



3 1761 09373556 1

Strassburg

PRESENTED
TO
THE UNIVERSITY OF TORONTO
BY
THE UNIVERSITY OF STRASSBURG,
GERMANY.
JANUARY 10TH, 1891

132
N. 5

LE DROIT CIVIL
ECCLÉSIASTIQUE

FRANÇAIS

ANCIEN ET MODERNE

DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT CANON ET LA LÉGISLATION ACTUELLE.

TOME II.

196

LE GÉNÉRAL

DE LA GÉNÉRALITÉ

DE LA GÉNÉRALITÉ

DE LA GÉNÉRALITÉ

Eccles.
C451

LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

FRANÇAIS

ANCIEN ET MODERNE

DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT CANON ET LA LÉGISLATION ACTUELLE

OU

RECUEIL COMPLET

et selon l'ordre chronologique, depuis Saint-Louis jusqu'à nos jours,
des Pragmatiques, Concordats, Lois, Décrets, Ordonnances, Circulaires, Arrêts,
Avis du Conseil d'État,
et tous autres Actes de la puissance civile,
relatifs au Droit public de l'Église, à sa juridiction, à sa discipline,
à l'administration temporelle des paroisses,
aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc.

AVEC DES NOTES HISTORIQUES ET DE CONCORDANCE,

L'INDICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR, ET UN RÉSUMÉ
DES DIVERSES DÉCISIONS JURIDIQUES
QUI FORMENT AUJOURD'HUI LA JURISPRUDENCE ECCLÉSIASTIQUE.

OUVRAGE ÉMINEMMENT UTILE

AUX ECCLÉSIASTIQUES, AUX JURISCONSULTES ET AUX MAGISTRATS,

PUBLIÉ

Avec les encouragements de Monseigneur AFFRE, Archevêque de Paris,

PAR

G. DE CHAMPEAUX,

Avocat à la Cour d'appel de Paris,
membre de l'Institut historique, de la Société de l'histoire ecclésiastique de France,
et de plusieurs autres Sociétés savantes.

TOME II



A. COURCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE HAUTEFEUILLE, 9.



12337
15/1/91

LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

FRANÇAIS

ANCIEN ET MODERNE,

DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT CANON ET LA LÉGISLATION ACTUELLE.

III^{ÈME} PARTIE.

LÉGISLATION ACTUELLE.

INTRODUCTION.

Nous aimons et nous respectons autant que qui que ce soit la constitution de notre patrie ; nous admirons la sagesse de ses lois et de ses nombreux réglemens ; mais lorsque nous étudions celles de ses dispositions législatives qui régissent actuellement la police du culte et en général la discipline ecclésiastique , nous sommes tenté de nous demander si elles n'ont point été dictées par un esprit de réaction et de méfiance, et si elles ne procèdent pas d'un gouvernement qui craint l'influence religieuse plus qu'il ne l'aime.

En effet, sous le régime consacré par ces lois, le législateur ne s'est pas contenté de reproduire toutes les dispositions de l'ancien droit, contraires à l'indépendance de l'Église ; il en a ajouté d'autres qui restreignent encore plus la liberté religieuse. C'est donc la même tendance qu'autrefois, les mêmes prétentions sur les affaires ecclésiastiques, les mêmes appels comme d'abus, et le même esprit d'envahissement.

On donne encore pour base à la législation nouvelle ces deux vieilles maximes : Que le souverain est en France le protecteur-né des canons de l'Église, et qu'en cette qualité, il a le droit d'intervenir directement dans toutes les affaires qui la concernent. Nous ne croyons pas qu'on soit très-fondé à le faire. Il est vrai que la première de ces maximes était jadis reçue par l'Église. Cela se conçoit, parce que alors l'État était exclusivement catholique et que d'ailleurs les lois de l'Église étaient en même temps lois de l'État. Mais aujourd'hui, avec la liberté des cultes, quelle raison a le gouvernement de prétendre encore au protectorat des canons ? Il est évident qu'il ne le peut plus sans se montrer partial à l'égard des autres cultes, et par conséquent, sans manquer lui-même à cette sorte de neutralité dans laquelle il a cru devoir se placer en matière de religion. La prérogative du souverain est donc tombée avec l'ancienne monarchie, et si le nouveau pouvoir semble encore y tenir, ce n'est que dans l'intention bien connue de dominer l'Église, par la surveillance légale de son culte et de ses institutions.

La seconde maxime par laquelle l'État s'arroge le droit d'intervenir directement dans la discipline ecclésiastique, est vivement repoussée. Sans doute, il existe dans le passé des exemples nombreux de cette intervention. Mais ce qui était autrefois un abus ne saurait aujourd'hui constituer un droit légitime. Il faut savoir aussi que les souverains furent souvent sollicités par le clergé lui-même de régler certaines matières, et par conséquent l'on pourrait, jusqu'à un certain point, soutenir que les ordonnances qu'ils rendirent sur la discipline émanaient de l'autorité ecclésiastique avant d'émaner de l'autorité civile.

L'Église ne rejette pas d'ailleurs complètement cette intervention, elle l'admet même dans quelques matières mixtes, et qui ont plus ou moins de rapport avec l'ordre temporel. Ainsi, le Concordat de 1801 reconnaît au pouvoir civil le droit d'intervenir dans les réglemens relatifs à quelques points de l'organisation ecclésiastique, et notamment aux circonscriptions territoriales des diocèses et des paroisses. Mais cette reconnaissance n'implique point l'idée d'un droit plus étendu, comme serait celui que le gouvernement prétend avoir de régler directement, de son propre mouvement, et sans la participation de l'autorité religieuse, toute la discipline ecclésiastique. L'Église peut se plier aux exigences des temps et subir les lois, même injustes, qu'il plaît au pouvoir politique de lui imposer, mais c'est comme contrainte et forcée. Elle cède au fait et non pas au droit.

Nous n'entendons pas pour cela contester à ce pouvoir le droit de régler ses rapports avec l'Église catholique. Il le peut incontestablement, et, dans le Concordat, le chef de l'Église universelle le lui a solennellement reconnu. Nous ne pouvons donc condamner dans les lois et règlements concernant la police extérieure du culte, que celles de leurs dispositions qui contiennent quelques restrictions à la liberté religieuse.

Dans le système des lois modernes, les séminaires, les congrégations religieuses légalement reconnues, les fabriques, et généralement tous les établissements ecclésiastiques sont en état de tutelle. Ils ne peuvent agir que sous le contrôle administratif. Le gouvernement s'est arrogé à leur égard un droit tel que leur existence et leur développement sont entièrement subordonnés à son bon plaisir.

Ces lois sont même devenues tyranniques à l'égard des associations religieuses. Elles admettent à peine les congrégations de femmes. Pour les congrégations d'hommes, elles les proscrivent d'une manière générale; elles prohiberaient jusqu'à la vie commune¹.

De pareilles dispositions législatives portent en elles-mêmes leur réfutation, alors même qu'elles n'existeraient point dans un pays qui a la prétention de vivre sous l'empire de la liberté des cultes.

Parlerons-nous des appels comme d'abus, de cette institution qui est véritablement un non-sens sous le régime actuel, c'est-à-dire lorsque les lois ont enlevé à l'autorité ecclésiastique son ancienne juridiction, et que le clergé est, comme tout le monde, rentré dans le droit commun? Mgr. Affre², qui s'élève d'ailleurs avec force contre cette réminiscence d'un autre temps, veut bien dire que les appels comme d'abus sont moins odieux aujourd'hui que sous l'ancienne législation. Nous partageons entièrement cet avis; mais s'ils sont plus rares et moins odieux, ils ne sont pour cela ni plus rationnels ni plus légitimes.

Parmi les changements apportés à l'ancien état de choses, le plus notable est sans contredit celui qui consiste dans l'attribution au culte catholique d'une dotation publique. Nous croyons que la raison qui a déterminé le législateur à adopter cette nou-

¹ Voy., dans la deuxième partie, nos Observations sur les lois prohibitives des ordres religieux, tom. I, pag. 352 et suivantes.

² Traité de l'*Appel comme d'abus*, pag. 275.

velle règle n'a pas toujours été justement appréciée. En 1801, le gouvernement jouissait encore des dépouilles de l'Église. On a pu penser alors qu'il n'avait en vue que d'offrir au clergé la compensation des biens dont la Révolution l'avait dépouillé; mais il n'en était rien, et l'expérience a prouvé que la dotation de l'Église par l'État est une innovation malheureuse, qu'elle fait naître pour elle une sorte de dépendance temporelle, qui, bien qu'étrangère au fond même de la discipline, ne laisse pas que d'être préjudiciable aux intérêts de la religion.

La prétention qu'a le pouvoir de s'attribuer la propriété des biens d'église mérite également d'être signalée. Il était naturel que les lois spoliatrices tombassent avec la révolution, et que les biens ecclésiastiques retournassent à leurs anciens et légitimes propriétaires. Il n'en a cependant pas été ainsi. Nos antiques cathédrales, bâties avec tant de foi et de désintéressement par nos pères, ne sont plus des propriétés religieuses; l'État déclare qu'elles lui appartiennent. Il n'est plus permis aux évêques d'y faire la plus petite réparation, le plus petit changement sans l'autorisation du gouvernement. Par suite du même principe, les églises paroissiales, succursales, vicariales, les presbytères même sont enlevés aux fabriques et considérés comme des propriétés communales.

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer que cette jurisprudence peut avoir les conséquences les plus dangereuses pour l'avenir de la religion.

Mais, si les édifices affectés au culte sont dans un état aussi précaire, le culte lui-même n'est pas dans une position légale plus rassurante. Les Articles organiques et le Code pénal seront toujours, dans les mains du gouvernement, une arme puissante avec laquelle il pourra, quand il le voudra, assaillir l'Église et ses ministres. Sans doute la liberté de conscience n'est point atteinte par ces lois : cette précieuse liberté existe encore dans notre cher pays; mais la liberté des cultes a été souverainement réglée par elles. En vain la Charte constitutionnelle a dit, dans son article 5, que chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. Cette disposition a toujours été interprétée en ce sens qu'elle n'a point entendu soustraire l'exercice public du culte à l'action de l'autorité. Dès-lors, avec cette jurisprudence, la liberté des cultes n'existe pas de droit, ou plutôt, si elle existe, ce n'est que sous le bon plaisir de l'administration. Rien n'empêche, en effet, le gouvernement de s'autoriser, sous un prétexte ou sous un autre,

d'une prétendue nécessité d'ordre public, et d'ordonner la fermeture d'une église ou même de toutes les églises du royaume. La législation lui en donne incontestablement le droit ; et s'il n'en use point, s'il n'a point encore abusé de ce pouvoir exorbitant, qui peut assurer qu'il en sera toujours ainsi ? C'est une vérité pénible à dire que la position légale de l'Église de France soit telle aujourd'hui qu'un maire, un commissaire de police, le dernier des fonctionnaires dans l'ordre administratif, puissent par un simple arrêté entraver et même suspendre la liberté du culte public.

Tels sont les principaux caractères de nos lois civiles en matière religieuse. Est-ce là l'esprit dans lequel elles auraient dû être conçues ? évidemment non, puisqu'elles sont en contradiction flagrante avec le principe sous l'empire duquel elles ont été portées. C'est ce qu'a parfaitement exposé monseigneur l'archevêque de Paris dans son ouvrage sur les appels comme d'abus. Voici, au surplus, ce que dit le savant prélat sur cet important sujet :

« Ces lois, comme toutes les lois en général, ne peuvent faire que l'une de ces trois choses : *commander, permettre* ou *défendre*. Sous l'empire d'une religion exclusive, tel qu'était le catholicisme sous Louis XIV et Louis XV, les lois *impératives* commandaient de ne professer qu'une religion ; les lois *facultatives* ne garantissaient la liberté que pour les choses et les opinions que la religion de l'État permettait ; les lois *prohibitives* défendaient tout ce que cette religion prohibait elle-même. Sous l'empire de la liberté des cultes, la loi ne commande aucun dogme, ne prohibe aucune erreur ; elle permet tout ce que le législateur n'a pas cru nuisible à la société. C'est l'opposition d'un acte, d'une doctrine, avec l'ordre public, avec les intérêts civils ou politiques, qui détermine les prohibitions de la loi. Donc, si sous notre régime législatif un prêtre commet un acte de ce genre, il est ou doit être dans le droit commun ; l'opposition avec les lois et les intérêts du catholicisme est indifférente au législateur. Or c'était là autrefois une mine féconde, la plus féconde même des appels comme d'abus.

« Les lois faites pour la religion, comme toutes les autres lois peuvent être réelles ou personnelles ; or, sous l'empire d'une religion exclusive, les lois personnelles accordent des privilèges aux personnes, et les lois réelles des privilèges d'une autre nature aux biens ecclésiastiques : les personnes jouissent seules de cer-

taines libertés, de certaines préséances, de certaines exemptions ; les biens sont exempts d'impôts ¹.

« Le législateur civil fait des lois de police pour l'Église comme pour l'État. Sous l'empire d'une religion exclusive, les lois ont nécessairement un caractère exclusif, puisque tous les cultes, hors un seul, sont prohibés. Elles peuvent avoir un caractère de méfiance même excessive, si le pouvoir civil veut accroître une influence religieuse qu'il juge lui être favorable. Quoi qu'il en soit, les lois de police ne peuvent être les mêmes sous l'empire d'une religion exclusive et sous l'empire de la liberté des cultes.

« Sous ce dernier régime, le législateur se borne à protéger et à surveiller tous les cultes existants de fait dans l'État : il protège, en garantissant la libre profession des croyances et la libre pratique des règles de chaque culte ; il surveille, en empêchant qu'on n'en abuse pour troubler l'ordre civil. C'est donc, d'un côté, à réprimer ou à prévenir les troubles extérieurs, et toute contrainte en matière de religion, que le législateur doit se borner ; et, de l'autre, à empêcher que les ministres des différents cultes n'entrent dans le domaine des tribunaux ou de l'administration. Cette double tâche, le législateur ne l'a pas remplie.

« Le législateur a voulu obliger le clergé à l'exécution de certains canons, et lui imposer les libertés de l'Église Gallicane. Lui qui, en vertu de la constitution, ne peut pas imposer le catholicisme, veut imposer des opinions et des règles qui ne font pas partie essentielle de cette religion, et qu'il interprète même dans un sens contraire à cette religion. Non-seulement les appels comme d'abus auraient dû avoir un autre objet, le jour où la liberté des cultes fut introduite dans notre droit public ; mais toute la législation émanée du souverain politique, concernant l'Église catholique, aurait dû être modifiée d'après ce nouveau principe : nous disons la législation émanée du pouvoir politique ; car l'Église ne change pas, pour cela, les lois qui fixent son régime intérieur. Il est des lois qu'elle ne peut point changer ; il en est qu'elle ne change qu'avec une extrême réserve ; alors même qu'elle aurait à retoucher les plus susceptibles de modification,

¹ Les lois concernant les biens sont celles qui sont le moins sujettes à être modifiées par l'introduction de la liberté des cultes. En effet, sauf l'exemption de l'impôt dont ils jouissaient autrefois, ou plutôt qu'ils payaient sous une forme particulière, ils étaient régis, comme ils le sont aujourd'hui, par des règles communes aux autres établissements publics.

elle ne doit point subir la loi d'un pouvoir dont elle est indépendante. Il est donc bien entendu que nous ne parlons ici que des lois civiles concernant les choses et les personnes religieuses ; lois par lesquelles le législateur déclare dans quels rapports il entend vivre avec ces sociétés spirituelles, connues autrefois sous le nom d'Église catholique, de sectes luthérienne, calviniste, et aujourd'hui sous le nom générique de *cultes*.

« Nous n'avons pas non plus à examiner si la liberté des religions proclamée par notre Charte est ou n'est pas contraire au respect pour la vérité, et à la croyance sincère d'une religion quelle qu'elle soit. Il est une liberté des cultes aussi réelle, aussi étendue, plus étendue même que celle que nous possédons, qui n'implique point l'athéisme légal qu'on peut reprocher à notre droit public. Mais telle n'est pas la question à résoudre. Il s'agit de savoir si le législateur, en proclamant une liberté quelconque des cultes, n'a pas dû mettre en harmonie avec elle toutes les lois que cette liberté modifie réellement, ainsi que nous venons de le prouver. Cette question est si peu douteuse, qu'elle n'a pas même besoin d'être discutée ; il suffit de la poser et de l'expliquer clairement, ainsi que nous croyons l'avoir fait.

« Depuis 1801, quelle a été la conduite du législateur ? Il n'a admis aucune des lois qui devaient émaner du principe nouveau de la tolérance et de la liberté philosophique des cultes ; il a maintenu des règles déjà beaucoup trop restrictives à l'époque où cette liberté n'existait pas. Les Articles organiques du 18 germinal an X ont fait revivre l'esprit des anciens arrêts du Parlement, et la substance des ordonnances sur l'Église : et cela, au moment même où le législateur proclamait un principe directement contraire à ce régime. »

Le résultat d'un pareil état de choses a à peine besoin d'être indiqué. C'est que l'Église n'est point dans une situation normale, et que, quelque bonnes que soient les dispositions du gouvernement à son égard, elle sera gênée dans son action légitime jusqu'à ce qu'une législation plus rationnelle et plus libérale, lui ait rendu son entière indépendance.

LOIS, DÉCRETS,
ORDONNANCES,
RÈGLEMENTS, CIRCULAIRES, ARRÊTS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,
RELATIFS
AU DROIT PUBLIC DE L'ÉGLISE,
A SA DISCIPLINE, ET A L'ADMINISTRATION TEMPORELLE
DES PAROISSES,
PUBLIÉS DEPUIS LE CONCORDAT DE 1801
JUSQU'À NOS JOURS.

CONSULAT.

18 Germinal an X (8 Avril 1802).

Loi relative à l'organisation des cultes ¹.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif, le 18 germinal an X, conformément à la proposition faite par le gouvernement, le 15 dudit mois, communiquée au Tribunal le même jour.

Décret.

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), ensemble

¹ La loi du 18 germinal an X forme la charte ecclésiastique du royaume ; elle est journellement appliquée, à l'exception de celles de ses dispositions qui ont été abrogées ou modifiées par des lois ou des actes législatifs spéciaux, qu'on trouvera à leur date et sur lesquels nous aurons soin d'appeler l'attention du lecteur.

les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

Convention entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801).

Le Premier Consul de la République française, et Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs ;

Le Premier Consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'État, Cretet, conseiller d'État, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs ;

Sa Sainteté, Son Éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'État, Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme ;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.

Le Gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français ¹.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. I. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique ².

¹ Voy. l'art. 6 de la Charte de 1814, et le même article de la Charte de 1830.

² Voy. l'art. 5 de la Charte de 1830, l'art. 45 de la présente loi, les articles 291 et 292 du Code pénal, et la loi du 10 avril 1834.

II. Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français¹.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

IV. Le Premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement².

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le Premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège en conformité de l'article précédent.

¹ Le tableau de cette nouvelle circonscription fut publié à la suite de la loi du 18 germinal an X. Par l'art. 58 de cette loi, le nombre des diocèses fut porté à soixante, dont dix archevêchés et cinquante évêchés. Ce nombre, qui s'était trouvé réduit à cinquante après la Restauration, par suite des distractions opérées dans le territoire de la France, fut élevé à quatre-vingts par la loi du 4 juillet 1821. C'est le chiffre qui subsiste encore aujourd'hui. La circonscription des trente nouveaux sièges, créés par la loi du 4 juillet 1821, fut déterminée par l'ordonnance royale du 31 octobre 1822. (V. l'ordonn. du 19 oct. 1821 et l'art. 5 de la loi du 26 juin 1833.)

Avant la révolution, les diocèses étaient bien plus multipliés : on en comptait jusqu'à cent trente-sept.

² La nomination aux archevêchés et évêchés par le souverain date du Concordat de François I^{er}; il en est de même de l'institution canonique par le pape. Avant cette époque, sous le règne de la Pragmatique, il était pourvu aux sièges vacants par la voie de l'élection, et l'institution était conférée par le métropolitain ou par le plus ancien évêque de la province.

On peut remarquer que cet article, qui ne fait que reproduire ce qui existait avant 1789, ne détermine point le délai dans lequel le pape devra donner l'institution canonique aux évêques nommés. Dès-lors le souverain pontife est resté maître de conférer cette institution quand bon lui semble, ou de ne la pas conférer du tout, son refus n'étant suivi d'aucune sanction légale. Il n'est pas probable que des difficultés s'élèvent à cet égard et que jamais l'institution canonique soit refusée pour des motifs purement civils ou politiques aux sujets qui la méritent. Cependant la chose est arrivée, quelques années après la signature de la convention du 26 messidor. Elle s'était aussi

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du Premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants¹ :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

présentée antérieurement, sous l'empire du Concordat de 1516, et l'histoire est là pour nous attester que, notamment sous Louis XIV et sous Louis XV, plusieurs diocèses ont manqué de pasteurs réguliers par suite du refus du pape de conférer l'institution canonique. On sait que c'est à cette cause que se réfèrent et la lutte que l'Empereur soutint contre le souverain pontife et la publication du Concordat de Fontainebleau.

Si l'autorité de ce dernier acte était reçue par le gouvernement actuel, l'institution canonique devrait être donnée par le saint Père dans les six mois qui suivent la notification d'usage de la nomination faite par le roi. Passé ce délai, si le pape n'avait point donné cette institution, elle pourrait être valablement conférée par le métropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agissait du métropolitain, par l'évêque le plus ancien de la province; de manière qu'un siège ne serait jamais vacant plus d'une année. Napoléon qui avait voulu faire cesser à ce sujet toute difficulté ultérieure, avait-il agi ou non dans l'intérêt de l'Église? c'est ce que nous laissons à décider à nos lecteurs. Mais, quoique le Concordat de Fontainebleau soit conforme à la décision du Concile de 1811, qu'il ait été publié comme loi de l'État, par le décret du 13 février 1813, que son exécution ait été ordonnée de nouveau par un autre décret du 23 mars de la même année; quoique jusqu'à ce jour ces deux décrets n'aient point été révoqués d'une manière formelle, son autorité n'en a pas moins été repoussée persévéramment par le Saint-Siège; par conséquent, il est à ses yeux sans valeur légale, et le pape est, comme auparavant, libre d'instituer canoniquement, quand il le veut, les évêques nommés par le gouvernement. Voy. l'art. 18 de la loi de germinal et la note.

¹ Cette disposition a été consignée de nouveau dans l'art. 18 de la loi du 18 germinal.

Sous l'empire du Concordat de 1516, les évêques et archevêques étaient aussi assujettis au serment de fidélité envers le roi. Voici quelle était la formule de ce serment : « Je jure le très-saint et sacré nom de Dieu, Sire, et « promets à V. M. que je lui serai, tant que je vivrai, fidèle sujet et servi-
« teur, et que je procurerai son service et le bien de son État de tout mon
« pouvoir; que je ne me trouverai en aucun conseil, dessein, ni entreprise
« au préjudice d'iceux; et s'il en vient quelque chose à ma connoissance, je
« le ferai savoir à V. M. Ainsi me soit Dieu en aide et ses saints Evangiles. »

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement ¹.

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France ² :

Domine, salvum fac rempublicam ;
Domine, salvos fac consules.

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement ³.

X. Les évêques nommeront aux cures. — Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement ⁴.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter ⁵.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques ⁶.

XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de l'Eglise catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes

¹ La prescription de cet article, bien que rappelée par la loi de germinal (art. 27), est tombée en désuétude, et aujourd'hui le serment civil n'est plus demandé qu'aux archevêques et aux évêques.

² Voy. ci-après l'art 51 de la loi du 18 germinal, et la circul. ministér. du 23 fév. 1831.

³ Pour la circonscription des paroisses et le mode de leur érection, Voy. les art. 60, 61, 62, 63 des articles organiques.

⁴ Voy. aux articles organiques ci-après l'art. 19, et les art. 27 et suiv. — Voy. aussi circul. minist. du 30 sept. 1830.

⁵ Voy. pour l'établissement des chapitres cathédraux, les art. 35 et suivants de la loi organique, et pour l'organisation des séminaires, les art. 23, 24 et 25 de la même loi.

Il est alloué aujourd'hui sur les fonds de l'État une dotation pour les établissements diocésains.

⁶ Cette restitution a été de nouveau prescrite par la loi organique du 18 germinal. (Voy. les art. 75 et 77 de ladite loi.)

biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause¹.

XIV. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle².

XV. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations³.

XVI. Sa Sainteté reconnaît dans le Premier Consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes que dans le cas où quelqu'un des successeurs du Premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor, an IX.

Signé : JOSEPH BONAPARTE (L. S.); HERCULE, cardinalis
CONSALVI (L. S.); CRETET (L. S.); JOSEPH,
archip. Cgrinthi (L. S.); BERNIER (L. S.);
F. CAROLUS CASELLI (L. S.).

¹ La disposition de cet article consacrait une grande injustice; mais le retour à la religion et le libre exercice du culte demandaient des sacrifices qu'il fallait accomplir dans l'intérêt de l'avenir. D'ailleurs toutes les restitutions possibles furent faites, d'après divers décrets qui seront rapportés à leur date.

² Tous les biens du clergé ayant été confisqués par les lois révolutionnaires, au profit de la nation, il était juste que le gouvernement pourvût lui-même aux traitements des ministres du culte sur les fonds du trésor public. (*Voy.*, sur les traitements ecclésiastiques, les art. 64, 65, 66, 67 et 68 de la loi du 18 germinal.)

³ *Voy.*, aux articles organiques ci-après, l'art. 73 et la note, et de plus, l'art. 29 du décret du 30 décembre 1809.

Articles organiques de la convention du 26 messidor an IX ¹.**TITRE I.**

DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS
ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

Art. I. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement ².

II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne

¹ Les articles organiques, dont quelques-unes des dispositions sont en opposition avec les règles canoniques, ont été rédigés sans la participation du Saint-Siège. A peine furent-ils connus à Rome, que le pape se plaignit de leur publication, et demanda au Premier Consul de les modifier en plusieurs points. (*Voy.* à ce sujet les notes diplomatiques remises au gouvernement français par le cardinal Consalvi, p. 170.)

Cette protestation de Pie VII produisit un certain effet à Paris, et troubla un instant la joie que l'on ressentait encore de la signature du Concordat et de la restauration du culte, qui en avait été la suite.

Dans cette position, Portalis, qui avait été le principal rédacteur des articles organiques, crut qu'il était nécessaire d'en faire la justification par l'exposition des maximes et des règles qu'ils consacraient. Il rédigea à cet effet un long rapport qu'il présenta au Premier Consul le cinquième jour complémentaire de l'an XI (22 septembre 1803).

Ce rapport n'est pas toujours irréprochable au point de vue de la doctrine; mais il est, sans contredit, l'acte le plus important de tous les documents civils qui se réfèrent à la publication de la loi du 18 germinal an X.

Comme il émane de l'auteur même des articles organiques, il en explique le véritable sens, et en offre, suivant l'expression du *Journal des fabricques*, le commentaire le plus sûr et le plus sincère. Nous croyons que tous les lecteurs qui désirent se rendre compte de l'esprit et des idées qui ont présidé à la formation de la loi qui est encore aujourd'hui la base de notre législation religieuse, le liront avec un grand intérêt. Nous le rapportons textuellement à la suite des protestations de la cour de Rome, pag. 184: nous y renvoyons d'ailleurs fréquemment dans le cours de nos annotations.

² Cet article a été modifié en ce qui concerne les brefs de la pénitencerie qui ne se rapportent qu'à la conscience, et qui, aux termes du décret du 28 fév. 1810, peuvent être exécutés sans aucune autorisation.

Voy., sur le même sujet, Décl. du roi du 8 mars 1772, tom. I, p. 295; et ci-après la note de Portalis, p. 219.

pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église Gallicane ¹.

III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique ².

IV. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement ³.

V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements ⁴.

VI. Il y aura recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église Gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience,

¹ D'après une lettre du ministre des affaires étrangères, du 19 octobre 1823, et suivant une circulaire ministérielle du 26 février 1824, les nonces ou internonces ne peuvent communiquer qu'avec le gouvernement, et toute communication directe avec les évêques ou autres ecclésiastiques leur est interdite.

Il y a cependant un cas où, d'après la circulaire précitée, le nonce apostolique peut agir directement et sans l'entremise du gouvernement. C'est celui où il prend lui-même, pour la confirmation des évêques, les informations d'usage sur la moralité de ceux que le roi a nommés. (*Voy.* sur les informations de vie et mœurs : Ord. de Blois, [art. 1^{er}, édit. ; de 1606, art. 1^{er} ; Concile de Trente, sess. 22, c. 2 ; sess. 24, l. 1 ; *Mémoires du clergé*, tom. X, p. 204 et suiv. — *Voy.* aussi l'arrêté du 18 germinal an X, et la note de Portalis sur le présent art., p. 223.)

² *Voy.* le rapport de Portalis sur cet article. p. 225.

³ Cette disposition diffère de ce qui était en usage sous l'empire de l'ancien droit, du moins en ce qui concerne les conciles provinciaux : les évêques étaient autorisés à tenir ces conciles tous les trois ans, et même plus souvent si cela était jugé nécessaire. (*Voy.* l'édit de fév. 1580, celui de sept. 1610, et enfin la décl. du mois d'avril 1646, tom. I, p. 107, 167 et 179 ; et ci-après la note de Portalis, p. 230.)

⁴ *Voy.* les observations de Portalis sur cet art., p. 238. — *Voy.* aussi l'art. 69 et la note.

dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public ¹.

¹ Voy. le rapport de Portalis sur cet article, p. 239 et suiv.

Il a été décidé qu'il y avait abus susceptible d'être réprimé par le conseil d'État : dans l'acte du prêtre qui fait au prône une publication étrangère au culte et non ordonnée par le gouvernement (décret du 27 prairial an XII);

Dans la prescription arbitraire de prières publiques extraordinaires ;

Dans l'institution de fêtes nouvelles autres que les fêtes légalement conservées ;

Dans le fait de l'ecclésiastique qui ordonne et célèbre des cérémonies extérieures hors des cas permis par la loi ;

Dans l'examen fait par un évêque de la question de validité d'un mariage que la femme prétendait nul pour n'avoir pas été consommé (décret du 14 juin 1810 — affaire de l'évêque de Florence);

Dans l'emploi des titres d'un ordre supprimé (décret du 26 mars 1812 — aff. de l'évêque de Parme) ;

Dans la publication du bref approbatif d'un interdit lancé contre des prêtres dissidents (ord. 26 oct. 1820 — aff. de l'évêq. de Poitiers);

Dans l'exercice des fonctions de curé avant l'obtention de l'agrément royal (ord. 16 fév. 1826);

Dans la publication d'une lettre pastorale contenant des propositions contraires au droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance du gouvernement (ord. 10 janv. 1824. 6 mars 1835);

Dans le fait d'avoir refusé le baptême aux enfants présentés par telle sage-femme, par le motif que sa conduite est contraire aux mœurs (ord. 11 janv. 1829);

Dans le fait d'avoir publié au prône une rétractation imposée à des prêtres assermentés (ord. 29 mars 1829);

Dans les félicitations adressées par un prêtre à un évêque sur sa résistance à l'exécution de certains actes de l'administration publique (ord. 10 mars 1829);

Dans un enlèvement de papiers, après confession *in extremis*, pour les restituer à des tiers (ord. 25 nov. 1829);

Dans le fait d'avoir donné la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil (ord. 25 sept. 1830);

Dans les propos tenus en chaire contre la mémoire de personnes qui n'ont été que civilement mariées, ou contre la probité des citoyens ou la vertu des femmes (ord. 28 mai, 8 juil. 1829, et 8 avril 1831), si toutefois le plaignant a été réellement désigné (ord. 6 mai 1829 et 28 mars 1831);

Dans le fait d'avoir protesté contre la mise en vente des ruines du palais archiépiscopal (ord. 21 mars 1837 — aff. de l'arch. de Paris);

Dans le refus, sans cause valable, soit du baptême, soit de la confession, soit de la communion, soit de l'extrême-onction, soit des prières et des cérémonies de la sépulture (décret du 5 fév. et 23 mars 1812; ord. 13 juin 1827; 16 mars 1828; 11 janv. 1829; 19 mars 1829; 28 oct. 1829; 28 mars 1831; 4 janv. 1829 — affaire de Montlosier);

Dans l'acte du prêtre qui fait sortir une procession contrairement à un arrêté municipal qui le défend, et, ce alors même que cet arrêté a été porté

VII. Il y aura pareillement recours au Conseil d'État s'il est porté

dans une commune qui n'a qu'un oratoire protestant (arrêt du conseil d'État du 1^{er} mars 1842);

Dans la diffamation, commise en chaire, contre un particulier.

Il a encore été décidé qu'il y a abus de la part de l'évêque qui, dans une lettre rendue publique, reproche à l'Université l'irrégularité de ses professeurs, et la menace de retirer les aumôniers des collèges (ord. 4 mars 1843);

Dans la critique faite par un archevêque des actes de l'autorité publique touchant la Déclaration du clergé de 1682;

Dans la reconnaissance de l'autorité de la bulle *auctorem fidei*, laquelle n'a point été reçue en France;

Dans la critique des Articles organiques comme contenant la violation des véritables libertés de l'Église;

Dans la contestation à la puissance royale du droit de statuer en conseil d'État sur les appels comme d'abus, et de vérifier les bulles, rescrits et autres actes du Saint-Siège, avant qu'ils soient reçus en France; ces dernières décisions résultent de l'ordonnance en conseil d'État du 9 mars 1845, rendue dans l'affaire de M. le cardinal de Bonald.

La compétence du conseil d'État en matière d'appels comme d'abus a été contestée en droit après la publication du décret du 25 mars 1813, relatif à l'exécution du Concordat de Fontainebleau. Ce décret attribuait aux Cours royales la connaissance de ces appels; mais il promettait en même temps une loi qui déterminerait la procédure et les peines applicables en ces sortes d'affaires. Ce projet n'a jamais été proposé. Les ordonnances royales des 29 juin 1814 et 23 août 1815, sur le conseil d'État, rangèrent de nouveau les appels comme d'abus au nombre de ses attributions. Ce sont les dispositions contradictoires de ces actes successifs qui avaient laissé quelque incertitude sur la question de savoir si c'était le conseil d'État ou les cours royales qui seraient chargés de connaître des appels comme d'abus. Mais aujourd'hui la compétence du conseil est un point de jurisprudence constant.

Toutefois, si cette compétence est incontestable d'après la législation existante, on n'en saurait dire autant, au point de vue religieux, et, sous ce dernier rapport, elle sera toujours parfaitement irrationnelle aux yeux de ceux à qui il répugne de reconnaître qu'un corps purement laïc ait le droit de statuer légitimement sur des matières spirituelles.

Voici, au reste, d'après la jurisprudence, dans quelles limites le conseil d'État doit exercer ses pouvoirs,

Lorsqu'il s'agit de faits dont la poursuite est de nature à être terminée administrativement, le Conseil d'État, qui prononce comme juge de répression, peut : déclarer qu'il n'y a pas abus, s'il pense que le fait dénoncé n'est qu'un acte de libre conscience; ou encore qu'il y a simplement abus (ord. du 4 janv. 1839 — affaire de l'évêque de Clermont); il peut déclarer qu'il y a abus et ordonner la suppression de l'écrit abusif (ord. du 10 janv. 1824 — affaire de l'archev. de Toulouse; ord. du 6 mars 1835 — affaire de l'évêque de Moulins; ord. du 24 mars 1837 — affaire de l'archevêque de Paris); il peut encore, en prononçant l'abus, enjoindre au prêtre de s'abstenir à l'avenir du refus déclaré abusif (ord. du 11 janv. 1829).

En second lieu, lorsqu'il s'agit de faits de nature à être renvoyés devant

atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres ¹.

VIII. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un Mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes ².

les tribunaux criminels, le Conseil d'État doit s'abstenir de déclarer l'abus, par la raison que cette censure administrative ne manquerait pas d'influer sur la décision judiciaire. Tellé est l'opinion de M. de Cormenin. Il devrait par conséquent se borner à autoriser la poursuite du prêtre inculpé. Mais il n'en a pas toujours été ainsi, et parmi les ordonnances qui ont renvoyé aux tribunaux, les unes ont déclaré l'abus, et les autres n'ont porté aucune déclaration (ord. 28 décembre 1829, 25 septembre 1830, 16 décembre 1830, 15 juillet 1832 et 4 février 1836).

Ajoutons que, lorsqu'il s'agit d'un fait qui ne peut être apprécié que dans l'ordre spirituel, soit d'un refus de sacrement non accompagné d'injure, d'oppression ou de scandale, soit d'une mesure de discipline telle qu'un interdit lancé par un évêque contre un desservant, le Conseil d'État doit déclarer qu'il y a seulement lieu à recours devant l'autorité supérieure dans la hiérarchie ecclésiastique (ord. des 16 déc. 1830 et 28 mars 1831) Mais cette jurisprudence, qui est au fond assez sage, n'a malheureusement pas toujours été suivie.

¹ Voy. les observations de Portalis sur cet article, p. 251.

Ce recours, qui compéte aux ecclésiastiques contre tout acte des fonctionnaires publics qui tendrait à entraver l'exercice du culte, s'appliquerait au fait d'un maire qui entrerait violemment ou par bris de porte dans une église pour y faire célébrer une cérémonie (Cormenin, *Droit adm.*, p. 350), et encore à l'obstacle apporté par l'autorité municipale à une procession autorisée par le Concordat (arrêt de la Cour de cassation, 25 sept. 1835).

Les atteintes portées au culte par les particuliers rentrent dans la classe des délits ordinaires, et sont réprimées conformément aux dispositions des lois pénales, correctionnelles ou criminelles. Voy. à cet égard les art. 260, 261, 262, 263 et 264 du Code pénal.

² Toutes les fois qu'on a à se plaindre d'un fonctionnaire ecclésiastique pour des faits relatifs à ses fonctions, la voie du recours est la seule qui soit ouverte; et les tribunaux ne peuvent être saisis qu'après qu'il a été décidé par le Conseil d'État si l'affaire est de sa nature administrative ou judiciaire. Mais s'agit-il d'un délit public, ou bien le fait incriminé s'est-il passé en dehors des fonctions sacerdotales, le prêtre devient alors justiciable des tribunaux ordinaires, et il y peut être cité directement sans qu'au préalable le Conseil d'État ait autorisé la poursuite. Telle parait être la juris-

TITRE II.

DES MINISTRES.

Section I. — *Dispositions générales.*

IX. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses ¹.

X. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli ².

XI. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés ³.

prudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation (arrêts du Conseil d'État du 28 mars 1831, et de la Cour de cass. du 28 juin de la même année).

Cependant la jurisprudence était différente sous la Restauration, et il existe plusieurs arrêts de Cours royales qui ont décidé, qu'en aucun cas le prêtre ne peut être poursuivi sans autorisation, parce que la loi lui doit au moins la garantie que l'art. 75 de l'Acte constitutionnel de l'an VIII accorde à tous les fonctionnaires publics.

Pour ce qui regarde la poursuite des archevêques et évêques, en matière correctionnelle, *Voy.* les art. 10 et 13 de la loi du 20 avril 1810.

¹ *Voy.* le Rapport de Portalis sur cet article, p. 253 et suiv.

² Cet article est sur le point de recevoir une atteinte par le rétablissement du chapitre de Saint-Denis avec exemption de la juridiction de Mgr l'archevêque de Paris. Déjà le projet de loi présenté à cet effet par le gouvernement a été adopté par la Chambre des Pairs, et il doit être soumis au vote de la Chambre élective au commencement de la session prochaine. — *Voy.* le Rapport de Portalis, p. 258.

³ L'organisation des chapitres cathédraux est réglée par les art. 35 à 38, et celle des séminaires est réglée par les art. 23 et suivants, et par plusieurs autres lois et ordonnances que nous ferons connaître sous ces articles.

La dernière disposition de l'article, qui est relative à la suppression des établissements religieux, a été modifiée plus tard, et plusieurs établissements de ce genre ont été successivement autorisés. *Voy.* Décret du 28 oct. 1789; lois des 19 fév. 1790 et 18 août 1792; décrets des 9 prairial et 3 messidor an XII, 27 mai et 22 juin 1804, 26 sept. 1809; ordonn. des 5 oct. 1814, 2 mars 1815, 3 fév., 25 sept. et 10 oct. 1816; loi du 2 janv. 1817; ordonn. des 3 déc. 1817 et 16 juillet 1823; loi du 24 mai 1825; ordonn. des 8 oct. 1826 et 1^{er} juillet 1828, 16 juin même année, et 25 déc. 1830.

Voy. aussi le rapport de Portalis sur le présent article, p. 262.

XII. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur*. Toutes les autres qualifications sont interdites ¹.

Section II. — *Des archevêques ou métropolitains.*

XIII. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain ².

XIV. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole ³.

¹ La disposition de cet article n'est plus suivie, et le titre de *monseigneur* a prévalu dans l'usage.

² Pour les attributions des archevêques ou métropolitains, *Voy.* les articles 14 et 15 ci-après.

³ *Voy.* à la p. 267, le rapport de Portalis sur les articles 13, 14 et 15 de la présente loi.

Du droit de censure exercé par l'autorité épiscopale. Ce qu'était ce droit sous l'ancien régime.

Les évêques ont toujours été non-seulement en France, mais partout, en possession du droit inviolable de dénoncer à l'opinion publique et de stigmatiser les livres qu'ils ont crus entachés d'erreurs préjudiciables à la religion. C'est qu'ils sont établis de Dieu pour garder et faire triompher éternellement la vérité sur la terre.

Le droit de censure est un droit de juridiction épiscopale; comme tel il a été réglé chez nous par les lois civiles comme la plupart des points de discipline ecclésiastique.

En thèse générale, ce droit s'étendait à tous les mauvais livres. La raison de cette règle vient de ce que l'évêque étant par son caractère juge de la doctrine, il était naturel qu'il pût censurer toutes celles que l'Église n'approuve pas, et défendre aux fidèles de son diocèse la lecture de telle ou telle production qu'il aurait reconnue dangereuse ou hérétique.

Appliqué aux livres de doctrine et de liturgie, ce droit avait un caractère encore plus absolu. Aucun de ces livres ne pouvait être imprimé ou réimprimé sans la permission et l'approbation de l'évêque (art 23 de la déclaration de février 1647, et art. 4 de la déclaration du mois de mars 1666). Si l'approbation épiscopale était exigée pour la publication des ouvrages relatifs à la doctrine et au rit religieux, elle l'était à plus forte raison pour les traductions ou versions de l'Écriture-Sainte. Aussi le concile de Sens, tenu en 1528, et celui de Trente, qui avaient prescrit cette règle, n'ont-ils fait qu'appuyer les coutumes invariables du royaume (arrêt du conseil

de 1667). Ce point était d'ailleurs tellement dans notre droit public que l'ordonnance de Blois n'a même pas cru nécessaire de le rappeler par une disposition particulière. On sait cependant jusqu'où était portée la sollicitude religieuse des législateurs de ce temps; car cette ordonnance, conforme en cela à celle d'Orléans, allait jusqu'à défendre d'exposer en vente des almanachs renfermant des pronostics, avant qu'ils eussent été préalablement vus et visités par l'évêque, à cause du léger rapport que de pareils livres pouvaient avoir avec la religion.

Privilège du roi.

Dans le dernier état du droit, l'approbation épiscopale donnée à un livre n'était point suffisante pour en autoriser l'impression.

Il fallait encore recourir à l'autorité civile et obtenir d'elle un privilège. La raison en est que l'impression était jadis considérée comme un art libéral, dépendant de la police publique de l'État, et que c'eût été consacrer au profit des évêques un empiètement sur les prérogatives de la souveraineté temporelle, que de leur reconnaître le droit de permettre ou de défendre l'impression des livres dans le royaume. (Voy. à ce sujet Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, v^o Livres, *Mémoires du clergé*, t. IV, p. 218-236, déclaration du 10 mai 1738, sous le mot *Imprimerie*; Voy. aussi les lois ecclésiastiques de Héricourt.)

La nécessité du privilège du roi était d'ailleurs d'une application générale. Elle était par conséquent indispensable aux évêques eux-mêmes, pour leurs ouvrages personnels, et pour les divers livres d'église dont ils croyaient devoir autoriser l'usage dans leur diocèse : c'est du moins ce qui résulte de la déclaration du roi de 1674, conçue en ces termes « N'enten-
« tendons néanmoins déroger par ces présentes aux privilèges que nous
« avons ci-devant accordés aux archevêques et évêques de notre royaume
« pour l'impression des missels, bréviaires et autres livres d'église dont ils
« ordonnent l'usage dans leur diocèse. » Mais il y avait exception pour la publication de leurs statuts, décrets, mandements et ordonnances.

Les ouvrages de doctrine, composés par les évêques, n'ont jamais été soumis à la formalité de l'approbation. Sous le règne de Louis XIV, on tenta de les y assujettir, et cette tentative est digne de remarque, car elle est une nouvelle preuve que, en ce temps-là comme de nos jours, le gouvernement ne s'est jamais départi de son esprit d'envahissement en matière ecclésiastique. Ce fut le chancelier de Pontchartrain qui en conçut l'idée, et, qui plus est, eut la prétention d'en faire l'application au grand Bossuet.

Ce savant évêque avait entrepris de censurer la version du Nouveau-Testament par le fameux Richard Simon, censure qui déjà avait été prononcée par le cardinal de Noailles dans le diocèse de Paris. Il pressait l'impression de son *Instruction*, lorsque tout-à-coup le chancelier fit à l'imprimeur une défense expresse d'imprimer l'ouvrage sans l'approbation d'un docteur en théologie qu'il nommait à cet effet. Cette mesure était injuste, ridicule même, en ce qu'elle soumettait à la censure d'un simple prêtre l'ouvrage de doctrine d'un évêque, un acte même de sa juridiction, tel

qu'une censure : ce qui ne s'était jamais vu. C'était admettre la nécessité de prendre l'attache du chancelier pour l'exercice des fonctions épiscopales ; c'était par conséquent créer une nouvelle sujétion pour l'Église. Aussi Bossuet se récrie-t-il avec raison. Il va devant le roi plaider la cause de l'épiscopat ; il lui est facile de renverser les vains prétextes politiques allégués par le chancelier, et la liberté d'action de l'Église est sauvée. Il est de nouveau reconnu que les évêques jouissent, touchant le droit de censure, de la latitude la plus grande ; que leurs livres de doctrine sont exempts de la censure royale ; que leurs décrets, statuts, mandements et ordonnances ne dépendent point non plus des magistrats civils, et qu'ils ont toujours, comme ils doivent toujours avoir, le droit de les publier selon la règle de leur conscience *.

Tel était, sous l'ancien régime, le droit de censure dans toute sa mesure légale.

Droit de censure sous l'empire du droit nouveau.

La révolution avait renversé l'ancien ordre de choses, et en proclamant le principe absolu de la liberté de penser et d'écrire, elle avait aboli toute espèce de censure. La loi du 19 juillet 1793 avait bien réglé la propriété littéraire, mais elle n'en appliquait le bénéfice qu'aux auteurs vivants (arrêts de la Cour de cassation des 29 prairial an XI et 16 brumaire an XIV). Quant aux anciens ouvrages, livres d'église, livres religieux ou autres, ils étaient réputés tombés dans le domaine public, et à ce titre, chacun était libre de les imprimer ou réimprimer sans approbation comme sans privilège.

Cependant le Concordat et les Articles organiques du 18 germinal an X sont publiés. L'art. 9 de cette loi établit que le culte sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses ; l'art. 14 charge les archevêques de veiller au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole ; enfin l'art. 39 prescrit l'unité de liturgie : or, de l'ensemble de ces dispositions naît, comme résultat du droit qu'elles consacrent en faveur de l'épiscopat, un droit de surveillance publique, qui engendre lui-même le droit de censure. La censure ecclésiastique est donc admise dans le système des lois nouvelles, sinon comme principe, du moins comme conséquence. Mais quelle est l'étendue de ce droit ? dans quelles limites doit-il être exercé ?

La censure épiscopale, en tant qu'elle implique seulement l'idée d'une condamnation canonique, peut encore être exercée dans toute sa plénitude. Quel que soit un livre, sous quelque forme qu'il apparaisse, qu'il soit religieux ou irréligieux, moral ou immoral, s'il contient quelque atteinte à la foi, à la doctrine, aux droits, aux règles de l'Église, il tombe sous le coup de l'autorité spirituelle qui a le droit de le condamner **.

* Quand un évêque avait prononcé la condamnation d'un livre, le chancelier révoquait le privilège accordé, et il faisait en même temps rendre un arrêt du conseil qui ordonnait la suppression de l'ouvrage. C'est ce qui eut lieu pour la version du Nouveau Testament de Richard Simon. (Arrêt du 22 janvier 1703.) Voy. *Vie de Bossuet*, par le cardinal de Bausset.

** Voy. ci-après, le mandement de Mgr. le cardinal de Bonald, prononçant la condamnation du *Manuel du Droit public ecclésiastique français*, de M. Dupin.

Relativement à l'approbation épiscopale qui était autrefois exigée pour toute publication ayant trait à la religion, elle n'existe plus. Cette formalité a disparu depuis la révolution, comme incompatible avec les principes du droit moderne.

Pour ce qui est du droit de censure appliqué aux livres d'église, il a été spécialement réglé par le décret du 7 germinal an XIII, ainsi conçu :

Art. I. « Les livres d'église, heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par l'évêque diocésain ; « laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de « chaque exemplaire. »

Les termes de ce décret sont précis ; cependant ils devaient donner lieu à de sérieuses difficultés ; ils devaient faire naître la question tant controversée de savoir si les évêques ont le droit de choisir leur imprimeur et de lui conférer, au préjudice de tous autres, le privilège exclusif d'imprimer les livres diocésains. Dans l'origine, le pouvoir des évêques n'était pas douteux, le décret de l'an XIII avait évidemment eu pour objet de reproduire l'ancien droit sur la matière ; M. Portalis, dans son rapport, expliquait suffisamment pourquoi il devait en être ainsi. « La loi, disait-il, rend « les auteurs de quelque ouvrage que ce soit responsables de leurs écrits ; les « évêques le sont de ceux qui traitent de la doctrine ecclésiastique ; et com- « ment pourraient-ils l'être, si, comme les autres auteurs, ils ne sont pas « libres de choisir leurs imprimeurs et leurs libraires, et si ceux-ci peuvent « impunément s'approprier l'impression des livres d'église ? Si cette im- « pression ou réimpression n'est pas soumise à l'inspection des évêques, « bientôt, comme cela vient d'arriver à Meaux, les imprimeurs dénature- « ront les ouvrages qu'ils publieront ; la doctrine sera en péril, et les er- « reurs les plus graves et les plus dangereuses se propageront. L'art. 1^{er} « de la loi du 19 juillet 1793 accorde aux auteurs la propriété de leurs « écrits pendant leur vie entière. Cette disposition doit être indéfinie relati- « vement aux livres d'église et de prières. Les droits résultant de la pro- « priété ne doivent pas seulement appartenir aux évêques auteurs de ces « livres ; mais, sous le rapport de la surveillance, ces droits doivent s'éten- « dre à tous les évêques successeurs. Il est ici question d'instruction, de « doctrine ; les évêques sont juges et ils sont toujours, et successivement l'un « après l'autre, responsables de celles qui se répandent sous leur jurisdic- « tion ; dès-lors ils doivent conserver inspection sur la réimpression des « livres d'église de leurs prédécesseurs, afin de ne pas échapper à la res- « ponsabilité. »

Ce docte magistrat admettait si parfaitement le privilège exclusif que, dans plusieurs de ses actes, notamment dans la circulaire du 13 août 1806, par laquelle il transmettait le décret du 8 du même mois, relatif au catéchisme impérial, il parle des imprimeurs de MM. les archevêques et évêques.

Toutefois, la pensée de l'Empereur n'était point, à ce qu'il paraît, irrévocablement fixée sur ce sujet. Le décret du 17 juin 1809, approuvé le 1^{er} juillet suivant, en est la preuve. Ce décret décide formellement que celui du 7 germinal an XIII n'avait point entendu donner aux évêques le droit d'accorder un privilège exclusif à l'effet d'imprimer ou de réimprimer les livres d'église. Or cette interprétation nouvelle, à part quelques varia-

tions, fut depuis cette époque, jusqu'en 1842, presque constamment suivie par l'administration. C'est ce qu'on peut voir par un grand nombre de lettres et de circulaires officielles émanées du ministère des cultes et de la direction de la librairie, dans le cours des années 1810, 1811 et 1812.

Au commencement de la Restauration, la décision du 1^{er} juillet 1809 n'avait rien perdu de son autorité. Une circulaire nouvelle du directeur-général de la librairie, du 16 novembre 1814, se prononce encore contre le privilège exclusif; mais presque dans le même temps, la Cour de cassation, par ses arrêts des 30 avril 1823 et 23 juillet 1830, annonçait une tendance différente, et semblait revenir franchement à l'esprit du décret de l'an XIII. Après la Révolution de Juillet, le droit des évêques est de nouveau sacrifié. (Arrêts de la Cour royale de Colmar, du 6 août 1833, et d'Amiens, du 14 décembre 1835.) Il est même abandonné par la Cour de cassation, qui, six années auparavant, en avait proclamé la légalité. (Arrêt du 28 mai 1836.)

En 1841, lors de l'examen du projet de loi sur la propriété littéraire, quelques pétitions furent adressées à la Chambre, à l'effet de faire déterminer législativement et d'une manière positive le droit des évêques et celui des libraires, sur les livres en question; mais la commission ne crut pas devoir répondre catégoriquement à la demande des pétitionnaires, et elle émit, dans son rapport, le vœu qu'il ne fût fait à la législation existante aucun changement, laissant ainsi à l'autorité judiciaire le soin d'interpréter la loi.

Cependant toutes ces vicissitudes dans la jurisprudence ne laissaient pas que d'entraver le pouvoir des évêques dans son action légitime. Déjà plusieurs fois le refus de la permission épiscopale avait été taxé d'abus, et les évêques étaient menacés d'être traduits devant le Conseil-d'État. Il fallait enfin que la question reçût une solution conforme aux vrais principes. D'ailleurs, dans ces circonstances, il devenait de plus en plus évident que le décret du 1^{er} juillet 1809 avait complètement méconnu l'esprit qui avait présidé à la rédaction de celui de l'an XIII. Il était résulté de là une contradiction manifeste: c'est que le législateur reconnaissait pour les livres d'église la nécessité de la permission épiscopale, et qu'il statuait en même temps que cette permission ne pouvait pas être refusée aux imprimeurs et aux libraires qui la demanderaient. C'était détruire d'une main ce qui avait été édifié de l'autre; c'était rendre le droit de surveillance illusoire, impraticable, parce que tous les imprimeurs du diocèse pouvant avoir l'idée d'imprimer tel ou tel livre-usage, il était de toute impossibilité que cette surveillance fût efficacement exercée.

Toutes ces raisons étaient palpitantes de vérité. Aussi, la question ayant été de nouveau débattue dans ces derniers temps, à l'occasion de la poursuite d'abus dirigée par le libraire Lallemand contre Mgr l'évêque de Verdun, le Conseil d'État, malgré les conclusions contraires du ministre des cultes (M. Martin du Nord), s'est solennellement prononcé pour le droit absolu des évêques (arrêt du 30 mars 1842)*. Depuis, la Cour royale de Paris, par son arrêt du 25 novembre de la même année, et la Cour de cas-

* Avant cette époque, le Conseil d'Etat avait déjà décidé qu'il n'y avait point abus dans le fait d'un évêque qui refusait la permission d'imprimer un livre approuvé dans son diocèse. — (Voy. arrêts des 7 mars 1834 et 18 mars 1841.)

XV. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants¹.

sation, par son arrêt du 9 juin 1843, ont décidé dans le même sens; de sorte que, aujourd'hui, il est administrativement et judiciairement reconnu que les évêques sont en possession du droit de choisir leur imprimeur et de lui conserver le privilège exclusif d'imprimer les livres diocésains, et que, par une conséquence nécessaire de ce droit, les libraires et imprimeurs qui se permettraient de publier ces livres, nonobstant le refus épiscopal, encourraient les peines dont sont punis les contrefacteurs. Tel est le dernier état de la jurisprudence sur ce point.

Comme conséquence de la juridiction qui leur appartient, les archevêques et évêques ont le droit de publier des mandements et des instructions pastorales. Ils jouissent même à cet égard de certaines prérogatives qui leur sont également garanties par la loi civile. Ainsi l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, sur la liberté de la presse, qui défend aux imprimeurs d'imprimer aucun écrit avant d'en avoir fait la déclaration, et de publier aucun ouvrage avant d'en avoir déposé entre les mains de l'autorité le nombre d'exemplaires prescrit, n'est point applicable à leurs mandements et lettres pastorales (*Journal des conseils de fab.*, tom. II, p. 273 et suiv.).

D'après un arrêt de la Cour de cassation du 26 thermidor an XII, les archevêques et évêques sont propriétaires de leurs instructions pastorales. Il y aurait par conséquent contrefaçon à les imprimer sans leur autorisation.

Les membres de l'épiscopat jouissent encore d'une prérogative fort importante; nous voulons parler de la dispense qui leur est accordée, dans certaines circonstances, de ne point témoigner en justice sur les faits à eux confiés dans l'exercice de leur juridiction spirituelle. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour royale, du 31 mars 1816, qui a décidé que l'évêque qui a procédé à une information canonique, et les ecclésiastiques qui ont procédé à une semblable information, en vertu d'une délégation de leur évêque, ne sont tenus ni de rendre compte en justice des documents qu'ils ont recueillis par cette voie, ni de désigner les personnes desquelles ils les ont reçus. — L'évêque qui procède à une information canonique doit être rangé parmi les personnes dépositaires de secrets par état, et jouir, à ce titre, du droit de non-révélation, résultant de l'art. 378 du Code pénal. (Arrêt de la Cour royale d'Angers, 31 mars 1841.)

Les archevêques et évêques jouissent aussi, dans certaines limites, et pour le service de leur administration pastorale, de la franchise de la correspondance. Voy. à ce sujet, l'ordonn. du 14 déc. 1815; celle du 2 juil. 1813, et la circul. minist. du 20 mai 1814.

¹ C'est conformément aux principes énoncés dans cet article, qu'il a été décidé que ce n'est point devant le Conseil d'Etat, et par voie d'appel comme d'abus, qu'un prêtre doit se pourvoir contre l'interdit de ses fonctions, mais bien devant le métropolitain: (Arrêt du Conseil d'Etat, 31 juillet 1819.) Voy. ci-dessus l'art. 6 et la note. — Voy. aussi l'observation de Portalis sur ledit art. 15, p. 267 et 268.

Section III. — Des Evêques, des Vicaires généraux et des Séminaires.

XVI. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français ¹.

XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes ².

XVIII. Le prêtre nommé par le premier consul fera ses diligences pour rapporter l'institution du pape ³.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le saint-siège.

Ce serment sera prêté au premier consul, et il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État ⁴.

XIX. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul ⁵.

¹ Voy., sur les conditions civiles nécessaires pour être promu à l'épiscopat. la loi du 23 ventôse et 3 germinal an XII, et, en dernier lieu, l'ordonnance royale du 25 décembre 1830. — Voy. aussi, à la p. 268, le rapport de Portalis sur cet article, où se trouvent relatées les dispositions des anciennes ordonnances sur cette partie de la discipline ecclésiastique.

² Voy. l'ordonnance du 3 août 1825, les art. 1 et 2 de l'ordonn. de Blois du 25 janv. 1560.

³ Voy., sur le paiement des frais de l'expédition des bulles d'institution canonique des archevêques et évêques, et ceux de leur installation, le décret du 23 ventôse an XIII, et les ord. des 12 sept. 1819 et 4 sept. 1820.

⁴ Voy. les art. 6 et 7 du Concordat; les lois des 12 juillet-24 août 1790, 27 nov.-26 déc. même année, 21 nivôse an VIII. — Voy. encore l'observation de Portalis sur le présent article, p. 269.

⁵ Voy. l'art. 10 du Concordat; l'arrêté du 27 brumaire an XI; la loi du 23 ventôse an XII; l'ordonn. du 25 déc. 1830, et le rapport de Portalis sur ledit art., p. 269.

XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul ¹.

XXI. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires-généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques ².

XXII. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire-général ³.

XXIII. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul ⁴.

XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la Déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront

¹ Voy. l'art. 8 de la loi du 23 avril 1833 et la circulaire ministérielle du 17 juin 1841. — La disposition de cet article, qui est conforme aux canons, était également prescrite par les anciennes ordonn. (Art. 5 de l'ord. d'Orléans, 14 de celle de Blois, 7 de l'édit de Melun, et 23 de l'édit de 1695.)

² Outre ces vicaires qui sont rétribués par le gouvernement, il peut y en avoir d'autres non agréés, quand le chef du diocèse le juge nécessaire. (Déc. minist. du 29 brumaire an XII.) Mais ils ne reçoivent aucun traitement sur le trésor, et ne peuvent faire, aux yeux de la loi civile, que les actes de juridiction spirituelle qui ne touchent qu'à la solution des cas de conscience, à la décision des points théologiques et au maintien de la discipline. (Même décision.)

Voy. le rapport de Portalis sur le présent article, p. 270, et de plus le décret du 3 germinal an XII (14 mars 1804); celui du 26 fév. 1810, les ordonnances des 29 sept. 1824 et 25 déc. 1830.

³ Il est alloué chaque année aux archevêques et aux évêques une indemnité pour frais de visite diocésaine. Cette indemnité leur est payée sur leur avis et de la même manière que leur traitement. (Circulaire ministér. du 10 février 1834) Elle est de 1,000 fr. pour les diocèses qui ne comprennent qu'un département, et de 1,500 fr. pour ceux qui en comprennent plusieurs. — Voy. sur le présent article le rapport de Portalis, où il rappelle les dispositions de l'ancien droit sur la matière, p. 271.

⁴ Voy. relativement à l'établissement et au régime des séminaires, le rapport de Portalis sur cet article, p. 271, et encore, la loi du 23 ventôse-3 germinal an XII (14 mars 1804); les décrets des 30 sept. 1807, 2 août 1808, 9 avril-30 déc. 1809, 15 nov. 1811, 6 nov. 1813; les ordonn. des 15 juin 1816, 16 juin 1828, 25 déc. 1830 et 2 nov. 1835.

une expédition en forme, de cette soumission, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes ¹.

XXV. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'État, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique ².

XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé ³.

Section IV. — *Des Curés.*

XXVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint Siège ⁴. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

XXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera ⁵.

¹ Voy. ci-après le décret du 25 fév, 1810, et la déclaration des évêques de France du 3 avril 1826. Voy. aussi le rapport de Portalis, p. 272.

² Voy. la circul. minist. du 25 mai 1832 et le rapport de Portalis, p. 273.

³ Voy. le rapport de Portalis, p. 274.—Les deux premières dispositions de cet article ont été changées par le décret du 28 février 1810. Voy. les art. 2, 3 et 4 de ce décret :

Il est délivré à chaque prêtre ordonné des lettres de prêtrise. Ces lettres sont considérées comme des actes émanant d'un fonctionnaire public et ayant un caractère d'authenticité; en sorte que ceux qui se rendraient coupables de fabriquer fausement une pareille lettre seraient réputés faussaires en écriture publique et punis comme tels. (Arrêt de la Cour de cassation du 29 août 1840.)

Voy. ci-après les actes relatifs aux protestations de la cour de Rome contre les Articles organiques.

⁴ Cette disposition, qui n'est que la reproduction de l'art. 7 du Concordat, est tombée en désuétude depuis la chute du gouvernement impérial. Aujourd'hui, les curés ne sont plus astreints à la formalité du serment.

⁵ Voy. l'art. 1^{er} de l'ordonn. royale du 13 mars 1832, relative à la constatation de la prise de possession des curés et desservants.

XXIX. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses ¹.

XXX. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions ².

XXXI. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère, sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui ³.

¹ Voy. ci-après le décret du 17 novembre 1811, la circul. minist. du 1^{er} août 1830, l'art. 2 de la loi du 23 avril 1833, et l'art. 4 de l'ordonn. du 13 mars 1832. — Voy. aussi l'art. 5 de l'ordonn. du 25 janvier 1560 et 4 de celle de mai 1579.

² La disposition de cet article est une nouvelle confirmation des règles canoniques touchant la hiérarchie ecclésiastique. Toutefois, la soumission dont il est ici question n'emporte point pour les évêques le droit de révoquer à leur gré les curés. Ceux-ci ont aux yeux de la loi civile un titre inamovible dont ils ne peuvent être dépouillés sans le concours du magistrat politique. (Avis du comité de l'int. du 30 juillet 1824.)

Il a même été décidé qu'en raison de l'inamovibilité du titre curial, l'évêque ne pouvait imposer à un curé un vicaire administrateur, parce que ce serait opérer indirectement une destitution, laquelle ne peut être prononcée que dans la forme canonique. (Décis. minist. du 25 mars 1809.) Voy. les art. 6, 7 et 19 de la présente loi, et de plus l'art. 29 du décret du 30 déc. 1809.

Les vicaires et desservants dont il est question dans l'article suivant ont été déclarés amovibles, parce qu'ils n'exercent qu'en second les fonctions curiales. M. Portalis trouve la raison de cette règle dans l'art. 11 de l'édit de 1695. Sans contester au fond cette distinction civile, établie par le législateur entre les curés proprement dits et les desservants, nous dirons qu'il n'en existe aucune dans l'ordre spirituel. Tous les pasteurs de l'Église sont soumis aux évêques, tous doivent se conformer à leurs règlements pour la discipline et l'exercice du culte. S'ils jouissent au point de vue canonique de la plus parfaite égalité, ils jouissent aussi et de la même manière des privilèges civils qui sont attachés aux fonctions sacerdotales. Voy., sur la faculté qu'ils ont de correspondre en franchise avec l'autorité diocésaine, l'ordonn. du 14 déc. 1825; les circul. minist. des 1^{er} oct. 1831, 24 juillet 1843 et 20 mai 1844; — sur la surveillance qui leur appartient en matière d'enseignement, les ordonn. des 29 fév. 1816, 21 avril 1828, et la loi du 28 juin 1833; — sur les élèves qu'ils peuvent avoir chez eux, l'ordonn. roy. du 27 fév. 1821 (1); — sur l'exemption du service de la garde nationale et du logement militaire, le décret du 7 mars 1806, la loi des 21 et 22 mars 1831, et l'art. 11 de la loi du 11 juin 1792; — sur l'exemption de la tutelle et du jury, l'avis du Conseil d'État du 20 nov. 1806, l'art. 427 du Code civ., et l'arrêté du 23 fructidor an X; — sur les soins qu'ils peuvent donner à leurs paroissiens malades, l'avis du Conseil d'État du 30 déc. 1810; — sur leur capacité et incapacité civile, l'art. 909 du Code civil, la loi du 21 mars 1831 (art. 6 et 8), la loi du 22 juin 1833; — et enfin, sur leurs droits dans leurs églises, le décret du 30 déc. 1809.

³ Voy. l'art. précédent et la note. — Il a été jugé que la révocation

XXXII. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement ¹.

XXXIII. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse ².

XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque ³.

Section V.— *Des Chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.*

XXXV. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'éta-

d'un desservant ne peut motiver un appel comme d'abus; que quand un prêtre a été destitué de ses fonctions de desservant, il n'y a pas non plus abus de la part de l'évêque qui lui défend d'exercer son ministère dans le diocèse (Arrêt du conseil d'État du 28 octobre 1829; Sirey, 30. 2, 40.)

Le titre de desservant donné à un prêtre par l'évêque n'équivaut pas à un acte d'incorporation dans le diocèse. (Même arrêt.)

Quoiqu'il soit dit dans l'art. 31, que les vicaires et desservants exercent leur ministère sous la surveillance et la direction des curés, il est cependant reconnu, même en droit civil, que ces derniers n'ont sur eux aucune autorité réelle. C'est ce qui résulte d'un règlement fait pour le diocèse de Paris, et approuvé par le gouvernement le 25 thermidor an X. D'après ce règlement, qui est devenu commun à tous les diocèses du royaume, les curés n'ont sur les desservants qu'un seul droit de surveillance dont l'objet est de prévenir les évêques des irrégularités et des abus parvenus à leur connaissance. (Note de Portalis.)

¹ Disposition conforme à l'art. 4 de l'ordonn. de Blois et à l'art. 39 des libertés. — Il a été décidé sous la Restauration qu'un prêtre étranger pouvait, avec la seule autorisation du gouvernement, être pourvu d'une succursale (décis. minist. 1814; mais il aurait certainement fallu que cet étranger fût naturalisé français pour obtenir une cure ou tout autre emploi non susceptible d'être révoqué.

² Voy. Dans le même sens, l'art. 12 de l'ordonnance d'Orléans, et, de plus, le rapport de Portalis, sur le présent article.

³ Cette permission se nomme *exeat*. Elle est révocable à la volonté de l'évêque jusqu'à ce que le prêtre ait définitivement obtenu son excoorporation. (Arrêt du Conseil d'État du 20 août 1821; Macarel, 1821.)

Ainsi, lorsqu'un clerc a été ordonné prêtre par l'évêque d'un diocèse adoptif en vertu de lettres d'excoorporation accordées par l'évêque de son diocèse natal, qu'il a demandé et obtenu de son évêque adoptif un *exeat*

blissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former ¹.

XXXVI. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires-généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement ².

XXXVII. Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

XXXVIII. Les vicaires-généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses ³.

révocable à volonté, portant la permission de passer dans son diocèse natal, mais que, depuis, cet exeat a été révoqué par l'évêque du diocèse adoptif, cette révocation replace le prêtre dans l'état d'incorporation au diocèse adoptif. En conséquence, l'évêque du diocèse natal a le droit d'interdire au prêtre les fonctions de son ministère dans ce diocèse. (Même arrêt.) *Voy.* le Rapport de Portalis, p. 280 et 281.

¹ *Voy.* l'art. 11 du Concordat. — *Voy.* aussi, sur les conditions civiles exigées pour être promu au canonat, la loi du 23 ventôse an XII, et l'ordonnance royale du 25 déc. 1830; sur leur révocation par le gouvernement, le décret du 15 nov. 1811; sur leur capacité civile, la loi du 2 janv. 1817 et l'ordonn. royale du 2 avril de la même année; sur leurs attributions, l'article 37 ci-après; sur leur dotation et la restitution de leurs anciens biens, le décret du 15 ventôse an XIII; sur les règles relatives à l'administration desdits biens, le décret du 6 nov. 1813; enfin, sur leur traitement et les allocations que les départements ont été autorisés à leur faire, les arrêtés du 18 niv. et 18 germinal an XI, et la circul. minist. du 27 janv. 1833.

Les chapitres ne forment point un pouvoir indépendant de l'évêque, et ne sont plus comme jadis affranchis de la soumission aux droits curiaux. (Avis du comité de l'intérieur, du 13 avril 1840.)

² Cette dernière disposition était regardée comme anticononique: aussi a-t-elle été rapportée par le décret du 28 fév. 1810.— *Voy.* les art. 5 et 6 de ce décret, et, de plus, le rapport de Portalis sur le présent article.

³ Ils devront par conséquent suivre les règlements faits par le dernier évêque. (Décision minist. du 10 août 1813).

TITRE III.

DU CULTE.

XXXIX. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France ¹.

XL. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

XLI. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement ².

XLII. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

XLIII. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets ³.

¹ Voy. le Rapport de Portalis sur cet article, p. 283, et, sur la publication du catéchisme annoncé, le décret du 4 avril 1806.

² Voy. relativement à la réduction des fêtes l'indult publié par le cardinal Caprara, le 9 avril 1802, et l'arrêté du 29 germ. an X (19 avril 1802). — D'après plusieurs circulaires et décisions ministérielles, les fêtes supprimées ne peuvent être annoncées soit au prône, soit par le son des cloches, que pour le jour auquel elles ont été transférées; de même, elles ne peuvent être indiquées dans les *ordo* des évêques que pour ce jour-là. (Circul. minist. des 26 niv. an XI, 23 juin 1808; décis. minist. des 14 mars et 6 nov. 1812; circul. du 19 oct. 1813; décis. minist. du 1^{er} fév. 1819; circul. des 30 nov. 1830 et 24 juin 1835.)

Anciennement il n'était pas non plus permis d'établir de nouvelles fêtes sans la permission du roi. (Voy. l'art. 28 de l'édit de 1695 et le Rapport de Portalis sur notre article.)

³ Voy. ci-après l'arrêté du 17 niv. an XII. — Le costume ecclésiastique étant autorisé par la loi, celle-ci doit le protéger contre les insultes, les injures, et même contre les actes de ceux qui voudraient se l'approprier sans droit et sans caractère. (Lettre du ministre des cultes du 14 messidor an X.) Il en doit être de même des ornements sacerdotaux dont les ecclésiastiques n'usent que dans les cérémonies religieuses. C'est pourquoi il a été décidé plusieurs fois par les tribunaux que le port, par un individu qui n'a pas été ordonné prêtre, de divers ornements faisant partie du costume du prêtre de l'Église catholique romaine, constitue le délit prévu et puni par l'art. 259 du Code pénal. (Jugement du trib. civ. de Versailles du 8 sept. 1836; arrêt de la Cour royale de Paris du 3 déc. 1836; arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1837; jug. du trib. de Muret du 8 déc. 1838.)

XLIV. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque ¹.

XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes ².

XLVI. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte ³.

XLVII. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires ⁴.

¹ Voy. relativement au mode d'autorisation et d'existence légale de ces établissements, le décret du 22 déc. 1812.

Suivant une décision ministérielle du 25 fév. 1819, les oratoires et chapelles particulières ne doivent pas être ouverts au public qui ne peut être distrait du service paroissial, et ils doivent être inspectés par les évêques en cours de visites. (Décis. 6 janv., 13 et 26 mars 1807.)

² L'interdiction prononcée par notre article n'est applicable qu'aux communes où il y a une église consistoriale reconnue. (Lettre ministérielle du 30 germinal an XI.) En conséquence, partout où il n'existe point une semblable église, et d'après l'art. 16 de la loi organique des cultes protestants, il ne peut y en avoir que pour 6,000 âmes de la même communion, les cérémonies extérieures du culte catholique peuvent avoir lieu publiquement, sous l'autorité de la loi. Après la révolution de 1830, quelques esprits, impatientes du joug religieux, demandèrent l'application de l'art. 4 de la loi du 3 ventôse an III, et de l'art. 16 de celle du 7 vendémiaire an IV, articles qui prohibaient ces cérémonies d'une manière générale. Cette demande n'eut aucun résultat, car on reconnut alors, comme on reconnaît encore aujourd'hui que les articles en question ont été abrogés par la législation subséquente. Voy. au surplus, sur la liberté des cultes, l'article 1^{er} du Concordat; les art. 5 et 6 de la Charte constitutionnelle, les art. 261, 262 et 263 du Code pénal. — Voy. encore sur les honneurs à rendre au Saint-Sacrement, le titre II du décret du 24 messidor an XII.

³ La prescription de cet article n'a point été remplie d'une manière complète, et il existe encore un certain nombre d'églises où le culte catholique et le culte protestant sont exercés simultanément. Voy. l'arrêté du ministre des cultes, du 22 avril 1843, et de plus l'art. 77 ci-après.

⁴ Cette place n'est due aux autorités que pour les cérémonies publiques, et non point les jours de fêtes et dimanches ordinaires. (Lettres du minist. des cultes des 9 nov. 1833, 26 juill. 1836, 20 juill. et 30 sept. 1837, 4 sept. 1838; avis du conseil d'administration des cultes, approuvé par le ministre, du 26 sept. 1841.)

Dans les cérémonies publiques demandées par le gouvernement, et auxquelles les autorités sont en conséquence invitées, le clergé n'est pas tenu de céder ses places à ces autorités. Les prêtres habitués spécialement atta-

XLVIII. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale ¹.

XLIX. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances ².

L. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque ³.

LI. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et

chés à l'église ont le droit de conserver leurs stalles. Les autorités civiles n'ont pas le droit d'exiger que tout le clergé soit placé dans le chœur, alors qu'il en résulterait un encombrement tel qu'il serait impossible aux chantres de porter leurs chappes.

Il appartient exclusivement à la fabrique et au curé de désigner les places affectées aux autorités, sauf recours contre leurs décisions à l'évêque diocésain et au ministre des cultes. (Décis. minist. des 27 frimaire an XII, 22 frimaire an XIV, 24 août 1806, 2 octobre 1807, 30 août 1810, juillet 1835; lettre du ministre des cultes du 17 juillet 1843.)—*Voy.* l'art. 45 de l'édit de 1695.

¹ *Voy.* l'avis du Comité de Législation du 17 juin 1840.

La police locale peut s'exercer sur les cloches des communautés qui ont été autorisées à avoir des chapelles, comme sur celles placées dans les églises publiques. (Avis du comité de l'intérieur du 28 août 1822.)

Il est permis aux fabriques de percevoir un droit de sonnerie; mais ce droit doit être fixé par le règlement diocésain, ou par l'évêque, s'il ne l'a point été autrement. (Décis. minist. du 29 mai 1806.)

² *Voy.*, sur cet article, le Rapport de Portalis, p. 285.—Les frais de célébration des services religieux ordonnés par le gouvernement constituent des dépenses obligatoires du culte qui tombent à la charge des fabriques. Celles-ci ne peuvent réclamer des communes le remboursement de ces frais; elles ne peuvent que les porter dans leurs comptes et budgets, et, en cas d'insuffisance de leurs ressources, demander aux conseils municipaux de subvenir à cette insuffisance en la forme ordinaire. Ainsi décidé par un avis du comité de l'intérieur, du 21 juill. 1838, et par une lettre du ministre des cultes, du 13 sept. de la même année.

³ *Voy.*, dans un sens analogue, l'art. 10 de l'édit du mois d'avril 1695, et l'art. 32 du décret du 30 déc. 1809; et, pour ce qui concerne les missions à l'intérieur, le décret du 26 sept. 1809.

feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls ¹.

LII. Ils ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État ².

LIII. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement ³.

LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil ⁴.

LV. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

LVI. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

LVII. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche ⁵.

¹ Voy. l'art. 8 du Concordat.

² Voy. le rapport de Portalis, pag. 285; les articles 6 et 8 et les notes; les articles 201, 202, 203, 204, 205 et 206 du Code pénal.—Il a été décidé que la diffamation et l'injure, commises par un prêtre dans l'exercice de ses fonctions, à l'égard des particuliers, peuvent ne pas toujours donner lieu aux poursuites autorisées par la loi, lorsque le prêtre qui s'en est rendu coupable s'est rétracté, ou bien qu'il a notamment adressé une lettre d'excuse à la personne offensée. Cette rétractation peut être considérée comme suffisante, et dès-lors, il n'y a pas lieu d'autoriser la mise en jugement de l'ecclésiastique inculpé. (Ordonn. du conseil d'État, des 23 avril 1818 et 16 déc. 1830.)

³ Pour que le gouvernement puisse ordonner une publication étrangère au culte, il faut une ordre précis du roi, transmis directement aux évêques qui seuls peuvent prescrire aux curés l'exécution de ces ordres. (Décis. minist. du 30 brumaire an XIV et de 1808.)—Voy. le rapport de Portalis sur le présent article.

⁴ L'infraction à cette règle est punie par les articles 199 et 200 du Code pénal.—Voy. l'article 6 et la note, et le rapport de Portalis, pag. 287.

⁵ Voy. la loi du 18 novembre 1814.

TITRE IV.

DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS, DES ÉVÊCHÉS ET DES PAROISSES ;
DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE ET DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

Section I. — *De la circonscription des Archevêchés et des Évêchés.*

LVIII. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés ¹.

¹ Nous avons fait connaître sous l'article 2 du Concordat le nombre actuel des diocèses. *Voy.* cet article et la note qui l'accompagne.

Au point de vue du droit civil, les diocèses représentent la circonscription ecclésiastique dans l'étendue de laquelle s'exerce la juridiction qui est attachée à l'épiscopat. (Avis du comité de législation du 26 mars 1841.)

Ils ne peuvent être établis en France qu'en vertu d'une loi. (Loi du 4 juillet 1821.)

L'administration spirituelle des diocèses est entièrement dévolue à l'évêque. — *Voy.*, relativement à la vacance du siège, les articles organiques 36, 37 et 38, et les articles 5 et 6 du décret du 28 février 1810. — A partir de quel moment est censée commencer cette vacance ? En cas de mort, elle commence le lendemain du jour du décès de l'évêque, et elle finit le jour de la date de l'enregistrement au conseil d'État de la bulle d'institution du nouveau titulaire. En cas de démission, elle commence du jour de la date de l'acte de renonciation. Lorsque la vacance a lieu par suite de la translation de l'évêque dans un autre diocèse, elle ne commence que le jour de l'enregistrement des bulles du nouveau titulaire. (Décis. minist. du 29 septembre 1807.) — Il a été décidé que l'évêque qui a donné sa démission, laquelle a été acceptée, ne peut plus être considéré comme évêque par le gouvernement. (Décis. minist. de 1828.)

Les diocèses n'ont point la capacité civile de posséder et d'acquérir. Cette capacité appartient seulement aux établissements diocésains, comme l'archevêché ou l'évêché, la cathédrale et le séminaire. (Avis du comité de législation du 21 décembre 1841.) — *Voy.* relativement à l'administration de leurs biens, le décret du 6 novembre 1813.

Les établissements diocésains reçoivent une dotation sur les fonds de l'État. Les fonds provenant de cette dotation sont applicables aux frais de construction et de réparations de leurs édifices qui sont également fournis par l'État, et aussi aux dépenses nécessitées pour le service intérieur. Une partie du crédit alloué pour ce dernier objet est destinée aux appointements des employés des bas-chœurs des cathédrales. Mais il n'est plus accordé d'allocation pour les maîtrises depuis 1831.

La subvention faite par le gouvernement est répartie entre les quatre-vingts diocèses, suivant leurs besoins respectifs, et d'après les documents fournis au ministre des cultes par le préfet et par l'évêque. Ces documents consistent dans l'envoi des états généraux de propositions faites dans l'in

LIX. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint ¹.

Section II. — *De la circonscription des Paroisses.*

LX. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix ².

Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger ³.

térêt des établissements diocésains, et dans la production de leurs budgets et des différentes pièces qui peuvent servir à les justifier. (Circul. minist. du 22 déc. 1837 et 28 déc. 1837.)

En général, toute proposition d'allocation pour dépense d'entretien excédant 3,000 fr., doit être appuyée d'un devis ou d'un rapport de l'architecte. Quant aux travaux extraordinaires, quels qu'en soient la nature et l'objet, ils ne peuvent être entrepris qu'après l'approbation par le ministre d'un projet régulier, dressé dans la forme prescrite par l'instruction du 22 octobre 1812, et l'ouverture régulière d'un crédit spécial sur les fonds de l'exercice. D'après les articles 107, 108 et 109 du décret du 30 décembre 1809, et l'instruction du 12 septembre 1820, ce projet doit être soumis à l'évêque, et même, suivant les cas, rédigé d'après un programme dressé par lui. Il est d'ailleurs indispensable que toutes les pièces soient revêtues de son visa et de celui du préfet. (Circul. minist. des 28 novembre 1836 et 10 décembre 1839.)

Outre la subvention accordée par l'État, les établissements diocésains peuvent recevoir des allocations départementales. (Circul. minist. des 18 juin et 8 juillet 1825.)

Dans tous les cas, les fonds alloués doivent être appliqués à l'objet pour lequel ils ont été demandés. (Circul. minist. du 10 décembre 1839.)— *Voy.* l'art. 71 ci-après.

¹ *Voy.*, pour la circonscription actuelle des métropoles et des diocèses, la loi du 4 juillet 1821, et les ordonnances royales des 19 octobre 1821 et 22 octobre 1822.

² Le nombre des paroisses curiales est actuellement de 3,350, et dépasse en conséquence de 503 le nombre des justices de paix, qui n'est que de 2,847 pour toute la France. *Voy.* les deux articles suivants.

³ Le nombre à créer a été porté à 30,000 par le décret du 30 sept. 1807 : il n'est point encore atteint. Cependant, chaque année, depuis 1836, le budget contient une demande d'un crédit nouveau pour l'érection d'un certain nombre de paroisses. Dans cette dernière période de dix années, 2,023 succursales ont été créées. Les Chambres, sur ce point, se sont montrées faciles, et elles ont eu raison ; car il s'agissait de satisfaire à un besoin pressant des populations, qui ont le droit d'être entendues lorsqu'elles réclament

LXI. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

LXII. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

les moyens d'exercer leur religion et d'en recevoir les secours. Il y a aujourd'hui 29,052 succursales régulièrement autorisées; en ajoutant les 300 nouvelles à créer en 1848, nous aurons un total de 29,352.

Le nombre des vicariats établis est de 6,786, en y comprenant les 100 nouveaux à ériger en 1848.

On peut ériger en cures les succursales, les chapelles et même les annexes. Lorsqu'une succursale a été érigée en cure de première ou de deuxième classe, le desservant ne devient point curé par ce seul fait: il lui faut une nouvelle nomination de la part de son évêque et de la part du gouvernement. (Arrêt du Conseil d'État du 16 fév. 1826; Macarel, 1826, p. 56.)

Quand une cure est établie dans la paroisse où est placée la métropole ou la cathédrale, elle peut être réunie au chapitre. (Circul. minist. du 20 mai 1807.) Cette réunion est instruite et autorisée dans les mêmes formes que l'établissement d'une cure. Il y a lieu de prendre, comme jadis, l'avis du titulaire. Cette règle est d'ailleurs rappelée par deux avis du comité de l'intérieur des 22 oct. 1830 et 20 mars 1833, lesquels recommandent aussi de solliciter celui du maire et du préfet. Une fois cette réunion opérée, les fonctions de curé sont exercées par un chanoine, qui prend le titre d'archiprêtre. Ce chanoine est, comme les autres curés, nommé par ordonnance royale; mais il ne perçoit en sa nouvelle qualité aucun traitement, et touche seulement celui attribué aux membres du chapitre.

Le titre d'une cure ou d'une succursale peut également être transféré d'un lieu dans un autre; mais cette translation ne doit être faite qu'en vertu d'une ordonnance royale. (Décret du 30 sept. 1807, et ordonn. du 5 juill. 1836.) Cependant cette formalité ne serait pas nécessaire s'il ne s'agissait que de la translation de l'exercice du culte paroissial d'un édifice dans un autre, sans sortir des limites de la paroisse. Il suffit, dans ce cas, que la translation soit approuvée par l'évêque et par le préfet.

Voy., sur l'établissement et la circonscription des cures, succursales, chapelles et annexes, les règles relatives à l'administration de leurs biens, etc., les art. 61 et 62, et le Rapport de Portalis sur ces articles; les décrets des 14 prair. an XII (31 mai 1804), 5 niv. an XIII (25 déc. 1804), 3 vent. an XIII (22 fév. 1805), le décret du 30 sept. 1807, la circul. du 11 mars 1809 et celles citées à la suite, le décret du 6 novembre 1813, la loi du 2 janvier 1817, l'ordonn. du 2 avril de la même année, les circul. des 21 août 1833, 26 août 1842, 9 août 1845, 12 août 1844 et 8 août 1845.

¹ Voy. les articles 60 et 61, et le Rapport de Portalis sur ces articles.

LXIII. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques ¹.

Section III. — *Du Traitement des Ministres.*

LXIV. Le traitement des archevêques sera de 15,000 francs ².

LXV. Le traitement des évêques sera de 10,000 francs ³.

¹ Voy. l'art. 31 et la note.

² et ³ Le traitement des archevêques et celui des évêques avaient été augmentés sous la Restauration. Ainsi les premiers recevaient 25,000 fr. et les seconds 15,000 fr. En 1831, ces chiffres ont été réduits et ramenés au taux actuel qui est celui fixé par notre article. (Loi de finance de 1831.)

Le traitement de l'archevêque de Paris a néanmoins continué à être de 25,000 fr.

Un décret du 1^{er} fructidor an X avait décidé que le traitement des membres de l'épiscopat courait du jour de leur nomination. Cette législation a été changée par l'ordonnance royale du 4 septembre 1820, qui règle encore la matière, et d'après laquelle les traitements dont il s'agit ne courent plus que du jour de la prise de possession des titulaires.

Aux traitements alloués aux archevêques et évêques, il faut ajouter les allocations qui pourraient leur être faites par les conseils généraux. Ces allocations sont essentiellement facultatives; mais, lorsque les circonstances le demandent, le gouvernement les voit toujours avec faveur figurer au budget départemental. (Circ. 18 juin 1825.)

Des indemnités sont en outre payées aux archevêques et évêques pour frais de visites diocésaines, lorsqu'ils justifient les avoir faites. Voy. à l'article 22 nos observations à ce sujet. Voy. aussi les articles 17 et 18 et la note.

Traitement des Vicaires généraux. — Le traitement des vicaires généraux, agréés par le roi, est à Paris de 4,000 fr. pour le premier vicaire général, et de 3,000 fr. pour les autres. Dans les autres diocèses, ce traitement est diminué de 1,000 fr., c'est-à-dire, que le premier vicaire général reçoit 3,000 fr. et le second 2,000 fr. seulement. Il est en outre alloué aux grands vicaires dont les fonctions se trouvent résiliées par la cessation des pouvoirs de l'évêque, soit par mort, soit par démission, un traitement de 1,500 fr., qu'ils ont droit de toucher annuellement jusqu'à leur nomination de chanoine titulaire, ou jusqu'au jour où ils peuvent être rétablis dans leurs fonctions. (Arrêté du 14 ventôse an XI; décret du 26 février 1810; ordonnance du 29 septembre 1824.)

Le traitement des vicaires généraux ne court, comme celui des évêques, que du jour de leur prise de possession. (Ordonn. du 13 mars 1832.)

Le traitement des vicaires généraux capitulaires est le même que celui

LXVI. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 fr., celui des curés de la seconde classe à 1000 francs ¹.

des vicaires généraux; seulement il leur est payé à compter de leur élection par le chapitre, parce que c'est réellement de ce moment qu'ils sont chargés du service diocésain. (Rapport au minist. du 16 novembre et avis du Conseil d'État du 27 novembre 1840.)

Traitement des chanoines. — Le traitement des chanoines, qui fut dans le principe porté à 1,000 fr. (art. 11 de l'arrêté du 14 ventôse an XI), et ensuite à 1,100 fr. (ordonn. 5 juin 1816), est aujourd'hui, pour Paris, de 2,400 fr. et pour les autres diocèses, de 1,500 fr. (ordonn. du 20 mai 1818). Les chanoines ne reçoivent aussi leur traitement qu'à partir du jour de leur installation. (Ordonn. du 13 mars 1832.)

Sous l'empire de l'arrêté du 7 ventôse an XI, il était alloué aux cardinaux sur les fonds de l'État un traitement spécial de 30,000 fr. et de plus une indemnité de 45,000 fr. pour frais d'installation. Toutefois, ce traitement avait été bientôt réduit à 10,000 fr., il fut même totalement supprimé en 1830 (ordonn. du 21 octob.). Mais quelque temps après, il reparut de nouveau au budget, et il est actuellement de 10,000 fr. (Lois du 28 avril 1836 et du 3 mars 1840). Voy. l'art. 66. et la note.

Un arrêté du 18 nivôse an XI a déclaré les traitements ecclésiastiques insaisissables, et cet acte est toujours en vigueur.

¹ *Traitement des curés.* — Voici quel est le taux actuel du traitement des curés de première et de seconde classe. Ceux de première classe, qui sont septuagénaires, reçoivent 1,600 fr.; ceux qui sont septuagénaires pensionnés reçoivent 1,500 fr., et, en outre, leur pension entière; les non-septuagénaires, pensionnés ou non, reçoivent également 1,500 fr. (Ordonn. royale du 5 juin 1816.)

Les curés de seconde classe ont, lorsqu'ils sont septuagénaires et pensionnés, 1,200 fr., et de plus leur pension. Le même traitement est accordé à ceux qui ne sont point septuagénaires, qu'ils soient ou non pensionnés. (Ordonn. royale du 21 novembre 1827.)*

Les curés n'ont droit à leur traitement que du jour de leur installation. (Ordonn. royale du 13 mars 1832.)

Traitement des desservants. — Le traitement des desservants a subi,

* Nous devons rappeler ici que le décret du 27 brumaire an XI a autorisé la promotion de la deuxième classe à la première, à titre de faveur *personnelle*, de ceux de MM. les Curés qui se distinguent par leurs services et que signalent leurs mérites. D'après une décision royale du 29 septembre 1819, le dixième des curés de seconde classe peut être ainsi admis à recevoir le traitement de la première. Ceux qui sont appelés à jouir de cet avantage pécuniaire sont choisis par le roi sur une triple liste de candidats désignés par les évêques. (Art. 2 du décret et circul. 25 sept. 1832.) La même faveur a été proposée, à peu-près dans les mêmes conditions, pour l'amélioration du sort des desservants, dans le budget de 1844. Mais cette nouvelle disposition ayant suscité de grandes réclamations de la part même du clergé, la proposition du gouvernement n'a pas eu de suite, et n'a point reparu au budget de 1845.

depuis la loi de germinal, plusieurs variations et augmentations successives. D'après l'art. 68, les desservants et vicaires choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés n'avaient d'autre traitement que le montant de leur pension et le produit des oblations qui pouvaient leur être faites. Plus tard, en l'an XII, il fut alloué aux desservants une somme de 500 fr. sur les fonds du Trésor. Ce traitement fut porté à 600 fr. par l'ordonnance du 5 juin 1816 ; à 700 et à 800 fr. pour les septuagénaires par l'ordonnance du 9 avril 1817 ; à 750 et à 900 fr. pour les septuagénaires, par l'ordonnance du 20 mai 1818. Suivant l'ordonnance du 6 janvier 1830, ce traitement est aujourd'hui de 1,000 fr. pour les septuagénaires, de 900 fr. pour les sexagénaires, et de 800 fr. pour les autres. Enfin, une disposition nouvelle vient d'être introduite dans la loi de finances de 1847, en faveur des desservants âgés de 50 ans. Ceux-ci recevront, à l'avenir, 900 fr. au lieu de 800 ; cette amélioration est assurément d'un effet bien partiel, mais c'est peut-être le commencement d'une amélioration plus grande.

Les desservants touchent leur traitement à partir du jour de leur installation, constatée par le bureau des marguilliers. (Ordonn. royale du 13 mars 1832.) S'ils sont pensionnés, ils subissent, sur le montant de ce traitement, la déduction de leur pension. (Art. 67.)

Traitement des vicaires chapelains. — Le traitement des chapelains ne peut être fixé d'une manière uniforme. Quand la chapelle est simplement communale, le chapelain est payé par la commune ; quand de plus la chapelle est vicariale, le traitement se divise en deux parts : l'une est payée sur les fonds de l'État, et est de 350 fr. (ordonn. du 3 janvier 1830) ; l'autre est payée par la commune, et, suivant l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809, varie de 300 à 500 fr. Si l'église où le chapelain exerce ses fonctions n'avait point le titre de chapelle, mais seulement le titre d'annexe, celui-ci n'aurait d'autre traitement que celui payé par les habitants.

Traitement des vicaires paroissiaux. — Les vicaires des églises curiales, ou succursales où un vicariat a été régulièrement établi, reçoivent du gouvernement, dans les villes au-dessous de 5,000 âmes, un traitement de 350 fr. (Ordonn. du 31 juillet 1821.) Ils reçoivent en outre 300 fr. au moins ou 500 fr. au plus de la fabrique ou de la commune, si la fabrique n'a pas les ressources suffisantes.

Lorsque le vicariat n'est point compris sur l'état de ceux admis par le ministre des cultes, leur traitement est entièrement à la charge des fabriques et des communes, et alors il est réglé par l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809. (Avis du Conseil d'Etat du 19 mai 1811 ; circul. du 7 juillet 1812 ; décis. de 1817.)

Dans tous les cas, le traitement des vicaires ne date que de leur installation, constatée par le bureau des marguilliers, conformément à l'ordonnance du 13 mars 1832. (Voy. la circulaire du 28 juin 1821.)

D'après l'arrêté du 11 fructidor an XI, le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers, dans les établissements d'humanité, est réglé par les préfets sur la proposition des commissaires et l'avis des sous-préfets. Mais, pour être exécutés, les réglemens sur ce sujet doivent être revêtus de l'approbation du ministre de l'intérieur.

Le traitement des prêtres employés au service religieux des colonies est

de 2.000 fr., indépendamment des frais de route. (Circul. du 6 février 1821, et ordonn. royale du 31 octobre 1831.)

Réductions des traitements ecclésiastiques. — Les titulaires ecclésiastiques sont susceptibles d'éprouver des réductions sur leur traitement. Lorsqu'ils sont absents ou éloignés de leurs paroisses pour une cause indépendante de leur volonté, il est pourvu par l'évêque à leur remplacement. Alors, d'après le décret du 17 novembre 1811, et la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 1823, il est fait une réduction sur leur traitement, et, par suite, le montant de cette réduction est affecté aux prêtres chargés provisoirement du service.

Cette indemnité ne doit pas être confondue avec celle qui résulte du fait du binage, laquelle est payée par le trésor.

Le binage consiste à dire deux messes le même dimanche, dans deux paroisses différentes, l'une dans la paroisse à laquelle appartient l'ecclésiastique autorisé à biner, et l'autre dans une paroisse vacante. (Instruction minist. du 1^{er} avril; circul. du 12 avril 1823. — *Voy.* relativement au binage et à l'indemnité à laquelle il donne droit, le décret du 15 mars 1814, l'ordonn. royale du 6 novembre de la même année, la circul. minist. du 2 août 1833.

Les traitements des ecclésiastiques sont payés en des mandats qui leur sont délivrés par l'autorité administrative du département. C'est à l'arrêté du 23 brumaire an XI qu'il faut se reporter pour connaître les règles relatives au paiement de ces mandats. Suivant l'art. 3 de cet arrêté, les traitements, sans aucune exception, doivent être payés tous les trois mois. Les mandats sont transmis aux ayant-droit par les soins des préfets : ils sont payables par les receveurs de chaque arrondissement. Dans l'arrondissement du chef-lieu du département, ils doivent être acquittés par le payeur de ce département. (Circul. 1^{er} frimaire an XIV.)

Suivant une circulaire du 16 mars 1821, ils devaient l'être par l'entremise des maires; mais la circulaire du 1^{er} avril 1823 a prescrit à MM. les préfets de s'entendre avec les évêques sur le mode le plus facile de transmission. Cette dernière circulaire enjoint aux préfets d'employer tous les moyens possibles pour éviter de déplacer les ecclésiastiques. Une autre circulaire du 10 janvier 1826, adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur, assure que c'est dans ce sens que sont rédigées les instructions du ministre des finances. Et d'ailleurs suivant les indications contenues dans la même circulaire, les préfets ont un moyen facile et régulier d'assurer toujours le paiement à domicile des mandats qu'ils délivrent à MM. les curés et desservants; il leur suffit, à cet effet, d'indiquer en marge de ces mandats, la caisse où le paiement doit être fait, afin que le payeur puisse revêtir les pièces de son *vu, bon à payer*, dans les communes, lorsqu'elles lui sont communiquées avant d'être distribuées aux parties prenantes.

Les mandats qui ont pour objet le paiement des traitements ecclésiastiques sont personnels, c'est-à-dire qu'ils sont délivrés au nom de chacun des ayant-droit. C'est ce qui a lieu à l'égard des évêques, de leurs grands vicaires, des chanoines, des curés et desservants, des chapelains-vicaires et des vicaires paroissiaux. Les autres allocations sur les fonds de l'État sont mandatées au nom des personnes reconnues par les établissements aux-

quels elles sont applicables. Celles qui se réfèrent aux dépenses du service des prêtres auxiliaires, aux secours accordés dans les diocèses aux curés et autres ecclésiastiques infirmes et à d'anciens religieux et religieuses qui sont dans le besoin, et qui, d'après l'art. 17 de l'ordonn. du 14 septembre 1822, ne peuvent excéder 20,000 fr., sont ordinairement ordonnées au nom de l'évêque ou de ses délégués; celles qui s'appliquent aux bourses et demi-bourses créées dans les séminaires, sont mandatées au nom des directeurs de ces établissements; enfin celles allouées pour acquisition, réparations ou reconstructions des églises et presbytères, sont adressées, soit aux communes en la personne du maire, soit aux fabriques en la personne du trésorier.

Ajoutons qu'il ne peut être payé aucun mandat autrement que sur l'acquit de l'ecclésiastique destinataire ou de son fondé de pouvoir. Dans ce dernier cas, s'il est plus commode à l'ayant droit de faire toucher son traitement par une personne de confiance, il aura soin, avant de remettre son mandat, d'y apposer son acquit et de faire légaliser sa signature par le maire de la commune. Cela s'applique à tous les mandats. Il faut dire encore que si un titulaire ecclésiastique venait à décéder, ses héritiers auraient le droit de réclamer le montant du mandat non acquitté. Dans ce cas, ils ont à fournir au payeur l'acte de décès du prêtre décédé et un acte authentique établissant qu'ils sont ses héritiers. Il peut arriver aussi qu'un ecclésiastique perde ou égare son mandat, alors il doit solliciter du préfet un duplicata, qui lui est délivré sur sa déclaration et sur le certificat du percepteur, receveur particulier et du payeur, que le mandat indiqué n'a point été acquitté.

Insaissabilité des traitements ecclésiastiques. — D'après l'arrêté du 18 nivôse an XI (8 janvier 1803), les traitements ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité. Ils ne peuvent non plus être retenus par les agents de l'administration, à moins que la retenue à exercer ne soit fondée sur une absence volontaire régulièrement constatée. Dans tous les cas, et suivant l'ancienne jurisprudence, l'évêque doit être le seul juge de la régularité du service. (*Voy.* à ce sujet Concile de Trente, sess. 6, ch. 1, et sess. 23, ch. 1 *de reformatione*; édit, 16 décembre 1571, art. 12; ordonn. de Blois, art. 15, édit de Melun, art. 23. — V. aussi l'ordonn. du 2 avril 1832 et la loi du 23 avril 1833, art. 8.

Toute retenue ou suppression de traitement illégalement exercée peut être poursuivie devant l'autorité compétente, c'est-à-dire devant le préfet et le ministre des cultes, ou encore devant les tribunaux civils, dans la personne du fonctionnaire qui retient le mandat. (Arrêt de la cour royale de Rennes, d'août 1831, et *Journal des conseils de fabriques*, tom. III, pag. 347.)

Timbre des mandats de traitement. — Les mandats de traitement soldés par le trésor ne sont point assujétis à la formalité du timbre. Il n'en est pas toujours de même de ceux délivrés pour le paiement des allocations faites, soit par les communes, soit par les fabriques. Quand les mandats ne dépassent pas 300 fr., il n'y a pas obligation de les faire sur papier timbré; mais s'ils s'élèvent au-delà de cette somme, ils doivent être timbrés, et la dépense en est alors à la charge du titulaire.

LXVII. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement ¹

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

LXVIII. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

¹ Les pensions dont il est ici question n'étaient autre chose que l'indemnité allouée aux curés et autres ecclésiastiques dépossédés de leurs fonctions et de leurs biens en 1790, par l'Assemblée constituante. Le chiffre auquel elles s'élevaient en 1792, après leur liquidation, et qui dépassait 80,000,000 fr., s'est de beaucoup réduit par le décès d'un bien grand nombre de pensionnés ou par suite de leur rentrée dans les fonctions actives du ministère sacerdotal. Aujourd'hui, il ne dépasse pas 800,000 fr. Dans quelques années, ces pensions auront complètement disparu. (Voy. lois des 24 août 1790; 2 frim. an II; arrêtés des 15 prairial an X; 24 frim. an XI; décrets des 27 juill. 1808 et 14 décemb. 1809.) — Voy. aussi l'ordonn. du roi du 7 sept. 1835.)

Sous l'empire de la législation actuelle, les ecclésiastiques n'ont aucune espèce de retraite. A cet égard, ils sont moins bien traités que sous le règne de la constitution civile du clergé, qui donnait aux curés, vicaires, etc., le droit d'obtenir une pension, lorsque, à raison de leur grand âge et de leurs infirmités, ils ne pourraient plus vaquer à leur ministère. Il est certain qu'il y aurait de grands motifs de convenance pour rétablir une disposition aussi juste et aussi bienfaisante. Le gouvernement ne saurait atteindre ce résultat par la dispensation de quelques secours passagers et qui ne peuvent soulager toutes les infirmités et toutes les infortunes. Il faut dire que la sollicitude des évêques a pourvu à ces nécessités, dans quelques diocèses, par l'établissement de maisons spéciales de retraite pour les prêtres infirmes. Mais ces maisons en petit nombre ne peuvent suffire à tous les besoins. Elles ne sont d'ailleurs soutenues que par la caisse diocésaine, et ne reçoivent aucune allocation de l'État.

Secours alloués par le gouvernement.—Les secours alloués, chaque année, par le gouvernement aux ecclésiastiques infirmes et à d'anciennes religieuses varient de 950 000 fr. à un million. Le calcul est fait de manière à ce que chaque personne secourue reçoive en moyenne 200 à 250 fr. L'indication de la somme affectée à chaque département est donnée par le ministre des cultes aux préfets, et les évêques fixent ensuite les secours à accorder à chaque individu. Une circulaire du 26 avril 1838 rappelle que la somme votée pour les prêtres infirmes n'est point applicable aux ecclésiastiques qui sont rétribués à raison de leurs fonctions. Mais cela n'est point rigoureux. Il y a tel cas, ou quand, par suite d'un accident, par exemple, un curé ou desservant a besoin d'un secours momentané, l'évêque peut en toute l'égalité le lui accorder. (Voy. M. Affre, *Traité de l'Adm. temp. des paroisses*, pag. 462.)

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement ¹.

LXIX. Les évêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement ².

LXX. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

LXXI. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable ³.

¹ Voy., relativement à ce traitement, l'art. 66 et la note, et de plus le Rapport de Portalis sur le présent article.

² Voy. l'art. 27 de l'édit de 1695 et le Rapport de Portalis sur les articles organiques (art. 69).

Les règlements dont parle notre article ne doivent pas être confondus avec ceux faits dans l'intérêt des fabriques, pour la perception de leurs droits et pour l'établissement desquels il faut, outre l'approbation du roi, l'intervention des autorités locales, ainsi que le prescrivent les lois sur la matière, et notamment la loi du 18 juillet 1837. La raison de cette différence est facile à saisir. Il y a intérêt pour l'unité de la discipline ecclésiastique à ce que les oblations soient uniformément établies dans toute l'étendue d'un diocèse, tandis que cela est assez indifférent pour ce qui est des droits de la fabrique, droits qui varient nécessairement selon la population, l'importance et la richesse des localités. (Avis du conseil d'Etat des 29 décembre 1837 et 18 mai 1838.)

D'après une décision ministérielle du 16 novembre 1807, les règlements relatifs aux oblations doivent établir les proportions dans lesquelles ces oblations seront partagées entre le curé, ses vicaires ou autres fonctionnaires ecclésiastiques.

C'est au curé et à la fabrique seule qu'il appartient de veiller à ce que les tarifs, régulièrement approuvés, ne soient pas outrepassés par les serviteurs de l'Eglise. Il ne doit rien être exigé en dehors des tarifs; mais les dons libres et volontaires, c'est-à-dire, ceux faits en sus des sommes fixées ne sont nullement prohibés. (Voy. Van-Espen, *Jus eccl.*, t. XI, 2^e part., tit. VII, nos 51, et 53; décret du 18 mai 1806, art. 12.)

S'il s'élève des contestations sur l'acquiescement des droits légitimement dus, elles doivent être portées devant la juridiction ordinaire, conformément aux décisions ministérielles des 18 avril et 14 octobre 1807. (Voy. l'art. 5 de la présente loi, et l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809.)

³ Les palais des archevêchés et évêchés sont la propriété de l'Etat. Les dépenses de réparation et d'entretien dont ils ont besoin sont payées, comme celles des autres édifices diocésains, sur les subventions que le

LXXII. Les presbytères et les jardins attenants, non alinés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin ¹.

gouvernement alloue chaque année pour cet objet. (*Voy.* le décret du 5 prairial an IX.)

Le mobilier des palais épiscopaux est également fourni et entretenu aux frais de l'État. (*Voy.* touchant ce mobilier, sa composition, l'inventaire et le récolement annuel qui doit en être dressé, la loi du 15 mai 1818, art. 18, l'ordonn. du 7 avril 1811, la loi du 26 juillet 1829, art. 8, les ordonn. du 3 février 1830, art. 6, et 4 janvier 1832, art. 2 et suiv.)

L'impôt foncier n'est point dû pour les édifices diocésains ; mais comme usufruitier du palais épiscopal, l'évêque doit la contribution personnelle et mobilière et la contribution des portes et fenêtres, pour les bâtiments qui servent à son habitation. (Art. 27 de la loi du 21 avril 1832.)

¹ La propriété des presbytères restitués a été revendiquée par les fabriques et par les communes. Les jurisconsultes les plus distingués du royaume et la Cour de cassation l'ont attribuée aux fabriques ; telle fut même la jurisprudence constamment suivie sous la Restauration. Mais l'opinion contraire a prévalu depuis, et aujourd'hui, dans le système de l'administration, les presbytères sont réputés propriétés communales. *Voy.*, dans le sens de l'opinion qui attribue cette propriété aux fabriques, les déc. ministér. des 7 fév. 1807, 17 mars 1809, 26 sept. et 20 déc. 1822, 4 et 6 juillet 1823, l'ordonn. du 3 mars 1825 et l'arrêt de la Cour de cassat. du 6 mars 1836 ; — et, dans le sens de celle qui l'attribue aux communes, l'arrêté du 7 vent. an XI, les avis du Conseil d'État des 2-6 pluv. an XIII, 15 juin 1832, les avis du comité de l'int. des 24 oct. de la même année, 9 janv. 1833, 5 juin 1834 ; l'avis des comités réunis de législat. et de l'intér. du 10 oct. 1836, l'avis du Conseil d'État du 3 nov. 1836, l'arrêt du même Conseil du 7 mars 1838, et enfin l'avis du comité de législation du 12 fév. 1841.

Voy., pour la propriété des presbytères des églises supprimées, le décret du 30 mai 1806.

Le presbytère étant affecté au logement du curé, comme l'église est affectée à l'exercice du culte, cette affectation toute légale ne pourrait être changée sans l'autorisation du gouvernement.

Le presbytère doit être assez spacieux pour que le curé puisse commodément s'y loger avec ses vicaires.

Droits des curés et desservants relativement aux presbytères.—Le curé a droit à l'entière jouissance du presbytère. Pendant qu'il l'occupe, la commune n'y doit faire aucun changement, aucune construction dont l'objet serait de restreindre ou de gêner les droits du titulaire ; elle n'y peut faire notamment aucune distraction, même des parties superflues, sans l'autorisation du gouvernement, qui, avant de la donner, doit prendre l'avis de l'évêque diocésain. (Rapport du 3 niv. an XI (23 déc. 1802).)

Jardin presbytéral.—S'il y a un jardin ou quelques autres dépendances, le pasteur en doit jouir sans aucune restriction.

Le jardin presbytéral doit contenir au moins un demi-arpent. (Loi du

23 oct. 1790.) Celui que l'on est dans l'usage de donner dans les campagnes dépasse même toujours cette contenance.

Quand, dans les villes, il n'en existe point, le curé n'a pas le droit d'en exiger un, par la même raison qu'il n'a pas le droit d'exiger un presbytère en nature.

Porte de communication entre le presbytère et l'église. — Cette porte doit exister toutes les fois que le presbytère et l'église sont contigus, et alors même qu'ils ne seraient séparés que par une cour ou un jardin.

Contributions : foncière, des portes et fenêtres, mobilière et personnelle, et prestations vicinales. — Les presbytères sont considérés comme des édifices affectés à un service public, et exempts à ce titre de la contribution foncière.

Sont-ils également dispensés de l'impôt des portes et fenêtres? Non. (Arrêt du Conseil d'État des 23 avril 1836, 19 avril 1838, 1^{er} nov. même année, et 22 janv. 1840.) Il est vrai que l'art. 5 de la loi du 4 frim. an VII exempte de cette contribution les bâtiments destinés à un service public; d'où l'on pourrait conclure que les presbytères ne doivent pas non plus cet impôt. Mais l'art. 27 de la loi du 21 avril 1832 porte expressément que les ecclésiastiques logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, arrondissements ou communes, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle.

Dans cette position, il ne peut y avoir doute sur la question. Il paraît, en effet, difficile de discuter contre un texte de loi; mais on aperçoit cependant, au premier abord, la contradiction qui existe dans la législation à cet égard. D'une part, on reconnaît que le presbytère ne doit pas l'impôt foncier, parce qu'il est affecté à un usage public, à l'instar de l'église, dont il est en quelque sorte la dépendance; de l'autre, on croit pouvoir l'imposer à la contribution des portes et fenêtres, lorsque tous les bâtiments consacrés à un service public en sont dispensés. Nous dirons, nous, que si la maison presbytérale est réellement considérée comme affectée à un usage public, et si elle jouit à ce titre de l'exemption de la contribution foncière, elle doit logiquement et au même titre jouir de celle des portes et fenêtres, conformément au principe posé dans l'art. 5 de la loi du 4 frimaire.

L'impôt foncier n'est point dû pour le jardin attenant au presbytère.

Contribution personnelle et mobilière. — Les ecclésiastiques sont assujettis à cette contribution comme tous les citoyens; il n'y a même pas d'exception pour les vicaires logés en garni ou gratuitement chez leur curé. (Arrêt du conseil d'État du 26 déc. 1839.)

Prestations pour les réparations des chemins vicinaux. — Cet impôt a été créé par la loi du 21 mai 1836. MM. les curés et desservants n'en sont point exemptés en leur qualité de ministres du culte; mais ils ne le doivent toutefois qu'autant qu'ils sont, dans la commune, propriétaires, régisseurs, fermiers ou colons partiaires. (*Journ. des Conseils de fabrique*, tom. V, pag. 85.)

Faculté accordée aux conseils municipaux et aux conseillers répartiteurs d'exempter les curés et desservants des contributions personnelle et mobilière et de la prestation vicinale. — La faculté qu'ont les conseils municipaux d'exempter de certaines contributions les individus qu'ils ju-

LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes consti-

gent dignes de cette faveur est très-positive ; elle résulte textuellement de la loi du 21 avril 1832. Cependant, dans quelques communes, les conseils municipaux ne peuvent pas toujours réaliser leurs bonnes intentions à l'égard de leurs curés, par suite du mauvais vouloir des contrôleurs, qui leur déniaient l'exercice du droit que la loi leur confère. Il est donc important de faire voir que les exemptions dont il s'agit sont parfaitement légales.

Voici le texte des art. 17 et 18 de la loi du 21 avril 1832, relatifs à la matière :

« Art. 17. Les commissaires répartiteurs, *assistés* du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice du rôle de la contribution personnelle et mobilière. Ils porteront sur cette matrice tous les habitants jouissant de leurs droits et non réputés indigents, et détermineront les loyers qui doivent servir de base à la répartition individuelle.

« Art. 18. Lors de la formation de la matrice, le travail des répartiteurs sera soumis au conseil municipal, qui désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de toute cotisation, et ceux qu'il jugera convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle. »

Il n'y a rien à ajouter à ces dispositions qui déterminent suffisamment les attributions soit des répartiteurs, soit du conseil municipal, soit des contrôleurs ; elles n'ont point été changées ; elles constituent encore aujourd'hui les règles de la matière, et quoique la jurisprudence ministérielle soit excessivement mobile et incertaine, elles sont journalièrement appliquées.

Ainsi, les commissaires répartiteurs ne peuvent s'arroger le droit de s'opposer à l'exemption qui aurait été décidée par le conseil municipal ; car s'ils sont chargés de rédiger la matrice du rôle, ils sont tenus de soumettre leur travail au conseil municipal, qui prononce les exemptions que bon lui semble. Quant aux contrôleurs, ils n'ont point d'autre chose à faire que d'assister les répartiteurs dans leurs opérations ; or, ce droit d'assistance n'emporte point assurément celui de s'opposer à ces exemptions.

Il faut donc dire que toutes les fois qu'un conseil municipal aura prononcé quelque exemption, soit en matière de contribution personnelle et mobilière, soit en matière de prestation pour les chemins vicinaux, sa décision devra être respectée par les répartiteurs et par le contrôleur.

Pour quel exercice l'impôt est dû. — La contribution est due pour l'année entière. Si un curé effectuait son changement après la confection du rôle, et qu'il arrivât qu'il fût imposé pour la même année, et dans la commune qu'il a quittée et dans celle où il a fixé sa nouvelle résidence, il devrait être déchargé de la cote portée sur les rôles de la commune où il n'a plus son habitation. (Avis du conseil d'État des 6 et 21 avril 1836 et 24 juin 1840) Il n'a qu'à signaler et à prouver le double emploi.

Réclamations en matière de contributions. — Les demandes à fin de décharge ou de réduction des contributions doivent être formées, à peine de déchéance, dans les trois mois à partir de l'émission du rôle par le préfet (arrêts du conseil d'État, du 4 févr. et du 9 août 1836). La date de cette

tuées sur l'Etat : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement ¹.

émission est constatée par un arrêté spécial, qui est publié et affiché et dont il est toujours possible d'avoir connaissance. Ces demandes sont adressées, soit au préfet du département, soit au sous-préfet de l'arrondissement dans l'étendue duquel le contribuable est imposé. La forme en est indifférente ; il n'est même pas nécessaire qu'elles soient rédigées sur papier timbré, lorsqu'il s'agit d'une cote moindre de trente francs ; mais si la cote dépassait cette somme, la réclamation devrait être faite sur papier timbré. Parmi les pièces à l'appui, les contribuables devront toujours mettre les quittances des termes échus ; car les réclamations n'ont point pour objet de suspendre le paiement et l'exigibilité de l'impôt. Il est statué sur la demande par le conseil de préfecture, dont la décision peut être déférée au Conseil d'État par la voie administrative. (*Voy.* lois du 26 mars 1831 et du 21 avril 1832 ; circul. minist. du 24 juin 1836.)

Réparations du presbytère. — Les réparations du presbytère et celles des églises sont à la charge de la fabrique, et subsidiairement, à celle de la commune, mais d'après le décret du 6 novembre 1813 (art. 21), le curé est tenu de toutes les réparations locatives du presbytère ; *voy.* aux articles 37, 41 et 44 du décret du 30 décembre 1809, ce que nous disons des réparations à faire aux bâtiments paroissiaux.

Le curé peut louer, avec l'autorisation de son évêque, tout ou partie du presbytère ou du jardin presbytéral, et la commune n'est fondée ni à s'en plaindre, ni à s'y opposer. (Consultation délibérée par MM. Berryer, Hennequin et autres, et insérée au *Journal des Conseils de fabrique*, t. I, p. 63.)

Absence de presbytère. — Lorsqu'il n'existe pas de presbytère affecté au logement du curé, la commune doit louer à ses frais une maison pour en tenir lieu. A défaut de cette location, elle lui doit payer une indemnité pécuniaire. (*Voy.* sur ce point les art. 92 et suivants du décret du 30 décembre 1809.)

Est-il dû un logement aux vicaires paroissiaux ? — Aucune disposition de loi ne le leur concède. Cependant, sous l'empire de l'ancien droit, il en était différemment. Le curé devant toujours loger ses vicaires dans le presbytère, il lui était, par conséquent, fourni par les habitants un local assez vaste pour cet objet. (*Voy.* en ce sens, arrêt du parlement de Paris, 23 juin 1663, rapporté par Fuet, *Des matières bénéficiales*, liv. III, chap. 6, page 312 ; Jousse, *Commentaire sur l'édit de 1695*, page 144.)

¹ La restriction portée par cet article, de ne constituer de fondations qu'en rentes sur l'Etat, a été abrogée par la loi du 2 janv. 1817. *Voy.* cette loi à sa date ; *voy.* aussi l'art. 910 du Code civ., l'arrêté du 4 pluv. an XII, le décret du 22 août 1807, l'ordonn. du 10 juin 1814, celle du 2 avril 1817, la loi du 24 mai 1825, et les ordonn. des 7 mai 1826, 14 janv. 1831 et 25 juin 1833.

Les fondations proprement dites impliquent l'idée d'une permanence de services religieux ; or, y aurait-il fondation lorsque cette dernière condition n'existe pas, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit seulement d'un service une fois célébré ? Non : c'est une simple charge d'hérédité ; et non point un legs fait au profit de la fabrique ; il n'y a pas lieu à acceptation par celle-ci, et par

LXXIV. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions¹.

Section IV. — *Des Édifices destinés au culte.*

LXXV. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département².

Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

conséquent, pas lieu à autorisation royale. Au surplus, lorsqu'il peut y avoir doute sur le caractère et la nature de semblables dispositions, c'est à l'administration qu'est réservé le soin d'en faire l'appréciation. (Avis du Conseil-d'État du 29 mai 1838 et du comité de législation du 12 déc. 1839.) — *Voy.*, relativement à l'exécution des fondations, le décret du 19 juin 1806, et l'art. 26 du décret du 30 déc. 1809.

¹ disposition abrogée par le décret du 6 novembre 1813, par la loi du 2 janvier 1817, et l'ordonn. du 2 avil de la même année. Les titres ecclésiastiques sont reconnus et considérés comme de véritables établissements publics, et peuvent par conséquent, posséder et recevoir toute espèce de biens meubles et immeubles.

² Dans le système du gouvernement et d'après la jurisprudence du Conseil-d'État, toutes les églises servant à la célébration du culte paroissial sont considérées comme des propriétés communales. (Avis du Conseil-d'État du 2 pluv. an XIII.) Quant aux églises cathédrales, c'est-à-dire, celles où s'exerce le culte métropolitain ou diocésain, elles sont, d'après la même jurisprudence, restées la propriété de l'État.

Quoique la propriété des églises soit attribuée aux communes, celles-ci n'ont cependant pas le droit d'en changer la destination, et la jouissance n'en saurait être enlevée aux fabriques. *Voy.*, pour ce qui concerne la propriété des églises supprimées, le décret du 30 mai 1806.

Les communes étant propriétaires des églises paroissiales restituées au culte, c'est à elles qu'il appartient d'intenter et de soutenir les actions relatives à cette propriété. (Arrêts de la Cour royale de Poitiers du 29 fév. 1835, de Limoges du 3 mai 1836, de Grenoble du 2 janv. même année.) Mais il a été jugé aussi que ce droit appartenait aux fabriques. (Arrêts de la Cour royale de Nancy du 18 mai 1827, de Caen du 8 oct. 1839, de la Cour de cassation des 6 déc. 1836 et 7 juill. 1840.) Il est certain, dans tous les cas, que l'exercice des actions relatives à l'usage des églises appartient exclusivement aux fabriques.

D'après un avis du Conseil d'État, du 25 janv. 1807, lorsqu'un ancien

LXXVI. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes ¹.

LXXVII. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable ².

cimetière placé autour de l'église est supprimé, la fabrique a le droit de réclamer un chemin de ronde autour de cet édifice.

Les églises ne sont pas susceptibles d'être grevées des servitudes que la loi autorise de particulier à particulier. Ainsi la faculté accordée au propriétaire joignant un mur, de le rendre mitoyen en payant la moitié de sa valeur, ne s'étend pas au cas où ce mur dépend d'une église. (Arrêt de la Cour royale de Toulouse du 13 mai 1831; arrêt de la Cour de cassat. du 5 déc. 1838.) Elles ne sont pas non plus soumises à la prescription, tant qu'elles restent affectées au service du culte.

Elles sont aussi affranchies de toutes contributions. Voy., relativement aux réparations dont elles peuvent avoir besoin et aux obligations des fabriques et des communes à ce sujet, les art. 37, 41, 46, 93, 94 et 107 du décret du 30 déc. 1809.

¹ Voy. l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1806), et principalement le décret du 30 déc. 1809, qui règle l'organisation actuelle des fabriques.

² Voy. ci-dessus l'art. 46 et la note.

Les articles organiques du Concordat se terminent ici; mais la loi du 18 germinal an X renferme trois autres titres relatifs à l'organisation des cultes protestants. En voici la teneur *.

Articles organiques des cultes protestants.

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES COMMUNIONS PROTESTANTES.

Art. I. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

II. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

III. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

IV. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

V. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

VI. Le Conseil d'État connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

VII. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales;

* Voy. ci-après, la partie du rapport de M. Portalis, sur les articles organiques des cultes protestants, et le Discours du citoyen Bassaget, sur les mêmes articles.

bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglemens.

VIII. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

IX. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

X. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

XI. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le Premier Consul.

XII. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

XIII. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

XIV. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'études, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

TITRE II.

DES ÉGLISES RÉFORMÉES.

Section I. — *De l'organisation générale de ces Églises.*

XV. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux, et des synodes.

XVI. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

XVII. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode

Section II. — *Des Pasteurs et des Consistoires locaux.*

XVIII. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou de pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

XIX. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église con-

sistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

XX. Les consistaires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

XXI. Les assemblées des consistaires seront présidées par le pasteur, ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

XXII. Les assemblées ordinaires des consistaires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

XXIII. Tous les deux ans, les anciens du consistaire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement.

Les anciens sortants pourront être réélus.

XXIV. Dans les églises où il n'y a point de consistaire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

XXV. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

XXVI. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistaire, formé de la manière prescrite par l'art. 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au Premier Consul, par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment exigé des ministres du culte catholique.

XXVII. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

XXVIII. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

Section III. — Des Synodes.

XXIX. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

XXX. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

XXXI. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

XXXII. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III.

DE L'ORGANISATION DES ÉGLISES DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

Section I. — *Dispositions générales.*

XXXIII. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

Section II. — *Des Ministres ou Pasteurs, et des Consistoires locaux de chaque Église.*

XXXIV. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section deuxième du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

Section III. — *Des Inspections.*

XXXV. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

XXXVI. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

XXXVII. Chaque inspection sera composée d'un ministre, et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement; elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique, qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le Premier Consul.

XXXVIII. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

XXXIX. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il

s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui toutes les fois que les circonstances l'exigeront ; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

Section IV. — *Des Consistoires généraux.*

XL. Il y aura trois consistoires généraux ; l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg, des départements du Haut et Bas-Rhin ; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre ; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roer.

XLI. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le Premier Consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier Consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au Premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

XLII. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet : on donnera préalablement connaissance au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

XLIII. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le Premier Consul ; les autres seront choisis par le consistoire général.

XLIV. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et contumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présents articles.

Quelques jours après la publication de la loi du 18 germinal an X, Bonaparte fit afficher la proclamation suivante :

Français, du sein d'une révolution inspirée par l'amour de la patrie, éclatèrent tout-à-coup au milieu de vous des dissensions religieuses qui devinrent le fléau de vos familles, l'aliment des factions et l'espoir de vos ennemis.

Une politique insensée tenta de les étouffer sous les débris des autels, sous les ruines de la religion même. A sa voix cessèrent les pieuses solennités où les citoyens s'appelaient du doux nom de frères et se reconnaissaient tous égaux sous la main du Dieu qui les avait créés ; le mourant,

seul avec la douleur, n'entendit plus cette voix consolante qui appelle les chrétiens à une meilleure vie, et Dieu même sembla exilé de la nature.

Mais la conscience publique, mais le sentiment de l'indépendance des opinions se soulevèrent, et bientôt, égarés par les ennemis du dehors, leur explosion porta le ravage dans nos départements; des Français oublièrent qu'ils étaient Français, et devinrent les instruments d'une haine étrangère.

D'un autre côté, les passions déchaînées, la morale sans appui, le malheur sans espérance dans l'avenir, tout se réunissait pour porter le désordre dans la société.

Pour arrêter ce désordre, il fallait rasseoir la religion sur sa base, et on ne pouvait le faire que par des mesures avouées par la religion même.

C'était au souverain pontife que l'exemple des siècles et la raison commandaient de recourir, pour rapprocher les opinions et reconcilier les cœurs.

Le chef de l'Église a pesé, dans sa sagesse et dans l'intérêt de l'Église, les propositions que l'intérêt de l'État avait dictées; sa voix s'est fait entendre aux pasteurs : ce qu'il approuve, le gouvernement l'a consenti, et les législateurs en ont fait une loi de la République.

Ainsi disparaissent tous les éléments de discorde; ainsi s'évanouissent tous les scrupules qui pouvaient alarmer les consciences, et tous les scandales que la malveillance pouvait opposer au retour de la paix intérieure.

Ministres d'une religion de paix, que l'oubli le plus profond couvre vos dissensions, vos malheurs et vos fautes; que cette religion qui vous unit, vous attache tous par les mêmes nœuds, par des nœuds indissolubles, aux intérêts de la patrie.

Déployez pour elle tout ce que votre ministère vous donne de force et d'ascendant sur les esprits; que vos leçons et vos exemples forment les jeunes citoyens à l'amour de nos institutions, au respect et à l'attachement pour les autorités tutélaires qui ont été créées pour les protéger; qu'ils apprennent de vous que le Dieu de la paix est aussi le Dieu des armées, et qu'il combat avec ceux qui défendent l'indépendance et la liberté de la France.

Citoyens qui professez les religions protestantes, la loi a également étendu sur vous sa sollicitude. Que cette morale commune à tous les chrétiens, cette morale si sainte, si pure, si fraternelle, les unisse tous dans le même amour pour la patrie, dans le même respect pour ses lois, dans la même affection pour tous les membres de la grande famille.

Que jamais des combats de doctrine n'altèrent ces sentiments que la religion inspire et commande.

Français! soyons tous unis pour le bonheur de la patrie et pour le bonheur de l'humanité! Que cette religion qui a civilisé l'Europe soit encore le lien qui en rapproche les habitants, et que les vertus qu'elle exige soient toujours associées aux lumières qui nous éclairent!

Le Premier Consul, *signé* BONAPARTE.

Tableau de la circonscription des nouveaux Archevêchés et Évêchés de la France.

- PARIS**, *archevêché*, comprendra dans son diocèse le département de la Seine ; — Troyes, l'Aube et l'Yonne ; — Amiens, la Somme et l'Oise ; — Soissons, l'Aisne ; — Arras, le Pas-de-Calais ; — Cambrai, le Nord ; — Versailles, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir ; — Meaux, Seine-et-Marne, Marne ; — Orléans, Loiret, Loir-et-Cher.
- MALINES**, *archevêché*, les Deux-Nèthes, la Dyle ; — Namur, Sambre et-Meuse ; — Tournay, Jemmapes ; — Aix-la-Chapelle, la Roer, Rhin-et-Moselle ; — Trèves, la Sarre ; — Gand, l'Escaut, la Lys ; — Liège, Meuse-Inférieure, Ourthe ; — Mayence, Mont-Tonnerre.
- BESANÇON**, *archevêché*, Haute-Saône, le Doubs, le Jura ; — Autun, Saône-et-Loire, la Nièvre ; — Metz, la Moselle, les Forêts, les Ardennes ; — Strasbourg, Haut-Rhin, Bas-Rhin ; — Nancy, la Meuse, la Meurthe, les Vosges ; — Dijon, Côte-d'Or, Haute-Marne.
- LYON**, *archevêché*, le Rhône, la Loire, l'Ain ; — Mende, l'Ardèche, la Lozère ; — Grenoble, l'Isère ; — Valence, la Drôme ; — Chambéry, le Mont-Blanc, le Léman.
- AIX**, *archevêché*, le Var, les Bouches-du-Rhône ; — Nice, Alpes-Maritimes ; — Avignon, Gard, Vaucluse ; — Ajaccio, le Golo, le Liamone ; — Digne, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.
- TOULOUSE**, *archevêché*, Haute-Garonne, Ariège ; — Cahors, le Lot, l'Aveyron ; — Montpellier, l'Hérault, le Tarn ; — Carcassonne, l'Aude, les Pyrénées-Orientales ; — Agen, Lot-et-Garonne, le Gers ; — Bayonne, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.
- BORDEAUX**, *archevêché*, la Gironde ; — Poitiers, les Deux-Sèvres, la Vienne ; — La Rochelle, la Charente-Inférieure, la Vendée ; — Angoulême, la Charente, la Dordogne.
- BOURGES**, *archevêché*, le Cher, l'Indre ; — Clermont, l'Allier, le Puy-de-Dôme ; — Saint-Flour, la Haute-Loire, le Cantal ; — Limoges, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.
- TOURS**, *archevêché*, Indre-et-Loire ; — le Mans, Sarthe, Mayenne ; — Angers, Maine-et-Loire ; — Nantes, Loire-Inférieure ; — Rennes, Ille-et-Vilaine ; — Vannes, le Morbihan ; — Saint-Brieuc, Côtes-du-Nord ; — Quimper, le Finistère.
- ROUEN**, *archevêché*, la Seine-Inférieure ; — Coutances, la Manche ; — Bayeux, le Calvados ; — Sées, l'Orne ; — Évreux, l'Eure.

RAPPORTS ET DISCOURS

FAITS SUR LE CONCORDAT ET SES ARTICLES ORGANIQUES, AU CONSEIL
D'ÉTAT, AU TRIBUNAT ET AU CORPS LÉGISLATIF.

Rapport fait au Conseil d'État, sur les Articles organiques de la convention passée à Paris le 26 messidor an IX (15 juillet 1801) entre le gouvernement français et le pape, par M. Portalis, conseiller d'État, chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Toutes nos Assemblées nationales ont décrété la liberté des cultes.

Le devoir du Gouvernement est de diriger l'exécution de cette importante loi vers la plus grande utilité publique.

Tout gouvernement exerce deux sortes de pouvoirs en matière religieuse; celui qui compète essentiellement au magistrat politique en tout ce qui intéresse la société, et celui de protecteur de la religion elle-même.

Par le premier de ces pouvoirs le gouvernement est en droit de réprimer toute entreprise sur la temporalité, et d'empêcher que sous des prétextes religieux on ne puisse troubler la police et la tranquillité de l'État; par le second il est chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi portant autorisation du culte qu'ils professent.

De là, chez toutes les nations policées, les gouvernements se sont conservés dans la possession constante de veiller sur l'administration des cultes, et d'accueillir, sous des dénominations qui ont varié selon les lieux et les temps, le recours exercé par les personnes intéressées contre les abus des ministres de la religion, et qui se rapporte aux deux espèces de pouvoirs dont nous venons de parler.

On n'a plus à craindre aujourd'hui les systèmes ultramontains et les excès qui ont pu en être la suite; nous devons être rassurés contre des désordres auxquels les lumières, la philosophie et l'état présent de toutes choses opposent des obstacles insurmontables.

Dans aucun temps les théologiens sages et instruits n'ont confondu les fausses prétentions de la cour de Rome avec les prérogatives religieuses du pontife romain.

Il est même juste de rendre aux ecclésiastiques français le témoignage qu'ils ont été les premiers à combattre les opinions ultramontaines: nous citons en preuve la Déclaration solennelle du clergé en 1682; par cette déclaration il rendit un hommage éclatant à

l'indépendance de la puissance publique et au droit universel des nations.

Les ministres catholiques reconnaissent un chef visible, qu'ils regardent comme un centre d'unité dans les matières de foi; mais ils enseignent en même temps que ce chef n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des États, et qu'il n'a, dans les choses même purement spirituelles, qu'une autorité subordonnée aux conciles et réglée par les anciens canons.

Ceux d'entre les ecclésiastiques qui seraient assez aveugles pour croire que le pontife romain ou tout autre pontife peut se mêler, en quelque manière que ce soit, du gouvernement des peuples, inspireraient de justes alarmes, et offenseraient l'ordre social.

On ne doit jamais confondre la religion avec l'État : la religion est la société de l'homme avec Dieu; l'État est la société des hommes entre eux.

Or, pour s'unir entre eux, les hommes n'ont besoin ni de révélation ni de secours surnaturels; il leur suffit de consulter leurs intérêts, leurs affections, leurs forces, leurs divers rapports avec leurs semblables; ils n'ont besoin que d'eux-mêmes.

La question de savoir si le chef d'une société religieuse ou tout autre ministre du culte a un pouvoir sur les États se réduit aux termes les plus simples; chaque homme, par la seule impulsion de la loi naturelle, n'est-il pas chargé du soin de sa propre conservation? Ce que chaque homme peut pour son salut individuel, pourquoi le corps politique, qui est une vaste réunion d'une multitude d'hommes, ne le pourrait-il pas pour leur salut commun? La souveraineté est-elle autre chose que le résultat des droits de la nature combinés avec les besoins de la société?

Ces questions n'ont jamais appartenu à la théologie; elles sont purement civiles; elles doivent être décidées par les maximes générales de la société du genre humain; car c'est sur le droit universel des gens, qui ne reçoit point d'exception, parce qu'il est fondé sur le droit naturel, qu'est appuyé le grand principe de l'indépendance des gouvernements : nier cette indépendance ce serait affaiblir, ce serait rompre les liens qui unissent les citoyens à la cité, ce serait se rendre criminel d'État.

Les Articles organiques consacrent toutes ces grandes vérités, qui sont le fondement de tout ordre public, et indiquent toutes les précautions que la sagesse de nos pères avait prises pour en conserver le précieux dépôt.

L'unité de la puissance publique et son universalité sont une conséquence nécessaire de son indépendance : la puissance publique doit se suffire à elle-même; elle n'est rien si elle n'est tout; les ministres de la religion ne doivent point avoir la prétention de la partager ni de la limiter.

Si l'on a vu ces ministres exercer autrefois dans les officialités

une autorité extérieure et coactive sur certaines personnes et sur certains objets, il ne faut point perdre de vue que cette autorité n'était que de concession et de privilège; ils la tenaient des souverains; ils ne l'exerçaient que sous leur surveillance, et ils pouvaient en être dépouillés s'ils en abusaient.

On doit donc tenir pour incontestable que le pouvoir des clefs est limité aux choses purement spirituelles; que ce pouvoir est plutôt un simple ministère qu'une juridiction proprement dite; et que si le mot *juridiction*, inconnu dans les premiers siècles, a été consacré par l'usage, c'est sous la condition qu'on ne veuille pas convertir le devoir d'employer les moyens de persuasion en faculté de contraindre, et le ministère en domination.

Suivant la remarque d'un écrivain très-profond, on ne refuse à l'Église le pouvoir coactif ou proprement dit, que parce qu'il est impossible qu'elle l'ait, attendu l'objet et la fin du sacerdoce, et la nature de l'homme, qui n'est soumis aux préceptes de la religion qu'en tant qu'il est parfaitement libre et capable de mériter et de démériter. Ceux d'entre les ecclésiastiques qui réclameraient ce pouvoir ne sauraient où le placer, et ne pourraient en faire usage sans détruire l'essence même de la religion.

Lorsqu'en examinant les bornes naturelles du ministère ecclésiastique, on attribue exclusivement à la puissance publique la disposition des choses temporelles, en réservant aux pasteurs les matières spirituelles, on n'entend pas sans doute laisser comme vacant entre ces limites le vaste territoire des matières qui ont à-la-fois des rapports et avec la religion et avec la police de l'État, et qui sont appelées mixtes par les jurisconsultes; ni permettre indifféremment aux ministres du culte d'y faire des incursions arbitraires, et d'ouvrir des conflits journaliers avec le magistrat politique. Un tel état de choses entraînerait une confusion dangereuse, et rendrait souvent le devoir de l'obéissance incertain.

Il faut nécessairement qu'il y ait une puissance supérieure qui ait droit, dans cette espèce de territoire, de lever tous les doutes et de franchir toutes les difficultés; cette puissance est celle à qui il est donné de peser tous les intérêts; celle de qui dépend l'ordre public en général, et à qui seul il appartient de prendre le nom de puissance dans le sens propre.

C'est un principe certain que l'intérêt public, dont le gouvernement tient la balance, doit prévaloir dans tout ce qui n'est pas de l'essence de la religion: aussi le magistrat politique peut et doit intervenir dans tout ce qui concerne l'administration extérieure des choses sacrées.

Il est, par exemple, de l'essence de la religion que sa doctrine soit annoncée; mais il n'est pas de l'essence de la religion qu'elle le soit par tel prédicateur ou tel autre, et il est nécessaire à la tranquillité publique qu'elle le soit par des hommes qui aient la confiance de la

patrie : il est quelquefois même nécessaire à la tranquillité publique que les matières de l'instruction et de la prédication solennelle soient circonscrites par le magistrat : nous en avons plusieurs exemples dans les capitulaires de Charlemagne.

L'Église est juge des erreurs contraires à sa morale et à ses dogmes ; mais l'État a intérêt d'examiner la forme des décisions dogmatiques, d'en suspendre la publication quand quelques raisons d'État l'exigent, de commander le silence sur des points dont la discussion pourrait agiter trop violemment les esprits, et d'empêcher même dans certaines occurrences que les consciences ne soient arbitrairement alarmées.

La prière est un devoir religieux ; mais le choix de l'heure et du lieu que l'on destine à ce devoir est un objet de police.

L'institution des fêtes, dans leur rapport avec la piété, appartient aux ministres du culte ; mais l'État est intéressé à ce que les citoyens ne soient pas trop fréquemment distraits des travaux les plus nécessaires à la société, et que dans l'institution des fêtes on ait plus d'égard aux besoins des hommes qu'à la grandeur de l'être qu'on se propose d'honorer.

Les Articles organiques fixent sur ces objets, et sur d'autres qu'il serait inutile d'énumérer, la part que doit y prendre la puissance publique.

La matière des mariages demandait une attention particulière. Anciennement ils étaient célébrés devant le propre curé des contractants, qui était à la fois ministre du contrat au nom de l'État, et ministre du sacrement au nom de l'Église. Cette confusion dans les pouvoirs différents que l'on confiait à la même personne en a produit une dans les idées et dans les principes. Quelques théologiens ont cru et croient encore qu'il n'y a de véritables mariages que ceux qui sont faits en face de l'Église. Cette erreur a des conséquences funestes : il arrive en effet que des époux, abusés ou peu instruits, négligent d'observer les lois de la République, se marient devant le prêtre sans se présenter à l'officier civil, et compromettent ainsi, par des unions que les lois n'avouent pas, l'état de leurs enfants et la solidité de leurs propres contrats. Il est nécessaire d'arrêter ce désordre, et d'éclairer les citoyens sur un objet duquel dépend la tranquillité des familles.

En général c'est à la société à régler les mariages ; nous en attestons l'usage de tous les gouvernements, de tous les peuples, de toutes les nations.

Le droit de régler les mariages est même pour la société d'une nécessité absolue et indispensable ; c'est un droit essentiel et inhérent à tout gouvernement bien ordonné, qui ne peut abandonner aux passions et à la licence les conditions d'un contrat le plus nécessaire de tous les contrats, et qui est la base et le fondement du genre humain.

Nous savons que le mariage n'est pas étranger à la religion, qui le dirige par sa morale, et qui le bénit par un sacrement.

Mais les lumières que nous recevons de la morale chrétienne ne sont certainement pas un principe de juridiction pour l'Église, sinon il faudrait dire que l'Église a droit de tout gouverner, puisqu'elle a une morale universelle qui s'étend à tout, et qui ne laisse rien d'indifférent dans les actes humains. Ce serait renouveler les anciennes erreurs, qui, sur le fondement que toutes les actions avaient du rapport avec la conscience, faisaient de cette relation un principe d'attraction universelle pour tout transporter à l'Église.

Le rapport du mariage au sacrement n'est pas non plus une cause suffisante pour rendre l'Église maîtresse des mariages.

Aujourd'hui même on reconnaît des mariages légitimes qui ne sont pas sanctifiés par le sacrement : tels sont les mariages des infidèles, et de tous ceux qui ont une foi contrainte à la foi catholique ; tels étaient les mariages présumés, qui étaient si communs avant l'ordonnance de Blois. L'usage de l'Église est même de ne pas remarier les infidèles qui se convertissent.

Le mariage est un contrat qui, comme tous les autres, est du ressort de la puissance séculière, à laquelle seule il appartient de régler les contrats.

Les principes que j'invoque furent attestés par le chancelier de Pontchartrain dans une lettre écrite, le 3 septembre 1712, au premier président du parlement de Besançon. Dans cette lettre, le chancelier de Ponchartrain, après avoir distingué le mariage d'avec le sacrement de mariage, établit que le mariage en soi est uniquement du ressort de la puissance civile ; que le sacrement ne peut être appliqué qu'à un mariage contracté selon les lois ; que la bénédiction nuptiale, appliquée à un mariage qui n'existerait point encore, serait un accident sans sujet, et qu'un tel abus des choses religieuses serait intolérable.

Il est donc évident qu'il doit être défendu aux ministres du culte d'administrer le sacrement de mariage, toutes les fois qu'on ne leur justifiera pas d'un mariage civilement contracté.

Après avoir déterminé les rapports essentiels qui existent entre le gouvernement de l'État et l'exercice du culte, les Articles organiques entrent dans quelques détails sur la discipline ecclésiastique considérée en elle-même, et dans ses rapports avec la religion.

La majestueuse simplicité des premiers âges avait été altérée par une multitude d'institutions arbitraires ; le véritable gouvernement de l'Église était devenu méconnaissable au milieu de toutes ces institutions. Depuis longtemps on s'était proposé de réformer l'Église dans le chef et dans les membres ; mais ces réformes salutaires rencontraient sans cesse de nouveaux obstacles ; la voix des prélats vertueux et éclairés était étouffée, et le mal continuait sous les apparences et le prétexte du bien.

Les circonstances actuelles sollicitent et favorisent le retour aux antiques maximes de la hiérarchie chrétienne.

Tel est l'ordre fondamental de cette hiérarchie : tous ceux qui professent la religion catholique sont sous la conduite des évêques, qui les gouvernent dans les choses purement spirituelles, avec le secours des prêtres et des autres clercs.

Les évêques sont tous égaux entre eux quant à ce qui est de l'essence du sacerdoce ; il n'y en a qu'un qui soit regardé comme établi de droit divin au-dessus des autres, pour conserver l'unité de l'Église, et lui donner un chef visible, successeur de celui que le fondateur même du christianisme plaça le premier entre ses apôtres.

Toutes les autres distinctions sont réputées de droit humain et de police ecclésiastique¹ : aussi ne sont-elles pas uniformes ; elles varient selon les temps et les lieux.

Dans les premières années de l'établissement du christianisme, les apôtres et leurs disciples résidèrent d'abord dans les grandes villes ; ils envoyèrent des évêques et des prêtres pour gouverner les églises situées dans les villes moins considérables ; ces églises regardèrent comme leurs mères les églises des grandes villes, que l'on appelait déjà métropoles dans le gouvernement politique.

Lorsqu'une religion naît et se forme dans un État, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle s'établit ; car les hommes qui la reçoivent et ceux qui la font recevoir n'ont guère d'autres idées de police que celles de l'État dans lequel ils vivent.

En conséquence, à l'imitation de ce qui se passait dans le gouvernement politique, les évêques des grandes villes, tels que ceux d'Alexandrie, Antioche et autres, obtinrent de grandes distinctions ; et il faut convenir que ces distinctions furent utiles à la discipline. On reconnut des églises métropolitaines ; les pasteurs qui étaient à la tête de ces églises furent appelés archevêques : dans la suite on donna à quelques-uns d'entre eux le nom de patriarche, exarque ou primate ; quelquefois un grand pouvoir était attaché à ces titres, quelquefois ces titres étaient donnés sans nouvelle attribution de pouvoir.

Les noms de patriarche, exarque et autres semblables, furent surtout en usage chez les Grecs. En Occident le titre d'archevêque fut uniformément donné à tous les métropolitains ; et si les diverses révolutions arrivées dans les États qui se formèrent des débris de l'empire romain donnèrent lieu à l'établissement de plusieurs primats, ce titre ne fut qu'honorifique pour tous ceux qui le portèrent, à l'exception du primate-archevêque de Lyon, dont la supériorité était recon-

¹ Fleury, *Inst. au droit eccl.*, part. I, chap. 11.

nue par l'archevêque de Tours, par l'archevêque de Sens, et par celui de Paris, autrefois suffragant de Sens¹.

L'ancienneté des métropoles et leur évidente utilité pour le maintien de la discipline doivent en garantir la conservation : mais le judicieux abbé Fleury a remarqué qu'elles avaient été trop multipliées, et qu'on ne les avait souvent érigées que pour honorer certaines villes : il observe qu'elles étaient plus rares dans les premiers siècles, et que leur trop grand nombre est un abus préjudiciable au bien de l'Église².

Dans les premiers temps il y avait un évêque dans chaque ville ; dans la suite plusieurs villes ont été sous la direction du même évêque.

L'étendue plus ou moins grande des diocèses a suivi les changements et les circonstances qui influaient plus ou moins sur leur circonscription : on trouve des diocèses immenses en Allemagne et en Pologne ; ils sont plus réduits en Italie ; en France on les réunissait ou on les démembrait, selon que des motifs d'utilité publique paraissaient l'exiger. Aujourd'hui les changements survenus dans les circonscriptions politiques et civiles rendent indispensable une nouvelle circonscription des métropoles et des diocèses dans l'ordre ecclésiastique, car la police extérieure de l'Église a toujours plus ou moins de rapport avec celle de l'empire.

Pour conserver l'unité il ne faut qu'un évêque dans chaque diocèse.

Les fonctions essentiellement attachées à l'épiscopat sont connues : les évêques ont exclusivement l'administration des sacrements de l'ordre et de la confirmation ; ils ont la direction et la surveillance de l'instruction chrétienne, des prières, et de tout ce qui concerne l'administration des choses spirituelles ; ils doivent prévenir les abus et écarter toutes les superstitions.

Dans les Articles organiques on rappelle aux évêques l'obligation qui leur a été imposée dans tous les temps de résider dans leur diocèse, et celle de visiter annuellement au moins une partie des églises confiées à leurs soins : cette résidence continue est la vraie garantie de l'accomplissement de tous leurs devoirs.

Les prêtres et les autres clercs doivent reconnaître les évêques pour supérieurs ; car les évêques sont comptables à l'Église et à l'État de la conduite de tous ceux qui administrent les choses ecclésiastiques sous leur surveillance.

La division de chaque diocèse en différentes paroisses a été ménagée pour la commodité des chrétiens, et pour assurer partout

¹ Fleury, XVI, chap. 14.

² Fleury, Disc. IV, n. 4.

la distribution des bienfaits de la religion dans un ordre capable d'écartier tout arbitraire et de ne rien laisser d'incertain dans la police de l'Église.

La loi de la résidence est obligatoire pour les prêtres qui ont une destination déterminée, comme pour les évêques.

Un des plus grands abus de la discipline de nos temps modernes prenait sa source dans les ordinations vagues et sans titre, qui multipliaient les prêtres sans fonction, dont l'existence était une surcharge pour l'État, et souvent un sujet de scandale pour l'Église. Les évêques sont invités à faire cesser cet abus : ils seront tenus de faire connaître au gouvernement tous ceux qui se destineront à la cléricature ; et ils ne pourront promouvoir aux ordres que des hommes qui puissent offrir par une propriété personnelle un gage de la bonne éducation qu'ils ont reçue, et des liens qui les attachent à la patrie.

On laisse aux évêques la liberté d'établir des chapitres cathédraux et de choisir des coopérateurs connus sous le nom de vicaires-généraux ; mais ils n'oublieront pas que ces coopérateurs naturels sont les prêtres attachés à la principale église du diocèse pour l'administration de la parole et des sacrements, et que la plus sage antiquité a toujours regardés comme le véritable sénat de l'évêque. Ils peuvent choisir encore, parmi les curés qui desservent les paroisses, un premier prêtre chargé de correspondre avec eux sur tout ce qui est relatif aux besoins et à la discipline des églises. Ce premier prêtre, quelquefois désigné sous le nom d'archiprêtre, quelquefois sous celui de doyen rural, ou sous toute autre dénomination, a été connu dans le gouvernement de l'Église dès les temps les plus reculés.

Pour avoir de bons prêtres et de bons évêques, il est nécessaire que ceux qui se destinent aux fonctions ecclésiastiques reçoivent l'instruction et contractent les habitudes convenables à leur état : de là l'établissement des séminaires, autorisés et souvent ordonnés par les lois. Les séminaires sont comme des maisons de probation, où l'on examine la vocation des clercs, et où on les prépare à recevoir les ordres et à faire les fonctions qui y sont attachées ; l'enseignement des séminaires, comme celui de tous les autres établissements d'instruction publique, est sous l'inspection du magistrat politique. Les Articles organiques rappellent les dispositions des ordonnances qui enjoignent à tous professeurs de séminaire d'enseigner les maximes qui ont été l'objet de la Déclaration du clergé de France de 1682, et qui ne peuvent être méconnues par aucun bon citoyen.

C'est aux archevêques ou métropolitains à veiller sur la discipline des diocèses, à écouter les réclamations et les plaintes qui peuvent être portées contre les évêques ; à pourvoir, pendant la vacance des sièges, au gouvernement des diocèses, dans les lieux où il n'y a point de chapitres cathédraux autorisés par le dernier état de la discipline ; à pourvoir par des vicaires-généraux au gouvernement des sièges vacants.

Toute distinction entre le clergé séculier et régulier est effacée. Les conciles généraux avaient depuis longtemps défendu d'établir de nouveaux ordres religieux, crainte que leur trop grande diversité n'apportât de la confusion dans l'Eglise, et ils avaient ordonné à toutes les personnes engagées dans les ordres ou congrégations déjà existantes de rentrer dans leurs cloîtres et de s'abstenir de l'administration des cures, attendu que leur devoir était de s'occuper, dans le silence et dans la solitude, de leur propre perfection, et qu'ils n'avaient point reçu la mission de communiquer la perfection aux autres. Toutes ces prohibitions avaient été inutiles; il a été remarqué que la plupart des ordres religieux n'ont été établis que depuis les défenses qui ont été faites d'en former: il est à remarquer encore que, nonobstant les prohibitions des conciles, le clergé régulier continuait à gouverner des cures importantes. Ce qui est certain, c'est que la ferveur dans chaque ordre religieux n'a guère duré plus d'un siècle, et qu'il fallait sans cesse établir des maisons de réforme, qui bientôt elles-mêmes avaient besoin de réformation.

Toutes les institutions monastiques ont disparu; elles avaient été minées par le temps. Il n'est pas nécessaire à la religion qu'il existe des institutions pareilles, et, quand elles existent, il est nécessaire qu'elles remplissent le but pieux de leur établissement. La politique, d'accord avec la piété, a donc sagement fait de ne s'occuper que de la régénération des clercs séculiers, c'est-à-dire de ceux qui sont vraiment préposés, par leur origine et par leur caractère, à l'exercice du culte.

La discipline ecclésiastique ne sera plus défigurée par des exemptions et des privilèges funestes et injustes, ou par des établissements arbitraires qui n'étaient point la religion.

Tous les pasteurs exerceront leurs fonctions conformément aux lois de l'État et aux canons de l'Eglise; ceux d'entre eux qui occupent le premier rang n'oublieront pas que toute domination leur est interdite sur les consciences, et qu'ils doivent respecter dans leurs inférieurs la liberté chrétienne, si fort recommandée par la loi évangélique, et qui ne comporte entre les différents ministres du culte qu'une autorité modérée et une obéissance raisonnable.

Sous un gouvernement qui protège tous les cultes, il importe que tous les cultes se tolèrent réciproquement: le devoir des ecclésiastiques est donc de s'abstenir, dans l'exercice de leur ministère, de toute déclamation indiscrete qui pourrait troubler le bon ordre. Le christianisme, ami de l'humanité, commande lui-même de ménager ceux qui ont une croyance différente, de souffrir tout ce que Dieu souffre, et de vivre en paix avec tous les hommes.

Quand on connaît la nature de l'esprit humain et la force des opinions religieuses, on ne peut s'aveugler sur la grande influence que les ministres de la religion peuvent avoir dans la société; cependant, qui pourrait croire que depuis dix ans l'autorité publique a demeuré

étrangère au choix de ces ministres? Elle semblait avoir renoncé à tous les moyens de surveiller utilement leur conduite. Ignorait-on qu'un culte qui n'est pas exercé publiquement sous l'inspection de la police, un culte dont on ne connaît point les ministres, et dont les ministres ne connaissent pas eux-mêmes les conditions sous lesquelles ils existent; un culte qui embrasse une multitude invisible d'hommes, souvent façonnés, dans le secret et dans le mystère, à tous les genres de superstition, peut à chaque instant devenir un foyer d'intrigues, de machinations ténébreuses, et dégénérer en conspiration sourde contre l'État? La sagesse des nations n'a pas cru devoir abandonner ainsi au fanatisme de quelques inspirés, ou à l'esprit dominateur de quelques intrigants, un des plus grands resorts de la société humaine. En France, le gouvernement a toujours présidé d'une manière plus ou moins directe à la conduite des affaires ecclésiastiques; aucun particulier ne pouvait autrefois être promu à la cléricature sans une permission expresse du souverain. C'est la raison d'État qui dans ce moment commandait plus que jamais les mesures qui ont été concertées pour placer non l'État dans l'Église, mais l'Église dans l'État; pour faire reconnaître dans le gouvernement le droit essentiel de nommer les ministres du culte, et de s'assurer ainsi de leur fidélité et de leur soumission aux lois de la patrie.

Après avoir réglé tout ce qui peut intéresser l'ordre public, on a pourvu, dans les Articles organiques, à la subsistance de ceux qui se vouent au service de l'autel, à l'établissement et l'entretien des édifices destinés à l'exercice de la religion.

Il ne faut pas sans doute que la religion soit un impôt, mais il faut des temples où puissent se réunir ceux qui la professent. « Tous les peuples policés, dit un philosophe moderne, habitent dans des maisons; de là est venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une maison où ils puissent l'adorer, et l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances. En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes qu'un lieu où ils trouvent la divinité présente, et où tous ensemble ils font parler leurs faiblesses et leurs misères. »

D'autre part, une religion ne pouvant subsister sans ministres, il est juste que ces ministres soient assurés des choses nécessaires à la vie, si l'on veut qu'ils puissent exercer toutes leurs fonctions, et en remplir les devoirs sans être distraits par le soin inquiet de leur conservation et de leur existence.

En France il y avait partout des temples consacrés au culte catholique. Ceux de ces temples qui sont aliénés le sont irrévocablement; s'il en est qui aient été consacrés à quelque usage public, il ne faut point changer la nouvelle destination qu'ils ont reçue; mais ce sera un acte de bonne administration de ne point aliéner ceux qui ne le sont point encore, et de leur conserver leur destination primitive. Dans les lieux où il n'y aurait point d'édifices disponibles, les pré-

fets, les administrateurs locaux pourront se concerter avec les évêques pour trouver un édifice convenable.

Quant à la subsistance et à l'entretien des ministres, il y était pourvu dans la primitive Église par les oblations libres des chrétiens; dans la suite les églises furent richement dotées, et alors on ne s'occupait qu'à mettre des bornes aux biens et aux possessions du clergé. Ces grands biens ont disparu, et les ministres de la religion se trouvent de nouveau réduits à solliciter de la piété le nécessaire qui leur manque.

Dans les premiers âges du christianisme, le désintéressement des ministres ne pouvait être soupçonné, et la ferveur des chrétiens était grande; on ne pouvait craindre que les ministres exigeassent trop, ou que les chrétiens donnassent trop peu; on pouvait s'en rapporter avec confiance aux vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le relâchement de la discipline donnèrent lieu à des taxations, autrefois inusitées, et changèrent les rétributions volontaires en contributions forcées : de là les droits que les ecclésiastiques ont perçus sous le titre d'honoraires pour l'administration des sacrements. Ces droits, dit l'abbé Fleury, qui ne se paient qu'après l'exercice des fonctions, ne présentent rien qui ne soit légitime, pourvu que l'intention des ministres qui les reçoivent soit pure, et qu'ils ne les regardent pas comme un prix des sacrements ou des fonctions spirituelles, mais comme un moyen de subvenir à leurs nécessités temporelles.

Les ministres du culte pourront trouver une ressource dans les droits dont nous parlons, et qui ont toujours été maintenus sous le nom de *louables coutumes*. Mais la fixation de ces droits est une opération purement civile et temporelle, puisqu'elle se résout en une levée de deniers sur les citoyens : il n'appartient donc qu'au magistrat politique de faire une telle fixation. Les évêques et les prêtres ne pourraient s'en arroger la faculté; le gouvernement seul doit demeurer arbitre entre le ministre qui reçoit et le particulier qui paie. Si les évêques statuaient autrefois sur ces matières par forme de règlement, c'est qu'ils y avaient été autorisés par les lois de l'État, et nullement par la suite ou la conséquence d'un pouvoir inhérent à l'épiscopat. Cependant, comme ils peuvent éclairer sur ce point le magistrat politique, on a cru qu'ils pouvaient être invités à présenter les projets de règlements, en réservant au gouvernement la sanction et l'autorisation de ces projets.

Les fondations particulières peuvent être une autre source de revenus pour les ministres du culte; mais il est des précautions à prendre pour arrêter la vanité des fondateurs, pour prévenir les surprises qui pourraient leur être faites, et pour empêcher que les ecclésiastiques ne deviennent les héritiers de tous ceux qui n'en ont point ou qui ne veulent point en avoir. L'édit de 1749, intervenu sur les acquisitions des gens de main-morte, portait que toute fondation, quelque favorable qu'elle fût, ne pourrait être exécutée sans l'aveu du ma-

gistrat politique; il ne permettait d'appliquer aux fondations que des biens d'une certaine nature; il ne permettait pas que les familles fussent dépouillées de leurs immeubles, ou que l'on arrachât de la circulation des objets qui sont dans le commerce. Aujourd'hui, il était d'autant plus essentiel de se conformer aux sages vues de cette loi, que la faculté de donner des immeubles joindrait à tant d'autres inconvénients celui de devenir un prétexte de solliciter et d'obtenir, sous les apparences d'une fondation libre, la restitution souvent forcée des biens qui ont appartenu aux ecclésiastiques, et dont l'aliénation a été ordonnée par les lois.

Cependant il a paru raisonnable de faire une exception à la défense de donner des immeubles dans les cas où la libéralité n'aurait pour objet qu'un édifice destiné à ménager un logement convenable à l'évêque ou au curé. Le logement fait partie de la subsistance et du nécessaire absolu; il a toujours été rangé par les lois dans la classe des choses qu'elles ont indéfiniment désignées sous le nom d'aliments. Au reste, le produit des fondations est trop éventuel pour garantir la subsistance actuelle des ministres; celui des oblations est étranger aux évêques, et il serait insuffisant pour le curé. Il faut pourtant que les uns et les autres puissent vivre avec décence et sans compromettre la dignité de leur ministère; il faut même, jusqu'à un certain point, que les ministres du culte puissent devenir des ministres de bienfaisance, et qu'ils aient quelques moyens de soulager la pauvreté et de consoler l'infortune.

D'après la nouvelle circonscription des métropoles, des diocèses et des paroisses, on a pensé que l'on ne pouvait assigner aux archevêques ou métropolitains un revenu au-dessous de quinze mille francs, et aux évêques au-dessous de dix mille.

Les curés peuvent être distribués en deux classes: le revenu des curés de la première classe sera fixé à quinze cents francs, celui de la seconde à mille francs.

Les pensions décrétées par l'Assemblée constituante en faveur des anciens ecclésiastiques seront payées en acquittement du traitement déterminé. Le produit des oblations et des fondations présente une autre ressource; en sorte qu'il ne s'agira jamais que de fournir le supplément nécessaire pour assurer la subsistance et l'entretien des ministres.

Les ecclésiastiques pensionnaires de l'État ne doivent point avoir la liberté de refuser arbitrairement les fonctions qui pourront leur être confiées; ils seront privés de leurs pensions si des causes légitimes, telles que leur grand âge ou leurs infirmités, ne justifient leur refus.

En déclarant nationaux les biens du clergé catholique, on avait compris qu'il était juste d'assurer la subsistance des ministres à qui ces biens avaient été originairement donnés; on ne fera donc qu'exécuter ce principe de justice en assignant aux ministres catholiques

des secours supplémentaires jusqu'à la concurrence de la somme réglée pour le traitement de ces ministres.

Telles sont les bases des Articles organiques. Quelles espérances n'est-on pas en droit de concevoir pour le rétablissement des mœurs publiques ! Les sciences ont banni pour toujours la superstition et le fanatisme, qui ont été si longtemps les fléaux des États ; la sagesse ramène à l'esprit de la pure antiquité des institutions qui sont par leur nature la source et la garantie de la morale ; désormais les ministres de la religion seront dans l'heureuse impuissance de se distinguer autrement que par leurs lumières et par leurs vertus. Tous les bons esprits bénissent dans cette occurrence les vues et les opérations du gouvernement. Dans le seizième siècle, le chef de la religion catholique fut le restaurateur des lettres en Europe ; dans le dix-neuvième, un héros philosophe devient le restaurateur de la religion.

Rapport au Conseil d'État (par le même) sur les articles organiques des cultes protestants.

Une portion du peuple français professe la religion protestante. Cette religion se divise en diverses branches ; mais nous ne connaissons guère en France que les protestants connus sous le nom de Réformés, et les Luthériens de la confession d'Augsbourg.

Toutes les communions protestantes s'accordent sur certains principes. Elles n'admettent aucune hiérarchie entre les pasteurs ; elles ne reconnaissent en eux aucun pouvoir émané d'en haut ; elles n'ont point de chef visible. Elles enseignent que tous les droits et tous les pouvoirs sont dans la société des fidèles, et en dérivent. Si elles ont une police, une discipline, cette police et cette discipline sont réputées n'être que des établissements de convention. Rien dans tout cela n'est réputé de droit divin.

Nous ne parlerons pas de la diversité de croyance sur certains points de doctrine ; l'examen du dogme est étranger à notre objet.

Nous observerons seulement que les diverses communions protestantes ne se régissent pas de la même manière dans leur gouvernement extérieur.

Le gouvernement des églises de la confession d'Augsbourg est plus gradué que celui des églises réformées ; il a des formes plus sévères. Les églises réformées, par leur régime, sont plus constamment isolées ; elles ne se sont donné aucun centre commun auquel elles puissent se rallier dans l'intervalle plus ou moins long d'une assemblée synodale à une autre.

Ces différences dans le gouvernement des églises réformées et dans

celui des églises de la confession d'Augsbourg ont leur source dans les circonstances diverses qui ont présidé à l'établissement de ces églises. Les pasteurs des diverses communions protestantes nous ont adressé toutes les instructions nécessaires. Je dois à tous le témoignage qu'ils se sont empressés de faire parvenir leurs déclarations de soumission et de fidélité aux lois de la République et au gouvernement. Ils professent unanimement que l'Église est dans l'État, que l'on est citoyen avant que d'être ecclésiastique, et qu'en devenant ecclésiastique on ne cesse pas d'être citoyen. Ils se félicitent de professer une religion qui recommande partout l'amour de la patrie et l'obéissance à la puissance publique. Ils bénissent à l'envi le gouvernement français de la protection éclatante qu'il accorde à tous les cultes qui ont leur fondement dans les grandes vérités que le christianisme a notifiées à l'univers.

D'après les instructions reçues soit par écrit, soit dans des conférences, il était facile de fixer le régime convenable à chaque communion protestante; on ne pouvait confondre des églises qui ont leur discipline particulière et séparée.

De là les articles organiques ont distingué les églises de la confession d'Augsbourg d'avec les églises réformées, pour conserver à toutes leur police et la forme de leur gouvernement.

D'abord on s'est occupé de la circonscription de chaque église ou paroisse; on a donné un consistoire local à chaque église pour représenter la société des fidèles, en qui, d'après la doctrine protestante, résident tous les pouvoirs. On a fixé le nombre des membres qui doivent composer ce consistoire; on a déterminé leur qualité et la manière de les élire. Les églises réformées sont maintenues dans la faculté d'avoir des assemblées synodales, et les églises de la confession d'Augsbourg auront, outre les consistoires locaux et particuliers à chaque église, des inspections et des consistoires généraux.

Les articles organiques s'occupent ensuite du traitement des pasteurs; ils maintiennent en leur faveur les oblations qui sont consacrées par l'usage ou qui pourront l'être par des règlements; ils pourvoient à l'établissement des académies ou séminaires destinés à l'instruction de ceux qui se vouent au ministère ecclésiastique. Rien n'a été négligé pour faire participer les protestants au grand bienfait de la liberté des cultes. Cette liberté, jusqu'ici trop illusoire, se réalise aujourd'hui. Qu'il est heureux de voir ainsi les institutions religieuses placées sous la protection des lois, et les lois sous la sauvegarde, sous la salutaire influence des institutions religieuses!

Discours sur l'organisation des cultes, et Exposé des motifs du projet de loi relatif à la convention passée entre le gouvernement français et le pape, lu devant le Corps législatif par le conseiller d'État Portalis. (Séance du 15 Germinal an X, 5 Avril 1802.)

Législateurs, depuis longtemps le gouvernement s'occupait des moyens de rétablir la paix religieuse en France. J'ai l'honneur de vous présenter l'important résultat de ses opérations, et de mettre sous vos yeux les circonstances et les principes qui les ont dirigées.

Le catholicisme avait toujours été parmi nous la religion dominante; depuis plus d'un siècle son culte était le seul dont l'exercice public fût autorisé; les institutions civiles et politiques étaient intimement liées avec les institutions religieuses; le clergé était le premier ordre de l'État; il possédait de grands biens, il jouissait d'un grand crédit, il exerçait un grand pouvoir.

Cet ordre de choses a disparu avec la Révolution.

Alors la liberté de conscience fut proclamée; les propriétés du clergé furent mises à la disposition de la nation: on s'engagea seulement à fournir aux dépenses du culte catholique et à salarier ses ministres.

On entreprit bientôt de donner une nouvelle forme à la police ecclésiastique.

Le nouveau régime avait à lutter contre les institutions anciennes.

L'Assemblée constituante voulut s'assurer par un serment de la fidélité des ecclésiastiques, dont elle changeait la situation et l'état. La formule de ce serment fut tracée par les art. 21 et 38 du titre II de la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, et proclamée le 24 août suivant.

Il est plus aisé de rédiger des lois que de gagner les esprits et de changer les opinions. La plupart des ecclésiastiques refusèrent le serment ordonné, et ils furent remplacés dans leurs fonctions par d'autres ministres.

Les prêtres français se trouvèrent ainsi divisés en deux classes, celle des assermentés et celle des non-assermentés. Les fidèles se divisèrent d'opinion comme les ministres. L'opposition qui existait entre les divers intérêts politiques rendit plus vive celle qui existait entre les divers intérêts religieux: les esprits s'aigrirent; les dissensions théologiques prirent un caractère qui inspira de justes alarmes à la politique.

Quand on vit l'autorité préoccupée de ce qui se passait, on chercha à la tromper ou à la surprendre.

Tous les partis s'accusèrent réciproquement.

La législation qui sortit de cet état de fermentation et de trouble est assez connue.

Je ne la retracerai pas ; je me borne à dire qu'elle varia selon les circonstances, et qu'elle suivit le cours des événements publics.

Au milieu de ces événements les consciences étaient toujours plus ou moins froissées. On sait que le désordre était à son comble lorsque le 18 brumaire vint subitement placer la France sous un meilleur génie.

A cette époque les affaires de la religion fixèrent la sollicitude du sage, du héros qui avait été appelé par la confiance nationale au gouvernement de l'État, et qui, dans ses brillantes campagnes d'Italie, dans ses importantes négociations avec les divers cabinets de l'Europe, et dans ses glorieuses expéditions d'outre-mer, avait acquis une si grande connaissance des choses et des hommes.

Nécessité de la religion en général.

Une première question se présentait : La religion en général est-elle nécessaire aux corps de nation ? est-elle nécessaire aux hommes ?

Nous naissons dans des sociétés formées et vieilles ; nous y trouvons un gouvernement, des institutions, des lois, des habitudes, des maximes reçues : nous ne daignons pas nous enquérir jusqu'à quel point ces diverses choses se tiennent entre elles ; nous ne demandons pas dans quel ordre elles se sont établies. Nous ignorons l'influence successive qu'elles ont eue sur notre civilisation, et qu'elles conservent sur les mœurs publiques et sur l'esprit général ; trop confiants dans nos lumières acquises, fiers de l'état de perfection où nous sommes arrivés, nous imaginons que, sans aucun danger pour le bonheur commun, nous pourrions désormais renoncer à tout ce que nous appelons préjugés antiques, et nous séparer brusquement de tout ce qui nous a civilisés. De là l'indifférence de notre siècle pour les institutions religieuses et pour tout ce qui ne tient pas aux sciences et aux arts, aux moyens d'industrie et de commerce qui ont été si heureusement développés de nos jours, et aux objets d'économie politique, sur lesquels nous paraissions fonder exclusivement la prospérité des États.

Je m'empresserai toujours de rendre hommage à nos découvertes, à notre instruction, à la philosophie de nos temps modernes.

Mais, quels que soient nos avantages, quel que soit le perfectionnement de notre espèce, les bons esprits sont forcés de convenir qu'aucune société ne pourrait subsister sans morale, et que l'on ne peut encore se passer de magistrats et de lois.

Or l'utilité ou la nécessité de la religion ne dérive-t-elle pas de la nécessité même d'avoir une morale ? L'idée d'un Dieu législateur n'est-elle pas aussi essentielle au monde intelligent que l'est au monde physique celle d'un Dieu créateur et premier moteur de

toutes les causes secondes? L'athée, qui ne reconnaît aucun dessein dans l'univers, et qui semble n'user de son intelligence que pour tout abandonner à une fatalité aveugle, peut-il utilement prêcher la règle des mœurs en desséchant par ses désolantes opinions la source de toute moralité?

Pourquoi existe-t-il des magistrats? pourquoi existe-t-il des lois? pourquoi ces lois annoncent-elles des récompenses et des peines? C'est que les hommes ne suivent pas uniquement leur raison; c'est qu'ils sont naturellement disposés à espérer et à craindre, et que les instituteurs des nations ont cru devoir mettre cette disposition à profit pour les conduire au bonheur et à la vertu. Comment donc la religion, qui fait de si grandes promesses et de si grandes menaces, ne serait-elle pas utile à la société?

Les lois et la morale ne sauraient suffire.

Les lois ne règlent que certaines actions; la religion les embrasse toutes: les lois n'arrêtent que le bras; la religion règle le cœur: les lois ne sont relatives qu'au citoyen; la religion s'empare de l'homme.

Quant à la morale, que serait-elle si elle demeurait reléguée dans la haute région des sciences, et si les institutions religieuses ne l'en faisaient pas descendre pour la rendre sensible au peuple.

La morale sans préceptes positifs laisserait la raison sans règle; la morale sans dogmes religieux ne serait qu'une justice sans tribunaux.

Quand nous parlons de la force des lois, savons-nous bien quel est le principe de cette force? Il réside moins dans la bonté des lois que dans leur puissance: leur bonté seule serait toujours plus ou moins un objet de controverse. Sans doute une loi est plus durable et mieux accueillie quand elle est bonne; mais son principal mérite est d'être loi, c'est-à-dire son principal mérite est d'être, non un raisonnement, mais une décision; non une simple thèse, mais un fait. Conséquemment, une morale religieuse qui se résout en commandements formels a nécessairement une force qu'aucune morale purement philosophique ne saurait avoir; la multitude est plus frappée de ce qu'on lui ordonne que de ce qu'on lui prouve. Les hommes en général ont besoin d'être fixés; il leur faut des maximes plutôt que des démonstrations.

La diversité des religions positives ne saurait être présentée comme un obstacle à ce que la vraie morale, à ce que la morale naturelle puisse jamais devenir universelle sur la terre. Si les diverses religions positives ne se ressemblent pas, si elles diffèrent dans leur culte extérieur et dans leurs dogmes, il est du moins certain que les principaux articles de la morale naturelle constituent le fond de toutes les religions positives. Par là les maximes et les vertus les plus nécessaires à la conservation de l'ordre social sont partout sous la sauvegarde des sentiments religieux et de la conscience; elles acquièrent ainsi un caractère d'énergie, de fixité et

de certitude qu'elles ne pourraient tenir de la science des hommes.

Un des grands avantages des religions positives est encore de lier la morale à des rites, à des cérémonies, à des pratiques qui en deviennent l'appui : car n'allons pas croire que l'on puisse conduire les hommes avec des abstractions ou des maximes froidement calculées. La morale n'est pas une science spéculative ; elle ne consiste pas uniquement dans l'art de bien penser, mais dans celui de bien faire ; il est moins question de connaître que d'agir : or les bonnes actions ne peuvent être préparées et garanties que par les bonnes habitudes ; c'est en pratiquant des choses qui mènent à la vertu, ou qui du moins en rappellent l'idée, qu'on apprend à aimer et à pratiquer la vertu même.

Sans doute il n'est pas plus vrai de dire, dans l'ordre religieux, que les rites et les cérémonies sont la vertu, qu'il ne le serait de dire, dans l'ordre civil, que les formes judiciaires sont la justice ; mais comme la justice ne peut être garantie que par des formes réglées qui préviennent l'arbitraire, dans l'ordre moral la vertu ne peut être assurée que par l'usage et la sainteté de certaines pratiques qui préviennent la négligence et l'oubli

La vraie philosophie respecte les formes autant que l'orgueil les dédaigne : il faut une discipline pour la conduite, comme il faut un ordre pour les idées. Nier l'utilité des rites et des pratiques religieuses en matière de morale, ce serait nier l'empire des notions sensibles sur des êtres qui ne sont pas de purs esprits ; ce serait nier la force de l'habitude.

Il est une religion naturelle, dont les dogmes et les préceptes n'ont point échappé aux sages de l'antiquité, et à laquelle on peut s'élever par les seuls efforts d'une raison cultivée ; mais une religion purement intellectuelle ou abstraite pourrait-elle jamais devenir nationale ou populaire ? Une religion sans culte public ne s'affaiblirait-elle pas bientôt ? ne ramènerait-elle pas infailliblement la multitude à l'idolâtrie ? S'il faut juger du culte par la doctrine, ne faut-il pas conserver la doctrine par le culte ? Une religion qui ne parlerait point aux yeux et à l'imagination pourrait-elle conserver l'empire des âmes ? Si rien ne réunissait ceux qui professent la même croyance, n'y aurait-il pas en peu d'années autant de systèmes religieux qu'il y a d'individus ? Les vérités utiles n'ont-elles pas besoin d'être consacrées par de salutaires institutions ?

Les hommes en s'éclairant deviennent-ils des anges ? Peuvent-ils donc espérer qu'en communiquant leurs lumières ils élèveront leurs semblables au rang sublime des pures intelligences ?

Les savants et les philosophes de tous les siècles ont constamment manifesté le désir louable de n'enseigner que ce qui est bon, que ce qui est raisonnable ; mais se sont-ils accordés entre eux sur ce qu'ils réputaient raisonnable et bon ? Règne-t-il une grande harmonie entre ceux qui ont discuté et qui discutent encore les dogmes de

la religion naturelle? Chacun d'eux n'a-t-il pas son opinion particulière, et n'est-il pas réduit à son propre suffrage? Depuis les admirables Offices du consul romain, a-t-on fait, par les seuls efforts de la science humaine, quelque découverte dans la morale? Depuis les dissertations de Platon est-on agité par moins de doutes dans la métaphysique? S'il y a quelque chose de stable et de convenu sur l'existence et l'unité de Dieu, sur la nature et la destination de l'homme, n'est-ce pas au milieu de ceux qui professent un culte et qui sont unis entre eux par les liens d'une religion positive.

L'intérêt des gouvernements humains est donc de protéger les institutions religieuses, puisque c'est par elles que la conscience intervient dans toutes les affaires de la vie; puisque c'est par elles que la morale et les grandes vérités, qui lui servent de sanction et d'appui, sont arrachées à l'esprit de système pour devenir l'objet de la croyance publique; puisque c'est par elles enfin que la société entière se trouve placée sous la puissante garantie de l'auteur même de la nature.

Les États doivent maudire la superstition et le fanatisme.

Mais sait-on bien ce que serait un peuple de sceptiques et d'athées?

Le fanatisme de Muncer, chef des anabaptistes, a été certainement plus funeste aux hommes que l'athéisme de Spinoza.

Il est encore vrai que des nations agitées par le fanatisme se sont livrées par intervalles à des excès et à des horreurs qui font frémir.

Mais la question de préférence entre la religion et l'athéisme ne consiste pas à savoir si, dans une hypothèse donnée, il n'est pas plus dangereux qu'un tel homme soit fanatique qu'athée, ou si, dans certaines circonstances, il ne vaudrait mieux qu'un peuple fût athée que fanatique; mais si, dans la durée des temps et pour les hommes en général, il ne vaut pas mieux que les peuples abusent quelquefois de la religion que de n'en point avoir.

L'effet inévitable de l'athéisme, dit un grand homme, est de nous conduire à l'idée de notre indépendance, et conséquemment de notre révolte. Quel écueil pour toutes les vertus les plus nécessaires au maintien de l'ordre social!

Le scepticisme de l'athée isole les hommes autant que la religion les unit; il ne les rend pas tolérants, mais frondeurs; il dénoue tous les fils qui nous attachent les uns aux autres; il se sépare de tout ce qui le gêne, et il méprise tout ce que les autres croient; il dessèche la sensibilité; il étouffe tous les mouvements spontanés de la nature; il fortifie l'amour-propre, et le fait dégénérer en un sombre égoïsme; il substitue des doutes à des vérités; il arme les passions, et il est impuissant contre les erreurs; il n'établit aucun système, il laisse à chacun le droit d'en faire; il inspire des prétentions sans donner des lumières; il mène par la licence des opinions à celle des

vices ; il flétrit le cœur ; il brise tous les liens ; il dissout la société.

L'athéisme aurait-il du moins l'effet d'éteindre toute superstition, tout fanatisme ? Il est impossible de le penser.

La superstition et le fanatisme ont leur principe dans les imperfections de la nature humaine.

La superstition est une suite de l'ignorance et des préjugés. Ce qui la caractérise est de se trouver unie à quelqu'un de ces mouvements secrets et confus de l'âme qui sont ordinairement produits par trop de timidité ou par trop de confiance, et qui intéressent plus ou moins vivement la conscience en faveur des écarts de l'imagination ou des préjugés de l'esprit. On peut définir la superstition une croyance aveugle, erronée ou excessive, qui tient presque uniquement à la manière dont nous sommes affectés, et que nous réduisons, par un sentiment quelconque de respect ou de crainte, en règle de conduite ou en principe de mœurs.

Avec une imagination vive, avec une âme faible, ou avec un esprit peu éclairé, on peut être superstitieux dans les choses naturelles comme dans les choses religieuses. Il n'est pas contradictoire d'être à-la-fois impie et superstitieux ; nous en prenons à témoin les incrédules du moyen-âge et quelques athées de nos jours.

D'autre part, toute opinion quelconque, religieuse, politique, philosophique, peut faire des enthousiastes et des fanatiques. De simples questions de grammaire nous ont fait courir le risque d'une guerre civile ; on s'est quelquefois battu pour le choix d'un histrion.

D'après le mot d'un célèbre ministre, la dernière guerre, dans laquelle la France a si glorieusement soutenu le poids de l'univers, a-t-elle été autre chose que la guerre des *opinions armées*, et y a-t-il une guerre religieuse qui ait fait répandre plus de sang ?

On ne saurait donc imputer exclusivement à la religion des maux qui ont existé et qui existeraient encore sans elle.

Loin que la superstition soit née de l'établissement des religions positives, on peut affirmer que, sans le frein des doctrines et des institutions religieuses, il n'y aurait plus de terme à la crédulité, à la superstition, à l'imposture. Les hommes en général ont besoin d'être croyants pour n'être pas crédules ; ils ont besoin d'un culte pour n'être pas superstitieux.

En effet, comme il faut un code de lois pour régler les intérêts, il faut un dépôt de doctrine pour fixer les opinions. Sans cela, suivant l'expression de Montaigne, *il n'y a plus rien de certain que l'incertitude même*.

La religion positive est une digue, une barrière qui seule peut nous rassurer contre ce torrent d'opinions fausses et plus ou moins dangereuses que le délire de la raison humaine peut inventer.

Craindrait-on de ne remédier à rien en remplaçant les faux systèmes de philosophie par de faux systèmes de religion ?

La question sur la vérité ou sur la fausseté de telle ou telle autre religion positive n'est qu'une pure question théologique qui nous est étrangère. Les religions, même fausses, ont au moins l'avantage de mettre obstacle à l'introduction des doctrines arbitraires : les individus ont un centre de croyance ; les gouvernements sont rassurés sur des dogmes, une fois connus, qui ne changent pas ; la superstition est pour ainsi dire régularisée, circonscrite et resserrée dans des bornes qu'elle ne peut ou qu'elle n'ose franchir.

Il n'y a point à balancer entre de faux systèmes de philosophie et de faux systèmes de religion. Les faux systèmes de philosophie rendent l'esprit contentieux et laissent le cœur froid : les faux systèmes de religion ont au moins l'effet de rallier les hommes à quelques idées communes, et de les disposer à quelques vertus, Si les faux systèmes de religion nous façonnent à la crédulité, les faux systèmes de philosophie nous conduisent au scepticisme ; or, les hommes en général, plus faits pour agir que pour méditer, ont plus besoin, dans toutes les choses pratiques, de motifs déterminants que de subtilités et de doutes. Le philosophe lui-même a besoin, autant que la multitude, du courage d'ignorer et de la sagesse de croire, car il ne peut ni tout connaître, ni tout comprendre.

Ne craignons pas le retour du fanatisme ; nos mœurs, nos lumières empêchent ce retour. Honorons les lettres, cultivons les sciences en respectant la religion, et nous serons philosophes sans impiété, et religieux sans fanatisme.

Ce qui est inconcevable, c'est que dans le moment même où l'on annonce que la protection donnée aux institutions religieuses pourrait nous replonger dans des superstitions fanatiques, on prétend d'un autre côté que l'on fait un trop grand bruit de la religion, et qu'elle n'a plus aucune sorte de prise sur les hommes.

Il faut pourtant s'accorder : si les institutions religieuses peuvent inspirer du fanatisme, c'est par le ressort prodigieux qu'elles donnent à l'âme ; et dès lors il faut convenir qu'elles ont une grande influence, et qu'un gouvernement serait peu sage de les mépriser ou de les négliger.

Avancer que la religion n'arrête aucun désordre dans le pays où elle est le plus en honneur, puisqu'elle n'empêche pas les crimes et les scandales dont nous sommes les témoins, c'est proposer une objection qui frappe contre la morale et les lois elle-mêmes, puisque la morale et les lois n'ont pas la force de prévenir tous les crimes et tous les scandales.

A la vérité, dans les siècles même les plus religieux, il est des hommes qui ne croient point à la religion ; d'autres qui y croient faiblement, ou qui ne s'en occupent pas. Entre les plus fermes croyants, peu agissent conformément à leur foi ; mais aussi ceux qui croient à la religion la pratiquent quelquefois, s'ils ne la pratiquent pas toujours ; ils peuvent s'égarer, mais ils reviennent plus facile-

ment. Les impressions de l'enfance et de l'éducation ne s'éteignent jamais entièrement chez les incrédules mêmes. Tous ceux qui paraissent incrédules ne le sont pas; il se forme autour d'eux une sorte d'esprit général qui les entraîne malgré eux-mêmes, et qui règle jusqu'à un certain point, sans qu'ils s'en doutent, leurs actions et leurs pensées. Si l'orgueil de leur raison les rend sceptiques, leurs sens et leur cœur déjouent plus d'une fois les sophismes de leur raison.

La multitude est d'ailleurs plus accessible à la religion qu'au scepticisme; conséquemment les idées religieuses ont toujours une grande influence sur les hommes en masse, sur les corps de nation sur la société générale du genre humain.

Nous voyons les crimes que la religion n'empêche pas; mais voyons-nous ceux qu'elle arrête? Pouvons-nous scruter les consciences, et y voir tous les noirs projets que la religion y étouffe, et toutes les salutaires pensées qu'elle y fait naître? D'où vient que les hommes, qui nous paraissent si mauvais en détail, sont en masse de si honnêtes gens? Ne serait-ce point parce que les inspirations, les remords, auxquels des méchants déterminés résistent, et auxquels les bons ne cèdent pas toujours, suffisent pour régir le général des hommes dans le plus grand nombre de cas, et pour garantir, dans le cours ordinaire de la vie, cette direction uniforme et universelle sans laquelle toute société durable serait impossible?

D'ailleurs on se trompe, si, en contemplant la société humaine, on imagine que cette grande machine pourrait aller avec un seul des ressorts qui la font mouvoir; cette erreur est aussi évidente que dangereuse. L'homme n'est point un être simple; la société, qui est l'union des hommes, est nécessairement le plus compliqué de tous les mécanismes. Que ne pouvons-nous la décomposer! et nous apercevriens bientôt le nombre innombrable de ressorts imperceptibles par lesquels elle subsiste. Une idée reçue, une habitude, une opinion qui ne se fait plus remarquer, a souvent été le principal ciment de l'édifice. On croit que ce sont les lois qui gouvernent, et partout ce sont les mœurs: les mœurs sont le résultat lent des circonstances, des usages, des institutions. De tout ce qui existe parmi les hommes, il n'y a rien qui embrasse plus l'homme tout entier que la religion...

Nous sentons plus que jamais la nécessité d'une institution publique. L'instruction est un besoin de l'homme; elle est surtout un besoin des sociétés: et nous ne protégerions pas les institutions religieuses qui sont comme les canaux par lesquels les idées d'ordre, de devoir, d'humanité, de justice, coulent dans toutes les classes de citoyens! La science ne sera jamais que le partage du petit nombre: mais avec la religion on peut être instruit sans être savant. C'est elle qui enseigne, qui révèle toutes les vérités utiles à des hommes qui n'ont ni le temps ni les moyens d'en faire la pénible recherche. Qui voudrait donc tarir les sources de cet enseignement sacré, qui sème

partout les bonnes maximes, qui les rend présentes à chaque individu, qui les perpétue en les liant à des établissements permanents et durables et qui leur communique ce caractère d'autorité et de popularité sans lequel elles seraient étrangères au peuple, c'est-à-dire à presque tous les hommes ?

Écoutons la voix de tous les citoyens honnêtes, qui, dans les assemblées départementales, ont exprimé leur vœu sur ce qui se passe depuis dix ans sous leurs yeux.

« Il est temps, disent ils, que les théories se taisent devant les faits.
« Point d'instruction sans éducation, sans morale et sans religion.

« Les professeurs ont enseigné dans le désert, parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne fallait jamais parler de religion dans
« les écoles.

« L'instruction est nulle depuis dix ans : il faut prendre la religion
« pour base de l'éducation.

« Les enfants sont livrés à l'oisiveté la plus dangereuse, au vagabondage le plus alarmant.

« Ils sont sans idée de la Divinité, sans notion du juste et de l'injuste. De là des mœurs farouches et barbares; de là un peuple
« feroce.

« Si l'on compare ce qu'est l'instruction avec ce qu'elle devrait être, on ne peut s'empêcher de gémir sur le sort qui menace les
« générations présentes et futures. »

Ainsi toute la France appelle la religion au secours de la morale et de la société.

Ce sont les idées religieuses qui ont contribué plus que toute autre chose à la civilisation des hommes. C'est moins par nos idées que par nos affections que nous sommes sociables; or, n'est-ce pas avec les idées religieuses que les premiers législateurs ont cherché à modérer et à régler les passions et les affections humaines ?

Comme ce ne sont guère des hommes corrompus ou des hommes médiocres qui ont bâti des villes et fondé des empires, on est bien fort quand on a pour soi la conduite et le plan des instituteurs et des libérateurs des nations. En est-il un seul qui ait dédaigné d'appeler la religion au secours de la politique ?

Les lois de Minos, de Zaleucus, celle des Douze-Tables, reposent entièrement sur la crainte des dieux. Cicéron, dans son *Traité des Lois*, pose la Providence comme la base de toute législation. Platon rappelle à la Divinité dans toutes les pages de ses ouvrages. Numa avait fait de Rome la ville sacrée pour en faire la ville éternelle.

Ce ne fut point la fraude, ce ne fut point la superstition, dit un grand homme, qui fit établir la religion chez les Romains; ce fut la nécessité où sont toutes les sociétés d'en avoir une.

Le joug de la religion, continue-t-il, fut le seul dont le peuple romain, dans sa fureur pour la liberté, n'osa s'affranchir; et ce peu-

ple, qui se mettait si facilement en colère, avait besoin d'être arrêté par une puissance invisible.

Le mal est que les hommes, en se civilisant et en jouissant de tous les biens et des avantages de toute espèce qui naissent de leur perfectionnement, refusent de voir les véritables causes auxquelles ils en sont redevables : comme dans un grand arbre les rameaux nombreux et le riche feuillage dont il se couvre cachent le tronc, et ne nous laissent apercevoir que des fleurs brillantes et des fruits abondants.

Mais, je le dis pour le bien de ma patrie, je le dis pour le bonheur de la génération présente et pour celui des générations à venir, le scepticisme outré, l'esprit d'irréligion, transformé en système politique, est plus près de la barbarie qu'on ne pense.

Il ne faut pas juger d'une nation par le petit nombre d'hommes qui brillent dans les grandes cités. A côté de ces hommes il existe une population immense qui a besoin d'être gouvernée, qu'on ne peut éclairer, qui est plus susceptible d'impressions que de principes, et qui, sans les secours et sans le frein de la religion, ne connaîtrait que le malheur et le crime.

Les habitants de nos campagnes n'offriraient bientôt plus que des hordes sauvages, si, vivant isolés sur un vaste territoire, la religion, en les appelant dans les temples, ne leur fournissait de fréquentes occasions de se rapprocher, et ne les disposait ainsi à goûter la douceur des communications sociales.

Hors de nos villes c'est uniquement l'esprit de religion qui maintient l'esprit de société : on se rassemble, on se voit dans les jours de repos ; en se fréquentant, on contracte l'habitude des égards mutuels ; la jeunesse, qui cherche à se faire remarquer, étale un luxe innocent, qui adoucit les mœurs plutôt qu'il ne les corrompt : après les plus rudes travaux on trouve à-la-fois l'instruction et le délassement ; des cérémonies augustes frappent les yeux et remuent le cœur : les exercices religieux préviennent les dangers d'une grossière oisiveté. A l'approche des solennités les familles se réunissent, les ennemis se réconcilient, les méchants mêmes éprouvent quelques remords : on connaît le respect humain. Il se forme une opinion publique, bien plus sûre que celle de nos grandes villes, où il y a tant de coteries et point de véritable public. Que d'œuvres de miséricorde inspirées par la véritable piété ! que de restitutions forcées par la terreur de la conscience !

Otez la religion à la masse des hommes, par quoi la remplacerez-vous ? Si l'on n'est pas préoccupé du bien, on le sera du mal : l'esprit et le cœur ne peuvent demeurer vides.

Quand il n'y aura plus de religion, il n'y aura plus ni patrie ni société pour des hommes qui, en recouvrant leur indépendance, n'auront que la force pour en abuser.

Dans quel moment la grande question de l'utilité ou de la néces-

sité des institutions religieuses s'est-elle trouvée soumise à l'examen du gouvernement? Dans un moment où l'on vient de conquérir la liberté, où l'on a effacé toutes les inégalités affligeantes, et où l'on a modéré la puissance et adouci toutes les lois. Est-ce dans de telles circonstances qu'il faudrait abolir et étouffer les sentiments religieux? C'est surtout dans les États libres que la religion est nécessaire. « C'est là, dit Polybe, que, pour n'être pas obligé de donner un pouvoir dangereux à quelques hommes; la plus forte crainte doit être celle des dieux. »

Le gouvernement n'avait donc point à balancer sur le principe général d'après lequel il devait agir dans la conduite des affaires religieuses.

Mais plusieurs choses étaient à peser dans l'application de ce principe.

Impossibilité d'établir une religion nouvelle.

L'état religieux de la France est malheureusement trop connu : nous sommes à cet égard environnés de débris et de ruines. Cette situation avait fait naître dans quelques esprits l'idée de profiter des circonstances pour créer une religion nouvelle, qui eût pu être, disait-on, plus adaptée aux lumières, aux mœurs et aux maximes de liberté qui ont présidé à nos institutions républicaines.

Mais on ne fait pas une religion comme l'on promulgue des lois : si la force des lois vient de ce qu'on les craint, la force d'une religion vient uniquement de ce qu'on la croit : or la foi ne se commande pas.

Dans l'origine des choses, dans des temps d'ignorance et de barbarie, des hommes extraordinaires ont pu se dire inspirés, et, à l'exemple de Prométhée, faire descendre le feu du ciel pour animer un monde nouveau ; mais ce qui est possible chez un peuple naissant ne saurait l'être chez des nations usées, dont il est si difficile de changer les habitudes et les idées.

Les lois humaines peuvent tirer avantage de leur nouveauté, parce que souvent les lois nouvelles annoncent l'intention de réformer d'anciens abus, ou de faire quelque nouveau bien ; mais en matière de religion tout ce qui a l'apparence de la nouveauté porte le caractère de l'erreur et de l'imposture. L'antiquité convient aux institutions religieuses, parce que, relativement à ces sortes d'institutions, la croyance est plus forte et plus vive à proportion que les choses qui en sont l'objet ont une origine plus reculée ; car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires, tirées de ces temps-là, qui puissent les contredire.

De plus on ne croit à une religion qu'autant qu'on la suppose

l'ouvrage de Dieu ; tout est perdu si on laisse entrevoir la main de l'homme.

La sagesse prescrivait donc au gouvernement de s'arrêter aux religions existantes, qui ont pour elles la sanction du temps et le respect des peuples.

Ces religions, dont l'une est connue sous le nom de religion catholique, et l'autre sous celui de religion protestante, ne sont que des branches du Christianisme ; or quel juste motif eût pu déterminer la politique à proscrire les cultes chrétiens ?

Il paraît d'abord extraordinaire que l'on ait à examiner aujourd'hui si les États peuvent s'accommoder du Christianisme, qui depuis tant de siècles constitue le fond de toutes les religions professées par les nations policées de l'Europe ; mais on n'est plus surpris quand on réfléchit sur les circonstances.

A la renaissance des lettres il y eut un ébranlement ; les nouvelles lumières qui se répandirent à cette époque fixèrent l'attention sur les abus et les dérèglements dans lesquels on était tombé ; des esprits ardents s'emparèrent des discussions ; l'ambition s'en mêla ; on fit la guerre aux hommes au lieu de régler les choses, et au milieu des plus violentes secousses on vit s'opérer la grande scission qui a divisé l'Europe chrétienne.

De nos jours, quand la révolution française a éclaté, une grande fermentation s'est encore manifestée ; elle s'est étendue à plus d'objets à-la-fois : on a interrogé toutes les institutions établies ; on leur a demandé compte de leurs motifs ; on a soupçonné la fraude ou la servitude dans toutes ; et comme, dans une telle situation des esprits, on s'accommode toujours davantage des voies extrêmes parce qu'on les répute plus décisives, on a cru que, pour déraciner la superstition et le fanatisme, il fallait attaquer toutes les institutions religieuses.

On voit donc par quelles circonstances il a pu devenir utile, et même nécessaire, de confronter les institutions qui tiennent au Christianisme avec nos mœurs, avec notre philosophie, avec nos nouvelles institutions politiques.

Quand le Christianisme s'établit, le monde sembla prendre une nouvelle position : les préceptes de l'Évangile notifièrent la vraie morale à l'univers ; ses dogmes firent éprouver aux peuples, devenus chrétiens, la satisfaction d'avoir été assez éclairés pour adopter une religion qui vengeait en quelque sorte la Divinité et l'esprit humain de l'espèce d'humiliation attachée aux superstitions grossières des peuples idolâtres.

D'autre part, le Christianisme joignant aux vérités spirituelles qui étaient l'objet de son enseignement toutes les idées sensibles qui entrent dans son culte, l'attachement des hommes fut extrême pour ce nouveau culte, qui parlait à la raison et aux sens.

La salutaire influence de la religion chrétienne sur les mœurs de

l'Europe et de toutes les contrées où elle a pénétré a été remarquée par tous les écrivains. Si la boussole ouvrit l'univers, c'est le Christianisme qui l'a rendu sociable.

On a demandé si dans la durée des temps la religion chrétienne n'a jamais été un prétexte de querelle ou de guerre ; si elle n'a jamais servi à favoriser le despotisme et à troubler les États ; si elle n'a pas produit des enthousiastes et des fanatiques ; si les ministres de cette religion ont constamment employé leurs soins et leurs travaux au plus grand bonheur de la société humaine.

Mais quelle est donc l'institution dont on n'ait jamais abusé ! quel est le bien qui ait existé sans mélange de mal ! quelle est la nation, quel est le gouvernement, quel est le corps, quel est le particulier qui pourrait soutenir en rigueur la discussion du compte redoutable que l'on exige des prêtres chrétiens !

Il ne serait donc pas équitable de juger la religion chrétienne et ses ministres d'après un point de vue qui répugne au bon sens. N'oublions pas que les hommes abusent de tout, et que les ministres de la religion sont des hommes.

Mais, pour être raisonnable et juste, il faut demander si le Christianisme en soi, à qui nous sommes redevables du grand bienfait de notre civilisation, peut convenir encore à nos mœurs, à nos progrès dans l'art social, à l'état présent de toutes choses.

Cette question n'est certainement pas insoluble, et il importe au bien des peuples et à l'honneur des gouvernements qu'elle soit résolue.

Christianisme.

Des théologiens sans philosophie, et des philosophes qui n'étaient pas sans prévention, ont également méconnu la sagesse du Christianisme. Il faut pourtant connaître ce que l'on attaque et ce que l'on défend.

Comme les institutions religieuses ne sont jamais indifférentes au bonheur public, comme elles peuvent faire de grands biens et de grands maux, il faut que les États sachent, une fois pour toutes, à quoi s'en tenir sur celles de ces institutions qu'il peut être utile ou dangereux de protéger.

Nous nous honorons à juste titre de nos découvertes, de l'accroissement de nos lumières, de notre avancement dans les arts, et de l'heureux développement de tout ce qui est agréable et bon.

Mais le Christianisme n'a jamais empiété sur les droits imprescriptibles de la raison humaine. Il annonce que la terre a été donnée en partage aux enfants des hommes ; il abandonne le monde à leurs disputes, et la nature entière à leurs recherches. S'il donne des règles à la vertu, il ne prescrit aucune limite au génie. De là, tandis qu'en

Asie et ailleurs des superstitions grossières ont comprimé les élans de l'esprit et les efforts de l'industrie, les nations chrétiennes ont partout multiplié les arts utiles et reculé les bornes des sciences.

Il y a des pays où le bon goût n'a jamais pu pénétrer, parce qu'il en a constamment été repoussé par les préjugés religieux : ici la clôture et la servitude des femmes sont un obstacle à ce que les communications sociales se perfectionnent, et conséquemment à ce que les choses d'agrément puissent prospérer ; là on prohibe l'imprimerie ; ailleurs la peinture et la sculpture des êtres animés sont défendues : dans chaque moment de la vie le sentiment reçoit une fausse direction, et l'imagination est perpétuellement aux prises avec les fantômes d'une conscience abusée.

Chez les nations chrétiennes, les lettres et les beaux-arts ont toujours fait une douce alliance avec la religion ; c'est même la religion qui, en remuant l'âme et en l'élevant aux plus hautes pensées, a donné un nouvel essor au talent ; c'est la religion qui a produit nos premiers et nos plus célèbres orateurs, et qui a fourni des sujets et des modèles à nos poètes ; c'est elle qui parmi nous a fait naître la musique, qui a dirigé le pinceau de nos grands peintres, le ciseau de nos sculpteurs, et à qui nous sommes redevables de nos plus beaux morceaux d'architecture.

Pourrions-nous regarder comme inconciliable avec nos lumières et avec nos mœurs une religion que les Descartes, les Newton et tant d'autres grands hommes s'honoraient de professer, qui a développé le génie des Pascal, des Bossuet, et qui a formé l'âme de Fenelon ?

Pourrions-nous méconnaître l'heureuse influence du Christianisme sans répudier tous nos chefs-d'œuvre en tout genre, sans les condamner à l'oubli, sans effacer les monuments de notre propre gloire ?

En morale, n'est-ce pas la religion chrétienne qui nous a transmis le corps entier de la loi naturelle ? Cette religion ne nous enseigne-t-elle pas tout ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout ce qui est aimable ? En recommandant partout l'amour des hommes, et en nous élevant jusqu'au Créateur, n'a-t-elle pas posé le principe de tout ce qui est bien ? n'a-t-elle pas ouvert la véritable source des mœurs ?

Si les corps de nation, si les esprits les plus simples et les moins instruits sont aujourd'hui plus fermes que ne l'étaient autrefois les Socrate et les Platon sur les grandes vérités de l'unité de Dieu, de l'immortalité de l'âme humaine, de l'existence d'une vie à venir, n'en sommes-nous pas redevables au Christianisme ?

Cette religion promulgue quelques dogmes particuliers ; mais ces dogmes ne sont point arbitrairement substitués à ceux qu'une saine métaphysique pressent ou démontre : ils ne remplacent pas la raison ; ils ne font qu'occuper la place que la raison laisse vide, et que l'imagination remplirait incontestablement plus mal.

Enfin il existe un sacerdoce dans la religion chrétienne; mais tous les peuples qui ne sont pas barbares reconnaissent une classe d'hommes particulièrement consacrée au service de la Divinité. L'institution du sacerdoce chez les chrétiens n'a pour objet que l'enseignement et le culte; l'ordre civil et politique demeure absolument étranger aux ministres d'une religion qui n'a sanctionné aucune forme particulière de gouvernement, et qui recommande aux pontifes, comme aux simples citoyens, de les respecter toutes, comme ayant toutes pour but la tranquillité de la vie présente, et comme étant toutes entrées dans les desseins d'un Dieu créateur et conservateur de l'ordre social.

Tel est le Christianisme en soi.

Est-il une religion mieux assortie à la situation de toutes les nations policées, et à la politique de tous les gouvernements? Cette religion ne nous offre rien de purement local, rien qui puisse limiter son influence à telle contrée ou à tel siècle, plutôt qu'à tel autre siècle ou à telle autre contrée : elle se montre non comme la religion d'un peuple, mais comme celle des hommes; non comme la religion d'un pays, mais comme celle du monde.

Après avoir reconnu l'utilité ou la nécessité de la religion en général, le gouvernement français ne pouvait donc raisonnablement abjurer le Christianisme, qui, de toutes les religions positives, est celle qui est la plus accommodée à notre philosophie et à nos mœurs.

Toutes les institutions religieuses ont été ébranlées et détruites pendant les orages de la révolution; mais en contemplant les vertus qui brillaient au milieu de tant de désordres, en observant le calme et la conduite modérée de la masse des hommes, pourquoi refusions-nous de voir que ces institutions avaient encore leurs racines dans les esprits et dans les cœurs, et qu'elles se survivaient à elles-mêmes dans les habitudes heureuses qu'elles avaient fait contracter au meilleur des peuples? La France a été bien désolée; mais que serait-elle devenue si, à notre propre insu, ces habitudes n'avaient pas servi de contre-poids aux passions?

La piété avait fondé tous nos établissements de bienfaisance, et elle les soutenait. Qu'avons-nous fait quand, après la dévastation générale, nous avons voulu rétablir nos hospices? Nous avons rappelé ces vierges chrétiennes connues sous le nom de *sœurs de la charité*, qui se sont si généreusement consacrées au service de l'humanité malheureuse, infirme et souffrante. Ce n'est ni l'amour-propre, ni la gloire, qui peuvent encourager des vertus et des actions trop dégoûtantes et trop pénibles pour pouvoir être payées par des applaudissements humains. Il faut élever ses regards au-dessus des hommes; et l'on ne peut trouver des motifs d'encouragement et de zèle que dans cette piété qui anime la bienfaisance, qui est étrangère aux vanités du monde, et qui fait goûter dans la carrière du bien public des consolations que la raison seule ne pourrait nous donner. On a fait,

d'autre part, la triste expérience que des mercenaires, sans motif intérieur qui puisse les attacher constamment à leur devoir, ne sauraient remplacer des personnes animées par l'esprit de la religion, c'est-à-dire, par un principe qui est supérieur aux sentiments de la nature, et qui, pouvant seul motiver tous les sacrifices, est seul capable de nous faire braver tous les dégoûts et tous les dangers.

Lorsqu'on est témoin de certaines vertus, il semble qu'on voit luire un rayon céleste sur la terre. Eh quoi ! nous aurions la prétention de conserver ces vertus en tarissant la source qui les produit toutes ! Ne nous y trompons pas ; il n'y a que la religion qui puisse ainsi combler l'espace immense qui existe entre Dieu et les hommes.

Quelle est la véritable tolérance que les gouvernements doivent aux divers cultes dont ils autorisent l'exercice.

On imaginera peut-être que la politique faisait assez en laissant un libre cours aux opinions religieuses, et en cessant d'inquiéter ceux qui les professent.

Mais je demande si une telle mesure, qui ne présente rien de positif, qui n'est pour ainsi dire que négative, aurait jamais pu remplir le but que tout gouvernement sage doit se proposer.

Sans doute, la liberté que nous avons conquise, et la philosophie qui nous éclaire, ne sauraient se concilier avec l'idée d'une religion dominante en France, et moins encore avec l'idée d'une religion exclusive.

J'appelle religion exclusive, celle dont le culte public est autorisé privativement à tout autre culte. Telle était parmi nous la religion catholique dans le dernier siècle de la monarchie.

J'appelle religion dominante, celle qui est plus intimement liée à l'État, et qui jouit dans l'ordre politique de certains privilèges qui sont refusés à d'autres cultes dont l'exercice public est pourtant autorisé. Telle était la religion catholique en Pologne, et telle est la religion grecque en Russie.

Mais on peut protéger une religion sans la rendre ni exclusive ni dominante. Protéger une religion c'est la placer sous l'égide des lois ; c'est empêcher qu'elle ne soit troublée ; c'est garantir à ceux qui la professent la jouissance des biens spirituels qu'ils s'en promettent, comme on leur garantit la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés : dans le simple système de protection il n'y a rien d'exclusif ni de dominant ; car on peut protéger plusieurs religions, on peut les protéger toutes.

Je conviens que le système de protection diffère essentiellement du système d'indifférence et de mépris que l'on a si mal à propos décoré du nom de tolérance.

Le mot *tolérance*, en fait de religion, ne saurait avoir l'acception injurieuse qu'on lui donne, quand il est employé relativement à des abus que l'on serait tenté de proscrire, et sur lesquels on consent à fermer les yeux.

La tolérance religieuse est un devoir, une vertu d'homme à homme; et en droit public, cette tolérance est le respect du gouvernement pour la conscience des citoyens, et pour les objets de leur vénération et de leur croyance. Ce respect ne doit pas être illusoire : il le serait pourtant si dans la pratique il ne produisait aucun effet utile ou consolant.

D'après ce que nous avons déjà eu occasion d'établir, on doit sentir combien le secours de la religion est nécessaire au bonheur des hommes.

Indépendamment de tout le bien moral que l'on est en droit de se promettre de la protection que je réclame pour les institutions religieuses, observons que le bon ordre et la sûreté publique ne permettent pas que l'on abandonne, pour ainsi dire, ces institutions à elles-mêmes. L'État ne pourrait avoir aucune prise sur des établissements et sur des hommes que l'on traiterait comme étrangers à l'État : le système d'une surveillance raisonnable sur les cultes ne peut être garanti que par le plan connu d'une organisation légale de ces cultes. Sans cette organisation, avouée et autorisée, toute surveillance serait nulle ou impossible, parce que le gouvernement n'aurait aucune garantie réelle de la bonne conduite de ceux qui professeraient des cultes obscurs dont les lois ne se mêleraient pas, et qui dans leur invisibilité, s'il m'est permis de parler ainsi, sauraient toujours échapper aux lois.

Les circonstances particulières dans lesquelles nous vivons fortifient ces considérations générales.

On a vu par les événements de la révolution que le catholicisme a été l'objet principal de tous les coups qui ont été portés aux établissements religieux; et cela n'étonne pas. La religion catholique avait toujours été dominante; elle était même devenue exclusive par la révocation de l'édit de Nantes, et on croyait avoir à lui reprocher cette révocation, qui avait eu des suites si funestes pour la France. Une religion que l'on a soupçonnée d'être réprimante est réprimée à son tour, quand les circonstances provoquent cette espèce de réaction. Ajoutez à cette première circonstance que le clergé jouissait d'une existence politique, liée à la monarchie que l'on renversait : la violence dont on usa contre le catholicisme fut d'autant plus vive qu'on se crut autorisé à le poursuivre moins comme une religion que comme une tyrannie.

Mais la violence, et les nouveaux plans de police ecclésiastique que la violence appuyait, ne produisirent que des schismes scandaleux qui défigurèrent la religion, qui troublèrent la France, et qui la troublent encore.

En cet état que devait-on faire?

Était-il d'une politique sage et humaine de continuer la persécution commencée contre ceux qui résistaient aux innovations?

La force ne peut rien sur les âmes; la conscience est notre sens moral le plus rebelle : les actes de violence ne peuvent rien opérer en matière religieuse que comme moyen de destruction.

Un gouvernement compromet toujours sa puissance, quand, se proposant d'agir sur des âmes exaltées, il veut mettre en opposition les récompenses et les menaces de la loi avec les promesses et les menaces de la religion; la terreur qu'il cherche alors à inspirer force l'esprit à se replier sur des objets qui lui impriment une terreur bien plus grande encore. Au milieu de ces terribles agitations le fanatisme déploie toute son énergie; il se soutient par le fanatisme; il devient son aliment à lui-même.

Notre propre expérience ne nous a-t-elle pas démontré qu'en persécutant on ne réussit qu'à faire dégénérer l'esprit de la religion en esprit de secte? On croyait par les terreurs et par les supplices augmenter le nombre des bons citoyens; on ne faisait tout au plus que diminuer celui des hommes.

J'observe que tout système de persécution serait évidemment incompatible avec l'état actuel de la France.

Sous un gouvernement absolu, où l'on est plutôt régi par des fantaisies que par des lois, les esprits sont peu effarouchés d'une tyrannie, parce qu'une tyrannie, quelle qu'elle soit, n'y est jamais une chose nouvelle; mais dans un gouvernement qui a promis de garantir la liberté politique et religieuse, tout acte d'hostilité exercé contre une ou plusieurs classes de citoyens à raison de leur culte ne serait propre qu'à produire des secousses : on verrait dans les autres une liberté dont on ne jouirait pas soi-même; on supporterait impatiemment une telle rigueur; on deviendrait plus ardent parce qu'on se regarderait comme plus malheureux. Sachons qu'on n'afflige jamais plus profondément les hommes que quand on proscriit les objets de leur respect ou les articles de leur croyance; on leur fait éprouver alors la plus insupportable et la plus humiliante de toutes les contradictions.

D'ailleurs qu'avons-nous gagné jusqu'ici à proscrire des classes entières de ministres, dont la plupart s'étaient distingués auprès de leurs concitoyens par la bienfaisance et par la vertu? Nous avons aigri les esprits les plus modérés; nous avons compromis la liberté en ayant l'air de séparer la France catholique d'avec la France libre.

Il existe des prêtres turbulents et factieux; mais il en existe qui ne le sont pas : par la persécution on les confondrait tous. Les prêtres factieux et turbulents mettraient cette situation à profit pour usurper la considération qui n'est due qu'à la véritable sagesse; on ne les regarderait que comme malheureux et opprimés, et le malheur a je ne sais quoi de sacré qui commande la pitié et le respect.

Au lieu des assemblées publiques surveillées par la police, et qui ne peuvent jamais être dangereuses, nous n'aurions que des concilia-bules secrets, des trames ourdies dans les ténèbres; les scélérats se glorifieraient de leur courage; ils en imposeraient au peuple par les dangers dont ils seraient environnés; ces dangers leur tiendraient lieu de vertu, et les mesures que l'on croirait avoir prises pour empêcher que la multitude ne fût séduite, deviendraient elles-mêmes le plus grand moyen de séduction.

De plus, voudrions-nous flétrir notre siècle en transformant en système d'Etat des mesures de rigueur que nos lumières ne comportent pas, et qui répugneraient à l'urbanité française? Voudrions-nous flétrir la philosophie même, dont nous nous honorons à si juste titre, et donner à croire que l'intolérance philosophique a remplacé ce qu'on appelait l'intolérance sacerdotale?

Le gouvernement a donc senti que tout système de persécution devenait impossible.

Fallait-il ne plus se mêler des cultes, et continuer les mesures d'indifférence et d'abandon que l'on paraissait avoir adoptées toutes les fois que les mesures révolutionnaires s'adoucissaient? Mais ce plan de conduite, certainement préférable à la persécution, n'offrait-il pas d'autres inconvénients et d'autres dangers?

La religion catholique est celle de la très-grande majorité des Français.

Abandonner un ressort aussi puissant c'était avertir le premier ambitieux ou le premier brouillon qui voudrait de nouveau agiter la France, de s'en emparer et de le diriger contre sa patrie.

A peine touchons-nous au terme de la plus grande révolution qui ait éclaté dans l'univers; qui ne sait que dans les tempêtes politiques, ainsi qu'au milieu des grands désastres de la nature, la plupart des hommes, invités par tout ce qui se passe autour d'eux à se réfugier dans les promesses et dans les consolations religieuses, sont plus portés que jamais à la piété et même à la superstition? Qui ne connaît la facilité avec laquelle on reçoit dans les temps de crise les prédictions, les prophéties les plus absurdes, tout ce qui donne de grandes espérances pour l'avenir, tout ce qui porte l'empreinte de l'extraordinaire, tout ce qui tend à nous venger de la vicissitude des choses humaines? Qui ne sait encore que les âmes froissées par les événements publics sont plus sujettes à devenir les jouets du mensonge et de l'imposture? Est-ce dans un tel moment qu'un gouvernement bien avisé consentirait à courir le risque de voir tomber le ressort de la religion dans des mains suspectes ou ennemies?

Dans les temps les plus calmes il est de l'intérêt des gouvernements de ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses; ces affaires ont toujours été rangées par les différents codes des nations dans les matières qui appartiennent à la haute police de l'État.

Un État n'a qu'une autorité précaire quand il a dans son territoire

des hommes qui exercent une grande influence sur les esprits et sur les consciences, sans que ces hommes lui appartiennent au moins sous quelques rapports.

L'autorisation d'un culte suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles ceux qui le professent se lient à la société, et suivant lesquelles la société promet de l'autoriser : la tranquillité publique n'est point assurée si l'on néglige de savoir ce que sont les ministres de ce culte, ce qui les caractérise, ce qui les distingue des simples citoyens et des ministres des autres cultes; si l'on ignore sous quelle discipline ils entendent vivre, et quels règlements ils promettent d'observer : l'État est menacé, si ces règlements peuvent être faits ou changés sans son concours, s'il demeure étranger ou indifférent à la forme et à la constitution du gouvernement qui se propose de régir les âmes, et s'il n'a dans des supérieurs légalement connus et avoués des garants de la fidélité des inférieurs.

On peut abuser de la religion la plus sainte : l'homme qui se destine à la prêcher en abusera-t-il, n'en abusera-t-il pas, s'en servira-t-il pour se rendre utile ou pour nuire, voilà la question. Pour la résoudre il est assez naturel de demander quel est cet homme, de quel côté est son intérêt, quels sont ses sentiments, et comment il s'est servi jusqu'alors de ses talents et de son ministère. Il faut donc que l'État connaisse d'avance ceux qui seront employés : il ne doit point attendre tranquillement l'usage qu'ils feront de leur influence; il ne doit point se contenter de vaines formules ou de simples présomptions, quand il s'agit de pourvoir à sa conservation et à sa sûreté.

On comprend donc que ce n'était qu'en suivant, par rapport aux différents cultes, le système d'une protection éclairée qu'on pouvait arriver au système bien combiné d'une surveillance utile; car, nous l'avons déjà dit, protéger un culte ce n'est point chercher à le rendre dominant ou exclusif; c'est seulement veiller sur sa doctrine et sur sa police, pour que l'État puisse diriger des institutions si importantes vers la plus grande utilité publique, et pour que les ministres ne puissent corrompre la doctrine confiée à leur enseignement, ou secouer arbitrairement le joug de la discipline, au grand préjudice des particuliers et de l'État.

Le gouvernement, en sentant la nécessité d'intervenir directement dans les affaires religieuses par les voies d'une surveillance protectrice, et en considérant les scandales et les schismes qui désolaient le culte catholique, professé par la très-grande majorité de la nation française, s'est d'abord occupé des moyens d'éteindre ces schismes et de faire cesser ces scandales.

Nécessité d'éteindre le schisme qui existait entre les ministres catholiques, et utilité de l'intervention du pape pour pouvoir remplir ce but.

Un schisme est par sa nature un germe de désordre qui se modifie de mille manières différentes, et qui se perpétue à l'infini; chaque titulaire, l'ancien, le nouveau, le plus nouveau, ont chacun leurs sectateurs dans le même diocèse, dans la même paroisse, et souvent dans la même famille. Ces sortes de querelles sont bien plus tristes que celles qu'on peut avoir sur le dogme, parce qu'elles sont comme une hydre qu'un nouveau changement de pasteur peut à chaque instant reproduire.

D'autre part, toutes les querelles religieuses ont un caractère qui leur est propre. « Dans les disputes ordinaires, dit un philosophe moderne, comme chacun sent qu'il peut se tromper, l'opiniâtreté et l'obstination ne sont pas extrêmes; mais dans celles que nous avons sur la religion, comme par la nature de la chose chacun croit être sûr que son opinion est vraie, nous nous indignons contre ceux qui, au lieu de changer eux-mêmes, s'obstinent à nous faire changer. »

D'après ces réflexions, il est clair que les théologiens sont par eux-mêmes dans l'impossibilité d'arranger leurs différends. Heureusement les théologiens catholiques reconnaissent un chef, un centre d'unité dans le pontife de Rome. L'intervention de ce pontife devenait donc nécessaire pour terminer des querelles jusqu'alors interminables.

De là le gouvernement conçut l'idée de s'entendre avec le Saint-Siège.

La constitution civile du clergé décrétée par l'Assemblée constituante n'y mettait aucun obstacle, puisque cette constitution n'existait plus; on ne pouvait la faire revivre sans perpétuer le schisme qu'il fallait éteindre. Le rétablissement de la paix était pourtant le grand objet, et il suffisait de combiner les moyens de ce rétablissement avec la police de l'État et avec les droits de l'empire.

Il faut sans doute se défendre contre le danger des opinions ultramontaines, et ne pas tomber imprudemment sous le joug de la cour de Rome; mais l'indépendance de la France catholique n'est-elle pas garantie par le précieux dépôt de nos anciennes libertés?

L'influence du pape, réduite à ses véritables termes, ne saurait être incommode à la politique: si quelquefois on a cru utile de relever les droits des évêques pour affaiblir cette influence, quelquefois aussi il a été nécessaire de la réclamer et de l'accréditer contre les abus que les évêques faisaient de leurs droits.

En général, il est toujours heureux d'avoir un moyen canonique et légal d'apaiser des troubles religieux.

Plan de la convention passée entre le gouvernement et le pape.

Les principes du catholicisme ne comportent pas que le chef de chaque Etat politique puisse, comme chez les luthériens, se déclarer chef de la religion; et dans les principes d'une saine politique on pourrait penser qu'une telle réunion des pouvoirs spirituels et temporels dans les mêmes mains n'est pas sans danger pour la liberté.

L'histoire nous apprend que, dans certaines occurrences, des nations catholiques ont établi des patriarches ou des primats pour affaiblir ou pour écarter l'influence directe de tout supérieur étranger.

Mais une telle mesure était impraticable dans les circonstances; elle n'a jamais été employée que dans les États où on avait sous la main une église nationale dont les ministres n'étaient pas divisés, et qui réunissait ses propres efforts à ceux du gouvernement pour conquérir son indépendance.

D'ailleurs il n'est pas évident qu'il soit plus utile à un État dans lequel le catholicisme est la religion de la majorité, d'avoir dans son territoire un chef particulier de cette religion, que de correspondre avec le chef général de l'Église.

Le chef d'une religion, quel qu'il soit, n'est point un personnage indifférent: s'il est ambitieux il peut devenir conspirateur; il a le moyen d'agiter les esprits; il peut en faire naître l'occasion; quand il résiste à la puissance séculière, il la compromet dans l'opinion des peuples; les dissensions qui s'élèvent entre le sacerdoce et l'empire deviennent plus sérieuses: l'Église, qui a son chef toujours présent, forme réellement un Etat dans l'État; selon les occurrences elle peut même devenir une faction. On n'a point ces dangers à craindre d'un chef étranger, que le peuple ne voit pas, qui ne peut jamais naturaliser son crédit comme pourrait le faire un pontife national, qui rencontre dans les préjugés, dans les mœurs, dans le caractère, dans les maximes d'une nation dont il ne fait pas partie, des obstacles à l'accroissement de son autorité; qui ne peut manifester des prétentions sans réveiller toutes les rivalités et toutes les jalousies; qui est perpétuellement distrait de toute idée de domination particulière par les embarras et les soins de son administration universelle; qui peut toujours être arrêté et contenu par les moyens que le droit des gens comporte, moyens qui, biens ménagés, n'éclatent qu'au dehors, et nous épargnent ainsi les dangers et le scandale d'une guerre à-la-fois religieuse et domestique.

Les gouvernements des nations catholiques se sont rarement accommodé de l'autorité et de la présence d'un patriarche ou d'un premier pontife national; ils préfèrent l'autorité d'un chef éloigné, dont

la voix ne retentit que faiblement, et qui a le plus grand intérêt à conserver des égards et des ménagements pour des puissances dont l'alliance et la protection lui sont nécessaires.

Dans les communions qui ne reconnaissent point de chef universel, le magistrat politique s'est attribué les fonctions et la qualité de chef de la religion, tant on a senti combien l'exercice de la puissance civile pourrait être traversée, s'il y avait dans un même territoire deux chefs, l'un pour le sacerdoce et l'autre pour l'empire, qui pussent partager le respect du peuple, et quelquefois même rendre son obéissance incertaine. Mais n'est-il pas heureux de se trouver dans un ordre de choses où l'on n'ait pas besoin de menacer la liberté pour rassurer la puissance ?

Dans la situation où nous sommes, le recours au chef général de l'Église était donc une mesure plus sage que l'érection d'un chef particulier de l'Église catholique de France ; cette mesure était même la seule possible.

Pour investir en France le magistrat politique de la dictature sacerdotale, il eût fallu changer le système religieux de la très-grande majorité des Français : on le fit en Angleterre, parce que les esprits étaient préparés à ce changement ; mais parmi nous pouvait-on se promettre de rencontrer les mêmes dispositions ?

Il ne faut que des yeux ordinaires pour apercevoir entre une révolution et une autre révolution les ressemblances qu'elles peuvent avoir entre elles et qui frappent tout le monde ; mais pour juger sainement de ce qui les distingue, pour apercevoir la différence, il faut une manière de voir plus pénétrante et plus exercée, il faut un esprit plus judicieux et plus profond.

Assimiler perpétuellement ce qui s'est passé dans la révolution d'Angleterre avec ce qui se passe dans la nôtre, ce serait donc faire preuve d'une grande médiocrité.

En Angleterre, la révolution éclata à la suite et même au milieu des plus grandes querelles religieuses, et ce fut l'exaltation des sentiments religieux qui rendit aux âmes le degré d'énergie et de courage qui était nécessaire pour attaquer et renverser le pouvoir.

En France, au contraire, les mœurs et les principes luttèrent déjà depuis longtemps contre la religion, et on ne voyait en elle que les abus qui s'y étaient introduits.

En Angleterre, on n'avait point eu l'imprudence de dépouiller le clergé de ses biens, avant de lui demander le sacrifice de sa discipline et de sa hiérarchie.

En France, on voulait tout exiger du clergé après lui avoir ôté jusqu'à l'espérance.

En Angleterre, les opinions religieuses furent aux prises avec d'autres opinions religieuses ; mais la politique, qui sentait le besoin de s'étayer de la religion, se réunit à un parti religieux qui protégeait la liberté, qui en fut protégé à son tour, et qui finit par

placer la constitution de l'État sous la puissante garantie de la religion même.

En France, où, après la destruction de l'ancien clergé, tout concourait à l'avilissement du nouveau qu'on venait de lui substituer, la politique avait armé toutes les consciences contre ses plans; et les troubles religieux qu'il s'agit d'apaiser ont été l'unique résultat des fautes et des erreurs de la politique.

Il est essentiel d'observer que dans ces troubles, dans ces dissensions, tout l'avantage a dû naturellement se trouver du côté des opinions mêmes que l'on avait voulu proscrire; car la conduite qui avait été tenue envers ceux qui avaient embrassé les opinions nouvelles avait décrié ces opinions, et n'avait pu qu'augmenter le respect du peuple pour celles qui tenaient à l'ancienne croyance, qui avaient reçu une nouvelle sanction de la fidélité et du courage des ministres qui s'en étaient déclarés les défenseurs: car en morale nous aimons sinon pour nous-mêmes, du moins pour les autres, tout ce qui suppose un effort; et en fait de religion, nous sommes portés à croire les témoins qui se font égorger.

Or une grande maxime d'Etat, consacrée par tous ceux qui ont su gouverner, est qu'il ne faut point chercher mal à propos à changer une religion établie, qui a de profondes racines dans les esprits et dans les cœurs, lorsque cette religion s'est maintenue à travers les événements et les tempêtes d'une grande révolution.

S'il y a de l'humanité à ne point affliger la conscience des hommes, il y a une grande sagesse à ménager dans un pays des institutions et des maximes religieuses qui tiennent depuis longtemps aux habitudes du peuple, qui se sont mêlées à toutes ses idées, qui sont souvent son unique morale, et qui font partie de son existence.

Le gouvernement ne pouvait donc proposer des changements dans la hiérarchie des ministres catholiques sans provoquer de nouveaux embarras et des difficultés insurmontables.

Il résulte de l'analyse des procès-verbaux des conseils généraux des départements, que la majorité des Français tient au culte catholique; que dans certains départements les habitants tiennent à ce culte presque autant qu'à la vie; — qu'il importe de faire cesser les dissensions religieuses; — que les habitants des campagnes aiment leur religion; — qu'ils regrettent les jours de repos consacrés par elle; qu'ils regrettent ces jours où ils adoraient Dieu en commun; que les temples étaient pour eux des lieux de rassemblement où les affaires, le besoin de se voir, de s'aimer, réunissaient toutes les familles, et entretenaient la paix et l'harmonie; — que le respect pour les opinions religieuses est un des moyens les plus puissants pour ramener le peuple à l'amour des lois; — que l'amour que les Français ont pour le culte de leurs aïeux peut d'autant moins alarmer le gouvernement, que ce culte est soumis à la puissance temporelle; — que les ministres adressent dans leurs oratoires des prières pour le gouver-

nement; — qu'ils ont tous rendu des actions de grâces en reconnaissance de la paix; — qu'ils prêchent tous l'obéissance aux lois et à l'autorité civile; — que la liberté réelle du culte et un exercice avoué par la loi réuniraient les esprits, feraient cesser les troubles, et ramèneraient tout le monde aux principes d'une morale qui fait la force du gouvernement; — que la philosophie n'éclaire qu'un petit nombre d'hommes; — que la religion seule peut créer et épurer les mœurs; — que la morale n'est utile qu'autant qu'elle est attachée à un culte public; — que l'on contribuerait beaucoup à la tranquillité publique en réunissant les prêtres des différentes opinions; — que la paix ne se consolidera que lorsque les ministres du culte catholique auront une existence honnête et assurée; — qu'il faut accorder aux prêtres un salaire qui les mette au-dessus du besoin; — et enfin qu'il est fortement désirable qu'une décision du pape fasse cesser toute division dans les opinions religieuses, vu que c'est l'unique moyen d'assurer les mœurs et la probité.

Tel est le vœu de tous les citoyens appelés par les lois à éclairer l'autorité sur la situation et les besoins des peuples; tel est le vœu des bons pères de famille, qui sont les vrais magistrats des mœurs, et qui sont toujours les meilleurs juges, quand il s'agit d'apprécier la salutaire influence de la morale et de la religion.

Les mêmes choses résultent de la correspondance du gouvernement avec les préfets.

« Ceux qui critiquent le rétablissement des cultes, écrivait le préfet du département de la Manche, ne connaissent que Paris; ils ignorent que le reste de la population le désire et en a besoin. Je puis assurer que l'attente de l'organisation religieuse a fait beaucoup de bien dans mon département, et que depuis ce moment nous sommes tranquilles à cet égard. »

Le préfet de Jemmapes assurait : « que tous les bons citoyens, les respectables pères de famille, soupiraient après cette organisation, et que la paix rendue aux consciences sera le sceau de la paix générale que le gouvernement vient d'accorder aux vœux de la France ».

On lit dans une lettre du préfet de l'Aveyron, sous la date du 19 nivôse, « que, les habitants de ce département tirant les conséquences les plus rassurantes de quelques expressions, relatives au culte, du compte rendu par le gouvernement à l'ouverture du Corps législatif, on a vu les esprits se tranquilliser, les ecclésiastiques d'opinions différentes devenir plus tolérants les uns envers les autres ».

Il serait inutile de rappeler une multitude d'autres lettres qui sont parvenues de toutes les parties de la république, et qui offrent le même résultat.

Le vœu national pourrait-il être mieux connu et plus clairement manifesté ?

Or, c'est ce vœu que le gouvernement a cru devoir consulter, et

auquel il a cru devoir satisfaire; car on ne peut raisonnablement mettre en question si un gouvernement doit maintenir ou protéger un culte, qui a toujours été celui de la très-grande majorité de la nation, et que la très-grande majorité de la nation demande à conserver.

Il ne s'agit plus de détruire; il s'agit d'affermir et d'édifier. Pourquoi donc le gouvernement aurait-il négligé un des plus grands moyens qu'on lui présentait pour ramener l'ordre et rétablir la confiance?

Comment se sont conduits les conquérants qui ont voulu conserver et consolider leurs conquêtes? Ils ont partout laissé au peuple vaincu ses prêtres, son culte et ses autels. C'est avec la même sagesse qu'il faut se conduire après une révolution, car une révolution est aussi une conquête.

Les ministres de la religion auprès des puissances étrangères mandent que la paix religieuse a consolidé la paix politique; qu'elle a arraché le poignard à l'intrigue et au fanatisme, et que c'est le rétablissement de la religion qui réconcilie tous les cœurs égarés avec la patrie.

Indépendamment des motifs que nous venons d'exposer, et qui indiquaient au gouvernement la conduite qu'il a tenue dans les affaires religieuses, des considérations plus vastes fixaient encore sa sollicitude.

Les Français ne sont pas des insulaires; ceux-ci peuvent facilement se limiter par leurs institutions, comme ils le sont par les mers.

Les Français occupent le premier rang parmi les nations continentales de l'Europe: les voisins les plus puissants de la France, ses alliés les plus constants, les nouvelles républiques d'Italie, dont l'indépendance est le prix du sang et du courage de nos frères d'armes, sont catholiques. Chez les peuples modernes, la conformité des idées religieuses est devenue entre les gouvernements et les individus un grand moyen de communication, de rapprochement et d'influence; car il importait à la nation française de ne perdre aucun de ses avantages, de fortifier et même d'étendre ses liens d'amitié, de bon voisinage, et toutes ses relations politiques: pourquoi donc aurait-elle renoncé à un culte qui lui est commun avec tant d'autres peuples?

Voudrait-on nous alarmer par la crainte des entreprises de la cour de Rome?

Mais le pape, comme souverain, ne peut plus être redoutable à aucune puissance; il aura même toujours besoin de l'appui de la France; et cette circonstance ne peut qu'accroître l'influence du gouvernement français dans les affaires générales de l'Église, presque toujours mêlées à celles de la politique.

Comme chef d'une société religieuse, le pape n'a qu'une autorité limitée par des maximes connues qui ont plus particulièrement été gardées par nous, mais qui appartiennent au droit universel des nations.

Le pape avait autrefois dans les ordres religieux une milice qui lui prêtait obéissance, qui avait écrasé les vrais pasteurs, et qui était toujours disposée à propager les doctrines ultramontaines. Nos lois ont licencié cette milice ; et elles l'ont pu, car on n'a jamais contesté à la puissance publique le droit d'écarter ou de dissoudre des institutions arbitraires qui ne tiennent point à l'essence de la religion, et qui sont jugées suspectes ou incommodes à l'Etat.

Conformément à la discipline fondamentale, nous n'aurons plus qu'un clergé séculier, c'est-à-dire des évêques et des prêtres, toujours intéressés à défendre nos maximes comme leur propre liberté, puisque leur liberté, c'est-à-dire, les droits de l'épiscopat et du sacerdoce, ne peuvent être garantis que par ces maximes.

Le dernier état de la discipline générale est que les évêques doivent recevoir l'institution canonique du pape. Aucune raison d'Etat ne pouvait déterminer le gouvernement à ne pas admettre ce point de discipline, puisque le pape, en instituant, est collateur forcé, et qu'il ne peut refuser arbitrairement l'institution canonique au prêtre qui est en droit de la demander ; et les plus grandes raisons de tranquillité publique, le motif pressant de faire cesser le schisme, invitaient le magistrat politique à continuer un usage qui n'avait été interrompu que par la constitution civile du clergé, constitution qui n'existait plus que par les troubles religieux qu'elle avait produits.

Avant cette constitution et sous l'ancien régime, si le pape instituait les évêques, c'était le prince qui les nommait. On avait regardé avec raison l'épiscopat comme une magistrature qu'il importait à l'Etat de ne pas voir confiée à des hommes qui n'eussent pas été suffisamment connus. La nomination du roi avait été remplacée par les élections du peuple convoqué en assemblées primaires : ce mode disparut avec les lois qui l'avaient établi, et on ne lui substitua aucun autre mode. Toutes les élections d'évêques depuis cette époque ne furent assujetties à aucune forme fixe, à aucune forme avouée par l'autorité civile : le gouvernement n'a pas pensé qu'il fût sage d'abandonner plus longtemps ces élections au hasard des circonstances.

Par la constitution sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, le pouvoir d'élire réside essentiellement dans le sénat et dans le gouvernement. Le sénat nomme aux premières autorités de la république ; le gouvernement nomme aux places militaires, administratives, judiciaires et politiques ; il nomme à toutes celles qui concernent les arts et l'instruction publique.

Les évêques ne sont point entrés formellement dans la prévoyance de la constitution ; mais leur ministère a trop de rapport avec l'instruction, avec toutes les branches de la police, pour pouvoir être étranger aux considérations qui ont fait attribuer au Premier Consul la nomination des préfets, des juges et des instituteurs. Je dis en conséquence que ce premier magistrat, chargé de maintenir la tranquillité et de veiller sur les mœurs, doit compter dans le nombre de

ses fonctions et de ses devoirs le choix des évêques, c'est-à-dire le choix des hommes particulièrement consacrés à l'enseignement de la morale et des vérités les plus propres à influencer sur les consciences.

Les évêques, avoués par l'Etat et institués par le pape, avaient par notre droit français la collation de toutes les places ecclésiastiques de leurs diocèses. Pourquoi se serait-on écarté de cette règle? Il était seulement nécessaire, dans un moment où l'esprit de parti peut égarer le zèle et séduire les mieux intentionnés, de se réserver une grande surveillance sur les choix qui pourraient être faits par les premiers pasteurs.

Puisque les Français catholiques, c'est-à-dire, puisque la très-grande majorité des Français demandait que le catholicisme fût protégé; puisque le gouvernement ne pouvait se refuser à ce vœu sans continuer et sans aggraver les troubles qui déchiraient l'Etat; il fallait, par une raison de conséquence, pourvoir à la dotation d'un culte qui n'aurait pu subsister sans ministres, et le droit naturel réclamait en faveur de ces ministres des secours convenables pour assurer leur subsistance.

Telles sont les principales bases de la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siège.

Réponse à quelques objections.

Quelques personnes se plaindront peut-être de ce que l'on n'a pas conservé le mariage des prêtres, et de ce que l'on n'a pas profité des circonstances pour épurer un culte que l'on présente comme trop surchargé de rites et de dogmes.

Mais quand on admet ou que l'on conserve une religion, il faut la régir d'après ses principes.

L'ambition que l'on témoigne et le pouvoir que l'on voudrait s'arroger de perfectionner arbitrairement les idées et les institutions religieuses, sont des prétentions contraires à la nature des choses.

On peut corriger par des lois les défauts des lois; on peut, dans les questions de philosophie, abandonner un système pour embrasser un autre système que l'on croit meilleur; mais on ne pourrait entreprendre de perfectionner une religion sans convenir qu'elle est vicieuse, et conséquemment sans la détruire par les moyens même dont on userait pour l'établir.

Nous convenons que le catholicisme a plus de rites que n'en ont d'autres cultes chrétiens; mais cela n'est point un inconvénient, car on a judicieusement remarqué que c'est pour cela même que les catholiques sont plus invinciblement attachés à leur religion.

Quant aux dogmes, l'Etat n'a jamais à s'en mêler, pourvu qu'on ne veuille pas en déduire des conséquences éversives de l'Etat; et la philosophie même n'a aucun droit de se formaliser de la croyance des hommes sur des matières qui, renfermées dans les rapports impénétrables qui peuvent exister entre Dieu et l'homme, sont étrangères à toute philosophie humaine. L'essentiel est que la morale soit pratiquée : or, en détachant la plupart des hommes des dogmes qui fondent leur confiance et leur foi, on ne réussirait qu'à les éloigner de la morale même.

La prohibition du mariage, faite aux prêtres catholiques, est ancienne; elle se lie à des considérations importantes. Des hommes consacrés à la Divinité doivent être honorés; et dans une religion qui exige d'eux une certaine pureté corporelle, il est bon qu'ils s'abstiennent de tout ce qui pourrait les faire soupçonner d'en manquer. Le culte catholique demande un travail soutenu et une attention continuelle : on a cru devoir épargner à ses ministres les embarras d'une famille. Enfin le peuple aime dans les règlements qui tiennent aux mœurs des ecclésiastiques tout ce qui porte le caractère de la sévérité, et on l'a bien vu dans ces derniers temps par le peu de confiance qu'il a témoigné aux prêtres mariés. On eût donc choqué toutes les idées, en annonçant sur ce point le vœu de s'éloigner de tout ce qui se pratique chez les autres nations catholiques.

Personne n'est forcé de se consacrer au sacerdoce : ceux qui s'y destinent n'ont qu'à mesurer leur force sur l'étendue des sacrifices qu'on exige d'eux ; ils sont libres : la loi n'a point à s'inquiéter de leurs engagements quand elle les laisse arbitres souverains de leur destinée.

Le célibat des prêtres ne pourrait devenir inquiétant pour la politique ; il ne pourrait devenir nuisible qu'autant que la classe des ecclésiastiques serait trop nombreuse, et que celle des citoyens destinés à peupler l'Etat ne le serait pas assez. C'est ce qui arrive dans les pays qui sont couverts de monastères, de chapitres, de communautés séculières et régulières d'hommes et de femmes, et où tout semble éloigner les hommes de l'état du mariage et de tous les travaux utiles. Ces dangers sont écartés par nos lois, dont les dispositions ont mis dans les mains du gouvernement les moyens faciles de concilier l'intérêt de la religion avec celui de la société.

En effet, d'une part nous n'admettons plus que les ministres dont l'existence est nécessaire à l'exercice du culte, ce qui diminue considérablement le nombre des personnes qui se vouaient anciennement au célibat. D'autre part, pour les ministres mêmes que nous conservons, et à qui le célibat est ordonné par les règlements ecclésiastiques, la défense qui leur est faite du mariage par ces règlements n'est point consacrée comme empêchement dirimant dans l'ordre civil : ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfants qui en naîtraient

seraient légitimes; mais dans leur for intérieur et dans l'ordre religieux, ils s'exposeraient aux peines spirituelles prononcées par les lois canoniques : ils continueraient à jouir de leurs droits de famille et de cité, mais ils seraient tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce. Conséquemment, sans affaiblir le nerf de la discipline de l'Église, on conserve aux individus toute la liberté et tous les avantages garantis par les lois de l'État; mais il eût été injuste d'aller plus loin, et d'exiger pour les ecclésiastiques de France, comme tels, une exception qui les eût déconsidérés auprès de tous les peuples catholiques, et auprès des Français mêmes auxquels ils administreraient les secours de la religion.

Il est des choses qu'on dit toujours parce qu'elles ont été dites une fois; de là le mot si souvent répété que le catholicisme est la religion des monarchies, et qu'il ne saurait convenir aux républiques.

Ce mot est fondé sur l'observation faite par l'auteur de *l'Esprit des lois*, qu'à l'époque de la grande scission opérée dans l'Église par les nouvelles doctrines de Luther et de Calvin, la religion catholique se maintint dans les monarchies absolues, tandis que la religion protestante se réfugia dans les gouvernements libres.

Mais tout cela ne s'accorde point avec les faits : la religion protestante est professée en Prusse, en Suède et en Danemark, lorsqu'on voit que la religion catholique est la religion dominante des cantons démocratiques de la Suisse et de toutes les républiques de l'Italie.

Sans doute la scission qui s'opéra dans le christianisme influa beaucoup sur les affaires politiques, mais indirectement. La Hollande et l'Angleterre ne doivent pas précisément leur révolution à tel système religieux plutôt qu'à tel autre, mais à l'énergie que les querelles religieuses rendirent aux hommes, et au fanatisme qu'elles leur inspirèrent.

Jamais, dit un historien célèbre (Hume), sans le zèle et l'enthousiasme qu'elles firent naître, l'Angleterre ne fût venue à bout d'établir la nouvelle forme de son gouvernement.

Ce que dit cet historien de l'Angleterre s'applique à la Hollande, qui n'eût jamais tenté de se soustraire à la domination espagnole, si elle n'eût craint qu'on ne lui laisserait pas la faculté de professer sa nouvelle doctrine.

Tant qu'en Bohême et en Hongrie les esprits ont été échauffés par les querelles de religion, ces deux États ont été libres; cependant ils combattaient pour le catholicisme. Sans ces mêmes querelles, l'Allemagne n'aurait peut être pas conservé son gouvernement : c'est le trône qui a protégé le luthéranisme en Suède; c'est la liberté qui a protégé le catholicisme ailleurs. Mais l'exaltation des âmes qui accompagne toujours les disputes de religion, quel que soit le fond de la doctrine que l'on soutient ou que l'on combat, a contribué à rendre libres des peuples qui, sans un grand intérêt religieux, n'eussent eu ni la force ni le projet de le devenir.

Sur cette matière le système de Montesquieu est donc démenti par l'histoire.

La plupart de ceux qui ont embrassé ce système, c'est-à-dire qui ont pensé que le catholicisme est la religion favorite des monarchies absolues, croient pouvoir le motiver sur les fausses opinions de la prétendue infailibilité du pape, et du pouvoir arbitraire que les théologiens ultramontains lui attribuent. Mais il n'est pas plus raisonnable d'argumenter de ces doctrines pour établir que le despotisme est dans l'esprit de la religion catholique, qu'il ne le serait d'argumenter des doctrines exagérées des anabaptistes sur la liberté et sur l'égalité, pour établir que le protestantisme en général est l'ami de l'anarchie, et qu'il est inconciliable avec tout gouvernement bien ordonné.

D'après les vrais principes catholiques, le pouvoir souverain en matière spirituelle réside dans l'Église, et non dans le pape, comme, d'après les principes de notre ordre politique, la souveraineté en matière temporelle réside dans la nation, et non dans un magistrat particulier. Rien n'est arbitraire dans l'administration ecclésiastique : tout doit s'y faire par conseil : l'autorité du pape n'est que celle d'un chef, d'un premier administrateur qui exécute, et non celle d'un maître qui veut, et qui propose ses volontés comme des lois.

Rien n'est moins propre à favoriser et à naturaliser les idées de servitude et de despotisme que les maximes d'une religion qui interdit toute domination à ses ministres, qui nous fait un devoir de ne rien admettre sans examen, qui n'exige des hommes qu'une obéissance raisonnable, et qui ne veut les régir que dans l'ordre du mérite et de la liberté.

On ne peut voir, dans l'autorité réglée que les pasteurs de l'Église catholique exercent séparément ou en corps, qu'un moyen, non d'asservir les esprits, mais d'empêcher qu'ils ne s'égarent sur des points abstraits et contentieux de doctrine, et de prévenir ou de terminer les dissensions orageuses et des disputes qui n'auraient pas de terme.

Les gouvernements ont si grand besoin de savoir à quoi s'en tenir sur les doctrines religieuses, que, dans les communions qui reconnaissent dans chaque individu le droit d'expliquer les Écritures, on se lie en corps par des professions publiques qui ne varient point, ou qui ne peuvent varier, sans l'observation de certaines formes capables de rassurer les gouvernements contre toute innovation nuisible à la société.

Enfin, un des grands reproches que l'on fait au catholicisme consiste à dire qu'il maudit tous ceux qui sont hors de son sein, et qu'il devient par là intolérant et insociable.

Nous n'avons point à parler en théologiens du principe des catholiques sur le sort de ceux qui sont hors de leur Église. Montesquieu n'a vu dans ce principe qu'un motif de plus d'être attaché à la religion qui l'établit et qui l'enseigne : car, dit-il, quand une religion

nous donne l'idée d'un choix fait par la Divinité, et d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion.

Nous ajouterons avec le même auteur que, pour juger si un dogme est utile ou pernicieux dans l'ordre civil, il faut moins examiner ce dogme en lui-même que dans les conséquences que l'on est autorisé à en déduire, et qui déterminent l'usage que l'on en fait :

« Les dogmes les plus vrais et les plus saints peuvent avoir de très-mauvaises conséquences, lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la société; et, au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables lorsqu'on sait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

« La religion de Confucius nie l'immortalité de l'âme, et la secte de Zénon ne la croyait pas. Qui le dirait ! ces deux sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquences non pas justes, mais admirables pour la société. La religion des Tao et des Foé croit l'immortalité de l'âme; mais de ce dogme si saint ils ont tiré des conséquences affreuses.

« Presque par tout le monde et dans tous les temps l'opinion de l'immortalité de l'âme, mal prise, a engagé les femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour.

« Ce n'est point assez pour une religion d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige. »

C'est ce qu'a fait la religion catholique pour tous les dogmes qu'elle enseigne, en ne séparant pas ces dogmes de la morale pure et sage qui doit en régler l'influence et l'application.

Ainsi, des prêtres fanatiques ont abusé et pourront abuser encore du dogme catholique sur l'unité de l'Église pour maudire leurs semblables et pour se montrer durs et intolérants; mais ces prêtres sont alors coupables aux yeux de la religion même, et la philosophie, qui a su les empêcher d'être dangereux, a bien mérité de la religion, de l'humanité et de la patrie.

Les ministres du culte catholique ne pourraient prêcher l'intolérance sans offenser la raison, sans violer les principes de la charité universelle, sans être rebelles aux lois de la république, et sans mettre leur doctrine en opposition avec la conduite de la Providence; car, si la Providence eût raisonné comme les fanatiques, elle eût, après avoir choisi son peuple, exterminé tous les autres: elle souffre pourtant que la terre se peuple de nations qui ne professent pas toutes le même culte, et dont quelques-unes sont même encore plongées dans les ténèbres de l'idolâtrie. Ceux-là seraient-ils sages qui annonceraient la prétention de vouloir être plus sages que la Providence même !

La doctrine catholique, bien entendue, n'offre donc rien qui puisse alarmer une saine philosophie; et il faut convenir qu'à l'époque où

la révolution a éclaté, le clergé, plus instruit, était aussi devenu plus tolérant. Cesserait-il de l'être après tant d'événements qui l'ont forcé à réclamer pour lui-même les égards, les ménagements, la tolérance qu'on lui demandait autrefois pour les autres ?

Aucun motif raisonnable ne s'opposait donc à l'organisation d'un culte qui a été longtemps celui de l'État, qui est encore celui de la très-grande majorité du peuple français, et pour lequel tant de motifs politiques sollicitaient cette protection de surveillance, sans laquelle il eût été impossible de mettre un terme aux troubles religieux et d'assurer le maintien d'une bonne police dans la république.

Mais comment organiser un culte déchiré par le plus cruel de tous les schismes ?

On avait déjà fait un grand pas en reconnaissant la primatie spirituelle du pontife de Rome, et en consentant qu'il ne fût rien changé dans les rapports que le dernier état de la discipline ecclésiastique a établis entre ce pontife et les autres pasteurs.

Mais il fallait des moyens d'exécution.

Comment accorder les différents titulaires qui étaient à la tête du même diocèse, de la même paroisse, et dont chacun croyait être seul le pasteur légitime de cette paroisse ou de ce diocèse ?

Les questions qui divisaient les titulaires n'étaient pas purement théologiques : elles touchaient à des choses qui intéressent les droits respectifs du sacerdoce et de l'empire ; elles étaient nées des lois que la puissance civile avait promulguées sur les matières ecclésiastiques. Il n'était pas possible de terminer par les voies ordinaires des dissensions qui, relatives à des objets mêlés avec l'intérêt d'État et avec les prérogatives de la souveraineté nationale, n'étaient pas susceptibles d'être décidées par un jugement doctrinal, et qui ne pouvaient conséquemment avoir que le triste résultat d'inquiéter la conscience du citoyen, ou de faire suspecter sa fidélité.

Une grande mesure devenait nécessaire ; il fallait arriver jusqu'à la racine du mal, et obtenir simultanément les démissions de tous les titulaires, quels qu'ils fussent. Ce prodige, préparé par la confiance que le gouvernement a su inspirer et par l'ascendant que l'éclat de ses succès en tout genre lui assurait sur les esprits et sur les cœurs, s'est opéré, avec l'étonnement et l'admiration de l'Europe, à la voix consolante de la religion, et au doux nom de la patrie.

Par là, tout ce qui est utile et bon est devenu possible, et les sacrifices que la force n'avait jamais pu arracher nous ont été généreusement offerts par le patriotisme, par la conscience et par la liberté.

Que donne l'État en échange de tous ces sacrifices ? Il donne à ceux qui seront honorés de son choix le droit de faire du bien aux hommes, en exerçant les augustes fonctions de leur ministère ; et si les raisons supérieures qui ont engagé le gouvernement à diminuer le nombre des offices ecclésiastiques ne lui permettent pas d'employer les talents et les vertus de tous les pasteurs démissionnaires, il n'oubliera

jamais avec quel dévouement ils ont tous contribué au rétablissement de la paix religieuse.

Nous avons dit en commençant que dès les premières années de la révolution, le clergé catholique fut dépouillé des grands biens qu'il possédait. Le temporel des Etats étant entièrement étranger au ministère du pontife de Rome, comme à celui des autres pontifes, l'intervention du pape n'était certainement pas requise pour consolider et affermir la propriété des acquéreurs des biens ecclésiastiques : les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie n'ont point à s'immiscer dans les affaires de celle-ci. Mais il a été utile que la voix du chef de l'Église, qui n'a point à promulguer des lois dans la société, pût retentir doucement dans les consciences, et y apaiser des craintes ou des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer. C'est ce qui explique la clause par laquelle le pape, dans sa convention avec le gouvernement, reconnaît les acquéreurs des biens du clergé comme propriétaires incommutables de ces biens.

Nous ne croyons pas avoir besoin d'entrer dans de plus longs détails sur ce qui concerne la religion catholique. Je ne dois pourtant pas omettre la disposition par laquelle on déclare que cette religion est celle des trois consuls et de la très-grande majorité de la nation ; mais je dirai en même temps qu'en cela on s'est réduit à énoncer deux faits qui sont incontestables, sans entendre par cette énonciation, attribuer au catholicisme aucun des caractères politiques qui seraient inconciliables avec notre nouveau système de législation. Le catholicisme est en France, dans le moment actuel, la religion des membres du gouvernement, et non celle du gouvernement même ; il est la religion de la majorité du peuple français, et non celle de l'Etat. Ce sont là des choses qu'il n'est pas permis de confondre, et qui n'ont jamais été confondues.

Cultes protestants.

Comme la liberté de conscience est le vœu de toutes nos lois, le gouvernement, en s'occupant de l'organisation du culte catholique, s'est pareillement occupé de celle du culte protestant. Une portion du peuple français professe ce culte, dont l'exercice public a été autorisé en France jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes.

A l'époque de cette révocation le protestantisme fut proscrit, et on déploya tous les moyens de persécution contre les protestants. D'abord on les chassa du territoire français ; mais comme on s'aperçut ensuite que l'émigration était trop considérable et qu'elle affaiblissait l'Etat, on défendit aux protestants de sortir de France sous peine

de galères. En les forçant à demeurer au milieu de nous, on les déclara incapables d'occuper aucune place et d'exercer aucun emploi ; le mariage même leur fut interdit : ainsi une partie nombreuse de la nation se trouva condamnée à ne plus servir Dieu ni la patrie. Était-il sage de précipiter par de telles mesures des multitudes d'hommes dans le désespoir de l'athéisme religieux et dans les dangers d'une sorte d'athéisme politique qui menaçait l'Etat ? Espérait-on pouvoir compter sur des hommes que l'on rendait impies par nécessité, que l'on asservissait par la violence, et que l'on déclarait tout à-la-fois étrangers aux avantages de la cité et aux droits mêmes de la nature ! N'était-il pas évident que ces hommes, justement aigris, seraient de puissants auxiliaires toutes les fois qu'il faudrait murmurer et se plaindre ? Ne les forçait-on pas à se montrer favorables à toutes les doctrines, à toutes les idées, à toutes les nouveautés qui pouvaient les venger du passé et leur donner quelque espérance pour l'avenir ? Je m'étonne que nos écrivains, en parlant de la révocation de l'édit de Nantes, n'aient présenté cet événement que dans ses rapports avec le préjudice qu'il porta à notre commerce, sans s'occuper des suites morales que le même événement a eues pour la société, et dont les résultats sont incalculables.

Dans la révolution, l'esprit de liberté a ramené l'esprit de justice ; et les protestants, rendus à leur patrie et à leur culte, sont redevenus ce qu'ils avaient été, ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être, nos concitoyens et nos frères. La protection de l'Etat leur est garantie à tous égards comme aux catholiques.

Dans le protestantisme il y a diverses communions. On a suivi les nuances qui les distinguent.

L'essentiel pour l'ordre public et pour les mœurs n'est pas que tous les hommes aient la même religion, mais que chaque homme soit attaché à la sienne ; car lorsqu'on est assuré que les diverses religions dont on autorise l'exercice contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon que chacune de ces religions soit observée avec zèle.

La liberté de conscience n'est pas seulement un droit naturel, elle est encore un bien politique. On a remarqué que là où il existe diverses religions également autorisées, chacun dans son culte se tient davantage sur ses gardes, et craint de faire des actions qui déshonorerait son église et l'exposeraient au mépris et aux censures du public. On a remarqué de plus que ceux qui vivent dans des religions rivales ou tolérées sont ordinairement plus jaloux de se rendre utiles à leur patrie que ceux qui vivent dans le calme et les honneurs d'une religion dominante. Enfin, veut-on bien se convaincre de ce que je dis sur les avantages d'avoir plusieurs religions dans un Etat, que l'on jette les yeux sur ce qui se passe dans un pays où il y a déjà une religion dominante et où il s'en établit une autre à côté : presque toujours l'établissement de cette religion nouvelle est le plus sûr moyen de corriger les abus de l'ancienne.

En s'occupant de l'organisation des divers cultes, le gouvernement n'a point perdu de vue la religion juive; elle doit participer, comme les autres, à la liberté décrétée par nos lois. Mais les juifs forment bien moins une religion qu'un peuple; ils existent chez toutes les nations sans se confondre avec elles. Le gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple, qui est parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions et les débris des siècles, et qui, pour tout ce qui concerne son sacerdoce et son culte, regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir d'autres règlements que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parce qu'il regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir que Dieu même pour législateur.

Motifs du projet de loi proposé.

Après avoir développé les principes qui ont été la base des opérations du gouvernement, je dois m'expliquer sur la forme qui a été donnée à ces opérations.

Dans chaque religion il existe un sacerdoce ou un ministère chargé de l'enseignement du dogme, de l'exercice du culte et du maintien de la discipline. Les choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public pour que l'Etat demeure indifférent sur leur administration.

D'autre part, la religion en soi, qui a son asile dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi; c'est un affaire de croyance et non de volonté: quand une religion est admise, on admet par raison de conséquence les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne.

Que doit donc faire le magistrat politique en matière religieuse? Connaître et fixer les conditions et les règles sous lesquelles l'Etat peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte.

C'est ce qu'a fait le gouvernement français relativement au culte catholique. Il a traité avec le pape, non comme souverain étranger, mais comme chef de l'Eglise universelle dont les catholiques de France font partie; il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le gouvernement et Pie VII et des articles organiques de cette convention.

Les protestants français n'ont point de chef, mais ils ont des ministres et des pasteurs; ils ont une discipline qui n'est pas la même dans les diverses confessions. On a demandé les instructions convenables, et, d'après ces instructions, les articles organiques des diverses confessions protestantes ont été réglés.

Toutes ces opérations ne pouvaient être matière à projet de loi ; car s'il appartient aux lois d'admettre ou de rejeter les divers cultes, les divers cultes ont par eux-mêmes une existence qu'ils ne peuvent tenir des lois, et dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans des volontés humaines.

En second lieu, la loi est définie par la Constitution un acte de la volonté générale ; or ce caractère ne saurait convenir à des institutions qui sont nécessairement particulières à ceux qui les adoptent par conviction et par conscience. La liberté des cultes est le bienfait de la loi ; mais la nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi, et qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

La convention avec le pape et les articles organiques de cette convention participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à la nature d'un véritable contrat. Ce que nous disons de la convention avec le pape s'applique aux articles organiques des cultes protestants. On ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté souveraine et nationale ; on n'y voit au contraire que l'expression et la déclaration particulière de ce que croient et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différents cultes.

Telles sont les considérations majeures qui ont déterminé la forme dans laquelle le gouvernement vous présente, citoyens législateurs, les divers actes relatifs à l'exercice des différents cultes, dont la liberté est solennellement garantie par nos lois ; et ces mêmes considérations déterminent l'espèce de sanction que ces actes comportent.

C'est à vous, citoyens législateurs, qu'il appartient de consacrer l'important résultat qui va devenir l'objet d'un de vos décrets les plus solennels.

Les institutions religieuses sont du petit nombre de celles qui ont l'influence la plus sensible et la plus continue sur l'existence morale d'un peuple ; ce serait trahir la confiance nationale que de négliger ces institutions : toute la France réclame à grands cris l'exécution sérieuse des lois concernant la liberté des cultes.

Par les articles organiques des cultes on apaise tous les troubles, on termine toutes les incertitudes, on console le malheur, on comprime la malveillance, on rallie tous les cœurs, on subjugué les consciences mêmes, en réconciliant pour ainsi dire la révolution avec le ciel.

La patrie n'est point un être abstrait : dans un État aussi étendu que la France, dans un État où il existe tant de peuples divers sous des climats différents, la patrie ne serait pas plus sensible pour chaque individu que ne peut l'être le monde si on ne nous attachait à elle par des objets capables de la rendre présente à notre esprit, à notre imagination, à nos sens, à nos affections ; la patrie n'est quelque chose de réel qu'autant qu'elle se compose de toutes les institutions qui peuvent nous la rendre chère. Il faut que les citoyens l'aiment ;

mais pour cela il faut qu'ils puissent croire en être aimés. Si la patrie protège la propriété, le citoyen lui sera attaché comme à sa propriété même.

On sera forcé de convenir que, par la nature des choses, les institutions religieuses sont celles qui unissent, qui rapprochent davantage les hommes; celles qui nous sont le plus habituellement présentes dans toutes les situations de la vie; celles qui parlent le plus au cœur; celles qui nous consolent le plus efficacement de toutes les inégalités de la fortune, et qui seules peuvent nous rendre supportables les dangers et les injustices inséparables de l'état de société; enfin celles qui, en offrant des douceurs aux malheureux et en laissant une issue au repentir du criminel, méritent le mieux d'être regardées comme les compagnes secourables de notre faiblesse.

Quel intérêt n'a donc pas la patrie à protéger la religion, puisque c'est surtout par la religion que tant d'hommes destinés à porter le poids du jour et de la chaleur peuvent s'attacher à la patrie!

Citoyens législateurs, tous les vrais amis de la liberté vous béniront de vous être élevés aux grandes maximes que l'expérience des siècles a consacrées, et qui ont constamment assuré le bonheur des nations et la véritable force des empires¹.

Rapport fait au Tribunal par M. Siméon, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au Concordat et de ses articles organiques.

Citoyens tribuns, parmi les nombreux traités qui, depuis moins de deux ans, viennent de rappeler la France au rang que lui assignent, dans la plus belle partie du monde, le génie et le courage de ses habitants, la convention sur laquelle je suis chargé de vous faire un rapport, présente des caractères et doit produire des effets bien remarquables.

C'est un contrat avec un souverain qui n'est pas redoutable par ses armes, mais qui est révééré par une grande partie de l'Europe, comme le chef de la croyance qu'elle professe, et que les monarques mêmes qui sont séparés de sa communion ménagent et recherchent avec soin.

¹ Voyez ci-après l'exposition des maximes et des règles consacrées par les articles organiques de la Convention du 26 messidor an X, par le même.

L'influence que l'ancienne Rome exerça sur l'univers par ses forces, Rome moderne l'a obtenue par la politique et par la religion. Ennemie dangereuse, amie utile, elle peut ruiner sourdement ce qu'elle ne saurait attaquer de front; elle peut consacrer l'autorité, faciliter l'obéissance, fournir un des moyens les plus puissants et les plus doux de gouverner les hommes.

A cause même de cette influence, on lui a imputé d'être plus favorable au despotisme qu'à la liberté; mais l'imputation porte sur des abus dont les lumières, l'espérance et son propre intérêt ont banni le retour.

Les principes de Rome sont ceux d'une religion qui, loin d'appesantir le joug de l'autorité sur les hommes, leur apprend qu'ils ont une origine, des droits communs, et qu'ils sont frères; elle allégea l'esclavage, adoucit les tyrans, civilisa l'Europe. Combien de fois ses ministres ne réclamèrent-ils pas les droits des peuples? Obéir aux puissances, reconnaître tous les gouvernements est sa maxime et son précepte. Si elle s'en écartait, on la repousserait, on la contiendrait par sa propre doctrine. Elle aurait à craindre de se montrer trop inférieure aux diverses sectes chrétiennes qui sont sorties de son sein, et qui déjà lui ont causé tant de pertes. Elle a sur elles les avantages de l'ainesse; mais, toutes recommandables par la tige commune à laquelle elles remontent, et par l'utilité de la morale qu'elles enseignent unanimement avec Rome, elles lui imposent, par leur existence et leur rivalité, une grande circonspection.

Des législateurs n'ont point à s'occuper des dogmes sur lesquels elles se sont divisées. C'est une affaire de liberté individuelle et de conscience; il s'agit, dans un traité, de politique et de gouvernement. Mais c'est déjà un beau triomphe pour la tolérance dont Rome fut si souvent accusée de manquer, que de la voir signer un concordat qui ne lui donne plus les prérogatives d'une religion dominante et exclusive; de la voir consentir à l'égalité avec les autres religions; et de ne vouloir disputer avec elles que de bons exemples et d'utilité, de fidélité pour les gouvernements, de respect pour les lois, d'efforts pour le bonheur de l'humanité.

Un Concordat fut signé, il y a bientôt trois siècles, entre deux hommes auxquels les lettres et les arts durent leur renaissance, et l'Europe, l'aurore des beaux jours qui depuis l'ont éclairée; je veux dire François I^{er} et Léon X. C'est aussi à une grande époque de restauration et de perfectionnement que le Concordat nouveau aura été arrêté.

Les premiers fondements de l'ancien Concordat furent jetés à la suite de la bataille de Marignan: c'était la dix-huitième bataille à laquelle se trouvait le maréchal de Trivulce; il disait qu'elle avait été un combat de géants, et que les autres n'étaient auprès que des jeux d'enfants. Qu'eût-il dit de celle de Marengo? Quels autres que des géants eussent monté et descendu les Alpes avec cette rapidité,

et couvert en un moment de leurs forces et de leurs trophées l'Italie qui les croyait si loin d'elle? Le nouveau Concordat est donc aussi, comme l'ancien, le fruit d'une victoire mémorable et prodigieuse.

Combien les maux inséparables des conquêtes ont paru s'adoucir aux yeux de la malheureuse Italie, lorsqu'elle a vu cette religion dont elle est le siège principal, à laquelle elle porte un si vif attachement, non-seulement protégée dans son territoire, mais prête à se relever chez la nation victorieuse qui jusque là ne s'était montrée intolérante que pour le catholicisme!

Nous n'aurons pas seulement consolé l'Italie, toutes les nations ont pris part à notre retour aux institutions religieuses.

Effrayées de l'essor que notre révolution avait pris et des excès qu'elle avait entraînés, elles avaient craint pour les deux liens essentiels des sociétés : l'autorité civile et la religion. Il leur paraissait que nous avions brisé à-la-fois le frein qui doit contenir les peuples les plus libres, et ce régulateur plus puissant, plus universel que les lois, qui modère les passions, qui suit les hommes dans leur intérieur, qui ne leur défend pas seulement le mal, mais leur commande le bien; qui anime et fortifie toute la morale, répand sur ses préceptes les espérances et les craintes d'une vie à venir et ajoute à la voix souvent si faible de la conscience, les ordres du ciel et les représentations de ses ministres.

Comme il a été nécessaire de raffermir le gouvernement affaibli par l'anarchie, de lui donner des formes plus simples et plus énergiques, de l'entourer de l'éclat et de la puissance qui conviennent à la suprême magistrature d'un grand peuple, de le rapprocher des usages établis chez les autres nations, sans rien perdre de ce qui est essentiel à la liberté dans une république, il n'était pas moins indispensable de revenir à cet autre point commun à toutes les nations civilisées, la religion.

Comme le gouvernement avait été ruiné par l'abus des principes de la démocratie, la religion avait été perdue par l'abus des principes de la tolérance.

L'on avait introduit dans le gouvernement et l'administration l'ignorance présomptueuse, l'inconséquence, le fanatisme politique et la tyrannie, sous des formes populaires; l'envie avait amené l'indifférence et bientôt l'oubli des devoirs publics et privés, déchaîné toutes les passions, développé toute l'avidité de l'intérêt le plus cupide, détruit l'éducation et menacé de corrompre à-la-fois et la génération présente et celle qui doit la remplacer.

Rappelons-nous de ce qu'on a dit chez une nation, notre rivale et notre émule dans tous les genres de connaissances, et qu'on n'accusera point apparemment de manquer de philosophie; quels reproches des hommes célèbres par la libéralité de leurs idées et par leurs talents, n'ont-ils pas faits à notre irrégion. Et quand on pourrait penser que leur habileté politique les armait contre nous d'argu-

ments auxquels ils ne croyaient pas, n'est-ce pas un bien de les leur avoir arrachés, et de les réduire au silence sur un sujet aussi important ?

S'il est des hommes assez forts pour se passer de religion, assez éclairés, assez vertueux pour trouver en eux-mêmes tout ce qu'il faut, quand ils ont à surmonter leur intérêt en opposition avec l'intérêt d'autrui ou avec l'intérêt public, est-il permis de croire que le grand nombre aurait la même force ?

Des sages se passeraient aussi de lois ; mais ils les respectent, les aiment et les maintiennent, parce qu'il en faut à la multitude. Il lui faut encore ce qui donne aux lois leur sanction la plus efficace, ce qui, avant qu'on puisse le mettre dans sa mémoire, grave dans le cœur les premières notions du juste et de l'injuste ; développe par le sentiment d'un Dieu vengeur et rémunérateur l'instinct qui nous éloigne du mal et nous porte au bien. L'enfant, en apprenant dès le berceau les préceptes de la religion, connaît, avant de savoir qu'il y a un code criminel, ce qui est permis, ce qui est défendu. Il entre dans la société tout préparé à ses institutions.

Ils seraient donc bien peu dignes d'estime, les législateurs anciens, qui tous fortifiaient leur ouvrage du secours et de l'autorité de la religion ! Ils trompaient les peuples, dit-on, comme s'il n'était pas constant qu'il existe dans l'homme un sentiment religieux qui fait partie de son caractère, et qui ne s'efface qu'avec peine ; comme s'il ne convenait pas de mettre à profit cette disposition naturelle ; comme si l'on ne devait pas s'aider pour gouverner les hommes de leurs passions et de leurs sentiments, et qu'il valût mieux les conduire par des abstractions !

Hélas ! qu'avions-nous gagné à nous écarter des voies tracées, à substituer à cette expérience universelle des siècles et des nations de vaines théories !

L'Assemblée constituante, qui avait profité de toutes les lumières répandues par la philosophie ; cette assemblée, où l'on comptait tant d'hommes distingués dans tous les genres de talents et de connaissances, s'était gardée de pousser la tolérance des religions jusqu'à l'indifférence et à l'abandon de toutes. Elle avait reconnu que la religion étant un des plus anciens et des plus puissants moyens de gouverner, il fallait la mettre plus qu'elle ne l'était dans les mains du gouvernement, diminuer sans doute l'influence qu'elle avait donnée à une puissance étrangère, détruire le crédit et l'autorité temporelle du clergé qui formait un ordre distinct dans l'État, mais s'en servir en le ramenant à son institution primitive, et le réduisant à n'être qu'une classe de citoyens utiles par leur instruction et leurs exemples.

L'Assemblée constituante ne commit qu'une faute, et la convention qui nous occupe la répare aujourd'hui : ce fut de ne pas se concilier avec le chef de la religion. On rendit inutile l'instrument dont on s'était saisi, dès-lors qu'on l'employait à contre-sens, et que,

malgré le pontife, les pasteurs et les ouailles, on formait un schisme au lieu d'opérer une réforme. Ce schisme jeta les premiers germes de la guerre civile que les excès révolutionnaires ne tardèrent pas à développer.

C'est au milieu de nos villes et de nos familles divisées, c'est dans les campagnes dévastées de la Vendée qu'il faudrait répondre à ceux qui regrettent que le gouvernement s'occupe de religion.

Que demandait-on dans toute la France, même dans les départements où l'on n'exprimait ses désirs qu'avec circonspection et timidité ? la liberté des consciences et des cultes, de n'être pas exposé à la dérision parce qu'on était chrétien, de n'être pas persécuté parce qu'on préférerait au culte abstrait et nouveau de la raison humaine le culte ancien du Dieu des nations.

Que demandaient les Vendéens, les armes à la main ? leurs prêtres et leurs autels. Des malveillants, des rebelles et des étrangers associèrent, il est vrai, à ces réclamations pieuses, des intrigues politiques : à côté de l'autel, ils plaçaient le trône. Mais la Vendée a été pacifiée aussitôt qu'on a promis de redresser son véritable grief. Un bon et juste gouvernement peut être imposé aux hommes ; leur raison et leur intérêt les y attachent promptement ; mais la conscience est incompressible. On ne commande point à son sentiment ; de tous les temps, chez tous les peuples, les dissensions religieuses furent les plus animées et les plus redoutables.

Ce n'est point la religion qu'il faut en accuser, puisqu'elle est une habitude et un besoin de l'homme ; ce sont les imprudents qui se plaisent à contrarier ce besoin, et qui, sous prétexte d'éclairer les autres, les offensent, les aigrissent et les persécutent.

Nous rétrogradons, disent-ils ; nous allons retourner dans la barbarie. J'ignore si le siècle qui nous a précédés était barbare, si les hommes de talent qui ont préparé, au-delà de leur volonté, les coups portés au christianisme, étaient plus civilisés que les Arnaud, les Bossuet, les Turenne. Mais je crois qu'aucun d'eux n'eut l'intention de substituer à l'intolérance des prêtres, contre lesquels ils déclamaient si éloquemment, l'intolérance des athées et des déistes. Je sais que les philosophes les moins crédules ont pensé qu'une société d'athées ne pouvait subsister longtemps ; que les hommes ont besoin d'être unis entre eux par d'autres règles que celles de leur intérêt, et par d'autres lois que celles qui n'ont point de vengeur, lorsque leur violation a été secrète ; qu'il ne suffit pas de reconnaître un Dieu ; que le culte est à la religion ce que la pratique est à la morale ; que, sans culte, la religion est une vaine théorie, bientôt oubliée ; qu'il en est des vérités philosophiques comme des initiations des anciens : tout le monde n'y est pas propre.

Et si l'orgueil, autant que le zèle de ce qu'on croyait la vérité a porté à dévoiler ce qu'on appelait des erreurs, on ne pensait certainement pas aux pernicioeux effets que produisait cette manifestation.

Qui aurait voulu acheter la destruction de quelques erreurs, non démontrées, au prix du sang de ses semblables et de la tranquillité des États ?

A l'homme le plus convaincu de ces prétendues erreurs, je dirai donc : Nous ne rétrogradons pas : ce sont vos imprudents disciples qui avaient été trop vite et trop loin. Le peuple, resté loin d'eux, avait refusé de les suivre ; c'est avec le peuple et pour le peuple que le gouvernement devait marcher ; il s'est rendu à ses vœux , à ses habitudes, à ses besoins. Les cultes, abandonnés par l'État, n'en existent pas moins ; mais beaucoup de leurs sectateurs, offensés d'un abandon dont ils n'avaient pas encore contracté l'habitude, et qui était sans exemple chez toutes les nations, rendaient à la patrie l'indifférence qu'elle témoignait pour leurs opinions religieuses. On se les attache en organisant les cultes ; on se donne des partisans et des amis, et l'on neutralise ceux qui voudraient encore rester irrécconciliables. On ôte tous les prétextes aux mécontentements et à la mauvaise foi ; on se donne tous les moyens.

Comment donc ne pas applaudir à un traité qui, dans l'intérieur, rend à la morale la sanction puissante qu'elle avait perdue ; qui pacifie, console et satisfait les esprits ; qui, à l'extérieur, rend aux nations une garantie qu'elles nous reprochaient d'avoir ôtée à nos conventions avec elles ; qui ne nous sépare plus des autres peuples par l'indifférence et le mépris pour un bien commun, auquel tous se vantent d'être attachés. C'est au premier bruit du Concordat que les ouvertures de cette paix qui vient d'être si heureusement conclue furent écoutées. Nos victoires n'avaient pas suffi ; en attestant notre force, elles nous faisaient craindre et haïr. La modération, la sagesse qui les ont suivies, cette grande marque d'égards pour l'opinion générale de l'Europe, nous les ont fait pardonner, et ont achevé la réconciliation universelle.

Le Concordat présente tous les avantages de la religion, sans aucun des inconvénients dont on s'était fait contre elle des arguments trop étendus et dans leurs développements et dans leurs conséquences :

Un culte public qui occupera et attachera les individus sans les asservir ; qui réunira ceux qui aimeront à le suivre, sans contraindre ceux qui n'en voudront pas ;

Un culte soumis à tous les règlements que les lieux et les circonstances pourront exiger ;

Rien d'exclusif : le chrétien protestant aussi libre, aussi protégé dans l'exercice de sa croyance que le chrétien catholique ;

Le nom de la République et de ses premiers magistrats prend dans les temples et dans les prières publiques la place qui lui appartient, et dont le vide entretenait des prétentions et de vaines espérances ;

Des ministres de tous les cultes soumis particulièrement à l'influence du gouvernement qui les choisit ou les approuve, auquel ils

se lient par les promesses les plus solennelles, et qui les tient dans sa dépendance par leur salaire :

Ils renoncent à cette antique et riche dotation que des siècles avait accumulée en leur faveur. Ils reconnaissent qu'elle a pu être aliénée, et consolident ainsi jusque dans l'intérieur des consciences les plus scrupuleuses la propriété et la sécurité de plusieurs milliers de familles ;

Plus de prétexte aux inquiétudes des acquéreurs des domaines nationaux, plus de crainte que la richesse ne distraie ou corrompe les ministres des cultes ; tout-puissants pour le bien qu'on attend d'eux, ils sont constitués dans l'impuissance du mal.

On n'a point encore oublié les exemples touchants et sublimes que donnèrent souvent les chefs de l'Église Gallicane : Fénelon remplissant son palais des victimes de la guerre, sans distinction de nation et de croyance ; Belzunce prodiguant ses sollicitudes et sa vie au milieu des pestiférés ; un autre se précipitant au travers d'un incendie, plaçant au profit d'un enfant qu'il arracha aux flammes la somme qu'il avait offerte en vain à des hommes moins courageux que lui.

Ils marcheront sur ces traces honorables, ces pasteurs éprouvés à l'adversité, qui ayant déjà fait à leur foi le sacrifice de leur fortune, viennent de faire à la paix de l'Église celui de leur existence. Ils y marcheront également ceux qui ont aussi obéi aux invitations du souverain pontife, dont ils n'entendirent jamais se séparer, et qui, reconnaissant sa voix, lui ont abandonné les sièges qu'ils occupaient pour obéir à la loi de l'État. Tous réconciliés et réunis, ils n'attendent que d'être appelés pour justifier et faire bénir la grande mesure qui va être prise.

L'humanité sans doute peut seule inspirer de belles actions ; mais on ne niera pas que la religion n'y ajoute un grand caractère. La dignité du ministre répand sur ses soins quelque chose de sacré et de céleste ; elle le fait apparaître comme un ange au milieu des malheureux. L'humanité n'a que des secours bornés et trop souvent insuffisants : là où elle ne peut plus rien, la religion devient toute-puissante ; elle donne des espérances et des promesses qui adoucissent la mort ; elle fut toujours chez tous les peuples le refuge commun des malheureux contre le désespoir. Ne fût-ce qu'à ce titre, il aurait fallu la rétablir comme un port secourable après tant de tempêtes.

Et les pasteurs d'un autre ordre, je parle des ministres protestants comme des curés catholiques, qui n'a pas de témoins de leurs services multipliés et journaliers ? Qui ne les a pas vus instruisant l'enfance, conseillant l'âge viril, consolant la caducité, étouffant les dissensions, ramenant les esprits ? Qui n'a pas été témoin des égards et du respect que leur conciliait l'utilité de leur état ; égards que leur rendaient ceux mêmes qui, ne croyant pas à la religion, ne pouvaient s'empêcher de reconnaître dans leurs discours et leurs actions sa bienfaisante influence ? Ces bienfaits de tous les jours et de tous

les moments, ils étaient perdus, et ils vont être rendus à nos villes et à nos campagnes qui en étaient altérées.

A côté de ces éloges, on pourrait, j'en conviens, placer des reproches, et opposer aux avantages dont je parle des inconvénients et des abus, car il n'est aucune institution qui n'en soit mêlée ; mais où la somme des biens excède celle des maux, où des précautions sages peuvent restreindre celle-ci et augmenter celle-là, on ne saurait balancer.

Les abus reprochés au clergé ont été depuis dix ans développés sans mesure ; on a fait l'expérience de son anéantissement. Les vingt-neuf trentièmes des Français réclament contre cette expérience ; leurs vœux, leurs affections rappellent le clergé ; ils le déclarent plus utile que dangereux ; il leur est nécessaire. Ce cri presque unanime réfute toutes les théories.

D'ailleurs, le rétablissement, tel qu'il est, satisfaisant pour ceux qui le réclament, ne gênera en rien la conduite de ceux qui n'en éprouvent pas le besoin. La religion ne contraint personne ; elle ne demande plus pour elle que la tolérance dont jouit l'incrédulité.

Que ceux qui se croient forts et heureux avec Spinoza et Hobbes jouissent de leur force et de leur bonheur ; mais qu'ils laissent à ceux qui le professent le culte des Pascal, des Fénelon, ou celui des Claude et des Saurin ; qu'ils n'exigent pas que le gouvernement vive dans l'indifférence des religions, lorsque cette indifférence aliénerait de lui un grand nombre de citoyens, lorsqu'elle effraierait les nations, qui toutes mettent la religion au premier rang des affaires de l'État.

C'est principalement sous ce point de vue, Citoyens tribuns, que la commission que vous avez nommée a pensé que le Concordat mérite votre pleine et entière approbation.

Il me reste à vous entretenir des articles organiques qui accompagnent et complètent le Concordat.

Je ne fatiguerai pas votre attention par l'examen minutieux de chaque détail ; ils sortent tous comme autant de corollaires des principes qui ont dû déterminer le concordat, et que j'ai tâché de vous développer. Je ne vous ferai remarquer que les dispositions principales ; vous y apercevrez, je crois, de nouveaux motifs d'adopter le projet de loi qui est soumis à votre examen.

Quoique les entreprises de la cour de Rome, grâce au progrès des lumières et à sa propre sagesse, puissent être reléguées parmi les vieux faits historiques, dont on doit peu craindre le retour, la France s'en était trop bien défendue ; elle avait trop bien établi, même sous le pieux Louis IX, l'indépendance de son gouvernement et les libertés de son Église, pour que l'on pût négliger des barrières déjà existantes.

Comme auparavant, aucune bulle, bref, rescrit ou quelque expédition que ce soit venant de Rome, ne pourra être reçue, im

primée, publiée ou exécutée sans l'autorisation du gouvernement.

Aucun mandataire de Rome, quel que soit son titre ou sa dénomination, ne pourra être reconnu, s'immiscer de fonctions ou d'affaires ecclésiastiques sans l'attache du gouvernement.

Le gouvernement examinera, avant qu'on puisse les publier, les décrets des synodes étrangers et même des conciles généraux. Il vérifiera et repoussera tout ce qu'ils auraient de contraire aux lois de la République, à ses franchises et à la tranquillité publique.

Point de concile national ni aucune assemblée ecclésiastique sans sa permission expresse.

L'appel comme d'abus est rétabli contre l'usurpation et l'excès de pouvoir, les contraventions aux lois et règlements de la République, l'infraction des canons reçus en France, l'attentat aux libertés et franchises de l'Église Gallicane, contre toute entreprise ou procédé qui compromettrait l'honneur des citoyens, troublerait arbitrairement leur conscience, tournerait contre eux en oppression ou en injure.

Ainsi toutes les précautions sont prises et pour le dedans et pour le dehors.

Les archevêques et évêques seront des hommes mûrs et déjà éprouvés. Ils ne pourront être nommés avant l'âge de trente ans.

Ils devront être originaires Français.

Ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres nommés par le Premier Consul.

Ils feront serment, non-seulement d'obéissance et de fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république, mais de ne concourir directement ni indirectement à rien de ce qui serait contraire à la tranquillité publique, et d'avertir de ce qu'ils découvriraient ou apprendraient de préjudiciable à l'État.

Les curés, leurs coopérateurs, prêteront le même serment. Ils devront être agréés par le Premier Consul.

L'organisation des séminaires lui sera soumise.

Les professeurs devront signer la Déclaration de 1682, et enseigner la doctrine qui y est contenue.

Le nombre des étudiants et des aspirants à l'état ecclésiastique sera annuellement communiqué au gouvernement; et pour que cette milice utile ne se multiplie cependant pas outre mesure, les ordinations ne pourront être faites sans que le gouvernement n'en connaisse l'étendue et ne l'ait approuvée.

La différence des liturgies et des catéchismes avait eu des inconvénients qui pouvaient se reproduire; elle semblait rompre l'unité de doctrine et de culte. Il n'y aura plus pour toute la France catholique qu'une seule liturgie et un même catéchisme.

On reprochait au culte romain la multiplicité de ses fêtes : plus de fêtes sans la permission du gouvernement, à l'exception du dimanche, qui est la fête universelle de tous les chrétiens.

La pompe des cérémonies sera retenue plus ou moins dans les temples, selon que le gouvernement jugera que les localités permettent une plus grande publicité, ou qu'il faut respecter l'indépendance et la liberté des cultes différents.

Des places distinguées seront assignées dans les temples aux autorités civiles et militaires; à la tête des citoyens, durant les solennités religieuses, comme dans les fêtes civiles, leur présence protégera le culte, et contiendra au besoin les indiscretions du zèle.

Trop longtemps on avait confondu le mariage, que le seul consentement des époux constitue, avec la bénédiction qui le consacre; désormais les ecclésiastiques, ministres tout spirituels, étrangers à l'union naturelle et civile, ne pourront répandre leurs prières et les bénédictions du ciel que sur les mariages contractés devant l'officier qui doit en être, au nom de la société, le témoin et le rédacteur.

Le progrès des sciences physiques nous a donné un calendrier d'équinoxe et décimal; beaucoup d'hommes resteront attachés au calendrier des solstices par habitude; c'eût été un léger inconvénient, si cette habitude ne s'était fortifiée de la répugnance pour des institutions nouvelles plus importantes, si elle n'avait formé dans l'État comme deux peuples qui n'avaient plus la même langue pour s'entendre sur les divisions de l'année; l'exemple des ecclésiastiques entretenait cette bigarrure; ils suivront le calendrier de la République, ils pourront seulement désigner les jours par les noms qui leur sont donnés depuis un temps immémorial chez toutes les nations.

Il importait peu à la liberté que le jour du repos fût le dixième ou le septième, mais il importait aux individus que le retour de ce jour fût plus rapproché; il importait aux protestants, comme aux catholiques, c'est-à-dire à presque tous les Français qui célèbrent le dimanche, de n'en être pas détournés par les travaux dont ceux qui étaient fonctionnaires publics n'avaient pas la faculté de s'abstenir, même dans ce jour; il importait à l'État, qui doit craindre la multiplicité des fêtes, que l'oisiveté et la débauche ne se saisissent de toutes, et ne déshonorassent tour-à-tour le décadi et le dimanche.

Le dimanche amènera donc le repos général. Ainsi tout se concilie, tout se rapproche, et jusque dans des détails qu'on aurait d'abord crus minutieux, on découvre une profonde sagesse et un ensemble parfait.

Chacun vit de son travail ou de ses fonctions, c'est le droit de tous les hommes: les prêtres ne sauraient en être exclus. De pieuses prodigalités avaient comblé de richesses le clergé de France, et lui avaient créé un immense patrimoine; l'Assemblée constituante l'applique aux besoins de l'État, mais sous la promesse de salarier les fonctions ecclésiastiques. Cette obligation, trop négligée, sera remplie avec justice, économie et intelligence.

Les pensions ecclésiastiques, établies par l'Assemblée constituante, s'élèvent à environ dix millions. On emploiera de préférence les ecclé-

siastiques pensionnés ; on imputera leurs pensions à leurs traitements, et en y ajoutant 2,600,000 fr., tout le culte sera soldé. Il n'en coûte pas au trésor public la quinzième partie de ce que la nation a gagné à la réunion des biens du clergé.

L'ancien traitement des curés à portion congrue, qui étaient les plus nombreux, est amélioré.

Distribués en deux classes, ils recevront les appointements de la première ou de la seconde, selon l'importance de leurs paroisses. Plus de cette scandaleuse différence entre le curé *simple congru* et le curé *gros décimateur*. Aucun ecclésiastique ne viendra dimer sur le champ qu'il n'a pas cultivé, et disputer au propriétaire une partie de sa récolte. Cette institution, à laquelle les députés du clergé renoncèrent dans la célèbre nuit du 4 août, ne reparaitra plus : c'est de l'État seul que les ecclésiastiques, comme les autres fonctionnaires publics, recevront un honorable salaire. Quelques oblations légères et proportionnées seront seulement établies ou permises, à raison de l'administration des sacrements.

La richesse des évêques est notablement diminuée. Ce n'est pas du faste que l'on attend d'eux, c'est l'exemple, et ils promettent de la modération et des vertus.

Si des hommes pieux veulent établir des fondations et redoter le clergé, le gouvernement, auquel ces fondations seront soumises, en modèrera les excès. D'avance, il est pourvu à ce que des biens-fonds ne soient pas soustraits à la circulation des ventes et ne tombent pas en main-morte. Les fondations ne pourront être qu'en rentes constituées sur l'État. Ingénieuse conception qui achève d'attacher les ecclésiastiques à la fortune de la République, qui les intéresse au maintien de son crédit et de sa prospérité !

Tels sont, Citoyens tribuns, les traits principaux qui nous ont paru recommander les articles organiques du Concordat à votre adoption et à la sanction du Corps législatif ; le résultat en est l'accord heureux, et, ce semble, imperturbable, de l'empire et du sacerdoce. L'Église, placée et protégée dans l'État pour l'utilité publique et pour la consolation individuelle, mais sans danger pour l'État et sa constitution ; les ecclésiastiques, incorporés avec les citoyens et les fonctionnaires publics, soumis comme eux au gouvernement, sans aucun privilège, pourront sans doute enseigner leurs dogmes, parler avec la franchise de leur ministère au nom du ciel, mais sans troubler la terre.

C'est avec un bien vif sentiment de plaisir que l'on voit ce bel ouvrage couronner une semblable organisation des cultes protestants.

La même protection est assurée à leur exercice, à leurs ministres ; les mêmes précautions sont prises contre leurs abus, les mêmes encouragements promis à leur conduite et à leurs vertus.

Ils sont donc entièrement effacés, ces jours de proscription et de deuil, où des citoyens n'avaient pour prier en commun que le désert

au milieu duquel la force venait encore dissiper leurs pieux rassemblements!

Elles avaient, il est vrai, déjà cessé, même avant la révolution, ces vexations odieuses, et dès son aurore elles avaient fait place à une juste tolérance. Les protestants purent avoir des temples; mais l'État était resté étranger et indifférent à leur culte. Ce n'est que d'aujourd'hui qu'il leur rend les droits qu'ils avaient à son attention et à son intérêt, et que la révocation de l'édit de Nantes, si malheureuse pour eux et pour toute la France, est entièrement réparée: catholiques, protestants, tous citoyens de la même république; tous disciples du christianisme, divisés uniquement sur quelques dogmes, vous n'avez plus de motifs de vous persécuter ni de vous haïr; comme vous partagez tous les droits civils, vous partagerez la même liberté de conscience, la même protection, les mêmes faveurs pour vos cultes respectifs.

Ames douces et pieuses qui avez besoin de prières en commun, de cérémonies, de pasteurs, réjouissez-vous: les temples vont être ouverts; les ministres sont prêts.

Esprits indépendants et forts, qui croyez pouvoir vous affranchir de tout culte, on n'attende point à votre indépendance; réjouissez-vous, car vous aimez la tolérance. Elle n'était qu'un sentiment, tout au plus une pratique assez mal suivie; elle devient une loi: un acte solennel va la consacrer. Jamais l'humanité ne fit une plus belle conquête.¹

Discours prononcé au Corps législatif par Lucien Bonaparte.

(Séance du 8 avril 1802.)

Législateurs, les révolutions ressemblent à ces grandes secousses qui déchirent le sein de la terre, mettant à nu ses vieux fondements et sa structure intérieure; en bouleversant les empires, elles dévoilent l'organisation profonde et les ressorts mystérieux de la société. L'observateur qui a survécu à la secousse pénètre au milieu des ruines accumulées; il voit ce qui a été par ce qui reste, et il connaît alors ce qu'on pouvait abattre, ce qu'on devait conserver, ce qu'il faut reconstruire.

¹ Après ce rapport, le projet de loi fut voté par le Tribunat par 78 voix contre 7. — Voy. plus loin les discours prononcés dans le sein du Corps législatif.

Cette époque d'expérience et d'observation est arrivée pour la France ; et après dix années, nous revenons aux principes religieux, sans lesquels il n'y a point de stabilité pour les Etats : le besoin de la religion n'est pas moins sacré que celui de la paix. Dans le délire de la discorde et de la guerre, on peut s'aveugler sur ce besoin universel ; mais, lorsque le moment arrive où le corps politique veut se rasseoir, le législateur est forcé de relever la base éternelle. Les augustes débris gisent-ils épars sur la poussière, il faut que sa main les rassemble ; il faut que le ciment dévoré se recompose ; l'Etat n'est bien raffermi qu'après l'achèvement de ce grand œuvre. Les liens sacrés qui unissent le ciel et la terre, fixent plus sûrement nos rapports avec nos semblables ; ils établissent les principes de la propriété particulière et de la véritable égalité ; ils forment les sociétés, fortifient leur enfance, hâtent leurs progrès et protègent leur vieillesse contre la puissance du temps, qui entraîne tous les ouvrages des hommes.

Elèvera-t-on contre ces grands résultats des objections tant de fois réfutées ? Opposera-t-on les abus de la religion à ses bienfaits ? De quoi n'abuse-t-on pas, sur la terre ? L'honneur produit les duels, qui désolent les familles ; la gloire enfante les guerres, qui déchirent les nations ; au nom de la liberté, quelquefois les proscriptions se signent, les échafauds se dressent, et la religion fut souvent déshonorée par les inquisiteurs et le fanatisme...

Où, les crimes et les vertus sont étroitement enlacés dans le monde moral : ce grand livre de l'histoire nous offre à chaque page le mal à côté du bien. Aussi le but de la législation est de séparer, par de fortes barrières, ces deux principes ennemis, qui tendent sans cesse à se confondre.

Ce n'est pas devant l'auguste assemblée qui m'écoute qu'il est nécessaire de développer par des traits isolés ; ce besoin religieux qu'attestent tous les siècles et tous les peuples : quant au froid matérialiste, qu'il observe le genre humain ; qu'il étudie la naissance et les progrès de la civilisation ; qu'il porte son regard sceptique dans les déserts les plus lointains ; qu'y voit-il ? Les tribus errantes dans leurs vastes solitudes ont toutes des dieux qui marchent devant elles ; c'est en présence de la divinité, c'est en son nom qu'elles se forment en corps de nation. Les cités se réunissent autour du temple qui garantit leur durée ; ce temple est leur premier monument, les rites sacrés leur première loi, Dieu leur premier lien.

Et si la religion est essentielle au maintien de l'économie sociale, elle n'est pas moins nécessaire au bonheur des individus. Elle entretient, dans les familles, l'harmonie qu'elle établit dans les Etats. C'est elle qui épure nos affections en leur donnant un motif éternel, qui nous conduit, comme par la main, dans les scènes variées de la vie ; qui nous forme aux vertus individuelles et sociales ; qui nous reçoit dès le berceau et nous console sur le lit de mort.

Il est des crimes qui échappent à toutes les lois : la religion seule peut les atteindre.

L'injustice appesantit-elle sur nous son bras de fer, la religion est notre appui. Elle remet l'équilibre entre le faible et le puissant ; elle peut même élever l'opprimé au-dessus de l'oppresser : elle donne à celui-ci des remords secrets, une crainte vague et terrible qui surpassent les châtimens de la justice humaine ; elle soulage la victime par une espérance sainte, infinie, indépendante de tout ce qui l'environne. Le sage, ranimé par cette espérance inappréciable, refuse de rompre ses fers, et, l'œil fixe sur le breuvage de mort, il dit à ses amis en pleurs : « consolez-vous, il existe là haut un Dieu qui « punit et qui récompense. »

Oui la force toute-puissante de la religion est prouvée par l'expérience de tous les siècles, et sentie par le cœur de tous les hommes.

Loin de nous ces doctrines désolantes qui livrent la société au hasard, et le cœur humain à ses passions ! Malheur à cette fausse métaphysique, à cette métaphysique meurtrière qui flétrit tout ce qu'elle touche ! Elle se vante de tout analyser en morale ; elle ne fait que tout dissoudre ; elle parvient à dénaturer le sentiment même de l'honneur, et tous les éléments des passions généreuses. Ecoutez-la : l'amour de la patrie n'est que de l'ambition ! l'héroïsme n'est que du bonheur ! Misérables sophistes ! c'est en vain que vous accumulerez les arguments : l'influence mystérieuse de la religion est incompréhensible pour les cœurs desséchés ; sa puissance morale, comme celle du génie, se sent, se conçoit, et l'on n'argumente pas sur son existence.

La nécessité de la religion une fois admise, on ne proscriera pas sans doute son langage nécessaire ; le culte est à la religion ce que les signes sont aux pensées. La société religieuse ne peut point différer de la société civile, et il faut que toutes les deux établissent, entre leurs membres, des rapports extérieurs, et donnent à leurs lois des formes sensibles. Il n'est point de peuple auquel une religion abstraite puisse convenir ; les signes, les cérémonies, le merveilleux, sont l'indispensable aliment de l'imagination et du cœur ; le législateur religieux ne peut point maîtriser les âmes et les volontés, s'il n'inspire cette respectueuse et profonde adoration qui naît des choses mystérieuses. Ce fait incontestable dépose en faveur des cultes, et dès-lors, *fussent-ils tous des erreurs*, ces erreurs deviennent sacrées, puisqu'elles sont nécessaires au bonheur des hommes ; et, l'incrédulité qui calcule avec froideur, qui décompose avec ironie, *fût-elle la vérité même*, elle n'en serait pas moins la plus fatale ennemie des individus, des familles, des peuples et des gouvernements.

Les cultes sont utiles, nécessaires dans un État. Le gouvernement doit donc les organiser : ce serait donc être ennemi du peuple français que de négliger plus longtemps ce grand moyen d'ordre et d'utilité publique. Ici, la politique révolutionnaire se présente dans son

assurance dédaigneuse; si les cultes existent, elle veut que le gouvernement leur soit étranger : l'indifférence pour toutes les religions, dit cette politique, est le meilleur moyen de les contenir toutes.

Maxime dangereuse, prudence imaginaire! Cette théorie proclamée avec tant de force ne nous a fait que des maux : tous ceux qui l'ont professée pendant nos troubles civils se sont vus réduits à s'en écarter, parce qu'elle est fautive et que son application est impossible parmi nous. On commence par être indifférent, l'indifférence produit bientôt l'inquiétude, et pour cacher l'inquiétude on a recours à la persécution.

On dira que la Hollande et l'Amérique suivent ce système pour les cultes de leurs diverses provinces; mais ces cultes, établis en même temps avec les mêmes prérogatives, trouvent un remède à leur danger dans leur nombre même, et dans les mœurs des peuples qui les professent.

Parmi nous, au contraire, si le christianisme n'existe pas seul, il existe au moins sans contre-poids; l'autorité civile doit lui en servir parmi nous : quarante mille réunions qui se correspondent, reconnaissent une hiérarchie positive; pouvons-nous dédaigner leur force ou croire à leur faiblesse, quand tant de consciences sont dirigées par un même esprit?

Si nous les néglignons, nous nous préparerions de nouveaux orages dans les temps à venir; car, là où une puissance morale, unique, existe indépendamment de l'État, l'État porte dans son sein le germe des discordes. La moindre secousse qui ébranle ses extrémités, peut menacer ses fondements. Là, le pouvoir du gouvernement n'est point affermi, car, dans un État libre, qu'est-ce que le pouvoir?

Ce n'est pas sans doute la violence de ces minorités savantes dans l'art de se former, de se réunir et de prodiguer les trésors de l'État, pour résister pendant quelques mois à l'opinion qui les repousse. Ces minorités ressemblent au puissant dont parle l'Écriture : *J'ai passé et ils n'étaient plus*. Dans un État libre, le pouvoir ne peut être formé que par l'opinion nationale, et surtout par celle de l'immense population des campagnes : oui, c'est dans les campagnes que la religion exerce sa plus grande influence, et il fallait donc, au moins par politique, s'emparer de ce grand ressort et l'utiliser.

Cette politique a guidé constamment ceux dont l'histoire vante la sagesse : rappelons-nous l'histoire des grands hommes, des conquérants qui firent ou renouvelèrent les empires; ces puissants génies, orgueil de la race humaine, n'ont point négligé la force de la religion. Ils ont su l'employer avec profondeur, et loin de rester indifférents à son action toute-puissante, ils se sont identifiés avec elle. Invoquons-nous le souvenir colossal de cette Rome qui mêla toujours à ses projets de conquêtes les véritables idées de l'ordre public? Rome donnait le droit de cité, dans le Capitole, à tous les dieux

des peuples conquis. Invoquerons-nous l'autorité de Numa, de Lycurgue et de Solon? Mais ne consultons que les propres oracles du siècle : Interrogeons Rousseau et ce Montesquieu, le plus sage des publicistes : leur voix annonce que la religion doit être au premier rang des affaires de l'État ; écoutons l'orateur de la Révolution, écoutons Mirabeau lui-même à l'époque où l'anarchie et l'impiété voulaient s'autoriser de son nom. Cet homme prodigieux, à qui le trouble des passions et des intrigues ne pouvait dérober les grandes vérités politiques, laissa échapper ces paroles mémorables : « Avouons à la face de toutes les nations et de tous les siècles, que Dieu est aussi nécessaire que la liberté au peuple français, et plantons le signe auguste de la croix sur la cime de tous les départements. Qu'on ne nous impute point le crime d'avoir voulu tarir la dernière ressource de l'ordre public, et éteindre le dernier espoir de la vertu malheureuse. »

Nous avons aussi devant nous l'exemple d'un peuple voisin. L'Angleterre qui parut toujours si jalouse de sa liberté, n'en est pas moins religieuse ; loin d'être indépendant de l'État, le clergé anglican, soutenu par lui, le soutient à son tour. Puisse seulement cette nation imiter notre exemple, et traiter les systèmes religieux avec une égale faveur !

Mais qui sont-ils donc ceux qui récusent et l'exemple des grands peuples, et l'autorité des grands hommes, et le témoignage des grands écrivains? Qui sont ils? Connus seulement par les maux qu'ils ont faits, fameux par des erreurs dont les suites ont bouleversé la patrie, leurs démarches ont attiré la guerre civile, leur ignorance a prolongé nos troubles, leurs folles théories ont trainé la France sur le bord du précipice ; et lorsque cette expérience accablante pèse sur eux, au lieu d'invoquer l'oubli, cette puissance protectrice, ils déclament contre un gouvernement auquel ils ont laissé tout à réparer. Ces hommes disent aujourd'hui que nous devons laisser les cultes sans organisation... Ils disaient hier que les prêtres réfractaires exerçaient une influence effrayante pour la République ; ils allaient plus loin ; ne presumant pas que le silence du gouvernement tenait à des vues plus profondes, la plainte amère s'exhalait de leur bouche ; ils demandaient des palliatifs lorsqu'on préparait le grand remède : ils eussent voulu peut-être que l'on préférât la violence à la sagesse, et qu'au lieu d'organiser les cultes, on repeuplât la Guyane de vingt mille prêtres : ces artisans de nos guerres civiles ne savent-ils pas encore que nous ne voulons plus, que personne ne veut plus ni de leurs sanglants essais, ni de leurs théories politiques?

C'est à des principes meilleurs et longtemps méconnus que le gouvernement a dû revenir ; il a dû rétablir les bases essentielles de cette religion que nos ancêtres nous ont léguée. Et en matière de croyance religieuse, l'autorité des ancêtres est une preuve admise dans tous les lieux et dans tous les âges. On dirait que plus une reli-

gion s'enfonce dans l'obscurité des temps, et plus elle semble s'approcher de celui qui doit exister au-delà des temps et qui précéda leur naissance.

Cette religion se mêle à toute l'histoire de cet empire, elle est écrite dans tous ses monuments, que dis-je ? elle est vivante dans ses ruines mêmes, d'où elle semble élever une voix immortelle ; elle s'est affermie par les secousses qui auraient dû l'ébranler, et peut-être même par les exils et les souffrances de ses ministres.

Il est vrai que ces persécutions qui semblent la rendre plus chère au pays l'ont rendue dangereuse à l'État. Quelques évêques proscrits ont pu, du fond des pays étrangers, où ils ont porté un esprit d'aigreur, exercer une influence séditieuse sur des consciences timides qu'ils ont autrefois dirigées.... C'est une raison de plus pour que le législateur dût s'emparer d'un ressort qui n'était pas impuissant.

D'ailleurs, le christianisme, fût-il moins ancien, moins utile, est la croyance du peuple, et, à ce seul titre, il vous serait cher sans doute. Vous savez que si la liberté, l'égalité, la propriété sont des droits sacrés, l'inviolabilité des consciences est le premier des droits. Vous savez que les nations ne peuvent pas supporter le mépris, et qu'on ne peut pas leur donner une plus grande marque de mépris que d'outrager les premiers objets de leur vénération.

Mais fût-il en votre pouvoir de créer un culte nouveau et meilleur, est-ce avec des lois qu'on établit des religions ? Pouvez-vous ordonner l'enthousiasme et décréter la croyance ? Toute puissance humaine vient échouer contre la persuasion du cœur et même contre les préjugés de l'opinion.

Je suppose un moment qu'une religion nouvelle soit prête à sortir des antres ignorés qui cachent ses mystères ; mais ne savez-vous pas comment les sectes naissantes s'établissent ? Recueillez les leçons du passé. Voyez dans les Gaules latines le christianisme luttant avec effort contre la barbarie ; avant qu'il soit parvenu à la perfection, qui est l'essence de sa doctrine, avant que l'équilibre entre les puissances ecclésiastique et civile ait été déterminé, que d'essais funestes ! que de superstitions cruelles ! que d'erreurs expiées par le sang des peuples ! quelles longues éclipses de la raison humaine ! Voyez dans l'Arabie ensanglantée le Dieu de Mahomet prouvé par le glaive, et sa doctrine bouleversant les États de l'Asie, devenue pour ainsi dire aussi mouvante que les sables des déserts !

Et, sans parler de ces enfantements laborieux d'une religion nouvelle, ne craindriez-vous pas ces retours terribles, et jusqu'au silence menaçant d'une religion persécutée ? J'en atteste ces guerres impies qui ont tant désolé nos aïeux, pour quelques légères différences dans la manière d'honorer la Divinité !

Ah ! révérons un culte acheté par tant de travaux et justifié par tant de bienfaits. Redoutons ces grandes et douloureuses épreuves

qui menacent également les lois et la morale, respectons ces bornes sacrées qu'on ne peut remuer impunément.

S'il est prouvé que le gouvernement devait rétablir le christianisme, quelles devaient être les bases adoptées pour son organisation ? Il a dû considérer l'état de la République ; il a vu que le christianisme embrassait parmi nous la religion romaine et les sectes protestantes.

Cette vérité reconnue lui impose le devoir d'organiser publiquement le culte catholique et les cultes protestants : le projet de loi atteint ce but ; il est composé d'un concordat fait avec le chef de l'Eglise romaine, et d'articles réglementaires sur les diverses communions protestantes. Ce projet rétablit l'Eglise catholique, apostolique et romaine ; mais en déclarant cette religion publique, il organise celle des autres sectes d'une manière parallèle, parce qu'en fait de *conscience, la majorité même n'impose pas la loi.*

Que peut-on opposer à cette mesure vraiment sage et philosophique ? On peut renouveler contre elle la grande objection de quelques publicistes, qui reprochent à la religion romaine d'avoir pour chef suprême un prince étranger. Peut-on citer l'exemple de l'Angleterre, qui, vers le milieu du quinzième siècle, rompit toute liaison avec le Saint-Siège, et constitua une secte indépendante ? Mais personne n'ignore quel motif honteux poussa Henri VIII à se déclarer chef de l'Eglise anglicane. D'ailleurs, Henri VIII établit une religion nationale dominante, et le Concordat évite ce grand écueil. Il les organise toutes et les dirige toutes également. Certes, l'exemple de l'Angleterre, en ce sens, ne doit pas être cité. Cette innovation religieuse n'a pas été sans conséquence pour elle ; peut-être l'homme d'État y voit-il la cause de toutes les tempêtes politiques, qui, deux siècles après, l'exposèrent à tant de naufrages ; peut-être les troubles qui, naguère, agitaient une de ses provinces, se rattachent-ils à la même cause. Si des feux longtemps concentrés ont dévoré l'Irlande, si le sort de ce pays a pu dépendre d'un vent propice, ne peut-on pas croire que le système religieux de l'Angleterre, qui entretient de profondes querelles, est funeste à sa tranquillité ? La prudence et le temps peuvent cicatriser des plaies profondes ; mais comment ce peuple éclairé n'établit-il pas l'égalité dans les différents cultes ? Comment maintient-il encore la loi du Test ? S'il continue à méconnaître que le droit des consciences est au-dessus du pouvoir des souverains, nous pouvons lui dire du haut de cette tribune qu'il ne se montrera pas digne du siècle où nous vivons. Il parviendra difficilement à réunir en un seul corps de nation les îles de son empire, et cette faute première peut amener des résultats qu'il n'appartient qu'à l'histoire de calculer.

Mais quand la politique de Henri VIII n'aurait pas pris de fausses directions, quelle utilité pourrions-nous retirer de son exemple ? Quel parallèle établirait-on entre son siècle et le nôtre ? En Angleterre, la

révolution n'avait pas été irrégulière : Henri VIII avait sous la main tous les chefs d'un clergé puissant qui le secondait, tous les ressorts d'un culte établi qu'il put s'approprier, et le point où nous nous trouvons est à l'autre extrémité ; il appelait à son secours un culte que la vénération publique avait consacré ; nous recréons un culte qu'on a voulu anéantir par la persécution et le mépris. D'ailleurs les Iles Britanniques n'ont point de rapports géographiques avec Rome ; mais la République en ayant de toute espèce, l'établissement d'une secte indépendante eût peut-être ôté quelque chose à notre influence européenne ; et, d'un autre côté, le centre de la religion catholique est-il hors de la sphère de cette influence ? Et si ses domaines furent donnés à l'Église par la France, si cette Église fut soutenue par nos aïeux, plus libéraux, plus éclairés, plus vraiment philosophiques, les temps où nous vivons ne sont pas moins glorieux pour la nation française ; et aujourd'hui, comme au temps de Charlemagne, la cour de Rome nous est liée par son existence comme par ses affections.

Le caractère du chef qui gouverne l'Église rend ses liaisons avec nous plus étroites, en inspirant un nouveau respect à la sainteté de son ministère. Aussi, dans ces discussions, où, de part et d'autre, on avait à lutter contre tant de préjugés, les deux gouvernements ont apporté ce caractère de réserve et de méditation qu'inspire seul le véritable amour de l'humanité, et qui dompte tous les obstacles : le résultat de ces discussions a été également favorable aux intérêts de la République et à ceux de l'Église. Le Concordat rétablit tout ce qui est utile, il écarte tout ce qui est superflu et abusif ; il reconstitue la religion catholique, apostolique et romaine, dans la partie du clergé séculier nécessaire au service public, et il la dégage de toute cette armée monastique, indépendante de l'épiscopat, souvent contraire à son utile influence.

La tenue des registres civils reste étrangère à toutes les communications religieuses. La liberté des consciences et l'égalité des cultes sont entières. Les cultes, dans toutes leurs parties, sont soumis à l'action civile, de telle sorte que cet établissement public porte un coup mortel au fanatisme.

Non, jamais institution religieuse plus complète, plus philosophique, plus salutaire, plus nationale, ne fut offerte à un grand peuple. Elle est bienfaisante pour tous les chrétiens ; les catholiques et les protestants vivent sous les mêmes lois ; qu'ils chérissent également la patrie qui les confond dans son amour. — Législateurs, ce code religieux est un des bienfaits les plus signalés que la République devra à son gouvernement ; pour mieux l'apprécier, il nous reste à le comparer rapidement avec les lois des gouvernements passés.

L'*Assemblée constituante*, fixant ses premiers regards sur les abus de l'Église, voulut ramener les prêtres à la doctrine de l'Évangile. Une immense quantité de bénéfices affectés à des ministres sans fonctions servait d'aliment à des vices qu'eux-mêmes condamnaient

dans les autres, tandis que le prêtre des champs vivait à peine de l'autel qu'il desservait; ces bénéfices furent supprimés. — Des ordres monastiques nombreux dévoraient sans avantage la substance des peuples; ils disparurent. Ces ordres, dont on conçoit l'existence, lorsque les premiers chrétiens, persécutés dans le Bas-Empire, étaient réduits à fuir les hommes pour rester fidèles à leur Dieu, ne servaient, dans les États modernes, qu'à y entretenir un esprit étranger et funeste : aussi leur réforme fut souverainement nationale.

Pourquoi donc l'Assemblée constituante n'a-t-elle pas atteint son but? Pourquoi, n'ayant fait en matière de religion que des choses utiles, presque semblables à ce qu'avait entrepris Joseph II, a-t-elle rencontré des obstacles qu'elle n'a pu surmonter? C'est que, sous Joseph II, les chefs de l'Église Germanique se prêtèrent à ses desseins, et que ceux de l'Église Gallicane s'opposèrent aux premières tentatives des réformateurs, soit que, sous le dehors d'un zèle affecté, ils ne regrettassent que les richesses et les privilèges dont ils jouissaient à l'ombre du trône, soit qu'ils eussent entrevu l'athéisme qui, caché derrière quelques hommes de bonne foi, essayait déjà ses forces. L'étendard de la révolte fut arboré, et l'on vit la majorité des prêtres, de mœurs les plus pures, nés au sein du tiers-état, et les plus intéressés à détruire les abus du haut clergé, se laisser entraîner par la force de la dépendance, et embrasser sincèrement une cause qui, peut-être, dans leurs chefs, n'avait que des vues temporelles. Une grande partie des prêtres crut sa foi intéressée, et le mal s'agrit sans retour. Ainsi, ces mesures de la Constituante, parce qu'on négligea de les prendre avec la prudence nécessaire, firent, dans la suite, verser plus de sang, nous engagèrent dans des erreurs plus longues à réparer que ne l'ont fait les diverses factions politiques.

L'Assemblée législative lui succéda, et dès les premiers jours, la résistance des prêtres lui parut effrayante; elle leur ordonna de prêter le serment de fidélité; elle autorisa les corps administratifs à déporter ceux qui troubleraient l'ordre public; et, peu de mois après, tous ceux qui refusèrent le serment furent contraints de quitter la France dans quinze jours, sous peine de dix ans de détention. Ainsi, en moins d'une année, l'esprit destructeur naissait déjà de l'esprit d'organisation; l'athéisme pressait déjà la philosophie, et le torrent qui devait bientôt tout bouleverser, menaçait de son débordement. — En moins d'une année, la proscription fut amenée par une bonne réforme religieuse, par la seule raison que cette réforme fut organisée sans ménagements, tant sont délicates et difficiles les lois qui touchent de si près à la conscience des peuples!

La Convention suivit le même système avec une violence progressive. L'exil en masse de la grande majorité du clergé lui parut une mesure pusillanime; elle ordonna qu'ils seraient déportés à la Guyane, et que tous les prêtres qui se déroberaient à la déportation, seraient punis de mort dans les vingt-quatre heures.

De si cruelles mesures pourraient toutefois être considérées comme des suites nécessaires de la première distinction fautive et de la persévérance dans le même système ; dès que les réfractaires étaient signalés comme des ennemis de l'Etat, on pouvait ne pas s'étonner qu'ils fussent traités comme tels. Mais bientôt la scène change, le démon de l'athéisme que l'on avait pu pressentir de loin dans les années précédentes, ose se montrer à découvert ; il soulève la France du haut de la tribune, il veut en chasser à-la-fois toutes les consciences. Il ne lui suffisait pas de peupler la Guyane de prêtres réfractaires, les prêtres assermentés étaient aussi nécessaires à sa rage. L'athéisme ne met pas plus de distinction dans les sectes religieuses que le royalisme dans les sectes républicaines : le cri de mort s'éleva soudain sur tous les ministres des cultes ; on les déporta par troupes sur des côtes inhospitalières et sous le ciel brûlant des tropiques. — Instrument de la fatalité qui poursuivait ce vaste empire, la Convention voulut anéantir les cultes, après avoir frappé leurs ministres. Tous les plus libres décrets faits par la tolérance furent révoqués ; et l'on vit, pour la première fois dans l'histoire du monde, la loi inviter des citoyens à se déclarer infâmes ; des autorités reçurent avec bienveillance la déclaration des prêtres qui reniaient leur caractère sacerdotal.

Tant de fureur avait soulevé une partie de la France ; la République fut déchirée par ses propres enfants ; les départements de l'Ouest furent désolés, ensanglantés par cette guerre civile, qu'un système contraire seul put éteindre.

O temps de honte éternelle (si dans tous les siècles les révolutions ne produisaient d'affreux résultats sous des symptômes divers) ! jours qui semblaient avoir ramené le peuple le plus doux de la terre à la férocité des peuples les plus barbares ! Les monuments de la religion, comme ceux des arts, se changèrent en ruines. Dans les temples régna le silence et la désolation. Les mains sanglantes de l'athée dépouillèrent le sanctuaire que l'hommage de tant de générations successives eût suffi pour rendre sacré. Les pierres sépulcrales de nos familles furent déshonorées, et d'infâmes courtisanes, promenées en triomphe, s'assirent sur le marbre des autels ! Dans ce délire effrayant, on eût dit que le cœur de l'homme était changé, et que plusieurs siècles s'étaient écoulés dans l'espace de quelques jours.

Cependant les peuples consternés refusaient leur confiance aux seuls ministres que l'exil ou la mort eût épargnés ; et, content de son ouvrage, l'athéisme crut avoir détruit à jamais la religion. Mais le petit nombre des dominateurs du jour s'aperçut bientôt qu'ils seraient aussi enveloppés dans la perte commune : l'Etat marchait rapidement vers sa ruine complète, toutes les digues étaient rompues, la société était attaquée de toutes parts ; on parla bientôt du partage des fortunes ; privée de tous les liens de la morale, la République était sur le point de se dissoudre. Ainsi les poètes nous représentent

ce vaisseau naviguant sur des mers inconnues : un rocher d'aimant reposait dans le sein des vagues; le navire battu par la tempête, passe sur le roc fatal, et soudain les fers qui l'assujettissent, attirés par l'aimant, se dispersent... Privés de ces liens, les bois se relâchent, se séparent, et la mer victorieuse mugit, s'élance et déchire sa proie.

C'est ainsi que, menacé par la tempête, l'athéisme fut épouvanté de son propre ouvrage; ses disciples tremblaient sur leur propre sort; pressés de toutes parts, ils voulurent soumettre au frein de la morale le monstre qu'ils avaient déchainé, ils changèrent de langage, et ils semblèrent tirer comme d'un grand oubli la tradition d'un Être-Suprême; son existence et l'immortalité de l'âme furent proclamées.

Ce premier essai rétrograde vers les idées religieuses fut accueilli par l'ivresse populaire; et cette fois, du moins, ces hommes d'exécration mémoire sacrifièrent à l'opinion nationale. Mais leurs mains souillées du sang français n'avaient d'action que pour le crime, et le développement de leur nouvelle réunion éteignit bientôt l'éclair de la joie publique. Rien ne prouva mieux leur délire. Leur esprit, aussi prodigieux pour le mal qu'étroit pour les conceptions salutaires, crut pouvoir remplacer le christianisme par un dogme métaphysique : ils prêchèrent leur doctrine dans les chaires même de l'Évangile, ils semblaient ne pas redouter les souvenirs majestueux, pressés en foule dans ces temples outragés. Inconcevable aveuglement de l'amour propre ! Ils ne sentaient pas que le christianisme persécuté, invisible, n'en devenait que plus puissant, et que ces autels étaient plus éloquents par leurs ruines qu'ils ne l'étaient jadis par la pompe dont on les avait dépouillés.

Avec moins de violence sans doute, mais avec aussi peu de sagesse, *le Directoire* ne fut pas moins odieux. Il régularisa le même principe et le suivit avec faiblesse : il fit à la religion une guerre plus sourde mais aussi cruelle. La liberté de conscience est à peine proclamée, que ceux qui veulent en jouir remplissent les cachots. La tolérance universelle est publiée, et le peuple est contraint par la force au travail ou au repos. La douce habitude de l'enfance réunit-elle les citoyens à des époques fixes, l'autorité interrompt leurs jeux, et pour mettre le comble à la dérision, on prodigue à ce peuple dispersé les titres augustes de nation libre et souveraine.

Toutefois ce gouvernement, non moins persécuteur que l'ancien, sentit comme lui le besoin d'un frein religieux; mais trop faible, hors d'état de rien entreprendre de grand, il se traîna lentement sur les pas de la Convention, et c'est alors que parut ce culte des théophilanthropes, que l'histoire mettra à côté du décret sur l'Être-Suprême, pour prouver à nos neveux que ceux même qui proscrirent tous les cultes sont réduits à y recourir lors qu'ils veulent consolider leur puissance.

Enfin le 18 brumaire se leva sur la République.

A peine le gouvernement consulaire fut-il institué, qu'il s'empressa de publier la véritable liberté des cultes; il fut enfin permis au peuple français de se reposer et de travailler à son gré, d'adorer le

Créateur comme il l'entendait, et l'on substitua au serment théologique la promesse que doit tout citoyen de fidélité aux lois de l'Etat.

Lorsque l'Ouest connut ce changement de système, lorsqu'il sut que le gouvernement lui laissait ses prêtres et son culte, les armes tombèrent des mains de ce bon peuple, et la guerre civile fut apaisée.

Dans le même temps, le gouvernement s'était adressé au chef de l'Eglise pour prendre des mesures définitives qui pussent terminer le scandale des dissensions religieuses, tranquilliser le peuple, et faire aimer à tous les cœurs cette république assez illustre et assez admirée.

Les conférences pour le Concordat datent de cette époque.

Ainsi, législateurs, c'est l'ouvrage de deux années que vous avez sous les yeux, c'est la fin des troubles religieux que vous allez prononcer : heureuse la France si cet ouvrage eût pu être achevé en 89 ! Qui peut calculer le nombre des victimes que l'on eût épargnées !

Je me résume :

1° La religion, les cultes sont utiles aux individus, nécessaires aux sociétés.

2° Le gouvernement de la République ne peut pas rester étranger aux cultes, il doit les organiser.

3° Le projet de loi qui vous est soumis organise les cultes de la manière la plus convenable.

Empressez vous, législateurs, de *réparer par votre sagesse des erreurs qui vous sont étrangères* ; empressez vous de reconnaître et de convertir en loi de l'Etat ce code religieux : alors vous aurez payé votre dette à la patrie, et dans cette session mémorable vous aurez décrété la paix de la République avec les nations et avec les consciences.

Tel est le vœu que le Tribunat nous a chargé d'émettre dans votre sein ; son adoption repose sur les principes que nous avons développés, et principalement sur cette grande considération que *notre devoir est de céder à l'opinion nationale et que cette opinion demande le rétablissement des institutions religieuses*.

Discours prononcé au Corps législatif, par Jaucourt.

(Séance du 18 germinal an X (8 avril 1802.)

Citoyens législateurs, quoique l'orateur qui m'a précédé à cette tribune ait donné les développements les plus satisfaisants au projet de loi qui vous est soumis, j'ai cru qu'il me serait encore permis de reporter votre pensée sur cette époque glorieuse qui va mettre réel-

lement à l'usage de la nation française la liberté des cultes, cette liberté toujours proclamée et toujours enchaînée jusqu'à ce moment. J'ai pensé aussi que le Corps législatif ne verrait pas sans quelque intérêt que le Tribunal offrait déjà, dans le choix de ses orateurs, l'exemple de cette union, qui bientôt va fondre les sentiments des Français de cultes différents, dans un même respect pour la constitution, une égale reconnaissance pour le gouvernement, un amour également pur pour la patrie. A une époque désastreuse de nos anciennes annales, après des discussions civiles et religieuses, à la fin d'une guerre qui avait armé les Français les uns contre les autres, un prince, qu'on peut nommer dans cette tribune républicaine, puisque c'est le seul dont le peuple ait gardé la mémoire, Henri IV, se félicitait de pouvoir s'occuper enfin de justice et de religion. Quelle que soit la forme des gouvernements, la force invincible des choses ramène la même nécessité dans les mêmes circonstances.

La paix générale, qui met le comble à la satisfaction de tous les citoyens, est à peine signée, et les consuls viennent, à la suite d'une convention sur laquelle l'orateur qui m'a précédé ne me laisse plus rien à dire, présenter au Corps législatif un mode d'organisation et de police des cultes, c'est-à-dire le gage le plus assuré de la paix intérieure. La convention signée entre le gouvernement français et la Cour de Rome va faire cesser enfin les intolérances religieuses ; elle garantit à tous les citoyens un droit non moins sacré que la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, *la liberté de conscience* ; et, en les attachant aussi plus fortement à notre régénération politique, elle tarira pour l'avenir une source féconde de ressentiments, de haines et de calamités.

Le Premier Consul a rétabli, par de sages mesures, la bonne intelligence avec la Cour de Rome. L'Église Gallicane fut toujours jalouse de ses libertés ; mais un ministère purement spirituel ne peut dégénérer en une domination oppressive ; et, suivant l'heureuse expression du rapporteur du Conseil d'État, les articles organiques de la convention du 26 messidor tendent tous à ramener à l'esprit de la pure et respectable antiquité des institutions qui sont la base et la garantie de la morale.

Les ministres protestants sont par la nature même de leurs institutions toujours rapprochés de cette simplicité évangélique, et leur doctrine, envisagée sous le rapport de l'ordre social, offre de surs garants de leur soumission et de leur fidélité aux lois de la république et à son gouvernement.

Jaloux d'unir à la qualité d'instituteurs de la morale religieuse celle de citoyens, jamais ils ne voudront isoler les devoirs qui leur sont imposés sous ce double rapport.

Une classe nombreuse de citoyens fut longtemps victime de la persécution. L'éclat d'un règne glorieux pour les lettres et les arts fut terni par la proscription des protestants. La France perdit avec

eux des talents utiles, des établissements précieux et une partie considérable de son commerce.

La philosophie alors éleva la voix, et s'efforça constamment d'arrêter la persécution qu'on exerçait encore contre les familles qui, malgré les menaces et la crainte des supplices, ne pouvaient se résoudre à abandonner la France. Ses succès furent lents et difficiles ; mais enfin sa voix fut respectée. La tolérance ne fut plus regardée comme un bienfait, mais comme un devoir, et l'on pourrait presque dire que la nation française avait proclamé la liberté des cultes avant même l'Assemblée constituante.

Aujourd'hui, les vastes provinces qui ont agrandi le territoire de la République ont considérablement augmenté la population protestante. Le retour de l'ordre et de la prospérité, la liberté religieuse et la sagesse de nos institutions, vont probablement en accroître encore le nombre. La loi que vous allez rendre, Citoyens législateurs, s'il est permis de présager d'avance votre décret, retentira dans toute l'Europe. Les descendants des réfugiés portent encore un cœur français ; ils rentreront dans cette patrie que l'on ne peut jamais oublier, et le dix-neuvième siècle acquittera les torts du siècle de Louis XIV¹.

Discours prononcé par Bassaget au Corps législatif sur les articles organiques du culte protestant.

(Séance du 9 avril 1802.)

Citoyens législateurs, la convention faite entre le gouvernement français et le Saint-Siège, que vous avez convertie en loi, et celle que vous venez aussi de rendre sur les deux cultes protestants, feront époque dans le dix-neuvième siècle.

Qu'il soit permis, Citoyens législateurs, à celui qui a passé quelques années dans des pays où la religion protestante était seule professée, qui, de retour en France, a dirigé les principes et les diverses institutions de ce culte, d'élever aujourd'hui sa voix dans cette auguste assemblée, au nom de trois millions de citoyens français suivant les mêmes opinions religieuses, et parmi lesquels l'agriculture compte d'utiles propriétaires, les manufactures d'industriels ouvriers, et le commerce d'habiles et riches négociants ; ils ne désapprouveront point, j'en suis certain, l'expression de ma reconnais-

¹ C'est à la suite de ce discours et du précédent que le Concordat et ses articles organiques furent adoptés au Corps législatif comme loi de l'État, par un vote de 228 voix contre 21.

sance pour le bienfait dont va les faire jouir le génie de la victoire et le conquérant de la paix.

Pendant les dix premières années de la Révolution, la contrainte a pesé sur les consciences ; une intolérance plus ou moins active les a toutes accablées. Depuis deux ans, elles ont commencé à respirer ; mais aujourd'hui elles recouvrent toute l'étendue de leur domaine, grâce aux lumières et à la sagesse des Consuls.

Dans le respect de ces magistrats pour la liberté des opinions religieuses, les protestants sentiront et apprécieront comme il doit l'être, l'acte qui, pour la première fois, depuis cet édit si fameux par les exceptions avantageuses faites à leur profit, plus fameux encore par les maux et les désordres irréparables dans lesquels sa révocation plongea la patrie, vient garantir le droit naturel et imprescriptible qui leur appartient de suivre les mouvements bien ordonnés de leur conscience sans gêner celle d'autrui, rétablir leur culte sans exciter la jalousie ni provoquer les réclamations du culte du plus grand nombre des Français, et par l'impartiale bienveillance du gouvernement envers les croyants de toutes les communions, disposer leurs pasteurs à vivre entre eux dans la paix et la concorde, et travailler tous ensemble à la tranquillité et au bonheur de la République.

Partout la religion réformée s'accommode de toutes les formes de gouvernement. Sa maxime fondamentale est d'aimer la patrie, de respecter les lois, de seconder la volonté des chefs des États qui la protègent, de vivre dans une parfaite harmonie avec tous les hommes, même avec ceux qui ne la professent pas, et de leur être utile dans toutes les circonstances de la vie ; elle recommande essentiellement la pratique des vertus sur lesquelles repose le perfectionnement et la dignité de l'espèce humaine, et celle des devoirs qui font prospérer les nations.

Telles sont les bases de la croyance et des mœurs des protestants de tous les pays ; tels se sont montrés ceux de France, même pendant le siècle dernier, si fertile pour eux en événements déplorables. Tant de malheurs ne purent étouffer au fond de leur cœur l'amour qu'ils avaient pour leur ingrate patrie.

Ils défendirent le trône qui les opprimait en refusant d'entrer dans les vues d'une puissance alors armée contre la France, et qui, sur tous les points du territoire qu'ils habitaient, chercha plusieurs fois à leur inspirer des dispositions hostiles pour seconder ses projets contre elle. Le chef de l'ancien gouvernement eut connaissance de leur magnanime générosité et du mal incalculable qu'ils eussent pu lui faire. Dès-lors il se montra plus juste à leur égard.

Si dans une situation si voisine du désespoir, les protestants français ont pu, par leur système religieux et l'ascendant de leurs pasteurs, étouffer des ressentiments bien légitimes, et d'autant plus faciles à satisfaire qu'ils n'avaient qu'à vouloir pour réussir, que n'en doit pas espérer le gouvernement actuel, qui, après avoir arrêté ce

torrent de sang où celui de leurs enfants s'est mêlé pour le triomphe de la République, leur donne la certitude que ce sang, jadis menacé par des imaginations délirantes, désormais à l'abri des fureurs et des passions haineuses, ne sera plus versé que pour la gloire et la défense de la patrie; ce gouvernement, qui, après avoir réconcilié la grande nation avec toutes les nations de l'univers, a réconcilié entre elles les opinions politiques et religieuses d'un bout à l'autre du territoire français, leur a permis de se manifester, mais à la condition de ne point se combattre; leur a laissé à toutes la liberté de penser et d'agir, mais en leur ordonnant de se supporter, de se respecter mutuellement; qui enfin, après avoir perfectionné la législation, épuré, adouci les mœurs, frappera de sa massue les insensés qui, pour propager, étayer ou venger leurs principes, quelles qu'en soient la nature et la couleur, voudraient renouveler les anciennes ou les nouvelles proscriptions, ouvrir encore les cachots, dépouiller les familles, et arroser la terre du sang de leurs concitoyens.

Puissent ces faits et ces réflexions, qu'il est plus utile qu'on ne pense de publier à cette tribune, dissiper l'illusion de ce petit nombre d'hommes qui, dans l'extrême ignorance des causes de la révolution, attribuent aux protestants l'intensité des maux qui la suivirent de près! La religion réformée n'est pas plus que les autres religions avide de changements politiques, qui nulle part ne peuvent tourner à son profit, parce que la simplicité est son essence, l'agriculture, les arts et le commerce son domaine, et que sa condition est d'être étrangère à toute administration et à l'exercice de toute puissance publique. Il est de sa nature de craindre les innovations, qui pour l'ordinaire lui sont toujours défavorables. Ses dispositions tendent à conserver et non à acquérir : les habitudes, les usages établis, voilà ses goûts.

Au lieu de donner la commotion révolutionnaire, les protestants devaient la recevoir. A cette époque, ils étaient moins malheureux; il était possible qu'ils le devinssent davantage sous un nouvel ordre de choses. Autrefois ils s'étaient déclarés les amis des lumières et des bonnes mœurs : pouvaient-ils être insensibles aux principes régénérateurs que les meilleurs génies développaient et publiaient comme étant seuls capables de faire prospérer la patrie?

L'état de l'ancienne France fut changé par des principes auxquels nulle puissance humaine ne pouvait résister. Ils renversèrent ensuite l'ordre moral. Devait on, pouvait-on exiger que le dixième seul de sa population demeurât immobile au milieu de ce torrent débordé? Et d'ailleurs les protestants ont toujours été en si petit nombre dans les assemblées nationales et dans les fonctions publiques! Presque tous ceux qui ont eu l'honneur d'y siéger se montrèrent constamment sages dans leurs vues et modérés dans leurs affections; presque tous coopérèrent au bien qui se fit, et furent étrangers au mal qu'on laissa faire. Pas plus que les catholiques, la tourmente et la faux révolutionnaires n'ont épargné les protestants. Ceux qui en étaient la fleur

et l'ornement sont devenus les illustres victimes de ces temps qui sont déjà loin de nous. Pas plus que les catholiques, les protestants, pendant la crise qui a mis la patrie en deuil, ne reposèrent sur des lits des roses.

Mais laissons les regrets, lorsque nous avons à nous livrer à des sentiments plus généreux. Oui, l'amour et la reconnaissance des protestants français retentiront aux oreilles du pacificateur des nations; puissent-ils le récréer au milieu de ses immortels travaux! Puissé-je les lui offrir d'une manière qui lui soit agréable!

La confiance des protestants français investira ensuite les hommes d'État qui ont concouru à la restauration de leur culte; elle suivra partout les orateurs qui ont préparé, les législateurs qui ont sanctionné ce grand acte; enfin elle honorera les dépositaires de la constitution, et tous ceux qui répandent quelques lumières sur le sentier tortueux de la vie humaine.

BULLES DONNÉES A ROME

A L'OCCASION DU CONCORDAT, ET ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT
FRANÇAIS RELATIFS AUXDITES BULLES.

18 Germinal an X (8 Avril 1802).

Arrêté relatif aux formalités à observer par le cardinal Caprara, légat à latere, pour l'exercice des facultés énoncées dans la Bulle du 6 fructidor an IX.

Les consuls de la République, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes; le Conseil d'Etat entendu,

Arrêtent ce qui suit :

Art. I^{er}. Le cardinal Caprara, envoyé en France avec le titre de légat à latere, est autorisé à exercer les facultés énoncées dans la bulle donnée à Rome le lundi 6 fructidor an IX, à la charge de se conformer entièrement aux règles et usages observés en France en pareils cas; savoir :

1^o Il jurera et promettra, suivant la formule usitée, de se conformer aux lois de l'Etat et aux libertés de l'Eglise gallicane, et de ces-

ser ses fonctions quand il en sera averti par le Premier Consul de la République.

2° Aucun acte de la légation ne pourra être rendu public, ni mis à exécution, sans la permission du gouvernement.

3° Le cardinal légat ne pourra commettre ni déléguer personne sans la même permission.

4° Il sera obligé de tenir ou faire tenir registre de tous les actes de la légation.

5° Sa légation finie, il remettra ce registre et le sceau de sa légation au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui le déposera aux archives du gouvernement.

6° Il ne pourra, après la fin de sa légation, exercer directement ou indirectement, soit en France, soit hors de France, aucun acte relatif à l'Eglise Gallicane.

II. La bulle du pape, contenant les pouvoirs du cardinal légat, sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'Etat, et mention en sera faite, sur l'original, par le secrétaire du Conseil d'Etat : elle sera insérée au Bulletin des lois.

BULLE DE LA NOMINATION DU LÉGAT.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu :

A notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, prêtre cardinal de la S. E. R. du titre de S. Onuphre, archevêque, évêque d'Iesi, notre légat à *latere*, et celui du Saint-Siège, auprès de notre très-cher fils en J.-C. Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française, salut et bénédiction apostolique.

La droite du Très-Haut, qui dans tous les temps a manifesté avec éclat sa puissance, vient de renouveler de nos jours ses prodiges. Au milieu des orages et des tempêtes dont la France vient d'être battue, la très-grande majorité de cette nation a toujours demeuré fortement attachée à la religion qu'elle a reçue de ses pères, et qu'elle a sucée avec le lait. Jalouse de marcher sur les traces de ses aïeux, qui ont fait tant de bien à l'Eglise, elle s'est acquis une gloire immortelle dans ce qu'elle a fait pour conserver la religion. Aussi n'avons-nous jamais cessé et ne cesserons-nous jamais de rendre, en toute humilité, des actions de grâces au Dieu des miséricordes, qui a bien voulu, au milieu des anxiétés et des peines attachées, surtout dans les temps présents, au suprême pontificat dont il nous a chargés par un secret jugement, faire luire à nos yeux un rayon de consolation, en nous offrant les moyens de rendre à la religion catholique, dans ce pays, le libre exercice de son ministère, et d'y faire reflourir l'antique pureté de son culte.

L'amour paternel que nous avons toujours porté à la nation française et notre désir ardent de voir cet ouvrage aussi heureusement com-

mencé, être conduit par nous, avec le secours de Dieu, à une heureuse fin, nous remplissent d'une vive impatience et nous forcent à chercher tous les moyens d'opérer un aussi grand bien, d'où dépend le salut de tant d'âmes que notre Seigneur J.-C. a bien voulu racheter au prix de son sang.

Or, comme il nous a paru, ainsi qu'au gouvernement français, très-utile pour le but que nous nous proposons, d'établir en notre nom et au nom du Siège apostolique, un légat qui, se rendant en France, pourvoie aux besoins spirituels des fidèles, et accélère les heureux effets que l'on doit attendre de la convention passée entre nous et le gouvernement de la République française; après avoir ouï nos véritables frères les cardinaux de la S. E. R. que nous avons cru devoir tous convoquer pour délibérer sur une affaire d'une aussi grande importance, de leur avis et consentement unanimes, nous vous avons choisi, vous, notre cher fils, pour confier à votre foi, à votre religion et à votre prudence une aussi importante mission; persuadé que vous surpasserez nos désirs et notre attente par la vertu et la sagesse qui vous distinguent, et surtout par cet attachement et ce zèle que vous n'avez cessé de montrer pour les intérêts de l'Eglise catholique dans les autres fonctions que le Saint-Siège vous a confiées.

Nous vous choisissons donc, en vertu des présentes lettres; nous vous établissons, et nous vous députons, en qualité de notre légat et en qualité de légat du siège apostolique auprès du Premier Consul de la République française et près du peuple français; vous recommandant, au nom de votre amour pour Dieu, de votre respect pour nous et pour le Saint-Siège, et de votre dévouement aux intérêts de la religion, de recevoir cette charge avec joie, de vous en acquitter, moyennant la grâce de Dieu, avec fidélité et avec zèle, tant que la nécessité des circonstances nous le fera juger convenable.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation de N. S. J.-C. 1801, le 9 des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

Signé PIE VII.

29 Germinal an X (19 avril 1802).

Arrêté qui ordonne la publication d'une bulle contenant ratification de la convention passée entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 18 des calendes de septembre 1801, et contenant la ratification de la convention passée à Paris le 26 messidor an IX, entre le Gouvernement français et Sa Sainteté

Pie VII, sera publiée, sans approbation des divers brefs énoncés, dans ladite bulle, ainsi que des clauses formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise Gallicane.

II. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres du Conseil d'Etat, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du Conseil : elle sera insérée au Bulletin des lois.

BULLE DE RATIFICATION DE LA CONVENTION.

Nous, Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la Sainte-Eglise romaine, du titre de Saint Onuphre, archevêque, évêque d'Iesi, légat à *latere* de notre Saint-Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siège apostolique, auprès du premier consul de la République française,

A tous les Français, salut en Notre-Seigneur.

C'est avec la plus grande joie et la plus douce consolation, que nous vous annonçons, ô Français, comme un effet de la bonté du Seigneur, l'heureux accomplissement de ce qui a été l'objet des sollicitudes de notre Très-Saint-Père Pie VII, dès les premiers jours de son apostolat, celui de vos vœux les plus empressés, de vos désirs les plus ardents, je veux dire du rétablissement de la religion dans votre heureux pays, après tant de maux que vous avez éprouvés.

Nous publions aujourd'hui, au nom du souverain Pontife, les lettres apostoliques scellées en plomb, données pour la ratification solennelle de la convention conclue à Paris, entre Sa Sainteté et le gouvernement de votre République. Vous trouverez clairement exposé dans les lettres tout ce qui a été statué par Sa Sainteté pour rétablir en France le culte public de la religion, pour régler toutes les matières ecclésiastiques, et pour les réduire à une forme et à un ordre semb'ables dans toute l'étendue des pays qui composent le territoire actuel de la République.

L'utilité de l'Eglise, le désir de conserver l'unité, le salut des âmes, ont été ses seuls motifs dans ce qu'elle a fait pour accommoder toutes choses aux lieux et aux temps. Si l'on compare le nouvel ordre établi en conséquence dans les choses ecclésiastiques au bouleversement qui existait auparavant, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir la religion rétablie dans un meilleur état. Elle semblaît presque anéantie aux yeux de tout le monde : elle renaît merveilleusement, soutenue par les lois, et protégée par l'autorité suprême du gouvernement. Le Premier Consul de votre République, à qui vous devez principalement un aussi grand bienfait, qui a été destiné pour rendre à la France affligée et l'ordre et la tranquillité,

devenu, comme le grand Constantin, le protecteur de la religion, laissera de lui, dans les monuments de l'Eglise de France, un éternel et glorieux souvenir.

Recevez donc avec joie et allégresse ces lettres apostoliques que nous vous avons annoncées, et que nous mettons ici sous vos yeux.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

L'Eglise de Jésus-Christ, qui parut aux regards de Saint-Jean, sous l'image de la Jérusalem nouvelle descendant du ciel, tire sa consistance et son ornement, non-seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique, mais encore de ce qu'elle est une et fondée sur la solidité d'une seule pierre angulaire.

Toute la force et la beauté de ce corps mystique résulte de la ferme et constante union de tous les membres de l'Eglise dans la même foi, dans les mêmes sacrements, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la soumission et l'obéissance au chef de l'Eglise.

Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Eglise au prix de son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fût pour elle un attribut propre et particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des siècles. Aussi voyons-nous qu'avant de remonter au ciel, il adresse, pour l'unité de l'Eglise, cette prière mémorable à son père : « Dieu « saint et éternel, conservez ceux que vous m'avez donnés. Faites « qu'ils forment entre eux un seul corps, comme nous formons nous- « mêmes une substance unique;... que leur union devienne le sym- « bole de celle en vertu de laquelle j'existe en vous, et vous en moi ; « et qu'il n'aient en nous et par nous qu'un cœur et qu'un esprit. »

Pénétrés de ces grandes idées, dès que la divine Providence, par un trait ineffable de sa bonté, a daigné nous appeler, quoique indignes, au pouvoir suprême de l'apostolat, nos regards se sont portés sur le peuple acquis par Jésus-Christ, avec le plus vif désir de notre part de conserver l'unité catholique dans les liens de la paix. Mais c'est surtout la France que nous avons fixée, ce pays célèbre depuis tant de siècles par l'étendue de son territoire, par sa population, par la richesse de ses habitants, et surtout par la gloire qu'il s'était acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profondé n'avons-nous pas ressentie en voyant que ces contrées heureuses, qui faisaient depuis si longtemps la gloire et les délices de l'Eglise, avaient dans ces derniers temps, éprouvé des troubles si violents, que la religion elle-même n'avait pas été respectée, malgré les soins et la vigilance de notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le pontife Pie VI!

Mais à Dieu ne plaise que par le souvenir de ces maux cruels nous prétendions rouvrir des plaies que la divine Providence a guéries! Déjà nous avons exprimé combien nous désirions y apporter un remède salutaire, lorsque, dans notre bref du 15 mai de l'année précédente, nous disions à tous les évêques « que rien ne pouvait nous ar-

« river de plus heureux que de donner notre vie pour les Français, « nos tendres enfants, si par ce sacrifice nous pouvions assurer leur « salut. »

Nous n'avons cessé, dans l'affliction de notre cœur, de solliciter du père des miséricordes cet insigne bienfait par nos prières et par nos larmes. « Ce Dieu de toute consolation, qui nous soutient dans « nos afflictions et dans nos peines », a daigné considérer avec bonté l'excès de nos douleurs, et, par un trait admirable de sa providence, nous offrir d'une manière inattendue les moyens d'apporter remède à tant de maux, et de rétablir au sein de l'Église l'esprit d'union et de charité que « l'ancien ennemi des chrétiens, en se- « mant l'ivraie parmi eux, » s'était efforcé d'affaiblir et d'éteindre.

Ce Dieu, « dont la miséricorde est infinie, et qui n'a pour son « peuple que des sentiments de paix, et non des désirs de ven- « geance », a fait naître dans le cœur généreux de l'homme célèbre et juste qui exerce aujourd'hui la suprême magistrature dans la République française, le même désir de mettre un terme aux maux qu'elle éprouve, afin que la religion, rétablie par son secours, refluerait au milieu des douceurs de la paix, et que cette nation belliqueuse revint, après ses triomphes, au centre unique de la foi.

A peine notre très-cher fils en Jésus-Christ, Napoléon Bonaparte, Premier Consul de la république française, nous eut-il fait connaître qu'il agréerait une négociation dont le but serait le rétablissement de la religion catholique en France, que notre premier mouvement a été d'en rendre grâces à l'Éternel, auquel seul nous rapportions cet inestimable bienfait. Pour ne manquer ni à nos devoirs, ni aux désirs du Premier Consul, nous nous hâtâmes d'envoyer à Paris notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, pour commencer de suite cette heureuse négociation. Après des discussions longues et difficiles, il nous renvoya les articles que le gouvernement français lui avait définitivement proposés.

Après les avoir personnellement examinés, nous jugeâmes convenable de requérir l'avis d'une congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine. Ils se réunirent plusieurs fois devant nous, nous exprimèrent leurs sentiments particuliers, tant de vive voix que par écrit.

Mais comme il convenait que, dans une matière de cette importance, nous eussions à cœur de suivre les traces de nos prédécesseurs, nous nous sommes rappelé ce qu'ils avaient fait dans les circonstances difficiles, au milieu des troubles et des révolutions qui agitaient les nations les plus florissantes, et nous avons trouvé dans leur conduite les moyens d'éclairer et de diriger la nôtre.

Nous crûmes, après ce mûr examen, et de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux membres de la congrégation, devoir accepter la convention proposée, de la manière la plus convenable, et de faire de la puissance apostolique l'usage que les circonstances extraordi-

naires du temps, le bien de la paix et de l'unité, pouvaient exiger de nous.

Nous avons fait plus encore, tant était grand notre désir de réunir la France avec le Saint-Siège ; car à peine avons-nous appris que certaines formes de la convention proposée, et renvoyée par nous à l'archevêque de Corinthe, étaient expliquées de manière à ne pas convenir aux circonstances et à retarder l'union désirée, que supportant avec peine ce malheureux délai, nous avons résolu d'envoyer à Paris notre cher fils en Jésus-Christ, Hercule Consalvi, cardinal-diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'État. Il était un de ceux que nous avons appelés dans notre conseil pour la décision de cette importante affaire ; il avait sans cesse, à raison de ses fonctions, résidé près de nous : il pouvait mieux qu'aucun autre expliquer nos véritables sentiments. Nous lui avons délégué le pouvoir de faire, si la nécessité l'exigeait, dans la forme de la convention, les changements convenables, en évitant d'altérer la substance des choses définies, et prenant les moyens les plus efficaces pour faciliter la prompte exécution du projet et la conclusion du traité.

Le ciel a daigné seconder ce pieux dessein. Une convention a été signée à Paris entre le cardinal ci-dessus désigné, notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, notre cher fils Fr. Charles Caselli, ex-général de l'ordre des servites, de notre part, et, de la part du gouvernement français, par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, conseillers d'État, et Étienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers. Cette convention a été mûrement examinée, tant par nous que par nos vénérables frères les cardinaux appelés dans notre conseil. Nous l'avons jugée digne de notre approbation ; et afin que son exécution n'éprouve aucun retard, nous allons, par ces présentes, déclarer et notifier à tous ce qui a été respectivement convenu et arrêté pour le bien de la religion, la tranquillité intérieure de la France, et le retour heureux de cette paix, de cette unité salubre qui va faire la consolation et la joie de l'Église.

Le gouvernement français a déclaré d'abord qu'il reconnaissait que la religion catholique, apostolique et romaine, était celle de la grande majorité des citoyens français.

Nous avons reconnu, de notre côté, et de la même manière, que c'était de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en faisaient les consuls actuels, que la religion avait déjà retiré et attendait encore le plus grand bien et le plus grand éclat.

Cette déclaration préalablement faite, il a été statué que la religion catholique, apostolique et romaine, serait librement exercée en France, et que son culte serait public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Le principal objet qui devait après cela fixer notre attention, était

les sièges épiscopaux. Le gouvernement a déclaré vouloir une nouvelle circonscription des diocèses français : le Saint-Siège a promis de l'effectuer de concert avec lui, de telle manière que, suivant l'intention de l'un et de l'autre, cette circonscription nouvelle suffise entièrement aux besoins des fidèles.

Et comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription des diocèses, que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner tous les obstacles qui nuiraient au succès d'un si glorieux ouvrage, fermement convaincus que tous les titulaires des évêchés français feront à la religion le sacrifice de leurs sièges, plusieurs d'entre eux ayant déjà offert leur démission à notre vénérable prédécesseur Pie VI dans leur lettre du 3 mai 1791, nous exhorterons ces mêmes titulaires, par un bref plein de zèle et de force, à contribuer au bien de la paix et de l'unité. Nous leur déclarerons que nous attendons avec confiance de leur amour pour la religion les sacrifices dont nous venons de parler, sans excepter celui de leurs sièges, que le bien de l'Église commande impérieusement.

D'après cette exhortation et leur réponse, qui, comme nous n'en doutons pas, sera conforme à nos désirs, nous prendrons sans délai les moyens convenables pour procurer le bien de la religion, donner à la nouvelle division des diocèses son entier effet, et remplir les vœux et les intentions du gouvernement français.

Le Premier Consul de la République nommera les évêques et archevêques de la circonscription nouvelle, dans les trois mois qui suivront la publication de notre bulle.

Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés l'institution canonique dans les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

La même chose sera observée tant dans la nomination que dans l'institution canonique à donner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

Quoique l'on ne puisse douter des sentiments et des intentions des évêques, puisque, sans l'obligation d'aucune espèce de serment, l'Évangile seul suffit pour les astreindre à l'obéissance due aux gouvernements, néanmoins, pour que les chefs du gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, notre intention est que tous les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent, entre les mains du Premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage par rapport à eux avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder
 « obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution
 « de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune in-
 « telligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune
 « ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tran-
 « quillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends

« qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ecclésiastiques du second ordre prêtent le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

Et comme tout est gouverné dans le monde par l'invisible main de la Providence, qui ne se fait sentir que par ses dons, nous avons cru qu'il convenait à la piété, et qu'il était nécessaire au bonheur public, qu'on implorât le secours de l'Éternel par des prières publiques; et il est convenu qu'après l'office, on récitera dans les églises catholiques la formule de prière suivante :

*Domine, salvam fac Rempulicam;
Domine, salvos fac Consules.*

Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle distribution, qui néanmoins n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du gouvernement.

Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons; et pour que la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par le gouvernement.

Comme, en outre, il faut, dans l'Église, veiller à l'instruction des ecclésiastiques, et donner à l'évêque un conseil qui lui aide à supporter le fardeau de l'administration spirituelle, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait, dans chaque cathédrale conservée, un chapitre, et dans chaque diocèse un séminaire, sans que le gouvernement soit pour cela astreint à les doter.

Quoique nous eussions vivement désiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques pour la célébration de nos divins mystères, néanmoins, comme nous voyons clairement qu'une telle condition ne peut s'exécuter, nous avons cru qu'il suffisait d'obtenir du gouvernement que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres non aliénées, nécessaires au culte, fussent remises à la disposition des évêques.

Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les sacrifices que la religion pouvait permettre, et de coopérer, autant qu'il était en nous, à la tranquillité des Français, qui éprouverait de nouvelles secousses si l'on entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques, voulant surtout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouvât aucun obstacle, nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France, ne seront troublés, ni par nous, ni par nos successeurs, dans leur possession, et qu'en conséquence la propriété

de ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

Mais les églises de France étant par-là même dépouillées de leurs biens, il fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des curés: aussi le gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable à leur état.

Il a également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il fût permis aux catholiques français de faire, s'ils le voulaient, des fondations en faveur des églises.

Enfin nous avons déclaré reconnaître dans le Premier Consul de la République française les mêmes droits et privilèges dont jouissait près de nous l'ancien gouvernement.

Il est convenu que dans le cas où quelqu'un des successeurs du Premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et privilèges mentionnés ci-dessus, et la nomination tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seraient réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous leurs points, clauses et articles, savoir: de notre part, et au nom du Saint-Siège apostolique, par notre cher fils Hercule Consalvi, cardinal diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'État; notre vénérable frère Joseph, archevêque de Corinthe, et notre cher fils Charles Caselli; et au nom du gouvernement français, par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, conseillers d'État, et Étienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers, plénipotentiaires nommés à cet effet; nous avons jugé nécessaire pour leur plus parfaite exécution, de les munir, par une bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction apostolique.

A ces causes, nous confiant dans la miséricorde du Seigneur, qui est l'auteur de toute grâce et de tout don parfait; espérant de sa bonté qu'il daignera seconder d'une manière favorable les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage; désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les dissensions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissements, et que la moisson des bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes; de l'avis et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, de notre science certaine, pleine puissance et autorité, nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions; nous leur donnons à tous notre sanction apostolique, conformément à celle que nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles, et nous promettons, tant en notre nom qu'au

nom de nos successeurs, de remplir et fidèlement exécuter tout ce qu'ils contiennent.

Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à notre amour paternel les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état. Nous prendrons à leur égard, conformément aux désirs du gouvernement, les mêmes mesures que prit en pareil cas Jules III, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, comme nous le leur annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, dans un bref donné par nous le même jour que les présentes.

Nous avertissons en outre, et nous exhortons en Jésus-Christ, tous les archevêques, évêques et ordinaires des différents lieux, qui, d'après la circonscription nouvelle, recevront de nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édification des fidèles, se rappelant toujours qu'ils sont les ministres de Jésus-Christ, appelé par le prophète prince de la paix, et qui, prêt à passer de ce monde à son père, a laissé cette même paix pour héritage à ses disciples; à vivre tous dans une union parfaite de sentiment, de zèle et d'affection; à n'aimer et ne rechercher que ce qui peut contribuer au maintien de la paix, et à observer religieusement tout ce qui a été convenu et statué, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun temps nos présentes lettres apostoliques comme subreptices, obreptices ou entachées du vice de nullité, d'intention, ou de forme, ou de quelque autre défaut, quelque notable qu'on le suppose. Nous voulons au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables, qu'elles sortent leur plein et entier effet, et qu'elles soient religieusement observées.

Nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du Saint-Siège, règlements apostoliques, règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune église un droit acquis, les fondations des églises, chapitres, monastères et autres lieux de piété, quelles qu'elles soient et quelque confirmées qu'elles puissent être par l'autorité du Saint Siège ou toute autre, les privilèges, indults et lettres apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes, et auxquelles dispositions comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci, qui demeureront à jamais dans toute leur force.

Et comme il serait presque impossible que nos lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est, et nous voulons que l'on

regarde comme authentiques et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires qui seront imprimés, signés d'un officier public, et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité; et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait au préjudice des présentes, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit, et quelle que soit son autorité.

Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer le présent acte de concession, approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émané de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant et éternel, et celle des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation 1801, le 18 des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

A. card. prodat.

R. card. BRASCHI-ONESTI.

Visa de Curiâ. J. MANASSEI.

Lieu † du plomb.

F. LAVIZZARI.

Il ne vous reste plus qu'à rendre les actions de grâces qui sont dues au Dieu tout-puissant et infiniment bon, premier auteur d'un aussi grand bien, à être fidèlement attachés à ceux qui vous l'ont procuré, à demeurer unis entre vous par le lien de la paix, et à mettre tous vos soins pour le maintien de la tranquillité publique.

Donné à Paris, maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

J. B. card. CAPRARA, légat.

J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

29 Germinal an X (19 Avril 1802).

Arrêté qui ordonne la publication du Bref concernant l'institution des nouveaux évêques.

Art. I. Le bref donné à Rome, le 29 novembre 1801, et qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques, sera publié, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la

République, aux libertés, franchises et maximes de l'Église Gallicane.

II. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du conseil d'État, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil : il sera inséré au Bulletin des lois.

BREF QUI DONNE AU CARDINAL LÉGAT LE POUVOIR D'INSTITUER
LES NOUVEAUX ÉVÊQUES.

PIE VII, pape.

Pour en conserver le souvenir.

Comme Dieu a bien voulu faire luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de notre sainte mère l'Église se rétablir et la religion reflourir dans tous les pays actuellement soumis à la République française ; et nous, par nos lettres apostoliques, scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant, à cet effet, érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales, savoir : l'archevêché de Paris et ses suffragants, les évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes ; l'archevêché de Bourges et ses suffragants, Limoges, Clermont et Saint-Flour ; l'archevêché de Lyon et ses suffragants, Mende, Grenoble, Valence et Chambéri ; l'archevêché de Rouen et ses suffragants, Évreux, Séez, Baïeux et Coutances ; l'archevêché de Tours et ses suffragants, le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc ; l'archevêché de Bordeaux et ses suffragants, Angoulême, Poitiers et La Rochelle ; l'archevêché de Toulouse et ses suffragants, Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Baïonne ; l'archevêché d'Aix et ses suffragants, Avignon, Digne, Nice et Ajaccio ; l'archevêché de Besançon et ses suffragants, Autun, Strasbourg, Dijon, Nanci et Metz ; l'archevêché de Malines et ses suffragants, Tournai, Gand, Namur, Liège, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence, églises auxquelles le Premier Consul de la même République nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous, et, après nous, par les pontifes romains nos successeurs, suivant les formes depuis longtemps établies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu par de semblables lettres apostoliques, scellées en plomb : attendu que les circonstances où nous nous trouvons exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, d'un pasteur capable de les gouverner utilement ; que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruits assez promptement des nominations que doit faire le Premier Consul, ni remplir à Rome les formalités qu'on a coutume d'observer en pareil cas ; mus par de si justes et si puissants motifs, voulant écarter tous les dangers et

faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien, pour l'avenir, à l'observation de la convention mentionnée; de notre propre mouvement, science certaine et mûre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, notre légat à *latere*, et celui du Saint-Siège apostolique auprès de notre très-cher fils en J.-C. Napoléon Bonaparte, Premier Consul de la République française, et près du peuple français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même les nominations que doit faire le Premier Consul, pour lesdites églises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur érection, et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respectivement en notre nom, auxdites églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer, pour les gouverner, des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen et par le procès d'information, que l'on abrégera suivant les circonstances, de l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugements du Siège apostolique et de la véritable capacité de chaque personne ecclésiastique ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Plein de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit Jean-Baptiste, cardinal-légat, nous nous tenons assurés que jamais il n'élèvera à la dignité archiépiscopale ou épiscopale aucune personne qui n'aurait pas toutes les qualités requises.

Nous accordons de plus au même cardinal-légat toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même, ou par tout autre évêque en communion avec le Saint-Siège, par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi et prêté le serment de fidélité; se faisant accompagner et assister, dans cette cérémonie, de deux autres évêques, ou de deux abbés, dignitaires ou chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres, nonobstant les constitutions, règlements apostoliques et toutes autres choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention expresse et individuelle.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 29 novembre 1801, la seconde année de notre pontificat.

PIE P. VII.

Certifié conforme à l'original, J.-B. card. CAPRARA, légat.

Place † du sceau.

S.-A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

29 Germinal an X (19 Avril 1802).

Arrêté qui ordonne la publication d'une Bulle contenant la nouvelle circonscription des diocèses français.

Art. I. La bulle donnée à Rome le 3 des calendes de décembre 1801, contenant la nouvelle circonscription des diocèses français, sera publiée, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises et maximes de l'Église Gallicane.

II. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres du Conseil d'État, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil : elle sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCRET ET BULLE POUR LA NOUVELLE CIRCONSCRIPTION DES DIOCÈSES.

Nous, Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat à latere de notre saint Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siège apostolique, auprès du Premier Consul de la République française.

A tous les Français, salut en Notre-Seigneur.

Pie VII, par la divine Providence, souverain Pontife, voulant concourir au rétablissement du culte public de la religion catholique et conserver l'unité de l'Église en France, a solennellement confirmé par ses lettres apostoliques scellées en plomb, commençant par ces mot : *Ecclesia Christi*, et données à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 18 des calendes de septembre, l'an de l'Incarnation 1801, le second de son pontificat, la convention conclue entre les plénipotentiaires de Sa Sainteté et ceux du Gouvernement français ; et comme dans ces mêmes lettres Sa Sainteté a ordonné qu'il serait fait une nouvelle circonscription des diocèses français, elle a enfin voulu procéder à cette nouvelle circonscription par les lettres apostoliques scellées en plomb, dont la teneur suit :

PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

Le Pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant de Jésus-Christ, et qui est établi pour gouverner l'Église de Dieu, doit saisir avidement toutes les occasions qui se présentent, et tout ce qu'elles offrent d'utile et de favorable pour ramener les fidèles

dans le sein de l'Eglise, et prévenir les dangers qui pourraient s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espérance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer à son triomphe.

Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, nous ont engagés à conclure et signer une convention solennelle entré le Saint-Siège et le Premier Consul de la République française. Ce sont encore ces mêmes motifs qui nous obligent à prendre maintenant une délibération ultérieure sur ce même objet, qui, si elle était plus longtemps différée, entrainerait après elle de très-grands malheurs pour la religion catholique, et nous ferait perdre cet espoir flatteur que nous n'avons pas témérairement conçu, de conserver l'unité catholique au milieu des Français.

Pour procurer un aussi grand bien, nous avons, dis-je, résolu de faire une nouvelle circonscription des diocèses français, et d'établir dans les vastes Etats qui sont aujourd'hui soumis à la République française, dix métropoles et cinquante évêchés. Le Premier Consul doit nommer à ces sièges, dans les trois mois qui suivront la publication de nos lettres apostoliques, des hommes capables et dignes de les occuper ; et nous avons promis de leur donner l'institution canonique dans les formes usitées pour la France avant cette époque. Mais nous étions bien éloigné de penser que nous fussions pour cela obligé de déroger au consentement des légitimes évêques qui occupaient précédemment ces sièges, vu que leurs diocèses devaient être totalement changés par la nouvelle circonscription, et recevoir de notre part de nouveaux pasteurs. Nous les avons invités d'une manière si pressante, par nos lettres remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par ce dernier sacrifice, le comble à leurs mérites précédemment acquis, que nous espérions recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante ; nous ne doutions pas qu'ils ne remissent librement et de plein gré leurs titres et leurs églises entre nos mains.

Cependant nous voyons avec la plus vive amertume que si, d'un côté, les libres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un autre côté, celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, ce serait exposer la France, dépouillée de ses pasteurs, à de nouveaux périls : non-seulement le rétablissement de la religion catholique serait retardé, mais, ce qui est surtout à craindre, sa position deviendrait de jour en jour plus critique et plus dangereuse, et nos espérances s'évanouiraient insensiblement. Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir, non-seulement d'écarter les dangers qui pourraient s'élever, mais encore de préférer à toute considération, quelque grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catholique et celle de la religion, et de faire sans délai tout ce qui est

nécessaire pour consommer l'utile et glorieux ouvrage de sa restauration.

C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous dérogeons à tout consentement des archevêques et des évêques légitimes, des chapitres, et des différentes églises et de tous autres ordinaires. Nous leur interdisons l'exercice de toute juridiction ecclésiastique quelle qu'elle soit. Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourrait faire dans la suite en vertu de cette juridiction; en sorte que les différentes églises archiépiscopales, épiscopales et cathédrales, et les diocèses qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle circonscription qui va être établie, doivent être regardés, et sont dans la réalité, libres et vacants, de telle sorte que l'on puisse en disposer de la manière qui sera ci-dessous indiquée.

Considérant donc comme exprimé de droit, dans les présentes lettres apostoliques, tout ce qui doit y être nécessairement contenu, nous déclarons annuler, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archiépiscopales et épiscopales ci-après désignées; avec leurs chapitres, droits, privilèges et prérogatives de quelque nature qu'ils soient; savoir :

L'église archiépiscopale de Paris avec ses suffragants, les évêchés de Chartres, Meaux, Orléans et Blois;

L'archevêché de Reims avec ses suffragants, les évêchés de Soissons, Châlons-sur-Marne, Senlis, Beauvais, Laon, Amiens, Noyon et Boulogne;

L'archevêché de Bourges avec ses suffragants, les évêchés de Clermont, Limoges, le Puy, Tulle et Saint-Flour;

L'archevêché de Lyon avec ses suffragants, les évêchés d'Autun, de Langres, Mâcon, Châlons-sur-Saône, Dijon et Saint-Claude;

L'archevêché de Rouen et ses suffragants, les évêchés de Bayeux, Avranches, Evreux, Sées, Lisieux et Coutances;

L'archevêché de Sens avec ses suffragants, les évêchés de Troyes, Auxerre, Bethléem et Nevers;

L'archevêché de Tours avec ses suffragants, les évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Treguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dol;

L'archevêché d'Albi et ses suffragants, les évêchés de Rodez, Castres, Cahors, Vabres et Mende;

L'archevêché de Bordeaux avec ses suffragants, les évêchés d'Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, Condom, Sarlat, La Rochelle et Luçon;

L'archevêché d'Auch et ses suffragants, les évêchés de Dax, Lectoure, Comminges, Conserans, Aire, Bazas, Tarbes, Oléron, Lescar et Baïonne;

L'archevêché de Narbonne et ses suffragants, les évêchés de Béziers,

Agde, Nîmes, Carcassonne, Montpellier, Lodève, Uzès, Saint-Pons, Alet, Alais et Elne ou Perpignan ;

L'archevêché de Toulouse et ses suffragants, les évêchés de Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, Lombez, Saint-Papoul et Pamiers ;

L'archevêché d'Arles avec ses suffragants, les évêchés de Marseille, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Toulon et Orange ;

L'archevêché d'Aix et ses suffragants, les évêchés d'Apt, Riez, Fréjus, Gap et Sisteron ;

L'archevêché de Vienne dans le ci-devant Dauphiné et ses suffragants, les évêchés de Grenoble, Viviers, Valence, Die, Maurienne et Genève ;

L'archevêché d'Embrun et ses suffragants, les évêchés de Digne, Grasse, Vence, Glandève, Sênez et Nice ;

L'archevêché de Cambrai et ses suffragants, les évêchés d'Arras, Saint-Omer, Tournai et Namur ;

L'archevêché de Besançon et son suffragant, l'évêché de Belley ;

L'archevêché de Trèves et ses suffragants, les évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nanci et Saint-Diez ;

L'archevêché de Mayence ;

L'archevêché d'Avignon et ses suffragants, les évêchés de Carpentras, Vaison et Cavaillon ;

L'archevêché de Malines, les évêchés de Strasbourg, Liège, Ypres, Gand, Anvers, Ruremonde et Bruges ;

L'archevêché de Tarentaise, et les évêchés de Chambéry, Mariana, Accia, Ajaccio, Sagone, Nebbio et Aleria.

En sorte que, sans en excepter le droit des métropolitains, quels qu'ils soient, et quelque part qu'ils soient, tous les susdits archevêchés, évêchés, abbayes même indépendantes, et dont le territoire n'appartiendrait à aucun évêché, doivent être considérés, avec leur territoire et leur juridiction, comme n'existant plus dans leur premier état, parce que ces titres ou sont éteints, ou vont être érigés sous une nouvelle forme.

Nous dérogeons en outre à tout consentement des archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires qui ont une partie de leur territoire sous la domination française. Nous déclarons cette partie du territoire, à dater de ce jour, exempte de leur juridiction à perpétuité, et séparée de tout droit, autorité ou prérogative exercés par lesdits archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, en sorte qu'elle puisse être remise et incorporée aux églises et diocèses qui vont être érigés en vertu de la nouvelle circonscription, comme il sera expliqué ci-dessous ; sauf néanmoins la juridiction, les droits et prérogatives des mêmes archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, pour cette partie de leur diocèse qui n'est pas soumise à la domination française. Nous nous réservons de pourvoir, dans la suite, tant au gouvernement de la partie de ces diocèses qui était ci-devant régie par des évêques français, et qui maintenant dépend d'un

prince étranger, qu'à celui des églises cathédrales qui, situées au-delà du territoire français, étaient autrefois suffragantes des anciens archevêques français, et se trouvent, par le nouvel état des choses, privées de leur métropolitain.

Notre dessein étant de terminer, suivant les désirs que nous a exprimés le Premier Consul de la République française, l'établissement du régime ecclésiastique dans tout ce qui est urgent et nécessaire, nous déclarons établir, et par les présentes lettres nous érigeons de nouveau en France dix églises métropolitaines et cinquante sièges épiscopaux, savoir :

L'église métropolitaine et archiépiscopale de Paris, et les nouveaux évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes, que nous lui assignons pour suffragants ;

L'archevêché de Bourges et les nouveaux évêchés de Limoges, Clermont et Saint-Flour, que nous lui assignons pour suffragants ;

L'archevêché de Lyon et les nouveaux évêchés de Mende, Grenoble, Valence et Chambéry, que nous lui assignons pour suffragants ;

L'archevêché de Rouen et les nouveaux évêchés d'Evreux, Sées, Bayeux et Coutances, que nous lui assignons pour suffragants ;

L'archevêché de Tours et les nouveaux évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc, que nous lui assignons pour suffragants ;

L'archevêché de Bordeaux et les nouveaux évêchés d'Angoulême, Poitiers et La Rochelle, que nous lui assignons pour suffragants ;

L'archevêché de Toulouse et les nouveaux évêchés de Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne, que nous lui assignons pour suffragants ;

L'archevêché d'Aix et les nouveaux évêchés d'Avignon, Digne, Nice et Ajaccio, que nous lui assignons pour suffragants ;

L'archevêché de Besançon et les nouveaux évêchés d'Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz, que nous lui assignons pour suffragants.

L'archevêché de Malines et les nouveaux évêchés de Tournai, Gand, Namur, Liège, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence, que nous lui assignons pour suffragants.

Nous mandons en conséquence et nous ordonnons à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine, notre légat à *latere* et celui du Saint-Siège près de notre très-cher fils en J.-C. Napoléon Bonaparte, Premier Consul de la République française, et près du peuple français, qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des églises archiépiscopales et épiscopales que nous venons d'ériger, suivant la forme que nous avons adoptée dans cette érection, en assignant à chacun des archevêques et évêques ce qui doit lui appartenir ; en assignant le patron ou titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invocation duquel la principale église est consacrée à Dieu, les dignités et membres de chaque chapitre, qui doit

être formé suivant les règles prescrites par les saints conciles; l'arrondissement et les limites précises de chacun des diocèses : le tout expliqué par lui de la manière la plus claire et la plus distincte, dans tous les décrets ou actes qu'il fera pour l'établissement desdits archevêchés, au nombre de dix, et des cinquante autres évêchés.

Nous lui conférons à cet effet les pouvoirs les plus amples, avec la faculté de les subdéléguer. Nous lui donnons en outre toute l'autorité dont il a besoin pour approuver et confirmer les statuts des chapitres, pour leur accorder les marques distinctives au chœur qui peuvent leur convenir ; pour supprimer les anciennes paroisses, les resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient plus étendues, en ériger de nouvelles, et leur assigner de nouvelles limites ; pour décider toutes les contestations qui pourraient s'élever dans l'exécution des dispositions consignées dans nos présentes lettres apostoliques, et généralement le pouvoir de faire tout ce que nous ferions nous-mêmes pour pourvoir, le plus promptement possible, aux pressants besoins des fidèles catholiques de France, par l'érection desdites églises archiépiscopales et épiscopales, par l'établissement des séminaires, dès qu'il sera possible, et par celui des paroisses devenu nécessaire, en leur assignant une portion convenable à toutes. Mais en autorisant ledit Jean-Baptiste, cardinal légat, à faire par lui-même tout ce qui sera nécessaire pour l'établissement desdites églises archiépiscopales et épiscopales, avant même que tout cela ait été, suivant la coutume, réglé par le Saint-Siège, comme nous n'avons d'autre but que de consommer par ce moyen cette importante affaire avec toute la célérité qu'elle exige, nous enjoignons à ce même cardinal de nous adresser des exemplaires authentiques de tous les actes relatifs à cet établissement qui seront faits par lui dans la suite.

Nous attendons avec confiance de la réputation de doctrine, de prudence et de sagesse dans les conseils, que s'est si justement acquise ledit Jean-Baptiste cardinal légat, qu'il remplira nos justes désirs, et mettra tout en œuvre pour que cette affaire majeure soit conduite par les meilleurs moyens possibles à une heureuse fin, conformément à nos vœux, et que nous en retirions enfin, par le secours de l'Éternel, tout le bien que nous avons voulu, par nos efforts, procurer à la religion catholique en France. Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent, ne puissent être impugnés, sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du contenu desdites lettres, soit pour le présent ou le futur, de quelque état, ordre, prééminence ecclésiastique ou dignité séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse ou personnelle, n'y ont pas consenti, ou que quelques-uns d'eux n'ont pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou ont éprouvé quelque lésion, quel que puisse être d'ailleurs

l'état de leur cause, quelques privilèges même extraordinaires qu'ils aient, quelques couleurs, prétextes ou citations de droit même inconnu qu'ils emploient pour appuyer leurs réclamations. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité, ou du défaut d'intention de notre part, ou de consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, ou même très substantiel, qu'on puisse le supposer, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce qui devait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes, n'ont pas été suffisamment déduits, assez vérifiés ou expliqués, soit enfin pour toute autre cause et sous tout autre prétexte. Le contenu de ces lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, suspendu, restreint, limité ou remis en discussion; il ne sera allégué contre elles ni le droit de restitution dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale, ou tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, dérogative ou modifiante, établie par toute espèce de constitutions, décrets ou déclarations générales ou spéciales, même émanés de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif ou temps que ce soit; nous statuons au contraire et ordonnons, en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées de ces clauses, qu'elles sortiront à perpétuité leur entier effet, qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux qu'elles auront pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit: ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause ou par ignorance, quelle que fût son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis, sur la nécessité de consulter les parties intéressées quand il s'agit de suppressions, et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ainsi que toutes les clauses de l'érection et fondation des églises que nous venons de supprimer et d'éteindre, les constitutions apostoliques, synodales, provinciales, celles même des conciles généraux faites ou à faire, les statuts, coutumes même immémoriales, privilèges, indults, concessions et dona-

tions faites aux églises supprimées par ces présentes, quand bien même tous ces actes auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par toutes autres personnes élevées en dignité civile ou ecclésiastique, quelque grandes et quelque dignes d'une mention spéciale qu'on les suppose, fût-ce même nos prédécesseurs, les pontifes romains, sous quelques formes et dans quelques expressions qu'aient paru les décrets ou concessions contraires aux présentes, quand bien même elles seraient émanées du Saint-Siège, en consistoire, du propre mouvement et de la plénitude de puissance de nos prédécesseurs, et auraient acquis un droit d'exercice et de prescription, par le laps, l'usage et la possession continue depuis un temps immémorial; auxquelles constitutions, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'elles n'aient pas été insérées ou spécifiées expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur suppression: voulant de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force que si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer, y étaient nommément et de mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette bulle de suppression, extinction, érection, établissement, concession, distribution des pouvoirs, commission, mandement, décret, dérogation et volonté. Si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation 1801, le 3 des calendes de décembre, la seconde année de notre pontificat.

A card. prodat.

R. card. BRASCHI-ONESTI.

Visa de Curiâ. J. MANASSEI.

Lieu † du plomb.

F. LAVIZZARI.

Nous donc, pour obéir aux ordres de notre très-saint Père, et usant des facultés qu'il nous a spécialement déléguées, les suppressions,

extinctions et démembrements respectifs ayant été préalablement faits par les lettres apostoliques précitées, nous procédons par le présent décret à tout ce que notre très-saint Père nous a ordonné d'accomplir, et qui est encore nécessaire pour que la nouvelle érection par lui faite de dix églises archiépiscopales et de cinquante églises épiscopales dans les pays actuellement soumis à la République française, soit amenée à son entière exécution ; pour que le gouvernement français, avec qui l'on a conféré et l'on s'est entendu sur tout ce qui a été fait pour le rétablissement de la religion catholique en France, voie ses justes désirs satisfaits, et enfin pour que la convention passée entre Sa Sainteté et le même gouvernement reçoive son plein et entier effet, sans préjudice des réglemens et dispositions contenus dans ces lettres, principalement pour ce qui concerne les églises métropolitaines et cathédrales qui ont une partie de leurs diocèses hors du territoire actuel de la République française, et les droits, privilèges et juridiction de ces églises et de leurs chapitres, comme aussi pour tout ce qui regarde les évêques qui se trouvent hors des limites de ce même territoire, et qui étaient auparavant soumis aux anciens archevêques français en qualité de suffragants ; sur quoi Sa Sainteté décidera et statuera, par son autorité apostolique, ce qu'elle jugera convenable.

Et d'abord, Sa Sainteté nous ayant laissé entièrement le soin d'assigner à chaque diocèse son arrondissement et ses nouvelles limites, et d'expliquer d'une manière claire et distincte tout ce qui y a rapport, conformément à la pratique constamment observée par le Saint-Siège, nous eussions fait ici une énumération exacte de tous les lieux et de toutes les paroisses dont chaque diocèse devra être formé, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans la suite sur les limites ou sur l'exercice de la juridiction spirituelle de chaque évêque, et pour ôter ainsi toute occasion de litige entre les évêques des diocèses qui seront limitrophes ; mais, dans le moment, il est impossible de faire aucune mention des paroisses, attendu que les archevêques et les évêques, dès qu'ils auront été canoniquement institués, seront obligés, chacun dans son diocèse, d'en faire une nouvelle érection, une nouvelle division (d'après le pouvoir qui leur est donné par sa Sainteté dans ses lettres précitées, commençant par ces mots, *Ecclesia Christi*) ; et que d'ailleurs les circonstances impérieuses et la brièveté du temps qui nous pressent ne permettent pas de nommer en particulier tous les lieux qui devront former le territoire de chaque diocèse.

Nous sommes donc forcé, pour ne pas laisser plus longtemps sans secours les églises de France dans les nécessités urgentes où elles se trouvent, pour accélérer l'accomplissement des vœux de Sa Sainteté, des demandes réitérées du gouvernement français, des prières et des désirs de tous les catholiques ; nous sommes, dis-je, forcé, par tant de raisons, à chercher le moyen le plus court de fixer et d'expliquer

toutes choses, sans nous écarter entièrement des règles et des coutumes observées par le Saint-Siège.

Nous avons donc résolu de déterminer l'arrondissement et les nouvelles limites de chaque diocèse de la manière que nous allons l'expliquer. Comme l'étendue de chaque diocèse de la nouvelle circonscription doit comprendre un ou plusieurs départements de la France, nous emploierons la dénomination des mêmes départements pour désigner le territoire dans lequel chaque église métropolitaine et cathédrale, ainsi que leurs évêques titulaires, devront restreindre leur juridiction.

Nous donnerons ensuite à cet acte toute la perfection dont il est susceptible lorsque nous aurons connaissance des paroisses et de tous les lieux contenus dans chaque diocèse, et que les nouveaux évêques pourront nous prêter leur secours, et nous procurer, sur la demande que nous ne manquerons pas de leur faire, tous les moyens de rendre ce même acte aussi régulier et aussi parfait qu'il peut l'être.

Mais, afin de nous exprimer en peu de mots et avec clarté, nous assignerons respectivement aux métropoles et cathédrales érigées par les lettres apostoliques ci-dessus, une église métropolitaine et cathédrale qui leur soit propre, et les titres des saints patrons sous le nom desquels elles seront désignées; et nous y joindrons les noms des départements que nous avons intention d'assigner en entier pour diocèse auxdites métropoles ou cathédrales, outre la ville où l'église cathédrale ou métropolitaine sera érigée.

En conséquence, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la bienheureuse vierge Marie, que l'illustre nation française révère comme sa principale patronne, et de tous les saints qui seront également donnés pour patrons à chaque diocèse, et en même temps pour la conservation et l'accroissement de la religion catholique, usant des facultés ci-dessus accordées, nous traçons et nous déterminons dans le tableau qui suit les titres des églises métropolitaines et cathédrales, et les limites des nouveaux diocèses de France, dans le même ordre que Sa Sainteté a suivi en désignant les nouvelles églises métropolitaines avec leurs évêchés suffragants.

(Suit le Tableau.)

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET CATHÉDRALES,

AVEC LES NOMS

Des Saints Patrons titulaires sous lesquels l'Église principale de chacune d'elles est dédiée, et avec les noms des départements qui sont compris dans les limites de chaque diocèse.

MÉTROPOLES ET CATHÉDRALES.	SAINTS PATRONS.	LIMITES DES DIOCÈSES.
Métropole de PARIS Versailles Meaux Suffragants. { Amiens Arras Cambrai Soissons Orléans Troyes	L'Assomption de la B. V. Marie . . Saint Louis, roi et confesseur . . . Saint Etienne, premier martyr . . . La bienheureuse Vierge Marie . . . La bienheureuse Vierge Marie . . . La bienheureuse Vierge Marie . . . St. Gervais et St. Protas, martyrs . La sainte Croix Saint Pierre et Saint Paul, apôtres .	1. Seine. 2. Seine-et-Oise, Eure-et-Loir. 2. Seine-et-Marne, la Marne. 2. Somme, Oise. 1. Pas-de-Calais. 1. Nord. 1. Aisne. 2. Le Loiret, Loir-et-Cher. 2. L'Aube, l'Yonne.
Métropole de BOURGES Suffragants. { Limoges Clermont St-Flour	Saint Etienne, premier martyr . . . Saint Etienne, premier martyr . . . La bienheureuse Vierge Marie . . . Saint Flour, évêque et confesseur .	2. Cher, Indre. 3. Creuse, Corrèze, Haute-Vienne. 2. Allier, Puy-de-Dôme. 2. Haute-Loire, Cantal.
Métropole de LYON Suffragants. { Mende Grenoble Valence Chambéri	Saint Jean-Baptiste, et St. Etienne, martyr. La bienheureuse Vierge Marie, et Saint Privat, évêque et conf. La bienheureuse Vierge Marie . . . Saint Apollinaire, évêque et mart. St. François de Sales, évêq. et conf.	3. Rhône, Loire, Ain. 2. Ardèche, Lozère. 1. Isère. 1. Drôme. 2. Mont-Blanc, Léman.
Métropole de ROUEN Suffragants. { Evreux Séez Baieux Coutances	La bienheureuse Vierge Marie . . . La bienheureuse Vierge Marie . . . La bienheureuse Vierge Marie . . . La bienheureuse Vierge Marie . . .	1. Seine-Inférieure. 1. Eure. 1. Orne. 1. Calvados. 1. La Manche.
Métropole de TOURS Le Mans Suffragants. { Angers Rennes Nantes Quimper Vannes St-Brieuc	S. Gatien, conf. prem. év. de Tours. St. Julien, évêque et confesseur . . St. Maurice et ses compagnons, m. Saint Pierre, apôtre Saint Pierre, apôtre Saint Corentin, évêque et confess. Saint Pierre apôtre Saint Etienne, premier martyr . . .	1. Indre-et-Loire. 2. Sarthe, Mayenne. 1. Maine-et-Loire. 1. Ille-et-Vilaine. 1. Loire-Inférieure. 1. Finistère. 1. Morbihan. 1. Côtes-du-Nord.
Métropole de BORDEAUX Suffragants { Angoulême Poitiers La Rochelle	Saint André, apôtre Saint Pierre, apôtre Saint Pierre, apôtre Saint Louis, roi et confesseur . . .	1. Gironde. 2. Charente, Dordogne. 2. Deux-Sèvres, Vienne. 2. Charente-Inf., Vendée.

MÉTROPOLES ET CATHÉDRALES.	SAINTS PATRONS.	LIMITES DES DIOCÈSES.
Métropole de TOULOUSE... Suffragants. { Calors... Agen... Carcassonne... Montpell... Baïonne..	Saint Etienne, premier martyr... Saint Etienne, premier martyr... Saint Etienne, premier martyr... Saint Nazaire et St. Celse, martyrs. Saint Pierre, apôtre... La bienheureuse Vierge Marie...	2. Hte-Garonne, Arriège. 2. Le Lot, l'Aveyron. 2. Lot-et-Garonne, Gers. 2. Aude, Pyrénées-Orientales. 2. Hérault, Tarn. 3. Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrén.
Métropole d'AIX... Suffragants. { Avignon... Digne... Nice... Ajaccio...	Saint Sauveur... Notre-Dame des Dons... La sainte Vierge et saint Jérôme... Sainte Réparate, vierge... Saint Euphrase, évêque et confess.	2. Bouch-du-Rhône, Var. 2. Gard, Vaucluse. 2. Hautes et Basses-Alpes. 1. Alpes-Maritimes 2. Golo, Liamone.
Métropole de BESANÇON... Suffragants. { Autun... Strasbourg Dijon... Nanci... Metz...}	Saint Jean, apôtre et évangél., et Saint Etienne, premier martyr. Saint Lazare... La bienheureuse Vierge Marie... Saint Etienne, premier martyr... La bienheureuse Vierge Marie... Saint Etienne, premier martyr...	5. Doubs, Jura, Haute-Saône. 2. Saône-et-Loire, la Nièvre. 2. Haut-Rhin, Bas-Rhin. 2. Haute-Marne, Côte-d'Or. 3. Meuse, Meurthe, Vosges. 3. Ardennes, Forêts, Moselle.
Métropole de MALINES... Suffragants. { Tournai... Gand... Namur... Liège... Aix-la-Chapelle... Trèves... Mayence..	Saint Romuald, évêque et confess. La bienheureuse Vierge Marie... Saint Bavon, évêque et confesseur. Saint Alban, martyr... Saint Lambert, évêque et martyr... La bienheureuse Vierge Marie... Saint Pierre, apôtre... Saint Martin, évêque et confesseur.	2. Deux-Nèthes, la Dyle. 1. Jemmape. 2. L'Escant, la Lys. 1. Sambre-et-Meuse. 2. L'Ourthe, Meuse-Infér. 2. La Roër, Rhin-et-Mos. 1. Sarre. 1. Mont-Tonnerre.

Sa Sainteté aurait désiré conserver l'honneur d'avoir un siège archiépiscopal ou épiscopal à plusieurs autres églises célèbres par l'antiquité de leur origine, laquelle remonte jusqu'à la naissance du christianisme, par des prérogatives illustres et par la gloire de leurs pontifes, et qui ont d'ailleurs toujours bien mérité de la religion catholique; mais, comme la difficulté du temps et l'état actuel des lieux ne le permettent pas, il paraît très-convenable, et c'est le vœu des catholiques, que l'on conserve au moins la mémoire de quelques-unes des plus révérees, pour être aux nouveaux évêques un motif continuel qui les excite à la pratique de toutes les vertus.

A cet effet, usant de l'autorité apostolique mentionnée dont nous avons été revêtu, soit en général par les lettres apostoliques préci-

tées, scellées en plomb, soit d'une manière spéciale par celles en date du 29 novembre 1801, expédiées sous l'anneau du Pêcheur, nous appliquons et nous unissons la dénomination et le titre de ces mêmes anciennes églises à quelques-unes de celles qui sont nouvellement érigées, dont l'arrondissement (diocésain s'il s'agit d'églises cathédrales, ou métropolitain s'il est question d'églises métropolitaines) comprend, en tout ou en partie, les anciens diocèses de ces églises illustres dont nous avons parlé, le tout conformément à l'énumération ci-dessous.

Tableau des églises métropolitaines et cathédrales auxquelles on a uni les dénominations et les titres de quelques autres églises supprimées.

NOUVELLES MÉTROPOLES.	TITRES DES MÉTROPOLES supprimées.	NOUVELLES CATHÉDRALES.	TITRES DES ÉVÊCHÉS supprimés.
Paris.....	Reims et Sens.	Amiens.....	Beauvais et Noyon.
Lyon.....	Vienne et Embrun.	Soissons.....	Laon.
Toulouse.....	Auch, Albi et Narbonne.	Troyes.....	Châlons-sur Marne et Auxerre.
Aix.....	Arles.	Dijon.....	Langres.
		Chambéri.....	Genève.

Conséquemment, nous ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique à nous déléguée, et nous donnons respectivement la faculté aux archevêques et aux évêques qui seront canoniquement institués, de joindre chacun au titre de l'église qui lui sera confiée les autres titres des églises supprimées que nous avons mentionnés dans le tableau ci-dessus, de manière cependant que de cette union et de cette application de titres, uniquement faites pour l'honneur et pour conserver le souvenir de ces églises illustres, on ne puisse en aucun temps en conclure ou que ces églises subsistent encore, ou qu'elles n'ont pas été réellement supprimées, ou que les évêques à qui nous permettons d'en joindre les titres au titre de celle qu'ils gouverneront, acquièrent par-là aucune autre juridiction que celle qui est expressément conservée à chacun d'eux par la teneur de notre présent décret.

Après avoir assigné respectivement à chacune des soixante églises métropolitaines ou cathédrales nouvellement érigées les saints patrons titulaires sous l'invocation desquels le temple principal de chacune d'elles sera désigné, et après avoir fixé les bornes de leurs diocèses respectifs, l'ordre des matières demande que nous en venions d'abord aux chapitres de ces mêmes églises. Parmi les autres choses que notre très-saint Père nous a ordonnées dans les lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé, en particulier, de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre,

pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient auparavant en France ayant été supprimés; et nous avons reçu à cet effet, par ces mêmes lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux archevêques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenable dans les circonstances pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé par l'Église.

Nous exhortons fortement les archevêques et évêques d'user le plus tôt qu'il leur sera possible de cette faculté pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'Église prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres.

Nous espérons qu'ils pourront le faire d'autant plus facilement que, dans la convention même conclue à Paris entre Sa Sainteté et le gouvernement français, il est permis à tous les archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ou leur métropole.

Or, afin que la discipline ecclésiastique sur ce qui concerne les chapitres soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques et les évêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront dans leur sagesse être nécessaire ou utile au bien de leurs chapitres, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements qu'on y voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. Tous les archevêques et évêques, après avoir érigé leurs chapitres et avoir statué sur tout ce qui les concerne, nous transmettront les actes en forme authentique de cette érection, et tout ce qu'ils auront ordonné à son égard, afin que nous les puissions insérer dans notre présent décret, et que rien ne manque à la parfaite exécution des lettres apostoliques.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, il nous resterait encore à régler ce qui regarde leur dotation et leurs revenus, suivant la pratique observée par le Saint-Siège. Mais attendu que le gouvernement français, en vertu de la convention mentionnée, a pris sur lui le soin de cette dotation ; pour nous conformer néanmoins, autant qu'il est possible, à cette coutume dont nous venons de parler, nous déclarons que la dotation de ces mêmes églises sera formée des revenus qui vont être assignés par le gouvernement à tous les archevêques et évêques, et qui, comme nous l'espérons, seront suffisants pour leur donner les moyens de soutenir décentement les charges attachées à leur dignité, et d'en remplir dignement les fonctions.

Comme, d'après ce qui a été réglé dans la convention mentionnée ci-dessus, ratifiée par les lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription des paroisses, que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins spirituels et le nombre des fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacrements, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait pour celle des diocèses, et écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher les évêques de donner sur ce point, à la convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique qui nous a été donnée, nous déclarons, dès maintenant, supprimées à perpétuité, avec leurs titres, la charge d'âmes et toute espèce de juridiction, toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans lesquelles la charge d'âmes est exercée par quelque prêtre que ce soit, ayant titre de curé, recteur, vicaire perpétuel, ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un curé ou recteur sera placé par l'autorité des nouveaux évêques dans chacune des églises érigées en paroisses, toute juridiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles paroisses, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour curé, recteur, ou comme ayant aucun autre titre, quel qu'il soit, ni exercer aucune charge d'âmes dans ces mêmes églises, ou dans leur territoire.

Les mêmes archevêques et évêques déclareront que les revenus qui devront être assignés à chaque église paroissiale, conformément à ce qui a été réglé par la convention ci-dessus mentionnée, tiendront lieu à ces églises de dotation.

Après que les évêques auront exécuté toutes ces choses, ce que nous désirons qu'ils fassent le plus tôt qu'il leur sera possible, et nous les y exhortons fortement, chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique de l'acte d'érection de

toutes les églises paroissiales de son diocèse, avec le titre, la nomination, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que les noms des villes, villages et autres lieux dans lesquels chaque paroisse aura été érigée, afin que nous puissions pareillement joindre cet acte dans notre présent décret, et pour qu'il tienne lieu de l'énumération que nous aurions dû faire, suivant la coutume reçue, des paroisses et des lieux dont le territoire de chaque diocèse sera formé.

Tous les archevêques et évêques qui seront préposés aux églises de la nouvelle circonscription, devront, conformément à ladite convention, travailler, suivant leurs moyens et leurs facultés, à établir, en conformité des saints canons et des saints conciles, des séminaires où la jeunesse qui veut s'engager dans le service clérical, puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. Ils doivent donner à ces séminaires, ainsi érigés et établis (selon qu'ils jugeront devant Dieu être le plus convenable et le plus utile à leurs églises), des réglemens qui fassent prospérer l'étude de leurs sciences, et qui insinuent en toute manière la piété et la bonne discipline.

Un autre objet très-important de la sollicitude des archevêques et évêques sera de procurer, par tous les moyens qui dépendront d'eux, aux églises métropolitaines et cathédrales qui auraient besoin d'être réparées, ou qui manqueraient en tout ou en partie de vases sacrés, d'ornemens et autres choses requises pour l'exercice décent des fonctions épiscopales et du culte divin, tous les secours nécessaires pour ces divers objets.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, avoir fixé les limites de tous les diocèses de la nouvelle circonscription, et avoir réglé tout ce qui concerne les érections des chapitres, des paroisses, des séminaires et de tout l'ordre de l'Eglise de France, nous, en vertu de l'autorité apostolique, expresse et spéciale, assignons à perpétuité, donnons respectivement et soumettons auxdites nouvelles églises et à leurs futurs évêques, pour les choses spirituelles et dans l'ordre de la religion, les cités érigées en métropoles ou en évêchés, les provinces ou départements désignés et attribués pour diocèse à chaque église, les personnes de l'un et de l'autre sexe, laïques, clercs et prêtres, qui se trouvent dans ces pays, pour devenir leurs cités, territoire, diocèse, leur clergé et leur peuple.

En conséquence, nous permettons, en vertu de l'autorité apostolique, aux personnes qui seront données pour archevêques et pour évêques aux villes archiépiscopales et épiscopales ainsi érigées, tant pour cette fois que pour l'avenir, lors de la vacance des sièges, et en même temps nous leur ordonnons et commandons de prendre librement, en vertu des bulles de provision, et, après l'avoir prise, de conserver à perpétuité, par eux-mêmes ou par d'autres en leur nom, possession véritable, réelle, actuelle et corporelle du gouvernement,

de l'administration et de toute espèce de droit diocésain sur les villes respectives, leurs églises et leurs diocèses, et sur les revenus archiépiscopaux ou épiscopaux qui y sont ou qui devront y être affectés.

Et du moment où les nouveaux archevêques et évêques qui seront canoniquement institués, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, auront pris en main le gouvernement de leurs églises, la juridiction de tous les anciens archevêques et évêques, chapitres, administrateurs et ordinaires, sous quelque autre titre que ce soit, devra entièrement cesser, et tous les pouvoirs de ces mêmes ordinaires ne seront plus d'aucune force ni d'aucune valeur.

Enfin, comme les désirs et les demandes du Premier Consul de la République française ont encore eu pour objet de régler les affaires ecclésiastiques dans les grandes îles et les vastes pays des Indes occidentales qui sont actuellement soumis à la France, et de pourvoir aux besoins spirituels du grand nombre de fidèles qui habitent ces régions ; attendu que, dans les lettres apostoliques scellées en plomb, données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1801, le 29 de novembre, commençant par ces mots, *Apostolicum universæ*, notre très-saint Père nous a munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, nous avons en conséquence commencé à prendre des mesures pour que lesdites lettres puissent recevoir leur pleine exécution.

Nous croyons enfin avoir, par notre présent décret et par les lettres apostoliques qui y sont insérées, pourvu au rétablissement et à l'administration des églises de France, de manière à prévenir toutes les difficultés et tous les doutes.

Que si, par hasard, il s'élevait des contestations, ou s'il naissait quelque doute sur l'interprétation, le sens et l'exécution desdites lettres apostoliques, notre saint père le pape ayant trouvé bon de nous revêtir, dans ces mêmes lettres, d'amples pouvoirs pour juger de pareilles contestations, et pour faire, en général, tout ce que Sa Sainteté pourrait faire elle-même, nous ordonnons que ces doutes, qui pourraient troubler autant la tranquillité de l'Église que celle de la République, nous soient aussitôt déferés, enfin qu'en vertu de la même autorité apostolique nous puissions respectivement les expliquer, résoudre, interpréter et décider.

Or, nous voulons que toutes ces choses, tant celles qui sont contenues dans les lettres apostoliques précitées, que dans notre présent décret, soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent, nonobstant toutes choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention spéciale et expresse, et autres auxquelles Sa Sainteté a voulu déroger dans lesdites lettres.

En foi de quoi nous avons ordonné que les présentes, signées de notre main, fussent munies de la souscription du secrétaire de notre légation, et scellées de notre sceau.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, le 9 avril 1802.

J. B. card. CAPRARA, légat.

Lieu † du sceau.

J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

29 Germinal an X (Avril 1802).

Arrêté qui ordonne la publication d'un Indult concernant les jours de fêtes.

Art. I. L'indult donné à Paris, le 9 avril 1802, et qui fixe le nombre des jours de fêtes, sera publié, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises, ou maximes de l'Église Gallicane.

II. Ledit indult sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du Conseil d'État, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire-général du Conseil : il sera inséré au Bulletin des lois.

INDULT POUR LA RÉDUCTION DES FÊTES.

Nous, Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Ési, légat à *latere* de notre très-saint père le pape Pie VII, et du Saint-Siège apostolique, auprès du Premier Consul de la République française.

Le devoir du Siège apostolique, qui a été chargé par notre Seigneur Jésus-Christ du soin de toutes les églises, est de modérer l'observance de la discipline ecclésiastique avec tant de douceur et de sagesse, qu'elle puisse convenir aux différentes circonstances des temps et des lieux. Notre très-saint père le pape Pie VII, par la divine Providence, souverain pontife, avait devant les yeux ce devoir, lorsqu'il a mis au nombre des soins qui l'occupent à l'égard de l'Église de France, celui de réfléchir sur ce qu'il devait statuer touchant la célébration des fêtes dans ce nouvel ordre de choses. Sa Sainteté savait parfaitement que dans la vaste étendue qu'embrasse le territoire de la République française, on n'avait pas suivi partout les mêmes coutumes ; mais que, dans les divers diocèses, des jours de fêtes différents avaient été observés. Sa Sainteté observait de plus,

que les peuples soumis au gouvernement de la même République avaient le plus grand besoin, après tant d'événements et tant de guerres, de réparer les pertes qu'ils avaient faites pour le commerce et pour toutes les choses nécessaires à la vie; ce qui devenait difficile par l'interdiction du travail aux jours de fêtes, si le nombre de ces jours n'était diminué. Enfin, elle voyait, et ce n'était point sans une grande douleur, elle voyait que, dans ce pays, les fêtes, jusqu'à ce jour, n'avaient pas été observées partout avec la même piété, d'où il résultait en plusieurs lieux un grave scandale pour les âmes pieuses et fidèles.

Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, il a paru qu'il serait avantageux pour le bien de la religion et de l'État, de fixer un certain nombre de jours de fêtes, le plus petit possible, qui seraient gardées dans tout le territoire de la République, de manière que tous ceux qui sont régis par les mêmes lois fussent également soumis partout à la même discipline; que la réduction de ces jours vint au secours d'un grand nombre de personnes dans leurs besoins, et que l'observation des fêtes conservées en devint plus facile.

En conséquence, et en même temps pour se rendre aux désirs et aux demandes du Premier Consul de la République à cet égard, Sa Sainteté nous a enjoint, en notre qualité de son légat à *latere*, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que le nombre des jours de fêtes, autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de cet indult, de manière qu'à l'avenir tous les habitants de la même République soient censés exempts, et que réellement ils soient entièrement déliés, non-seulement de l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres jours de fêtes, mais encore de l'obligation du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. Elle a voulu cependant que, dans aucune église, rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées et aux veilles qui les précèdent, mais que tout soit entièrement fait comme on a eu coutume de faire jusqu'au moment présent, exceptant néanmoins la fête de l'Épiphanie de Notre-Seigneur, la fête Dieu, celle des apôtres saint Pierre et saint Paul, et celle des saints patrons de chaque diocèse, et de chaque paroisse, qui se célébreront partout le dimanche le plus proche de chaque fête.

En l'honneur des saints apôtres et des saints martyrs, Sa Sainteté ordonne que, dans la récitation soit publique soit privée des heures canoniales, tous ceux qui sont obligés à l'office divin soient tenus de faire, dans la solennité des apôtres saint Pierre et saint Paul, mémoire de tous les saints apôtres, et dans la fête de saint Étienne, premier martyr, mémoire de tous les saints martyrs; on fera aussi ces mémoires dans toutes les messes qui se célébreront ces jours-là. Sa Sainteté ordonne encore que l'anniversaire de la dédicace de tous

les temples érigés sur le territoire de la République soit célébré dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaint.

Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'obligation d'entendre la messe aux jours des fêtes qui viennent d'être supprimées, néanmoins Sa Sainteté, afin de donner de plus en plus de nouveaux témoignages de sa condescendance envers la nation française, se contente d'exhorter ceux principalement qui ne sont point obligés de vivre du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint sacrifice de la messe.

Enfin, Sa Sainteté attend de la religion et de la piété des Français, que plus le nombre des jours de fêtes et des jours de jeûne sera diminué, plus ils observeront avec soin, zèle et ferveur, le petit nombre de ceux qui restent, rappelant sans cesse dans leur esprit, que celui-là est indigne du nom chrétien, qui ne garde pas comme il le doit les commandements de Jésus-Christ et de son Église : car comme l'enseigne l'apôtre saint Jean, « Quiconque dit qu'il connaît Dieu et n'observe pas ses commandements, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui. »

Les jours de fêtes qui seront célébrés en France, outre les dimanches, sont :

La Naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ,
L'Ascension,
L'Assomption de la très-sainte Vierge,
La fête de tous les Saints.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, ce jourd'hui 9 avril 1802.

J. B. CAPRARA, cardinal légat.

J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

PROTESTATIONS DE LA COUR DE ROME

CONTRE LES ARTICLES ORGANIQUES.

La publication simultanée du concordat et de ses articles organiques, dans la loi du 18 germinal, pouvait faire croire que ces articles, qui, contenaient plusieurs dispositions anticanoniques, avaient été concertés avec le Saint-Siège, comme le concordat lui-même auquel on les rattachait. Or, il n'en avait pas été ainsi. Les articles organiques émanaient du gouvernement français seul ; ils avaient été publiés sans que la cour de Rome en

eût reçu communication, et sans même qu'elle en eût été informée. Le pape Pie VII en fut vivement affligé¹, dans son allocution en consistoire, le 24 mai suivant, il s'empressa d'annoncer qu'il avait demandé le changement ou la modification de ces articles organiques, comme ayant été rédigés sans sa participation et étant opposés à la discipline de l'Église.

En effet, peu après le Consistoire, une note rédigée dans ce but fut remise par le cardinal Consalvi au ministre plénipotentiaire de France à Rome. L'année suivante, une autre note officielle, plus développée et plus explicite, fut adressée, le 18 août 1803, par le cardinal Caprara, légat du Saint-Siège en France, à M. de Talleyrand, alors ministre des relations extérieures. Ces deux importantes pièces diplomatiques, longtemps inconnues, ayant été récemment rendues publiques, nous croyons devoir les insérer dans ce recueil. Quel qu'en ait été le résultat, elles constatent du moins que la cour de Rome réclama, et qu'elle ne méconnut à cet égard ni ses droits ni ses devoirs.—Voy. *Journal des Conseils de fabriques*, t. X. p. 5 et suiv., et de plus l'ouvrage de M. le vicomte Frédéric Portalis, ayant pour titre : *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de 1801 et ses articles organiques*, p. 60 de l'introduction.

¹ Voici ce qu'on lit à ce sujet dans l'Histoire de Pie VII, par M. Artaud de Montor, tom. II, chap. XXI :

A cette époque, Rome s'affligeait de ce que, à Paris, malgré les représentations du gouvernement pontifical, on avait nommé différents constitutionnels à des sièges épiscopaux, et de ce que la publication du Concordat, faite le jour de Pâques (18 avril), avait été suivie de la publication d'articles organiques non concertés avec le cardinal Caprara.

Le 12 mai, après avoir obtenu une audience du Saint Père, M. Cacault écrivit à M. Portalis :

« Le pape a vu avec douleur la nomination de différents constitutionnels auxquels la voix publique n'accorde pas toutes les qualités que l'on cherche dans un pasteur. Ce qui l'a consterné davantage dans la nomination de ces constitutionnels, c'est qu'ils n'ont pas fait pour leur réconciliation avec le chef de l'Église ce que ce dernier avait exigé d'eux dans des termes de modération très-convenables, et du consentement même du gouvernement français.

« Le Pape m'a dit qu'il y avait des règles dont on ne pouvait pas absolument s'écarter ; qu'il donnait mille preuves de son attachement à la France, et que, pour satisfaire à ce que les lois de l'Église imposaient, il avait dû demander aux constitutionnels ce qui leur était prescrit.

« Il prend maintenant en examen ce que les constitutionnels ont cru devoir faire, désirant avec ardeur, m'a-t-il dit, de le trouver équivalent.

« Il m'a parlé des Articles organiques ; il est très-affecté de voir que leur

22 Mai 1802.

Note de M. le cardinal d'État Consalvi, à M. Cacault, ministre plénipotentiaire de la France à Rome.

Le soussigné, cardinal secrétaire d'Etat, obéit au commandement qu'il a reçu de Sa Sainteté, en vous annonçant que, dans un consistoire secret tenu par Sa Sainteté, on a publié la bulle du 15 août 1801, contenant les dix-sept articles du Concordat conclu entre Sa Sainteté et le gouvernement français.

Le saint Père a appris avec satisfaction que la bulle a été enfin publiée en France, et qu'on y a proclamé le rétablissement de la religion catholique ; il a ordonné de rendre de solennelles actions de grâce au Tout-Puissant ; à cet effet, Sa Sainteté chantera elle-même le *Te Deum*, le jour auguste de l'Ascension, qui est prochaine. Cette fête est une des plus grandes de la sainte Eglise, et l'on a coutume de la célébrer avec une pompe extraordinaire dans la basilique de Latran, qui est la première église de l'univers. A cette occasion, le pape donne, du haut de la *Loggia*, la solennelle bénédiction pontifi-

publication, coïncidant avec celle du Concordat, a fait croire au public que Rome avait concouru à cet autre travail.

« Il les examine en ce moment. Il désire encore avec ardeur, comme il me l'a répété, que ces articles ne soient pas en opposition avec les lois de l'Eglise catholique.

« Il a vu avec peine qu'après avoir décidé que la réception du Légat aurait lieu sans qu'il prêtât serment, et qu'on renfermerait ce serment dans un discours au Premier Consul, il a fallu que le Légat prêtât un serment séparé. Ensuite ce même serment a été rapporté dans le *Moniteur* d'une manière inexacte. J'ai trouvé toujours chez le Pape les mêmes dispositions pour la France et la personne du Premier Consul, qu'il chérit et estime infiniment. J'ai trouvé aussi dans le Cardinal Consalvi les mêmes sentiments, et le plus grand empressement à accroître l'harmonie entre le Gouvernement et le Saint-Siège. On voit, en effet, dans la ville combien on s'empresse de seconder les intentions du Pape et de son Ministre. Les Français ne sauraient être mieux vus, ni accueillis avec plus de grâce.

« Ce qui a contrarié le Pape, ainsi que je viens de vous l'annoncer, n'a pas permis de se livrer ici à la joie qu'on doit partout ressentir de l'accomplissement heureux du Concordat.

« Le Pape n'a pas fait chanter à cette occasion le *Te Deum* à Saint-Pierre. Il faut qu'il soit parvenu auparavant à régulariser, suivant les formes de ce pays, ce que vous avez fait. C'est vers ce terme que tous mes efforts tendent à amener Sa Sainteté. Je me flatte qu'il n'arrivera rien qui puisse déplaire au Premier Consul : il faut laisser achever l'examen dont on s'occupe. Je ne prévois aucun fâcheux résultat, et pourvu qu'on trouve, comme je n'en doute pas, la manière d'approuver tout, ainsi que je vois qu'on le cherche dans de bons sentiments, tout sera fini. »

cale à tout le peuple de Rome et des environs. Cette circonstance, comme la plus analogue à un si grand événement, contribuera à rendre la cérémonie sacrée plus auguste et plus mémorable.

Sa Sainteté, selon l'usage, a fait part au sacré collège de ce qui a été fait à ce sujet dans la publication ordonnée en France.

Vous verrez que, dans l'allocution prononcée par le saint Père, et qui vous est transmise, il a bien fait connaître au sacré collège et au monde entier tout ce que l'on doit au Premier Consul, qui a conçu et qui a effectué la grande pensée de restituer à la France l'antique religion de ses pères ; ce qu'on lui doit pour les soins qu'il a prodigués à cette œuvre si immense.

Par ordre du saint Père, le soussigné ne doit pas vous laisser ignorer que plusieurs concomitances qui ont suivi la publication faite en France du Concordat du 15 juillet 1801, et de la bulle qu'il contient, ont affecté la sensibilité de Sa Sainteté, et l'ont mise dans un embarras difficile relativement même à la publication qu'on doit faire ici du Concordat.

Le soussigné n'entend pas parler ici de l'institution accordée à des évêques constitutionnels ; Sa Sainteté, les ayant pressés contre son sein, a la plus ferme confiance dans le Seigneur, qu'il n'aura pas lieu d'être mécontent de la bénignité que les avantages de l'unité lui ont fait déployer à leur égard.

Le soussigné entend parler, et toujours par ordre de Sa Sainteté, des Articles organiques, qui, inconnus à Sa Sainteté, ont été publiés avec les dix-sept articles du Concordat, comme s'ils en faisaient partie (ce que l'on croit, d'après la date et le mode de publication). Ces articles organiques sont représentés comme la forme et la condition du rétablissement de la religion catholique en France. Cependant, plusieurs de ces articles s'étant trouvés, aux yeux du saint Père, en opposition avec les règles de l'Eglise, Sa Sainteté ne peut pas, à cause de son ministère, ne pas désirer qu'ils reçoivent les modifications convenables et les changements nécessaires. Le saint Père a la plus vive confiance dans la religion et la sagesse du Premier Consul, et le prie directement d'accorder ces changements.

Vous connaissez trop, citoyen ministre (vous êtes témoin tous les jours des sentiments les plus intimes du saint Père), vous connaissez trop les sentiments d'estime, d'amitié et d'attachement paternel qu'il voue au gouvernement français, pour avoir besoin que le cardinal soussigné vous les fasse remarquer, et vous excite à en faire bien connaître la sincérité et la constance.

Le cardinal soussigné vous prie, citoyen ministre, d'agréer les assurances de sa considération la plus distinguée.

H. card. CONSALVI.

18 AOUT 1805.

**Le cardinal Caprara, légat à latere, à monseigneur de Talleyrand,
ministre des affaires étrangères.**

Monseigneur,

Je suis chargé de réclamer contre cette partie de la loi du 18 germinal que l'on a désignée sous le nom d'*Articles organiques*. Je remplis ce devoir avec d'autant plus de confiance que je compte davantage sur la bienveillance du gouvernement, et sur son attachement sincère aux vrais principes de la religion.

La qualification qu'on donne à ces articles paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du Concordat religieux. Cependant, il est de fait qu'ils n'ont point été concertés avec le Saint-Siège, qu'ils ont une extension plus grande que le Concordat, et qu'ils établissent en France un code ecclésiastique sans le concours du Saint-Siège. Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant pas même été invitée à l'examiner? Ce code a pour objet la doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des évêques, ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le Saint-Siège et le mode d'exercice de leur juridiction. Or, tout cela tient aux droits imprescriptibles de l'Eglise : « Elle a reçu ¹ de Dieu seul l'autorisation de décider les questions de la doctrine sur la foi ou sur la règle des mœurs, et de faire des canons ou des règles de discipline. »

M. d'Héricourt ², l'historien Fleury, les plus célèbres avocats-généraux, et M. de Castillon lui-même ³ avouaient ces vérités. Ce dernier reconnaît dans l'Eglise « le pouvoir qu'elle a reçu de Dieu pour conserver, par l'autorité de la prédication, des lois et des jugements, la règle de la foi et des mœurs, la discipline nécessaire à l'économie de son gouvernement, la succession et la perpétuité de son ministère. »

Sa Sainteté n'a donc pu voir qu'avec une extrême douleur, qu'en négligeant de suivre ces principes, la puissance civile ait voulu régler, décider, transformer en loi, des articles qui intéressent essentiellement les mœurs, la discipline, les droits, l'instruction et la juridic-

¹ * Arrêts du Conseil, du 10 mars et du 31 juillet 1731.

² D'Héricourt, Lois ecclésiastiques, partie première, chapitre XIX, préambule, page 119.

³ Réquisitoire contre les actes de l'assemblée du clergé en 1765.

* Les notes font partie de la dépêche du cardinal Caprara.

tion ecclésiastique. N'est-il pas à craindre que cette innovation n'engendre la défiance ; qu'elle ne fasse croire que l'Eglise de France est asservie, même dans les objets purement spirituels, au pouvoir temporel, et qu'elle ne détourne de l'acceptation des places beaucoup d'ecclésiastiques méritants ? Que sera-ce si nous envisageons chacun de ces articles en particulier ?

Le premier veut « qu'aucune bulle, bref, rescrit, etc., émanés du Saint-Siège, ne puissent être mis à exécution, ni même publiés sans l'autorisation du gouvernement. »

Cette disposition, prise dans toute cette étendue, ne blesse-t-elle pas évidemment la liberté de l'enseignement ecclésiastique ? Ne soumet-elle pas la publication des vérités chrétiennes à des formalités gênantes ? Ne met-elle pas les décisions concernant la foi et la discipline sous la dépendance absolue du pouvoir temporel ? Ne donne-t-elle pas à la puissance qui serait tentée d'en abuser, les droits et les facilités d'arrêter, de surprendre, d'étouffer même le langage de la vérité, qu'un pontife fidèle à ses devoirs voudrait adresser aux peuples confiés à sa sollicitude ?

Telle ne fut jamais la dépendance de l'Eglise, même dans les premiers siècles du christianisme. Nulle puissance n'exigeait alors la vérification de ses décrets. Cependant, elle n'a pas perdu de ses prérogatives en recevant les empereurs dans son sein : « Elle doit jouir¹ de la même juridiction dont elle jouissait sous les empereurs païens. Il n'est jamais permis d'y donner atteinte, parce qu'elle la tient de Jésus-Christ. » Avec quelle peine le Saint-Siège ne doit-il donc pas voir les entraves qu'on veut mettre à ses droits ?

Le clergé de France reconnaît lui-même que les jugements émanés du Saint-Siège, et *auxquels adhère le corps épiscopal*, sont irréfragables. Pourquoi auraient-ils donc besoin de l'autorisation du gouvernement, puisque, suivant les principes gallicans, ils tirent toute leur force de l'autorité qui les prononce et de celle qui les admet ? *Le successeur de Pierre doit confirmer ses frères dans la foi*, suivant les expressions de l'Ecriture ; or, comment pourra-t-il le faire si, sur chaque article qu'il enseignera, il peut être à chaque instant arrêté par le refus ou défaut de vérification de la part du gouvernement temporel ? Ne suit-il pas évidemment de ces dispositions que l'Eglise ne pourra plus savoir et croire que ce qu'il plaira au gouvernement de laisser publier ?

Cet article blesse la délicatesse et le secret constamment observés à Rome dans les affaires de la pénitencerie. Tout particulier peut s'y adresser avec confiance, et sans craindre de voir ses faiblesses dévoilées. Cependant cet article, qui n'excepte rien, veut que les brefs,

¹ Lois ecclésiastiques. *Vide supra*.

même personnels, émanés de la pénitencerie, soient vérifiés. Il faudra donc que les secrets des familles et la suite malheureuse des faiblesses humaines soient mises au grand jour pour obtenir la permission d'user de ces brefs. Quelle gêne ! quelles entraves ! Le parlement lui-même ne les admettait pas ; car il exceptait de la vérification les *provisions*, les *brefs de la pénitencerie* et autres expéditions concernant les affaires des particuliers ¹.

Le second article déclare : « Qu'aucun légat, nonce ou délégué du Saint-Siège, ne pourra exercer ses pouvoirs en France sans la même autorisation. » Je ne puis que répéter ici les justes observations que je viens de faire sur le premier article. L'un frappe la liberté de l'enseignement dans sa source, l'autre l'atteint dans ses agents. Le premier met des entraves à la publication de la vérité ; le second à l'apostolat de ceux qui sont chargés de l'annoncer. Cependant Jésus-Christ a voulu que sa divine parole fût constamment libre, qu'on pût la prêcher sur les toits, dans toutes les nations, et auprès de tous les gouvernements. Comment allier ce dogme catholique avec l'indispensable formalité d'une vérification de pouvoirs et d'une permission civile de les exercer ? Les apôtres et les premiers pasteurs de l'Eglise naissante eussent-ils pu prêcher l'Évangile, si les gouvernements eussent exercé sur eux un pareil droit ?

Le troisième article étend cette mesure aux canons des conciles même généraux. Ces assemblées si célèbres n'ont eu nulle part, plus qu'en France, de respect et de vénération. Comment se fait-il donc que chez cette même nation elles éprouvent tant d'obstacles, et qu'une formalité civile donne le droit d'en éluder, d'en rejeter même les décisions ?

On veut, dit-on, les examiner ; mais *la voie d'examen en matière religieuse est proscrite dans le sein de l'Eglise catholique* ; il n'y a que les communions protestantes qui l'admettent, et de là est venue cette étonnante variété qui règne dans leurs croyances.

Quel serait d'ailleurs le but de ces examens ? celui de reconnaître si les canons des conciles sont conformes aux lois françaises ? Mais si plusieurs de ces lois, telles que celle sur le divorce, sont en opposition avec le dogme catholique, il faudra donc rejeter les canons, et préférer les lois, quelque injuste ou erroné qu'en soit l'objet. Qui pourra adopter une pareille conclusion ? Ne serait-ce pas sacrifier la religion, ouvrage de Dieu même, aux ouvrages toujours imparfaits et souvent injustes des hommes ?

Je sais que notre obéissance doit être raisonnable ; mais n'obéir qu'avec des motifs suffisants n'est pas avoir le droit non-seulement

¹ La disposition dont il s'agit a été modifiée par l'article 1^{er} du décret du 28 février 1810. Voy. ce décret, à sa date.

d'examiner, mais de rejeter arbitrairement tout ce qui nous déplaît.

Dieu n'a promis l'infaillibilité qu'à son Eglise; les sociétés humaines peuvent se tromper. Les plus sages législateurs en ont été la preuve. Pourquoi donc comparer les décisions d'une *autorité irréfragable* avec celles d'une puissance qui peut errer, et faire, dans cette comparaison, pencher la balance en faveur de cette dernière? Chaque puissance a d'ailleurs les mêmes droits. Ce que la France ordonne, l'Espagne et l'Empire peuvent l'exiger, et comme les lois sont partout différentes, il s'ensuivra que l'enseignement de l'Eglise devra varier suivant les peuples, pour se trouver d'accord avec les lois.

Dira-t-on que le Parlement français en agissait ainsi? Je le sais; mais il n'examinait, suivant sa déclaration du 24 mai 1766, que ce qui pouvait, dans la publication des canons et des bulles, altérer ou intéresser la tranquillité publique, et non leur conformité avec des lois qui pouvaient changer dès le lendemain.

Cet abus d'ailleurs ne pourrait être légitimé par l'usage, et le gouvernement en sentait si bien les inconvénients, qu'il disait au parlement de Paris, le 5 avril 1757, par l'organe de M. d'Aguesseau: « Il semble qu'on cherche à affaiblir le pouvoir qu'à l'Eglise de faire des décrets, en le faisant tellement dépendre de la puissance civile et de son concours, que, sans ce concours, les plus saints décrets de l'Eglise ne puissent obliger les sujets du roi. »

Enfin cet examen n'avait lieu dans les parlements, suivant la déclaration de 1766, que pour rendre les décrets de l'Eglise lois de l'État, et en ordonner l'exécution, avec défense, sous les peines temporelles, d'y contrevenir. Or, ces motifs ne sont plus ceux qui dirigent aujourd'hui le gouvernement, puisque *la religion catholique n'est plus la religion de l'État*, mais uniquement celle de la majorité des Français.

L'art. 6 « déclare qu'il y aura recours au Conseil d'État pour tous les cas d'abus »; mais quels sont-ils? L'article ne les spécifie que d'une manière générique et indéterminée.

On dit, par exemple, qu'un des cas d'abus est *l'usurpation* ou *l'excès de pouvoir*. Mais en matière de juridiction spirituelle, l'Eglise en est seule le juge. Il n'appartient qu'à elle de déclarer en *quoi l'on a excédé ou abusé des pouvoirs qu'elle seule peut conférer*. La puissance temporelle ne peut connaître de *l'abus excessif* d'une chose qu'elle n'accorde pas.

Un second *cas d'abus* est la *contravention aux lois et réglemens de la République*; mais si ces lois, si ces réglemens sont en opposition avec la doctrine chrétienne, faudra-t-il que le prêtre les observe de préférence à la loi de Jésus-Christ? Telle ne fut jamais l'intention du gouvernement.

On range encore dans la classe des abus *l'infraction des règles consacrées en France par les saints canons...* Mais ces règles ont dû éma-

ner de l'Église. C'est donc à elle seule de prononcer sur leur infraction ; car elle seule en connaît l'esprit et les dispositions.

On dit enfin qu'il y a lieu à l'*appel comme d'abus* pour toute entreprise qui tend à compromettre l'honneur des citoyens, à troubler leur conscience, ou qui dégénère contre eux en oppression, injure ou scandale public.

Mais si un divorcé, si un hérétique, connu en public, se présente pour recevoir les sacrements, et qu'on les lui refuse, il prétendra qu'on lui a fait injure ; il criera au scandale, il portera sa plainte, on l'admettra d'après la loi, et cependant le prêtre inculpé n'aura fait que son devoir, puisque les sacrements ne doivent jamais être conférés à des personnes notoirement indignes.

En vain s'appuierait-on sur l'usage constant des *appels comme d'abus*. Cet usage ne remonte pas au-delà du règne de Philippe de Valois, mort en 1350. Il n'a jamais été constant et uniforme ; il a varié suivant les temps ; les parlements avaient un intérêt particulier à l'accréditer. Ils augmentaient leurs pouvoirs et leurs attributions : mais ce qui flatte n'est pas toujours juste. Ainsi, Louis XIV, par l'édit de 1695, art. 34, 35, 36, 37, n'attribuait-il aux magistrats séculiers que l'*examen* des formes, en leur *prescrivant* de renvoyer le *fond* au *supérieur ecclésiastique*. Or, cette restriction n'existe nullement dans les articles *organiques*. Ils attribuent indistinctement au Conseil d'État le jugement de la forme et celui du fond.

D'ailleurs, les magistrats qui prononçaient alors sur ces cas d'abus étaient nécessairement catholiques ; ils étaient obligés de l'affirmer sous la foi du serment ; tandis qu'aujourd'hui ils peuvent appartenir à des sectes séparées de l'Église catholique, et avoir à prononcer sur des objets qui l'intéressent essentiellement.

L'art. 9 veut que le culte soit exercé sous la *direction* des archevêques, évêques et des curés. Mais le mot *direction* ne rend pas ici les droits des archevêques et des évêques. Ils ont de *droit divin* non-seulement le droit de *diriger*, mais encore celui de définir, d'ordonner et de juger. Les pouvoirs des curés dans les paroisses ne sont point les mêmes que ceux des évêques dans les diocèses. On n'aurait donc pas dû les exprimer de la même manière et dans un même article, pour ne pas supposer une identité qui n'existe pas.

Pourquoi d'ailleurs ne pas faire ici mention des droits de Sa Sainteté, chef des archevêques et des évêques ? A-t-on voulu lui ravir un droit général qui lui appartient essentiellement ?

L'art. 10, en abolissant toute exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, prononce évidemment sur une matière purement spirituelle. Car si les territoires exempts sont aujourd'hui soumis à l'ordinaire, ils ne le sont qu'en vertu d'un règlement du Saint-Siège. Lui seul donne à l'ordinaire une juridiction qu'il n'avait pas. Ainsi, en dernière analyse, la puissance temporelle aura conféré des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à l'Église. Les exemptions, d'ailleurs,

ne sont point aussi abusives qu'on l'a imaginé. Saint Grégoire lui-même les avait admises, et les puissances temporelles ont eu souvent le soin d'y recourir.

L'art. 11 supprime tous les établissements religieux, à l'exception des séminaires ecclésiastiques et des chapitres. A-t-on bien réfléchi sur cette suppression? Plusieurs de ces établissements étaient d'une utilité reconnue; le peuple les aimait, ils le secouraient dans ses besoins; la piété les avait fondés; l'Église les avait solennellement approuvés, sur la demande même des souverains : *elle seule pouvait donc en prononcer la suppression.*

L'art. 14 ordonne aux archevêques de veiller « au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses de leurs suffragants ». Nul devoir n'est plus indispensable ni plus sacré; mais il est aussi le devoir du Saint-Siège pour toute l'Église. Pourquoi donc n'avoir pas fait mention dans l'article de cette surveillance générale? Est-ce un oubli? est-ce une exclusion?

L'art. 15 autorise les archevêques à connaître des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. Mais que feront les évêques si les métropolitains ne leur rendent pas justice? A qui s'adresseront-ils pour l'obtenir? A quel tribunal en appelleront-ils de la conduite des archevêques à leur égard? C'est une difficulté d'une importance majeure, et dont on ne parle pas. Pourquoi ne pas ajouter que le Souverain Pontife peut alors connaître de ces différends par voie d'appellation, et prononcer définitivement, suivant ce qui est enseigné par les saints canons?

L'art. 17 paraît établir le gouvernement juge de la foi, des mœurs et de la capacité des évêques nommés. C'est lui qui les fait examiner, et qui prononce d'après les résultats de l'examen. Cependant le Souverain Pontife a seul le droit de faire par lui ou ses délégués cet examen, parce que lui seul doit instituer canoniquement, et que cette institution canonique suppose évidemment dans celui qui l'accorde la connaissance acquise de la capacité de celui qui la reçoit. Le gouvernement a-t-il prétendu nommer tout-à-la-fois et se constituer juge de l'idonéité? ce qui serait contraire à tous les droits et usages reçus. Ou veut-il seulement s'assurer par cet examen que son choix n'est pas tombé sur un sujet indigne de l'épiscopat? C'est ce qu'il importe d'expliquer.

Je sais que l'ordonnance de Blois prescrivait un pareil examen, mais le gouvernement consentit lui-même à y déroger. *Il fut statué par une convention secrète que les nonces de Sa Sainteté seraient seuls ces informations.* On doit donc suivre aujourd'hui cette même marche, parce que l'art 4 du Concordat veut que *l'institution canonique soit conférée aux évêques dans les formes établies avant le changement de gouvernement.*

L'art. 22 ordonne aux évêques de visiter leurs diocèses dans l'espace de cinq années. La discipline ecclésiastique restreignait davan-

tage le temps de ces visites. L'Église l'avait ainsi ordonné pour de graves et solides raisons. Il semble d'après cela qu'il n'appartenait qu'à elle seule de changer cette disposition.

On exige par l'art. 24 que les directeurs des séminaires souscrivent à la Déclaration de 1682, et enseignent la doctrine qui y est contenue. Pourquoi jeter de nouveau au milieu des Français ce germe de discorde? Ne sait-on pas que les auteurs de cette déclaration l'ont eux-mêmes désavouée? Sa Sainteté peut-elle admettre ce que ses prédécesseurs les plus immédiats ont eux-mêmes rejeté? Ne doit-elle pas s'en tenir à ce qu'ils ont prononcé? Pourquoi souffrirait-elle que l'organisation d'une Église qu'elle relève au prix de tant de sacrifices, consacrat des principes qu'elle ne peut avouer? Ne vaut-il pas mieux que les directeurs des séminaires s'engagent à enseigner une morale saine, plutôt qu'une déclaration qui fut et sera toujours une source de divisions entre la France et le Saint-Siège?

On veut, art. 25, que les évêques envoient, tous les ans, l'état des ecclésiastiques étudiant dans leur séminaire; pourquoi leur imposer cette nouvelle gêne? Elle a été inconnue et inusitée dans tous les siècles précédents.

L'art. 26 veut qu'ils ne puissent ordonner que des hommes de vingt-cinq ans; mais l'Église a fixé l'âge de vingt-quatre ans pour le sous-diaconat, et celui de vingt-huit ans accomplis pour le sacerdoce. Qui pourrait abolir ces usages, sinon l'Église elle-même? Prétend-on n'ordonner, même des sous-diacres, qu'à vingt-cinq ans? Ce serait prononcer l'extinction de l'Église de France par défaut de ministres; car il est certain que plus on éloigne le moment de recevoir les ordres, et moins ils sont conférés. Cependant tous les diocèses se plaignent de la disette des prêtres; peut-on espérer qu'ils en obtiennent, quand on exigera pour les ordinands un titre clérical de 300 fr. de revenu? Il est indubitable que cette clause fera désertir partout les ordinations et les séminaires. Il en sera de même de la clause qui oblige l'évêque à demander la permission du gouvernement pour *ordonner*; cette clause est évidemment opposée à la liberté du culte garantie à la France catholique par l'art. 1^{er} du dernier Concordat. Sa Sainteté désire, et le bien de la religion exige, que le gouvernement adoucisse les rigueurs de ces dispositions sur ces trois objets¹.

L'art. 35 exige que les évêques soient autorisés par le gouvernement pour l'établissement des chapelles. Cependant cette autorisation leur était accordée par l'art. 11 du Concordat. Pourquoi donc en exiger une nouvelle, quand une convention solennelle a déjà permis ces établissements? La même obligation est imposée par l'art. 23 pour

¹ L'article 26 ci-dessus a été modifié par le décret du 29 février 1810, déjà cité. Voy. ce décret, à sa date, art. 2, 3 et 4.

les séminaires, quoiqu'ils aient été, comme les chapitres, spécialement autorisés par le gouvernement. Sa Sainteté voit avec douleur qu'on multiplie de cette manière les entraves et les difficultés pour les évêques. L'édit de mai 1763 exemptait formellement les séminaires de prendre des lettres-patentes¹, et la déclaration du 16 juin 1659, qui paraissait les y assujettir, ne fut enregistrée qu'avec cette clause : « Sans préjudice des séminaires qui seront établis par les évêques pour l'instruction des prêtres seulement ». Telles étaient aussi les dispositions de l'ordonnance de Blois, art. 24, et de l'édit de Melun, art. 1^{er}. Pourquoi ne pas adopter ces principes? A qui appartient-il de régler l'instruction dogmatique et morale, et les exercices d'un séminaire, sinon à l'évêque? De pareilles matières peuvent-elles intéresser le gouvernement temporel?

Il est de principe que le vicaire-général et l'évêque sont une seule personne, et que la mort de celui-ci entraîne la cessation des pouvoirs de l'autre. Cependant, au mépris de ce principe, l'art. 36 proroge aux vicaires-généraux leurs pouvoirs après la mort de l'évêque. Cette prorogation n'est-elle pas évidemment une concession de pouvoirs spirituels faite par le gouvernement sans l'aveu et même contre l'usage reçu dans l'Église.

Ce même article veut que les diocèses, « pendant la vacance du siège, soient gouvernés par le métropolitain ou le plus ancien évêque ».

Mais ce gouvernement consiste dans une juridiction purement spirituelle. Comment le pouvoir temporel pourrait-il l'accorder? Les chapitres seuls en sont en possession; pourquoi la leur enlever, puisque l'art. 11 du Concordat autorise les évêques à les établir²?

Les pasteurs appelés par les époux pour bénir leur union, ne peuvent le faire, d'après l'art. 54, qu'après les formalités remplies devant l'officier civil; cette clause restrictive et gênante a été jusqu'ici inconnue dans l'Église. Il en est résulté deux espèces d'inconvénients.

L'un affecte les contractants; l'autre blesse l'autorité de l'Église et gêne ses pasteurs. Il peut arriver que les contractants se contentent de remplir les formalités civiles, et qu'en négligeant d'observer les lois de l'Église, ils se croient légitimement unis, non-seulement aux yeux de la loi, quant aux effets purement civils, mais encore devant Dieu et devant l'Église.

Le deuxième inconvénient blesse l'autorité de l'Église et gêne les pasteurs en ce que les contractants, après avoir rempli les formalités légales, croient avoir acquis le droit de forcer les curés à consacrer

¹ *Mémoires du Clergé*, tome II. (Note de la dépêche.)

² La disposition dont il s'agit a été modifiée par les articles 5 et 6 du décret du 28 février 1810, précité.

leur mariage par leur présence, lors même que les lois de l'Église s'y opposeraient.

Une telle prétention contrarie ouvertement l'autorité que Jésus-Christ a accordée à son Église, et fait à la conscience des fidèles une dangereuse violence. Sa Sainteté, conformément à l'enseignement et aux principes qu'a établis pour la Hollande un de ses prédécesseurs, ne pourrait voir qu'avec peine un tel ordre de choses. Elle est dans l'intime confiance que les choses se rétabliront à cet égard en France sur le même pied sur lequel elles étaient d'abord, et telles qu'elles se pratiquent dans les autres pays catholiques ; les fidèles, dans tous les cas, seront obligés à observer les lois de l'Église, et les pasteurs doivent avoir la liberté de les prendre pour règle de conduite, sans qu'on puisse sur un sujet aussi important violenter leurs consciences. Le culte public de la religion catholique, qui est celle des consuls et de l'immense majorité de la nation, attend ces actes de justice de la sagesse du gouvernement.

Sa Sainteté voit aussi avec peine que les registres de l'état-civil soient enlevés aux ecclésiastiques, et n'aient plus pour ainsi dire d'autre objet que de rendre les hommes étrangers à la religion dans les trois instants les plus importants de la vie : la naissance, le mariage et la mort. Elle espère que le gouvernement rendra aux registres tenus par les ecclésiastiques la consistance légale dont ils jouissaient précédemment. Le bien de l'État l'exige presque aussi impérieusement que celui de la religion.

Art. 61. Il n'est pas moins affligeant de voir les évêques obligés de se concerter avec les préfets pour l'érection des succursales. Eux seuls doivent être juges des besoins spirituels des fidèles. Il est impossible qu'un travail ainsi combiné par deux hommes trop souvent divisés de principes, offre un résultat heureux : les projets de l'évêque seront contrariés, et par contre-coup le bien spirituel des fidèles en souffrira.

L'art. 74 veut que les « immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne puissent être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions ». Quel contraste frappant entre cet article et l'art. 7, concernant les ministres protestants ! Ceux-ci non-seulement jouissent d'un traitement qui leur est assuré, mais ils conservent tout-à-la-fois et les biens que leur Église possède et les oblations qui leur sont offertes. Avec quelle amertume l'Église ne doit-elle pas voir cette énorme différence ! Il n'y a qu'elle qui ne puisse posséder des immeubles ; les sociétés séparés d'elles peuvent en jouir librement ; on les leur conserve, quoique leur religion ne soit professée que par une minorité bien faible ; tandis que l'immense majorité des Français et les consuls eux-mêmes professent la religion que l'on prive *légalement* du droit de posséder des immeubles.

Telles sont les réflexions que j'ai dû présenter au Gouvernement

français par votre organe. J'attends tout de l'équité, du discernement et du sentiment de religion qui anime le Premier Consul. La France lui doit son retour à la foi ; il ne laissera pas son ouvrage imparfait, et il en retranchera tout ce qui ne sera pas d'accord avec les principes et les usages adoptés par l'Eglise. Vous seconderez par votre zèle ses intentions bienveillantes et ses efforts. La France bénira de nouveau le Premier Consul, et ceux qui calomnieraient le rétablissement de la religion catholique en France ou qui murmuraient contre les moyens adoptés pour l'exécuter, seront pour toujours réduits au silence.

Paris, le 18 août 1803.

J.-B. CARDINAL CAPRARA.

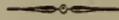
Ces protestations n'amènèrent d'abord aucun résultat. Elles engagèrent seulement Portalis, qui avait été le principal rédacteur des Articles organiques, à préparer un Mémoire justificatif de ces articles, dans lequel il réunirait, avec les divers textes de l'ancien droit français, toutes les règles et toutes les maximes sur lesquelles ils reposent. C'est ce qu'il fit dans le rapport présenté à l'Empereur, le 5^e jour complémentaire de l'an XI, et que nous donnons ci-après. (*Voy.* ce que nous disons à ce sujet, p. 15). Plusieurs années s'écoulèrent sans que le gouvernement songeât à modifier les articles qui lui avaient été signalés comme les plus incompatibles avec la discipline de l'Eglise. Napoléon comprit cependant qu'il y avait quelque chose à faire, et le décret du 28 février 1810 fut publié. Mais les modifications apportées par ce décret furent incomplètes : elles n'ont trait qu'aux dispositions contenues aux articles 26 et 36, et il en existe plusieurs autres dont Pie VII avait demandé le changement. Le Saint-Siège ne fut donc point satisfait. De son côté, le clergé français éleva de vives réclamations contre la nouvelle discipline que les Articles organiques tendaient à lui imposer. Ses plaintes, qui se firent entendre à différentes reprises, sont également demeurées sans effet. La dernière protestation est de Mgr. le cardinal archevêque de Lyon. Nous engageons à lire le mandement qui la contient, parce que, par le fait des nombreuses adhésions qui y ont été données, il est, en quelque sorte, devenu l'œuvre de tout l'épiscopat.

EXPOSITION DES MAXIMES ET DES RÈGLES

CONSACRÉES PAR LES ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION PASSÉE
LE 26 MESSIDOR AN IX ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE
PAPE PIE VII.

Par B. E. M. Portalis,

Conseiller d'État, chargé de toutes les affaires concernant les cultes.



5^e Jour complémentaire an XI (22 Sept. 1803).

**Rapport présenté au gouvernement de la République
par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant
les cultes.**

Citoyen Premier Consul,

Le pape, dans son allocution portant ratification du Concordat, s'était réservé de vous faire des représentations sur quelques dispositions des Articles organiques. En lisant cette protestation, rédigée d'ailleurs dans les termes les plus modérés, j'ai cru qu'il était de mon devoir de mettre sous vos yeux les textes et les maximes qui ont servi de base aux Articles organiques.

J'ai été confirmé dans cette idée par le résultat de ma correspondance et par l'examen que j'ai fait de divers écrits que les anciens évêques non démissionnaires résidant à Londres ont publiés contre le Concordat.

Je me suis convaincu que les ennemis de l'ordre actuel, à la fois malveillants et peu éclairés, s'étaient imaginé que l'on avait voulu créer une nouvelle église et une nouvelle discipline. De là leurs déclamations absurdes contre la loi du 18 germinal an X. Les membres distingués du clergé n'étaient point séduits par ces déclamations; ils étaient trop instruits pour ne pas en sentir le vice. Mais des prêtres plus timides et moins versés dans la connaissance des affaires ecclésiastiques se trouvaient plongés dans une pénible incertitude. Ceux d'entre ces prêtres qui étaient de bonne foi m'ont communiqué leurs doutes avec loyauté, et ils ont été satisfaits de la solution.

Le rétablissement du culte en France appartient en entier au génie du Premier Consul. Quand on considère les circonstances dans lesquelles il s'est opéré, on voit qu'aucun événement connu de l'histoire ne peut être comparé à ce prodige politique et moral.

Mais je répondrais mal à la confiance dont le Premier Consul m'a honoré si je ne lui exposais les principes qui ont motivé les dispositions législatives dont la rédaction m'avait été confiée. La plupart de ces dispositions ne sont devenues suspectes à certains prêtres que parce qu'elles avaient obtenu dans toute l'Europe l'approbation des savants et des philosophes. J'ai pressé la Cour de Rome de réaliser les protestations qu'elle avait annoncées; M. le cardinal légat a rompu le silence, et m'a fait connaître par une note officielle les articles que ces protestations concernaient. La note de M. le cardinal légat se trouve réfutée d'avance par la discussion que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui au Premier Consul, et qui embrasse un plus grand nombre d'objets, parce qu'elle est relative à tout ce qui avait été attaqué par les évêques démissionnaires. Après avoir pris les ordres du Premier Consul, je répondrai séparément à la note de M. le cardinal légat; ma réponse ne roulera que sur les choses qui font la matière précise de cette note. Dans ce moment je réponds à tout; j'embrasse le système entier des Articles organiques, et je rappelle sur chacun de ces articles les canons et les anciennes lois qui lui servent d'appui. On verra par l'ensemble de l'ouvrage que le gouvernement français a su fixer l'utile alliance qui doit subsister entre l'État et l'Église, et que par ces lois, qui lient à jamais la politique à la religion, et dont la haute sagesse est un bienfait du Premier Consul, il a bien mérité non-seulement de la France, mais de la société générale du genre humain.

Salut et respect.

PORTALIS.

Observations préliminaires.

Les articles organiques de la convention passée entre le gouvernement français et le pape Pie VII n'introduisent point un droit nouveau; ils ne sont qu'une nouvelle sanction des maximes antiques de l'Église gallicane.

Des hommes peu éclairés ont cru voir dans ces articles des changements arbitraires et des atteintes portées à la discipline. Si ces hommes sont de bonne foi, il suffira de les instruire pour les détromper.

Après dix ans de schisme et d'anarchie, il importe de rappeler des vérités oubliées ou obscurcies; car, dans les temps de confusion et de trouble, l'esprit de parti dénature tout: ce qui était règle, on l'appelle abus; ce qui était exception, on l'appelle règle. On est entraîné par les circonstances plutôt qu'on n'est gouverné par des principes; on change de doctrine en changeant de position; mille causes diverses égarent l'esprit en aigrissant et en corrompant le cœur. Il n'y a de constant et de fixe que le mouvement rapide et perpétuel de toutes choses.

A la renaissance de l'ordre on a presque toujours besoin de remonter jusqu'aux premières définitions.

C'est un autre fait, que, dans le cours des événements révolutionnaires, de vastes contrées ont été incorporées à la France par le courage et les brillantes conquêtes de nos armées. Les ecclésiastiques de ces contrées étaient régis par des coutumes particulières; ils n'avaient aucune idée de notre droit canonique; ils respecteront nos maximes quand nous leur en aurons montré la véritable source; en leur faisant connaître nos lois, nous leur aurons appris à les aimer. L'instruction fait tout; elle bannit les préjugés et les erreurs, comme la lumière chasse les ténèbres.

Principes généraux.

Les fondements sur lesquels reposent les Articles organiques sont l'indépendance des gouvernements dans le temporel, la limitation de l'autorité ecclésiastique aux choses purement spirituelles, la supériorité des conciles généraux sur le pape, et l'obligation commune au pape et à tous les autres pasteurs de n'exercer leur autorité ou leur ministère que d'une manière conforme aux canons reçus dans l'Eglise et consacrés par le respect du monde chrétien.

Avant la révélation et l'institution du sacerdoce, il y avait des gouvernements, et ces gouvernements étaient légitimes. Les droits de la société humaine ne reconnaissent d'autre auteur que l'auteur même de la nature, créateur et conservateur de l'ordre social. D'où il suit que le gouvernement civil est en soi indépendant de quelque autre puissance que ce soit.

La révélation et l'institution du sacerdoce n'ont point altéré les pouvoirs de la société civile; ils n'ont point diminué les droits de l'empire: car l'Eglise n'a reçu aucune puissance directe ou indirecte sur le temporel des Etats, ni parmi les nations chrétiennes, ni parmi celles qui ne le sont pas: son divin fondateur a lui-même déclaré que son royaume n'était pas de ce monde¹; il a refusé de prononcer sur une contestation qui était relative à des intérêts civils²; il a recommandé l'obéissance aux lois et aux gouvernements établis³.

Il est sans doute une autorité qui est propre à l'Eglise; mais cette autorité ne ressemble sous aucun rapport à celle qui s'exerce dans

¹ Évangile St Jean, chap. XVIII, 36.

² St Luc, chap. XII, 14.

³ St Mathieu, chap. XXII, 21.

chaque Etat sous le nom de puissance publique. Nous lisons partout dans les Ecritures que les apôtres et conséquemment leurs successeurs n'ont reçu de pouvoirs que sur les choses qui intéressent le salut¹, parce qu'ils n'ont été envoyés que pour annoncer le royaume de Dieu²; que leur ministère n'est qu'un ministère de prière et de prédication³; qu'il consiste essentiellement dans l'administration et dans l'enseignement des vérités saintes⁴, et qu'il n'a rien de commun avec l'empire qui compète aux gouvernements humains⁵.

Aussi, loin de vouloir s'arroger la puissance temporelle, les apôtres ont fait un précepte formel de la soumission due à ceux qui exercent cette puissance⁶; et, comme s'ils avaient parlé pour notre temps, ils ont publié que cette soumission et le bon exemple qu'elle donne sont le vrai moyen de réduire au silence des hommes téméraires qui calomnient le christianisme, parce qu'ils le méconnaissent⁷.

On ne peut trop avertir que l'Ecriture n'entend comprendre ici, sous le nom de *puissances*, que les gouvernements humains, et qu'elle n'a point en vue les supérieurs ecclésiastiques, puisqu'elle place ces supérieurs, de quelque rang qu'ils soient, parmi ceux qui doivent obéir. Le précepte s'adresse à tout homme, au prêtre, à l'évangéliste, à l'apôtre⁸, qui doivent également garder l'obéissance due au magistrat civil et politique⁹; obéissance qui réunit à la nécessité d'*obligation* et de *conscience* qu'imposent les lois, la nécessité d'*exécution*. C'est ce qui nous est enseigné par les plus célèbres pères

¹ Omnis... pontifex... constituitur in iis quæ sunt ad Deum. Épît. aux Hébr. v, 1.

² Et misit illos prædicare regnum Dei. St Luc, IX, 2.

³ Orationi et ministerio verbis instantes erimus. Actes des Apôtres.

⁴ Ite, docete baptisantes in nomine Patris.

⁵ Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.

⁶ Omnis anima sublimioribus potestatibus subjecta sit.

⁷ Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum; sive regi, quasi præcellenti; sive ducibus, tanquam ab eo missis: quia sic est voluntas Dei, ut bene facientes obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam. Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete, regem honorificate. Première épître de St Pierre, chap. II, v, 13, 14, 15, 17.

⁸ Omnis anima, ostendit enim quod ista imperantur omnibus... Etiam si apostolus sit, si evangelista, si propheta. Div. Chrysost., homel. XXII. in Epist. ad Roman.

⁹ Nec simpliciter dixit Apostolus obediat, sed subdita sit. Div. Chrysost.

de l'Eglise, saint Augustin, saint Irénée¹, tous les anciens papes, dont les paroles, recueillies dans le corps du droit canonique, déclarent que l'Écriture les soumet comme les autres citoyens aux puissances².

Nous savons que l'ignorance, l'ambition, le fanatisme et une fausse dialectique ont, dans la suite, défigurés ces vérités simples. Écoutons à cet égard le judicieux abbé Fleury, dans son cinquième Discours sur l'histoire ecclésiastique ; il développe l'abus que l'on fit de quelques textes allégoriques pour introduire et propager, au gré des intérêts et des passions, les doctrines les plus absurdes et les plus fausses.

« L'usage le plus pernicieux des allégories, dit cet auteur, est d'en avoir fait des principes, pour en tirer des conséquences contraires au vrai sens de l'Écriture et établir de nouveaux dogmes. Telle est la fameuse allégorie des deux glaives : Jésus-Christ, près de sa passion, dit à ses disciples qu'il faut qu'ils aient des épées, pour accomplir la prophétie qui portait qu'il serait mis au nombre des méchants. Ils disent : Voici deux épées ; il répond : C'est assez. Le sens littéral est évident ; mais il a plu aux amateurs d'allégories de dire que ces glaives, tous deux également matériels, signifient les deux puissances par lesquelles le monde est gouverné, la spiri-

¹ Quod autem ait: Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. non est enim potestas nisi a Deo, rectissime admonet, ne quis ex eo quod a Domino suo in libertatem vocatus est, factus christianus, extollatur in superbiam, et non arbitretur in hujus vitæ itinere servandum esse ordinem suum: ut potestatibus sublimioribus, quibus pro tempore, rerum temporalium gubernatio tradita est, existimet se non esse subdendum. Div. August. lib. Expos., quorum propos. ex Epist. ad Rom.

Ad utilitatem gentium terrenum regnum positum est a Deo... et secundum hoc Dei sunt ministri qui tributa exigunt a nobis in hoc ipsum servientes, et quæ sunt potestates, a Deo ordinatæ sunt. Iren. contr. heret. lib. V, cap. xxiv.

Et nos in potestate sumus. Gregor. de Nazian. Orat. ad præsi irat. et pap.

² Quibus (regibus) nos etiam subditos esse sacræ Scripturæ præcipiunt. Pelag. papa I. ad Childebert Gam. dim. *Preuv. des libertés*, tome II, chap. II, n° 1.

Satagendum est, ut pro auferendo suspicionis scandalo, obsequium confessionis nostræ legibus ministremur: quibus nos etiam subditos esse sacræ Scripturæ præcipiunt. Can. satag. caus. XXV, qu.

Potestas super omnes homines dominorum meorum pietati cœlitus data est... cui (Deus) ei et omnia tribuit, et dominari eum non solum militibus, sed etiam sacerdotibus. Greg. Mag. ad impérat. Mamil.

Cependant ces grands Papes ne faisaient pas difficulté d'appeler les Empereurs leurs seigneurs ; aucuns sujets de ces princes ne leur rendaient plus de respect.

Discours du Procureur général du Parlement de Paris, École de droit civil et canon, 1682.

« tuelle et la temporelle ; que Jésus-Christ a dit : c'est assez, et non
 « pas c'est trop, pour montrer qu'elles suffisent, mais que l'une et
 « l'autre sont nécessaires ; que ces deux puissances appartiennent à
 « l'Eglise, parce que les deux glaives se trouvent entre les mains
 « des apôtres ; mais que l'Eglise ne doit exercer par elle-même que
 « la puissance spirituelle, et la temporelle par la main du prince au-
 « quel elle en accorde l'exercice ; c'est pourquoi Jésus-Christ dit à
 « saint Pierre : Mets ton glaive dans le fourreau, comme s'il disait :
 « Il est à toi ; mais tu ne dois pas t'en servir de ta propre main : c'est
 « au prince à l'employer par ton ordre et sous ta direction.

« Je demande à tout homme sensé si une telle explication est autre
 « chose qu'un jeu d'esprit, et si elle peut fonder un raisonnement
 « sérieux. J'en dis autant de l'allégorie des deux luminaires, que l'on
 « a aussi appliquée aux deux puissances, en disant que le grand lumi-
 « naire est le sacerdoce, qui, comme le soleil, éclaire par sa propre
 « lumière ; et l'empire est le moindre luminaire, qui, comme la lune,
 « n'a qu'une lumière, une vertu empruntée. Si quelqu'un veut s'ap-
 « puyer sur ces applications de l'Écriture et en tirer des conséquen-
 « ces, on en est quitte pour les nier simplement et lui dire que ces
 « passages sont purement historiques, qu'il n'y faut chercher aucun
 « mystère, que les deux luminaires sont le soleil et la lune, et rien
 « de plus, et les deux glaives deux épées bien tranchantes. Comme
 « dit saint Pierre : jamais on ne prouvera rien au-delà.

« Cependant, ces deux allégories si frivoles sont les plus grands
 « arguments de tous ceux qui, depuis Grégoire VII, ont attribué à
 « l'Eglise l'autorité sur les souverains, même pour le temporel, con-
 « tre les textes formels de l'Écriture et la tradition constante ; car
 « Jésus-Christ dit nettement, sans figure et sans parabole : *Mon*
 « *royaume n'est point de ce monde*; et ailleurs, parlant à ses disciples :
 « *Les rois des nations exercent leur domination sur elles; mais il n'en*
 « *sera pas ainsi de vous*. Il n'y a ni tour d'esprit ni raisonnement
 « qui puisse éluder des autorités si précises, d'autant plus que pen-
 « dant sept ou huit siècles au moins on les a prises à la lettre, sans
 « y chercher aucune interprétation mystérieuse. »

Ce que dit l'abbé Fleury sur la manière dont on a interprété les livres saints dans les premiers âges du christianisme, relativement aux textes qui concernent la nature et les droits de la puissance temporelle, est appuyé sur la doctrine des Pères et sur la conduite constante des chrétiens qui ont vécu dans les plus beaux siècles de l'Eglise, et qui ont préféré le martyre à la rébellion.

Les Tertullien ¹, les Ambroise ² présentent la puissance des sou-

¹ Tertullien ad Scap., cap. II ; Apol. cap. XXX.

² St Ambroise, 1. apol. David. cap. X, tit. LI, tom. I ; édit. Bened., p. 692.

verains et des gouvernements comme occupant le premier rang dans l'ordre temporel, et comme n'ayant que Dieu seul au-dessus d'elle.

Tout le monde connaît la fameuse lettre du pape saint Gelase à l'empereur Anastase¹. Le pape distingue admirablement dans cette lettre le sacerdoce d'avec l'empire : il enseigne que l'un et l'autre sont établis de Dieu ; il attribue au sacerdoce l'administration des sacrements et des choses saintes ; il met toute la temporalité dans le ressort de l'empire, ou, ce qui est la même chose, de la souveraineté ; et il enseigne hautement que les souverains, dans tout ce qui est temporel, sont absolument indépendants de l'autorité des pontifes, et que ceux-ci leur doivent obéissance.

Saint Grégoire de Nazianze² et saint Augustin³ s'attachent à prouver l'excellence de la doctrine chrétienne par le devoir qu'elle impose à ceux qui la professent d'être soumis et fidèles aux gouvernements sous lesquels ils vivent.

L'histoire nous a transmis la conduite que tint le pape Grégoire II lorsque Luitprand, roi des Lombards, s'empara de Ravenne et des pays voisins, sous prétexte que l'empereur Léon était tombé dans l'hérésie et s'était rendu indigne de commander à des chrétiens. Le pape Grégoire II combattit le faux zèle de Luitprand, et il écrivit à Ursus, doge de Venise : « Faites en sorte que la ville de Ravenne soit rendue à l'empire et remise sous l'obéissance de nos seigneurs les illustres empereurs Léon et Constantin, afin que, remplissant toujours avec zèle les devoirs qu'exige de nous notre sainte croyance, nous puissions, avec l'assistance divine, demeurer inviolablement attachés à l'État et aux empereurs. »

Le pape Étienne V, écrivant à l'empereur Basile, lui disait que, comme empereur, il représentait Jésus-Christ sur la terre, et qu'il devait, en cette qualité, gouverner les choses temporelles. Ce pape ne se réservait que le gouvernement des choses spirituelles⁴.

La doctrine qui assure l'indépendance du magistrat politique, et qui renferme le sacerdoce dans les limites de l'administration des choses saintes, était encore la seule qui fût enseignée dans le dixième siècle. Nous en avons la preuve dans les ouvrages d'Atton, évêque de Verceil, et de Burchard, évêque de Worms ; elle continuait d'être en pleine vigueur sous le pape Alexandre II, prédécesseur immédiat de Grégoire VII.

¹ St Gel., ep. VIII ad Anas. t. iv, com., p. 1182.

² St Greg. Naz., orat. III in Jul., pag. 83, 84, 85.

³ St Aug. in psalm. CXXIV, num. VII, t. IV, p. 1415.

⁴ Epit. I, step. V, ad Basil., tom. IX, com. p. 366.

Mais sous Grégoire VII tout change : ce pape, trompé par de faux docteurs et par des courtisans ambitieux, publia sans détour le pouvoir direct. Boniface VIII réduisit l'usurpation en système, et entreprit de la sanctifier par des allégories et par de fausses applications de l'Écriture sainte. Quelques-uns des successeurs de ces papes déployèrent même le glaive matériel.

Comment concilier ces nouvelles doctrines et ces entreprises inouïes avec les exemples et l'enseignement uniforme de toute l'antiquité? Les défenseurs des opinions ultramontaines n'ont pu se dissimuler l'obstacle qu'elles rencontraient dans la sainteté du christianisme et dans la conduite de la primitive Église. Ils ont répondu que la primitive Église n'a été soumise et modeste que parce qu'elle était trop faible dans ces premiers temps pour annoncer ses droits et en user, *vires non suppetebant*¹. Nous doutons que des hommes qui ne veulent point calomnier la religion, qui ont l'esprit juste et le cœur droit, puissent s'accommoder de cette réponse. Elle ne tend à rien moins qu'à verser sur le christianisme naissant l'opprobre qui s'attachait aux pharisiens, à introduire une morale dangereuse, qui, s'accommodant aux temps, aux lieux et aux personnes, ne se maintiendrait que par le désaveu d'elle-même, et à faire supposer entre l'Évangile et la tradition le contraste perfide de deux préceptes, dont l'un, rendu public pour former des prosélytes, ne prêcherait que soumission, et l'autre, plus caché et dit à l'oreille, autoriserait la résistance et le soulèvement dans les temps de force.

Heureusement les premiers Pères semblent avoir prévu l'objection que l'on proposerait un jour, et ils l'ont réfutée d'avance ; car Tertullien et les autres Pères de la primitive Église, en réclamant contre la persécution dont ils étaient l'objet, disaient aux empereurs : *Les chrétiens sont nombreux ; ils servent dans les armées ; ils remplissent des places importantes dans la capitale et dans les provinces ; ils pourraient résister : mais la doctrine qu'ils prêchent leur fait un devoir d'obéir.*

La soumission des premiers chrétiens n'était donc pas mesurée sur leur faiblesse ou sur leur force ; mais elle était commandée par leur croyance.

Le reproche de nouveauté proposé contre les opinions ultramon-

¹ Nos contra dicimur eos (reges) hæreticos vel infideles fuisse toleratos, propterea quod ad eos dejiciendos vires Ecclesiæ non suppetebant ; potuisse autem Ecclesiam, si vires adfuisent, imo vero etiam debuisse, regibus illis imperium abrogare, nisi causa aliqua esset cur hæc abrogatio in tempus commodius differenda videretur. Bellarm. De potest. summi pontif. in temporal., cap. XX, p. 190 et 209.

taines demeure donc en son entier. Or, toute nouveauté dans l'Église est fausse et profane¹.

Quelle a été l'influence, quels ont été les terribles effets de ces opinions? Nous en appelons à l'histoire² : elle retrace les maux et les affreux désordres qui en ont été la suite. Or, ce qui troubla la paix n'est et ne peut être la religion³.

C'est un autre préjugé contre les doctrines dont nous parlons que le peu de concert que l'on aperçoit entre ceux qui les enseignent. Les uns reconnaissent dans l'Église le pouvoir direct sur toutes les affaires temporelles; les autres, effrayés des conséquences qui dérivent d'un tel système, se réduisent à l'enseignement du pouvoir indirect; plusieurs limitent même ce second pouvoir, et le modifient de mille manières. On ne trouve de certain dans tous ces docteurs que l'incertitude même qu'ils éprouvent dans l'application de leurs principes.

Pendant les dix premiers siècles de l'Église, il existait une grande harmonie entre les maximes et les exemples, entre la théorie et la pratique, parce qu'on suivait religieusement les paroles et la conduite de celui de qui il avait été écrit qu'il donnerait l'exemple de toutes les vertus, et qu'il enseignerait toute vérité. Il n'en est plus ainsi dès qu'on commence à s'écarter du langage simple de l'Évangile : alors les contradictions naissent de toutes parts; on éprouve partout des résistances et des secousses.

Sous l'empereur Henri IV⁴, Brunon, archevêque de Trèves⁵, et le clergé de Liège manifestèrent hautement leur opposition au système des ultramontains. Saint Bernard, dans son livre *de la Considération*⁶, rédigé pour l'instruction du pape Eugène III, se plaignait de ce que les pontifes se mêlaient trop des affaires temporelles; il en accusait le malheur des temps.

« Je sais, disait-il à ce pape, qu'on trouverait aujourd'hui extraordinaire que vous fussiez absolument étranger à la conduite des affaires humaines; cependant, continuait le saint docteur, ceux qui parleraient ainsi ne pourraient me faire voir qu'aucun apôtre ait jugé des affaires temporelles, ou partagé des terres et des héritages. Je lis bien dans l'Écriture que les apôtres ont comparu devant les tribu-

¹ Id esse dominicum et verum quod sit prius traditum, id autem esse extraneum et falsum quod sit posterius immissum. Tertullian.

² *Vie de l'Empereur Henri IV*, p. 382; Hatton de Frézingue, lib. I, cap. I, p. 407; Berthole de Constant. ap. Hermantan, an. 1803, urst. p. 352.

³ Cum omnibus hominibus pacem habentes. Rom. 12, 18.

⁴ Tom. Concil. X, p. 630.

⁵ Hist. Trevit. tom. XII, specil. p. 242.

⁶ St Bern. lib. I, de Caus., cap. vi.

naux pour être jugés; mais je ne lis nulle part qu'ils aient eux-mêmes été assis comme juges.»

Lors des disputes de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII, tous les ordres de l'État proclamèrent la maxime de l'indépendance du souverain dans le gouvernement temporel, et le clergé de France écrivit au pape qu'il était prêt à soutenir et à défendre cette maxime avec toute la force et toute l'énergie convenables.

La bulle *Unam sanctam*, publiée par Boniface VIII, et tendant à établir comme de foi que toute puissance temporelle est soumise au pape, fut improuvée et rétractée par le pape Clément V; car les Français obtinrent de ce pape la décrétale *Meruit*, qui fut une reconnaissance solennelle de l'indépendance de la nation et de ses souverains ¹.

Faut-il parler de ce qui s'est passé relativement à l'interdit prononcé par Paul V contre la république de Venise? Le pape lança cet interdit, parce que le sénat de la république avait porté des lois qui frappaient sur des biens et des personnes ecclésiastiques, et qui avaient déplu à la Cour de Rome.

Le sénat, dans cette grande occurrence, et sous le nom de Léonard Donato, par la grâce de Dieu doge de Venise, publia un édit dont il importe de rappeler les dispositions; il commence en ces termes :

« Obligé par le devoir de notre charge de veiller à la conservation de la paix et de la tranquillité publique dans l'État dont Dieu nous a donné l'administration, et de maintenir notre autorité souveraine de prince, qui nous rend indépendant, sur les choses temporelles, de toute autre puissance que de celle de Dieu... Ayant reconnu que ledit bref a été publié contre toute sorte de raison et de justice; qu'il est contraire à la doctrine de la sainte Écriture, des saints Pères et des saints canons, préjudiciable à l'autorité séculière que Dieu nous a donnée, et à la liberté de notre république, et que l'auteur, au grand scandale de tout le monde, veut nous ôter des droits dont nous sommes de tous temps en possession, nous n'avons pas hésité à tenir ledit bref non-seulement pour injuste, et auquel on ne doit aucune obéissance, mais encore pour nul, d'aucun poids, sans autorité; et il nous a paru en effet si notoirement nul et de nul effet, et fulminé d'une manière si peu légitime, par voie de fait et sans observer aucune

¹ « Nous voulons et décrétons que la bulle ou décrétale *Unam sanctam*, de notre prédécesseur le Pape Boniface VIII, ne porte aucun préjudice au Roi et au royaume de France, et que ledit roi et les habitants dudit royaume ne soient pas plus sujets à l'Église romaine qu'ils ne l'étaient auparavant, mais que toutes choses soient censées être au même état qu'elles étaient avant la bulle de Boniface, tant à l'égard de l'Église qu'à l'égard du Roi ou du royaume et de ses habitants. »

règle de droit, que nous n'avons pas même cru devoir user des remises employées autrefois par nos pères et par les doges nos prédécesseurs contre les papes qui, abusant de la puissance qu'ils avaient reçue de Dieu pour l'édification, entreprenaient d'outrepasser les bornes de leur véritable autorité. »

Tous les Vénitiens, ecclésiastiques, religieux, laïques, convaincus de la solidité de la doctrine exposée dans l'édit, obéirent au sénat et regardèrent comme nul le bref de Paul V.

L'édit du doge et les lois du sénat sur le temporel furent maintenus dans leur entier, quoiqu'ils concernassent des biens et des personnes ecclésiastiques. Le sénat n'en révoqua pas un seul article.

La cour de Rome ne donna aucune suite au bref de Paul V, qui fut regardé comme non venu ; et, malgré les excommunications portées par ce bref, la république de Venise continua d'être regardée par tous les papes comme membre de l'Église catholique.

Nous ne finirions pas si nous voulions retracer toutes les oppositions qui se sont manifestées, à différentes époques, contre les doctrines ultramontaines. Il n'est point de nation qui n'ait réclamé contre ces doctrines, avec plus ou moins de courage, avec plus ou moins d'énergie : elles ont été condamnées dans tous les âges par les magistrats, par les tribunaux français et par les plus célèbres théologiens de l'Europe.

On se prévaudrait vainement de ce qu'elles ont eu pour défenseurs de saints évêques et des hommes recommandables, et de ce qu'on ne répute point hérétiques ceux qui les enseignent.

L'inquisition ne compte-t-elle pas aussi de saints évêques et des hommes recommandables dans le nombre de ses défenseurs et de ses partisans ? en conclura-t-on que l'inquisition n'est point un établissement odieux ?

On peut n'être pas hérétique en attaquant la maxime de l'indépendance des gouvernements dans le temporel ; mais on est séditieux et criminel d'État. On n'est pas hérétique, en prenant cette qualification en rigueur, lorsqu'on enseigne le vol et l'homicide ; mais on n'en mérite pas moins les châtimens dus à tous ceux qui autorisent des actions criminelles, contraires aux lois humaines et divines.

Nous terminerons la citation des faits et des autorités sur cette matière par la Déclaration solennelle que fit l'assemblée du clergé de France en 1682.

Cette déclaration, qui est un véritable monument national, porte que « Saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et concernant le salut, et non point sur les choses temporelles ; qu'en conséquence les gouvernants et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être privés de leurs droits, directement ni indirectement, par l'autorité des chefs

de l'Église ; que les citoyens ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni absous du serment de fidélité ; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints. »

Le célèbre Bossuet, qui défendit avec tant de force la déclaration que nous venons de transcrire, nous avertit que par le mot *souverains*, qui y est employé, on n'entendait pas parler uniquement des rois et des monarques, mais de tout sénat, de toute assemblée, de tout gouvernement qui exerce l'autorité souveraine,

Mais qu'avons nous besoin de recourir à des témoignages, à des textes et à des doctrines positives, pour appuyer des vérités évidentes par elles-mêmes ? S'il est une maxime incontestable dans le droit des nations, c'est celle que toute puissance souveraine est indépendante, qu'elle doit se suffire à elle-même, et qu'elle a été pourvue de Dieu de tous les pouvoirs nécessaires à sa conservation. Aucune autre puissance sur la terre n'a droit de s'ingérer dans son administration, si ce n'est par de bons offices, ou suivant des traités et des conventions.

Une telle maxime n'a pu être obscurcie que par des scolastiques qui n'avaient aucune connaissance du droit public et qui avaient été égarés par des décrétales supposées, dont la fausseté a été reconnue dans toute l'Église. Elle n'a pu paraître douteuse que lorsque le pontife de Rome, devenu souverain, non en vertu de la donation fabuleuse de Constantin, mais par les dons de Pepin et de Charlemagne, a été induit par des courtisans à confondre les droits acquis de la souveraineté temporelle avec les prérogatives et les droits innés de l'apostolat, et lorsque les évêques et les prélats ont possédé des seigneuries qui leur ont donné l'habitude et le goût du pouvoir.

C'est alors que toutes les idées ont été dénaturées, au milieu de l'ignorance qui régnait dans les cours et dans le clergé, et dont une fausse politique s'appuyait pour attaquer ou pour se défendre ; l'ambition était fanatique, et le fanatisme était ambitieux.

Mais nous ne saurions trop le répéter : il ne faut que du bon sens pour reconnaître que l'indépendance des gouvernements, dans l'ordre temporel, dérive de la nécessité même qui les a fait établir, et tient aux grands principes d'ordre et de tranquillité publique sans lesquels toute société humaine serait impossible, sans lesquels la terre deviendrait inhabitable. Aussi l'apôtre des nations, en nous ordonnant d'obéir aux souverains et de prier pour eux, n'a point appuyé son précepte sur des idées purement religieuses, mais sur la nécessité de reconnaître les gouvernements établis et de leur être fidèles, si nous voulons mener une vie paisible et tranquille. Il a reconnu que la question n'était pas théologique, mais qu'elle avait toujours appartenu à la morale civile et au droit social. C'est dans le

même esprit que Tertullien, en prêchant le devoir de l'obéissance et de la soumission, observait que, l'empire venant à être ébranlé, tous les membres le sont aussi, et que les pontifes, comme les autres hommes, se trouvent enveloppés dans sa ruine.

D'où il suit, dit Bossuet, que l'origine et les droits de la puissance souveraine parmi les hommes sont tirés du fond même de la loi naturelle, qui nous apprend à préférer la paix à la guerre et l'ordre au trouble et à la confusion; d'où il est évident encore, par une conséquence nécessaire, continue le même auteur, « que nous devons nous soumettre aux gouvernements sous lesquels nous vivons. C'est pourquoi il n'y a point de nation, à moins qu'elle soit, je ne dis pas barbare, mais tout-à-fait féroce et vivant à la manière des bêtes sauvages, qui ne reconnoisse quelque puissance souveraine. Tant il est vrai que la loi qui nous dicte de reconnoître un gouvernement, est gravée au-dedans de nous, et qu'il n'y a qu'un aveuglement extrême et une férocité stupide qui puissent l'effacer de nos esprits. »

En parlant des droits et de l'indépendance des gouvernements et des souverains dans les choses temporelles, on n'a jamais distingué les gouvernements et les souverains qui professent la religion catholique d'avec ceux qui ne la professent pas. Les uns et les autres exercent également les droits de la société humaine. Les empereurs, auxquels Dieu et les apôtres ordonnent d'obéir, étaient païens. Tous les catholiques, épars sur le globe et répandus dans des États dont les chefs ne professent pas leur culte, ne reconnoissent pas moins le devoir d'obéir à ces chefs et de se conformer à leurs lois. C'est un principe confirmé par toute l'histoire ancienne et moderne et enseigné par tous les hommes instruits, que le sacerdoce et l'empire sont deux choses également établies de Dieu, mais très-distinctes par leur nature et par leur fin; que, par conséquent, la religion catholique peut exister dans un État sans qu'elle soit professée par le gouvernement ou par le souverain de cet État; comme il est vrai de dire qu'un gouvernement ou un souverain peut légitimement et avec indépendance exercer tous les droits attachés à la souveraineté dans un État, quelle que soit la religion professée par ce gouvernement ou par ce souverain.

Qui pourrait le croire? Quelques théologiens, forcés, par l'exemple des premiers chrétiens et par les préceptes de l'Évangile et des apôtres, de reconnoître que l'on doit être entièrement soumis aux princes païens et infidèles dans les choses temporelles, ont imaginé de modifier, par rapport aux princes chrétiens et catholiques, l'indépendance qu'ils reconnoissent dans les souverains en général; d'après ces théologiens, l'Église n'a aucun droit de se mêler de l'administration d'un prince qui n'appartient point à l'Église; mais, selon eux, il en est autrement des princes chrétiens et catholiques, qui, par devoir et par conscience, sont nécessairement soumis à

l'Église, dont l'autorité s'étend indéfiniment sur tous les hommes qui la composent.

Tout ce raisonnement tombe si l'on démêle l'équivoque.

Les princes, les souverains, les chefs des États, les hommes qui participent au gouvernement, contractent, sans doute, dans l'ordre religieux, le devoir d'obéir à l'autorité spirituelle de l'Église; mais le devoir d'obéir à l'autorité spirituelle dans les préceptes du salut qui soumet à cette autorité le magistrat, le prince, le souverain, en qualité de fidèles, ne lui soumet pas la puissance, parce que la puissance qui régit l'État entier ne saurait être soumise ni à un simple membre de l'État, c'est-à-dire à l'Église nationale, ni à un supérieur étranger, c'est-à-dire au pape. De plus, les objets relativement auxquels les princes sont soumis à l'autorité spirituelle ne regardent que l'homme spirituel et intérieur, et sont hors de la sphère des objets civils et politiques sur lesquels s'exerce la puissance qui régit les États.

Concluons que la maxime de l'indépendance du gouvernement dans les choses temporelles est la loi suprême de tous les empires; qu'elle ne peut point être regardée comme un droit particulier à la France ou à quelques autres nations privilégiées, mais qu'elle appartient au genre humain.

D'après ce qui vient d'être établi, on ne peut admettre l'indépendance des gouvernements dans la temporalité sans admettre cette autre vérité, inséparable de la première, que l'autorité ecclésiastique est limitée aux matières spirituelles. C'est ce qui résulte de la distinction établie par l'Évangile et par toute la tradition entre le sacerdoce et l'empire; c'est ce qui résulte encore de la force et de la nature même des choses; car l'hypothèse de deux pouvoirs également parfaits et indépendants sur ces mêmes objets présenterait une espèce de manichéisme qui impliquerait contradiction.

Mais que doit-on entendre par les mots *matières spirituelles*? Dans quel cercle faudra-t-il circonscrire ces matières? Dans l'examen de cette question, les ultramontains cherchent à recouvrer ce qu'ils peuvent perdre par le principe de l'indépendance des gouvernements ou des souverains dans le temporel; ils font entrer dans les matières spirituelles tout ce qui peut avoir des rapports avec la morale et avec le péché; les plus modérés d'entre eux s'emparent au moins des matières mixtes.

L'idée de regarder comme spirituelle toute matière qui a quelque rapport avec le péché ou avec la morale deviendrait un principe universel d'attraction qui aurait l'effet de tout attribuer à l'Église, puisque la morale embrasse tout. Elle ramènerait le pouvoir indirect, et même le pouvoir direct; elle ne laisserait aux souverains que l'administration des choses purement arbitraires et le droit inutile de régler les actes indifférents.

Le rapport d'une matière vraiment temporelle et de toute loi hu-

maine avec la conscience n'en altère pas l'essence et ne les soustrait point à la puissance séculière.

La loi, qui est elle-même la conscience publique, a le pouvoir d'obliger les citoyens par le lien intime de la conscience ¹. Si le prétexte du rapport des lois à la conscience et à cette religion dont la morale universelle ne laisse rien d'indifférent dans nos actions, avait le pouvoir de spiritualiser le temporel, ce prétexte conduirait à priver entièrement la puissance séculière du droit de faire des lois; la magistrature suprême aurait été transportée à l'Église dans sa fondation; son règne, opposé à celui de Jésus-Christ, serait de ce monde.

Il faut donc regarder comme matière temporelle toutes les actions et toutes les choses qui n'ont avec la conscience que le rapport général de toutes les actions de la vie et de tout acte moral.

Il y a sans doute des matières mixtes par leur propre substance; mais lorsqu'en posant les bornes des pouvoirs, on attribue aux souverains la disposition des choses temporelles, en réservant aux pasteurs les matières spirituelles, on ne prétend pas laisser comme vacant entre ces limites le vaste empire des matières mixtes, ni permettre à chacune des puissances d'y faire des incursions à son gré, avec une égale autorité et sans aucune règle de déférence; ce qui introduirait une confusion dangereuse et rendrait souvent le devoir de l'obéissance incertain.

Il faut nécessairement qu'il y ait une puissance supérieure et suréminente qui règne dans ce territoire commun à certains égards; et c'est celle qui a droit de peser les intérêts respectifs, celle de qui dépend l'ordre public et général, et à laquelle seule appartient le titre de puissance dans le sens propre.

Les premiers chrétiens ont rendu par leur conduite hommage à ces principes, même sous les princes païens et persécuteurs. Comment pourrait-on les méconnaître quand on peut se féliciter de vivre sous un gouvernement catholique?

L'Église persécutée obéissait à toutes les lois de police; elle ne renonçait ni à sa morale ni à ses dogmes; mais elle était fidèle à toutes les lois des souverains, même à celles qui prohibaient son culte public et qui gênaient le plus fortement sa discipline extérieure.

Comment l'Église protégée, qui a des rapports plus nombreux avec la police de l'État, pourrait-elle prétendre se rendre incommode à l'État qui la protège?

¹ *Subditi estote non solum propter iram, sed et propter conscientiam. St Paul aux Romains, chap. XIII. Lex humana obligat in foro conscientiaë. — St Thomas, 1, 2, 90, art. 2.*

L'alliance de la religion avec les lois du pays multiplie nécessairement les matières mixtes, formées du mélange continu des intérêts respectifs. Dès-lors ne faut-il pas, pour conserver l'intérêt d'Etat, qu'un zèle outré peut quelquefois compromettre, que le souverain ait sur la société adoptée le droit d'inspection le plus étendu? C'est pour attacher les souverains à l'Eglise que la religion les a reconnus pour ses protecteurs; c'est dans le même objet que le chef de l'Eglise et les autres pasteurs se lient à n'user de leur autorité que pour faire respecter, dans toutes les parties de ce grand tout, le législateur temporel.

Les ecclésiastiques, qui, par leur sacerdoce, appartiennent à l'Eglise universelle dont ils font une portion, et qui, par leur existence civile, sont membres de l'Etat, ont dû se rapporter à l'arbitrage du souverain du soin de concilier les intérêts des deux sociétés religieuse et politique, à moins qu'il ne s'agisse de l'institution divine et de la nécessité du salut. La société religieuse a dû reconnaître dans la société civile, plus ancienne, plus puissante, et dont elle venait faire partie, l'autorité nécessaire pour assurer l'union; et le souverain est demeuré maître de faire prévaloir l'intérêt d'Etat dans tous les points de discipline où il se trouve mêlé¹, à la charge d'en répondre à Dieu seul.

La loi de la reconnaissance² ajoutait encore au devoir naturel des ministres de la religion de chercher dans toutes leurs démarches l'avantage de la patrie qui les a engendrés comme citoyens et adoptés comme chrétiens; de se souvenir que leur première existence est celle de citoyen; de respecter les mesures prises par le souverain pour la prospérité temporelle de l'Empire³: et le Pape, puissance pleinement étrangère quant au temporel, qui, n'ayant avec les différentes églises nationales que le lien de l'unité ecclésiastique dont il est le centre, peut moins que personne contredire les lois qui assurent l'ordre public en réglant les matières mixtes.

On chercherait vainement à s'appuyer, comme l'ont fait quelques docteurs ultramontains, sur ce que, la fin spirituelle étant préférable

¹ Dans les points de discipline qui concernent l'intérêt de l'Etat en la société civile, c'est le Souverain et le chef du corps politique qui est l'arbitre de l'intérêt de l'Etat. *Gibert sur Fevret*, tome II, liv. 1, chap. 5, p. 263.

² *Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus Prima Pauli ad Thimot.*, caput II, v. 1.

³ *Ut quietam et tranquillam vitam agamus. Prima Pauli ad Thimot.*, cap. 19, v. 41.

à la fin temporelle, c'est l'autorité de l'Eglise qui doit prévaloir dans les matières mixtes.

Pourquoi veut-on perdre de vue la distinction qui existe entre le sacerdoce et l'empire ?

Le pape Symmaque mettait les deux pouvoirs, spirituel et temporel, au même rang d'honneur, *certe aequalis est honor*¹ ; il eût pu dire davantage. L'autorité spirituelle la plus respectable qui soit sur la terre est d'un ordre plus relevé que l'autorité civile, mais nullement supérieure².

L'ultramontain même reconnaît qu'entre deux autorités distinctes la prééminence ne suffirait pas pour donner la supériorité³.

L'argument déduit de l'excellence de la fin spirituelle est donc par lui-même inconcluant.

Quel peut donc être le principe de décision entre le sacerdoce et l'empire dans les matières mixtes ? Ce principe nous est indiqué par la religion elle-même, qui oblige ses ministres à respecter, dans les chefs des Etats, cette puissance essentiellement une, qui pourvoit à la tranquillité publique ; qui, sous ce rapport, veille sur leurs actions extérieures même ecclésiastiques⁴, et qui maintient toutes choses dans l'état légitime.

L'unité de la puissance publique est un principe si nécessaire et si évident, que les ultramontains, qui n'ont osé le nier, avaient voulu l'appliquer à l'autorité spirituelle.

Mais un tel paradoxe ne peut se soutenir quand on réfléchit sur la fin et la nature du pouvoir des clefs.

Ce pouvoir est purement spirituel comme la religion ; on est forcé de convenir que la religion n'étant que l'éducation de l'homme pour une meilleure vie, ses ministres sont établis, non pour régir l'ordre

¹ *Symmaq. 6, Apolog. ad Anastas., t. IX, conc. 1298.*

² Combien qu'aux seuls Prélats et ministres de l'Eglise soit commise la spiritualité, qui est la plus digne charge du salut des âmes, et interdite aux rois et princes temporels, toutefois, en leur domination temporelle est comprise toute la police publique, de laquelle la première part est la protection, garde et conservation de l'ordre et discipline de l'état ecclésiastique.
Du Tillet.

³ *Quamvis ostensum est ecclesiasticam potestatem esse excellentiorem in perfectione, non inde infertur esse superiorem in subordinatione et propria jurisdictione ; non potest facultas una esse minus perfecta quam alia, et non illi subjecta vel subordinata. Suarez, De legibus, cap. IX, v. 1 et 2, p. 240.*

⁴ *Super actiones externas etiam ecclesiasticas. Jus Belgarum circa Bull. Récept.*

présent et temporel, mais pour disposer les hommes et les préparer à un bonheur à venir bien au-dessus de toutes les jouissances du siècle.

Le pouvoir de l'Eglise est donc nécessairement dénué de tout moyen de coaction et de contrainte. De tels moyens seraient évidemment incompatibles avec le caractère de la religion, qui rejette la contrainte ¹, à moins qu'on ne veuille changer l'essence des choses, et accorder, comme dit Synesius, les contradictoires, *sociare insociabilia*; incompatibles avec un ministère qui ne peut s'exercer que sur les âmes ², et qui, à l'exemple de Dieu même, *n'agit que dans l'ordre du mérite et de la liberté* ³; incompatibles avec la nature des peines spirituelles que l'Eglise prononce, et dont l'excommunication est le comble et le dernier terme. Ces peines n'appartiennent point au genre vraiment coactif, par la raison profonde qu'en donne l'abbé Fleury, qu'elles consistent plutôt à s'abstenir et à refuser qu'à faire quelque chose de positif ⁴.

L'Eglise oblige la conscience de ceux qu'elle retranche de son sein à fuir ses assemblées; mais sans l'appui de la puissance temporelle, mais contre une résistance ouverte, elle n'aurait elle-même que la ressource de la fuite, que l'Evangile lui trace à l'égard de la cité où elle serait troublée : *fugite in aliam* ⁵.

La censure, bien différente des peines temporelles qui produisent un mal physique et souvent irréparable, est une peine *médicinale* et un moyen de salut. La soumission ou le repentir offrent encore à la liberté un sujet de mérite ou de démérite.

Nous savons que l'on a voulu donner des effets civils à l'excommunication, et que l'on a voulu en user pour des objets temporels.

Mais ce sont là des abus, et non des principes.

L'Evangile, en ordonnant de traiter l'excommunié *comme un païen*, le reconnaît membre de la société civile, qui subsiste, en effet, parmi les païens et dont l'existence et *les droits sont indépendants de la religion dans l'ordre politique* ⁶.

¹ Ille (rex) cogit; hic (sacerdos) exhortatur. *Div. Chrysost.*

² Pastorem et episcopum animarum. I, *Petri* 11, 25.

³ Traité des deux puissances, ou Maximes sur l'abus, par M. l'abbé de Foy.

⁴ Fleury. *Instit. au droit ecclésiastique*, t. II, chap. xxiii, pag. 175.

⁵ *Math.*, cap. X, v. 23.

⁶ Est ergo imperium, seu civile regimen, religioni subordinatum, et ab eo pendet in ordine morali, non autem in ordine politico, seu quod attinet

D'autre part, l'application des censures à des objets temporels est un attentat au droit de la souveraineté, dont l'indépendance dans les affaires temporelles a déjà été démontrée¹.

Le droit de fulminer des censures ne suppose donc aucun pouvoir coactif dans les mains de l'Eglise.

Si on objecte que des conciles œcuméniques ont prononcé des peines temporelles contre les hérétiques et tous autres infracteurs des lois de l'Eglise, nous répondrons que cela ne se faisait que sur la recommandation ou avec l'autorisation des princes. Le premier canon qui ait prononcé de pareilles peines est le vingt-septième du troisième concile de Latran, tenu sous Alexandre III. Or, saint Léon, de qui les premières paroles de ce canon sont tirées, observe que les peines temporelles que les ministres de l'Eglise prononcent quelquefois sont empruntées des lois des princes, mais que l'Eglise ne peut par elle-même prononcer que des peines spirituelles. Il serait inutile d'entrer dans de plus grands détails à cet égard. L'explication de saint Léon suffit pour l'intelligence de tous les cas semblables, et elle prévient toutes les équivoques.

On sait encore que toutes les peines temporelles qui ont été prononcées par des conciles particuliers, tenus en France ou ailleurs, ne l'ont été qu'avec l'aveu des souverains, d'après leurs propres lois, ou dans l'espoir d'une confirmation prochaine². En France, souvent les conciles étaient autorisés par la présence des princes ou de leurs représentants.

L'Eglise n'a donc aucun pouvoir coactif; et dès-lors, quand on invoque la maxime de l'unité de la puissance publique, cette maxime ne saurait être appliquée au pouvoir des clefs, auquel le nom de

ad jura societatis humanæ, cum hoc postremo ordine et religio et imperium sine se invicem esse possint. *Defens. decl. cler. gall.*, tome I, part. I, lib. I; sect. II, cap. v, pag. 132.

¹ Dans une dispute purement politique, la bulle qui menace d'excommunication est nulle de plein droit. En cette occasion, les foudres du Vatican n'ont rien de redoutable; ce sont des feux passagers qui s'exhalent en fumée, et ne font de mal et de préjudice qu'à ceux qui les ont lancés. *M. Talon, Plaidoyer sur la bulle concernant les franchises*, en 1688.

C'est un abus intolérable que, dans une matière purement profane, le Pape se serve des armes spirituelles, qui ne doivent être employées que pour des choses graves et importantes que regardent le salut des âmes. *Id. ibid.*

² *Decreta de rebus temporalibus a conciliis etiam œcumenicis prolata rata sunt vel irrita, prout principum vel consensu admittuntur, vel dissensione respuuntur: nedum ad clavium divinam potestatem et ad fidei invariabilem regulam pertinere possint. Defens. cler. gall.*, tome I, part. I, lib. IV, cap. II, p. 351.

puissance, proprement dite, ne peut convenir. Or, l'on n'a besoin que de la maxime de l'unité de la puissance publique pour résoudre la grande question des matières mixtes.

Le prince à qui, dans l'enceinte de son Empire, tout est dévolu, *non à titre de propriété*, dit Marca, *mais par droit de souveraineté*, le prince à qui seul appartient la juridiction extérieure et proprement dite, c'est-à-dire l'autorité même du pouvoir de contrainte, *sans lequel il n'est point de juridiction parfaite*, est censé posséder tout ce qui, relativement à cette juridiction, peut être controversé. Le ressort et la décision finale de ces controverses ne peuvent donc appartenir qu'à lui¹. Telle est la règle de tous les Empires, de tous les princes chrétiens depuis Constantin et Justinien jusqu'à nos jours². Les jurisconsultes même d'Italie ont reconnu que le souverain est seul juge dans sa propre cause³, seul juge de sa compétence; et les papes ont soumis aux souverains ou à leurs représentants ce qui pourrait leur être surpris contre les lois⁴.

S'il en était autrement, la majesté de l'Empire s'éclipserait au gré des ministres de l'autorité spirituelle, non-seulement du premier d'entre eux, mais encore de chaque prélat qui prétendrait représenter lui seul, vis-à-vis de son propre souverain, tout le ministère spirituel; chacun d'eux, au lieu de respecter les bornes que Dieu a marquées avec la précision nécessaire pour soumettre tous les esprits, pourrait retoucher sans cesse à ces bornes immuables pour accroître son pouvoir.

Que deviendraient alors ces maximes de religion et d'Etat, que les pontifes doivent être soumis à la puissance publique comme les citoyens ordinaires; que l'Eglise est dans l'Etat⁵; que l'Eglise est

¹ Quum principum conditio sit melior, ex regula juris civilis, canonici et naturalis; in pari enim causa melior est conditio ejus qui possidet, inquit jurisconsultus. In his autem controversiis, quis dubitare potest quin princeps ad quem omnia pertinent imperio, etsi non dominio, *possidere jus illud jurisdictionis controversæ* censeatur? Marca, *De Concord. sacerdot. et imper.* lib. IV. cap. XXI.

² Ad nos negotium tam ab episcopo quam a judice referatur, ut nos hoc cognoscentes, *quæ nobis videntur jubeamus*. Novell. 123.

³ Potest esse judex in propriâ causâ. *Gloss. magn., in canon Nos si incompetentes. Cons. 2, 9 et 7. Alexander de Imola et alii.*

⁴ De capitulis vel præceptis imperialibus vestris... irrefragabiliter custodiendis... nos conservaturos modis omnibus profiteamur. *Leo IV Lothario Augusto, cap. de capitul. distinct. 10.*

⁵ Non enim respublica est in Ecclesia, sed Ecclesia in republica. *Aptatus Mile vitanus.*

gouvernée par l'autorité des pontifes et par la puissance des Souverains¹ ; qu'enfin on ne souffre point que les ministres de la religion prononcent sur les limites où s'étend l'autorité temporelle dans les choses ecclésiastiques² ?

Le domaine des matières mixtes appartient donc incontestablement au souverain, au magistrat politique ; et depuis longtemps toute difficulté sur ce point serait terminée, si, en convenant que l'autorité de l'Eglise est spirituelle, on ajoutait qu'elle est purement spirituelle ; quiconque supprime cette addition essentielle est, qu'il le veuille ou non, ultramontain. Pierre de Cugnières réduisait tout à ce point ; et après lui l'abbé Fleury³ et tous nos canonistes ont également fait sentir l'importance de ces mots *purement spirituelle*, qui, par leur propre force, excluent toute matière mixte, et qui ont été consacrés par les diverses ordonnances, et notamment par l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique.

Au surplus, dans les matières purement spirituelles, on a toujours fait intervenir la puissance du magistrat politique, comme protecteur des canons et de l'Eglise ; on a regardé ce pouvoir de protection comme nécessaire au maintien et au progrès de la religion⁴. C'est ce qui a formé l'auguste alliance du roi du ciel avec les puissances de la terre⁵, lorsque le temps, prédit par les livres saints, où les souverains devaient être les nourriciers de l'Eglise, est arrivé⁶.

De là toutes les lois des premiers empereurs chrétiens, toutes celles de Charlemagne, et plusieurs ordonnances successives des anciens rois de France sur les matières religieuses ; de là le recours qui a toujours été exercé sous le nom d'appel comme d'abus, et qui a toujours été porté au prince comme protecteur, et chargé à ce titre de réprimer l'infraction manifeste des canons dans les causes *purement spirituelles*⁷, sans préjudice de l'autorité naturelle de l'Eglise sur les mêmes objets.

¹ Ita Ecclesiam dispositam esse, ut pontificali auctoritate et regali potestate gubernetur. *Concilium ad Theod., bill. anno 844.*

² Notes sur Fevret, tome I, liv. I, chap. vi.

³ Le fondement de nos libertés est que la puissance ecclésiastique est *purement spirituelle*. *Fleury. Inst. au droit ecclés., tome II, chap. xxv. page 239.*

⁴ Sæpe per regnum terrenum cœleste regnum proficit. *Canon 7. Com. Parisi., ann. 829.*

⁵ Cœlestem regem fœderatos habere reges terrarum. *Six., ep. ad J. Anthioc.*

⁶ Erunt reges nutritii tui. *Isa., 43, 23.*

⁷ Dans les causes purement spirituelles, quoique l'Eglise eût reçu de

Cette puissance de protection que les souverains exercent dans les choses purement spirituelles, et qui a été un des grands moyens dont la Providence s'est servie pour la propagation du christianisme, ne doit point être confondue avec cette autre puissance que les souverains, en leur qualité de magistrats politiques, sont en droit d'exercer sur les matières temporelles ou mixtes, et qui est inhérente à l'essence des sociétés humaines; mais le pouvoir de protection dont nous parlons, et qui est reconnu dans les souverains, n'est-il pas une nouvelle preuve qu'à eux seuls peut s'appliquer le grand principe de l'unité et de la puissance publique, principe qui écarte toutes les entreprises des pontifes, et qui place sous l'inspection et la police temporelle des États l'universalité des choses et des personnes ¹?

Nous en avons assez dit pour démontrer que, dans les matières mixtes, les souverains ont le pouvoir de faire des lois, et de ne point sanctionner les réglemens ecclésiastiques qui peuvent être proposés sur les mêmes objets, quand ils pensent que la raison d'État s'y oppose.

La conséquence qui nait de nos principes est que les ministres de la religion doivent, dans ces matières, obéissance et soumission aux lois des souverains : cette obéissance ne doit pas être purement passive; mais l'ecclésiastique citoyen doit souscrire et coopérer, autant qu'il est en lui, à l'exécution des lois².

Nous convenons que les souverains peuvent être surpris jusqu'à enfreindre par leur jugement ou par leurs lois la discipline canonique. Quel est alors le devoir des ministres de la religion?

L'indépendance naturelle des gouvernements et l'esprit de paix inhérent au christianisme nous le disent assez : ils doivent adresser des prières et des supplications à l'autorité surprise, sans se permettre de lui résister ou de la combattre. Cette règle a été tracée par la conduite des conciles et des papes, et principalement par celle de saint Grégoire-le-Grand : il publia lui-même une loi de

Dieu l'autorité nécessaire pour en connaître, ils tombent cependant dans l'abus lorsqu'ils contreviennent aux saints décrets et constitutions ecclésiastiques; en ce cas-là, l'appel comme d'abus est un droit de protection, et non de dévolution. *Gibert sur Fevret*, tome II, liv. I, chap. III, p. 261 et 262.

Ut omnia in eo statu esse jubeatis in quo fuerunt ante omne judicium. *St Léon, epist. ad Theod.*, XXXIX, chap. II.

¹ Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. *St Paul, épît. aux Romains*, chap. XIII.

² Parebat interim Gregorius Magnus, ac legem ad alios jussus transmittat. *Bossuet, Déf. du Clergé*, tome I, 1^{re} partie, tit. I, chap. VIII, p. 208.

l'empereur Maurice, pour se conformer aux ordres de cet empereur, quoiqu'il jugeât que cette loi était contraire aux intérêts de la religion ; il ne se réserva que la faculté de faire des remontrances¹.

La règle que nous traçons est si absolue et si nécessaire à la paix de l'Eglise et de l'Etat, qu'elle faisait partie de l'ancienne profession de foi que les papes adressaient à saint Pierre après leur élection ; ils s'engageaient à une sage tolérance, que M. de Marca appelle même du nom de *connivence*, à l'égard de toute infraction de la discipline canonique qui n'irait pas jusqu'à compromettre la substance de la foi².

On comprend que si les ministres de la religion pouvaient combattre les lois par d'autres lois, ou même par des censures ou par tout autre acte éclatant de juridiction, il y aurait toujours le grand inconvénient de faire supposer une supériorité directe de puissance à puissance, qui ne peut exister dans aucun cas³. On compromettrait les actes de législation, qui sont ce qu'il y a de plus auguste dans l'exercice des droits de la souveraineté.

¹ Ego jussioni subjectus... legem per diversas partes transmitti feci... lex ipsa Deo minime concordat. *Gregorius M. ad imperat. Mauri.*

² Si quæ vero emererint contra canonicam disciplinam, communicatione filiorum meorum sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalium (cum quorum consilio directione et rememoratione ministerium meum geram et peragam), emendare aut patienter (excepta fidei et christianæ religionis gravi offensione), tua et beatissimi coapostoli tui Pauli procurante intercessionem, *tolerare*, sacrosque canones et sacrorum pontificum constituta ; et divina et cælestia mandata, Deo auxiliante, custodire. *E diurno Ecclesiæ romanæ.*

Quæ ab uno toto capite dicta sunt ita velim intelligi, si de jurisdictione tantum agatur et de disciplina ecclesiastica. Nam si his contentionebus *fides christiana* læderetur, omnia pericula appetenda potius essent episcopis, quam ut verecundia aut metu nefariis conatibus assentirentur, aut conniverent, sed exceptione illa adhibita, possunt conniventiam suam tueri, romanorum pontificum exemplo, qui in professione quam post electionem suam beato Petro nuncupabant, canones quidem et decreta a se observatum iri pollicebantur, sed infractiones ab aliis factas aut emendatum, aut, excepta fidei causa, toleratum iri. Quæ *conniventia præcipue* præstanda est iis rebus *quas imperio et auctoritate sua principes gerunt.* *Marca. De concord. sacerdot. et imper., lib. IV, cap. XXI.*

Est ergo primum dictum quod ad regem pertinet, sine requisitione providere, Ecclesiæ regni sui, *extra articulos fidei.* *Discours de Pierre Régis, docteur de la Faculté de Paris, du 31 mai 1391. Preuves de la nouvelle hist. du Conc. de Const., page 37.*

³ Si l'on souffrait que les Papes pussent casser des édits, des déclarations et des arrêts qui portent le nom du Souverain, ce serait leur donner une puissance sur le temporel des Souverains. *Discours de M. de Lamignon, Avocat-général, du 26 février 1691.*

Sans doute les censures ne sont que les armes spirituelles, et il ne serait pas raisonnable d'en interdire l'usage à l'Eglise; mais la majesté inviolable des souverains, la qualité de protecteurs de l'Eglise qu'ils ont reçue de la main de Dieu même, l'horreur du schisme et la crainte de compromettre les églises nationales qui n'ont point reçu en particulier les promesses de perpétuité faites à l'Eglise universelle, tout affranchit les souverains des excommunications ou des censures apostoliques¹.

Ne perdons pas de vue que les corps de nation, leurs représentants et leurs chefs, ne sont soumis qu'au jugement de Dieu, suivant l'usage de l'antiquité chrétienne et d'Yves de Chartres².

Nous pouvons dire ici, après saint Augustin : « Nous ne proposons point une chose nouvelle ni extraordinaire, mais ce que toute l'Eglise pratique³. »

L'Eglise ne prononça jamais des censures, même contre les empereurs ariens. Les évêques de France ont plusieurs fois écrit aux papes que le souverain ne doit pas être excommunié; les canons et les capitulaires portent le respect dû aux souverains, aux chefs des Etats, jusqu'à ordonner que *si le chef de l'État reçoit un excommunié en sa grâce ou l'admet à sa table, l'Eglise le reçoit à sa communion*.

On ne peut même fulminer des censures contre les tribunaux, les magistrats, non plus que contre les autres officiers publics chargés de l'exécution des lois et des autres commandements du souverain, parce qu'on a compris qu'il serait inutile d'avoir mis le souverain à

¹ *Multitudo non est excommunicanda nec princeps. Maxime tirée de saint Thomas, saint Augustin, la glose du chap. 13 de saint Mathieu.*

Le roi ne peut être, de présent ni à l'avenir aucunement, ni pour quelque cause que ce soit, sujet aux excommunications et censures apostoliques. *Arrêt du Parlement de Paris, 30 janvier 1549, et arrêt de l'enregistrement des lettres patentes du roi Henri IV, qui lèvent les défenses portées par les arrêts rendus contre le nonce Landriano.*

On ne doit point trouver étrange si nous soutenons que nos Rois ne peuvent être excommuniés, puisque l'on en vient à de si damnables conséquences. *Pithou, sur l'art. 15 des libertés de l'Eglise Gallicane.*

Cet article est bien prouvé au 5^e chapitre des Preuves; on y peut néanmoins ajouter l'article de l'Assemblée de Saint-Germain, 1583, qui porte : « Le Roi ne peut être excommunié par aucun. » *Id. sur l'art. 16.*

Lorsque les princes ont porté des lois contraires au service de Dieu, lorsqu'ils favorisaient les ennemis de la foi, ces saints Pontifes ont-ils menacé leurs têtes sacrilèges des foudres de l'Eglise? *Discours du Procureur général du Parlement de Paris; École du droit civil et canon, 1682.*

² Yves de Chartres, épit. 71.

³ St Augustin, liv. III, *contra epist. Parmen.*

l'abri des censures, si on pouvait en frapper les ministres et les agents de son autorité.

Résumons-nous. L'Eglise n'a qu'une autorité purement spirituelle ; les souverains, en leur qualité de magistrats politiques, règlent avec une entière indépendance les matières temporelles et mixtes ; et en leur qualité de protecteurs, ils ont même le droit de veiller sur l'exécution des canons, et de réprimer, même en matière purement spirituelle, les infractions des pontifes ; le principe de l'unité et de l'indépendance de la puissance publique est si fort, qu'il met ceux qui exercent cette puissance à couvert des censures, et qu'il ne laisse aux ministres de la religion que le droit de la prière et des remontrances, pour faire révoquer ou corriger les entreprises et les abus qui peuvent être surpris ou arrachés aux personnes qui exercent la magistrature suprême dans un Etat.

Telles sont les règles, telles sont les maximes du droit public, et, pour ainsi dire, de l'espèce de droit des gens qui existe et qui a toujours existé entre le sacerdoce et l'empire.

Nous avons vu, par les discussions précédentes, que les entreprises des papes sur le temporel n'ont commencé que sous Grégoire VII. Ce pape, qui s'était arrogé le droit de déposer les souverains, prétendit que les pontifes de Rome étaient impeccables en vertu des mérites de saint Pierre¹ ; et, ce qu'il y a de plus remarquable, il osa confirmer ce privilège par sa propre expérience².

Il faut que l'idée de l'infaillibilité soit bien étrange, puisqu'elle ne se présenta point à l'esprit de Grégoire VII, qui se déclarait impeccable et convenait qu'il était faillible.

Du temps de ce pape, on professait encore, comme on avait professé dans tous les siècles précédents, que l'infaillibilité est concentrée dans le corps de l'Eglise.

On s'aperçut dans la suite que ce principe gênait trop les entreprises de la cour de Rome ; car les souverains déposés recouraient aux conciles généraux pour demander la punition des papes qui s'étaient avisés de prononcer leur déposition. Sur ces plaintes, les papes avaient eux-mêmes à craindre d'être déposés par les conciles³.

¹ Quod romanus pontifex, si canonicè fuerit ordinatus, meritis beati Petri indubitanter efficitur sanctus. *Dictat. Greg. VII.*

² Ne de tantâ potestate genus humanum aliquid iniqui metueret, *docebat Greg. VII*, ad apostolicam sedem rite ordinatos meritis beati Petri meliores effici atque omnino sanctos. Addebat Greg. *licet experimento sciamus nempe Papam sanctum esse quod hactenus nemo præsumperat. Defensio Cler. gall.*, 1^{re} part., lib. VII, cap. XI, page 110.

³ Si nous interjetons appel au Concile futur... c'est parce que non-seule-

Pour se rassurer, on enseigna d'abord, non que les papes sont infaillibles, mais qu'ils sont supérieurs aux conciles dans les cas où il ne s'agit pas de la foi ¹.

Jusque vers le temps de Léon X, il était généralement convenu que le pape pouvait errer dans la doctrine et sur le dogme. Cela est constaté par la conduite que le pape Eugène IV tint dans le temps de ses démêlés avec le concile de Constance, par l'ancienne profession de foi des papes qui a été changée, et par l'ancien bréviaire romain, dont on a supprimé tous les exemplaires qu'on a pu se procurer, et qui contenait des aveux formels de la faillibilité du pape. Tous les théologiens ultramontains des quatorzième et quinzième siècles, qui cherchaient à accrédi-ter la supériorité des papes sur les conciles, la limitaient aux choses de police et de discipline; ils reconnaissaient qu'il pouvait arriver que le pape consacra-t l'erreur par une définition, et que le jugement du concile était préférable au sien ².

Cet aveu se trouve jusque dans des propositions censurées à la fin du quinzième siècle, comme attribuant d'ailleurs au pape une autorité exorbitante; telle est la proposition de Jean d'Angély. Il fut condamné pour avoir dit que le pape ne peut être repris, quoiqu'il ajoutât qu'il pouvait l'être en cas d'hérésie ³.

Les flatteurs de la cour de Rome voyaient avec peine cette exception faite, pour les matières de foi, à la supériorité que l'on avait commencé d'attribuer aux papes sur les conciles dans les matières de

ment les décisions des Papes, mais leur personne même, quand ils manquent à leur devoir dans le gouvernement de l'Église, est soumise à la correction et à la réformation du Concile général en ce qui regarde tant la foi que la discipline. *Talon, Plaid. sur la bulle concernant les franch.*, 1688.

¹ A nemine est judicandus nisi deprehendatur a fide devius. *Can. si Papa, distinct.* 40.

Ubi de fide agitur, tunc synodus major est Papæ. *Gloss, in can. Anast., distinct.* 19.

Nemini licet de Papæ facto judicare, nisi mandatum hæresim contineret. *Decret. Innocent IV, lib. V, art. 39, fol. 595.*

² Quatuordecimo et undecimo sæculis non modo Alliacensem Gersonem testatum et alios pios sanctosque viros innumerabiles, sed etiam Joannem, Turre Cremata, ejusque consortes, quin Eugenio quarto adversus basilicam synodum tanto de studio adjunxissent id pro certo posuisse quod a romano pontifice falsa et erronea definiri possent, ejusque judicio concilii judicium anteponi oporteat. *Defens. cler. gall.*, t. II, part. III, lib. X, cap. XXXIII, p. 246.

³ In nullo Papa reprehendi potest, nisi in materiâ hæresis. *Prop. duodec. de J. d'Angely, cens. in Sorbon., ann. 1482.*

discipline et de police ; ils sentaient qu'un concile œcuménique pouvait un jour condamner comme hérétiques ou erronés tous les systèmes ultramontains, soit sur le pouvoir direct ou indirect dans le temporel, soit sur l'espèce de suprématie que l'on accordait au pape dans les matières de discipline et de police qui étaient l'objet des décisions et des règlements des conciles généraux.

Dans la vue d'écarter ce danger, on différait la convocation de ces conciles tant que l'on pouvait. Si l'on était obligé de les convoquer, le pape se réservait le droit de les transférer et de les dissoudre ; on multipliait les questions de formes sur la régularité des assemblées conciliaires : mais toutes ces précautions contentieuses ou dilatoires ne pouvaient rassurer pleinement des hommes qui tendaient à la monarchie universelle dans le temporel et dans le spirituel.

Quand on crut le moment favorable, on persuada aux papes de se déclarer infaillibles sur le dogme. On abusa de leur vertu et de leur piété, pour leur faire envisager dans cette prérogative un remède plus prompt aux erreurs qui pourraient s'introduire dans l'Église ; ainsi la supériorité du pape sur les conciles, tant en matière de foi qu'en matière de discipline, fut proclamée à découvert après quinze siècles.

Les défenseurs les plus zélés de cette supériorité prétendue sont forcés d'avouer qu'elle ne peut être démontrée par aucun texte de l'Écriture ou des conciles ¹.

Quant à nous, il nous appartient de dire, avec l'assemblée du clergé de France de 1682, que l'opinion de la supériorité du pape sur les conciles, en matière de discipline et en matière de foi, est contraire à la révélation, à la constitution fondamentale de l'Église, à la tradition, à la décision des conciles œcuméniques, à l'aveu des papes eux-mêmes, et aux principes essentiels de l'ordre social et politique.

La supériorité universelle et indivisible n'est attachée par la révélation qu'au corps de l'Église : *dic Ecclesiæ* ².

La supériorité prétendue des papes sur les conciles est incompatible avec le pouvoir qui est reconnu appartenir au corps de l'Église, et que les papes eux-mêmes se sont toujours fait un devoir de respecter.

En effet, dans les matières de foi, le concours de deux tribunaux infaillibles dans la chrétienté, l'un composé du pape et des évêques, l'autre du pape seul, ne saurait être admis. Un de ces tribunaux ne

¹ Neque immerito dixisse Duvallium nullos esse Scripturæ locos, nulla Ecclesiæ decreta quibus Pontificis sive superioritas sive infallibilitas demonstratur. *Defens. cler. gallic., appendix*, lib. III, cap. x, page 102.

Bossuet, dans cet endroit, cite Duval, part. IV, IX, VII, et VIII.

² Math. 18, 17.

pouvant être vraiment et proprement infaillible qu'autant qu'il est supérieur à l'autre, il faut nécessairement opter ¹. La supériorité ne peut dès lors appartenir qu'à l'Eglise, dont l'infaillibilité est certainement révélée, et fait partie de la foi enseignée par les papes eux-mêmes; c'est à l'infaillibilité certaine de l'Eglise à prévaloir sur l'infaillibilité au moins douteuse du pape; celle-ci devient, par le seul doute et par le défaut d'une révélation reconnue, pleinement inutile aux chrétiens ², insuffisante pour régler la foi, qui suppose un fondement assuré ³. Proposée comme certaine, elle devient plus dangereuse, en faisant dépendre la croyance commune de l'opinion d'un seul pontife, toujours accessible aux faiblesses de l'humanité ⁴, et en exposant les fidèles à prendre pour règle de croyance une décision fautive ⁵. Cette infaillibilité supprime, au moins par le fait et par le non-usage, l'autorité de l'Eglise et le jugement des évêques, qui serait toujours prévenu, suppléé, absorbé par le jugement du premier d'entre eux; elle dépouille les évêques de la qualité et des fonctions de juges de la foi, que la religion nous oblige de reconnaître en eux, pour les réduire à la qualité d'exécuteurs des décrets de Rome.

Une autorité qui se déclarait infaillible, après que sa faillibilité avait été constamment reconnue pendant quinze siècles, devait d'ailleurs avoir un autre garant qu'elle-même; sa prétention devrait être condamnée, n'eût-on égard qu'à la circonstance de sa nouveauté.

Dans les matières de discipline, les conciles ont constamment jugé les Papes; ils en ont prononcé la déposition. Ce sont les conciles qui

¹ Tout le monde demeurant d'accord qu'il faut qu'il y ait une subordination, dès que l'on avoue que le Pape n'est point au-dessus du Concile, il faut qu'il soit au-dessous, et soumis à ses décisions et à l'observation des canons. *Disc. du Procureur général du Parlement de Paris, prononcé, dans l'Ecole de droit canon et civil, en 1682.*

² Quid sit dubia infallibilitas ne quidem intelligi potest; quo enim pertinet infallibilem esse qui non certe infallibilis agnoscat? Nam Christus in Ecclesia sua tale munus ordinarium nemini concesserit nisi Ecclesiæ profuturum; et qui profuturum non est, quod non ipsi Ecclesiæ reveletur, vel non ita reveletur ut a conciliis atque a pontificibus, mota saltem quæstione agnosci ac definiri queat; quod enim non fuerit ita revelatum, involutum potius quam revelatum dixerim. *Bossuet, Append. ad defens. cler, gall., lib. III, cap. XI, p. 104.*

³ In causis fidei judicium inniti debet infirmitate regulæ. *Gerson. De exam. doctrin.*

⁴ Omnis pontifex ex hominibus assumptus... et ipse circumdatus est infirmitate. *Ad. Hebr., cap. V, I, II.*

⁵ Alioquin staret casus in quo obligarentur homines assentire contra fidem. *Gerson, De exam. doct.*

ne sont perpétuellement occupés du projet de réformer l'Église, dans le chef et dans les membres ; ce sont eux qui ont fait les canons, et qui ont réglé la discipline. Or, tout cela ne suppose-t-il pas que les conciles ont toujours été réputés supérieurs au pape ? Au reste, cette supériorité des conciles sur le pape, soit dans les matières de discipline, soit dans les matières de foi, a été déclarée par le concile de Constance ¹. Elle a été fixée irrévocablement par ce concile ; nous dirons avec tous les magistrats français : c'est une vérité non-seulement révélée, mais qui jouit de toute l'autorité de la chose jugée. C'est une vérité définie ² ; elle ne l'a pas été implicitement ou par voie de conséquence, mais expressément.

Elle a été reconnue et défendue par les plus savants personnages de toutes les nations catholiques, par le cardinal de Cusa, par Zabarella ou le cardinal de Florence ³, par l'évêque de Palerme, par Testat, évêque d'Avila, prodige de science, appelé communément, et même par Bellarmin, *stupor mundi* ; et l'histoire nous a transmis les noms des grands évêques espagnols, allemands, vénitiens, qui combattirent au concile de Trente, de concert avec les évêques français, les efforts des légats du pape, qui voulaient faire définir par ce concile les prétentions ultramontaines.

Il n'y a point d'église nationale qui ne puisse s'honorer de monuments semblables à la Déclaration de 1682. Il n'y en a point qui, en y souscrivant, ne puisse dire, comme le clergé de France, qu'elle

¹ Hæc sancta synodus Constanciensis... in Spiritu sancto legitime congregata ordinat, disponit, statuit, decernit et declarat ut sequitur et primo : quod ipse synodus potestatem a Christo immediate habet, cui quilibet cujuscumque status vel dignitatis, *etiamsi papalis existat*, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, etc.

Item declarat quod quicumque, cujuscumque conditionis, status et dignitatis, *etiamsi papalis*, qui... præceptis hujus sacræ synodi et cujuscumque alterius concilii generalis legitime congregati... obedire contemnaliter contempserit, nisi resipierit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur, et debitis puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit recurrendo. *Concil. Constantiens.*, 4 et 5.

² A nobis non nova proferri, sed a majoribus quæsitâ, imo etiam definita. *Carol. Defens., cler. gall.* n° 12, pag. 322.

³ Aliud Papa, aliud Sedes Apostolica, et *Sedem* errare non posse ; quod intelligendum videatur *accipiendo Sedem pro totâ Ecclesiâ... Ecclesiam romanam seu Sedem Apostolicam vocari, non Papam solum*, sed Papam cum cardinalibus, quos inter et Papam si fuerit discordia, ut nunc evenit, congregandam totam Ecclesiam, id est totam congregationem catholicorum et principales ministros fidei, scilicet Prelatos, qui totam congregationem representent, et agendum apostolico more, atque, ut in actis scribitur, *concilium convocandum*. Unde illud apostoli et seniores et infra, visum est Spiritui sancto et nobis. *Zarabel. Tractat. de schism. edit. Argent.*, p. 556, 557, 558, 559.

conserve le dépôt qui lui a été transmis par ses pères, *accepta a patribus* ¹.

Nos maximes, qui sont au nombre de celles sur lesquelles l'Église a été si longtemps *unius labii*, ne se sont obscurcies dans quelques pays que par la crainte où les ont tenus les tribunaux de l'inquisition; on enseignait encore du temps d'Adrien VII, et il enseignait lui-même à *titre de vérité certaine, que le pape peut proposer l'erreur par un décret* ²; parvenu à la papauté, Adrien VII faisait imprimer les ouvrages où cette vérité est établie.

Mais qu'avons-nous besoin d'invoquer tant de doctrines pour résoudre la question : si le pape est supérieur aux conciles et s'il est infaillible. Les États sont en droit par leur seule possession de décider cette question.

L'État n'a pas besoin du ministère ecclésiastique pour savoir si le chef d'une société religieuse peut s'attribuer une nouvelle prérogative absurde et contraire à la tranquillité et à la conservation des États, et que d'autres ecclésiastiques seraient peut-être intéressés à lui accorder.

L'opinion du pouvoir du pape sur le temporel, et celle de sa supériorité sur les conciles et de son infaillibilité, sont deux opinions parallèles, enfantées par l'ambition pour s'étayer mutuellement. Car, comme disait M. Talon, en 1665, se trouve-t-il aucun auteur ultramontain qui, après avoir établi ce faux principe de l'infaillibilité du pape, n'en tire en même temps cette périlleuse conséquence, qu'il peut en certains cas prendre connaissance de ce qui concerne le gouvernement des États et la conduite des souverains? On appuie l'une et l'autre opinion sur les mêmes textes, et elles sont le fondement de toutes les prétentions ultramontaines.

On ne peut, ajoute M. Talon, apporter trop d'exactitude et de sévérité pour en arrêter le progrès et pour en tarir entièrement la source.

En effet, si l'on pouvait persuader aux hommes que le chef d'une société ecclésiastique qui s'étend par toute la terre ne peut pas se rompre, il serait bientôt le souverain de l'univers.

Le peuple, infatué d'une prérogative si étrange, si contraire à la condition humaine, serait-il arrêté par les distinctions absurdes entre les jugements rendus *ex cathedra* et ceux qui ne le sont pas? Le peuple ne raisonne point, et le monde ne peut être régi par des dis-

¹ *Declaratio cler. gall.*, in fine.

² Si per Ecclesiam romanam intelligitur caput ejus, puta Pontifex, certum est quod possit errare etiam in iis quæ tangunt fidem, hæresim per suam determinationem aut decretalem afferendo. *Adrian. VI, in 4 sententiâ et de confirmat.*

inctions scolastiques ; ainsi il devient impossible de disputer un droit quelconque à celui qu'on reconnaît pour infaillible et qu'on croit revêtu de la puissance divine.

C'est ce qui faisait dire au rapporteur de la célèbre Assemblée du clergé de 1682, qu'avec l'opinion de l'infailibilité et de la supériorité des papes sur les conciles, qui prête un appui aux attaques livrées à l'indépendance des gouvernements, on ne pourrait être Français ni même chrétien ¹.

Le prélat qui s'expliquait ainsi fut, par ses mœurs et par sa science, le modèle et l'une des grandes lumières du clergé ; son rapport, loué par Bossuet ², inséré dans les actes de l'Assemblée de 1682, est une seconde déclaration plus étendue de cette assemblée : l'avis qu'il donne est comme le signal de la réunion des églises contre une introduction au ssi funeste ; et puisque la doctrine du pouvoir indirect, auquel celle de l'infailibilité est liée, *renverse les fondements de la société*, nous disons qu'avec cette doctrine considérée dans tous ses rapports, non-seulement *on ne peut être Français*, mais qu'on ne pourrait être citoyen dans aucune partie du monde.

Quand nos pères ont reçu la religion catholique, ils l'ont reçue, maintenue et conservée avec le dogme de l'infailibilité de l'Église, et non avec l'opinion de l'infailibilité du pape ; opinion née seulement dans les derniers siècles et incompatible avec toute la tradition ; conséquemment, la nation française ne permettra jamais que les fidèles vouent aujourd'hui à un seul pasteur l'obéissance de cœur et d'esprit qu'ils n'ont promise qu'à l'Église universelle.

La seule autorité infaillible qui peut s'accorder avec la sûreté de l'Etat est l'autorité de l'Église, à qui les promesses ont été faites, et dont le pouvoir a été borné par l'institution même de son divin fondateur aux choses purement spirituelles.

La puissance séculière peut régir l'ordre public sans être infaillible ; la raison et la prudence humaine suffisent pour donner une règle à tout ce qui n'est que temporel. Mais l'autorité spirituelle ne pourrait proclamer en souveraine des dogmes et des mystères dans la promulgation desquels elle ne serait pas réputée infaillible, et sa souveraineté dans l'ordre de la religion est fondée sur son infailibilité.

Mais, nous ne saurions trop le dire, cette infailibilité n'est point

¹ Vous voyez, Messieurs, à quoi vous porteroit cette infailibilité ; car pourroit-on être *François* et même *chrétien*, en soutenant une opinion si opposée aux paroles expresses de Jésus-Christ, si contraire à la doctrine de ses Apôtres ? *Gilbert de Choiseul Duplessis-Praslin, Evêque de Tournay, rapport fait à l'Assemblée de 1682, p. 72.*

² *Ipsaque adeo Tornatensem episcopum, tanta pietatis ac doctrinæ laude celebratum ad universum cœtum, sua et collegarum sensa referentem. Bossuet, in præfat. append. ad defens. cler. gall., tome II, p. 5.*

le privilège d'un seul homme, mais celui du corps ; il est des règles pour reconnaître si le corps a vraiment parlé, et ces règles sont telles qu'elles nous rassurent contre toute surprise. Les États et les peuples ont une garantie assurée dans la fidélité des églises nationales, dans le Saint-Siège, toujours distinct de la cour de Rome et moins exposé aux surprises que la personne du pontife¹, dans le sacré collège, dans les évêques de tout l'univers catholique, dans la protection des gouvernements sur chaque portion de l'Eglise universelle, et dans l'impossibilité que des chrétiens de toutes les classes et de tous les pays, qui ont chacun leur patrie, et qui n'ont d'autre lien commun que la religion, abjurent la religion même pour conspirer contre les maximes de l'ordre social et contre leur propre intérêt, évidemment lié au maintien de ces maximes.

Mais l'opinion de l'infailibilité d'un seul homme, qui n'est appuyée sur aucun texte et qui est aussi contraire à la révélation, menacerait la sûreté des États, et ne saurait honorer la primauté de Pierre, dont l'honneur véritable réside dans l'honneur de l'Eglise universelle, dans l'intégrité et la force du pouvoir des évêques².

Les plus zélés défenseurs de nos libertés sont ceux qui ont le plus respecté le premier siège de la chrétienté, qui ne voient au-dessus de lui que l'Eglise universelle ou le concile, c'est-à-dire la représentation du nom chrétien³.

On devrait s'apercevoir que les courtisans de la cour de Rome agissent seuls en ennemis du Saint-Siège, lorsque, par de fausses

¹ Uno verbo concludam : si imperator cum toto sibi subjecto concilio... repetierit sacros canones antiquos ac sanctissimas priscorum observationes, et quicquid illis obviaret una cum toto concilio decerneret tollendum esse, et canonibus sanctis strictissime obediendum, rogo, quis christianus dicere posset ibi aliquid præter potestatem et auctoritatem attentatum ? *Cord. de Cusa, Concord. cathol. lib. III, cap. IV.*

Ad antiqua semper niti nos oportet, præcipuumque id fuit Gallorum studium concilio Tridentino; itaque oratores regis id præ aliis omnibus mandatum acceperant: in Ecclesia reformanda primum id videri ut ad Ecclesie initia redeatur, ut Ecclesie status ad originis sue puritatem quam maxime accedat. *Bossuet.*

² Honos meus est honos universalis Ecclesie, meus honos est fratrum solidus vigor. *Greg. Epist. 30, ad Eulogium,*

Mihi injuriam facio si patrum meorum jura perturbo. *Greg. Mag., tom. II, lib. II, epist. 48.*

³ Universale concilium repræsentationem catholicæ Ecclesie habere potestatem immediate a Christo, et esse omni respectu tam supra Papam quam Sedem Apostolicam. *Nicol. de Cusa, Concord. cath.*

prérogatives, ils en diminuent la majesté sous prétexte de la relever¹, et préfèrent pour lui ces chimères de puissance à sa grandeur solide et incontestable².

Nous dirons au pape ce que les cardinaux disaient à Paul III, et ce que tant de grands hommes ont répété à ses successeurs : Renoncez à des prétentions qui compromettent la véritable dignité du Saint-Siège; ôtez de la chaire de Pierre ces taches, *tollentur hæ maculæ*; retranchez ce poids inutile et dangereux d'un faux pouvoir sur les Etats et sur l'Eglise; proscrivez une doctrine qui ne s'est jamais montrée sans remplir l'univers de divisions et de guerres, et qui n'a attiré à l'Eglise et au Saint-Siège que l'envie, la haine et le schisme³.

La religion doit se conserver et s'étendre par les mêmes moyens qui l'ont établie⁴.

C'est par la douceur, par la persuasion, par la charité qu'elle a triomphé du paganisme : c'est par les mêmes voies qu'elle s'assurera constamment les mêmes triomphes.

Le véritable intérêt de la religion est donc, non-seulement que ses ministres n'empiètent pas sur les objets temporels et qu'ils ne s'arrogent aucune prérogative insolite, mais encore qu'ils soient fidèles observateurs des préceptes et des maximes qui doivent diriger leur mission.

Nous venons d'établir la supériorité des conciles sur les papes; nous devons ajouter que l'autorité du pape sur les choses même qu'il est en droit de gouverner comme chef de l'Eglise ne saurait être une autorité arbitraire et despotique; ce que nous disons de l'autorité du pape s'applique à celle de tous les autres pasteurs.

La domination a été interdite à tous, et l'interdiction de la domination, si formellement exprimée dans l'Evangile, n'est point un simple précepte d'humilité, ni une simple défense d'usurper les matières temporelles ou le pouvoir coactif; mais elle est la désignation d'un ordre particulièrement établi dans le gouvernement ecclésiastique;

¹ *Sedis Apostolicæ principatum extollunt in speciem, reipsa deprimunt; invidiamque tantum, non veram auctoritatem consiliant. Corollarium defensionis declarationis cler, gall., n° 7, p. 308.*

² Discours de M. le Procureur général du Parlement de Paris, dans l'assemblée de Sorbonne, en 1682.

³ *Doctrinam quæ quoties exequenda prodiit, toties orbem christianum infandis bellis et cædibus cruentavit. Append. ad defens. cler. gall. cap. XIII, p. 112.*

Nihil Sedi romanæ præter invidiam atque odia, nihil toti Ecclesiæ præter bella, cædes, schismata, pepererunt. Idem.

⁴ Fleury, disc. VI, p. 14.

elle est prononcée pour indiquer les caractères essentiels de ce gouvernement.

Ce que le divin fondateur du christianisme a eu dessein d'établir en prohibant la domination aux ministres de l'Eglise, c'est la différence des empires et des gouvernements de la terre d'avec celui qu'il venait fonder ¹. Son objet a été d'apprendre à ses disciples que leur autorité n'est qu'un ministère, *sicut cui ministrat...* ² *vox Domini est... dominatio interdicitur, indicitur ministratio* ³, et qu'ils ne sont que ministres, économes, dispensateurs ⁴; d'apprendre à tout le monde chrétien qu'il ne faut pas juger de la constitution du gouvernement de l'Eglise par celle du règne temporel ⁵; que le gouvernement de l'Eglise, fondé sur la charité ⁶, et dont la fin est de renouveler l'homme intérieur, répugne à tout genre de domination ⁷.

Aussi quelle est la domination qui a été interdite aux ministres de l'Eglise? Ce n'est pas seulement la domination temporelle, mais la domination dans le gouvernement spirituel, la domination sur la conscience des fidèles : *non dominamus fidei vestræ* ⁸.

¹ Bossuet, *Méditation sur l'Evangile*, t. III, p. 245.

² Saint Luc, 20, 27.

³ Saint Bernard.

⁴ *Ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei. I, ad Corinth., cap. IV, v. 1.*

⁵ *Ecclesia a Deo constituta et gubernata, non ex mundani regni ratione, sed ex Dei revelatione atque ipsius Ecclesiæ decretis ex patrum traditione extimemus. Defens. declar. cler. gall. lib. VI, cap. XXVIII.*

In eo discrimen versatur quod a regibus summo imperio multa peragere liberum sit.... Ita ut verus dominatus sit penes reges, non autem penes sacerdotes.... Ex quo sequitur leges ecclesiasticas quæ de rebus jure naturali vel divino non vetitis feruntur non necessitate, sed voluntate, non timore corporali, sed dilectione subjectorum niti debere.... In legibus ecclesiasticis, quæ jus naturale aut divinum non exequentur, summum illud imperium locum non habet. Marco, de Concord. sacerdot. et imper., lib. II, cap. XVI, n° VI, VII, p. 198 et 199.

⁶ Fleury, *Instit. au droit ecclésiast.*, tome II, chap. II, p. 17.

⁷ *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic: quæ duo docet Ecclesiæ ministros: primum quidem apostolos eorumque successores omni temporali potestate et jurisdictione carere; secundum potestatem illam spiritualem quam habent non esse domini aut imperii potestatem, sed mansuetudinis et charitatis, quia scilicet terrenæ potestatis est exteriora tantum administrare, spiritualis vero proprium est interioris cordis affectum flectere. Dupin, De ant. Eccles. discipl. dissert. VII, § III, p. 442.*

⁸ II Corinth., 1, 23.

La domination sur le troupeau : *pascite gregem Dei non coacte, sed spontane*¹. La domination entre eux, *non ita erit inter vos... Neque ut dominantes in cleris*; et ce qui le démontre, c'est que ce précepte fut donné aux apôtres, pour la première fois, au sujet de la question qui s'était élevée pour savoir qui était le premier d'entre eux². « Ce n'est pas qu'il n'y ait un ordre dans l'Église et que personne n'y soit élevé en autorité au-dessus des autres: mais cette autorité est une servitude; et Jésus-Christ avertit celui même qu'il avait déjà désigné tant de fois pour être le premier, que leur administration est, en effet, une servitude³. » *Ne forte, dit Origène, qui videntur habere aliquem in Ecclesiâ, principatum, dominantur paribus*⁴.

Un théologien célèbre, député par le concile de Bâle à Charles VII, avait présenté avec force la différence de la forme constitutive du gouvernement temporel, qui a sur les peuples la domination, d'avec le gouvernement spirituel, qui n'a rien de commun avec le premier, et où le pape n'est point *maître*, mais *ministre, chef et membre tout ensemble*, et soumis à l'universalité des premiers pasteurs⁵.

La domination interdite est la domination dans la conduite des âmes, la domination du premier pasteur sur les évêques, *premier de droit divin*, mais en même temps collègue⁶; la domination des évêques sur le reste du clergé, et plus encore la domination sur les canons et sur les règles de l'Église, qui doivent, au contraire, dominer sur tous les pasteurs⁷.

La défense de la domination condamne toute usurpation sur le sacerdoce et sur la liberté chrétienne, et toutes ces nouveautés de juridiction immédiate du pape sur les Églises particulières, de supériorité sur l'Église universelle, et toute entreprise des ministres du culte qui n'est point fondée sur la discipline reçue.

¹ I Pet., cap. V, v. 2.

² *Facta contentio inter eos quis eorum videretur esse major, dixit autem eis: Reges gentium dominantur eorum.... vos autem non sic. Luc, 22, 25, 26.*

³ Bossuet, *Méditations sur l'Évangile*, tome II, pag. 33.

⁴ Origène.

⁵ Doctores lucide declarant quomodo Papa non est dominus rerum Ecclesiæ sed minister; valde quoque extraneum est et a veritate alienum dicere, quod non plus spiritualitatis reperiatur in congregationem legitimæ Ecclesiæ quam in una communitate sæculari. *Thom. de Carsellis doc.*, Paris, ann. 1440; *Preuve des libert.*, chap. XII, page 23.

⁶ *Te vero non dominum episcoporum, sed unum ex ipsis. Dio. Bernard. ad. Eugen. De Concid. lib. IV, cap. VII.*

⁷ *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemus. St Célestin, Pape.*

Dans l'Église tout doit se faire canoniquement ¹; les supérieurs n'ont qu'une autorité réglée; l'obéissance des inférieurs doit être, non aveugle, mais raisonnable : *Obsequium vestrum rationabile*.

Telles sont les maximes sur lesquelles le gouvernement de l'Église repose, et qui fixent l'essence et la nature de ce gouvernement. Elles supposent toutes les vérités que nous avons établies sur les droits de la puissance civile, sur la limitation du pouvoir ecclésiastique aux choses purement spirituelles, et sur l'autorité des conciles généraux. Ce sont ces maximes qui ont servi de base aux articles organiques de la convention passée entre le gouvernement français et le pape Pie VII, et qui ont constitué dans tous les temps l'antique discipline de l'Église gallicane.

TITRE I.

DES ARTICLES ORGANIQUES DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

ARTICLE I.— Vérification des Bulles et Rescripts de la Cour de Rome.

(Voy. le texte de l'article, p. 15.)²

Le pape est à la fois le chef visible de l'Église universelle et le souverain temporel d'un État particulier; comme chef visible de l'Église universelle, il ne peut exercer qu'une autorité réglée par les canons; il ne peut porter des atteintes aux droits, franchises et libertés des églises nationales; comme souverain temporel d'un État particulier, il peut avoir des intérêts contraires à ceux d'un autre État.

Le pape est sujet, comme tous les autres hommes, aux faiblesses de l'humanité; il peut être trompé, surpris; il peut se tromper lui-même : l'expérience prouve qu'un homme qui est à-la-fois pontife et souverain peut confondre l'intérêt politique avec l'intérêt religieux, et quelquefois même sacrifier l'intérêt religieux à l'intérêt politique. Il faut donc une garantie contre les surprises, contre les erreurs, contre les procédés ambitieux ou hostiles; cette garantie est

¹ *Omnia canonice fiant. St Paul.*

² Nous avons cru inutile de rapporter ici le texte des articles, parceque nous l'avons déjà transcrit à la suite du Concordat. Nous avons procédé de même à l'égard des articles des anciennes ordonnances, cités textuellement dans les notes, et nous renvoyons à la page de notre tome premier où ils se trouvent. Il sera d'ailleurs indispensable de se reporter aux renvois indiqués pour pouvoir suivre avec fruit l'auteur dans sa discussion.

dans la précaution que l'on a prise, dans tous les pays et dans tous les temps, de vérifier les bulles, brevets, rescrits, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provision, et autres expéditions de la cour de Rome, et de n'en permettre l'exécution qu'après une vérification faite par l'autorité compétente.

De là le premier article du titre que nous examinons a consacré cette précaution essentielle, fondée sur le droit des gens et sur la pratique générale de tous les peuples.

Il est incontestable que chaque État a le droit de veiller à ce qu'il ne soit rien apporté dans son territoire qui puisse contrarier les lois ou troubler la paix de l'État. On ne pourrait refuser ce droit à un gouvernement sans lui disputer celui de se conserver et de se défendre.

L'usage du *placet* ou *exequatur*, ou *lettres d'attache*, pour l'exécution des rescrits de Rome, est commun en Italie. L'auteur du traité *Jus Bulgarum* rapporte des preuves qui justifient que cet usage est connu dans les différents États catholiques.

En France, aucun rescrit de la cour de Rome ne pouvait être exécuté sans avoir été vérifié par les cours souveraines; cela résulte des lettres-patentes de Louis XI, du 8 janvier 1475¹, et des articles 14 et 77 des *Libertés de l'Église Gallicane*, recueillies par Pithou².

C'est ce qui faisait dire à M. Bignon, lors d'un arrêt rendu par le parlement de Paris, le 3 janvier 1624, que *les bulles ne sont à considérer, quand on n'a pas obtenu des lettres-patentes du roi pour en requérir la vérification au parlement.*

La même chose est attestée par d'Aguesseau³ : « Rescrits émanés

¹ Par ces lettres patentes, il est ordonné que toutes bulles, lettres et autres choses venant de Rome seront visitées par les officiers des lieux et frontières, pour voir s'il n'y a rien contre les droits du royaume et les libertés de l'Église Gallicane.

² « Bulles ou lettres apostoliques de citation exécutoire, fulminatoire ou autre, ne s'exécutent en France sans *pareatis* du Roi ou de ses officiers; « et l'exécution qui s'en peut faire par la loi, après la permission, se fait « par juge royal ordinaire, de l'autorité du Roi, et non *auctoritate apostolica*, « pour éviter distraction et mélange de juridiction; même celui qui a « impétré bulles, rescrits ou lettres portant telle clause, est tenu déclarer « s'il entend que les délégués ou exécuteurs, soit clercs ou laïcs, en con- « noissent *jure ordinario*; autrement il y auroit abus. » Art. 44.

Pour prévenir toutes les entreprises de la Cour de Rome, on a toujours observé soigneusement que toutes bulles et expéditions venant de la Cour de Rome fussent visitées pour savoir si en icelles y avoit aucune chose qui portât préjudice, en quelque manière que ce fût, aux droits et libertés de l'Église Gallicane et à l'autorité du Roi (art. 77).

³ Tome II, plaidoyer 26, page 604.

« du pape, dit ce magistrat, ne peuvent obliger les sujets du Roi que
« lorsqu'ils sont revêtus de son pouvoir ou de celui qu'il accorde aux
« compagnies souveraines de son royaume. »

M. Omer Joly de Fleury portant la parole, le 1^{er} juin 1764, annonçait que les maximes sur lesquelles les défenses de publier les rescrits de Rome sans lettres-patentes dûment enregistrées sont fondées, sont connues de tout le monde, et qu'elles dérivent du droit même de la souveraineté.

On sait avec quel zèle le parlement de Provence avait particulièrement défendu la maxime de l'*exequatur*, connue dans le ressort de ce parlement sous le nom de *droit d'annexe*. François 1^{er}, en parlant de ce droit, disait qu'il *concerne grandement l'autorité, puissance et prééminence du Roi*. L'exercice d'un tel droit est lié à la sûreté et à l'essence même des gouvernements.

Le pape Léon X lui-même reconnut, par un traité solennel avec le parlement de Provence, la légitimité et la nécessité du droit d'*annexe*. On a vu ce pape solliciter ce parlement par divers brefs, dont le dernier est signé du cardinal Fadolet, d'accorder l'annexe à ses rescrits : *hortamur in Domino ut debitæ executioni demandare permittatis*.

Le système qui assurerait l'*exécution* parée aux rescrits de la cour de Rome, sans aucune vérification préalable, favoriserait dans les États catholiques l'introduction d'une foule de réglemens souvent inconciliables soit avec la discipline religieuse, soit avec l'ordre politique de ces États. Il détruirait l'indépendance des gouvernements; il soumettrait leur autorité à une législation étrangère, indéfinie et supérieure; un tel système serait éversif de l'ordre social.

Aussi, toutes les fois que des prélats ou des ecclésiastiques ont entrepris de faire circuler en France des brefs qui n'avaient pas été vérifiés, les parlements ont, par des arrêts solennels, rappelé la règle qui établit la nécessité de la vérification. Nous en prenons à témoins, entre autres arrêts, ceux du parlement de Paris, des 4 octobre 1580, 18 septembre 1641, 15 mai 1647, 13 avril 1703, 1^{er} avril 1710, 16 décembre 1716, 1^{er} juin 1764 et 26 février 1768.

Pour que la loi de la vérification préalable des brefs et bulles de la cour de Rome ne pût être éludée, les imprimeurs étaient tenus, sous des peines, de faire mention de l'arrêt de vérification¹.

Quand on dit que les bulles et rescrits de Rome doivent être véri-

¹ Arrêt du Parlement d'Aix, du 4 septembre 1746, qui enjoint aux imprimeurs de faire mention de l'annexe de la Cour, lorsqu'ils impriment les bulles, brefs ou rescrits de la Cour de Rome ou de la légation d'Avignon, à peine de 300 fr. d'amende. Cet arrêt renouvelle les dispositions d'un précédent arrêt, du 4 mars 1727.

fiés avant leur exécution, on ne doit faire aucune distinction entre ceux qui ne sont relatifs qu'à la discipline et ceux qui peuvent intéresser le dogme; car, « quoique nos rois, dit M. d'Héricourt¹, n'entreprennent point de décider les questions de foi, dont ils laissent le jugement aux évêques, on ne peut publier aucune bulle dogmatique sans lettres-patentes vérifiées au parlement, parce que ces bulles dogmatiques peuvent contenir des clauses contraires aux droits de la couronne et de l'Eglise de France. »

On ne doit non plus distinguer les brefs expédiés pour l'intérêt général de la discipline ecclésiastique d'avec ceux qui ne se rapportent qu'à des intérêts particuliers; les uns et les autres sont également soumis à la forme de la vérification; il n'y a d'exception connue et légale que pour les brefs de pénitenciers qui ne se rapportent qu'au *for* intérieur; la chose a été formellement décidée par l'arrêt du 26 février 1768, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier. Cet arrêt « fait inhibition et défense à tous archevêques et évêques, officiaux et autres, comme aussi à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de recevoir, faire lire, publier et imprimer, ni autrement mettre à exécution aucunes bulles, brefs, rescripts, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provisions, ou autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, à l'exception néanmoins des brefs de pénitencerie pour le *for* intérieur seulement, sans avoir été présentés en la cour, vus et visés par icelle, à peine de nullité desdites expéditions et de ce qui s'en serait ensuivi. »

On a toujours regardé la loi de la vérification des bulles et rescripts de Rome comme si importante et si intimement liée à notre droit public national, que l'on s'est empressé, dans toutes les occurrences, de rendre cette loi commune aux pays conquis ou réunis à la France. Ainsi, lors de la réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin à l'empire français, le 26 juillet 1663, les commissaires députés pour opérer cette réunion déclarèrent que, pour le bien de l'État et l'intérêt du repos public, il importait de faire exercer, dans le Comtat Venaissin et dans Avignon, le droit d'*annexe*, c'est-à-dire le droit de vérifier les bulles et rescripts de Rome.

La manière d'exercer ou de faire exercer ce droit a pu varier; mais le fond du droit est toujours le même: c'étaient autrefois les parlements qui permettaient la publication et l'exécution des bulles; ils n'existent plus. Aujourd'hui les bulles ne peuvent être publiées et exécutées qu'avec la permission directe du gouvernement. On les adresse au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes. Ce magistrat les examine; il fait son rapport au Premier

¹ *Lois civiles*, part. I, chap. xv, n° 8.

Consul ; si le Premier Consul juge que les bulles présentées sont susceptibles d'exécution, il les renvoie au Conseil d'État pour en faire un nouvel examen ; et ce n'est qu'après cette seconde épreuve que la publication en est permise par un arrêté, si l'on ne trouve rien qui puisse s'opposer à cette publication. Les bulles que l'on permet de publier sont inscrites dans les registres du Conseil d'État.

C'était au nom du gouvernement, pour acquitter sa dette, que les parlements étaient chargés, sous l'ancien régime, de la vérification dont il s'agit ; ils ont constamment rempli leur tâche avec fidélité ; cependant il pouvait y avoir diversité de langage et de doctrine dans ces différents tribunaux, qui avaient sur une foule d'objets des jurisprudences diverses. Il est essentiel, dans les matières de droit public, qu'il n'y ait qu'un dépôt, qu'un sanctuaire pour les maximes dont le maintien importe à l'État ; et il est encore essentiel que la garde de ce dépôt, de ce sanctuaire, soit dans les mains du pouvoir qui régit l'État même.

ARTICLE II. — Le Pape ne peut avoir des délégués ou des commissaires en France sans l'autorisation du Gouvernement. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 15.)

Le Saint-Siège apostolique est le centre de l'unité et de la communion ecclésiastique. Le pontife qui remplit ce siège *est le chef visible de l'Église et le vicaire de Jésus-Christ*. Il jouit dans la chrétienté de toute la puissance qui est nécessaire pour le maintien de la foi et de la discipline.

Mais, nous l'avons déjà dit, cette puissance doit être réglée par les canons, et elle ne doit point blesser le droit public des peuples.

C'est pour se prémunir contre les erreurs des papes et contre les entreprises qu'on peut se permettre en leur nom, qu'il a été sagement établi que les bulles et les rescripts de Rome ne pourraient être publiés ni exécutés en France sans vérification, sans autorisation préalable ; les motifs qui fondent la nécessité de vérifier les bulles et rescripts s'appliquent par majorité de raison aux actes de juridiction que le pape est dans le cas d'exercer en France, par des mandataires ou délégués. Il n'y aurait plus de sûreté pour un gouvernement si des étrangers pouvaient venir dans son territoire exercer à son insu un pouvoir quelconque, ou si un citoyen pouvait sans autorisation se charger d'une mission étrangère, et l'exercer plus ou moins arbitrairement, sous la surveillance d'un supérieur étranger.

Une telle chose serait même incompatible avec la maxime fondamentale de l'unité de la puissance publique dans chaque Etat ; cette maxime ne comporte pas que l'on puisse exercer dans un pays des fonctions publiques sans l'aveu du souverain du pays, à qui seul il appartient de régler et de conserver la bonne police dans son territoire.

Sans doute, c'est le Pape qui donne la mission quand il s'agit d'un objet de sa compétence, et c'est en son nom qu'elle s'exerce ; mais c'est par la permission et sous l'autorité du souverain qu'elle est exercée ; car rien ne peut avoir exécution parée dans un Etat sans le consentement de la puissance publique qui régit cet Etat.

De là nous avons déclaré : « Qu'aucun individu se disant nonce, légat, vicaire, ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans l'autorisation du Gouvernement, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise Gallicane. »

Cette disposition ne fait que rappeler les plus anciennes règles.

D'après l'art. 41 des Libertés de l'Eglise Gallicane, les papes ne peuvent envoyer en France des légats *a latere* qu'à la demande du souverain, ou avec son consentement : les légats ne peuvent user de leurs facultés qu'après avoir fait au souverain même la promesse verbale et écrite qu'ils ne rempliront leur mandat que d'une manière conforme aux lois nationales, et qu'ils regarderont cette mission comme finie quand le souverain le jugera à propos.

D'après l'art. 58, les légats *a latere* ne peuvent députer vicaires ou subdélégués pour l'exercice de leur légation sans le consentement exprès du prince ; ils sont tenus d'exercer eux-mêmes leur pouvoir tant qu'il dure.

L'art. 59 leur prohibe d'exercer hors du territoire français leur mission, ou les fonctions qui y sont relatives.

L'art. 60 leur enjoint, quand ils partent, de laisser le sceau et les registres de la légation.

Des précautions à-peu-près semblables sont observées vis-à-vis tout ecclésiastique ou toute autre personne qui prétend exercer en France une mission du Pape ; il faut toujours que le mandat soit vérifié et autorisé.

Dans le temps où la ville d'Avignon et le Comtat Venaissin étaient sous la domination temporelle du Pape, la Cour de Rome y envoyait des légats ou vice-légats qui administraient les affaires civiles et religieuses. Si l'on donnait à ces légats ou à ces vice-légats des pouvoirs relatifs aux affaires ecclésiastiques de France, on était obligé, conformément à l'art. 12 des Libertés de l'Eglise Gallicane, de présenter à la vérification des cours les bulles ou rescripts portant le mandat, et les légats ou vice-légats ne pouvaient exercer leurs facultés qu'après avoir prêté le serment de « n'entreprendre aucune chose sur la juridiction séculière, ni distraire les Français de leur tribunaux ordinaires, ou faire chose contre les Libertés de l'Eglise nationale, édits, coutumes, statuts et privilèges du pays ».

Certainement le Pape ne peut donner à ses mandataires plus de pouvoir qu'il n'en a lui-même ; or, quel est le pouvoir du Pape en France ? Dans les affaires qui intéressent le corps général de l'Eglise, c'est-à-dire dans les affaires qui touchent à la doctrine et à

l'exécution des saints décrets, il lui appartient sans doute de promulguer des décisions ou des instructions solennelles ; mais ces décisions et ces instructions ne peuvent être publiées ni exécutées sans l'autorisation préalable de la puissance publique. Dans les affaires particulières, on distingue si ces affaires sont administratives ou contentieuses. Si elles sont administratives, les bulles ou rescripts qui interviennent pour les régler sont soumis à la vérification, comme toutes les bulles et brefs qui intéressent le corps général de l'Eglise ; s'il s'agit d'affaires contentieuses, ou le Pape est en droit d'en connaître en première instance, ou il n'en peut connaître qu'en cause d'appel. Dans les deux cas il est tenu, selon les art. 45 et 46 des Libertés de l'Eglise Gallicane, de déléguer en France et à des ecclésiastiques français le pouvoir de vider les causes qui sont en jugement ¹. Le mandat de ces ecclésiastiques est dûment vérifié avant son exécution ; aussi nous n'avons jamais reconnu l'autorité ni la juridiction des congrégations qui se tiennent en Cour de Rome ².

ARTICLE III. — Des décrets des synodes étrangers et des Conciles généraux.
(Voy. le texte de l'article, p. 16.)

On a toujours distingué les synodes ou conciles particuliers d'avec les conciles généraux. Les synodes ou conciles particuliers ne représentent qu'une portion de l'Eglise ; ils sont plus ou moins nombreux. Quelquefois ils se composent de tous les archevêques et évêques qui vivent sous la même domination, et alors on les appelle *synodes* ou *conciles nationaux*. Quelquefois ils ne se composent que des évêques d'un arrondissement ecclésiastique, et alors on les appelle *synodes* ou *conciles provinciaux*.

Les conciles généraux représentent le corps entier de l'Eglise universelle.

La doctrine et la discipline sont les deux grands objets qui occupent les conciles, soit généraux, soit particuliers.

La doctrine consiste en dogmes et en préceptes ; la discipline roule sur des objets de police, et sur toutes les *pratiques* et *observances* qui ne sont point de nécessité de salut.

Nous verrons, dans la discussion de l'article suivant, quel est le genre d'inspection qu'un souverain peut exercer sur les conciles provinciaux ou nationaux qui s'assemblent sur son territoire. Nous ne parlons ici que des synodes ou des conciles étrangers ; les décisions et les règlements de ces conciles ne peuvent être publiés ni exécutés dans un Etat sans l'autorisation de la puissance publique ;

¹ Voyez encore Augeard, tome I, page 730, et Leuret., *Traité de la Souveraineté*, liv. I, chap. XII, p. 48.

² D'Aguesseau, tome II, p. 604

cela est fondé sur les raisons et les principes qui ont fait établir la nécessité de la vérification des bulles et rescripts venant de Rome.

Les synodes ou conciles particuliers qui se tiennent en pays étranger peuvent manifester des opinions et des intérêts qui sont contraires aux intérêts et aux opinions des autres Etats ; car chaque gouvernement a son droit public, et chaque Eglise nationale a, pour tout ce qui n'est pas de foi, ses maximes et ses coutumes particulières. L'Eglise de France, par exemple, doit naturellement se montrer jalouse de conserver avec fidélité le précieux dépôt de ses libertés et de ses franchises.

Quant aux matières de foi, les décisions des synodes ou conciles particuliers sont sans doute d'un grand poids ; mais elles ne lient le corps entier de l'Eglise qu'autant qu'elles ont été reçues dans toute la chrétienté. Chaque souverain, en qualité de protecteur, peut soumettre à l'examen des évêques de ses Etats ce qui a été décidé par un concile particulier assemblé dans un territoire étranger.

Chaque souverain peut encore, comme magistrat politique, empêcher que des questions qui ont troublé des Etats voisins, et qui sont inconnues dans son empire, y deviennent des occasions de controverse et de trouble.

Conséquemment il a toujours été utile, il a toujours été nécessaire de s'opposer à toute publication en France des synodes ou conciles particuliers étrangers, avant due vérification des décrets et des décisions de ces conciles.

Les conciles généraux ne sont point exceptés de cette règle.

Nous savons qu'il leur appartient de définir les vérités de foi et de terminer toutes les controverses dogmatiques. Nous savons que la puissance civile n'a point à se mêler du dogme, qu'elle n'a point à prononcer sur la doctrine dont l'administration et le dépôt sont du ressort exclusif de l'autorité spirituelle, c'est-à-dire du ressort de l'Eglise, dont le tribunal est reconnu infaillible par tous les catholiques.

Mais l'infailibilité que tous les catholiques reconnaissent dans les conciles généraux ou œcuméniques n'est point une infailibilité absolue et générale sur toutes choses ; il n'y a que l'infailibilité de Dieu même qu'on doit concevoir dans cette étendue. En parlant de l'infailibilité de l'Eglise, on ne peut entendre qu'une infailibilité qui regarde simplement les vérités révélées et qui peuvent être connues de ceux que Dieu a établis pour les expliquer aux fidèles, et pour en faire le discernement d'avec celles qui ne sont pas révélées par l'*Écriture-Sainte* et par la *Tradition*¹.

Conséquemment, si des évêques, assemblés en conciles, se permettaient de transformer en point de doctrine religieuse des ques-

¹ Rapport fait à l'Assemblée générale du Clergé de France, en 1682, par M. Gilbert de Choiseul du Plessis Praslin, Évêque de Tournay. Part. II.

tions civiles ou politiques, ils outrepasseraient leurs pouvoirs ; et leurs décisions, loin d'être des jugements infaillibles, ne seraient que des entreprises téméraires et condamnables.

Or, les souverains ont certainement intérêt d'examiner, quand on leur propose de publier des décisions conciliaires dans leurs Etats, si ces décisions ne passent pas les bornes du pouvoir spirituel que l'Eglise a reçu de son divin fondateur. S'il en était autrement, on pourrait bouleverser les empires par des décisions que la religion n'avouerait pas, et qui seraient contraires à la morale des sociétés et à la sûreté des gouvernements. D'ailleurs, il a été reconnu dans tous les temps que l'Eglise doit compte aux souverains de ses décisions et de ses dogmes ; elle ne peut leur cacher sa doctrine et ses mystères, lorsqu'ils veulent en être instruits, en vertu de leur droit d'inspection sur la police de leur empire, *quantum ad cognoscendum*.

Saint Justin, dans son Apologie, expose clairement aux empereurs Antonin et Marc-Aurèle les mystères redoutables qui étaient cachés avec soin aux catéchumènes, et qu'on ne leur dévoilait qu'à la veille de leur baptême. La synagogue remit sans répugnance à Ptolémée Philadelphie les livres de la religion, et c'est à cette déférence que nous devons la version des Soixante-dix.

L'intérêt de l'Eglise se joint à l'intérêt de l'Etat pour faire respecter la règle qui ne permet point la publication d'une décision doctrinale sans l'aveu de la puissance publique : car les peuples sont bien plus portés à croire ce qu'on leur enseigne, ils sont bien plus portés à se soumettre aux décisions qu'on leur présente, quand ces décisions sont à-la-fois proclamées et par les ministres de la religion et par les magistrats auxquels ils sont dans l'habitude d'obéir. Aussi nous voyons qu'Eusèbe de Césarée, voulant imprimer de la vénération dans l'esprit des fidèles de son diocèse pour la foi du concile de Nicée, leur mandait que la même foi qui était l'objet de ses prédications était celle qui avait été approuvée par l'Empereur.

Ce que nous disons relativement à la doctrine et aux dogmes est encore plus vrai quand il s'agit de la discipline.

Il est incontestable que l'Eglise, dans ses assemblées, peut faire des réglemens sur tout ce qui intéresse les objets que la discipline embrasse ; mais il est également incontestable que ces objets, dont quelques-uns appartiennent à la temporalité, et dont la plupart peuvent être rangés dans la classe des matières mixtes, exigent le concours de la puissance publique. De là vient le principe de nos libertés que les conciles n'ont point force de loi en France, au moins quant à la discipline, qu'ils n'aient expressément été adoptés par le souverain¹.

¹ Voy. l'Art. 41, des Libertés de l'Eglise Gallicane, tome I, p. 123.

Cet article a pour sommaire, que « les Conciles généraux ne sont reçus ni publiés en France que par la permission et l'autorité du Roi. »

Les faits ont constamment appuyé ce principe.

On n'a jamais reçu en France le second concile de Nicée dans ce qui est relatif aux images.

Le huitième concile, tenu à Constantinople, fit quelques canons qui ne furent point reçus parmi nous, parce que les droits des souverains y étaient blessés.

Une déclaration du Roi, du 7 août 1441, ordonna que les décrets du concile de Bâle ne seraient réputés exécutoires que du jour de leur autorisation.

La question de savoir si le Concile de Trente serait publié en France fut agitée dans les divers Etats-généraux tenus à Blois en 1576, 1588 et 1615. Les papes et les évêques avaient fait diverses sollicitations auprès du souverain pour l'engager à publier l'autorisation du concile. On convenait donc que le consentement du souverain était nécessaire, et qu'aucun décret du Concile de Trente ne pouvait être exécuté sans son aveu. Personne n'ignore que nous n'admettons de ce concile que les canons qui ne sont pas contraires à nos lois, et qui ont été expressément consacrés par les ordonnances.

Les conciles généraux sont des assemblées trop intéressantes, soit relativement au bien de l'Église, soit relativement à la tranquillité des États, pour que l'on ait négligé de s'occuper de la forme de ces assemblées.

Sous ce nouveau rapport, il y a trois choses à considérer : la convocation des conciles, leur durée et leur séparation.

Nous avons dit que les conciles généraux représentent l'Église universelle ; il faut donc que la convocation soit telle, qu'elle puisse assurer aux conciles convoqués ce caractère représentatif. Le pape est le chef de l'Église ; un concile général ne doit donc pas être assemblé sans son consentement¹, à moins que ce premier pontife ne veuille ou ne puisse se prêter aux besoins de l'Église ; car, en cas de négligence, de mauvaise volonté ou d'impuissance de sa part, on peut assembler le concile sans le pape et malgré lui : tout cela dépend des circonstances. Ainsi on a vu Constantin convoquer le grand concile de Nicée, premier concile universel, où cet empereur fit venir les évêques et les nourrit à ses frais, et où il assista en personne ; et, dans un autre temps, on a vu Valentin I^{er} refuser de se rendre aux vœux de quelques évêques qui demandaient à s'assembler en concile, et leur répondre qu'il n'avait point à se mêler de ces choses.

Il est certain qu'en leur qualité de protecteurs, les divers souve-

¹ Par la règle ecclésiastique et par l'ancienne coutume de toutes les Églises, les Conciles généraux ne se doivent assembler ni tenir sans le Pape (*clave non errante*) (Art. 40 de nos Libertés).

rains catholiques peuvent provoquer la tenue des conciles généraux, et même s'accorder pour en faire la convocation si l'intérêt de l'Église l'exige, et si le pape a des intérêts contraires à celui de l'Église.

Pour former un concile général, il est nécessaire que l'on réunisse des évêques de toute la chrétienté, et que chaque Église nationale ait ses représentants; mais les évêques ne peuvent sortir de l'État sans une permission expresse du souverain ¹.

L'intervention de chaque souverain est donc indispensable si l'on veut que la convocation du concile soit complète.

Le choix du temps et du lieu où le concile doit se tenir n'est pas indifférent à la paix des États; de là l'intervention des souverains dans ce choix a toujours été jugée nécessaire. Quand un concile est assemblé, il importe de savoir s'il est libre ou s'il est dominé par quelques factions ou par quelque impression de force et de contrainte; car il n'y a point de délibération proprement dite, s'il n'y a point de liberté.

Les souverains ont encore intérêt à ce qu'on n'agite pas des questions étrangères au véritable bien de l'Église, et capables d'aigrir les esprits sans les éclairer; ils ont intérêt à ce que les doutes et les controverses qui ont été l'objet de la convocation soient terminés par des décisions finales, et qu'on ne perde pas le temps, comme cela est si souvent arrivé, par des discussions sur le cérémonial, sur le rang des évêques qui assistent au concile, et sur l'ordre et la nature des matières à traiter. Tous ces objets déterminent les souverains à envoyer des ambassadeurs dans ces assemblées.

Ce que nous avons déjà dit de Constantin relativement au grand concile de Nicée prouve même que les souverains ont souvent assisté personnellement aux assemblées conciliaires; ils y ont quelquefois discuté les matières qui y étaient agitées. Charlemagne discuta sur l'hérésie dont il s'agissait au concile de Francfort. Plus anciennement l'empereur Constance avait prononcé la condamnation de l'hérésie d'Arius, par l'avis de son conseil et de vingt évêques.

L'histoire nous a transmis toute l'influence de l'empereur Théodose dans les conciles tenus de son temps. On connaît encore tout ce que les ambassadeurs de France et de Vienne firent dans le concile de Trente pour empêcher les opinions ultramontaines de prévaloir.

Quand un concile se prolonge trop, quand sa trop longue durée pourrait avoir des effets funestes pour la chrétienté, les souverains sont fondés à séparer l'assemblée et à mettre un terme aux délibérations. Léonas sépara le concile de Séleucie par l'ordre de l'empereur.

¹ Art. 13 de nos Libertés. (Voy. Tome I, p. 119.)

Après la tenue d'un concile, on n'a donc qu'à vérifier dans chaque État catholique la forme dans laquelle il a été convoqué et celle dans laquelle ses délibérations ont été prises. Sinon comment distinguerait-on un vrai concile, une assemblée régulière et libre, d'avec une assemblée tumultueuse et suspecte ?

La forme et le fond sont donc également les objets naturels et nécessaires d'une vérification préalable à toute publication et à toute exécution des conciles ¹.

ARTICLE IV.— Des Conciles métropolitains ou nationaux, et des diverses assemblées ecclésiastiques. — (*Voy.* le texte de l'article p. 16.)

On distingue dans cet article les conciles métropolitains et nationaux et les synodes diocésains d'avec les simples assemblées délibérantes, parce que de simples assemblées d'évêques ou d'ecclésiastiques ne sont ni des conciles ni des synodes.

Sous l'ancien régime, l'assemblée du clergé de France, qui était convoquée tous les cinq ans avec la permission du roi, n'avait jamais été placée dans le rang des synodes ou des conciles. D'Héricourt a bien prétendu que *cette assemblée était une espèce de concile de toute la nation* ; mais cet auteur s'est égaré par inattention, ou il a parlé par complaisance.

M. l'abbé Fleury, plus instruit que lui de notre droit public et des affaires ecclésiastiques, reconnaît que *les assemblées du clergé de France n'étaient pas des conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles et par députés seulement, comme les assemblées d'États.*

Il est impossible de disputer sérieusement pour savoir si les assemblées périodiques du clergé de France, qui n'étaient que les assemblées des députés des bureaux de décimes, dont l'un était appelé *Bureau du contrat*, et l'autre *Bureau des comptes*, étaient des conciles, ou si ces assemblées pouvaient avoir un rang dans la hiérarchie sans être conciliaires.

Le mot *hiérarchie* indique une distribution de pouvoirs inégaux dont les uns sont subordonnés aux autres ; l'assemblée des décimes n'avait ni inférieurs ni supérieurs dans la hiérarchie : elle n'était donc point hiérarchique.

La canonicité d'une assemblée est marquée par l'objet de la convocation, qui doit être pour le bien spirituel de l'Église ; par la forme de cette convocation, qui doit être faite selon les lois de la discipline ;

¹ Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 24 mai 1766.

par la constitution de cette assemblée ou synode, qui doit réunir tous les membres nécessaires, sous l'autorité du supérieur légitime ou des supérieurs, qui rassemblent leur concile pour délibérer en plus grand nombre. Aucun de ces caractères ne convenait aux assemblées du clergé de France, qui n'étaient convoquées que pour un objet temporel, qui l'étaient dans des formes autres que celles consacrées à la convocation des conciles ou des synodes, et qui avaient une constitution toute particulière.

Les évêques sont partout juges de la foi; mais il ne faudrait point conclure de là qu'il y a un concile partout où il y a une assemblée d'Évêques.

Sans doute les évêques portent en tous lieux leur caractère, auquel est attachée l'autorité judiciaire dans les matières spirituelles; mais la discipline règle l'exercice de cette autorité; ils prononcent comme juges dans leur diocèse; ils ne mettent point alors la faux dans la moisson d'autrui; ils exercent l'autorité collective en corps hiérarchique d'évêques dans les tribunaux de l'Église, qui sont les conciles.

Les évêques d'une province ou d'un arrondissement ecclésiastique font un corps sous le métropolitain. Un évêque étranger invité dans le concile de la province s'y assoit avec les autres pères; il prononce comme eux et avec une égale autorité: son caractère le suit dans le tribunal, il en devient membre par adoption, et il est juge par lui-même.

Des évêques particuliers qui se donnent un rendez-vous commun pour conférer ou écrire sur une matière ne font point un corps d'évêques; l'institution des tribunaux et la formation des corps est de droit public dans toute société, et ne peut dépendre de la volonté des particuliers ou du hasard.

Les conciles assemblés dans l'unité et sous l'autorité d'un supérieur sont les vrais tribunaux de l'Église, où tout doit se faire par conseil.

Le concile diocésain, qui est le premier degré, s'appelle spécialement synode, du nom commun à tous les conciles. Il est composé de l'assemblée de tout le clergé d'un diocèse, sous l'autorité de l'évêque. Ce synode ne changerait point de nature quand d'autres évêques voisins y assisteraient; son autorité ne s'étendrait point au-delà du diocèse, ni hors de la sphère des affaires qu'on a coutume d'y traiter.

Le concile provincial ou métropolitain est le premier des tribunaux solennels qu'on nomme proprement conciles; il reçoit des appels, et il y est sujet; il tient un rang mitoyen dans la hiérarchie.

Suivant les canons apostoliques ¹, les évêques ne doivent rien faire

¹ Canon, 35.

sans l'assistance de leur métropolitain, si ce n'est dans le régime particulier de leur diocèse. Le vingtième canon du concile d'Antioche, qui a été reçu dans toute l'Eglise, défend aux évêques de s'assembler en concile de leur propre autorité ; il veut que le métropolitain les convoque ¹.

Le concile de Nicée parle également des conciles provinciaux ou métropolitains. Celui d'Antioche veut que dans les causes qui n'auront pu être terminées par le concile de la province, le métropolitain appelle des évêques voisins ; l'usage avait été, dès les premiers temps, que les métropolitains et les évêques du voisinage s'assemblaient avec ceux de la province où s'était allumé le feu d'une grande division.

Les *patriarchats* se formèrent bientôt, et successivement les *exarchats* et les *primaties*. Au-dessus du concile métropolitain était celui du patriarche, de l'exarque ou primat ; mais il ne reste plus que l'ombre des prérogatives de ces grands sièges. Le primat de Lyon, qui recevait des appels, n'était point en usage de convoquer le concile primatial.

Le concile national ou semi-national est composé des conciles de toutes les provinces ou de plusieurs provinces dont les métropolitains se réunissent. Son autorité est plus étendue, puisque ses décrets doivent être exécutés dans toutes les provinces dont les pasteurs se rassemblent. Elle est plus respectable par le nombre des pères ; mais elle n'est point supérieure par droit de ressort, à moins que le hiérarque supérieur n'assiste pas lui-même ou par ses légats, ou que les premiers juges qui ont prononcé dans le concile provincial ne consentent à la révision, ou que le souverain n'ait renvoyé au concile plus nombreux, après avoir reçu le recours, comme on le pratiquait autrefois communément.

Les anciennes assemblées du clergé de France, dont le primat était exclu par la coutume, qui n'étaient présidées par le métropolitain que par accident, où le métropolitain n'assistait que rarement et jamais avec tous les évêques de la province, où la plupart des métropolitains des autres provinces n'avaient point de séance, et où les pasteurs des églises non sujettes à certaines contributions n'avaient point d'entrée, n'avaient rien de commun avec les synodes ou conciles dont nous venons de parler.

On avait voulu comparer ces assemblées aux conciles qui se formaient quelquefois fortuitement à l'occasion du sacre d'un évêque, ou de la dédicace d'une église : usage que la difficulté de s'assembler occasionna dans les premiers siècles, dont il y a quelques exemples dans des temps postérieurs, mais voisins, et qui a cessé depuis long-

¹ Nec ullis liceat synodos per se facere sine iis quibus creditæ sunt metropoles.

temps, la discipline ayant des règles plus fixes pour la convocation des conciles.

Mais un petit nombre d'actes légitimés par l'autorité ou par la ratification de l'Eglise ne fait pas loi ; et d'ailleurs les règles de la hiérarchie n'étaient point méconnues dans les conciles fortuits ; on se dispensait de la forme solennelle de la convocation, mais l'ordre canonique était gardé pour le fond des choses. Le métropolitain, trouvant ses coprovinciaux réunis, les assemblait en concile, et donnait séance aux évêques étrangers qui étaient invités à la cérémonie.

Les évêques ne s'assemblaient point par eux-mêmes pour former un synode acéphale ¹.

Les assemblées du clergé, depuis le contrat de Poissy, avaient eu de grandes prétentions et des moyens différents pour les réaliser ; elles s'étaient mêlées de beaucoup d'affaires, et quelquefois plus qu'il ne fallait.

Elles s'étaient souvent prévaluées de leurs avantages ; elles avaient pris des titres qui ne leur appartenaient point ; il y en a eu à plusieurs époques, dont une suffira :

L'assemblée de 1615, dont les membres, se disant représentants du clergé de France, déclarèrent qu'après mûre délibération, ils se reconnaissaient obligés, par leur devoir et conscience, à recevoir, comme de fait ils ont reçu et reçoivent ledit concile, et promettent de l'observer.

En conséquence de ces actes, cette dernière assemblée fit imprimer des remontrances, que le Châtelet supprima à titre de *libelles*, avec défense à tous ecclésiastiques de tenir le concile pour reçu.

Nous ne discuterons point les actes des assemblées du clergé de France depuis les deux derniers siècles qui ont précédé la révolution ; nous observerons seulement, avec le père Tomassin ², qu'elles ne s'attribuaient point à elles-mêmes l'autorité des conciles ; qu'elles ne faisaient point de commandement aux évêques, n'usant à leur égard que de prières ; qu'elles ne fulminaient jamais de censures ; qu'en un mot, elles n'exerçaient point la juridiction canonique.

Vainement objecterait-on que les assemblées du clergé étaient souvent permises par contrat pour traiter les affaires spirituelles et temporelles ; cela doit s'entendre dans le même sens que la lettre des évêques assemblés en 1631, dans laquelle les agents généraux du clergé sont appelés *nos agents pour nos affaires ecclésiastiques* ³.

Le clergé était autrefois le premier ordre de l'Etat ; il possédait de

¹ Nec ullis liceat synodos facere per se.

² *Discipl., Ent.*, tom. II, part. II, liv. III, chap. XXXVI, n° 3, p. 1606.

³ *Ecclesiasticarum rerum nostrarum agentes.*

grands biens; il jouissait de grands privilèges; tout cela était indépendant de l'autorité qu'il exerçait dans l'Eglise pour l'intérêt de la religion; il avait donc un double patrimoine. Considéré comme premier ordre de l'Etat, il avait ses affaires temporelles pour les fiefs, les amortissements, les décimes, etc.; comme administrateur des choses appartenant à la religion et au culte, il avait ses affaires ecclésiastiques, qu'on nommait spirituelles, pour la juridiction, pour les droits respectifs du sacerdoce et de l'empire, pour maintenir les immunités des clercs, pour empêcher l'abus des exemptions accordées par le pape, pour conserver les privilèges accordés par les princes à l'Eglise, et pour une multitude d'objets semblables.

C'est d'après cette distinction qu'il était dit que l'assemblée, et, à son défaut, les agents du clergé, veillaient sur les biens temporels et sur les droits spirituels pour les défendre, et pour faire les poursuites nécessaires auprès du souverain ou dans les tribunaux.

Toutes les matières que nous venons de parcourir n'avaient rien de commun avec les questions sur les dogmes et sur les décrets de l'Eglise, adressées à tous les fidèles. Ces questions vraiment spirituelles, dans le sens absolu de ce mot, n'étaient point les affaires propres du clergé; car elles sont, par leur nature, les affaires de l'Eglise et de l'Etat, les affaires du monde chrétien.

La lettre par laquelle on convoquait les assemblées du clergé ne permettait pas de se méprendre sur l'objet de ces assemblées; le clergé était convoqué comme ordre de l'Etat, pour délibérer sur ses propres affaires, sous la protection du roi, et non comme corps d'évêques, pour juger les questions de dogmes et faire des canons de discipline. L'assemblée exerçait une sorte de direction économique pour le bon gouvernement de cet ordre; elle invitait les évêques à se conformer à ses délibérations, et l'esprit de corps en faisait la principale autorité; elle n'ordonnait rien aux ecclésiastiques et aux séculiers considérés comme fidèles.

Le célèbre père Tomassin¹ paraît n'avoir pas assez pesé toutes ces difficultés, lorsqu'il pense qu'on eût pu donner la forme conciliaire aux anciennes assemblées du clergé de France; mais il convient du moins qu'il eût fallu changer l'objet de la convocation. « Il eût fallu, dit-il, que l'objet temporel n'eût été qu'un accessoire, et que le concile eût été assemblé pour la réformation de la discipline: car quelle juridiction eût pu exercer, quelle censure eût pu fulminer une assemblée qui n'avait d'autre but que de faire quelques dons au prince? »

Nous ajoutons, ce que le père Tomassin a omis de dire, qu'il eût fallu encore qu'un canon formel, comme celui du troisième concile de Carthage, eût réglé l'assistance au concile par députés; que les

¹ *Discipl. ecclés.*, tom. II, part. II, liv. III, chap. XLVI, n^o 4.

procurations de ces députés fussent faites suivant les lois de l'Église, et dans l'objet spécial de représenter les Eglises au concile convoqué.

Ne poussons pas plus loin ces réflexions. Il nous suffit de savoir que le savant auteur que nous citons avoue que l'objet de donner des décimes et autres dons gratuits n'était point un sujet proportionné à l'état et à la majesté d'un concile ; et nous pouvons observer, d'autre part, qu'il eût été dangereux de reconnaître l'autorité conciliaire dans une assemblée que le besoin des finances forçait de convoquer, et qui pouvait acheter des complaisances nuisibles à l'ordre public.

Les précautions prises en 1682 pour rendre l'assemblée plus complète et plus solennelle, et pour lui donner un certain caractère de représentation et une forme plus régulière, indiquent assez que toutes les autres assemblées restaient dans les termes et dans l'état de simples assemblées économiques du clergé, principalement occupées des décimes ; si elles sont sorties quelquefois de la sphère des objets de leur convocation, c'est par l'autorisation du souverain, qui leur donnait un nouvel être, et qui les rendait semblables à ces assemblées d'évêques trouvés casuellement dans la capitale, que le roi trouvait bon de consulter sans leur attribuer aucune juridiction proprement dite ; ce n'étaient pas là des conciles fortuits : c'étaient des assemblées fortuites d'évêques autorisés à se réunir sans faire corps.

Il n'eût pas été plus raisonnable de donner le nom de conciles fortuits à la réunion des prélats députés aux anciennes assemblées du clergé, lorsque ces assemblées du clergé délibéraient, avec la permission du roi, sur des objets étrangers à leur convocation.

On a vu plusieurs fois les assemblées du clergé, et surtout dans les derniers temps, exclure les députés du second ordre pour censurer les livres dangereux : preuve évidente que ce n'était plus la même assemblée qui délibérait alors ; et il est bon de remarquer que, même avec cette précaution, les assemblées du clergé ne croyaient pouvoir faire et publier leurs censures que sous la forme d'une simple déclaration doctrinale. La célèbre assemblée de 1700 n'excéda point ces bornes, quoique présidée par le métropolitain.

En 1631, les erreurs de Robert Knox et de Jean Floyd furent condamnées vaguement par trente-quatre évêques trouvés fortuitement à Paris, et avec plus de détail par la Faculté de théologie. L'archevêque de Paris prononça séparément et seul en juge hiérarchique ; il défendit, sous peine d'excommunication, de lire et garder les livres.

En 1700, deux propositions, extraites des requêtes du chapitre de Chartres, furent condamnées par déclaration doctrinale de l'assemblée ; l'archevêque de Paris prononça seul en forme juridique ¹.

¹ Mém. du Clergé, tome I, page 710.

Dans la censure doctrinale contre les mendiants d'Angers, l'assemblée de 1655 n'ordonna ni ne défendit rien aux fidèles; elle se contenta de les avertir de se garder d'un enseignement dangereux, pour ne point entrer dans les voies de Caïn¹. C'était la charité épiscopale qui parlait, et non l'autorité hiérarchique et synodale.

Il résulte de ce que nous venons d'établir, que toute assemblée d'évêques ne saurait être un concile ou un synode; nous avons fixé les caractères auxquels on peut reconnaître une assemblée vraiment conciliaire ou synodale; nous avons prouvé que ces caractères ne se rencontraient point dans nos anciennes assemblées du clergé de France, et nous avons présenté cet objet avec quelques développements, parce qu'il est lié à l'histoire de notre droit public ecclésiastique français. Quoique ces assemblées n'existent plus, il n'est pas inutile de connaître quelle en était la nature; elles ne pouvaient être convoquées qu'avec la permission du souverain². La même permission est nécessaire pour la convocation des conciles et des synodes; car c'est un principe de droit public qu'aucune assemblée quelconque ne peut avoir lieu, si la convocation n'en est pas autorisée par la puissance publique. M. d'Aguesseau répute illicite toute assemblée faite sans la permission du magistrat politique³. Or, si toute assemblée d'évêques n'est point un concile ou un synode, il est au moins vrai de dire que tout synode ou tout concile est une assemblée; conséquemment tout synode, tout concile a besoin, pour exister régulièrement de la permission du souverain.

Aussi, c'est un article formel de nos libertés⁴ « que les rois de France ont droit d'assembler conciles dans leurs Etats »; et, par une disposition expresse du Concordat, le pape Pie VII reconnaît dans le gouvernement actuel de la France tous les droits et toutes les prérogatives dont jouissaient les anciens rois du pays.

Non-seulement, d'après cet article de nos libertés, le permission du magistrat politique est nécessaire pour la convocation des conciles et synodes, mais même ce magistrat peut provoquer et exiger cette convocation, quand il croit que l'intérêt de l'Eglise et de l'Etat le demande⁵.

En 511, on tint le premier concile d'Orléans, et ce concile fut con-

¹ Mém. du Clergé, tome I, page 659.

² Arrêt du Conseil d'État du 10 novembre 1640, qui défend au Clergé de faire aucune assemblée générale ou particulière sans la permission du Roi.

³ D'Aguesseau, tome XIX, page 198.

⁴ Art. 10.

⁵ Histoire ecclés. du P. Alexandre, tome V, page 198. Voy. encore les Mém. de Cappel, et le Traité de la police royale, par M. Duhamel.

voqué de l'express commandement du roi. Le roi envoya même aux évêques les matières qui devaient être l'objet de leurs délibérations.

Le second concile d'Orléans fut convoqué au nom des quatre enfants de Clovis; et le premier concile de Toul fut assemblé par l'ordre de Théodebat, son petit-fils, roi d'Austrasie.

Childebert assembla le cinquième concile d'Orléans; Gontrand, second fils de Clotaire, avait convoqué plusieurs conciles, l'un à Lyon, deux à Embrun et à Gap, et un autre à Valence.

Le concile de Paris, qui fut tenu en l'an 570, et dans lequel on jugea le célèbre procès contre Prétextat, évêque de Rouen, fut convoqué par Chilpéric, fils de Clotaire.

Clotaire II convoqua le cinquième concile de Paris, en l'an 615.

Pépin-le-Bref ne laissa pas passer une seule année de son règne sans assembler un parlement ou un concile dans son palais.

Nous connaissons cinq conciles tenus dans la même année par le commandement de Charlemagne.

Les conciles les plus remarquables, tenus pendant le règne de ce prince, sont les conciles d'Aix-la-Chapelle, en 789; de Francfort, en 794; d'Arles et de Mayence, en 813.

Louis-le-Débonnaire convoqua deux conciles importants à Aix-la-Chapelle, dans lesquels on traita de la réformation de toute la discipline ecclésiastique; en l'année 828, il fit un édit par lequel il enjoignit aux prélats de son royaume de tenir en même temps quatre conciles, en quatre différentes parties de l'empire; et nous voyons, par la circulaire écrite à ces prélats, qu'il leur prescrivait les lieux de leurs assemblées, les personnes qui devaient s'y trouver, et les points qu'il voulait que l'on traitât.

Charles-le-Chauve convoqua entre autres conciles celui de Pont-Joint.

Arnulphe, évêque de Reims, fut dégradé dans un concile, dont la convocation avait été ordonnée par Hugues Capet.

Nous finissons cette énumération: elle est plus que suffisante pour constater le droit du magistrat politique dans la convocation des conciles.

Il est prouvé par tous les monuments que nos anciens rois avaient souvent assisté en personne aux conciles qu'ils avaient convoqués, qu'ils avaient réglé l'ordre de ces assemblées, et qu'ils s'y rendaient les arbitres des différends survenus entre les évêques.

Quand nos souverains n'assistaient point en personne aux assemblées conciliaires, ils y envoyaient des commissaires; c'est ce qui a fait dire à M. d'Aguesseau « que le roi peut, quand il le juge à propos, envoyer des commissaires pour assister en son nom à des assemblées ecclésiastiques » ¹.

¹ D'Aguesseau, tome IX.

Les conciles provinciaux et nationaux peuvent être assemblés sans que le pape ait le droit de s'y opposer. De pareils conciles ont même souvent été assemblés pour repousser les entreprises des papes. Ainsi, il y eut un concile assemblé à Tours sous Louis XII, pour décider les points importants qui étaient controversés entre ce prince et le pape Jules II.

Lors même qu'un concile provincial ou national a été convoqué avec la permission ou même par le commandement du souverain, les décrets et les canons de ce concile ne peuvent être exécutés qu'après due vérification.

Clotaire II ne reçut le cinquième concile de Paris, tenu l'an 615, et dont nous avons déjà parlé, qu'en y modifiant beaucoup de choses et en changeant même plusieurs de ses dispositions. Charles-le-Chauve n'accepta, en 847, le concile de Meaux, tenu deux ans auparavant, qu'après y avoir mis tant de restrictions que, de quatre-vingts canons, il n'y en eut que dix-neuf d'autorisés.

Nous trouvons dans les preuves des libertés de l'Eglise gallicane ¹ un extrait des registres du parlement de Bretagne, où l'on rappelle une requête du procureur général, tendante à ce que « les statuts et ordonnances synodales faites dans les différents diocèses du ressort de ce parlement, lui fussent remises dans trois jours, pour, sur iceux, requérir ce que de raison : ce qui lui fut accordé par arrêt de ladite cour ».

Les registres de toutes les anciennes cours nous offrent une foule d'exemples pareils.

De nos jours, M. l'archevêque de Toulouse assembla un synode qui a eu de la célébrité par l'importance des matières qui y furent traitées ; car c'est dans ce synode, tenu en 1782, que l'on délibéra de demander que l'inhumation des morts ne fût plus permise dans les églises ; nous voyons que M. l'archevêque obtint des lettres patentes pour la convocation, et qu'il en obtint ensuite de nouvelles portant autorisation des délibérations et des ordonnances synodales qui avaient été arrêtées dans l'assemblée.

Les droits de la souveraineté n'ont donc été méconnus dans aucun siècle.

ARTICLE V. — Dans quel sens doit-on entendre que les fonctions ecclésiastiques sont gratuites ? — (*Voy.* le texte de l'article, p. 16.)

Il est dit dans cet article que toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seront autorisées et fixées par les règlements.

¹ Tome I^{er}, page 87, chap. VI, n^o 16.

Les choses saintes ne sont point dans le commerce de la vie, elles sont un présent du ciel ; on doit les distribuer comme on les a reçues. Ce serait les profaner que d'y attacher un prix comme on pourrait le faire des objets qui sont la matière des conventions humaines.

Mais les ministres du culte ne sont pas exempts des besoins qui assiègent les autres hommes ; ils doivent trouver leur subsistance, et c'est la loi naturelle elle-même qui la réclame pour eux.

Dans la primitive Eglise, il était pourvu à la subsistance et à l'entretien des ministres du culte par les oblations libres des chrétiens. Dans la suite, les églises furent dotées par les fondateurs ; les biens ecclésiastiques ont disparu : il faut pourtant que les ministres de la religion reçoivent de la piété du gouvernement et de celle des fidèles le nécessaire qui leur manque.

Dans les premiers âges du christianisme, le désintéressement des ministres ne pouvait être soupçonné, et la ferveur des chrétiens était grande ; on ne pouvait craindre que les ministres exigeassent trop, ou que les chrétiens donnassent trop peu ; on pouvait s'en rapporter avec confiance aux vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le relâchement de la discipline donnèrent lieu à des taxations, autrefois inusitées, et changèrent les rétributions volontaires en contributions forcées.

C'est de ces contributions que l'article entend parler, sous le nom d'*oblations autorisées et fixées par les réglemens*.

De telles oblations sont un secours pour la personne, sans être le prix de la chose. Elles représentent la subsistance des ministres qui distribuent la doctrine et les sacrements ; mais elles n'ont rien de commun avec la valeur inappréciable que l'on doit attacher aux sacrements et à la doctrine.

De là, l'abbé Fleury observe que les oblations ou contributions dont nous parlons ne présentent rien qui ne soit légitime, pourvu que l'intention des ministres qui les reçoivent soit pure, et qu'ils ne les regardent pas comme un moyen de subvenir à leurs nécessités temporelles.

ARTICLE VI.— Du recours au Conseil d'État dans le cas d'abus de la part des supérieurs ou personnes ecclésiastiques. — (*Voy*, le texte de l'article, p. 16.)

Tout gouvernement exerce deux sortes de pouvoir en matière religieuse : celui qui compète essentiellement au magistrat politique en tout ce qui intéresse la société, et celui de protecteur de la religion elle-même.

Par le premier de ces pouvoirs, le gouvernement est en droit de réprimer toute entreprise sur la temporalité, et d'empêcher que, sous des prétextes religieux, on ne puisse troubler la police et la tran-

quillité de l'Etat ; par le second, il est chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi portant autorisation du culte qu'ils professent.

De là, chez toutes les nations policées ¹, les gouvernements se sont conservés dans la possession constante de veiller sur l'administration des cultes, et d'accueillir, sous des dénominations et sous des formes qui ont varié selon les lieux et les temps, le recours exercé par les personnes intéressées contre les abus des ministres de la religion, et qui se rapportent aux deux espèces de pouvoir dont nous venons de parler. Sous l'ancien régime, ce recours était connu sous le nom d'appel comme d'abus ; il était porté aux grandes chambres des anciens parlements ; la connaissance en est aujourd'hui attribuée au conseil d'Etat.

L'appel comme d'abus ou le recours aux souverains, en matière ecclésiastique, se trouve consacré par toutes les ordonnances et par les plus anciens monuments ; on en trouve des traces dans le sixième canon du concile de Francfort, tenu en 794. Dans tous les âges, on trouve des preuves qui constatent l'exercice de ce recours. Ces preuves sont rapportées par Dupuy et Durand de Maillanne, sur l'article 79 des libertés de l'Eglise Gallicane.

On a demandé plusieurs fois s'il n'eût pas été possible de préciser les faits qui peuvent donner lieu au recours dont il s'agit ; on a observé que des dispositions vagues sur les cas d'abus sont trop favorables aux plaintes capricieuses des inférieurs et aux entreprises de ceux qui prononcent sur ces plaintes. Le clergé a réclamé, dans plusieurs occasions, contre l'extension illimitée que l'on pouvait donner aux cas d'abus : car les moyens d'abus n'étaient pas plus fixés sous l'ancien régime que ne le sont, sous le nouveau, les moyens de recours.

Ici nous croyons nécessaire d'entrer dans quelques détails sur l'histoire de la jurisprudence, et sur les raisons supérieures d'ordre public qui se sont constamment opposées à la fixation précise des cas dans lesquels le recours au souverain peut être interjeté et reçu.

Le clergé avait demandé cette fixation précise par l'article 16 de ses remontrances de 1605. Il avait exposé d'une manière plus ou moins exagérée les désordres qu'il attribuait aux appellations comme d'abus ; et il avait prié le roi de choisir dans son conseil et dans les cours souveraines des personnes instruites pour conférer avec les évêques et les autres députés du clergé sur cette importante matière, et de déterminer, d'une manière non équivoque, les appellations.

¹ On peut voir, à ce sujet, le Traité de Salgado, Espagnol : *De regia protectione vi oppressorum appellantium a causis et iudicibus ecclesiasticis*, et celui de Van-Espen : *De reversu ad principem*.

Le roi ne décida rien sur cette demande ; et, dans un édit qui fut promulgué à cette époque, il ne pensa pas même à établir la commission qu'on lui demandait.

Il y a plus : « le roi, pressé par le clergé, répondit ensuite aux remontrances et sa réponse fut absolument négative ; il dit en propres termes que les appellations comme d'abus ont toujours été reçues quand il y a contravention aux saints décrets, conciles, constitutions canoniques, ou quand il y a entreprise sur l'autorité de Sa Majesté, sur les lois du royaume, droits, libertés de l'Église Gallicane, ordonnances et arrêts des parlements donnés en conséquence d'icelles ; il ajouta qu'il n'était pas possible de régler et de définir plus particulièrement ce qui provient de causes si générales. »

On n'ignore point ce qui s'est passé lors de la rédaction de l'ordonnance civile de 1667. Les magistrats députés pour l'examen de cette ordonnance discutèrent si le déni de justice, de la part d'un supérieur ecclésiastique, était un cas d'abus.

M. le premier président « observa qu'il était dans la nature des choses que le déni de justice dégénérât en abus ; qu'on n'avait pas besoin de le déclarer, et qu'il fallait bien prendre garde de ne rien mettre dans les articles proposés qui pût préjudicier aux appellations comme d'abus ».

M. Pussort répondit que les ecclésiastiques prétendaient que les moyens d'abus étaient limités aux contraventions faites aux ordonnances du royaume, aux arrêts des compagnies souveraines, et aux immunités de l'Église Gallicane ; mais que, jusqu'ici, il n'avait point ouï dire que le déni de justice fût un moyen d'abus, et que, si cela était, il le faudrait comprendre dans les cas d'abus, lorsque l'on travaillerait à cette matière.

« M. le premier président demanda si l'on prétendait régler tous les cas d'abus par quelque ordonnance ?

« M. Pussort ayant répondu que c'était l'intention, lorsque l'on travaillerait aux matières ecclésiastiques,

« M. le premier président dit que l'on voulait donc restreindre l'autorité du roi, et lui donner de nouvelles bornes ; qu'il n'y avait rien de plus contraire aux lois du royaume que de limiter les appellations comme d'abus à certains cas ; que les ecclésiastiques l'avaient souvent demandé, mais qu'on leur avait toujours répondu qu'on ne pouvait point définir autrement ces matières, sinon que tout ce qui était contraire aux libertés de l'Église gallicane, aux saints canons reçus en France, aux lois du royaume et à l'autorité du roi, était moyen d'abus ; que ces règles générales comprenaient tout ; mais que si on venait à descendre au détail, on ferait chose contraire au sentiment de tous les grands personnages qui en ont traité ; et qu'en spécifiant certains cas, on donnerait occasion aux ecclésiastiques de soutenir que l'on n'y aurait pas compris une infinité de cas qui naissent tous les jours, et qui exigent absolument

« que l'on y interpose l'autorité royale; que ces grandes maximes
 « étaient principalement confiées aux parlements, qui s'en étaient
 « toujours acquittés depuis plusieurs siècles avec tant de fidélité, de
 « vigilance et de capacité, qu'on pouvait bien s'en rapporter à leurs
 « soins, en laissant les choses en l'état auquel elles sont.

« M. le chancelier observa qu'il se souvenait que les assemblées
 « du clergé avaient demandé qu'on définit les cas d'appellation comme
 « d'abus; mais qu'on s'y était toujours opposé par les raisons qui
 « venaient d'être expliquées. »

Aussi jamais aucune loi n'a entrepris de régler des objets qu'il serait trop dangereux de fixer par des définitions précises. On s'est contenté d'indiquer les sources principales et générales de l'abus, et, pour les détails et les cas particuliers, on s'en est entièrement rapporté à la prudence des cours et à la religion des magistrats. Nous en avons une preuve évidente dans l'article 35 de l'édit de 1695, qui fixe le dernier état de notre législation sur cette matière. (*Voy.* cet article, t. I^{er}, p. 235.)

Par cet article, il est visible que le législateur a été bien éloigné de fixer les cas d'abus; il a borné toute sa sollicitude à recommander aux Cours, lorsqu'elles procéderont aux jugements des appellations comme d'abus, d'en examiner, le plus exactement qu'il leur sera possible, les moyens, et de les peser avec telle circonspection que l'ordre et la discipline ecclésiastique n'en puissent être altérés.

Jousse, dans son *Commentaire sur l'édit de 1695*, et dans ses notes sur l'article que nous venons de rapporter, remarque que les principales sources de l'abus sont : « 1^o l'attentat contre les saints décrets
 « et canons reçus dans le royaume; 2^o la contravention aux droits,
 « franchises, libertés et privilèges de l'Église Gallicane; 3^o la
 « transgression des Concordats, ordonnances, édits et déclarations
 « du roi; 4^o l'entreprise des juges d'église sur la juridiction tempo-
 « relle : mais il ajoute très-judicieusement qu'il serait difficile de faire
 « l'énumération de tous les cas qui peuvent donner lieu à l'appel
 « comme d'abus. »

Plus anciennement, Fevret, dans son *Traité de l'abus*, avait observé que, « sur cette matière, il était absolument nécessaire de se ré-
 « duire à certaines maximes établies, et approuvées, tant par les lois
 « et ordonnances du royaume, préjugés des Cours de parlement,
 « que par un long et constant usage, et qu'il serait impossible de co-
 « ter et désigner tous les cas particuliers d'abus. A la faveur des
 « maximes connues, dit le même auteur, par la propre expérience
 « aux affaires ou par la lecture des livres, chacun pourra noter
 « beaucoup de particularités, classer les cas singuliers qui pourront
 « se présenter, les ajouter à la règle, et juger facilement ce qu'ils
 « contiendront d'abusif ».

Le système que tous les cas d'abus ou de recours auraient pu être déterminés par des dispositions précises, est donc un système dange-

reux, contraire à la doctrine de tous les jurisconsultes, à la jurisprudence de tous les siècles, au vœu de toutes les lois, à l'autorité des magistrats politiques et au droit public des nations : car ce que la politique a commandé dans tous les temps, pour ne pas borner l'autorité des rois en matière ecclésiastique, elle l'a commandé partout pour ne pas borner l'autorité de quelque gouvernement que ce soit, monarchique ou républicain.

En ne définissant par les moyens de recours, et en indiquant seulement les sources principales et générales de ce moyen, on n'a donc fait, dans les Articles organiques du Concordat, que se conformer aux plus sages et aux plus anciennes maximes ; l'idée de régler tous les cas d'abus compromettrait les droits de la puissance publique, qui n'a ni le pouvoir ni la volonté de se nuire ; dans les cas non prévus, elle compromettrait la sûreté des citoyens et les libertés mêmes de la nation.

D'après ce qui vient d'être établi, on doit s'apercevoir que le principe duquel on est parti pour refuser de définir, par des réglemens ou des lois, les cas d'abus, n'est pas simplement un principe de jurisprudence, mais une loi d'État, une loi fondamentale, une loi qui doit être regardée comme la plus puissante barrière que l'on puisse opposer aux excès et aux entreprises des ecclésiastiques.

S'il n'y avait que des pasteurs sages et modérés, on pourrait trouver dans les lumières de ces pasteurs une garantie suffisante contre toute espèce de troubles, d'entreprises et de vexations. Mais ce n'est pas avec des probabilités et des présomptions que les gouvernements marchent et se maintiennent ; ils ne peuvent jamais se reposer sur de simples hypothèses du soin de leur conservation.

Nous disons que les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés de l'Église Gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre, l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

Or, que l'on compare cette disposition avec celle de l'article 79 de nos Libertés ¹, et l'on demeurera convaincu que l'une et l'autre ont été entièrement rédigées dans le même esprit.

¹ Quartement, par appellations précises comme d'abus, que nos pères ont dit être quand il y a entreprise de juridiction, ou attentat contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume, droits, franchises, libertés et privilèges de l'Église Gallicane, concordats, édits et ordonnances du Roi, arrêts de son Parlement, bref contre ce qui est non-seulement de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume et de l'Église d'icelui (Art LXXIX des Libertés de l'Église Gallicane).

Sous l'ancien régime, l'usage de l'appel comme d'abus était dirigé d'après certaines règles dont l'application peut n'avoir plus la même étendue, mais qui ne sauraient être étrangères à l'ordre présent des choses. L'Église a une autorité propre qu'elle tient de la main de Dieu même, et qui est purement spirituelle ; mais indépendamment de cette autorité, on voyait autrefois les ecclésiastiques exercer, avec l'appareil du tribunal, une juridiction extérieure ¹. Cette juridiction, dit l'abbé de Foi ², était un bienfait du prince.

De là, on distinguait dans les ministres de la religion deux sortes d'autorité, l'une qui est innée dans l'Église, qui lui a été donnée par son divin fondateur, et qui est moins une juridiction proprement dite qu'un pur ministère ; l'autre, qui n'a pas toujours appartenu à l'Église, et que les ecclésiastiques tenaient de la concession expresse ou tacite des souverains.

Nous avons dit que c'est comme protecteur des choses saintes et des canons que le souverain a, par lui-même ou par ses officiers, le droit de veiller sur les infractions commises par les ecclésiastiques dans les matières les plus spirituelles ; mais c'est comme magistrat politique qu'il avait droit de réformer les erreurs des ministres de la religion dans l'exercice d'une juridiction que ceux-ci ne tenaient que de lui.

Nous avons dit encore que le recours ou l'appel comme d'abus se rapporte précisément à ces deux sources d'autorité du magistrat politique ou du protecteur. Ce genre de recours ou d'appels était et doit continuer d'être réputé ordinaire ou extraordinaire, selon qu'il investit, dans la personne du souverain, le protecteur ou le magistrat politique.

« Il faut observer, dit Gibert sur Fevret ³, que toutes les causes
 « qui sont portées devant les tribunaux ecclésiastiques ne sont pas
 « de la même nature ; il y en a qui sont purement temporelles,
 « dont les souverains, pour l'intérêt de l'Église et l'honneur de la
 « religion, laissent la connaissance aux juges de l'Église ; dans le
 « jugement de ces sortes de cause, lorsqu'ils tombent dans l'abus,
 « les Cours supérieures en prennent connaissance à autre titre qu'à
 « celui de protection ; et l'on peut dire, sans faire tort à l'Église,
 « qu'il y a dévolution, comme de l'inférieur au supérieur ; et quand
 « même ce serait l'usage de se pourvoir, dans ces sortes de causes,
 « par appel simple par-devant les tribunaux séculiers, ce ne serait

¹ et ² L'Église a reçu de Jésus-Christ une autorité respectable, mais purement spirituelle. Elle n'a, par son institution, ni tribunal extérieur, ni officiers de justice, ni droit de coaction pour faire exécuter ses jugements (Maximes sur l'Abus, page 50).

³ Liv. I, chap. III, tome II, pages 261 et 262.

« point une entreprise sur la puissance que Dieu a confiée à son
 « Église, puisque ce n'est pas immédiatement de Dieu que les juges
 « de l'Église tiennent la connaissance de ces sortes de causes, mais
 « de la commission du prince.

« Ainsi, Justinien, après avoir confié aux évêques la connaissance
 « des causes civiles des clercs, par la nouvelle 83, ordonna, par la no-
 « velle 123, que celle des parties qui ne voudrait pas acquiescer au
 « jugement de l'évêque, pourrait se pourvoir dans les dix jours de-
 « vant le magistrat séculier. Dans les causes qui sont purement
 « spirituelles, quoique l'Église ait reçu de Dieu l'autorité nécessaire
 « pour en connaître, ils tombent cependant dans l'abus lorsqu'ils
 « contreviennent aux saints décrets et constitutions ecclésiastiques.
 « En ce cas, l'appel comme d'abus est un droit de protection et non
 « d'évolution... C'est un recours au roi, qui est obligé de faire ser-
 « vir son autorité pour procurer l'observation des canons et le main-
 « tien de la discipline. »

L'appel comme d'abus n'était donc un remède extraordinaire que lorsqu'il était employé à titre de protection dans les causes purement spirituelles.

Mais dans les causes dont la connaissance n'appartenait à l'Église que par la concession expresse ou tacite du souverain, l'appel comme d'abus était, comme l'appel ordinaire, un recours interjeté à titre de dévolution, comme de l'inférieur au supérieur; un recours que l'on aurait pu, sans blesser les lois de l'Église, établir et autoriser par appel simple par-devant les tribunaux séculiers.

Nous savons que la forme de l'appel comme d'abus était la seule usitée pour recourir du juge ecclésiastique au juge laïque; mais cette forme, qui n'avait été appliquée à tous les cas que par égard pour la juridiction ecclésiastique, ne pouvait changer ni dénaturer le fonds et la substance de l'appel, qui, quelle que fût la forme de son émission, ne pouvait jamais être, dans son essence, qu'un recours à titre de dévolution et comme de l'inférieur au supérieur, dans les matières dont les juges d'église connaissaient par concession du prince.

Dans l'ordre actuel des choses, les ecclésiastiques ne jouissent plus de la juridiction contentieuse qui s'exerçait dans les officialités. Ils n'ont que la juridiction spirituelle, et ils concourent avec les préfets à l'administration de quelques matières mixtes qui intéressent à la fois le bien de la religion et la police de l'Etat.

Il paraîtrait donc que le souverain n'aurait plus à se mêler des matières religieuses et de la conduite des ecclésiastiques dans ces matières qu'en sa qualité de protecteur; mais, comme les ecclésiastiques peuvent sortir de la sphère de leurs attributions, comme ils peuvent se permettre des abus dans les matières mixtes relativement auxquelles leur concours est admis, il peut même aujourd'hui se présenter une foule de cas capables d'être l'objet d'un recours au souverain en sa qualité de magistrat politique.

Conséquemment, il continue d'y avoir lieu à l'application des principes posés par Gibert sur les différents caractères de l'appel comme d'abus, selon que cet appel intervient dans des matières purement spirituelles, ou dans des matières temporelles ou mixtes.

Les principes de Gibert ne sont pas pure spéculation ; ils ont une grande influence dans la pratique : car il en résulte que, lorsqu'il s'agit d'une entreprise sur la temporalité, d'une injustice ou d'une erreur dans les matières mixtes, on peut proposer, sous la forme de recours au souverain ou de l'appel comme d'abus, tous les griefs que l'on proposerait par la voie de l'appel simple ou ordinaire ; tandis que dans les matières purement spirituelles, relativement auxquelles le souverain n'intervient que comme protecteur, il faut des moyens d'abus proprement dits, et non de simples griefs d'appel ordinaire, pour pouvoir investir la puissance publique.

Nous convenons que, dans la situation actuelle de l'Eglise en France, les cas qui peuvent donner lieu à l'appel comme d'abus, connus aujourd'hui sous le nom de recours au Conseil d'Etat, doivent être moins fréquents qu'ils ne l'étaient, parce que la religion catholique n'est plus la religion dominante ni exclusive de l'Etat, parce que les ecclésiastiques n'ont plus la même étendue de juridiction, et que les affaires religieuses ne sont plus séparées des affaires civiles ; mais ce serait une erreur de croire que les ministres du culte ont acquis une indépendance absolue par le concours de ces diverses circonstances. On objecte que la religion catholique n'étant plus exclusive ni dominante, et les institutions religieuses n'étant plus liées aux actes civils, les affaires religieuses ont moins d'influence sur celles de la société, et qu'en conséquence on a moins besoin de s'occuper des procédés des ecclésiastiques, vu que ces procédés, dans le système de la liberté des opinions religieuses, sont presque indifférents à la police publique, à l'honneur et à l'existence politique des citoyens.

Mais cette objection n'est point fondée en soi, et elle devrait alarmer les ecclésiastiques mêmes qui la proposent.

Nous ne désavouons pas qu'une religion dominante a des rapports plus multipliés avec l'administration publique qu'une religion qui n'est protégée qu'en concours avec d'autres ; mais, dans tous les systèmes, les institutions religieuses ont des rapports nécessaires avec le gouvernement qui les admet et qui les protège ; ce n'est point parce qu'un culte est dominant, que l'Etat a inspection sur les procédés ou les actes des ministres de ce culte ; il suffit qu'une religion soit autorisée par le magistrat politique, pour que le magistrat doive s'occuper du soin de la rendre utile et d'empêcher qu'on n'en abuse.

Ne confondons pas les diverses positions dans lesquelles on peut se trouver par rapport aux institutions religieuses. Un culte est-il dominant ? il tient à l'Etat, non-seulement par les rapports communs que tout culte peut avoir avec la police de l'Etat, mais encore par les rapports particuliers qui lui assurent une existence privilégiée. Un culte

est-il simplement autorisé sans être dominant ? dès-lors les rapports particuliers qui naissent de certains privilèges n'existent pas ; mais il existe toujours les rapports communs qui sont inhérents à la nature même des choses.

En autorisant un culte, l'État s'engage à en protéger la doctrine, la discipline et les ministres, et, par une nécessité de conséquence, il s'engage à faire jouir ceux qui professent ce culte des biens spirituels qui y sont attachés ; il a de plus le droit d'exiger que des hommes dont il protège la doctrine et les fonctions ne se servent pas de leur ministère pour lui nuire ou pour troubler la tranquillité publique.

Quand on dit que là où une religion n'est point dominante, les procédés des ecclésiastiques sont une chose indifférente à l'honneur et à l'intérêt des citoyens, on dit une chose qu'il faudrait oublier si elle était ; car il importe, pour qu'une religion soit respectée, que les citoyens attachent quelque prix à la dispensation de ses bienfaits et à la célébration de ses mystères ; le jour où la conduite des ecclésiastiques dans l'exercice public de leurs fonctions deviendrait indifférente aux fidèles, on aurait la preuve non équivoque que tous les fidèles seraient eux-mêmes indifférents pour toutes les religions.

Comme on voit, le système que nous réfutons ne serait admissible que dans une situation telle qu'elle supposerait l'extinction de tout sentiment religieux et la nullité absolue d'un culte qui n'aurait plus aucune racine dans l'esprit ou dans le cœur des hommes.

On s'est toujours alarmé dans le clergé du recours à l'autorité séculière contre les actes des ministres de la religion, et de l'importance que le gouvernement et les citoyens ont toujours apportée dans l'examen de ces actes ; tout serait perdu pour le culte et pour ses ministres le jour où cette importance disparaîtrait.

Sans doute, le magistrat peut abuser de la surveillance qu'il exerce, et il est possible que des ecclésiastiques soient parfois injustement gênés et inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions ; mais ces risques de détail sont comme la prime que nous payons tous à la société pour avoir l'assurance de tous les biens que la société nous offre ; les abus possibles de l'autorité déposée dans les mains de quelques hommes ne sont rien à côté des abus inévitables de la licence de tous.

Nous avons observé plus haut que les cas d'abus n'ont jamais été définis, et qu'ils ne sont pas susceptibles de l'être ; nous en avons conclu qu'on ne pouvait trouver mauvais que, dans les Articles organiques, le législateur se soit contenté d'indiquer les sources générales de l'abus.

Faut-il actuellement passer à quelques détails ? On est forcé de convenir que l'usurpation ou l'excès de pouvoir, de la part des ecclésiastiques, est un abus caractérisé.

On paraît concevoir quelques inquiétudes sur ce que l'on a parlé de la contravention aux lois et réglemens de la République. Ce point, dit-on, expose les ministres et les fidèles à ne plus pouvoir

professer librement leur culte ; car le divorce, dit-on, n'est point permis par l'Eglise, et il l'est par une loi ; on pourra donc regarder comme abusive la conduite des ministres catholiques, toutes les fois que cette conduite se trouvera en contradiction avec le système du divorce. Autrefois, ajoute-t-on, la religion catholique était dominante, et se trouvant liée avec les institutions civiles, les lois et la religion marchaient dans un concert parfait. Alors on pouvait conséquemment voir sans danger la contravention aux lois et règlements de l'Etat placés parmi les moyens d'abus.

Aujourd'hui on ne peut plus avoir la même sécurité.

Toutes ces difficultés ne tardent pas à disparaître quand on veut les discuter avec bonne foi.

D'abord c'est un principe incontestable qu'en devenant prêtre on ne cesse pas d'être citoyen, et que, conséquemment, les prêtres doivent être soumis aux lois et règlements de l'Etat, comme le sont les citoyens ordinaires. Toute contravention commise par un ecclésiastique contre les lois et règlements de l'Etat est donc un véritable abus, et même un délit, selon l'importance et la gravité des circonstances et de la matière dont il s'agit.

Ainsi, et comme citoyens et comme prêtres, les ministres du culte sont obligés de se conformer aux lois et aux règlements émanés de la puissance publique sur les matières ecclésiastiques, et toute contravention à ces lois ou règlements est incontestablement un abus qui autorise le recours au souverain.

Car, ou il faut dire que la puissance civile ne peut faire des règlements et des lois sur les matières ecclésiastiques, ou il faut convenir qu'elle a le droit d'en assurer l'exécution.

La première de ces deux propositions serait insoutenable ; nous en attestons les lois de Constantin, de Justinien et de Théodose ; les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire et de Charles-le-Chauve ; les ordonnances d'Orléans, de Blois, celles de Louis XIV et de Louis XV.

L'article 1^{er} du Concordat est une reconnaissance solennelle du droit de la puissance publique, puisqu'on lit dans cet article : « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France ; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. »

Or, si l'on convient que le gouvernement peut promulguer des règlements de police relatifs à l'exercice du culte, on ne peut nier qu'il peut, par raison de conséquence, réprimer les contraventions à ces règlements.

Vainement voudrait-on argumenter de certaines lois civiles, telles que le divorce, qui laissent libres, dans le cours ordinaire de la vie, des actes que la religion n'autorise pas. Les lois religieuses et les lois civiles diffèrent souvent entre elles par leurs dispositions, sans pour-

tant placer l'homme, ou le citoyen, ou le prêtre, dans une situation contradictoire. La loi civile, par exemple, ne défend pas le mariage aux ministres du culte sous peine de nullité ; mais elle n'empêche pas non plus les ministres du culte de se conformer à cet égard à la discipline de l'Eglise. Il en est de même de la loi du divorce. Elle laisse à ceux qui ne veulent point user de cette ressource toute la liberté convenable pour demeurer fidèles à leurs principes ; elle ne gêne que ceux qui veulent faire prononcer la dissolution de leur mariage, en les obligeant à prouver leur demande, et à suivre un certain ordre de procédure.

Tous les jours, en raisonnant sur la morale et sur les lois, nous disons que tout ce qui est licite n'est pas toujours honnête ; il y a donc aussi une différence entre les lois positives humaines et la morale qui est le droit naturel et divin. En conclura-t-on que c'est faire adjurer la morale que d'enjoindre aux citoyens de ne pas contrevenir aux lois ?

Quand on a dit qu'on ne peut contrevenir aux lois sans abus, cela ne doit et ne peut s'entendre que des lois qui concernent les prêtres dans l'exercice de leur ministère, tout comme quand on dit à tout prêtre et à tout citoyen d'être fidèle aux lois, cela ne peut et ne doit s'entendre que des lois générales qui appartiennent à l'ordre public, et qui obligent indistinctement tous ceux qui habitent le territoire, ou des lois même générales qui obligent ceux qui se trouvent placés dans de certaines circonstances ou qui se déterminent à faire certains actes réglés par les lois ; tout le monde doit observer les lois de police et de sûreté ; chacun doit observer celles qui concernent sa profession particulière ; mais on n'est obligé d'observer les lois des testaments qu'autant que l'on veut faire un testament. Si l'on se marie, on est forcé de suivre les formes établies pour le mariage ; mais on n'est pas forcé pour cela de se marier, et on n'est point en contravention aux lois intervenues sur le mariage, parce qu'on garde le célibat.

La contravention suppose que l'on a désobéi à une loi que l'on était obligé de suivre dans la position où l'on se trouvait, et relativement à l'acte que l'on a fait.

On n'a donc à craindre aucune conséquence fâcheuse du principe que la *contravention aux règlements et aux lois de la république est un abus*.

Nous ne pensons pas qu'on puisse se plaindre de ce que nous avons placé dans les cas d'abus *l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, et l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise Gallicane* ; il faudrait que le souverain renonçât à son droit de protection dans les matières religieuses, et qu'il fût indifférent sur ce qui concerne l'Eglise nationale, pour pouvoir s'interdire le droit inaliénable et incessible de réprimer les infractions et les attentats dont nous parlons.

On prétend que, sous prétexte de réprimer l'infraction des canons,

le souverain pourrait s'immiscer dans l'administration des choses purement spirituelles qui sont le patrimoine exclusif des ministres du culte.

Sans doute le souverain aurait tort de connaître de ces matières comme magistrat politique ; mais il en a toujours connu comme protecteur : aussi l'appel comme d'abus a toujours été reçu, même pour les objets purement spirituels ; c'est ce qui résulte de l'article 34 de l'édit de 1695. « La connaissance des causes concernant les sacre-
« ments, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésias-
« tique et autres objets purement spirituels, porte cet article, appar-
« tiendra aux juges d'église. Enjoignons à nos officiers et même à
« nos cours de parlement de leur en laisser et même de leur en
« renvoyer la connaissance, sans prendre aucune juridiction ni con-
« naissance des affaires de cette nature, *si ce n'est qu'il y eût appel*
« *comme d'abus interjeté en nosdites cours, de quelques jugements, or-*
« *donnances ou procédures faites sur ce sujet.* »

Il peut donc y avoir lieu à l'appel comme d'abus, même dans les matières concernant les sacrements, lorsqu'il y a contravention aux saints canons : il faut que la contravention soit prouvée ; mais, quand elle l'est, le souverain est autorisé à la réprimer en sa qualité de protecteur ¹.

Après avoir énuméré quelques cas d'abus, la loi, par la disposition que nous discutons, énonce indéfiniment dans le nombre de ces cas « toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. »

Ce texte est indéfini, parce qu'il était impossible qu'il ne le fût pas ; nous en avons déjà donné les raisons en établissant combien il serait absurde et dangereux de vouloir, spécifiquement et avec précision, déterminer tous les cas d'abus. Mais dans ce texte, rien ne peut alarmer les ministres du culte, puisque le recours au souverain n'y est autorisé que pour des entreprises ou pour des procédés qui auraient le caractère de l'*oppression*, de l'*injure*, ou qui dégénéreraient en *scandale*.

Bezieux ² et Fevret ³ observent que, suivant les auteurs français, l'oppression, la domination, l'exercice du pouvoir arbitraire forment même le genre de l'abus.

¹ Nouvelle de Justinien, 137, cap. I ; Nov. ead., in præfat. — Fevret, Traité de l'Abus, tome I, liv. I, ch. VI, p. 52 ; liv. XII au Code, de *Sacro-sanctis ecclesiis*.

² Page 30, col. 1.

³ Liv. I, chap. VI, aux notes.

Selon M. Marca ¹, le véritable objet du prince, en permettant le recours à son autorité dans le cas d'abus, est de prêter une main secourable à tous ceux qui sont injustement opprimés, *manum porrigere omnibus injustè oppressis*, et, d'après le même auteur, l'oppression est précisément caractérisée par les actes d'injure, de violence ou de scandale dans lesquels on n'a point suivi les voies de droit, *ei vis ulla contra præscriptum legum et canonum illata præscriptum sit* ².

Les mots *oppression, injure, scandale*, avertissent suffisamment que l'on ne peut appeler comme d'abus ou recourir au souverain en matière ecclésiastique que pour des actes que les ministres du culte se seraient permis contre la justice, le droit et la raison; c'est dans ce sens que l'édit de 1695 permet de se plaindre par appel comme d'abus, de la calomnie, *et même dans ce cas d'intimer les évêques personnellement*. C'est dans le même sens que M. de la Chalotais disait que toute injustice évidente est un moyen d'abus ³.

Les parlements, qui étaient autrefois juges de l'abus, sont remplacés, dans notre nouvelle législation, par le Conseil d'Etat, et cet ordre nouveau est bien plus favorable aux ecclésiastiques que l'ancien; car les parlements n'étaient que des tribunaux dont la juridiction rivalisait avec celle du clergé. Dans l'exercice de cette juridiction, le magistrat pouvait difficilement se défendre contre l'esprit de corps et contre toutes les petites passions qui agitent un rival. La même chose n'est point à craindre dans le conseil d'Etat, qui ne voit que le gouvernement et qui n'existe que par lui. En effet, il est dans la nature du gouvernement, centre de tous les pouvoirs et de toutes les administrations, de ne jalouser aucune administration, de ne rivaliser avec aucun pouvoir, de protéger tout, et de ne s'armer contre personne.

ARTICLE VII. — Du recours au Conseil d'Etat dans les cas d'abus commis contre les ministres du culte. — (*Voy. le texte de l'article, p. 48.*)

Cet article est fondé sur la raison naturelle. Si les personnes ecclésiastiques peuvent commettre des abus contre leurs inférieurs dans la hiérarchie et contre les simples fidèles, les fonctionnaires publics et les magistrats peuvent s'en permettre contre la religion et contre les ministres du culte.

Le recours au Conseil d'Etat doit donc être un remède réciproque comme l'était l'appel comme d'abus, car voici ce qui est porté dans l'article 80 de nos Libertés. (*Voy. cet art. t. I^{er}, p. 129.*)

¹ Tract. de Concord. Sacerd. et imper.

² Voyez encore *Cochin*, tome I, page 379.

³ Journal de Bretagne, tome II, page 103.

Il est enseigné par tous les auteurs que les ministres du culte peuvent appeler comme d'abus de toute sentence ou jugement rendu par un tribunal laïque, si ce jugement blesse les lois ou la juridiction spirituelle des personnes ecclésiastiques; si l'on a vu peu d'exemples de ces appels comme d'abus, c'est que la voie de l'appel simple était toujours ouverte aux ecclésiastiques contre les sentences des juges inférieurs, et que la voie de la cassation leur compétait contre les arrêts des cours.

ARTICLE VIII. — Forme de procéder. — (Voy. le texte de l'article, p. 19.)

On voit par cet article que la forme de procéder est purement administrative; rien de plus sage. Les matières religieuses intéressent essentiellement l'ordre public; elles sont une partie importante de la police administrative de l'État; elles sont rarement susceptibles d'une discussion contentieuse.

En administration, les affaires sont traitées discrètement; devant les tribunaux elles reçoivent nécessairement une publicité qui souvent, en matière religieuse, pourrait compromettre la tranquillité; presque toujours cette publicité serait fatale à la religion même.

Dans les causes ecclésiastiques, il est des convenances à consulter et des moments à saisir pour juger raisonnablement ces causes; il faut souvent peser les temps ou les lieux; il faut pouvoir user d'indulgence ou de sévérité selon les circonstances; rien n'est si délicat que la direction des choses qui tiennent à la conscience ou à l'opinion. Le gouvernement doit naturellement avoir dans ses mains tout ce qui peut influer sur l'esprit public; il ne doit point abandonner aux autorités locales des objets sur lesquels il importe qu'il y ait unité de conduite et de principe. Souvent on est forcé de décider entre les ministres du culte et les magistrats séculiers; ceux-ci seraient alors juges dans leur propre cause, s'ils pouvaient prononcer sur les bornes de la juridiction spirituelle ou ecclésiastique: de là vient que, même lorsque la connaissance des appels comme d'abus appartenait aux cours de justice, ces cours en étaient saisies, *omisso medio*, parce qu'elles étaient censées représenter immédiatement le souverain, et parce qu'on les présumait au-dessus des jalousies et des passions particulières. C'est ramener l'appel comme d'abus à sa véritable institution, que d'en faire, ce qui n'aurait jamais dû cesser d'être, le recours direct au gouvernement lui-même.

Il est de droit naturel que les parties intéressées puissent exercer le recours; il est de droit public et politique que les préfets puissent l'exercer d'office: les préfets sont des magistrats qui ne doivent être étrangers à aucun des objets qui peuvent intéresser la religion et l'État; ils remplacent, dans cette partie, les anciens procureurs généraux.

L'instruction des affaires ne sera ni étouffée ni négligée ; les autorités locales, administratives ou judiciaires peuvent également faire cette instruction ; les autorités ne deviennent incompétentes que lorsqu'il s'agit de porter une décision ou un jugement ; elles doivent adresser au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes les divers renseignements qu'elles ont pu recueillir. Le conseiller d'État fait son rapport, et, sur ce rapport, le gouvernement décide si l'affaire continuera d'être suivie dans la forme administrative, ou si elle sera renvoyée sur les lieux aux autorités compétentes.

Cette dernière disposition était nécessaire ; car il peut y avoir des circonstances où il ne s'agisse pas seulement d'un abus, mais d'un délit ; et dans ces cas la forme administrative doit cesser, parce qu'elle deviendrait insuffisante. Le recours au conseil d'État ne compète que pour les occasions seulement qui donnaient autrefois lieu à l'appel comme d'abus.

TITRE II.

DES MINISTRES.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

ARTICLE IX. — (*Voy. le texte de cet article, p. 20.*)

On ne parle point du pape dans cet article, parce qu'il ne s'agit que du régime intérieur des diocèses et des paroisses. Le pape est le chef visible de l'Église universelle ; sa primauté est reconnue ; et comment pourrait-on craindre qu'elle ne le fût pas, puisque la loi que nous discutons, et qui n'est intervenue que pour assurer l'exécution de la convention passée entre le gouvernement français et le pape, suppose nécessairement cette primauté et tous les droits attachés à la chaire de Pierre ?

Mais le pape n'est point l'évêque universel de tous les fidèles ; il n'est point l'ordinaire des ordinaires, comme quelques docteurs ultramontains ont voulu le prétendre ; il ne saurait être, non plus, le juge souverain et immédiat de l'intérieur de tous les diocèses ¹.

Si la primauté de Pierre est de droit divin, la juridiction des évêques est également d'institution divine. Si nous ne conservons pas cette juridiction à chaque évêque, disait le pape saint Grégoire, nous détruisons la hiérarchie fondamentale de l'Église, que nous sommes

¹ Discours de M. Joly de Fleury, lors d'un arrêt du Parlement, du 1^{er} août 1710.

obligés de garder¹. Aussi les canons attribuent aux évêques le gouvernement de leurs diocèses, et ils défendent à tout évêque d'empiéter sur le territoire d'autrui². Le Concile de Selingestadt, sous Benoît VIII, déclara nulles les absolutions données à Rome sans le consentement des évêques diocésains³.

Quand le pape voulut faire consacrer par son légat l'église de Beau-lieu, les prélats répondirent : *Sicut enim unus quisque orthodoxæ Ecclesiæ pontifex, ac sponsus propriæ sedis uniformem speciem geris Salvatoris; ita generaliter nulli convenit quippiam in alterius pro-caciter usurpare diœcesi.*

Ce fait est rapporté avec les plus grands détails par l'abbé Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*⁴. Cet auteur cite Raoul Glaber, historien du temps et moine de Clugny, qui remarquait « qu'encore « que la dignité du siège apostolique rend le pape le plus respectable « de tous les évêques du monde, il ne lui est pas permis en rien de « violer les canons, et que comme chaque évêque est l'époux de son « église, dans laquelle il représente le Sauveur, il ne convient à au-cun évêque, sans exception, de rien entreprendre dans le diocèse « d'un autre. »

Nous avons toujours tenu pour maxime, en France, que chaque évêque est dans son diocèse le conservateur de la foi et de la discipline; que le pape ne peut s'immiscer dans l'administration d'un diocèse que par dévolution et dans les cas de droit, ou avec le consentement de l'évêque diocésain, en remplissant toutes les formes établies par une loi nationale.

S'agit-il de la discipline? Les évêques la fixent par leurs rituels, par leurs mandements, par leurs instructions, par leurs ordonnances synodales, et ils la maintiennent par leur juridiction correctionnelle.

S'agit-il de la doctrine? Ils la propagent par leurs enseignements, et lorsqu'elle est blessée ou attaquée, ils peuvent la venger par des censures. Un jugement ou une décision du pape ne peut être proposé aux fidèles qu'avec l'aveu des évêques. « Nous savons, disait M. d'A-guesseau⁵, que le pouvoir des évêques et l'autorité attachée à leur « caractère d'être juges des causes qui regardent la foi est un droit « aussi ancien que la religion, aussi divin que l'institution de l'épi-

¹ Lib. IX, Epist. 32, c. pervenit 11, 9, 1.

² Antioch. IX, Arel. 16, Nicœn. 5.

³ Hist. eccl., liv. 58, n° 51.

⁴ Hist. eccl., tome XII, liv. 58, n° 16.

⁵ Réquisitoire du 14 avril 1699, au sujet de la bulle portant condamnation des *Maximes des Saints.*, de Monseigneur l'Archevêque de Cambrai.

« scopat, aussi immuable que la parole de Jésus-Christ même ; que
 « cette maxime établie par l'Écriture, confirmée par le premier usage
 « de l'Église naissante, soutenue par l'exemple de ce qui s'est passé
 « d'âge en âge et de génération en génération dans les causes de la
 « foi, transmise jusqu'à nous par les pères et par les docteurs de
 « l'Église, enseignée par les plus saints papes, attestée dans tous les
 « siècles par la bouche de tous ceux qui composent la chaîne indis-
 « soluble de la tradition, et surtout par les témoignages anciens et
 « nouveaux de l'Église de France, n'a pas besoin du secours de notre
 « faible voix pour être regardée comme une de ces vérités capitales
 « que l'on ne peut attaquer sans ébranler l'édifice de l'Église dans
 « ses plus solides fondements. Que si des esprits peu éclairés avaient
 « besoin de preuves pour être convaincus de cette grande maxime,
 « il suffirait de les renvoyer aux savants actes de ces assemblées pro-
 « vinciales que la postérité conservera comme un monument glorieux
 « des lumières et de l'érudition de l'Église Gallicane. C'est là, con-
 « tinue le même magistrat, qu'ils apprendront beaucoup mieux que
 « dans nos paroles quelle multitude de faits, quelle nuée de témoins
 « s'élèvent en faveur de l'unité de l'épiscopat ! C'est là qu'ils recon-
 « naîtront que si la division des royaumes, la distance des lieux, la
 « conjecture des affaires, la grandeur du mal, le danger d'en différer
 « le remède, ne permettent pas toujours de suivre l'ancien ordre et
 « les premiers vœux de l'Église, en rassemblant les évêques, il faut
 « au moins qu'ils examinent séparément ce qu'ils n'ont pu décider
 « en commun, et que leur consentement exprès ou tacite imprime
 « à une décision vénérable par elle-même le sacré caractère d'un
 « dogme de la foi. Et, soit que les évêques de la province étouffent
 « l'erreur dans le lieu qui l'a vue naître, comme il est presque tou-
 « jours arrivé dans les premiers siècles de l'Église ; soit qu'ils se
 « contentent d'adresser leurs consultations au souverain pontife, sur
 « des questions dont ils auraient pu être les premiers juges, comme
 « nous l'avons vu encore pratiquer dans ce siècle ; soit que les empe-
 « reurs et les rois consultent eux-mêmes et le pape et les évêques,
 « comme l'Orient et l'Occident en fournissent d'illustres exemples ;
 « soit enfin que la vigilance du Saint-Siège prévienne celle des autres
 « églises, comme on l'a souvent remarqué dans ces derniers temps :
 « la forme de la décision peut être différente ; mais le droit des évê-
 « ques demeure inviolablement le même, puisqu'il est vrai de dire
 « qu'ils jugent toujours également, soit que leur jugement précède,
 « soit qu'il accompagne ou qu'il suive celui du premier Siège.

« Ainsi, au milieu de toutes les révolutions qui altèrent souvent
 « l'ordre extérieur des jugements, rien ne peut ébranler cette maxime
 « incontestable qui est née avec l'Église et ne finira qu'avec elle :
 « que chaque siège dépositaire de la foi et de la tradition de ses
 « pères, est en droit d'en rendre témoignage, ou séparément, ou dans
 « l'assemblée des évêques et que c'est de ses rayons particuliers que

« se forme le grand corps de lumières qui, jusqu'à la consommation des siècles, fera toujours trembler l'erreur et triompher la vérité. »

M. d'Aguesseau, en rapportant ces grands principes de l'ordre hiérarchique, invoque le suffrage du grand saint Grégoire. « Ce saint pape, dit-il, aurait cru se faire injure à lui-même s'il avait donné la moindre atteinte au pouvoir de ses frères les évêques : *Mihi injuriam facio, si patrum meorum jura perturbo.* »

On a donc parlé le langage des pères, des conciles et des papes eux-mêmes, quand on dit que le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Quelques personnes prétendent que les mots *sous la direction* n'expriment pas suffisamment la juridiction que les évêques sont en droit d'exercer.

Il était difficile de prévoir cette objection. La juridiction épiscopale est purement spirituelle ; elle n'est point coactive ; elle ne doit avoir aucun caractère de domination, puisque la domination, même dans les choses spirituelles, est formellement interdite par l'Évangile à tous les ministres de l'Église. Ces vérités ont déjà été démontrées dans cet ouvrage ; donc, on ne peut s'offenser de ce que, au lieu d'employer le mot de *juridiction*, inconnu aux premiers siècles, on se soit servi d'expressions plus convenables à un ministère de charité et de persuasion, et qui, par elles-mêmes, n'excluent aucun des moyens canoniques dont l'usage est nécessaire à l'exercice de la sollicitude pastorale et au gouvernement des âmes ; c'est contribuer à faire respecter et à faire aimer l'autorité des évêques, que de la présenter sous un point de vue qui, en écartant toute idée de coaction proprement dite, ne désigne cette autorité que par sa douce et heureuse influence sur les esprits et sur les cœurs.

On demande pourquoi, en parlant des ministres sous la direction desquels le culte catholique sera exercé, on fait marcher comme d'un pas égal les évêques et les curés.

C'est que les uns et les autres ont une administration distincte.

L'Église est divisée en diocèses, les diocèses sont divisés en paroisses.

Les évêques conduisent les diocèses, et les paroisses sont régies par les curés.

Nous parlerons ailleurs des archevêques ou métropolitains.

Nous avons dit que le pape est le chef visible de l'Église, et non l'évêque universel de tous les diocèses de la chrétienté : ainsi un évêque est le chef de son diocèse, et non le curé universel de toutes les paroisses que le diocèse renferme.

D'après la discipline de l'Église, il ne doit y avoir qu'un évêque dans chaque diocèse et un curé dans chaque paroisse : tout serait dans la confusion si les territoires n'étaient pas distincts, et si les fonctions respectives des évêques et des curés n'étaient pas réglées.

Le ministère ecclésiastique, en général, est établi pour le salut des âmes indistinctement ; mais il est du bon ordre que chaque ministre ait son troupeau, ses fonctions, ses limites : cela est nécessaire au bien des âmes, et c'est pour leur bien que cet ordre est établi.

Un évêque et un curé sont également pasteurs ; mais ils le sont dans un ordre et dans un degré différent. Le curé est le pasteur immédiat des fidèles de sa paroisse pour tout ce qui concerne les fonctions curiales ; l'évêque est l'unique pasteur immédiat de tous les fidèles de son diocèse pour tout ce qui concerne les fonctions pontificales. Il est encore pasteur, mais simplement médiat, relativement aux fonctions curiales, parce qu'il est le supérieur du curé ; mais l'évêque et le curé ne sont pas deux pasteurs qui concourent et qui soient chargés immédiatement et prochainement des mêmes fonctions ; mais comme le curé est subordonné à l'évêque, l'évêque peut et doit suppléer à défaut du curé : ce n'est qu'à titre de supérieur que l'évêque peut se mêler des fonctions curiales, en les remplissant en personne, quand il le juge convenable, et en les déléguant quand le curé néglige de les remplir ¹.

On objecterait vainement que l'évêque ne saurait avoir dans aucune paroisse de son diocèse moins de pouvoir que le curé de cette paroisse.

L'évêque ne doit point perdre de vue que son pouvoir doit être réglé par la prudence, qu'il peut dispenser et non dissiper, qu'il doit réunir et non disperser le troupeau ; il doit prendre garde surtout de ne pas excéder, en usant de son pouvoir d'une manière qui déroge au droit commun et qui soit contraire aux lois de l'Eglise ².

Ces maximes écartent l'autorité absolue et arbitraire ; elles soumettent le pouvoir de l'évêque aux règles fixées par la discipline : il en résulte qu'un évêque ne peut se mêler des fonctions curiales dans une paroisse que comme supérieur et pour l'intérêt des fidèles, c'est-à-dire pour suppléer au curé ou pour le réformer, et non par esprit de rivalité ou par entreprise sur ses droits.

Quand on dit qu'un évêque ne saurait avoir moins de pouvoir dans la paroisse que le curé lui-même, le sens de cet adage n'est point que l'évêque puisse dépouiller le curé des fonctions attachées à son titre en les faisant lui-même, ou en les faisant faire par d'autres : ce serait réduire le curé à la simple qualité de vicaire ou de commis de l'évê-

¹ Van Espen.

² Hic solum videndum est ut omnia prudenter fiant ad honorem Dei, nec dispensatio sit dissipatio, nec disputatur grex, sed colligatur maximeque Episcopus debet cavere ne aliquid agat contra jus commune et contra leges Ecclesiæ universales. Gamaches, *De sacr. pœnitentiâ*, cap. 18.

ché; il n'est sans doute aucune fonction curiale que l'évêque ne puisse faire personnellement quand il le veut. Cette prérogative est attachée à sa dignité, à sa qualité de premier pasteur; d'autre part, il est chargé de veiller sur la conduite du curé, de l'obliger à remplir ses devoirs, d'y suppléer ou faire suppléer s'il y manque, de corriger et réformer l'abus que le curé peut faire de son autorité : tel est le sens légitime dans lequel il est vrai de dire que l'évêque a autant, ou plus de pouvoirs même que le curé dans sa paroisse.

Il serait absurde de faire de l'évêque un premier titulaire de la cure, un co-curé, s'il est permis de s'exprimer ainsi; quoiqu'il soit éminemment le pasteur de tout son diocèse, les fonctions de l'évêque et celles du curé sont autant incompatibles que les titres mêmes de leurs offices. L'évêque est le prélat, et non le curé universel du diocèse; il serait contre l'ordre qu'il abandonnât le service qu'il doit à la cathédrale ou à l'administration générale du diocèse pour se livrer à la deserte d'une paroisse.

C'est pourquoi *Gonzalès* et *Barbosa*, cités par *Van Espen*, soutiennent que la cure des âmes est tellement propre au curé dans sa paroisse, qu'il n'est pas plus permis à l'évêque de se l'approprier que de se dire le recteur ou curé de tout le diocèse : l'évêque est le chef, le pasteur de l'église cathédrale, et le prélat seulement ou supérieur de tous les recteurs de son diocèse ¹.

On a donc dû supposer, pour se conformer aux règles qui ont fixé l'ordre hiérarchique de l'Eglise, que si les évêques ont des devoirs et des droits à exercer dans leurs diocèses, les curés, dans un degré et dans un ordre différents, ont des droits et des devoirs à exercer dans leur paroisse.

ARTICLE X. — De l'abolition des privilèges ou exemptions contraires à la juridiction épiscopale. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 20.)

Cet article énonce un fait.

Il existait autrefois des exemptions, mais les établissements auxquels ces exemptions étaient attachées ont disparu; l'accessoire est tombé avec le principal.

Par la constitution primitive et fondamentale de l'Eglise, aucun corps, aucun particulier n'est exempt de la juridiction de l'ordinaire; il est avoué que les exemptions sont contraires au droit commun.

¹ Ita exclusive curam spiritualem proprio jure sustinet, ut, dum in parochiâ adest proprius parochus, hinc Episcopus non possit dici rector seu parochus totius diœcesis, sed solius ecclesiæ cathedralis, et prælatus super omnes suæ diœcesis rectores.

Gonzales, ad Regul. 8, ancælar. gloss. VI, n° 83. Barbosa, De officio parochi, part. 1, n° 12. Van Espen, nov. id., tom. IV. p. 339.

En France, aucune exemption ne pouvait être accordée sans la permission du souverain ¹.

Aucune exemption ne pouvait, non plus, être accordée sans cause ² et sans le consentement de l'évêque diocésain ³.

S'il eût apparu d'une exemption accordée sans cause, sans lettres patentes du prince, et sans le consentement de l'évêque diocésain, une telle exemption eût été déclarée abusive ⁴.

Les exemptions ne pouvaient s'acquérir que par la simple possession ; elles devaient être fondées en titre ⁵. Elles ont toujours été réputées défavorables et odieuses. « Les exemptions, disait M. Talon, « dans la cause de l'exemption prétendue par le chapitre de Sens, « en 1670, sont contraires à la liberté des anciens canons de l'Eglise. » Et dans une autre cause, en 1674, le même magistrat disait : « Régulièrement parlant, les moines et les clercs ne peuvent être affranchis de la juridiction épiscopale, que pour le temps que les évêques abusent de leur autorité. »

M. Servin rapporte, dans ses plaidoyers, que M. Dufaux de Pibrat, portant la parole en qualité d'avocat général, en 1561, avait protesté de requérir en temps et lieux que toutes exemptions fussent déclarées abusives ⁶.

« Les exemptions, dit l'abbé Fleuri ⁷, furent une des principales causes du relâchement des religieux, comme saint Bernard l'avait bien remarqué ; on a vu ce qu'il en dit principalement en deux endroits de ses écrits : la lettre à Henri, archevêque de Sens, touchant les devoirs des évêques, et le livre de la considération au pape Eugène : dans l'un il se plaint des moines et des abbés qui obtenaient des exemptions ; dans l'autre, des papes qui les accordaient. Il va même jusqu'à révoquer en doute le pouvoir du pape à cet égard, dont, en effet, je ne vois guère d'autre fondement que l'idée confuse qu'ont donnée les fausses décrétales que le pape

¹ Voy. les Preuves sur l'art. 71 des Libertés de l'Eglise Gallicane, le Commentaire de Dupuis, et celui de Durand de Maillanne, sur le même article.

² « Mais je n'y admettrai les exemptions d'aucunes églises, chapitres, corps, collèges, abbayes et monastères de leurs Prélats légitimes, qui sont les diocésains et métropolitains ; lesquelles exemptions ont été autrefois octroyées par les rois et princes mêmes, ou par les Papes à leur poursuite, et pour très-graves et importantes considérations. » Art. 71 des *Libertés de l'Eglise Gallicane*.

³ Voy. les Commentaires de Dupuis et de Durand de Maillanne sur l'article cité de nos Libertés.

⁴ Fevret, *Traité de l'Abus*, liv. III, chap. 1, n° 12.

⁵ Mém. du Clergé, tome VI, pages 887, 318, 463, 477, 572.

⁶ Mém. du Clergé, tome VII, page 1097.

⁷ Huitième discours sur l'Histoire, n° 14.

« pouvait tout. Or les inconvénients des exemptions sont sensibles :
 « c'est n'avoir point de supérieur que de l'avoir si éloigné et si oc-
 « cupé d'affaires plus importantes ; c'est une occasion de mépriser
 « les évêques et le clergé qui leur est soumis ; c'est une source de
 « division dans l'Eglise, en formant une hiérarchie particulière. »

D'abord les exemptions ne furent pas ce qu'elles devinrent dans la suite ; des religieux voués à une vie austère et modeste se plaignirent que les évêques se permettaient contre eux des abus d'autorité. On vint au secours de ces religieux en prohibant aux évêques une surveillance indiscrete et en abandonnant exclusivement aux supérieurs claustraux le soin de maintenir la discipline intérieure des monastères.

Les religieux se multiplièrent ; ils acquirent des richesses, de la puissance et du crédit ; en s'éloignant de leur première institution, ils conçurent des idées ambitieuses ; ils voulurent s'élever au préjudice du clergé séculier. Dans le principe on avait eu besoin de les protéger contre les évêques ; il fallut bientôt protéger les évêques contre eux. La cour de Rome, qui cherchait à augmenter son pouvoir, entrevit dans les religieux une milice utile. Alors les moines obtinrent des exemptions de toute espèce ; ils purent, sans les évêques et malgré eux, exercer toutes les fonctions ecclésiastiques. C'est ce qui avait fait dire à un magistrat, que la plupart des instituts religieux *étaient plutôt fondés en privilèges qu'en règles.*

Les exemptions extraordinaires qui furent accordées aux religieux, et surtout aux religieux mendiants, eurent pour base le pouvoir absolu et immédiat du pape dans le spirituel et le temporel, et la communication d'une partie de ce pouvoir aux corps et aux particuliers que la cour de Rome voulait en gratifier.

De telles idées étaient inconciliables avec nos maximes ; elles l'étaient avec le bien général de l'Eglise.

L'abus des exemptions, contre lequel tant de saints évêques réclamaient depuis longtemps, frappa les pères du concile de Constance. Ce concile révoqua toutes celles qui avaient été données depuis le décès de Grégoire XI, arrivé le 27 mars 1378, jusqu'à l'élection de Martin V, qui présida à la quarante-troisième session du concile, tenue le 21 mars 1418. Il ne laissa subsister que certaines exemptions que les circonstances ne permettaient pas d'abolir entièrement, et qui avaient été accordées d'après des causes raisonnables et avec le consentement des parties intéressées.

En France, on entreprit d'attaquer le mal dans son principe, et d'abolir toute exemption quelconque.

Nous en avons la preuve dans l'article 11 de l'ordonnance d'Orléans. (V. cet art. t. I^{er}, p. 82.)

Malheureusement l'abus fut plus fort que la loi, et l'on vit perpétuellement les évêques et les curés lutter contre les exemptions des chapitres et des monastères. Tout le monde connaît le célèbre règle-

ment des réguliers, rédigé par l'assemblée générale du clergé tenue en l'année 1645. Les évêques déclarent dans le préambule de ce règlement qu'un des plus grands maux de l'Église consiste dans les exemptions qui tendent à susciter les inférieurs contre les supérieurs, en abusant, contre l'intention de nos saints pères les papes, des privilèges qu'ils ont donnés à quelques ordres religieux. « L'affection
 « paternelle que nous avons pour tous ceux qui font profession de
 « suivre une vie régulière, et l'estime que nous faisons de leurs
 « instituts, ne nous permettent pas, disent les prélats assemblés, de
 « croire que, s'étant obligés par des vœux volontaires d'observer
 « non-seulement les commandements de l'Évangile, mais encore d'en
 « suivre les conseils, et s'étant soumis à des supérieurs arbitraires
 « pour vivre dans une obéissance plus absolue, ils veuillent s'opposer
 « à l'autorité des évêques, à laquelle ils sont assujettis par l'obligation
 « de leur baptême, par l'ordre de l'Église, et par la loi de Dieu.
 « Les accueils favorables qu'ils ont reçus de nous, et les emplois
 « honorables que nous leur avons toujours donnés, et que nous
 « sommes disposés encore à leur donner à l'avenir en toutes occasions,
 « nous font espérer qu'ils nous donneront sujet d'être satisfaits
 « de leur déférence et de leur soumission; à quoi nous avons cru
 « apporter une grande facilité en dressant quelques articles, et comme
 « des règles de notre pouvoir et de leur devoir dans les choses les
 « plus ordinaires que nous pouvons avoir avec eux, afin que, nous y
 « conformant tous, les entreprises de notre côté et le manquement
 « d'obéissance du leur ne fassent naître aucune contention. Nous
 « avons suivi en cela l'exemple des assemblées des années 1625 et
 « 1635; encore nous avons retranché quelque chose des règlements
 « qu'elles ont faits, afin que, condescendant davantage aux desirs
 « des réguliers, nous les invitons, par notre facilité, à prendre plus
 « de créance et rendre plus de déférence à notre conduite. Nous les
 « avons restreints à ce qui concerne l'administration des sacrements
 « et de la parole de Dieu aux peuples que la Providence divine a
 « commis à notre conduite et à la police extérieure de l'Église. »

L'article 10 de l'édit de 1695 voulait « qu'aucuns réguliers ne pussent prêcher dans leurs églises et chapelles sans s'être présentés en personne aux archevêques et évêques diocésains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté ».

D'après l'article 18 du même édit, « les archevêques et évêques étaient chargés de veiller, dans l'étendue de leurs diocèses, à la conservation de la discipline régulière dans tous les monastères, exempts et non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle était observée, et à son rétablissement dans tous ceux où elle n'était pas en vigueur; et à cet effet ils pouvaient, en exécution et suivant les saints décrets et constitutions canoniques, et sans préjudice des exemptions desdits monastères, entre autres choses, visiter en personne, lorsqu'ils l'estimaient à propos, ceux dans lesquels les abbés, abbesse

ou prieurs, étant chefs d'ordre, ne faisaient pas leur résidence ordinaire ; et en cas qu'ils y trouvassent quelques désordres touchant la célébration du service divin, le défaut du nombre nécessaire des religieux pour s'en acquitter, la discipline régulière, l'administration et l'usage des sacrements, la clôture des monastères de femmes et l'administration des revenus temporels, ils devaient y pourvoir, ainsi qu'il l'estimaient convenable pour ceux qui étaient soumis à leur juridiction ordinaire ; et à l'égard de ceux qui se prétendaient exempts, ils étaient autorisés à ordonner à leurs supérieurs religieux d'y pourvoir dans trois mois et même dans un moindre délai, s'ils jugeaient absolument nécessaire d'y apporter un remède plus prompt ».

En cas de négligence de la part des supérieurs dans le délai déterminé, les archevêques et évêques pouvaient y pourvoir eux-mêmes.

Ainsi on voit que les lois étaient sans cesse occupées à modifier les exemptions, lors même qu'on se croyait forcé de les tolérer ; il était donc naturel qu'aujourd'hui le législateur annonçât la volonté formelle de ne plus les voir renaître.

Le retour à la hiérarchie primitive et fondamentale de l'Église est le seul vœu que l'on pouvait dignement exprimer dans le moment où l'on rétablissait la religion catholique en France.

ARTICLE XI. — Quels sont les divers établissements ecclésiastiques qui sont autorisés en France dans le nouvel ordre de choses? — (Voy. le texte de l'article, p. 20.)

On a vu dans les derniers mots de cet article la suppression de tout ordre monastique, la suppression du clergé régulier. On prétend qu'une telle disposition ne pouvait être promulguée sans le concours de l'autorité ecclésiastique, attendu que les ordres religieux ne peuvent être établis ni détruits qu'avec le concours de cette autorité. Ceci n'a besoin que d'être expliqué.

C'est par l'autorité ecclésiastique qu'un ordre religieux existe dans l'Église ; c'est par la puissance temporelle qu'il existe dans l'État.

L'autorité spirituelle peut seule habiliter un ordre, une société, à admettre des sujets au vœu de religion. C'est l'Église qui donne à une société naissante cet être spirituel, cette capacité canonique qui la constitue ordre et religion, et il n'y a que l'Église qui puisse lui enlever l'être spirituel qu'elle lui a donné ; l'ordre une fois approuvé par l'Église ne serait point détruit, quand même tous les souverains de la terre s'accorderaient à lui refuser l'établissement dans leur territoire. Il manquerait de sujets ; mais il conserverait la faculté canonique d'en recevoir, l'obstacle cessant. Si un souverain reçoit cet ordre dans son territoire pour y remplir la fin de son institut et pour y faire des recrues, l'ordre acquiert l'établissement légal.

On peut appeler *concours*, si l'on veut, cette rencontre des deux

puissances qui favorisent le même ordre, chacune par des actes séparés et pour des objets différents ; mais, dans la réalité, l'action des deux puissances n'est point commune. L'Église ne concourt point à l'établissement légal, l'État ne concourt point à la création de l'être spirituel ; de ces concessions émanées de deux autorités distinctes, il ne résulte aucun pacte entre l'Église et l'État. La puissance temporelle peut reprendre ce qu'elle a donné, sans que la puissance ecclésiastique ait droit de se plaindre.

Le souverain qui ne veut plus d'un ordre devenu suspect ou inutile ne le détruit point. Cet ordre, qui n'existera plus dans un tel État, pourra exister dans d'autres. L'édit de destruction qui abolit l'ordre dans un gouvernement ne porte aucune atteinte à la constitution canonique de cet ordre et à l'être spirituel que les papes lui ont donné. Par conséquent un souverain n'a pas besoin de solliciter en cour de Rome la ratification de sa loi ; c'est un acte de souveraineté qui donne l'établissement légal ; c'est un acte de souveraineté qui le révoque, et la souveraineté est indépendante.

Ce qui est certain, c'est qu'il faudrait être fanatique pour contester à un prince le droit de recevoir ou de rejeter un ordre régulier, et même de le chasser après l'avoir reçu : car, supposez l'approbation la plus formelle du souverain, s'ensuit-il qu'il soit lié de manière à ne pouvoir la rétracter s'il reconnaît son erreur ? Il ne pourra donc pourvoir à la sûreté et à la tranquillité de son État, si l'approbation a été donnée légèrement ou si l'établissement est devenu dangereux ? Cela est absurde. Le souverain, dira-t-on, ne peut détruire sans titre et sans raison ce qu'il a une fois autorisé ; mais on ne peut dire qu'il détruit sans titre, puisqu'il est souverain, et personne ne peut lui faire le reproche de détruire sans raison, puisqu'il ne doit compte qu'à Dieu. L'acte peut être imprudent, si l'établissement est utile ; contraire à l'humanité, si l'on ne pourvoit au sort des personnes intéressées. On ne peut dire en aucun sens qu'il soit attentatoire à la juridiction de l'Église.

Ce que nous disons en parlant du pouvoir d'un souverain, par rapport à un ordre particulier qu'il s'agit d'admettre ou de rejeter, de maintenir ou de détruire, s'applique à tous les ordres religieux en général.

Les ordres religieux ne sont point de droit divin ; ils ne sont que d'institution ecclésiastique. Il n'est pas nécessaire à la religion que les ordres existent ; mais s'ils existent, il est nécessaire qu'ils répandent la bonne odeur de Jésus-Christ. Conséquemment les établissements religieux sont de la nature de ceux que le souverain peut permettre ou refuser sans blesser ce qui est de nécessité de salut.

Il ne faut pas confondre le vœu avec la monasticité ; ces deux choses sont essentiellement différentes. Le vœu est vraiment d'institution divine, puisqu'il n'est autre chose que la promesse faite à Dieu d'observer les conseils de perfection recommandés par l'Évangile ; le vœu

date conséquemment d'aussi loin que l'Évangile même; la monasticité, au contraire, n'est qu'un moyen, un genre de vie que l'on croit devoir choisir pour rendre le chemin de la perfection plus sûr et plus facile à ceux qui se vouent à des vertus au-dessus du commun des hommes.

Ce genre de vie qui constitue la monasticité a des rapports intimes avec la police des Etats; il est usité dans un siècle, et il ne l'est pas dans un autre; il convient dans un gouvernement, ailleurs il est inconciliable avec les lois; il varie selon les temps et les lieux; il suit toutes les révolutions des mœurs; il peut exister ou ne pas exister sans que la substance de la religion en soit altérée ni affaiblie. Pendant les premiers siècles de l'Eglise il n'y avait point de profession monastique: il existait des solitaires, mais il n'existait aucun des ordres religieux qui se sont établis ensuite. Les mêmes ordres n'ont pas toujours eu le même régime. L'histoire de l'Eglise fait foi que les institutions religieuses ont été extrêmement variables.

Depuis longtemps on se plaignait dans l'Eglise de la multiplicité des nouveaux ordres: car c'est un fait positif que le concile de Latran, en 1215, défendit d'inventer de nouvelles religions, c'est-à-dire de nouveaux ordres ou congrégations, de peur, dit le canon, que leur trop grande diversité n'apportât de la confusion dans l'Eglise¹. Il ordonna que quiconque voudrait entrer en religion embrasserait une de celles qui étaient approuvées. Cette défense était fort sage et conforme à l'esprit de la plus pure antiquité. Ce sont les paroles du judiciaire abbé de Fleury.

C'est un autre fait, comme il le remarque, que ce décret a été si mal observé, qu'il s'en est beaucoup plus établi depuis, que dans tous les siècles précédents.

« Les évêques et les prêtres, dit un magistrat, sont établis de Dieu
 « pour instruire les peuples et pour prêcher la religion aux fidèles
 « et aux infidèles. Il y a eu dans l'Eglise des temps malheureux où
 « les prêtres et les clercs n'étaient guère en état de s'instruire eux-
 « mêmes. L'ignorance était grande, et les moyens d'acquérir la
 « science étaient difficiles. Pour s'autoriser à fonder la plupart des
 « ordres religieux, du moins ceux qui ont eu des fonctions dans
 « l'Eglise, on a supposé d'abord que les pasteurs ordinaires ne s'ac-
 « quittaient pas de leur devoir, que les peuples étaient privés d'in-
 « struction et ensevelis dans une profonde ignorance; et il faut
 « convenir que cette supposition n'a pas toujours été sans fondement.

¹ Ne nimia religionum diversitas gravem in Ecclesiâ Dei confusionem inducat, firmiter prohibemus ne quis de cætero novam religionem inveniat, sed quicumque voluerit ad religionem converti unam de approbatis assumat; similiter qui voluerit religiosam domum fundare de novo, regulam et institutionem accipiat de religiosis approbatis (*Concile; Labbé et Cossart, t. II, part. I, cas. 165, chap. XIII.*)

« En 1216, c'est-à-dire l'année d'après les défenses qu'avait faites
 « le concile de Latran, saint Dominique, Espagnol, institue un ordre
 « dont l'objet était de prêcher la religion et de défendre la foi contre
 « les hérétiques.

« Saint François, d'Assise en Ombrie, venait d'en instituer un autre,
 « dont le but était plutôt d'édifier que d'instruire ; cependant il prê-
 « chait, quoiqu'il ne fût que diacre. Ses disciples prêchèrent également.

« Vers la fin du XV^e siècle, saint Gaëtan, Vénitien, fonda celui des
 « Théatins, pour réformer les clercs et défendre la foi contre les hé-
 « rétiques.

« Matthieu Barchi, Italien, réforma, dans le commencement du
 « XVI^e siècle, les Frères Mineurs, et s'adonna à la prédication de la
 « parole de Dieu avec ses compagnons, qu'on appela Capucins.

« Les Récollets, qui sont un autre rejeton des religieux de saint
 « François, furent établis en 1531.

« L'établissement des Barnabites eut à-peu-près le même objet que
 « celui des Théatins dans le même siècle.

« Enfin saint Ignace se proposa de catéchiser les enfants, de conver-
 « tir les infidèles et de défendre la foi contre les hérétiques. Son in-
 « stitut fut approuvé par Paul III en 1540.

« Je ne parlerai pas de l'ordre de saint Benoît, qui se proposa d'a-
 « bord, suivant les véritables principes de la vie monastique, de vivre
 « dans la solitude, comme de simples chrétiens qui travaillent à leur
 « salut particulier.

« Ils se trouvèrent quelques siècles après fort éloignés de l'obser-
 « vance exacte de la règle. Clugny, Cîteaux, furent des réformés qui
 « eurent bientôt besoin de réformation.

« Je ne parle point d'une infinité d'autres religieux qui avaient
 « d'autres objets, et des communautés d'hommes et de femmes insti-
 « tuées en différents temps.

« Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que l'objet de l'insti-
 « tut de la plupart de ces ordres est entièrement le même, savoir : la
 « conversion des pécheurs en général, l'instruction des fidèles, des
 « infidèles et des hérétiques.

« Je dis donc que ces ordres ayant été établis sur la supposition que
 « les pasteurs, étant peu instruits, ne donnaient pas aux fidèles les
 « instructions nécessaires, il était plus naturel et plus conforme à
 « l'esprit de l'Eglise de commencer par travailler à la réformation et
 « l'instruction du clergé même, afin de le mettre en état d'enseigner
 « les peuples, que d'aller chercher en Espagne ou en Italie des moines
 « étrangers qu'on fut bientôt obligé de réformer. Les fondateurs de
 « ces ordres et leurs premiers disciples étaient des hommes ver-
 « tueux ; mais des personnes sensées ont remarqué que la première
 « ferveur se ralentit bientôt, qu'elle ne dure tout au plus qu'un siè-
 « cle dans chaque ordre, après quoi il faut le rappeler à sa première
 « institution.

« Au lieu de protéger les pasteurs ordinaires, qui sont de la hiérarchie de l'Eglise, on a élevé sur leur tête un clergé régulier, qui les a opprimés, et, pour employer des troupes mercenaires et auxiliaires, on a négligé les troupes nationales. Ces nouveaux ordres ont été comblés de biens, de faveurs, de privilèges ; on a multiplié les exemptions au préjudice de la juridiction des évêques, qui ont abandonné leur clergé avec peu de prévoyance.

« De ces divers établissements est provenue une multitude d'ecclésiastiques, de communautés et d'ordres, distingués par l'habit, divisés d'intérêts, de principes et de partis. L'Etat a été surchargé de mendiants, de gens oisifs. Oubliant leur première institution, chaque ordre de religieux a ordinairement amené un ordre de religieuses sous la même règle.

« Une bonne œuvre à faire, un abus à réformer, ont produit un ordre dans l'Eglise; un acte de dévotion a fait établir de nouvelles maisons; et, à force d'œuvres pies, les Etats se ruinent et se dépeuplent insensiblement.

« Mais les Etats profitent bien moins de leurs fautes que les particuliers. L'expérience des siècles passés est perdue pour les siècles qui les suivent, et toutes les fois que le zèle présente un bien réel ou apparent, il se trouve des personnes pieuses qui, sans examen et sans vues, favorisent de nouveaux établissements.

« Je ne nie pas le bien passager qu'ont fait les fondateurs et quelques religieux de ces ordres; mais on ne peut se dissimuler le mal réel et permanent qui en résulte en empêchant les curés, les vicaires, ceux qui portent le poids du jour, de s'instruire et d'être suffisamment dotés : mal presque irremédiable, et que l'Eglise avait voulu prévenir en défendant la multiplication des ordres.

« Je ne parle que d'après les conciles, et j'énonce le vœu des plus savants et des plus pieux évêques, des théologiens les plus éclairés qui aient été dans l'Eglise. Il fallait réformer le clergé, l'instruire et le doter, ou incorporer les ordres qui avaient un même objet; il fallait au moins réformer les premiers avant que d'en créer d'autres : voilà ce que demandait la religion, et ce que l'Etat doit désirer, sans quoi les établissements iront à l'infini dans la chrétienté : car on ne manquera jamais du prétexte d'avoir des ignorants à instruire, des hérétiques et des infidèles à convertir, de bonnes œuvres à faire et des abus à réformer¹. »

On sait ce qui s'est passé en France depuis la destruction des jésuites.

Diverses lois avaient été portées pour la suppression de plusieurs monastères, pour rétablir la conventualité dans d'autres, et pour in-

¹ Premier compte des Constitutions des Jésuites, par M. de la Chalotais. Procureur général à l'ancien Parlement de Bretagne.

corporer certains ordres dépendant originairement de la même règle.

Les religieux n'offraient plus qu'un spectacle peu édifiant : tous les tribunaux retentissaient des réclamations que la plupart de ces religieux formaient journallement contre leurs vœux. Le nombre de ces réclamations fixa l'attention du législateur, qui, croyant en apercevoir la source dans l'âge auquel on pouvait s'engager par la profession solennelle, décida qu'on ne pourrait plus s'engager par des vœux religieux qu'à vingt-et-un ans.

Cette mesure écarta les novices ; les ordres religieux, minés par le temps et par les mœurs, ne pouvaient plus se recruter ; ils languissaient dans un état d'inertie et de défaveur qui était pire que l'anéantissement.

En 1773 il parut un édit qui ordonna quelques réformes. Il n'était plus temps de donner un nouvel être à des institutions qui n'étaient plus adaptées à l'esprit du siècle. Dans les choses qui tiennent à l'opinion, on est bien plus gouverné par les mœurs que par les lois.

Chaque siècle a ses idées dominantes. Le siècle des institutions monastiques était passé.

C'est sur ces entrefaites que la révolution est survenue. L'Assemblée constituante a proscrit les ordres religieux, et il valait mieux les détruire que de continuer à les avilir.

Nous le demandons à tout homme raisonnable, eût-il été sage de rétablir ou de ramener des institutions depuis longtemps discréditées dans l'opinion générale, et qui ne pouvaient plus remplir le but de leur établissement originaire ?

En fait d'institutions religieuses, il ne suffit pas de tolérer ce qui n'est pas mauvais ; il ne suffit pas même de faire ce qui peut être bon en soi ; il faut encore chercher ce qui est convenable.

ARTICLE XII. — (*Voy.* le texte, p. 21.)

Cet article ne comporte aucune observation particulière, n'étant relatif qu'à des circonstances étrangères à la religion et à l'Eglise : puisqu'il ne porte que sur les titres que les évêques peuvent prendre dans la société.

SECTION II. — *Des Archevêques ou Métropolitains.*

Les art. XIII, XIV, XV, qui composent cette section, déterminent les droits des Archevêques ou métropolitains. — (*Voy.* le texte de ces articles, p. 21 et 26.)

Les métropoles sont très-anciennes dans l'Eglise ; les droits des métropolitains sont connus. Nous n'entrerons ici dans aucun détail, car il serait superflu de rappeler des règles et des principes qui ont été développés par tous les canonistes. Les archevêques ou métropolitains sont supérieurs aux évêques ; ils jugent, en cas de recours

ou d'appel, les causes qui leur sont portées des différents diocèses qui composent l'arrondissement ecclésiastique.

Si l'on croit avoir à se plaindre du jugement porté par l'archevêque ou métropolitain, on peut recourir au pape, qui prononce alors dans les formes fixées par nos usages, et dont nous avons déjà eu occasion de parler.

Le recours au pape n'avait pas besoin d'être exprimé dans une loi particulière à l'Eglise de France. Ce recours appartient à la discipline générale qui régit le corps entier de l'Eglise.

SECTION III. — *Des Evêques, des Vicaires généraux et des Séminaires.*

ARTICLE XVI. — De l'âge et des qualités requises pour être Evêque.

(Voy. le texte de cet article, p. 27.)

L'ordonnance de Blois avait fixé à vingt-sept ans l'âge requis pour pouvoir être évêque. L'article 1^{er} de l'ordonnance d'Orléans exigeait trente ans. On a suivi la disposition de l'ordonnance d'Orléans.

Pour pouvoir être évêque en France, il faut être Français.

Le roi Charles VII publia, le 10 mars 1431, un édit, enregistré au parlement de Paris, sciant à Poitiers, le 8 août suivant, par lequel il fut défendu à tous étrangers de tenir aucun bénéfice dans le royaume.

Le roi Louis XII révoqua, par une ordonnance de l'an 1499, toutes lettres de naturalité accordées par son prédécesseur Charles VII, pour tenir bénéfice ou office dans le royaume. François I^{er}, par l'article 92 de son ordonnance de 1523, concernant les officiers de Provence et le règlement de la justice audit pays, renouvela les mêmes dispositions contre les étrangers.

L'article 4 de l'ordonnance de Blois porte qu'aucun ne pourra être pourvu d'évêché, ni abbaye de chefs d'ordre, soit part mort, résignation ou autrement, qu'il ne soit originaire français, nonobstant quelque dispense ou quelque clause dérogoire qu'il puisse obtenir.

ARTICLE XVII. — De l'examen des personnes nommées à des Evêchés.

(Voy. le texte de l'article, p. 27.)

Cet article a sa source dans les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance de Blois, dont voici les dispositions : (Voy. le texte de ces articles, t. I^{er}, p. 92.)

ARTICLE XVIII. — De l'institution canonique et du serment des Evêques.

(Voy. le texte de l'article, p. 27.)

Cet article n'est que l'exécution littérale de la convention passée entre le gouvernement français et Pie VII, et cette convention est

conforme à l'ancien Concordat passé entre François I^{er} et Léon X.

On peut voir dans le recueil des Libertés de l'Eglise Gallicane, publié par Durand de Maillanne, en 1771, les actes et les monuments historiques qui constatent l'influence que la puissance temporelle a toujours conservée dans le choix des évêques ¹.

Quand on dit qu'un évêque ne peut exercer aucunes fonctions avant que d'avoir prêté serment, on ne fait qu'avancer une maxime constante ².

ARTICLE XIX. — De la nomination et institution des Curés.
(Voy. le texte de l'article, p. 27.)

Il y a deux parties dans cet article : par la première, la nomination des curés est attribuée aux évêques ; et par la deuxième, l'agrément du Premier Consul est déclaré nécessaire pour que cette nomination puisse avoir son effet.

De droit commun, les évêques ont toujours été collateurs ordinaires des bénéfices et titres ecclésiastiques de leur diocèse ³.

La dernière partie de notre article comprend une simple précaution de police tendant à écarter des hommes qui seraient suspects à l'État. On ne peut contester à un gouvernement l'exercice du droit sacré de sa propre conservation, droit que la nature garantit au moindre individu.

ARTICLE XX. — De la résidence des Évêques. — (Voy. le texte de l'article, p. 28.)

Le devoir de résider a été imposé aux évêques par les canons, et il leur a été rappelé par les lois de l'État. L'art. 5 de l'ordonnance d'Orléans porte : (Voy. le texte de cet art., tom. I, pag. 81.)

On trouve la même disposition dans l'ordonnance de Blois, dont l'art. 14 s'exprime en ces termes : (Voy. tom. I, pag. 9.)

Cette disposition a été renouvelée d'âge en âge par les arrêts de règlement des Cours souveraines ⁴.

¹ Tome II, p. 523, art. 68 des Libertés ; tome IV, p. 764 ; tome V, p. 1.

² *Remontrances du Parlement sur les facultés du Légat, présentées au Roi le 2 décembre 1661.* On y voit ces termes : « Le Roi est souverain, « ne reconnoissant aucun supérieur de son royaume, auquel les Évêques « n'exercent leur juridiction *etiam* spirituelle, jusqu'à ce qu'ils lui aient « fait le serment, et n'est la régale close jusqu'à ce que ces lettres leur « aient été expédiées, adressées à la Chambre des Comptes, et, par eux « renvoyées aux officiers des lieux, par l'ordonnance qui se commence *Dum* « *episcopus.* » Tome I^{er} du recueil ci-dessus de nos Libertés, page 44, au milieu.

³ Cochin, tome I, p. 632, et tome I, livre I, chap. 1, page 3, col. 2.

⁴ Arrêts de règlement recueillis par le Président de Regusse, page 114.

ARTICLE XXI. — Des Vicaires-généraux. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 28.)

Tout ordinaire peut déléguer ses pouvoirs. Or, les évêques sont ordinaires; ils ont conséquemment le droit de déléguer. C'est de ce droit que naît celui d'établir des vicaires-généraux.

Les vicaires-généraux sont des ministres auxiliaires que les évêques choisissent pour partager avec eux le gouvernement de leur diocèse. Les fonctions de ces ministres auxiliaires sont connues depuis longtemps dans l'Église. Saint Grégoire fut arraché de la solitude par son père, qui voulut se décharger sur lui d'une partie des soins et des peines qu'il avait dans le gouvernement de son église. Saint Basile, s'étant réconcilié avec Eusèbe de Césarée, en devint le conseil et le guide. Le pape Damase envoya le prêtre Simplicius à saint Ambroise pour le soulager dans le commencement de l'épiscopat ¹.

Le Concile de Latran, sous Innocent III, exhorta les évêques qui ne pouvaient pas remplir par eux-mêmes toutes les fonctions épiscopales à choisir des aides, *viros idoneos*, pour instruire, pour gouverner et pour visiter leurs diocèses à leur place, *vice ipsorum quum per se iidem nequiverint*.

On voit par ce texte que les évêques ne sont point obligés de déléguer leurs pouvoirs, mais qu'ils le doivent quand ils ne peuvent pourvoir par eux mêmes au gouvernement ou à l'administration de leur diocèse. Cela est laissé à leur conscience; c'est ce qui fait que dans l'article on s'est contenté de dire : Chaque évêque pourra nommer deux vicaires-généraux.

Autrefois on distinguait dans les évêques deux sortes de juridictions, la juridiction gracieuse ou volontaire, et la juridiction contentieuse. On appelait juridiction gracieuse ou volontaire celle qui s'exerce sur les âmes, sur les objets purement spirituels, et qui ne consiste que dans les actes purement administratifs; on appelait juridiction contentieuse celle qui s'exerçait dans la forme coactive et avec l'appareil d'un tribunal.

Cette seconde juridiction, que l'Église tenait uniquement de la concession des souverains, était commise dans chaque diocèse à un official. Les évêques ne pouvaient l'exercer par eux-mêmes. Selon les usages français, ils étaient obligés de la déléguer. Quelques évêques pourtant avaient conservé ou acquis le droit de l'exercer en personne. L'archevêque d'Aix était de ce nombre.

La juridiction contentieuse n'existe plus.

La juridiction gracieuse ou volontaire a toujours été exercée par les évêques, ou par les vicaires-généraux, quand les évêques ont trouvé bon d'en établir.

¹ Père Thomassin, *discip.* part. I, cap. XIX.

Le pouvoir des vicaires-généraux peut être plus ou moins étendu ; il peut être limité à certaines choses ; cela dépend de la volonté des évêques.

Il est des fonctions qui appartiennent exclusivement à l'épiscopat. Ces fonctions ne peuvent être déléguées par des évêques qu'à d'autres évêques : elles ne peuvent l'être à de simples prêtres vicaires-généraux.

Selon l'article 45 de l'ordonnance de Blois, il faut avoir la prêtrise pour pouvoir être vicaire-général.

L'ordonnance de Henri III, de 1554, et l'article 4 de celle de Blois, veulent qu'on ne puisse être vicaire-général si l'on n'est originaire ou naturalisé Français.

ARTICLE XXII. — De la visite des diocèses. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 28.)

L'obligation où sont les évêques de visiter leur diocèse a été dans tous les temps consignée dans les lois de l'État. L'article 6 de l'ordonnance d'Orléans porte : « Visiteront les archevêques et évêques, « archidiacons, en personne, les églises et cures de leur diocèse. »

On lit dans l'article 32 de celle de Blois : « Les archevêques et « évêques seront tenus de visiter en personne, ou s'ils sont empê- « chés légitimement, leurs vicaires-généraux, les lieux de leur dio- « cèse tous les ans, et que si, par grande étendue d'iceux, ladite vi- « sitation dans ledit temps ne peut être accomplie, ils seront tenus « icelle parachever dans deux ans. »

L'édit de 1695 n'est pas moins formel. (*Voy.* tom. I, pag. 227.)

L'article que nous discutons veut, à l'exemple de toutes ces lois, qui ne sont que la sanction des dispositions des Conciles, que chaque évêque visite annuellement une partie de son diocèse, et qu'il en fasse la visite totale au moins dans cinq ans. Ce terme de cinq ans, plus long que celui indiqué dans les précédentes ordonnances, est relatif à la plus grande étendue des diocèses actuels. Si un évêque peut par lui-même ou par ses délégués faire sa visite en moins d'années, il est libre de s'abandonner au mouvement de son zèle ; mais aux yeux de la loi, il ne sera exposé à aucun reproche s'il ne le fait pas.

ARTICLE XXIII. — De l'organisation des séminaires. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 28.)

Les séminaires sont des établissements consacrés à l'éducation des ecclésiastiques. Les canonistes en font remonter l'origine à ces communautés de clercs que les premiers évêques avaient auprès d'eux.

En France, plusieurs lois se sont occupées de ces établissements.

« Et d'autant, porte l'article 24 de l'ordonnance de Blois, que l'in- « stitution des séminaires et collèges qui ont été établis en aucuns « évêchés de cettui notre royaume, pour l'instruction de la jeunesse,

« tant aux bonnes et saintes lettres qu'au service divin, a apporté
 « beaucoup de bien à l'Église et même en plusieurs provinces de
 « cettui notre royaume, grandement désolé pour l'injure du temps
 « et dépourvu de ministres ecclésiastiques, admonestons et néan-
 « moins enjoignons aux archevêques et évêques d'en dresser et in-
 « stituer en leur diocèse, et aviser de la forme qu'il semblera être la
 « plus propre, selon la nécessité et condition des lieux. »

L'art. 1^{er} de l'édit de Melun et l'art. 6 de l'ordonnance de 1629 sont conformes à cette loi.

Enfin, nous lisons dans la déclaration du 15 décembre 1698 :
 « Nous exhortons néanmoins et enjoignons par ces présentes à tous
 « les archevêques et évêques de notre royaume, d'établir incessam-
 « ment des séminaires dans les diocèses où il n'y en a point, pour y
 « former des ecclésiastiques. »

Ainsi l'existence des séminaires en général est dans le vœu de toutes nos lois.

L'établissement des séminaires et leur organisation appartiennent aux évêques, puisque les lois leur enjoignent de les établir et les organiser.

Mais quand un évêque établit ou organise un séminaire dans son diocèse, il est obligé de présenter cet établissement et cette organisation à l'approbation du gouvernement : car la déclaration du 7 juin 1659 comprend les séminaires avec les autres communautés qui ne peuvent être établies sans lettres patentes.

Nous savons que le parlement de Paris, en enregistrant cette déclaration, en modifia les dispositions par rapport aux séminaires ; mais dans l'usage cette modification n'a point eu d'effet ; c'est ce qui est attesté par *Durand de Maillanne*, dans son *Dictionnaire Canonique*, au mot *Séminaire* ; c'est ce qui résulte d'ailleurs de l'art. 1^{er} de l'édit du mois d'août 1749, d'après lequel « il ne peut être fait
 « aucun nouvel établissement de chapitres, collèges, séminaires,
 « maisons ou communautés religieuses, même sous prétexte de con-
 « grégations, confréries, ou autres titres de bénéfices, dans toute
 « l'étendue du royaume, si ce n'est en vertu de la permission expresse
 « du souverain, portée par des lettres patentes enregistrées en
 « parlement ».

ARTICLE XXIV.— De la Déclaration du clergé de France dans l'assemblée de 1682.
 (Voy. le texte de l'article, p. 28.)

Il est nécessaire de transcrire ici la Déclaration dont il s'agit. En voici les propres termes : (Voy. le texte de cette Déclaration, t. I^{er}, p. 198.)

Cette Déclaration a été rédigée et défendue par le célèbre Bossuet.

Elle fut suivie d'un édit de Louis XIV; qui fut publié le 23 mars 1682. (*Voy. cet Edit, t. I^{er}, p. 206.*)

La doctrine consacrée par l'assemblée du clergé de 1682 a été constamment celle de notre Eglise nationale; nous en avons des preuves multipliées.

Le 8 mai 1663, la Faculté de théologie de Paris, à qui l'on voulait faussement attribuer un enseignement suspect, déclara :

« 1^o Que ce n'est point la doctrine de la Faculté que le pape ait
« aucune autorité sur le temporel du roi; qu'au contraire elle a tou-
« jours résisté même à ceux qui n'ont voulu lui attribuer qu'une
« puissance indirecte ;

« 2^o Que c'est la doctrine de la Faculté que le roi ne reconnait et
« n'a d'autre supérieur au temporel que Dieu seul; que c'est son
« ancienne doctrine, de laquelle elle ne se départira jamais ;

« 3^o Que c'est la doctrine de la même Faculté que les sujets du
« roi lui doivent tellement la fidélité et l'obéissance, qu'ils n'en peu-
« vent être dispensés sous quelque prétexte que ce soit ;

« 4^o Que la Faculté n'approuve point et qu'elle n'a jamais approuvé
« aucunes propositions contraires à l'autorité du roi, ou aux vérita-
« bles libertés de l'Eglise Gallicane et aux canons reçus dans le
« royaume ;

« 5^o Que ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le pape soit au-
« dessus du concile général ;

« 6^o Que ce n'est pas la doctrine ou le dogme de la Faculté que le pape
« soit infallible lorsqu'il n'intervient aucun consentement de l'Eglise.»

Le 4 août de la même année, le roi ordonna que les six propositions ci-dessus seraient lues, publiées et enregistrées dans toutes les cours de parlement, justices, bailliages, sénéchaussées, juridictions et universités du royaume, « faisant très-expresses inhibitions et défenses à tous bacheliers, licenciés, docteurs, et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de soutenir et défendre, lire et enseigner, directement ou indirectement, en écoles publiques ni ailleurs, aucunes propositions contraires à celles de la déclaration de ladite Faculté de théologie, ni de faire aucun écrit contraire, à peine de punitions exemplaires, et aux syndics des universités et aux docteurs qui présideront aux actes de souffrir qu'il soit rien inséré de contraire dans aucunes thèses, à peine d'en répondre en leurs noms, et d'être procédé contre eux extraordinairement ».

Il serait inutile de rapporter toutes les censures de la Faculté de théologie de Paris contre des propositions contraires à la doctrine qui vient d'être exposée, et tous les arrêts des parlements qui ont flétri pareilles propositions ou thèses.

ARTICLE XXV. — De la nécessité d'adresser au Gouvernement le nom des étudiants dans les séminaires. (*Voy. le texte de l'article, p. 29.*)

Cet article suppose l'intérêt qu'a le gouvernement de connaître

ceux qui se consacrent au ministère des âmes. L'intérêt bien entendu de l'Eglise se joint à celui du gouvernement pour justifier une mesure qui place ceux qui se destinent à la cléricature sous la surveillance et la protection particulière de l'autorité.

ARTICLE XXVI. — Ordinations. — (Voy. le texte de l'article, p. 29.)

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

La pension de 300 fr. représente ce qu'on appelle le *titre clérical*.

Le titre clérical est la propriété ou le revenu que les ecclésiastiques sont obligés de se constituer quand ils reçoivent les premiers ordres sacrés, afin que, s'ils ne parviennent point à posséder des places qui puissent pourvoir à leur honnête entretien, ils aient de quoi subsister. *Ne mendicant in opprobrium cleri*.

Dans les premiers temps on ne faisait des ordinations que quand il y avait quelque place vacante ; alors un titre clérical n'était pas nécessaire. Dans le cinquième siècle on commença à faire des ordinations vagues. Dans l'Orient, le concile de Calcédoine proscrivait ces ordinations, et il défendit d'ordonner des prêtres, à moins qu'on ne fût tout de suite dans le cas de les attacher à quelque église de la ville ou de la campagne.

Cette discipline dura jusqu'à la fin du onzième siècle ; dans le douzième on s'en écarta : on multiplia les clercs à l'infini, parce que les citoyens cherchaient à jouir des privilèges de la cléricature, et que les évêques voulaient étendre leur juridiction.

Comme un des plus grands désordres qui naissaient de ces ordinations vagues était l'extrême pauvreté de certains clercs qui avaient besoin, pour vivre, d'exercer des professions sordides ou de mendier leur pain, on crut y remédier au concile de Latran, tenu sous Alexandre III, l'an 1179, en obligeant l'évêque à nourrir et entretenir les clercs qu'il aurait ordonnés sans titre, ou sans s'être assuré qu'ils avaient un patrimoine suffisant.

Depuis lors l'usage du titre clérical s'est établi ; il fut consacré par le concile de Trente, qui, après avoir rappelé l'ancienne discipline contre les ordinations vagues, autorisa cependant les évêques à se relâcher de cette discipline, s'ils le jugeaient à propos, lorsque les clercs à ordonner auraient des biens patrimoniaux.

La fixation du titre clérical a varié selon les temps et les lieux.

Le pape Innocent XII, par la bulle de l'an 1694, se contentait d'exiger que le bénéfice ou le bien patrimonial destiné à le suppléer fût tel qu'un clerc pût y trouver des moyens raisonnables de subsister. *Ejus sit reditus, ut ad congruam vitæ sustentationem, sive juxta taxam synodalem, sive ea deficiente juxta morem regionis, per se sufficiat et ab ordinando pacifice possideatur.*

Saint Charles avait fait un règlement pareil dans le concile de Milan.

L'art. 12 de l'ordonnance d'Orléans veut que le titre clérical soit d'un revenu de 50 liv. tournois.

Depuis cette ordonnance, le prix de toute chose ayant considérablement augmenté, on demandait, dans certains diocèses, un revenu de 100 liv., et dans d'autres un revenu de 150 livres¹.

Il n'est certainement pas extraordinaire, en comparant les temps, que la loi actuelle ait porté à 300 liv. le revenu que l'ordonnance d'Orléans ne portait qu'à 50 liv. tournois.

L'âge auquel on peut être ordonné a également éprouvé des variations. Anciennement dans l'Eglise, on ne pouvait être fait prêtre qu'à trente ans; il n'y avait point de temps déterminé pour être apte à recevoir les ordres mineurs: la chose a toujours été abandonnée à la prudence des évêques; mais puisqu'on ne pouvait être fait prêtre qu'à trente ans, il est évident qu'on ne devait être promu au sous-diaconat et au diaconat que dans un âge assez avancé.

L'âge de trente ans était requis pour la prêtrise par l'article 12 de l'ordonnance d'Orléans.

L'ordonnance de Blois s'est conformée au concile de Trente, qui autorise les évêques à donner la prêtrise aux clercs âgés de vingt-cinq ans.

D'après ce même concile, on peut être sous-diacre à vingt-deux ans et diacre à vingt-trois ans. Les souverains ont toujours regardé la fixation de l'âge, soit pour les ordres sacrés, soit pour les vœux monastiques, comme un objet qui ne pouvait être étranger à la police de leurs Etats.

Aucune ordination ne doit être faite par les évêques avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé; cette disposition est de police. Elle ne renferme rien de nouveau: car on ne pouvait autrefois être ordonné clerc sans une permission expresse du souverain, et un ancien archevêque de Reims s'accusait lui-même de perfidie et d'infidélité pour avoir ordonné un clerc sans cette permission. *Perfidia et infidelitatis crimine in regiam majestatem arguor me*².

Le sixième canon du premier concile d'Orléans, tenu en 511, porte que « nul séculier ne pourra être promu à l'ordre de cléricature que par le commandement du roi ou par la permission du juge³ ».

¹ Dictionnaire canonique de Durand de Maillanne, aux mots *Titre clérical*, vers la fin et avant les formules indiquées sous ce mot.

² Adalberonis Rhemensis arch. epist.

³ De ordinationibus clericorum id observandum esse decrevimus, ut nullus secularium ad clericatus officium præsumat accedere, nisi aut cum regis jussione, aut cum judicis voluntate. *Synod. Aux. I, cap. 6.*

Le canon cité du concile d'Orléans a eu toute son exécution; nous trouvons dans Marculfe, qui vivait longtemps après ce concile, une formule de la permission que tous les Français, de quelque condition qu'ils fussent, étaient obligés de prendre du prince lorsqu'ils voulaient quitter l'état laïque pour se faire d'Eglise; les termes en sont remarquables.

« Si nous ne refusons pas notre permission à ceux qui se résolvent de passer dans l'ordre ecclésiastique, nous en espérons la récompense de la part de Dieu, puisqu'il est écrit : *N'empêchez pas de bien faire celui qui le peut, et vous-même faites bien si vous le pouvez.* »

« Aussi un tel s'étant présenté à nous pour nous demander congé de se faire couper les cheveux, afin de s'engager dans le ministère de la cléricature, et de desservir une telle église, ou un tel monastère, sachez que nous le lui avons très-volontiers accordé, au nom du Seigneur; nous vous ordonnons donc, par ces présentes, que s'il se trouve que le suppliant soit de franche condition, et que son nom ne soit point inscrit dans le registre public, il lui soit permis de prendre la tonsure et de desservir dans cette église, ou dans ce monastère, et ainsi d'implorer pour nous avec moins de distraction la miséricorde de Dieu ¹. »

A l'époque où l'on délivrait ces sortes de formules, il y avait des serfs en France; c'est ce qui explique les mots, « s'ils sont de franche condition, » que nous lisons dans la formule dont Marculfe nous a conservé le modèle; car lorsqu'un serf demandait à se faire clerc, la permission du prince ne suffisait plus; il fallait encore celle du seigneur; cela résulte de la Coutume de Meaux ², et de l'article 3 de celle de Chaumont ³.

¹ Si eis qui se ad onus clericatus transferre deliberant licentiam non negamus, retributorem dominum ex inde habere confidemus, quia scriptum est: Noli prohibere benefacere eum qui potest: si vales et ipse benefac. Ille ad nostram veniens præsentiam petit serenitati nostræ, ut ei licentiam tribuere deberemus qualiter comam capitis sui ad onus clericatus deponere deberet et ad basilicam illam aut monasterium deservire; quod nos propter nomen Domini hoc eidem animo præstitisse cognoscite. Præcipientes ergo jubemus, ut si memoratus ille de capite suo bene ingenuus esse videtur, et in publico censitus non est, licentiam habeat comam capitis sui tonsurare et ad suprascriptam basilicam vel monasterium deservire, vel pro nobis Domini misericordiam attentius exorare (*Lib. I, Formularum Marculf. monach. cap. XIX*).

² On tient aussi, par ladite Coutume, que les enfants mâles d'une femme de servile condition ne peuvent prendre, avoir ou porter tonsure cléricale, sans congé et licence du seigneur dont ils sont serfs.

³ Et outre aucuns desdits, étant de main morte, ne peuvent tester au préjudice de leur seigneur, quant à ce qui est de main morte, ni eux aussi faire clercs, quand ils sont de poursuite.

Le canon du concile d'Orléans n'a été contredit par aucun autre concile; conséquemment le principe posé par ce concile sur la nécessité de rapporter la permission du souverain, pour pouvoir se faire clerc, demeure dans toute sa force. Nous savons que des conciles postérieurs, en parlant des conditions et qualités nécessaires pour être promu à la cléricature, n'ont pas expressément rappelé l'obligation de rapporter le consentement du prince pour pouvoir passer de l'état séculier à l'état ecclésiastique. Mais un tel silence ne saurait être une abrogation; car, en matière d'abrogation d'une loi par une autre loi, il faut que celle qui abroge porte une dérogation spéciale, ou du moins une dérogation générale à la loi qu'elle prétend abroger; et c'est une règle de droit que l'on doit toujours expliquer les dernières lois par les plus anciennes, à moins qu'elles ne soient contraires, et que cette contrariété ne paraisse visible par un grand nombre d'arguments ¹.

Nous avons un capitulaire de Charlemagne qui est parfaitement conforme à la règle établie par le concile d'Orléans, et qui donne les motifs sur lesquels l'observation de cette règle est appuyée. Quant aux hommes libres, porte ce capitulaire, qui veulent se donner au service de Dieu, nous leur défendons de le faire sans nous en avoir auparavant demandé la permission, parce que nous avons appris que la plupart n'y ont pas tant été portés par un motif de dévotion que pour s'exempter d'aller à la guerre, et des autres services qu'un sujet doit à son roi. Nous savons même qu'il y en a quelques-uns qui ne s'y sont engagés que par la surprise de ceux qui voulaient avoir leur bien, et c'est pourquoi nous le défendons ².

On a cherché à se prévaloir du témoignage d'Hincmar, qui prétend que ce capitulaire excita la réclamation de tout le clergé, et qu'il fut révoqué par une autre loi.

Nous pourrions invoquer à notre tour le témoignage du cardinal Barronius contre Hincmar; mais nous connaissons trop les raisons pour lesquelles le témoignage de ce cardinal est suspect à l'égard de cet archevêque.

Nous nous contenterons de dire que la prétendue loi à laquelle Hincmar attribue l'abrogation du capitulaire n'existe nulle part, et qu'il serait bien extraordinaire que l'on nous eût conservé la loi

¹ *Posterior leges ad priores pertinent, nisi sint contrariæ, idque multis argumentis probetur. L. 1, 28. ff. de Legibus.*

² *De liberis hominibus qui ad Dei servitium se tradere volunt, ut prius hoc non facient quam a nobis petita licentia postulent. Hoc ideo quia audivimus aliquos ex illis non tam causa devotionis hoc fecisse quam pro exercitu seu alia functione regali fugienda, quosdam vero cupiditatis causa ab his qui res illorum concupiscunt, et hoc ideo fieri prohibemus. Capitul. Carol. Mag., liv. I, c. cxx.*

prétendue abrogée, et que l'on n'eût conservé aucune trace de la prétendue loi abrogative de la première.

Hincmar mérite peu de croyance quand il avance que le capitulaire de Charlemagne fut fort mal reçu des ecclésiastiques; car nous lisons dans la préface des capitulaires de Charlemagne ¹, que tous les articles en avaient été concertés dans les assemblées du clergé avec les commissaires du roi, qui les avaient particulièrement soumis à la censure et à la correction des ecclésiastiques, et qu'ils furent même depuis autorisés par un concile ².

Le père Celot, jésuite, qui a donné des notes sur les épîtres d'Hincmar, loue le capitulaire de Charlemagne; il observe que ce capitulaire mérite d'être approuvé, et qu'il n'est pas vraisemblable qu'il ait été révoqué, parce qu'il est très-digne de la piété d'un Empereur.

Il est donc constant que les lois, soit ecclésiastiques, soit civiles, qui ne permettent à aucun citoyen de se faire clerc sans la permission du souverain, n'ont jamais été abrogées.

Dira-t-on qu'elles l'ont été au moins par le non-usage? Mais comment constate-t-il de ce non-usage? Les lois dont il s'agit portent qu'on ne pourra quitter l'état laïque pour se consacrer au service ecclésiastique contre le gré du gouvernement. Or comment pourra-t-on prouver qu'en France un citoyen soit sorti de l'état laïque pour se consacrer à l'Eglise contre le vœu du gouvernement?

Nous savons que depuis longtemps on ne rapportait plus une permission expresse du magistrat politique; mais n'existe-t-il pas une permission tacite et générale pour tous les citoyens qui voulaient s'engager dans l'état ecclésiastique?

L'application du principe qui rend nécessaire cette permission tacite ou expresse était différente dans la forme; mais le principe, au fond, demeurait inébranlable.

Nous ajoutons que ce principe est de droit commun, et qu'il est inhérent à l'essence même de la souveraineté; un souverain peut se relâcher de ses droits; il peut, selon les circonstances, user de plus ou moins de précautions; mais son indulgence ne peut jamais affaiblir ni moins encore détruire des droits dont l'exercice peut être suspendu, mais qui, en eux-mêmes, sont essentiellement inaltérables et imprescriptibles; conséquemment une loi nouvelle a pu reproduire une précaution que les nouvelles circonstances rendent plus nécessaire que jamais ³.

¹ Quapropter et nostros ad vos direximus missos, qui ex nostri nominis auctoritate una vobiscum corrigerent quæ corrigenda essent. *In præfat.*, ib. I, *Capitul. Carol. Mag.*

² Concil. Meld., an. 846, c. 78.

³ Nécessité de prévenir les fraudes qui peuvent être faites à la loi de la

SECTION IV. — *Des Curés.*

ARTICLE XXVII. — De la prestation du serment. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 29.)

Cet article est fondé sur les mêmes principes que celui relatif au serment qui doit être prêté par les évêques.

ARTICLE XXVIII. — De la prise de possession. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 29.)

Cet article ne comporte aucune observation particulière; il est fondé sur l'usage universel.

ARTICLE XXIX. — De la résidence. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 50.)

Les curés ont toujours été obligés à la résidence comme les évêques.

« Résideront, porte l'article 5 de l'ordonnance d'Orléans, tous archevêques ou évêques, abbés et curés. » La même chose est portée par l'article 14 de l'ordonnance de Blois, qui s'exprime en ces termes: (*Voy.* le texte de cet article, tome I^{er}, p. 95.)

ARTICLE XXX. — Des devoirs des Curés envers les Évêques. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 50.)

L'évêque est le chef du diocèse. Son autorité est réglée par les canons; la soumission des curés doit donc être une obéissance raisonnable; elle ne doit pas être plus arbitraire que l'autorité de l'évêque ne l'est.

ARTICLE XXXI. — Des vicaires et desservants. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 50.)

Les vicaires et desservants sont des prêtres auxiliaires qui n'exercent qu'en second les fonctions curiales; ils sont amovibles.

Par l'art. 11 de l'édit de 1695, « les prêtres séculiers et réguliers « ne peuvent administrer le sacrement de pénitence sans en avoir « obtenu la permission des archevêques ou évêques, lesquels la peuvent limiter pour les lieux, les temps ou les cas, ainsi qu'ils le jugent à propos, et la révoquer, même avant le terme expiré, pour causes survenues depuis à leur connaissance, lesquelles ils ne sont pas obligés d'expliquer, et sans que lesdits séculiers puissent continuer de confesser sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouvelles permissions et même subi un nouvel examen, si lesdits archevêques ou évêques le jugent nécessaire. Voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais, et que les ordonnances qui au-

conscription militaire, fraudes qui dégénéraient en surcharges contre la masse des citoyens.

« ront été rendues par les archevêques ou évêques sur ce sujet
« soient exécutées nonobstant toutes appellations simples ou comme
« d'abus, et sans y préjudicier ».

L'art. 12 de la même loi déclare ne pas comprendre dans la disposition de l'article précédent les curés, tant séculiers que réguliers; il porte « qu'ils pourront prêcher et administrer le sacrement de pénitence dans leurs paroisses sans aucune permission plus spéciale ».

Par la discipline de l'Eglise de France, les prêtres qui ne sont pas curés ont donc besoin d'être approuvés par l'évêque pour pouvoir prêcher et confesser, et l'approbation de l'évêque est révoicable.

ARTICLE XXXII. — Des prêtres étrangers. — (Voy. le texte de l'article, p. 31.)

Cet article ne fait que rappeler l'art. 39 des Libertés de l'Eglise Gallicane, qui s'exprime en ces termes : (Voy. cet article, t. I^{er}, p. 122.) On peut citer à l'appui l'édit de Charles VII, publié le 10 mars 1431; l'ordonnance de Louis XII, de l'an 1499; celle de François I^{er}, de 1525; l'art. 4 de l'ordonnance de Blois, et une ordonnance du 1^{er} mars 1683.

ARTICLE XXXIII. — Des ecclésiastiques qui n'appartiennent à aucun diocèse.

(Voy. le texte de l'article, p. 31.)

On regarde comme prêtres n'appartenant à aucun diocèse ceux qui sont sortis de leur diocèse naturel, sans permission de l'évêque diocésain, et qui changent arbitrairement de domicile sans être avoués par aucun évêque.

On comprend que de tels hommes sont suspects à l'Eglise et à l'Etat.

Nous avons déjà eu occasion de voir que les simples prêtres qui ne sont pourvus d'aucun titre à charge d'âmes ne peuvent exercer leur ministère sans l'approbation des évêques; il faut donc qu'un prêtre soit avoué par quelque évêque, pour pouvoir remplir les fonctions attachées au sacerdoce.

Dans le nombre de ces fonctions, il en est une pour laquelle il suffit de justifier qu'on a reçu la prêtrise; cette fonction est celle de célébrer la messe; on ne peut en priver un prêtre et l'interdire à *divinis* sans un jugement régulier. Mais dans tout ce qui concerne la prédication et l'administration des sacrements aux fidèles, un prêtre a besoin d'une autorisation particulière, parce qu'il a besoin, pour l'exercice de cette partie de son ministère, d'avoir un territoire et des sujets.

ARTICLE XXXIV. — Des exeats. — (Voy. le texte de l'article, p. 31.)

L'*exeat* est la permission que donne l'évêque à un prêtre pour sortir de son diocèse,

Dans la plus ancienne discipline, les clercs, soit qu'ils fussent constitués dans les ordres sacrés ou dans les moindres, ne pouvaient plus quitter les églises ou leurs évêques les avaient placés; ils ne pouvaient conséquemment pas sortir du diocèse sans y être autorisés par l'évêque.

Le troisième canon du concile d'Antioche porte la disposition suivante : « Si quis presbiter aut diaconus et omnino quilibet, e clero, propriam deserens parochiam ad aliam properaverit, vel omnino demigrans in alia parochia per multa tempora nititur immorari; ulterius ibidem non ministret : maxime si vocanti suo episcopo et regredi ad propriam parochiam commoventi obedire contempserit, quod si in hac indiscipline perdurat, a ministerio modis omnibus amoveatur, ita ut nequaquam locum restitutionis inveniatur. Si vero pro hac causa depositum alter episcopus suscipiat, hic etiam a communi coerceatur synodo. »

Le quatrième concile de Carthage laisse aux évêques la liberté de transférer leurs ecclésiastiques et de les accorder à d'autres évêques : *inferioris vero gradus sacerdotes, vel alii clerici, concessione suorum episcoporum possunt ad alias ecclesias transmigrare.*

Les pères du concile de Nicée dressèrent une formule des lettres de recommandation dont un ecclésiastique avait besoin de se munir quand il quittait son diocèse.

On a toujours exactement observé dans l'Eglise la règle d'après laquelle un évêque ne peut ordonner les sujets d'un autre évêque sans lettres dimissoires de sa part. Mais depuis que l'on peut ordonner des prêtres sans qu'il y ait des titres vacants auxquels ils soient destinés, on a vu les clercs passer fréquemment d'un diocèse dans un autre pour chercher à être placés et employés.

Ce dernier état de choses a produit l'usage des *exeats*. Les *exeats* sont des espèces de lettres, différentes des dimissoires, parce qu'elles n'ont pas le même objet; elles se donnent à un prêtre qui veut exercer les fonctions de son ministère dans un autre diocèse que le sien, au lieu que les dimissoires se donnent pour recevoir les ordres mêmes de la main d'un autre évêque.

SECTION III. — *Des Chapitres cathédraux et du Gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.*

ARTICLE XXXV. — De l'établissement des Chapitres — (Voy. le texte de l'article, p. 31.)

On peut voir ce qui a déjà été dit relativement à l'établissement des séminaires.

ARTICLE XXXVI. — Des droits du métropolitain pendant la vacance des sièges. (Voy. le texte de l'article, p. 32.)

Sous l'ancien régime, les chapitres étaient dans la possession de

gouverner le diocèse *sede vacante*, et d'établir en conséquence des vicaires-généraux.

D'après le concile de Trente, si le chapitre négligeait d'établir des vicaires-généraux dans le délai de huit jours, le métropolitain devait y pourvoir, et, si l'église vacante était métropolitaine, il devait y être pourvu par le plus ancien évêque suffragant de la province, ou le plus voisin.

Dans l'état présent, les chapitres étaient détruits, il n'était pas aisé d'en établir, parce qu'il n'était pas facile de les doter. La plupart des sièges épiscopaux ont été plus d'une année sans chapitre ; quelques-uns ont été vacants avant qu'aucun chapitre ait été établi.

Il fallait pourtant, dans l'état de vacance et à défaut de chapitre, pourvoir au gouvernement des diocèses : c'est ce que l'on s'est proposé ici, en réveillant la sollicitude du métropolitain, ou, en cas de vacance du siège métropolitain, celle du plus ancien suffragant.

On ne contestera certainement pas l'aptitude canonique du métropolitain, puisque, lors même que les chapitres avaient la juridiction épiscopale *sede vacante*, le métropolitain était appelé par le concile de Trente, si le chapitre négligeait d'user de ses droits.

La juridiction du métropolitain ne peut donc être contestée, et, à défaut du métropolitain, celle du plus ancien suffragant.

Les chapitres n'avaient pas toujours joui du pouvoir de gouverner le diocèse.

Le métropolitain, ou, à son défaut, le plus ancien suffragant, ne peut être averti dans le moment même de la vacance du siège ; il faut du temps à tout. De là on continue les pouvoirs des vicaires-généraux établis par l'évêque décédé. Le titre de ces vicaires-généraux est celui de la nécessité ; ils avaient partagé la sollicitude pastorale pendant la vie de leur évêque ; il est naturel de la leur laisser jusqu'à ce que le métropolitain, ou le plus ancien suffragant, ait pu leur donner de nouveaux pouvoirs ou les remplacer.

ARTICLE XXXVII.— De la nécessité d'avertir le Gouvernement de la vacance des sièges.
(Voy. le texte de l'article, p. 32.)

Cette disposition est une conséquence du droit qu'a le Premier Consul de nommer aux archevêchés et aux évêchés, et de l'autorité de protection et de surveillance qu'il exerce sur toutes les églises françaises.

ARTICLE XXXVIII. — De la manière dont le diocèse doit être gouverné *sede vacante*.
(Voy. le texte de l'article, p. 32.)

Cet article est conforme à l'esprit de tous les canons et à la nature d'une administration qui n'est que provisoire.

TITRE III.

DU CULTE.

ARTICLE XXXIX.—Du catéchisme et de la liturgie. — (Voy. le texte de l'article, p. 35.)

Il y a longtemps que les pasteurs et les fidèles forment des vœux pour cette uniformité.

Le concile de Trente ordonna qu'on ferait un catéchisme à l'usage de toute l'Eglise.

Le pape Pie V, en 1568, ordonna par une bulle que l'on suivrait le bréviaire romain, et il abolit le bréviaire de saint Charles.

On dira peut-être que c'est à l'autorité ecclésiastique seule à prononcer sur ces objets.

Nous répondons que c'est sans doute à l'autorité ecclésiastique à rédiger des catéchismes, des liturgies et des bréviaires; mais c'est une maxime, que l'on ne peut faire aucun changement dans les catéchismes reçus, dans la liturgie, dans les prières de l'Eglise, sans une autorisation expresse du souverain. « La nécessité de rapporter cette permission, dit M. le Vayer de Boutigny¹, dérive de la protection que les souverains doivent à leur Eglise, et qui doit les déterminer à maintenir la discipline et à la défendre toutes les fois qu'elle est attaquée ». Or, comme tout changement dans les lois dogmatiques, dans les cérémonies du culte et dans les prières publiques, menace, en quelque sorte, la discipline existante, et peut entraîner des suites fâcheuses dans l'enseignement, il est naturel qu'aucun changement quelconque ne puisse être effectué sans l'intervention du souverain, en sa qualité de protecteur.

Dans les circonstances présentes il était donc nécessaire, pour pouvoir réaliser le projet d'un seul catéchisme et d'une seule liturgie pour toute l'Eglise de France, que ce projet fût sanctionné par le vœu formel de la loi.

ARTICLE XL. — Des droits des curés par rapport aux prières publiques.

(Voy. le texte de l'article, p. 35.)

Les curés doivent conduire leur troupeau d'après les usages et la discipline du diocèse. Ce sont des ministres inférieurs qui ne peuvent sortir du cercle tracé par les règles communes sans y être autorisés formellement par leurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

ARTICLE XLI. — Des fêtes. — (Voy. le texte de l'article, p. 35.)

Cet article est conforme aux vœux de l'Eglise : car les conciles de Sens, en 1524, de Bourges, en 1528, de Bordeaux, en 1583, exhor-

¹ De l'autorité des Rois touchant l'administration de l'Eglise, t I, p. 165.

tent les évêques diocésains à réduire les fêtes au moindre nombre que faire se pourra, afin que celles qui resteront soient solennisées avec plus de décence et de piété. En France, les évêques ont toujours joui du droit d'établir et de supprimer les fêtes. Cela est prouvé par les capitulaires, et cela résulte encore d'une lettre du cardinal d'Os-sat à Henri IV, dans laquelle on voit que le pape lui-même avait reconnu le droit des évêques en présence de ce cardinal; mais comme les fêtes entraînent la cessation du travail, et que la cessation du travail intéresse l'Etat, les supérieurs ecclésiastiques ne peuvent établir ou supprimer les fêtes sans le concours de la puissance temporelle. L'art. 28 de l'édit de 1695 est formel; en voici les termes: (*Voy.* le texte de cet article, t. I^{er}, p. 234.)

ARTICLE XLII. — Des habits sacerdotaux. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 35.)

Cet article n'est que la confirmation des usages constants de l'Eglise.

ARTICLE XLIII.—Du costume des ecclésiastiques.—(*Voy.* le texte de l'article, p. 35.)

Le costume varie avec le temps et avec les mœurs. La loi doit protéger celui des ecclésiastiques comme celui des autres citoyens.

ARTICLES XLIV, XLV. — Des oratoires particuliers et chapelles domestiques.

(*Voy.* le texte de l'article, p. 34.)

Le souverain a doublement inspection sur les oratoires particuliers et sur les chapelles domestiques.

Comme protecteur, il doit empêcher que les fidèles ne soient arbitrairement distraits des offices de leurs paroisses.

Comme magistrat politique, et chargé, en cette qualité, de veiller au maintien de la police, il a droit d'empêcher qu'il ne se fasse sans son consentement aucun rassemblement de citoyens ou de fidèles hors des lieux publiquement et régulièrement consacrés au culte.

ARTICLE XLVI. — De la distinction des temples consacrés à différents cultes.

(*Voy.* le texte de l'article, p. 34.)

Cette disposition a pour objet de prévenir les scandales, les rixes. Il est juste d'ailleurs que chaque culte ait son temple matériel; il faut qu'aucun culte ne gêne l'autre. C'est le vœu naturel de la loi qui les protège tous.

ARTICLE XLVII. — Des places des fonctionnaires publics, civils et militaires dans les églises. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 34.)

La loi civile s'est toujours occupée du rang que les fonctionnaires publics doivent avoir dans l'église; nous en avons la preuve dans l'article 45 de l'édit de 1695.

ARTICLE XLVIII. — Du son des cloches. — (*Voy.* le texte de cet article, p. 35.)

L'article 32 de l'ordonnance de Blois comprend nommément les cloches parmi les choses nécessaires pour la célébration du service divin.

Par l'article 3 de l'ordonnance de Melun, il était défendu aux seigneurs et à toutes autres personnes de se servir des cloches des églises, et de contraindre les curés de les faire sonner ou plus tôt ou plus tard contre l'usage ordinaire.

L'article organique que nous discutons s'est occupé avec raison du soin de faire régler par l'évêque et par la police locale l'usage des cloches, qui doit être sagement rendu utile au service de l'église, sans devenir incommode au repos des citoyens.

ARTICLE XLIX. — Des prières publiques ordonnées par le Gouvernement.
(*Voy.* le texte de l'article, p. 35.)

A l'appui de cet article nous n'avons besoin que de citer l'article 46 de l'édit de 1695, dont voici la disposition (*Voy.* tom. I, pag. 233).

On voit par ces textes, 1^o que le gouvernement a toujours été en possession d'ordonner des prières publiques dans certaines occasions; 2^o que les évêques et les autorités locales doivent se concerter pour le jour et l'heure; 3^o que, dans la fixation de l'heure et du jour, la convenance du service divin doit prévaloir sur toute autre convenance.

ARTICLE L. — Des prédications. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 35.)

Cet article est conforme à l'article 10 de l'édit de 1695, que nous avons déjà eu occasion de rappeler.

ARTICLE LI. — Des prières pour les Consuls et pour la République.
(*Voy.* le texte de l'article, p. 35.)

Cet article n'est qu'une nouvelle sanction donnée à l'article 8 du Concordat. Il est conforme à l'usage de tous les pays et de tous les siècles.

ARTICLE LII. — De la décence et de la modération qui doivent régner dans les instructions publiques. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 36.)

Le droit de donner la mission aux prédicateurs appartient aux évêques, parce que la mission des prédicateurs est un acte de la juridiction spirituelle.

Mais comme protecteur, le souverain peut veiller à ce que les évêques donnent des prédicateurs, à ce qu'ils les choisissent bien; il peut imposer silence aux prédicateurs qui abusent de leurs fonc-

tions ; il peut suppléer à la négligence et à l'impuissance des ministres ecclésiastiques, pour empêcher le relâchement de la discipline. De là vient que, par un édit, Charlemagne enjoignit « à tous les évêques de son royaume de prêcher dans leurs cathédrales, dans un certain temps qu'il leur limite, à peine d'être privés de l'honneur de l'épiscopat ».

De là vient encore que le même prince, dans ses capitulaires, prescrivait aux prédicateurs les matières sur lesquelles ils devaient parler, afin qu'on ne les vit pas s'égarer en discours superflus. De là vient enfin que dans plusieurs ordonnances des anciens rois de France, on défend la chaire à tous prédicateurs condamnés, ou même soupçonnés d'hérésie.

Comme magistrat politique, le souverain peut interdire les prédicateurs séditieux : car, quoiqu'il soit de nécessité pour le salut des peuples en général que la parole de Dieu soit annoncée, il n'est pas de même nécessité qu'elle le soit par un tel ou par tel autre, au lieu qu'il est de nécessité, pour le bien de l'État, qu'elle ne le soit point par un séditieux.

Il est également vrai que le souverain est arbitre des temps et des lieux dans lesquels on doit prêcher, toutes les fois qu'il existe des circonstances qui, pour le bien de l'État, exigent que l'on fasse un choix réfléchi des lieux et du temps.

C'est de ce principe que découlent tant d'ordonnances par lesquelles les anciens rois interdisaient la chaire aux prédicateurs turbulents et inquiets, leur défendant, sous peine de la hart, de se servir de paroles scandaleuses ou tendantes à émotion. C'est en force du même principe que Charlemagne, dans ses capitulaires, ordonne aux prédicateurs de s'accommoder dans leurs prédications à des choses qui ne soient point onéreuses aux peuples.

Dans l'article organique que nous venons de présenter, la loi enjoint aux ecclésiastiques de ne jamais blesser les personnes dans leurs instructions, et de ne rien dire qui puisse exciter l'animosité de ceux qui sont attachés à d'autres cultes. Un tel commandement de la loi est aussi favorable au maintien de la bonne police que conforme à la charité chrétienne.

ARTICLE LIII. — Des publications aux prônes. — (Voy. le texte de l'article, p. 56.)

Cet article renouvelle les dispositions portées par les anciennes lois. L'article 32 de l'édit de 1695 décide que « les curés, leurs vicaires et autres ecclésiastiques, ne seront obligés de publier aux prônes, ni pendant l'office, les actes de justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets. »

La déclaration du 16 décembre 1698 étendait cette disposition jusqu'aux affaires concernant le roi.

Aujourd'hui le législateur va plus loin : non-seulement il dit que les ecclésiastiques ne pourront être obligés de faire aux prônes des

publications relatives à des intérêts politiques ou civils ; mais il leur interdit formellement ces publications, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le gouvernement. Rien de plus sage : car s'il en était autrement, il dépendrait d'un maire ou de tout autre fonctionnaire local de s'entendre avec le curé pour faire des publications indis-crètes ou dangereuses.

Les choses civiles ou politiques qui ont besoin d'être publiées doivent l'être par les agents de l'autorité civile, et nullement dans les temples et pendant l'office divin. S'il y a des exceptions à faire à cette règle dans des circonstances importantes, c'est au gouvernement seul à déterminer ces exceptions.

ARTICLE LIV. — De la bénédiction nuptiale. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 36.)

La sagesse de cet article est évidente : on a eu pour objet de prévenir les unions clandestines et furtives.

Dans le mariage, on a toujours distingué le contrat et le sacrement. La loi ne reconnaît de valables que les mariages contractés suivant les formes qu'elle a établies ; le sacrement n'est relatif qu'au salut des époux et aux grâces qu'ils peuvent recevoir du ciel.

Il arrivait souvent qu'un séducteur adroit conduisait devant un prêtre la personne qu'il feignait de choisir pour sa compagne, vivait maritalement avec elle, et refusait ensuite de paraître devant l'officier civil. Quand ce séducteur était fatigué d'une union qui lui devenait importune, il quittait sa prétendue femme et la livrait au désespoir ; car cette infortunée n'avait aucune action pour réclamer son état ni celui de ses enfants. L'article obvie à ces dangers en défendant aux prêtres de donner la bénédiction nuptiale, sans s'être assurés que les époux qui la demandent ont déjà contracté mariage devant le magistrat.

ARTICLE LV. — Des registres tenus par les ecclésiastiques. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 36.)

Cet article est une conséquence nécessaire de l'état actuel de notre législation, c'est-à-dire des mesures que l'on a adoptées pour séparer les institutions religieuses d'avec les institutions civiles.

ARTICLE LVI. — Du calendrier. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 36.)

Cet article forme une sage alliance entre le calendrier civil et le calendrier ecclésiastique.

ARTICLE LVII. — Du dimanche. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 36.)

Charlemagne avait ordonné la même chose par un de ses capitulaires ; les fonctionnaires publics doivent l'exemple ; la classe industrielle de l'État a souvent besoin, pour vivre, de travailler même le

dimanche ; on peut sanctifier le jour du Seigneur en travaillant, pourvu que l'on remplisse ce jour-là les devoirs essentiels de la religion, et que l'on soit dans des circonstances impérieuses qui ne permettent pas de cesser le travail.

TITRE IV.

DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS, DES ÉVÊCHÉS ET DES PAROISSES, DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE, ET DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

SECTION I. — *De la circonscription des Archevêchés et Évêchés.*

ARTICLES LVIII, LIX. — Des Archevêchés et Évêchés. — (*Voy.* le texte de ces articles, p. 37 et 38.)

Ces articles ne font que sanctionner le Concordat et la bulle intervenue en conséquence pour le nombre et la circonscription des diocèses.

SECTION II. — *De la circonscription des Paroisses.*

ARTICLES LX, LXI, LXII, LXIII. (*Voy.* le texte de ces articles, p. 38, 39 et 40.)

Le nombre des cures n'est pas déterminé, et moins encore celui des succursales ; tout cela est subordonné au besoin spirituel des peuples.

L'érection des cures et des succursales a toujours appartenu aux évêques ; cela résulte de l'article 24 de l'édit de 1695. Cette érection ne peut être faite sans cause ni sans forme ; car tout doit se faire canoniquement dans l'Eglise, et rien ne doit y être arbitraire.

D'après le concile de Constance, la seule cause légitime d'une érection de cure, de succursale, ou de tout autre bénéfice, ne peut être que la nécessité ou l'utilité de l'Eglise ; les formes sont établies pour constater la cause : la principale forme était autrefois un rapport ou une information de commodité ou d'incommodité, *de commodo et incommodo*. Ici le législateur supplée ce rapport ou cette information par l'avis du préfet, qui est à portée de consulter toutes les parties intéressées et d'apprécier toutes les circonstances locales.

C'est une règle en France que la division des paroisses se doit faire par territoire et non par la qualité des personnes. Les cures personnelles sont contraires à nos maximes ; nous en avons divers arrêts, et entre autres un arrêt du grand-conseil, du 21 juillet 1676, portant cassation d'une transaction passée entre les curés de Nantes, qui s'étaient divisé leurs paroisses par les différentes classes qui existaient entre les paroissiens, et non par le territoire.

Dans l'ancien régime, l'érection d'une cure ou d'une succursale devait être autorisée par des lettres-patentes du roi, enregistrées au parlement. C'était la disposition formelle de l'article 1^{er} de l'édit de

1749, sur les gens de main-morte. Aujourd'hui l'autorisation du gouvernement est requise dans les formes consacrées par la législation actuelle.

Les curés et succursaux sont nommés par les évêques, qui, par les lois de l'Église et de l'Etat, sont les collateurs-nés de tous les titres ecclésiastiques de leur diocèse.

SECTION III. — *Du traitement des Ministres.*

ARTICLES LXIV, LXV, LXVI. (*Voy.* le texte de ces articles, p. 40 et 41.)

Ces articles n'ont pas besoin d'être justifiés par les lois canoniques et civiles : quand on érige un titre ecclésiastique, il faut le doter. L'indigence des ministres du culte compromettrait et avilirait leur ministère.

ARTICLE LXVII. — Des ecclésiastiques pensionnaires, et de l'augmentation du traitement que les Conseils des départements et des communes peuvent voter. — (*Voy.* le texte de l'article, p. 45.)

On ne doit point aggraver inutilement les charges de l'Etat ; il est donc naturel que la pension qu'un ecclésiastique retire du trésor public diminue d'autant le traitement que le trésor public lui paye.

D'ailleurs la loi n'a pas voulu prescrire des bornes à la piété des fidèles.

ARTICLE LXVIII. — Du choix et du traitement des Vicaires et Desservants.
(*Voy.* le texte de l'article, p. 45.)

On a eu pour objet dans cette mesure de mettre à profit les services des ecclésiastiques qui sont déjà pensionnaires de l'Etat. Ces ecclésiastiques sont des personnes éprouvées, puisque l'Assemblée constituante n'a assigné des pensions qu'à ceux qui étaient pourvus de quelque titre de bénéfice.

Il était sage de choisir les vicaires et desservants parmi les prêtres qui ont déjà quelques ressources, et qui, réunissant le produit des oblations aux pensions dont ils sont dotés, sont moins à charge au trésor public et aux fidèles.

ARTICLE LXIX. — Des réglemens des Évêques sur les oblations.
(*Voy.* le texte de l'article, p. 46.)

Cet article est conforme à l'article 27 de l'édit de 1695, qui porte que *le règlement de l'honoraire des ecclésiastiques appartiendra aux archevêques et évêques.*

Sous le mot *honoraire* cet édit désigne ce que nous appelons oblation dans les articles organiques.

L'article 15 de l'ordonnance d'Orléans « défendait à tous prélats,

« gens d'église et curés, de permettre être exigée aucune chose pour
 « l'administration des saints sacrements, sépultures et toutes autres
 « choses spirituelles, nonobstant les prétendues louables coutumes et
 « communes usances, laissant toutefois à la volonté et discrétion d'un
 « chacun de donner ce que bon lui semblera ».

Le clergé réclama contre cette ordonnance; ses réclamations furent accueillies, ainsi qu'on le voit par l'article 51 de l'ordonnance de Blois, dont voici les termes : « Voulons et entendons que les curés, tant des
 « villes qu'autres, soient conservés en droits d'oblations et autres
 « droits paroissiaux qu'ils ont accoutumé percevoir, selon les ancien-
 « nes coutumes, nonobstant l'ordonnance d'Orléans, à laquelle nous
 « avons dérogé et dérogeons pour ce regard. »

L'article 27 de l'édit de Melun confirme cette disposition.

Comme les ecclésiastiques pouvaient abuser de ce qu'ils appelaient leurs anciennes coutumes, l'édit de 1695 voulut que les oblations fussent réglées, et, comme nous venons de le voir, il attribua ce règlement aux archevêques et évêques.

Sous l'ancien régime, le règlement des archevêques et évêques sur l'honoraire ou les oblations ne pouvait être exécuté s'il n'avait été homologué par les Parlements. Aujourd'hui le législateur exige que le gouvernement les autorise.

ARTICLE LXX. — Des Prêtres qui refusent les places qu'on leur offre.

(Voy. le texte de l'article, p. 46.)

Un refus sans cause de servir l'Église et l'Etat, dans le moment du rétablissement du culte, est un vrai délit. On eût pu sans exagération le punir plus sévèrement.

ARTICLE LXXI. — Du logement des Archevêques et Evêques. — (Voy. le texte de l'article, p. 46.)

On doit la subsistance aux ministres du culte. Celui qui travaille à l'autel doit vivre de l'autel; conséquemment on leur doit le logement, que les jurisconsultes ont toujours regardé comme si nécessaire, qu'ils le réputent compris sous le mot *aliments*.

ARTICLE LXXII. — Des logements des Curés et Desservants. — (Voy. le texte de l'article, p. 47.)

Les principes retracés dans les observations sur l'article précédent s'appliquent à celui-ci.

ARTICLES LXXIII, LXXIV. — Des fondations. — (Voy. le texte de ces articles, p. 49 et 51.)

La puissance civile a toujours été en droit et en possession de régler la nature des biens que les ecclésiastiques peuvent posséder,

parce que ce point intéresse essentiellement l'État. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire l'édit de 1749 sur les acquisitions des gens de main-morte.

SECTION IV. — *Des édifices destinés au culte.*

ARTICLE LXXV. — (*Voy. le texte de l'article, p. 51.*)

Cet article ne comporte aucune observation particulière.

ARTICLE LXXVI. — *Des Fabriques.* — (*Voy. le texte de l'article, p. 52.*)

Les fabriques sont très anciennes ; on les a toujours réputées corps laïques, quoiqu'elles participassent autrefois aux privilèges ecclésiastiques, et quoique, dans presque toutes, les curés en fussent membres nécessaires.

Les réglemens des fabriques ne pouvaient être exécutés sans avoir été préalablement approuvés et homologués par les cours souveraines.

Les évêques, dans le cours de leurs visites, avaient inspection sur la comptabilité des fabriques ; ils pouvaient en vérifier les comptes. Il en est une disposition formelle dans l'édit de 1693.

Les fabriques, quoique corps laïques, n'existent cependant que pour le bien des églises, ne sauraient être étrangères, dans leur administration, aux ministres du culte. Cela était vrai sous l'ancien régime, quoique les fabriques eussent alors des biens indépendants de ceux du clergé ; aujourd'hui cela est bien plus vrai encore, puisque les fabriques n'ont, dans la plupart des paroisses, d'autres biens à administrer que les aumônes, les oblations, ou le produit des chaises placées dans l'intérieur des temples.

ARTICLE LXXVII. — *De l'autorisation donnée pour remplacer les temples aliénés.*
(*Voy. le texte de l'article, p. 52.*)

Les temples étant nécessaires à l'exercice du culte, ceux qui professent le culte doivent fournir les édifices destinés à servir de temple.

Quand le clergé possédait des biens et percevait des dimes, il était obligé de pourvoir à la construction et à l'entretien du sanctuaire ; la grande nef était seule à la charge des habitants. Aujourd'hui le clergé ne possédant plus rien, tout est nécessairement à la charge des fidèles.

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES ET AUTRES ACTES RÉGLEMENTAIRES QUI ONT DÉVELOPPÉ
LES ARTICLES ORGANIQUES ET STATUÉ SUR DIVERS POINTS DU DROIT
CIVIL ECCLÉSIASTIQUE.

5 Prairial an X (23 Mai 1802).

**Arrêté relatif aux pensions ecclésiastiques non liquidées, pour
défaut de promesse ou de prestation de serment ¹.**

Les prêtres français qui, faute d'avoir fait les promesses ou prêté les serments ordonnés par les lois antérieures, seraient dans le cas de perdre la pension ecclésiastique à laquelle ils pouvaient avoir droit, seront admis pendant une année, à compter de ce jour, à faire liquider leur pension, en justifiant qu'ils sont réunis à leur évêque, conformément à la loi du 18 germinal dernier.

Le défaut de prestation des anciennes promesses ou serments ne pourra être opposé aux ex-religieuses comme obstacle à la liquidation de leur pension.

Les pensions ne courront qu'à dater du jour de la liquidation.

20 Prairial an X (9 Juin 1802).

Arrêté portant suppression des ordres monastiques et congrégations régulières dans les départements de la Sarre, de la Roër, de Rhin et Moselle et du Mont-Tonnerre.

1^{er} Fructidor an X (18 Août 1802).

Décret portant que le traitement des Archevêques et Evêques leur sera payé du jour de leur nomination ².

23 Fructidor an X (10 Septembre 1802).

Arrêté qui dispense les ministres du culte de remplir les fonctions de juré ³.

¹ Voy. le décret du 27 juill. 1808, et l'ordonn. royale du 7 sept. 1835.

² La disposition de ce décret a été changée par l'ordonnance royale du 4 septembre 1820. — Voy. cette ordonnance et de plus l'article 64 de la loi du 18 germinal an X.

³ Voy. l'article 383 du code d'instruction criminelle qui prononce la même exemption. (Décret du 9—19 Déc. 1808.)

27 Brumaire an XI (18 Novembre 1802).

Arrêté relatif aux Curés de première et de seconde classes et au paiement des traitements ecclésiastiques ¹.

ART. I. Les curés des villes dont les maires sont nommés par le Premier Consul, sont curés de première classe.

II. Chaque année, le Premier Consul, sur la demande des évêques, fera passer, de la deuxième à la première classe, les curés qui se seront distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état.

III. Les traitements ecclésiastiques seront payés par trimestre.

Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'Etat chargé des affaires des cultes remettra l'état des curés qui existaient le premier jour du trimestre précédent; cet état présentera le montant de leur traitement et celui de la pension dont ils jouissent, et dont il sera fait déduction sur leur traitement.

Cette déduction n'aura lieu qu'à compter du 1^{er} vendémiaire dernier.

Les traitements des curés septuagénaires n'y seront pas assujettis.

IV. Le ministre du trésor public présentera les demandes de fonds au conseil général des finances du 15, de manière que les fonds soient faits, et qu'au jour de l'échéance de chaque trimestre, le payeur des dépenses diverses de chaque département en effectue le paiement.

V. Le payeur des dépenses diverses de chaque département soldera les traitements ecclésiastiques sur l'état dressé par l'évêque. Le décompte en sera fait à la préfecture et visé par le préfet.

VI. Chaque curé devra être porteur d'une lettre par laquelle le conseiller d'Etat chargé des affaires des cultes lui fera connaître que le gouvernement a agréé sa nomination faite par l'évêque, et fixera l'époque de laquelle datera son traitement.

VII. Le trésorier du gouvernement sera chargé du paiement des traitements ecclésiastiques des diocèses de Paris, de Versailles et de Meaux.

¹ Voy. l'art. 66 de la loi du 18 germinal an X, et l'ordonnance royale du 6 avril 1832.

3 Nivôse an XI (23 Décembre 1802).

**Rapport présenté aux Consuls de la République par Portalis
Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les
cultes, sur une demande de n'autoriser aucune disposition de
parties de presbytères qu'après avoir consulté les Évêques ¹.**

Citoyens Consuls,

L'article 72 de la loi du 18 germinal dernier rend les presbytères non aliénés à leur première destination.

Quelques-uns de ces bâtiments ne laissent pas d'avoir une certaine étendue, surtout ceux des communes dont autrefois les curés étaient décimateurs ².

A ceux-ci se trouvent réunis des greniers, des granges, des pressoirs et tout ce qui était nécessaire pour recueillir le produit des dimes.

Ces accessoires sont actuellement inutiles aux curés, et leur entretien, dont les communes sont chargées, occasionnerait une dépense superflue.

Telles sont les observations que m'adresse le préfet de la Seine-Inférieure, et il me consulte sur les moyens de disposer de cet excédant au logement des curés, sans nuire à ce qui leur est nécessaire.

Dans une lettre écrite au ministre de l'intérieur par le préfet d'Indre-et-Loire et qui m'a été communiquée, celui-ci demande, par une mesure générale, d'autoriser les préfets à disposer des parties de presbytères qu'ils jugeront inutiles aux curés et aux desservants.

En accueillant la demande du préfet d'Indre-et-Loire, on s'exposerait à des inconvénients qu'il est facile de sentir.

Le principal et le premier objet de la loi est de loger convenablement et le mieux possible les curés et les desservants. Ce but serait quelquefois manqué en laissant aux préfets de juger arbitrairement ce qui est convenable aux curés. On pourrait faire de la partie des logements qu'on leur enlèverait tel emploi qui les incommoderait, et leur donner tel voisinage qui s'assortirait mal avec leur personne ou leur caractère.

Cependant les considérations présentées par le préfet de la Seine-Inférieure méritent quelque attention, d'autant qu'elles ne s'appliquent point à la généralité des presbytères.

¹ Voy. sur le même sujet l'ordonn. royale du 3 mars 1825.

² C'est-à-dire percevaient des dimes : il n'en était pas partout ainsi. Du reste, les curés décimateurs étaient tenus, en cette qualité, de diverses charges, notamment des réparations et de l'entretien du chœur de l'église, et, quand la paroisse était pauvre, de fournir les calices, livres et ornements. (Arrêt du 22 février 1650, rapporté au *Journal des Audiences*, tom. I, et cité par Jousse, *Traité du gouvernement des paroisses*, chap. V, art. I, § 3, n° 1).

Pour éviter l'inconvénient d'une mesure générale et pourvoir en même temps aux cas particuliers, ne pourrait-on pas prescrire dans ces cas particuliers des formes qui vous mettraient à même, citoyens consuls, de juger s'il y a lieu d'autoriser la disposition qu'on vous demanderait de quelques parties des presbytères ?

Peut-être pensez vous que cette demande doit être faite par délibération des conseils-généraux des communes, accompagnée de devis et de l'avis des préfets ainsi que de celui des évêques.

J'ai l'honneur de vous prier de prendre une décision sur cet objet, qui vraisemblablement sera présenté par d'autres préfets.

Salut et respect,

PORTALIS.

Approuvé le 4 nivôse an XI (24 décembre 1802).

BONAPARTE.

18 Nivôse an XI (8 Janvier 1805).

Arrêté qui déclare les traitements ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité ¹.

ART. I. Les traitements ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité.

7 Ventôse an XI (26 Février 1805).

Arrêté sur les formalités d'acquisition, location ou réparation des bâtiments destinés au culte.

Art. I. En conséquence de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), les conseillers municipaux s'assembleront avant le 1^{er} floréal et délibéreront sur les dispositions qui seraient à prendre par la commune, 1^o pour l'acquisition, la location ou la réparation des bâtiments destinés au culte; 2^o pour l'établissement ou la réparation du presbytère.

II. Les conseils municipaux délibéreront sur le mode le plus convenable de lever les sommes à fournir par la commune pour subvenir à ces dépenses.

III. Ces délibérations seront transmises par le préfet avant le 1^{er} thermidor pour qu'il y soit statué par le gouvernement.

¹ Voy. les articles 64, 65 et 66 de la loi du 18 germinal an X, et l'arrêté du 18 germinal an XI.

7 Ventôse an XI (26 Février 1805).

Arrêté qui crée un traitement pour les cardinaux français ¹.

Art. I. Il sera donné à chaque cardinal français une somme de 45,000 fr. pour subvenir aux frais de leur installation.

II. Il leur sera payé tous les ans 30,000 fr., indépendamment de tout autre traitement pour les mettre à même de soutenir la dignité de leur état.

14 Ventôse an XI (5 Mars 1805).

Arrêté qui fixe à 1,000 fr. le traitement des Chanoines, à 2,000 fr. le traitement du Premier Vicaire général d'archevêché, et à 1500 celui des autres ².

4 Germinal an XI (25 Mars 1805).

Avis du Conseil d'État qui décide que les fonctions du ministère ecclésiastique sont incompatibles avec celles de membres d'un tribunal.

18 Germinal an XI (8 Avril 1805).

Arrêté relatif aux Traitements des Ministres du Culte et autres Dépenses accessoires ³.

Art. I. Les conseils généraux de département, conformément à la loi du 18 germinal an X, sont autorisés à voter une augmentation de traitement aux archevêques et évêques de leurs diocèses, si les circonstances l'exigent.

Ils détermineront, pour les vicaires-généraux et chanoines, un traitement qui ne pourra être moindre que celui qu'a fixé l'arrêté du 14 nivôse an XI.

¹ Cet arrêté n'a été inséré au bulletin des lois qu'après la révolution de juillet, avec l'ordonnance royale du 21 octobre 1830, qui en a prononcé l'abrogation. Cette dernière ordonnance a été elle-même rapportée en 1836. — *Voy.* la loi du Budget, du 17 août 1835, et les lois des 28 avril 1836, 3 mars 1840 et 17 juin 1841.

² *Voy.* l'ordonnance royale du 20 mai 1818, qui règle aujourd'hui la matière. — *Voy.* aussi l'art. 64 de la loi du 18 germinal et la note.

³ *Voy.* les art. 64, 65 et 66 de la loi du 18 germinal an X, et l'arrêté du 18 nivôse an XI.

Ils proposeront, en outre, les sommes qu'ils croiront convenable d'appliquer, 1^o aux acquisitions, locations, réparations et ameublement des maisons épiscopales, 2^o à l'entretien et réparation des églises cathédrales, 3^o à l'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans ces églises.

II. Ces sommes seront imputées sur les centimes additionnels affectés chaque année aux dépenses variables de leurs départements.

III. Les conseils municipaux, en exécution de l'art. 67 de la loi du 18 germinal an X, délibéreront, 1^o sur les augmentations de traitement à accorder, sur les revenus de la commune, aux curés, vicaires et desservants; 2^o sur les frais d'ameublement des maisons curiales; 3^o sur les frais d'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans les églises paroissiales et succursales.

IV. Les conseils municipaux indiqueront le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour lever les sommes à fournir par la commune pour subvenir aux dépenses désignées en l'article précédent.

V. Les délibérations des conseils généraux de département et celles des conseils municipaux, ne pourront être mises à exécution qu'après l'approbation du gouvernement. Elles seront transmises séparément par les préfets au ministre de l'intérieur.

9 Floréal an XI (29 Avril 1805).

Arrêté qui invite les évêques à faire, pour leurs diocèses respectifs, des règlements de fabriques¹.

5 Prairial an XI (25 Mai 1805).

Arrêté du ministre de l'intérieur, qui permet aux bureaux de bienfaisance de faire des quêtes pour les pauvres dans les églises, toutes les fois qu'ils le jugent convenable².

Le ministre de l'intérieur, vu l'art. 8 de la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796);

Arrête ce qui suit :

Art. I. Les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance organisés dans chaque arrondissement sont autorisés à faire

¹ Voy. le décret du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) et principalement le décret du 30 décembre 1809, qui règle aujourd'hui la matière. — Voy. aussi l'avis du Conseil d'État, du 28 février 1813.

² Voy. une disposition analogue dans l'article 75 du décret du 30 décembre 1809.

quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames qu'ils jugeront convenable.

II. Ils sont pareillement autorisés à faire poser dans tous les temples des troncés destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

III. Tous les trois mois les bureaux de charité feront aussi procéder, dans leurs arrondissements respectifs, à des collectes.

IV. Le produit des quêtes, des troncés et des collectes sera remis dans la caisse de ces institutions, et employé à leurs besoins suivant et conformément aux lois. Les préfets en transmettront l'état tous les trois mois au ministre de l'intérieur.

7 Thermidor an XI (26 Juillet 1803).

Arrêté relatif à la liquidation des pensions ecclésiastiques. (Dépôt des lois, n. 1804, et Moniteur du 11 fructidor an XI ¹.)

7 Thermidor an XI (26 Juillet 1803).

Arrêté relatif aux Biens des Fabriques ².

ART. I. Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination.

II. Les biens de fabrique des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

III. Ces biens seront administrés dans la forme particulière aux biens communaux, par trois marguilliers que nommera le préfet sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant.

IV. Le curé ou desservant aura voix consultative.

V. Les marguilliers nommeront parmi eux un caissier; les comptes seront rendus en la même forme que ceux des dépenses communales.

¹ Voy. l'ordonnance royale du 7 septembre 1835.

² Voy. les décrets des 15 ventôse, 28 messidor, 22 fructidor an XIII;

11 Fructidor an XI (29 Août 1803).

Arrêté relatif au Traitement des Vicaires, Chapelains et Aumôniers, attachés à l'exercice du Culte dans les établissements d'humanité, etc. ¹.

ART. I. Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissements d'humanité, ensemble les frais du culte dans ces établissements, seront réglés par les préfets, sur la proposition des commissaires et l'avis des sous-préfets.

II. Les arrêtés pris par les préfets ne seront exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

11 Brumaire an XII (1^{er} Novembre 1803).

Fragment d'un rapport de Portalis au gouvernement de la république, au sujet du Jubilé, publié par le Cardinal Caprara, légat du pape, en octobre 1803.

Il semble que, ne s'agissant dans la publication d'une indulgence plénière que de l'administration des biens purement spirituels, de la récitation de quelques prières et de l'observation de quelques pratiques religieuses, une telle publication ne devrait point fixer la sollicitude de la puissance civile. Cependant des considérations graves justifient dans cette matière l'intervention du magistrat politique.

En effet, les indulgences, les prières, les observances religieuses peuvent être considérées sous divers rapports :

- 1^o En elles-mêmes ;
- 2^o Dans leur forme extérieure ;
- 3^o Relativement à la fin qu'on se propose ;
- 4^o Par rapport à l'autorité qui accorde les indulgences, et qui ordonne les prières et les autres pratiques ;
- 5^o Par rapport aux personnes à qui les indulgences sont accordées et qui sont invitées à prier, ou qui sont chargées de diriger ces exercices publics de la piété ;
- 6^o Par rapport aux temps et aux lieux dans lesquels tout cela doit être fait et observé.

Si nous considérons les indulgences, les pratiques et les prières

30 mai et 31 juillet 1806 ; l'avis du Conseil d'État du 30 avril 1807, et les décrets des 17 mars et 30 déc. 1809.

¹ Voy. l'arrêté du 18 nivôse de la même année.

religieuses en elles-mêmes, tous ces objets n'offrent rien qui ne soit purement spirituel et dont la dispensation n'appartienne exclusivement au ministère ecclésiastique ; car l'indulgence, en soi, n'est que la dispense des peines canoniques que l'Eglise peut infliger. Les prières et les pratiques de piété n'intéressent, par leur nature, que les relations intimes de l'homme avec Dieu ; mais la forme extérieure des indulgences, des prières et des pratiques religieuses, peut intéresser le gouvernement, qui, comme protecteur de la religion, a droit de veiller à ce qu'on ne se permette rien de contraire aux canons et aux usages reçus. Quant à la fin que l'on se propose, en accordant des indulgences, en ordonnant des pratiques religieuses, cette fin est générale ou particulière. La fin générale est de plaire à la Divinité : or, tout ce qui ne tend qu'à cette fin est incontestablement du ressort du ministère qui régit les âmes ; mais pour ce qui est de la fin particulière, qui est, par exemple, d'accorder des indulgences et d'ordonner des prières pour certaines nécessités publiques, ou par la considération de certains événements ou de certains objets, le magistrat politique, comme chargé de la police de l'Etat, doit exercer une surveillance nécessaire. Il importe que les indulgences ne soient point accordées et que des prières ne soient point prescrites pour des causes qui seraient contraires à la tranquillité publique ou au bien de la patrie. Le magistrat politique est également intéressé à connaître quelle est l'autorité qui accorde des indulgences et qui ordonne des prières extraordinaires. Si c'est un supérieur étranger, aucun acte émané de ce supérieur ne peut être exécuté en France sans la permission de la puissance publique ; si c'est un supérieur local, il reste à examiner si, dans l'ordre de la hiérarchie, ce supérieur a titre pour agir légalement et s'il ne s'immisce pas dans des fonctions qui excèdent son pouvoir. Il n'est point indifférent non plus, au magistrat politique, de savoir quelles sont les personnes à qui les indulgences sont accordées, et qui sont chargées de les distribuer et de diriger les prières et les pratiques ordonnées ; car il y aurait du danger à ce que des ministres suspects, et non exercés par l'Etat, fussent chargés d'une direction et d'une dispensation qui agit fortement sur les esprits et sur les consciences ; il serait pareillement dangereux que l'on ne promît faveur aux yeux de la religion qu'à ceux qui n'auraient aucun droit à la confiance de l'Etat, et que l'esprit de parti prit la place de l'esprit de piété dans ces occasions solennelles. Enfin, c'est à l'Etat à juger, dans toutes les occurrences, si les prières extraordinaires que l'on ordonne conviennent aux temps et aux circonstances, et si elles n'ont aucun danger pour l'ordre public ; c'est à lui à déterminer le plus ou le moins de solennité de ces prières, à en fixer la durée et le terme, pour qu'elles n'aient pas l'effet de trop distraire les hommes des travaux utiles de la société, et à juger si les lieux dans lesquels les citoyens se rassemblent pour prier n'offrent rien d'inquiétant pour la police ; car aucune assemblée

extraordinaire ne peut être faite sans l'aveu formel du magistrat politique¹.

25 Frimaire an XII (16 Décembre 1803).

Rapport fait au Gouvernement de la République et décision attribuant aux fabriques les biens et rentes chargés de messes et services religieux².

Citoyen Premier Consul,

Par votre arrêté du 7 thermidor dernier, vous avez décidé que les biens appartenant aux fabriques leur seraient rendus. Les fondations pour messes obituaires, les revenus anniversaires font partie de ces biens et fournissent des revenus aux églises. La direction des domaines prétend avoir le droit de s'en emparer, sous prétexte que c'est plutôt un revenu appartenant au curé, qu'un bien de fabrique, et qui, sous ce rapport, n'est pas compris dans les dispositions de l'arrêté.

Monseigneur l'évêque de Liège me prie d'observer avec raison, que ces fondations imposant des charges de messes et services religieux périodiques, les fabriques en partagent les revenus, comme elles concourent aux frais que ces fondations exigent.

Monseigneur l'évêque de Trèves et le préfet du département m'adressent les mêmes réclamations.

Sans doute, les autres diocèses désireront également jouir des bénéfices de la loi sur laquelle ils s'appuient, et comme il importe de tracer à cet égard une marche uniforme,

J'ai l'honneur de vous proposer, citoyen Premier Consul, en approuvant une réclamation que je crois fondée sur les intentions précises du gouvernement, de décider : 1^o que les différents biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux faisant partie des revenus des églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI; 2^o qu'en cette qua-

¹ Voici l'arrêt du Conseil d'État rendu à la suite de ce rapport, le 11 brumaire 1803 : « Le gouvernement de la République, sur le rapport du Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le Conseil d'État entendu, arrête : art. I, Le Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes est autorisé à adresser à tous les archevêques et évêques de la République l'acte ayant pour titre : *Publicatio indulgentiæ plenariæ in formâ jubilæi, fait à Paris en octobre 1803*, par le cardinal légat : sans approbation des clauses. »

² Voy. arrêté du 7 thermidor an XI, décret du 22 fructidor an XIII, avis du Conseil d'État du 2 frimaire an XIV, et l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809.

lité, ils seront rendus à leur première destination, aux termes de l'arrêté précité.

Salut et respect, PORTALIS.

Approuvé, à Paris, le 25 frimaire an XII. Le Premier Consul,
BONAPARTE.

17 Nivôse an XII (8 Janvier 1804).

Décret relatif au costume ecclésiastique ¹.

Art. I. Tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir : les évêques dans leurs diocèses, les vicaires-généraux et chanoines dans la ville épiscopale, et autres lieux où ils pourront être en cours de visite, les curés, desservants et autres ecclésiastiques, dans le territoire assigné à leurs fonctions, continueront à porter les habits convenables à leur état suivant les canons, règlements et usages de l'Église.

II. Hors les cas déterminés dans l'article précédent, ils seront habillés à la française et en noir, conformément à l'art. 43 de la loi du 18 germinal an X.

23 Ventôse an XII (14 Mars 1804).

Loi relative à l'établissement des Séminaires métropolitains ².

Art. I. Il y aura par chaque arrondissement métropolitain, et sous le nom de séminaire, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique.

¹ Voy. l'article 43 de la loi du 18 germinal an X.

² Voy. pour compléter la législation sur la matière, les art. 23 et suivants de la loi du 18 germinal an X, les décrets des 30 septembre 1807, 9 avril 1809, les ordonn. des 5 octobre 1814, 5 juin 1816, 16 juin 1828, 21 octobre 1839.—La loi du 23 ventôse an XII, a été rendue sur le rapport ci-après :

Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'organisation des séminaires métropolitains, lu au Corps législatif, le 12 ventôse an XII, par M. PORTALIS, Conseiller d'État.

Citoyens législateurs, la convention passée le 26 messidor an IX entre le gouvernement français et le pape Pie VII, porte en l'art. 41, que les évêques pourront avoir un séminaire pour leur diocèse sans que le gouvernement s'oblige à le doter.

Les articles organiques de cette convention autorisent également les séminaires par plusieurs dispositions formelles, et ils exigent que les *règlements* qui pourront être faits par les évêques pour cet objet, soient soumis à l'approbation du Premier Consul.

II. On y enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, et les maximes de l'Église Gallicane ; on y donnera les règles de l'éloquence sacrée.

Les séminaires sont des établissements destinés à former des ecclésiastiques. On fait remonter l'origine de ces établissements aux communautés de clercs que les évêques réunissaient auprès d'eux dans les premiers âges du Christianisme. Les clercs n'étaient point alors obligés d'étudier les sciences humaines : ils n'apprenaient que les choses qui appartiennent à la religion. Si nous voyons dans ces premiers siècles des évêques et des prêtres très-versés dans la philosophie, dans la littérature, et dans les sciences qu'on appelait profanes ou sciences du dehors, c'est que ces évêques et ces prêtres avaient apporté dans l'Église les connaissances qu'ils avaient acquises avant leur conversion.

L'invasion des Barbares changea la face de l'Europe civilisée. Telle est la condition de notre malheureuse espèce dont le but se trouve subordonné à tant d'événements et de révolutions diverses. De grandes nations, dit un auteur célèbre, croupissent des siècles entiers dans l'ignorance. On voit ensuite poindre une faible aurore, enfin le jour paraît, après lequel on ne voit plus qu'un long et triste crépuscule.

On s'aperçut de la décadence des études dans les Gaules dès la fin du sixième siècle, c'est-à-dire environ cent ans après l'établissement des Francs.

Les études et les connaissances auraient disparu partout après la chute de l'empire romain, si elles n'avaient été conservées par les clercs. Elles trouvèrent heureusement un asile dans les communautés religieuses et dans les temples. Les ouvrages des historiens, des philosophes, des poètes et des orateurs romains, étaient comme en dépôt dans les monastères. Le latin, banni du commerce habituel de la société, s'était réfugié dans les chants de l'Église et dans les livres de la religion.

On vit dans son siècle, et on est toujours plus ou moins dépendant des circonstances dans lesquelles on vit. Il était impossible que les clercs fissent de bonnes études, quand il n'y avait plus qu'eux qui eussent le loisir et la volonté d'étudier.

La longue minorité du genre humain dura jusqu'au règne de Charlemagne. Ce prince fonda un vaste empire par ses conquêtes et par ses lois, et avec les matériaux de la religion il construisit l'Europe.

Il amena des grammairiens de Rome. Il ordonna à tous les évêques et à tous les abbés de ses États d'établir des écoles pour l'enseignement des lettres humaines, dont il présenta la connaissance comme infiniment utile et favorable à l'intelligence des divines Écritures. Il voulut ainsi propager la religion par les sciences et les beaux-arts, et assurer la stabilité et le progrès des beaux-arts et des sciences par les progrès et la stabilité de la religion même.

Le mouvement fut donné ; tous les conciles du temps sanctionnèrent par leurs décisions les grandes vues que Charlemagne avait manifestées dans ses ordonnances.

Quel spectacle plus étonnant au milieu de l'ignorance et de la barbarie, que celui de l'alliance sacrée de la religion et des sciences, alliance si heureusement conçue et consommée par le génie de ce grand homme !

De là on vit sortir toutes les écoles connues sous le nom d'universités,

III. Il y aura des examens ou exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement.

IV. A l'avenir, on ne pourra être nommé évêque vicaire-général,

dans lesquelles on se proposa d'enseigner toutes les choses divines et humaines. La première et la plus célèbre de toutes fut l'université de Paris, dont l'abbé Fleury fixe l'établissement à la fin du douzième siècle.

Les divers peuples cessèrent d'être étrangers les uns aux autres. On accourait de toutes parts pour recevoir le même enseignement et la même doctrine. Les mœurs s'adoucirent et les relations se multiplièrent; et insensiblement l'Europe, en s'éclairant, ne fut plus qu'une grande famille composée de diverses nations, qui, continuant à être divisées par le territoire, se trouvèrent unies par la religion, les sciences et les mœurs.

On sait quelle était la constitution des universités. Elles étaient composées de quatre facultés : les arts, la médecine, le droit et la théologie.

On ne pouvait presque parvenir à aucune place sans avoir étudié dans ces écoles, et sans y avoir pris des *degrés* qui étaient un *témoignage public et légal* de la *capacité* des étudiants.

On s'aperçut bientôt que les personnes qui se destinaient à la cléricature perdaient l'esprit de leur état par leur commerce avec cette foule de compagnons d'étude qui se destinaient aux différentes professions de la vie civile.

On établit alors les séminaires tels que nous les connaissons. Ils eurent une grande influence sur le retour et le maintien de la discipline. Les séminaires étaient moins des maisons d'étude que des maisons de retraite et de probation; car nous trouvons que les universités s'étaient constamment opposées à ce qu'on fondât des écoles de théologie dans les séminaires.

L'université de Paris avait, à cet égard, obtenu divers arrêts qui avaient fait droit à sa réclamation.

Nous savons que des universités moins privilégiées n'avaient point eu le même succès. Celle de Rennes succomba dans une contestation qu'elle eut à soutenir contre l'évêque de Nantes pour une école de théologie établie dans le séminaire de cet évêque.

Mais il n'est pas moins certain que l'enseignement des universités était le véritable enseignement national; que les citoyens qui se destinaient à certaines professions ne pouvaient y parvenir s'ils n'avaient étudié et pris des grades dans quelques-unes des universités autorisées, et que les ecclésiastiques eux-mêmes ne pouvaient posséder de grands bénéfices, ni même une cure dans une ville murée, s'ils n'étaient gradués.

Les universités n'existent plus; elles ont cédé aux révolutions et au temps comme tous les autres ouvrages des hommes.

Quelle est même l'institution civile, politique ou religieuse qui ait pu résister à l'esprit de délire et de faction qui a si longtemps désolé la France?

Nos maux sont oubliés; un génie vaste et puissant les répare.

Déjà, citoyens législateurs, on s'est occupé des lycées et des écoles spéciales pour la propagation des sciences humaines. Il s'agit aujourd'hui de la religion qui prêta jadis un si grand secours aux sciences et aux lettres, et qui est un auxiliaire si utile de la puissance dans les affaires de la société.

En rendant à la *grande majorité des citoyens français* le culte de leurs pères, et en rendant à tous la liberté de conscience et l'exercice de leurs différents cultes, vous avez contracté l'engagement de leur assurer les

chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets énoncés en l'article 2.

moyens d'avoir constamment des pasteurs et des ministres dignes de leur confiance.

La loi du 18 germinal an X a pourvu aux académies ou séminaires des communions protestantes.

Dans le projet de loi qui vous est soumis, on s'est occupé des séminaires pour les catholiques.

Le gouvernement, en reconnaissant par le Concordat la liberté qu'a chaque évêque d'établir un séminaire dans son diocèse, n'a fait que rendre hommage au droit naturel d'inspection qu'ont les évêques sur la vocation, les principes et les mœurs des personnes qui se destinent à la cléricature. Sous ce point de vue, les séminaires ne sont pour ainsi dire que le régime intérieur : aussi le gouvernement a déclaré qu'il ne s'engageait point à les doter.

Mais il a paru nécessaire de remplacer l'enseignement public et national des universités. Des écoles spéciales remplacent cet enseignement pour la jurisprudence et pour la médecine. Sur le modèle de ces écoles spéciales, le projet de loi établit par chaque arrondissement métropolitain une maison d'instruction pour ceux qui se proposent d'embrasser l'état ecclésiastique.

Il y a dix métropoles. Les maisons dont nous parlons seront donc au nombre de dix. On a toujours observé que la multitude des petits collèges nuisait au progrès des bonnes études. Les professeurs habiles sont rares. Les moyens d'exciter l'émulation sont plus difficiles dans de petits établissements qui échappent à l'attention publique. Quelques grandes écoles placées à certaines distances et sous la protection du gouvernement appellent davantage l'émulation et le talent, et sont plus assurées de produire de grands effets.

L'Etat ne pouvait demeurer indifférent sur l'éducation des ecclésiastiques ; il lui importe que les *ministres de la religion soient bons citoyens* ; il lui importe que chacun remplisse fidèlement les devoirs de la profession qu'il embrasse ; mais, pour bien remplir ces devoirs, il faut les connaître ; l'ignorance n'est bonne à rien, elle nuit à tout : elle serait surtout dangereuse dans une classe d'hommes qui doivent être d'autant plus instruits qu'ils sont chargés d'instruire les autres.

Mais les circonstances ne permettaient point à l'Etat de doter soixante séminaires ; et il n'eût pu dans aucun temps se promettre de faire prospérer un tel nombre d'établissements, dont la multiplicité seule eût empêché la bonne organisation.

Le projet de loi porte que dans les maisons d'instruction dont il s'agit, on enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, les maximes de l'Eglise Gallicane, et qu'on y donnera les règles de l'éloquence sacrée.

Les anciens s'étaient attachés plus particulièrement que nous à l'étude de la morale. La raison en est que leur religion n'avait que des rites et qu'elle ne se mêlait en aucune manière de l'enseignement public. Chez eux la morale était confiée aux législateurs et aux philosophes. Les prêtres conservaient le dépôt des pratiques et des anciennes traditions, mais c'étaient les philosophes et les législateurs qui prêchaient la vertu et la règle des mœurs. Le célèbre *Panælius* recommandait la sagesse et les devoirs, tan-

V. Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffira d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme, et d'avoir obtenu, sur ces objets, un certificat de capacité.

dis que l'augure *Scævola* ordonnait les sacrifices et les cérémonies du culte.

Depuis l'établissement du Christianisme, il existe un sacerdoce chargé d'annoncer toute vérité, de recommander tout ce qui est bon, tout ce qui est saint, tout ce qui est juste, tout ce qui est aimable ; de donner des conseils aux parfaits et des préceptes à tous.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, les règles des mœurs prêchées et développées par les Lactance, les Chrysostome, les Augustin, les Jérôme, les Ambroise, conservèrent ce caractère d'évidence, de grandeur et de dignité que le génie et la piété de ces grands hommes imprimaient à tout ce qui sortait de leur bouche ou de leur plume.

Nous savons que dans la suite on n'eut pour professeurs de morale que des scolastiques, amis des abstractions, que des esprits subtils, qui, dans les siècles d'ignorance, sont les beaux esprits ; mais il ne serait pas juste de faire un reproche particulier aux ecclésiastiques de ce qui ne fut que la suite du malheur des temps. Alors, sans doute, on se perdit en vaines questions sur le *libre* et le *volontaire*, sur la béatitude *formelle* ou *intuitive*, et sur mille autres points de controverse qui fatiguaient la raison sans l'éclairer.

Mais le beau siècle de Louis XIV n'a-t il pas produit les admirables *Essais de Nicole* et les excellents *Traité*s des Bossuet et des Fénelon ?

L'enseignement d'une morale religieuse importe plus que l'on ne pense au bien de l'humanité ; elle fixe les incertitudes, parce qu'elle consiste en maximes positives ; elle règle le sentiment en s'emparant du cœur ; elle console la raison, en lui laissant entrevoir toutes les jouissances que l'on ne peut avoir que par le sentiment.

En développant la morale évangélique dans son auguste simplicité, en prêchant la fidélité aux lois, l'amour du prochain et toutes les vertus sociales, en écartant la prétendue science des opinions probables qui n'était que le fruit d'une fausse métaphysique, les ministres de la religion deviendront les vrais bienfaiteurs de l'humanité.

Dans l'enseignement du dogme, on cherchera surtout à donner un appui à la morale.

La morale suppose un Dieu législateur, comme la physique suppose un Dieu créateur et premier moteur de toutes les causes secondes.

On ne bâtira pas de systèmes contentieux sur des objets qui n'ont jamais été définis par l'Eglise.

On ne cherchera que dans les Ecritures et la tradition qui sont les uniques fondements de la foi, les vérités sacrées qui nous découvrent les desseins impénétrables de l'auteur de la nature sur les enfants des hommes.

L'étude de l'histoire ecclésiastique est nécessaire à ceux qui se destinent au ministère des âmes. Cette histoire nous offre toute la suite du Christianisme depuis son établissement. On y voit la succession constante de la doctrine, les variations de la discipline dans les choses qui ne sont point fondamentales, et le tableau des mœurs dans les différents siècles.

L'histoire est un cours de sagesse pratique, dans lequel on apprend à se dégager de toutes les aspérités d'une vaine théorie.

VI. Les directeurs et professeurs seront nommés par le Premier Consul, sur les indications qui seront données par l'archevêque et les évêques suffragants.

On distinguera, dans les princes qui ont professé la foi catholique, ce qu'ils ont fait comme chrétiens d'avec ce qu'ils ont fait comme princes ; et depuis que les papes et les évêques ont possédé des seigneuries et ont eu tant de part aux affaires temporelles, on ne confondra point ce qu'ils ont pu faire en qualité de seigneurs temporels avec ce qu'ils pouvaient et devaient faire comme évêques et comme chrétiens.

Les opinions qui ont prévalu dans certains siècles et qui ont disparu dans d'autres, nous apprennent à distinguer la vérité d'avec ce qui n'est qu'opinion.

Le spectacle de nos controverses si souvent occasionnées par des abus de mots ou par des futilités inintelligibles, nous invite à nous méfier de nous-mêmes, à être moins précipités dans nos jugements, moins jaloux de nos propres pensées, enfin à nous tenir en garde contre des disputes qui ont si souvent dégradé l'esprit humain et désolé le monde.

Le grand avantage de l'histoire est de nous présenter, non de simples faits isolés comme ceux qui nous sont fournis par l'expérience journalière, mais des exemples complets, c'est-à-dire des faits dont on puisse voir à-la-fois le principe et les suites. Ainsi, un schisme éclate : on voit, par les dissensions qui ont autrefois déchiré l'Eglise, la cause qui produit ces sortes de désordres et de scandales, les effets terribles qu'ils ont produits et les sages mesures qui les ont terminés. On devient, en considérant le passé, moins entêté et plus conciliant sur les affaires présentes ; on est plus disposé à tous les sacrifices qui, sans altérer la substance de la religion, peuvent conserver le grand principe de l'unité ecclésiastique.

En général, les maximes et les préceptes ne nous suffisent pas, il faut des exemples. Peu de gens, dit Tacite, distinguent, par la seule force du raisonnement, ce qui est bon de ce qui est mauvais, ce qui est juste de ce qui ne l'est pas. La plupart ne s'instruisent que par les choses qu'ils voient arriver aux autres. L'exemple parle aux passions et les engage dans le parti de la sagesse. Selon l'expression d'un écrivain, la science et le génie, sans les leçons de l'expérience et de l'histoire, sont ce qu'on croyait autrefois qu'étaient les comètes, des météores éclatants, irréguliers dans leurs cour : et dangereux dans leurs approches, qui ne peuvent servir aucun système et qui sont capables de les détruire tous.

L'Eglise catholique est une dans tout ce qui est de foi et de discipline fondamentale ; mais chaque portion de cette Eglise peut avoir ses maximes et des coutumes particulières. Tout ecclésiastique français doit donc chercher à connaître les maximes de l'Eglise Gallicane.

Le principe de l'indépendance de la puissance publique dans le gouvernement temporel des Etats, celui qui réduit les droits du sacerdoce aux choses purement spirituelles, et qui ne reconnaît dans le chef de l'Eglise et dans les autres ministres du culte qu'une autorité réglée par les canons et les saints décrets, appartiennent sans doute au droit public de toutes les nations chrétiennes. Mais ces principes ont été moins obscurcis en France ; ils y ont reçu moins d'atteinte qu'ailleurs.

Les Français ont également conservé avec plus de fidélité toutes les maximes sur les droits des évêques et des curés ; ils ont toujours été moins favorables aux privilèges et aux exemptions.

VII. Il sera accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chacun des établissements dont il s'agit, et il sera assigné une

On ne doit pas se contenter dans les séminaires d'enseigner tout ce qui regarde le fond de la science ecclésiastique; on doit encore y donner les règles de l'éloquence sacrée.

L'éloquence est un grand moyen de présenter au cœur et à l'esprit ce que l'on peut peindre à l'œil.

Comment les ministres de la religion, dont la mission est de prêcher et d'enseigner, pourraient-ils négliger l'art de la parole, le plus étendu, le plus beau et le plus puissant de tous les arts?

C'est avec le ministère de la parole que les apôtres ont conquis le monde. Saint-Paul étonna l'aréopage en annonçant aux membres de ce sénat auguste le Dieu inconnu qu'ils adoraient et qu'ils ne connaissaient pas.

Ce sont les grands intérêts de la patrie qui avaient produit les orateurs de l'ancienne Grèce et de l'ancienne Rome. L'éloquence est née dans nos temps modernes avec les grands intérêts de la religion.

Quel effet ne produisit pas la peinture éloquente du jugement dernier, faite par Massillon dans son sermon sur le petit nombre des élus! A la voix de cet orateur, une grande assemblée se lève par un mouvement spontané et frissonne.

La voix de Bossuet retentissait dans toutes les capitales et dans toutes les cours, quand ce ministre de l'Évangile représentait l'incertitude des choses humaines et peignait le bruyant fracas de la chute des empires.

Aucune nation ne peut rivaliser avec la nôtre pour l'éloquence de la chaire. Ce genre de supériorité est une propriété nationale que nous devons être jaloux de conserver.

Après avoir fixé l'enseignement des séminaires, nous avons voulu constater dans le projet de loi les bons effets de cet enseignement. Les aspirants à la cléricature seront obligés de soutenir des exercices publics et de rapporter des certificats de capacité. Ces certificats sont le supplément des *anciens grades*.

La garantie exigée pour s'assurer de la capacité des aspirants est même mieux organisée qu'elle ne l'était autrefois; car, sous l'ancien régime, on était dirigé par des lois qui remontaient à des époques éloignées, et qui, voulant uniquement bannir l'ignorance et la barbarie, ne s'étaient proposé que la propagation des sciences en général. On était parti du principe que toutes les sciences sont sœurs, et qu'il suffisait d'avoir fait quelques progrès dans une science quelconque pour avoir droit à des places et à des fonctions étrangères à cette science. Ainsi, les canonistes enseignaient qu'un gradué en médecine avait toute la capacité requise pour occuper une cure dans une ville murée ou une dignité dans un chapitre. L'opinion des canonistes avait été adoptée par la jurisprudence.

Aujourd'hui tout rentre dans l'ordre. Les études et les grades dans une science ne rendront capables que des fonctions pour lesquelles cette science est requise. Il faudra avoir étudié le droit, et non la médecine, pour remplir des fonctions judiciaires, et un ecclésiastique, s'il n'a les connaissances de son état, ne sera point jugé capable de remplir les fonctions importantes du sacerdoce.

On n'exige pas les mêmes preuves de capacité pour toutes les fonctions sacerdotales. Il suffira à un curé de seconde classe, à un desservant, à un

somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissements.

simple vicaire, d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme. Ce sont là des choses dont la connaissance est indispensable pour tous les ministres de la religion, parce qu'elles tiennent à la substance de la religion même. Mais l'étude de l'histoire ecclésiastique, celle des maximes de l'Eglise Gallicane et des règles de l'éloquence sacrée, seront nécessaires aux évêques, aux vicaires-généraux, aux chanoines, aux curés de première classe, c'est-à-dire à tous ceux qui administrent en chef les diocèses ou qui participent plus ou moins à cette administration, ainsi qu'aux pasteurs qui exercent le ministère curial dans les villes importantes qui exigent une plus grande connaissance des choses et des hommes.

Nous avons dit que l'enseignement des maisons d'instruction établies par le projet de loi doit remplacer l'enseignement national des universités. Il doit donc être sous la surveillance du magistrat politique, comme l'était celui des universités qu'il remplace. En conséquence, les directeurs et professeurs seront nommés par le Premier Consul.

Cependant l'enseignement dont il s'agit devant être à-la-fois national et ecclésiastique, il ne saurait être étranger à la sollicitude des évêques. Le choix du Premier Consul sera donc éclairé par l'indication qu'ils feront des sujets à choisir.

Quoiqu'il soit porté par le projet de loi qu'il y aura une maison d'instruction ou un séminaire par chaque arrondissement métropolitain, il est évident que ces établissements ne sont point particuliers à chaque métropole, mais qu'ils sont institués pour le bien et pour l'utilité de l'Eglise de France en général. En conséquence, on ne s'en rapporte pas uniquement, pour le choix des directeurs et des professeurs, à la désignation qui pourra être faite par l'archevêque; on fait concourir tous les évêques suffragants. Par cette mesure, le vrai talent ne sera pas exposé au danger d'être oublié, méconnu, ou d'être repoussé par la prévention particulière d'un seul homme.

Aucun établissement ne peut exister sans dotation. Autrefois les lois de l'Etat autorisaient les évêques et leur enjoignaient même de doter ces établissements en y unissant des bénéfices. C'était la disposition formelle de l'art. 24 de l'ordonnance de Blois, de l'art. 1^{er} de l'édit de Melun, et de l'art. 6 de l'ordonnance de 1629. Dans le moment actuel, cette ressource manque puisqu'il n'y a plus de bénéfices. La dotation des séminaires ne peut donc être qu'à la charge de l'Etat. Mais de toutes les dépenses publiques, cette dépense ne saurait être ni la moins utile ni la moins favorable. Les lois romaines plaçaient tout ce qui regarde le culte dans la classe des choses qui appartiennent essentiellement au droit public, et qui intéressent d'une manière particulière les mœurs d'une nation et le bonheur des hommes.

Nous ajouterons ici que la circonstance de la dotation fournie par l'Etat est un nouveau motif de mettre les établissements dont il s'agit sous la surveillance du gouvernement, et de confier au magistrat politique la nomination des directeurs et professeurs, car dès lors l'Etat est vrai fondateur de ces établissements. Or, l'Eglise a toujours applaudi avec reconnaissance aux droits que se réservait un fondateur dans l'acte par lequel il signalait quelque libéralité ou quelque bienfait. C'est de là que sont nés tous les droits de patronage, et tous ceux que nos anciens souverains exerçaient sur les églises cathédrales et sur une foule d'autres bénéfices.

VIII. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'exécution de la présente loi.

9 Germinal an XII (30 Mars 1804).

Instruction de M. le Directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines (M. Duchatel), portant que la restitution des biens affectés à des fondations de messes anniversaires et services religieux embrasse celles faites au profit des Curés, Vicaires, Chapelains, etc, comme celles faites nommément aux fabriques.

Le conseiller d'État, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines donne l'instruction dont la teneur suit :

La décision du gouvernement du 25 frimaire dernier, qui rend aux fabriques les différents biens, rentes et fondations chargés des messes anniversaires et services religieux faisant partie des revenus des églises, comprend non-seulement les fondations de cette nature nommément faites aux fabriques, mais encore celles qui l'auraient été au profit des curés, vicaires, chapelains, et tous autres ecclésiastiques de la même église paroissiale, nommés pour servir ces fondations. (Décision du ministre des finances, du 30 ventôse.)

Si les directeurs n'avaient pas compris ces biens dans les états

Il n'a pas été possible de fixer d'avance la dotation de chaque séminaire ; cette dotation est subordonnée à une multitude de circonstances qui ne sont pas susceptibles d'être calculées avec précision ; elle doit donc être laissée, ainsi que plusieurs autres objets secondaires, à l'arbitrage du gouvernement, qui peut plus facilement, par la connaissance que lui donnent les détails journaliers de l'administration, combiner les ressources avec les besoins. L'office de la loi est de donner le premier être à une institution et de fixer les grandes maximes qui doivent la régir. Mais, après avoir donné le mouvement et la vie à un établissement, le pouvoir créateur se repose et laisse agir le pouvoir qui exécute.

Vous avez actuellement sous les yeux, citoyens législateurs, toute l'économie du projet de loi sur les séminaires. Si la religion est utile et nécessaire à l'Etat, ces établissements sont nécessaires à la religion. Comment pourrait-elle subsister si on ne lui ménageait pas les moyens de perpétuer la succession de ses ministres ?

En donnant à ceux qui se destinent à la cléricature la facilité de s'instruire, vous les préparez à être aussi bons citoyens que pasteurs vertueux et aimables, vous écarterez d'avance la superstition et le fanatisme qui sont le produit ordinaire de l'ignorance.

Achevez donc, citoyens législateurs, le grand ouvrage du rétablissement du culte ; ouvrage admirable qui a été comme le terme de nos tempêtes politiques, qui a réconcilié la patrie avec tous ses enfants, et qui semble avoir fait une seconde fois descendre du ciel les vertus destinées à décorer et à consoler la terre,

qu'ils ont adressés en exécution de mon instruction n^o 189, ils feraient l'envoi d'un état supplémentaire, dans le cas où il existerait de ces fondations dans l'étendue de leur direction.

Ils se conformeront, au surplus, aux instructions précédentes concernant les restitutions à faire aux fabriques.

La présente instruction, à l'exécution de laquelle les administrateurs sont invités à tenir la main, sera transmise, par les directeurs, à tous les employés qu'elle se trouve concerner. Ils veilleront à ce qu'ils s'y conforment.

EMPIRE.

7 Prairial an XII (27 Mai 1804).

Décret qui autorise le rétablissement de la congrégation des Lazaristes ¹.

11 Prairial an XII (31 Mai 1804).

Décret impérial contenant Règlement sur une nouvelle circonscription des Succursales ².

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le Conseil d'Etat entendu, décrète le règlement dont la teneur suit :

Art. I. Conformément aux art. 60 et 61 de la loi du 18 germinal an X, les évêques, de concert avec les préfets, procéderont à une nouvelle circonscription des succursales, de manière que leur nombre ne puisse excéder les besoins des fidèles.

II. les préfets demanderont l'avis des communes intéressées, à l'effet de connaître les localités et toutes les circonstances qui pourront déterminer la réunion des communes susceptibles de former un seul territoire dépendant de la même succursale.

III. Les plans de la nouvelle circonscription seront adressés au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et ils ne pourront être mis à exécution qu'en vertu d'un décret impérial.

¹ Ce décret donnait aux Lazaristes une maison et une dotation annuelle de 15,000 fr.; il a été révoqué par le décret du 26 septembre 1809. En 1815, la congrégation des Lazaristes fut de nouveau rétablie (ordonn. du 2 mars 1815); mais l'ordonnance du 25 décembre 1830 supprima encore une fois, l'autorisation accordée. *Voy.* ces ordonnances, et de plus celle du 3 fév. 1816.

² *Voy.* les articles organiques, 60, 61 et 62, les décrets des 5 nivôse et 13 ventôse an XIII; 30 sept. 1807, et l'ordonn. du 25 août 1819.

IV. Jusqu'à ce que les nouveaux plans de circonscription aient été rendus exécutoires, les desservants des succursales existantes et provisoirement approuvées, jouiront, à dater du 1^{er} messidor prochain, d'un traitement annuel de 500 fr., au moyen duquel traitement ils n'auront rien à exiger des communes, si ce n'est le logement, aux termes de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X.

V. Le montant des pensions dont jouissent les desservants sera précompté sur celui de leur traitement.

VI. Les traitements des desservants seront payés par trimestre.

Les évêques donneront avis de la nomination des desservants au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et aux préfets.

A compter du 1^{er} vendémiaire an XIII, les curés et les desservants seront munis d'un brevet de traitement signé par l'archi-trésorier de l'Empire : ils seront payés de leur traitement sur la présentation de ce brevet.

VII. Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes remettra l'état des desservants qui existaient le premier jour du trimestre précédent. Cet état présentera le montant de leur traitement et celui des pensions dont ils jouissent.

VIII. Le payeur de chaque département soldera les traitements des desservants, sur l'état ordonnancé par le préfet et dressé par l'évêque.

23 Prairial an XII (12 Juin 1804).

Décret impérial sur les Sépultures ¹.

TITRE I. — DES SÉPULTURES, ET DES LIEUX QUI LEUR SONT CONSACRÉS.

Art. I. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

II. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

III. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence ; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

¹ Voy. lois des 16-24 août 1790, 17 et 23 juillet 1791. Décrets des 24 thermidor an XIII, 20 février et 18 mars 1806, 7 mars 1808, 18 août 1811, art. 30, 11 et 17 de la loi du 18 juillet 1837 et ordonn. du 6 nov. 1843.

IV. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée : chaque fosse qui sera ouverte, aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

V. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

VI. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années ; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II. — DE L'ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX CIMETIÈRES.

VII. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre I^{er}, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

VIII. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

IX. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent ; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III. — DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES.

X. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

XI. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le Gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

XII. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux

droits qu'à chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

XIII. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

XIV. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV. — DE LA POLICE DES LIEUX DE SÉPULTURE.

XV. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

XVI. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

XVII. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V. — DES POMPES FUNÈRES.

XVIII. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés : mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X.

XIX. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

XX. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, se-

ront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

XXI. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

XXII. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements, et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

XXIII. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservants : cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

XXIV. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

XXV. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

XXVI. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

3 Messidor an XII (22 Juin 1804).

Décret impérial qui ordonne la dissolution de plusieurs Agrégations ou associations religieuses ¹.

Art. I. A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou association connue sous les noms de *Pères de la Foi*, d'*Adorateurs de Jésus* ou *Pacanaristes*, actuellement établie à Bel-

¹ Voy. nos observations sur la loi du 13-19 février 1790, tom. I^{er} pages 352 et suivantes.

ley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'Empire, sera et demeurera dissoute.

Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées.

II. Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations, se retireront, sous le plus bref délai, dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

III. Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

IV. Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

V. Néanmoins les agrégations connues sous les noms de *Sœurs de la Charité*, de *Sœurs Hospitalières*, de *Sœurs de Saint-Thomas*, de *Sœurs de Saint-Charles* et de *Sœurs Vatelottes*, continueront d'exister en conformité des arrêtés des 1^{er} nivôse an IX, 24 vendémiaire an XI, et des décisions des 28 prairial an XI et 22 germinal an XII; à la charge, par lesdites agrégations, de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en conseil d'Etat, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

VI. Nos procureurs-généraux près nos cours, et nos procureurs-impériaux, sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par la voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

24 Messidor an XII (14 Juillet 1804).

Décret impérial relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ¹.

PREMIÈRE PARTIE. — RANGS ET PRÉSEANCES.

TITRE I. — DES RANGS ET PRÉSEANCES DES DIVERSES AUTORITÉS DANS LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

SECTION I. — Dispositions générales.

Art. I. Ceux qui, d'après les ordres de l'Empereur, devront assister

¹ Deux décisions ministérielles l'une du septembre 1833 et l'autre du 6 mai 1834, ont rappelé que ce décret était toujours en vigueur et qu'il devait par conséquent être exécuté dans toutes ses dispositions compatibles avec l'ordre de choses actuel.

aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit :

- Les princes français ;
- Les grands dignitaires ;
- Les cardinaux ;
- Les ministres ;
- Les grands officiers de l'empire ;
- Les sénateurs dans leur sénatorerie ;
- Les conseillers d'État en mission ;
- Les grands officiers de la Légion-d'Honneur, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur ;
- Les généraux de division commandant une division territoriale dans l'arrondissement de leur commandement ;
- Les premiers présidents des Cours d'appel ;
- Les archevêques ;
- Le président du collège électoral de département, pendant le temps de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture ;
- Les préfets ;
- Les présidents des Cours de justice criminelle ;
- Les généraux de brigade commandant un département ;
- Les évêques ;
- Les commissaires généraux de police ;
- Le président du collège électoral d'arrondissement pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture ;
- Les sous-préfets ;
- Les présidents des tribunaux de première instance ;
- Le président du tribunal de commerce ;
- Les maires, etc.

III. Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiendront individuellement aux membres qui le composent.

SECTION II. — *Des invitations aux cérémonies publiques.*

V. Les ordres de l'Empereur pour la célébration des cérémonies publiques seront adressés aux archevêques et évêques pour les cérémonies religieuses, et aux préfets pour les cérémonies civiles.

VI. Lorsqu'il y aura dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel les ordres de l'Empereur seront adressés une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'article 1^{er}, celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie. Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des ordres de l'Empereur.

SECTION IV. — *De la manière dont les diverses autorités seront placées dans les cérémonies.*

IX. Il y aura, au centre du local destiné aux cérémonies civiles et religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des princes, dignitaires ou membres des autorités nationales présents qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un prince ou un grand dignitaire, on placera devant lui un prie-Dieu avec un tapis et un carreau. En l'absence de tout prince, dignitaire ou membre des autorités nationales, le centre sera réservé, et personne ne pourra s'y placer.

Les généraux de division commandant les divisions territoriales, les premiers présidents de Cours d'appel et les archevêques, seront placés à droite; les préfets, les présidents de Cours criminelles, les généraux de brigade commandant les départements, les évêques, seront placés à gauche; le reste du cortège sera placé en arrière.

X. Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des membres des corps invités, lesdits membres seront placés dans la nef et dans un ordre analogue à celui des chefs.

XI. Néanmoins il sera réservé, de concert avec les évêques ou les curés et les autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il se pourra; elles seront destinées, de préférence, aux présidents et procureurs impériaux des Cours ou tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, à l'officier supérieur de gendarmerie, et aux doyen et membres des conseils de préfecture.

XII. La cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité qui occupera la première place aura pris séance.

DEUXIÈME PARTIE. — DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE II. — SAINT-SACREMENT.

Art. I. Dans les villes où, en exécution de l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, les cérémonies religieuses pourront avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsque le Saint-Sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, inclineront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts; les tambours battront aux champs, les officiers se mettront à la tête de leur troupe, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts; le drapeau saluera.

Il sera fourni, du premier poste devant lequel passera le Saint-Sacrement, au moins deux fusiliers pour son escorte. Ces fusiliers seront relevés de poste en poste, marcheront couverts près du Saint-Sacrement, l'arme dans le bras droit.

Les gardes de cavalerie monteront à cheval, mettront le sabre à la

main ; les trompettes sonneront la marche ; les officiers, les étendards et guidons salueront.

II. Si le Saint-Sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle agira ainsi qu'il vient d'être ordonné aux gardes ou postes.

III. Une troupe en marche fera halte, se formera en bataille, et rendra les honneurs prescrits ci-dessus.

IV. Aux processions du Saint-Sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste d'honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro prendra la droite ; celui qui portera le second, la gauche ; les autres régiments se formeront ensuite alternativement à droite et à gauche ; les régiments d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie.

Les troupes à cheval viendront après l'infanterie. Les carabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards.

Les régiments d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval.

La gendarmerie marchera à pied entre les fonctionnaires publics et les assistants.

Deux compagnies de grenadiers escorteront le Saint-Sacrement ; elles marcheront en file, à droite et à gauche du dais. A défaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillerie ou par des fusiliers, et, à défaut de ceux-ci, par des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui feront le service à pied.

La compagnie du régiment portant le premier numéro occupera la droite du dais, celle du second, la gauche.

Les officiers resteront à la tête des files ; les sous-officiers et soldats porteront le fusil sur le bras droit.

V. L'artillerie fera trois salves pendant le temps que durera la procession, et mettra en bataille sur les places ce qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon.

TITRE III. — SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

XXIII. A l'entrée de l'Empereur dans chaque commune, toutes les cloches sonneront. Si l'Eglise se trouve sur son passage, le curé ou desservant se tiendra sur la porte, en habits sacerdotaux, avec son clergé¹.

TITRE XIX. — LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES

SECTION I. — *Honneurs militaires.*

Art. 1. Lorsque les archevêques et évêques feront leur première

¹ L'art. 22 prescrit de rendre le même honneur à l'Impératrice.

entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'évêque ou l'archevêque devra traverser.

Cinquante hommes de cavalerie iront au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place.

Ils auront, le jour de leur arrivée, l'archevêque, une garde de quarante hommes, commandée par un officier ; et l'évêque, une garde de trente hommes, aussi commandée par un officier : ces gardes seront placées après leur arrivée.

II. Il sera tiré cinq coups de canons à leur arrivée et à leur sortie.

III. Si l'évêque est cardinal, il sera salué de douze volées de canon, et il aura, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

IV. Les cardinaux, archevêques ou évêques, auront habituellement une sentinelle tirée du corps de garde le plus voisin.

V. Les sentinelles leur présenteront les armes.

VI. Il leur sera fait des visites de corps.

VII. Toutes les fois qu'ils passeront devant des postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes ; les postes de cavalerie monteront à cheval ; les sentinelles présenteront les armes ; les tambours et trompettes rappelleront.

VIII. Il ne sera rendu des honneurs militaires aux cardinaux qui ne seront, en France, ni archevêques, ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre de la guerre qui déterminera les honneurs à rendre.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

IX. Il ne sera rendu des honneurs civils aux cardinaux qui ne seront en France, ni archevêques ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial, lequel déterminera, pour chacun d'eux, les honneurs qui devront leur être rendus.

X. Les archevêques ou évêques qui seront cardinaux recevront, lors de leur installation, les honneurs rendus aux grands officiers de l'empire ; ceux qui ne le seront point, recevront ceux rendus aux sénateurs ¹.

¹ Voici quels sont les honneurs civils à rendre aux grands officiers de l'empire. — Les maires et adjoints se trouveront à leurs logis avant leur arrivée ; un détachement de la garde nationale sera sous les armes à l'entrée de la ville ; les cours d'appel, autres cours et tribunaux, se rendront chez eux de la même manière que chez les ministres. Les maires et adjoints iront prendre congé d'eux dans leurs logis au moment de leur départ. (Art. 6, tit. 8).

Les sénateurs recevaient dans les villes du ressort du tribunal d'appel dans l'étendue du quel était placée leur sénatorerie, et où ils s'arrêtaient, les honneurs suivants : un détachement de garde nationale se tenait sous les

Lorsqu'ils rentreront après une absence d'un an et un jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures, auxquelles ils rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes : eux-mêmes visiteront les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XXVI.

SECTION II. — *Honneurs funèbres civils.*

XVI. Lorsqu'une des personnes désignées dans l'article 1^{er} du titre 1^{er} mourra, toutes les personnes qui occuperont, dans l'ordre des préséances, un rang inférieur à celui du mort, assisteront à son convoi, et occuperont entre elles l'ordre prescrit par le susdit article.

11 Thermidor an XII (30 Juillet 1804).

Décret qui autorise la congrégation des dames de Notre-Dame de Châlons (IV, Bull. IX, n. 120).¹

5 Nivôse an XIII (26 Décembre 1804).

Décret Impérial relatif au mode de paiement du Traitement accordé aux Desservants et Vicaires des succursales².

Art. I. En exécution du décret du 11 prairial dernier, tous les desservants des succursales, dont l'état numérique, divisé par départements et par diocèses, est annexé au présent, toucheront, à compter du 1^{er} vendémiaire an XIII, le traitement fixé par l'article 4, et suivant les formes prescrites par les art. 5, 6, 7 et 8 du décret précité.

II. Le paiement des desservants et vicaires des autres succursales demeure à la charge des communes de leurs arrondissements.

III. Sur la demande des évêques, les préfets régleront la quotité de ce paiement et détermineront les moyens de l'assurer, soit par les revenus communaux et les octrois, soit par la voie de souscriptions, abonnements et prestations volontaires, ou de toute autre manière convenable.

Ils régleront de même les traitements des vicaires des succursales comprises au premier article du présent, et les augmentations que les communes de ces succursales seront dans le cas de faire au traitement de leurs desservants; et ils adresseront leurs arrêtés aux ministres de l'intérieur et des cultes.

armes à la porte de la ville; les maires et adjoints se trouvaient à leur logis avant leur arrivée; ils étaient visités immédiatement après leur arrivée. par toutes les autorités nommées après eux dans le titre des préséances.

¹ Voy. ci-après le décret du 4 germinal an XIII.

² Voy. décrets, 11 prairial an XII, 30 sept. 1807, ordonn. 25 août 1819..

ÉTAT PAR DÉPARTEMENTS ET PAR DIOCESES

DU NOMBRE

des Succursales dont les Desservants seront payés, en exécution du Décret du 11 prairial an Xii.

NOMS des DIOCÈSES.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des SUCCURSALES.	TOTAL par DIOCÈSE.
AGEN.....	Lot-et-Garonne.....	320	} 640
	Gers.....	320	
AIX.....	Bouches-du-Rhône....	111	} 250
	Var.....	139	
AIX-LA-CHAPELLE.	La Roër.....	402	} 602
	Rhin et Moselle.....	200	
AJACCIO.....	Golo.....	144	} 232
	Liamone.....	88	
AMIENS.....	Somme.....	414	} 767
	Oise.....	353	
ANGERS.....	Maine-et-Loire.....	271
ANGOULÈME.....	Charente.....	200	} 500
	Dordogne.....	300	
ARRAS.....	Pas-de-Calais.....	453
AUTUN.....	Saône-et-Loire.....	275	} 457
	La Nièvre.....	182	
AVIGNON.....	Gard.....	108	} 191
	Vaucluse.....	83	
BAYEUX.....	Calvados.....	451
BAÏONNE.....	Landes.....	175	} 612
	Basses-Pyrénées.....	275	
	Hautes-Pyrénées.....	162	
BESANÇON.....	Doubs.....	345	} 843
	Jura.....	234	
	Haute-Saône.....	264	
BORDEAUX.....	Gironde.....	243
BOURGES.....	Cher.....	136	} 257
	Indre.....	121	
BRIEUE (SAINT-)...	Côtes-du-Nord.....	230
CAHORS.....	Le Lot.....	453	} 865
	L'Aveyron.....	412	

NOMS des DIOCÈSES.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des SUCCURSALES.	TOTAL. par DIOCÈSE.
CAMBRAI	Nord.....		400
CARCASSONNE.....	{ Aude..... Pyrénées-Orientales...	{ 238 85 }	323
CHAMBÉRY	{ Mont-Blanc..... Léman.....	{ 237 146 }	383
CLERMONT	{ Allier..... Puy-de-Dôme.....	{ 168 281 }	449
COUTANCES	La Manche.....		409
DIGNE.....	{ Hautes-Alpes..... Basses-Alpes.....	{ 140 224 }	364
DIJON	{ Haute-Marne..... Côte-d'Or.....	{ 290 302 }	592
ÉVREUX	Eure.....		394
SAINT-FLOUR.....	{ Haute-Loire..... Cantal.....	{ 149 90 }	239
GAND.....	{ L'Escaut..... La Lys.....	{ 226 156 }	382
GRENOBLE	Isère.....		282
LIÈGE	{ L'Ourte..... Meuse-Inférieure....	{ 219 170 }	389
LIMOGES.....	{ La Creuse..... La Corrèze..... La Haute-Vienne....	{ 135 168 126 }	429
LYON.....	{ Rhône..... Loire..... Ain.....	{ 167 188 220 }	575
MALINES.....	{ Deux-Nèthes..... La Dyle.....	{ 97 206 }	303
MANS (LE).....	{ La Sarthe..... La Mayenne.....	{ 238 181 }	419
MAYENCE.....	Mont-Tonnerre.....		152
MEAUX	{ Seine-et-Marne..... Marne.....	{ 283 315 }	598
MENDE.....	{ Ardèche..... Lozère.....	{ 138 102 }	240

NOMS des DIOCÈSES.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des SUCCURSALES.	TOTAL par DIOCÈSE.
METZ.....	Ardennes.....	343	} 1,105
	Forêts.....	381	
	Moselle.....	381	
MONTPELLIER.....	Hérault.....	204	} 504
	Tarn.....	300	
NAMUR.....	Sambre-et-Meuse.....	194
NANCY.....	Meuse.....	312	} 920
	Meurthe.....	373	
	Vosges.....	235	
NANTES.....	Loire Inférieure.....	123
NICE.....	Alpes-Maritimes.....	95
ORLÉANS.....	Le Loiret.....	200	} 392
	Loir-et-Cher.....	192	
PARIS.....	La Seine.....	73
POITIERS.....	Deux-Sèvres.....	203	} 367
	Vienne.....	164	
QUIMPER.....	Finistère.....	182
RENNES.....	Ille-et-Vilaine.....	217
ROCHELLE (LA)...	Charente-Inférieure...	183	} 344
	Vendée.....	161	
ROUEN.....	Seine-Inférieure.....	322
SÉEZ.....	Orne.....	327
SOISSONS.....	Aisne.....	389
STRASBOURG.....	Haut-Rhin.....	283	} 515
	Bas-Rhin.....	232	
TOULOUSE.....	Haute-Garonne.....	405	} 597
	Arriège.....	192	
TOURNAY.....	Jemmappe.....	299
TOURS.....	Indre-et-Loire.....	166
TRÈVES.....	La Sarre.....	196
TROYES.....	L'Aube.....	243	} 552
	L'Yonne.....	309	
VALENCE.....	Drôme.....	127
VANNES.....	Morbihan.....	147
VERSAILLES.....	Seine-et-Oise.....	405	} 661
	Eure-et-Loir.....	256	
			24,000

5 Ventôse an XIII (22 Février 1805).

**Décret impérial qui rectifie celui du 5 Nivôse an XIII
sur les Succursales.**

Art. I. Le tableau des succursales annexé au décret du 5 nivôse dernier est rectifié ainsi qu'il suit :

DIOCÈSES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des SUCCURSALES.
BESANÇON.....	Le Doubs	280
	La Haute-Saône.....	229
CHAMBÉRY.....	Le Mont-Blanc	243
SAINT-FLOUR ...	Le Cantal.....	151
MENDE	L'Ardèche	206
METZ.....	Les Forêts.....	366
	La Moselle.....	300
TOULOUSE.....	L'Ariège.....	208
	La Haute-Garonne.....	365
TROYES.....	L'Aube.....	303
	L'Yonne.....	334

II. Les répartitions autres que celles ci-dessus sont maintenues telles qu'elles sont portées au tableau annexé au décret du 5 nivôse dernier.

6 Ventôse an XIII (25 Février 1805).

**Rapport de Portalis à l'Empereur sur le droit de joyeux
avènement.**

Sire,

Par l'article 16 du Concordat, passé entre Votre Majesté et le Saint-Siège, il est formellement déclaré que Sa Sainteté reconnaît dans Votre Majesté les mêmes droits et prérogatives dont jouissait l'ancien gouvernement.

Or, l'ancien gouvernement, c'est-à-dire le roi, jouissait, sous le nom de droit de *joyeux avènement*, de la prérogative de nommer au premier canonicat de chaque église cathédrale qui vaquait après son avènement au trône.

Ce droit était établi par la possession la plus ancienne et la plus constante. Cette possession, dont M. d'Aguesseau rapporte les preuves depuis la page 344 jusqu'à la page 408 du tome V de ses OEuvres, avait son principe dans les deux qualités de souverain et de fondateur que l'on ne pouvait contester au roi.

« Le roi, en qualité de souverain, dit M. d'Aguesseau, est le défenseur et le directeur des églises. Les évêques n'ont pas cru devoir « lui refuser une distinction que l'Église accorde à des particuliers « qui ont fondé ou doté ses temples ou ses ministres, et dont elle ne « peut espérer d'aussi grands secours que ceux qu'elle attend et « qu'elle reçoit tous les jours du roi.

« La nomination à laquelle elle défère est donc d'autant plus favorable, qu'elle vient de la part d'un bienfaiteur et même d'un « fondateur ; la plupart des églises cathédrales ayant été fondées ou « dotées par le roi, ou par ceux qui le représentent, ce qui fait que « par l'argument du plus grand nombre, le roi est présumé de droit « le fondateur de toutes ces églises ; en sorte que dès l'année 1353, « le Parlement a déclaré que toutes les églises cathédrales étaient « dans la garde du roi ».

C'est ainsi qu'en reconnaissant les qualités de souverain et de fondateur, on trouve dans la prérogative du joyeux avènement un droit que le souverain exerce à titre de gratitude.

Aussi le droit de joyeux avènement a été rangé par tous les jurisconsultes dans la classe des droits royaux ; il a toujours été présenté sous la dénomination de *jus regium*, *jus proprium regis*.

M. d'Aguesseau observe très-judicieusement, qu'on ne doit pas aller jusqu'à dire que c'est un droit essentiellement attaché à la couronne et un apanage inséparable de la souveraineté, puisque, quoique le souverain seul puisse en jouir, il faut avouer néanmoins que tout souverain n'en jouit pas.

Mais, comme le remarque le même magistrat, tout ce que l'on peut conclure de cette observation est qu'il y a deux sortes de droits royaux ou de prérogatives attachés à la couronne : les unes absolument essentielles qui appartiennent au seul souverain et à tout souverain ; les autres accidentelles, qui, à la vérité, ne peuvent convenir qu'au souverain dans toute leur étendue, mais qui n'appartiennent pas pour cela à tout souverain.

C'est ainsi que la régale et la nomination aux bénéfices consistoriaux sont certainement des droits de la couronne, sans néanmoins être de l'essence de la souveraineté ; nos rois ont été souverains avant que de les exercer, et ils ne le sont pas plus depuis qu'ils les *exercent* ; mais dès le moment qu'ils en jouissent comme rois, ils ne peuvent être regardés que comme des droits royaux qui sont devenus à leur égard un accessoire de la couronne et une dépendance de leur souveraineté.

Sire, il est certainement incontestable que Votre Majesté peut

réclamer tous les droits que les anciens rois exerçaient en leur qualité de souverains, car c'est la nation elle-même qui, en vous choisissant pour chef auguste de l'État, vous a nécessairement transmis tout ce qui est une dépendance et un accessoire de la souveraineté.

D'autre part, il n'est pas moins évident que tous les droits qui étaient exercés par les mêmes rois, en leur qualité de fondateurs des églises, ont passé dans vos mains, car les anciens rois n'étaient que fondateurs présumés des églises qu'ils avaient sous leur garde, la plupart de ces églises ayant été créées et dotées par d'autres qu'eux. Mais c'est un fait notoire que Votre Majesté n'a pas besoin de se prévaloir de simples présomptions; toutes les églises de France avaient été ruinées et détruites. C'est la main généreuse et toute puissante de Votre Majesté qui les a rétablies et dotées. Qui mieux donc que Votre Majesté peut et doit jouir des droits sacrés que la reconnaissance et la gratitude garantissent aux fondateurs?

Les titres ecclésiastiques n'offrent pas aujourd'hui de grandes richesses à ceux qui les obtiennent, mais tout est relatif. Ces titres donnent des moyens de subsister et de conserver une existence honorable. Votre Majesté aura donc, en les distribuant, un nouveau moyen de faire des heureux; sous ce point de vue, le droit de joyeux avènement continue d'être précieux et utile; il offre des ressources à des ecclésiastiques souvent abandonnés, qui tiendront de la bienfaisance impériale ce qu'ils n'auraient pu se permettre de recevoir d'ailleurs. Rien n'est à négliger par les ministres de Votre Majesté dans tout ce qui peut offrir à son auguste personne des occasions d'exercer sa bienveillance.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté trois projets de brevets, l'un pour la métropole de Paris, le deuxième pour la cathédrale de Versailles, et le troisième pour la cathédrale de Montpellier. Je joins ces projets de brevets à mon rapport.

15 Ventôse an XIII (6 Mars 1805)

Décret relatif aux biens des fabriques des métropoles, cathédrales et chapitres des anciens diocèses, et aux biens des collégiales.

Art. I. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des métropoles et cathédrales des anciens diocèses;

Ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux,

Appartiendront aux fabriques des métropoles et cathédrales et à celles des chapitres des diocèses actuels dans l'étendue desquels ils sont situés quant aux biens, et payables quant aux rentes.

II. Les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des collégiales appartiendront aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement desquels sont situés les biens et payables les rentes.

III. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

23 Ventôse an XIII (14 Mars 1805).

Décret relatif aux frais d'expédition des Bulles d'institution canonique ¹.

2 Germinal an XIII (25 Mars 1805).

Décret qui autorise l'établissement de la congrégation des Missions Étrangères et du Saint-Esprit ².

4 Germinal an XIII (25 Mars 1805).

Décret impérial qui autorise le rétablissement des Filles du Bon-Sauveur à Saint-Lô ³.

Art. I. L'institution de charité qui existait précédemment à Saint-Lô, département de la Manche, sous le nom de *Filles du Bon-Sauveur*, destinée à soigner les malades de cette ville et à tenir école gratuite pour l'instruction des filles pauvres, sera rétablie à la diligence du maire et du bureau de bienfaisance.

II. Les biens dépendants de ladite institution, et dont l'aliénation n'a point eu lieu, seront réunis aux autres propriétés des pauvres, sous l'administration du bureau de bienfaisance, qui en fera l'emploi au service de l'établissement.

¹ Voy. l'ordonnance royale du 12 septembre 1819, qui règle aujourd'hui la matière. — Voy. aussi l'art. 18 de la loi du 18 germinal an X et la note.

² Voy. le décret du 26 septembre 1809, et les ordonnances des 3 février 1816 et 25 décembre 1830.

³ Voy. les décrets des 3 messidor, 11 thermidor an XII, le rapport de Portalis, du 13 prairial an XIII, et de plus le décret du 25 janvier 1807 sous lequel nous indiquons toutes les autorisations qui ont été données par des décrets spéciaux, aux communautés religieuses, pendant le gouvernement impérial.

7 Germinal an XIII (28 mars 1805).

Décret impérial concernant l'impression des Livres d'Eglise, des Heures et des Prières ¹.

Art. I. Les livres d'église, les heures et prières ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains ; laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

II. Les imprimeurs, libraires, qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793.

15 Prairial an XIII (1^{er} Juin 1805).**Rapport de Portalis à l'Empereur sur les Congrégations religieuses de femmes s'occupant du soin des malades et des pauvres ².**

Sire,

Par la lettre dont Votre Majesté m'a honoré le 27 floréal dernier, elle m'ordonna de lui faire connaître les différentes espèces d'associations religieuses qui se vouent à des œuvres de charité, et elle désire savoir si ces différentes associations ne pourraient pas être réunies en une seule ; je vais en conséquence présenter à Votre Majesté le résultat de mes recherches, et lui soumettre ensuite quelques observations.

Les associations religieuses dont il s'agit sont très-nombreuses ; pour les faire connaître à Votre Majesté, je les divise en sept classes ; le motif de cette division est dans la différence de leur régime. Quoiqu'elles aient toutes pour objet d'exercer des œuvres de charité, il est pourtant certain que leur institution se trouve différemment modifiée selon l'esprit des divers fondateurs, et selon les usages et les mœurs des diverses contrées où elles se sont établies.

Première classe.

La première classe comprend les *Sœurs de la Charité*, les *Sœurs de*

¹ Voy. le décret du 17 juin 1809, et nos observations sous l'article 14 de la loi du 18 germinal an X.

L'évêque qui a composé un catéchisme pour l'usage de son diocèse peut, soit comme auteur, soit comme surveillant et censeur des livres d'église, vendre à un imprimeur-libraire le privilège exclusif d'imprimer ce catéchisme : il y a contrefaçon de la part de celui qui le réimprime sans autorisation (Arrêt de la Cour de Cassation, du 30 avril 1825 : Sirey, 25. 1. 202).

² Voy. le décret du 19 février 1809, et la loi du 24 mai 1825.

Nevers, les Sœurs de la Sagesse, les Sœurs de la Providence, les Sœurs de Saint-Charles de Nancy, les Sœurs de Bourges.

Les *Sœurs de la Charité* furent fondées en 1617 par saint Vincent de Paul. Elles n'existèrent d'abord que dans les paroisses de campagne. Bientôt il s'en établit à Paris; mais, dans le principe de leur établissement, elles n'offrirent que des personnes qui vivaient dans leur famille et qui ne se réunissaient que pour vaquer à des œuvres de bienfaisance qu'elles se proposaient de faire.

Saint Vincent de Paul crut que, pour perfectionner cet établissement, il fallait former une communauté régie par certaines règles et dirigée par une supérieure.

En conséquence, madame Legras, par les inspirations de saint Vincent de Paul, réunit dans sa maison, en 1633, quelques filles destinées à vivre en commun sous sa conduite.

La congrégation des *Sœurs de la Charité* s'agrandit ensuite et se répandit dans les principales villes de France.

Elles avaient quatre cent-cinquante établissements avant la Révolution, et elles étaient au nombre de quatre mille sœurs. Aujourd'hui, le nombre des sœurs se trouve réduit à deux mille, et celui des établissements à deux cent-quatre-vingts.

L'institut des *Sœurs de la Charité* a pour objet principal le soin de donner des secours à toute espèce de malades dans les hôpitaux militaires et civils, à domicile, dans les prisons, et partout où l'on rencontre l'humanité souffrante.

Les *Sœurs de la Charité* s'occupent encore de l'instruction des pauvres filles, et du soin des enfants trouvés et des orphelins des deux sexes.

Nous devons remarquer, en passant, que de toutes les associations de filles consacrées au service des pauvres, celle des *Sœurs de la Charité* est la première. Saint Vincent de Paul, leur fondateur, donna à cet égard l'impulsion à son siècle, et établit la sage et utile alliance de la philosophie avec la religion.

Nous devons remarquer encore, pour l'honneur de notre nation, que c'est en France que le sexe le plus délicat et le plus sensible a donné le premier l'exemple des œuvres de charité et de miséricorde. L'Allemagne, la Pologne et l'Espagne, qui voulurent suivre cet exemple, avaient envoyé en France des femmes qui venaient se former dans le noviciat des *Sœurs de la Charité* de Paris, qui allaient ensuite fonder dans leur pays des établissements toujours dirigés par la supérieure générale de Paris.

Enfin, nous devons remarquer que la religion catholique seule a produit des institutions pareilles. L'observation en a été faite par Voltaire dans son *Essai sur l'esprit et le génie des nations*. « Peut-être, dit cet auteur célèbre, n'y a-t-il rien de plus grand sur la terre que le sacrifice que fait un sexe délicat de la beauté, de la jeunesse, souvent de la haute naissance et de la fortune, pour soulager dans

« les hôpitaux ce ramas de toutes les misères humaines dont la vue
 « est si humiliante pour l'orgueil humain et si révoltante pour notre
 « délicatesse. Les peuples séparés de la communion romaine n'ont
 « imité qu'imparfaitement une charité si généreuse. »

L'institut des *Sœurs de Nevers*, des *Sœurs de la Sagesse*, des *Sœurs de Bourges*, se rapporte presque entièrement à celui des *Sœurs de la Charité*.

Les *Sœurs de Nevers* ont environ quatre-vingts maisons, et elles sont au nombre d'environ quatre cents.

Les *Sœurs de la Sagesse* sont moins nombreuses ; elles sont chargées des hôpitaux militaires de Toulon, de Brest, et autres.

Les *Sœurs de la Providence* n'existent que dans le diocèse de Séez.

Les *Sœurs de Saint-Charles de Nancy* ont soixante maisons et environ quatre cents sujets.

Les *Sœurs de Bourges* s'étendent dans tout le diocèse de ce nom.

Deuxième classe.

Cette seconde classe comprend quatre associations différentes : les *Sœurs des Écoles chrétiennes de Lyon*, les *Sœurs de Saint-Joseph*, les *Sœurs du Saint-Esprit* et les *Sœurs de la Croix de Paris*. L'objet principal des *Sœurs des Écoles chrétiennes de Lyon* est l'éducation gratuite des pauvres filles. Si elles servent les pauvres, c'est dans chaque paroisse et à domicile ; ce n'est qu'accessoirement qu'elles servent les malades dans les hôpitaux d'enfants trouvés. Elles ont quatorze maisons dans le diocèse de Lyon.

Les *Sœurs dites de Saint-Joseph* sont répandues dans les diocèses de Saint-Flour, de Mende, et dans la partie du diocèse de Lyon qui comprend le département de la Loire ; elles sont encore établies dans quelques villes particulières hors de ces trois diocèses.

Les *Sœurs du Saint-Esprit* étaient répandues dans toute l'ancienne Bretagne. Elles avaient dix-huit maisons ; six de ces maisons ont été vendues pendant la révolution.

Les *Sœurs de la Croix de Paris* n'ont actuellement qu'une maison dans cette grande capitale, et n'en ont nulle autre part.

On voit actuellement la différence qui existe entre les associations de la première classe et celles de la seconde. Les associations de la première classe s'occupent principalement du service des pauvres dans les hospices, et ne s'occupent qu'accessoirement de l'éducation ; celles de la seconde classe s'occupent principalement de l'éducation, et accessoirement du service des pauvres, auxquels elles portent des secours à domicile.

Troisième classe.

Je ne compte dans cette classe que les *Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve*.

Ces sœurs ne se chargeaient que des hôpitaux les plus abandonnés ;

elles avaient des pensionnats de demoiselles et des maisons de retraite ou de repentir.

Elles avaient soixante établissements et quatre cents sujets.

Elles avaient à Paris deux pensionnats de demoiselles assez célèbres plusieurs années avant la révolution. Elles avaient établi à Lambesc, en Provence, par les soins de feu M. le cardinal de Boisgelin, alors archevêque d'Aix, un pensionnat qui avait eu les plus grands succès.

Quatrième classe.

Dans cette quatrième classe je ne comprendrai que les sœurs appelées *Dames de Saint-Maur*. Ces dames ne se chargeaient du service d'aucun hôpital; elles n'avaient que des pensionnats et quelques maisons de repentir. Avant la révolution, elles avaient soixante établissements; elles n'ont conservé qu'un petit nombre de ces établissements: elles en ont encore un à Paris.

Cinquième classe.

Les Sœurs de la Charité dites *de Notre-Dame du Refuge* forment cette classe.

Leur objet est de régir des maisons de repentir, dans lesquelles viennent se retirer de leur plein gré les femmes ou filles de mauvaise vie qui veulent revenir à une meilleure conduite. Le nombre de leurs maisons est très-limité; mais elles sont assez bien organisées pour prospérer et s'accroître.

A Paris, on les appelle les *Dames de Saint-Michel*. Elles ont accessoirement des pensionnats et quelques écoles gratuites. Votre Majesté, convaincue de l'utilité de l'établissement qu'elles ont à Paris, leur fait payer un loyer de huit mille francs jusqu'à ce qu'on ait pu leur procurer une maison nationale.

Sixième classe.

Cette classe se compose de toutes les sœurs dites *hospitalières*.

Ces sœurs se consacrent uniquement au service des hôpitaux. Elles n'ont point de régime général; chaque établissement a sa supérieure locale. Les divers établissements n'ont entre eux aucune relation. Dans chaque établissement on suit des règles différentes. Dans l'Hôtel-Dieu de Paris, les *hospitalières* suivent la règle de saint Augustin; elles suivent la même règle dans l'hospice d'Orléans.

Les *hospitalières* de Limoges servent depuis plusieurs siècles l'hospice de cette ville: elles suivent des usages et des pratiques qui leur sont personnels.

Nous trouvons encore des *hospitalières* dans les hospices de Tréguier, de Luxembourg, de Montdidier, de Roanne, de Montbrison. Mais, dans chacun de ces hospices, les *hospitalières* forment, pour ainsi dire, un corps à part, qui n'est en communion avec aucun autre établissement des sœurs de même nom.

Les *hospitalières* de l'Hôtel-Dieu et de l'hospice de la Charité de Lyon suivent une règle toute particulière ; elles y ont des frères avec lesquels elles habitent sous les mêmes toits et mangent à la même table. Jusqu'ici cette réunion a été sans inconvénients pour les mœurs ; mais il faut convenir qu'un tel exemple n'est pas bon à suivre, par les dangers qui peuvent en résulter.

Les *hospitalières* de Villefranche appartiennent à des familles aisées ; elles s'entretiennent des pensions qu'elles reçoivent de leurs familles : l'hôpital ne leur donne que le logement et la nourriture. Elles ont des servantes à leurs gages, et par là elles se dispensent souvent de servir elles-mêmes les malades.

La même espèce d'*hospitalières* dessert d'autres hospices. Elles suivent la même méthode dans leurs services, sans pourtant observer les mêmes statuts.

Septième classe.

Dans cette dernière classe je comprends les *Sœurs Ursulines* et de la *Visitation*, les *Sœurs du Saint-Sacrement* et quelques autres sœurs qui ne reçoivent aucun nom particulier, et qui, dans leur propre pays, dans leur commune, se consacrent au service des pauvres.

Les *Sœurs Ursulines* et de la *Visitation* élèvent gratuitement les pauvres filles, et tiennent des pensionnats pour celles qui ont de quoi payer leur pension. Elles sont au nombre de six cents. Elles sont répandues en différentes villes de l'empire.

Les *Sœurs du Saint-Sacrement* ont des écoles gratuites à Paris.

Dans le faubourg Saint-Marceau, il est d'autres sœurs que l'on appelle de la *Congrégation*. Elles ont environ deux cents élèves ; elles apprennent à lire et à coudre.

Quant aux sœurs qui n'ont point de noms particuliers, je me contenterai d'observer que leur association ne consiste que dans quelques personnes qui, dans les différentes localités, se réunissent pour les bonnes œuvres, sans tenir à aucune congrégation proprement dite.

Observations.

Il résulte des faits que je viens de mettre sous les yeux de Votre Majesté :

1^o Que toutes les associations religieuses dont il s'agit se rapportent à deux objets principaux : le service des pauvres et l'éducation des jeunes filles ;

2^o Que quelques-unes d'entre elles, mais en petit nombre, offrent des asiles aux femmes et aux filles de mauvaise vie que les parents veulent corriger, qui cherchent elles-mêmes spontanément à se réfugier dans une maison de retraite ou de repentir ;

3^o Qu'aucune des associations énoncées n'a par elle-même des moyens suffisants pour satisfaire aux besoins des hospices, et que, toutes ensemble, elles sont incapables de pourvoir à ces besoins, puis-

qu'une multitude d'hospices demandent soit aux Sœurs de la charité, soit à d'autres Sœurs, de leur envoyer des sujets, sans qu'on puisse satisfaire à leur demande;

4° Que dans le nombre des associations religieuses occupées de l'éducation des jeunes filles, il en est qui ne donnent leurs soins qu'à l'éducation gratuite des jeunes filles, et d'autres qui tiennent des pensionnats, qui donnent une éducation plus relevée;

5° Que le régime des diverses associations religieuses diffère dans chacune de ces associations.

Les unes ont une supérieure générale qui régit toute la congrégation répandue dans les différentes parties de l'empire, et les autres n'ont que des supérieures particulières et locales, sans aucune subordination d'une maison à l'autre.

Chaque association a son fondateur ou sa fondatrice, son patron, son costume, ses pratiques et ses habitudes, en un mot, son esprit particulier.

Aucune des associations ne ressemble à l'autre pour toutes ces choses; entre celles même qui paraissent avoir le même objet, telles, par exemple, que toutes celles qui s'occupent principalement du service des pauvres, il n'y a aucune ressemblance parfaite; car les unes sont obligées de faire elles-mêmes le service, et les autres peuvent prendre des personnes à gage pour les suppléer. Les unes ont pour principe qu'une sœur peut indifféremment passer d'un hospice à un autre, selon la volonté de la supérieure; tandis que les autres ont pour principe que les sœurs, une fois attachées à des hospices déterminés, ne peuvent être arbitrairement transférées par les ordres de la supérieure.

Il est des associations religieuses qui n'ont qu'un esprit local, qui répugnent à s'étendre hors du département, du diocèse dans lequel elles sont établies, ou qui même ne veulent pas s'étendre au-delà de la commune qui leur a donné le jour. D'autres associations ne sont bornées par aucun territoire, et sont animées d'un esprit plus général.

Enfin, il est des associations où l'on reçoit toute jeune personne qui se présente pour travailler, sans que la famille de cette jeune personne soit tenue de faire aucun sacrifice; il est d'autres associations, au contraire, où l'on ne reçoit dans le noviciat que les personnes dont les familles consentent à payer une pension capable de pourvoir à l'entretien de la novice.

On comprend que la manière de former et d'instruire les novices est différente selon la différence du régime, et qu'une sœur formée dans une association serait peu propre à servir dans une autre.

Cela posé, on est en état d'éclaircir la question de savoir si les différentes institutions religieuses dont nous venons de parler peuvent être réunies en une seule.

Sans doute une telle réunion serait désirable; mais voyons si elle est possible.

Deux espèces d'obstacles paraissent s'y opposer : les dangers d'une telle réunion dans le moment actuel, et les dangers d'une telle réunion pour l'avenir.

Dans le moment actuel, l'association des *Sœurs de la Charité* est la première et la plus nombreuse de toutes. Ce serait donc à cette association que l'on serait forcé de réunir toutes les autres. Or, au lieu de réunir les différentes associations, la simple annonce d'une réunion les effraierait, les découragerait et les dissoudrait toutes ; car on ne peut changer dans un seul instant toutes les habitudes, on s'exposerait aux inconvénients inévitables dans un changement qui, d'abord, ne ferait que contrarier. Qu'en arriverait-il ?

L'association à laquelle on voudrait réunir toutes les autres ne verrait point accroître ses ressources et ses forces, et nous perdriens le service de celles qui aimeraient mieux se dissoudre que de se réunir ; le mal actuel serait grand et même incalculable.

Il faut pourtant examiner si, en portant nos vues dans l'avenir, nous pourrions nous promettre d'être dédommagés un jour des inconvénients actuels par la perspective d'un bien à venir plus solide et plus réel.

J'entre dans cet examen, et je soumets toute ma pensée à Votre Majesté.

La France est devenue un si grand empire par les victoires éclatantes de Votre Majesté, qu'il serait bien difficile qu'une seule congrégation pût avoir une discipline assez forte pour maintenir le même esprit et le même zèle dans les établissements innombrables que cette congrégation serait obligée de former dans toutes les parties du territoire français.

Dans le gouvernement civil et politique, le nom de Votre Majesté est le véritable lien de toutes les portions de l'Empire ; il mène par la gloire les âmes qui sont susceptibles de ces passions élevées, et il conduit par leur propre intérêt les hommes qui ne sont pas susceptibles d'un autre sentiment, et qui n'ont besoin que de reposer leur existence sur une bonne administration.

Mais, dans une association religieuse, la discipline ne se maintient et ne se peut maintenir que par des fils imperceptibles qui se relâchent en s'étendant, et qui cassent même sans qu'on s'en aperçoive. La discipline d'une congrégation s'affaiblit si on la généralise trop, elle n'a plus une force proportionnée à la masse qu'elle doit mouvoir.

En second lieu, il est rare que dans l'exercice des œuvres de charité, dans l'exercice de ces vertus désintéressées dont on ne trouve point la récompense en ce monde, on ne soit pas un peu jaloux de suivre ses idées particulières, selon que l'on a l'imagination plus vive et le cœur plus ou moins sensible ; on se régite par un motif ou par un autre. Sans doute la religion fondamentale qui doit tout diriger, est une ; mais il est une foule de petits accessoires qui modifient différemment les idées religieuses dans les âmes que ces idées gouver-

ment. Ainsi, le choix d'un patron, la préférence donnée à certaines pratiques, et mille autres choses de même nature, conduisent, à leur propre insu, les personnes mêmes qui se croient le plus au-dessus des préjugés vulgaires. Chez les femmes surtout, on doit s'attendre à une plus grande variété de goûts et à une multitude de petits caprices incessants qui se mêlent toujours plus ou moins à leur piété et à leur vertu. Je crois qu'il serait impossible de donner une impulsion générale et uniforme à des institutions qui n'auraient jamais existé, si on n'avait pas laissé à chacune la liberté de faire le bien à sa manière; une institution unique n'attacherait qu'une certaine trempe de caractère; elle ne s'enrichirait pas des sujets qui composent les autres institutions que nous connaissons.

En troisième lieu, la diversité des congrégations est un grand motif d'émulation entre elles; elles s'observent mutuellement, et leur concurrence prévient dans toutes l'indifférence et la tiédeur.

En quatrième lieu, malgré l'unité de l'Empire français, il faut convenir que la grande nation se compose d'une foule de nations particulières dont le sol, le climat, le caractère et les mœurs diffèrent toujours plus ou moins. Les institutions politiques doivent être uniformes, parce que cela tient à l'unité de la puissance publique, qui est plus nécessaire dans un grand État que partout ailleurs; mais les institutions morales, qui ne sont jamais qu'auxiliaires, ont besoin, pour prospérer, d'être adaptées à certaines différences qu'il est impossible d'effacer.

En cinquième lieu, dans le temps où saint Vincent de Paul fonda les Sœurs de la Charité, on vit, pendant la vie de ce fondateur, d'autres institutions de la même espèce se former à côté de la sienne sans vouloir se réunir; on demanda des conseils à ce philosophe chrétien, on consentit à se diriger par lui, mais on voulut figurer comme institution à part et indépendante de toute autre. Cet expédient-là prouve que, même dans le bien, chacun a sa conscience particulière dont il ne veut pas faire le sacrifice, car on sait que la conscience est notre sens moral le plus rebelle.

Mon opinion serait donc que le projet de réunir les différentes associations en une seule aurait les plus grands inconvénients, qui ne seraient compensés par aucune sorte d'utilité réelle.

Résultat.

Il est pourtant bon de profiter de nos richesses. La France est redevable à Votre Majesté de toutes les institutions salutaires qui existent; elles avaient languï sous l'ancien régime, elles furent détruites par la révolution, elles naissent avec le règne de Votre Majesté, elles vont recevoir une nouvelle vie sous le génie qui anime tout et qui donne une seconde création à tout ce qui est bon.

En présentant les diverses espèces d'associations religieuses qui sont l'objet de ce rapport, j'ai eu l'honneur de faire observer à Votre

Majesté que, dans le nombre de ces associations, il en est trois qui sont principalement remarquables par leur objet : celles qui se consacrent au service des pauvres, celles qui s'occupent directement de l'éducation, et celles qui offrent un asile aux repentirs.

Ces trois objets méritent d'être protégés.

L'intention de Votre Majesté est de donner des encouragements, mais on ne peut certainement en donner à cette multitude d'institutions secondaires qui sont multipliées à l'infini. On peut donc choisir, parmi ces institutions, celles qui méritent d'être réputées principales pour chaque objet.

Ainsi, pour le service des pauvres, les principales associations, dont les Sœurs de la Charité forment la plus étendue, ne sont pas bornées à un département, à un diocèse, à une commune : il est dans l'esprit de leur établissement de se répandre partout ; ce sont donc elles qui méritent de fixer les vues bienveillantes de Votre Majesté ; les autres institutions du même genre sont purement locales, elles n'existent point sous un régime général, elles ne consistent qu'en des établissements isolés, qui n'ont entre eux aucun rapport de dépendance. En protégeant les trois institutions principales, on fait un bien réel et un bien général dans toute la France ; quant aux autres institutions, il serait trop onéreux de les protéger, parce qu'elles sont trop nombreuses, trop isolées, et purement locales : on peut les laisser subsister puisqu'elles font le bien que les institutions principales ne sont point encore en état de faire ; mais peut-être sera-ce un moyen de les engager sans violence à se réunir aux autres, que de leur montrer que leur diversité et leur isolement sont des obstacles à ce que le gouvernement puisse leur accorder une protection efficace.

Pour ce qui regarde l'éducation, les principales associations qui s'occupent de cet objet sont : les *Sœurs des Écoles chrétiennes* pour l'éducation gratuite des pauvres filles, les *Sœurs de saint Thomas*, les *Dames de saint Maur*, les *Sœurs Ursulines* pour les pensionnats.

Les *Sœurs dites de saint Michel* ou du *Refuge* ont pour fin principale d'offrir des asiles aux repentirs.

Votre Majesté désire savoir quels sont les revenus de ces différentes associations, et quelle espèce d'encouragements on pourrait leur donner.

Ces diverses institutions n'ont point de revenu, elles ne possèdent rien, elles subsistent du travail des sœurs.

L'encouragement à donner ne serait pas onéreux. Les Sœurs de la Charité, par exemple, n'ont besoin que d'une maison assez vaste et assez convenable pour y former et y instruire leurs novices ; leur local actuel est si étroit et si malsain, qu'elles ne peuvent pas se recruter ; elles sont obligées de refuser une partie des sujets qui se présentent, et, dans le nombre des sujets qu'elles gardent plusieurs tombent malades et se retirent. Voilà pourquoi elles ne peuvent devenir assez

nombreuses pour envoyer des sujets aux différents hospices qui en réclament. Dans ce moment, on cherche pour elles, dans Paris, quelque local qui puisse remplir la destination que l'on se propose, et, quand ce local sera trouvé, j'aurai l'honneur d'en faire mon rapport à Votre Majesté.

Les Sœurs de Nevers seraient également très-heureuses si elles pouvaient avoir une maison suffisante. M. l'évêque d'Autun et M. le préfet de l'Allier doivent m'envoyer, sur cet objet, un mémoire pour solliciter la bienfaisance de Votre Majesté.

Les Sœurs de la Sagesse n'ont rien demandé jusqu'ici.

En général les associations dont il s'agit ne sont qu'utiles, elles ne sont jamais onéreuses, parce qu'elles subsistent de peu; leur travail est leur richesse. Elles peuvent, dans quelques cas rares, solliciter des secours; mais elles vont d'elles-mêmes quand une fois leur établissement principal est assuré.

Votre Majesté paye déjà un loyer annuel de 8,000 francs pour les *Sœurs de saint Michel*; cette charge cesserait si on pouvait leur trouver une maison nationale où elles pussent s'établir.

Quant à ce qui concerne les sœurs qui s'occupent de l'éducation, telles que les *Dames de saint Maur* et de *saint Thomas*, elles n'ont pas plus de revenu que les autres. Elles ont conservé quelques maisons: on pourra, sur leur demande leur administrer quelques secours pour de nouveaux établissements, si Votre Majesté est dans l'intention de favoriser leur pensionnat; jusqu'ici elles élèvent des jeunes demoiselles, sans avoir formé aucune demande auprès du gouvernement.

Je ne provoquerai point ces demandes, mais, à leur insu, je m'instruirai de leurs ressources, et des moyens qu'elles peuvent avoir ou qu'on peut leur fournir pour remplir la fin de leur institution.

En général c'est une chose admirable en France, que de voir naître et prospérer une foule d'établissements utiles qui n'ont besoin que de n'être pas contrariés; c'est une chose qu'on ne voit que dans notre nation: ailleurs les gouvernements ne peuvent faire le bien qu'ils voudraient, et, en France, je me suis convaincu, sous l'ancien régime qui était indifférent sur tout, que le bien s'y faisait malgré le gouvernement. Que l'on juge à présent du degré de prospérité auquel la nation française peut prétendre sous un règne où le génie qui a déjà fait tant de grandes choses, en prépare et en inspire de plus grandes encore!

4 Messidor an XIII (25 Juin 1805).

Décret qui assujettit les administrations des fabriques à communiquer aux préposés de l'enregistrement les minutes des actes soumis au timbre et à l'enregistrement ¹.

¹ Voy. l'art. 81 du décret du 30 décembre 1809 et la note.

28 Messidor an XIII (17 Juillet 1805).

**Décret qui attribue aux fabriques les biens
des anciennes confréries ¹.**

Art. I. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens aliénés et les rentes non transférées, provenant des confréries établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques.

II. Les biens et rentes de cette espèce qui proviendraient de confréries établies dans les églises actuellement supprimées, seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquels ils se trouvent.

4 Thermidor an XIII (25 Juillet 1805).

**Décret impérial relatif aux autorisations des officiers de
l'Etat civil pour les inhumations ².**

Art. I. Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture ; à toutes les fabriques d'églises et consistoires ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures ; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

15 Thermidor an XIII (1^{er} Aout 1805).

**Décret impérial qui ordonne un prélèvement sur le produit de la
location des bancs et des chaises dans les Eglises ³.**

Art. I. Le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, faite en vertu des règlements des évêques

¹ Voy. à sa date le décret du 7 thermidor an XI.

² Voy. le décret du 23 prairial an XII et la note.

³ Les dispositions de ce décret n'ont point été rappelées dans la législation subséquente, c'est-à-dire dans le décret du 30 décembre 1809, mais elles n'en sont pas moins considérées comme étant toujours en vigueur.

pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, sera prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

II. Les évêques adresseront au ministre des cultes, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un projet de règlement pour déterminer le mode et les précautions relatives à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et d'en faire la distribution.

22 Fructidor an XIII (9 Septembre 1805).

Décret relatif à l'administration des biens chargés de fondations pour services religieux, à la perception des revenus de ces biens et à l'acquit des fondations.

Art. I. Les biens et revenus rendus aux fabriques par les décrets et décisions des 7 thermidor an XI (26 septembre 1803) et 25 frimaire an XII (17 décembre 1803), soit qu'ils soient ou non chargés de fondations pour messes, obits ou autres services religieux, seront administrés et perçus par les administrateurs desdites fabriques, nommés conformément à l'arrêté du 7 thermidor au XI; ils paieront aux curés, desservants ou vicaires, selon le règlement du diocèse, les messes, obits et autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu, conformément au titre.

8 Vendémiaire an XIV (30 Septembre 1805).

Avis du Conseil d'Etat relatif aux soins donnés par les Prêtres, Curés ou desservants à leurs paroissiens malades.

Le *Conseil d'Etat* qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté impériale et royale, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministère des cultes, exposant que les prêtres, curés ou desservants éprouvent des désagrémens, à raison des conseils ou soins qu'ils donnent à leurs paroissiens malades, et demandant l'autorisation d'écrire aux préfets que l'intention de Sa Majesté n'est pas que les curés soient troublés dans l'aide qu'ils donnent à leurs paroissiens, par leurs secours et leurs conseils dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations, et que leurs visites soient gratuites,

Est d'avis, qu'en se renfermant dans les limites tracées dans le rapport du ministre des cultes ci-dessus analysé, les curés ou desser-

vants n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir, ou du ministère public chargé du maintien des règlements, puisqu'en donnant seulement des conseils et des soins gratuits, ils ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, ce que l'administration provoque, et qu'il n'est besoin, pour assurer la tranquillité des curés et desservants, d'aucune mesure particulière.

2-21 Frimaire an XIV (23 Nov.-12 Déc. 1805).

Avis du Conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur, relatif à l'exécution des conditions des anciennes fondations.

Le Conseil d'État qui, d'après le renvoi de Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de la législation sur celui du ministre des cultes, concernant diverses questions qui lui ont été proposées par les marguilliers de la cathédrale d'Aix-la-Chapelle, sur l'exécution de la décision de Sa Majesté du 25 frimaire an XII qui étend les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI aux fondations pour messes, anniversaires, obits, etc.,

Est d'avis sur la première question, savoir : « Les anciens titulaires des fondations peuvent-ils prétendre en acquitter les charges de préférence à tout autre ecclésiastique ? »

Que le gouvernement, en rétablissant les fondations dont les biens et rentes subsistent encore, n'a entendu rétablir que la condition principale, celle d'acquitter les charges en prières et services religieux que le fondateur a prescrites, et non les conditions accessoires, et surtout celle de l'attribution exclusive à tel ou tel prêtre d'exécuter ce service religieux ; que si l'on admettait cette attribution exclusive, ce serait rétablir des bénéfices simples ; ce qui serait contraire à l'esprit de la loi du 18 germinal an X.

Sur la deuxième question, savoir : « Le prêtre qui acquitte les charges d'une fondation, doit-il jouir du revenu entier comme par le passé ? »

Que cette question est résolue par l'arrêté de Sa Majesté du 22 fructidor dernier, qui ordonne que les biens et revenus des fondations des fabriques seront administrés par les administrateurs desdites fabriques, qui paient aux curés, desservants ou vicaires, selon les règlements du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites fonctions donnent lieu.

Sur la troisième question, savoir : « Le droit que le fondateur a réservé à certaines familles d'acquitter les fondations est-il maintenu ? »

Que, par les mêmes motifs de l'avis sur la première question, ce droit ne peut pas être maintenu, attendu qu'il établirait privi-

lège et que le gouvernement n'a rétabli que l'objet principal des fondations.

Sur la quatrième question, savoir : « A qui appartient le droit de nommer le sujet qui acquittera les charges de la fondation? »

Que l'évêque doit désigner, parmi les prêtres habitués dans les églises où ces fondations sont établies, celui qui doit les acquitter.

12 Janvier 1806.

Circulaire du ministre des Cultes, relative au mariage des prêtres¹.

Monsieur l'archevêque,

J'ai la satisfaction de vous apprendre que Sa Majesté impériale et royale, en considération de la religion et des mœurs, vient d'ordonner qu'il serait défendu à tous les officiers de l'état-civil de recevoir l'acte de mariage du prêtre B. ... Sa Majesté impériale et royale considère le projet formé par cet ecclésiastique comme un délit contre la religion et la morale, dont il importe d'arrêter les funestes effets dans leur principe. Vous vous applaudirez, sans doute, M. l'arche-

¹ Cette circulaire a été précédée d'un rapport à l'Empereur sur le même sujet, en date du 28 prairial an XII, et dont voici le texte :

« Sire, M. l'archevêque de Bourges demande mon avis sur une affaire délicate que je crois devoir déposer dans le sein de Votre Majesté.

« Un ecclésiastique, nommé Baudon, ordonné prêtre pendant la révolution, par l'ancien évêque constitutionnel de Chateauroux avait été employé dans la nouvelle organisation, par M. l'archevêque de Bourges. Il était en communion avec ce prélat, et il avait été nommé vicaire à Levroux, département de l'Indre.

« Pendant son vicariat, cet ecclésiastique a séduit une jeune fille qui est enceinte de ses œuvres. Il s'est retiré à Blois avec elle : il a le projet de l'épouser civilement. Il a cru en changeant de département échapper aux menaces qui lui sont faites par les parents de la fille, d'empêcher de toutes leurs forces ce mariage.

« M. l'archevêque de Bourges n'a dit pas si la jeune fille est encore dans l'âge ou le consentement de la famille est nécessaire pour le mariage des enfants ; il se contente d'observer que l'affaire produit un grand scandale.

« Jusqu'ici on a fermé les yeux sur les mariages contractés par des prêtres pendant la révolution. On a pensé avec raison qu'il fallait être indulgent pour des actes que l'esprit de délire avait inspirés dans un temps de fermentation et de trouble. M. le cardinal Légeat a même été autorisé par Sa Sainteté à réconcilier avec l'Eglise tous les prêtres qui se sont rendus coupables de cette espèce d'apostasie.

« Mais il faut convenir qu'on ne peut pas traiter avec la même indulgence les prêtres qui sont aujourd'hui employés dans la nouvelle organisation et

vêque, d'avoir prévu, autant qu'il était en vous, les intentions de notre auguste Empereur, en vous opposant à la consommation d'un scandale dont le spectacle aurait affligé les bons et encouragé les méchants. J'écris à M. le préfet de la Gironde pour qu'il fasse exécuter les ordres de Sa Majesté impériale et royale. J'en fais également part à leurs excellences les ministres de la justice et de l'intérieur. La sagesse d'une telle mesure servira à diriger l'esprit des administrations civiles dans une matière que nos lois n'avaient pas prévue.

Signé, PORTALIS.

19 Février 1806

Décret impérial concernant la fête de ~~Saint-Napoléon~~ et celle du rétablissement de la religion catholique en France ¹.

TITRE I.

Art. I. La fête de saint Napoléon et celle du rétablissement de la

qui quittent les fonctions de leur ministère pour se jeter dans l'état de mariage; quand tous les esprits sont rentrés dans le calme, il est essentiel que toutes les professions rentrent dans l'ordre.

« S'il faut en croire l'exposé qui m'est fait, l'ecclésiastique Baudon veut arriver au mariage par la séduction: un tel exemple serait bien funeste dans ses conséquences.

« Je sais que dans les principes du nouveau Code civil, la prêtrise n'est plus un empêchement dirimant du mariage; en abdiquant le sacerdoce, on peut renoncer au célibat. Une telle conduite est condamnée par l'Eglise, mais elle n'a rien de contraire à la loi de l'Etat. Il n'y a donc aucun moyen légal d'empêcher l'ecclésiastique Baudon de réaliser son projet de mariage civil, si la fille peut disposer d'elle sans le consentement de ses parents.

« Cependant il y aurait peu de sûreté dans les familles, si un prêtre actuellement employé pouvait se choisir arbitrairement une compagne dans la société, et abdiquer son ministère quand il croirait pouvoir mieux placer ailleurs ses affections. Un prêtre a, plus qu'un autre, des ressources pour séduire; on ne pourra jamais être assuré contre lui, si la séduction est encouragée par l'espoir du mariage. Les pères de famille seront toujours dans la crainte, et de jeunes personnes sans expérience seront constamment à la merci d'un prêtre sans principes et sans mœurs. Ainsi la religion elle-même offrira des pièges à la vertu et des ressources au vice.

« Il y a quelque temps que Votre Majesté fut instruite d'un fait à-peu-près semblable à celui-ci; elle m'ordonna, si des faits pareils se renouvelaient, de lui en donner connaissance, afin qu'elle pût prendre dans sa haute sagesse des mesures d'administration capables d'arrêter un pareil désordre. Il ne s'agit de rien moins que de rassurer les familles contre des dangers aux quels elles ne devraient naturellement pas s'attendre, et d'empêcher que les mœurs ne soient, en quelque sorte, menacées par la religion même. »

On trouvera à la date du 30 janvier 1807 une nouvelle circulaire rendue sur le même objet que la première.

¹ Voy. l'ordonnance du 16 juillet 1814, qui rapporte le présent décret.

religion catholique en France seront célébrées, dans toute l'étendue de l'Empire, le 15 août de chaque année, jour de l'Assomption, et époque de la conclusion du Concordat.

II. Il y aura ledit jour une procession hors l'église dans toutes les communes où l'exercice extérieur du culte est autorisé; dans les autres, la procession aura lieu dans l'intérieur de l'église.

III. Il sera prononcé avant la procession, et par un ministre du culte, un discours analogue à la circonstance; et il sera chanté, immédiatement après la rentrée de la procession, un *Te Deum* solennel.

IV. Les autorités militaires, civiles et judiciaires, assisteront à ces solennités.

V. Le même jour, 15 août, il sera célébré, dans tous les temples du culte réformé un *Te Deum* solennel, en actions de grâces pour l'anniversaire de la naissance de l'Empereur.

TITRE II.

VI. La fête de l'anniversaire de notre couronnement et celle de la bataille d'Austerlitz seront célébrées le premier dimanche du mois de décembre, dans toute l'étendue de l'Empire.

VII. Les autorités militaires, civiles et judiciaires, y assisteront.

VIII. Il sera prononcé dans les églises, dans les temples, et par un ministre du culte, un discours sur la gloire des armées françaises, et sur l'étendue du devoir imposé à chaque citoyen de consacrer sa vie à son prince et à la patrie.

Après ce discours, un *Te Deum* sera chanté en actions de grâces.

20 Février 1806.

Décret qui affecte l'église de Saint-Denis à la sépulture des empereurs,¹ et qui statue sur la destination de l'église de Sainte-Geneviève.

TITRE I.

Art. I. L'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs.

II. Il sera fondé un chapitre composé de dix chanoines chargés de desservir cette église.

III. Les chanoines de ce chapitre seront choisis parmi les évêques âgés de plus de soixante ans, et qui se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice des fonctions épiscopales. Ils jouiront, dans cette

¹ Voy. l'ordonnance royale du 23 décembre 1816,

retraite, des honneurs, prérogatives et traitements attachés à l'épiscopat.

Notre grand aumônier sera chef de ce chapitre.

IV. Quatre chapelles seront érigées dans l'église de Saint-Denis, dont trois dans l'emplacement qu'occupaient les tombeaux des rois de la première, de la seconde et de la troisième race, et la quatrième dans l'emplacement destiné à la sépulture des empereurs.

V. Des tables de marbre, placées dans chacune des chapelles des trois races, contiendront les noms des rois dont les mausolées existaient dans l'église de Saint-Denis.

VI. Notre grand-aumônier soumettra à notre approbation un règlement sur les services annuels qu'il conviendra d'établir dans ladite église.

TITRE II.

VII. L'église de Sainte-Geneviève sera terminée et rendue au culte, conformément à l'intention de son fondateur, sous l'invocation de sainte Geneviève, patronne de Paris.

VIII. Elle conservera la destination qui lui avait été donnée par l'Assemblée Constituante, et sera consacrée à la sépulture des grands dignitaires, des grands officiers de l'Empire et de la couronne, des sénateurs, des grands officiers de la Légion-d'Honneur, et, en vertu de nos décrets spéciaux, des citoyens qui, dans la carrière des armes ou dans celles de l'administration ou des lettres, auront rendu d'éminents services à la patrie¹. Leurs corps embaumés seront inhumés dans l'église.

IX. Les tombeaux déposés au musée des monuments français, seront transportés dans cette église pour y être rangés par ordre de siècles.

X. Le chapitre métropolitain de Notre-Dame, augmenté de six membres, sera chargé de desservir l'église de Sainte-Geneviève. La garde de cette église sera spécialement confiée à un archiprêtre choisi parmi les chanoines.

XI. Il y sera officié solennellement le 3 janvier, fête de sainte Geneviève; le 15 août, fête de saint Napoléon et anniversaire de la conclusion du Concordat; le jour des morts et le premier dimanche de décembre, anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz; et toutes les fois qu'il y aura lieu à des inhumations en exécution du présent décret. Aucune autre fonction religieuse ne pourra être exercée dans ladite église qu'en vertu de notre approbation.

¹ Voy. le décret du 26 mars 1811.

4 Avril 1806.

**Décret concernant le catéchisme à l'usage des églises
catholiques de l'Empire ¹.**

Art. I. En exécution de l'art. 39 de la loi du 18 germinal an X, le catéchisme annexé au présent décret, approuvé par S. E. le cardi-

¹ Nous croyons devoir donner ici l'exposé des motifs de ce décret, ainsi que le texte du décret du cardinal Caprara, portant approbation du catéchisme impérial.

Exposé des motifs du décret du 4 avril 1806, ordonnant la promulgation d'un catéchisme uniforme pour tout l'empire, en exécution de l'article 39 de la loi du 18 germinal an X.

Sire,

La loi du 18 germinal an X ordonne qu'il n'y aura qu'un catéchisme pour tous les diocèses de l'empire français. Cette disposition légale est dans le véritable esprit de la religion; elle réalise le vœu des conciles généraux. Il n'y a qu'une foi et qu'un baptême, il ne doit y avoir qu'un enseignement *.

Les vérités chrétiennes ne se propagèrent d'abord que par le ministère de la parole; dans la suite, on publia des écrits pour fixer les principaux objets de l'instruction religieuse. Ces écrits se multiplièrent. Dans le sixième siècle il existait en Europe autant de *catéchismes* qu'il y avait de provinces et même de villes **. On s'aperçut que leur nombre excessif et leur grande diversité apportaient de la confusion dans l'Eglise, et que la pureté de la doctrine se trouvait altérée dans plusieurs ***. Les Pères du concile de Trente, voulant remédier à cet abus, décrétèrent la rédaction en latin d'un *catéchisme* général, destiné à devenir le témoignage solennel et permanent de la vérité dans le monde chrétien ****.

Si l'on considère l'étendue de ce *catéchisme* et les langues dans lesquelles il fut rédigé, on demeure convaincu que les pères du concile s'étaient encore moins proposé l'instruction directe et immédiate des simples

* Ut quemadmodum unus est Dominus, una fides, ita etiam una sit tradendæ fidei, ad omniaque pietatis officia populum christianum erudiendi, communis regula atque prescriptio (*Catech. Trid. præf.*, n. X.)

** Tot catechismi quot provinciæ sunt in Europa imo fere quot urbes circumferebantur. (*Appar. Catech. Trid.*, art. 1.)

*** Qui omnes scatebant hæresibus quibusque simplicium animi ubique decipiebantur, vis que ullus erat in fine bene tersus. (*Ibid.*)

**** Quamobrem patres ecumenicæ Tridentinæ synodi, cum tanto et tam pernicioso huic malo salutarem aliquam medicinam adhibere maxime cuperent, non satis esse putarunt graviora catholicæ doctrinæ capita contra nostri temporis hæreses decernere; sed illud præterea sibi faciendum censuerunt ut certam aliquam formam et rationem christiani populi ab ipsis fides rudimentis instituendi traderent. (*Catech. Trid. præf.*, n. XI.)

nal légat, sera publié et seul en usage dans toutes les églises catholiques de l'Empire.

II. Notre ministre des cultes surveillera l'impression de ce caté-

fidèles que celle même des évêques et des prêtres, par qui les fidèles doivent être instruits *.

Après la tenue du concile, on s'occupa, dans les divers États catholiques, à rédiger en langue vulgaire des catéchismes particuliers sur le modèle de celui de Trente. En France, comme ailleurs, chaque évêque publia le sien. De nos jours, il n'était pas rare de voir dans le même diocèse chaque nouvel évêque promulguer un catéchisme nouveau.

La religion chrétienne est répandue sur tout le globe. Comment concevoir l'idée d'un seul catéchisme à l'usage de tant de peuples divers? Il faudrait préalablement exécuter le projet si souvent entrepris et si souvent abandonné d'une langue universelle entre les hommes. Le concile de Trente avait fait, à cet égard, tout ce qui était possible; il avait choisi, pour la rédaction d'un catéchisme général, la langue qui était alors commune à toutes les écoles, qui était celle des théologiens, des jurisconsultes et des savants; c'est-à-dire de tous ceux qui dans chaque pays étaient établis pour instruire les autres. Dans la vue de rendre inaltérable le dépôt précieux de la doctrine, il avait choisi une langue morte, qui n'était plus susceptible de variations; car, selon l'ingénieuse observation d'un écrivain distingué, ce n'est que quand elles sont mortes que les langues deviennent immortelles.

Mais si l'idée d'un catéchisme unique pour toutes les nations et pour tous les empires est impraticable, les motifs les plus puissants auraient dû engager chaque Eglise nationale à consacrer un mode uniforme d'enseignement pour des hommes qui parlent la même langue, qui vivent sous le même empire, et qui ne forment entre eux qu'une même nation. Qu'est-il nécessaire que chez le même peuple il y ait tant de catéchismes différents, et que tous les jours on en fasse de nouveaux? Dans les sciences humaines, on a sans cesse d'anciennes erreurs à corriger, et des vérités nouvelles à découvrir; conséquemment, il importe que chacun puisse concourir, par son travail et par ses recherches particulières, au progrès des connaissances communes: mais en matière de religion il ne faut offrir aux fidèles que ce qui a été enseigné toujours, partout et par tous **; toute nouveauté est profane.

La multiplicité et la diversité des catéchismes ne sauraient toujours être sans quelques dangers pour le fond de la doctrine. Il est souvent des objets qui sont développés dans un catéchisme et qui sont omis dans un autre. Cette différence peut donner aux fidèles de fausses idées et sur les choses dont on parle et sur celles que l'on tait. Des controverses, des guerres théologiques surviennent. Il n'est pas sans exemple que l'on ait cherché, en pareil cas, à faire prévaloir ses opinions personnelles; et l'expérience prouve que ces opinions sont quelquefois erronées: car les promesses

* *Patribus visum est maxime referre, si liber sanctæ synodi auctoritate aderetur, ex quo parochi, vel omnes alii, quibus docendi munus impositum est, certa præcepta potere, atque depromere ad fidelium ædificationem possint. (Ibid., n. X.)*

** *Quod semper, quod ubique, quod ab omnibus. (Maxime des Pères.)*

chisme ; et pendant l'espace de dix années, il est spécialement autorisé à prendre, à cet effet, toutes les précautions qu'il jugera nécessaires.

ont été faites au corps général de l'Eglise, et non à chaque pasteur en particulier.

Indépendamment de ces inconvénients, l'instruction des peuples souffre et languit quand il existe tant de rédactions différentes pour exprimer les mêmes choses. Les émigrations d'un diocèse dans un autre sont fréquentes. Or, en changeant de diocèse, on a besoin de se livrer à un nouveau travail, comme si l'on avait à changer de croyance; tout cela déconcerte la mémoire et peut égarer la raison.

Il était réservé à la haute sagesse de Votre Majesté d'étendre sa sollicitude impériale sur tout ce qui peut perfectionner la marche de l'enseignement religieux.

Cet enseignement n'importe pas moins à l'État qu'à la religion même : il enveloppe, pour ainsi dire, l'homme dès sa plus tendre enfance. Il met les plus grandes vérités à la portée de tous les âges et de toutes les classes en s'adressant, non à l'esprit qui est la partie la plus bornée et la plus contentieuse de nous-mêmes, mais au cœur dont il ne faut que diriger les affections, et qui peut saisir, sans effort, tout ce qui est bon, tout ce qui est aimable. Si les vertus les plus nobles et les plus élevées habitent la chaumière du pauvre comme le palais des rois, si les hommes les plus simples et les plus grossiers sont aujourd'hui plus affermis sur la spiritualité et l'immortalité de l'âme, sur l'existence et l'unité de Dieu, sur les principales questions de morale, que ne l'étaient les sages de l'antiquité, nous en sommes redevables au christianisme, qui en ordonnant les bonnes œuvres et en commandant la foi, épargne au commun des hommes, les circuits, les incertitudes et les sinuosités de la science bumaine.

Ceux qui pensent qu'on ne devrait point parler de religion et de morale aux enfants, et qu'on devrait attendre un âge plus avancé, méconnaissent la vivacité des premières impressions et la force des premières habitudes. Ils ignorent que l'enfance est plus susceptible qu'on ne croit d'acquérir des connaissances utiles; que l'homme, dans aucun temps, ne peut, sans danger, être abandonné à lui-même; que s'il ne s'occupe pas du bien, il se précipitera du mal; que l'esprit et le cœur ne peuvent demeurer vides.

Tout ce qui est moral n'est jamais recommandé inutilement dans un âge qui est celui du sentiment, de la confiance et de la bonne foi. Il importe que les premières notions de nos devoirs puissent naître et se fortifier avec les premiers développements de nos facultés, et que nous acquérions des forces pour le moment où nous avons besoin de nous essayer et de nous mesurer avec les charges et les devoirs de la société civile. Les instructions reçues dans la jeunesse ne s'effacent jamais et ne s'affaiblissent que très-difficilement; elles deviennent en quelque sorte une seconde nature.

Pour inculquer de bons principes, il serait dangereux d'attendre que l'on eût à combattre des habitudes vicieuses. On voudrait que les enfants fussent insensiblement éclairés par l'expérience; mais l'expérience est presque toujours perdue pour nous; elle ne réussit souvent qu'à nous rendre plus malheureux sans nous rendre meilleurs.

Il est donc essentiel de protéger un enseignement qui, dès les premiers pas

III. Le présent décret sera imprimé en tête de chaque exemplaire du catéchisme, et inséré au *Bulletin des Lois*.

que nous faisons dans le chemin de la vie, dispose l'âme à toutes les actions louables et à toutes les vertus.

Nous avons vu que la nécessité d'un mode uniforme pour cet enseignement a été reconnue par la loi. Des circonstances impérieuses ne permettaient pas de différer plus longtemps l'exécution de cette mesure législative. Par la nouvelle organisation ecclésiastique, chaque diocèse est aujourd'hui plus vaste et embrasse un territoire sur lequel il en existait autrefois plusieurs.

Chacun des anciens diocèses avait son catéchisme particulier; il suit de là qu'il y a quelquefois sept à huit catéchismes différents dans le même diocèse. D'autre part, nous sommes avertis que, dans quelques parties de l'empire, les exemplaires de ces livres élémentaires sont entièrement épuisés; la rédaction d'un catéchisme à l'usage de tout l'empire français devenait donc indispensable.

Cette rédaction est achevée; elle a été faite sous les yeux et par les soins de M. le cardinal légat, muni de tous les pouvoirs du Saint-Siège.

L'Église de France s'est toujours distinguée par ses lumières et par son zèle: elle compte des prélats illustres qui ont commandé le respect dans tout l'univers chrétien. On n'a pas eu la prétention de vouloir faire mieux et autrement que ces prélats, qui ont exposé avec pureté, clarté et précision la doctrine catholique, dans les instructions qu'ils publiaient pour les fidèles confiés à leur surveillance pastorale. Le catéchisme de Bossuet a principalement dirigé le travail des rédacteurs, et l'ouvrage de ceux-ci n'est, à proprement parler, qu'un exemplaire de ce catéchisme, et j'ose dire l'ouvrage même de l'Église gallicane, dont ce prélat a été si souvent l'éloquent interprète. Le nom de Bossuet, dont la science, les talents et le génie ont servi l'Église et honoré la nation, ne s'effacera jamais de la mémoire des Français, et la justice que tous les évêques de la chrétienté ont rendue à la doctrine de ce grand homme nous en garantit suffisamment l'exactitude et l'autorité.

Par ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'ordonner la publication, dans toute l'étendue de l'empire, du catéchisme que je joins à mon présent rapport, qui a pour titre: *Catéchisme à l'usage de toutes les églises de l'empire français, et qui est revêtu de l'approbation du représentant du Saint-Siège.*

Signé: PORTALIS.

Décret du cardinal-légat A LATERE pour approuver le catéchisme de l'empire.

Nous Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de saint Honuphre, archevêque de Milan, légat *a latere* du Saint-Siège apostolique près Sa Majesté l'empereur des Français et roi d'Italie.

Tout le monde sait que nos pères ont pensé avec raison qu'il serait très-utile pour l'instruction des fidèles, principalement des enfants, de suivre une règle commune et invariable dans l'enseignement de la doctrine chrétienne. Que peut-on, en effet, concevoir de plus utile et de plus convenable qu'une semblable uniformité? Les chrétiens qui doivent n'avoir tous qu'une

16 Avril 1806.

Rapport de Portalis à l'Empereur pour faire accorder aux fabriques l'administration générale des dons et aumônes offerts en faveur des pauvres.

Sire ,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté quelques observations sur un projet de décret qui est sur le point d'être discuté dans votre

même foi, n'ayant tous qu'un même esprit et un même langage, n'en seraient que plus parfaitement unis dans les mêmes sentiments et la même croyance. Aussi les souverains pontifes, pressés par leur sollicitude pour toutes les églises, ont-ils souvent et fortement exhorté ceux qui sont chargés d'instruire les peuples à n'avoir qu'une seule et même méthode d'enseignement. Néanmoins, les différences des lieux et certaines circonstances particulières ont été cause qu'au lieu de cette uniformité désirable, il s'est introduit dans la forme des catéchismes une grande variété.

Mais Napoléon I^{er}, empereur des Français et roi d'Italie, s'étant proposé de lever tous les obstacles, et ayant ardemment désiré que l'on rédigeât et que l'on publiât un catéchisme pour être seul enseigné et mis entre les mains des fidèles dans tous les diocèses de l'empire français ; et, à cet effet, un catéchisme, tiré principalement de celui de l'illustre évêque de Meaux, Jacques-Bénigne Bossuet, et de ceux de plusieurs autres églises, nous ayant été présenté pour être revêtu de notre approbation,

Nous, après avoir examiné soigneusement cet ouvrage, ayant pour titre : *Catéchisme à l'usage de toutes les églises de l'empire français*, et, après avoir reconnu que les principaux points de la religion chrétienne y sont exposés d'une manière entièrement conforme à la doctrine de l'Église catholique, nous avons cru devoir non-seulement l'approuver, mais encore en proposer et en recommander l'usage aux révérends évêques de l'empire français, et comme par le présent décret en vertu de l'autorité apostolique dont nous sommes revêtu en qualité de légat *a latere* du Saint-Siège et de notre saint père le pape Pie VII, nous l'approuvons et nous en proposons et recommandons l'usage, pénétré de cette pensée que *la foi étant une*, il est très-avantageux qu'il n'y ait qu'une seule et même manière d'en exposer les dogmes et d'en instruire les peuples.

Les révérends évêques que Notre-Seigneur Jésus-Christ, auteur de la foi, a établis pour en conserver le dépôt et pour paître le troupeau qui leur est confié, veilleront avec soin à ce que les curés et les autres prêtres qui expliquent ce *Catéchisme*, le fassent avec suite, montrant les rapports des leçons entre elles, et l'accord de toutes les parties, et à ce qu'ils enseignent les vérités qui y sont contenues *avec intégrité et gravité*, comme dit l'apôtre, et d'une manière *digne en tout de la sainte doctrine*.

Donné à Paris, en notre palais, le 30 mars 1806.

L. † S. J. B., Cardinal-Légit.

VINCENT DUCIS, secrétaire ecclésiastique.

Conseil d'Etat, et qui est relatif aux quêtes et collectes en faveur des pauvres et des hospices, dans les Eglises.

On lit dans le *considérant* de ce projet de décret, que « l'administration des dons et aumônes offerts en faveur des pauvres, ainsi que du produit des quêtes et collectes faites en leur faveur, fait essentiellement partie des attributions des commissions charitables instituées par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, et que l'administration des aumônes, dévolue aux fabriques par la loi du 18 germinal an X, n'a pour objet que les aumônes offertes pour les frais du culte, l'entretien et la conservation des temples ».

Les commissions charitables n'ont été établies que par des lois dont la date est certainement bien antérieure au rétablissement du culte. On ne peut donc argumenter de ces lois pour enlever aux fabriques des églises des droits qui sont inhérents à leur existence.

L'administration des aumônes n'est et ne peut être le privilège exclusif d'aucun établissement quelconque : les aumônes sont des dons volontaires et libres; celui qui fait l'aumône pourrait ne pas la faire; il est le maître de choisir le ministre de sa propre libéralité. La confiance ne se commande pas, on peut la donner ou la refuser à qui l'on veut.

Les lois n'ont jamais entrepris de forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur; l'homme qui est en état de faire l'aumône, et qui en a la volonté, peut donc s'adresser même à de simples particuliers. A qui appartiendra donc l'administration de ces aumônes? A celui ou à ceux que le donateur aura chargé d'en faire la distribution. Il n'y a et il ne peut point y avoir d'autre règle en pareille matière. Ebranler cette règle, ce serait tarir la principale source des aumônes.

Comment serait-il possible de penser que les fabriques sont exclues du droit d'administrer les aumônes qu'elles reçoivent? Dans ce système, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il leur est interdit d'en recevoir, c'est-à-dire, il faudrait détruire la liberté naturelle qu'ont les hommes qui consacrent une partie de leur fortune à des aumônes, de choisir les agents de leur bienfaisance et de leur libéralité.

La loi a prévu elle-même que les fabriques auraient des aumônes à administrer, puisque par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, elles sont expressément chargées de cette administration.

On voudrait donner à entendre que, dans cet article, le mot *aumône* ne s'applique qu'à ce qui est donné pour les frais du culte. Mais, 1^o jamais le mot *aumône* n'a été appliqué à de pareils dons.

Il faudrait renoncer à toutes les notions du droit canonique pour confondre des objets qui ne se ressemblent pas, et qui ont toujours été exprimés par des mots différents.

2^o On lit dans l'article 76 qu'il sera « établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. »

Il est évident que le législateur a très-bien distingué le soin de l'entretien et de la conservation des temples d'avec l'administration des aumônes. Ce sont là deux choses que l'on ne peut identifier quand la loi les sépare.

3^o J'en atteste l'histoire de tous les temps : les fabriques ont toujours été en possession de recevoir des aumônes et de les administrer ; la religion a été la première amie des pauvres, et il est impossible de méconnaître tout ce que l'humanité lui doit.

Sans doute, les commissions charitables sont des institutions utiles ; mais ce serait dénaturer leur caractère et peut-être même détruire leur utilité, que de les transformer en institutions exclusives. La bienfaisance souffle comme elle veut, et où elle veut ; si vous ne la laissez pas respirer librement, elle s'éteindra ou elle s'affaiblira dans la plupart de ceux qui sont disposés à l'exercer. J'ajoute que ce serait mal connaître l'intérêt des pauvres que de les isoler en quelque sorte de toutes les âmes religieuses qui peuvent les protéger et les secourir ; tel confie ses aumônes à une fabrique, qui ne les confierait pas à un autre établissement. Loin de prescrire des limites et des conditions imprudentes à la bienfaisance, il faut lui ouvrir toutes les voies qu'il lui plaira de choisir pour s'étendre. Le considérant du projet d'arrêté est donc inconciliable avec tous les principes, avec la pratique de tous les temps, et avec la nature même des choses.

Si l'on passe ensuite aux dispositions du projet de décret, elles donnent lieu à des réflexions que je crois également devoir mettre sous les yeux de Votre Majesté ; on se propose de faire ordonner que les commissions charitables, les hospices et autres établissements, pourront quêter dans les églises avec une entière liberté, et sans préfixion de temps, pour les pauvres ; on ne réserve aux évêques et aux ministres du culte que la faculté d'agréer les personnes commises pour ces quêtes.

Mais, si cette disposition était adoptée en entier, on détruirait entièrement les collectes destinées aux frais du culte, car il serait bien difficile que la charité pût suffire à tous ces objets à-la-fois : la concurrence pourrait nuire à tous.

Les églises sont pauvres et les ministres le sont aussi. Dans tous les temps, les quêtes pour les pauvres, au nom des hospices ou de tous autres établissements publics, n'étaient autorisées qu'à certains jours où les solennités appelaient dans les temples un assez grand nombre de fidèles, et où la charité pouvait plus facilement partager ses bienfaits entre tous les objets capables de fixer son attention.

Il serait équitable de concilier tous les intérêts par un arrangement qui conserverait quelques ressources aux églises et qui ne serait pas concourir à chaque instant les collectes avec les quêtes.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de renvoyer au Conseil d'Etat les observations que j'ai cru devoir lui soumettre.

18 Mai 1806.

**Décret impérial concernant le Service dans les Églises
et les Convois funèbres ¹.**

TITRE I. — RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES ÉGLISES.

Art. I. Les églises sont ouvertes gratuitement au public : en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises et à leur entrée de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

II. Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré.

III. Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet; et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église.

TITRE II. — SERVICE POUR LES MORTS DANS LES ÉGLISES.

IV. Dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigents; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

V. Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

VI. Les règlements déjà dressés et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques sur cette matière, seront soumis par notre ministre des cultes à notre approbation.

VII. Les fabriques feront par elles-mêmes, ou feront faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existants.

Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis par notre ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets.

VIII. Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

TITRE III. — DU TRANSPORT DES CORPS.

IX. Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé

¹ Voy. les décrets des 23 prairial an XII, 4 thermidor an XIII, 18 août 1811 et les notes.

par les préfets et les conseils municipaux. Le transport des indigents sera fait gratuitement.

X. Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.

XI. Le transport des morts indigents sera fait déceimment et gratuitement : tout autre transport sera assujetti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe, traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet.

Les règlements et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif, seront délibérés par les conseils municipaux, et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par notre ministre de l'intérieur, à notre approbation.

XII. Il est interdit, dans ces règlements et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

XIII. Il est défendu d'établir aucun dépositaire dans l'enceinte des villes.

XIV. Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet.

XV. Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics.

En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques sur les marchés existants, il y sera statué sur les rapports de nos ministres de l'intérieur et des cultes.

L'arrêté du préfet de la Seine, du 5 mars 1806, est approuvé.

30 Mai 1806.

**Décret qui réunit aux biens des fabriques les Églises
et Presbytères supprimés¹.**

Art. I. Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils seront situés. Ils pourront être échangés, loués ou aliénés au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux.

II. Ces échanges ou aliénations n'auront lieu qu'en vertu des décrets de Sa Majesté.

¹ Voy. l'arrêté du 7 thermidor an XI, et les divers actes cités dans la note.

III. Les baux à loyer devront être approuvés par les préfets.

IV. Les produits des locations ou aliénations des églises, et les revenus des biens pris en échange, seront employés soit à l'acquisition des presbytères, ou de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés et desservants dans les chefs-lieux de cure ou succursale où il n'existe pas de presbytère.

V. Les réparations à faire aux églises et aux presbytères seront constatées par des devis estimatifs, ordonnés par les préfets, à la diligence des marguilliers nommés en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI.

VI. Les préfets enverront aux ministres de l'intérieur et des cultes l'état estimatif des églises et presbytères supprimés dans chaque arrondissement de cures ou succursales, en même temps que l'état des réparations à faire aux églises et presbytères conservés.

19 Juin 1806.

Décret impérial concernant l'acquit des services religieux dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession ¹.

Art. I. Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance qui, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX et des arrêtés y relatifs, auront été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelques services religieux, paieront régulièrement la rétribution de ces services religieux, conformément à notre décret du 22 fructidor an XIII, aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner.

II. Le paiement des arrérages de cette rétribution s'effectuera à compter du 1^{er} vendémiaire an XII, et dans les trois mois qui suivront la publication de notre présent décret.

III. Les fabriques veilleront à l'exécution des fondations, et en compteront le prix aux prêtres qui les auront acquittées, aux termes de notre décret du 22 fructidor an XIII.

IV. Dans les trois mois à compter d'aujourd'hui, les préfets donneront connaissance aux fabriques respectives, des fondations qui leur compètent, en conséquence de l'art. 1^{er} ci-dessus, et ils en enverront un état à notre ministre des cultes.

¹ Voy. l'article 73 de la loi du 18 germinal an X.

31 Juillet 1806.

Décret impérial concernant les biens des fabriques des Églises supprimées ¹.

Vu l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, portant que les biens des fabriques des églises supprimées sont réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent;

Considérant que la réunion des églises est le seul motif de la concession des biens des fabriques de ces églises; que c'est une mesure de justice que le gouvernement a adoptée pour que le service des églises supprimées fût continué dans les églises conservées et pour que les intentions des donateurs ou fondateurs fussent remplies; que, par conséquent, il ne suffit pas qu'un bien de fabrique soit situé dans le territoire d'une paroisse ou succursale pour qu'il appartienne à celle-ci; qu'il faut encore que l'église à laquelle ce bien a appartenu soit réunie à cette paroisse ou succursale;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. I. Les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces biens seraient situés dans des communes étrangères.

4 Août 1806.

Rapport de Portalis à l'Empereur sur les missions à l'intérieur ².

Sire,

D'après les intentions qui m'ont été manifestées par Votre Majesté, je me suis occupé des missions dites de l'intérieur; ces missions sont ordinairement remplies par des ecclésiastiques qui ne desservent aucune paroisse particulière, et qui peuvent, sous l'autorisation de Votre Majesté et selon les besoins des fidèles, être successivement envoyés par les évêques dans les différentes paroisses où l'on croit leur ministère utile. Depuis longtemps elles sont connues dans l'Église, et elles y ont fait de grands biens.

Les pasteurs locaux n'ont pas toujours les moyens de s'accréditer

¹ Voy. l'arrêté du 7 thermidor an XI, le décret du 30 mai 1806; l'avis du Conseil d'État du 30 avril 1807; le décret du 30 décembre 1809, et l'avis du Conseil d'État du 22 février 1813.

² Voy. ci après le décret du 26 septembre 1809, qui prohibe les missions à l'intérieur.

dans leurs paroisses ; diverses causes leur font souvent perdre la confiance qu'ils avaient d'abord acquise. Malgré l'attention la plus soutenue, il est difficile qu'ils ne laissent pas apercevoir, dans les habitudes de la vie, des préférences qui les rendent suspects à ceux d'entre leurs paroissiens qui ne les ont pas obtenues ; des circonstances malheureuses peuvent faire naître des divisions éclatantes. Tout ce qui nous éloigne des ministres de la religion finit par nous éloigner de la religion même.

Nous ajoutons que, indépendamment de tout fait particulier, il résulte de la commune expérience qu'il est des désordres auxquels les pasteurs ordinaires ne peuvent porter remède : ces pasteurs sont les hommes de tous les jours et de tous les instants ; on est accoutumé à les voir et à les entendre. Leurs discours et leurs conseils ne font plus la même impression. Un étranger qui survient, et qui, par sa situation, se trouve en quelque sorte dégagé de tout intérêt humain et local, ramène plus aisément les esprits et les cœurs à la pratique des vertus. De là s'est introduit l'usage des missions, qui ont produit, en différentes occurrences, des effets aussi heureux pour l'État que pour la religion.

La position particulière dans laquelle l'Église se trouve rend plus évidente encore l'utilité des missionnaires. Les ouvriers évangéliques manquent partout ; dans l'universalité des paroisses, les prêtres ne sont point en nombre suffisant pour les desservir ; des paroisses entières manquent absolument de prêtres. Dans plusieurs départements, il a fallu déléguer des missionnaires pour l'administration des sacrements et pour l'instruction des peuples. Déjà Votre Majesté est instruite de l'influence salutaire des missions dans plusieurs départements de l'empire.

Mais, pour avoir des missionnaires, il faut les encourager. Autrefois cette classe d'ouvriers évangéliques se formait dans des congrégations qui n'existent plus ; il est nécessaire de suppléer à ces congrégations.

La ville de Lyon est la plus centrale et conséquemment la plus propre à l'établissement d'une maison de missionnaires. De ce centre, ils pourront être envoyés partout pour le plus grand avantage de la société et pour le plus grand besoin de l'Église.

Les missions de l'intérieur seront sous la direction du grand aumônier de Votre Majesté ; car elles n'appartiennent à aucun diocèse, elles offrent des ressources à tous ; il importe qu'elles aient pour chef un prélat qui ne soit attaché à aucun territoire déterminé, et dont les vues puissent s'étendre sur toutes les églises de France.

Les droits de l'épiscopat français doivent être maintenus dans toute leur pureté. On ne pourra donc déléguer des missionnaires dans les différents diocèses que sur la demande des évêques ou avec leur consentement.

Nous connaissons les contestations qui s'étaient élevées, dans l'an-

ancien régime, entre les missionnaires délégués pour aller prêcher dans les paroisses et les chapitres, les curés, les desservants et autres ecclésiastiques employés au service paroissial. Les curés, les chapitres et autres ecclésiastiques résidant dans les cathédrales ou les paroisses, avaient prétendu qu'on ne pouvait leur envoyer des prêtres étrangers sans leur aveu, et qu'il n'était permis à personne de porter la faux dans la moisson d'autrui; les évêques répondaient que la prédication est la fonction propre de l'épiscopat, et que conséquemment nulle autorité ne leur était plus naturelle que celle de déléguer les personnes qu'ils jugeaient les plus convenables pour aller prêcher dans les lieux soumis à leur sollicitude et à leur juridiction. Un arrêt du conseil, du 25 septembre 1675, maintient M. l'archevêque de Bordeaux dans le droit d'autoriser des missions avec défense aux curés de troubler les missionnaires qui seraient envoyés par ce prélat. La même chose fut jugée en faveur des évêques d'Amiens et d'Autun, par d'autres arrêts du conseil du 26 janvier 1644 et 25 janvier 1673. Nous avons pensé qu'il était utile de rappeler les maximes consacrées par des arrêts.

Un édifice est indispensable pour recueillir les débris des anciennes missions. Aujourd'hui, les prêtres qui se consacrent à ce genre de travail n'ont point d'asile; ils sont dispersés dans les divers diocèses, ils ne peuvent se reproduire. Votre Majesté encouragera leur réunion en assignant une maison pour les recevoir et assurera leur établissement par une dotation et par des secours sans lesquels ils ne pourraient subsister.

Si Votre Majesté l'a agréé, M. le grand aumônier sera chargé de rédiger les règlements de discipline intérieure. Il propose de placer M. de Rosan à la tête de l'association. Cet ecclésiastique est actuellement chanoine de Bordeaux; il est aussi distingué par ses talents que par sa piété. Il a des lumières; il s'est rendu recommandable par son zèle et par ses prédications. Personne ne peut mieux que lui former et perpétuer la classe particulière d'ouvriers ecclésiastiques qui se consacrent essentiellement au ministère de la parole.

Par ces considérations, j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le projet de décret que je joins à mon rapport.

50 Aout 1806.

Délibération du Conseil d'État touchant le respect et la décence que l'on doit garder dans les Églises. (Non approuvée.)

Comme il est venu à notre connaissance que quelques personnes sans principes et sans mœurs se sont permis de troubler des cérémonies religieuses, que chacun doit respecter, quelle que soit son opinion ou le culte qu'il professe, et qu'il importe de réprimer par une juste sévérité ceux que le défaut d'éducation porte à blesser la dé-

cence dans les cérémonies publiques ecclésiastiques ou à scandaliser leurs concitoyens,

A quoi voulant pourvoir,

Sur le rapport de notre ministre des cultes, notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. Toute personne qui entrera dans un édifice consacré à un culte quelconque pendant le service divin, sera tenue de se conformer à ce que les pratiques et les rites de ce culte exigent des assistants.

II. Les autorités locales veilleront au maintien de l'ordre et de la décence durant les cérémonies religieuses extérieures et la marche des convois funèbres.

III. Toute personne qui se permettrait de troubler une cérémonie religieuse quelconque, intérieure ou extérieure, ou une cérémonie funèbre, par provocation ou voies de fait, et qui ne se tiendrait pas découverte et debout au passage du cortège, sera saisie par l'autorité civile ou militaire, et livrée au tribunaux pour être punie, par voie de police municipale ou correctionnelle, des peines portées contre ceux qui troublent le libre exercice des cultes ou l'ordre public.

12 Novembre 1806.

Extrait du décret dudit jour qui dispense les ministres du culte du service de la garde nationale ¹.

Art. II. Le service de la garde nationale est incompatible avec l'exercice des fonctions publiques, administratives, judiciaires et ecclésiastiques.

20 Novembre 1806.

Avis du Conseil d'État qui dispense les ministres du culte, de la tutelle, lorsqu'elle s'ouvre dans un lieu autre que celui dans lequel ils sont obligés de résider ².

Le Conseil d'État qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre des cultes, tendant à savoir si les ecclésiastiques desservant des cu-

¹ L'incompatibilité du service de la garde nationale avec les fonctions ecclésiastiques a été rappelée de nouveau dans l'ordonnance du 16 juillet 1816, (art. 23), dans la loi du 21 mars 1831 (art. 14), et enfin dans celle du 22 mars de la même année, (art. 12).

² Voy. l'article 30 de la loi du 12 germinal an X et la note.

res ou des succursales peuvent réclamer l'application de l'article 427 du Code civil,

Est d'avis que la dispense accordée par cet article à tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, est applicable, non - seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais à toutes personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par Sa Majesté, et pour lesquelles ils prêtent serment.

2 Décembre 1806.

Lettre de Portalis à l'Empereur sur le droit des Evêques de visiter leurs établissements d'instruction publique de leurs diocèses ¹,

Sire,

M. l'archevêque évêque de Troyes, demande s'il peut, par intervalle, faire dans les établissements consacrés à l'instruction publique des visites pastorales pour s'assurer par lui-même : 1° si les chapelles ouvertes dans ces établissements pour l'exercice du culte sont tenues dans un état décent et convenable ;

2° Si on a soin d'enseigner les principes de la religion aux élèves.

La loi du 18 germinal an X fait un devoir aux évêques de visiter leurs diocèses au moins une fois tous les cinq ans ; l'objet de cette visite est déterminé par les lois de l'Eglise et par celles de l'État.

Les évêques dans le cours de leurs visites sont obligés d'examiner si les églises sont garnies de tous les effets mobiliers nécessaires au service divin, et si les effets qui existent répondent à la décence qu'il faut garder dans les choses saintes ; aucune église paroissiale ou non paroissiale ne peut être soustraite à l'inspection des évêques, puisqu'ils ont même le droit de visiter les chapelles particulières, les chapelles domestiques, et de les interdire, si elles ne sont pas convenablement tenues. Il n'y a donc aucune raison qui puisse fermer aux évêques l'entrée des chapelles établies dans les établissements consacrés à l'instruction publique ; ces chapelles sont les paroisses des élèves : on y célèbre la messe, on y administre les sacrements.

Il est donc nécessaire d'y maintenir la décence requise dans toutes les églises publiques ou particulières.

L'attention des évêques, en visite, ne doit pas se borner à l'examen des choses employées dans le service divin ; elle doit encore porter sur les personnes. Ainsi les curés et les autres ecclésiastiques ont-ils les mœurs et les qualités de leur état ? Remplissent-ils exac-

¹ Voy. sur le même sujet une circulaire du ministre de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1838.

tement leurs fonctions? Tout cela ne saurait être indifférent à la sollicitude pastorale et conséquemment ne saurait être étranger à l'inspection des évêques. Un évêque a donc le droit de s'enquérir si l'aumônier d'un lycée, ou de toute autre école, s'acquitte fidèlement de l'emploi religieux qui lui est confié.

L'intention de Votre Majesté est que la religion soit enseignée aux élèves. Or, comme l'enseignement de la religion est sous la surveillance immédiate des premiers pasteurs, le devoir des évêques est de s'assurer si le catéchisme publié par les ordres de Votre Majesté est enseigné aux enfants, et, dans cette vue, le devoir d'un évêque est d'interroger ces enfants, comme la chose se pratique dans toutes les paroisses. Certes, personne n'est plus intéressé qu'un évêque à faire prospérer l'instruction religieuse, ce n'est que par les évêques que Votre Majesté peut être avertie s'il y a quelques négligences de la part de ceux qui sont préposés à l'éducation de la jeunesse.

Dans tous les temps, les évêques, sous le rapport religieux, ont eu un droit d'inspection dans les églises des colleges et autres établissements pareils; ils avaient même des droits plus étendus qu'ils n'ont plus, et qu'ils tenaient des anciennes ordonnances, mais ils conservent tout ce qui est inhérent au caractère épiscopal.

D'après ces considérations, si Votre Majesté l'agrée, j'aurai l'honneur d'écrire à M. l'archevêque évêque de Troyes, qu'il peut visiter les chapelles des écoles et s'enquérir de l'enseignement religieux qu'on y donne, sauf de dénoncer à Votre Majesté les abus qu'il pourrait apercevoir relativement à l'enseignement de la religion et à l'exercice du culte.

20 Décembre 1806.

Avis du Conseil d'État, relatif aux chemins de ronde à réserver autour des Églises dans les communes rurales, lors de l'aliénation des anciens cimetières supprimés ¹.

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire adopter, conformément à l'avis du ministre des cultes, un décret pour ordonner qu'à l'avenir, dans les communes rurales, il sera réservé devant et autour des églises,

¹ Cet avis n'a pas été inséré au Bulletin des lois; mais il est reproduit dans divers recueils et dans différentes collections; et partout il est indiqué comme ayant été approuvé par l'Empereur, le 25 janvier 1807. Nous avons toutefois vainement cherché la preuve de cette approbation; nous ne l'avons trouvée nulle part. Quoi qu'il en soit, il n'en doit pas moins être considéré comme un règlement qui doit toujours être observé. (*Journal des Conseils de Fabriques*, tome VII, p. 353.)

sur le terrain des anciens cimetières qui seront affermés ou aliénés, une place et un chemin de ronde dont les dimensions sont prescrites dans ce projet de décret ;

Considérant que les dispositions de ce décret ne pourraient être applicables à toutes les différentes localités, les églises étant isolées dans une commune, et bordées ou entourées de bâtiments dans d'autres ;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à rendre sur cette matière un décret général, et qu'il suffit que le ministre ordonne aux maires des communes de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées, et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications.

23 Décembre 1806. — 25 Janvier 1807.

Avis du Conseil d'État, approuvé par l'Empereur, relatif à l'envoi en possession à demander par les Fabriques, Curés, et Desservants, des biens restitués auxquels ils croient avoir droit.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à des abus qui se seraient introduits dans plusieurs départements de l'empire, 1^o à l'occasion de la restitution ordonnée par divers arrêtés du gouvernement et décrets impériaux, de biens et rentes non aliénés ayant appartenu aux fabriques; 2^o en ce que des curés et desservants se sont mis en possession des biens provenant originairement des anciennes dotations des cures, en sorte qu'ils cumulent les revenus de ces biens avec le traitement qui leur est accordé par l'État ;

Considérant 1^o que les arrêtés du gouvernement n'ont restitué aux fabriques que leurs biens ou revenus non aliénés ;

2^o Que ce n'est que par exception que les curés et desservants de certains lieux ont été autorisés à rester ou à se mettre en possession des objets qui anciennement faisaient partie de la dotation des cures ou autres bénéfices ;

3^o Que la proposition du ministre, qui a pour objet d'obliger les marguilliers et les curés et desservants à fournir des états détaillés des biens dont ils jouissent, tend à la conservation non-seulement des intérêts du trésor public, mais même de ceux desdites fabriques, curés ou desservants ;

4^o Qu'il est également nécessaire de s'occuper du mode à suivre pour les envois en possession qui pourront avoir lieu à l'avenir ;

5^o Que les moyens ordinaires d'administration sont suffisants pour remplir les vues du ministre ;

Est d'avis : 1° que les préfets doivent être chargés de transmettre au ministre des finances des états détaillés des biens et revenus dont les fabriques, ainsi que les curés et desservants, jouissent, à quelque titre que ce soit, et d'y joindre leurs observations ;

2° Que soit les fabriques, soit les curés et desservants qui, par exception, sont autorisés à posséder des immeubles, ne doivent se mettre en possession à l'avenir d'aucun objet, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets rendus par eux, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, et après qu'ils auront été revêtus de l'approbation du ministre des finances ;

3° Qu'un double desdits états et arrêtés doit être envoyé par les préfets au ministre des cultes.

21 Janvier 1807.

Rapport de Portalis touchant la célébration des Dimanches et des Fêtes conservés par le Concordat ¹.

Sire,

Plusieurs évêques de l'Empire m'ont adressé des représentations sur la manière peu décente avec laquelle on chôme, dans certaines communes, les fêtes conservées par le Concordat. Ils exposent que, dans ces communes, les boutiques demeurent ouvertes et les ouvrages serviles continuent pendant les jours de fêtes comme pendant les autres jours. Ils font observer que, dans le cours de la Révolution, des lois impérieuses de police prohibaient toute espèce de travail lorsque l'on célébrait la décade ou quelque fête civique. Ils ajoutent que le peuple, qui n'est régi que par les choses sensibles, s'habitue à négliger les pratiques religieuses, et perd de vue la religion même en voyant l'espèce d'autorisation accordée à tous ceux qui affectent l'indifférence et le mépris pour les fêtes que la religion consacre. Ils demandent en conséquence que la célébration de ces fêtes soit protégée par des règlements capables de prévenir tout scandale et tout abus.

L'art. 57 de la loi du 18 germinal an X porte que le repos des fonctionnaires publics sera fixé aux dimanches, et aux jours destinés à célébrer les fêtes conservées par le Concordat. Cet article se tait sur la manière dont le dimanche et les autres fêtes chômées doivent être célébrés par la masse des fidèles; mais il est évident que l'esprit de la loi a été de commander à tous les citoyens la décence qu'il convient de garder pendant les jours consacrés à la religion.

Le principe de la liberté des cultes ne pouvait être un obstacle à l'exécution du vœu que MM. les évêques manifestent, car dans le

¹ Voy. la délibération du Conseil d'État, du 30 août 1806, et la loi du 18 novembre 1814.

culte catholique comme dans le culte protestant, on chôme également le dimanche, on chôme les mêmes fêtes.

Pourquoi la loi du 18 germinal an X a-t-elle diminué le nombre des fêtes? pour ne pas distraire trop souvent de leurs travaux les hommes qui ont besoin de travailler pour vivre, et pour ne pas suspendre trop fréquemment les travaux et les fonctions des personnes consacrées au service de la société; le législateur a donc supposé que les jours de dimanche et de fêtes doivent être des jours de recueillement et de repos pour tout le monde; s'il en était autrement, de quel motif raisonnable eût-il pu autoriser la réduction des fêtes?

Il faut pourtant convenir que le principe général sur le repos ordonné dans les jours de dimanche et de fêtes reçoit des exceptions que l'état présent de nos sociétés ne permet pas de méconnaître.

Il est des circonstances où les travaux publics ne pourraient être suspendus sans quelque danger pour l'Etat.

Il est certains travaux dans la campagne, qui dans le temps opportun ne pourraient être différés sans que l'on s'exposât aux risques de n'avoir point de récolte, ou de perdre celle que l'on est sur le point de recueillir. Ces exceptions ont toujours été reconnues sans aucune sorte d'inconvénient. Dans tous les temps, les travaux publics ont continué pendant les jours de dimanche et fêtes dans les arsenaux et autres ateliers consacrés au service public, quand les administrations ont cru cette continuation nécessaire. Quant aux travaux de la campagne, non-seulement ils ont été permis, mais même ordonnés par la police, quand le magistrat a pu croire que la plus courte suspension pouvait mettre la récolte en danger. Dans tous ces cas, le magistrat seul est arbitre de ce que l'on peut ou doit faire.

Nous ajouterons qu'il est des hommes qui ne pourraient cesser de travailler un seul jour sans compromettre leur subsistance et celle de leur famille. Il faut donc, ou que ces hommes soient nourris aux dépens du public, ou qu'ils ne soient jamais obligés de suspendre leurs travaux, même pendant les fêtes chômées.

Certainement, la religion ne saurait contredire les vues de l'humanité dans l'ordre religieux comme dans l'ordre naturel et civil; la nécessité est au-dessus de toutes les règles et les fait toutes cesser.

Mais il est des choses de décence extérieure que l'on peut observer sans se nuire : un ouvrier qui croit avoir besoin de son travail, peut travailler sans tenir boutique ouverte les jours de dimanche et de fêtes. L'ouverture des boutiques pendant ces jours semble n'être qu'une vaine parade, une affectation, une couleur que l'on se donne pour avoir l'air de se mettre au-dessus des idées communes et de braver les idées et les pratiques religieuses. L'ordre public exige que chacun respecte la religion que les lois de l'Etat protègent.

Plusieurs préfets ont ordonné dans leurs départements :

1° Que les boutiques seraient fermées les jours de dimanche et les jours de fêtes ;

2^o Que les cabarets ne seraient point ouverts aux heures des offices pendant ces mêmes jours.

Les arrêtés de ces préfets ont produit le meilleur effet et n'ont excité aucune réclamation ; d'autres préfets me consultant, je leur ai indiqué l'exemple de leurs collègues, mais je n'ai pas cru devoir, de mon chef, leur tracer une conduite constante et sûre avant que de connaître les intentions de Votre Majesté.

Si Votre Majesté l'agrée, j'inviterai les préfets qui m'ont déjà consulté ou qui pourront me consulter dans la suite, à ordonner tout ce qui est de décence extérieure les jours des dimanches et fêtes, sans exercer aucune recherche inquiétante contre les citoyens. La décence extérieure se borne à ne pas tenir les boutiques ostensiblement ouvertes, à ne pas vendre et à ne pas travailler les jours de fêtes avec la même publicité que les jours ouvrables, et à fermer les cabarets aux heures des offices. Ces règles sont généralement suivies chez toutes nations où la liberté des cultes est admise comme en France.

25 Janvier 1807.

Décret qui autorise les anciennes Sœurs de l'instruction chrétienne de Bourdan à se réunir en communauté dans cette ville.
(EV, Bull. CXXXV, n. 2183) ¹.

¹ Voy. les décrets des 3 messidor an XII (art. 5), 11 thermidor an XII, 4 germinal an XIII, qui statuent sur de pareilles autorisations.

Dans le cours de l'année 1807, et pendant les années subséquentes, plusieurs autres congrégations de femmes furent autorisées par des décrets spéciaux : ce sont, notamment, les sœurs de la Providence, à Strasbourg (décret du 10 mars); les sœurs Hospitalières, à Aix (23 avril); les sœurs de la Miséricorde, à Bergerac (11 mai); les sœurs de Saint-Roch, à Folletin (1^{er} juin); les dames Hospitalières du diocèse de Poitiers (20 juillet); les sœurs Hospitalières d'Aix (12 août); les sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie, à Metz (12 août 1807); les sœurs de la Doctrine Chrétienne à Nancy (3 août 1808); les sœurs Hospitalières de la Charité, dites de Saint-Vincent-de-Paul (8 nov. 1809), de la congrégation séculière des Nouvelles Catholiques, à Vitry (31 mai 1810); les Hospitalières de Dôle, diocèse de Besançon (5 juin 1810); des Hospitalières de Louhans, diocèse d'Autun (5 juin 1810); des sœurs de Sainte-Marthe, à Paris (14 juin 1810); des sœurs de Saint-Joseph, à Saint-Flour; des sœurs de l'hospice d'Abbeville; des sœurs Hospitalières de la Sainte-Trinité, à Valence; des sœurs de l'hôpital de Paray-le-Monial, diocèse d'Autun; des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve (16 juillet 1810); des sœurs de la Miséricorde de Jésus, à Châteaugontier (28 août 1810); des Hospitalières de la Croix, à Clermont, et des sœurs de la Charité, à Besançon (28 août 1810); des sœurs hospitalières de Falaise, de Notre-Dame de Lisieux et d'Honfleur; des Dames Charitables d'Harcourt; des sœurs Hospitalières de la Charité de Jésus et de Marie de Gray; des sœurs de la Charité Chrétienne, dites Filles de Marie, de Malines; des sœurs Hospitalières de Mamers; de l'Hôtel-Dieu d'Orléans: de Saint-Charles de Lyon; de Magnac-Laval et de Bénévent, diocèse d'Autun; de Louviers et de Lou-

vain (22 oct. 1810); des sœurs de la Providence d'Évreux; des Hospitalières attachées à l'hospice d'Écouché, diocèse de Séz; de l'Hôtel-Dieu de Falaise; de l'hôpital de Dijon; de l'Hôtel-Dieu de Dieppe; de l'hôpital de Damme, diocèse de Gand; de l'hôpital de Guizeau, diocèse d'Autun; de l'hospice de Corbie, de Confolens, diocèse d'Angoulême; de l'hospice de Brantôme et de Brigneuil, diocèse d'Angoulême; de l'Hôtel-Dieu de Château-Thierry et de Chauny, diocèse de Soissons; de l'hôpital de Cluny, diocèse d'Autun; de l'hospice de Doué, diocèse d'Angers; des sœurs de Sainte-Marie, établies à Dijon, et des hospitalières attachées à l'hôpital Saint-Laurent, dit hospice de Wenemara, diocèse de Gand (2 nov. 1810); des sœurs Hospitalières attachées aux hospices de Bourg, Bellay, Charlemont, Montbrison, Saint-Etienne, Roanne, Saint-Chaumont et Sens, diocèse de Lyon; de l'Hôpital-Général de Bourges; de la Charité de Namur; de la Providence de Nantes; de Saint-Joseph de Nîmes, de Nolay, diocèse de Dijon; de l'hospice de Poligny, diocèse de Besançon; de Neufchâteau, diocèse de Nancy; et de la Madeleine de Rouen (8 nov. 1810); des sœurs Hospitalières du Saint-Esprit de Plezin, diocèse de Saint-Brieuc; de La Chapelle-au-Riboul, diocèse du Mans; de l'hôpital de Velsicque, diocèse de Gand; de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes; de l'hospice civil de Saint-Riquier de Reims; de la Sainte-Trinité de Pouancé, diocèse d'Angers; des Hospices de Porentruy, BÉfort, Schélestadt et Savenne, diocèse de Strasbourg; de l'hospice de Poperingh, diocèse de Strasbourg; de l'hospice de Poperingh, diocèse de Gand; de Sainte-Marie de Périgueux et de Musidan, diocèse d'Angoulême; et de l'hospice civil de Nuits, diocèse d'Angoulême (13 nov. 1810); des sœurs Hospitalières attachées à l'hôpital Saint-Jacques de Besançon; aux hospices d'Ath, de Lessines, d'Enghien, de Poligny, de Saint-Ghislain, de Soignies, de Reulx, Hautrage; les sœurs noires de Mons et de Lessines; et des pauvres sœurs noires de Mons et de Lessines; et des pauvres sœurs de Mons, diocèse de Tournay; des Renfermées d'Angers; de la Poterie de Bruges, diocèse de Gand; de la Biloka de Gand et de Lens; des sœurs Augustines de Turnhout; des Hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de Tréguier, diocèse de Saint-Brieuc; de Tonnerre, diocèse de Troyes; de Rennes, de Fougères et de Vitry, diocèse de Rennes; de Malines, de Lierre, de Bavière, de la ville de Liège, de La Rochelle, de Larochevoucault, diocèse d'Angoulême; de l'Hôtel-Dieu de La Ferté-Bernard, diocèse du Mans; de l'Hôtel-Dieu de Laon, diocèse de Soissons; de l'Hôtel-Dieu de Lanion, diocèse de Saint-Brieuc; des sœurs Augustines d'Herensthels, de Giel, de Bruxelles, diocèse de Malines; de Saint-Jean de Bruges, diocèse de Gand; d'Avray-sur-Avroix, diocèse de Dijon; de la ville d'Arles; de l'hospice des Invalides d'Argentan, diocèse de Séz; de l'Hôtel-Dieu d'Angoulême et de l'Hôpital-Général de cette ville; de l'hospice de Saint-Charles d'Angers; des Hospitalières-Augustines de Vilvorde, d'Aire; de Saint-Jean d'Arras; de la Madeleine de Boulogne; de l'hôpital de Saint-Louis de Caen; de la ville de Calais; de l'hôpital de Chagny, diocèse d'Autun; de Montreuil; de l'Hôtel-Dieu de Quimper et de Carhaix, diocèse de Quimper; de la Maladrerie de Saint-Omer et des sœurs Hospitalières de cette ville (15 nov. 1810);— des sœurs Hospitalières attachées aux hospices de Cambrai, Comines, Séclin et Turcoing; et des sœurs Noires de Bailleul, diocèse de Cambrai; de Fécamp, de Diest, diocèse de Malines; de Chalais, diocèse d'Angoulême; des hospices de Thirion, Excideuil, Belves, Bergerac, Beaumont et Ribérac,

diocèse d'Angoulême; de l'hospice civil de Beaugé, diocèse d'Angers; de La Flèche Beaufort, Laval, Moulius, Avignon, Nîmes et Lisle; de l'Hospice des Incurables de Beaugé, diocèse d'Angers; de l'Hôtel-Dieu de Bayeux; de l'hospice civil de Beauvais; de Sainte-Marthe de Belleville, Villefranche, Beaujeu, Saint-Bonnet-le-Château, Charlieu, Bagé-le-Châtel, Pont-de-Vaux, Toissey et Châtillon-sur-Chabronne, diocèse de Lyon; des sœurs de la Miséricorde de Bergerac, et au bourg de la Madeleine de la même ville, diocèse d'Angoulême; de l'hospice civil et militaire de Bernay, diocèse d'Evreux; de l'hospice civil et militaire de la Charité-sur-Loire, diocèse d'Autun; et des hospitalières de Sainte-Marthe attachées aux hospices de Lusignan et de Saint-Maxent (22 nov. 1810);—des sœurs Hospitalières et de l'Instruction Chrétienne de Troyes; de Saint-Charles de Nancy; de Saint-Nicolas de Verneuil, diocèse d'Evreux; de l'hôpital de Werwich, diocèse de Gand; de l'hôpital de Saint-Jean, à Ypres, diocèse de Gand; de l'Hôtel-Dieu de Vire et de Soissons; de l'hospice civil de Sémur, diocèse de Dijon; de l'hospice de Saint-Valery; de l'Hôtel-Dieu de Saint-Quentin, diocèse de Soissons; de l'hospice de Ruffec, diocèse d'Angoulême; de Saint-Joseph de Poitiers et de Niort; de l'hospice des Orphelines de Montreuil, diocèse d'Arras; de l'hospice de Montpassier, diocèse d'Angoulême; de l'hospice des Pauvres et de l'Hôtel-Dieu de Montdidier; de l'hôpital de Saint-George de Menin, diocèse de Gand, et des Bénédictines de la même ville; de l'hospice de Lons-le-Saulnier, diocèse de Besançon; de Béziers, diocèse de Montpellier; du grand hospice d'Auxonne, diocèse de Dijon; des sœurs Noires d'Audenarde et de l'hôpital de la même ville, diocèse de Gand; d'Aubeterre, diocèse d'Angoulême; d'Aerschot, diocèse de Malines; de Sainte-Agnès d'Arras, de la Charité de Marseille; de l'Hôtel-Dieu de Meaux; de Sainte-Anne de Saumur et de l'Hôtel-Dieu de la même ville; de Saint-Joseph d'Avignon, de Riom, diocèse de Clermont; de La Flèche, diocèse du Mans; de Clermont-Ferrant; et des dames Hospitalières de la Miséricorde de Billiom, diocèse de Clermont (14 déc. 1810);—des maisons dites *du Refuge* (26 déc. 1810); des sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de Beaufort; de Sainte-Catherine de Metz; du Saint-Sacrement de Mâcon, diocèse d'Autun; de la Miséricorde de Jésus établie à Vannes et Auray; de l'Hôtel-Dieu de Guingan, de Caen et de Beaune (26 déc. 1810); des sœurs hospitalières de l'hospice d'Eymet (6 janv. 1811); des sœurs de la Providence de Poitiers et des sœurs de Saint-Alexis de Limoges (11 janv. 1811); des sœurs Hospitalières de Ranville, de Nevers, Ernemont et Saint-Maur (19 janv. 1811); des sœurs Hospitalières de Séz (22 janv. 1811); des sœurs de la Providence de Saint-Rémi d'Auxerre; et des Hospitalières de Liège, Celles et Châtillon (29 janv. 1811); des sœurs Hospitalières de Cavillon, et des sœurs de Charité de Bourges (16 fév. 1811); des filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvres; et des sœurs attachées à l'hospice de la Providence de Beaugé, et à l'hospice des Malades de Châlons-sur-Saône (27 fév. 1811); des sœurs de la Providence, à Lisieux (30 sept. 1811).

Pour savoir le nombre des autorisations données sous la restauration et le gouvernement actuel, *Voy.* les ordonnances royales des 19 avril 1814 et 4 mars 1838.

50 Janvier 1807.

Circulaire du ministre des cultes, au préfet du département de la Seine-inférieure, touchant le mariage des prêtres, et restreignant, la prohibition aux ecclésiastiques qui n'ont point abandonné les fonctions sacerdotales ¹.

Monsieur le Préfet,

Son Excellence M. le cardinal-archevêque de Rouen m'instruit qu'un mariage vient d'être contracté par un prêtre devant l'officier de l'état-civil de cette ville. J'ignore les circonstances particulières de cette affaire ; mais je crois devoir profiter de cette occasion pour vous offrir quelques règles de conduite en pareille circonstance. La loi se tait sur les mariages des prêtres ; ces mariages sont généralement repoussés par l'opinion ; ils ont des dangers pour la sûreté et la tranquillité des familles. Les prêtres catholiques auraient trop de moyens de séduire, s'ils pouvaient se promettre d'arriver au terme de la séduction par un mariage légitime ; sous prétexte de diriger les consciences, ils chercheraient à gagner et à corrompre les cœurs, et à tourner à leur profit particulier l'influence que leur ministère ne leur donne que pour le bien de la religion. En conséquence, une décision de Sa Majesté, intervenue sur le rapport de Son Excellence le grand-juge et sur le mien, porte que l'on ne doit pas tolérer le mariage des prêtres qui, depuis le Concordat, se sont mis en communion avec les évêques, et ont continué ou repris les fonctions de leur ministère. On abandonne à leur conscience ceux d'entre les prêtres qui auraient abdiqué leurs fonctions avant le Concordat, et qui ne les ont plus reprises depuis. On a pensé, avec raison, que les mariages de ces derniers présentaient moins d'inconvénients et moins de scandale.

Signé : PORTALIS.

10 Mars 1807.

Décret portant approbation de l'ordonnance faite par Mgr. le cardinal-archevêque de Paris, Mgr. de Belloy, pour réunir la cure de la métropole au chapitre ².

Art. I. L'ordonnance ci-annexée de M. le cardinal-archevêque de Paris, portant réunion du titre curial de la paroisse Notre-Dame à

¹ Voy. sur le même sujet la circulaire du 12 janvier 1806. Depuis ces deux circulaires, la jurisprudence des tribunaux a varié sur la question du mariage des prêtres. Toutefois elle paraît être aujourd'hui fixée en ce sens que la prohibition est générale, parce que le prêtre qui renonce au sacerdoce n'en est pas moins prêtre et revêtu d'un caractère sacré dont n'a pu le dépouiller son apostasie. Voy. les arrêts de la Cour Royale de Paris du 14 janvier 1832, de la Cour de Cassation du 21 février 1838.

² Voy. la circulaire du 20 mai de la même année.

son chapitre métropolitain, est approuvée et sera exécutée suivant sa forme et teneur, à partir du 1^{er} avril prochain, à l'exception de l'art. 8 qui demeure supprimé¹.

II. Le nombre des chanoines du chapitre métropolitain de Paris est augmenté d'un membre.

III. Le traitement du curé de la paroisse de Notre-Dame, réglé par notre arrêté du 27 brumaire an XI, en exécution de l'art. 66 de la loi du 18 germinal an X, formera le traitement du canonicat érigé ci-dessus, et sera touché par celui des chanoines qui aura été nommé archiprêtre.

IV. La nomination de l'archiprêtre devra toujours être soumise à notre agrément, conformément à l'art. 19 de la loi du 18 germinal an X.

V. La nomination faite par M. le cardinal-archevêque de Paris, de M. Delaroue, au nouveau titre de chanoine et aux fonctions d'archiprêtre, est agréée.

¹ Cette ordonnance est ainsi conçue :

Jean Baptiste de Belloy, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Jean devant la porte Latine, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, archevêque de Paris, sénateur et grand officier décoré du grand cordon de la légion d'honneur à tous ceux qui ces présentes verront, salut en Notre Seigneur.

Ayant reconnu par expérience et après de mûres réflexions, les inconveniens qui résultent d'un titre curial existant dans notre église métropolitaine, sans être inhérent au chapitre, après nous être fait donner lecture d'une lettre qui nous a été écrite sur cet objet par le ministre de Sa Majesté, et après avoir entendu nos vénérables frères, les chanoines de notredite église, M. Delaroue, titulaire de la cure de la même église, MM. Laudigeois, Fransard et Leroux, marguilliers de la fabrique, et M. de la Calprade, homme de loi, habitant notable de la paroisse, comme il conste par les procès verbaux que nous en avons dressés et que nous en avons déposés dans notre secrétariat avec la susdite lettre ministérielle et la délibération de notre chapitre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. Le chapitre de notre église métropolitaine sera composé de dix-neuf membres, y compris nos vicaires-généraux.

II. Le titre curial de notredite église sera attaché au chapitre en corps, lequel demeurera seul curé dans le sens et suivant la manière expliquée ci-après.

III. Le chapitre en corps sera chargé de la célébration des offices divins; l'instruction du peuple et l'administration des sacrements seront spécialement confiés à un archiprêtre à notre nomination, lequel sera pris parmi les chanoines et révocable à notre volonté. Ledit archiprêtre ne sera responsable qu'à nous de l'exercice de ses fonctions; et dans le cas de révocation, il continuera d'être chanoine.

IV. Il n'est aucunement dérogé par l'art précédent aux art. 13, 15 et 16 des statuts de notre chapitre, non plus qu'à la déclaration que nous avons faite dans notre première ordonnance pour la circonscription des paroisses de Paris, en date du 17 floréal an X, relativement à l'administration de notre

50 Avril 1807.

Avis du Conseil d'Etat sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les Fabriques et les Hospices peuvent respectivement prétendre des droits ¹.

Le Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par Sa Majesté l'Empereur et Roi, a pris connaissance, 1^o d'un rapport du ministre de l'intérieur, en date du 8 avril 1806 ; 2^o de celui du ministre des cultes, du 18 juin 1806 ; 3^o de celui du ministre des finances, du 4 mars 1807, par lesquels les ministres proposent ou discutent les quatre questions suivantes :

1^o Les biens des fabriques que les hospices ont découverts depuis la loi du 13 brumaire an II, qui les déclare nationaux, jusqu'à l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui les rend aux fabriques, appartiennent-ils aux hospices par le fait seul de la découverte et sans qu'ils en aient été envoyés en possession ?

2^o Peut-on ranger parmi les domaines usurpés, et, en conséquence, appliquer les dispositions de la loi du 4 ventôse an IX à des biens de fabriques dont la rente a cessé, à la vérité, d'être servie à la régie, mais dont le bail ne remonte pas plus haut que l'année 1786 ?

église métropolitaine, et généralement à tous les droits quelconques qui pourront y être exercés.

V. L'archiprêtre ne pourra s'attribuer, à raison de son titre, aucuns droits, ni aucunes fonctions autres que ce qui est expressément porté dans la présente ordonnance, dans les statuts de notre chapitre, ou qui le sera dans nos réglemens.

VI. Nous nous réservons de fixer par un règlement en conformité des précédents articles tout ce qui concerne la célébration des offices divins de notre église métropolitaine, le rang et les fonctions des dignitaires chanoines, et officiers de notre chapitre, ainsi que ce qui a rapport à la police de notre dite église.

VII. Toutes les dispositions de nos précédents statuts et ordonnances qui sont contraires à la présente sont dès cet instant abrogées.

VIII. Notre intention est que la présente ordonnance n'ait aucun effet à l'égard du titulaire actuel de la cure de Notre-Dame, tant en ce qui concerne l'érection d'un nouveau canoniat et du titre d'archiprêtre, qu'en ce qui regarde l'amovibilité de ce titre, sinon au cas où ledit titulaire donnerait sa démission, sauf à nous à régler dès à présent dans notre église, de la manière que nous jugerons convenable, tout ce qui concerne la célébration des offices, soit capitulaires, soit paroissiaux, conformément aux art. 14, 15 et 16 des statuts de notre chapitre.

Et sera notre présente ordonnance publiée et affichée partout où besoin sera. Donnée à Paris, dans notre palais archiépiscopal, le 27 janvier 1807. J. B. cardinal, archevêque de Paris.

¹ Cet avis a été approuvé par l'Empereur le 31 mai suivant. — Voy. l'arrêté du 7 thermidor an XI et le décret du 30 décembre 1809.

3° L'arrêté du 7 thermidor an XI, lequel met en réserve *les rentes destinées aux hospices qui, à cette époque, ne leur auront pas encore été transportées par un transfert légal*, est-il applicable à toute espèce de rentes attribuées aux hospices, soit en paiement de leurs créances sur le gouvernement, en vertu de l'arrêté du 15 brumaire an IX, soit à titre de découverte, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX?

4° La décision du gouvernement du 7 nivôse an XII, qui restreint l'attribution des hospices aux rentes que leurs propres agents découvrieraient, peut-elle s'appliquer aux rentes découvertes *antérieurement* par les préposés de la régie, et lorsque l'arrêté du 15 brumaire an IX imposait à ces préposés le devoir de poursuivre la restitution de ces rentes au profit des hospices?

Estime que la première question est clairement résolue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 thermidor an XI, où on lit que « les biens « des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient « et dont le transfert n'a pas été fait, seront rendus à leur destination »; d'où il suit que tout immeuble ou rente provenant de fabriques, de confréries, de fondations ou de *fabriques d'anciens chapitres*, dont l'aliénation ou le transfert n'avait pas été consommé antérieurement à la promulgation des arrêtés des 7 thermidor an XI, 25 frimaire an XII, 15 ventôse et 28 messidor an XIII, retourne aux fabriques, et doit leur être restitué, quelles qu'aient été les démarches préliminaires des hospices pour en obtenir la jouissance, et que ces démarches leur donnent seulement le droit de répéter contre les fabriques le remboursement des frais faits pour parvenir à la découverte et à l'envoi en possession desdits biens.

Sur la seconde question, que la loi du 4 ventôse an IX a affecté aux hospices les rentes celées et les domaines usurpés; que l'arrêté du 27 frimaire an XI a défini ce qu'on devait entendre par *rentes celées*, et que, s'il restait quelque doute sur l'expression *domaines usurpés*, il serait levé par l'article 6 de l'arrêté du 7 messidor an IX, qui autorise les hospices à poursuivre tous fermiers, locataires, concessionnaires et autres, jouissant à *quelque titre que ce soit*, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets de 7 et 11 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres; que la date et la nature du titre sont ici indifférentes, puisque, *quel qu'il soit*, il suffit qu'il n'ait point été déclaré en exécution de la loi de 1790, qu'il ne soit pas rappelé aux registres de la régie, et que le service de la rente ait été interrompu pendant les délais déterminés, pour caractériser l'espèce d'usurpation qui donne ouverture aux droits des hospices.

Sur la troisième, que l'arrêté du 7 thermidor an XI, lorsqu'il a suspendu le transfert des rentes au profit des hospices, n'a frappé que sur les capitaux de rentes servies à la régie, et bien connues, qui avaient été affectées au paiement de leur dette arriérée par l'arrêté du 15 brumaire an IX, suspension motivée par la circonstance

où ces rentes avaient été précédemment, et par arrêté du 27 prairial an VIII, affectées au rachat des rescriptions émises par la trésorerie, et qu'on avait de justes raisons de craindre que ces rentes ne suffissent pas à l'une et à l'autre destination; mais qu'on ne doit pas confondre ces rentes servies à la régie des domaines, connues, et qui avaient une affectation précédente, avec des rentes inconnues et souvent douteuses, auxquelles il était bien impossible de donner une affectation, et qui appartiennent aux hospices par le fait seul de la découverte constatée, à moins qu'elles ne proviennent de fabriques.

Sur la quatrième question, que l'on ne peut, dans aucun cas, attribuer aux hospices une rente dont le service aurait été interrompu, mais qui aurait été découverte par un agent du domaine, puisque la découverte a dû être constatée sur-le-champ par une inscription aux registres de la régie, et que l'une des conditions essentielles de l'abandon d'une rente aux hospices, c'est qu'il ne s'en trouve aucune mention sur ces registres. Les préposés de la régie ne se trouvent point compris parmi les fonctionnaires publics prévus par l'article 5 de l'arrêté du 15 brumaire an IX; jamais on n'a entendu leur imposer le devoir de rechercher des rentes au profit des hospices, ni les dispenser de celui d'en chercher au profit de la régie.

20 Mai 1807.

**Circulaire aux archevêques et aux évêques de l'Empire français,
relative à la réunion des cures aux chapitres ¹.**

Messieurs,

M. le cardinal-archevêque de Paris s'est aperçu que l'existence dans la métropole d'une cure distincte et indépendante du corps du chapitre avait de grands inconvénients et entraînait des divisions interminables entre le corps capitulaire et le corps paroissial, soit pour l'heure des offices, soit pour l'administration des deux fabriques, soit pour la nature et la diversité des fonctions et des préséances; en conséquence, il a pensé que le mieux était de réunir la cure au chapitre, et cette union a été consommée par une ordonnance que Sa Majesté a sanctionnée.

J'ai cru, Messieurs, qu'il était utile de vous donner connaissance de cette mesure, afin que, si dans votre métropole vous éprouviez les mêmes inconvénients, vous puissiez recourir aux mêmes remèdes.

¹ Voy. ci dessus le décret du 10 mars 1807, et l'ordonnance de Mgr. le cardinal-archevêque de Paris.

51 Mai 1807.

Décret impérial qui ordonne la publication d'une Bulle par laquelle l'Église métropolitaine de Paris est érigée en Basilique mineure.

Art. I. La bulle donnée à Paris, le 3 des calendes de mars de l'an 1805, qui accorde à l'église métropolitaine de Paris le titre et les prérogatives de *basilique mineure*, sera publiée, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église Gallicane.

II. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil d'Etat.

Bulle d'érection de l'Église métropolitaine de Paris en Basilique mineure.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétuer le souvenir, élevé par une disposition de la miséricorde divine sur le trône suprême de l'Église militante, nous nous portons volontiers à honorer, comme nous y sommes obligé par le devoir de la servitude apostolique, les Églises, et surtout celles qui s'élèvent au-dessus des autres par leur ancienneté et leur dignité, et nous employons l'autorité de notre ministère à les décorer par des titres et à en accroître l'éclat, afin que tous en aient pour elles plus de vénération et de respect, et que le culte divin en reçoive de nouveaux accroissements; ce qui doit être l'unique objet où tendent nos vœux. Or, parmi ces églises, brille d'un éclat particulier l'église bâtie au milieu de l'île de Paris, d'une noble et magnifique architecture, et consacrée à Dieu en l'honneur de la bienheureuse Vierge sa mère, que toute la France, et plus spécialement la ville de Paris, reconnaît et vénère pour patronne : cette église, d'après la tradition, jouissant dès le troisième siècle du titre d'église cathédrale et pontificale, fut ensuite, par la faveur du Siège apostolique, accrue en dignité, ayant été érigée en métropole par le pape Grégoire XV d'heureuse mémoire, notre prédécesseur; et dernièrement, lorsqu'après tant de calamités la paix a été, par une faveur du ciel, rendue aux églises des Gaules, et qu'une nouvelle circonscription des diocèses français a été décrétée par nous, nous avons conféré à ladite église l'honneur entier de métropole, et lui avons assigné huit suffragants. Cette illustre et très-ancienne église, desservie même aujourd'hui par un clergé nombreux, composé de chanoines, de prêtres et de clercs, a été, durant notre séjour de plusieurs mois dans la ville de Paris, visitée deux fois par nous, et nous y avons, en présence de neuf de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, et étant entou-

ré de presque tous les évêques des Gaules et d'une grande partie du clergé gallican, offert à Dieu solennellement et pontificalement le sacrifice de propitiation. La majesté de ce temple auguste en ayant été augmentée, le chapitre et les chanoines, sentant qu'ils en avaient été merveilleusement illustrés eux-mêmes, crurent devoir profiter de la circonstance qui leur était offerte d'obtenir de nous d'accroître encore et d'amplifier par de nouvelles faveurs la dignité de leur église : c'est pourquoi, afin de perpétuer le souvenir de notre voyage en France et de notre long séjour dans cette ville, ils nous supplièrent humblement de déclarer basilique l'église métropolitaine de Paris, de la même manière que cela a été fait par le pape Pie VI, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, pour l'église de Saint-Nicolas de Tolentin, ville de notre dépendance. Nous, considérant qu'il n'est point contraire aux anciens usages que les églises que le pontife romain a de justes motifs de traiter avec une bienveillance particulière et d'honorer au-dessus des autres reçoivent de lui des marques d'honneur et des prérogatives qui indiquent une faveur plus abondante, désirant surtout que les louanges dues à Dieu lui soient rendues dans l'église métropolitaine de Paris avec d'autant plus de dévotion et de ferveur que, par l'accroissement de sa dignité, son chapitre et ses chanoines auront reçu du Siège apostolique un plus grand honneur de prééminence et une plus grande faveur; en honneur de Dieu tout-puissant, en vénération de la très-glorieuse Vierge, à qui ladite église a été spécialement consacrée, et en preuve de notre bienveillance paternelle envers les mêmes chapitre et chanoines, voulant traiter lesdits chapitre et chanoines avec la faveur d'une grâce spéciale, et cédant à leurs supplications, érigeons d'autorité apostolique, par la teneur des présentes, et déclarons l'église métropolitaine susdite, église basilique mineure, à l'instar des basiliques mineures de notre ville, et dans la forme de la concession susmentionnée faite à l'église de Saint-Nicolas de notre ville de Tolentin; concédons et accordons à ladite église, et à ses chapitre et chanoines, de faire porter dans les processions le *conopée*, dit vulgairement *pavillon* (petit dais), avec la clochette, à l'instar des mêmes basiliques de notre ville; ensemble, de pouvoir se servir et jouir de tous les autres privilèges, prérogatives, facultés, juridictions, droits, exemptions, titres, honneurs, prééminences et préférences dont ont joui jusqu'ici légitimement et canoniquement, d'après le droit, l'usage, les coutumes et indults, et par la permission, bénignité et concession du Saint-Siège, les autres basiliques de ce genre et leurs chanoines; décrétant que ces présentes lettres sont et doivent être toujours et à perpétuité valides et efficaces, et sortir et obtenir leur plein et entier effet, et être inviolablement observées par tous ceux qu'il appartient ou appartiendra, en quelque manière que ce soit; et que c'est de cette manière, et non autrement, qu'il doit être jugé et défini par tous juges ordinaires ou délégués, revêtus de quelque

autorité que ce soit, même auditeurs des causes du palais apostolique et cardinaux de la sainte Église romaine, même légats à latere et nonces dudit siège, toute faculté et autorité leur étant ôtée à tous et chacun de juger et interpréter autrement; et que tout ce qui serait attenté au contraire d'icelles, par qui que ce soit et autorité quelconque, sera nul et de nul effet, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, même rendues en conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels, et tous statuts, coutumes, privilèges de ladite église métropolitaine, et indults et lettres apostoliques à ce contraires, même confirmés par serment et confirmation apostolique, ou de toute autre manière propre à en accroître la force, accordés, soit en général, soit en particulier, à quelques personnes et supérieurs que ce soit; auxquels tous, et à chacun en particulier, et à toutes autres choses à ce contraires, nous dérogeons par la plénitude du pouvoir apostolique, d'une manière spéciale et expresse, la plus étendue et la plus entière, pour le plein effet des choses ci-dessus et tout ce qui en dérive, leur pouvoir et vigueur leur étant conservé pour tout le reste, quand bien même il serait requis sur toutes ces choses, et sur leur teneur, mention non-seulement en clauses générales, mais spéciale, spécifique et individuelle, ou toute autre formalité; ayant leur teneur pour pleinement et suffisamment exprimée, comme si elle l'était mot à mot, sans omission quelconque. Qu'aucun d'entre les hommes ne se croie donc permis d'enfreindre cet écrit, portant, de notre part, déclaration, concession, impertition, décret, dérogation et volonté, ou aller témérairement contre en aucune manière. Que si quelqu'un osait y porter atteinte, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant, et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Paris, le troisième des calendes de mars, l'an de l'incarnation du Seigneur 1805, et de notre pontificat le cinquième.

12 Août 1807.

Décret impérial sur le mode d'acceptation des Dons et Legs faits aux Fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux Communes ¹.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 4 pluviôse an XII, qui porte, article 1^{er} « Les commissions administratives des hôpitaux, et les administrateurs des bureaux de bienfaisance, pourront accepter et employer à leurs besoins, comme recettes ordinaires, sur la simple autorisation des

¹ Voy. l'arrêté du 4 pluviôse an XII, et de plus l'ordonnance du 2 avril 1817, qui règle aujourd'hui la matière.

« sous-préfets, et sans qu'il soit besoin désormais d'un arrêté spécial
 « du gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits par actes
 « entre vifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles,
 « soit en denrées, lorsque leur valeur n'excédera pas trois cents francs
 « en capital » ;

L'article 73 de la loi du 18 germinal an X ;

Considérant que les fabriques, les établissements d'instruction publique et les communes réclament la même faculté ; qu'il est sans inconvénient de la leur accorder, et qu'on y trouvera même l'avantage d'épargner le travail minutieux et multiplié qui a été jusqu'à ce jour, sur cette matière, soumis à notre sanction :

Notre conseil d'Etat entendu ,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. I. L'arrêté du 4 pluviôse an XII sur les dons et legs faits aux hôpitaux et qui n'excèdent pas la somme de trois cents francs, est déclaré commun aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes.

II. En conséquence, les administrateurs des établissements d'instruction publique et les maires des communes, tant pour les communes que pour les fabriques, sont autorisés à accepter lesdits legs et dons, sur la simple autorisation des sous-préfets, sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge de service religieux.

III. Chaque année, le tableau de ces dons et legs sera envoyé par les préfets à notre ministre de l'intérieur, qui en formera un tableau général, lequel nous sera soumis dans le cours du mois de janvier, et sera publié.

12 Aout 1807.

Décret relatif aux formalités à suivre dans les baux des établissements publics ¹.

Art. I. A compter de la publication du présent décret, les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères par-devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département ; et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation, conformément au Code civil.

II. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'éta-

¹ Voy. l'art. 62 du 30 déc. 1809 ; le décret du 6 nov. 1813 et la loi du 25 mai 1835.

blissement. Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges.

III. Les affiches pour l'adjudication seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par les lois et règlements; et, en outre, leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, selon qu'il est prescrit à l'art. 683 du Code de procédure civile. Il sera fait mention du tout dans l'acte d'adjudication.

IV. Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration, assistera aux enchères et à l'adjudication.

V. Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département; et le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours après celui où elle aura été donnée.

30 Septembre 1807.

Décret impérial qui augmente le nombre des Succursales¹.

TITRE I. — DES SUCCURSALES.

Art. I. L'état des succursales à la charge du trésor public, tel qu'il a été fixé en vertu du décret du 5 nivôse an XIII, sera porté de vingt-quatre mille à trente mille.

II. A cet effet, le nombre des succursales sera augmenté dans chaque département, conformément à l'état annexé au présent décret. La répartition en sera faite, de manière que le nombre des succursales mis à la charge du trésor public par notre décret du 5 nivôse an XIII, et celui qui est accordé par notre présent décret, comprennent la totalité des communes des départements.

III. Cette répartition aura lieu, à la diligence des évêques, de concert avec les préfets, dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

IV. Les évêques et les préfets enverront sur-le-champ au ministère des cultes les états qui seront dressés, pour être définitivement approuvés par nous et déposés ensuite aux archives impériales.

V. Les desservants des succursales nouvellement dotées par le trésor public seront payés, à dater du jour de l'approbation de l'état de ces succursales, pour leur diocèse, s'ils exerçaient antérieurement les fonctions de desservants dans les succursales nouvellement dotées, et à dater du jour de leur nomination, s'ils sont nommés postérieurement à l'exécution du présent décret.

¹ Voy. les art. 60, 61, 62, et 63 de la loi du 18 germinal an X; les décrets des 11 prairial an XII, 5 nivôse et 3 ventôse an XIII, 15 mars 1814; l'ordonnance royale du 6 novembre 1814, et de plus la circulaire du 11 mars 1809 et celles qui sont citées à la suite.

VI. Les traitements des desservants continueront à être payés dans les formes prescrites par les art. 4, 5 et 6 de notre décret du 11 prairial an XII.

VII. Les titres des succursales, tels qu'ils sont désignés dans les états approuvés par nous, conformément à l'art. 4 ci-dessus, ne pourront être changés ni transférés d'un lieu dans un autre.

TITRE II. — DES CHAPELLES OU ANNEXES.

VIII. Dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles ¹.

IX. L'établissement de ces chapelles devra être préalablement provoqué par une délibération du conseil général de la commune, dûment autorisé à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le chapelain.

X. La somme qui sera proposée pour servir de traitement à ce chapelain sera énoncée dans la délibération; et après que nous aurons autorisé l'établissement de la chapelle, le préfet arrêtera et rendra exécutoire le rôle de répartition de ladite somme.

XI. Il pourra également être érigé une annexe, sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire; laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe ².

XII. Expéditions desdites délibérations, demandes, engagements, obligations, seront adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe à notre ministre des cultes, qui nous en fera rapport.

XIII. Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservants; et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

¹ et ² Voy. ci-après la circulaire ministérielle du 21 août 1833, qui indique les nouvelles formalités à remplir pour l'érection des chapelles et des annexes.

Etat de répartition, par Département et par Diocèse, des 30,000 Succursales mises à la charge du trésor public par les décrets des 11 prairial an XII, 5 nivôse et 3 ventôse an XIII, et par le décret de ce jour, 30 septembre 1807.

NOMS des DIOCÈSES.	NOMS des DÉPARTEMENTS dont ils se composent.	Nombre des succursales créées par les décrets des 11 prairial an XII, 5 niv., et 3 ventôse an XIII.	Nombre des succursales créées par le décret de ce jour, 30 septembre 1807.	Total, par diocèse, des succursales créées par les décrets des 11 prairial an XII, 5 niv. et 3 vent., an XIII, et par le décret de ce jour, 30 sept. 1807.
AGEN.	Lot-et-Garonne	320	80	} 800
	Gers.	320	80	
AIX.	B.-du-Rhône..	111	28	} 313
	Var.	139	35	
AIX LA-CHAPELLE	Roër.	402	101	} 753
	Rhin-et-Mos. .	200	50	
AJACCIO.	Golo.	144	36	} 290
	Liamone. . . .	88	22	
AMIENS.	Somme.	414	104	} 959
	Oise.	353	88	
ANGERS.	Maine-et-Loire.	271	68	339
ANGOULÈME. . . .	Charente. . . .	200	50	} 625
	Dordogne. . . .	300	75	
ARRAS.	Pas-de-Calais .	453	113	566
AUTUN.	Saône-et-Loire.	275	69	} 571
	Nièvre.	182	45	
AVIGNON.	Gard.	108	27	} 239
	Vaucluse. . . .	83	21	
BAYEUX.	Calvados. . . .	451	114	565
BAYONNE.	Landes.	175	44	} 765
	Basses-Pyrén..	275	68	
	Hauts-Pyrén..	162	41	
BESANÇON.	Doubs.	280	70	} 930
	Jura.	234	59	
	Haute-Saône. .	229	58	
BORDEAUX.	Gironde.	243	61	304
BOURGES.	Cher.	136	34	} 321
	Indre.	121	30	
BRIEUC (SAINT-). .	Côtes-du-Nord.	230	58	288
CAHORS.	Lot.	453	113	} 1,081
	Aveyron.	412	103	
CAMBRAI.	Nord.	400	100	500

NOMS des DIOCÈSES.	NOMS des DÉPARTEMENTS dont ils se composent.	Nombre des succursales créées par les décrets des 11 prairial an XII, 5 niv. et 5 ventôse an XIII.	Nombre des succursales créées par le décret de ce jour, 30 septembre 1807.	Total, par diocèse, des succursales créées par les décrets des 11 prairial an XII, 5 niv. et 5 vent. an XIII, et par le décret de ce jour, 30 sept. 1807.
CARCASSONNE.	Aude.	238	60	} 404
	Pyrén.-Orient.	85	21	
CHAMBÉRY.	Mont-Blanc.	243	61	} 487
	Léman.	146	37	
CLERMONT.	Allier.	168	42	} 561
	Puy-de-Dôme.	281	70	
COUTANCES.	Manche.	409	102	511
DIGNE.	Hautes-Alpes.	140	30	} 450
	Basses-Alpes.	224	56	
DIJON.	Haute-Marne.	290	73	} 741
	Côte-d'Or.	302	76	
ÉVREUX.	Eure.	394	98	492
SAINT-FLOUR.	Haute-Loire.	149	37	} 375
	Cantal.	151	38	
GAND.	Escout.	226	57	} 478
	Lys.	156	39	
GRENOBLE.	Isère.	282	70	352
LIÈGE.	Ourthe.	219	55	} 486
	Meuse-Infér.	170	42	
LIMOGES.	Creuse.	135	33	} 536
	Corrèze.	168	42	
	Haute-Vienne.	126	32	
LYON.	Rhône.	167	42	} 719
	Loire.	188	47	
	Ain.	220	55	
MALINES.	Deux-Nèthes.	97	24	} 379
	Dyle.	206	52	
MANS (LE).	Sarthe.	238	60	} 524
	Mayenne.	181	45	
MAYENCE.	Mont-Tonnerre	152	38	190
MEAUX.	Seine-et-Marne	283	71	} 748
	Marne.	315	79	
MENDE.	Ardèche.	206	51	} 385
	Lozère.	102	26	
METZ.	Ardennes.	343	86	} 1,261
	Forêts.	366	91	
	Moselle.	300	75	
MONTPELLIER.	Hérault.	204	51	} 630
	Tarn.	300	75	

NOMS des DIOCÈSES.	NOMS des DÉPARTEMENTS dont ils se composent.	Nombre des succursales créées par les décrets des 41 prairial au XII, 5 niv., et 5 ventôse au XIII.	Nombre des succursales créées par le décret de ce jour, 30 septembre 1807.	Total, par diocèse, des succursales créées par les décrets des 41 prairial au XII, 5 niv., et 5 vent. au XIII, et par le décret de ce jour, 30 sept. 1807.
NAMUR.	Samb.-et-Meus.	194	48	242
NANCY.	Meuse.	312	78	1,150
	Meurthe.	373	93	
	Vosges.	235	59	
NANTES.	Loire-Infér. . .	123	31	154
NICE.	Alpes-Maritim.	95	24	119
ORLÉANS.	Loiret.	200	50	490
	Loir-et-Cher. . .	192	48	
PARIS.	Seine.	73	18	91
POITIERS.	Deux-Sèvres. . .	203	51	459
	Vienne.	164	44	
QUIMPER.	Finistère. . . .	182	45	227
RENNES.	Ille-et-Vilaine.	217	54	271
ROCHELLE.	Charente-Inf. . .	183	46	430
	Vendée.	161	40	
ROUEN.	Seine-Infér. . .	322	80	402
SÉEZ.	Orne.	327	82	409
SOISSONS.	Aisne.	389	97	486
STRASBOURG.	Haut-Rhin. . . .	283	71	644
	Bas-Rhin.	232	58	
TOULOUSE.	Haute-Garonn. .	365	91	716
	Ariège.	208	52	
TOURNAI.	Jemmapes. . . .	299	75	374
TOURS.	Indre-et-Loire.	166	42	208
TRÈVES.	Sarre.	196	49	245
TROYES.	Aube.	303	75	796
	Yonne.	334	84	
VALENCE.	Drôme.	127	32	159
VANNES.	Morbihan. . . .	147	37	184
VERSAILLES.	Seine-et-Oise. . .	405	101	826
	Eure-et-Loir. . .	256	64	
		24,000	6,000	30,000

50 Septembre 1807.

Décret impérial portant établissement de Bourses et Demi-Bourses dans les séminaires diocésains ¹.

Napoléon, etc., Voulant faire prospérer l'établissement des séminaires diocésains, favoriser l'éducation de ceux de nos sujets qui se destinent à l'état ecclésiastique, et assurer aux pasteurs des églises de notre Empire des successeurs qui imitent leur zèle, et qui, par leurs mœurs et l'instruction qu'ils auront reçue, méritent également la confiance de nos peuples,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. I A dater du 1^{er} janvier prochain, il sera entrete nu, à nos frais, dans chaque séminaire diocésain, un nombre de bourses et demi-bourses, conformément au tableau ci-joint ².

II. Ces bourses et demi-bourses seront accordées par nous, sur la présentation des évêques.

III. Notre trésor public paiera annuellement, pour cet objet, 400 francs par bourse et 200 francs par demi-bourse.

7 Janvier 1808.

Décret impérial portant que l'autorisation de Sa Majesté est nécessaire à tout ecclésiastique français, pour poursuivre ou accepter la collation d'un évêché in partibus.

Art. I. En exécution de l'art. 17 du Code Napoléon, nul ecclésiast-

¹ Voy. l'art. 16 de la loi du 18 germ. an X, et l'ord. royale du 5 juin 1816.

² D'après ce tableau, les 2,400 bourses et demi-bourses créées étaient réparties entre les diocèses de la manière suivante :

Paris, 34 bourses et 68 demi-bourses ; Troyes, 12 b. 24 d. ; Amiens, 14 b. 28 d. ; Soissons, 11 b. 22 d. ; Arras, 10 b. 20 d. ; Cambrai, 14 b. 28 d. ; Versailles, 20 b. 40 d. ; Meaux, 14 b. 28 d. ; Orléans, 12 b. 24 d. ; Malines, 16 b. 32 d. ; Namur, 4 b. 8 d. ; Tournai, 11 b. 22 d. ; Aix-la-Chapelle, 14 b. 28 d. ; Trèves, 7 b. 14 d. ; Gand, 25 b. 50 d. ; Liège, 14 b. 28 d. ; Mayence, 8 b. 16 d. ; Besançon, 14 b. 28 d. ; Autun, 14 b. 28 d. ; Metz, 20 b. 40 d. ; Strasbourg, 14 b. 28 d. ; Nancy, 22 b. 44 d. ; Dijon, 14 b. 28 d. ; Lyon, 21 b. 42 d. ; Mende, 11 b. 22 d. ; Grenoble, 11 b. 22 d. ; Valence, 6 b. 12 d. ; Chambéry, 14 b. 28 d. ; Aix, 14 b. 28 d. ; Nice, 7 b. 14 d. ; Avignon, 14 b. 28 d. ; Ajaccio, 10 b. 20 d. ; Digne, 4 b. 8 d. ; Vintimille, 0 b. 0 d. ; Toulouse, 15 b. 30 d. ; Cahors, 14 b. 28 d. ; Montpellier, 10 b. 20 d. ; Carcassonne, 9 b. 18 d. ; Agen, 16 b. 32 d. ; Bayonne, 19 b. 38 d. ; Bordeaux, 13 b. 26 d. ; Poitiers, 14 b. 28 d. ; La Rochelle, 15 b. 30 d. ; Angoulême, 18 b. 36 d. ; Bourges, 11 b. 22 d. ; Clermont, 18 b. 36 d. ; Saint-Flour, 12 b. 24 d. ; Limoges, 17 b. 34 d. ; Tours, 7 b. 14 d. ; Le Mans, 17 b. 34 d. ; Angers, 9 b. 18 d. ; Nantes, 9 b. 18 d. ; Rennes, 12 b. 24 d. ; Vannes, 10 b. 20 d. ; Saint-Brieuc, 12 b. 24 d. ; Quimper, 12 b. 24 d. ; Rouen, 15 b. 30 d. ; Coutances, 14 b. 28 d. ; Bayeux, 12 b. 24 d. ; Sées, 10 b. 20 d. ; Évreux, 10 b. 20 d. ; en tout 2,400, dont 800 bourses entières et 1,600 demi-bourses.

tique français ne pourra poursuivre ni accepter la collation d'un évêché *in partibus*, faite par le pape, s'il n'y a été probablement autorisé par nous, sur le rapport de notre ministre des cultes.

II. Nul ecclésiastique français, nommé à un évêché *in partibus*, conformément aux dispositions de l'article précédent, ne pourra recevoir la consécration avant que ses bulles n'aient été examinées en Conseil d'État, et que nous n'en ayons permis la publication.

17 Mars 1808.

Extrait du décret dudit jour, relatif aux facultés de théologie ¹.

TITRE II. — DE LA COMPOSITION DES FACULTÉS.

Art. 6. Il y aura dans l'Université impériale cinq ordres de facultés, savoir :

- 1^o Des facultés de théologie ;
- 2^o Des facultés de droit ;
- 3^o Des facultés de médecine ;
- 4^o Des facultés de sciences mathématiques et physiques ;
- 5^o Des facultés des lettres.

VII. L'évêque ou l'archevêque du lieu de l'académie présentera aux grand-maitre les docteurs en théologie, parmi lesquels les professeurs seront nommés. Chaque présentation sera de trois sujets au moins, entre lesquels sera établi le concours sur lequel il sera prononcé par les membres de la faculté de théologie.

Le grand-maitre nommera, pour la première fois, les doyens et professeurs entre les docteurs présentés par l'archevêque ou l'évêque, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les doyens et professeurs des autres facultés seront nommés, pour la première fois, par le grand-maitre.

Après la première formation, les places de professeurs vacantes dans ces facultés seront données au concours.

VIII. Il y aura autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines ; et il y en aura une à Strasbourg et une à Genève pour la religion réformée.

Chaque faculté de théologie sera composée de trois professeurs au moins ; le nombre pourra en être augmenté si celui des élèves paraît l'exiger.

¹ Le droit que s'est arrogé la puissance civile d'établir des facultés de théologie est généralement considéré comme contraire aux lois et aux intérêts de l'Église. Aussi ces facultés ont-elles toujours inspiré des inquiétudes à l'épiscopat. Il serait, en effet, bien plus convenable qu'elles fussent, comme à Louvain, en Belgique, entièrement sous la direction des évêques. Voy., sur ce sujet, le dernier écrit de Mgr. Parisi, évêque de Langres. Voy. aussi l'ordonn. du 24 août 1838.

IX. De ces trois professeurs : l'un enseignera l'histoire ecclésiastique, l'autre le dogme, et le troisième, la morale évangélique.

X. Il y aura, à la tête de chaque faculté de théologie, un doyen qui sera choisi parmi les professeurs.

TITRE III. — DES GRADES, DES FACULTÉS ET DES MOYENS DE LES OBTENIR.

§ I. — Des grades en général.

XVI. Les grades, dans chaque faculté, seront au nombre de trois, savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat.

XVII. Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examen et actes publics.

XVIII. Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'Université; mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

§ V. — Des grades de la faculté de théologie.

XXVII. Pour être admis à subir l'examen de baccalauréat en théologie, il faudra 1° être âgé de vingt ans; 2° être bachelier dans la faculté des lettres; 3° avoir fait un cours de trois ans dans une des facultés de théologie. On n'obtiendra les lettres de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publique.

XXVIII. Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faudra produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins.

On ne sera reçu licencié dans cette faculté qu'après avoir soutenu deux thèses publiques, dont l'une nécessairement en latin.

Pour être reçu docteur en théologie, on soutiendra une dernière thèse générale.

17 Mars 1808.

Extrait du même décret relatif au rappel des Frères des Ecoles chrétiennes.

Art. 109. Les Frères des Ecoles Chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand-maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier et fera surveiller leurs écoles.

Les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université.

27 Juillet 1808.

Décret impérial qui applique à tous les individus appartenant autrefois à l'état ecclésiastique, l'article I, du décret du 3 prairial an X, relatif aux Pensions.

Napoléon, etc. Vu l'art. I^{er} du décret du 3 prairial an X, ainsi conçu :

« Les prêtres français qui, faute d'avoir fait les promesses ou prêté
 « les serments ordonnés par les lois antérieures, seraient dans le cas
 « de perdre la pension ecclésiastique à laquelle ils pourraient avoir
 « droit, seront admis, pendant une année à compter de ce jour, à
 « faire liquider leur pension, en justifiant qu'ils sont réunis à leur
 « évêque, conformément à la loi du 18 germinal an X.

« Le défaut de prestation des anciennes promesses ou serments ne
 « pourra être opposé aux ex-religieuses comme obstacle à la liqui-
 « dation de leurs pensions.

« Les pensions ne courront qu'à dater du jour de la liquidation. »

Sur le rapport de notre ministre des cultes, nous avons décrété et
 décrétons ce qui suit :

Art. I. L'art. 1^{er} du décret du 3 prairial an X est applicable à tous
 les individus appartenant autrefois à l'état ecclésiastique, lesquels,
 d'après les lois, ont droit à des pensions.

2 Août 1808.

**Décret qui statue que les bourses et demi-bourses accordées dans
 le cas de remplacement d'un élève, seront acquittées à compter
 du jour de la présentation par l'évêque de l'élève qui doit en
 jouir, s'il est déjà au séminaire à cette époque ¹.**

9-19 Décembre 1808.

**Extrait du Code d'instruction criminelle dispensant les ministres
 du culte des fonctions de juré ².**

Art. CCCLXXXIII. Les fonctions de juré sont incompatibles....
 avec celles de ministre d'un culte quelconque.....

21 Décembre 1808.

**Avis du Conseil d'État qui statue que le remboursement des capi-
 taux dus aux fabriques peut toujours avoir lieu, quand les débi-
 teurs se présentent pour se libérer, mais qu'ils doivent prévenir
 les fabriciens un mois d'avance, pour qu'ils avisent pendant ce
 temps aux moyens de placements, et requièrent les autorisations
 nécessaires de l'autorité supérieure.**

¹ Ce décret a été rapporté par l'ordonnance royale du 2 novembre 1835.
 Voy. cette ordonnance.

² Voy. dans le même sens l'arrêt du 23 fructidor an X.

21 Décembre 1808.

Avis du Conseil d'Etat prescrivant l'emploi des fonds des fabriques en rentes sur l'Etat ou sur particuliers ¹.

18 Février 1809.

Décret impérial relatif aux Congrégations des Maisons hospitalières de femmes ².

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Art. I. Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir, celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre Empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont placées sous la protection de Madame, notre très-chère et très-honorée mère.

II. Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée, seront approuvés par nous, et insérés au *Bulletin des Lois*, pour être reconnus et avoir force d'institution publique.

III. Toute congrégation d'hospitalières dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1^{er} janvier 1810, sera dissoute.

IV. Le nombre des maisons, le costume et les autres privilèges qu'il est dans notre intention d'accorder aux congrégations hospitalières, seront spécifiés dans les brevets d'institution

V. Toutes les fois que des administrations des hospices ou des communes voudraient étendre les bienfaits de cette institution aux hôpitaux de leur commune ou arrondissement, les demandes seront adressées par les préfets à notre ministre des cultes, qui, de concert avec les supérieures des congrégations, donnera des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons : quand cela sera nécessaire, notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation.

SECTION II. — *Noviciats et Vœux.*

VI. Les congrégations hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

VII. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins

¹ Cet avis a été modifié par un décret du 16 juillet 1810, et en dernier lieu par l'ordonnance du 14 janvier 1831, qui règle aujourd'hui la matière.

² Voy. la loi du 18 août 1792, les décrets du 3 messidor an XII, l'avis du Conseil d'Etat des 6 février, 25 mars 1811, 3 janvier 1812, 23 janvier 1813; la loi du 2 janv. 1817 et celle du 24 mai 1825.

de vingt-un ans ne pourront être que pour un an. Les novices sont tenues de présenter les consentements demandés, pour contracter mariage, par les art. 148, 149, 150, 159 et 160 du Code Napoléon.

VIII. A l'âge de vingt-et-un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier civil qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et pour Paris, à la préfecture de police).

SECTION III. — *Revenus, Biens et Donations.*

IX. Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au Code Napoléon.

X. Elle ne pourra, par actes entre-vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

XI. Il ne sera perçu, pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions, légalement faits en faveur des congrégations hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc.

XII. Les donations seront acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la congrégation.

XIII. Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent, pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il les transmette, avec son avis, à notre ministre des cultes.

XIV. Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au Code Napoléon; et ils ne pourront être administrés que conformément à ce Code, et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance.

XV. Le compte des revenus de chaque congrégation ou maison séparée sera remis, chaque année, à notre ministre des cultes.

SECTION IV. — *Discipline.*

XVI. Les Dames Hospitalières seront, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissements d'humanité, aux règlements de l'administration.

Celles qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades ou dans lequel elles aurent vieilli.

XVII. Chaque maison, et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et règlera exclusivement.

XVIII. Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts, qui auraient été infligées.

XIX. Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'Etat, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

XX. Toutes les fois qu'une sœur hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle, ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires.

11 Mars 1809.

Circulaire du ministre des cultes adressée aux préfets touchant les formalités à observer pour l'érection des chapelles et annexes, et leurs rapports avec la cure ou succursale ¹.

Monsieur le préfet, Sa Majesté, en limitant, par son décret du 30 septembre 1807, à trente mille le nombre des succursales, a en même temps réglé que, dans les paroisses trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigerait, il pourrait être établi des chapelles ou annexes.

On donne dans ce décret le nom de chapelles aux églises établies sur la demande d'une commune entière, et le nom d'annexes aux églises établies sur la demande des principaux contribuables de la commune (art. 8, 9 et 11).

L'exécution de ce décret exige des explications, tant sur les formalités à remplir pour obtenir l'érection d'une chapelle ou annexe, que sur le régime de cette église et sur ses rapports avec l'église principale de la cure ou succursale.

§ I. — Des formalités pour l'érection des chapelles.

1^o Il suffira que la pétition tendant à l'érection d'une chapelle soit présentée par quelques habitants de la commune; elle devra être remise à l'évêque. C'est à lui qu'il faut s'adresser lorsqu'il s'agit d'ajouter, pour le culte, un service à celui qui est ordinaire dans chaque paroisse. Les motifs principaux de cette demande, tels que la trop grande étendue de la paroisse, la difficulté des communications, y seront exposés.

2^o La pétition devra être transmise par l'évêque au préfet, qui donnera l'autorisation pour que le conseil municipal s'assemble et déli-

¹ Les principes énoncés dans cette circulaire ainsi que dans celles des 4 juillet 1810 et 11 oct. 1811, que nous rapportons ci-après, ne sont plus tous exacts; plusieurs même ont été changés ou modifiés depuis par la législation ou la jurisprudence. Ces circulaires méritent néanmoins d'être connues, parce que celle plus récente du 21 août 1833 s'y réfère.

bère s'il convient à la commune de provoquer l'établissement de la chapelle.

3° Le conseil municipal, s'il est d'avis que la chapelle soit érigée, prendra une délibération qui contiendra :

Cette demande et ses motifs;

La proposition d'une somme pour servir de traitement au chapelain, avec la soumission de l'acquitter, soit sur une partie de ses revenus à ce spécialement affectés, soit sur le rôle de répartition qui en sera fait entre les domiciliés de la commune, et qui sera rendu exécutoire;

La demande d'autoriser les habitants à se servir de l'église, du cimetière, du presbytère et du jardin qui existeraient dans la commune, à la charge de l'entretien, de toutes réparations, avec les formalités usitées à cet égard;

Pareille demande d'autorisation pour se servir des vases sacrés, ornements et autres objets mobiliers de la succursale supprimée, à la charge d'en entretenir la même quantité.

4° Il sera fait deux expéditions de cette délibération, et elles seront en même temps envoyées, l'une à l'évêque, et l'autre au préfet.

5° L'évêque enverra au ministre des cultes son avis sur les divers objets de cette délibération, et notamment sur ce qui concerne le besoin que cette commune a d'une chapelle, sur la possibilité d'employer un prêtre à ce service particulier, et sur le point de savoir si le traitement promis est suffisant.

6° Le préfet adressera au ministre des cultes une expédition de la délibération du conseil municipal de la commune, avec son avis sur cette délibération, et notamment sur le point de savoir s'il n'y aurait pas impuissance notoire de la part des habitants de fournir aux dépenses qu'ils proposeraient de supporter.

Si la commune qui demande une chapelle a des revenus, le préfet devra en joindre un état, ainsi qu'il a été convenu entre les ministres de l'intérieur et des cultes.

L'évêque aura aussi à prévoir que si le traitement promis excédait le taux de celui que les pasteurs des chefs-lieux reçoivent tant du gouvernement que de la commune, il pourrait en résulter dans l'administration de grandes difficultés, en ce que les chapelles seraient préférées aux églises principales, ce qui d'ailleurs, dans l'ordre hiérarchique, ne serait pas convenable.

§ II. — Des formalités pour l'érection des annexes.

7° Les principaux contribuables d'une commune qui demanderont qu'une annexe soit érigée, adresseront à l'évêque une pétition par eux souscrite,

8° Si la pétition contient la promesse soit solidaire, soit chacun pour sa part, de payer au vicaire une somme de..., par an, de se charger en outre de l'entretien de l'église, du presbytère et du jardin, qui se

trouveraient dans la commune, et de fournir les vases sacrés, les ornements, et en général le mobilier nécessaire à l'exercice du culte, il suffira que cette pétition soit renvoyée par l'évêque, avec son avis, au préfet.

Celui-ci, après avoir vérifié si les soumissionnaires peuvent être considérés comme contribuables en état de remplir leurs promesses, adressera ces mêmes pièces, avec son avis, au ministre des cultes.

9° Si les principaux contribuables se bornent à la promesse du paiement annuel au vicaire, la pétition sera également renvoyée par l'évêque, avec son avis, au préfet, qui, après avoir vérifié si les soumissionnaires sont des contribuables en état de remplir leurs engagements, ordonnera une convocation du conseil municipal de la commune.

10° Le conseil municipal délibérera sur l'utilité de l'érection de l'annexe, à raison de l'étendue de la paroisse et de la difficulté des communications. Si cette utilité est reconnue, les habitants soumissionnaires interviendront, par eux ou par un fondé de pouvoir spécial, en forme authentique, à la délibération; ils y feront inscrire leur obligation personnelle, soit solidaire, soit seulement chacun pour sa portion, de payer au vicaire la somme de... par an; et, de son côté, le conseil municipal demandera les autorisations mentionnées aux deux derniers alinéa du n° 3 ci-dessus; les formalités indiquées aux nos 4, 5 et 6 seront exécutées.

11° Les contribuables qui, dans l'un comme dans l'autre cas, ne voudraient pas que leur engagement fût pour un temps indéterminé, déclareront pour combien d'années ils entendent le contracter.

§ III. — Rapports des chapelles et annexes avec l'église principale, soit cure, soit succursale.

12° L'art. 13 du décret du 30 septembre 1807 porte que les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées; qu'elles seront sous la surveillance des curés ou desservants, et que le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

Il résulte de cet article que les habitants de la commune ayant une chapelle ou une annexe ne seront pas moins tenus aux dépenses du culte de l'église principale¹, et que les rentes et fondations qui étaient affectées à la fabrique de l'église succursale supprimée appartiennent à la fabrique de l'église principale, sauf, pour le service de ces fondations et les rétributions y relatives, les règlements faits par l'autorité compétente. Ainsi tous les titres de ces fondations doivent être

¹ Un avis du Conseil d'État du 7 décembre 1810, approuvé par l'Empereur le 14 du même mois, a décidé depuis que les communes qui possèdent une église légalement érigée en chapelle sont dispensées de concourir aux frais du culte paroissial. *Voy.* cet avis.

remis à la fabrique de l'église principale; c'est elle qui a qualité pour recevoir les rentes ou revenus, et pour contraindre les débiteurs : c'est elle qui doit compte ¹.

S'il n'y avait point de chapelle ou annexe érigée dans une commune dont la succursale aura été supprimée, l'église, le presbytère et le mobilier servant au culte deviendraient dès-lors une propriété de la fabrique de l'église principale. C'est par ce motif que, dans le cas d'une érection de chapelle ou annexe, la commune qui l'obtient n'a que la jouissance de ces bâtiments et du mobilier, à la charge de les entretenir.

Cet entretien, et la nécessité de pourvoir tant à la propreté qu'aux autres parties du service intérieur du culte, exigeront que quelques habitants nommés par l'évêque, comme ceux de l'église principale, se chargent, sous le nom de fabriciens de la chapelle ou annexe, de prendre ces soins, et de lui rendre compte de cette espèce de gestion ². Rien n'empêcherait que, pour la dignité du culte dans une chapelle ou annexe, on ne lui fit des dons ou legs avec une affectation spéciale; la volonté des donateurs devrait être respectée : cela ne pourrait qu'être avantageux à l'église principale, puisque, dans le cas où la chapelle ou annexe cesserait d'exister, ces biens retourneraient de droit à l'église principale, sauf les droits résultant des clauses contraaires dans la fondation.

13^o Quant aux fonctions et droits des vicaires ou chapelains, ils seront déterminés par les évêques, suivant les règles de la hiérarchie ecclésiastique.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une considération distinguée.

Le ministre des cultes, comte de l'Empire, BIGOT DE PRÉAMENEU.

17 Mars 1809.

Décret qui restitue aux fabriques les biens aliénés et rentrés dans les mains du domaine par suite de déchéance ³.

Napoléon. etc.; vu les art. 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X, portant :

Art. LXXII. « Les presbytères et les jardins attenant non aliénés seront rendus aux curés et aux desservants des succursales » ;

¹ Les chapelles peuvent toutefois obtenir l'usufruit de certains de ces biens ou rentes. Voy. à cet égard l'ordonn. royale du 28 mars 1820.

² On verra par la suite des actes que nous rapportons que ceci n'est plus exact. Les chapelles doivent avoir un conseil de fabrique, comme les cures et les succursales; et les annexes ne doivent être administrées que par les conseils de fabrique des cures et des succursales dont elles dépendent.

³ Voy. l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, l'arrêté du 7 thermidor an XI et les actes cités à la suite.

LXXV. « Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté des préfets » ;

Vu l'art. 1^{er} du décret du 30 mai 1806 ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. I. Les dispositions des articles ci-dessus de la loi du 18 germinal an X, sont applicables aux églises et aux presbytères qui, ayant été aliénés, sont rentrés dans les mains du domaine pour cause de déchéance.

II. Néanmoins, dans le cas de cédules souscrites par les acquéreurs déchus, à raison du prix de leur adjudication, le remboursement du prix de cette cédule sera à la charge de la paroisse à laquelle l'église ou le presbytère sera remis.

Comme aussi, dans le cas où les acquéreurs déchus auraient commis des dégradations par l'enlèvement de quelques matériaux, ils seront tenus de verser la valeur de ces dégradations dans la caisse de la fabrique, qui, à cet effet, est mise à la place du domaine.

III. Les dispositions du décret du 30 mai 1806 pourront être appliquées aux chapelles de congrégations et aux églises de monastères non aliénés ni concédés pour un service public et actuellement disponibles.

9 Avril 1809.

Décret impérial concernant les Elèves des Séminaires¹.

Art. I. Pour être admis dans les séminaires maintenus par l'article 3 de notre décret du 17 mars comme écoles spéciales de théologie, les élèves devront justifier qu'ils ont reçu le grade de bachelier dans la faculté des lettres.

II. Les élèves actuellement existants dans lesdits séminaires pourront y continuer leurs études, quoiqu'ils n'aient pas rempli la condition ci-dessus.

III. Aucune autre école, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne peut exister en France, si elle n'est régie par des membres de l'université impériale et soumise à ses règles.

IV. Le grand-maitre de notre université impériale et son conseil accorderont un intérêt spécial aux écoles secondaires que les départements, les villes, les évêques ou les particuliers voudront établir, pour être consacrées plus spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

¹ Voy. le décret du 23 ventôse an XII, l'ordonn. royale du 5 octobre 1814, et les actes relatés dans les notes.

V. La permission de porter l'habit ecclésiastique pourra être accordée aux élèves desdites écoles dont les prospectus et les règlements seront approuvés par le grand-maitre et le conseil de l'université, toutes les fois qu'ils ne contiendront rien de contraire aux principes généraux de l'institution.

VI. Le grand-maitre pourra autoriser, dans nos écoles secondaires ou lycées, des fondations de bourses, demi-bourses ou toutes autres dotations, pour des élèves destinés à l'état ecclésiastique.

17 Juin 1809.

Décret rendu en Conseil d'État qui décide que le décret du 2 germinal an XIII, en statuant que les livres d'église, d'heures et de prières, ne pourraient être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, n'a point entendu donner aux évêques le droit d'accorder un privilège exclusif à l'effet d'imprimer ou réimprimer les livres de cette nature ¹.

26 Septembre 1809.

Décret impérial qui prohibe les missions religieuses à l'intérieur ².

8 Novembre 1809.

Décret concernant les Sœurs hospitalières de la charité, dites de Saint-Vincent de Paul ³.

Art. I. Les lettres patentes du mois de novembre 1657, concernant les Sœurs hospitalières de la Charité, dites Saint-Vincent de Paul, avec les lettres d'érection et les statuts y annexés, sont confirmées et approuvées, à l'exception seulement des dispositions relatives au supérieur-général des missions, dont la congrégation a été

¹ Le texte de ce décret se trouve dans le recueil général des lois et arrêts de Sirey, t. XVII, 2^e part. p. 181. — Voy. nos observations sur l'art. 14 de la loi du 18 germinal an X.

² La prohibition portée par ce décret a été plusieurs fois renouvelée depuis 1830, notamment par avis du Conseil d'État des 4 septembre 1830 et 28 janvier 1842, et par avis du comité de l'intérieur et des cultes dudit Conseil, du 17 juillet 1835. Mais elle n'a jamais été rigoureusement exécutée. Voy. l'art. 50 de la loi du 18 germinal an X; les décrets des 7 prairial an XII, 2 germinal an XIII; les ordonn. royales des 2 mars 1815, 13 février 1816 et 25 décembre 1830.

³ Voy. le rapport de Portalis sur les associations religieuses de femmes, du 13 prairial an XIII, le décret du 18 février 1809 et la loi du 24 mai 1825.

supprimée par notre décret du 26 septembre dernier, et à la charge, par lesdites sœurs, de se conformer au règlement général du 18 février dernier, concernant les maisons hospitalières, et notamment aux articles concernant l'autorité épiscopale et la disposition des biens.

II. Les lettres patentes, les lettres d'érections et le règlement énoncés en l'article précédent demeureront annexés au présent décret.

III. Les Sœurs de la Charité continueront de porter leurs costumes actuels, et en général, elles se conformeront, notamment pour les élections de la supérieure-générale et des officières, aux louables coutumes de leur institut, ainsi qu'il est exprimé dans lesdits statuts dressés par saint Vincent de Paul.

30 Décembre 1809.

Décret concernant les fabriques des Eglises¹.

Napoléon, etc., etc.

Vu l'article 76 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802);

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et des cultes;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

CHAPITRE I. — DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES,

Art. I. Les fabriques dont l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) a ordonné l'établissement sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisés par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice, et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

II. Chaque fabrique sera composée d'un conseil, et d'un bureau de marguilliers.

SECTION. I. — *Du Conseil.*

§ I. — De la composition du Conseil.

III. Dans les paroisses où la population sera de cinq milles âmes

¹ Voy. l'arrêté du 9 floréal an XI, le décret du 7 thermidor an XI, l'avis du Conseil d'État du 22 février 1813, et l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.

Voy. aussi, sur l'origine des fabriques, leur antiquité et les différentes organisations qu'elles ont reçues, les observations préliminaires du traité de l'abbé Boyer, le Dictionnaire canonique de Durand de Maillane, *vo Fabriques*, et nos observations sous le règlement du 2 avril 1737, t. 1^{er}, p. 251.

ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique ; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq¹ : ils seront pris parmi les notables² ; ils devront être catholiques, et domiciliés dans la paroisse.

IV. De plus, seront de droit membres du conseil :

1^o Le curé ou desservant, qui aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires ;

2^o Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale ; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints : si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou,

¹ Il est publié tous les cinq ans par le gouvernement des tableaux officiels de la population du royaume, et c'est sur eux qu'il convient de se régler pour déterminer le nombre des conseillers électifs dont le conseil de fabrique doit être composé dans chaque paroisse. Lorsque, dans l'intervalle, une paroisse qui avait moins de 5,000 habitants voit sa population atteindre ce chiffre, le nombre des fabriciens sera augmenté au premier renouvellement triennal. De même, s'il arrive que la population diminue et que le conseil de fabrique, jusque-là composé de neuf membres, ne doive plus l'être que de cinq, il y a lieu de se conformer à la décision du ministre des cultes du 9 décembre 1843, c'est-à-dire d'opérer la réduction du conseil en remplaçant, à deux renouvellements triennaux successifs, les cinq ou quatre conseillers sortants par trois ou deux conseillers nouveaux.

² Le vicaire est bien certainement une personne notable de sa paroisse. On a cependant élevé la question de savoir s'il pouvait être nommé fabricien. Plusieurs lettres du ministre des cultes, et notamment celle du 28 décembre 1833, ont décidé la négative. Mais cette jurisprudence n'est pas recevable en thèse générale. La loi n'établit pas l'incompatibilité dont s'agit : or, les incompatibilités sont de droit étroit ; elles ne s'étendent pas. Le vicaire pourra, il est vrai, être appelé à remplacer le curé dans le conseil de fabrique ; qu'arrivera-t-il de là ? Le conseil se trouvera diminué d'un membre. C'est peut-être un mal ; mais, en l'absence d'une disposition législative, il n'y a point là une raison suffisante de déclarer incompatibles les fonctions de fabricien et de vicaire. Ce point a d'ailleurs été reconnu par l'administration elle-même, ainsi que nous le voyons par les lettres ministérielles des 19 mars 1806 et 22 mai 1813, qui décident positivement que le vicaire peut valablement être élu fabricien de sa paroisse.

La même question a été élevée à l'égard de l'adjoint. On comprend que les raisons de décider sont identiques. Toutefois, une jurisprudence contraire est actuellement suivie par le ministre des cultes, qui se fonde, pour motiver l'exclusion de ce fonctionnaire, sur ce qu'il y aurait pour lui impossibilité de devenir président ou trésorier de la fabrique. (Lettre ministérielle du 20 février 1832.) Il existe cependant un avis du comité de législation du Conseil d'Etat, du 4 août 1840, qui a décidé qu'il n'y avait pas incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de conseiller de fabrique.

Quel âge faut-il avoir pour être nommé fabricien ? La loi ne s'étant pas expliquée sur ce point, il y a lieu de s'en référer aux principes généraux du droit, qui exigent au moins vingt-cinq ans pour pouvoir être admis à l'exercice des fonctions publiques.

à défaut, un membre du conseil municipal, catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président.

V. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

VI. Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet: dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain¹.

VII. Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir: à l'expiration des trois premières années dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir².

VIII. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants³.

Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois; passé lequel délai, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement.

Les membres sortants pourront être réélus.

¹ Les fabriciens régulièrement nommés entrent en fonctions, non plus le premier dimanche du mois d'avril, mais bien le dimanche de *Quasimodo*, ainsi que cela a été réglé par l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.

² Voy. l'article suivant et la note.

³ En quel nombre les membres restants doivent-ils être pour pouvoir procéder à l'élection? Cette question a été résolue par un avis du conseil de l'administration des cultes du 7 août 1841, approuvé par le ministre le 18 du même mois, qui décide que, pour qu'un conseil de fabrique puisse valablement procéder aux élections triennales, il suffit que les fabriciens prenant part à ces élections soient toujours, dans les conseils de paroisses de 5,000 âmes, au nombre de quatre, et dans ceux des paroisses de moins de 5,000 âmes, au nombre de trois.

Il n'y a pas lieu de révoquer et de réorganiser un conseil de fabrique qui, après des renouvellements omis ou irrégulièrement opérés, s'est plusieurs fois régulièrement renouvelé, sans observation de la part des autorités ecclésiastiques et civiles; ce conseil doit être considéré comme

IX. Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président¹, ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année², et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée; et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

légalement constitué, et les omissions et irrégularités des renouvellements précédents comme couvertes. (Avis du comité de l'intérieur du 7 avril 1837.) Au surplus, tant qu'une fabrique n'a point été révoquée et que l'autorité compétente n'a point pourvu à la régularisation des pouvoirs de ses membres, les actes faits par elle sont valables et doivent recevoir leur exécution. Cette règle, qui est celle suivie au ministère des cultes, n'est cependant pas applicable aux élections radicalement nulles, et il est peut-être même dangereux de l'étendre d'une manière générale à tous les actes d'administration.

¹ Le curé ou desservant de la paroisse peut-il être appelé à la présidence du conseil? Cette question, qui divisait jadis les auteurs et qui les divise encore aujourd'hui, a été résolue affirmativement dans une savante consultation insérée au *Journal des Conseils de Fabriques*, t. 1^{er}, p. 25, et à laquelle nous donnons notre entière adhésion. (Voy., dans un sens analogue, l'arrêt du conseil du 31 décembre 1837.)

L'aptitude du maire à la présidence a également été contestée, et la jurisprudence ministérielle paraît même fixée en ce sens qu'il ne peut y être appelé. (Décis. minist. 6 septembre 1810, 26 mars 1811, 18 février 1812, 28 décembre 1833 et 24 août 1842.)

La charge de secrétaire peut toutefois être remplie par le maire ou par le curé. (Décis. minist. octobre 1811, et 12 février 1812.)

² L'époque du renouvellement dont il est parlé dans l'article est maintenant fixée au dimanche de *Quasimodo*, conformément à l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.

Les opérations auxquelles un conseil de fabrique aurait procédé dans une séance tenue le premier dimanche d'avril, au lieu du dimanche de *Quasimodo*, pourraient être annulées par ordonnance royale, sur l'avis du comité de l'intérieur du Conseil d'État. (Ordonn. du 11 octobre 1833.)

Le conseil qui n'aurait pas élu un président et un secrétaire dans la séance du dimanche de *Quasimodo* ou dans le délai d'un mois, n'aurait plus le droit de procéder à ces élections. Des élections tardives devraient être annulées par ordonnance du roi sur l'avis du comité de l'intérieur du Conseil d'État; et il n'appartiendrait qu'à l'autorité diocésaine de nommer un président et un secrétaire. (Même ordonn. du 11 octobre 1833.)

§ II. — Des Séances du Conseil.

X. Le conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril¹, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère.

L'avertissement de chacune de ses séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera².

§ III. — Des Fonctions du Conseil.

XI. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguillier, il fera également, au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant³.

¹ La séance qui devait se tenir le premier dimanche du mois d'avril a lieu maintenant le dimanche de *Quasimodo*. (Art. 2 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.)

² D'après l'article 6 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, l'évêque et le préfet doivent se prévenir mutuellement des autorisations des assemblées extraordinaires qu'ils ont données, ainsi que des objets qui doivent y être traités.

Quelle que soit l'urgence, le sous-préfet et le maire sont sans droit pour autoriser une réunion extraordinaire du conseil de fabrique. Si un conseil croyait devoir s'assembler sous l'autorité d'une pareille autorisation, sa délibération serait, sans aucun doute, entachée de nullité, comme elle serait également nulle s'il y avait absence complète d'autorisation, soit de l'autorité diocésaine, soit de l'autorité préfectorale. (Avis du comité de l'int. du 13 septembre 1833.)

Ainsi il a été décidé que les élections faites par un conseil de fabrique dans une séance extraordinaire tenue sans autorisation spéciale sont, par cela seul, radicalement nulles, et que cette nullité ne peut être couverte ni par la bonne foi des fabriciens, ni par l'exercice des fonctions qu'ont pu remplir pendant un temps plus ou moins long les fabriciens nouvellement élus. (Arrêt du Conseil d'État du 30 sept. 1839.)

Lorsque l'évêque accorde à un conseil de fabrique l'autorisation de se réunir extraordinairement, il doit indiquer le jour où l'assemblée aura lieu, à défaut de quoi la délibération pourrait être annulée par l'autorité royale. (Arrêt du Conseil d'État du 23 août 1839.)

³ D'après la jurisprudence ministérielle, le maire ne peut être nommé marguillier. On a vu une incompatibilité entre la fonction civile qu'il exerce et celle de membre du bureau. Cette incompatibilité résulterait spécialement de la surveillance que le maire doit exercer, dans l'intérêt de la commune, sur la gestion des revenus de la fabrique; et, comme le

XII. Seront soumis à la délibération du conseil :

- 1° Le budget de la fabrique ;
- 2° Le compte annuel de son trésorier ;
- 3° L'emploi des fonds excédant les dépenses du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés ;
- 4° Toutes les dépenses extraordinaires au-delà de 50 fr. dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population ;
- 5° Les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs ¹.

SECTION II. — *Du bureau des marguilliers.*

§ I. — De la composition du bureau des marguilliers.

XIII. Le bureau des marguilliers se composera :

- 1° Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit ;

bureau des marguilliers est chargé de cette administration, quelle que soit la place que pourrait y occuper le maire, il serait toujours tenu, en sa qualité d'administrateur communal, de contrôler des opérations auxquelles il aurait pris part avec les autres marguilliers. Les principes généraux posés par la loi du 15 octobre 1794 sont donc contraires à la réunion de ces fonctions.

Le maire ne pourrait d'ailleurs occuper d'autre place dans le bureau que celle de trésorier. C'est donc cette place que lui destinerait le conseil de fabrique en le nommant marguillier ; mais ce résultat est inadmissible, parce que, aux termes de l'art. 19 du présent décret, les membres du bureau choisissent entre eux leur président, leur secrétaire et leur trésorier. (Lettres du ministre des cultes des 25 décembre 1831 et 28 décembre 1833.)

Le conseil de fabrique doit se borner à choisir les membres qui doivent composer le bureau des marguilliers. Il n'aurait pas le droit d'en désigner le président, ni le secrétaire, ni le trésorier, cette désignation appartenant aux marguilliers seuls. (Avis du comité de l'intérieur du Conseil d'État du 13 septembre 1833 ; ordonnance du 8 février 1844.)

¹ *Voy.*, relativement au budget de la fabrique, les articles 45 et suivants ; au compte annuel du trésorier, les articles 76, 80, 82 et suivants jusqu'à 91 inclusivement ; à l'emploi des fonds, l'article 63 ; aux procès, les articles 77 et suiv. ; aux baux, aliénations et échanges, les articles 60, 61 et 62.

Les conseils de fabriques ne peuvent, par des délibérations postérieures, revenir sur leurs précédentes délibérations, alors qu'elles ont été approuvées par l'évêque ou par le préfet. C'est d'après cela que, lorsqu'une dépense a été votée et portée au budget, ils ne peuvent plus se refuser à l'exécuter. Mais il est pourtant reconnu en thèse générale que, si le procès-verbal rédigé par le secrétaire contient des erreurs, omissions ou altérations, les membres du conseil ont le droit d'opposition ou de réclamation, et même celui de refuser leur signature. (Décision ministérielle de 1811.)

Les délibérations du conseil de fabrique sont susceptibles d'être annu-

2° De trois membres du conseil de fabrique.

Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires¹.

XIV. Ne pourront être en même temps membres du bureau les parents ou alliés, jusques et compris le degré d'oncle et de neveu².

XV. Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé³.

XVI. Des trois marguilliers qui seront pour la première fois nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort,

lées, toutes les fois qu'elles sont entachées de quelque irrégularité; mais cette annulation n'est point prononcée par l'évêque; elle ne peut l'être que par ordonnance du roi. (Ordonnances des 29 mai 1830, 11 octobre 1833, 20 octobre 1834; 30 septembre 1839 et 8 février 1844.)

¹ Voy. les art. 11, 14 et suivants. — La faculté donnée au curé ou desservant de se faire remplacer n'appartient point aux autres marguilliers.

² Les parents et alliés qui ne peuvent être ensemble membres du bureau sont : le père et le fils, les deux frères, l'oncle et le neveu, le beau-père et le gendre ou mari de la fille, le beau-père ou second mari de la mère et le fils, les deux beaux-frères, c'est-à-dire deux individus dont l'un a épousé la sœur de l'autre, l'oncle et le neveu par alliance ou mari de la nièce, le neveu et l'oncle par alliance ou mari de la tante.

Il a été décidé que, s'il arrivait que deux parents au degré prohibé eussent été nommés membres d'un même conseil, et que l'un d'eux vint à renoncer à son élection ou à donner sa démission, la nomination de l'autre serait valable, parce qu'alors la cause de la prohibition n'existe plus. (Arrêts du Conseil d'État des 26 février et 9 mars 1832.) Cela s'appliquerait aussi au cas où les deux marguilliers élus ne seraient qu'alliés.

La parenté étant un lien produit tout à-la-fois par la nature et par la loi, l'empêchement auquel elle donne lieu subsiste toujours. Il n'en est pas de même de l'alliance qui, en droit, ne constitue qu'un lien purement civil. Cette affinité ne s'établit qu'entre époux; elle s'étend toutefois de l'époux aux parents de l'autre époux; mais elle ne s'établit point entre les parents des deux époux; elle cesse par la mort de celui qui l'avait produite, s'il ne reste pas d'enfants de son mariage. Il a été reconnu par la cour de cassation qu'il n'y avait aucune alliance entre les maris des deux sœurs. (Arrêt de la cour de cassation du 5 prairial an XIII.)

La prohibition dont nous venons de parler ne s'applique point aux membres du conseil de la fabrique. (Avis du comité de l'intérieur du Conseil d'État du 21 mai 1828.) Voy. les articles 11, 13 et suivants.

³ Voy. l'article 9 et la note.

Il a été décidé que, si le bureau des marguilliers procédait à une élection tardive, cette élection devrait être annulée par ordonnance du roi; et que dans ce cas, l'évêque devrait seul nommer. (Ordonnance du 11 octobre 1833.)

Le bureau, devant toujours être en activité, doit toujours être au complet. Ainsi, lorsqu'il arrive une vacance par mort ou par démission, il doit être pourvu au remplacement à la première séance. (Décision minist. du 18 février 1812.)

à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue ¹.

XVII. Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir ².

XVIII. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

XIX. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier ³.

XX. Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

XXI. Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers, et tous les membres du conseil, auront une place distinguée dans l'église ; ce sera *le banc de l'œuvre* : il sera placé devant la chaire autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§ II. — Des Séances du Bureau des Marguilliers.

XXII. Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

XXIII. Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

§ III. — Fonctions du Bureau.

XXIV. Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil ; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil, et de l'administration journalière du temporel de la paroisse ⁴.

XXV. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les

¹ Voy. ci-dessus l'article 8 et la note.

² Voy. les articles 7 et 8 et les notes.

³ Il a été décidé que le président du conseil ne peut être en même temps président du bureau (lettre ministérielle du mois d'octobre 1811) ; mais cette solution n'est point partout suivie.

L'ancienne jurisprudence défendait aux curés d'accepter les fonctions de trésorier. La nouvelle législation, en décidant qu'une des clefs de l'armoire à trois serrures sera remise au curé, une autre au trésorier, a probablement voulu que le curé ne remplit pas les fonctions de ce comptable.

⁴ D'après l'ordonnance royale du 12 mars 1832, le bureau des marguilliers est également chargé de constater le jour de la prise de possession des curés et desservants. Voy. cette ordonnance à sa date.

sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre ¹.

XXVI. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours du trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation;

Il sera rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

XXVII. Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; il pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie ².

XXVIII. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats ³.

XXIX. Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquiescement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

XXX. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions ⁴.

Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur.

Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque ⁵.

XXXI. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des ho-

¹ Voy. relativement aux diverses fonctions du trésorier, les articles 34, 35, 45, 50, 51, 53, 54, 78, 79, 80, 82 et 90 du présent décret, et les notes.

Ces fonctions sont gratuites, et le trésorier ne peut prélever aucun salaire sur le montant des perceptions par lui faites. (*Décis. minist.* du 15 juin 1811.)

² Voy. relativement aux charges des fabriques, l'article 37 ci-après.

³ Voy. les articles 34 et 35.

⁴ Voy. les ordonnances royales des 25 août 1819 et 13 octobre 1830.

⁵ Voy. relativement aux formalités à observer pour la location et la concession des bancs et chaises, les articles 64 à 72 ci-après, et les notes.

noraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs ¹.

XXXII. Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire ².

XXXIII. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant ³.

XXXIV. Sera tenu le trésorier de présenter tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

Le bureau déterminera dans la même séance la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

XXXV. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier ; et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied du-

¹ Cette disposition est la reproduction de celle contenue en l'arrêt du 26 juillet 1751, portant que les curés et ensuite les vicaires seraient les premiers remplis des messes annuelles et autres fondations, quand elles n'auraient point été attachées à l'entretien d'un chapelain ou d'une confrérie particulière.

² Voy. l'article 37 ci-après. Voy. aussi les articles 50, 51 et 52 de la loi du 18 germinal an X.

³ D'après l'article 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, la disposition de l'article 33 du présent décret n'est plus applicable que dans les villes. Dans les paroisses rurales, la nomination et la révocation des employés et serviteurs de l'église appartient exclusivement au curé.

Lorsque dans les villes, le curé et les marguilliers ne peuvent s'entendre au sujet de la nomination ou révocation d'un serviteur de l'église, il y a lieu de recourir au conseil de fabrique, qui, aux termes de l'art. 12 du règlement, connaît de tout ce qui excède l'administration ordinaire ; le conseil devient en ce cas une espèce de bureau de conciliation. (Décis. minist. du 25 janvier 1812, citée par M. Vuillefroy.)

Il a été décidé que le clerc laïc qui participe directement à l'acte de la célébration du culte, ne peut être rangé parmi les serviteurs de l'église dont il est question dans l'art. 33. Il se trouve compris dans les termes de l'art. 30, et sous la dépendance immédiate du curé, comme les enfants de chœur. (Décis. minist. du 13 oct. 1812.)

quel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli¹.

CHAPITRE II. — DES REVENUS, DES CHARGES, DU BUDGET DE LA FABRIQUE.

SECTION I. — *Des Revenus de la Fabrique.*

XXXVI. Les revenus de chaque fabrique se forment :

1° Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets²;

2° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ;

3° Du produit des biens et rentes cédés au domaine dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession³ ;

¹ Voy. ci-dessus les articles 27 et 28.

² Voy., relativement à la restitution des biens des fabriques non aliénés, l'arrêté du 7 thermidor an XI ; relativement aux biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et autres services religieux, l'arrêté du 25 frimaire an XII, confirmé et étendu par le décret du 22 fructidor an XIII, l'avis du Conseil d'État, du 21 frimaire an XIV, et un autre décret du 19 juin 1806 ; relativement aux biens et rentes non aliénés ni transférés des métropoles et cathédrales, des chapitres et des collégiales des anciennes métropoles et des anciens diocèses, le décret du 15 ventôse an XIII et l'ordonnance royale du 29 août 1821 ; relativement aux biens et rentes des confréries, le décret du 28 messidor an XIII, et l'avis du Conseil d'État du 28 août 1810 ; relativement aux églises et presbytères supprimés et à leurs biens dont la propriété a été attribuée aux fabriques, les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806 ; relativement aux églises et aux presbytères aliénés et rentrés dans le domaine à titre de déchéance, le décret du 17 mars 1809 ; relativement aux biens provenant des révélations, les décisions des ministres de l'intérieur et des finances, du 6 août et 10 septembre 1817 relativement aux maisons vicariales, chapelles et églises de monastères actuellement disponibles, le décret du 8 novembre 1810 ; relativement aux rentes autrefois dues aux fabriques par des émigrés, le décret du 1^{er} juin 1812 ; relativement au cas de rétablissement de nouvelles succursales ou chapelles, l'ordonnance royale du 28 mars 1820 ; enfin, relativement à l'envoi en possession et aux formalités prescrites pour l'obtenir, les avis du Conseil d'État des 30 janvier et 25 avril 1807.

Les fabriques ne sont pas tenues des dettes des anciennes fabriques, et les biens qui leur ont été restitués ou affectés sont entrés en leurs mains quittes de toutes charges, autres que celles dont ils pourraient être grevés envers une autre fabrique actuellement existante. (Loi du 13 brumaire an XI ; décis. minist. du 12 octobre 1807 ; décret du 11 mai 1807 et avis du Conseil d'État du 9 septembre 1810.)

³ Voy. pour ce qui concerne ces sortes de biens les lois des 4 ventôse an IX ; 27 frimaire an XI ; l'arrêté du 7 thermidor an XI, le décret du 19 juin 1806 ; l'avis du Conseil d'État, du 25 avril 1807 ; les arrêtés des 29 décembre 1810 et 25 mai 1811.

4^o Du produit spontané des terrains servant de cimetières¹;

¹ Le produit spontané, dont l'attribution est faite aux fabriques, consiste dans les herbes, les fruits et l'émonde des arbres qui croissent sans culture dans le cimetière. Sous la restauration on décidait qu'il comprenait même les arbres excrus naturellement sur ce terrain. (Décis. minist. du 21 mai 1818.) Aujourd'hui, la jouissance des arbres qui peuvent exister dans les cimetières est réglée par un avis du comité de législation du Conseil d'État du 22 mai 1811, dont nous croyons devoir faire connaître les dispositions. Cet avis distingue quatre espèces d'arbres : « 1^o Ceux qui ont crû spontanément dans le cimetière ; 2^o ceux qui ont été plantés par la commune, conformément aux prescriptions du décret du 23 prairial an XII ; 3^o ceux qui ont crû au milieu des haies servant de clôture ; et en quatrième lieu, ceux qui existaient sur le sol du cimetière à l'époque où il a été acquis par la commune. Il convient, dit l'avis, d'examiner successivement ces espèces, en se reportant principalement aux lois qui régissent la police, la propriété et la jouissance des cimetières. Sur la première espèce, il y a lieu de considérer que le décret du 30 décembre 1809 attribue aux fabriques le produit spontané des terrains servant de cimetières. Le produit spontané s'entend de tout ce qui vient naturellement, sans que la main de l'homme l'ait planté ou semé. Cette disposition est entière et absolue. Il n'y a pas lieu de la restreindre, dans le sens des obligations imposées par le Code civil à l'usufruitier, relativement aux arbres de haute futaie, attendu qu'il n'y a aucune analogie à établir entre la fabrique et un usufruitier, entre le droit spécial et défini attribué à la fabrique par le décret de 1809 et les droits et obligations qui résultent pour l'usufruitier des dispositions du Code civil. Les fabriques sont donc propriétaires des arbres de cette première espèce, et ont droit à tous leurs fruits et émondages. Toutefois, la fabrique ne peut être admise à faire valoir son droit sur les arbres qui auraient crû spontanément, que s'il est établi qu'ils ont pris naissance postérieurement au décret de 1809, puisque le droit n'existe pour elle qu'en vertu de ce décret.

Sur la deuxième espèce, il y a lieu de considérer que les communes sont propriétaires du sol des cimetières. Le décret du 22 prairial an XII les a autorisées, dans un but d'ornement et de salubrité, à faire certaines plantations d'arbres dans lesdits cimetières.

Sur la troisième espèce, il y a lieu de considérer que le décret du 23 prairial an XII et la loi du 18 juillet 1837 prescrivent aux communes de clore les cimetières de murs ou de haies. Si des arbres se sont élevés au milieu desdites haies, il y a une juste présomption de penser qu'ils ont été plantés par la commune.

Sur la quatrième espèce, il y a lieu de considérer que, par le fait seul de la préexistence des arbres sur le sol du cimetière à l'époque où il a été acquis à la commune, à quelque époque qu'ait eu lieu cette acquisition et quelle que soit l'origine des arbres, la commune propriétaire du sol doit être également des arbres qui le couvrent, en vertu des règles du droit commun. En effet, ces règles seules sont à invoquer dans l'espèce, puisque l'application des lois de la matière ne commence qu'à partir du jour où le cimetière a été régulièrement ouvert selon les formes établies. Les communes sont donc propriétaires des arbres des deuxième, troisième et qua-

- 5° Du produit de la location des chaises ¹;
- 6° De la concession des bancs placés dans l'église ²;
- 7° Des quêtes faites pour les frais du culte ³;
- 8° De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet;
- 9° Des oblations faites à la fabrique ⁴;
- 10° Des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ⁵;
- 11° Du supplément donné par la commune, le cas échéant ⁶.

SECTION II. — *Des Charges de la Fabrique.*

§ I. — *Des Charges en général.*

XXXVII. Les charges de la fabrique sont :

- 1° De fournir aux frais nécessaires du culte ⁷, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres serviteurs de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ;

trième espèces. et ont droit, par conséquent, à leurs fruits et émondages. (Avis du comité de législation, du 22 mai 1841.)

¹ et ² *Voy.* ci-après les articles 64 et suivants, et les notes.

³ *Voy.* l'article 75 ci-après et la note.

⁴ Dans les paroisses où, d'après d'anciens règlements ou d'anciens usages, le curé jouissait du droit de prélever le tiers ou toute autre portion sur les offrandes volontaires déposées dans les troncs ou recueillies dans l'église, ce droit ne peut continuer à être exercé. Quant à ce qui regarde le partage des oblations, il convient de distinguer entre celles qui sont faites à l'autel et celles qui sont faites au banc de l'œuvre, dans la nef ou dans la chapelle; les premières, comme les cierges portés à la main par la personne qui offre le pain béni, ou par les enfants de la première communion, appartiennent aux curés et desservants, les autres sont la propriété exclusive de la fabrique. (Décision du ministre des cultes, du 18 septembre 1835.)

⁵ *Voy.* les décrets des 23 prairial an XII, 10 février et 18 mai 1806, 18 août 1811, et l'ordonnance royale du 25 juin 1832.—*Voy.* encore, relativement au partage des cierges fournis aux enterrements et services funèbres, le décret du 26 décembre 1813.

⁶ *Voy.* ci-après les articles 49, 92 et suivants.

⁷ Les frais nécessaires pour la célébration des cérémonies religieuses ordonnées par le gouvernement, sont compris dans les frais du culte à la charge des fabriques. Ainsi la célébration des services anniversaires de Juillet constitue une dépense obligatoire du culte qui incombe aux fabriques, et doit entrer dans leur budget et dans leurs comptes annuels. (Avis du comité de l'intérieur, du mois de juillet 1838.)

2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités ;

3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ;

4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières ; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au § 3¹.

§ II. — De l'établissement et du paiement des vicaires.

XXXVIII. Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis ².

XXXIX. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet, et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques ³.

XL. Le traitement des vicaires sera de cinq cents francs au plus, et de trois cents francs au moins ⁴.

¹ Voy. ci-après les articles 41, 43, 46, 92, 93, 94, 95 et les notes.

² et ³ Lorsqu'un vicariat a été régulièrement établi dans une paroisse, que les motifs qui en ont déterminé l'établissement continuent de subsister, et que les ressources réunies de la fabrique et de la commune suffisent au paiement du traitement du vicaire, il n'y a pas lieu de prononcer la suppression du vicariat demandée par le conseil municipal. Le traitement du vicaire doit être prélevé d'abord sur les fonds disponibles de la fabrique et subsidiairement sur les fonds de la commune. (Ordonnance rendue en Conseil d'État du 15 novembre 1835.)

D'une autre part, s'il y avait mauvais vouloir de la part du conseil municipal, il ne devrait pas être tenu compte de son refus, et le préfet serait en droit de porter d'office au budget communal la somme votée. — Voy. pour ce qui concerne le traitement des vicaires, l'art. 40 et la note.

⁴ Voy. les articles 38, 39 et la note. — Indépendamment du traitement fixé par cet article, les vicaires qui exercent dans les églises ayant titre de cure, de succursale et où l'établissement du vicariat a été compris sur l'état de ceux admis par le ministre des cultes, reçoivent à titre de secours, sur les fonds du trésor, une indemnité de 350 fr. (Circul. minist. du 14 avril 1812, et ordonn. du 8 janv. 1830. — Voy. les ordonnances des 5 juin 1816, 9 avril 1817, 31 juillet 1821 et 8 janv. 1830. — Voy. aussi l'art. 66 de la loi du 18 germinal an X et la note.

Le traitement du vicaire paroissial ne peut être une charge obligatoire pour la commune que dans le cas d'insuffisance justifiée des ressources de

§ III. — Des réparations.

XLI. Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne.

Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'art. 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

XLII. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de cent francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et de deux cents francs dans celles d'une plus grande population.

Néanmoins, ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine¹.

XLIII. Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent règlement; cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

XLIV. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du

la fabrique. (Ordonn. du 13 mai 1844: lettre du minist. des cultes, du 27 janv. 1845.)

Les vicaires qui ont à se plaindre d'un refus d'allocation, par la fabrique ou par la commune, de tout ou partie de leur traitement, ne doivent point porter leur action devant les tribunaux civils; ils doivent adresser leur réclamation au préfet, au ministre, et au besoin se pourvoir devant le Conseil d'État. (Avis du Conseil d'État, du 21 août 1839.)

¹ Lorsqu'il s'agit de réparations plus considérables que celles indiquées ici, elles ne peuvent être entreprises par les marguilliers qu'après qu'elles ont été autorisées par le préfet ou par une ordonnance du roi. L'autorisation du préfet suffit, quand la somme totale de la dépense ne s'élève pas au-delà de 30,000 fr.; si elle doit dépasser cette somme, il faut l'autorisation du gouvernement.

Dans tous les cas, l'autorisation est indispensable, et les marguilliers qui feraient exécuter des travaux sans y avoir été dûment autorisés, seraient infailliblement tenus d'en supporter les frais; c'est ce qui résulte de l'avis du Conseil d'État du 17 mai 1813, de l'ordonnance du 8 août 1821, et de l'instruction ministérielle du 12 août de la même année.

maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayant-cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations¹.

SECTION III. — *Du Budget de la Fabrique.*

XLV. Il sera présenté chaque année au bureau par le curé ou desservant un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc sous la désignation de *dépenses intérieures* dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

XLVI. Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant :

- 1° Les frais ordinaires de la célébration du culte;
- 2° Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église;
- 3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église ;
- 4° Les frais de réparations locatives.

La portion de revenus qui restera après cette dépense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis; et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

XLVII. Le budget sera soumis au conseil de la fabrique dans la séance du mois d'avril de chaque année; il sera envoyé avec l'état des dépenses de la célébration du culte à l'évêque diocésain pour avoir sur le tout son approbation².

XLVIII. Dans le cas où les revenus de la fabrique couvri-

¹ Voy. sur la prise de possession des curés et desservants, l'ordonnance royale du 13 mars 1832, et de plus, sur la nature des réparations dont ils sont tenus, l'art. 21 du décret du 6 novembre 1813 et l'art. 1754 du Code civil.

² Cet article a été modifié par l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, en ce qui concerne l'époque à laquelle le budget est soumis au conseil de fabrique. C'est maintenant dans la séance de Quasimodo que cette présentation a lieu.

Quand les fabriques négligent de dresser leur budget annuel, c'est à l'évêque qu'il appartient de leur en prescrire la formation. (*Décision ministérielle* du 29 avril 1811.)

L'évêque peut-il inscrire d'office au budget le traitement du vicaire? Cela n'est pas douteux lorsque la nécessité de l'établissement du vicaire a été constatée dans les formes établies. (Avis du Conseil d'Etat du 19 mai 1811.)

raient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

XLIX. Si les revenus sont insuffisants pour acquitter soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

CHAPITRE III. — DE LA RÉGIE DES BIENS ET DES COMPTES.

SECTION I. — *De la Régie des Biens de la Fabrique.*

L. Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

LI. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique ainsi que les clefs des troncs des églises.

LII. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

LIII. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre par le bureau pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse, comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

LIV. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolements dont il est mention aux deux articles qui suivent.

LV. Il sera fait incessamment et sans frais deux inventaires : l'un, des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église ; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

Il sera fait tous les ans un récolement desdits inventaires afin d'y porter les additions, réformes et autres changements : ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

LVI. Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier :

1° Les actes de fondations, et généralement tous les titres de propriété ;

2° Les baux à ferme ou à loyer.

La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une, les revenus, et dans l'autre, les charges.

Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

LVII. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aurait été tirée de ladite caisse ou armoire; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

Le récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

LVIII. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant ¹.

¹ Voy. l'arrêté du 4 pluviôse an XII; le décret du 12 août 1807; l'ordonnance du 10 juin 1814; la loi du 2 janvier 1817; l'ordonnance du 2 avril, même année; les ordonnances des 7 mai 1826, 15 janvier 1831.

Les fabriques sont des établissements reconnus par la loi, et susceptibles par conséquent de recevoir par donation toute sorte de biens, meubles et immeubles (art. 1^{er} de la loi du 2 janvier 1817); leur capacité légale est toutefois bornée à certains égards. Ainsi, d'après l'art. 14 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, elles ne peuvent recevoir *les donations entre-vifs* qui seraient faites *avec réserve d'usufruit au profit des donateurs*. (Avis du Conseil d'Etat des 13 octobre et 1^{er} décembre 1830; 24 juillet 1835.) Elles ne peuvent non plus être autorisées à accepter un usufruit qui excéderait trente ans. (Art. 619 du Code civil; décis. minist. du 12 juin 1823; avis du comité de législation du 29 avril 1840.)

Il leur est également défendu de recevoir des donations anonymes, parce que les noms des donateurs doivent toujours être connus et énoncés dans l'ordonnance d'autorisation.

Les libéralités dont il est ici question peuvent être faites de deux manières: par dispositions entre-vifs ou par acte de dernière volonté. Lorsqu'elles sont faites par donation entre-vifs, elles doivent être passées par-devant notaire; elles ne sont valables qu'en cette forme. Lorsqu'elles sont faites par dispositions testamentaires, elles peuvent résulter ou d'un testament par acte public, ou d'un testament en la forme mystique, ou encore d'un testament olographe. (Voy. pour les règles relatives à ces trois espèces de testaments, les art. 969 à 980 du Code civil.)

Il peut également être fait aux fabriques des dons manuels, et cela, sans formalité aucune. (Arrêts de la Cour de cassation du 26 novembre 1833; de la Cour royale de Paris du 12 janvier 1835, et de la Cour royale de Lyon du 25 février de la même année.)

Voy. l'art. 59 ci-après, et pour ce qui regarde les droits d'enregistrement à payer par les fabriques pour les dons et legs qui leur sont faits, l'art. 81 et la note.

LIX. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier avec les observations du bureau à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter.

Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter : l'acte d'acceptation dans lequel il sera fait mention de l'autorisation sera signé par le trésorier au nom de la fabrique.

LX. Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée pour les biens communaux¹.

LXI. Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux des biens de la fabrique.

LXII. Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et notre autorisation².

¹ Voy. la loi du 15 mai 1818; l'ordonnance royale du 17-26 octobre 1818; la loi du 25 mai 1835, et l'art. 47 de la loi du 18 juillet 1837.

² *Formalités à suivre pour obtenir l'autorisation d'aliéner.* — Ces formalités sont les mêmes que celles prescrites pour l'aliénation des biens communaux (art. 60).

1° Lorsqu'une fabrique croit avoir un motif suffisant pour aliéner un bien qui lui appartient, elle prend une délibération tendant à cet effet, et dans laquelle elle constate la cause qui rend cette aliénation nécessaire. (Avis du comité de l'int. des 16 août et 29 septembre 1833);

2° Elle fait dresser un procès-verbal descriptif et estimatif de l'immeuble à aliéner (instruction ministérielle, 12 avril 1819), et de plus, un plan régulier des lieux, lorsqu'il s'agit d'un édifice de quelque importance. On joindra au procès-verbal destination un cahier des charges auxquelles la vente aura lieu, et l'on aura soin d'y stipuler les conditions les plus avantageuses à la fabrique (Ordonn. 7-26 octobre 1818);

3° Ces pièces sont adressées conjointement avec le budget de la fabrique, au conseil municipal qui donne son avis. (Arrêté, 7 germinal an IX);

4° L'avis du conseil municipal obtenu, les pièces sont transmises au sous-préfet de l'arrondissement. Ce magistrat fait procéder à une expertise et à une enquête, suivant les formes accoutumées, après quoi il donne son avis sur la demande;

5° Les mêmes pièces sont communiquées à l'évêque et au préfet, appelés aussi à donner leur avis;

6° Le tout est enfin envoyé au ministre des cultes, et, sur son rapport, il est statué par ordonnance royale sur l'autorisation d'aliéner. (Arrêté, 7 germinal an IX, art. 2 et 3; et loi du 18 juillet 1837, art. 21, § v.)

La vente est ordinairement faite aux enchères publiques, sur le cahier des

LXIII. Les deniers provenant de donations ou legs, dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix de ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du Conseil d'Etat, approuvé par nous, le 21 décembre 1808.

Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse si on prévoit que dans les six mois suivants il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi; sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux¹.

LXIV. Le prix des chaises sera réglé pour les différents offices par délibération du bureau, approuvée par le conseil : cette délibération sera affichée dans l'église².

LXV. Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir dans l'église plus que le prix des chaises sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles

charges, par voie d'adjudication, ou bien sur soumissions cachetées. (*Circulaire ministérielle* du 29 janvier 1831; *avis du Conseil d'Etat* des 3 avril 1833, 30 mars 1834 et 10 février 1835). Mais le gouvernement peut autoriser une vente amiable. (*Avis du comité de l'int.* des 27 février 1833 et 18 décembre 1835.)

Lorsque la fabrique possède des bois, les coupes en sont soumises aussi à l'autorisation supérieure. Aucune coupe de bois ne doit avoir lieu dans les quarts de réserve, que sur l'autorisation donnée par ordonnance rendue sur le rapport du ministre des finances. Hors le cas de dépérissement, elle n'est accordée que pour cause de nécessité absolue ou accidents extraordinaires. (*Ordonnance du 7 mars 1817.*)

¹ Voy. les avis du Conseil d'Etat des 21 décembre 1808, 16 juillet 1810; la loi du 2 janvier 1817; l'ordonnance royale du 2 avril même année, et l'ordonnance du 14 janvier 1831, qui règle aujourd'hui la matière.

² Voy. l'arrêté du 13 thermidor an XIII; les décrets des 18 mai 1806, 18 août 1811, et l'ordonnance royale du 25 juin 1832.

Le tarif du prix des chaises n'a besoin, pour être exécutoire, ni de l'approbation de l'évêque ni de celle du préfet. Le décret de 1809 a, sous ce rapport, abrogé l'art. 3 du décret du 18 mai 1806, qui avait prescrit la nécessité de cette approbation. (*Lettre du ministre des cultes au préfet des Landes*, du 23 mai 1839.)

Le fait par des membres d'un conseil de fabrique d'avoir, en cette qualité, fait enlever de l'église et porter dans la sacristie les chaises des paroissiens en retard de payer la taxe fixée, est un acte d'administration qui ne peut être considéré comme une voie de fait ou violence, justiciable des tribunaux de police. (*Arrêts de la Cour de cassation* des 9 décembre 1808 et 3 mai 1838.)

Voy. relativement aux places à réserver aux autorités les jours de fêtes, l'art. 47 de la loi du 18 germinal an X et la note.

qui ne louent pas des chaises ni des bancs, puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions.

LXVI. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

LXVII. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant en présence des marguilliers ; de tout quoi il sera fait mention dans le bail auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

LXVIII. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après ¹.

¹ Voy. les articles 69, 70, 71 et 72, et, de plus, l'article 64 et la note.

Les concessions de bancs faites avant le décret du 30 décembre 1809 sont nulles, si elles n'ont point été régularisées depuis. Il en est de même de celles faites postérieurement à ce décret, et qui ne seraient point conformes aux dispositions qu'il prescrit. (Décisions ministérielles des 16 juillet 1806, 28 juin 1825, et circulaire ministérielle du 12 avril 1819.)

Quant aux concessions faites sous l'ancien régime, elles sont radicalement éteintes. Toutefois, celui qui avait jadis constitué une rente pour jouir d'un banc à l'église doit continuer de payer cette rente, bien qu'il ne soit plus en possession de son banc. (Rapport ministériel, 1814.)

Les concessions à vie étant les seules qui soient permises, il en résulte que l'on doit considérer comme nulles toutes celles qui seraient consenties à perpétuité par les fabriques. (Ordonnance rendue en Conseil d'État, le 31 décembre 1837.)

L'adjudication des places à concéder peut, comme la mise en ferme des chaises, être faite soit par la voie des enchères publiques, soit par la voie des soumissions écrites. (Ordonnance du 31 décembre 1837.)

Le concessionnaire d'un banc n'a pas la faculté de le sous-louer, par la raison que le droit qui lui est conféré par suite de la concession ne constitue qu'un droit d'usage pour lui et sa famille, et que, d'après les principes du Code civil, cette espèce de droit n'est susceptible d'aucune cession ni location.

Le droit au banc n'est pas transmissible par héritage. Ainsi, les enfants ne pourraient se présenter pour jouir de celui qui était occupé par leur père ou leur mère. Il ne se transmet pas non plus par vente, et l'acquéreur d'un château ou d'une propriété quelconque ne peut se placer dans le banc dont jouissait, même à vie, le précédent propriétaire. (Avis du comité de l'intérieur du 24 novembre 1838.)

Le prix des places doit être régulièrement payé, et les marguilliers sont fondés à poursuivre devant les tribunaux les fidèles en retard d'acquiescer la redevance portée dans leur contrat de concession. (Décisions ministérielles rendues en 1811 et 1814.)

Si les habitants de toute une commune refusaient de payer leurs places,

LXIX. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

LXX. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

LXXI. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

LXXII. Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes¹.

LXXIII. Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être

le ministre pourrait autoriser la fabrique à faire enlever les bancs de l'église et à défendre à qui que ce soit d'y apporter des sièges. (Décision ministérielle du 12 février 1806, citée par M. Vuillefroy dans son *Traité de l'Administration du Culte catholique*.)

Lorsqu'une section de paroisse est érigée en une paroisse nouvelle, les habitants de cette section qui s'étaient rendus adjudicataires de bancs dans l'église de la paroisse à laquelle ils cessent d'appartenir perdent, par cela seul, leur droit à la jouissance de ces bancs, et il ne leur est dû aucune indemnité pour cette cessation de jouissance. (*Journal des Conseils de Fabriques*, t. VII, p. 249.)

Les bancs des églises sont imprescriptibles comme les églises elles-mêmes, c'est-à-dire que les concessionnaires n'en peuvent jamais enlever la propriété à la fabrique, à laquelle ils doivent être rendus à l'expiration de la concession. (Arrêts de la cour de cassation du 18 juillet 1838; de la cour royale de Limoges du 22 août de la même année.)

¹ La concession dont il est question dans cet article est tout exceptionnelle et ne doit jamais avoir lieu que dans les deux cas qui y sont spécifiés. Ce n'est point une concession perpétuelle proprement dite; c'est une concession de *famille*. Il n'y aurait pas lieu par conséquent de l'accorder à celui qui la réclamerait pour lui et ses *ayant-cause*, cette dernière clause n'étant pas de nature à être approuvée. (Avis du comité de l'inté-

placés dans les églises, que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes ¹.

LXXIV. Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, à fur et mesure de la rentrée inscrit avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

LXXV. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable ².

rieur du 24 novembre 1838.) Il faut qu'elle soit faite pour le bienfaiteur et sa famille.

Les bienfaits qui peuvent donner lieu à ce genre de concession doivent être d'une certaine importance. Ainsi, dans les paroisses rurales, le prix d'une concession doit être au moins, pour une tribune, d'une rente annuelle de 16 à 60 fr. ; pour un simple banc, de 5 à 25 fr. (circulaire ministérielle du 12 avril 1819) ; pour une chapelle, de 50 fr. au moins de revenu pour le cas de concession à la famille, ou de 25 fr. au moins pour celui de la concession à deux époux seulement. (Décision ministérielle rendue en 1812.) — Dans les villes, les prix de concession sont plus considérables. D'après une décision ministérielle du 17 février 1813, il faut au moins constituer une rente de 200 fr. pour être réputé bienfaiteur d'une église, et pour pouvoir, comme tel, prétendre à la concession d'une chapelle.

D'après un arrêt de la cour de cassation du 18 juillet 1838, les anciens droits attachés à la qualité de fondateur ou patron d'une église, abolis par les lois des 12 juillet 1790 et 20 avril 1791, ne peuvent plus être rétablis.

¹ D'après une décision ministérielle du 6 mai 1812, la concession du privilège dont il est question dans cet article peut être faite en faveur de ceux qui offrent à la fabrique quelques avantages, mais il faut que ces avantages constituent un véritable bienfait. Il a été décidé que, pour ces inscriptions, ce bienfait devait être au moins de 10 fr. de rente dans la plus petite église de campagne. (Décision ministérielle du 11 décembre 1812.)

² On a prétendu depuis 1830, que les ministres du culte n'avaient pas le droit de faire hors de l'église et au domicile des fidèles ces quêtes ou collectes sans autorisation de l'autorité locale. Il est vrai qu'au rapport de Jousse, il fallait jadis la permission du juge de police pour ces quêtes. Il semblerait qu'aujourd'hui la même permission fût nécessaire. Cependant la jurisprudence contraire a prévalu, la loi ne portant encore à cet égard aucune interdiction. Il suffit que ces collectes soient faites pour l'église ou pour le curé lui-même ; qu'elles ne soient accompagnées d'aucune violence matérielle ou morale, et, suivant l'expression de M. Affre, que la bonne foi de ceux qui donnent ne soit pas trompée.

C'est pour cela que le curé qui a été autorisé par son évêque à faire des quêtes de ce genre, n'a pas besoin de l'être par le maire de la commune. Ce fonctionnaire n'a pas le droit de les défendre de son propre mouvement : et s'il les interdisait, l'arrêté qu'il prendrait à ce sujet ne serait point d'obligation, alors même qu'il aurait été approuvé par le préfet.

LXXVI. Le trésorier portera, parmi les recettes en nature, les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique ¹.

LXXVII. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis ².

(*Voy.* en ce sens, arrêts de la Cour de cassation, 18 nov. 1808 et 16 fév. 1834; — Lettres du ministre des cultes, 14 sept. ; 7 déc. 1838; *Journal des Conseils de Fabriques*, t. I. p. 65, 242 et 251; t. X, p. 342 et suiv. ; M. Affre, *Traité de l'administration des paroisses*, p. 187 et suiv.)

Voy. pour ce qui concerne les quêtes des bureaux de bienfaisance, les arrêtés des 27 frimaire an V, 5 prairial an XI, et le décret du 12 septembre 1806.

¹ Tous les cierges placés sur et autour du pain béni appartiennent à la fabrique. Il en est de même de ceux qui seraient placés à la même occasion sur le banc-d'œuvre. Mais le cierge, porté par la personne qui offre le pain béni, est dévolu au curé, d'après la règle générale sur les oblations qui lui attribue toutes celles faites au baiser de paix. (Lettre du ministre des cultes du 31 mai 1837.)

Relativement au partage des cierges délivrés pour les enterrements et services funèbres, *voy.* le décret impérial du 26 décembre 1813.

² Les fabriques sont comme tous les établissements publics soumises à cette règle qu'elles ne peuvent plaider, soit en demandant, soit en défendant, qu'après y avoir été autorisées par le conseil de préfecture. Elles ne peuvent pas non plus être poursuivies sans la même autorisation. (Arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1808; ordonnances des 25 février 1818 et 10 janvier 1821.)

Les marguilliers qui plaideraient au nom de la fabrique sans autorisation, s'exposeraient à être condamnés personnellement aux dépens et à des dommages-intérêts. (Arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1833.)

L'autorisation doit être demandée et obtenue en temps utile. En aucun cas, l'autorisation donnée après que l'instance a été commencée ne peut valider les actes de procédure antérieure à cette autorisation. (Arrêts de la Cour de cassation des 3 décembre 1805, 11 janvier 1809, et arrêt de la Cour royale de Rennes du 17 mai 1819.)

L'autorisation donnée par le conseil de préfecture ne peut être retirée; elle ne peut même pas être restreinte. Ainsi, lorsqu'elle a été accordée, comme devant embrasser les deux degrés de juridiction, le conseil de préfecture ne pourrait point, par un arrêté postérieur, la limiter au premier degré seulement. (Ordonnances des 28 juin 1819 et 12 février 1823.)

Quand le conseil de préfecture croit devoir refuser l'autorisation de plaider, son refus doit être motivé, et il peut être attaqué devant le Conseil d'État par la voie contentieuse.

L'autorisation qui est nécessaire aux fabriques pour plaider, leur est également indispensable pour transiger. Les formalités à observer en pareil cas sont les mêmes que celles prescrites pour les transactions des communes. (Art. 60 du présent décret, et avis du comité de l'intérieur des

LXXVIII. Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus ¹.

LXXIX. Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau ².

LXXX. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus, seront portées devant les juges ordinaires ³.

LXXXI. Les registres des fabriques seront sur papier non timbré ⁴. Les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe d'un franc ⁵.

SECTION II. — *Des Comptes.*

LXXXII. Le compte à rendre chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres, l'un de recette et l'autre de dépense.

Le chapitre de recette sera divisé en trois sections : la première, pour la recette ordinaire ; la deuxième, pour la recette extraordinaire ; et la troisième pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses

17 décembre 1830 et 12 avril 1833. Il y a par conséquent lieu d'appliquer les dispositions des art. 21 et 59 de la loi du 18 juillet 1837, combinées avec celles de l'arrêté du 21 frimaire an XII.

Les fabriques ne peuvent pas non plus compromettre sans autorisation. (Art. 83 et 1001 du Code de procédure civile, et avis du comité de l'intérieur du 18 novembre 1836.)

¹ Les actes conservatoires doivent être faits en temps opportun. Le trésorier et les marguilliers répondent de leur négligence à cet égard, et les fabriciens eux-mêmes ne sont point affranchis de toute responsabilité. (Circulaire ministérielle du 21 décembre 1833.)

² Voy. les articles 77 et 80, et les notes.

³ Les questions de propriété, lorsqu'elles ne peuvent être décidées que par voie d'interprétation d'actes administratifs, doivent être portées devant l'autorité administrative ; et les tribunaux civils auxquels elles auraient été indûment déferées se déclareront incompétents, et en renverront la décision à cette autorité. (Arrêt de la Cour de cassation du 13 décembre 1830.)

⁴ Voy. l'article 1 du décret du 4 messidor an XIII.

⁵ Le droit d'enregistrement dont il s'agit ici fut porté à dix francs par la loi du 16 juin 1824 (art. 7). La même loi étendit l'exception aux acquisitions d'immeubles que les fabriques pouvaient être autorisées à faire. Mais cette législation, qui était très-favorable aux administrations publiques, a été changée par l'art. 17 de la loi du 18 avril 1831, et aujourd'hui les fabriques sont astreintes à payer, pour leurs acquisitions, comme pour les dons et legs qui leur sont faits, les droits proportionnels d'enregistrement et de transcription ordinaires.

ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

LXXXIII. A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

LXXXIV. Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

LXXXV. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars ¹.

Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril ², le rapport du compte : il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

LXXXVI. Si l'arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés

LXXXVII. L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel; mais, si ce commissaire est un autre qu'un grand-vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église ³.

¹ Voy, ci-après l'article 90 et la note.

² C'est maintenant dans la session de *Quasimodo* qu'a lieu le règlement du compte du trésorier. (Ordonnance royale du 12 janvier 1825.)

³ Quand le compte n'a soulevé aucun débat, et s'il n'y a pas lieu de recourir à la commune, il n'a besoin d'aucune approbation, à moins que l'évêque ne veuille le voir et le soumettre à son approbation, ce qu'il a le droit de faire en tout temps (Décision ministérielle du 10 mars 1812). La délibération de la fabrique qui approuve le règlement dudit compte est immédiatement exécutoire. Si le compte a soulevé des débats, les contestations sont soumises à l'évêque. (Même décision.)

Aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1823, rapporté par Sirey, t. XXIV, 1^{re} partie, p. 36, les comptes des trésoriers des fabriques doivent être rendus, débattus et réglés en la forme administrative, et non devant les tribunaux civils. Il n'y a lieu de s'adresser à ces tribunaux

Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires-généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

LXXXVIII. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations acte de ces remises; et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

LXXXIX. Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie.

XC. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures¹.

XCI. Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après la publication.

que pour faire ordonner la reddition du compte, ou le paiement du reliquat, si le trésorier s'y refuse, ou pour faire juger des contestations élevées sur des articles dudit compte.

¹ Le trésorier est considéré comme comptable de deniers publics, et il est soumis à toutes les obligations que ce titre impose. Il doit donc rendre annuellement son compte, et en payer le reliquat; s'il ne se conformait point à cette prescription, le conseil de fabrique ne pourrait se dispenser de recourir, dans l'intérêt de l'église, aux moyens coercitifs autorisés par cet article.

Le trésorier est comptable non-seulement de ce qu'il a reçu, mais encore de ce qu'il a dû recevoir pour la fabrique. Il répond de son incurie, de sa négligence et de toutes les fautes de sa gestion. Il est de jurisprudence que, pour que les pertes d'un comptable cessent d'être à sa charge, il ne suffit pas qu'il justifie avoir été volé, il faut encore qu'il

CHAPITRE IV. — DES CHARGES DES COMMUNES RELATIVEMENT AU CULTE.

XCII. Les charges des communes relativement au culte sont :

1^o De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'art. 37;

2^o De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;

3^o De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte ¹.

XCIII. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à

prouve qu'il a pris les précautions convenables. (Arrêts du Conseil d'État des 3 septembre 1808 et 13 mai 1829.)

Les biens du trésorier sont assujettis à l'hypothèque légale, et lui-même est contraignable par corps. (Article 2121 du Code civil, et 126 et 127 du Code de procédure).

L'action de la fabrique contre le trésorier, pour raison de son administration, ne se prescrit que par le laps de trente ans.

¹ Les dispositions de lois qui ont consacré l'obligation des communes touchant les charges du culte, ont été diversement interprétées. Y a-t-il des dépenses qui incombent directement aux communes, quelles que soient les ressources des fabriques; ou bien, leur obligation doit-elle être restreinte au cas de l'insuffisance de ces ressources? Le Conseil d'État et l'administration ont embrassé ce dernier système, et ils ont décidé notamment que l'indemnité de logement due au curé, pour défaut de presbytère, ainsi que la dépense des grosses réparations à faire aux bâtiments paroissiaux, ne devaient, comme toute autre dépense du culte, être à la charge de la commune que lorsque la fabrique n'avait aucun fonds pour y subvenir. (*Avis du Conseil*, 21 août 1839; *circulaire du ministre de l'intérieur*, de 1840.)

Au reste, quand la subvention est due, elle l'est par toute la commune, quelle que soit la différence qui puisse exister entre le culte des habitants et la proportion de la population non catholique. (*Avis du comité de l'intérieur* du 25 janvier 1832.) La réciprocité a d'ailleurs été établie en faveur des cultes non catholiques, par le décret du 5 mai 1806 et par la loi du 18 juillet 1837.

La subvention communale étant censée due par chaque habitant de la commune sans distinction de religion, si plusieurs communes sont réunies pour le culte et ne forment qu'une seule paroisse, la répartition des frais du culte est faite administrativement entre les communes et proportionnellement à leurs contributions respectives. C'est aussi ce qui se pratique au cas où il y a lieu de recourir à une imposition extraordinaire, pour subvenir à une dépense reconnue nécessaire. (Loi du 14 février 1810; *avis du comité de l'Int.* des 18 janvier, 22 septembre 1830 et arrêt du Conseil d'État du 27 juin 1834.)

Lorsque les communes sont appelées à suppléer à l'insuffisance des ressources des fabriques, celles-ci sont dans l'obligation de communiquer aux conseils municipaux toutes les pièces à l'appui de leur demande en subvention. (Art. 31, n^o 14 de la loi du 18 juillet 1837; *avis du Conseil d'État* du 20 nov. 1839.)

l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre des cultes.

XCIV. S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune; cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

XCv. Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

XCVI. Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs.

Toutes les pièces seront adressées à l'évêque, qui prononcera.

XCvII. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet; et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministère des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre Conseil d'État ce qu'il appartiendra.

XCvIII. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées, conformément à l'art. 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

XCIX. Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi ¹.

C. Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres

¹ Voy. les lois des 14 février 1810, 15 mai 1818 et 18 juillet 1837 (Art. 42).

de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'État ¹.

CI. Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme : sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent vingt mille francs.

CII. Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

CIII. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais de culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi ².

CHAPITRE V. — DES ÉGLISES CATHÉDRALES, DES MAISONS ÉPISCOPALES
ET DES SÉMINAIRES.

CIV. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous ³.

CV. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales

¹ Voy, les circulaires ministérielles des 19 janv. et 22 mai 1833.

² Voy, l'art. 99 et les lois citées en note.

³ L'organisation des fabriques des églises métropolitaines et cathédrales n'est point soumise à des règles générales et uniformes, et elle doit encore avoir lieu d'après les règlements particuliers que les évêques ont été autorisés à faire par l'arrêté du 9 floréal an XI, et qui ont été alors et depuis approuvés par le gouvernement.

Le règlement le plus généralement suivi est celui que le ministre des cultes proposa aux évêques en 1822, et qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. La fabrique se composera d'un conseil de fabrique et d'un bureau de marguilliers.

2. Nous réservons à nous et à nos successeurs la nomination des présidents et membres du conseil de fabrique et des présidents et membres du bureau, ainsi que celle du secrétaire et du trésorier.

3. Le président et le secrétaire du conseil le seront également du bureau.

4. Nous réservons à nous et à nos successeurs l'interprétation des articles du présent règlement.

Ce règlement n'a aucune force légale, mais il est néanmoins généralement suivi.

Il a toutefois été décidé que tout en se réservant le choix du président, du trésorier et du secrétaire, les évêques devaient déterminer dans leurs règlements le mode d'organisation et la composition de la fabrique ; qu'ils devaient notamment faire connaître le nombre des membres du conseil, celui des membres du bureau, la durée du temps pendant lequel ils reste-

sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales ¹.

ront en fonctions; enfin, le mode et l'époque de leur renouvellement. Ces indications paraissent exigées par l'administration, comme une garantie de la régularité de la constitution de ces sortes de fabriques, et l'approbation royale ne serait point donnée aux réglemens qui ne les contiendraient pas. (Avis du comité de législation, du 21 juillet 1840.)

Lorsqu'une église est en même temps affectée au service métropolitain ou diocésain et au service paroissial, ce qui arrive quand la cure a été réunie au chapitre, doit-il y avoir deux fabriques, l'une pour la cathédrale et l'autre pour la paroisse? Non. Il ne peut y en avoir qu'une, mais elle remplit alors une double fonction, en réunissant les deux caractères de fabrique de la cathédrale et de fabrique de la paroisse. (Décis. ministérielle du 16 nov. 1811.)

On pourrait se demander si, dans ce cas, cette fabrique ne doit pas être organisée tout à la fois d'après les règles ordinaires du décret, et d'après le règlement particulier de l'évêque. Aucune disposition de loi ne le prescrit; mais la question paraît ne point faire doute dans l'esprit de l'administration des cultes qui demande, en pareille circonstance que le maire soit toujours compté parmi les fabriciens, et qu'une partie de ceux-ci soit laissée à la nomination du préfet. C'est ce qui résulte d'une discussion qui a eu lieu dans le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat, le 9 janvier 1840.

Les fabriques des cathédrales ont une dotation qui se compose des biens qui leur ont été restitués ou attribués par le gouvernement; c'est-à-dire des biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques des métropoles et cathédrales des anciens diocèses, compris dans la circonscription des nouveaux diocèses. (Décrets des 7 thermidor an XI, art. 1; 15 ventôse an XIII et Décis. minist. du 6 floréal an XII.) Cette dotation comprend encore le produit des fondations, celui des dons et legs, les quêtes, les perceptions autorisées par les tarifs diocésains, enfin, les allocations qu'il peut y avoir lieu de leur faire sur le budget de l'Etat: et si, comme nous venons de le dire, l'une de ces fabriques était tout à la fois paroissiale et cathédrale, il faudrait ajouter à sa dotation les affectations ordinaires de la paroisse. Dans ce dernier cas, quoiqu'il y ait confusion des deux dotations, cette confusion n'est cependant pas telle qu'on ne puisse établir de différence entre les recettes et les dépenses de l'une et les recettes et les dépenses de l'autre. Cette distinction, au contraire, doit être exactement conservée; elle est formellement prescrite par la circulaire ministérielle du 22 août 1822. Il y aura donc un budget séparé pour chaque service. Ce résultat est, au reste, plus avantageux pour les intérêts des fabriques, puisqu'il a pour objet de ne point priver le culte paroissial de la ressource du recours à la commune, dans le cas d'insuffisance des deniers de la fabrique; ce qui pourrait n'avoir point lieu s'il y avait entière confusion des budgets, parce que la commune pourrait alors se retrancher derrière cette règle qu'elle n'est point tenue de subvenir au service diocésain.

Les charges des fabriques des églises cathédrales sont, quant au service métropolitain ou diocésain, les mêmes que celles des fabriques des paroisses relativement au culte paroissial.

— Voy. l'article 105.

¹ Voy. l'article 104 et la note.

CVI. Les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales ¹.

CVII. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au pré-

¹ Voy. les articles 107 et suivants.

L'obligation où étaient les départements de subvenir à l'insuffisance des revenus de la fabrique métropolitaine ou cathédrale, comme à toutes autres dépenses diocésaines, a cessé d'exister depuis 1825. Il est fait pour cet objet des allocations annuelles sur le budget de l'Etat. Les subventions départementales sont aujourd'hui purement facultatives. (Circulaires des 18 juin et 8 juillet 1825.)

Les allocations du trésor s'appliquent, soit aux constructions, réparations et entretien des édifices diocésains, soit aux dépenses du service intérieur. Elles sont réparties entre les diocèses, suivant leurs demandes et besoins respectifs.

D'après les circulaires des 22 déc. 1837 et 8 déc. 1838 les préfets doivent se concerter avec les archevêques et évêques pour adresser, au commencement de chaque année, au ministre des cultes des états généraux de propositions et les budgets des cathédrales et autres établissements diocésains. Ces propositions doivent, autant que possible, être accompagnées des pièces justificatives. Ainsi, lorsqu'il s'agit de réparations ou de dépenses d'entretien devant dépasser 3,000 fr., la demande d'allocation doit être appuyée d'un devis ou d'un rapport de l'architecte. S'il s'agit de travaux extraordinaires, quels qu'en soient la nature et l'objet, ils ne peuvent être entrepris qu'après l'approbation, par le ministre, d'un projet régulier, dressé dans la forme prescrite par l'instruction du 22 octobre 1812, et l'ouverture régulière d'un crédit spécial sur les fonds de l'exercice. D'après les art. 107, 108 et 109 ci-après, et l'instruction du 12 septembre 1820, ce projet doit être soumis à l'évêque, et même, suivant les cas, rédigé d'après un programme dressé par lui; il est d'ailleurs indispensable que toutes les pièces soient revêtues de son visa et de celui du préfet. (Circul. ministér. des 28 novemb. 1836, 10 déc. 1839; Vuillefroy, principes d'administr. du culte catholique, pag. 247 et 248.)

Quand une proposition de subvention est admise, l'allocation est faite, s'il y a lieu, par le ministre des cultes, au moyen de répartitions successives, ou par décisions spéciales suivant les cas. (Circul. min., 22 décembre 1837 et 8 déc. 1838.)

Les fonds accordés pour l'entretien des cathédrales ne doivent pas être versés dans les caisses des fabriques et confondus avec les autres recettes; ils doivent être employés sous la surveillance directe de l'administration.

De là résulte pour les préfets le droit de choisir les architectes pour la direction des travaux.

La fabrique doit toutefois conserver le droit de surveillance, d'initiative, et même celui d'ordonner les menues réparations. (Lettre du ministre des cultes, du 11 mai 1838.)

Les fonds alloués par l'Etat doivent être strictement appliqués à leur destination. (Circul. minist., 10 décembre 1839.)

fet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché ; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte ¹.

CVIII. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

CIX. Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations.

Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet avec son avis, à notre ministre de l'intérieur ; il en donnera connaissance à notre ministre des cultes.

CX. Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'art. 96.

CXI. S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse paiera un dixième de plus ².

CXII. Dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu ; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus ³.

CXIII. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain, sauf notre autorisation donnée en Conseil d'État, sur le rapport de notre ministre des cultes ⁴.

CXIV. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

¹ Voy. l'art. 106 et la note.

² Voy. ci-dessus l'art. 99.

³ Voy. les art. 41 et suivants, les art. 105, 106, 107 et suivants.

⁴ Voy., pour ce qui regarde les fondations, l'art. 73 de la loi du 18 germinal an X ; pour les dons et legs, l'art. 59 du présent décret, et enfin pour ce qui concerne les séminaires, l'art. 23 de la loi précitée du 18 germinal an X, et les notes.

14 Février 1810.

Loi relative aux revenus des Fabriques des Églises¹.

Art. I. Lorsque, dans une paroisse, les revenus de la fabrique, ni, à leur défaut, les revenus communaux, ne seront pas suffisants pour les dépenses annuelles de la célébration du culte, la répartition entre les habitants, au marc le franc, de la contribution personnelle et mobilière, pourra être faite et rendue exécutoire provisoirement par le préfet, si elle n'excède pas cent francs dans les paroisses de six cents âmes et au-dessous, cent cinquante francs dans les paroisses de six cents à douze cents âmes, et trois cents francs au-dessus de douze cents âmes.

La répartition ne pourra être ordonnée provisoirement que par un décret délibéré en Conseil d'Etat, si elles sont au-dessus, et jusqu'à concurrence du double des sommes ci-dessus énoncées.

S'il s'agit de sommes plus fortes, l'autorisation par une loi sera nécessaire, et nulle imposition ne pourra avoir lieu avant qu'elle ait été rendue.

II. Lorsque, pour les réparations ou reconstructions des édifices du culte, il sera nécessaire, à défaut des revenus de la fabrique ou communaux, de faire sur la paroisse une levée extraordinaire, il y sera pourvu par voie d'emprunt, à la charge du remboursement dans un temps déterminé, ou par répartition, au marc le franc, sur les contributions foncière ou mobilière.

III. L'emprunt et la répartition pourront être autorisés provisoirement par le préfet, si les sommes n'excèdent pas celles énoncées en l'article 1^{er}.

La répartition en sera ordonnée provisoirement par un décret délibéré en Conseil d'Etat, lorsqu'il s'agira de sommes de cent à trois cents francs, dans les paroisses de six cents habitants et au-dessous ; de cent cinquante à quatre cent cinquante francs, dans celles de six cents à douze cents habitants ; et de trois cents à neuf cents francs, dans les paroisses au-dessus de douze cents habitants : au-delà de ces sommes, l'autorisation devra être ordonnée par une loi.

IV. Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entre elles sera au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir, de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte, ou de réparation d'entretien, et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions.

¹ Voy. la loi du 15 mai 1818, art. 39, 40 41, et l'art. 42 de la loi du 18 juillet 1837 qui a reproduit les dispositions de ces articles. L'abrogation des art. 1, 2 et 3 de la loi du 14 février 1810, a été formellement déclarée par avis du Conseil d'Etat, des 2 juin 1818 et 19 septembre 1827. Voy. le décret du 30 décembre 1809 (art. 99).

V. Les impositions provisoires ou emprunts autorisés par la présente loi seront soumis à l'approbation du Corps législatif à l'ouverture de chaque session.

16-20 Février 1810.

Extrait du Code Pénal relatif au Culte.

LIVRE III. — TITRE I. — DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

SECTION III. — Des Troubles apportés à l'ordre public par les Ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

§ I. — Des Contraventions propres à compromettre l'état civil des Personnes.

CXCIX. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

CC. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans;

Et pour la seconde, de la déportation ¹.

§ II. — Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.

CCI. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

CCII. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

CCIII. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine,

¹ La loi du 23 avril 1832, modificative du Code pénal de 1810, a changé cette peine en celle de la détention.

quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§. III. — Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un écrit pastoral.

CCIV. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

CCV. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation ¹.

CCVI. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§. IV. — De la Correspondance des Ministres des cultes avec des Cours ou Puissances étrangères, sur des matières de religion.

CCVII. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

CCVIII. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

§. VIII. — Entraves au libre exercice des cultes.

CCLX. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

¹ Aujourd'hui de la détention. (Loi du 28 avril 1832.)

CCLXI. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

CCLXII. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

CCLXIII. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni du carcan¹.

CCLXIV. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code.

SECTION VII. — *Des Associations ou Réunions illicites.*

CCXCI. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

CCXCII. Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.

CCXCIII. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans ces assemblées quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

CCXCIV. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité muni-

¹ Aujourd'hui de la dégradation civique. (Loi du 28 avril 1832.)

cipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs ¹.

25 Février 1810.

Décret impérial qui déclare Loi générale de l'Empire l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le Clergé de France, de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique ².

Napoléon, etc. Vu l'article 14 de l'Acte des constitutions de l'Empire du 17 du présent mois ³,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

L'édit de Louis XIV sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré en parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre Empire ;

Duquel édit la teneur suit : (*Voy.* cet édit, à sa date, tome I^{er} pag. 206 et 207.)

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux tribunaux, aux autorités administratives, à tous les archevêques et évêques de notre Empire, au grand-maitre et aux académies de notre Université impériale, et aux directeurs des séminaires et autres écoles de théologie, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et notre grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

26 Février 1810.

Décret impérial relatif aux vicaires-généraux qui perdraient leur place, soit par suite d'un changement d'évêque, soit à raison de leur grand âge ou de leurs infirmités ⁴.

Art. I. Tout ecclésiastique qui, ayant pendant trois ans consécutifs rempli les fonctions de vicaire-général, perdrait cette place soit par

¹ *Voy.* la loi du 10 avril 1834.

² *Voy.* la loi du 18 germinal, art. 24, et la déclaration des archevêques et évêques du 3 avril 1826.

³ Sénatus-Consulte portant réunion des États de Rome à l'Empire. — L'art. 14 dont il est fait mention porte que : « Les quatre propositions de l'Église Gallicane sont déclarées communes à toutes les églises catholiques de l'empire. »

⁴ *Voy.* l'art. 36 de la loi du 18 germinal an X, le décret du 28 février 1810 et les ordonnances des 29 juin 1816 et 29 septembre 1824.

suite d'un changement d'évêque, soit à raison de son âge ou de ses infirmités, aura le premier canonicat vacant dans le chapitre du diocèse.

II. En attendant cette vacance, il continuera de siéger dans le chapitre, avec le titre de chanoine honoraire.

III. Son temps de vicariat-général lui sera compté par son rang dans le chapitre.

IV. Il recevra, jusqu'à l'époque de sa nomination de chanoine titulaire, un traitement annuel de quinze cents francs.

28 Février 1810.

Décret impérial contenant des dispositions modificatives des articles organiques du Concordat ¹.

Art. I. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

II. La disposition de l'article 26 des lois organiques, portant que « les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs », est rapportée.

III. La disposition du même article 26 des lois organiques, portant que « les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans », est également rapportée.

IV. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq, ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis.

V. La disposition de l'article 36 des lois organiques, portant que « les vicaires généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement », est rapportée.

VI. En conséquence, pendant les vacances des sièges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, aux gouvernements des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires-généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous.

¹ Voy. les protestations de la Cour de Rome contre les articles organiques, p. 170.

20 Avril 1810.

Art. 10 de la loi dudit jour, qui statue que les archevêques et les évêques prévenus de délits de police correctionnelle seront jugés par les cours impériales, de la manière indiquée par l'article 479 du Code d'instruction criminelle ¹.

4 Juillet 1810.

Circulaire du ministre des cultes aux préfets, qui prescrit de nouvelles formalités pour l'érection des chapelles et annexes ².

Monsieur le préfet, les instructions récemment exprimées par le gouvernement, sur les établissements d'annexes et de chapelles, nécessitent de nouvelles formalités pour régulariser ces sortes de demandes.

En conséquence, outre les conditions exigées par ma circulaire du 11 mars 1809, elles devront être accompagnées,

1° De l'obligation de fournir un logement au chapelain ou vicaire, s'il n'existe pas de presbytère dans la commune, ou le montant de la somme jugée nécessaire pour cet objet ;

2° De l'état de situation de l'église, du presbytère, s'il en existe, et du cimetière ; de l'obligation de les entretenir ; de l'évaluation de cet entretien ;

3° De l'inventaire des meubles, linge et ornements qui peuvent se trouver dans l'église ; de l'obligation de fournir ceux qui pourraient manquer ; de l'évaluation de la dépense, tant d'acquisition que d'entretien ;

4° De la désignation de l'étendue du territoire de la chapelle ou de l'annexe, c'est-à-dire l'indication des hameaux ou sections qui entreront dans sa composition ;

5° De l'état de population de la paroisse en général, et de l'annexe ou chapelle en particulier ;

6° Du rôle des contributions de la commune en réclamation (lorsqu'il s'agira de chapelle) ;

7° Enfin, du procès-verbal de l'information de *commodo et incommodo*, dans laquelle les habitants de la paroisse et ceux du lieu de l'annexe ou chapelle auront été entendus.

Vous trouverez ci-joint un état des demandes que vous m'avez adressées jusqu'à ce jour, et que je vous prie de faire régulariser d'après les nouvelles instructions que je vous transmets.

J'ai l'honneur, etc.

BIGOT DE PRÉAMENEU.

¹ Voy. l'article 6 de la loi du 18 germinal an X et la note.

² Voy. ci-dessus la circulaire du 11 mars 1809.

16 Juillet 1810.

Décret qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursements faits aux Fabriques ¹.

Art. I. Les communes, les hospices et les fabriques pourront, sur l'autorisation des préfets, effectuer le remploi en rentes soit sur l'Etat, soit sur particuliers, du produit des capitaux qui leur seront remboursés, toutes les fois que ces capitaux n'excéderont pas 500 fr.

II. L'emploi du produit de ces remboursements, quand ils s'élèveront au-dessus de 500 fr., et jusqu'à 2,000 fr., sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, pour le même genre de placement.

III. Quant au placement des sommes au-delà de 2,000 fr., provenant de la même source, il ne pourra avoir lieu qu'en vertu de notre décision spéciale, rendue en notre Conseil d'Etat.

IV. Le placement en biens-fonds, quel que soit le montant de la somme, ne pourra s'effectuer sans autorisation donnée par nous en notre Conseil d'Etat.

9 Décembre 1810.

Avis du Conseil d'Etat, portant que les Fabriques ne sont point chargées des Rentes dont étaient grevés les biens à elles restitués par le domaine. (Séance du 30 novembre 1810.)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à autoriser la fabrique de Cayron-Saint-Martin à vendre un ancien presbytère, pour rembourser une rente de cinquante francs, constituée par ladite fabrique en 1782, vu les pièces à l'appui, est d'avis,

1° Que la rente dont est question n'est pas à la charge de la fabrique;

2° Que ses biens ayant été réunis au domaine, le domaine est devenu débiteur de la rente;

3° Que les biens rendus aux fabriques leur ont été rendus quittes des rentes dont ils étaient grevés, pour lesquelles les créanciers doivent se pourvoir devant le ministre des finances, depuis la suppression de la liquidation générale.

¹ Voy. l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808, et l'ordonn. royale du 14 janvier 1831.

14 Décembre 1810.

Avis du Conseil d'État sur la question de savoir si les Communes qui obtiennent une Annexe ou une Chapelle doivent contribuer aux frais du Culte paroissial. (Séance du 7 décembre 1810¹.)

Le Conseil d'Etat, qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à ce qu'il soit statué sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial;

Vu les dispositions du décret impérial du 30 septembre 1807, concernant les chapelles et annexes, et les instructions données en conséquence par le ministre des cultes;

Considérant que, parmi les communes qui ont obtenu des chapelles ou annexes, il en est que de grandes distances ou des chemins souvent impraticables séparent des chefs-lieux des cures ou des succursales, et dans lesquelles il est nécessaire qu'il y ait un prêtre à demeure; que ces dernières communes devant assurer à-la-fois un traitement convenable au chapelain ou vicaire, et pourvoir à l'entretien de leur église et presbytère, il ne serait pas juste de leur imposer une double charge, en les obligeant à concourir en outre aux besoins de l'église paroissiale, est d'avis,

1° Que les communes dans lesquelles une chapelle est établie, en exécution du décret impérial du 30 septembre 1807, où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain, et à tous les autres frais du culte, en vertu d'une délibération du conseil général de la commune, par des revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial;

2° Que les communes qui n'ont qu'une annexe, où un prêtre va dire la messe, une fois seulement, pour la commodité de quelques habitants qui ont pourvu, par une souscription, à son paiement, doivent concourir tant aux frais d'entretien de l'église et presbytère, qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale.

20 Décembre 1810.

Avis du Conseil d'État, qui autorise les ministres du culte à donner des soins et des conseils gratuits à leurs paroissiens malades².

¹ Voy. le décret du 30 septembre 1807.

² Les curés et desservants ne peuvent toutefois se permettre, en aucun cas, de faire des opérations chirurgicales (arrêt de la Cour de Cassation du 23 février 1834.

Voy. ci-dessus l'article 30 de la loi du 18 germinal an X et la note.

20 Janvier 1811.

**Décret impérial qui reconnaît l'existence des religieux
du Mont-Cenis.**

25 Janvier 1811.

**Décret impérial qui rejette comme contraire aux lois de l'Empire
et à la discipline ecclésiastique un bref du pape adressé au
vicaire capitulaire et au chapitre de l'église métropolitaine de
Florence.**

Art. I. Le bref du pape, donné à Savone, et adressé au vicairecapitulaire et au chapitre de l'église métropolitaine de Florence, commençant par ces mots, *Dilecte fili, salutem*, et finissant par ceux-ci, *Benedictionem permanentem impertimur*, est rejeté comme contraire aux lois de l'Empire et à la discipline ecclésiastique.

Nous défendons, en conséquence, de le publier, et de lui donner directement ou indirectement aucune exécution.

II. Ceux qui seront prévenus d'avoir, par des voies clandestines, provoqué, transmis ou communiqué ledit bref, seront poursuivis devant les tribunaux et punis comme de crime tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, aux termes de l'article 91 du Code des délits et des peines, titre I^{er}, chapitre I^{er}, section II, paragraphe II, et article 103 du même Code, même chapitre, section III.

26 Mars 1811.

Décret impérial sur la sépulture des cardinaux.

Art. I. L'article 8 de notre décret du 20 février 1806, qui ordonne la sépulture à Sainte-Geneviève des personnes désignées audit article, sera applicable aux cardinaux.

II. L'article 16 du titre XXVI du décret du 24 messidor an XII est applicable également aux cardinaux.

19 Mai 1811.

**Avis du Conseil d'Etat relatif à la quotité et au mode de paiement
du traitement des vicaires. (Séance du 7 mai 1811.)**

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, concernant le mode de paiement des vicaires des cures ou succursales dont la nécessité aura été constatée, et sur la quotité de ce traitement, est d'avis que la quotité du traitement des vicaires est réglée par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809,

qui en fixe le *maximum* à cinq cents francs, et le *minimum* à trois cents francs ;

Que le mode de paiement est réglé par le même décret, attendu, 1° que l'article 39, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique pour effectuer ce paiement, renvoie à procéder comme il est dit article 49 ; 2° que l'article 49 porte qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, on établira ce qui doit être demandé aux paroissiens, qui y pourvoient dans les formes réglées au chapitre IV ; 3° que dans le chapitre IV, la manière de procéder est en effet réglée, et que l'article 99 dit *qu'en cas d'insuffisance des revenus communaux, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir aux dépenses selon les règles prescrites par la loi ;*

Que dans les dépenses le traitement des vicaires se trouve compris, d'après le renvoi de l'article 39 à l'article 49, et de l'article 49 au chapitre IV et à l'article 99 ;

Que conséquemment, si la nécessité y oblige, et si les communes le peuvent, les conseils municipaux ont la faculté de voter une imposition pour le paiement des vicaires ;

Que ce vote toutefois doit, avant d'être exécuté, être autorisé en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

19 Juin 1811.

Décret relatif au Concile national de 1811¹.

Art. I. Sur la présentation et la demande du Concile national, convoqué à Paris par notre circulaire du 25 avril dernier, nous

¹ Par suite des difficultés survenues entre le Saint-Siège et le Gouvernement impérial, le pape avait cru devoir refuser l'institution canonique à quelques évêques nommés par Napoléon. Plusieurs diocèses se trouvaient ainsi sans pasteurs réguliers, et cet état des choses ne laissait pas que de nuire à la religion. Le refus persévérant du souverain pontife d'instituer les nouveaux évêques, pour des causes purement politiques, était-il légitime ou ne l'était-il pas ? telle était la question qui agitait alors les esprits. Napoléon entreprit de la faire décider par un Concile national. Ce Concile fut convoqué pour le 9 juin de l'année 1811. Voici comment étaient conçues les lettres de convocation : « M. l'archevêque de, M. l'évêque de, les églises les plus illustres et les plus populeuses de l'empire sont vacantes. Une des parties contractantes du Concordat l'a méconnu. La conduite qu'on a tenue en Allemagne depuis dix ans a presque détruit l'épiscopat dans cette partie de la chrétienté ; il n'y a aujourd'hui que huit évêques, grand nombre de diocèses sont gouvernés par des vicaires apostoliques.

On a troublé les chapitres dans le droit qu'ils ont de pourvoir, pendant la vacance des sièges, à l'administration des diocèses, et l'on a ourdi des manœuvres ténébreuses tendantes à exciter le désordre et la sédition parmi

agréons notre cousin le cardinal Fesch, notre grand-aumônier, pour président du concile.

II. Le président, trois évêques nommés par le concile, et nos deux

nos sujets; les chapitres ont rejeté des brefs contraires à leurs droits et aux saints canons.

Cependant les années s'écoulaient; de nouveaux sièges viennent à vaquer tous les jours; s'il n'y était pourvu promptement, l'épiscopat s'éteindrait en France et en Italie comme en Allemagne.

Voulant prévenir un état de choses si contraire au bien de la religion, aux principes de l'Église Gallicane et aux intérêts de l'État, nous avons résolu de réunir au 9 juin prochain, dans l'église de Notre-Dame de Paris, tous les évêques de France et d'Italie en Concile national.

Nous désirons donc qu'aussitôt que vous aurez reçu la présente, vous ayez à vous mettre en route afin d'être arrivé en notre bonne ville de Paris dans la première semaine de juin... »

Le Concile devait être formé de tout l'épiscopat de la domination de l'empereur, en France, en Italie et en Allemagne. Le prince primate, ainsi que des évêques titulaires ou suffragants d'Allemagne y furent appelés. Il y eut plus de cent évêques présents à Paris lors de l'ouverture, qui eut lieu le 11 juin.

L'objet du Concile était de régulariser l'ordre de l'institution canonique et de pourvoir à ce que désormais elle ne pût être arrêtée par aucune autre cause que les empêchements canoniques opposés par le pape aux impétrants, mais les évêques ne purent s'entendre sur ce point, et le Concile fut dissous. Cependant, au bout de 25 jours, les Pères du Concile furent de nouveau réunis, et à la date du 5 août ils adoptèrent les résolutions suivantes :

« Premier décret. Le Concile national est compétent pour statuer sur l'institution des évêques en cas de nécessité...

Deuxième décret. 1. Les sièges épiscopaux, d'après l'esprit des canons, ne peuvent rester vacants plus d'un an, pendant lequel la nomination, l'institution, et la consécration doivent avoir lieu.

II. Le Concile suppliera l'Empereur de continuer à nommer aux évêchés, d'après les Concordats. Les nommés aux évêchés s'adresseront au pape pour obtenir l'institution canonique.

III. Six mois après la notification de la nomination faite dans la forme ordinaire, S. S. sera tenue de donner l'institution d'après la forme des Concordats.

IV. Les six mois écoulés, sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain y procédera, et à défaut du métropolitain, le plus ancien évêque de la province, qui fera la même chose, s'il s'agit de l'institution du métropolitain.

V. Le présent décret sera soumis à l'approbation du pape : à cet effet l'Empereur sera supplié de permettre à une députation de six évêques de se rendre auprès du pape, pour en obtenir la confirmation d'un décret qui peut seul mettre un terme aux maux des églises de France et d'Italie. »

Le pape sanctionna le décret du Concile par un bref du 20 septembre, ainsi conçu : « Pie VII, souverain pontife, à nos chers fils les cardinaux de la

ministres du culte de l'empire et du royaume d'Italie, formeront le bureau chargé de la police de l'assemblée.

sainte Église romaine, et à nos vénérables frères, les archevêques et évêques assemblés à Paris, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

« Depuis le moment où malgré l'insuffisance de nos mérites, la providence nous a élevé à la dignité de souverain pontife, nous avons toujours cherché avec une sollicitude paternelle à donner de dignes et bons pasteurs aux églises qui avaient eu le malheur de perdre leur évêque. Nous regrettons, et nous éprouvions une grande anxiété de cœur de n'avoir pu, dans ces derniers temps, pour des raisons qu'il est inutile de rapporter ici, remplir entièrement nos vœux comme nous l'aurions désiré.

« Dieu dans sa bonté, a permis qu'avec l'agrément de notre très-cher fils Napoléon I, Empereur des français et Roi d'Italie, quatre évêques vissent nous visiter et nous supplier respectueusement de pourvoir aux églises de France et du royaume d'Italie, qui sont privées de leurs propres pasteurs, et de fixer nous-même le mode et les conditions convenables pour arriver à la conclusion d'une affaire si importante.

« Nous avons reçu les vénérables frères avec la bienveillance et l'affection paternelle qu'ils avaient droit d'attendre de notre part; nous leur avons fait connaître nos intentions et nous les avons laissé partir d'auprès de nous dans l'espoir que, de retour à Paris, ils pourraient, en se conformant à nos instructions, ménager un accommodement général.

« Nous rendons d'humbles actions de grâces au Dieu tout-puissant qui a daigné exaucer nos prières, et favoriser, dans sa miséricorde, l'heureux accomplissement de nos vœux. D'après une nouvelle autorisation de notre très-cher fils Napoléon I, cinq cardinaux de la sainte Église romaine, et notre vénérable frère l'archevêque d'Edesse, notre aumônier, se sont rendus auprès de nous. En outre, trois archevêques et cinq évêques, députés par vous, nous ont remis la lettre que vous nous avez écrite le cinq des ides du mois d'août de la présente année, laquelle était signée par un grand nombre de cardinaux de la sainte Église romaine, d'archevêques et d'évêques. Ils nous ont rendu un compte exact de ce qui s'est passé dans l'assemblée générale, tenue à Paris le 5 août 1811, et nous ont respectueusement supplié d'y donner notre approbation.

« Après un mûr examen, nous avons éprouvé une véritable joie, en voyant que d'un commun accord vous vous étiez conformés à nos vues et à nos intentions, et que vous aviez renfermé en cinq articles ce que nous avions précédemment approuvé et déterminé. A l'exemple de tant d'illustres évêques qui vous ont précédés et qui étaient dignes de vous servir de modèles, vous nous avez adressé de nouvelles prières, soit dans votre assemblée générale, soit par vos députés, pour nous engager à confirmer le tout d'une manière solennelle.

« On ne peut douter de vos sentiments, en lisant la lettre que nous venons de citer. Vous êtes entrés avec nous dans les plus grands détails sur toute l'affaire, en nous témoignant avec une affection filiale votre inviolable attachement à la chaire de Pierre et au Saint-Siège, et ce respectueux dévouement que vous ont transmis, comme à titre d'héritage, vos plus anciens prédécesseurs.

« Nous trouvons convenable de transcrire ici littéralement ces cinq articles

III. Les communications qu'il serait nécessaire que nous eussions avec le concile, se feront par l'intermédiaire de ce bureau.

que vous nous avez soumis et dont la teneur suit... (*Voy. ci-dessus*),

« Voulant donc venir au secours de l'Église et éloigner autant qu'il est en notre pouvoir, et avec l'aide de Dieu, les grandes calamités qui la menacent, après en avoir mûrement délibéré avec nos vénérables frères les cinq cardinaux de la sainte Église romaine, et notre vénérable frère l'archevêque d'Edesse; notre aumônier, et en nous attachant à la teneur des Concordats, en vertu de notre autorité apostolique, nous approuvons et nous confirmons les articles rapportés ci-dessus, lesquels, comme nous venons de le remarquer, sont conformes à nos vues et à notre volonté.

« Mais dans le cas où après l'expiration des six mois, et en supposant qu'il ne se trouvât aucun empêchement canonique, le métropolitain, ou l'évêque le plus ancien de la province ecclésiastique, aurait à procéder à l'institution, conformément à l'article IV, nous voulons que ledit métropolitain, ou le plus ancien évêque de la province ecclésiastique, fasse les informations d'usage, qu'il exige de celui qui doit être institué et consacré la profession de foi, et tout ce que l'on a coutume de demander, en observant les règles ordinaires, et ce qui est prescrit par les canons; enfin, qu'il l'institue expressément en notre nom, ou au nom du souverain pontife alors existant, et qu'il ait soin de transmettre le plus tôt possible au Saint-Siège, les actes authentiques qui constatent que toutes ces choses ont été fidèlement accomplies.

« Nous avons déjà, nos très-chers fils et nos vénérables frères, donné des éloges à votre conduite et à vos sentiments; mais nous ne pouvons nous empêcher de vous louer de nouveau, de ce que, dans une affaire aussi importante, où il s'agit entre autres choses de matières qui regardent la discipline universelle, vous nous témoignez, comme il convient, à nous et à l'Église romaine, qui est la mère et la maîtresse de toutes les autres, une soumission filiale et une véritable obéissance.

« Il nous reste, nos très-chers fils et nos vénérables frères, à vous exhorter et à vous conjurer, par la grande miséricorde de notre Dieu, de donner tous vos soins et de faire tous vos efforts pour continuer à édifier l'Église de Jésus-Christ par vos bonnes mœurs, vos bons exemples, et la pratique de toutes les vertus, et de tâcher, à l'aide d'une foi agissant par amour, de diriger, de soutenir et de rendre de plus en plus parfait le peuple fidèle.

« Dieu nous accordera, sans doute, les grâces nécessaires pour parvenir à un si noble but; car le même Dieu qui a jeté en vous le fondement d'une aussi bonne œuvre, daignera la perfectionner, afin que les progrès du saint troupeau, dans la voie du salut, deviennent pour les pasteurs le sujet d'une récompense éternelle.

« Continuez aussi, nos très-chers fils et nos vénérables frères, continuez à donner à la sainte Église romaine, au siège apostolique, de nouvelles preuves de votre amour et de votre respect filial, à le consulter, à lui être soumis et inviolablement attachés. « C'est à lui, pour terminer par les paroles de Saint-Irénée, la plus brillante lumière de l'Église de Lyon et même de toutes les églises de la Gaule, c'est à lui qu'à raison de sa supériorité éminente, doivent recourir toutes les églises, c'est-à-dire, les fidèles de tous les pays, comme ayant toujours conservé la tradition qui vient des

18 Août 1811.

Décret relatif au service des Inhumations, et Tarifs des Droits et Frais à payer pour le service et la pompe des Sépultures, ainsi que pour toute espèce de Cérémonies funèbres ¹.

Art. I. Le service des inhumations est divisé en six classes, dont le tableau est annexé au présent décret. Le prix fixé pour chaque classe est le *maximum* qu'il est interdit de passer ; mais ce prix peut être diminué dans la proportion des objets compris dans le tableau de chaque classe, qui ne seraient pas demandés par les familles, et dont elles donneraient contre-ordre par écrit.

II. Tout ordre pour un convoi doit être donné par écrit, indiquer la classe, désigner les objets fixés dans le tarif supplémentaire, qui seraient demandés par les familles. A cet effet, l'entrepreneur général du service fera imprimer des modèles d'ordre en tête desquels seront relatés les articles 1, 2, 4 et 6 du présent décret : c'est uniquement sur ces modèles imprimés que les familles ou leurs fondés de pouvoirs expliqueront leurs volontés.

III. Le service ordinaire et extraordinaire des inhumations sera adjudgé à un seul entrepreneur, qui ne pourra augmenter le total de la dépense fixée par chaque classe, sous peine, en cas de contestation, de ne pouvoir répéter cet excédant devant les tribunaux, et d'une amende qui ne pourra excéder mille francs.

Cet article est commun aux fabriques, dont les receveurs sont responsables.

IV. Il est défendu à l'entrepreneur des inhumations et à chaque

apôtres. » En tenant une pareille conduite, et en vous attachant à la pierre immuable, vous serez utiles à l'assemblée des fidèles, à la société civile, et à S. M. l'empereur et Roi, auquel nous souhaitons en Notre-Seigneur J.-C. toutes sortes de biens, et vous recevrez dans les cieux pour avoir dignement rempli votre ministère, la couronne éternelle.

« Plein d'amour pour vous, nos très-chers frères, nous vous bénissons, et avec les sentiments d'une affection paternelle, nous donnons également notre bénédiction apostolique au clergé et aux fidèles confiés à vos soins.

« Donné à Savone, le 20 septembre 1811, la douzième année de notre pontificat. — Signé PIE VII S. P. »

« Ce bref était de nature à rendre la paix à l'Église. Mais il n'en fut pas ainsi. Napoléon qui s'était flatté d'obtenir du pape une approbation sans condition du décret du Concile, regarda cet acte comme une déception, et ne voulut point en faire usage. Aussi, l'année suivante, nous le voyons ordonner la translation du pontife en France, où ses contraintes lui arracheront encore, mais vainement, le Concordat de Fontainebleau.

¹ Depuis cet acte, il en est intervenu deux autres, l'un à la date de 25 juin 1832, et l'autre à la date du 11 septembre 1842. Ces deux réglemens ne diffèrent toutefois de celui que nous donnons ici qu'en ce qu'ils ont successivement diminué le tarif des classes des pauvres et augmenté celui des classes des riches. Voy. le décret du 23 prairial an XII et la note.

fabrique, de faire imprimer séparément, soit le tableau des dépenses du service de l'entreprise, soit le tableau des dépenses fixées pour les cérémonies religieuses.

V. L'adjudication comprendra le droit exclusif de louer et de fournir les objets indiqués dans le tableau de toutes les classes, sauf les ornements que les fabriques sont dans l'usage de se réserver, et qui consistent seulement en pièces de tenture du fond des autels, tapis de sanctuaire, couvertures des lutrins et des pupitres, des sièges des célébrants et des chœurs.

VI. L'entrepreneur sera tenu de transporter les corps à l'église ou au temple, toutes les fois qu'il n'aura pas reçu par écrit un ordre contraire, sans pouvoir demander aucune augmentation.

VII. L'adjudication de service général sera faite par soumissions cachetées, lesquelles seront ouvertes au conseil de préfecture, en présence de deux commissaires des fabriques, désignés par M. l'archevêque de Paris. Le prix de cette adjudication consistera dans une portion du produit de l'entreprise générale, laquelle devra être payée par l'entrepreneur aux fabriques et aux consistoires. La première mise à prix sera de 20 pour cent.

VIII. Les fabriques des églises de la ville de Paris mettront en bourse commune 25 pour cent de la somme qui leur est allouée sur chaque convoi par l'entreprise générale; ce prélèvement sera versé par chaque fabrique entre les mains du trésorier de la fabrique de la cathédrale, lequel en tiendra un compte séparé. Chaque mois, le compte général des prélèvements du mois précédent sera fait par ledit trésorier, et partagé également entre toutes les fabriques.

IX. Les cérémonies religieuses pour les corps présentés à l'église avec un certificat d'indigence, seront les mêmes que celles indiquées dans la sixième classe.

X. En cas que le produit de la taxe pour le transport des corps s'élève au-dessus de la somme à payer à l'entrepreneur pour ledit transport, le surplus sera affecté à la reconstruction ou à la réparation des cimetières de Paris.

XI. En cas de contravention de la part de l'entrepreneur ou du receveur des fabriques, notre procureur impérial est tenu de poursuivre d'office, et de faire prononcer la restitution et l'amende portée à l'article 3¹.

¹ C'est à la justice administrative qu'il appartient de connaître de toute contestation entre les entrepreneurs d'inhumations et les fabriques qui ont part aux produits de ces entreprises.

Les fabriques des églises de Paris doivent jouir, sans exception, de la remise de cinquante pour cent, que l'entrepreneur des inhumations est tenu de leur faire, sur le montant des fournitures que comprend le service extraordinaire, encore que les objets fournis pour ce service ne soient pas énoncés au tarif annexé au décret du 18 août 1811. (Ordonnance du 14 juillet 1815.)

Tarif et Tableaux des Droits et Frais à payer pour le service et la pompe des Sépultures et pour toute espèce de Cérémonies funèbres.

SERVICE ORDINAIRE.

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CONVOIS.

<i>Transports.</i> — Pour le transport d'enfants au-dessous de sept ans, dix francs,	10 00
De personnes au-dessus de cet âge, vingt francs,	20 00
<i>Bières.</i> — Pour la bière d'un enfant de deux ans et au-dessous, deux francs,	2 00
Pour celle d'un enfant au-dessus de deux ans jusqu'à sept ans, trois francs,	3 00
Pour celle d'une personne de sept ans et au-dessus, six francs,	6 00
Pour une bière à six pans, sept francs cinquante centimes,	7 50
Pour une bière à huit pans, neuf francs,	9 00

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE II. — DIVISION PAR CLASSES DES FRAIS DE CONVOIS.

SECTION I. — 1^{re} CLASSE. — Cérémonies religieuses.

Droit curial,	7 00
Présence du curé,	15 00
Deux vicaires,	8 00
Un confesseur en robe,	12 00
Prêtres dont le nombre ne pourra être au-dessus de dix-huit, les chantres, serpens et aides de chœur,	60 00
Enfants de chœur,	12 00
Un sacristain prêtre,	3 00
Aide de sacristie, suisses, bedeaux, porte-croix, porte-bénitier,	12 00
Receveur des convois,	9 00
Deux choristes prêtres,	4 00
Prêtre veilleur jour et nuit,	12 00
Grand'messe avec diacre et sous-diacre,	12 00
Six souches à l'autel,	6 00
Offrande,	24 00
Conduite de trois prêtres au moins pour accompagner le corps jusqu'au cimetière,	36 00
Ornements de première classe, chandeliers, estrades, pièces de fond, lutrin, sièges des célébrants, sonnerie,	88 00
Cierges, tant à l'autel qu'au corps, et à chaque membre du clergé célébrant ou assistant,	280 00
TOTAL,	600 00

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

1^{re} CLASSE. — 1^o A la maison mortuaire.

Tenture de l'appartement jusqu'à concurrence de l'emploi de cent vingt mètres,	60 00
Grande pièce de fond à croix de moire d'argent,	24 00
Estrade à trois gradins, couverte d'un tapis,	24 00
Vingt-quatre chandeliers d'argent,	24 00
Vingt-quatre cierges, cire fine, d'un demi-kilogramme,	96 00
Une croix et un bénitier d'argent,	5 00
Drap mortuaire en velours de soie, brodé en argent, parsemé de larmes, avec galons et franges d'argent,	40 00
Tenture du péristyle et de la façade extérieure de la maison, jusqu'à l'emploi de deux cents mètres,	100 00
TOTAL,	365 00

2^o A l'église ou au temple.

Tenture du portail jusqu'à l'emploi de cent vingt mètres,	60 00
Tenture intérieure du chœur et de la nef, selon la grandeur de l'église, mais sans que le prix puisse jamais être porté au-dessus de	500 00
Une litre de velours bordée en galons et franges d'argent, placée sur la tenture, jusqu'à l'emploi de quatre-vingts mètres	320 00
Dais à cinq gradins, avec ses ornements, garnis de franges et galons d'argent,	500 00
Drap mortuaire de velours à croix, brodé en argent, parsemé de larmes et étoiles, bordé de franges et galons d'argent à torsades,	40 00
Baldaqin suspendu à la voûte de l'église au-dessus du dais, avec rideaux, draperies bordées en hermine; plumets en a-truche, etc.,	150 00
Quatre-vingts chandeliers d'argent, garnissant les gradins du dais,	80 00
Quatre cassolettes en bronze garnies,	80 00
Douze fauteuils noirs, galonnés en argent,	72 00
Cent chaises de deuil, garnies et galonnées,	150 00
Cent housses noires, pour autant de chaises ordinaires,	75 00
Tapis de pied dans le chœur, jusqu'à cent mètres,	100 00

Couverture des stalles, jusqu'à deux cents mètres,	100 00
Cent porte-lumières à quatre boîtes,	300 00
TOTAL,	2327 00

3^o Cortège.

Corbillard attelé de quatre chevaux, avec la grande garniture, compris les harnais drapés, les housses brodées en argent, les plumets des chevaux, et les cinq plumets sur l'impériale du corbillard,	300 00
Cinq voitures de deuil drapées,	90 00
Douze voitures de deuil vernies,	180 00
Deux maîtres des cérémonies,	24 00
Trois officiers en manteaux portant les pièces d'honneur,	36 00
Vingt-quatre hommes de deuil et le loyer de leur habillement,	192 00
Trente-six torches ou flambeaux portés par les hommes de deuil, porteurs et autres,	108 00
Coussins brodés en argent pour recevoir les pièces d'honneur, et crêpes pour les couvrir,	60 00
TOTAL,	990 00

RELEVÉ.

Cérémonies religieuses,	600 00
A la maison mortuaire,	365
A l'église ou au temple,	2527 00
Cortège,	990 00
TOTAL,	4282 00

SECTION II.

2^e CLASSE. — Cérémonies religieuses.

Droit curial,	6 00
Présence du curé,	12 00
Deux vicaires,	6 00
Confesseur en robe,	8 00
Prêtres dont le nombre ne pourra être au-dessous de douze, chantres, serpents et aides de chœur,	27 00
Enfants de chœur,	9 00
Receveur des convois,	6 00
Un sacristain prêtre,	2 00
Aide de sacristie, porte-croix, porte-bénitier, suisses et bedaux,	8 00
Deux choristes prêtres,	3 00
Prêtre veilleur jour et nuit,	9 00
Quatre souches à l'autel,	4 00
Messe avec diacre et sous-diacre,	6 00
Ornements fournis par la fabrique	40 00
Conduite de deux prêtres jusqu'au cimetière,	18 00
Offrande,	12 00
Cierges, tant à l'autel qu'au corps, et aux membres du clergé.	124 00
TOTAL,	500 00

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

2^e CLASSE. — 1^o A la maison mortuaire.

Tenture de grande porté cochère,	36 00
----------------------------------	-------

Pièce de fond à croix de moire d'argent,	4 00
Estrade double et tapis,	18 00
Douze chandeliers d'argent,	12 00
Douze cierges, cire fine, d'un demi-kilogramme,	48 00
Une croix et un bénitier,	3 00
Drap mortuaire comme de 1 ^{re} classe,	40 00
TOTAL,	161 00

2^o A l'église ou au temple.

Un double bandeau avec encadrement au portail,	24 00
Tenture intérieure, compris le tapis de pied, fixé à	400 00
Dais à quatre gradins, avec draperies et ornements galonnés en argent,	150 00
Représentation sous le dais, couverte en velours noir, galonnée à franges d'argent en torsade,	40 00
Vingt-quatre chandeliers d'argent,	24 00
Trente-six chaises de deuil garnies et autant de housses,	60 00
TOTAL,	698 00

3^o Cortège.

Corbillard attelé de deux chevaux, avec la petite garniture à frange d'argent, y compris la housse du siège, les housses, les harnais, les plumets,	150 00
Deux voitures de deuil drapées,	36 00
Quatre voitures vernies,	60 00
Un maître des cérémonies,	12 00
Huit hommes de deuil et loyer de leur habillement,	64 00
Douze torches ou flambeaux,	36 00
TOTAL,	358 00

RELEVÉ.

Cérémonies religieuses,	500 00
A la maison mortuaire,	161 00
A l'église ou au temple,	698 00
Cortège,	358 00
Objets non fixés,	283 00
TOTAL,	1800 00

SECTION III.

3^e CLASSE. — Cérémonies religieuses:

Droit curial,	5 00
Présence du curé,	5 00
Deux vicaires,	5 00
Dix prêtres,	12 50
Confesseur,	6 00
Receveur des convois,	4 50
Enfants de chœur,	6 00
Chantres et serpents,	5 00
Porte-croix, sacristain prêtre, aide de sacristie, suisses et bedaux,	10 00
Ornements fournis par la fabrique	22 00
Messe avec diacre et sous-diacre,	4 00
Douze cierges à l'autel et au corps	45 00
TOTAL,	150 00

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

5 ^e CLASSE. — 1 ^o A la maison mortuaire.	
Tenture de porte cochère,	30 00
Pièce de fond à croix de moire d'argent,	4 00
Estrade double et tapis,	18 00
Huit chandeliers,	8 00
Huit cierges, cire fine, d'un demi-kilogramme,	52 00
Croix et bénitier,	3 00
Drap mortuaire en drap noir, bordé de franges et galons d'argent,	12 00
TOTAL,	<u>107 00</u>

2^o A l'église ou au temple.

Un bandeau avec encadrement au portail,	18 00
Tenture intérieure, compris le tapis de pied, fixée à	150 00
Représentation en drap noir, à croix, larmes et étoiles d'argent,	20 00
Estrade double couverte en drap noir,	18 00
Quarante housses de chaises,	30 00
TOTAL,	<u>236 00</u>

3^o Cortège.

Corbillard drapé, à franges d'argent, attelé de deux chevaux,	48 00
Une voiture drapée,	18 00
Deux voitures vernies,	30 00
Un maître des cérémonies,	12 00
Deux hommes de deuil.	16 00
Six flambeaux,	18 00
TOTAL,	<u>142 00</u>

RELEVÉ.

Cérémonies religieuses,	150 00
A la maison mortuaire,	107 00
A l'église ou au temple,	236 00
Cortège.	142 00
Objets non fixés,	85 00
TOTAL,	<u>700 00</u>

SECTION IV.

4^e CLASSE. — Cérémonies religieuses.

Droit curial,	4 00
Présence du curé,	3 00
Vicaire,	2 00
Receveur des convois,	3 00
Confesseur,	3 00
Six prêtres,	7 50
Deux chantres,	2 00
Enfants de chœur,	3 00
Porte-croix, sacristain prêtre, aide de sacristie, suisse et bedeau,	5 00
Messe, luminaire, et le poêle seulement,	17 50
TOTAL,	<u>50 00</u>

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

4 ^e CLASSE. — 1 ^o A la maison mortuaire.	
Tenture de petite porte cochère,	30 00
Pièce de fond à croix de moire d'argent.	4 00

Estrade simple, couverte d'un tapis,	12 00
Six chandeliers,	6 00
Six cierges, cire ordinaire, d'un demi-kilogramme,	21 00
Croix et bénitier,	3 00
Drap mortuaire en drap noir, bordé de franges et galons d'argent,	12 00
TOTAL,	<u>88 00</u>

2^o A l'église.

Un bandeau avec encadrement au portail,	18 00
5 ^o Cortège,	
Corbillard à franges d'argent, attelé de deux chevaux avec housses,	36 00
Un maître des cérémonies,	12 00
Voiture vernie,	15 00
TOTAL,	<u>63 00</u>

RELEVÉ.

Cérémonies religieuses,	50 00
A la maison mortuaire,	88 00
A l'église ou au temple,	18 00
Cortège,	63 00
Objets non fixés,	31 00
TOTAL,	<u>250 00</u>

SECTION V.

3^e CLASSE. — Cérémonies religieuses.

Droit curial,	3 00
Vicaire,	1 25
Receveur des convois,	1 50
Trois prêtres,	3 75
Porte-croix, suisse et bedeau,	2 00
Messe basse et luminaire,	8 50
TOTAL,	<u>20 00</u>

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

5^e CLASSE.

Tenture de porte bâtarde, de boutique ou d'allée,	20 00
Pièce de fond à croix de moire d'argent,	4 00
Un drap mortuaire à franges de laine,	6 00
Quatre chandeliers,	4 00
Quatre cierges d'un quart de kilogramme,	7 00
Une croix et un bénitier,	3 00
Corbillard à franges de laine avec les housses assorties,	30 00
Un drap mortuaire <i>idem</i> ,	6 00
TOTAL,	<u>80 00</u>

RELEVÉ.

Cérémonies religieuses,	20 00
Frais de l'entreprise.	80 00
TOTAL,	<u>100 00</u>

SECTION VI.

6^e CLASSE. — Cérémonies religieuses.

Messe basse, luminaire, porte-

croix, suisse, bedeau et deux enfants de chœur,	10 00	de longueur,	200 00
<i>SERVICE PAR L'ENTREPRISE.</i>		Pour un cercueil de deux mètres,	250 00
Drap mortuaire à franges de laine,	6 00	Pour un cercueil en bois de chêne, garni de six poignées de fer poli,	48 00
TOTAL,	<u>16 00</u>	Pour un <i>idem</i> de deux mètres,	60 00
<i>TARIF des Objets non déterminés dans la distribution des Classes.</i>		Loyer d'un manteau de deuil de drap fin,	4 00
Pour la menuiserie et la charpente nécessaires à la tenture, quand les portes ne sont point surmontées d'une planche,	6 00	<i>Idem</i> en drap ordinaire,	2 00
Pour un cent de billets en papier commun grand ou petit format, suscription et distribution dans Paris,	10 00	Habillement complet de deuil pour un maître,	6 00
<i>Idem</i> en papier écu,	12 00	<i>Idem</i> pour un domestique,	4 00
<i>Idem</i> en papier grand cornet ou écu double,	14 00	Pour chaque voile de tambour,	6 00
<i>Idem</i> en papier grand carré double papier coquille d'Annonay, caractère financière,	16 00	Pour chaque écusson et chiffre en velours desoiebrodé en argent,	24 00
Pour chaque carreau servant à s'agenouiller, en drap bordé de galon d'argent,	1 50	<i>Idem</i> en drap brodé en argent,	12 00
<i>Idem</i> en velours,	3 00	Pour la fourniture de chaque paire de pleureuses en batiste fine,	4 50
Pour chaque corbillard qui sortira de Paris, pour une autre destination que celle des cimetières de cette ville, et qui sera conduit dans le rayon du département de la Seine, en sus du prix porté dans chaque classe,	24 00	Pour la fourniture d'un crêpe fin,	2 00
Pour chaque voiture de deuil conduite dans la même distance, en sus du prix ordinaire,	3 00	<i>Idem</i> commun,	1 50
Pour indemnité de déplacement de l'ordonnateur des convois,	6 00	Pour chaque paire de gants de castor noir,	3 00
Pour chacun des porteurs,	3 00	<i>Idem</i> gants blancs fins,	1 80
Pour un cercueil de plomb d'un mètre soixante-dix centimètres		<i>Idem</i> gants blancs communs,	1 20
		Pour chaque pièce d'étoffe servant à couvrir les pauvres,	6 00
		Pour le transport des corps au-delà des limites du département de la Seine, par lieue de poste, pour chaque corbillard ou voiture attelée de deux chevaux, allant à destination, et autant pour le retour à Paris.	5 00
		Par lieue de poste, et autant pour le retour, pour chaque paire de chevaux de plus qui seraient attelés aux corbillards ou voitures de deuil,	3 00
		Par lieue de poste, et autant pour le retour à Paris, pour l'ordonnateur des inhumations qui accompagnerait le convoi,	2 00

11 Octobre 1811.

Nouvelle circulaire du ministre des cultes aux préfets, touchant les formalités à observer pour l'érection des chapelles et annexes ¹.

Monsieur le préfet, il arrive très-rarement que les demandes de chapelles ou d'annexes qui me sont adressées se trouvent en règle : ou les instructions n'ont pas été suivies avec exactitude, ou les renseignements donnés ne sont pas suffisants.

Pour ces sortes de demandes, on doit constater :

- 1^o L'utilité ou la nécessité de l'établissement ;
- 2^o Les moyens de supporter la dépense.

¹ Voy. sur le même sujet la circulaire du 11 mars 1809, et les autres actes cités dans la note.

La population, la difficulté des communications, l'étendue du territoire de la chapelle ou de l'annexe, le trop grand éloignement de l'église chef-lieu sont des motifs principaux de l'utilité ou de la nécessité de l'établissement. Il ne suffit pas que ces motifs soient exposés dans la pétition, il faut qu'ils soient démontrés : ainsi, on demande de faire connaître le nombre des habitants ; en quoi consiste la difficulté des communications ; quelle est la distance du chef-lieu de la paroisse au chef-lieu et aux confins les plus éloignés de la commune qui demande une chapelle ; quelle est l'étendue du territoire de la chapelle ou de l'annexe.

A l'appui de ces motifs, on doit produire un procès-verbal d'information de *commodo* et *incommodo*.

Il faut que, dans ce procès-verbal, chacun des comparants fasse et souscrive séparément sa déclaration : il ne suffirait pas que les comparants déclarassent collectivement leur opinion pour ou contre l'établissement.

Quant au moyen de supporter la dépense, il faut distinguer les chapelles, dont l'érection est à la charge de tous les habitants de la commune, et les annexes, qui restent exclusivement à la charge des contribuables par qui elles sont demandées.

Les dépenses d'une chapelle sont acquittées sur l'excédant des revenus communaux ; s'il n'y a pas d'excédant ou s'il est insuffisant, on y supplée par un rôle de répartition entre les seuls domiciliés de la commune¹.

Cette répartition n'est autorisée qu'autant qu'il est certain qu'elle ne sera pas trop onéreuse : on doit le prouver par un certificat du montant des contributions de la commune. Il faut que, dans le certificat, on divise cette somme, en distinguant ce que payent les forains et ce que payent les domiciliés.

Il n'existe qu'un seul moyen d'assurer les dépenses d'une annexe, celui d'un rôle volontairement souscrit par ceux des contribuables qui demandent l'établissement : la preuve que l'engagement n'est pas au-dessus des forces de ceux qui le contractent de fait par un état des cotes de leurs contributions, soit dans la commune, soit ailleurs. Il doit m'être adressé trois copies du rôle de souscription, dont une sera envoyée au préfet avec l'expédition du décret qui accorde l'érection de l'annexe.

Ces diverses observations sont le résultat de décisions particulières approuvées par le gouvernement.

Je recommande aux évêques et aux préfets de joindre à chaque demande leur avis particulier, comme devant être présenté séparé-

¹ Cette prescription a été changée. Aujourd'hui les centimes additionnels nécessaires sont ajoutés à toutes les contributions directes, et portent sur tous les contribuables de la commune, sans distinction entre les domiciliés et les forains. (Loi du 15 mai 1818.)

ment à l'approbation du gouvernement. Ces avis doivent être motivés ainsi qu'il est prescrit par les instructions.

J'ai l'honneur, etc.

BIGOT DE PRÉAMENEU.

14 Novembre 1811.

Décret portant suppression de toutes les corporations religieuses dans le département de la Lippe ¹.

Art. I. Les chapitres et toutes les corporations de religieux et de religieuses, et ordres monastiques, de quelques congrégations qu'ils soient, dotés ou mendiants, existant dans le département de la Lippe, sont et demeurent supprimés.

II. Tous les biens, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à la main morte, savoir, évêques, bénéficiers, chanoines, chapitres, etc., etc., excepté les curés ayant charge d'âmes, font partie du domaine de l'État, et il en sera pris, sans délai, possession en notre nom, par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

15 Novembre 1811.

Extrait du décret dudit jour relatif au régime des écoles secondaires ecclésiastiques.

TITRE IV. — DES ÉCOLES SECONDAIRES CONSACRÉES A L'INSTRUCTION DES ÉLÈVES QUI SE DESTINENT A L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

XXIV. Les écoles plus spécialement consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique sont celles où ces élèves sont instruits dans les lettres ou dans les sciences, conformément à notre décret du 9 avril 1809.

XXV. Toutes ces écoles seront gouvernées par l'Université; elles ne pourront être organisées que par elle, régies que sous son autorité, et l'enseignement ne pourra y être donné que par des membres de l'Université étant à la disposition du grand-maitre.

XXVI. Les prospectus et les règlements de ces écoles seront rédigés par le conseil de l'Université, sur la proposition du grand-maitre.

XXVII. Il ne pourra pas y avoir plus d'une école secondaire ecclésiastique par département. Le grand-maitre désignera, avant le 15 décembre prochain, celles à conserver; toutes les autres seront fermées à dater du 1^{er} janvier.

XXVIII. A dater du 1^{er} juillet 1812, toutes les écoles secondaires

¹ Voy. les lois des 19 février 1790, 18 août 1792, et les décrets des 3 janvier 1812 et 23 janvier 1813.

ecclésiastiques qui ne seraient pas placées dans les villes où se trouve un lycée ou collège seront fermées.

XXIX. Aucune école secondaire ecclésiastique ne pourra être placée dans la campagne.

XXX. Toutes les maisons et meubles des écoles ecclésiastiques qui ne se seront pas conservés, seront saisis par l'Université, pour être employés dans les établissements d'instruction publique.

XXXI. Nos préfets et nos procureurs-généraux près nos cours municipales tiendront la main à ce que l'Université fasse exécuter les dispositions contenues dans les quatre articles précédents.

XXXII. Dans tous les lieux où il y a des écoles ecclésiastiques, les clercs de ces écoles seront conduits au lycée ou au collège pour y suivre leurs classes.

Les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques porteront l'habit ecclésiastique ; tous les exercices se feront au son de la cloche.

17 Novembre 1811.

Décret relatif au remplacement des titulaires de cures en cas d'absence ou de maladie ¹.

§. I. — Du remplacement des titulaires de cures en cas d'absence.

Art. I^{er}. Dans le cas où un titulaire se trouverait éloigné temporairement de sa paroisse, un ecclésiastique sera nommé par l'évêque pour le remplacer provisoirement ; et cet ecclésiastique recevra, outre le casuel auquel le curé ou desservant aurait eu droit, une indemnité.

§. II. — Du traitement du remplaçant, quand le titulaire est éloigné par mauvaise conduite.

II. Si le titulaire est éloigné pour cause de mauvaise conduite, l'indemnité du remplaçant provisoire sera prise sur le revenu du titulaire, soit en argent, soit en biens fonds.

III. Si le revenu est en argent, l'indemnité du remplaçant sera, savoir :

Dans une succursale de deux cent cinquante fr. par an, au pro-rata du temps du remplacement ;

Dans une cure de deuxième classe, de six cents fr. ; et dans une cure de première classe, de mille fr.

Cette indemnité sera prélevée au besoin, en partie ou en totalité, sur la pension ecclésiastique du titulaire.

IV. Si le titulaire est doté partie en biens fonds, par exception à

¹ Ce décret a été modifié dans quelques unes de ses dispositions par une circulaire ministérielle du 23 avril 1823.

la loi de germinal an X, partié en supplément pécuniaire, pour lui compléter un revenu de cinq cents fr., l'indemnité du remplaçant sera de deux cent cinquante fr., à prendre d'abord sur le supplément pécuniaire; en cas d'insuffisance, sur les revenus en biens fonds.

V. Si le titulaire ayant moins de cinq cents fr. de revenu en biens fonds, jouit d'une pension ecclésiastique, au moyen de laquelle il n'a point à recevoir de supplément, l'indemnité de deux cent cinquante francs du remplaçant sera d'abord prise sur la pension et au besoin sur les biens fonds.

VI. Si le titulaire jouit d'un revenu de cinq cents francs entièrement en biens fonds, l'indemnité du remplaçant sera également de deux cent cinquante fr., à prendre entièrement sur les revenus.

VII. Si le revenu du titulaire en biens fonds excède cinq cents francs, l'indemnité du remplaçant sera de trois cents fr., lorsque ce revenu sera de cinq cents fr. à sept cents fr.; et des deux tiers du revenu au-dessus de sept cents fr.

§. III. — Du traitement en cas d'absence des titulaires pour cause de maladie.

VIII. Dans le cas d'absence pour cause de maladie, il sera conservé aux titulaires de succursales et de cures de deuxième classe, et, dans les cures dotées en biens fonds, à tous les curés dont la dotation n'excéderait pas mille deux cents fr., un revenu jusqu'à concurrence de sept cents fr.

IX. Le surplus de l'indemnité du remplaçant, ou la totalité de l'indemnité, si le revenu n'est que de sept cents fr., sera, comme le paiement des vicaires, à la charge de la fabrique de la paroisse; et, en cas d'insuffisance du revenu de la fabrique, à la charge de la commune, conformément au décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques.

X. Cette indemnité, à la charge de la commune ou de la fabrique est fixée, dans les succursales, à deux cent cinquante fr.; dans les cures de deuxième classe, à quatre cents fr.; dans les cures dont le revenu, soit entièrement en biens fonds, soit avec un supplément pécuniaire, s'élève à cinq cents francs, à deux cent cinquante fr.; lorsque le revenu en biens fonds s'élève de cinq cents fr. à sept cents francs, à trois cents fr.; de sept cents fr. à mille fr., à trois cent cinquante fr.; et de mille fr. à douze cents fr., à quatre cents fr.

XI. Lorsque le titulaire, absent pour cause de maladie, est curé de première classe, ou que le revenu de sa cure en biens fonds excède douze cents fr., l'indemnité du remplaçant sera à sa charge.

Cette indemnité est fixée, savoir :

Dans une cure de première classe, à sept cents fr.;

Dans les cures dont le dotation en biens fonds s'élève plus haut que quinze cents fr. jusqu'à deux mille fr., à huit cents fr.; et au-dessus de deux mille fr., à mille fr.

§. IV. — Règles générales.

XII. L'absence d'un titulaire, pour cause de maladie, sera constatée au moyen d'un acte de notoriété, dressé par le maire de la commune où est située la paroisse.

XIII. Quelle que soit la cause de l'éloignement du titulaire, lorsque l'indemnité du remplaçant, dans les cures dotées entièrement en biens fonds, doit être fixée d'après le produit des revenus fonciers, le montant de ce produit sera évalué au moyen d'un acte de notoriété semblable.

XIV. Toutes les fois que dans les cures dotées en biens fonds, par une dérogation autorisée par nous à la loi de germinal an X, l'indemnité du remplaçant étant à la charge du titulaire, une partie ou la totalité doit en être imputée sur les revenus de la cure, le remplaçant sera créancier privilégié du titulaire, et sur les revenus, de la somme qui lui revient.

§. V. — Des cas d'infirmités des curés ou desservants.

XV. Lorsqu'un curé ou desservant sera devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et en cas d'insuffisance de son revenu, à la charge des habitants, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'art. XL du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

5 Janvier 1812.

Décret portant suppression des corporations de religieux et de religieuses, et des ordres monastiques qui existent dans divers départements, à l'exception du monastère du Saint-Bernard et du Simplon, et de quelques autres communautés ¹.

Art. I. Les corporations de religieux et de religieuses, et ordres monastiques, dotés ou mendiants, existants dans les départements réunis en vertu des décrets des 24 avril, 15 mai, 9 juillet, 12 novembre et 13 décembre 1810, sont et demeurent supprimés.

II. Ne sont point compris dans le présent décret, le monastère du Saint-Bernard et du Simplon, les Ursulines de Brignes, les Sœurs Grises de la Charité de Sion, département de Simplon, et les congrégations dans lesquelles on ne fait pas de vœux perpétuels, et dont les individus sont uniquement consacrés, par leur institution, soit à soigner les malades, soit au service de l'instruction publique. Il sera statué à leur égard par des décrets spéciaux.

¹ Voy. la loi du 19 février 1790 et nos observations; celle du 18 août 1792; le décret du 23 janvier 1813; la loi du 2 janvier 1817, et l'ordonn. du 2 avril de la même année.

III. Les dispositions de notre décret du 14 novembre 1811 portant suppression de toutes les corporations religieuses dans le département de la Lippe, recevront leur application dans ces départements.

IV. Les religieux profès et convers des départements mentionnés en l'art 1^{er}, y compris celui de la Lippe, ne pouvant, aux termes du décret du 14 novembre dernier, se présenter à la liquidation qu'en représentant le certificat de la prestation du serment, seront déchus d'un tiers de la pension si le serment n'a pas été prêté avant le 1^{er} juillet prochain, de la moitié s'il ne l'a pas été au 1^{er} octobre prochain, et de la totalité s'il ne l'a point été au 1^{er} janvier 1813.

22 Décembre 1812.

Décret relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques et des oratoires particuliers ¹.

Art. I. Les chapelles domestiques et oratoires particuliers, dont il est mention en l'art. 44 de la loi du 18 germinal an X, et qui n'ont pas encore été autorisés par un décret impérial, aux termes dudit article, ne seront autorisés que conformément aux dispositions suivantes.

II. Les demandes d'oratoires particuliers, pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les collèges, et de chapelles et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissements de fabriques et manufactures, seront accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes seront jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissements publics, et l'avis des maires et des préfets.

III. Les pensionnats pour les jeunes filles et pour les jeunes garçons pourront également, et dans les mêmes termes, obtenir un oratoire particulier lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y aura d'autres motifs déterminants.

IV. Les évêques ne consacreront les chapelles ou oratoires que sur la représentation de notre décret.

V. Aucune chapelle ou oratoire ne pourra subsister dans les villes que pour causes graves, et pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission.

VI. Les particuliers qui auront des chapelles à la campagne ne pourront y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par

¹ Voy. l'avis du Conseil d'État du 6 novembre 1813, l'art. 44 des art. organiques et la note.

l'évêque, qui n'accordera la permission qu'autant qu'il jugerait pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse.

VII. Les chapelains des chapelles rurales ne pourront administrer les sacrements qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé.

VIII. Tous les oratoires ou chapelles où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présentera pas, dans le délai de six mois ¹, l'autorisation énoncée dans l'art. 1^{er}, seront fermés à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires et autres officiers de police.

23 Janvier 1815.

Décret qui modifie quelques dispositions des décrets des 14 novembre 1811 et 3 janvier 1812, portant suppression des corporations et ordres religieux dans plusieurs départements réunis ².

Art. I. Dans le département de la Lippe, il sera provisoirement sursis à l'exécution de notre décret du 14 novembre 1811, à l'égard des congrégations d'hommes et de femmes dans lesquelles on ne faisait pas de vœux perpétuels, et dont les individus étaient uniquement consacrés, par leur institution, soit à soigner les malades, soit au service de l'instruction publique.

II. Notre ministre des finances, dans le délai de six mois, nous fera un rapport sur celles de ces corporations en faveur desquelles il y aurait lieu à prononcer une exception.

III. Il sera payé aux religieux nés en pays étrangers, supprimés par nos décrets précités, à titre d'indemnité et pour frais de route, une somme équivalant à six mois de la pension réglée par l'art. 25 de notre décret du 14 novembre 1811, et à laquelle ils auraient droit suivant leur âge et leur qualité au moment de la suppression, si, par leur naissance, ils avaient appartenu à un des départements actuels de notre Empire.

IV. Cette indemnité sera payée à chacun d'eux par les caisses de l'enregistrement et des domaines, sur le mandat du préfet du département où est situé le couvent supprimé, et la justification de l'extrait de l'état nominatif dressé à l'époque de la suppression, en exécution de l'art. 5 de notre décret du 14 novembre 1811, et dans lequel on aura eu soin d'énoncer l'âge et la qualité de chaque individu.

V. Les religieux et religieuses étrangers, âgés de soixante-dix ans et plus, qui déclareront vouloir continuer leur résidence sur le ter-

¹ Ce délai fut prorogé de quatre mois par un décret subséquent du 26 juin 1813.

² Voy. le décret du 3 janvier 1812.

ritoire de l'Empire français; pourront être admis à la pension réglée par notre décret du 14 novembre 1811, art. 25, en se conformant, d'ailleurs, aux formalités et conditions prescrites par le même décret aux religieux indigènes; et, dans ce cas, il leur sera seulement payé, de la manière indiquée en l'art. 4 ci-dessus, à titre de secours provisoire imputable sur leur pension, un trimestre de celle à laquelle ils seront reconnus avoir droit.

VI. L'indemnité de cinquante francs, qui a été ou sera payée, d'après l'art. 23 de notre décret du 14 novembre 1811, aux religieux et religieuses nés dans le département où était situé leur couvent, sera imputée sur leur pension, dont la jouissance commencera à leur égard à dater du jour de la publication du décret de leur suppression.

VII. Celle payée à ceux nés dans les autres départements de notre Empire ne sera pas imputée sur leur pension; mais, dans ce cas, ils n'en auront la jouissance qu'à dater du jour de leur arrivée au lieu de leur naissance, ce qui sera constaté et certifié par le maire de la commune, et vérifié par le sous-préfet de l'arrondissement.

VIII. Les états de liquidations de pensions faites par les préfets en conformité de l'art. 26 de notre décret du 14 novembre 1811, au profit des membres des corporations religieuses supprimées par le décret précité et celui du 3 janvier 1812, seront adressés à notre ministre des finances qui les soumettra à notre approbation.

IX. Continueront à être exécutées toutes les autres dispositions des décrets des 14 novembre 1811 et 3 janvier 1812.

13 Février 1813.

Publication du Concordat de Fontainebleau ¹.

Napoléon, etc. Le Concordat de Fontainebleau, dont la teneur suit, est publié comme loi de l'Empire :

Teneur du Concordat.

Sa Majesté l'empereur et roi et Sa Sainteté, voulant mettre un

¹ Le Concordat de Fontainebleau se réfère à l'ordre que Napoléon aspirait à établir dans l'Église pour que l'institution canonique ne pût manquer et ne dépendit que de la capacité des sujets promus à l'épiscopat. Tel avait été l'objet du Concile de 1811, et l'on peut remarquer que le Concordat reproduit presque textuellement les termes du décret de ce Concile. On sait que Pie VII n'était point libre lorsqu'il signa cet acte important, qui enlevait à la papauté une de ses plus belles prérogatives. Aussi, trois jours après, le Souverain Pontife révoqua sa signature : Napoléon n'en persista pas moins à vouloir le faire considérer comme obligatoire; c'est à cet effet qu'il publia un nouveau décret, le 23 mars suivant; mais ses efforts furent inutiles, et le Concordat n'a jamais reçu d'exécution.

terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Eglise, sont convenus des articles suivans, comme devant servir de base à un arrangement définitif :

Art. I. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

II. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires que le pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et privilèges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

III. Les domaines que le Saint-Père possédait, et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôts : ils seront administrés par ses agents ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenus.

IV. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'Empereur aux archevêchés et évêchés de l'Empire et du royaume d'Italie, le pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution; le métropolitain; et à son défaut, ou, s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siège ne soit jamais vacant plus d'une année.

V. Le pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

VI. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis : ils seront à la nomination du pape. Les biens actuellement existants seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre Sa Majesté et le Saint-Père.

VII. A l'égard des évêques des États romains, absents de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient, et ils pourront être replacés aux sièges vacants, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

VIII. Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront en temps opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gènes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départemens anscatiques.

IX. La propagande, la pénitencerie, les archives, seront établies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

X Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques,

prêtres, laïques, qui ont encouru sa disgrâce par suite des événements actuels.

XI. Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus en considération de l'état actuel de l'Église, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les temps où nous vivons.

Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

Signé NAPOLÉON; *PIUS P. P. VII.*

22 Février 1813.

Avis du Conseil d'État portant que tous règlements faits par les Archevêques et Evêques, en vertu de la décision du Gouvernement du 9 floréal an XI, doivent être considérés comme supprimés de droit par le règlement général sur les Fabriques, du 30 décembre 1809. (Séance du 16 février 1813.)

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur un article du budget de la fabrique de la succursale de Château-Thierry, département de l'Aisne, concernant une redevance annuelle payée par elle au secrétariat de l'évêché de Soissons;

Vu l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, portant qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples;

Vu la décision du gouvernement du 9 floréal an XI, qui autorise les archevêques et évêques à fixer l'administration des fabriques par des règlements provisoires;

Vu la lettre du ministre des cultes du 24 décembre 1812, portant que la contribution dont il s'agit a été perçue en vertu d'un règlement de l'évêque, approuvé le 24 frimaire an XII;

Vu l'article 19 de ce règlement, conçu en ces termes :

« Outre les charges particulières ci-dessus, les fabriques acquitteront au secrétariat de l'évêché, pour indemnité du prix des saintes huiles, frais de correspondance et autres dépenses relatives à l'administration diocésaine, une contribution annuelle, ainsi qu'il suit :

« Les fabriques des communes de six mille hab. et au-dess.	12 s.
« Celles de deux mille à six mille.	8
« Celles au-dessous de deux mille.	4 »

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques;

Considérant, 1° que ce décret ayant réglé tout ce qui est relatif aux fabriques, les règlements provisoires faits par les évêques en vertu de la décision du 9 floréal an XI, ont dû cesser d'avoir leur exécution;

2° Qu'il n'autorise aucune retenue pour indemnité des dépenses concernant l'administration diocésaine;

3° Que la plupart des fabriques n'ont pas des ressources assez étendues pour remplir les charges qui leur sont imposées, et que ces charges sont alors supportées par les communes,

Est d'avis, 1° que les fabriques du diocèse de Soissons ne doivent payer aucune redevance à l'évêché, nonobstant l'article 19 du règlement approuvé par Sa Majesté le 24 frimaire an XII ;

2° Que ce règlement, et tous autres, faits en vertu de la décision du gouvernement du 7 floréal an XI, doivent être considérés comme supprimés de droit par le règlement général sur les fabriques du 30 décembre 1809.

22 Février 1815.

Décret qui approuve le règlement de l'archevêque de Toulouse, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises. (IV, Bulletin DCLXXXIII, n. 8900 ¹).

25 Mars 1815.

Décret impérial relatif à l'exécution du Concordat de Fontainebleau ².

Art. I. Le Concordat signé à Fontainebleau, qui règle les affaires de l'Église, et qui a été publié comme loi de l'État le 13 février 1813,

¹ Voy. le décret du 13 thermidor an XIII.

² La veille de la date de ce décret, Pie VII avait écrit de sa propre main à Napoléon la lettre suivante portant révocation de sa signature donnée au Concordat de Fontainebleau :

« Bien qu'elle coûte à notre cœur, la confession que nous allons faire à Votre Majesté, la crainte des jugements divins, dont nous sommes si près, attendu notre âge avancé, nous doit rendre supérieur à toute autre considération. Contraint par nos devoirs, avec cette sincérité, cette franchise qui conviennent à notre dignité et à notre caractère, nous déclarons à Votre Majesté que, depuis le 25 janvier, jour où nous signâmes les articles qui devaient servir de base à ce traité définitif, dont il y est fait mention, les plus grands remords et le plus vif repentir ont continuellement déchiré notre esprit, qui n'a plus ni repos ni paix. De cet écrit que nous avons signé, nous disons à Votre Majesté, cela même qu'eut occasion de dire notre prédécesseur Pascal II (l'an 1117), lorsque, dans une circonstance semblable, il eut à se repentir d'un écrit qui concernait une concession à Henri V. Comme nous reconnaissons notre écrit *fait mal*, nous le confessons *fait mal*, et avec l'aide du Seigneur, nous désirons qu'il soit cassé tout-à-fait, afin qu'il n'en résulte aucun dommage pour l'Église, et aucun préjudice pour notre âme. Nous reconnaissons que plusieurs de ces articles

est obligatoire pour nos archevêques, évêques et chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

II. Aussitôt que nous aurons nommé à un évêché vacant, et que nous l'aurons fait connaître au Saint-Père, dans les formes voulues par le Concordat, notre ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au métropolitain, et, s'il est question d'un métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

III. La personne que nous aurons nommée se pourvoira par-devant le métropolitain, lequel fera les enquêtes voulues, et en adressera le résultat au Saint-Père.

IV. Si la personne nommée était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain nous le ferait connaître sur-le-champ, et, dans le cas où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existerait, si l'institution n'a pas été donnée par le pape dans les six mois de la notification de notre nomination, aux termes de l'article 4 du Concordat, le métropolitain, assisté des évêques de la province ecclésiastique, sera tenu de donner ladite institution.

V. Nos Cours impériales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'*appels comme d'abus*, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non-exécution des lois des Concordats.

VI. Notre grand-juge présentera un projet de loi pour être discuté

peuvent être corrigés par une rédaction différente, et avec quelques modifications et changements. Votre Majesté se souviendra certainement des hautes clameurs que souleva en Europe et dans la France elle-même l'usage de notre puissance, en 1801, lorsque nous privâmes de leur siège, cependant après une interpellation et une demande de leur démission, les anciens évêques de France. Ce fut une mesure extraordinaire, mais reconnue nécessaire en ces temps calamiteux, et indispensable pour mettre fin à un schisme déplorable et ramener au centre de l'unité catholique une grande nation. Existe-t-il aujourd'hui une de ces sortes de raisons pour justifier devant Dieu et devant les hommes la mesure prise dans un des articles dont il s'agit? Comment pourriez-vous admettre un règlement tellement subversif de la constitution divine de l'Église de Jésus-Christ, qui a établi la primauté de Saint-Pierre et de ses successeurs, comme l'est évidemment le règlement, qui soumet notre puissance à celle du métropolitain, et qui permet à celui-ci d'instituer les évêques nommés que le souverain pontife aurait cru, en diverses circonstances et dans sa sagesse, ne pas devoir instituer, rendant ainsi juge et réformateur de la conduite du suprême hiérarque celui qui lui est inférieur dans la hiérarchie et qui lui doit soumission et obéissance? Pouvons-nous introduire dans l'Église de Dieu cette nouveauté inouïe, que le métropolitain institue en opposition au chef de l'Église? Dans quel gouvernement bien réglé est-il concédé à une autorité inférieure de pouvoir faire ce que le chef du gouvernement a cru ne pas devoir faire?

« Nous offrons à Dieu les vœux les plus ardents, afin qu'il daigne répandre lui-même sur Votre Majesté l'abondance de ses célestes bénédictions.

« Fontainebleau, le 24 mars de l'an 1813; de notre règne le quatorzième, »

PIUS P. P. VII.

en notre Conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières.

26 Juin 1815.

Décret impérial portant prorogation du délai accordé par l'article 8 du décret du 22 décembre 1812, concernant les Oratoires particuliers et les Oratoires et Chapelles domestiques.

6 Novembre 1815.

Avis du Conseil d'État relatif aux demandes en érection de Chapelles. (Séance du 5 octobre 1813¹.)

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu les rapports de la section de l'intérieur sur ceux du ministre des cultes, tendant à faire ériger des chapelles dans diverses communes ;

Considérant que, s'il convient de mettre les secours spirituels de la religion à la portée des citoyens, il est également convenable d'établir sur des ressources assurées le sort des ecclésiastiques chargés de les administrer, et de ne point imposer aux contribuables des charges inutiles ou au-dessus de leurs forces ;

Considérant que les demandes en érection de chapelles ne sont pas toujours appuyées de documents suffisants pour démontrer la nécessité de ces érections, ni pour établir le rapport des charges qui doivent en résulter avec les contributions ordinaires,

Est d'avis qu'indépendamment des documents exigés jusqu'à ce jour, toute demande en érection de chapelle doit être accompagnée à l'avenir,

1^o D'un certificat de l'ingénieur du département constatant la distance de la commune demandante à l'église paroissiale ou succursale, et les difficultés que l'état des lieux pourrait apporter aux communications dans le mauvais temps ;

2^o D'un certificat du directeur des contributions constatant le montant du principal des contributions foncière et mobilière des domiciliés catholiques de la commune réclamante, abstraction faite des accessoires desdites contributions ;

3^o Et d'un état de la population certifié par le sous-préfet.

¹ Voy. le décret du 30 septembre 1807, et la note.

6 Novembre 1813.

Décret impérial sur la conservation et l'administration des Biens possédés par le Clergé dans plusieurs parties de l'Empire.

TITRE I. — DES BIENS DES CURES.

SECTION I. — *De l'Administration des Titulaires.*

Art. I. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près de chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

II. Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique tous papiers, titres et documents concernant ces biens.

Ce dépôt sera effectué dans les six mois, à compter de la publication du présent décret. Toutefois les titres déposés près des chanceleries des évêchés ou archevêchés seront transférés aux archives des préfectures respectives, sous récépissé, et moyennant une copie authentique, qui en sera délivrée par les préfectures à l'évêché.

III. Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques.

IV. Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

V. Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs récolements et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement.

VI. Les titulaires exercent les droits d'usufruit; ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code Napoléon, et conformément aux explications et modifications ci-après.

VII. Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin, et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

VIII. Sont défendus aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

IX. Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans que par forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, qui visiteront les lieux et feront leur rapport : ces experts seront nommés par le sous-préfet s'il s'agit de biens de cures, et par le préfet s'il s'agit de biens d'évêchés, de chapitres et de séminaires.

Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 1429 du Code Napoléon.

X. Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux des biens ecclésiastiques.

Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier.

XI. Les remboursements des capitaux faisant partie des dotations du clergé seront faits conformément à notre décret du 16 juillet 1810, et à l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808.

Si les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois dépositaires des clefs.

XII. Les titulaires ayant des bois dans leur dotation en jouiront conformément à l'article 590 du Code Napoléon, si ce sont des bois taillis.

Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

XIII. Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, article 21.

S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés.

S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé.

Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire pourra être autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens.

Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques de remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés.

En tout cas, il sera suppléé par le trésor impérial à ce qui manquerait pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrues.

XIV. Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques.

Ils ne pourront néanmoins soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique.

XV. Les frais des procès seront à la charge des curés, de la même manière que les dépenses pour réparations.

SECTION II. — *De l'Administration des Biens des Cures pendant la Vacance.*

XVI. En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son gref-

fier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

XVII. Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

XVIII. Il sera procédé, par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendante de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

XIX. Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendants de la cure.

XX. Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instruments aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

XXI. Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers, pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre.

Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

XXII. Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations. Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur impérial, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

XXIII. Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non-seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre, au besoin, des ordonnances à l'effet de poursuivre soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier pour l'exécuter, et une autre expédition sera adressée au procureur impérial, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus.

XXIV. Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire depuis le jour de sa nomination.

Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance jusqu'au jour de la nomination seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui sur-

viendront dans les bâtimens appartenant à la dotation, conformément à l'article 13.

XXV. Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront, le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année : ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire pour la même année, sauf reprise contre sa succession s'il y a lieu.

XXVI. Les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus dans les cas indiqués aux articles précédents seront décidées par le conseil de préfecture.

XXVII. Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire conformément au décret du 17 novembre 1811.

Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou en partie payé par le trésor impérial.

XXVIII. Pendant le temps que, pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les articles 6 et 13 ci-dessus.

TITRE II. — DES BIENS DES MENSES ÉPISCOPALES.

XXIX. Les archevêques et évêques auront l'administration des biens de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux articles 6 et suivans de notre présent décret.

XXX. Les papiers, titres, documents concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, les sommiers, seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

XXXI. Il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres et papiers; et il sera formé un registre-sommier, conformément à l'article 56 du règlement des fabriques.

XXXII. Les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires, dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque sur le registre-sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire.

Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou l'évêque mettra la décharge en marge du récépissé.

XXXIII. Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'empire, ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains nos prédécesseurs.

XXXIV. Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par notre ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

XXXV. Ce commissaire prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité.

XXXVI. Il tiendra deux registres, dont l'un sera le livre journal

de sa recette et de sa dépense ; dans l'autre, il inscrira de suite, et à leur date, une copie des actes de sa gestion passés par lui ou à sa requête. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du même tribunal.

XXXVII. Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait.

XXXVIII. Dans ce cas et dans celui où le scellé aurait été apposé à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son opposition, à fin de conservation des droits de la mense, et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession.

XXXIX. Les scellés seront levés et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présents ou appelés, ou à la requête des héritiers en présence du commissaire.

XL. Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de la dénoncer aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains tous deniers, denrées ou autres choses provenant des biens de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra.

XLI. Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense : il ne pourra renouveler les baux, ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au-delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite.

Il ne pourra déplacer les titres, papiers et documents que sous son récépissé.

XLII. Il fera, incontinent après la levée des scellés, visiter, en présence des héritiers ou eux appelés, les palais, maisons, fermes et bâtiments dépendants de la mense, par deux experts, que nommera d'office le président du tribunal.

Ces experts feront mention, dans leur rapport, du temps auquel ils estimeront que doivent se rapporter les reconstructions à faire ou les dégradations qui y auront donné lieu ; ils feront les devis et estimations des réparations ou reconstructions.

XLIII. Les héritiers seront tenus de remettre, dans les six mois après la visite, les lieux en bonne et suffisante réparation ; sinon, les réparations seront adjudgées au rabais, au compte des héritiers, à la diligence du commissaire.

XLIV. Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion seront faites par lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent trois cents francs.

XLV. Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé par Sa Majesté se sera mis en possession.

Les revenus de la mense sont au profit du successeur à compter du jour de sa nomination.

XLVI. Il sera dressé procès-verbal de la prise de possession par le juge de paix : ce procès-verbal constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous titres, papiers et documents concernant la mense, et que les registres du commissaire ont été arrêtés par ledit juge de paix ; ces registres seront déposés avec les titres de la mense.

XLVII. Les poursuites contre les comptables, soit pour rendre les comptes, soit pour faire statuer sur les objets de contestation, seront faites devant les tribunaux compétents par la personne que le ministre aura commise pour recevoir les comptes.

XLVIII. La rétribution du commissaire sera réglée par le ministre des cultes : elle ne pourra excéder cinq centimes pour franc des revenus, et trois centimes pour franc du prix du mobilier dépendant de la succession en cas de vente, sans pouvoir rien exiger pour les vacations ou voyages auxquels il sera tenu tant que cette gestion le comportera.

TITRE III. — DES BIENS DES CHAPITRES CATHÉDRAUX ET COLLÉGIAUX.

XLIX. Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aura, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure, sauf les explications et modifications ci-après.

L. Le chapitre ne pourra prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition des revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existants.

LI. Il sera choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats, parmi lesquels l'évêque nommera le trésorier.

Le trésorier aura le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider quand il y aura été dûment autorisé.

LII. Le trésorier pourra toujours être changé par le chapitre.

Lorsque le trésorier aura exercé cinq ans de suite, il y aura une nouvelle élection, et le même trésorier pourra être présenté comme un des deux candidats.

LIII. Le trésorier ne pourra plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture : il fera tous actes conservatoires et toutes diligences pour les recouvrements.

LIV. Tous les titres, papiers et renseignements concernant la propriété seront mis dans une caisse ou armoire à trois clefs.

Dans les chapitres cathédraux, l'une de ces clefs sera entre les mains du premier dignitaire, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

Dans les chapitres collégiaux, l'une de ces clefs sera entre les mains du doyen, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

LV. Seront déposés dans cette caisse les papiers, titres et documents, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques; et ils ne pourront en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois dépositaires des clefs, et au surplus conformément à l'art. 57 du même règlement.

LVI. Il sera procédé aux inventaires des titres et papiers, à leurs récolements et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement.

LVII. Les maisons et biens ruraux appartenant aux chapitres ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, autorisé le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Une semblable autorisation sera nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui devront toujours être adjugés avec les formalités prescrites par l'art. 9 ci-dessus.

LVIII. Les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire; et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à-la-fois plus de moitié d'une année du revenu commun, les chapitres pourront être par nous autorisés, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire de biens, à la charge de former avec des réserves sur les revenus des années suivantes un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné.

LIX. Il sera rendu par le trésorier, chaque année au mois de janvier, devant des commissaires nommés à cet effet par le chapitre, un compte de recette et dépense.

Ce compte sera dressé conformément aux articles 82, 83 et 84 du règlement des fabriques; il en sera adressé une copie au ministre des cultes.

LX. Les chapitres pourront fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense, et suppléer par leurs délibérations aux cas non prévus par le présent décret, pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits dépendant de la qualité du titulaire.

LXI. Dans tous les cas énoncés au présent titre, les délibérations du chapitre devront être approuvées par l'évêque; et l'évêque ne jugeant pas à propos de les approuver, si le chapitre insiste, il en sera référé à notre ministre des cultes, qui prononcera.

TITRE IV. — DES BIENS DES SÉMINAIRES.

LXII. Il sera formé, pour l'administration des biens du séminaire de chaque diocèse, un bureau, composé de l'un des vicaires-généraux, qui présidera en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économiste du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet.

Il n'y aura aucune rétribution attachée aux fonctions du trésorier.

LXIII. Le secrétaire de l'archevêché ou évêché sera en même temps secrétaire de ce bureau.

LXIV. Le bureau d'administration du séminaire principal aura en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse.

LXV. Il y aura aussi, pour le dépôt des titres, papiers et renseignements, des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'article 54 du règlement des fabriques, une caisse ou armoire à trois clefs, qui seront entre les mains des trois membres du bureau.

LXVI. Ce qui aura été ainsi déposé ne pourra être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs, et approuvé par l'archevêque ou évêque : l'avis ainsi approuvé restera dans le même dépôt.

LXVII. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée.

Ces dons et legs ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc.

LXVIII. Les remboursements et les placements des deniers provenant des dons ou legs aux séminaires ou aux écoles secondaires seront faits conformément aux décrets et décisions ci-dessus cités.

LXIX. Les maisons et biens ruraux des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré, aux conditions dont le projet signé d'eux sera remis au trésorier, et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs : il en sera fait mention dans l'acte.

Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus devront être remplies.

LXX. Nul procès ne pourra être intenté, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration.

LXXI. L'économiste sera chargé de toutes les dépenses : celles qui

seraient extraordinaires ou imprévues devront être autorisées par l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau : cette autorisation sera annexée au compte.

LXXII. Il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit par l'institution de ces écoles secondaires, soit par des dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés.

LXXIII. Tous deniers destinés aux dépenses des séminaires, et provenant soit des revenus de biens-fonds ou de rentes, soit de remboursements, soit des secours du gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et en général quelle que soit leur origine, seront, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs, établie dans un lieu sûr au séminaire : une de ces clefs sera entre les mains de l'évêque ou de son vicaire-général, l'autre entre celles du directeur du séminaire, et la troisième dans celles du trésorier.

LXXIV. Ce versement sera fait le premier jour de chaque mois par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprendra la recette du mois précédent, avec indication d'où provient chaque somme ; sans néanmoins qu'à l'égard de celles qui auront été données il soit besoin d'y mettre les noms des donateurs.

LXXV. Le trésorier ne pourra faire, même sous prétexte de dépense urgente, aucun versement que dans ladite caisse à trois clefs.

LXXVI. Quiconque aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas dans le mois fait les versements à la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics.

LXXVII. La caisse acquittera, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois, lesdits mandats signés par l'économe et visés par l'évêque : en tête de ces mandats seront les bordereaux indiquant sommairement les objets de la dépense.

LXXVIII. La commission administrative du séminaire transmettra au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versement par les économes, et les mandats des sommes payées. Le préfet en donnera décharge, et en adressera les *duplicata* au ministre des cultes avec ses observations.

LXXIX. Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendront, au mois de janvier, leurs comptes en recette et en dépense, sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes : l'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses leur tiendra lieu de pièces justificatives.

LXXX. Les comptes seront visés par l'évêque, qui les transmettra au ministre des cultes ; et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renverra à l'évêque, qui les arrêtera définitivement et en donnera décharge.

Dispositions transitoires.

LXXXI. Le bureau des économats de Turin sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 1814.

LXXXII. Tous les titres, papiers et documents réunis dans ce dépôt seront remis par inventaire à celui des établissements auquel les biens seront affectés

LXXXIII. Les titres, les registres ou sommiers concernant plusieurs cures d'un diocèse seront déposés au secrétariat de l'archevêché ou évêché de ce diocèse, pour y avoir recours et en être délivré les extraits ou expéditions dont les titulaires auraient besoin.

LXXXIV. Les registres, titres et documents concernant l'administration générale des économats, seront déposés à nos archives impériales, sauf à en délivrer des expéditions aux établissements qui s'y trouveraient intéressés.

25 Novembre 1815.

Avis du Conseil d'État sur les formalités qui doivent précéder la proposition d'établir la Congrégation du Saint-Esprit de Plérin dans de nouvelles maisons. (Séance du 23 novembre 1813.)

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à établir des sœurs de la congrégation du Saint-Esprit de Plérin dans de nouvelles maisons ;

Vu l'article 2 de notre décret d'autorisation de ladite institution, portant : « Le nombre actuel des maisons de ladite congrégation « pourra être augmenté, avec notre autorisation donnée en notre « Conseil, selon le besoin des hospices et des pauvres, et avec le « vœu des communes » ;

Considérant qu'il n'est pas justifié du vœu des communes pour l'établissement desdites sœurs ;

Qu'il est nécessaire que leurs conseils municipaux soient consultés ; qu'ils émettent leur avis sur la dépense desdits établissements et les moyens d'y pourvoir ; et que le ministre de l'intérieur, chargé de l'administration des établissements de bienfaisance, soit consulté ;

Que le traitement à allouer aux sœurs annuellement soit fixé, pour éviter que ce traitement, qui n'a pour objet que de pourvoir à leur vêtement et à quelques besoins personnels, soit fixé arbitrairement et à trois cents francs par sœur, comme il l'a été abusivement en quelques endroits ; est d'avis :

Que les conseils municipaux des communes où on propose d'établir des sœurs du Saint-Esprit de Plérin soient consultés et donnent leur avis, 1^o sur l'établissement des sœurs dans leurs communes respectives, 2^o sur les dépenses annuelles de l'établissement et les premières dépenses pour le commencer, 3^o sur les moyens d'y pourvoir ;

Que le ministre de l'intérieur donne son avis sur le tout, pour être ensuite, par Sa Majesté, en son conseil statué ce qu'il appartiendra.

26 Décembre 1815.

Décret impérial concernant le partage des cierges employés aux enterrements et aux services funèbres ¹.

Art. I. Dans toutes les paroisses de l'Empire, les cierges qui, aux enterrements et services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront ; les autres cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront, savoir : une moitié à la fabrique et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit ; ce partage sera fait en raison du poids de la totalité des cierges.

II. Il n'est rien innové à l'égard des curés qui, à raison de leur dotation, sont chargés des frais du culte.

15 Mars 1814.

Décret impérial qui accorde une indemnité, à titre de supplément de traitement, aux Desservants que leur Évêque aura chargés provisoirement du service de deux succursales ².

Art. I. Notre ministre des cultes est autorisé à ordonnancer sur les crédits qui lui sont ouverts pour le traitement des curés et desservants de succursales, une indemnité de cent cinquante francs par an, et à dater du 1^{er} janvier 1814, en faveur de chaque desservant que son évêque aura chargé provisoirement du service de deux succursales, à défaut de desservant en exercice dans l'une d'elles, et de prêtres qui puissent y exercer le culte.

II. Cette indemnité, payée en supplément de traitement ordinaire, durera autant que le double service, et sera acquittée suivant les formes et les règles observées pour le traitement des desservants.

RESTAURATION.

RÈGNE DE LOUIS XVIII.

Charte de 1814.

V. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

VI. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État.

VII. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du trésor royal.

¹ Voy. l'article 76 du décret du 30 décembre 1809 et la note.

² Voy. l'ordonnance royale du 6 novembre 1814 et la note.

19 Avril 1814.

Arrêté du gouvernement qui autorise l'établissement des sœurs de la Providence de Strasbourg ¹.

16 Juillet 1814.

Ordonnance du roi qui supprime les fêtes dont la célébration avait été ordonnée par le décret du 19 février 1806.

Art. I. Le décret du 19 février 1806, relatif aux fêtes de saint Napoléon et du rétablissement du culte, de l'anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz, est annulé.

1^{er} Octobre 1814.

Ordonnance royale portant qu'un aumônier sera attaché à chacun des hôpitaux militaires.

5 Octobre 1814.

Ordonnance du Roi qui autorise les Archevêques et Evêques à établir des écoles ecclésiastiques ².

Art. I. Les archevêques et évêques de notre royaume auront dans chaque département une école ecclésiastique dont ils nommeront les chefs et les instituteurs, et où ils feront élever et instruire dans les lettres des jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires.

II. Ces écoles pourront être placées à la campagne et dans les lieux où il n'y aura ni lycée ni collège communal.

III. Lorsqu'elles seront placées dans des villes où il y aura un lycée ou un collège communal, les élèves, après deux ans d'étude, seront tenus de prendre l'habit ecclésiastique.

Ils seront dispensés de fréquenter les leçons desdits lycées et collèges.

¹ C'est le premier acte de la Restauration qui soit relatif à l'autorisation des congrégations religieuses de femmes. Dans la suite il en fut rendu un grand nombre d'autres, et à la fin de 1830, l'on ne comptait pas moins de 689 établissements régulièrement autorisés par ce gouvernement. *Voy.* le décret du 25 janvier 1807 sous lequel nous faisons connaître les diverses congrégations de femmes, autorisées sous l'Empire, ainsi que la date des décrets contenant ces autorisations. *Voy.* aussi, pour savoir le nombre des établissements autorisés sous le gouvernement de juillet, l'ordonnance royale du 4 mars 1838.

² *Voy.* le décret du 9 avril 1809, les art. 24-32 du décret du 15 nov. 1811; le décret du 6 nov. 1813, les ordonn. royales des 21 octobre 1839 et 19 avril 1841.

IV. Pour diminuer autant qu'il sera possible les dépenses de ces établissements, les élèves seront exempts de la rétribution due à l'Université par les élèves des lycées, collèges, institutions et pensionnats.

V. Les élèves qui auront terminé leurs cours d'études, pourront se présenter à l'examen de l'Université, pour obtenir le grade de bachelier-ès-lettres ; ce grade leur sera conféré gratuitement.

VI. Il ne pourra être érigé, dans un département, une nouvelle école ecclésiastique qu'en vertu de notre autorisation, donnée sur le rapport de notre ministre-secrétaire d'État de l'intérieur, après qu'il aura entendu l'évêque et le grand-maitre de l'Université.

VII. Les écoles ecclésiastiques sont susceptibles de recevoir des legs et des donations, en se conformant aux lois existantes sur cette matière.

VIII. Il n'est, au surplus, en rien dérogé à notre ordonnance du 22 juin dernier, qui maintient provisoirement les décrets et règlements relatifs à l'Université.

Sont seulement rapportés tous les articles desdits décrets et règlements contraires à la présente.

6 Novembre 1814.

Ordonnance du Roi qui alloue un supplément de traitement de 200 francs aux Desservants chargés par leur Évêque du service de deux succursales ¹.

Art. I. Un supplément de traitement de deux cents fr. par an sera payé, à compter du 1^{er} janvier 1814, à chaque desservant que son évêque aura chargé provisoirement du service de deux succursales, à défaut de desservant en exercice dans l'une d'elles, et autant que durera le double service.

18 Novembre 1814.

Loi sur l'observation des Dimanches et Fêtes ².

Art. I. Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'État.

¹ L'exécution de cette ordonnance a été ordonnée de nouveau pendant les Cent Jours, par un décret du 4 mai 1815. Voy. les articles 2 et 3 de l'ordonnance royale du 3 mars 1825. — La somme portée dans le budget de 1848, pour faire face aux indemnités relatives au binage, ou double service, est de 280,000, fr.

² Cette loi est-elle toujours en vigueur? Cette question a été vivement controversée. Longtemps on a soutenu que cette loi était tombée avec la

II. En conséquence, il est défendu, lesdits jours,

1° Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts ;

2° Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques ;

3° Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers ;

4° Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

III. Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office.

IV. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police.

V. Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder cinq francs.

VI. En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au *maximum* des peines de police.

VII. Les défenses précédentes ne seront pas applicables,

1° Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'art. 3 ;

2° A tout ce qui tient au service de santé ;

3° Aux postes, messageries et voitures publiques ;

4° Aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs ;

Charte de 1814 et qu'elle ne pouvait plus être invoquée sous l'empire de la nouvelle Charte, qui consacre d'une part la liberté des cultes, et, de l'autre, ne reconnaît plus de religion de l'État. — Mais ce système a été proscrit par la Cour de Cassation, qui a formellement décidé, par son arrêt du 23 juin 1838, que la loi dont s'agit ne devait pas être considérée comme abrogée. D'après cela, son article 3 qui défend aux cabaretiers des villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que des bourgs et villages, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer les dimanches et fêtes reconnus par les lois de l'État, pendant le temps de l'office divin, n'est pas incompatible avec l'art. 5 de la Charte, et l'exécution en peut toujours être ordonnée.

De même les arrêtés de police pris en conformité de cette loi sont obligatoires. Dans tous les cas, l'arrêté qui défend aux cabaretiers de tenir leurs cabarets ouverts pendant l'office divin doit, à titre de règlement sur la police des lieux publics, recevoir son exécution tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure (arrêt de la Cour de Cassation, 23 juin 1838).

5° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage ;

6° Aux ventes usitées dans les foires, fêtes dites *patronales*, et au débit des menus marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin ;

7° Aux chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

VIII. Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés, 1° à la moisson et autres récoltes ; 2° aux travaux urgents de l'agriculture ; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

IX. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

X. Les lois et règlements de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés.

17 Février 1815.

Extrait de l'ordonnance dudit jour, portant que les Evêques seront membres des conseils des Universités et des bureaux d'administration des Collèges royaux ; que les Écoles secondaires ecclésiastiques seront dispensées de fréquenter les collèges de l'Université, mais qu'elles ne pourront recevoir aucun externe ¹.

2 Mars 1815.

Ordonnance du Roi qui rapporte le décret du 26 novembre 1809, et rétablit la congrégation des Missions étrangères ².

4 Mai 1815.

Décret impérial qui prescrit l'exécution de l'ordonnance du 6 novembre 1814, relative au supplément de traitement accordé aux Desservants chargés du service de deux succursales ³.

¹ Voy. l'ordonnance royale du 16 juin 1828. — Voy. aussi l'ordonnance du 5 octobre 1814.

² Voy. l'ordonnance royale du 25 décembre 1830, qui abroge la présente ordonnance.

³ Voy. le décret du 15 mars 1814 et l'ordonnance royale du 6 novembre de la même année.

9 Janvier 1816.

Ordonnance portant fixation de l'époque à laquelle les Vicaires-généraux et les Chanoines recevront leur traitement ¹.

Art. I. Les vicaires-généraux et chanoines nommés par les évêques et agréés par nous depuis le 1^{er} avril 1814, ou qui obtiendront cet agrément à l'avenir, recevront leur traitement à compter du jour de leur nomination.

3 Février 1816.

Ordonnance du Roi qui rend applicable aux missions de Saint-Lazare et du Saint-Esprit l'ordonnance du 2 mars 1815 en faveur des missions dites Missions étrangères, rue du Bac ².

Louis, etc. Vu notre ordonnance du 2 mars 1815, qui rapporte le décret du 26 novembre 1809, et rétablit en conséquence la congrégation des missions, rue du Bac,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I^{er}. Notre ordonnance du 2 mars 1815, en faveur des missions dites *Missions étrangères*, rue du Bac, est applicable aux missions de Saint-Lazare et du Saint-Esprit.

II. La congrégation de Saint-Lazare est réintégrée dans son ancienne maison, rue du Vieux-Colombier.

La congrégation du Saint-Esprit est réintégrée dans son ancienne maison, rue des Postes, à la charge de se concerter avec l'Université pour la translation de l'École normale dans un autre édifice.

Elle ne pourra requérir sa mise en possession qu'après que ladite translation aura été consentie et effectuée.

¹ Nous rapportons cette ordonnance, parce qu'elle est nécessaire à connaître pour suivre les phases de la législation ; mais elle a été abrogée par celle du 13 mars 1832. L'on est aujourd'hui revenu à ce principe, qui est appliqué à tous les cas, que le traitement ne doit courir que du jour de l'entrée en fonctions. Cette règle a été établie, pour les archevêques et évêques, par l'ordonnance du 4 septembre 1820 ; pour les vicaires-généraux, chanoines, curés, desservants et vicaires, par l'ordonnance précitée du 13 mars 1832 ; enfin pour les bourses et demi-bourses des séminaires, par l'ordonnance du 2 novembre 1835. *Voy.* ces ordonnances à leurs dates. *Voy.* aussi les arrêtés des 14 ventôse, 18 germinal an XI, les décrets des 26 et 28 février 1810 ; les ordonnances des 20 mai 1818, 29 septembre 1824, et l'article 64 de la loi du 18 germinal an X.

² *Voy.* l'ordonnance du 10 octobre de la même année, et de plus l'ordonnance du 25 décembre 1830.

29 Février 1816.

Ordonnance du Roi qui donne aux Curés et Desservants la surveillance des écoles pour l'instruction primaire ¹.

2 Avril 1816.

Ordonnance du Roi qui reconnaît l'existence de deux Congrégations d'hommes et leur accorde des secours ².

Art. I. Il est accordé, à compter du 1^{er} janvier 1816, 1^o un secours annuel de quatre mille francs à la congrégation des Lazaristes, 2^o un secours annuel de cinq mille francs à celle du Saint-Esprit.

II. Ces secours seront imputés sur les fonds compris dans le budget du ministère de l'intérieur pour les dépenses du clergé.

2 Avril 1816.

Ordonnance du Roi qui autorise la compagnie des Prêtres de Saint-Sulpice ³.

5 Juin 1816.

Ordonnance contenant répartition des fonds destinés à l'amélioration du sort du clergé, et qui comprend dans cette répartition la dépense à laquelle donnera lieu la création, dans les séminaires, de mille bourses nouvelles, destinées à l'éducation des ecclésiastiques ⁴.

Art. I. Il sera créé dans les séminaires mille bourses nouvelles, destinées à l'éducation des ecclésiastiques. Le montant de ces bourses et la dépense de la répartition ou de l'augmentation des bâtiments et des mobiliers seront pris sur un crédit d'un million, qui sera porté au budget de l'intérieur, exercice 1816, chapitre du clergé, et qui, à cet effet, sera prélevé sur les cinq millions ajoutés à ce chapitre, en exécution de la loi des finances du 28 avril dernier.

II. L'emploi des quatre millions restants est réglé ainsi qu'il suit ; à compter de l'année 1816 : quarante-deux mille fr. pour porter de mille fr. à onze cents fr. les traitements des chanoines ; deux cent vingt-huit mille francs pour la même augmentation aux curés de deuxième classe ; deux millions deux cent quarante mille francs, pour porter à six cents francs le traitement actuel de cinq cents francs des succursalistes ; huit cent cinquante mille francs pour

¹ Voy. l'ordonnance du 21 avril 1823 et la loi du 28 juin 1833.

² Cette ordonnance a été rapportée par celle du 27 octobre 1830, ci-après.

³ Cette ordonnance, qui est citée par l'abbé André, *Cours de droit canon*, v^o *Communauté*, n'a point été insérée au Bulletin des Lois.

⁴ Voy. le décret du 4 mai 1815, la loi de finances du 28 avril 1816, les ordonnances des 9 avril 1817, 20 mai 1818 et la loi du 4 juillet 1821.

assurer deux cents francs aux vicaires, autres que ceux des villes de grande population qui n'ont jusqu'à présent joui d'aucune rétribution sur les fonds de l'État; cinquante mille fr. pour augmenter les fonds de secours aux congrégations; quatre-vingt-dix mille fr. pour ajouter à celui qui est affecté aux prêtres âgés et infirmes; cinq cent mille fr. qui seront tenus en réserve pour être ajoutés au produit des vacances dans chaque département; et le tout est réparti, à titre d'indemnité ou de suppléments de traitements, aux curés et succursalistes qui seront désignés par les évêques.

14 Juillet 1816.

Ordonnance du Roi portant exemption du service de la garde nationale pour les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres du culte, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie¹.

26 Juillet 1816.

Ordonnance royale portant qu'un aumônier sera attaché à chaque régiment².

25 Septembre 1816.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société des Prêtres des Missions de France, et approbation des statuts de cette Société³.

Louis, etc. Le petit nombre de prêtres attachés aux églises particulières ne pouvant suffire aux besoins des diocèses de notre royaume, et la Société des nouveaux Missionnaires dits *Prêtres des missions de France* offrant un puissant secours aux cures et succursales privées de pasteurs;

Vu l'exposé qui nous a été fait par notre cousin l'archevêque duc de Reims, notre grand-aumônier, des travaux apostoliques des membres de cette association et des succès qu'ils ont obtenus;

Vu l'approbation donnée par les vicaires-généraux capitulaires de l'archevêché de Paris aux statuts de ladite Société, lesquels ne contiennent rien de contraire aux lois du royaume ni aux libertés de l'Eglise Gallicane, etc.,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. La Société des prêtres des Missions de France est autori-

¹ Voy. le décret du 12 novembre 1807 (art. 2), et les lois des 21 et 22 mars 1831 (art. 14 et 12).

² Cette ordonnance a été rapportée en 1830. Voy. l'ordonnance du 10 novembre de cette année.

³ Cette ordonnance a été rapportée par celle du 25 décembre 1830.

sée. Les membres de cette association exerceront leur ministère sous l'autorisation des archevêques et évêques de notre royaume, conformément à leurs statuts annexés à la présente ordonnance, lesquels sont approuvés et reconnus.

II. Il ne pourra être formé d'établissements par ladite Société que sur la demande des évêques des diocèses où ils devront être placés, et d'après notre autorisation.

III. La Société des Missions de France jouira de tous les avantages par nous accordés aux institutions religieuses et de charité : elle pourra recevoir, avec notre autorisation, les legs, donations, fondations et constitutions de rentes qui lui seront faits, en se conformant aux mêmes règles que pour les établissements de charité et de bienfaisance.

10 Octobre 1816.

Ordonnance du Roi qui révoque la disposition de l'ordonnance du 3 février 1816, qui rétablissait la Congrégation du Saint-Esprit dans son ancienne maison rue des Postes.

25 Décembre 1816.

Ordonnance du Roi qui établit, pour desservir l'ancienne Église de l'Abbaye de Saint-Denis, un Chapitre sous le titre de Chapitre royal de Saint-Denis ¹.

Art. I. Il sera établi, pour desservir à perpétuité l'ancienne église de l'abbaye de Saint-Denis, un chapitre sous le titre de *Chapitre royal de Saint-Denis*.

II. Le grand-aumônier de France sera chef du Chapitre et prendra le titre de *primicier*.

III. Le Chapitre sera composé de dix chanoines évêques, non compris le primicier, et de vingt-quatre chanoines du second ordre, dont six dignitaires et dix-huit chanoines.

IV. Seront aussi chanoines, dans l'ordre des évêques, notre premier aumônier ; dans le second ordre, le vicaire-général de la grande aumônerie de France, notre aumônier ordinaire, nos aumôniers par quartier, et le supérieur des clercs attachés au Chapitre.

V. Les chanoines, soit du rang des évêques, soit du second ordre, seront nommés par nous sur la présentation du grand-aumônier de France.

Après la première nomination, ils ne pourront être choisis, pour les évêques, que parmi ceux qui auraient été titulaires en France ; et pour les prêtres, que parmi ceux qui prouveront avoir été em-

¹ Voy. ci-dessus le décret du 20 février 1806 et la note.

ployés pendant au moins dix années, soit dans l'exercice du ministère, soit dans l'administration des diocèses.

Le grand-aumônier de France pourra, avec notre agrément, conférer le titre de chanoine honoraire à quelques ecclésiastiques du second ordre.

Toutes les personnes, autres que les chanoines attachées au Chapitre royal, seront nommées par le grand-aumônier de France.

VI. Un règlement approuvé par nous, sur le rapport du grand-aumônier de France, déterminera tout ce qui peut regarder le service du Chapitre, soit en général, soit en particulier.

VII. Il sera affecté annuellement, pour l'entretien du Chapitre, une somme de deux cent cinquante mille francs sur les fonds du ministère de l'intérieur destinés aux dépenses du clergé. L'application de cette somme sera réglée par nous, d'après la proposition de notre grand-aumônier de France et de notre ministre de l'intérieur.

VIII. Il sera en outre affecté, sur les mêmes fonds, une somme de cinquante mille francs pour les frais de premier établissement.

23 Décembre 1816.

Ordonnance du Roi qui règle l'emploi de la somme de 300,000 fr. affectée tant pour l'entretien ordinaire du Chapitre de Saint-Denis que pour les frais de premier établissement.

Art. I. L'emploi de la somme de trois cent mille francs, affectée tant pour l'entretien ordinaire du Chapitre royal de Saint-Denis que pour les frais de premier établissement, est réglé d'après le tableau annexé à la présente ordonnance.

II. Attendu la nécessité des circonstances, qui nous impose une loi générale et rigoureuse d'économie, il n'est alloué sur cette somme, pour l'année 1817, que celle de cent soixante-quinze mille francs. L'emploi en est réglé d'après le mode d'exécution provisoire dont le tableau est pareillement annexé à la présente ordonnance.

III. Le produit des vacances qui pourraient survenir dans le cours de ladite année tournera au profit du Chapitre royal, et l'emploi en sera fixé d'après les propositions du grand-aumônier de France.

IV. Le paiement des sommes accordées, tant pour l'entretien ordinaire du Chapitre royal que pour les frais de premier établissement, sera ordonné par notre ministre de l'intérieur, d'après les états de propositions qui lui seront adressés par le grand-aumônier de France.

(Suit le Tableau.)

TABLEAU de l'emploi des sommes affectées au Chapitre royal de Saint-Denis, d'après l'organisation définitive selon l'en- semble du projet.			TABLEAU d'exécution provisoire pour l'année 1817, dans la pro- portion d'une somme fixée à 175,000 fr.		OBSERVATIONS
Le grand aumônier.	"	"			
Le premier aumônier du Roi.....	"	"			
10 chanoines évêq.	à 10,000	100,000	9 chan. évêques..	84,668	
Le vicaire gén. de la grande aumônerie.	"	"			
L'aumôn. ordinaire du Roi.....	"	"			
Les huit aumôniers du Roi par quartier	"	"			
Chanoine doyen du deuxième ordre..	"	6,000	Chanoine doyen du 2 ^e ordre.....	6,000	
Cinq chanoin. dignitaires. (Grand-chantre. S. Chant. Chancel. Trésorier Gardien destomb.)	à 4,000	20,000	2 ^e dignitaires. (trésorier. etgardien des tombeaux..)	8,000	Les trois autres dignitaires ne seront nommés qu'à mesure que les circonstances permettront de leur donner un trait. Il en sera de même pour les huit autres chanoines.
18 chanoines de 2 ^e ordre.....	3,000	54,000	10 chan. du 2 ^e ord.	30,000	
Supérieur des clercs.	"	3,000	1 supér. des clercs.	3,000	
12 clercs, à.....	800	9,600	6 clercs.....	4,800	Leur nombre ne sera complété qu'à mesure. On ne nommera les professeurs que par la suite.
2 professeurs, à..	2,000	4,000	
1 prêtre sacristain.	"	2,500	1 prêtre sacristain.	2,500	
1 maît. des enfants de chœur.....	"	2,000			
12 enf. de chœur..	500	6,000	6 enf. de chœur..	3,000	Leur nombre de 12 demeurera incomplet. De même pour les chantres et autres gens de service.
1 maître de musiq.	"	3,000			
6 chantres, à....	1,000	6,000	2 chantres.....	2,000	
2 serpents, à....	1,000	2,000	1 serpent.....	1,000	
2 huissiers, à....	1,000	2,000	1 huissier.....	1,000	
2 suisses, à....	1,000	2,000	1 suisse.....	1,000	
1 lingère.....	"	1,000	1 lingère.....	1,000	
1 sonneur.....	"	500	1 sonneur.....	500	
1 balayeur.....	"	400	1 balayeur.....	400	
Entretien du service ordinaire, sacristie, luminaire, etc.	"	16,000	On prendra pour l'entretien ordin., qui sera réduit au plus strict nécessaire, sur les 25 mille fr. accordés p. frais de prem. établis.
Dépenses imprévues	"	10,000	Menues dép.imprév.	1,132	
Dépenses annuelles.	250,000	Dépenses annuelles.	150,000	
Frais de 1 ^{er} établis.	50,000	Frais de 1 ^{er} établis.	25,000	
TOTAL.....	300,000	TOTAL.....	175,000	

2 Janvier 1817.

Loi sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques ¹.

Art. I. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi tous les biens, meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par acte de dernière volonté.

II. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

III. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.

7 Mars 1817.

Ordonnance relative à la coupe des bois des établissements publics, et statuant qu'aucune coupe n'aura lieu dans les quarts de réserve de ceux appartenant aux fabriques, que sur l'autorisation donnée par ordonnance royale. (Art. 12.)²

2 Avril 1817.

Ordonnance du roi, qui détermine les votes à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques et aux autres établissements d'utilité publique ³.

Art. I. Conformément à l'art. 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre vifs ou par testament de biens meubles et immeubles au profit des églises, archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des collèges, des communes, et en général de toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le Conseil d'État entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas.

L'acceptation des dons et legs en argent ou objets mobiliers n'excedant pas trois cents fr. sera autorisée par les préfets.

¹ Voy. la loi du 18 germinal an X, art. 73; les arrêtés des 5 brumaire et 4 pluviôse an XII; la loi du 7 pluviôse même année; le décret du 12 août 1807; l'ordonnance du 2 avril 1817, la loi du 24 mai 1825 et les ordonnances des 7 mai 1826 et 14 janvier 1831.

² Voy. l'article 60 du décret du 30 décembre 1809 et la note.

³ Voy. la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 7 mai 1826 et 14 janvier 1831.

II. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'autorisation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

III. L'acceptation desdits legs ou dons ainsi autorisée sera faite, savoir :

Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralité en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance ;

Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitants ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune ;

Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements.

IV. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir.

V. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis, lors de l'ouverture ou publication du testament. En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement ou le titulaire fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

VI. Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions ou emplois en rentes constituées sur l'État ou sur les villes, que les établissements ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration¹. Les rentes ainsi acquises seront immobilisées et ne pourront être aliénées sans autorisation.

VII. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit contre les dispositions, dont l'acceptation aura été autorisée.

9 Avril 1817.

Ordonnance du roi portant augmentation du traitement des ministres du culte².

Art. I. Une somme de trois millions neuf cent mille fr. est affectée, savoir : cent quatre-vingt-cinq mille fr. pour porter, à compter du

¹ Cette faculté a été rapportée par l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, qui statue qu'aucun transfert ou inscription de rentes sur l'État ne sera effectué qu'après avoir été autorisé par une ordonnance du roi.

² Voy. l'art 64 de la loi du 18 germinal an X et la note.

1^{er} janvier 1817, le traitement des archevêques à vingt-cinq mille fr., et celui des évêques à quinze mille fr., sauf les retenues au profit du trésor ;

Deux millions cent quatre-vingt-douze mille fr. pour porter, à compter de la même époque, le traitement des desservants à sept cents fr. ;

Trois cent quatre-vingt-trois mille fr. pour donner, en outre, une augmentation de cent fr. aux desservants septuagénaires, ainsi qu'aux curés de canton du même âge non-pensionnés ;

Quatre cent mille fr. pour porter de deux cents fr. à deux cent cinquante fr. le traitement des vicaires autres que ceux des villes de grande population ;

Quatre cent cinquante mille fr. pour compléter la somme de neuf cent mille fr. à laquelle s'élèveront, par approximation, les indemnités à payer pour les années 1816 et 1817 aux desservants autorisés à biner.

11 Juin 1817.

**Concordat entre le souverain pontife Pie VII et Sa Majesté
Louis XVIII¹.**

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Sainteté le souverain Pontife Pie VII, et Sa Majesté très-chré-

¹ Le gouvernement de la Restauration crut que le concordat de 1801 ne devait pas survivre au régime impérial. En conséquence, des négociations furent ouvertes avec le Saint-Siège, et amenèrent la convention dont nous donnons ici la teneur. Deux bulles furent publiées à l'occasion de cette convention, la première pour la confirmer, et la deuxième, pour la circonscription des nouveaux diocèses. Ce concordat contenait plusieurs dispositions, qui, pour être exécutées, avaient besoin de la sanction législative ; un projet de loi fut proposé aux Chambres * ; mais par suite de circonstances,

* Ce projet de loi était ainsi conçu :

Art. I. Conformément au Concordat passé entre François I et Léon X, le roi seul nomme, en vertu du droit inhérent à la couronne, aux archevêchés et évêchés dans toute l'étendue du Royaume.

Les évêques et les archevêques se retirent auprès du pape pour obtenir l'institution canonique, suivant la forme anciennement établie.

II. Le Concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet, à compter de ce jour, sans que néanmoins il soit porté aucune atteinte aux effets qu'il a produits et à la disposition convenue dans l'article 13 de cet acte, laquelle demeure dans toute sa vigueur.

III. Sont érigés sept nouveaux sièges archiépiscopaux et trente-cinq nouveaux sièges épiscopaux.

Deux des sièges épiscopaux actuellement existants sont érigés en archevêchés.

IV. La circonscription des cinquante sièges actuellement existants, et celle des

tienne, animés du plus vif désir que les maux, qui depuis tant d'années affligent l'Église, cessent entièrement en France, et que la religion recouvre dans ce royaume son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont en conséquence résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique.

En conséquence, Sa Sainteté le souverain Pontife Pie VII a nommé

qu'il serait trop long d'expliquer, ce projet ne fut pas voté. Une nouvelle négociation s'ouvrit entre le pape et le roi, et un arrangement provisoire fut conclu en 1819. Il avait été stipulé que le nombre des archevêchés et évêchés serait augmenté; la loi du 4 juillet 1821, les ordonnances du 14 oc-

quarante-deux sièges nouvellement érigés, sont déterminées conformément au tableau annexé à la présente loi.

Les dotations des archevêchés et des évêchés seront prélevées sur les fonds mis à la disposition du roi par l'art. 143 de la loi du 25 mars dernier.

V. Les bulles, brefs, décrets et autres actes émanés de la Cour de Rome, ou produits sous son autorité, excepté les indults de la pénitencerie, en ce qui concerne la for intérieur seulement, ne pourront être reçus, imprimés, publiés, et mis à exécution dans le royaume, qu'avec l'autorisation donnée par le roi.

VI. Ceux de ces actes concernant l'Église universelle, ou l'intérêt général de l'Etat ou de l'Église de France, leurs lois, leur administration ou leur doctrine, et qui nécessiteraient, ou des quels on pourrait induire quelques modifications dans la législation actuellement existante, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution en France qu'après avoir été dûment vérifiés par les deux Chambres sur la proposition du roi.

VII. Les dits actes seront insérés au Bulletin des Lois avec la loi ou l'ordonnance qui en aura autorisé la publication.

VIII. Les cas d'abus spécifiés en l'art. 6, et ceux de troubles prévus par l'art. 7 de la loi du 2 avril 1802, seront portés directement aux Cours royales, première chambre civile, à la diligence des procureurs-généraux ou sur la poursuite des parties intéressées,

Les Cours royales statueront dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les Codes, conformément aux règles anciennement observées dans le royaume, sauf le recours en cassation.

IX. Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1802 et des art. 479 et 480 du Code d'instruction criminelle, contre toutes personnes, engagées dans les ordres sacrés, approuvées par leurs évêques, prévenues de délits, soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions.

X. Les bulles données à Rome les 19 et 27 juillet 1817, la première contenant ratification de la convention passée le 11 juin dernier entre le roi et Sa Sainteté, la seconde concernant la circonscription du diocèse du royaume, seront publiées sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du royaume et aux libertés, franchises et maximes de l'Église Gallicane,

XI. En aucun cas les dites réceptions et publications ne pourront être préjudiciables aux dispositions de la présente loi, au droit public des Français garanti par la Charte constitutionnelle, aux franchises et libertés de l'Église Gallicane, aux lois et règlements sur les matières ecclésiastiques et aux lois concernant l'administration des cultes non catholiques.

pour son plénipotentiaire, son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe, *ad suburbam*, son secrétaire d'État,

Et Sa Majesté le roi de France et de Navarre, son Excellence monseigneur Pierre-Louis-Jean-Casimir, comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand-maitre de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siège, lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Le concordat passé entre le souverain Pontife Léon X et le roi de France François I^{er} est rétabli.

II. En conséquence de l'art. précédent, le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet.

III. Les articles dits *organiques* qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat, du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église.

IV. Les sièges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qu'il sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

V. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France, érigées par la bulle du 29 novembre 1801, sont conservées ainsi que leurs titulaires actuels.

tobre 1821 et 31 octobre 1822, furent l'exécution partielle de cet arrangement.

Depuis, les choses étaient restées dans le même état jusqu'en 1833, malgré de vives attaques livrées dans la Chambre des députés, à l'occasion de la discussion des budgets, au concordat de 1817 et à la loi du 4 juillet 1821. Mais la loi du 26 juin 1833, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice de 1834, a introduit une modification fort importante, quoique provisoire. L'art. 5 de cette loi porte : « A l'avenir il ne sera pas affecté de fonds à la dotation des sièges épiscopaux et métropolitains non compris dans le concordat de 1801, qui viendraient à vaquer jusqu'à conclusion définitive des négociations entamées à cet égard entre le gouvernement français et la cour de Rome. » — Toutefois le ministre des finances a dit à la Chambre des pairs, en présentant cet article adopté malgré les efforts du gouvernement, qu'il espérait que la disposition conditionnelle qu'il renfermait ne recevrait pas d'application, soit que la Chambre des députés revint sur sa décision, soit que les négociations entamées arrivassent à leur conclusion avant la vacance d'aucun des nouveaux sièges. La question n'a plus été agitée depuis, et il y a tout lieu de croire que la loi que nous venons de citer ne recevra aucune exécution. (*Voy.* le Journal des Conseils de Fabriques, t. I^{er}, p. 9 et 10, et la Collection complète des Lois, par M. Carrette, sous la date du 11 juin 1817.)

VI. La disposition de l'article précédent, relative à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent actuellement en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières, fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres sièges.

VII. Les diocèses, tant des sièges actuellement existants que de ceux qui seront nouvellement érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des sièges vacants, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

VIII. Il sera assuré à tous lesdits sièges, tant existants qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens fonds et en rentes sur l'État, aussitôt que les circonstances le permettront, et en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort.

Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existants, que de ceux à établir.

IX. Sa Sainteté et Sa Majesté très-chrétienne, connaissent tous les maux qui affligent l'Église de France; elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des sièges qui existent maintenant sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

X. Sa Majesté très-chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le saint Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour faire cesser le plus tôt possible le désordre et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, à l'exécution des lois de l'Église.

XI. Les territoires des anciennes abbayes, dites *Nullius*, seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

XII. Le rétablissement du concordat qui a été suivi en France jusqu'en 1789, stipulé par l'article 1^{er} de la présente convention, n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices, qui existaient à cette époque.

Toutefois ceux qui pourraient être fondés à l'avenir, seront sujets aux réglemens prescrits dans ledit concordat.

XIII. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt si faire se peut.

XIV. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 juin 1817,

Signé, HERCULE, cardinal Consalvi; BLAGAS D'AULPS.

10 Mars 1818.

Extrait de la loi dudit jour portant exemption du service militaire en faveur des élèves des grands séminaires.

15 Mai 1818.

Extrait de la loi des finances dudit jour, qui permet le cumul de plusieurs traitements ecclésiastiques, et qui affecte une partie des centimes additionnels votés pour les dépenses départementales aux travaux des églises et au supplément des dépenses du clergé, qui sont à la charge des diocèses.

20 Mai 1818.

Ordonnance du roi qui augmente le traitement des vicaires généraux, des chanoines et des desservants, et accorde un secours aux religieuses âgées et infirmes ¹.

Art. I. Le traitement des desservants qui ont soixante-dix ans et plus, tel qu'il a été fixé par notre ordonnance du 9 avril 1817, est augmenté de cent francs.

Celui des desservants au-dessous de cet âge est augmenté de cinquante francs.

Le traitement de l'un des vicaires-généraux de chaque archevêché à la désignation de l'archevêque, est porté de deux mille fr. à trois mille fr.

Le traitement des deux autres vicaires-généraux de chaque archevêché, et celui des deux vicaires-généraux de chaque évêché, est porté de quinze cents fr. à deux mille fr.

Celui des chanoines, de onze cents fr. à quinze cents fr.

II. Une somme de trois cent mille fr. est spécialement affectée à secourir les religieuses âgées et infirmes.

7 Avril 1819.

Ordonnance du roi concernant le mobilier des archevêchés et évêchés ².

Louis, etc. Vu le décret du 25 mai 1805 (2 prairial an XIII), con-

¹ Voy. les art. 64 et 66 de la loi du 18 germinal an X et les notes.

² Voy. l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1829 et les ordonnances royales des 3 février 1830 et 4 janvier 1832.

cernant le mobilier des archevêchés et évêchés, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. L'ameublement des archevêchés et évêchés se compose, 1^o des meubles meublants servant à la représentation, tels que glaces, consoles, secrétaires, tentures, lustres, tapis, sièges et autres objets qui garnissent les salons de réception, la salle à manger et le cabinet du prélat ; 2^o de l'ameublement d'un appartement d'habitation d'honneur ; 3^o du mobilier de la chapelle de l'archevêché ou évêché ; 4^o des crosses épiscopales et des croix processionnelles des archevêques.

II. L'état actuel et la valeur du mobilier de chaque archevêché et évêché demeurent arrêtés tels qu'ils ont été portés, au 1^{er} janvier de la présente année, dans les inventaires et devis estimatifs dressés en vertu des ordres de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et approuvés par lui.

III. Lorsque la valeur du mobilier arrêté comme il est dit à l'article précédent ne s'élèvera pas à une somme équivalente à une année de traitement du titulaire, notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur pourra autoriser, au fur et à mesure des besoins, de nouveaux achats de meubles, jusqu'à concurrence de cette somme ; il n'y aura point lieu néanmoins à prescrire des réductions là où l'ameublement aurait actuellement une plus grande valeur.

IV. Les sommes nécessaires pour les nouveaux achats de meubles, ainsi que pour l'entretien annuel des ameublements, seront prises sur les fonds affectés aux dépenses fixes ou communes à plusieurs départements. Elles seront mises à la disposition des archevêques, évêques ou vicaires capitulaires en cas de vacance du siège, à la charge de rendre compte de leur emploi. Il sera procédé aux allocations à faire et aux comptes arrêtés, comme pour les autres dépenses de même nature : Le préfet du département où sera établi le siège, soumettra au conseil général, dans sa session ordinaire, les états, devis estimatifs et autres pièces, et il sera définitivement statué par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

V. A l'avenir, et ainsi qu'il est réglé par notre ordonnance du 17 décembre 1818 à l'égard du mobilier des préfectures, il sera procédé, chaque année, par le préfet ou un conseiller de préfecture désigné par lui, assisté de deux membres du conseil général désignés d'avance par le conseil, au récolement dudit mobilier, concurremment avec le titulaire, ou en cas de vacance du siège, avec le vicaire capitulaire administrateur du diocèse.

Le procès-verbal de cette opération contiendra l'évaluation des sommes jugées nécessaires, soit pour achat, soit pour frais d'entretien, et servira aux propositions à faire en vertu de l'article précédent.

VI. En cas de mutation par décès ou autrement, il sera procédé dans les mêmes formes à l'inventaire et au récolement estimatif du

mobilier : la succession du défunt, ou l'évêque sortant et l'évêque nommé, pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoir.

Les états de récolement seront signés par le préfet, par les deux membres du conseil général et par les parties intéressées, et seront adressés en triple expédition, dont l'une sera déposée au secrétariat de l'évêché ou de l'archevêché, une autre à la préfecture, et la troisième transmise à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

VII. Les archevêques et évêques ne seront point responsables de la valeur des meubles, et seront tenus seulement de les représenter.

25 Août 1819.

Ordonnance du roi qui érige 500 succursales nouvelles et contient des dispositions relatives au binage et à l'indemnité à payer aux prêtres et aux vicaires ¹.

Art. I. Il sera érigé cinq cents succursales nouvelles en faveur des diocèses où le nombre des succursales n'est plus proportionné aux besoins des localités.

II. Une ordonnance spéciale désignera, pour chaque diocèse, les communes dans lesquelles les succursales nouvelles seront érigées, d'après les demandes des conseils municipaux, la proposition des évêques et l'avis des préfets.

III. Les vicaires actuellement établis ou à établir dans les cures ou succursales trop étendues, pourront être placés dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial, et y recevoir l'indemnité de deux cent cinquante francs accordée par l'ordonnance du 9 avril 1817, pourvu, toutefois, que cette commune ait pris, suivant les formes administratives, l'engagement d'entretenir son église et d'assurer au vicaire le traitement prescrit par le décret du 30 décembre 1809.

IV. Les communes dont les églises seront ainsi desservies, jouiront de l'exemption portée à l'article 1^{er} de l'avis du conseil approuvé le 14 décembre 1810.

V. Dans les diocèses où le nombre des ecclésiastiques n'est point suffisant pour que toutes les succursales soient pourvues de pasteurs, il pourra être mis à la disposition de l'archevêque ou évêque, et sur sa demande, une somme qui n'excédera point le dixième des traitements attachés aux succursales vacantes. Cette somme sera employée à défrayer un nombre proportionné de prêtres mis ou incorporés dans le diocèse, et désignés par l'archevêque ou évêque pour aller, aux époques convenables, porter successivement les secours de la religion dans les succursales dépourvues de pasteurs ².

¹ Voy. le décret du 30 septembre 1807, et les actes cités dans la note.

² La disposition de cet article a été rapportée par l'ordonnance royale du 13 octobre 1830.

12 Septembre 1819.

Ordonnance du roi qui met à la charge du trésor les frais d'expédition des bulles d'institution canonique des archevêques et évêques ¹.

28 Mars 1820.

Ordonnance du roi qui autorise, sous les conditions y exprimées, les fabriques des succursales à se faire remettre en possession des biens et rentes appartenant autrefois aux Églises qu'elles administrent ².

Art. I. Les fabriques des succursales érigées depuis la circonscription générale des paroisses du royaume approuvée le 28 août 1808, ou qui le seraient à l'avenir, sont autorisées à se faire remettre en possession des biens ou rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent ou à celles qui y sont réunies, dont, au moment de la publication de la présente ordonnance, le transfert ou l'aliénation n'aurait pas été définitivement et régulièrement consommé en exécution de l'art. 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, et des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806.

II. La même faculté est accordée, sous les mêmes conditions, aux fabriques des chapelles établies conformément aux dispositions du titre II du décret du 30 septembre 1807, mais seulement quant à l'usufruit des biens ou rentes appartenant autrefois, soit à l'église érigée légalement en chapelle, soit à celles qui se trouveraient comprises dans la circonscription, et à la charge, par la fabrique usufruitière, de donner immédiatement avis à la fabrique de la cure ou succursale, des biens ou rentes dont elle se serait mise ou poursuivrait l'entrée en jouissance, pour par cette dernière être prises les mesures nécessaires afin de se faire envoyer régulièrement en possession de la nue-propriété.

III. Les évêques pourront nous proposer de distraire des biens et rentes possédés par une fabrique paroissiale, pour être rendus à leur destination originaire, soit en toute propriété, soit seulement en simple usufruit, suivant les distinctions établies ci-dessus, ceux ou partie de ceux provenant de l'église érigée postérieurement en succursale ou chapelle, lorsqu'il sera reconnu que cette distraction laissera à la fabrique possesseur actuel les ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses.

¹ Cette ordonnance est citée par M. Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique*, au mot *Diocèses*, mais elle n'existe point à cette date au Bulletin des Lois. Voy. le décret du 23 ventôse an XIII et l'ordonnance royale du 4 septembre 1820.

² Voy. l'arrêté du 7 thermidor an XI, les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, 30 septembre 1807; l'ordonnance du 25 août 1819 et les notes.

La délibération de cette dernière fabrique, une copie de son budget, la délibération du conseil municipal et les avis du sous-préfet et du préfet, devront accompagner la proposition de l'évêque.

4 Septembre 1820.

Ordonnance concernant le traitement et les frais d'établissement alloués aux archevêques et évêques.

Louis, etc. Vu le décret du 18 août 1802 qui avait déclaré que le traitement des archevêques et évêques leur serait payé du jour de leur nomination; considérant que cette disposition était une exception à la règle et à l'usage constamment pratiqués, qui sont que l'on n'a droit au traitement que du jour de l'entrée en fonctions; que nous avons déjà, par notre décision du 29 septembre 1819, fait cesser cette exception à l'égard d'un assez grand nombre d'archevêques et évêques, et qu'il convient de la détruire pour tous; voulant en même temps donner force de règle au simple usage en vertu duquel depuis 1802 les archevêques et évêques reçoivent une première fois pour frais d'établissement, savoir : les archevêques, quinze mille francs; et les évêques, dix mille francs, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. Conformément à notre décision du 29 septembre 1819, les archevêques et évêques ne recevront leur traitement qu'à dater du jour de leur prise de possession.

II. Il continuera de leur être alloué des frais d'établissement, savoir : aux archevêques la somme de quinze mille francs, aux évêques celle de dix mille francs, mais une fois seulement lorsqu'ils prendront possession d'un siège, et sans qu'ils puissent rien prétendre lorsqu'ils passeront d'un siège à un autre.

27 Février 1821.

Extrait de l'ordonnance dudit jour donnant aux évêques la surveillance des collèges en matière de religion, portant fixation du traitement des aumôniers des collèges royaux, et conférant aux curés et desservants le droit d'instruire chez eux deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires.

Art. XIV. L'évêque diocésain exercera, pour tout ce qui concerne la religion, le droit de surveillance sur tous les collèges de son diocèse. Il les visitera lui-même ou les fera visiter par un de ses vicaires-généraux, et provoquera auprès du conseil royal de l'instruction publique les mesures qu'il aura jugées nécessaires.

XV. Le traitement des aumôniers des collèges royaux sera égal au traitement fixe des censeurs, et leurs droits aux pensions de retraite seront les mêmes que ceux des autres fonctionnaires.

XXVIII. Lorsque dans les campagnes, un curé ou un desservant voudront se charger de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, ils devront en faire la déclaration au recteur de l'Académie, qui veillera à ce que ce nombre ne soit pas dépassé ; ils ne paieront point de droit annuel, et leurs élèves seront exempts de la rétribution universitaire ¹.

4 Juillet 1821.

Loi relative au nombre des diocèses ².

Art. I. A partir du 1^{er} janvier 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes, et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique, à raison du décès des pensionnaires, accroîtront au budget du ministre de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité, seront ajoutées, chaque année, au même crédit, pour subvenir au paiement du traitement complet de leurs successeurs.

II. Cette augmentation de crédit sera employée à la dotation de douze sièges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres sièges dans les villes où le roi le jugera nécessaire (l'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le roi et le Saint-Siège), à l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent du Trésor que cent cinquante francs, à celui des nouveaux curés, desservants et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des ecclésiastiques, et des anciens religieux et religieuses, à l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtiments des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain.

51 Juillet 1821.

Ordonnance du roi qui règle l'augmentation des secours accordés aux vicaires, aux anciennes religieuses, aux curés et desservants en retraite ³.

Art. I. A partir du 1^{er} juillet 1821, le secours accordé aux vi-

¹ La faculté conférée aux curés et desservants par cet article ne comporte point celle d'ouvrir une école primaire sans être pourvus d'un brevet de capacité. (Arrêts de la Cour de Cassation des 1^{er} juin et 3 novembre 1827 ; avis du Conseil royal de l'instruction publique, du 20 mai 1834.)

² Voy. le projet de loi présenté à la suite du Concordat de 1817, les ordonnances royales des 19 octobre 1821 et 31 octobre 1822. Voy. aussi l'art. 5 de la loi du 26 juin 1833, et l'art. 58 de la loi du 18 germinal an X.

³ Voy. la loi du 4 juillet 1821, et de plus l'art. 66 de la loi du 18 germinal an X.

caires est porté de deux cent cinquante francs à trois cents francs.

II. Le fonds de quatre cent cinquante mille francs alloué au budget de 1821 pour secourir les anciennes religieuses, et celui de deux cent soixante mille francs pour les curés et desservants en retraite, sont augmentés d'un dixième.

19 Octobre 1821.

Ordonnance du roi relative à l'augmentation des Diocèses, et portant approbation des bulles données à l'occasion de cette augmentation ¹.

Art. I. La circonscription des métropoles d'Avignon, de Reims et de Sens, et des évêchés de Chartres, de Périgueux, de Nîmes et de Luçon, demeure déterminée conformément au tableau ci-joint.

Tableau de circonscription annexé à l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 19 octobre 1821.

REIMS, *archevêché*, comprendra dans son diocèse les départements de la Marne et des Ardennes, et dans son arrondissement métropolitain les évêchés d'Amiens et de Soissons.

SENS, *archevêché*, comprendra dans son diocèse le département de l'Yonne, et dans son arrondissement métropolitain l'évêché de Troyes.

AVIGNON, *archevêché*, comprendra dans son diocèse le département de Vaucluse, et dans son arrondissement métropolitain les évêchés de Valence, de Montpellier et de Nîmes.

CHARTRES, *évêché*, comprendra dans son diocèse le département d'Eure-et-Loir, et fera partie de l'arrondissement métropolitain de Paris.

PÉRIGUEUX, *évêché*, comprendra dans son diocèse le département de la Dordogne, et fera partie de l'arrondissement métropolitain de Bordeaux.

NÎMES, *évêché*, comprendra dans son diocèse le département du Gard, et fera partie de l'arrondissement métropolitain d'Avignon.

LUÇON, *évêché*, comprendra dans son diocèse le département de la Vendée, et fera partie de l'arrondissement métropolitain de Bordeaux.

31 Octobre 1821.

Ordonnance du roi portant que la nomination des aumôniers des hospices sera faite par l'évêque sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives. (Art. 18.)

¹ Voy. la loi du 4 juillet 1821 et les actes cités dans la note.

31 Octobre 1821.

Ordonnance royale portant que les archevêques et évêques, les plus anciens des curés des villes non épiscopales, auront le droit de siéger comme membres nés dans les conseils de charité. (Art. 3)¹.

31 Octobre 1821.

Ordonnance du roi portant création de préfets apostoliques à la Martinique et à la Guadeloupe².

Art. I. Le culte catholique sera exercé, dans chacune de nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances, sous la direction et la surveillance d'un préfet apostolique, qui ne pourra remplir simultanément les fonctions de curé.

II. Il est alloué aux préfets apostoliques, dans l'une et l'autre île, un traitement annuel de douze mille francs, un supplément annuel, pour frais de bureau et de tournées, de trois mille francs, un logement en nature, et une indemnité de huit mille francs pour frais d'établissement, achat et entretien d'ameublement, laquelle sera payable au moment de l'entrée en fonctions.

III. Il y aura dans les mêmes colonies un vice-préfet apostolique, lequel sera en même temps curé d'une des principales paroisses, et ne recevra d'autres émoluments que ceux de sa cure.

IV. M. l'abbé *Carraud* est nommé préfet apostolique à la Martinique.

M. l'abbé *Graff* est nommé préfet apostolique à la Guadeloupe et dépendances.

Il sera pourvu ultérieurement à la nomination des vice-préfets apostoliques de la Martinique et de la Guadeloupe.

15 Septembre 1822.

Ordonnance du roi qui dispose au profit de la congrégation des missions de France du domaine du Mont-Valérien³.

¹ La disposition de cette ordonnance a été rapportée par l'ordonnance royale du 30 mai 1831, et aujourd'hui les curés ont besoin d'une nomination spéciale.

² Les préfets apostoliques des colonies avaient été antérieurement supprimés par décret de l'Assemblée législative, du 10 septembre 1792. *Voy.* l'ordonnance royale du 31 octobre 1830.

³ Ordonnance abrogée en 1830.

31 Octobre 1822.

Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la bulle relative à la circonscription des diocèses du royaume ¹.

Art. I. La bulle donnée à Rome, le 6 octobre 1822, concernant la circonscription des diocèses, est reçue et sera publiée dans le royaume.

II. En conséquence, la circonscription des métropoles et des diocèses demeure déterminée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Tableau annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822, relative à la circonscription des métropoles et des diocèses du royaume.

MÉTROPOLE DE PARIS, département de la Seine. — *Suffragants* : Chartres, département d'Eure-et-Loir; Meaux, Seine-et-Marne; Orléans, Loiret; Blois, Loir-et-Cher; Versailles, Seine-et-Oise; Arras, Pas-de-Calais; Cambrai², Nord.

MÉTROPOLE DE LYON, avec le titre de Vienne; départements du Rhône et de la Loire. — *Suffragants* : Autun, département de Saône-et-Loire; Langres, Haute-Marne; Dijon, Côte-d'Or; Saint-Claude, Jura; Grenoble, Isère.

MÉTROPOLE DE ROUEN, département de la Seine-Inférieure. — *Suffragants* : Bayeux, département du Calvados; Évreux, Eure; Sées, Orne; Coutances, Manche.

MÉTROPOLE DE SENS, département de l'Yonne. — *Suffragants* : Troyes, département de l'Aube; Nevers, Nièvre; Moulins, Allier.

MÉTROPOLE DE REIMS, arrondissement de Reims, département de la Marne et des Ardennes. — *Suffragants* : Soissons, département de l'Aisne; Châlons (quatre arrondissements du département de la Marne), Châlons. Epernay, Sainte-Ménéhould, Vitry-le-Français; Beauvais, Oise; Amiens, Somme.

MÉTROPOLE DE TOURS, Indre-et-Loire. — *Suffragants* : Le Mans, départements de la Sarthe et de la Mayenne; Angers, Maine-et-Loire; Rennes, Ille-et-Vilaine; Nantes, Loire-Inférieure; Quimper, Finistère; Vannes, Morbihan; Saint-Brieuc, Côtes-du-Nord.

MÉTROPOLE DE BOURGES, départements du Cher et de l'Indre. — *Suffragants* : Clermont, département du Puy-de-Dôme; Limoges, Haute-Vienne et la Creuse; Le Puy, Haute-Loire; Tulle, Corrèze; Saint-Flour, Cantal.

MÉTROPOLE D'ALBY, Tarn. — *Suffragants* : Rhodéz, Aveyron; Cahors, Lot; Mende, Lozère; Perpignan, Pyrénées-Orientales.

MÉTROPOLE DE BORDEAUX, département de la Gironde. — *Suffragants* : Agen, département de Lot-et-Garonne; Angoulême, Charente;

¹ Voy. la loi du 4 juillet 1821 et les actes cités à la suite.

² L'église épiscopale de Cambrai a été érigée depuis en métropole. (Voy. ci-après l'ordonn. royale du 1^{er} décembre 1841.)

Poitiers, Vienne, Deux-Sèvres; Périgueux, Dordogne; La Rochelle, Charente-Inférieure; Luçon, Vendée.

MÉTROPOLE D'AUCH, Gers. — *Suffragants* : Aire, Landes; Tarbes, Hautes-Pyrénées; Bayonne, Basses-Pyrénées.

MÉTROPOLE DE TOULOUSE ET NARBONNE, département de la Haute-Garonne. — *Suffragants* : Montauban, département de Tarn-et-Garonne; Pamiers, Ariège; Carcassonne, Aude.

MÉTROPOLE D'AIX, avec le titre d'ARLES et d'EMBRUN, département des Bouches-du-Rhône, l'arrondissement de Marseille excepté. — *Suffragants* : Marseille, arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône; Fréjus, Var; Digne, Basses-Alpes; Gap, Hautes-Alpes; Ajaccio, Corse.

MÉTROPOLE DE BESANÇON, départements du Doubs et de la Haute-Saône. — *Suffragants* : Strasbourg, départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin; Metz, Moselle, y compris les communes de Rouchlinge, Lissinge, Hendelinge, Zettinge et Didinge, qui appartenaient au diocèse de Trèves; Verdun, Meuse; Bellay, Ain, y compris l'arrondissement de Gex, qui était dans les limites du diocèse de Chambéry; Saint-Diez, Vosges; Nancy, Meurthe.

MÉTROPOLE D'AVIGNON, Vaucluse: — *Suffragants* : Nîmes, Gard; Valence, Drôme; Viviers, Ardèche; Montpellier, Hérault.

16 Juin 1824.

Extrait de la loi dudit jour qui accorde aux fabriques et autres établissements publics le privilège de ne payer qu'un droit fixe de dix francs pour l'enregistrement des actes d'acquisitions, de donations et de legs faits à leur profit (Art. 7.)¹.

RÈGNE DE CHARLES X.

29 Septembre 1824.

Ordonnance du roi relative aux vicaires-généraux².

Lorsqu'un vicaire-général, jouissant en cette qualité d'un traitement sur notre trésor, aura perdu sa place, après trois ans consécutifs d'exercice, soit par suite d'un changement d'évêque, soit en raison de son âge et de ses infirmités, nous nous réservons d'accorder audit vicaire-général, hors d'exercice, s'il n'est pas pourvu d'un canonicat, un secours de quinze cents francs par an jusqu'à sa nomination au premier canonicat vacant dans le chapitre diocésain, soit à un autre titre ecclésiastique susceptible d'être présenté à notre agré-

¹ Voy. dans le même sens l'article 81 du décret du 30 décembre 1809. — Le privilège dont s'agit a été aboli par l'article 17 de la loi du 18 avril 1831.

² Voy. ci-dessus le décret du 26 février 1810, intervenu sur le même sujet, et de plus l'ordonnance du 29 juin 1816.

ment, ou jusqu'à ce qu'il nous plaise de lui conférer, dans tout autre diocèse, une chanoinie à nous due à cause du serment de fidélité, de joyeux avènement ou de droit de régale, et qu'il en ait été mis en possession.

12 Janvier 1825.

Ordonnance du Roi, portant modification de plusieurs dispositions du décret du 30 décembre 1809, relatif aux fabriques¹.

Charles, etc.;

Vu le décret du 30 décembre 1809, contenant règlement général sur les fabriques des églises;

Considérant que, dans la plupart des conseils de fabrique des églises de notre royaume, les renouvellements prescrits par les articles 7 et 8 dudit décret n'ont pas été faits aux époques déterminées;

Voulant que les dispositions relatives à cette partie de l'administration temporelle des paroisses puissent donner les moyens de remédier aux inconvénients que l'expérience a signalés;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. Dans toutes les églises ayant le titre de cure, succursale ou chapelle vicariale, dans lesquelles le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'art. 6 du même décret.

II. A l'avenir, la séance des conseils de fabrique, qui, aux termes de l'art. 10 du règlement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de *Quasimodo*.

Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

III. Dans les cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance.

Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

IV. Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même.

V. Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque

¹ Voy. le décret du 30 décembre 1809 et les notes.

ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave.

Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil, de la manière prescrite par l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

VI. L'évêque et le préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'aux termes de l'art. 10 du décret du 30 décembre 1810 ils accorderaient aux conseils de fabrique, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires.

VII. Dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire ; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique et payé par qui de droit.

VIII. Le règlement général des fabriques du 30 décembre 1809 continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

5 Mars 1825.

Ordonnance du Roi, relative aux presbytères.

Charles, etc. ;

Vu la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X). art. 72 et 75 ; l'arrêté du gouvernement du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI) ; l'avis du Conseil d'État du 26 janvier 1805 (6 pluviôse an XIII) ; les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, 30 décembre 1809 et 6 novembre 1813 ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. A l'avenir, aucune distraction de parties superflues d'un presbytère pour un autre service ne pourra avoir lieu sans notre autorisation spéciale, notre Conseil d'État entendu.

Toute demande à cet effet sera revêtue de l'avis de l'évêque et du préfet, et accompagnée d'un plan qui figurera le logement à laisser au curé ou desservant, et la distribution à faire pour isoler ce logement¹.

Toutefois il n'est point dérogé aux emplois et dispositions régulièrement faits jusqu'à ce jour.

II. Les curés ou leurs vicaires, ainsi que les desservants, autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce double service ; ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'évêque².

III. Dans les communes qui ne sont ni paroisses ni succursales, et

¹ Cette disposition est conforme à la jurisprudence suivie par l'administration du gouvernement impérial. C'est ce qui résulte du rapport aux Consuls, en date du 3 nivôse an XI, rapporté ci-dessus.

² Voy. l'ordonnance royale du 6 novembre 1814. — Suivant cette ordon-

dans les succursales où le binage n'a pas lieu, les presbytères et dépendances peuvent être amodiés, mais sous la condition expresse de rendre immédiatement les presbytères des succursales, s'il est nommé un desservant, ou si l'évêque autorise un curé, vicaire ou desservant voisin à y exercer le binage.

IV. Le produit de cette location appartient à la fabrique, si le presbytère et ses dépendances lui ont été remis en exécution de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X), de l'arrêté du gouvernement du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI), des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, si elle en a fait l'acquisition sur ses propres ressources, ou s'ils lui sont échus par legs ou donations. Le produit appartient à la commune, quand le presbytère et ses dépendances ont été acquis ou construits de ses deniers, ou quand il lui en a été fait legs ou donation.

20 Avril 1825.

Loi sur le Sacrilège ¹.

Du sacrilège.

Art. I. La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées constitue le crime de sacrilège.

Art. II. Est déclarée profanation toute voie de fait commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.

III. Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades.

Il y a preuve légale de la consécration du ciboire et de l'ostensoir enfermés dans le tabernacle de l'église ou dans celui de la sacristie.

IV. La profanation des vases sacrés sera punie de mort si elle est accompagnée des deux circonstances suivantes :

1° Si les vases sacrés renfermaient au moment du crime des hosties consacrées ;

2° Si la profanation a été commise publiquement.

La profanation est commise publiquement lorsqu'elle est commise dans un lieu public, et en présence de plusieurs personnes.

nance, et d'après les circulaires ministérielles des 20 juin 1827 et 2 août 1833, le binage ne peut être exercé que par les curés, vicaires de curés, et desservants de succursales, et point par d'autres ecclésiastiques, tels que les vicaires de desservants et chapelains. Il ne peut avoir lieu que dans les succursales, et non dans les autres églises.

¹ Cette loi a été abrogée par l'article 10 de la loi du 11 octobre 1830, et n'est par conséquent donnée ici que comme document historique. Voy. les art. 257 et suivants du Code pénal.

V. La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si elle a été accompagnée de l'une des deux circonstances énoncées dans l'article précédent.

VI. La profanation des hosties consacrées, commise publiquement, sera punie de mort ; l'exécution sera précédée de l'amende honorable faite par le condamné devant la principale église du lieu où le crime aura été commis, ou du lieu où aura siégé la Cour d'assises.

Du vol sacrilège.

VII. Seront compris au nombre des édifices énoncés dans l'article 381 du Code pénal, les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine.

En conséquence, sera puni de mort quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un de ces édifices, lorsque le vol aura d'ailleurs été commis avec la réunion des autres circonstances déterminées par l'art. 381 du Code pénal.

VIII. Sera puni des travaux forcés à perpétuité, quiconque aura été déclaré coupable d'avoir, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, volé, avec ou même sans effraction du tabernacle, des vases sacrés qui y étaient renfermés.

IX. Seront punis de la même peine :

1° Le vol des vases sacrés, commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, sans les circonstances déterminées par l'article précédent, mais avec deux des cinq circonstances prévues par l'art. 381 du Code pénal ;

2° Tout autre vol commis dans les mêmes lieux, à l'aide de violence et avec deux des quatre premières circonstances énoncées au susdit article.

X. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable d'un vol de vases sacrés, si le vol a été commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat, quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'art. 381 du Code pénal.

Dans le même cas, sera puni de la réclusion tout individu coupable d'un vol d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la même religion.

XI. Sera puni de la réclusion tout individu coupable de vol, si ce vol a été commis la nuit ou par deux ou plusieurs personnes, dans un édifice consacré à la religion de l'Etat.

Des délits commis dans les églises ou sur des objets consacrés à la religion.

XII. Sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, toute personne qui sera reconnue coupable d'outrage à la pudeur, lorsque ce délit aura été commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat.

XIII. Seront punis d'une amende de seize à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui, par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur d'un édifice con-

sacré à l'exercice de la religion de l'Etat, auront retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion.

XIV. Dans les cas prévus par l'art. 257 du Code pénal, si les monuments, statues ou autres objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés, étaient consacrés à la religion de l'Etat, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de deux cents à deux mille francs.

La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement, et de mille francs à cinq mille francs d'amende, si ce délit a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'Etat.

XV. L'art. 463 du Code pénal n'est pas applicable aux délits prévus par les art. 12, 13 et 14 de la présente loi. Il ne sera pas applicable non plus aux délits prévus par l'art. 401 du même code, lorsque ces délits auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'Etat.

Dispositions générales.

XVI. Les dispositions des art. 7 à 15 de la présente loi sont applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

XVII. Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

24 Mai 1825.

Loi relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés de femmes¹.

Art. I. A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement que dans les formes et sous les conditions prescrites dans les articles suivants.

II. Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accor-

¹ Voy. pour ce qui regarde l'existence légale des communautés religieuses de femmes sous le gouvernement impérial, les décrets des 18 février et 9 novembre 1809; et relativement aux formalités à remplir par les congrégations qui désirent se faire autoriser, les ordonnances royales des 17 janvier 1836 et 4 mars 1838. — Voy. aussi, pour savoir le nombre des établissements autorisés, sous l'Empire, sous la Restauration et sous le gouvernement actuel, le décret du 25 janvier 1807, et les ordonnances des 19 avril 1815 et 4 mars 1838.

dée par une loi, à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1^{er} janvier 1825 ; à l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi.

III. Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé.

L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée, dans la quinzaine, dans le *Bulletin des Lois*.

VI. Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du roi :

1^o Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par des actes entre-vifs ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement ;

2^o Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes ;

3^o Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

V. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par acte entre-vifs ou par testament, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs.

Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi ; et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

VI. L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi. L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'art. 3 de la présente loi.

VII. En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aura été accordée, les biens acquis par donation entre-vifs ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donataires ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints.

La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée : 1° sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels dans ce cas ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

VIII. Toutes les dispositions de la présente loi autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817.

20 Juillet 1825.

Ordonnance du Roi relative à l'établissement à Paris d'une maison centrale de hautes études ecclésiastiques.

Charles, etc.—Considérant combien il importe de perpétuer dans l'Eglise Gallicane cette tradition de savoir et de lumières qui l'ont illustrée sous les règnes de nos prédécesseurs., etc., Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. Il sera établi à Paris une maison centrale de hautes études ecclésiastiques.

II. Cette maison sera composée de sujets d'élite désignés par les évêques diocésains. Nul ne pourra y être admis sans être engagé dans les ordres sacrés et sans avoir terminé le cours ordinaire de philosophie et de théologie. — Tous devront soutenir des thèses publiques en Sorbonne en présence des professeurs et docteurs de la théologie de Paris.

III. Les chefs de l'établissement seront nommés par nous, sur la présentation d'une commission ecclésiastique de notre choix, dont les archevêques de Paris feront partie, et sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

IV. La même commission sera chargée de rédiger les statuts et règlements dudit établissement, lesquels seront soumis à notre approbation.

3 Août 1825.

Ordonnance qui alloue aux évêques une somme de 300 francs pour les frais auxquels donnent lieu les informations canoniques ¹.

¹ Cette ordonnance est citée par M. Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique*, au mot *Diocèses*, mais elle n'a point été insérée au Bulletin des Lois.

14 Décembre 1825.

Extrait de l'ordonnance concernant les franchises et les contre-seings, en ce qui concerne les ministres du culte ¹.

SECTION III.

III. Les personnes ci-après dénommées jouiront du contre-seing limité.

Ce contre-seing n'opérera la franchise que pour les lettres et paquets qui seront adressés, savoir :

Par le ministre secrétaire d'État des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, aux fonctionnaires désignés dans l'état n° 5, annexé à la présente ordonnance ; par le ministre de l'intérieur, aux fonctionnaires désignés à l'état n° 6, annexé *à l'idem*.

État des fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique opère la franchise :

1° Les ministres d'État, les conseillers d'État, les maîtres des requêtes ;

2° Les préfets et les sous-préfets ;

3° Les archevêques, évêques, vicaires-généraux, curés, desservants et succursalistes ;

4° Les recteurs et inspecteurs des académies ;

5° Les proviseurs et principaux des collèges royaux, les chefs d'institution, les maîtres de pension, les maîtres d'écoles primaires, et les frères des écoles chrétiennes.

Dispositions particulières.

Les ecclésiastiques, fonctionnaires et préposés dépendant des ministères, ci-après dénommés, jouiront de la franchise et du contre-seing, mais sous bandes seulement, savoir :

1° Les archevêques et évêques, pour leur correspondance sous bandes avec les préfets, les sous-préfets et les recteurs d'académies, dans les départements qui composent leur diocèse, et aussi avec les surveillants des écoles primaires désignés par eux, soit qu'un ecclésiastique seul exerce cette surveillance, soit qu'elle se trouve exercée par un comité ;

2° Les mêmes archevêques et évêques, pour l'envoi sous bandes de leurs mandements imprimés, aux préfets, sous-préfets et maires des communes de leur diocèse ;

3° Les archevêques et évêques pourront expédier en franchise, sous leur contre-seing, aux curés, desservants et succursalistes de leur diocèse, et recevoir en franchise, sous le contre-seing de ces fonctionnaires ecclésiastiques, les objets ci-après énoncés, savoir :

¹ Voy. pour compléter la législation sur la matière, les circulaires du 1^{er} octobre 1831, 21 juillet 1843 et 20 mai 1844.

les imprimés remplis ou non remplis à la main ; les mandements ; les lettres pastorales ; les lettres circulaires ; les feuilles d'approbation des prêtres exerçant les fonctions spirituelles ; les lettres d'instruction des curés ; les pouvoirs des desservants ; manuscrits avec ou sans lettres d'envoi ; les comptes des fabriques ; les budgets des fabriques ; les délibérations des conseils de fabriques ; les ordonnances pour fondations de chapelles domestiques ; les ampliations des ordonnances royales ; tous ces objets doivent être mis sous bandes, contresignés par les expéditeurs

Dans le cas où quelques-uns des paquets auraient été taxés pour suspicion d'incluses, ou omission de formalités, les archevêques, évêques, curés, desservants et succursalistes, pourront en obtenir immédiatement la remise gratuite, en prouvant par l'ouverture de ces paquets, faite en présence des directeurs de postes, qu'il ne s'y trouve que les papiers dont l'exemption de taxe a été autorisée.

ÉTAT N° 6. — Dispositions particulières.

Les fonctionnaires ou préposés dépendant du ministère de l'intérieur, ci-après dénommés, jouiront de la franchise et du contre-seing, mais sous bandes seulement :

1° Les préfets et sous-préfets, pour 1^o correspondance sous bandes avec les curés, desservants et succursalistes de leur département ou arrondissement.

SECTION V. — Dispositions générales.

V. Le contre-seing du ministre secrétaire d'Etat, du directeur général de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations, du procureur général près la cour royale de Paris, et des fonctionnaires désignés dans l'article 3 du présent règlement, continueront d'avoir lieu, au moyen d'une griffe fournie par notre directeur général des postes, et dont l'emploi ne pourra être confié qu'à une seule personne qui en sera responsable.

VI. Tous les autres fonctionnaires seront tenus de mettre, de leur main, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédieront, leur signature au-dessous de la désignation de leur fonction.

VII. Les lettres et paquets contre-signés devront être remis, savoir : dans les départements, aux directeurs des postes, et à Paris, au bureau du départ de la direction générale. Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

VIII. Les lettres et paquets contre-signés, qui devront être mis sous bandes, en conformité du présent règlement et des états y annexés, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres et paquets.

IX. Aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est accordé par le présent règlement.

Toute dépêche ainsi contre-signée sera assujettie à la taxe. Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions, par absence, maladie ou par toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par interim contre-signera les dépêches à sa place; mais, en contre-signant chaque dépêche, il inscrira qu'il remplit par interim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué.

5 Avril 1826.

Déclaration des évêques de France sur l'indépendance de la puissance temporelle en matière purement civile.

Depuis longtemps la religion n'a eu qu'à gémir sur la propagation de ces doctrines d'impiété et de licence qui tendent à soulever toutes les passions contre l'autorité des lois divines et humaines. Dans leurs justes alarmes, les évêques de France se sont efforcés de préserver leurs troupeaux de cette contagion funeste. Pourquoi faut-il que les succès qu'ils avaient droit d'espérer de leur sollicitude soient compromis par des attaques d'une nature différente, il est vrai, mais qui pourraient amener de nouveaux périls pour la religion de l'Etat?

Des maximes, reçues dans l'Eglise de France, sont dénoncées hautement comme un attentat contre la divine constitution de l'Eglise catholique, comme une œuvre souillée de schisme et d'hérésie, comme une profession d'athéisme politique.

Combien ces censures, prononcées sans mission, sans autorité, ne paraissent-elles pas étranges, quand on se rappelle les sentiments d'estime, de confiance et d'affection que les successeurs de Pierre, chargés comme lui de confirmer leurs frères dans la foi, n'ont cessé de manifester pour une Eglise qui leur a toujours été si fidèle.

Mais ce qui étonne et afflige le plus, c'est la témérité avec laquelle on cherche à faire revivre une opinion née autrefois du sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe, constamment repoussée par le clergé de France et tombée dans un oubli presque universel, opinion qui rendrait les souverains dépendants de la puissance spirituelle, même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourrait dans certains cas délier leurs sujets du serment de fidélité.

Sans doute, le Dieu juste et bon ne donne pas aux souverains le droit d'opprimer les peuples, de persécuter la religion, et de commander le crime et l'apostasie; sans doute encore, les princes de la terre sont, comme le reste des chrétiens, soumis au pouvoir spirituel dans les choses spirituelles. Mais prétendre que leur infidélité à la loi divine annulerait leur titre de souverain, que la suprématie pontificale pourrait aller jusqu'à les priver de leurs couronnes et à les mettre à la merci de la multitude, c'est une doctrine qui n'a aucun fondement ni dans l'Evangile, ni dans les traditions apostoliques, ni

dans les écrits des docteurs et les exemples des saints personnages qui ont illustré les plus beaux siècles de l'antiquité chrétienne.

En conséquence, nous cardinaux, archevêques et évêques soussignés, croyons devoir au roi, à la France, au ministère divin qui nous est confié, aux véritables intérêts de la religion, dans les divers Etats de la chrétienté, de déclarer que nous réprouvons les injurieuses qualifications par lesquelles on a essayé de flétrir les maximes et la mémoire de nos prédécesseurs dans l'épiscopat; que nous demeurons inviolablement attachés à la doctrine telle qu'elle nous est transmise, sur les droits des souverains et sur leur indépendance pleine et absolue, dans l'ordre temporel, de l'autorité, soit directe, soit indirecte, de toute puissance ecclésiastique.

Mais nous condamnons, avec tous les catholiques, ceux qui sous prétexte *de libertés*, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains ses successeurs, institués par Jésus-Christ, à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens, et à la majesté, si vénérable aux yeux de toutes les nations, du siège apostolique où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'Eglise.

Nous nous faisons gloire, en particulier, de donner aux fidèles l'exemple de la plus profonde vénération, et d'une piété toute filiale envers le pontife que le ciel, dans sa miséricorde, a élevé de nos jours sur la chaire du prince des apôtres.

7 Mai 1826.

Ordonnance du Roi qui détermine par qui devront être acceptées les donations faites aux établissements ecclésiastiques, lorsque les personnes désignées par l'ordonnance du 2 avril 1817 seront elles-mêmes donatrices ¹.

Art. I. A l'avenir, lorsque la personne désignée en la qualité qu'elle exerce par l'ordonnance du 2 avril 1817, pour accepter, avec notre autorisation, les donations faites aux établissements ecclésiastiques, sera elle-même donatrice, elle sera remplacée, pour la formalité de l'acceptation, savoir :

L'évêque, par le premier vicaire-général, si la donation concerne l'évêché; par le supérieur du séminaire, s'il s'agit d'une libéralité au profit de cet établissement; et par le trésorier de la fabrique de la cathédrale, si la donation a pour objet ladite cathédrale;

Le doyen du Chapitre, par le plus ancien chanoine après lui;

Le curé et le desservant, par le trésorier de la fabrique;

Le trésorier, par le président;

Le supérieur, par l'ecclésiastique destiné à le suppléer en cas d'absence;

Et la supérieure, par la religieuse qui vient immédiatement après elle dans le gouvernement de la congrégation ou communauté.

¹ Voy. loi, 2 janvier 1817; ordonnances, 2 avril de la même année, 14 janvier 1831. — Voy. aussi l'article 58 du décret du 30 décembre 1809.

II. L'ordonnance du 2 avril 1817 est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

21 Novembre 1827.

Ordonnance du Roi qui porte le traitement des curés de seconde classe à douze cents francs, à compter du 1^{er} janvier 1828 ¹.

Art. I. A compter du 1^{er} janvier 1828, le traitement des curés de seconde classe est porté à douze cents francs.

21 Avril 1828.

Ordonnance du roi relative aux écoles primaires, et statuant qu'un délégué de l'évêque et à son défaut, le curé de la ville, fera partie du comité institué pour surveiller et encourager les dites écoles. (Art. 3).²

16 Juin 1828.

Ordonnance du Roi contenant diverses mesures relatives aux écoles secondaires ecclésiastiques et autres établissements d'instruction publique ³.

Charles, etc. ;

Sur le compte qui nous a été rendu, 1^o que parmi les établissements connus sous le nom d'*écoles secondaires ecclésiastiques* il en existe huit qui se sont écartés du but de leur institution, en recevant des élèves dont le plus grand nombre ne se destine pas à l'état ecclésiastique ; 2^o que ces huit établissements sont dirigés par des per-

¹ Voy. l'article 66 de la loi du 18 germinal an X et la note.

² Voy. sur le même sujet l'ordonnance royale du 29 février 1816, et principalement la loi du 28 juin 1833 qui règle aujourd'hui la matière.

³ La publication des ordonnances du 16 juin 1828 donna lieu au Mémoire ci-après, adressé au roi par les évêques de France, le 1^{er} août suivant.

Sire, y est-il dit, le temps ne calme pas la douleur que les évêques de votre royaume ont éprouvée à l'occasion des ordonnances du 16 juin ; au contraire, ils sentent qu'elle devient plus vive et plus profonde à mesure qu'ils voient s'approcher le terme fatal de leur exécution. Les alarmes de la conscience viennent encore se joindre à cette douleur pour la rendre insupportable. Si les évêques ne devaient, en effet, que demeurer spectateurs passifs des choses qui se préparent, ils espéreraient du moins dans l'acceptation de cette cruelle épreuve un adoucissement que la résignation et la patience leur rendraient méritoire ; mais frappés des coups les plus sensibles par une main qu'ils sont accoutumés à bénir, il ne leur sera pas permis de se contenter de gémir en secret, et d'attendre en silence

sonnes appartenant à une congrégation religieuse non légalement établie en France; voulant pourvoir à l'exécution des lois du royaume;

De l'avis de notre Conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. A dater du 1^{er} octobre prochain, les établissements connus

l'accomplissement des mesures qui doivent les désoler et affliger leurs églises. On leur demande de coopérer eux-mêmes directement à des actes qu'ils ne peuvent s'empêcher de regarder comme humiliants pour la religion, durs pour le sacerdoce, gênants et vexatoires pour l'autorité spirituelle, dont ils ne doivent compte qu'à Dieu parce que lui seul leur en a confié l'exercice. On veut que, par un concours direct et immédiat de leur part, ils paraissent approuver ce que les principes leur semblent condamner, et qu'ils travaillent eux-mêmes à serrer des entraves que la liberté évangélique leur interdit de souffrir; placé ainsi entre les plus chères affections et les devoirs les plus sacrés, l'épiscopat français ne sait comment satisfaire à-la-fois au sentiment du cœur et au cri de la conscience. Pleins d'une inquiétude que des ennemis même n'oseraient leur reprocher, les évêques tournent leur regards tour-à-tour vers le ciel où réside la Majesté suprême dont ils doivent respecter les ordres, et vers le trône où est assise la *seconde Majesté* dont ils voudraient contenter jusqu'au moindre désir.

Dans leur anxiété, Sire, après avoir invoqué par de longues supplications les lumières et les secours qui viennent d'en haut, les évêques ne croient pas s'écarter des bornes du respect et de la soumission dont il leur appartient plus qu'au reste des fidèles de donner l'exemple, s'ils essaient de déposer aux pieds du Roi, comme ils savent que quelques-uns de leurs collègues réunis à Paris l'ont déjà fait par l'organe d'un d'entre eux avant la publication des ordonnances, leurs inquiétudes et leurs craintes, en suppliant sa bonté d'apporter à ces ordonnances des modifications qui les arrachent à la cruelle alternative où elles vont les placer; ils n'obéissent point à l'exigence des passions, ils n'empruntent pas leur langage; ce n'est même qu'après avoir maîtrisé le premier mouvement de la douleur qu'ils viennent faire entendre au Roi très-chrétien la voix plaintive de la religion et les douloureux accents de l'Église à celui qu'elle aime à nommer le *premier-né de ses fils*.

Les évêques n'ignorent pas qu'on leur conteste le droit d'examen et de discussion sur les ordonnances du 16 juin, qu'on affecte de ne les regarder que comme des réglemens d'ordre légal qui appartiennent à la puissance séculière; on ne cesse de leur rappeler que ces ordonnances ne blessent en aucune manière les intérêts de la religion ni le pouvoir ecclésiastique; ils ne doivent intervenir que pour se soumettre et seconder l'action du gouvernement. Plût à Dieu qu'il en fût ainsi! On les verrait ce qu'ils sont, toujours zélés et fidèles, commander le respect et l'obéissance autant par leur exemple que par leurs discours; mais il est au contraire trop manifeste que les ordonnances sont de nature à porter l'atteinte la plus déplorable à la prospérité de la religion catholique en France, et qu'elles attaquent dans plusieurs de leurs dispositions l'honneur et l'autorité de l'épiscopat. Ces motifs sont plus que suffisants pour légitimer, nous ne dirons pas les *résistances*, mais l'inaction des évêques, qui peuvent bien supporter un joug onéreux, mais qui ne sauraient se l'imposer eux-mêmes. C'est ce qui

sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, et actuellement existant à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Saint-Anne d'Auray, seront soumis au régime de l'Université.

résulte de l'examen approfondi des deux ordonnances, sous quelque point de vue qu'on les envisage, soit dans l'ensemble soit dans les détails.

L'une et l'autre ordonnances semblent reposer sur ce principe bien contraire aux droits de l'épiscopat dans une matière évidemment spirituelle, puisqu'il regarde la perpétuité même du sacerdoce, savoir que les écoles secondaires ecclésiastiques, autrement appelées *petits séminaires*, seraient tellement du ressort et sous la dépendance de l'autorité civile, qu'elle seule peut les instituer et y introduire la forme et les modifications qu'elle jugerait à propos, les créer, les détruire, les confier à son gré à des supérieurs de son choix, en transporter la direction, en changer le régime comme elle le voudra sans le concours des évêques, même contre leur volonté, et cela sous prétexte que les lettres humaines étant enseignées dans ces écoles, cet enseignement est du ressort exclusif de la puissance séculière.

C'est en vertu de ce principe que huit écoles secondaires ecclésiastiques ont été tout d'un coup, sans avertissement, sans ces admonitions préalables qui conviennent si bien à une administration paternelle, arrachées au gouvernement des évêques sous lequel elles prospéraient, pour être soumises au régime de l'Université. C'est encore par une conséquence de ce principe qu'il est ordonné qu'à l'avenir, sans avoir égard à l'institution de l'évêque, non plus qu'à sa responsabilité devant Dieu et les hommes, *nul ne pourra demeurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.* C'est toujours de ce principe que découlent les autres dispositions qui limitent au gré de l'autorité laïque le nombre des élèves qui doivent recevoir dans ces mêmes écoles l'éducation ecclésiastique, qui déterminent les conditions sans lesquelles ils ne peuvent la recevoir, et qui, enfin, statuent que désormais cette éducation ne sera donnée, que la vocation au sacerdoce ne pourra être reconnue et dirigée dès son commencement sans l'intervention de cette même autorité laïque : car les supérieurs ou directeurs doivent obtenir l'agrément du roi avant de s'ingérer, après la mission des évêques, dans la connaissance et dans la direction de cette vocation.

Voilà jusqu'où conduit un principe fondé sur une prétention exorbitante, un principe mal conçu, faussement appliqué, et trop largement étendu à des objets devant lesquels la raison, la justice et la conscience le forcent à s'arrêter ; voilà aussi comme il provoque des réclamations, des froissements, des luttes très-pénibles, que l'on aurait évitées si l'on avait su se renfermer dans ces bornes en deçà desquelles il n'y a qu'hésitation et que faiblesse, comme il n'y a au-delà que violence et que collision.

Que le principe donc de l'autorité de la puissance civile à l'égard des petits séminaires soit réduit à ses justes limites, et tout alors rentrera naturellement dans l'ordre, parce que rien ne sera compromis. Essayons de les déterminer avec précision.

Que le prince doive avoir et qu'il ait en effet sur les écoles ecclésiastiques

II. A dater de la même époque, nul ne pourra être ou demeurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement, dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université, ou dans une des

destinées à perpétuer le sacerdoce l'inspection et la surveillance nécessaires pour assurer l'ordre public, empêcher la transgression des lois, maintenir les droits et l'honneur de la souveraineté; qu'il puisse exiger, exécuter par lui-même la réforme des abus qui intéressent l'ordre civil, qu'il doive même, en qualité d'*évêque du dehors*, provoquer la réforme des abus dans l'ordre spirituel, et prêter l'appui du bras séculier pour le maintien des règles canoniques, on en convient; qu'il soit libre d'accorder ou de refuser à ces établissements une protection, des privilèges, des bienfaits, dans l'intention de favoriser les progrès de la foi, en contribuant à perpétuer les ministres de l'Évangile; la religion n'est pas ingrate et lui rendra au centuple, pour prix de sa munificence, non-seulement la reconnaissance et l'affection, mais encore le dévouement et les services. Qu'ainsi les écoles ecclésiastiques reçoivent une sanction qui les fasse jouir de tous les avantages dont sont en possession tous les autres établissements légalement reconnus; qu'elles aient la capacité d'acquérir, de vendre, de posséder, etc.; que ces avantages même ne leur soient accordés qu'à de certaines conditions, sans l'accomplissement desquelles elles ne pourraient en jouir: rien dans tout cela qui excède le pouvoir politique, qui envahisse le pouvoir spirituel; mais au-delà l'usurpation est à craindre, elle est bien prochaine.

Prétendre, par exemple, qu'aucune école destinée à former à la piété, à la science et aux vertus sacerdotales, ne peut exister sans l'autorité du prince; que les évêques, soumis d'ailleurs à toutes les lois, ne puissent réunir les jeunes Samuels que le Seigneur appelle dès l'enfance au saint ministère, afin de les rendre plus propres à desservir l'autel et le tabernacle; qu'ils n'aient pas la liberté de confier l'éducation, la direction, l'enseignement de cette chère et précieuse tribu, aux maîtres qu'ils jugeront les plus habiles, les plus capables de la diriger à travers mille dangers jusqu'au terme de sa vocation; qu'ils ne puissent bénir et *multiplier cette moisson de prophètes*, c'est vouloir asservir l'Église dans ce qu'elle a de plus indépendant, c'est porter atteinte aux droits de sa mission divine; c'est contredire témérairement ces paroles qui regardent tous les temps: *Allez et enseignez*; c'est s'insérer en faux contre l'histoire de l'Église. Au sein de la persécution, elle était libre de former des clercs dans les prisons et dans les catacombes; en lui donnant la paix, les empereurs n'ont pas assujéti à leurs réglemens les écoles et les monastères où elle recueillait l'espérance de son sacerdoce; et s'ils sont quelquefois intervenus, ce n'est que par leur protection, leur libéralité, ou dans les choses purement temporelles. Depuis, l'Église n'a pu se dessaisir des droits que lui a confiés son divin fondateur.

Si elle accepte les faveurs des princes à la condition de quelques privilèges qui touchent au spirituel, comme les droits de nomination, de patronage, etc., elle peut prendre des engagements avec eux, elle se les impose, mais elle ne les reçoit pas; elle les remplit, mais en cela elle n'obéit qu'à elle-même.

Et qu'on ne dise pas qu'il ne s'agit ici que de l'enseignement des lettres humaines, qui est du ressort de la puissance civile; qu'on remarque qu'il

écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

est question d'écoles ecclésiastiques où cet enseignement n'est qu'un accessoire dont, après tout, la religion pourrait se passer, et que le principal, qui emporte tout le reste, est évidemment du ressort de l'autorité spirituelle. Les ordonnances elles-mêmes établissent cette différence. La première statue, art. 2, que « nul ne pourra demeurer chargé soit de la direction, soit « de l'enseignement, dans une des maisons d'éducation dépendante de « l'Université », et elle ajoute : « ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques ». La distinction est formelle, et cependant tout y est compris, tout y est placé sous la même autorité.

La seconde ordonnance va plus loin encore et d'une manière plus expresse ; on n'a pas même eu la précaution d'y laisser un moyen de défense contre les reproches d'une usurpation évidente, on n'y invoque pas même le prétexte tiré de l'enseignement des lettres humaines, car l'article 6 de cette ordonnance n'exige pas l'agrément de la puissance civile pour les professeurs qui enseignent les lettres humaines dans ces écoles, mais pour les supérieurs ou directeurs, eux qui sont spécialement chargés de la connaissance, de la culture et de l'examen approfondi de la vocation ecclésiastique, et de former les élèves à la piété, la doctrine, la science et toutes les vertus nécessaires à cette vocation sainte ; d'où il s'ensuit que c'est l'essentiel même des écoles ecclésiastiques, et ce qui appartient en propre aux évêques, que l'on semble vouloir partager avec eux.

Ce n'est pas l'intention, sans doute ; nous croyons même que les facilités qui seront données pour l'agrément réduiront à presque rien cette formalité ; mais cette formalité peut devenir dangereuse du moment qu'elle est commandée : les systèmes changent avec les hommes, et celui qui a pour but l'asservissement de l'Église, qui a déjà obtenu depuis peu sur elle d'importants avantages, s'en prévaudrait un jour, et pourrait exiger d'autres concessions, si d'avance on ne se mettait en garde contre des prétentions exagérées.

D'après cet exposé, il résulte en premier lieu que les ordonnances qui ont prononcé sur les petits séminaires ont bien pu leur communiquer l'existence légale, et avec elle tous les avantages temporels et civils qui l'accompagnent, qu'elles peuvent aussi leur accorder des secours, des donations, des maisons pour s'établir ; mais qu'elles ne peuvent rien sur leur existence *proprement dite*, puisque c'est une conséquence de la mission divine que les évêques, en se conformant d'ailleurs aux lois du pays sur tout le reste, aient le droit d'assurer et de perpétuer la prédication de l'Évangile, l'administration des sacrements et les bienfaits d'un ministère qui a pour objet le salut des âmes. La manière d'user de ce droit, ou plutôt de remplir ce devoir, peut être différente suivant les temps et les besoins ; mais l'exercice n'en appartient pas moins aux évêques, il ne saurait leur être contesté.

Il ne servirait de rien de dire qu'autrefois il n'y avait pas de petits séminaires, ou, s'il y en avait, qu'ils n'étaient pas semblables à ceux qui existent actuellement. Quand cela serait vrai, le droit des évêques ne peut avoir été infirmé par le non-exercice, et l'on ne saurait invoquer ici la prescription ; mais on est loin d'admettre qu'il n'y eût pas de petits séminaires ; on prouverait, au contraire, par les monuments les plus authentiques, que l'Église

16 Juin 1828.

**Ordonnance du Roi relative aux Écoles secondaires
ecclésiastiques.**

Art. I. Le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques instituées par l'ordonnance du 5 octobre 1814 sera limité dans chaque diocèse, conformément au tableau que, dans le délai de trois mois à dater de ce jour, notre ministre secrétaire d'État des affaires ecclésiastiques soumettra à notre approbation.

et l'État en ont formellement reconnu et même recommandé l'établissement.

Il résulte, en second lieu, de ce principe, que la forme des écoles où les aspirants au saint ministère doivent être reçus, examinés, élevés, dirigés dans leur vocation ; que leur nombre, leurs qualités, celles des maîtres qui les enseignent, et qui les conduisent dans cette route céleste, sont aussi du ressort de l'autorité spirituelle : c'est porter atteinte à son indépendance, c'est lui mettre des entraves que de lui imposer des conditions qui lui ôteraient ou qui gêneraient sa liberté dans le choix de ceux qu'elle est chargée de préparer pour l'œuvre du Seigneur, et des conducteurs qu'elle reconnaît être les plus habiles pour amener cette œuvre à sa perfection.

Il s'ensuit encore que, si la puissance séculière croit pouvoir refuser ou retirer ses faveurs, ses privilèges, et tous les avantages de *l'existence légale*, même la faculté d'enseigner les lettres humaines, à des prêtres qui, individuellement ou collectivement, suivent, pour leur régime intérieur, la règle d'une congrégation ou d'un ordre dont la loi ne reconnaît pas *l'existence*, elle ne peut exclure ces prêtres de l'enseignement des écoles ecclésiastiques pour ce seul fait, du moment où, appelés par les évêques, soumis en tout à la juridiction de l'ordinaire comme tous les autres prêtres des diocèses, ils sont préposés à cet enseignement et à cette direction.

Les évêques sont donc en droit de conclure, et ils le concluent presque à l'unanimité, qu'il leur paraît répugner à la conscience de soumettre à la sanction du roi la nomination des supérieurs et directeurs de leurs petits séminaires, parce que cette obligation est contraire à la pleine et entière liberté dont les évêques doivent jouir dans la direction de ces établissements, en raison de leur nature et de leur destination. Est-il rien qui appartienne plus à l'autorité spirituelle que le droit d'examiner la vocation des sujets qui aspirent au sacerdoce, de former ces sujets aux vertus sacerdotales, ce qui renferme évidemment celui de choisir des hommes chargés de faire cet examen, de juger ces vocations, de former à ces vertus ? Comment donc les évêques pourraient-ils reconnaître dans l'autorité civile le pouvoir d'agréer ou de rejeter les hommes qu'ils auraient chargés de cette mission toute spirituelle ? Et ne serait-ce pas reconnaître ce pouvoir que de contribuer à mettre à exécution l'art. 6 de la seconde de ces ordonnances ?

Si l'on objecte que les évêques sont déjà soumis à des formalités semblables pour ce qui concerne la nomination des vicaires-généraux, chanoines et curés, il est facile de répondre que, quant aux curés, c'est en vertu d'une clause formelle du concordat de 1801, et par suite avec le consentement exprès du souverain pontife, lequel, lorsque le bien de la religion l'exige,

Ce tableau sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que les changements qui pourraient être ultérieurement réclamés, et que nous nous réservons d'approuver, s'il devenait nécessaire de modifier la première répartition.

Toutefois le nombre des élèves placés dans les écoles secondaires ecclésiastiques ne pourra excéder vingt mille.

II. Le nombre de ces écoles et la désignation des communes où elles seront établies seront déterminés par nous d'après la demande des archevêques et évêques, et sur la proposition de notre ministre des affaires ecclésiastiques.

peut restreindre l'usage de cette pleine et entière liberté que Jésus-Christ a donnée à son Église, ce qui excède le pouvoir d'un évêque à l'égard de ces droits sacrés dont il n'est que le dépositaire. Quant aux vicaires-généraux et aux chanoines, on sait que cet *approuvé*, imposé plus tard sous un régime despotique et par une puissance soupçonneuse, n'est regardé que comme une simple formalité qui n'influe en rien sur l'institution canonique, non plus que sur l'exercice des pouvoirs qu'elle confère; tandis que la nécessité de l'agrément royal pour les supérieurs ou directeurs d'un petit séminaire une fois admise, le refus de cet agrément pourrait jeter le désordre dans cet établissement précieux, et peut-être même en entraîner la ruine.

Les évêques concluent, secondement, qu'il ne leur paraît pas non plus possible de concilier avec cette sainte et pleine indépendance dont ils doivent jouir dans l'organisation de leurs écoles ecclésiastiques, l'obligation de fournir des déclarations individuelles de la part des directeurs ou supérieurs qu'ils y appelleraient. Un évêque ne peut s'interdire la faculté de donner une règle spéciale aux directeurs et professeurs de ses petits séminaires, de les assujettir même à des vœux au for intérieur, d'établir ainsi une espèce de congrégation, afin de faire régner et plus de piété et plus d'harmonie entre des prêtres destinés à former de jeunes clercs à la perfection sacerdotale, à faire observer à leurs élèves une règle sévère, à les édifier par toutes sortes de bons exemples, à leur inspirer, à leur rendre familier l'amour du détachement de soi-même, de l'obéissance, de la pauvreté, et des autres conseils évangéliques, dont la pratique, dans un certain degré, est si propre à assurer les fruits du sacré ministère. Est-il rien de plus spirituel de sa nature qu'une congrégation religieuse et séparée de toute *existence légale*? Si des évêques peuvent reconnaître dans l'autorité séculière le droit de donner ou de refuser à une congrégation religieuse cette existence légale, ils ne peuvent lui reconnaître le droit de défendre à l'autorité spirituelle d'approuver, d'établir, de diriger ces congrégations toutes spirituelles, d'en employer les membres à des fonctions également spirituelles, et conséquemment à former les jeunes clercs à la science et aux vertus ecclésiastiques. Or, ce serait reconnaître ce droit dans l'autorité civile que d'exécuter l'article 2 de la première ordonnance, qui défend généralement, sans aucune distinction, d'employer à la direction de l'enseignement dans les écoles secondaires ecclésiastiques tout homme qui appartiendrait à une congrégation non légalement établie en France.

En troisième lieu, les évêques concluent que la conscience ne leur permet pas davantage de coopérer d'une manière active aux articles 1 et 3 de la seconde ordonnance, qui limite le nombre des élèves dans les écoles secon-

III. Aucun externe ne pourra être reçu dans lesdites écoles.

Sont considérés comme externes les élèves n'étant pas logés et nourris dans l'établissement même.

IV. Après l'âge de quatorze ans, tous les élèves admis depuis deux ans dans lesdites écoles seront tenus de porter un habit ecclésiastique.

dares ecclésiastiques, et qui en exclut les externes, parce que ce serait vouloir en quelque sorte limiter les vocations et mettre des obstacles à une grâce dont ils doivent au contraire, autant qu'il est en eux, favoriser les progrès et assurer la fin. Qu'ils se soumettent d'une manière passive aux mesures qui interdiraient aux jeunes gens appelés au sacerdoce l'entrée de leurs écoles secondaires, c'est tout ce qu'on peut exiger d'eux ; mais il serait indigne de leur caractère de s'engager à les repousser du sanctuaire ou à les écarter du chemin qui peut les y conduire, sous le prétexte que le nombre en est trop grand, ou que, n'ayant pas le moyen de payer une pension exigée, ils ne peuvent suivre les écoles que comme externes ; il serait également contraire aux devoirs des évêques de reconnaître, par une coopération positive, un droit funeste à la religion, à une époque surtout où la rareté des prêtres est la grande plaie de l'Église, et où, il faut en convenir, l'éducation donnée par les institutions laïques est telle, en général, que les vocations ecclésiastiques s'y perdent loin de s'y développer. La puissance séculière n'est pas d'ailleurs juge compétente pour connaître jusqu'où s'étendent les besoins de l'Église et où doivent s'arrêter les secours qui lui sont nécessaires.

Sire, à l'appui des motifs que les évêques ont l'honneur d'exposer à Votre Majesté pour justifier une conduite qu'on ne manquera pas peut-être de lui présenter comme une révolte contre son autorité, ils pourraient invoquer cette liberté civile et cette tolérance religieuse consacrées par les institutions que nous devons à votre auguste frère, et que Votre Majesté a juré aussi de maintenir ; mais ils ne veulent point entrer dans une question de droit public, dont les maximes et les conséquences ne sont pas encore bien fixées, sur laquelle les plus habiles eux-mêmes sont divisés d'opinion, et qui les jetterait dans une discussion susceptible de s'étendre et de se resserrer, selon les temps et les systèmes, toujours mobiles, toujours variables.

Ils ont examiné dans le secret du sanctuaire, en présence du souverain juge, avec la *prudence* et la *simplicité* qui leur ont été recommandées par leur divin maître, *ce qu'ils devaient à César comme ce qu'ils devaient à Dieu* : leur conscience leur a répondu qu'il valait mieux *obéir à Dieu qu'aux hommes*, lorsque cette obéissance qu'ils doivent premièrement à Dieu ne saurait s'allier avec celle que les hommes leur demandent. Ils ne résistent point, ils ne profèrent pas tumultueusement des paroles hardies, ils n'expriment pas d'impérieuses volontés ; ils se contentent de dire avec respect, comme les apôtres, *non possumus*, nous ne pouvons pas ; et ils conjurent Votre Majesté de lever une impossibilité toujours si douloureuse pour le cœur d'un sujet fidèle vis-à-vis d'un roi si tendrement aimé.

Jusqu'ici nous n'avons considéré, dans les nouvelles ordonnances, que ce qu'elles nous paraissent avoir de contraire à la liberté du ministère ecclésiastique, relativement à l'éducation des clercs et à la perpétuité du sacerdoce ; mais, Sire, nous n'aurions pas satisfait à l'un des devoirs que Votre

V. Les élèves qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier ès-lettres ne pourront, avant leur entrée dans les ordres sacrés, recevoir qu'un diplôme spécial, lequel n'aura d'effet que pour parvenir aux grades en théologie ; mais il sera susceptible d'être échangé contre un diplôme ordinaire de bachelier ès-lettres après que les élèves seront engagés dans les ordres sacrés.

Majesté aime toujours que nous remplissions auprès d'elle, celui de lui faire connaître la vérité sans déguisement, si nous lui taisions les autres funestes conséquences que ces ordonnances peuvent avoir pour la religion. Pasteurs du troupeau de Jésus-Christ, notre sollicitude ne doit pas se borner à former les guides qui seront destinés à le conduire, sous notre direction, aux pâturages de la vie éternelle ; le soin du bercaïl tout entier nous regarde, et ce serait pour nous une illusion et une erreur impardonnables, si nous croyions avoir acquitté tout ce que demande la charge pastorale, du moment où nous n'avons rien négligé pour assurer de bons prêtres à nos églises. C'est sans doute la première et la plus essentielle de nos obligations, pour laquelle nous ne saurions faire trop de sacrifices ; mais tout ce qui peut avoir quelque influence sur la sanctification des âmes réclame aussi de nous une vigilance, une attention et des efforts continuels.

Or, il n'est que trop manifeste que les dispositions des ordonnances qui tendent à interdire rigoureusement l'accès de nos écoles ecclésiastiques à une certaine classe de fidèles qui ne se destineraient pas au sacerdoce, seront très-fatales à la foi et aux mœurs. Nous le disons sans orgueil et sans vouloir déprécier les institutions publiques, dans nos séminaires le lait de la plus saine doctrine coule toujours pur et abondant ; les précautions pour conserver sans tache l'innocence du jeune âge sont portées d'autant plus loin que nous aspirons à ne présenter au service des saints autels qu'une virginité sacerdotale : le respect pour les lois, l'amour pour le monarque et la fidélité à tous les autres devoirs de la vie sociale y sont enseignés, développés, inculqués avec d'autant plus de force dans les esprits et dans les cœurs, que nous avons à former des hommes qui seront obligés, par état, de prêcher toute leur vie la connaissance de ces devoirs et d'en commander la pratique au nom du ciel ; les vertus auxquelles on y exerce les élèves sont d'autant plus solides qu'ils doivent en soutenir l'honneur par les plus courageux exemples. De quel effroi la religion n'a-t-elle donc pas dû être saisie ! que de larmes n'a-t-elle pas dû répandre en entendant l'arrêt qui exclut à jamais de la perfection de ses enseignements les enfants de tant de familles honorables qui auraient voulu confier à une vigilance plus maternelle ce qu'elles ont de plus cher, et souvent ce que l'État a de plus précieux ! Mais combien cet effroi a-t-il augmenté, combien ces larmes sont-elles devenues plus amères, lorsqu'elle a vu répudier de l'instruction publique les maîtres les plus capables de former la jeunesse aux vertus du christianisme, quand même ils ne seraient pas reconnus comme les plus habiles pour leur enseigner les lettres humaines ! Déjà elle n'avait pu voir, sans pousser de profonds soupirs, l'usage de l'autorité qu'elle doit exercer sur l'éducation de l'enfance, affaibli, restreint et presque réduit à une simple voix consultative ; elle n'avait pu que s'affliger de la nouvelle humiliation qu'on lui a fait subir en lui retirant la confiance que lui avait témoignée le feu roi quelques années

VI. Les supérieurs ou directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques seront nommés par les archevêques et évêques, et agréés par nous.

Les archevêques et évêques adresseront, avant le 1^{er} octobre prochain, les noms des supérieurs ou directeurs actuellement en exercice à notre ministre des affaires ecclésiastiques, à l'effet d'obtenir notre agrément.

auparavant ; ses alarmes redoublent avec sa douleur depuis qu'elle voit écarter avec tant de précaution, d'auprès des générations qui s'élèvent, ces infatigables et zélés précepteurs de l'adolescence qu'elle a comptés dans tous les temps au nombre de ses plus puissants auxiliaires.

Sire, nous ne poussons pas plus loin nos considérations, quoiqu'elles se présentent en foule ; Français, nous ne voulons pas récriminer contre notre siècle ni contre le système d'éducation organisé dans notre patrie ; évêques, nous devons être attentifs aux périls qui environnent la jeunesse, espérance de l'Église et de l'État. S'il ne nous est pas donné de la préserver entièrement de tous les dangers qui la menacent, nous devons désirer et demander avec instance qu'on ne repousse pas du moins les moyens salutaires qui peuvent en diminuer le nombre et en affaiblir l'excès.

Sire, quelque profonde que soit l'affliction des évêques de se trouver dans la pénible nécessité de contrister peut-être Votre Majesté en lui demandant d'apporter aux mesures qu'elle a ordonnées des tempéraments qui dissipent leurs alarmes, ils se consolent cependant et se rassurent par la pensée que ces mesures n'ont été prises qu'à regret, et dans cette persuasion que, si elles pouvaient s'allier avec les devoirs du christianisme, elles devenaient indispensables à cause de la rigueur des temps. Ils ne s'abusent donc pas en espérant que les conseils de Votre Majesté, plus éclairés par les observations de l'épiscopat, s'empresseront de lui proposer des modifications capables de satisfaire à-la-fois à ce qu'exigent la dignité souveraine et l'autorité de la conscience, la paix publique et les trop longues douleurs de la religion. Oui, Sire, ce sont tous les évêques de France qui sollicitent de Votre Majesté le remède des maux dont ils portent tous ensemble le poids accablant, et non plus seulement les évêques isolés qui cherchent à détourner un malheur prochain. S'il en est parmi eux, quoique en très-petit nombre, qui diffèrent d'opinion sur la conduite à tenir dans ces circonstances difficiles, il n'en est pas un seul qui ne partage les sentiments de l'affliction commune et qui ne croie fermement que la piété du fils de Saint-Louis ne repoussera par les respectueuses doléances que l'épiscopat tout entier ose prendre la confiance de lui adresser.

Plus d'une fois, Sire, les évêques de votre royaume se sont vus obligés de défendre ainsi, par leurs supplications aux pieds du trône, la cause sacrée de leurs églises contre les envahissements de la puissance séculière, déposée entre les mains de ces corps antiques si respectables et si utiles à la monarchie, mais qui, malheureusement pour la religion et pour l'État, se croyaient quelquefois obligés à soumettre à leur juridiction l'autorité du prince et celle des pontifes, réunissant ainsi en une seule main le glaive de la justice, la houlette du pasteur et le sceptre des rois. L'épiscopat, alors protégé par ses privilèges, soutenu par son crédit, placé par sa situation sociale, dans une parfaite indépendance, luttait en quelque sorte, à

VII. Il est créé dans les écoles secondaires ecclésiastiques huit mille demi-bourses à cent cinquante francs chacune ¹.

La répartition de ces huit mille demi-bourses entre les diocèses sera réglée par nous sur la proposition de notre ministre des affaires ecclésiastiques. Nous déterminerons ultérieurement le mode de présentation et de nomination à ces bourses.

VIII. Les écoles secondaires ecclésiastiques dans lesquelles les

force égale avec la magistrature ; il lui était donné de réunir dans une seule et même action tous ses moyens, et de soutenir avec avantage les attaques livrées à l'indépendance de son ministère. Alors, Sire, il suppliait, il implorait l'assistance de l'autorité souveraine ; il lui parlait toujours avec une dignité pleine de mesure ; toujours il en était écouté avec bienveillance et souvent avec succès. Aujourd'hui, privé de ses anciennes ressources, dispersé sans pouvoir se concerter d'une manière facile, mais, toutefois, investi des mêmes droits spirituels et responsable de l'atteinte qu'il y laisserait porter par négligence ou par faiblesse, il supplie encore ; et la voix de ses prières et de ses larmes sera d'autant plus puissante sur le Roi très-chrétien, qu'il n'existe plus aucun prétexte qui puisse faire soupçonner les évêques de vouloir employer d'autres moyens pour le fléchir.

Si, malgré cette situation humble et respectueuse, capable de *réduire au silence les langues les plus imprudentes*, il se trouvait encore des hommes qui osassent prêter à notre zèle et à nos instances les couleurs de la révolte, et nous traduire devant la France et devant Votre Majesté comme des sujets rebelles, relevant alors nos fronts humiliés, nous repousserions avec une juste indignation d'aussi odieuses calomnies ; tous ensemble nous répéterions avec assurance ces expressions de fidélité que nos prédécesseurs portèrent autrefois au pied du trône de votre auguste aïeul, à la suite d'une de ces assemblées générales dont la discipline ecclésiastique et les plus chers intérêts de la religion appellent si impérieusement le retour ; nous vous dirions, Sire, « qu'au milieu des maux qui nous affligent, votre prospérité et votre gloire sont le sujet de nos plus tendres et de nos plus vives acclamations ; que soutenir et défendre les droits sacrés de votre couronne sera toujours pour nous l'objet d'une noble et sainte jalousie ; que, plus nous sommes obligés de chercher à conserver la liberté d'un ministère qu'on ne saurait essentiellement nous ravir, plus nous nous croyons engagés à donner l'exemple de la soumission ; que cette obligation ne nous servira jamais que pour porter plus loin notre obéissance et lui donner plus de mérite ; que nul ne peut nous dispenser des moindres devoirs de véritables Français ; et qu'enfin dans ce royaume, où Votre Majesté est partout chérie et révérée, nous ne lui connaissons d'autres ennemis que ceux qui nous accusent de l'être, et qui n'oublient rien pour décrier auprès d'elle nos respects, notre amour et notre inébranlable fidélité. » (*Harangue au Roi pour la clôture de l'Assemblée de 1730.*)

Nous sommes avec respect, Sire, de Votre Majesté, les très-humbles, très-obéissants et fidèles sujets et serviteurs,

Les cardinaux, archevêques et évêques de l'Église de France, A.-J., cardinal DE CLERMONT-TONNERRE, archevêque de Toulouse, doyen des évêques de France, *au nom de l'épiscopat français.*

¹ Cet article a été rapporté par l'ordonnance royale du 30 septembre 1830.

dispositions de la présente ordonnance et de notre ordonnance en date de ce jour ne seraient pas exécutées cesseront d'être considérées comme telles, et rentreront sous le régime de l'Université.

18 Janvier 1829.

Ordonnance du Roi qui détermine un mode pour la nomination aux Demi-Bourses créées dans les Écoles secondaires ecclésiastiques par l'ordonnance royale du 16 juin 1828.

Charles, etc.—Vu l'art. 7 de notre ordonnance du 16 juin 1828 sur les écoles secondaires ecclésiastiques; vu la loi du 20 août suivant, qui accorde un crédit d'un million deux cent mille francs applicable à l'instruction secondaire ecclésiastique; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. Les archevêques et évêques de notre royaume dont les écoles secondaires ecclésiastiques ont été autorisées par nos diverses ordonnances, soumettront annuellement à l'approbation de notre ministre des affaires ecclésiastiques l'état des sujets désignés par eux dans chacune desdites écoles pour jouir des demi-bourses dont nous aurons fixé le nombre par diocèse.

II. En cas de vacance dans le cours de l'année, il pourra être procédé dans les mêmes formes à l'admission immédiate d'un nouvel élève pour jouir de la demi-bourse vacante.

26 Juillet 1829.

Loi qui met à la charge de l'État la fourniture et l'entretien du mobilier des palais épiscopaux. (Art. 8) ¹.

6 Janvier 1830.

Ordonnance du Roi portant fixation du traitement des desservants au-dessous de soixante ans, de l'indemnité allouée aux vicaires autres que ceux des communes de grande population, et du crédit à distribuer en secours aux anciennes religieuses pour l'année 1830 ².

Art. I. A compter du 1^{er} janvier 1830, le traitement des desservants au-dessous de soixante ans est porté à *huit cents francs*.

L'indemnité allouée aux vicaires autres que ceux des communes de grande population est portée à trois cent cinquante francs, à compter de la même époque.

¹ Voy. l'art 58 des articles Organiques, la loi du 15 mai 1818 (art. 68), et l'ordonnance royale du 7 avril 1819.

² Voy. la loi des finances du 2 août 1829 et l'article 66 de la loi du 18 germinal an X.

Le crédit à distribuer en secours aux anciennes religieuses est fixé à sept cent mille francs pour l'année 1830.

3 Février 1830.

Extrait de l'ordonnance dudit jour relative au récolement du mobilier des Archevêchés et Evêchés ¹.

Art. VIII. L'ordonnance royale du 7 avril 1819, relative au mobilier des évêchés et archevêchés, continuera de recevoir son exécution : seulement à l'avenir les agents du domaine devront concourir aux récolements annuels faits conformément à cette ordonnance, et les inventaires ainsi récolés seront déposés à la direction du domaine dans le département où se trouve le chef-lieu du diocèse.

GOVERNEMENT DE 1830.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE.

9 Août 1830.

Charte de 1830.

Art. V. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

VI. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du Trésor public.

30 Septembre 1830.

Ordonnance du Roi qui rapporte l'article 7 de celle du 16 juin 1828 portant création de huit mille Demi-bourses dans les Écoles secondaires ecclésiastiques.

Art. I. L'art. 7 de l'ordonnance royale du 16 juin 1828 portant création de huit mille demi-bourses dans les écoles secondaires ecclésiastiques, est rapporté.

Cette dépense cessera en conséquence de faire partie des dépenses de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1831.

II. Demeurent au surplus en pleine vigueur et seront exécutées les autres dispositions des deux ordonnances du 16 juin 1828.

¹ Voy. la loi du 15 mai 1818 (art. 68), l'ordonnance du 7 avril 1819 ; la loi du 26 juillet 1829, et l'ordonnance du 4 janvier 1832 (art. 2).

15 Octobre 1830.

Ordonnance du Roi qui rapporte les dispositions de celle du 25 août 1819 relatives aux prêtres auxiliaires.

Art. I. Les dispositions de l'ordonnance royale du 25 août 1819 relatives aux prêtres auxiliaires sont rapportées.

En conséquence, la somme de cent soixante-et-dix mille francs, annuellement portée au budget et destinée à payer des indemnités auxdits prêtres, cessera de faire partie des dépenses de l'Etat à dater du 1^{er} janvier 1831.

21 Octobre 1830.

Ordonnance du Roi qui supprime le traitement et les frais d'établissement des Cardinaux ¹.

Art. I. Les dispositions de l'arrêté du 7 ventôse an XI, concernant le traitement et les frais d'installation des cardinaux, sont rapportées.

Le traitement dont jouissent actuellement les cardinaux résidant en France cessera de leur être acquitté à compter du 1^{er} janvier 1831.

25 Octobre 1830.

Ordonnance du Roi portant fixation du traitement de Mgr. l'archevêque de Paris.

Art. I. Le traitement de l'archevêque de Paris est fixé à la somme de cinquante mille francs par an, à compter de l'année 1831.

27 Octobre 1830.

Ordonnance du Roi qui supprime l'allocation accordée à la congrégation du Saint-Esprit.

Art. I. La disposition de l'ordonnance du 2 avril 1816 qui accorde un secours annuel de cinq mille francs à la congrégation du Saint-Esprit, est rapportée.

Cette dépense cessera d'être supportée par l'Etat à dater du 1^{er} octobre 1830.

¹ Cette ordonnance a été à son tour rapportée par celle du 12 janvier 1835 qui a augmenté le traitement des cardinaux archevêques de Rouen et d'Auch, en exécution de la loi du budget du 17 août 1835. Trois autres lois spéciales, l'une du 28 avril 1836, la seconde du 3 mars 1840, et la troisième du 17 juin 1841, ont accordé une somme de 45,000 francs pour les frais d'installation de MM. de Cheverus, de Latour-d'Auvergne et de Bonald. La première de ces lois accordait de plus une somme de 10,000 fr. pour porter le traitement de l'archevêque de Bordeaux à 30,000 fr. comme y avait été porté celui des archevêques de Rouen et d'Auch.

10 Novembre 1830.

**Ordonnance du Roi qui supprime l'emploi d'aumônier
dans les régiments.**

Art. I. L'emploi d'aumônier dans les régiments de l'armée est supprimé.

II. Il sera attaché désormais un aumônier dans les garnisons, places et établissements militaires où le clergé des paroisses sera insuffisant pour assurer le service divin, de même qu'à chaque brigade, lorsqu'il y aura des rassemblements de troupes en divisions ou corps d'armée.

III. Les ecclésiastiques actuellement employés dans les corps en qualité d'aumôniers seront remis immédiatement à la disposition des évêques diocésains.

Il leur est accordé, à titre d'indemnité, six mois de leur traitement, quel que soit le nombre de leurs années de service.

30 Novembre 1830.

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à nos seigneurs les archevêques et évêques, au sujet des fêtes supprimées¹.

Monseigneur,

L'article 41 de la loi du 8 avril 1802 porte : « Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement. »

De nombreuses réclamations relatives à la célébration des fêtes supprimées ayant été formées, je crois devoir appeler votre attention sur cet important objet.

L'indult donné à Paris le 9 avril 1802, par le cardinal Caprara, et dont la publication fut autorisée par un arrêté du gouvernement, en date du 29 germinal an X, en déclarant la suppression de ces fêtes, et en abolissant toutes les obligations qui s'y rattachaient, n'avait néanmoins rien innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qui y étaient observées.

Cette sorte de tempérament, dont on n'avait pas prévu les suites, donna lieu à une multitude d'usages divers et abusifs, dont l'effet eût été de détruire insensiblement une réforme fondée sur les plus graves motifs. Dans un très-grand nombre de localités, ces fêtes continuèrent d'être annoncées au prône et par le son des cloches; elles y étaient solennisées, comme auparavant, avec le concours du

¹ Voy. l'indult du 9 avril 1802. — Le 24 juin 1835 une nouvelle circulaire sur le même objet a été adressée à MMgrs. les archevêques et évêques. Elle ne fait toutefois que reproduire celle que nous venons de rapporter.

peuple, frappé de cet appareil extérieur, et excité encore par les exhortations des pasteurs. L'idée de leur suppression s'affaiblissait peu-à-peu, pour laisser revivre celles d'obligation qui n'existaient plus.

Ainsi, ce règlement de discipline ecclésiastique; introduit pour établir, dans toute l'étendue du territoire français, une désirable uniformité sur l'observation des solennités religieuses, y était devenu naturellement la source des abus qui le détruisaient.

Cet état de choses dut frapper l'attention du gouvernement, et il prit les mesures nécessaires pour faire subir aux dispositions de l'indult du 9 avril 1802 les modifications dont l'expérience avait démontré la nécessité.

Des explications interprétatives furent données en conséquence, le 6 juillet 1806, par le cardinal Caprara : « puisqu'on s'est aperçu, y est-il dit, que les annonces des fêtes supprimées occasionnaient des équi voques dont il pouvait résulter des abus, il paraît expédient que les curés et autres ecclésiastiques s'abstiennent d'en faire les annonces, de les indiquer la veille par le bruit des cloches, et d'en célébrer l'office avec la pompe et l'appareil extérieur qu'on doit employer aux fêtes conservées, etc. »

Ces instructions transmises aux évêques, furent suivies dans leurs diocèses respectifs, et ce n'est que depuis 1814 que l'on a dérogé aux règles établies; aussi, a-t-on vu se reproduire et se multiplier les plaintes et les inconvénients qu'on avait eu en vue de prévenir.

Il suffira pour y remédier de rentrer dans les limites sagement fixées par les deux autorités civile et ecclésiastique; il n'a été apporté légalement aucune modification à ces dispositions; l'on doit dès lors s'y conformer exactement. Je vous prie en conséquence, monseigneur, d'exercer une surveillance spéciale sur le maintien de ce point important de discipline, et de transmettre à votre clergé les instructions convenables pour faire cesser immédiatement dans chaque paroisse de votre diocèse tout ce qui pourrait s'y pratiquer de contraire.

En définitive, les fêtes conservées sont celles de Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. Aucune autre ne doit être annoncée, ni interrompre les travaux journaliers, les foires et marchés, etc.

Les fêtes patronales, dont la célébration a été constamment en usage, ne sauraient justifier (les jours où elles sont indiquées dans le calendrier) des offices publics, ou un cérémonial ordinairement employé quand le peuple est réuni, ces jours étant entièrement assimilés aux autres jours de la semaine. Dans ce cas, la fête doit continuer à être renvoyée au dimanche qui la suit.

Je transmets un exemplaire de cette circulaire à M. le préfet; je vous prie de vouloir bien me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution des règles qu'elle rappelle.

Agréez, etc.

1^{er} Décembre 1830.

Ordonnance du Roi qui réduit à mille francs par an les frais de tournée et de bureau alloués aux préfets apostoliques des colonies des Antilles (la Martinique et la Guadeloupe) ¹.

25 Décembre 1830.

Ordonnance du Roi qui révoque la société des prêtres de la mission et les dons à elle faits.

Art. I. L'ordonnance royale du 25 septembre 1816, insérée au Bulletin des lois, n° 1214, portant autorisation de la société des Missions de France, est rapportée comme contraire aux lois. En conséquence, ladite société des Missions de France est déclarée éteinte à compter de ce jour.

II. L'ordonnance royale du 13 septembre 1822², rendue sur le rapport du ministre des finances, et portant affectation pour soixante ans, à la société des Missions de France, des bâtiments, constructions et terrains dépendant du Mont-Valérien, commune de Nanterre, est rapportée comme contraire aux lois.

En conséquence, l'administration des domaines reprendra immédiatement la possession desdits immeubles, pour en jouir, faire et disposer, comme si ladite ordonnance n'avait pas existé.

III. La décision du ministre des finances, contenue dans une lettre au directeur général des domaines le 22 septembre 1824, portant autorisation à la société des Missions de France de faire des concessions temporaires desdits terrains pour des sépultures, est et demeure annulée.

Néanmoins les concessions faites jusqu'à ce jour par ladite société des Missions de France à des particuliers pour des sépultures pendant la durée de soixante ans, à compter du 13 septembre 1822, continueront d'avoir leur effet.

A compter de ce jour, il ne sera point fait d'inhumations nouvelles dans les terrains concédés.

V. Le mobilier garnissant l'établissement du Mont-Valérien sera remis aux prêtres qui composaient la société des Missions de France. Dans le cas où ils ne se présenteraient pas, sur la sommation qui leur en sera faite, pour enlever ce mobilier, la vente en sera poursuivie par l'administration des domaines, après toutefois que les formalités prescrites en pareil cas auront été remplies ; et le produit de cette vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

VI. La maison située à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 13,

¹ Voy. ci-dessus l'ordonnance royale du 31 octobre 1821.

² Non insérée au Bulletin des Lois.

donnée à la Société des Missions de France par le roi Charles X, suivant acte public du 9 octobre 1825, et l'autorisation contenue dans une ordonnance royale du 19 octobre 1825¹, sera provisoirement administrée par l'administration des domaines, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

23 Décembre 1830.

Ordonnance du roi qui détermine les conditions d'admission aux fonctions d'Évêque, Vicaire-général, Chanoine et Curé, et de Professeur dans les facultés de théologie.

Art. I. A dater du 1^{er} janvier 1835, le grade de docteur en théologie sera nécessaire pour être professeur, adjoint ou suppléant, dans une faculté de théologie.

II. A dater de la même époque, nul ne pourra être nommé archevêque ou évêque, vicaire-général, dignitaire ou membre de chapitre, curé dans une ville chef-lieu de département ou d'arrondissement, s'il n'a obtenu le grade de licencié en théologie, ou s'il n'a rempli pendant quinze ans les fonctions de curé ou de desservant.

III. A compter de ladite époque, nul ne pourra être nommé curé de chef-lieu de canton s'il n'est pourvu du grade de bachelier en théologie, ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de curé ou de desservant.

IV. Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous ceux qui, à l'époque de la publication de la présente ordonnance, n'auraient pas encore vingt-et-un ans accomplis.

V. Les élèves des séminaires situés hors des chefs-lieux des facultés de théologie seront admis à subir les épreuves du grade de bachelier en théologie sur la présentation d'un certificat constatant qu'ils ont étudié pendant trois ans dans un séminaire².

14 Janvier 1831.

Ordonnance du Roi relative aux Donations et Legs, Acquisitions et Aliénations de biens concernant les Etablissements ecclésiastiques et les Communautés religieuses de femmes³.

Art. I. L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté : en conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur

¹ Non mentionnée au Bulletin des Lois.

² La plupart des dispositions de cette ordonnance, que l'on a regardée avec juste raison comme anticanonique, n'ont jamais été mises à exécution.

³ Voy. la loi du 2 janvier 1817, l'ordonnance du 2 avril même année, la loi du 24 mai 1825, et l'ordonnance du 7 mai 1826.

l'État, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme, au directeur du grand-livre de la dette publique.

II. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

III. Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissements ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extra-judiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiche de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

IV. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

V. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera prouvé à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

VI. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 avril 1817.

27 Janvier 1831.

Circulaire du ministre des cultes portant que les Officiers de l'État civil doivent refuser de procéder à la célébration des mariages des individus engagés dans les ordres sacrés ¹.

23 Février 1831.

Circulaire ministérielle qui prescrit aux archevêques et évêques d'ajouter à la prière pour le Roi le nom de Louis Philippe ².

¹ Cette circulaire est rapportée au journal des Conseils de Fabriques, tome II, p. 70.

² Voy. l'article 8 du Concordat, et l'article 51 de la loi du 18 germinal an X.

21 Mars 1831.

Extrait de la loi de ce jour portant que les ministres du Culte ne peuvent faire partie des Conseils municipaux dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

Art. XVIII. Les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux.

 22 Mars 1831.

Extrait de la loi du 22 mars 1831, portant que les ministres du Culte, ainsi que les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie, sont dispensés du service de la Garde Nationale (Art. 12) ¹.

 26 Mars 1831.

Extrait de la loi dudit jour portant que les ecclésiastiques logés gratuitement dans les bâtiments publics seront imposés à la contribution personnelle et mobilière (Art. X) ².

 18 Avril 1831.

Extrait de la loi dudit jour qui soumet aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription les actes d'acquisitions, de Donations et Legs faits au profit des fabriques (Art. 17) ³.

¹ Voy. le décret du 12 novembre 1807 (art. 2), l'ordonnance du 16 juillet 1816, la loi du 21 mars 1832 qui dispense les élèves des grands séminaires du service militaire.

² Cette disposition a été reproduite dans l'art. 15 de la loi du 21 avril 1832, qui règle aujourd'hui la matière. Voy. cette loi à sa date.

³ Voy. le décret du 30 décembre 1809 et la loi du 16 juin 1815, qui avaient accordé aux fabriques le privilège de ne payer qu'un droit fixe pour ces différents actes, privilège qui est révoqué par la présente loi.

25 Mai 1831.

Circulaire du ministre de la guerre à MM les généraux commandant les divisions militaires, relative aux honneurs militaires à rendre aux processions du Saint-Sacrement et à l'assistance des autorités militaires à ces processions ¹.

Général, plusieurs de MM. les généraux commandant les divisions militaires m'ayant consulté sur la conduite à tenir à l'occasion de la Fête-Dieu, je crois devoir vous rappeler les principes qui doivent vous diriger dans cette circonstance.

L'autorité militaire n'a point à intervenir dans la question de savoir si les cérémonies du culte doivent être célébrées extérieurement. C'est à l'autorité administrative à décider cette question, conformément aux lois et sous sa responsabilité.

Dans les villes où les processions hors des églises seront autorisées, les troupes nécessaires pour le maintien de l'ordre ne pourront être refusées; les dispositions de l'art. 4, titre II, du décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804) sont formelles à cet égard; et le gouvernement veut d'ailleurs, tout en observant scrupuleusement la liberté religieuse, montrer son respect pour le culte catholique et lui assurer toute la protection dont il a besoin.

Quant à la présence des autorités militaires à la procession du Saint-Sacrement, c'est à vous à prendre à cet égard la détermination que vous jugerez la plus convenable, d'après les considérations locales que vous êtes à portée d'apprécier. Je vous recommande toutefois de vous concerter préalablement avec les autorités civiles, et de faire tout ce qui dépendra de vous pour que les fonctionnaires des divers ordres agissent d'après la même direction.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Maréchal duc de DALMATIE.

4 Janvier 1832.

Ordonnance du Roi relative au récolement annuel du mobilier des Archevêchés et Evêchés ².

Louis-Philippe, etc. Vu le paragraphe 1^{er} de l'art. 5 de l'ordonnance royale du 7 avril 1819 concernant l'ameublement des archevêchés; vu l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1829, et l'art. 8 de l'ordonnance royale du 3 février 1830; considérant que, la dépense des mobiliers des archevêchés et évêchés étant aujourd'hui portée à la charge de l'Etat, ils sont par conséquent sa propriété, d'où il suit que

¹ Voy. le décret du 24 messidor an XII.

² Voy. l'article 58 des articles Organiques.

c'est à l'Etat seul qu'il appartient de veiller à leur conservation, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. Le 1^{er} paragraphe de l'art. 5 de l'ordonnance royale du 7 avril 1819 qui prescrit les formes à suivre pour le récolement annuel des mobiliers des archevêchés ou évêchés, est rapporté.

II. Il sera procédé, à la fin de chaque année, audit récolement par le préfet ou un conseiller de préfecture délégué par lui concurremment avec le titulaire, ou, en cas de vacance du siège, avec les vicaires-généraux capitulaires administrateurs du diocèse, et avec l'un des agents du domaine.

Dans les départements où le chef-lieu du diocèse est différent de celui de la préfecture, le préfet pourra se faire représenter au récolement par le sous-préfet de l'arrondissement dont fait partie la ville épiscopale.

III. Les récolements annuels comprendront les parties d'ameublement acquises sur les fonds votés par les conseils généraux depuis 1819 en augmentation du mobilier accordé par l'ordonnance de cette année, et demeurées la propriété spéciale du département.

Les conseils généraux pourront, dans ce cas, continuer de désigner un ou deux de leurs membres pour assister au récolement annuel de ces objets.

13 Mars 1832.

Ordonnance du Roi qui détermine l'époque de jouissance du traitement alloué aux titulaires d'emplois ecclésiastiques, et contient des dispositions sur leur absence temporaire d'lieu où ils sont tenus de résider¹.

Louis-Philippe, etc. Vu l'ordonnance royale du 9 janvier 1816, qui porte que les vicaires-généraux et chanoines, comme les curés et desservants, jouiront de leur traitement à partir de leur nomination par l'évêque diocésain; vu celle du 4 septembre 1820, d'après laquelle le traitement des archevêques et évêques date *du jour de leur prise de possession*; considérant qu'aucune exception à cet égard, concernant les autres titres ecclésiastiques, ne saurait être justifiée; attendu que, pour tous, la résidence et les fonctions remplies sont les conditions exigées pour avoir droit au traitement, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. Les vicaires-généraux, chanoines et curés dont la nomination aura été agréée par nous, jouiront du traitement attaché à leur titre, à dater du jour de leur prise de possession. Il sera dressé procès-verbal de cette prise de possession, savoir : pour les vicaires-généraux et chanoines, par le Chapitre; et pour les curés, par le bureau des marguilliers.

II. Le traitement des desservants et vicaires datera également du jour de leur installation, constatée par le bureau des marguilliers.

¹ Voy. aux articles Organiques les articles 28, 29 et les notes.

III. Expédition de chaque procès-verbal, de prise de possession sera aussitôt adressée à l'évêque diocésain et au préfet du département, pour servir à la formation des états de paiement.

IV. L'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte de compte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours; passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet, et lui en fera connaître le motif. Si la durée de l'absence pour cause de maladie, ou autre, doit se prolonger au-delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre de l'instruction publique et des cultes sera nécessaire.

V. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées.

21 Mars 1852.

Extrait de la loi dudit jour contenant les Conditions auxquelles les élèves des grands séminaires sont considérés comme ayant satisfait à la loi du recrutement ¹.

Art. XIV. Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former,

5°. Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous la condition que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Les jeunes gens qui cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune dans l'année où ils auront cessé leurs études, et de retirer expédition de leur déclaration.

Faute par eux de faire cette déclaration et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le 1^{er} paragraphe de l'art. 38 de la présente loi ².

Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdites études, jusqu'au moment de la déclaration.

6 Avril 1852.

Ordonnance du Roi relative aux Cures de première classe ³.

Louis-Philippe, etc., Vu l'art. 66 de la loi du 18 germinal an X;

¹ Voy. l'article 14 de la loi du 22 mars 1831.

² C'est-à-dire d'un emprisonnement d'un mois à un an.

³ Voy. l'article 66 de la loi du 18 germinal an X et la note.

vu l'arrêté du gouvernement du 27 brumaire an XI, d'après lequel les cures des communes dont les maires sont nommés par le roi sont cures de première classe; vu l'art. 3 de la loi du 21 mars 1831, qui veut que, dans les communes de trois mille habitants et au-dessus, les maires soient nommés par le roi; considérant que les cures de première classe se trouvaient placées, en vertu de l'arrêté du 27 brumaire an XI, dans des villes de cinq mille âmes au moins; que postérieurement on a accordé les mêmes avantages aux cures placées dans des chefs-lieux de préfecture ayant une population inférieure; que des motifs d'économie ne permettent pas de donner une plus grande extension à cette mesure, etc., nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. Les cures des communes de cinq mille âmes et au-dessus et en nombre égal à celui des justices de paix établies dans ces mêmes communes, ainsi que les cures des chefs-lieux de préfecture dont la population serait au-dessous de cinq mille habitants, sont seules cures de première classe.

21 Avril 1832.

Extrait de la loi dudit jour portant que les Ecclésiastiques logés gratuitement dans les bâtiments publics seront assujettis à la contribution personnelle et mobilière¹.

Art. XV. Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle.

21 Avril 1832.

Extrait de la loi dudit jour portant suppression du Traitement des membres du chapitre royal de Saint-Denis².

VIII. Les membres du chapitre royal de Saint-Denis nommés après la promulgation de la présente loi n'auront droit à aucun traitement sur les fonds de l'État.

25 Mai 1832.

Ordonnance du Roi portant Fixation des Traitements des archevêques et évêques³.

Art I. Les traitements des archevêques et évêques de France

¹ La loi du 21 avril 1832 a reproduit avec quelques modifications celle du 26 mars 1831; mais elle a réuni en un seul impôt de répartition les deux taxes, personnelle et mobilière, que la première avait séparées. *Voy.* l'article 10 de la loi du 26 mars 1831, et de plus la note de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X.

² *Voy.* le décret impérial du 20 février 1806 et l'ordonnance royale du 23 décembre 1816.

³ *Voy.* l'article 64 de la loi du 18 germinal an X et la note.

sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 1832, savoir :

Traitement de l'archevêque de Paris.	40,000 fr.
Traitement des archevêques des départements.	15,000
Traitement des évêques.	10,000

23 Avril 1833.

Extrait de la loi dudit jour portant que les Ecclésiastiques ne peuvent toucher leur Traitement qu'autant qu'ils exercent de fait dans la commune qui leur a été désignée ¹.

Art. VIII. Nul ecclésiastique salarié par l'État, lorsqu'il n'exercera pas de fait dans la commune qui lui aura été désignée, ne pourra toucher son traitement.

22 Juin 1833.

Extrait de la loi dudit jour portant que les Ministres du culte peuvent être élus membres des conseils d'arrondissement et de département ².

26 Juin 1833.

Extrait de la loi dudit jour portant réduction du nombre des sièges épiscopaux.

Art. V. A l'avenir, il ne sera pas affecté de fonds à la dotation des sièges épiscopaux et métropolitains, non compris dans le concordat de 1801, qui viendraient à vaquer, jusqu'à conclusion définitive des négociations entamées à cet égard entre le gouvernement français et la Cour de Rome ³.

28 Juin 1833.

Extrait de la loi dudit jour portant que les Ministres du culte sont au nombre de ceux à qui la surveillance des écoles communales est confiée ⁴.

Art. XVII. Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement.

Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes reconnus par l'État, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes désignés par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance.

¹ Voy. l'article 29 de la loi du 18 germinal an X et la note.

² Les ministres du culte ont également la capacité d'être électeurs et éligibles pour la députation. Voy. l'article 6 de la loi du 24 août 1790.

Cette disposition législative n'a point reçu d'application.

⁴ Voy. les ordonnances des 19 février 1816, 2 août 1820, 8 avril 1824, 21 avril 1828.

XIX. Sont membres des comités d'arrondissement : le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription ; le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription ; le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ; un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'art. 17 ; etc.

21 Août 1833.

Circulaire de MM. les ministres de l'intérieur et des cultes, relative aux érections des nouvelles succursales, chapelles vicariales, chapelles communales et annexes ¹.

Monsieur le préfet, il existe déjà dans les cartons de l'administration des cultes, et il me parvient journellement, de nombreuses demandes ayant pour objet d'obtenir des érections de succursales ou de chapelles vicariales.

Les crédits mis à ma disposition par les budgets de 1833 et 1834, pour les dépenses du service paroissial, étant spécialement affectés aux établissements existant lors du vote desdits budgets, me placent dans l'impossibilité de satisfaire aux demandes dont il s'agit. Il est donc absolument inutile de continuer à me les faire parvenir. Leur envoi entretient les communes réclamantes dans de fausses espérances ; il les fortifie dans leur répugnance à concourir aux dépenses des paroisses dont elles dépendent.

Les seuls moyens qui, dans l'état de choses, restent à la disposition des communes réunies pour obtenir que leurs églises soient ouvertes à l'exercice du culte, sont indiqués par le titre II du décret du 30 septembre 1807, inséré au Bulletin des lois ; et les formalités à remplir pour son exécution sont détaillées dans diverses instructions ministérielles, des 11 mars 1809, 4 juillet 1810 et 11 octobre 1811, rapportés textuellement dans la collection des circulaires du ministre de l'intérieur.

Ces formalités sont simples et peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Pour une Chapelle. — Pièces à fournir par la commune.

1^o Délibération du conseil municipal, indiquant les motifs de nécessité de l'établissement de la chapelle ; le montant du traitement proposé pour le chapelain, celui de la dépense annuelle présumée de l'entretien de l'église et du presbytère, et contenant l'engagement de pourvoir à ces dépenses, soit sur les revenus ordinaires de la commune, soit au moyen d'un rôle de répartition entre tous les contribuables au centime le franc de leurs contributions ordinaires. Dans

¹ Voy. la circulaire du 11 mars 1809 et la note, et de plus le décret du 30 septembre 1807. — Les formalités indiquées par la présente circulaire sont celles qui sont aujourd'hui suivies par l'administration.

cé dernier cas, la délibération doit être prise par le conseil municipal et les plus forts imposés, aux termes de la loi du 15 mai 1818;

2° Budget de la commune;

3° Inventaire des vases sacrés, linges et ornements existant dans l'église.

Pièces à fournir par l'Administration.

1° État de population de la commune réclamante et de la commune chef-lieu de la paroisse. Cet état doit être certifié par le sous-préfet de l'arrondissement;

2° Certificat du percepteur des contributions constatant le montant de celles payées par la commune réclamante (en principal), et indiquant, s'il y a déjà une imposition extraordinaire en recouvrement, sa durée et sa quotité;

3° Un certificat de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées sur la difficulté des communications entre la commune chef lieu de la succursale ou de la cure, et la commune réunie;

4° Une information *de commodo et incommodo*, dressée sans frais, par le juge de paix ou par le maire d'une commune voisine à ce délégué par le préfet, et à laquelle tous les habitants de la commune en instance seront appelés et déposeront individuellement, en signant leurs déclarations;

5° Délibération du conseil municipal de la commune chef-lieu, devant tenir lieu de l'information de *commodo et incommodo* dans cette commune;

6° Projet de circonscription de la chapelle, c'est-à-dire indication des villages ou hameaux qui doivent composer son territoire;

Avis motivé de l'autorité diocésaine;

Pareil avis du préfet en forme d'arrêté.

Pour une Annexe. — Pièces à fournir par les réclamants.

1° Pétition à l'évêque, contenant toutes les indications exigées du conseil municipal, lorsqu'il s'agit d'une chapelle, en ce qui concerne la fixation du traitement et l'évaluation des dépenses d'entretien;

2° Rôle des souscriptions volontaires des principaux habitants (si l'annexe est destinée à l'usage de toute une section séparée de la commune, le rôle peut comprendre la totalité des habitants). En regard de chaque souscription, qui doit être appuyée de la signature du souscripteur, ou de sa marque ordinaire s'il est illettré, doit également être rappelé le montant de ses contributions ordinaires dans la commune ou ailleurs.

Ce rôle peut n'être souscrit que pour un certain nombre d'années: sa durée ne doit pas être de moins de trois ans;

3° Inventaire des meubles, linges et ornements existant dans l'église.

Les souscripteurs peuvent se réserver que ceux qu'ils achèteront demeureront leur propriété.

Pièces à fournir par l'autorité.

- 1° Délibération du conseil municipal ;
 - 2° Certificat de population ;
 - 3° Projets de circonscription du territoire de l'annexe ;
- Avis motivé de l'autorité diocésaine ;
Pareil avis en forme d'arrêté du préfet.

La différence entre les chapelles et les annexes consistant surtout dans la manière de pourvoir à la dépense, il en résulte que l'église ouverte seulement pour une section de commune, mais dont la dépense serait faite par la totalité de la commune, soit au moyen d'une imputation sur le budget, s'il offre des ressources suffisantes, soit au moyen d'une imposition extraordinaire, serait une véritable chapelle.

Les communes qui obtiennent une chapelle où le culte est exercé par un chapelain résidant, sont dispensées par l'avis du conseil d'État du 14 décembre 1810, inséré au Bulletin des lois, de concourir aux dépenses de la cure ou succursale dont elles dépendent ; elles sont d'ailleurs autorisées à avoir une fabrique particulière et à recevoir des dons et legs. Les avantages qui résultent de ces érections sont donc à-peu-près les mêmes que ceux que les communes obtiendraient par l'érection des succursales. La différence essentielle consiste dans la dépense du traitement, qui demeure à leur charge. Les communes peuvent, d'autre part, concourir pour la répartition du fonds affecté par le budget des cultes aux réparations des églises ou des presbytères.

Telle est la marche à suivre, d'accord avec l'autorité diocésaine, pour procurer l'exercice du culte aux communes réunies qui se trouveraient trop éloignées de l'église paroissiale dont elles dépendent. On peut aussi opérer des translations de titres de succursales ou de chapelles vicariales, lorsque MM. les évêques les jugent praticables et utiles ; mais il est évident que ces translations (celles de titres paroissiaux surtout) ne sauraient être que fort rares ; elles ne doivent être proposées qu'avec beaucoup de circonspection, parce qu'il est difficile de dépouiller celui qui possède un droit acquis sans exciter de vives réclamations.

J'adresse une semblable circulaire à MM. les évêques.

Recevez, etc. Comte D'ARGOUT.

10 Avril 1854.

Loi sur les associations ¹.

Art. I. Les dispositions de l'art. 291, Code pénal, sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces

¹ Voy. nos observations sous la loi du 13 février 1790, tome I^{er}, p. 352.

associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

II. Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de cinquante à mille fr. d'amende. En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. Le condamné pourra, dans le dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine. L'art. 463, Code pénal, pourra être appliqué dans tous les cas.

III. Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

IV. Les attentats contre la sûreté de l'État commis par les associations ci-dessus mentionnées pourront être déférés à la juridiction de la chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle. Les délits politiques commis par lesdites associations seront déférés au jury, conformément à l'art. 69 de la Charte constitutionnelle. Les infractions à la présente loi, et à l'art. 291, Code pénal, seront déférées aux tribunaux correctionnels.

V. Les dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

25 Mai 1835.

Loi qui porte que les établissements publics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit ans et au-dessous sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf ans ¹.

7 Septembre 1835.

Ordonnance du Roi qui approuve la liquidation de deux pensions ecclésiastiques.

Louis Philippe, etc.... Vu les lois des 24 août 1790 et 2 frimaire an II (22 nov. 1793), qui ont déterminé la quotité des pensions que pourraient obtenir les anciens curés et vicaires; vu les arrêtés des 5 prairial an VI, 3 prairial an X, et les décrets du 27 juillet 1808 et 13 décembre 1809, tous relatifs à la liquidation de ces pensions; vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 20 juin 1817; vu l'avis de la section du conseil d'État attachée au département des finances, en date du 19 avril 1831, portant que les ecclésiastiques ou religieux

¹ Voy., relativement aux formalités à suivre dans les baux des établissements publics, le décret du 12 août 1807.

qui, depuis la publication des lois des 18 août 1792 et 2 frimaire an II ont laissé écouler plus de trente ans sans réclamer les pensions auxquelles ces lois leur donnaient droit, ont encouru la prescription, mais qu'il y a lieu de relever de cette prescription ceux qui auraient rempli des fonctions publiques salariées pour un temps équivalent à la durée de ces fonctions¹; vu les demandes de pensions adressées à notre ministre des finances; ensemble les pièces à l'appui, lesquelles constatent les titres des réclamants à ces pensions, et justifient qu'aucun d'eux n'est dans le cas de la prescription trentenaire; — Vu l'avis émis à cet égard, le 17 juillet 1835, par le comité des finances, et l'arrêté du gouvernement, du 15 floréal, en ce qui concerne la jouissance à attribuer aux ayant-droit; — vu la loi du 17 août 1835, relative à la fixation du budget des dépenses de l'année 1836...

Art. I. Les liquidations faites par notre ministre des finances, dans le cours du premier semestre de l'année 1835, de deux pensions ecclésiastiques comprises au tableau ci-après pour la somme de cinq cent trente-quatre francs, conformément à la loi du 9 vendémiaire an VI, qui en prescrivait la réduction au tiers, sont approuvées.

II. Ces pensions seront immédiatement inscrites sur les registres du trésor public, et la jouissance en commencera à courir du 22 décembre 1835, premier jour du semestre qui suivra celui dans lequel leur inscription aura été opérée.

18 Septembre 1835.

**Décision du ministère des cultes relative au partage
des oblations.**

Le décret du 30 décembre 1809 ayant eu pour objet de rendre uniforme la législation des fabriques, tous les droits ou privilèges particuliers à certaines localités ont été annulés par l'effet de ses dispositions. Ainsi, le produit des troncs est mis au nombre des ressources fabriennes par l'art. 36 de ce règlement, et il serait contraire à son esprit d'en prélever une portion quelconque au profit des curés et desservants.

Quant aux offrandes volontaires, il convient de distinguer entre celles qui sont faites à l'autel et celles qui sont faites au banc de

¹ Avant l'avis du comité des finances dont il s'agit ici, la prescription trentenaire n'avait point été appliquée en matière de liquidation des pensions ecclésiastiques; le gouvernement de la Restauration n'avait point eu la pensée de l'opposer aux prêtres réclamants. Mais depuis 1831, on a cru devoir suivre une jurisprudence différente. Remarquons toutefois que si l'administration actuelle admet le principe de la prescription de trente ans, elle détermine aussi, comme dans le cas de l'ordonnance que nous rapportons, des exceptions à ce principe.

l'œuvre, dans la nef ou dans les chapelles : les premières, comme les cierges portés à la main par ceux qui donnent le pain béni, ou par les enfants de la première communion, appartiennent aux curés et desservants; les autres sont la propriété exclusive des fabriques.

2 Novembre 1835.

**Ordonnance du Roi relative au paiement des Bourses
et Demi-Bourses des Séminaires.**

Louis Philippe, etc.; vu les décrets des 30 septembre 1807, et 3 août 1808, concernant la création et le paiement des bourses des séminaires; vu les ordonnances des 4 septembre 1820 et 13 mars 1832 relatives aux traitements des évêques, vicaires-généraux, chanoines, curés et desservants.....

Art. I. Les bourses et demi-bourses accordées par nous, sur la présentation des évêques, aux élèves de leurs séminaires diocésains, seront à l'avenir acquittées seulement à compter du jour de l'ordonnance royale de nomination pour les élèves présents au séminaire, et pour les autres, à partir du jour de leur entrée audit séminaire.

II. Le montant des bourses et demi-bourses accordées à chaque séminaire diocésain sera mandaté pour chaque trimestre au nom du trésorier dudit séminaire, sur le vu d'un état nominatif certifié par l'évêque, constatant l'entrée au séminaire et la continuation d'études de chaque élève boursier ou demi-boursier.

III. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées.

12 Janvier 1836.

**Ordonnance du Roi qui augmente le Traitement des Cardinaux
Archevêques de Rouen et d'Auch ¹.**

Art. I. A compter du 1^{er} janvier 1836, le traitement de M. le prince de Croÿ, cardinal-archevêque de Rouen, et de M. d'Isoard, cardinal-archevêque d'Auch, est fixé à vingt-cinq mille francs par an.

¹ Voy. l'ordonnance royale du 4 octobre 1830, et de plus la note placée sous l'article 64 de la loi du 18 germinal an X.

17 Janvier 1836.

Ordonnance du Roi autorisant un établissement de Sœurs et de plus l'acceptation d'une donation d'immeubles ¹.

Louis-Philippe, etc.; vu l'acte publié du 29 mars 1830, contenant donation d'immeubles sis à Brenod, au profit des sœurs de la congrégation de Saint-Joseph, dont le chef-lieu est établi à Bourg, à la charge de les affecter à la tenue d'une école; vu la loi du 24 mai 1825; la délibération du conseil municipal de Brenod du 7 mai 1835; le procès-verbal d'enquête sur les avantages ou les inconvénients de l'établissement à autoriser; la déclaration de se conformer exactement aux statuts de la congrégation de Saint-Joseph souscrite par les trois religieuses déjà chargées de la direction de l'école de Brenod; ensemble l'avis de l'évêque de Belley et celui du préfet de l'Ain; le comité de l'intérieur du conseil d'État entendu; nous avons ordonné et ordonnons:

Art. I. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, établie à Bourg (Ain), est autorisée à accepter la donation d'immeubles estimés 1500 fr. situés dans la commune de Brenod, même département, faite audit établissement par le sieur Jacques Charvet, à la charge d'entretenir constamment dans les bâtiments donnés des sœurs chargées de la tenue de l'école qui y existe actuellement, de servir une rente viagère de 36 fr. et de se conformer aux autres clauses et conditions exprimées dans ledit acte.

II. Est également autorisé l'établissement de trois sœurs de la congrégation de Saint-Joseph, déjà existant de fait dans la commune de Brenod.

28 Avril 1836.

Loi qui accorde une allocation de 45 mille francs pour frais d'installation de M. le cardinal de Cheverus ².

8 Juillet 1836.

Circulaire relative à la déclaration et au dépôt des mandements et lettres pastorales des évêques ³.

Monsieur le préfet, j'ai été appelé à examiner la question de sa-

¹ Nous rapportons cette ordonnance, pour indiquer les formalités qu'auraient à remplir les communautés religieuses qui désireraient obtenir l'autorisation de recevoir des immeubles par donation. Voy. l'ordonnance du 4 mars 1838.

² Voy. sur le même sujet, les lois des 3 mars 1840 et 17 juin 1841. — Voy. aussi la loi du budget du 17 août 1835, le décret du 7 ventôse an XI, et l'ordonnance du 12 janvier 1836.

³ Avant cette circulaire, il en était déjà intervenu une le 4 mars 1812, et

voir si les formalités de la déclaration et du dépôt imposées aux imprimeurs par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814 étaient applicables aux *mandements et lettres pastorales des évêques*.

Quoique les dispositions de cet article soient générales, absolues, et n'admettent aucune distinction entre les impressions, il m'a paru cependant que les publications dont il s'agit, *lorsqu'elles sont faites séparément*, et comme actes de la *juridiction épiscopale*, devaient être assimilées aux publications administratives, qui d'après l'instruction ministérielle du 16 juin 1830, page 12, peuvent être imprimées librement.

En effet, les mandements et lettres pastorales participent de l'administration du culte catholique, du droit libre d'enseigner et de diriger les fidèles, et sont d'ailleurs, pour les cas d'abus, soumis à l'appréciation directe du Conseil d'Etat, qui peut prononcer la suppression du mandement ou renvoyer son auteur devant les tribunaux, si la peine encourue est hors des attributions du Conseil.

C'est pour mettre le gouvernement en mesure d'exercer sa surveillance et d'examiner s'il y a lieu à se pourvoir, que les archevêques et évêques sont tenus, depuis le Concordat de 1802, de transmettre au ministre des cultes plusieurs exemplaires de leurs instructions.

Toutes les garanties ayant donc été prises dans l'intérêt de l'ordre public, je vous invite à tolérer l'impression, sans déclaration ni dépôt, de mandements et lettres pastorales, à moins qu'ils ne soient publiés par spéculation, comme œuvres purement littéraires et chrétiennes. Il est évident que dans ce cas, l'art. 14 précité leur sera applicable.

Agréez, etc.,

MONTALIVET.

18 Juillet 1837.

Extrait de la loi sur l'administration municipale, relatif à quelques points de l'administration temporelle des Paroisses.

CHAPITRE II. — DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. XXI. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

- 1° Les circonscriptions relatives au culte ;
- 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ;
- 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations pré-

une autre le 27 décembre 1832, qui avaient décidé que, dans tous les cas, les mandements et instructions pastorales des évêques devaient être adressés en double exemplaire au ministre des cultes.

posées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ;

6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance ;

7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres établissements préposés à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ;

8° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par le préfet.

TITRE III. — DES DÉPENSES ET RECETTES ET DES BUDGETS DES COMMUNES.

Art. XXX. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

13° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et aux ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ;

14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ;

16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution de lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte.

XXXIII. Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs, ou plus, est réglé par une ordonnance du roi.

XXXVIII. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

XXXIX. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

4 Mars 1838.

Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'une communauté religieuse de femmes ¹.

Louis-Philippe, etc.. Vu la demande en autorisation définitive d'une communauté de religieuses de Notre-Dame du-Refuge, existant dans la ville de Montauban; vu la loi du 24 mai 1825; vu la délibération du conseil municipal et le procès-verbal d'enquête sur la convenance et les inconvénients de l'établissement à autoriser, ainsi que la déclaration signée par chacune des sœurs qui la composent, portant qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de la communauté de Notre-Dame-de-la-Charité-du-Refuge de Tours, autorisée par ordonnance royale du 11 septembre 1816; ensemble les avis de l'évêque de Montauban et du préfet de Tarn-et-Garonne; le comité de l'intérieur du Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. Est définitivement approuvé l'établissement, dans la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne), d'une communauté de Notre-Dame-du-Refuge, à la charge par elle de se conformer exactement aux statuts déjà approuvés pour la communauté des religieuses du même institut, existant dans la ville de Tours (Indre-et-Loire), en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par ordonnance royale du 11 septembre 1816.

25 Mai 1838.

Lettre du ministre de l'intérieur au préfet de Saône-et-Loire, qui décide que les frais de clôture et d'entretien des cimetières sont à la charge des fabriques, quand elles ont les ressources suffisantes pour y subvenir ².

Monsieur le préfet, plusieurs fabriques de votre département ayant refusé de justifier de l'insuffisance de leurs ressources pour subvenir à la réparation des murs de clôture des cimetières, en alléguant que

¹ Nous insérons cette ordonnance, pour indiquer les formalités qui sont à remplir par les communautés qui veulent se faire approuver légalement. Quant aux principes qui régissent l'existence légale des communautés religieuses de femmes en France, ils sont contenus dans la loi du 24 mai 1825. (Voy. cette loi à sa date.)

Près de trois cents établissements ont été autorisés sous le gouvernement actuel. Pour connaître le nombre de ceux autorisés sous l'Empire et sous la Restauration, voy. le décret du 25 janv. 1807, et l'ordonn. royale du 19 avril 1815.

² La solution contenue dans cette lettre est très-contestable. Si les communes sont, sous le nouveau régime, propriétaires des cimetières, elles devraient logiquement être chargées de leur entretien. Cette opinion est celle du *Journal des Conseils de fabriques*, t. IV, p. 123, et nous la croyons

cette dépense était à la charge des communes, que la loi du 18 juillet 1837 (art. 30, n° 17) a déclarées propriétaires des cimetières, vous m'avez demandé, le 2 mai, si cette loi a abrogé les dispositions de la législation antérieure, et notamment celles de l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809.

Les dépenses d'entretien des cimetières, qui comprennent nécessairement la réparation des murs de clôture, sont une charge imposée aux fabriques par l'art. 37, § 4, du décret précité, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance de leurs revenus que les communes doivent être appelées subsidiairement à y pourvoir. C'est ce qui résulte d'ailleurs du décret du 23 prairial an XII, qui, après avoir donné aux fabriques le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires aux inhumations, déclare (art. 23) que les produits de l'affermage de ce droit seront employés, entre autres dépenses, à l'entretien des lieux d'inhumation. La loi du 18 juillet 1837 n'a rien changé à cet état de choses. Sans doute elle déclare obligatoire pour les communes la dépense d'entretien des cimetières, mais évidemment sous la réserve des dispositions de la législation antérieure, c'est-à-dire en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, ainsi qu'il résulte de la combinaison de l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809 avec les art. 92, 93 et 94.

24 Août 1858.

Ordonnance du Roi, qui autorise le ministre de l'instruction publique à nommer les professeurs des facultés de théologie, sans concours, jusqu'en 1850, et qui porte création dans chacune de ces facultés d'une chaire de droit ecclésiastique ¹.

Art. I Le terme dans lequel, en vertu du décret du 17 septembre 1809, il devait être procédé par la voie du concours pour nommer aux chaires vacantes dans les facultés de théologie, est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1850.

II. Jusqu'à l'époque fixée par l'art. 1^{er}, notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand-maitre de l'Université, nommera auxdites chaires, sur une présentation de candidats faite en vertu de l'art. 7 du décret du 17 mars 1808.

III. Il est créé dans chacune des facultés de théologie du royaume une chaire de droit ecclésiastique.

très-fondée en droit et en raison. Nous adopterions toutefois volontiers la décision du ministre, si elle avait pour objet de rendre à l'autorité religieuse les droits qui lui appartiennent sur les cimetières ; car, c'est assurément une loi anti-canonique que celle qui déclare que ces lieux ne sont et ne peuvent être en aucun cas soumis à l'autorité ecclésiastique.

¹ Voy. l'article 7 du décret du 17 mars 1808, et l'article 9 du décret du 17 sept. 1809.

25 Août 1838.

Ordonnance relative à l'établissement de l'évêché d'Alger.

Louis-Philippe, etc...Vu l'art. 1^{er} de la loi du 2 avril 1802 (18 germinal an X), nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. Les possessions françaises dans le nord de l'Afrique formeront à l'avenir un diocèse suffragant de la métropole d'Aix. Le siège épiscopal sera établi à Alger.

II. La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 9 août 1838, pour l'érection et la circonscription de l'évêché d'Alger, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme accoutumée.

14 Septembre 1838.

Lettre du ministre des cultes dans laquelle son excellence reconnaît que les curés et desservants ont le droit de faire des quêtes à domicile, et que les maires ne peuvent s'y opposer ¹.

1^{er} Octobre 1838.

Circulaire du ministre de l'instruction publique qui invite les archevêques et évêques à visiter les établissements de l'Université et à accorder, quand ils le jugent à propos, des congés aux élèves ².

21 Août 1839.

Avis du Conseil d'État sur les questions de savoir : 1^o si l'indemnité de logement à payer aux curés ou desservants est à la charge des communes ou des fabriques, 2^o devant quelle autorité le curé ou desservant qui réclame peut porter sa réclamation ³.

Le Conseil d'Etat, consulté par le ministre de l'intérieur sur les questions suivantes :

1^o Lorsque les fabriques ont un excédant de revenus sur leurs dépenses ordinaires, doivent-elles appliquer cet excédant à l'indemnité de logement due au curé ou desservant, et cette indemnité ne devient-elle une dépense obligatoire pour la commune que dans le cas où l'insuffisance des revenus de la fabrique ne lui permet pas d'y subvenir ?

En d'autres termes, le curé ou le desservant auquel est due l'indemnité de logement à défaut de presbytère, doit-il en adresser la demande d'abord à la fabrique, et seulement ensuite, et dans le cas

¹ Cette lettre est rapportée au tome X du *Journal des Conseils de fabriques*, p. 342. — Voy. l'art. 75 de la loi du 18 germinal an X.

² Voy. ci-dessus, la lettre de Portalis, du 2 décembre 1806, qui contient la même invitation.

³ Cet avis du Conseil d'État a été suivi d'une circulaire sur le même sujet, adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur, le 4 novembre suivant.

où celle-ci ne pourrait y subvenir à l'aide de l'excédant de ses recettes ordinaires, à la commune ?

2^o Dans le cas de refus fait par la fabrique ou par la commune de lui payer l'indemnité de logement, devant quelle autorité le curé ou desservant doit-il former son recours ? est-ce devant l'autorité judiciaire ou devant l'autorité administrative ? Par quelle voie et dans quelle forme ?

Vu l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X ; vu l'arrêté du 7 ventôse an XI ; vu la circulaire ministérielle du 20 ventôse an XI ; vu le décret du 30 mai 1806 ; vu le décret du 30 décembre 1809 ; vu la loi municipale du 18 juillet 1837 ;

Sur la première question : — Considérant que l'obligation pour les fabriques de subvenir, lorsque leurs ressources sont suffisantes, à toutes les dépenses relatives à la célébration, aux édifices ou au logement des ministres du culte, ressort également de leur destination, de celle des biens qui leur ont été affectés par l'Etat à titre de donation, et des dispositions formelles des décrets qui régissent la matière ;

Que le décret du 30 mai 1806, notamment, leur a donné les églises et presbytères des anciennes paroisses supprimées précisément afin, dit son article 2, qu'elles en tirent, soit par la vente, soit par la location, un revenu qui serve en première ligne à l'acquisition de presbytères, ou de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés ou desservants, dans les paroisses où il n'existait pas de presbytères ;

Que l'esprit et les termes du décret du 30 décembre 1809 sur l'organisation et l'administration des fabriques ne sont pas moins clairs et explicites ;

Que dans le paragraphe 4 de son article 37 comme dans ses articles 42, 43 et 46 relatifs aux charges et au budget des fabriques, il appelle formellement ces derniers à concourir, jusqu'à concurrence de l'excédant de leurs revenus, aux grosses réparations et reconstructions des églises et presbytères, et leur impose par conséquent en réalité, la charge du logement des curés ou des desservants ;

Que dans les articles 92 et 93 relatifs aux charges des communes, après avoir mis au nombre de ces charges le logement du curé, ou, à défaut de presbytère, l'indemnité de logement, il explique encore, en termes exprès et formels, que les fabriques ne peuvent cependant recourir aux communes pour cette dépense, que dans le cas d'insuffisance de leurs propres revenus ;

Que, dans le système de ce décret, les fabriques sont constamment les premières obligées pour toutes les dépenses du culte, quelle que soit leur nature ; de même que ces communes sont appelées, par réciprocité, à subvenir à l'insuffisance de leurs revenus, quelle que soit également la nature de la dépense ;

Qu'aucun acte nouveau n'a modifié à cet égard l'état de la législation ;

Qu'à la vérité, la loi municipale intervenue en 1837, en faisant l'énumération des dépenses obligatoires des communes, y a compris l'indemnité de logement, sans faire la réserve des obligations imposées en première ligne à la fabrique;

Mais que dans cette énumération, la loi n'a eu pour objet que de résumer et de coordonner les charges imposées aux communes par les différents actes de la législation antérieure, et qu'il est impossible de conclure, de son silence à l'égard des fabriques, qu'elle ait voulu modifier la situation que leur avait faite le décret organique du 30 décembre 1809;

Sur la seconde question : — Considérant que l'indemnité de logement ne constitue pas, au profit du curé ou desservant, une dette civile dont les tribunaux puissent déterminer la valeur et régler le paiement; que cette indemnité est une affectation faite à un fonctionnaire ecclésiastique pour un service public; que, sous ce rapport, il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'en régler l'étendue et les effets;

Que les dispositions des lois spéciales sur la matière sont sur ce point complètement d'accord avec les principes généraux du droit public;

Qu'en effet, en même temps qu'il mettait à la charge des communes, dans le cas d'insuffisance du revenu des fabriques, l'indemnité de logement due au curé ou desservant, le décret du 30 décembre 1809 déterminait les formes dans lesquelles le recours serait exercé contre la commune, et qu'aux termes de ses articles 93, 96 et 97, dans le cas du refus fait par le conseil municipal de supporter tout ou partie de la dépense, il devait être statué par le roi, en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des cultes;

Que la loi municipale du 18 juillet 1837 porte également, dans son article 39, que dans le cas où un conseil municipal n'allouerait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouerait qu'une somme insuffisante, l'allocation sera inscrite au budget de la commune par une ordonnance du roi ou par un arrêté du préfet, suivant l'importance des revenus de la commune; que ces dispositions s'appliquent nécessairement à l'indemnité de logement qui peut être due au curé ou desservant à cause de revenus suffisants de la fabrique, puisqu'elle est comprise parmi les dépenses obligatoires des communes;

Est d'avis :

1^o Que les fabriques doivent appliquer l'excédant de leur revenu à l'indemnité de logement due au curé ou desservant à défaut de presbytère, et que cette indemnité n'est à la charge des communes que dans le cas où l'insuffisance des revenus de la fabrique ne lui permet pas d'y subvenir sur ses propres recettes;

2^o Que dans le cas où la commune doit payer l'indemnité de logement, et où le conseil municipal refuse d'allouer les fonds nécessaires pour cette dépense, le recours du curé ou desservant ne peut être exercé que devant l'autorité administrative dans les formes qui ont été réglées par l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837;

Qu'en conséquence, lorsqu'un pareil recours est exercé devant les tribunaux civils, le conflit doit être immédiatement élevé par le préfet.

21 Octobre 1839.

Ordonnance du Roi qui fixe le nombre des élèves ecclésiastiques de chacun des quatre-vingts diocèses du royaume ¹.

Louis-Philippe, etc. Vu l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 16 juin 1828, concernant les écoles secondaires ecclésiastiques ;

Vu l'ordonnance du 26 novembre de la même année et les ordonnances postérieures, qui ont réparti entre les quatre-vingts diocèses les vingt mille élèves qui peuvent être admis dans lesdites écoles ;

Vu les réclamations formées par plusieurs archevêques et évêques, à l'effet d'obtenir que cette première répartition soit modifiée ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. Le nombre des élèves ecclésiastiques de chacun des quatre-vingts diocèses du royaume est ou demeure fixé conformément au tableau ci-après.

DIOCÈSES.	NOMBRE des ÉLÈVES.	DIOCÈSES.	NOMBRE des ÉLÈVES.	DIOCÈSES.	NOMBRE des ÉLÈVES.
		<i>Report...</i>	6,400	<i>Report...</i>	12,875
Agen.....	200	Digne.....	120	Poitiers.....	300
Aire.....	150	Dijon.....	220	Le Puy.....	320
Aix.....	120	Evreux.....	160	Quimper.....	300
Ajaccio.....	200	Fréjus.....	180	Reims.....	280
Alby.....	300	Gap.....	160	Rennes.....	300
Amiens.....	350	Grenoble.....	350	La Rochelle..	200
Angers.....	400	Langres.....	220	Rodez.....	250
Angoulême..	100	Limoges.....	400	Rouen.....	270
Arras.....	240	Luçon.....	260	Saint-Brieuc..	480
Auch.....	210	Lyon.....	600	Saint-Claude..	260
Autun.....	360	Le Mans.....	300	Saint-Dié.....	200
Avignon.....	200	Marseille....	150	Saint-Flour..	200
Bayeux.....	300	Meaux.....	250	Sézac.....	200
Bayonne.....	160	Metz.....	260	Sens.....	200
Beauvais.....	340	Mende.....	140	Soissons.....	340
Belley.....	300	Montauban..	200	Strasbourg...	320
Besançon....	400	Monpellier..	240	Tarbes.....	220
Blois.....	140	Moulins.....	250	Toulouse.....	450
Bordeaux....	350	Nancy.....	250	Tours.....	200
Bourges.....	260	Nantes.....	400	Troyes.....	200
Cahors.....	220	Nevers.....	185	Tulle.....	250
Cambray....	150	Nismes.....	200	Valence.....	200
Carcassonne..	260	Orléans.....	200	Vannes.....	180
Châlons.....	170	Orléans.....	200	Verdun.....	190
Chartres....	pas d'écl.	Pamiers.....	160	Versailles... 180	190
Clermont....	200	Paris.....	250	Viviers.....	210
Coutances....	320	Périgueux... 120	250		
		Perpignan....	120		
<i>A reporter.</i>	6,400	<i>A reporter.</i>		TOTAL...	19,585
			12,875		

¹ Voy. les ordonn. royales des 5 octobre 1814, 16 juin 1828 et 19 avril 1841.

20 Février 1840.

Circulaire ministérielle qui rappelle aux évêques qu'ils doivent adresser au ministre des cultes l'état du personnel du clergé de leur diocèse, au premier janvier de chaque année ¹.

3 Mars 1840.

Loi qui accorde une allocation de 45,000 fr. pour frais d'installation de M. le cardinal de Latour d'Auvergne ².

17 Juin 1840.

Avs du Comité de législation du Conseil d'État, sur l'usage des cloches des églises, les droits respectifs de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile à cet égard, le paiement des sonneurs etc. ³.

Les membres du Conseil d'État composant le comité de législation consultés par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur un dissentiment survenu entre M. l'évêque de Coutances et M. le maire de la même ville relativement à l'usage des cloches, et sur les attributions respectives de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité municipale d'après les lois et règlements concernant cet usage; vu l'article 48 de la loi du 18 germinal an X, les articles 33 et 37 du décret du 30 décembre 1809, et l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825; considérant que, pour résoudre les difficultés qui s'élèvent entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale au sujet de la sonnerie des cloches, il importe de constater d'abord quelle était l'ancienne jurisprudence en cette matière; considérant que la destination des cloches des églises a toujours été regardée comme essentiellement religieuse; qu'elles ont été de tout temps

¹ Avant cette circulaire, il en avait déjà été adressé deux semblables aux évêques, sur le même sujet, l'une du 11 septembre 1813, et l'autre du 30 septembre 1824.

Par une autre circulaire du 17 mars 1837, il a aussi été demandé aux évêques un tableau comparatif et récapitulatif des décès survenus depuis 1830 parmi les curés et desservants, et des ordinations à la prêtrise. Ces renseignements avaient pour objet de mettre le gouvernement à portée d'apprécier les vides survenus dans le clergé et les moyens de remplacement que les séminaires avaient fournis dans un même espace de temps.

² Voy. la loi du budget, du 17 août 1835, et de plus celles des 28 avril 1836, 17 juin 1841; l'ordonnance royale du 12 janvier 1836. — Voy. aussi le décret du 7 ventôse an XI.

³ Les dispositions contenues dans cet avis sont conformes à une décision de la Chambre des députés du 1^{er} juillet 1837, et à la jurisprudence constante du ministère des cultes et du ministère de l'intérieur.

consacrées par une bénédiction solennelle et par des cérémonies et des prières qui marquent leur affectation spéciale au service du culte; que l'ordonnance de Blois, article 52, et celle de Melun, article 3, comprennent les cloches parmi les choses nécessaires à la célébration du service divin, et chargent les évêques de pourvoir dans leurs visites à ce que les églises en soient fournies; que plusieurs conciles ayant défendu de les employer à des usages profanes, cette règle a été suivie partout, sauf les exceptions dont la nécessité ou la convenance étaient reconnues soit par l'autorité ecclésiastique elle-même, soit par les parlements; qu'il suffit de citer l'arrêt du parlement de Paris du 29 juillet 1784, dont les termes sont: « Ordonne que les cloches
 « ne pourront être sonnées que pour les différents offices de l'église,
 « messes et prières, suivant les usages et rits des diocèses; ordonne
 « en outre qu'il sera seulement sonné une cloche pour la tenue des
 « assemblées tant de la fabrique que de la communauté des habitants,
 « et que, dans les cas extraordinaires qui peuvent exiger une son-
 « nerie, elle ne sera faite qu'après en avoir prévenu le curé, et lui en
 « avoir déclaré le motif, sous peine de vingt livres d'amende contre
 « chacun des contrevenants, et de plus grande peine s'il y échet »; qu'ainsi, d'après l'ancienne législation, les cloches des églises appartenaient au culte catholique, et le curé seul en était le gardien et le régulateur; que cependant si, en règle générale, elles ne pouvaient être sonnées que pour les cérémonies religieuses, leur sonnerie pouvait être exigée et était exceptionnellement accordée pour d'autres causes que pour les besoins du culte;

Considérant, en ce qui concerne la législation nouvelle, que la loi du 18 germinal an X n'a pas dérogé à ces principes: qu'il résulte de l'article 6 de cette loi que les règles consacrées par les canons reçus en France sont maintenues; que la première partie de l'art. 48 de la même loi, portant que « l'évêque se concertera avec le préfet
 « pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le
 « son des cloches », n'est qu'une mesure d'ordre public ayant pour but de faire connaître d'avance l'objet des sonneries concernant le culte, et d'en modérer l'usage dans l'intérêt du repos et des habitudes des citoyens; que la deuxième partie du même article, portant que « on ne pourra sonner les cloches pour toute autre cause que
 « pour le service du culte sans la permission de la police locale », n'est aussi qu'une mesure de police afin de maintenir l'autorité civile dans le droit qui lui appartient d'apprécier les circonstances où le son des cloches, employé pour des causes étrangères au culte, pourrait être une occasion de trouble ou d'alarme; mais que de la défense faite au curé de sonner les cloches dans ces circonstances sans la permission de la police locale on ne peut pas conclure que l'art. 48 ait attribué au maire le droit de les faire sonner pour tous les besoins quelconques de la commune; qu'au surplus, les restrictions de police auxquelles l'art. 48 soumet le droit du curé ne sont qu'une consé-

quence de l'art. 1^{er} de la convention conclue le 26 messidor an IX avec le pape Pie VII, stipulant que la religion catholique sera librement exercée en France et que son culte sera public, *en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique*; que le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825 sont une confirmation des mêmes principes; qu'aux termes de l'art. 33 du décret de 1809 la nomination et la révocation du sonneur appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, et que, d'après l'art. 37, le paiement du sonneur est à la charge de la fabrique; que l'art. 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne modifie en ce point le décret de 1809 que pour attribuer au curé ou desservant la nomination et la révocation directe du sonneur dans les communes rurales;

Considérant toutefois qu'il est des cas où, même en vertu de l'ancienne jurisprudence, le son des cloches des églises peut être exceptionnellement exigé pour des causes étrangères aux cérémonies religieuses, et que, pour ces cas, il convient d'indiquer les règles qui paraissent devoir être suivies;

Sont d'avis,

1^o Que les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies de la religion catholique; d'où il suit qu'on ne peut en exiger l'emploi pour les célébrations concernant des personnes étrangères au culte catholique, ni pour l'enterrement de celles à qui les prières de l'Église auraient été refusées en vertu des règles canoniques;

2^o Que le curé ou desservant doit avoir seul la clé du clocher, comme il a celle de l'église, et que le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde clé;

3^o Que les usages existants dans les diverses localités relativement au son des cloches des églises, s'ils ne présentent pas de graves inconvénients, et s'ils sont fondés sur de vrais besoins, doivent être respectés et maintenus;

4^o Qu'à cet égard, le maire doit se concerter avec le curé ou desservant; que les difficultés qui pourraient s'élever entre eux sur l'application de cette règle doivent être soumises à l'évêque et au préfet, lesquels s'entendront pour les résoudre et pour empêcher que rien ne trouble sur ce point la bonne harmonie qui doit régner entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale;

5^o Que, dans ces cas, il paraît juste que la commune contribue au paiement du sonneur des cloches de l'église, en proportion des sonneries affectées à ses besoins communaux; mais que ce sonneur doit être nommé et ne peut être révoqué que par le curé ou desservant dans les communes rurales, et par les marguilliers sur la proposition du curé ou desservant, dans les communes urbaines, ainsi qu'il est prescrit par le décret de 1809 et par l'ordonnance de 1825 précitées;

6° Que toute nomination faite ou tout acte passé contrairement à ces prescriptions ne sauraient être maintenus ;

7° Que dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours, ou dans les circonstances pour lesquelles des dispositions de lois ou de règlement ordonnent des sonneries, le curé ou desservant doivent obtempérer aux réquisitions du maire, et qu'en cas de refus, le maire peut faire sonner les cloches de son autorité propre ;

8° Que ces règles doivent être appliquées aux difficultés qui se présentent ou qui pourraient se présenter sur la matière, et notamment au dissentiment survenu entre le maire de Coutances et l'évêque de la même ville.

14 Septembre 1840.

Ordonnance du roi qui autorise la supérieure d'une communauté religieuse de femmes à acquérir ¹.

Louis-Philippe, etc. ; Vu la délibération du conseil d'administration de la communauté des dames du Refuge de Montauban ; vu la promesse de vente sous forme d'acte authentique en date du 18 septembre 1839 ; le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* ; ensemble les avis de l'évêque de Montauban et du préfet de Tarn-et-Garonne ; le comité de législation de notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. La supérieure de la communauté des dames du Refuge, instituée à Montauban (Tarn-et-Garonne) par ordonnance royale du 4 mars 1838, est autorisée à acquérir, pour et au nom de cet établissement, du sieur Cyprien Pouget et des demoiselles Marie Soulié, Marguerite-Thérèse Boé et Jeanne Rivière, deux maisons avec jardins et cours situés à Montauban, faubourg Sapins, moyennant la somme de 19,447 fr. et autres clauses, charges et conditions exprimées dans la promesse de vente consentie par ces derniers le 18 septembre 1839.

22 Janvier 1841.

Avis du Comité de législation relatif à la propriété et à la jouissance des arbres existant dans les cimetières ².

¹ Nous donnons le texte de cette ordonnance, pour indiquer les formalités qu'auraient à remplir les congrégations religieuses qui auraient à solliciter l'autorisation d'acquérir des immeubles par achat. Voy. la loi du 24 mai 1825, et de plus les ordonnances royales des 17 janvier 1836 et 4 mars 1838.

² Les dispositions de cet avis, qui fait aujourd'hui jurisprudence, ont été rapportées sous l'article 36 du décret du 30 décembre 1809. Voy. cet article et la note.

19 Avril 1841.

Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques des diocèses d'Angoulême, Autun, Cambrai, Metz, Pamiers et Versailles ¹.

Louis-Philippe, etc. Vu l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 16 juin 1828, qui fixe à vingt mille le nombre d'élèves qui pourra être placé dans les écoles secondaires ecclésiastiques; vu notre ordonnance du 21 octobre 1839, portant répartition de dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-cinq (19,585) élèves ecclésiastiques entre les quatre-vingts diocèses du royaume;

Art. 1. Le contingent du diocèse d'Angoulême est porté de cent à cent cinquante; celui du diocèse d'Autun, de trois cent soixante à trois cent quatre-vingts; celui du diocèse de Cambrai, de cent cinquante à deux cents; celui du diocèse de Metz, de deux cent soixante à trois cents; celui du diocèse de Pamiers, de cent soixante à deux cents; celui du diocèse de Versailles, de cent quatre-vingts à deux cents.

17 Juin 1841.

Loi qui accorde une allocation de 45,000 fr. pour frais d'installation du cardinal de Bonald ².

1^{er} Octobre 1841.

Circulaire de M. le ministre de la justice et des cultes à MMgrs. les archevêques et évêques, leur donnant avis d'une décision qui étend le contre-seing à MM. les curés pour les imprimés, à l'exclusion de toute lettre manuscrite ³.

Monseigneur, quelques prélats ont réclamé, pour MM. les curés, la faculté de contresigner et d'expédier en franchise, par la poste, à

¹ L'une des ordonnances du 16 juin 1828 avait, comme on sait, restreint à vingt mille le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques. La répartition de ces élèves fut faite entre les divers diocèses, par une ordonnance du 26 novembre 1828 et plusieurs ordonnances subséquentes. Une nouvelle répartition était devenue nécessaire; elle fut opérée par une ordonnance du 21 octobre 1839. Cette dernière ordonnance n'ayant réparti que le nombre de 19,585 élèves, il en restait encore au gouvernement 415 à répartir. L'ordonnance ci-dessus, du 19 avril 1841, en répartit 220; il reste donc encore 195 élèves que le gouvernement pourra accorder aux diocèses qui en auront le plus besoin.

² Voy. la loi du budget du 17 août 1835, celles des 28 avril 1836 et 3 mars 1840.

³ Voy. l'ordonnance royale du 14 décembre 1825, ainsi que les deux circulaires du ministre des cultes, des 21 juillet 1843 et 20 mai 1844.

l'adresse des desservants de leurs cantons respectifs, les lettres pastorales, mandements et circulaires qui leur sont transmises à cet effet. J'ai communiqué à M. le ministre des finances, en les appuyant auprès de lui, les demandes qui m'avaient été adressées. Mon collègue vient de m'informer qu'il lui a été possible de les accueillir, et que, par décision du 17 septembre, il a donné son approbation aux dispositions suivantes :

« Les archevêques et évêques sont autorisés à emprunter l'entremise des curés de canton pour la distribution aux desservants et succursalistes des lettres pastorales, mandements et circulaires imprimés. Ces lettres pastorales, mandements et circulaires, dûment contresignés par les curés de canton, seront admis à circuler en franchise, sous bande dans le canton du contre-signataire, et ce, à l'exclusion de toute lettre ou autre pièce manuscrite. »

Je m'empresse de vous communiquer cette décision ; elle sera pour vous, Monseigneur, une preuve du soin avec lequel le gouvernement aime toujours à faciliter aux premiers pasteurs l'accomplissement de leurs importantes fonctions.

Agréez, etc.

MARTIN (*du Nord*).

1^{er} Décembre 1841.

Ordonnance du Roi qui érige en métropole l'église épiscopale de Cambrai ¹.

Art. I. L'église épiscopale de Cambrai est érigée en métropole ; elle aura pour suffragante l'église épiscopale d'Arras.

II. La bulle relative à cette érection, avec la suffragance d'Arras, donnée à Rome le jour des calendes d'octobre 1841, sur notre demande, est reçue et sera publiée dans le royaume.

31 Décembre 1841.

Extrait de l'arrêté du ministre de la justice et des cultes contenant règlement sur la comptabilité, en ce qui concerne les dépenses des cultes.

TITRE IV. — DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

LIV. *Ordonnance précédant le paiement.* — Aucune dépense faite sur le budget des cultes ne peut être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnée par le ministre ou par un ordonnateur secondaire. (Art. 58 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

¹ Voy., sur la circonscription des diocèses du royaume, l'ordonn. royale du 31 octobre 1822.

LV. Délai pour l'ordonnement des dépenses. — Toutes les dépenses d'un exercice doivent être ordonnées avant l'expiration du neuvième mois (30 septembre) qui suit ledit exercice. (Art. 90 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

LXVI. Perte d'un avis d'ordonnance de paiement ou d'un mandat. — En cas de perte d'un avis d'ordonnance de paiement ou d'un mandat, il en est délivré un duplicata, sur la déclaration motivée de la partie intéressée, et d'après l'attestation écrite du payeur, portant que l'ordonnance ou le mandat n'a été acquitté ni par lui, ni, sur son visa, par un autre comptable.

LXXVI. Mandats pour traitements sujets à déduction de pension. — Les mandats délivrés pour des traitements assujettis à la déduction d'une pension doivent faire mention de cette déduction par voie de soustraction de l'une sur les arrérages de l'autre, d'où se tire le net à payer.

Mandats pour traitements non sujets à déduction de pension. — Au contraire, s'il n'y a pas de pension déduite sur le traitement, soit parce que le titulaire n'en jouit point, soit parce que les lois en autorisent le cumul avec le traitement, les mandats seront délivrés pour traitement intégral, en énonçant la cause de la non-déduction...

LXXIX. Remise des mandats par les ordonnateurs. — Les ordonnateurs secondaires demeurent chargés d'assurer la remise des mandats aux ayant-droit. (Art. 63 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

LXXX. Remise des mandats dans les chefs-lieux de préfecture. — Lorsque les ayant-droit ou leurs représentants viennent retirer les mandats dans les bureaux de la préfecture, les ordonnateurs secondaires doivent en exiger des récipissés, après qu'ils ont reconnu l'identité des uns ou la régularité des pouvoirs des autres.

LXXXI. Envoi par la poste des mandats aux ayant-droit éloignés des chefs-lieux de préfecture. — Lorsque les ayant-droit sont éloignés du chef-lieu de la préfecture, comme les curés, desservants, vicaires et autres ministres des cultes obligés à résidence, les mandats leur sont adressés directement par la poste et par l'intermédiaire des sous-préfets, qui devront, autant que possible, en obtenir des récipissés.

LXXXII. Ordonnances et mandats payables jusqu'au 31 octobre. — Les ordonnances de paiement et les mandats sont payables aux caisses de l'État jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice, et jusqu'au 20 octobre seulement dans les arrondissements où il n'existe pas de payeurs du trésor. (Art. 91 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

LXXXIII. Péremption des ordonnances et mandats de paiement. — Les ordonnances et mandats non acquittés aux époques fixées par l'article 82 ci-dessus pour la clôture des paiements sont périmés entre les mains des créanciers, sans préjudice de leurs droits, et sauf réordonnement jusqu'au terme de déchéance, conformément aux

règles pour l'apurement des exercices clos. (Art. 92 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

TITRE V. — DU PAIEMENT.

LXXXVIII. *Dispositions générales sur les paiements des ordonnances et mandats.* — Toute ordonnance de paiement et tout mandat appuyé de justifications complètes et régulières, et qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, sont payables par les agents du Trésor public, sur la quittance de la partie prenante ou de son représentant dûment autorisé, dans les délais et dans les départements déterminés par l'ordonnateur. (Article 68 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

LXX XIX. *Refus de paiement par un payeur.* — Le paiement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par un payeur que pour cause d'omission ou d'irrégularité matérielle dans les pièces produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans l'ordonnance ou le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux règlements et instructions.

En cas de refus de paiement, le payeur est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat.

Si, malgré cette déclaration, le ministre ou l'ordonnateur secondaire requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, le payeur y procède sans autre délai.

Les ordonnateurs secondaires rendent compte immédiatement au ministre des circonstances et des motifs qui ont nécessité de leur part l'application de cette mesure. (Article 69 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

XCVIII. *Timbre des pièces à la charge des créanciers.* — Toutes les fois que le timbre est exigible d'après les lois et règlements, notamment pour les justifications relatives au paiement des fournitures excédant dix francs, il est à la charge des créanciers. La nomenclature des pièces à produire aux payeurs, annexée au présent règlement, spécifie celles de ces pièces qui doivent être revêtues de la formalité du timbre. (Articles 12, 16 et 29 de la loi du 13 brumaire an VII...)

CVII. *Traitements des ministres des cultes insaisissables.* — Les traitements des ministres des cultes sont insaisissables dans leur totalité. (Arrêté des consuls, du 18 nivôse an XI [8 janvier 1803], pour les ministres du culte catholique; — Arrêté du 15 germinal an XII [18 avril 1804], pour les ministres des cultes protestants...)

CXIV. *Remboursement par imputation sur les sommes à payer, et versement aux receveurs par les payeurs des sommes qu'ils auront ainsi retenues.* — Pour éviter les déplacements des ministres des

cultes, ou pour faciliter, dans certains cas et sur des décisions ministérielles, le remboursement d'une dette en plusieurs paiements, à ceux auxquels leurs fonctions continuent de donner droit à une rétribution sur les fonds de l'Etat, les sommes à rembourser seront imputées sur celles à payer ; cependant, s'il s'agit d'exercices différents, comme il importe de rapporter à chaque exercice les dépenses qui lui sont propres, les mandats seront délivrés *intégralement*, mais avec l'indication de la retenue à faire et du net à payer. Cette retenue sera exercée par le payeur, qui en versera le montant à la caisse du receveur, et remettra au préfet le récépissé à talon que doit lui en délivrer celui-ci, pour être adressé au ministère, comme si le reversement avait été opéré directement par le débiteur.

TITRE IX. — DISPOSITIONS DIVERSES.

CLIII. *Cumul des traitements.* — Les dispositions prescrites sur le cumul des traitements par l'article 78 de la loi du 28 avril 1816 ne sont pas applicables aux ministres des cultes ¹. (Article 137 de la loi du 25 mars 1817, et article 8 de la loi du 31 juillet 1821.)

CLIV. *Cumul de traitements et pensions.* — Les pensions des vicaires-généraux, des chanoines, des curés de canton septuagénaires, et celles dont les chevaliers de Malte présents à la capitulation de l'île jouissaient en vertu de cette capitulation, peuvent se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 2,500 fr. (Article 12 de la loi du 15 mai 1818.)

CLV. Peuvent également se cumuler les pensions et traitements de toute nature qui, réunis, n'excéderaient pas sept cents fr., et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. (Article 13 de la loi du 15 mai 1818.)

CLVI. *Inventaire du mobilier fourni aux fonctionnaires publics.* — Le mobilier fourni par l'État à des fonctionnaires publics est l'objet

¹ En effet, les dispositions de l'article 78 de la loi du 28 avril 1816 furent d'abord remplacées par les dispositions plus avantageuses de l'article 137 de la loi du 25 mars 1817, ainsi conçu : « Seront exceptés (des retenues « proportionnelles et des réductions pour cumul prescrites par les articles « 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816) les traitements des ministres des cul- « tes, ceux des académiciens, etc., lorsque ces traitements n'excéderont pas « 2,000 fr. »

« A l'égard de ceux dont les traitements, à différents titres, excèdent « 2,000 fr., lesdits traitements seront cumulés en une seule masse, et la « retenue sera exercée sur la masse réunie. »

Cette retenue a cessé depuis avec la suppression de toute retenue proportionnelle sur les traitements. (Art. 8 de la loi du 31 juillet 1821). (Note du *Journal des fabriques*).

d'inventaires qui sont déposés aux archives du ministère des finances.

Ces inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année, et à chaque mutation de fonctionnaire responsable, par les agents de l'administration des domaines. Les accroissements et diminutions survenus dans l'intervalle d'un récolement à l'autre doivent y être consignés.

Mobilier des archevêchés et évêchés. — Le mobilier des archevêchés et des évêchés est également récolé chaque année, et à chaque mutation de titulaire, par le préfet ou un conseiller de préfecture délégué par lui, assisté du titulaire, ou, en cas de vacance du siège, des vicaires capitulaires administrateurs du diocèse, et avec l'un des agents du domaine.

Dans les départements où le chef-lieu du diocèse est différent de celui de la préfecture, le préfet pourra se faire représenter au récolement par le sous-préfet de l'arrondissement dont fait partie la ville épiscopale.

Les conseils généraux peuvent désigner un ou deux de leurs membres pour assister au récolement annuel des parties d'ameublement des évêchés acquises sur les fonds départementaux votes depuis 1819, en augmentation du mobilier accordé par l'ordonnance royale du 7 avril de cette année, et demeurées la propriété spéciale du département (Article 162 de l'ordonnance du 31 mai 1838; articles 2 et 3 de l'ordonnance du 4 janvier 1832).

DEUXIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS ET RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT
LES DÉPENSES DES CULTES.

TITRE X.

CLVIII. *Dépenses des cultes payées sur ordonnances directes du ministre.* — Les dépenses des cultes payées sur les ordonnances directes du ministre sont les suivantes : 1^o Les traitements des cardinaux, archevêques et évêques; 2^o les frais de visites diocésaines; 3^o les indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques; 4^o les frais de bulles et d'informations; 5^o les dépenses de personnel et de matériel du Chapitre royal de Saint-Denis; 6^o les secours ou indemnités accordés directement par le ministre à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses, demeurant à Paris; 7^o les secours annuels accordés aux établissements de missions étrangères, et aux communautés de femmes enseignantes et hospitalières, à Paris; 8^o les dépenses de personnel et de matériel des bureaux des cultes; 9^o les indemnités temporaires sur le Trésor, tenant lieu de pensions à d'anciens employés supprimés, et les subventions à la caisse des retraites.

CLIX. *Dépenses des cultes payées sur les mandats des préfets.* — Les dépenses des cultes mandatées par les préfets sur les crédits de délégation que le ministre leur ouvre à cet effet, sont les suivantes :

Culte catholique. — 1° Les traitements des vicaires-généraux et chanoines; 2° les traitements des curés; 3° les traitements des desservants des succursales; 4° les indemnités ou secours aux vicaires de paroisse; 5° les indemnités aux desservants, aux curés ou aux vicaires des curés, pour binage dans les succursales vacantes; 6° les bourses et les fractions de bourse dans les séminaires; 7° les secours aux anciennes religieuses; 8° les secours à d'anciens vicaires-généraux; 9° les secours aux curés ou desservants forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions; 10° les secours à des ecclésiastiques âgés ou infirmes, sans fonctions depuis le rétablissement du culte; 11° les secours à d'anciens membres de l'ordre religieux de Saint-Jean de Jérusalem; 12° les secours accidentels à des ecclésiastiques en activité de service; 13° les appointements des employés des bas-chœurs des cathédrales; 14° les autres dépenses de service intérieur des édifices diocésains, telles que loyers pour des évêchés et séminaires, acquisitions de mobilier pour les évêchés et les cathédrales, etc.; 15° l'entretien des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires; 16° les acquisitions, constructions et travaux extraordinaires concernant les mêmes édifices; 17° les secours pour contribuer à l'acquisition, aux constructions ou aux réparations des églises et presbytères; 18° les secours annuels accordés à des communautés de femmes enseignantes ou hospitalières dans les départements;

Cultes protestants. — 19° Les traitements des pasteurs; 20° les bourses et fractions de bourses dans les séminaires; 21° les indemnités et secours à des pasteurs ou à leurs veuves; 22° les secours pour contribuer aux travaux des édifices des cultes protestants; 23° les frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg;

Culte israélite. — 24° Les traitements des rabbins et des ministres officiants; 25° les dépenses de l'école centrale rabbinique; 26° les frais d'administration des consistoires; 27° les secours pour contribuer aux travaux des temples; 28° les secours accordés à des rabbins ou ministres officiants.

CLX. *Dépenses périodiques payées par trimestre.* — La plupart des dépenses des cultes, savoir : les traitements ou indemnités pour fonctions exercées, et les rétributions fixes et annuelles, s'acquittent par trimestre.

CLXI. Des fonds sont ordonnancés tous les trois mois pour dépenses périodiques dans les départements, d'après les besoins présumés, et de manière à être réalisés pour le paiement de ces dépenses à leur échéance. Si les fonds excèdent les besoins du trimestre, l'excédant est employé aux dépenses du trimestre suivant. Les fonds nécessaires pour le dernier trimestre de chaque année ne sont ordonnancés que d'après les renseignements des préfets sur la quotité qu'ils présumant se rapprocher le plus possible des besoins réels.

CLXII. *Dépenses non périodiques.* — A l'égard des dépenses non

périodiques, telles que les travaux des édifices des divers cultes, les acquisitions qui s'y rattachent, celles de mobilier pour les évêchés et d'ornement pour les cathédrales, les secours aux communes pour contribuer aux réparations des églises et presbytères, les secours individuels aux divers ministres des cultes, les fonds sont ordonnances au fur et à mesure des allocations ou selon l'avancement des travaux.

CLXIII. *Dispositions communes aux divers traitements et rétributions pour fonctions exercées.* — Dans le paiement des traitements ou indemnités périodiques, la valeur de chaque mois est comptée pour le douzième juste de l'année et celle de chaque jour pour le trentième du mois. La durée plus ou moins longue d'un mois n'est pas prise en considération.

CLXIV. Le jour de la prise de possession ou de l'installation des fonctionnaires doit toujours leur être compté, ainsi que celui du décès ou de la cessation des fonctions.

CLXV. En cas de démission, si le fonctionnaire a continué l'exercice de ses fonctions en attendant l'installation de son successeur, il est réputé avoir continué d'exercer par suite de son ancien titre, et, en conséquence, il continue d'être payé jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions.

CLXVI. Les traitements et rétributions attachés aux emplois ne sont payables qu'à ceux qui sont titulaires de ces emplois.

CLXVIII. *Absence des titulaires d'emplois des divers cultes.* — L'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois des divers cultes, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain pour le culte catholique, et par les consistoires pour les cultes non catholiques, sans qu'il en résulte décompte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours; passé ce délai, et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque ou les consistoires notifieront le congé au préfet et lui en feront connaître le motif. Si la durée de l'absence, pour cause de maladie ou autre, doit se prolonger au-delà d'un mois, l'autorisation du ministre des cultes sera nécessaire. (Article 4 de l'ordonnance du 13 mars 1832; circulaire ministérielle du 29 octobre 1832.)

Dépenses des Cardinaux, Archevêques et Evêques.

CLXIX. *Traitements des Cardinaux, archevêques et évêques.* — Les archevêques et les évêques touchent leur traitement à compter du jour de leur prise de possession (Ordonnance du 4 septembre 1820). La pension ecclésiastique dont jouissent quelques-uns d'entre eux en est déduite.

Le supplément accordé aux archevêques ou évêques revêtus de la dignité de cardinal est payé à compter du jour de la remise qui leur est faite de la barrette.

CLXX. *Frais de visites diocésaines alloués aux archevêques et évêques.* — Les indemnités allouées aux archevêques ou évêques pour

visites diocésaines sont ordonnancées sur l'avis donné par eux au ministre qu'ils sont en tournée, ou que les visites sont terminées. (Circulaire du 10 février 1834.)

CLXXI. *Frais d'établissement des archevêques et évêques.* — Les frais d'établissement des archevêques et des évêques ne sont alloués que sur des décisions royales.

Chapitre royal de Saint-Denis.

CLXXII. *Traitements des membres du chapitre de Saint-Denis.* — Les chanoines-évêques du chapitre royal de Saint-Denis sont payés à compter de la date de leur nomination par le roi. Les chanoines de second ordre sont payés à compter de leur prise de possession. Expédition du procès-verbal de la prise de possession est adressée par le doyen du chapitre au ministre des cultes. (Ordonnance du roi, du 17 septembre 1839.) Les pensions dont peuvent jouir les chanoines-évêques ou ceux de second ordre sont imputées sur leur traitement.

Membres des Chapitres et du Clergé paroissial.

CLXXIII. *Traitements des vicaires-généraux et chanoines.* — Les vicaires-généraux et chanoines touchent leur traitement à dater du jour de leur prise de possession.

Expédition du procès-verbal de la prise de possession, dressé par le chapitre, est adressée au préfet (articles 1 et 3 de l'ordonnance du 13 mars 1832). Cette prise de possession doit toujours être postérieure à celle de l'agrément donné par le roi à la nomination.

Néanmoins les vicaires capitulaires chargés de l'administration des diocèses pendant la vacance des sièges touchent leur traitement à dater du jour où ils ont été élus par le chapitre, mais après l'agrément donné par le roi à leur nomination. (Avis du Conseil d'État du 3 décembre 1840.)

CLXXIV. *Vicaire-général des archevêchés dont le traitement est le plus élevé.* — Un des trois vicaires-généraux dans les archevêchés reçoit un traitement plus élevé que celui des deux autres ; la seule désignation qui en est faite par l'archevêque à l'ordonnateur de la dépense suffit pour l'ordonnement.

CLXXV. *Chanoines archiprêtres.* — Dans le cas de réunion de la cure au chapitre, le chanoine archiprêtre est payé, à son choix, du traitement de chanoine ou de celui de curé.

CLXXVI. *Cumul des pensions et des traitements des vicaires-généraux et chanoines.* — Les pensions des vicaires-généraux et chanoines peuvent se cumuler avec leur traitement, pourvu que le traitement et la pension ne s'élèvent pas ensemble à plus de 2,500 fr. (Art. 12 de la loi du 15 mai 1819.)

CLXXVII. *Traitement des curés.* — *Curés de première classe.* — Les traitements des curés sont divisés en deux classes :

La première classe comprend les curés des communes de 5,000

âmes et au-dessus, en nombre égal à celui des justices de paix établies dans les mêmes communes, ainsi que les curés des chefs-lieux de préfecture. (Arrêté du 27 brumaire an XI et ordonnance du roi du 6 avril 1832.)

Curés de deuxième classe. — La seconde classe comprend les curés de toutes les autres communes érigées en cures par des décrets ou ordonnances.

CLXXVIII. *Époque de laquelle courent les traitements des curés.* — Les curés touchent leur traitement à compter du jour de leur prise de possession. Expédition du procès-verbal de la prise de possession, dressé par le Bureau des marguilliers, est adressée au préfet. (Articles 1 et 3 de l'ordonnance du 13 mars 1832.) La date de cette prise de possession doit toujours être postérieure à celle de l'agrément donné par le roi à la nomination.

CLXXIX. *Curés de deuxième classe admis au traitement de la première classe.* — Le traitement de la première classe est quelquefois accordé par ordonnance du roi, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 brumaire an XI, à des curés de seconde classe qui se sont distingués dans leurs fonctions; cette récompense est toujours personnelle : la translation d'un curé qui en jouit, dans une autre cure, ne la lui fait pas perdre.

CLXXX. *Pensions ecclésiastiques déduites des traitements des curés jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.* — Les pensions ecclésiastiques dont jouissent quelques curés sont déduites de leur traitement; à l'âge de soixante-dix ans accomplis, ils peuvent cumuler le traitement et la pension jusqu'à concurrence de 2,500 fr. (Art. 3 de l'arrêté du 27 brumaire an XI; art. 12 de la loi du 15 mai 1818.)

Pour obtenir ce cumul, les curés doivent justifier de l'âge de soixante-dix ans accomplis par la production de leur acte de naissance.

CLXXXI. *Supplément de traitement aux curés septuagénaires non pensionnés.* — Au même âge de soixante-dix ans accomplis, justifié par l'acte de naissance, un supplément de 100 fr. par année est payé aux curés non pensionnés.

CLXXXII. *Traitements des desservants.* — Les desservants touchent leur traitement à compter du jour de leur installation. Expédition du procès-verbal de l'installation, dressé par le bureau des marguilliers, est adressée au préfet. (Art. 2 et 3 de l'ordonnance du 13 mars 1832.)

CLXXXIII. *Pensions ecclésiastiques déduites des traitements des desservants.* — Les pensions ecclésiastiques sont déduites du traitement des desservants, quel que soit leur âge.

CLXXXIV. *Suppléments de traitement des desservants sexagénaires et septuagénaires.* — Les desservants reçoivent un supplément de 100 francs par an à l'âge de soixante ans accomplis, et un nouveau supplément de la même somme à l'âge de soixante-dix ans accomplis.

Pour obtenir ces suppléments, les desservants doivent justifier de leur âge par la production de leur acte de naissance.

CLXXXV. *Indemnités aux vicaires de paroisse.* — Une indemnité peut être accordée par décision ministérielle aux vicaires régulièrement établis dans les communes autres que celles de grande population. (Ordonnance du 16 juin 1816.)

CLXXXVI. *Indemnité des vicaires dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial.* — Cette indemnité peut être payée aux vicaires qui, à raison de l'étendue des paroisses, sont placés dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial. (Ordonnance du 25 août 1819.)

CLXXXVII. *Indemnité indépendante du traitement par les fabriques, et de la pension.* — L'indemnité des vicaires n'est assujettie à aucune retenue de pension; elle est également indépendante du traitement que les fabriques ou les communes doivent faire aux vicaires suivant l'article 40 du décret du 30 décembre 1809.

CLXXXVIII. *Époque de laquelle courent les indemnités.* — L'indemnité est payée par trimestre et à compter de la date de l'installation. L'expédition du procès-verbal de l'installation, dressé par le bureau des marguilliers, est adressée au préfet. (Articles 2 et 3 de l'ordonnance du 13 mars 1832.)

Cependant si l'installation d'un vicaire est antérieure à la décision du ministre qui alloue l'indemnité, cette indemnité n'est payable qu'à compter de la date de la décision du ministre.

CLXXXIX. *Indemnités aux desservants, aux curés et aux vicaires des curés, pour binage ou double service dans les succursales vacantes.* — Une indemnité, fixée jusqu'à ce jour à 200 francs par an, est accordée aux desservants, aux curés, et aux vicaires de ces derniers seulement, pour le binage ou double service qu'ils exercent dans des succursales vacantes, c'est-à-dire pendant le temps où aucun titulaire n'en reçoit le traitement. (Ordonnance du 6 novembre 1814; décision du roi du 28 mars 1820; circulaire du 2 août 1833.)

CXC. *Nature du double service auquel l'indemnité est acquise.* — L'indemnité du binage n'est acquise qu'autant que les ecclésiastiques désignés par l'article précédent ont réellement desservi la paroisse, légalement érigée en succursale, en y disant la messe le dimanche, ou tout autre jour de la semaine, suivant que l'évêque diocésain l'a ordonné, en y allant faire des instructions, en visitant les malades et en y administrant les sacrements. (Circulaires des 20 juin 1827 et 2 août 1833.)

CXCI. *Certificats sur la durée et la réalité du double service.* — Des certificats sur la durée et sur la réalité du binage ou double service sont délivrés par les curés ou desservants du canton que les évêques ont chargés spécialement de ce soin, et remis aux préfets par les évêques, pour être joints aux mandats de paiement. (Circulaires des 20 juin 1827 et 2 août 1833.)

CXCII. Prohibition d'une double indemnité de binage à un même ecclésiastique. — Un même ecclésiastique, autorisé à biner, ne peut avoir droit à une double indemnité lors même qu'il ferait ce service dans deux succursales vacantes. (Circulaire du 2 août 1833.)

CXCIII. Lieu de paiement de l'indemnité de binage quand les deux services ne sont pas exercés dans le même département. — Un ecclésiastique bine quelquefois dans un autre département que celui où il exerce comme desservant, curé ou vicaire du curé ; les deux départements peuvent même dépendre de deux diocèses ; c'est le préfet du département où le service du binage est effectué qui délivre le mandat de paiement de l'indemnité.

Bourses des Séminaires.

CXCIV. Époque de laquelle court le paiement des bourses et fractions de bourse du culte catholique. — Les bourses ou fractions de bourse accordées, sur la présentation des évêques, aux élèves des séminaires diocésains, sont acquittées à compter du jour de l'ordonnance royale de nomination pour les élèves présents au séminaire. Quant aux élèves non présents, le paiement des bourses et fractions de bourse n'est effectué qu'à compter du jour de leur entrée au séminaire. (Ordonnance royale du 2 novembre 1833.)

CXCV. Cessation du paiement des bourses du culte catholique. — Le paiement des bourses et fractions de bourse cesse à compter de la date du décès, de la cessation d'études ou de l'ordination des élèves.

CXCVI. Précaution pour la régularité du paiement des bourses du culte catholique. — Les préfets reçoivent expédition des ordonnances qui approuvent les nominations des élèves aux bourses ou fractions de bourse ; ils doivent s'assurer que les états de présence fournis par les séminaires pour le paiement sont conformes à ces ordonnances, et qu'ils ne comprennent aucun élève dont la nomination n'aurait pas été agréée par le roi.

CXCVII. Paiement par trimestre des bourses du culte catholique. — Le paiement des bourses et fractions de bourse s'effectue par trimestre.

Secours aux ecclésiastiques et anciennes religieuses.

CXCVIII. Secours aux ecclésiastiques et aux anciennes religieuses. — Les secours aux ecclésiastiques et aux anciennes religieuses sont payés au fur et à mesure des décisions ministérielles qui les accordent.

Ils sont acquittés en un seul paiement, sauf le cas prévu à l'article 199.

Les successions n'y ont droit que dans le cas seulement où le dé-cédé était en possession du mandat avant sa mort.

CXCIX. Secours à d'anciens vicaires-généraux. — Les secours de

quinze cents fr. par an, accordés par décisions royales à d'anciens vicaires-généraux, en vertu de l'ordonnance du 29 septembre 1824, sont acquittés par trimestre et sujets à décompte par le décès du titulaire ou par sa remise en activité, ainsi qu'elle est réglée dans l'ordonnance ci-dessus.

Les arrérages en sont payables aux successions dans tous les cas.

CC. *Exercices auxquels les secours appartiennent.* — Les secours appartiennent généralement à l'exercice de l'année dans laquelle ils ont été accordés ; cependant ils peuvent, par exception, être imputés sur les fonds de l'exercice pendant lequel a eu lieu le fait qui motive le secours, comme un incendie, une maladie, un accident ou un dommage quelconque.

CCI. *Secours à des individus atteints d'aliénation mentale.* — Les secours accordés à des individus atteints d'aliénation mentale peuvent être mandatés, soit au nom de leurs tuteurs légaux, soit au nom des receveurs, directeurs ou économes des établissements dans lesquels ils sont placés, soit au nom de leurs supérieurs ecclésiastiques, les évêques, vicaires-généraux, etc.

Dans ces divers cas, les mandats doivent indiquer l'état d'aliénation mentale des ecclésiastiques ou anciennes religieuses secourus.

CCII. *Secours à des ecclésiastiques ou à d'anciennes religieuses de France demeurant en pays étrangers.* — Les secours accordés à des ecclésiastiques ou à d'anciennes religieuses de France domiciliés en pays étrangers sont acquittés par l'entremise des agents du ministère des affaires étrangères ; mais le remboursement n'en est effectué, sur les fonds du budget des cultes, qu'au moyen de la représentation de la quittance dûment légalisée des personnes secourues.

Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.

CCIII. *Dépenses des bas-chœurs des cathédrales.* — Le ministre fixe, chaque année, pour chaque cathédrale, le crédit applicable aux dépenses pour chantres, musiciens et autres employés des bas-chœurs.

CCIV. *Achat d'ornements et de mobilier pour les fabriques des cathédrales ou pour les évêchés.* — Les achats de mobilier pour les évêchés ne sont effectués qu'en vertu de décisions ministérielles.

Il en est de même à l'égard des achats d'ornements et autres objets mobiliers pour les fabriques des cathédrales, quand l'État concourt au paiement de la dépense. Le prix d'un ornement commencé dans une année et terminé dans une autre peut se diviser par année, selon l'avancement du travail.

CCV. *Frais de location pour les cathédrales, évêchés et séminaires.* — Les baux à loyer pour le service des cathédrales, évêchés et séminaires, sont toujours soumis à l'approbation du ministre. Il ne peut y être stipulé aucun paiement pour avance imputable sur la fin de la jouissance.

Acquisitions et travaux des édifices diocésains.

CCVI. *Acquisitions d'immeubles pour les cathédrales, évêchés et séminaires.* — Les acquisitions d'immeubles pour les édifices diocésains ne sont faites qu'en vertu d'ordonnances du roi.

Les contrats en sont transcrits au bureau des hypothèques.

Les formalités prescrites par l'art. 2194 du Code civil, par les avis du Conseil d'État du 1^{er} juin 1807 et du 5 mai 1812, et par l'art. 854 du Code de procédure civile, pour la purge des hypothèques légales, sont remplies à la diligence de l'administration.

Le prix ne peut être payé que lorsqu'il est prouvé que les immeubles ne sont grevés d'aucune inscription, et que toutes les conditions souscrites au profit de l'État ont été accomplies.

CCVII. *Travaux des édifices diocésains.* — Tous les travaux à faire aux édifices diocésains sont, avant d'être entrepris, autorisés par le ministre. Les constructions neuves et les grosses réparations sont faites par entreprise et sur adjudication. Il ne peut être fait aucun changement au projet en cours d'exécution sans l'autorisation préalable du ministre. Les travaux de simple entretien des bâtiments se font habituellement par économie et sur mémoires.

A-comptes sur les travaux. — Le montant des à-comptes à payer avant liquidation dans le cours de chaque année ne doit jamais excéder les cinq sixièmes de la dépense.

Retenues de garantie. — Le montant des retenues opérées sur les paiements pour cause de garantie n'est acquitté que lorsque le certificat de réception des ouvrages peut être délivré aux entrepreneurs.

Néanmoins la totalité du prix des travaux exécutés pendant un exercice est portée en dépense au même exercice.

Si les travaux d'une entreprise embrassent plusieurs exercices, les retenues sont reportées d'année en année, et ajoutées les unes aux autres, de manière à en faire frapper le total sur le prix des derniers travaux exécutés, en complétant successivement le paiement des travaux précédents.

Secours à des communes et à des établissements ecclésiastiques.

CCX. *Secours aux communes pour acquisitions, constructions ou réparations des églises et presbytères.* — Les secours accordés aux communes pour acquisitions, constructions ou réparations des églises et des presbytères entrent dans la comptabilité spéciale des communes et sont imputables à l'exercice auquel se rattachent les besoins qui ont motivé les secours.

Les acquisitions doivent être faites et les travaux au moins en cours d'exécution pour que les secours soient acquittés.

CCXI. *Secours annuels à divers établissements ecclésiastiques.* — Les secours annuels accordés à divers établissements religieux sont

payables par trimestre; ils entrent dans la comptabilité spéciale de ces établissements.

CCXXIV. Les dispositions du présent règlement remplacent et annulent toutes celles des règlements et instructions antérieurs concernant la comptabilité des cultes.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,
N. MARTIN (du Nord.)

22 Avril 1843.

Arrêté relatif à l'exercice du simultaneum dans les églises mixtes, et aux travaux à effectuer dans les mêmes églises ¹.

Nous, garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, vu les lettres du président du directoire de la confession d'Augsbourg, en date des 7 et 10 avril, annonçant que des travaux ayant pour objet de modifier la disposition intérieure de l'église mixte de Baldenheim, arrondissement de Schelestadt, ont été exécutés sans autorisation préalable, d'après l'ordre du desservant de Muttershols, dont l'église de Baldenheim est une annexe; vu, sur le même fait, les lettres de M. le préfet du Bas-Rhin des 11 et 14 du même mois; le rapport de M. le sous-préfet de Schelestadt du 10 avril, et celui de M. l'officier de gendarmerie du même arrondissement, portant la date du 11; considérant qu'il importe de prévenir, partout où sont encore des églises mixtes, le renouvellement de toute entreprise semblable, et que nulle innovation à l'état actuel des choses, en ce qui touche la pratique du *simultaneum*, ne saurait être justifiée que par une nécessité réelle, dont il est convenable que l'autorité supérieure se réserve l'appréciation, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. I. Aucun changement, aucune modification dans l'usage du *simultaneum* et dans la disposition intérieure des églises mixtes ne seront entrepris sans que la demande en ait été adressée par les curés ou desservants à l'archevêque ou à l'évêque diocésain, et par les pasteurs protestants au directoire de la confession d'Augsbourg ou à leur consistoire respectif pour le culte réformé : l'archevêque ou l'évêque, le directoire ou les consistoires, transmettront ces demandes au préfet qui devra nous en référer pour être définitivement ordonné par nous ce qu'il appartiendra, après une instruction préalable dans laquelle auront été provoqués les observations ou contredits de l'archevêque, de l'évêque, du directoire ou du consistoire, suivant les cas.

II. MM. les préfets du Haut et du Bas-Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Meurthe, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à monseigneur l'ar-

¹ Voy. l'art. 46 de la loi du 18 germinal an X.

chevêque de Besançon, à monseigneur l'évêque de Strasbourg, à monseigneur l'évêque de Nancy, à M. le président du directoire de la confession d'Augsbourg, et aux consistoires du culte réformé dans les circonscriptions desquels existent encore des églises mixtes.

Fait à Paris le 22 avril 1843.

Le Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat de la
justice et des cultes, N. MARTIN (du Nord).

21 Juillet 1843.

Circulaire de M. le ministre des cultes, informant les archevêques et évêques qu'ils sont autorisés à correspondre entre eux en franchise¹.

Monseigneur, plusieurs archevêques et évêques sollicitaient depuis longtemps l'autorisation de correspondre en franchise entre eux. Cette demande, mûrement examinée, m'a paru fondée sur de justes motifs, et je suis intervenu auprès de M. le ministre des finances pour l'inviter à l'accueillir. Mon collègue m'informe que, par décision du 6 de ce mois, il a donné son approbation aux dispositions suivantes :

« Les archevêques et évêques sont autorisés à correspondre en franchise entre eux *dans tout le royaume*, par dépêches sous *bandes*, sans préjudice de la faculté de clore en cas de *nécessité*. »

Je suis heureux, Monseigneur, d'avoir pu concourir à l'adoption d'une mesure à laquelle vous attachiez un intérêt réel, et qui donne aux prélats du royaume les facilités de correspondance mutuelle qu'ils désiraient obtenir, afin de pouvoir se fournir réciproquement des renseignements précis sur le compte des ecclésiastiques étrangers à leurs diocèses, qui demanderaient à y être employés. J'ai apprécié, comme vous l'aviez fait vous-même, la convenance et l'opportunité de cette franchise. La concession qui vous en est faite est une preuve nouvelle de la sollicitude du gouvernement pour les graves intérêts confiés à la haute sagesse et à la direction de l'épiscopat.

Agréé, etc.,

N. MARTIN (du Nord).

26 Octobre 1843.

Circulaire du ministre de la Marine et des Colonies aux préfets maritimes, prescrivant la fermeture des chantiers et ateliers des ports, les dimanches et les jours de fêtes établies par le Concordat².

¹ Le droit conféré aux archevêques et évêques par cette circulaire n'est point général et doit être limité à l'objet pour lequel il a été concédé. C'est le vœu d'une nouvelle circulaire du 20 mai 1844.

² Voy. la loi du 18 nov. 1814, et la note.

6 Novembre 1845.

Ordonnance du Roi relative aux cimetières.

Louis-Philippe, etc. ; vu les lois des 16-24 août 1790, et 19-22 juillet 1791 ; le décret du 23 prairial, an XII ; l'art. 30 n° 17 de la loi du 18 juillet 1837, etc., Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I. — DE LA TRANSLATION DES CIMETIÈRES.

Art. I. Les dispositions des titres 1^{er} et 2 du décret du 23 prairial an XII, qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs, pourront être appliquées à toutes les communes du royaume.

II. La translation du cimetière, lorsqu'elle deviendra nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal de la commune entendu. — Le préfet déterminera également le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du conseil municipal, et après enquête *de commodo et incommodo*.

TITRE II. — DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES POUR FONDATIONS DE SÉPULTURES PRIVÉES.

III. Les concessions de terrains dans les cimetières communaux, pour fondation de sépultures privées, seront, à l'avenir, divisées en trois classes,

1^o Concessions perpétuelles ; 2^o concessions trentenaires ; 3^o concessions temporaires.

Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune, et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

Les concessions trentenaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé sera retour à la commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant-cause pourront user de leur droit de renouvellement.

Les concessions temporaires seront faites pour quinze ans au plus, et ne pourront être renouvelées.

IV. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions, devra être fourni par la commune.

V. En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune.

TITRE III. — DE LA POLICE DES CIMETIÈRES.

VI. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

VII. Des tarifs présentant des prix gradués pour les trois classes de concessions énoncées en l'art. III seront proposés par les conseils municipaux des communes et approuvés par arrêtés des préfets. Les tarifs proposés pour les communes dont les revenus dépassent cent mille francs seront soumis à notre approbation.

VIII. Les dispositions du présent règlement ne sont point applicables aux cimetières de la ville de Paris.

1^{er} Juillet 1844.

Extrait de la loi dudit jour relative à la dispense du service militaire existant pour les élèves des grands séminaires ¹.

Art. XIV. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro qui se trouveront dans l'un des cas suivants :.....

6^o Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques ; les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques désignés par les archevêques et évêques, et qui auront été portés pendant trois ans sur les listes transmises annuellement à cet effet au ministre des cultes ; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études, pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire pendant tout le temps fixé par l'art. XXXIII ci-après, s'ils cessent de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés numériquement dans le contingent, ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, et les seconds n'ont pas reçu la consécration. Ceux qui auront perdu le bénéfice de la dispense prévue au présent paragraphe ne pourront, néanmoins, être retenus au service que jusqu'à l'âge de trente ans révolus.

24 Décembre 1844.

Ordonnance du Roi portant organisation de l'Administration centrale des Cultes ².

Louis-Philippe, etc. ; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1844, et dont l'article 7 est

¹ Voy. la loi du 21 mars 1832, qui contient la même dispense.

² Cette ordonnance dont la connaissance peut être utile à un grand

ainsi conçu : « Avant le 1^{er} janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des Lois* : aucune modification ne pourra y être apportée que dans la même forme et avec la même publicité »; Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. L'administration centrale du département des cultes est placée sous la direction immédiate d'un fonctionnaire ayant le titre de directeur de l'administration des cultes.

II. L'administration des cultes comprend quatre sous-directions, dont les attributions sont réglées ainsi qu'il suit :

Première Sous-Direction (2 bureaux).

PREMIER BUREAU. — De l'enregistrement et des archives.

Enregistrement général à l'arrivée, et distribution des dépêches. — Garde du timbre. — Départ des dépêches. — Tenue du registre d'analyse des rapports renvoyés par le ministre à l'examen du comité de législation du Conseil d'Etat; mention à faire, sur ce registre, de la date de l'envoi de ces rapports et projets d'ordonnances qui y font suite, et de celle de leur retour, ainsi que de la

nombre de lecteurs, a été provoquée par la Commission de la Chambre des Députés chargée de l'examen du projet de budget des dépenses pour l'exercice 1844. Voici en quels termes s'est exprimé le rapporteur de cette Commission :

« Depuis 1816, presque toutes les Commissions de finances, plus spécialement appelées à statuer sur les propositions relatives à l'organisation des Administrations centrales des Ministères, ont signalé à l'attention des Chambres l'incessante mobilité qui caractérise ces administrations, et les demandes réitérées d'accroissement de crédit dont ces services sont l'objet. Cette question ne nous a donc pas moins préoccupés que nos prédécesseurs; et notre attention a dû être d'autant plus éveillée sur ce point, que le budget de 1844 renferme presque autant de propositions de crédits nouveaux qu'il y a de ministères. Il était donc impossible que votre Commission, en présence de cette mobilité, de l'accroissement continu du nombre des employés, des plaintes qui parvenaient jusqu'à elle sur la lenteur apportée dans l'expédition des affaires, ne cherchât pas un remède pour cette situation.

« Ce remède, elle ne le trouve que dans une réorganisation, ayant pour point de départ une ordonnance royale, afin de lui donner toute la stabilité désirable. Cette ordonnance, insérée au Bulletin des lois, fixerait le cadre de chaque administration centrale, constitué dans le but d'obtenir un travail meilleur, plus prompt, par des collaborateurs bien choisis, convenablement rétribués, donnant tout leur temps à l'expédition des affaires, et pas plus nombreux que ne le comporterait le service; aucune modification ne devrait être apportée à cette organisation que dans la même forme et avec la même publicité.

« La Commission a pensé qu'il était nécessaire de poser une limite au minimum des traitements, et cette limite, elle est d'avis qu'il faut la placer

transmission au chef de la sous-direction dans laquelle chaque affaire avait été traitée. Continuation de la collection comprenant les copies des arrêtés du gouvernement, des décrets, décisions et ordonnances royales rendus depuis 1802. — Classement et conservation des archives et de la bibliothèque. — Enregistrement et copie des bulles, brefs, rescrits de la Cour de Rome. — Dépôt des ordonnances et décisions royales, des arrêtés du ministre, des avis du Conseil d'Etat et du conseil d'administration, des minutes des circulaires portant la signature du ministre ; expédition de ces actes divers, par ampliation, copies, extraits à faire sceller et contresigner par le directeur, s'il y a lieu. — Envoi au *Bulletin des Lois* ou au chef de la sous-direction compétente, chargé de leur transmission officielle.

DEUXIÈME BUREAU. — Du personnel et des affaires de police ecclésiastique.

Promotion au cardinalat. — Nomination aux archevêchés, évêchés, canonicats de Saint-Denis, à la charge de trésoriers des grands séminaires, aux bourses dans les mêmes établissements. — Présentation à l'agrément du roi des nominations aux vicariats-généraux, aux canonicats, aux cures, aux fonctions de supérieur des petits séminaires. —

à 1,500 fr. : elle croit qu'indépendamment d'un ordre hiérarchique des grades à établir, il serait également bien de fixer un minimum de 300 fr. pour le passage à un grade ou à une classe supérieure ; elle pense que des attributions claires et précises devraient être déterminées par bureaux ; que le temps d'épreuve pour préparer à l'admissibilité ne devrait constituer aucun droit, conférer aucun titre : enfin, que les conditions de l'admission doivent être déterminées. Tels sont les vœux qu'elle exprime et qu'elle désire voir réaliser dans les ordonnances.

« La Commission croit qu'il serait utile que, dans chaque département ministériel, des mesures prises par un arrêté prescrivissent au chef de la division de proposer les admissions et les promotions des employés, qui, soumises ensuite à un conseil composé des chefs de service, permettraient ainsi au ministre de prononcer sur des demandes suffisamment instruites.

« Ce sont toutes ces pensées, nées du besoin de constituer d'une manière forte et stable les administrations centrales dans lesquelles, il faut le reconnaître, on n'obtient pas tout le travail désirable, et dans lesquelles, par conséquent, les affaires languissent, qui ont déterminé votre commission à vous proposer un article au projet de loi des dépenses, qui porterait le n° 7, et serait ainsi conçu : « Avant le 1^{er} janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au Bulletin des lois. Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité. »

« Nous ne devons pas vous laisser ignorer qu'avant d'adopter cette résolution, nous avons dû en conférer avec l'un de MM. les ministres, devenu, dans cette occasion, l'organe de ses collègues ; il a compris l'utilité de la mesure, et nous a déclaré en leurs noms qu'ils ne faisaient aucune opposition à l'introduction de cette disposition au projet de loi, et qu'ils étaient disposés à s'y conformer. »

Promotions des curés de la deuxième classe à la première. — Frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques. — Traitements des titulaires ecclésiastiques. — Indemnités pour visites diocésaines, binage ou double service. — Questions concernant celles à payer aux remplaçants des titulaires, aux curés dont le service est suspendu, et la part de traitement à réserver à ces derniers en cas d'absence, de maladie ou d'éloignement pour mauvaise conduite. — Secours personnels aux ecclésiastiques et anciennes religieuses. — Constitution et administration temporaire du chapitre de Saint-Denis. — Maison des hautes études ecclésiastiques. — Tenue des livres matricules de tous les titulaires nommés ou agréés par le roi. — État du personnel du clergé et des séminaires. — Publication des bulles, brefs et rescrits. — Appels comme d'abus. — Plaintes et dénonciations contre la conduite des ecclésiastiques. — Réclamations de ceux qui se prétendraient troublés dans l'exercice de leurs fonctions. — Statuts des chapitres cathédraux. — Réunion des cures aux chapitres. — Exécution de l'ordonnance du 16 juin 1828, sur les petits séminaires, et des lois et règlements concernant les sépultures et prohibant les inhumations dans les églises et dans l'enceinte des villes. — Approbation des statuts et autorisation définitive des congrégations et communautés religieuses. — Correspondance avec le ministre de l'instruction publique relativement à celles qui se livrent à l'enseignement. — Nomination à des bourses fondées dans quelques-unes de ces maisons. — Dissolution ou extinction des congrégations ou communautés. — Correspondance avec leurs chefs sur tout ce qui ne concerne pas les intérêts matériels. — Recueil et analyse des votes des conseils généraux intéressant le culte catholique. — Questions de préséance. — Honneurs civils et militaires à la prise de possession des archevêques et évêques. — Demande de décorations. — Légalisation des signatures ecclésiastiques. — Préfets apostoliques. — Clergé des colonies, et tout ce qui s'y rattache dans les attributions du département des cultes. — Correspondance à ce sujet soit avec le ministre de la marine, soit avec toutes les parties intéressées.

Deuxième Sous-Direction (2 bureaux).

PREMIER BUREAU. — Affaires catholiques d'intérêt diocésain.

Acquisitions, échanges, aliénations, constructions ou réparations concernant les cathédrales, les archevêchés, les évêchés et les séminaires. — Instruction de toutes les affaires à ce relatives. — Approbation et suite des adjudications. — Règlement définitif des comptes et travaux. — Communication des projets, plans et devis, à la commission d'architecture et d'archéologie, instituée près le ministère des cultes. — Répartition et emploi des fonds affectés par le budget de l'État aux dépenses diocésaines. — Ameublement des archevêchés et évêchés. — Maitrises et bas-chœurs des cathédrales. — Budget de

leurs fabriques.—Secours pour acquisition d'ornements ou pour frais du culte.—Tarif des droits de secrétariat.—Maisons de retraite pour les prêtres infirmes.—Comptes annuels et administration temporelle des établissements diocésains.—Instructions, décisions, exécution des actes de l'autorité touchant ces diverses affaires.

DEUXIÈME BUREAU. — Service paroissial, intérêts matériels des congrégations religieuses, etc.

Circonscription légale des paroisses, érection temporelle des cures, succursales, chapelles, annexes, vicariats, chapelles domestiques.—Organisation et contentieux des fabriques.—Administration de leurs biens et revenus.—Autorisation pour l'acceptation des dons, legs et offres de révélation aux établissements ecclésiastiques.—Emploi ou destination de leurs biens meubles et immeubles.—Acquisitions, échanges, aliénations intéressant les fabriques paroissiales.—Églises et presbytères.—Secours pour acquisitions, reconstructions ou réparation de ces édifices.—Dépenses du culte paroissial.—Concessions de bancs, chapelles, tribunes et emplacements dans les églises, pour monuments et inscriptions.—Tarif des droits d'oblation et d'inhumation.—Pompes funèbres.—Différends entre les fabriques et les communes.—Matériel des congrégations et communautés religieuses.—Dons et legs à leur profit.—Surveillance de l'administration de leurs biens et revenus.—Secours à quelques-uns de ces établissements.—Instructions, décisions, exécution des actes de l'autorité touchant ces diverses affaires.

Troisième Sous-Direction.

BUREAU UNIQUE. — Cultes non catholiques.

Personnel.—Affaires de police ecclésiastique.—Affaires d'intérêt temporel concernant les cultes non catholiques.—Circonscription territoriale des consistoires et des synagogues.—Nomination des ministres et des pasteurs.—Traitements et indemnités.—Secours pour constructions ou réparations de temples.—Exécution des lois et règlements sur l'organisation des cultes non catholiques.

Quatrième Sous-Direction (2 bureaux).

COMPTABILITÉ DES CULTES.

PREMIER BUREAU. — Opérations centrales, liquidation et ordonnances.

Préparation du budget. — Réunion des documents nécessaires à sa formation. — Comptes et états de situation à présenter aux Chambres. — Règlements, instructions et circulaires sur la comptabilité des cultes. Demandes mensuelles de fonds au ministère des finances. — Rapports généraux de comptabilité avec ce département. — États de crédits aux préfets pour l'exécution des décisions ministérielles. — Ordonnances de paiement ou de délégation. — Vérification et liquidation des comptes adressés par les préfets. — Liquidation des pensions de retraites pour les employés de l'administration cen-

trale. — Exécution des services divers à acquitter sur le fonds du matériel des bureaux.

DEUXIÈME BUREAU. — Ecritures et tenue des livres.

Journal et grand-livre en partie double de toutes les opérations de la comptabilité des cultes. — Livres généraux et auxiliaires pour le développement des opérations. — Vérification des bordereaux de situation mensuelle adressés par les préfets et les payeurs. — Etats de situation périodiques à adresser au ministère des finances. — Expédition des extraits d'ordonnances et de lettres d'avis de paiement.

III. Le personnel de l'administration centrale des cultes se compose, outre le directeur, de sous-directeurs, de chefs de bureau, de sous-chefs de bureau, de rédacteurs et vérificateurs, d'expéditionnaires.

IV. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

	Maximum.	Minimum.
Le Directeur de l'Administration...	20,000 fr.	18,000 fr.
Sous-Directeurs.....	9,000	8,000
Chefs de bureau.....	7,000	5,000
Sous-chefs.....	4,000	3,300
Rédacteurs et vérificateurs.....	3,000	2,400
Expéditionnaires.....	2,100	1,500

Les augmentations de traitements seront de 300 fr. au moins.

V. Un conseil d'administration est établi près de notre ministre des cultes. Ce conseil se compose du directeur, qui en a la présidence, et des quatre sous-directeurs. Il connaît des affaires qui lui sont attribuées par le règlement intérieur dudit ministère.

VI. Le directeur de l'administration des cultes est nommé par nous. La nomination des autres fonctionnaires et employés appartient à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

VII. Nul ne peut être appelé aux fonctions de chef de bureau, de sous-chef et de rédacteur, s'il n'est membre de l'ordre judiciaire ou licencié en droit.

VIII. Aucune nomination aux emplois de vérificateur et expéditionnaire ne peut avoir lieu qu'après un examen préalable, subi par le candidat dans les formes déterminées par le règlement intérieur.

IX. La moitié des places de sous-chefs de bureau qui deviendront vacantes sera réservée aux rédacteurs et vérificateurs. La moitié des places de rédacteurs et vérificateurs sera donnée aux expéditionnaires; toutefois, les expéditionnaires ne pourront devenir rédacteurs s'ils ne sont point licenciés en droit.

X. Nul ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'a au moins deux années d'exercice dans le grade inférieur.

XI. A la fin de chaque année, le directeur de l'administration

des cultes présentera à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, un rapport sur l'ensemble des travaux de l'administration et sur les droits à l'avancement.

XII. La présente ordonnance n'est point applicable aux fonctionnaires ou employés actuellement en possession de titres ou de traitements supérieurs à ceux qu'elle établit. Ces titres et ces traitements leur seront conservés.

XIII. Le titre de licencié en droit ne sera pas exigé comme condition d'avancement des employés des divers grades actuellement en fonctions.

31 Décembre 1844.

**Règlement pour le service intérieur de l'Administration
des Cultes.**

Nous garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ; sur le rapport du conseiller d'État directeur de l'Administration des cultes ; vu l'art. 7 de la loi de finances du 24 juillet 1843 ; vu l'ordonnance royale du 24 décembre 1844, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

TITRE I. — ATTRIBUTIONS.

Art. I. Le directeur de l'administration des cultes dirige et surveille le travail de cette administration. Il nous soumet directement toutes les affaires qui y sont traitées. Il signe *par autorisation* les lettres de simple instruction ; *pour ampliation*, les expéditions des ordonnances, décisions et arrêtés ; *pour légalisation*, les actes émanés des autorités ecclésiastiques ou des ministres des différents cultes, qui sont assujettis à cette formalité ; et *de son chef*, les rapports qui nous sont faits, les lettres d'envoi des décisions intervenues, ainsi que les avis qui en sont donnés à tous autres qu'aux membres des deux Chambres, les visa des pièces annexées à ces décisions, les certifications de copies conformes et les duplicata pour les évêques des budgets annuels des dépenses diocésaines.

II. Les sous-directeurs surveillent le travail. Ils revisent toutes les minutes et soumettent au directeur les affaires classées dans leurs attributions. Ils signent *par autorisation* les accusés de réception et les demandes de renseignements généraux formulées dans les modèles imprimés adoptés par l'administration, toutes les fois que ces pièces ne contiennent aucune observation particulière. Ils signent *de leur chef* les bons adressés à la comptabilité pour l'exécution des services divers sur les fonds du matériel des bureaux, et les notes donnant avis des ordonnances royales, décisions et arrêtés du ministre portant emploi ou allocation de fonds.

III. Les chefs de bureaux distribuent aux employés sous leurs ordres les affaires qu'ils ne se réservent pas. Ils veillent à l'exécution

des travaux, visent les minutes et les soumettent aux sous-directeurs.

TITRE II. — DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

IV. Le conseil d'administration, tel qu'il est composé aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 24 décembre 1844, connaît de toutes les affaires qui lui sont renvoyées, soit par nous, soit par le directeur, ou qui lui sont portées par un chef de service.

V. Les avis du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage d'opinion, la voix du président est prépondérante.

VI. Le conseil d'administration est convoqué toutes les fois que le ministre ou directeur le juge nécessaire.

VII. Les avis du conseil sont transcrits textuellement sur un registre à ce destiné. Une ampliation en est remise à la sous-direction compétente.

TITRE III. — DISCIPLINE INTÉRIEURE.

VIII. Le travail des bureaux commence à neuf heures précises.

Les employés ne peuvent s'absenter avant cinq heures sans l'autorisation de leur chef immédiat. Ils sont obligés de se rendre au ministère avant neuf heures et d'y rester après cinq heures toutes les fois qu'ils en sont requis.

IX. Les employés signent à leur arrivée une feuille de présence que les chefs de service arrêtent et visent à neuf heures et quart, et qu'ils transmettent immédiatement au cabinet du directeur.

X. Les congés de moins de huit jours sont accordés aux employés par les chefs de service. Ceux de huit à vingt-neuf jours sont demandés par écrit au directeur et délivrés par lui. Aucune absence de plus de vingt-neuf jours ne peut être autorisée que par nous.

XI. Les visites de bureau à bureau sont formellement interdites ; aucune communication ne doit avoir lieu que pour affaires de service.

XII. Il est défendu aux employés de donner, sous quelque prétexte que ce soit, des renseignements sur les travaux du ministère.

XIII. Les employés qui contreviendront à leurs devoirs seront, selon la gravité des cas, ou révoqués, ou punis disciplinairement, sur la proposition du conseil d'administration.

XIV. Aucun étranger n'est admis dans les bureaux.

Les chefs de service, et, en leur absence ou en cas d'empêchement de leur part, les chefs de bureaux, reçoivent le public tous les vendredis, non fériés, de trois à cinq heures.

Les légalisations sont données tous les jours.

XV. L'entrée du ministère est interdite aux individus exerçant notoirement la profession d'agents d'affaires.

Le Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat de la
justice et des cultes, N. MARTIN (du Nord).

9 Mars 1845.

Arrêt du Conseil d'État dudit jour portant déclaration d'abus contre le mandement de Mgr. le cardinal de Bonald, du 21 novembre 1844¹.

Louis-Philippe, roi des Français; sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu le recours comme d'abus à nous présenté en notre Conseil d'État, par notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, contre le mandement donné à Lyon, le 21 novembre 1844, par le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon et de Vienne, etc.;

Vu ledit mandement imprimé à Lyon, chez Antoine Perisse, et publié le 4 février 1845;

Vu la lettre en date du 16 février 1845, par laquelle notre garde des sceaux informa le cardinal de Bonald du recours précité, et à laquelle il n'a pas été répondu;

Vu la déclaration de l'assemblée générale du clergé de France du 19 mars 1682, l'édit du même mois, l'art. 24 de la loi du 18 germinal an X, et le décret du 25 février 1810;

Vu le concordat du 26 messidor an IX;

Vu les art. 1, 4 et 6 de la loi du 18 germinal an X;

Considérant que dans le mandement ci dessus visé, le cardinal ar-

¹ Voici la teneur de cet important mandement :

*Mandement de S. E. Mgr. le Cardinal de Bonald, Archevêque
de Lyon.*

LOUIS-JACQUES-MAURICE DE BONALD, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de la très-sainte Trinité au Mont-Pincius, archevêque de Lyon et de Vienne, primate des Gaules, etc.

Au clergé de notre Diocèse, salut et bénédiction en N.-S. J.-C.

L'apôtre saint Paul envoyé, nos très-chers frères, aux nations infidèles pour leur porter le nom de Jésus-Christ, exprimait à son disciple Timothée son zèle pour la conservation de la foi, par une parole que chaque pontife répète à son successeur du fond de son tombeau, pour tenir dans une vigilance continuelle les gardiens de la vérité, des mœurs et de la discipline : *Depositum custodi* *. Dociles à cet avertissement qui de siècle en siècle s'est fait entendre dans notre église de Lyon, les évêques qui se sont assis avant nous sur le siège que nous occupons ne se sont point endormis, et n'ont jamais laissé le temps à l'homme ennemi de leur ravir le dépôt de la saine doctrine qu'ils devaient se transmettre. Nous trahirions les devoirs que nos prédécesseurs ont remplis avec tant de fidélité, et nous obscurcirions la gloire dont ils ont couronné cette partie de l'Église de Dieu, si nous n'avions pas l'œil constamment ouvert sur les entreprises de l'erreur, et

* I. Tim., VI, 20.

chevêque de Lyon, en attaquant l'autorité de l'édit du mois de mars 1682, de l'art. 24 de la loi du 18 germinal an X, du décret du 25 février 1810, a commis un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église Gallicane consacrées par ces actes de la puissance publique ;

Considérant que dans le même mandement, le cardinal de Bonald donne autorité et exécution à la bulle pontificale *Auctorem fidei*, du 28 août 1794, laquelle n'a jamais été vérifiée ni reçue en France, ce qui constitue une contravention à l'art. 1^{er} de la loi du 18 germinal an X ;

Considérant enfin que dans ledit mandement, le cardinal de Bonald se livre à la censure de la loi organique du concordat du 18 germinal an X, dont plusieurs dispositions sont par lui signalées comme violant les véritables libertés de l'Église de France ;

Qu'il conteste à la puissance royale le droit de vérifier les bulles, rescrits et autres actes du Saint-Siège, avant qu'ils soient reçus en France ;

Qu'il conteste également le droit qui nous appartient en notre Conseil d'État de statuer sur les appels comme d'abus ;

Qu'il refuse aux articles de la loi du 18 germinal an X la force obligatoire qui s'attache à leurs dispositions ;

Qu'il a ainsi commis un excès de pouvoir ; notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. Il y a abus dans le mandement donné à Lyon, le 21 novembre 1844, par le cardinal-archevêque de Lyon.

Ledit mandement est et demeure supprimé.

même sur ces démonstrations de dévouement à la vérité, qui trop souvent déguisent d'injustes préventions et les restes d'une haine mal éteinte. C'est surtout quand une tentative contre la religion est soutenue par le prestige d'un grand talent, par l'éclat du rang et des dignités, qu'elle doit nous inspirer plus d'alarmes, et tenir plus en éveil notre sollicitude.

Nous venons de remplir le devoir de notre charge en publiant notre opinion sur le projet de loi sur l'*enseignement secondaire*, quand parut dans notre diocèse un livre, que son auteur destine, il est vrai, à l'instruction du clergé catholique, mais qui ne peut être de quelque usage que dans les églises constitutionnelles, civiles ou schismatiques, ou plutôt qui n'est propre qu'à former des églises acéphales, sans autorité, et portant en elles-mêmes, malgré quelques signes de vie, des germes de dissolution et de mort. Nous voulons parler du *Manuel du Droit public ecclésiastique français*, par M. Dupin, député, procureur-général près la Cour de Cassation. Cet ouvrage dut attirer notre attention. Il n'y avait pas longtemps qu'un *Manuel des Curés*, plein de la même doctrine, avait été publié à Murcie en Espagne. Le savoir de l'illustre avocat, les fonctions éminentes dont il est revêtu, même les paroles sévères qu'il nous a adressées dans un de ses derniers discours, ne sont pas des raisons qui puissent nous empêcher, N. T. C. F., de vous signaler ce qu'il y a d'opposé à la religion catholique

dans son ouvrage. Puisqu'il l'a composé pour le clergé, il permettra à un évêque d'en examiner la doctrine et d'en relever les erreurs. « Le pape, dit l'abbé Fleury, et même tout évêque est en droit de condamner tout écrit contraire à la bonne doctrine, de quelque manière qu'il vienne à sa connaissance... Son devoir l'excite de lui-même à prévenir les mauvaises impressions qu'un écrit pourrait faire dans le public * . »

La profession de foi par laquelle l'auteur du *Manuel* termine l'introduction de cet ouvrage était là pour nous rassurer sur son orthodoxie. « C'est l'ouvrage d'un catholique, dit M. Dupin, mais d'un catholique gallican, d'un homme qui aime la religion, qui honore le clergé, et qui révere dans le souverain pontife le chef de l'Église universelle et le père commun des fidèles ** . » Ces belles paroles, qui ne nous surprennent pas de sa part, devaient nous donner l'espérance de ne rien rencontrer dans son écrit qui pût affliger un catholique, et qui ne fût conforme à l'enseignement de l'Église. Nous le dirons cependant avec douleur, le ton général du *Manuel* ne respire pas assez cet attachement et ce respect qu'un fils doit à son père, et dont la loi de Dieu lui fait une obligation. Aux pages 22, 34, 35 et autres, l'expression est loin de rappeler le langage d'un catholique *ancien*. Jamais Bossuet, Arnault, Nicole n'ont appliqué au pape cette dénomination de *prince étranger* en parlant de ses droits les plus essentiels. Le docteur dont nous sommes obligés d'écouter la parole, le pasteur que nous devons suivre dans les voies chrétiennes, celui que nous appelons du nom de père, ne sera jamais un *étranger* pour nous, quand il nous instruit, qu'il nous dirige et nous bénit. « Il faut toujours, dit l'abbé Fleury, nous souvenir que nous sommes catholiques et que nous reconnaissons le pape pour notre père commun. Voyons comme agit un fils sage et chrétien, quand il a quelque différend avec son père pour des intérêts opposés. Prenons garde que nos manières dures et fières ne semblent autoriser les hérétiques dans leur mépris pour le Saint Siège *** . » Puisque l'auteur du *Manuel du droit public ecclésiastique français* veut que son ouvrage soit classique dans nos écoles cléricales, il aurait dû mettre assez de réserve dans ses expressions pour ne point contrister les cœurs si catholiques des jeunes élèves du sanctuaire.

Au reste, vous serez moins surpris, N. T. C. F., de la manière dont l'auteur du *Manuel* s'exprime sur le Saint-Siège, quand vous connaîtrez à quelles sources il a puisé la doctrine qu'il expose. Il est cinq canonistes principaux que M. Dupin considère comme les oracles du droit ecclésiastique, et dont l'autorité semble être à ses yeux d'un si grand poids, qu'on serait tenté de croire qu'il lui accorde le privilège de l'infailibilité : ce sont MM. Richer, P. Pithou, Dupuy, Fevret et Ellies Dupin. Il nous paraît utile de vous faire connaître en peu de mots ces auteurs, dont nous ne contesterons pas, du reste, le savoir et l'érudition.

Edmond Richer, ligueur zélé, publia un livre intitulé : *De la puissance ecclésiastique et politique*. Cet ouvrage, dans lequel l'auteur s'efforce d'ébranler toute autorité, fut condamné le 13 mars 1612 par le concile pro-

* Réponse de l'abbé Fleury à M. le duc de Beauvilliers, Nouveaux opuscules de Fleury, page 128.

** Manuel du Droit public ecclésiastique français, par M. Dupin. — Introduction, page 34.

*** Réponse de l'abbé Fleury au duc de B., Nouv. opusc., page 133.

vincial de Sens, présidé par le cardinal du Perron, et par le concile provincial d'Aix, du 24 mai de la même année. C'est dans cet écrit que les rédacteurs de la constitution civile du clergé ont puisé leurs principes.

P. Pithou avait d'abord embrassé la réforme. Rentré dans le sein de l'Église catholique, il n'avait pas laissé s'éteindre en lui son ancienne ardeur à attaquer le Saint-Siège. On retrouve dans son *Traité des Libertés de l'Église gallicane* plus d'une réminiscence de l'hérésie que l'auteur crut devoir abandonner. S'il ne dit pas clairement que Rome est la grande prostituée de l'Apocalypse et le pape l'Antéchrist, on sent à chaque ligne qu'il n'avait point l'affection d'un fils pour le père commun des fidèles.

Les frères Dupuy composèrent un *Traité des Libertés de l'Église gallicane, avec les preuves de ces libertés*. Ces ouvrages renferment des propositions hérétiques, telles que celles-ci : *Dans les six premiers siècles, le pape n'a eu aucun droit dans les Églises gallicanes. Il n'appartient pas au pape de faire des lois qui obligent les Français. Le roi peut faire des lois pour l'Église qui aient la même force que celles qu'il fait pour l'Etat*. Ces livres furent condamnés par le clergé de France en 1641. Si on veut en bien connaître l'esprit, il faut lire la lettre que les évêques de l'assemblée écrivirent, dans cette circonstance, à leurs collègues.

Fevret a écrit un *Traité de l'abus*. Bossuet, dans sa Défense de la déclaration du clergé de France, venge ses collègues du soupçon d'approuver les assertions de Fevret et de Dupuy, si souvent repoussés par leurs prédécesseurs. Le clergé fit réfuter Fevret par Haute-Serre, qui composa à ce sujet le livre intitulé : *Ecclesiasticæ jurisdictionis vindiciæ*.

Louis-Ellies Dupin a publié une *Bibliothèque universelle des auteurs ecclésiastiques*. Bossuet, malgré son amitié pour l'auteur, dénonça cet ouvrage à M. de Harlay, archevêque de Paris. Le livre fut supprimé par décret du prélat, le 16 avril 1693. Le pape Clément XI appelait Ellies Dupin un *homme d'une très-mauvaise doctrine*. Ce docteur cherchait à affaiblir la piété des fidèles envers la sainte Vierge. Il favorisait le nestorianisme, et partageait les sentiments de Richer à l'égard du Siège apostolique.

Nous ne croyons pas devoir insister davantage sur ces réflexions préliminaires ; nous avons à faire des observations plus importantes. Elles porteront sur un petit nombre de points ; mais ce que nous signalerons à votre attention suffira pour vous faire apprécier le *Manuel*, et vous aidera à vous faire une idée juste des principes qu'il renferme. Comme ces principes ont été quelquefois énoncés avec plus de clarté dans la *Réfutation des Assertions de M. le comte de Montalembert* par M. Dupin, ce dernier écrit devra être l'objet de quelques observations de notre part et de notre censure.

LIBERTÉS DE PITHOU. — I. Depuis la page 1 jusqu'à la page 115, M. Dupin explique les LXXXIII *Articles des libertés* rédigés par Pithou, auteur dénué de toute autorité, dit Grosley de Troyes. Nous ferons remarquer que, malgré le travail de ce canoniste, il n'y a point encore de collection authentique de nos libertés qui soit approuvée à-la-fois et par l'autorité ecclésiastique et par la puissance civile. Les jurisconsultes, qui ne veulent connaître que les arrêts des Cours souveraines, et le clergé, qui se glorifie de s'attacher aux saints canons de l'Église, n'ont jamais pu s'entendre sur le nombre et la nature des libertés gallicanes. Pithou en compte *quatre-vingt-trois* ; l'abbé Fleury n'en admet que treize effectives.

En parcourant les articles de Pithou, commentés par M. Dupin, on se rappelle aussitôt ces paroles de Fleury, dans son *Discours sur les libertés de l'Eglise Gallicane* * : « Si quelque étranger, zélé pour les droits de l'Eglise et peu disposé à flatter les puissances temporelles, voulait faire un traité des servitudes de l'Eglise Gallicane, il ne manquerait pas de matière, et il ne lui serait pas difficile de faire passer pour telles les appellations comme d'abus... la rareté des conciles, etc. ** . » Et l'auteur du *Manuel* ne craint pas de dire que ces libertés, telles qu'il les développe, ne sont pas une invention moderne ; qu'elles sont aussi anciennes que le christianisme parmi nous ! C'est ce que n'admettront jamais les catholiques gallicans et les prêtres instruits. L'abbé Fleury prouve le peu de rapport de plusieurs de ces prétendues libertés avec les anciens canons. La collection de Pithou est donc sans autorité dans l'Eglise de France. Nous le savons, les jurisconsultes canonistes ont voulu repousser tout ce qui a le caractère d'invasion du pouvoir spirituel sur le temporel. Cette crainte, vraie ou simulée, dirigeait la plume des Richer et des Ellies Dupin. « Mais, demandait l'abbé Fleury, pourquoi n'avons-nous pas autant de zèle pour empêcher les entreprises de la puissance laïque sur les ecclésiastiques, que les magistrats ont de soin d'empêcher les entreprises des ecclésiastiques ? Pourquoi sommes-nous si indulgents pour les droits du roi, tandis que nous sommes si rigides pour ceux du pape ?

« A tout cela, continue Fleury, je ne vois d'autre réponse, sinon de convenir de bonne foi que nous n'agissons pas conséquemment, et qu'en ces matières, comme en toutes les autres, l'usage ne s'accorde pas toujours avec la droite raison *** .

Il ne faut pas être surpris que ces libertés aient si souvent trouvé des contradicteurs, et qu'on les ait traitées quelquefois avec ce dédain dont se plaint l'auteur du *Manuel* **** : l'abbé Fleury nous indiquera la cause de cette opposition.

« Il faut dire la vérité, dit ce savant ecclésiastique ; ce ne sont pas seulement les étrangers et les partisans de la Cour de Rome qui ont affaibli la vigueur de l'ancienne discipline, et diminué nos libertés. Les Français, gens du roi, ceux-là même qui ont fait sonner le plus haut ce nom de liberté, y ont donné de rudes atteintes en poussant les droits du roi jusqu'à l'excès ; en quoi l'injustice de Dumoulin est insupportable. Quand il s'agit de censurer le Pape, il ne parle que des anciens Canons ; quand il est question des droits du Roi, aucun usage n'est nouveau ni abusif ; et lui et tous les jurisconsultes qui ont suivi ses maximes inclinaient à celles des hérétiques modernes, et auraient volontiers soumis la puissance même spirituelle à la temporelle du prince ***** . » L'abbé Fleury était avocat au Parlement ; il connaissait parfaitement l'esprit de la magistrature.

Il n'y a qu'à parcourir les articles de Pithou dans le *Manuel*, pour se

* Camus s'est trompé quand il a dit qu'il fallait préférer l'édition de 1763 du discours de Fleury sur les Libertés de l'Eglise Gallicane. Cette édition est de l'avocat Boucher d'Argis : elle est infidèle. Les éditions de 1724 et 1807 sont exactes, quoique la première soit accompagnée de notes peu catholiques.

** Libertés de l'Eglise Gallicane, Nouv. opusc. de Fleury, page 108.

*** Discours sur les Libertés gallicanes, Nouv. opusc. de Fleury, page 102.

**** Manuel, Introduction, page viii.

***** Discours sur les Libertés gallicanes, Nouv. opusc. de Fleury, page 79.

convaincre de la vérité des paroles de l'abbé Fleury. A chaque ligne c'est un empiètement de la puissance civile sur l'autorité ecclésiastique ; c'est une atteinte grave portée aux anciens Canons admis dans l'Église de France ; c'est une nouvelle servitude pour le clergé. « Les Parlements, dit Fleury, ne s'opposent à la nouveauté que quand elle est favorable au Pape ou aux ecclésiastiques, et font peu de cas de l'antiquité, quand elle choque les intérêts du Roi ou des particuliers laïques * . »

Suivez-nous, N. T. C. F., dans l'examen des articles de Pithou.

A l'article IX ** des *Libertés*, Pithou semble regretter que les Papes ne rendent pas compte de leur foi aux rois de France. Il aurait voulu sans doute assujettir le Pasteur de l'Église universelle à cette humiliante formalité envers une des brebis de son troupeau, et amener le suprême gardien de la doctrine catholique à faire sa profession de foi aux genoux de la puissance séculière.

L'article X donne lieu à des observations plus graves. Il énonce que les *Rois de France ont le droit d'assembler les conciles dans leurs Etats et de faire des lois et règlements sur les matières ecclésiastiques* *** ; c'est cette *liberté* que l'auteur du *Manuel* a voulu sans doute mieux caractériser, quand il a dit que *le pouvoir politique a le droit de veiller AVEC EMPIRE sur la discipline ecclésiastique* ****. La conséquence de cette maxime, ou, si l'on veut, de cette *liberté*, serait l'entier assujettissement de l'Église aux caprices du pouvoir temporel. Nous repoussons ce prétendu droit de toutes nos forces.

Le droit de veiller avec empire sur la discipline ecclésiastique ! Mais nous ferons remarquer à l'illustre auteur du *Manuel*, qu'en matière de *discipline*, il faut distinguer les usages liés aux dogmes de la foi, de ceux qui n'ont pour objet que la police extérieure. Ainsi le concile de Constance a renouvelé la défense de donner la communion sous les deux espèces. Ce n'est qu'une loi de discipline, mais c'est une loi qui tient au dogme de la présence réelle sous chacune des espèces consacrées. L'ancienne coutume, au contraire, de soumettre les pécheurs scandaleux à la pénitence publique était une loi de simple police. Mais la discipline ecclésiastique se compose de ces différents usages. Or le pouvoir séculier s'arrogera-t-il le droit de changer, *avec empire*, ces coutumes, et viendra-t-il faire sur ces matières ecclésiastiques des lois qui soient obligatoires pour l'Église de France ? Puisqu'on lui reconnaît ce pouvoir si étendu sur la discipline ecclésiastique, pourquoi ne proposerait-il pas à nos différents diocèses un Rituel, comme certains princes protestants en ont donné à leurs sujets ? Ainsi toute la force de la discipline, générale ou particulière, dépendrait de la volonté de l'autorité temporelle.

N'ayant aucun doute sur la légitimité de ce grand pouvoir des rois, M. Dupin pense que les articles de l'Ordonnance de Blois, concernant la discipline ecclésiastique, et qui étaient conformes aux décrets du saint Concile de Trente, tiraient, aux yeux du Clergé, toute leur autorité, non pas du Concile œcuménique, mais du roi même. Certes, alors le Souverain, d'après de telles maximes, peut changer toute la discipline du culte public,

* *Libertés de l'Église Gallicane*, Nouv. opusc. de Fleury, page 110.

** *Manuel*, page 13.

*** *Ibid.*, page 14.

**** *Ibid.*, Introduction, page 35.

et nous imposer ses livres de prières et ses cérémonies, puisqu'après tout, ces objets ne sont que de discipline. Le Pape et les Évêques n'auront qu'à garder le silence et à s'incliner devant l'exercice d'un pouvoir dont ils s'étaient crus jusqu'à ce jour revêtus par Notre-Seigneur lui-même. Ce dixième article de Pithou, et, nous le disons à regret, l'explication du *Manuel*, bouleversent tout, confondent tout, et établissent une de ces servitudes dont parle Fleury. C'est avec de tels principes qu'on prépare les discordes entre les deux puissances, qu'on désunit ce qui devrait toujours rester uni pour le bien de la Religion et de l'État.

L'article XI concerne les pouvoirs d'un légat à latere *. L'auteur du *Manuel* dit que les légats ne sont que des Ambassadeurs sans juridiction. L'abbé Fleury dit, au contraire, que « le légat à latere a juridiction, mais que, de peur qu'il n'en abuse, on observe plusieurs formalités **. » L'auteur du *Manuel* a confondu les Nonces avec les Légats.

L'article XIII énonce une liberté de l'Eglise de France que nous ne devons pas passer sous silence. Les prélats français ne peuvent sortir du royaume sans permission du roi ***. Nous avons cru, au contraire, que la liberté existait pour les Français d'aller où bon leur semble. Pour faire comprendre au Clergé toute l'étendue de cette liberté de l'Eglise Gallicane, l'auteur du *Manuel* cite les articles 207 et 208 du Code pénal de 1810, qui ne permettent pas même à un Évêque de correspondre avec le Souverain Pontife pour des affaires de conscience. Ainsi le Clergé jouit de la double liberté de ne pouvoir ni écrire au Pape ni aller se jeter à ses pieds. L'auteur du *Manuel* regarderait-il comme illicite le voyage de saint Paul pour aller voir saint Pierre ? Nous serions tenté de le croire d'après ce qu'il dit sur les assemblées des premiers Chrétiens.

Au sujet de l'article XXVIII sur la vente des biens de l'Eglise ****. L'auteur du *Manuel* ne fait pas de difficulté de dire que, lorsqu'on a voulu rendre les acheteurs des biens ecclésiastiques propriétaires incommutables, la ratification du Souverain Pontife n'était pas absolument nécessaire. Il croit aussi qu'on pouvait autrefois lever des impôts sur les biens de l'Eglise sans et même malgré le Pape. Vous n'avez pas oublié, N. T. C. F., que la prétention de l'auteur du *Manuel* est de défendre nos anciennes maximes, et qu'il veut ramener le Clergé à l'observation des Canons de l'antique discipline admis dans l'Eglise de France.

« Or, dit l'abbé Fleury, il est difficile d'accorder avec l'ancienne discipline les levées de deniers depuis plus d'un siècle... Il y a une disposition expresse du Concile de Latran qui défend au Clergé de faire aucune contribution, même volontaire, sans consulter le Pape *****. Ce concile est reçu en France autant qu'un autre, et c'est le principal fondement de la discipline présente en tout le reste. Par quelle autorité a-t-on pu s'en dispenser *****? » Citons encore le même canoniste sur l'aliénation des biens de l'Eglise. « Les

* Manuel, page 17.

** Discours sur les Libertés gallicanes, Nouv. opusc. de Fleury, page 65.

*** Manuel, page 21.

**** Ibid., page 44.

***** Quand saint Louis voulut, en 1246, lever un décime sur les biens du Clergé pour la guerre sainte, il demanda le consentement du Pape.

***** Discours sur les Libertés gallicanes; Nouv. opusc. de Fleury, page 86.

biens ecclésiastiques étant consacrés à Dieu, dit Fleury dans ses *Institutions*, il n'y aucun homme qui en soit propriétaire, ni qui puisse en disposer autrement que les Canons ne l'ont ordonné, sans commettre un sacrilège. Les aliénations générales qui se firent dans le seizième siècle pour les nécessités de l'Etat, se firent toutes par autorité du Pape*. » Après avoir rapproché ces passages de Fleury des sentiments que M. Dupin a exposés dans son *Manuel* sur l'article XXVIII de Pithou, on se demande ce que devient ce respect que montre l'illustre avocat pour nos anciens usages et pour les Canons reçus dans notre Eglise. Quelles sont donc ces libertés gallicanes opposées aux maximes gallicanes? Il est facile de voir de quel côté sont l'empiètement et l'usurpation.

L'article XXX traite des fondations. L'auteur du *Manuel* prétend que les Evêques ont, avec la permission du Roi, l'inspection sur l'exécution des fondations pieuses**. Il se trompe : ce n'est pas du Roi que nous tenons ce pouvoir, nous l'avons par un droit essentiel à notre charge. Le Concile de Trente confirme ce droit dans sa session XXV***. Nous pourrions faire bien d'autres observations sur cet article.

A l'article XXXI, qui traite des actes qui sont hors de la juridiction du pape et de ses délégués, nous lisons en note les paroles suivantes de l'auteur du *Manuel* : Aujourd'hui le mariage est un contrat essentiellement civil****. Cette fausse proposition a été développée par M. Dupin d'une manière encore plus opposée au dogme catholique, dans sa *Réfutation des Assertions de M. le comte de Montalembert******.

Nous ne prétendons pas que les souverains doivent abandonner à l'Eglise toute la partie de la jurisprudence civile relative au mariage : nous défendons même aux prêtres de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne justifieraient pas, en bonne et due forme, qu'ils se sont présentés devant l'officier civil pour l'acte civil du mariage. Mais le mariage n'est pas plus aujourd'hui qu'autrefois un contrat essentiellement civil. Depuis la prédication de l'Evangile, le contrat matrimonial étant établi parmi les chrétiens pour une fin spirituelle, et ayant été par Notre Seigneur rendu à sa sainteté primitive, élevé même à la dignité de sacrement de la nouvelle loi, après avoir été trop longtemps profané par les vices et la polygamie des païens, il est par ces raisons au-dessus de tous les contrats purement civils, et, sous ce rapport, il est soumis à l'autorité que l'Eglise a reçue de son fondateur, en tout ce qui regarde la validité, la légitimité et la sainteté du lien conjugal. Comment ose-t-on assimiler aux contrats les plus vulgaires qui se passent sur nos places publiques, un acte qui participe aux sublimes privilèges dont le mariage fut honoré dès l'origine, indépendamment de sa qualité de sacrement de la nouvelle loi? Ces privilèges, c'est d'avoir été établi par l'institution divine avant toute société civile; c'est de retracer en caractères ineffaçables l'union de Jésus-Christ avec son Eglise; c'est de rendre indissoluble le nœud sacré qui unit deux personnes; c'est l'indispensable nécessité qu'il impose de donner un consentement mutuel et intérieur qui ne peut jamais être suppléé par aucun pouvoir humain; c'est

* Institut. au Droit ecclésiastique, par Fleury, II^e part., ch. XII.

** Manuel, page 47.

*** Decret. de Purgat.

**** Manuel, page 48.

***** Réfutation des Assertions de M. le comte de Montalembert, page 43.

enfin d'être établi parmi les chrétiens pour perpétuer la société des *adorateurs en esprit et en vérité*. Ce sont là les caractères distinctifs du mariage, et qui spiritualisent le contrat dont nous parlons, en sorte que dans l'Église catholique on regarde l'union conjugale comme bien au-dessus de tout autre contrat. Toute cette matière est résumée dans ces paroles du P. Drouin : *Licet inter gentes quæ Deum ignorant matrimonium in contractibus mere civilibus numeretur, non tamen in Ecclesiâ Dei, in quâ contractus ipse divini sacramenti materia est, ad gratiæ productionem accommodati : eâ itaque ratione de matrimonio judicare, eique modum necessarium ponere ad Ecclesiam pertinet* *.

Voilà pourquoi la puissance civile, qui peut quelquefois annuler des contrats quoique valides et même suppléer dans certaines circonstances le consentement requis de la part des contractants, ne peut et n'a jamais rien pu de semblable à l'égard du contrat matrimonial. C'est ce qui faisait dire à Pie VI, dans son bref du 11 juillet 1789, adressé à l'évêque d'Agria, que le mariage était un contrat institué et confirmé *de droit divin* avant toute société civile, et que c'était là ce qui établissait une différence essentielle entre le mariage et tout autre contrat. Par conséquent le mariage institué, par Dieu même au jardin d'Eden a toujours conservé sa nature divine et immuable. Aussi il a porté avec lui le droit exclusif et singulier de l'unité et de l'indissolubilité, qui n'est pas le privilège exclusif des contrats humains et civils, qui se peuvent faire et défaire à la volonté des parties.

Le mariage est un contrat essentiellement civil. Cette proposition, nous la repoussons avec le concile de Trente, qui dans sa session xxiv^e a déclaré nul et invalide le mariage contracté hors de la présence du curé et de deux témoins; qui, dans cette même session, a dit anathème et à ceux qui soutiennent que les causes matrimoniales ne regardent pas les juges ecclésiastiques, et à ceux qui prétendent que l'Église ne peut pas établir des empêchements dirimants du mariage. Si aux yeux d'un Gallican catholique une décision d'un concile œcuménique n'avait pas assez de force, nous repousserions cette proposition avec l'édit du roi du 15 juin 1697, qui prescrit l'exécution du décret du concile de Trente au sujet de la clandestinité. Nous la repoussons avec Benoît XIV, qui déclare *qu'un mariage contracté contre les dispositions du concile de Trente ne vaut ni comme contrat, ni comme sacrement : que ceux qui osent se marier ainsi ne sont pas de légitimes époux* **. Nous la repoussons avec Pie VI, qui dans la Bulle *Auctorem fidei* condamne comme hérétique la proposition du synode de Pistoie, qui affirme que la puissance civile pouvait *seule* primitivement établir des empêchements dirimants du mariage ***. Les principes sur le mariage énoncés dans le *Manuel* et développés dans la *Réfutation des Assertions*, ne sont point conformes à la doctrine de l'Église, et le futur époux qui ferait au prêtre la réponse que lui suggère M. Dupin **** pourrait être Gallican à la manière de Richer et de Pithou, mais il ne serait pas catholique.

On ne peut s'empêcher de dire avec un prophète à ces catholiques qui admettent ou rejettent, suivant leur jugement particulier, telle ou telle

* Drouin, de Re Sacramentariâ, lib. IX, p. 6.

** Bref de Benoît XIV aux Catholiques de Hollande.

*** Propos. LIX, Synod. Pistor.

**** Réfut. des Assert. de M. de Montalembert.

loi essentielle de l'Église : *Si Dieu est le Seigneur, suivez-le : si c'est Baal, attachez-vous à lui* *. On ne peut disposer à son gré des saints Canons.

M. Dupin prête gratuitement à saint Thomas et à Scott une certaine hésitation à déclarer qu'il est de foi que le mariage soit un sacrement **. Mais de ce que saint Thomas, par exemple, ne dit pas en propres termes qu'il est de foi que l'Eucharistie soit un sacrement, on n'en conclura jamais que ce saint docteur n'ose pas décider que cet article soit de foi. L'ange de l'école se borne à prouver que Jésus-Christ a institué le sacrement de l'Eucharistie. Quant à Scott, il est plus explicite. Le docteur *subtil*, parlant de l'Eucharistie, dit qu'il a toujours été de foi dans l'Église que Jésus-Christ est présent sous les espèces du pain, *comme ont toujours été de foi les vérités que l'Église nous enseigne sur les autres sacrements* ***. Or, Scott range le mariage parmi ces sacrements de la nouvelle loi.

L'article XXXVI de Pithou rappelle une étrange liberté de l'Église de France, et peut montrer jusqu'où le pouvoir civil portait ses prétentions. Un évêque était forcé, par la saisie de son temporel, de donner une absolution provisoire d'une censure souvent très-juste portée contre un coupable. On entrevoit assez quelle source féconde de tracasseries jaillissait de cette liberté. Ces absolutions à *cautèle* sont mises dans le *Manuel* au rang des libertés de l'Église Gallicane. Est-ce sérieusement qu'on nous reproduit les quatre-vingt-trois articles de Pithou ?

Le titre de l'article XLV est conçu en ces termes : *Le pape n'a point de juridiction en France sur les sujets du roi* ****. Cette proposition est hérétique et schismatique. A la vérité, l'explication que donne Pithou, et après lui M. Dupin, rectifie ce que l'article a d'offensant pour les oreilles catholiques. Mais dans un *Manuel* de droit ecclésiastique, cet article devait être autrement rédigé ; le sens qu'il présente d'abord est contraire à la foi.

M. Dupin a donné une explication de l'article LXIV, que nous ne devons pas laisser passer sans observations. Ce célèbre jurisconsulte prétend que le pape ne pourrait de sa seule autorité déroger à l'article 39 de la loi du 18 germinal an X, qui déclare qu'il n'y *aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France* *****.

Et de quelle permission le pontife romain a-t-il besoin, si, après un mûr examen, il juge à propos de publier une liturgie et un catéchisme ? Le pape, en vertu de la primauté de juridiction qu'il a reçue de Jésus-Christ, peut faire des lois qui obligent l'Église universelle et chaque Église en particulier. « *Il a reçu*, dit le concile de Florence, *dans la personne de Pierre, le plein pouvoir de paître, de diriger et de gouverner l'Église universelle* *****. « Le droit canonique, formé presque en entier de décrets des papes, prouve assez que les souverains pontifes ont exercé, dès les premiers siècles, ce pouvoir législatif. Ainsi, que le pape publie des ordon-

* III. Reg., xviii, 21.

** Réfutation des Assert. de M. de Montalembert, page 44.

*** Scoti, tome XI, lib. iv, dist. x, q. 1, schol. I.

**** Manuel, page 70.

***** Manuel, page 89.

***** Conc. Flor., 1439.

nances liturgiques, un catéchisme rédigé dans une nouvelle forme; qu'il presse l'acceptation de ces décrets pontificaux, et, après des représentations respectueuses de la part des évêques, s'il y a lieu, l'Église est obligée de se soumettre. Autrement quel serait le sens du décret du concile de Florence? C'était la doctrine des évêques de l'assemblée de 1682. « Nous croyons, écrivaient ces prélats à leurs collègues, que tous les fidèles sont assujettis aux décrets des souverains pontifes, soit qu'ils regardent la foi ou la réformation générale de la discipline et des mœurs *. » Ce sont là les vrais principes de l'Église de France.

L'article LXVI met le *droit de régale* au rang des libertés de l'Église Gallicane. C'était pour elle, suivant Pithou, une liberté, un avantage précieux de voir une partie de ses biens passer aux mains de l'autorité temporelle.

« S'il y a dans notre histoire, dit Pasquier, quelque chose d'obscur, c'est surtout ce qui regarde la régale **. » Il paraît certain que nos rois jouissaient de ce droit avant le second concile de Lyon. On le voit par le testament que fit en 1190 Philippe-Auguste avant de passer en Palestine. Le second Concile de Lyon suppose ce droit, mais il défend par un de ses décrets de l'étendre davantage. C'était sans doute une concession que l'Église avait faite aux souverains, à cause de la protection qu'ils accordaient aux établissements pieux. Bientôt, au mépris de ce concile œcuménique, nos Rois voulurent étendre ce droit de régale à des diocèses qui en étaient exempts, s'emparer des biens de l'Église, et nommer à des bénéfices. A ce sujet l'abbé Fleury fait cette remarque : « Le parlement de Paris, qui se prétend zélé pour nos libertés, dit ce savant canoniste, a étendu ce droit (de régale) à l'infini, sur des maximes qu'il est aussi facile de nier que d'avancer... Le roi exerce le droit de l'évêque: il l'exerce bien plus librement que ne le ferait l'évêque même, et il a en ce point toute la puissance que le droit le plus nouveau attribue au pape. Tout cela parce que, dit-on, le roi n'a point de supérieur dans son royaume: comme si le droit de conférer des bénéfices était purement temporel ***. »

M. l'abbé Emery nous donne la raison puissante que les jurisconsultes faisaient valoir en faveur de la nouvelle extension de la régale: « Louis XIV, dit-il, ou plutôt ses officiers, voulurent étendre ce droit sur des évêchés qui n'y avaient jamais été assujettis. Une des raisons sur lesquelles fondaient ces droits les jurisconsultes d'alors, c'est que la couronne du Roi était ronde. On pouvait aller loin avec ce principe ****. » Toujours, comme on le voit, de nouvelles servitudes pour l'Église. Quand il fallait l'asservir, la puissance civile savait faire céder les maximes gallicanes; nos libertés n'étaient plus un obstacle.

Nous ne nous arrêtons pas sur les autres articles de Pithou: nous aurons occasion d'y revenir en examinant quelques dispositions des articles Organiques. Nous ferons remarquer seulement les moyens que l'on y propose pour défendre nos libertés, non pas sans doute les libertés de l'Église de France, car ces articles sont autant de moyens de la tenir sous le joug, mais les libertés de la puissance civile. A ce propos, Fleury disait

* Lettre de l'assemblée du Clergé de France, tenue en 1682, à tous les Prélats de l'Église Gallicane.

** Disquisit., lib. III, cap. 35.

*** Discours sur les Libertés gallicanes, Nouv. opusc. de Fleury, page 85.

**** Nouv. opusc. de Fleury. Anecdotes sur l'assemblée de 1682, page 136.

que la grande servitude de l'Église de France, *c'était l'étendue excessive de la juridiction séculière* *. Telle était la pensée qu'exprimait Fénelon, lorsqu'il écrivait : « Maintenant les entreprises viennent de la puissance séculière, non de celle de Rome. Le Roi dans la pratique est plus chef de l'Église que le pape en France, *libertés* à l'égard du pape, *servitudes* envers le roi **. » Les articles de Pithou sont ces libertés de l'Église, *toujours employées contre elle-même*, dit Bossuet ***.

Nous croyons que chaque province doit conserver religieusement ses anciens usages, fondés sur la doctrine des Pères, approuvés au moins par le consentement tacite de l'Église et du Vicaire de Jésus-Christ. Il faut donc s'en tenir à ce canon du concile d'Éphèse : *Ne Patrum Canones prætereantur, neve sub sacerdotii prætextu mundanæ potestatis fastus irreat, ne clam paulatim libertas amittatur quam nobis donavit sanguine suo Jésus Christus omnium hominum liberator, placuit igitur Sanctæ et OEcumenicæ Synodo ut unicuique provinciæ pura et inviolata quæ jam ab initio habuit sua jura serventur* ****. Pour nous catholiques, nous révérons ces canons comme les Évangiles. Mais quant à ces énumérations de prétendues libertés, tracées par la main de ces jurisconsultes d'une orthodoxie équivoque, elles n'ont aucune autorité à nos yeux, et ne nous imposent aucune obligation. En effet. « Il est impossible, quand on veut raisonner juste, dit le prieur d'Argenteuil, d'accorder tous les usages si différents, et entre eux et avec nos maximes, sur la puissance du pape et sur l'autorité des conciles universels *****. »

Quel rang tiennent dans l'Église catholique et Pithou et les autres canonistes cités dans le *Manuel*, pour imposer à des évêques leurs règles de discipline et leurs maximes ? Ils appartiennent à l'Église enseignée, mais ils ne sont pas ministres de l'Église enseignante ; et ce n'est pas à eux qu'il a été dit : *Allez, enseignez toutes les nations* *****. » Si l'on examine sur ces maximes les auteurs du palais, dit Fleury, et principalement Dumoulin, on y verra beaucoup de passion et d'injustice, peu de sincérité et d'équité, moins encore de charité et d'humilité *****.

DECLARATION DU CLERGÉ DE 1682. — II. Après avoir exposé les libertés de l'Église Gallicane par Pithou, l'illustre auteur du *Manuel* passe à la déclaration du Clergé de France de 1682 *****.

Nous observerons d'abord que cette célèbre déclaration que firent les évêques *pour conserver la paix et mériter les bonnes grâces de Louis XIV* *****, est dépourvue de toute autorité ecclésiastique. Les évêques nommés, qui avaient signé cet acte, protestèrent à Innocent XII « qu'il n'avait pas été dans leur intention de rien décréter, et que tout ce qu'on avait pu croire être un décret ne devait pas être regardé pour tel *****. »

* Discours sur les Libertés gallicanes, Nouv. opusc. de Fleury, page 69.

** OEuvres de Fénelon, tome XXII, édit. de Lebel, page 586.

*** Oraison funèbre de Letellier, II^e part.

**** Conc. Labb., tome I, page 1271.

***** Discours sur les Libertés gallicanes, Nouv. opusc. de Fleury, page 101.

***** Matth., xxviii, 19.

***** Libertés de l'Église Gallicane, Nouv. opusc. de Fleury, page 115.

***** Manuel, page 124.

***** Lettres de l'assemblée du Clergé de 1682.

***** Lettre des Evêques nommés à Innocent XII.

Ainsi les quatre articles n'avaient pas la force d'un jugement épiscopal, ce que Rome avait craint surtout, suivant Bossuet.

Louis XIV rendit un Édit pour obliger toutes les congrégations et sociétés à professer et enseigner dans leurs maisons la déclaration du Clergé de France. Nicole nous apprend dans une de ses lettres à Arnauld, du 6 août 1682, la manière froide et silencieuse avec laquelle la Sorbonne reçut l'Édit du Roi. « MM. de Sorbonne, écrivait-il, ont disputé la gloire du silence aux religieux de la Trappe. Jamais il n'y en a eu de pareil *. » Le premier président accompagné de six conseillers, après avoir fait l'ouverture de sa mission, et M. le procureur général ayant parlé pendant une demi-heure, le Doyen conclut en trois mots et promit *obsequium*. « On ne s'informa pas, continue Nicole, du sens de ce mot. Pas un docteur n'ouvrit la bouche... Si les quatre articles sont des vérités, comme je le crois, ils les pouvaient recevoir un peu moins silencieusement ; et si c'étaient des erreurs, comme *beaucoup* de cette assemblée le croyaient peut-être, je ne sais ce que c'est que ces serments qu'ils ont faits, de soutenir la vérité aux dépens de leur vie. C'est un docteur qui m'a écrit ces détails. Il était du nombre des infaillibilisans ** . »

On sait que Louis XIV promit au pape de ne pas urger l'exécution de son Édit ; et Bossuet, sans renoncer à ses opinions, mais fâché du résultat de l'assemblée de 1682, qu'il avait prévu, sembla abandonner la déclaration, et dit en termes formels qu'il n'entreprendrait pas de la défendre : *Abeat ergo declaratio quò liberit, non enim eam tutandam suscipimus* ***.

On ne doit pas oublier que ceux d'Italie ne soutiennent pas l'infaillibilité du pape comme un article de foi, quoi qu'en dise M. Dupin. Qu'il lise Bellarmin ; il trouvera dans un ouvrage de ce savant cardinal, que la proposition des gallicans n'est pas proprement hérétique, et que l'Église tolère ceux qui la soutiennent ****. Le cardinal Gerdil met l'infaillibilité du pape au rang des opinions.

D'un autre côté, si on parcourt les instructions pastorales que nous ont laissées les anciens évêques de France, même depuis 1680, on est tenté de croire que la doctrine de l'infaillibilité du pape, *parlant à toute l'Église comme son chef visible*, comptait presque autant de partisans dans les écoles du royaume, à la Sorbonne en particulier, qu'en Espagne et en Italie. Pour s'en convaincre on n'a qu'à lire les Mandements de Fénelon, du cardinal de Bissi, de M. de Mailli, de Languet, de Belsunce. Bossuet lui-même était regardé par l'évêque de Tournay comme presque infaillibiliste. On ne lira pas sans intérêt la discussion qui eut lieu à ce sujet entre M. de Choiseul-Praslin et l'évêque de Meaux. Fénelon a eu soin de nous la conserver *****. Bossuet admettait l'*indéfectibilité* du Saint-Siège. Nicole partageait son sentiment. Écoutons les paroles de ce savant docteur.

Il se demandait si l'Église de Rome peut devenir hérétique. Il ne balance pas à répondre négativement ; puis il ajoute : « La doctrine de ceux qui rejettent l'infaillibilité personnelle du pape, est que Dieu ne permettra

* Lettre XV de Nicole à Arnauld. Essais de Morale, tome VIII, II^e partie, page 91, édition 1745.

** Lettre XV de Nicole à Arnauld.

*** Defens. decl. prævia dissert., parag. 10.

**** De potestate spirituali Summi Pontificis, 4. Oper. Bellarm., page 446 (II, n. 10).

***** Nouv. opusc. de Fleury, page 146.

jamais que le Saint-Siège ou l'Église de Rome tombe dans aucune erreur qui lui fasse perdre la foi, et qui la fasse retrancher de la communion de l'Église. La raison est que, l'Église devant toujours avoir un chef, et n'en pouvant avoir d'autre que le Saint-Siège et l'Église de Rome qui est le centre de son unité, il s'ensuit que *le Saint-Siège ne sera jamais dans un état qu'il ne puisse plus être reconnu pour Chef* * . »

Peut-être les ultramontains trouveraient-ils que ces paroles favorisent beaucoup leurs opinions, et qu'il leur serait facile de les opposer aux gallicans. M. l'évêque de Tournay le craignait lorsqu'il entendait le grand Bossuet parler de l'*indéfectibilité* du Siège apostolique.

L'auteur du *Manuel* nous rappelle ** que la déclaration de 1682 a été proclamée *loi de l'Etat* par divers règlements du Parlement de Paris, des 29 janvier, 25 juin et 10 décembre 1683, 14 et 20 décembre 1695, et puis par la loi de germinal an X, par le décret du 25 février 1810, enfin par arrêt de la Cour royale de Paris du 3 décembre 1825.

Dans les observations que nous allons faire à cet égard, il n'est pas question, il ne peut pas être question du premier article de la *déclaration*. Nous admettons avec M. Dupin que *le roi ne tient que de Dieu et de son épée* *** : que *les puissances temporelles viennent de Dieu* **** : que *les rois exercent leur puissance par la grâce de Dieu et non par celle du pape* *****. C'est bien là ce *droit divin* si souvent contesté par l'ignorance ou la mauvaise foi. D'après notre constitution, M. Dupin n'aurait pas dû oublier *la grâce du peuple*. Les papes d'ailleurs ne pensent guère à déposer les rois.

Au sujet du premier article de la *déclaration*, nous proposerons un doute à l'auteur du *Manuel*. La Charte étant basée sur la souveraineté du peuple, un article qui déclare que les sujets ne peuvent jamais être dispensés du serment de fidélité, peut-il être *loi de l'Etat*? Un juriconsulte peut-il regarder un pareil article comme bien constitutionnel? Peut-il faire une obligation de l'enseigner? D'après les maximes nouvelles, proclamées par la loi fondamentale, cet article n'est-il pas opposé aux droits du peuple? Que le docte juriconsulte pèse bien toutes les paroles du premier article de la *déclaration* de 1682, et qu'il prononce. Mais occupons-nous des trois autres articles.

Nous ne pouvons nous taire sur cette étrange et inconstitutionnelle prétention de la puissance temporelle, de vouloir nous imposer des opinions lorsque la Charte a déclaré que les opinions sont libres *****. Ainsi, par une loi de l'Etat on veut nous obliger à reconnaître et à enseigner *la supériorité du concile sur le pape, la faillibilité du pontife romain, et l'obéissance qu'il doit aux Canons*. Et les évêques et les professeurs des séminaires, prêtant les mains à ces actes inconstitutionnels du pouvoir séculier, forceraient les élèves du sanctuaire, en dépit de la maxime de saint Augustin, *in dubiis libertas*, à adopter ces trois articles de la déclaration de 1682. Mais les élèves ne seraient pas obligés de porter jusque-là l'obéissance envers leur supérieur ecclésiastique.

* Nicole, Instruct. théologiques sur le Symbole, tome II, page 386, édition de 1723.

** Manuel, page 145.

*** *Ibid.*, page 5.

**** *Ibid.*, page 26.

***** *Ibid.*, page 27.

***** Charte de 1830, art. 7.

Nous soutiendrons ici, contre l'auteur du *Manuel*, que les évêques ne doivent pas se laisser imposer la *déclaration*. De quoi s'agit-il, en effet? Il s'agit de l'interprétation de quelques textes de l'Écriture. Il s'agit de déterminer, d'après la tradition, le sens de ces paroles de l'Évangile : *Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle* *. *J'ai prié pour vous, pour que votre foi ne défaille pas* **. Or, à qui appartient-il d'interpréter l'Écriture? A la puissance civile, aux parlements, aux Cours royales? Ces corps n'ont pas reçu cette mission. C'est là le privilège exclusif de l'Eglise. Elle a seule reçu la mission d'enseigner les vérités du salut, d'interpréter les livres saints. Et s'il appartenait au pouvoir temporel de faire une loi pour enjoindre aux évêques d'admettre et d'enseigner la *déclaration* de 1682, ce serait une usurpation de la mission qui a été donnée par Jésus-Christ aux apôtres et à leurs successeurs, puisque alors la puissance civile ne ferait autre chose, dans le fond, que d'ordonner aux pasteurs, aux évêques, d'interpréter les paroles de l'Évangile dans tel ou tel sens. Le pouvoir civil, empiétant sur la puissance spirituelle, monterait dans la chaire pontificale pour enseigner, le Parlement s'érigerait en concile pour prononcer sur les matières de foi : tout serait confondu.

C'est à l'Eglise qu'il appartient d'examiner, d'après l'Écriture et la tradition, si elle doit admettre ou rejeter l'infailibilité du pape, sa supériorité sur le concile. C'est aux évêques à régler l'enseignement de la religion dans leurs écoles ecclésiastiques, à voir s'il est à propos de faire développer telle ou telles opinions, mais sans obliger à admettre comme de foi ce qui est abandonné aux disputes des écoles. Quant aux choses de foi, il faut conserver l'unité de doctrine : *In necessariis unitas*. Autrement Jésus-Christ veut qu'on regarde *celui qui n'écoute pas l'Eglise, comme un païen et un publicain* ***. Oui, un évêque, professant d'ailleurs les maximes gallicanes, devrait rejeter la *déclaration* par cela seul qu'elle lui serait imposée par une autorité qui outrepasserait ses droits, et qui n'est pas chargée de lui interpréter les écritures inspirées.

On sait avec quelles expressions de regret les évêques nommés qui avaient assisté à l'assemblée de 1682 écrivirent au pape : *Prostemur et declaramus, disaient-ils, nos vehementer quidem, et suprâ id quod dici potest, ex corde dolere, de rebus gestis in comitiis prædictis, etc.* ****.

La déclaration du clergé de France de 1682 est suivie, dans le *Manuel*, d'une analyse de l'ouvrage d'Ellies Dupin, intitulé : *Traité de l'autorité ecclésiastique et de la puissance temporelle*, à l'usage des séminaires de l'Eglise gallicane *****. Cette édition a reçu quelques additions de l'abbé Dinouart, qui ne peut pas inspirer aux catholiques une entière confiance. Après avoir lu cette analyse, on ne s'étonnera plus que Ellies Dupin ait été frappé de censures par l'autorité ecclésiastique, et que le pape Clément XI se soit servi, à son égard, d'expressions si sévères.

L'Eglise n'a pas le droit, est-il dit dans l'analyse, *de contraindre ses membres par force ou par punition corporelle* *****. Cette proposition est

* Matth. XVI, 18.

** Luc, XXII, 32.

*** Matth., XVIII, 17.

**** Lettres des Evêques nommés à Innocent XII.

***** Manuel, page 148.

***** *Ibid.*, page 149.

fausse. Plusieurs fois reproduite par les ennemis de l'Église, elle a été condamnée plusieurs fois. L'Église est une société *visible*, qui a reçu de son divin fondateur un véritable pouvoir de faire des lois, d'en juger les infracteurs et de les punir, s'ils s'obstinent à les violer. Sans doute elle ne les appréhende pas au corps, elle ne les frappe pas du glaive matériel ; mais elle a, non pas seulement une simple administration, un simple office, un pouvoir purement ministériel, une dignité quelconque ; elle a une véritable juridiction, qui n'est point bornée au for de la pénitence, comme le croit faussement M. Dupin, une juridiction qui s'étend au dehors du saint tribunal. Elle a un pouvoir de *coaction*, qui s'exerce contre les rebelles par la menace des censures, et surtout par la privation des biens qui appartiennent à l'ordre spirituel. C'est le pouvoir dont saint Paul a usé pour punir et ramener l'incestueux de Corinthe *. Si elle n'avait pas reçu cette puissance législative, il lui serait impossible de pourvoir au bien spirituel de tout le corps et de chaque membre.

Nous savons que depuis longtemps l'opinion des jurisconsultes laïques est contraire à cette vérité. Ils refusent à l'Église le pouvoir de faire des lois, de juger et de punir, ils veulent que tout se passe au tribunal de la pénitence dans le plus profond secret entre le confesseur et le pénitent ; ils prétendent qu'après que le directeur de la conscience a fait entendre à l'oreille du pénitent quelques avis, il ne peut plus rien au for extérieur. C'est l'erreur qu'exprime l'auteur du *Manuel*, quand il dit que *les fidèles ne sont justiciables de l'autorité ecclésiastique qu'au tribunal de la pénitence* **. Mais le canon VII du Concile de Trente, sess. VII, prouve assez que ce pouvoir qu'on refuse à l'Église réside en elle : *Si quis dixerit baptizatos liberos esse ab omnibus Sanctæ Ecclesiæ præceptis, quæ vel scripta vel tradita sunt, ita ut ea observare non teneantur, nisi se suâ sponte illis submittere voluerint, anathema sit* ***. Ce n'est pas là un point de discipline ; c'est un canon dogmatique admis dans toute l'Église, en France, comme ailleurs. De plus, la proposition IV^e du Synode de Pistoie, qui contenait l'erreur que nous combattons, a été condamnée par la Bulle *Auctorem fidei*, reçue par l'Église ****. Il n'est donc pas permis de soutenir que l'Église n'a pas le pouvoir de contraindre les fidèles, par les peines spirituelles, à observer ses lois.

Un arrêt du Conseil du Roi de 1765 s'exprime sur cette matière avec une exactitude digne de tous nos éloges. « Indépendamment du droit qu'à l'Église de décider les questions de doctrine sur la foi et la règle des mœurs, elle exerce encore celui de faire des canons ou règles de discipline, pour la conduite des ministres de l'Église et des fidèles, dans l'ordre de la religion ;

* 1 Cor. v. 5.

** Manuel, page 54.

*** Conc. Trid., sess. VII, can. VII.

**** C'est une vérité constante, admise en France comme ailleurs, qu'une bulle adressée aux fidèles pour leur servir de règle de croyance, précédée et accompagnée des formalités qui ont coutume de se trouver dans les jugements solennels du Saint-Siège, et acceptée par le consentement exprès ou tacite du corps épiscopal, doit être regardée comme le jugement irréfornable de l'Église. Or, il en est ainsi de la bulle *Auctorem fidei*. M. Dupin se trompe quand il dit que cette bulle condamne les quatre articles. S'il en était ainsi, il ne serait plus permis de regarder les doctrines opposées aux quatre articles comme des opinions. La bulle n'a condamné sur ce point le synode de Pistoie qu'autant qu'il voulait faire de ces quatre articles un décret de foi qui liât les consciences.

d'établir ses ministres ou de les destituer conformément aux mêmes règles, et de se faire obéir en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements ou par les censures que les premiers ont droit de prononcer et de manifester, et qui sont d'autant plus redoutables qu'elles produisent leur effet sur l'âme du coupable, dont la résistance n'empêche pas qu'il ne porte *malgré lui* la peine à laquelle il est condamné. » Quoique cet arrêt n'ait aucune autorité dans l'Église, il nous a paru digne de fixer l'attention des jurisconsultes. Il donne une juste idée de la juridiction ecclésiastique. On se rappelle, en le lisant, la lettre de saint Augustin au tribun Marcellin sur les peines extérieures infligées par l'Église.

La doctrine de M. Dupin, contraire à ces paroles de l'arrêt que nous venons de citer, avait été soutenue dans une consultation de quarante avocats, du 27 juillet 1730, en faveur de quelques ecclésiastiques révoltés contre leur Evêque. Le clergé de France défendit la vérité catholique contre ces avocats et condamna leurs erreurs. Nous ne pouvons assez nous étonner que l'illustre auteur du *Manuel*, qui se glorifie d'être catholique, veuille que nos jeunes clercs aient entre les mains un livre qui renferme des doctrines condamnées par l'Église !

En parcourant l'analyse d'Ellies Dupin, nous trouvons à la page 153 une proposition sur laquelle nous ne pouvons garder le silence. « Le Pape, est-il dit, n'est point l'ordinaire, et il ne peut pas faire les fonctions des ordinaires dans les diocèses des Evêques sans leur consentement. » Et dans sa réponse à M. de Montalembert *, l'auteur du *Manuel* s'étonne que le Pape prétende être *Evêque universel, Pasteur immédiat* de chaque diocèse, de chaque paroisse ! Mais quand le Souverain Pontife exigerait qu'on l'appelât *Evêque universel, œcuménique*, il ne ferait que prendre un titre que lui ont donné depuis longtemps les conciles généraux. Un canon du Concile de Chalcédoine, quatrième œcuménique, appelle saint Léon *Patriarche universel*. Le troisième concile de Constantinople salua le Pape Agathon du titre d'Archi-Pasteur œcuménique, *οικουμενικῷ ἀρχιεπισκοπῆν*. A la vérité, saint Grégoire, qui défendit à Jean-le-Jeûneur, patriarche de Constantinople, de prendre le titre de *Patriarche universel*, ne voulait pas lui-même l'employer dans ses actes ; mais sa modestie était la raison de ce refus. Ce grand Pape savait bien que les conciles généraux l'avaient donné à ses prédécesseurs. Pour lui, il ne voulut s'appeler que le *serviteur des serviteurs de Dieu*, sans méconnaître pour cela la suprême autorité dont il était revêtu.

Ainsi le pape pourrait très-légitimement se dire *Evêque universel*, non pas qu'il prétendit posséder seul l'épiscopat, puisqu'il donne le nom de frère à tous les évêques du monde catholique, mais parce qu'il est l'*Evêque des Evêques* ; parce qu'il a une primauté d'honneur et de juridiction dans toute l'Église ; que toute l'Église et chaque Eglise en particulier sont soumises à son autorité, et que tous les chrétiens lui doivent obéissance et respect. C'est en ce sens que le titre d'*Evêque universel* a été donné aux papes. Quel est le catholique qui oserait dire que, sous ces différents rapports, le Pontife romain ne peut pas s'appeler *Evêque œcuménique* ? Dans plusieurs lettres de saint Léon, on lit cette formule : *Léon, Evêque de*

* Réfutation des assertions de M. de Montalembert, page 39.

l'Église universelle *. Après lui les Souverains Pontifes souscrivirent leurs actes par cette formule : *Ego N. Episcopus Ecclesiæ Catholicæ*.

Quant à la prétention d'être pasteur *immédiat*, dont parle M. Dupin, c'est le sentiment du plus grand nombre des théologiens étrangers après saint Thomas, et d'un grand nombre de docteurs français, que toutes les brebis du troupeau du Seigneur sont aussi immédiatement soumises à Pierre qu'à leur pasteur ordinaire. Quel est l'Évêque qui oserait taxer d'une faute le pape qui, honorant son diocèse de sa présence, y administrerait les sacrements, y célébrerait pontificalement sans s'être assuré du consentement de l'ordinaire ? Que le sentiment contraire ait été celui d'Elles Dupin, on ne doit pas en être surpris. Il a soutenu des sentiments bien plus hardis. Son ouvrage *sur l'autorité ecclésiastique et la puissance temporelle* ne sera jamais à l'usage de notre clergé. C'est une source empoisonnée où on ne peut puiser que l'erreur. Un *Manuel de droit public ecclésiastique* ne devrait pas offrir à ses lecteurs des maximes souvent condamnées par l'Église, et il devrait, au contraire, leur rappeler ces paroles de M. de Marca, *que le premier et principal fondement de nos libertés n'est autre que la primauté du Siège apostolique* **.

CONCORDAT DE 1801 ET ARTICLES ORGANIQUES. — III. La déclaration du clergé de France de 1682 est suivie, dans le *Manuel*, de tout ce qui a rapport au Concordat de 1801, et des articles organiques de cette convention.

M. Dupin ouvre cette troisième partie de son *Manuel* par les rapports de M. Portalis sur ces actes législatifs ***. Il dit avec raison que le « Concordat de 1801 fut un grand bien pour la religion catholique et pour l'État ; qu'il fait honneur au pape Pie VII, de vénérable mémoire, et que ce sera toujours un des plus beaux titres de gloire pour l'homme qui présidait alors aux destinées de la France ****. »

En lisant les rapports de M. Portalis, on trouve dans plusieurs endroits qu'ils réunissent à un haut degré, pour nous servir des expressions de l'auteur du *Manuel*, la sagesse et l'élevation des idées. Mais, comme catholique, nous ne pouvons souscrire au jugement de M. Dupin, qui admire aussi dans ces rapports *la certitude des principes*.

Pour prouver qu'il ne faut pas confondre la religion avec l'État, M. Portalis dit que « la Religion est la société de l'homme avec Dieu, et que l'État est la société des hommes entre eux. Or, pour s'unir entre eux, les hommes n'ont besoin ni de révélation ni de secours surnaturels ; il leur suffit de consulter leurs intérêts, leurs affections, leurs forces, leurs divers rapports avec leurs semblables ; ils n'ont besoin que d'eux-mêmes *****. » Mais alors ce n'est point une société, c'est le rapprochement des brutes conduites par l'instinct. Dès que l'on parle des hommes en société, formant des États ; il faut bien alors faire intervenir la divinité pour être le lien de cette société, une révélation quelconque pour éclairer les hommes sur leurs devoirs entre eux, et pour empêcher cet État, cette société, de périr dans des guerres intestines et sous la dent de l'anthropophage. Séparez les hommes de la divinité et d'une religion, vous ne trouvez plus de société véritable, mais

* S. Léon, Epist. 54, 57, 69, 97.

** De Concord., lib. 4, cap. 12, num. 5.

*** Manuel, page 157.

**** Ibid., Intro., page XIIVII.

***** Ibid., page 158.

une rencontre de sauvages. M. Portalis, par une contradiction qu'on a peine à s'expliquer chez un homme si éclairé, réfute lui-même sa doctrine, lorsqu'il observe un peu plus loin « que *tous les peuples qui ne sont pas barbares* reconnaissent une classe d'hommes particulièrement consacrés au service de la divinité *. Ainsi, là où il n'y aurait ni temples, ni prêtres, ni culte, ni religion, ce ne serait pas une société; ce serait la barbarie et les ténèbres.

Voici d'autres propositions qui ne sont pas moins condamnables. « On doit tenir pour incontestable, dit M. Portalis, que le pouvoir des clefs est limité *aux choses purement spirituelles*; que ce pouvoir est plutôt un simple ministère qu'une juridiction proprement dite.... Suivant la remarque d'un écrivain très-profond, on ne refuse à l'Église le *pouvoir coactif* ou proprement dit, que parce qu'il est impossible qu'elle l'ait **. » Sous ces quelques paroles, il se cache plus d'une erreur. Nous avons déjà relevé tout ce qu'elles présentent de faux et de condamné par l'Église. Nous opposerons encore ici aux doctrines du savant rapporteur les paroles d'un arrêt du Conseil du roi, de 1781. « On ne saurait nier, est-il dit dans cet acte, que les premiers pasteurs de l'Église ont reçu de Dieu le pouvoir de prononcer des jugements et des censures hors du for de la pénitence....; que le terme de *juridiction*, ainsi expliqué, est si peu contraire aux droits de la puissance séculière, que les empereurs romains l'ont appliqué à l'autorité des évêques, »

Les catholiques ne peuvent pas admettre non plus ce que M. Portalis dit sur le mariage ***. Nous nous sommes déjà élevé contre cette proposition hérétique, que *le mariage est un contrat essentiellement civil*.

Que signifie cette maxime que nous trouvons encore dans le rapport de M. Portalis sur le Concordat, que *l'Etat ne doit pas être dans l'Eglise, mais l'Eglise dans l'Etat* ****? Veut-on dire que l'Église et les choses de la religion, que tout dans l'ordre spirituel doit être soumis à l'État, réglé par l'État, dirigé par l'État? Ce serait le renversement de l'ordre. Veut-on donner par-là une supériorité à l'État sur la religion? Mais l'État a plus besoin de la religion, que la religion n'a besoin de l'État. Les États changent, s'élèvent, tombent, et la religion reste immuable comme la vérité. Veut-on dire que l'État et l'Église doivent être indépendants l'un de l'autre en ce qui les concerne; que l'évêque doit être soumis au magistrat dans l'ordre temporel, et que le magistrat doit obéir à l'évêque dans l'ordre spirituel? A-t-on voulu dire, comme M. Ancillon, « que les deux puissances sont indépendantes l'une de l'autre quant à leurs fins et à leurs moyens, et qu'elles doivent agir sans dépendance l'une de l'autre? » Mais alors il valait mieux exprimer cette vérité, en disant que *l'Etat ne devait pas être dans l'Eglise, et que l'Eglise ne devait pas être dans l'Etat*. Ces manières de s'énoncer sur des objets si graves ne servent qu'à confondre les idées et tendent à tout désunir.

Nous pourrions encore faire beaucoup d'autres observations sur les rapports de M. Portalis, pour montrer que sur la foi, les principes dans ces rapports ne sont rien moins que certains, et que le langage manque d'or-

* Manuel, page 191.

** Manuel, page 159.

*** *Ibid.*, page 161.

**** *Ibid.*, page 168.

thodoxie. On entend dans les paroles de ce célèbre jurisconsulte comme l'écho des doctrines philosophiques du XVIII^e siècle. Mais nous devons examiner les articles organiques qui suivent, dans le *Manuel*, les rapports de M. Portalis. Nous n'entrerons pas dans de trop longues discussions sur cet acte législatif. Les courtes réflexions que nous ferons seront, aux yeux des catholiques, nous le croyons, assez concluantes.

Il nous importe peu que les articles organiques aient été publiés *ensemble* avec le Concordat de 1801 ; la question n'est pas là. Il s'agit de savoir si la puissance civile avait le droit de régler des points de discipline qui devaient être laissés à la décision de l'autorité ecclésiastique. Il faut demander si le premier Consul et le sénat avaient reçu le pouvoir d'ôter et d'attribuer la juridiction ecclésiastique. Il faut examiner si l'autorité civile pouvait changer, par une loi, la discipline générale de l'Église, et faire passer la juridiction spirituelle dans les mains des agents du gouvernement. Pour juger la valeur des articles organiques, nous nous bornerons à discuter ces points.

Il n'est aucun catholique instruit, ultramontain ou gallican, qui aille jusqu'à accorder une si grande autorité à la puissance civile. Or que voyons-nous dans les articles organiques ? Un changement total de l'un des points les plus importants de la discipline de l'Église. Les droits des chapitres, appuyés sur les canons *, sur le concile de Trente **, sont méconnus. La juridiction est transportée aux vicaires-généraux, dont l'autorité expire avec celle de l'évêque qui les a nommés. Nous trouvons dans ces articles la défense de correspondre avec le chef de l'Église, même pour lui dévoiler les perplexités de sa conscience, et recevoir de sa bouche une parole qui puisse les dissiper. Nous y voyons les prérogatives des métropolitains déterminées, etc. Or, à quel catholique persuadera-t-on que, pour introduire dans l'Église de telles lois et lier les consciences, il suffise que les actes qui renferment ces dispositions soient acceptés et votés par un corps législatif ? Qu'on nous cite une parole du Sauveur, un écrit apostolique, un canon d'un concile général, une décision pontificale, même une maxime gallicane, qui aient revêtu les magistrats civils du droit de changer ainsi la discipline de l'Église.

Ce ne sont donc pas seulement les ultramontains qui ont attaqué et qui attaquent la loi organique de germinal an X, telle qu'elle était avant le décret du 28 février 1810 ; ce sont aussi les gallicans qui tiennent à leur foi, qui la repoussent de toute l'énergie de leur conscience, comme un des plus grands abus qu'on ait fait de la puissance temporelle, comme un empiétement très-coupable de l'autorité civile sur l'autorité religieuse. Aussi le chef de l'Église, suprême gardien des canons, réclama, dans le consistoire du 24 mai 1802, contre ces dispositions législatives ajoutées au Concordat, et qui reproduisaient plusieurs articles de la constitution civile du clergé. Le pontife romain ne pouvait pas accepter ces changements dans la discipline ; il n'appartenait qu'à l'Église et à lui de les dicter.

On nous donne ces articles organiques comme la *Charte du Clergé* ; on exige qu'on les reçoive avec respect, qu'on les vénère presque à l'égal des conciles généraux. La loi de germinal an X ne fait, dit-on, qu'*organiser les moyens d'exécution* du Concordat. On serait tenté de croire que ceux

* Cap. Si Episcopus 3, de supplenda negligent.

** Conc. Trident., Sess. XXIV, c. 16.

qui défendent ainsi cet acte législatif, ou ne l'ont pas lu, ou, n'ayant aucune connaissance des lois de l'Eglise, prennent entièrement le change. A tout ce qu'on allègue en faveur des articles organiques, nous n'opposerons que cette dernière observation.

Une *loi* ne peut être changée, modifiée que par une *loi*. Ce n'est pas un décret, une ordonnance qui peut en changer les dispositions et en suspendre l'observation. Ainsi le décret du 28 février 1810 laisse entiers les articles organiques, et ne peut, sans illégalité flagrante, empêcher qu'ils ne soient exécutés. Or, que l'auteur du *Manuel* demande et obtienne l'exécution pure et simple de la loi organique de germinal an X, et nous marcherons droit au schisme et à la persécution : au schisme, si les vicaires-généraux, n'ayant plus de pouvoirs à la mort de l'évêque, continuent, en vertu de l'art. XXXV, d'exercer la juridiction. Leurs pouvoirs étant nuls, ils ne feront que des actes entachés de nullité ; et les prêtres qui exerceraient le ministère avec la seule approbation de ces grands-vicaires prévaricateurs, et malgré les réclamations du chapitre et les menaces du Saint-Siège, ne donneraient que des absolutions nulles, feraient des mariages nuls, etc., par conséquent, il se ferait, par cette violation de la discipline générale, une séparation, un parti dans l'Eglise.

La persécution naîtrait avec le schisme, parce que d'un côté le pouvoir civil ne permettrait pas qu'une loi de l'État fût méconnue, et que de l'autre le clergé attaché à ses devoirs, et les fidèles écoutant la voix des pasteurs orthodoxes, préféreraient *obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* *. Assurément l'illustre auteur du *Manuel* reculerait devant les conséquences de ses principes. Mais enfin il pousserait la religion, l'Eglise de France dans cet abîme, si à ses yeux les articles organiques étaient l'exercice légitime de la puissance temporelle, et s'il était conséquent avec lui-même sur l'ordre légal. Puisqu'il est catholique, et catholique comme ses pères, qu'il examine au point de vue catholique, et dans le calme de la conscience, les observations que nous venons de faire. Nous espérons en sa bonne foi.

Examinons en particulier quelques articles de la loi du 18 germinal an X. Puisqu'on ne se lasse pas d'accuser l'Eglise d'empiéter, et qu'on forme contre elle les soupçons les plus injurieux, montrons encore de quel côté sont les empiétements et les usurpations.

D'après les articles I et III, les bulles, brefs, rescrits, les décrets des conciles généraux ne peuvent être reçus en France sans l'autorisation du gouvernement et qu'après avoir été examinés et enregistrés. C'est cet examen que les jurisconsultes appellent droit d'*annexe*; droit *essentiel* du gouvernement, disent-ils. C'est même une *liberté* de l'Eglise gallicane, suivant l'article XLIV de Pithou; c'est un des plus beaux titres de gloire du clergé. Ainsi tous les matins le plus frivole écrivain pourra lancer dans le public ses feuilletons et ses nouvelles; il pourra les faire parvenir jusque dans les lieux les plus reculés; et le vicaire de Jésus-Christ ne peut, sans la permission du pouvoir temporel, écrire à ses frères pour condamner l'erreur, enseigner la soumission aux puissances, expliquer les doctrines pures de la religion ! Nous avons cependant, comme les catholiques des autres parties du monde, le droit et le besoin d'entretenir parmi nous les mêmes sentiments, par une libre et sainte correspondance, qui répande sur les enfants

* Acta Apost., v. 29.

l'esprit et la doctrine du père commun, et qui conserve les rapports de l'unité et le bon ordre de la discipline.

Ce droit d'examiner les bulles et les décrets des conciles généraux ne peut être *essentiel* à la puissance civile ; autrement il faudrait dire que les princes païens ou hérétiques ont eu le droit de s'opposer à la prédication de la vraie foi. Et si sous un prétexte politique, on peut arrêter les lettres doctrinales du souverain pontife et les décrets des conciles, une puissance qui favorisera l'erreur et qui passera aux ennemis de l'Église dira aussi, au mépris des grands intérêts de la religion, que la politique l'oblige à interdire la publication des lettres apostoliques. Le grand saint Athanase ne connaissait pas ce droit *essentiel* du souverain, lui qui demandait depuis quand l'empereur donnait quelque autorité à un décret de l'Église : *Quandonam Ecclesiæ decretum ab Imperatore accepit auctoritatem* * ? Les jurisconsultes défenseurs de ce prétendu droit *essentiel* de la couronne admettraient volontiers que la permission des empereurs romains était nécessaire pour la prédication de l'Évangile et la promulgation des règles de discipline que les apôtres prescrivirent aux églises naissantes.

Non ; un semblable droit, dont une puissance ennemie de l'Église pourrait se servir pour détruire la religion, ne peut être le droit essentiel de l'autorité temporelle. Si les gouvernements civils peuvent admettre ou rejeter à leur gré les écrits apostoliques et imposer silence à Pierre quand bon leur semblera, ils ont donc un plein pouvoir sur l'Église de Jésus-Christ. La parole du père commun des fidèles ne devrait pas être soumise à cette humiliante et profane inspection. Pourrait-on craindre qu'un langage séditieux se fit entendre sur cette chaire qui publie dans tout le monde des exhortations à l'obéissance à Dieu et à la soumission aux puissances de la terre, même hérétiques, même infidèles ? Au reste, ce n'est que depuis Louis XI ** que les écrits émanés du Saint-Siège sont soumis à l'examen du gouvernement. L'Église aurait autant de droit de soumettre au sien les pièces diplomatiques, les traités entre les puissances temporelles. Cette prétention ne serait pas plus déraisonnable. Et certes, si les conventions de la diplomatie eussent été soumises à son approbation, elle n'aurait jamais souffert que les droits des peuples fussent méconnus et foulés aux pieds, jusqu'à diviser des provinces catholiques pour en jeter arbitrairement, et sans les consulter, des lambeaux à des puissances ennemies de leur foi et persécutrices de leurs croyances. L'Église aurait tenu un peu plus de compte de leur religion, de leur sympathie et de l'héroïsme de leurs sentiments. Quand François I^{er}, plus occupé de ses plaisirs que de la conservation de la foi catholique, a dit que ce droit d'examen des bulles *concernait grandement l'autorité, puissance et prééminence du roi*, il a prononcé une de ces paroles qui ne feront jamais un grand honneur aux sentiments d'un souverain et qui ne pourront pas jeter un vif éclat sur sa vie. Joseph II, malgré ses entreprises hardies contre l'Église, avait, dans sa déclaration de 1782, affranchi les bulles dogmatiques de tout examen. Dans sa réfutation des assertions de M. de Montalembert, l'auteur du *Manuel* a accumulé sur la vérification des bulles une foule de propositions dont on peut contester l'orthodoxie

Quant aux entraves que l'article 1^{er} de la loi de germinal an X met à la

* Hist. Arian. ad Monachos, n. 52.

** Edit de 1484.

correspondance des évêques avec le chef de l'Eglise, nous observerons avec l'abbé Fleury « que la nécessité de l'union et de la subordination devrait obliger les évêques de tous les pays ecclésiastiques à avoir une correspondance continuelle, comme elle était dans les premiers siècles, même pendant la persécution ». Ce savant canoniste ne croyait pas que *ce commerce fût dangereux pour l'Etat* *. On nous assure toujours que les libertés gallicanes ne sont que le retour à l'antiquité. Eh bien, dans l'antiquité chrétienne on laissait les évêques correspondre librement entre eux, et avec le chef de l'Eglise universelle.

L'article IV de la loi organique défend d'assembler un concile, un synode, sans la permission du gouvernement. Au sujet de cette disposition législative, l'auteur du *Manuel* renvoie à l'art. X de Pithou **. C'est sans doute encore une des libertés de l'Eglise gallicane, de ne pouvoir librement observer les décrets des conciles généraux. On voit que l'Eglise de France succombe sous le poids de ses libertés, et qu'il faudrait en ajouter très-peu à toutes celles dont elle jouit, pour effacer jusqu'aux dernières traces de son ancienne splendeur, jusqu'aux derniers vestiges de son ancienne discipline, et peut-être éteindre jusqu'aux dernières étincelles de sa foi.

Voici comment un avocat au parlement, très-compétent en cette matière, juge cette liberté de l'Eglise gallicane. « Il semble, dit l'abbé Fleury, que cette défense de s'assembler ne devrait pas s'étendre aux conciles provinciaux, dont la tenue, dans le temps marqué par les canons ***, devrait être aussi indispensable que la célébration de la messe et des divins offices. Si cinq ou six évêques voulaient conspirer contre l'Etat, ils n'attendraient pas un concile provincial de trois ans en trois ans ****. Il est étrange, dit ailleurs ce savant ecclésiastique, que, sous un prétexte si frivole, on empêche de tenir des conciles provinciaux, que les derniers conciles ont ordonné tous les trois ans ***** ; *ce qui a été confirmé par les ordonnances de nos rois* *****. » Fleury pensait que ce droit de s'assembler en concile tient à la juridiction essentielle à l'Eglise *****.

Nous devons rappeler à l'auteur du *Manuel* que les conciles généraux, celui de Nicée entre autres, qui ont prescrit la tenue des conciles provinciaux, sont reçus en France. Par conséquent s'opposer à l'observation des canons de ces conciles œcuméniques, c'est violer les maximes de nos pères et renverser toutes nos libertés. En 1755 et 1760, les évêques de toutes les provinces de l'Eglise de France demandèrent à tenir des conciles provinciaux. Un refus, sans doute motivé sur les libertés de l'Eglise gallicane, fut la réponse à une demande si juste et si canonique. Et parce que, dans ce temps-là, la puissance civile était appelée la protectrice des canons, elle laissait tomber en oubli les canons des conciles généraux.

Ainsi, on nous recommande, sur tous les tons, de respecter les maximes reçues en France et les libertés gallicanes ; et quand le clergé réclame l'observation de ces maximes et veut que les libertés soient une vérité, on

* Discours sur les Libertés gallicanes, Nouv. opusc. de Fleury, page 27.

** Manuel, page 226.

*** Conc. de Nicée.

**** Discours sur les Libertés gallicanes, Nouv. opusc. de Fleury, page 26.

***** *Ibid.*, page 53.

***** Edit de Melun.

***** Discours sur les Libertés gallicanes.

se rit et des maximes et des libertés de notre Eglise. Mais aurions-nous pris le change, quand nous avons cru que les libertés étaient faites pour que la religion fût libre? Nous serions-nous mépris quand nous avons pensé que l'observation des saints canons, de notre part, ne pouvait donner lieu à un appel comme d'abus? nous ne pouvons le croire. Ces différents articles de la loi de germinal an X ne sont donc qu'une violation des véritables libertés de l'Eglise de France.

Les articles VI, VII, VIII, du titre I de la loi organique du Concordat, sont consacrés *aux appels comme d'abus* *. C'est encore une liberté gallicane, puisque, sur ce point, M. Dupin renvoie aux articles LXXIX, LXXX, LXXXI, des Libertés de Pithou. A l'appui de son sentiment, il invoque aussi Richer et Fevret. On sait assez quelle est l'autorité de ces deux canonistes dans l'Eglise; il suffit de rappeler que leurs ouvrages furent condamnés par le clergé de France.

Citons encore Fleury sur les *appels comme d'abus*. Cet auteur n'est pas suspect; il est gallican. « Enfin, dit ce savant écrivain, les appellations comme d'abus ont achevé de ruiner la juridiction ecclésiastique. Suivant les ordonnances, cet appel ne devrait avoir lieu qu'en matière très-grave **.»

Après avoir montré qu'on appelle pour *des affaires de néant*, et que les mauvais prêtres se servent de ce moyen pour fatiguer les évêques, il ajoute : « Car les parlements reçoivent toujours les appellations. Sous ce prétexte, ils examinent les affaires dans le fond, et ôtent à la juridiction ecclésiastique ce qu'ils ne peuvent lui ôter directement. Il y a quelques parlements dont on se plaint, qui font rarement justice aux évêques. D'ailleurs, le remède n'est pas réciproque. Si les juges laïques entreprennent sur l'Eglise, il n'y a point d'autre recours qu'au Conseil du roi, *composé encore de juges laïques*, nourris dans les mêmes maximes que les parlements ***. »

Il est certain que ces *appels comme d'abus* ne sont pas anciens dans le royaume, et qu'ils ont été la source d'une foule de vexations dont les évêques se sont plaints. Entendez les réclamations que le clergé adressait au roi en 1605 : « La juridiction ecclésiastique est enclouée aujourd'hui par les appellations comme d'abus.... Les appellations, sous couleur d'abus, sont si fréquentes, si légères, étendues à tant de cas, et traitées avec de telles lacunes, même en public, que le mépris, l'aversion de la discipline porte un très-grand désordre dans l'Eglise, fomente le vice, confond l'administration des choses saintes, charge les consciences de vos cours souveraines ****. »

Pour faire apprécier cette liberté, il nous paraît à propos de recourir encore ici à l'abbé Fleury : « La plupart des auteurs qui ont traité de nos libertés, dit-il, ont outré les choses en y comprenant certains droits qui *n'ont aucun fondement dans l'antiquité*, comme la régale, la connaissance du possessoire des bénéfices attribuée aux juges laïques, *l'appel comme d'abus*. Ils n'ont cherché qu'à étendre, autant qu'ils pouvaient, l'autorité royale, en resserrant celle de l'Eglise et *du pape en particulier* ***** ». M. Du-

* Manuel, page 226.

** Discours sur les Libertés gallicanes, Nouv. opusc. de Fleury, page 95.

*** *Ibid.*, page 96.

**** Mémoire du Clergé, tome VII, page 1515.

***** Fragment d'une lettre de Fleury à M. Dugaz, de Lyon, Nouv. opusc. de Fleury page 120.

pin peut voir que certaines de nos prétendues libertés ne sont pas *aussi anciennes que le christianisme*.

On connaît les réclamations du cardinal Caprara, du 18 août 1803, contre les articles organiques. Ce légat s'élevait contre les appels comme d'abus.

On ne doit pas oublier qu'un *appel comme d'abus* peut être déféré au Conseil d'Etat, sur un cas de refus ou de sépulture ou d'admission d'un par-rain, ou même de communion. Or il faut, pour juger ces appels, connaître les lois générales de l'Eglise, les statuts diocésains, les prescriptions des rituels; il faut avoir à la fois la science du théologien et celle du canoniste; autrement, un évêque pourrait être condamné quand il devrait être absous. Et par qui ces sortes d'affaires seront-elles souvent examinées? par une réunion d'hommes honorables, sans doute, mais qui peut-être ne seront pas catholiques, qui n'auront aucune croyance, et qui ne se seront point livrés à une étude spéciale des matières qu'ils auront à traiter. Au moins, dans les siècles antérieurs, on avait compris que le tribunal appelé à juger un ecclésiastique devait être autrement composé. On lui donnait ses pairs pour juges. « Est encore très-remarquable, dit Pithou, la singulière prudence de nos majeurs, en ce que telles appellations se jugent, non par des personnes layes seulement, mais par la Grande Chambre du Parlement, qui est le lieu et le siège de justice du royaume, composé d'un nombre égal de personnes tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques, même pour les personnes des pairs de la Couronne, qui est un fort sage tempérament, pour servir comme de lien et entretien commun des deux puissances. »

Et si la sentence des juges de l'appel est contraire à la discipline générale de l'Eglise, aux décrets des conciles, qu'arrivera-t-il? Les évêques, malgré cette sentence, se conformeront toujours et à ces décrets et à ces règles de la discipline générale; et ce ne sera pas une déclaration d'abus qui pourra leur faire violer les lois de l'Eglise. Quant aux jugements portés par les supérieurs ecclésiastiques dans les causes *d'appel comme d'abus*, ils font toujours une vive et salutaire impression sur un prêtre jugé par son évêque, sur un évêque jugé par son métropolitain, sur un métropolitain jugé par le pape. Nous courberions tous la tête sous une sentence si vénérable, et, le front justement humilié, nous reconnaitrions la justice du coup qui nous frapperait, en même temps que nous implorerions la miséricorde de Dieu pour notre faute.

Après les articles organiques, nous trouvons dans le *Manuel* l'analyse d'un ouvrage de Richer sur les *appellations comme d'abus* *. L'illustre député est persuadé que ceux qui liront *cet important ouvrage ressentiront quelque plaisir* **. Si c'est un catholique instruit et fortement attaché à sa foi qui lise cet ouvrage de Richer, il ne pourra éprouver qu'un profond sentiment de douleur. Mais si c'est un chrétien plus rationaliste que catholique, ennemi de l'autorité, qui ne se croit pas obligé de se soumettre aux décisions de l'Eglise, qui s'est fait pour lui-même une Eglise à sa manière, une religion suivant ses caprices, qui rejette ou admet de la religion ce qui lui convient, celui-là savourera toujours les ouvrages de Richer. Cet auteur, protestant déguisé, veut dans l'Eglise le gouvernement démocratique. Il pense, avec Luther et Antoine de Dominis, que *Jésus-Christ a donné pri-*

* Manuel, page 251.

** Manuel, page 256.

mitivement, et plus immédiatement et plus essentiellement, la juridiction législative à la communauté des fidèles, qui l'ont transmise aux premiers pasteurs de l'Eglise, afin qu'elle fût exercée par ces pasteurs au nom de tout le corps. Cette doctrine était celle du synode de Pistoie, condamnée comme hérétique par Fie VI*.

Richer prêche dans ses livres le presbytérianisme. Pour s'en convaincre, il suffit de lire cette phrase de l'analyse que nous donne M. Dupin. « Il (Richer) établit qu'il est contre la discipline ecclésiastique que les évêques ne consultent pas leurs chapitres dans le *gouvernement* de leurs diocèses **. » Le docteur de Sorbonne insinue d'une manière assez claire que l'évêque ne peut rien faire sans les prêtres. Il ne distingue point les différentes matières qui peuvent exiger que l'évêque consulte son chapitre. Il veut qu'il ne puisse rien faire dans le *gouvernement* du diocèse sans l'avis des chanoines. Ce n'est plus ici, comme le dit un concile de Rouen, les membres qui sont soumis au chef; c'est plutôt le Chef qui doit obéir aux membres, et qui ne peut rien faire sans leur direction ***. Richer et plusieurs auteurs, recommandés par M. Dupin, renouvellent, sur la différence de dignité entre l'évêque et le prêtre, les erreurs d'Aérius, de Wiclef et de Calvin. Mais Benoît XIV, en présence duquel l'autorité de Richer s'évanouit, nous dira quelles doivent être les relations de l'évêque et de son chapitre. Les paroles de ce grand Pape réfuteront suffisamment les assertions de l'analyse.

Suivant ce docte pontife, si l'évêque doit, *en certaines circonstances* consulter le Chapitre, une coutume légitimement prescrite peut le dispenser de demander ce conseil; encore n'est-il pas tenu, lorsqu'il consulte les chanoines, de suivre leur avis; de même que le pape n'est pas obligé de se conformer au conseil des cardinaux ****.

Cette coutume, dont parle Benoît XIV, est en vigueur en France depuis longtemps. « Selon l'usage présent du royaume, dit Bergier, qui n'était pas ultramontain, les évêques sont en possession d'exercer seuls, et sans la participation de leurs chapitres, les fonctions de la juridiction volontaire et contentieuse, comme de faire des statuts et des règlements pour sa discipline; ils ne sont obligés de requérir le consentement de leurs chapitres que pour ce qui concerne l'intérêt commun ou particulier du chapitre *****. »

D'après le choix des livres qu'il nous conseille, l'auteur du *Manuel* semble favoriser les erreurs de Richer et soutenir les sentiments de ce docteur sur la hiérarchie. Il ne devrait pas oublier cependant que le concile de Trente *défnit* que l'évêque est supérieur au prêtre *****.

Après cette proposition, nous en lisons une autre sur les conciles généraux, qui n'est pas moins répréhensible *****. Richer accorde aux princes temporels le pouvoir d'assembler le concile œcuménique. Il ne regarde pas ce pouvoir comme appartenant essentiellement au pape. Pour nous, nous dirons qu'il n'appartient qu'à celui qui gouverne l'Eglise de l'assem-

* Proposit. II, Synod. Pistor. damnat. à Pio VI.

** Manuel, page 253.

*** Conc. Rotomag., an. 1581, lit. de Episc. et Capit.

**** De Synod. dioceses., liv. XIII, c. 1, n. 2, 6, 8.

***** Diction. de Théolog., art. Chapitres.

***** Conc. Trid., sess. XXIII, c. 4.

***** Manuel, page 253.

bler en Concile pour traiter des affaires de l'Église. Aussi saint Léon déposa, aux applaudissements du concile de Chalcédoine, Dioscore, parce qu'il avait osé assembler un Concile sans l'autorité du Siège apostolique, ce qui n'a jamais été permis : *Eò quòd præsumpsit et ausus est Synodum facere sine auctoritate Sedis Apostolicæ, quod nunquam licuit, nunquam factum est* *.

Nous ne pousserons pas plus loin l'examen de l'analyse de Richer. Nous avons eu raison de dire, en commençant cette lettre, que le *Manuel du droit public ecclésiastique* n'avait pas été fait pour les églises catholiques, mais qu'il ne pouvait faire autorité que dans une église civile et constitutionnelle, telle que la concevait et que voulait l'établir M. Camus, avocat au Parlement.

Tout ce que l'auteur du *Manuel* dit sur les congrégations et les associations doit être lu avec défiance. Ce n'est pas sans étonnement qu'on y verra que les premiers chrétiens, en se réunissant, commettaient des actes *illícites* **, par conséquent condamnables aux yeux de Dieu. Quand les apôtres prêchaient, malgré la défense du sauhédrin, ils étaient tous aussi coupables ; cependant ils croyaient obéir à Dieu. Et quand notre saint Irénée présidait à des réunions nocturnes de chrétiens sur nos collines, et qu'il s'enfonçait dans les antres pour distribuer à de pieux fidèles le pain de vie, il ne se doutait pas qu'il ternissait ainsi la gloire du confesseur, et que les actes de zèle auxquels il se livrait ne pourraient qu'obscurcir un jour l'aurole même du martyr. La défense de se réunir pour prier était alors une des libertés de l'Église naissante, comme aujourd'hui la défense de s'assembler en concile.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE. — IV. Le *Manuel* est terminé par une bibliothèque choisie, composée, suivant M. Dupin, des ouvrages *les plus utiles et les plus estimés* ***. Saint Jérôme disait des ouvrages de saint Hilaire de Poitiers qu'on pouvait les parcourir *inoffenso pede*. Nous ne pouvons appliquer cet éloge à l'écrit que nous vous signalons.

En général les livres de droit canonique que M. le député de la Nièvre indique dans son *Manuel* et qu'il recommande, sont les ouvrages d'auteurs qui ont appartenu à une secte condamnée par l'Église, et dont les travaux ont eu pour but d'humilier le Saint-Siège et d'attaquer les doctrines catholiques, sous le spécieux prétexte de défendre les vénérables coutumes de l'Église de France. Plusieurs de ces écrits ont été condamnés par les assemblées du clergé, quelques-uns même par la puissance séculière. Ce n'est pas ainsi que doit être composée la bibliothèque d'un pasteur qui est attaché par les entrailles au centre de l'unité, et qui met au rang de ses devoirs le respect pour l'autorité de ceux que le *Saint-Esprit a placés pour gouverner l'Église de Dieu* ****. Ces livres recommandés sont ceux dans lesquels les pasteurs *envoyés* par la constitution civile du clergé avaient puisé les principes qui les conduisirent à une honteuse défection. Ce sont là les écrits qui les détachèrent de la chaire apostolique pour les livrer à mille doctrines fausses et schismatiques, pour en faire ensuite le triste jouet des passions les plus désordonnées.

* Conc. Labb., tome IV, page 95.

** Manuel, page 268.

*** Manuel, page 435.

**** Act. Apost. XX, 28.

L'auteur du *Manuel* met au nombre des bons livres qu'il indique un ouvrage de Maulrot intitulé : *Jurisdiction ordinaire immédiate sur les paroisses*. Après cette indication, se trouve la substance des doctrines renfermées dans ce livre. Nous ne savons pas si l'honorable jurisconsulte partage ces principes. Quoi qu'il en soit, nous devons nous élever contre les doctrines de l'ouvrage de Maulrot avec l'ancien clergé de France. En 1735, la Sorbonne déclara fausse et sentant l'hérésie cette proposition tirée du livre de Maulrot intitulé *Défense du second ordre* : « Le curé est le propre prêtre, le pasteur spécial et particulier qui a une juridiction ou une puissance de gouverner immédiate et la plus prochaine sur le peuple qui lui est soumis. » Une autre proposition fut extraite du même ouvrage ; elle était ainsi rédigée : « Le concile de Trente n'a pas dit que l'évêque avait plus de puissance pour l'administration des sacrements ordinaires que le curé même. » Cette proposition, dit la Sorbonne, est fausse, attentatoire aux droits des évêques ; et, entendue en ce sens, que l'évêque ne peut pas remplir par lui-même, dans chaque paroisse qui lui est soumise, les fonctions des curés, elle est hérétique.

La Sorbonne ne faisait que répéter la doctrine de saint Thomas *. Aussi l'assemblée du clergé de France, en 1665, recommandait aux évêques d'expliquer aux fidèles « que, la principale fonction des premiers pasteurs étant de prêcher la parole de Dieu, ils le peuvent faire quand ils le veulent, et administrer les sacrements, même de pénitence, et célébrer les mariages dans toutes les paroisses et églises de leurs diocèses, soit par eux-mêmes, soit par ceux qu'ils choisiront et qu'ils commettront pour ces fonctions, même sans le consentement des curés et des supérieurs particuliers des églises, lorsqu'ils le jugeront convenable et utile au salut des âmes. »

Cette doctrine est fondée sur ce que faisaient les apôtres, qui exerçaient par eux-mêmes le saint ministère : elle est fondée sur les principes qu'établit saint Paul dans ses épîtres à Tite et à Timothée. Elle est appuyée sur le trente-huitième canon apostolique. *Presbyteri et diaconi*, est-il dit dans cet ancien monument ecclésiastique, *sine sententiâ episcopi nihil perficiant. Ipse enim cujus fidei populus est creditus.*

Le même ouvrage de Maulrot refuse aux évêques le droit d'envoyer dans une paroisse un prêtre malgré le curé. Quelques citations nous suffiront pour répondre à ce canoniste et à l'auteur du *Manuel*.

Le concile de Vienne, xv^e œcuménique, défend aux religieux de prêcher dans une paroisse s'ils n'y sont pas appelés par le curé et de son consentement, à moins que l'évêque n'ordonnât que la prédication fût faite par ces religieux. Avant ce concile, saint Thomas avait enseigné que l'évêque peut entendre toutes les confessions contre la volonté du curé, et pareillement celui qui en est chargé par l'évêque **. La faculté de Paris avait rendu, en 1252, un décret conforme à la doctrine de saint Thomas ***.

C'est avec plaisir que nous rappelons le jugement du parlement de Paris, en 1700, en faveur de l'archevêque contre le curé de Saint-Roch. Le cardinal de Noailles avait donné à un prêtre le pouvoir d'entendre les confessions et de célébrer dans la paroisse de Saint-Roch, malgré les réclamations

* S. Thom. supp., q. 8; art. 5.

** S. Thom., quæst. quodlibet XII, art. 19, sect. 3.

*** Dargentré, Collect. judicior., tome I, part. 1, page 162.

tions du curé. Celui-ci appela comme d'abus. Son appel fut rejeté*.

Nous avons même un arrêt du conseil du roi, de 1673, qui reconnaît à l'évêque d'Autun le droit de faire faire dans les paroisses, malgré les curés, des prédications extraordinaires, comme des retraites, des missions ; et, sur les instances de l'assemblée du clergé de France, en 1675, le parlement défendit à cet égard les droits de l'archevêque de Bordeaux**. L'ouvrage recommandé par le *Manuel* conteste tous ces droits. M. Dupin doit savoir tout ce que Maultrot contestait aussi à la puissance civile.

Nous avons déjà fait connaître les cinq principaux auteurs que désigne et commente M. Dupin, et dont les doctrines sont la substance du *Manuel du droit public ecclésiastique*.

Dans cette bibliothèque choisie qui vous est conseillée, N. T. C. F., vous trouverez *Van-Espen*, qui attaqua avec ardeur la bulle *Unigenitus*, et qui fut suspendu de ses fonctions ecclésiastiques le 7 février 1728. L'autorité civile crut aussi devoir sévir contre lui.

Viennent ensuite *Grégoire*, évêque constitutionnel de Blois ; *Camus*, rédacteur de la *Constitution civile* du clergé ; *Drappier*, défenseur de Quesnel et contempteur de la bulle *Unigenitus* ; *Gueret*, janséniste déclaré ; *Raymond*, évêque intrus de Grenoble ; *De Pradt*, publiciste économiste, mais très-peu versé dans les matières ecclésiastiques, et ayant abandonné les fonctions de son état ; *Lenglet-Dufresnoy*, auteur paradoxal, qui manque d'exactitude, et qui a déshonoré son talent en composant des écrits licencieux ; *Tabaraud*, dont plusieurs ouvrages ont été condamnés par le Saint-Siège, à cause de leur opposition au concile de Trente ; *Agier*, qui a fait le procès au concile de Trente, dans l'ouvrage qui est désigné par M. Dupin : il dit en propres termes, que cette assemblée est *dépourvue de tout caractère d'œcuménicité* ; *Piales*, canoniste opposé au pape et fort attaché au jansénisme ; *Marsollier* : pour apprécier cet auteur, il suffira de remarquer, avec M. Dupin, qu'il s'est beaucoup aidé, dans la composition de l'ouvrage désigné, d'un traité de Fra-Paolo. Il a fait aussi une mauvaise histoire de l'inquisition : c'est le socinien Limborch qui lui en a fourni les matériaux.

Le *Manuel* met au nombre des ouvrages recommandés le *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale*, par *Guy de Rousseau de la Combe* ; *Mey*, qui a revu les feuilles de l'édition de cet ouvrage, a souvent attaqué l'autorité du pape. Il composa un ouvrage condamné au feu par arrêt du parlement du 22 juillet 1752 ; c'est la *Requête des sous-fermiers*.

M. Dupin désigne un ouvrage intitulé : *de l'Autorité des rois dans l'administration de l'Eglise*. Il l'attribue à *Omer Talon*. L'illustre député se trompe sans doute ; ce n'est pas *Omer*, mais *Denis Talon*, qui a composé le traité qu'il recommande. Or, ce *Denis Talon* disait dans un plaidoyer, le 12 décembre 1664, que les princes temporels peuvent juger et décider de la foi et de la discipline de l'Eglise***. Cette proposition est hérétique. M. Daunou, grand ennemi de l'autorité pontificale, ne manque pas de dire que l'ouvrage de Talon est un des meilleurs livres qu'on ait publiés sur cette matière. Ce jugement ne nous surprend pas sous la plume de Daunou ; nous serions seulement étonné que M. Dupin, catholique comme ses pères, l'adoptât entièrement.

* Mémoires du Clergé.

** Mémoires du Clergé, tome III, pages 1077, 1157 ; tome II, page 1614.

*** Lettres inédites de Daguesseau, page 512.

Voilà, nos chers coopérateurs, la bibliothèque choisie que l'on voudrait voir dans vos presbytères. Tels sont les livres *utiles et estimés* que l'on vous conseille de lire. Nous le disons à regret, mais les intérêts de la vérité doivent passer avant toute autre considération ; le *Manuel du droit public ecclésiastique français* ne doit point se trouver dans les mains d'un prêtre. Vous ne pourriez y puiser que des notions fausses sur les saintes coutumes de l'Eglise de France ; et vous y rencontreriez sur la foi des doctrines dont l'Eglise catholique a horreur. Nous devons ajouter que la *Réfutation des Assertions* de M. de Montalembert, qui est comme l'explication du *Manuel*, renferme les propositions les plus répréhensibles sur l'institution canonique des évêques ; ce petit écrit n'est point l'ouvrage d'un catholique.

Ne nous laissons pas donner le change, N. T. C. F., sur les véritables maximes du clergé de France. Les libertés des jurisconsultes ne sont pas les libertés de notre Eglise. Les pontifes romains n'ont jamais condamné les anciens usages de nos diocèses, et les traditions que nous tenons des hommes apostoliques qui ont porté la foi dans les Gaules. Nos vénérables coutumes, nos antiques liturgies ont été respectées par les conciles et le Saint-Siège. Mais ces coutumes, ces maximes n'ont rien de commun avec ces énumérations de prétendues libertés, que, suivant Bossuet, *les jaloux de la France ont éternellement à lui reprocher, et qui ont toujours été employées contre elle-même* *. Flatteurs bas et rampants de la puissance civile, ces canonistes voulaient faire de l'Eglise l'esclave des trônes, et si ses chaînes paraissaient trop pesantes à l'épouse de Jésus-Christ, ils ne lui permettaient pas un cri, un soupir, de peur que ses gémissements ne troublent la sécurité du pouvoir. Bien plus, ils voulaient que le clergé aimât ses fers, et qu'il fût le zélé défenseur des servitudes qui l'opprimaient.

Sans doute, ces jurisconsultes gallicans espéraient qu'après avoir enivré les pontifes et les prêtres de privilèges illusoire et de libertés mensongères, et leur avoir ôté le sentiment de leur dignité, ils viendraient à bout de les séparer du centre de l'unité pour les constituer en Eglise nationale, avec les souverains pour patriarches, les parlements pour conciles, les jurisconsultes pour pères et pour docteurs, le mutisme et l'obéissance servile pour suprême loi canonique. Mais dans l'Eglise de France *si attachée au siège apostolique*, dit Benoît XIV, *et gardienne si fidèle des saints canons* **, il ne sera jamais facile de réaliser ces projets schismatiques. Nous savons où nous trouverions la servitude ; nous connaissons d'où vient la liberté. Qu'on renonce à nous imposer les *quatre-vingt-trois libertés* de Pithou et les commentaires de Dupuy ; vouloir même nous imposer les quatre articles, ce serait peine perdue. Nous ne pouvons oublier qu'il n'appartient qu'à l'Eglise seule d'interpréter l'Écriture. Ainsi, nous enseignerons librement l'infailibilité du pape, si cette opinion nous paraît vraie. Nous dirons dans nos écoles que le pape est supérieur au concile, si l'Écriture et la tradition nous semblent être favorables à ce point contesté. Nous soutiendrons avec Bossuet, *que le pape peut s'élever au-dessus des canons dans un cas de nécessité* ; et avec Fleury, « que lorsqu'il s'agit de faire observer les canons, la puissance du pape est souveraine, et qu'il s'éleve au-dessus de tout *** », si cet enseignement nous paraît

* Oraison funèbre de Letellier.

** De Synod. diœces., liv. IX, c. 11, n. 4.

*** Discours sur les Libertés gallicanes.

utile à propager. Nous voulons rester maîtres de l'instruction théologique dans nos séminaires ; et jamais un évêque ne doit se laisser imposer une doctrine, quand c'est à lui de prêcher l'Évangile aux grands et aux petits, aux maîtres de la terre et aux hommes les plus obscurs. C'était la seule prétention des apôtres ; elle est celle du clergé de France.

Ces livres de droit canonique dont on vous fait un choix particulier dans le *Manuel*, N. T.-C. F., ne tendent qu'à vous faire oublier la sainteté et la grandeur de votre caractère. Ils n'ont été composés que pour vous détacher du *siège principal* auprès duquel vous trouverez l'honneur du sacerdoce, la paix de vos consciences, la dignité de votre état ; et loin duquel vous ne recueillerez que la honte d'un ministère asservi, et le trouble d'une âme qui a trahi celui qui est *la voie, la vérité et la vie* *.

A CES CAUSES, après avoir examiné nous-même le livre intitulé : *Manuel du droit public ecclésiastique français*, par M. Dupin, docteur en droit, procureur général près la Cour de Cassation, député de la Nièvre, etc., etc., Paris 1844, et un écrit du même auteur, intitulé : *Réfutation des Assertions de M. le comte de Montalembert, dans son Manifeste catholique*, Paris, 1844 :

LE SAINT NOM DE DIEU INVOQUÉ : nous avons condamné et condamnons lesdits ouvrages, comme contenant des doctrines propres à ruiner les véritables libertés de l'Église, pour mettre à leur place de honteuses servitudes ; à accréditer des maximes opposées aux anciens canons et aux maximes reçues dans l'Église de France ; à affaiblir le respect dû au Siège apostolique ; à introduire dans l'Église le presbytérianisme ; à entraver l'exercice légitime de la juridiction ecclésiastique ; à favoriser le schisme et l'hérésie : comme contenant des propositions respectivement fausses, hérétiques, et renouvelant les erreurs condamnées par la Bulle dogmatique *Auctorem fidei* de notre saint-père le pape, de glorieuse mémoire, Pie VI, du 28 août 1794.

Nous défendons à tous les ecclésiastiques de notre diocèse de lire et de retenir ces ouvrages ; nous leur défendons d'en conseiller la lecture ; nous défendons pareillement aux professeurs de théologie et de droit canon de mettre ces livres entre les mains de leurs élèves, et d'en expliquer les doctrines autrement que pour les réfuter et les combattre. Nous faisons la même défense aux professeurs de la Faculté de théologie de l'*Université*.

Et sera notre présent mandement envoyé aux curés de notre diocèse, aux supérieurs de nos séminaires et aux doyens et professeurs de la Faculté de théologie de l'*Université*.

Donné à Lyon, en notre palais archiépiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le 21 novembre, jour de la présentation de la Sainte-Vierge au temple, 1844.

† L. J. M. Card. DE BONALD, archev. de Lyon.

Par mandement, ALLIBERT, chanoine secrétaire.

* Joan., c. 14, v. 6.

7 Juillet 1845.

Circulaire du Ministre des Cultes, relative aux secours à accorder pour réparations, constructions et acquisitions d'Églises et de Presbytères, et aux formes et conditions à remplir pour l'obtention de ces secours ¹.

27 Décembre 1846.

Ordonnance du Roi portant que les projets d'ordonnance qui ont pour objet d'autoriser l'établissement des Églises, succursales, etc., ne seront point soumis à l'assemblée générale du Conseil d'État, mais seulement à l'examen des comités.

Art. I. Ne seront point portés à l'assemblée générale de notre Conseil d'État, et nous seront immédiatement soumis après avoir été délibérés dans les comités, les projets d'ordonnances qui ont pour objet,

1° D'autoriser l'établissement d'églises, de succursales, de chapelles, d'oratoires et de tous autres établissements consacrés au culte, lorsqu'il n'y aura aucune réclamation ;

2° D'autoriser l'acceptation des dons ou legs faits à des établissements religieux, à des départements, communes, hôpitaux, hospices, et à tous autres établissements publics, tenus de se pourvoir de ladite autorisation, dans le cas seulement où lesdits dons ou legs n'auront donné lieu à aucune réclamation, et ne dépasseront pas cinquante mille francs : tout projet d'ordonnance portant réduction ou refus d'autorisation sera soumis à l'assemblée générale ;

3° D'autoriser les acquisitions, aliénations, concessions, échanges, baux à long terme, et l'emploi de capitaux par les mêmes établissements, lorsqu'il n'y aura aucune réclamation ;

4° D'autoriser les transactions faites par lesdits établissements, lorsque les autorités dont l'avis doit être pris aux termes des lois et règlements auront donné leur adhésion au projet ;

5° D'autoriser les emprunts faits par les mêmes établissements, quand le remboursement devra s'opérer à l'aide des revenus ordinaires, et dans un délai de moins de dix années...

¹ Les formalités, dont l'accomplissement est prescrit par cette circulaire consistent dans la production des pièces suivantes : 1° le devis des travaux à entreprendre ; 2° la délibération du Conseil de fabrique ; 3° le budget de cet établissement ; 4° la délibération du Conseil municipal ; 5° le budget de la commune ; 6° un certificat de percepteur constatant la quotité et la durée des impositions extraordinaires que supporte la commune.

Les demandes tendant à obtenir ces secours contiendront encore l'avis motivé du préfet, indiquant le montant actuel de la dépense, les ressources locales qui y ont été affectées, ainsi que le chiffre de la subvention à accorder. Toutes ces formalités avaient déjà été prescrites par les circulaires des 29 juin 1841 et 31 juillet 1844.

II. Les projets de décisions, d'arrêts, et les questions spéciales sur lesquelles nos ministres jugeront convenable de consulter les comités du Conseil d'Etat, ne seront portés à l'assemblée générale qu'autant que nos ministres l'auront ainsi décidé.

III. Les affaires comprises dans l'article 1^{er} seront portées à l'assemblée générale lorsque, en raison de leur importance ou de la gravité des questions, nos ministres, soit d'office, soit sur la proposition du comité, en auront prononcé le renvoi à l'examen du Conseil d'Etat.

15 Juin 1847.

Circulaire du ministre des cultes aux Archevêques et Evêques, relative à la publication sans autorisation, dans quelques diocèses, de la lettre de Pie IX, en faveur de l'Irlande.

Monseigneur,

La lettre encyclique de Sa Sainteté le pape Pie IX, qui appelle les prières et la charité au secours de l'Irlande, a été publiée dans quelques diocèses, sans autorisation préalable du gouvernement. Tout en s'associant à la pensée pieuse du Saint-Père, et disposé, comme on n'en saurait douter, à la seconder avec empressement, le gouvernement voit avec regret cette manifestation officielle d'un acte de la cour de Rome dont la publication en France n'avait pas été autorisée par lui. Aux termes du premier des articles organiques de la Convention du 26 messidor an IX, aucune bulle, bref, rescrit, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. Il est de mon devoir de rappeler et de maintenir cette règle de notre droit public qui ne saurait être enfreinte sans de graves inconvénients.

Il n'entre point, assurément, dans les intentions du gouvernement de s'en faire un moyen d'entraver les communications que les intérêts de la religion peuvent rendre nécessaires entre le Saint-Père et les fidèles; mais plus il est dans sa volonté de se montrer facile à cet égard, plus il est en droit de tenir à ce que ces communications ne se fassent que par les voies régulières et légales. C'est ce que l'évêque français, dans son esprit de sagesse et d'obéissance aux lois, doit parfaitement comprendre, et ce que je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien faire observer dans le diocèse dont la direction spirituelle est confiée à vos soins ¹.

Agréé, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération,
 Le Garde-des-Sceaux, Ministre de la justice et
 des cultes, HÉBERT.

¹ N'eût-on pas mieux fait et mieux servi les intérêts du gouvernement,

15 Juin 1847.

**Circulaire du Ministre de la Justice et des Cultes aux Préfets,
relative aux refus de sépulture ecclésiastique ¹.**

Monsieur le préfet, une interprétation fautive et abusive a été donnée quelquefois, et récemment encore dans un chef-lieu de département, à l'article 19 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures : ces faits ont dû exciter la sollicitude du gouvernement. Après m'être concerté à ce sujet avec M. le ministre de l'intérieur, je crois devoir vous rappeler la saine et véritable entente à donner à cet article, afin de prévenir désormais toute atteinte au principe de la liberté religieuse, qui place sous la sauvegarde des lois la discipline ecclésiastique servant de règle à l'exercice du culte.

Le décret du 23 prairial an XII eut pour objet la police des inhumations ; il en attribua la direction et la surveillance à l'autorité municipale : l'inhumation des corps, isolée de toute cérémonie religieuse, constitue effectivement un acte purement civil ; mais ce décret intervint après la promulgation du Concordat et des articles organiques du 18 germinal an X. Il était impossible qu'à raison même de la nature des matières qu'il réglementait, il ne tint aucun compte de ce grand fait ; aussi y trouve-t-on les dispositions qui suivent :

« Art. XVIII. Les cérémonies précédemment usitées pour les con-
« vois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre
« aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés ;
« mais hors l'intérieur des églises et des lieux de sépulture, les cé-
« rémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où
« l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la
« loi du 18 germinal an X.

« XIX. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte
« que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhuma-
« tion d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisi-
« tion de la famille, commettra un autre ministre du même culte
« pour remplir ces fonctions. Dans tous les cas, l'autorité civile est
« chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps. »

Il importe de remarquer d'abord la corrélation de ces deux arti-

en laissant dans l'oubli des dispositions incompatibles avec les principes de liberté du régime constitutionnel ? (La publication de la lettre du pape a été autorisée par ordonnance du 1^{er} juillet suivant.)

¹ Voy. ci-après la circulaire du ministre de l'intérieur, du 16 juin 1847, sur le même sujet.

cles, et d'en rattacher ensuite l'intention et le but au principal objet du décret tout entier.

L'article 18 rétablit l'usage des pompes religieuses dans les convois funéraires. Toutefois, il n'autorise pas les cérémonies extérieures dans les communes où plusieurs cultes sont professés.

L'article 19, dans sa première partie, n'a d'autre but que d'assurer et de régler l'exécution du précédent, sans perdre de vue que l'ordonnance et la police des inhumations appartiennent à l'autorité civile, et, dans sa dernière disposition, il définit la mission spéciale qu'il donne, pour tous les cas, à cette autorité agissant dans la limite de ses attributions essentielles, et accomplissant, par conséquent, un acte purement civil, comme le ministre de l'intérieur, dans les instructions données par lui sur la mise en vigueur du décret, le 26 messidor an XII, eut grand soin de le faire observer. Ainsi, l'article 19 charge l'autorité civile de commettre, lorsqu'un ministre refuse son concours, un autre ministre du même culte; mais on n'a jamais prétendu que cette commission pût être obligatoire : car c'eût été donner au décret une signification négativement impossible dans un pays où la plus large indépendance est assurée aux convictions religieuses par toutes les lois constitutionnelles. Il peut donc arriver que les cérémonies auxquelles les ministres du culte seuls ont le droit de présider fassent défaut aux funérailles; il peut arriver aussi, il doit arriver en certains cas que ces cérémonies soient restreintes dans l'enceinte même des temples et des lieux de sépulture. Le service des inhumations ne peut souffrir dans aucun cas; et c'est pour cela que, quoi qu'il advienne, l'autorité civile est chargée de faire *porter, présenter, déposer et inhumer les corps*. Mais le décret a bien garde de lui imposer le devoir ou de lui conférer le droit de les *introduire* dans l'église ou dans le temple contre le gré des ministres du culte : car ce serait violenter les consciences et empiéter sur la discipline ecclésiastique; ce serait ne pas accomplir une œuvre purement civile. L'autorité se bornera donc à faire *présenter* les corps à l'entrée des lieux consacrés au culte, lorsque le prêtre n'aura point accompagné le convoi après son départ de la maison mortuaire, afin que là, le prêtre puisse les recevoir et procéder aux cérémonies conformément au rite de sa communion; et, s'il y a eu refus de sépulture ecclésiastique, refus persévérant manifesté par l'abstention formelle de l'ordinaire du lieu et de tout ministre commis à son défaut, l'autorité devra faire transporter les corps au lieu des inhumations, et veiller à ce que jamais on ne force les portes du temple.

Tel est, monsieur le préfet, le sens vrai du décret du 23 prairial an XII. Toute autre interprétation serait faussée et évidemment attentatoire à la liberté religieuse et à la protection promise à chacun pour l'exercice de son culte. Je vous prie de donner à ces instructions, dans votre département, toute la publicité nécessaire.

Si les refus de sépulture ecclésiastique étaient inspirés par des sentiments autres que ceux du devoir, les familles trouveraient dans les dispositions des articles 6 et suivants de la loi du 18 germinal an X les moyens d'obtenir la répression de tels abus.

Recevez, etc.,

HÉBERT.

16 Juin 1847.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Préfets, relative à la marche que doit suivre l'autorité civile lorsque se présentent des cas de refus de sépulture ecclésiastique¹.

Monsieur le préfet, l'attention du gouvernement a été plusieurs fois appelée sur les conflits qui s'élèvent entre l'autorité civile et le clergé, dans les cas de refus de sépulture ecclésiastique. Quelques doutes s'étant élevés sur le sens qui doit être donné aux dispositions de l'art. 19 du décret du 23 prairial an XII, il m'a paru convenable de vous adresser à cet égard des instructions, préalablement concertées avec M. le garde des sceaux, et qui auront pour objet de vous fixer sur la règle de conduite que vous devrez suivre à l'avenir.

La sépulture donnée aux morts peut être considérée sous deux points de vue :

1^o L'acte pur et simple de l'inhumation, que la loi civile régit, dont elle détermine les conditions, et pour lequel sont établies des règles fondées sur les convenances d'ordre public et de salubrité : c'est là un point de police municipale dont l'autorité administrative doit seule connaître et pour lequel elle ne prend conseil que d'elle-même ;

2^o La cérémonie religieuse, qui, de sa nature, touche au grand principe de la liberté des cultes, et à laquelle préside le ministre de chaque culte, dans l'enceinte du temple.

Il est important de ne laisser s'établir aucune confusion entre ces deux actes, dont l'un n'est régi que par la loi civile, tandis que l'autre se rattache à un ordre d'idées exclusivement placées dans le domaine des choses religieuses. Or, l'article 19 du décret du 2 prairial an XII est conçu en ces termes : (Voy. cet article p. 314.)

Ces dispositions du décret de prairial ont à plusieurs reprises reçu une interprétation qui, il faut le reconnaître, ne saurait se concilier avec nos institutions, qui garantissent aux cultes protection et liberté, et spécialement avec l'art. 5 de la Charte de 1830.

D'autre part, l'art. 1^{er} du Concordat déclare que « la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. »

L'art. 12 « remet à la disposition des évêques toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, nécessaires au culte. »

L'article 9 de la loi organique du 18 germinal an X est ainsi conçu : (Voy. cet article page 20.)

Des termes exprès de ces différentes lois, toujours invoquées, il

¹ Voy. la circulaire précédente.

résulte nécessairement que toute mesure dont l'objet serait de porter atteinte à la liberté du culte catholique, de le contrarier dans l'exercice légitime de ses droits, d'enlever à ses ministres la surveillance qu'ils peuvent seuls exercer dans leurs temples, en matière de dogme, de discipline ou de prières, constituerait par ce seul fait une violation des droits garantis par la loi fondamentale et par la loi du 18 germinal an X ; d'où il suit que l'art. 19 du décret du 23 prairial an XII ne saurait valablement attribuer à l'autorité civile le droit de faire ouvrir les portes d'une église dans le but d'y introduire le corps d'un homme à qui le clergé refuserait la sépulture ecclésiastique. En procédant ainsi, elle dépouillerait le prêtre de la liberté d'action dont il doit jouir dans l'exercice de ses fonctions spirituelles ; et c'est ce qu'a pensé M. le garde des sceaux, ministre des cultes, lorsque, consulté sur cette question, il a fait connaître par une décision, en date du 28 juin 1838, que l'art. 19 du décret de prairial « ne saurait recevoir ni interprétation ni exécution contraires aux lois fondamentales, à la distinction et à l'indépendance réciproque des deux puissances que les lois ont établies ».

Ces principes se trouvent d'ailleurs consacrés d'une manière générale par une délibération du Conseil d'État, du 29 avril 1831, au sujet de l'inhumation d'un enfant mort sans baptême. Le Conseil d'État, se fondant sur l'art. 5 de la Charte constitutionnelle, et, *considérant que la liberté des cultes est un des principes fondamentaux de notre droit public*, a été d'avis *que la police locale devait demeurer étrangère aux observances particulières de chaque culte.*

Si donc le cas de refus de sépulture ecclésiastique, prévu par le décret de prairial, venait à se présenter, l'autorité civile, par respect pour le principe de la liberté religieuse et pour la légitime indépendance du culte, devrait formellement s'abstenir de tout acte qui y porterait atteinte, comme d'introduire de force le corps du défunt dans le temple et de faire procéder à des cérémonies qui, détournées de leur but, ne seraient plus qu'un acte de violence exercé contre la conscience du prêtre et un scandale.

Il pourrait se faire que les préjugés populaires, fortifiés par l'habitude, fussent le prétexte ou la cause de démonstrations malveillantes ou contraires aux principes que je viens d'exposer ; en pareille occasion, le devoir de l'autorité sera de rappeler les esprits à la raison, et de maintenir la loi ; elle veillera ensuite à ce que, dans les cas bien et dûment constatés de refus de sépulture ecclésiastique, le corps de la personne défunte soit transporté dans le lieu des inhumations avec la décence convenable et avec tous les égards dus aux familles.

J'ajouterai que si les refus de sépulture étaient inspirés par des sentiments autres que ceux du devoir, les familles trouveraient dans les dispositions des art. 6 et suivants de la loi du 18 germinal an X les moyens d'obtenir la répression de tels abus.

Ce sont là, Monsieur le préfet, les principes qu'il m'a paru conve-

nable de vous rappeler; je vous invite à veiller à ce que, dans l'étendue du département dont l'administration vous a été confiée, ils ne puissent être ni méconnus ni éludés. Et à cet égard, je compte sur votre fermeté et sur votre prudence.

Agréez, etc.,

Signé : T. DUCHATEL.

8 Août 1847.

Extrait du rapport sur la loi du budget de 1848, relatif au rétablissement du traitement de l'auditeur de Rote.

Le tribunal de Rote, fondé au quatorzième siècle, et composé originairement de douze prélats italiens, appelés auditeurs, chargés du jugement de toutes les causes ressortissant à la juridiction du Saint-Siège des diverses parties de la chrétienté, a été successivement modifié dans son personnel et dans sa juridiction. Il est aujourd'hui composé de huit prélats romains et de quatre étrangers, un français, un autrichien, un espagnol et un toscan; et sa juridiction, tout élevée qu'elle est encore, n'embrasse plus que les affaires judiciaires des États pontificaux. La France a toujours été représentée dans ce tribunal, depuis que, par son organisation modifiée, quatre prélats étrangers ont été appelés à en faire partie; mais, l'immovibilité des juges ne laissant pas à la France le droit de remplacement qu'elle eût pu désirer exercer après les événements de 1830, elle se borna à employer le seul moyen d'action qui fût en son pouvoir: elle supprima le traitement de l'auditeur français.

Le décès du titulaire restitua au gouvernement le droit de pourvoir à la vacance; il a fait usage de ce droit en lui nommant un successeur dans le cours de 1846; il a pourvu provisoirement à son traitement sur le crédit des missions extraordinaires, et continuera ainsi, en 1847, si la proposition dont nous sommes saisis par le budget reçoit votre approbation.

La question se présente donc ainsi devant vous: Faut-il rétablir, pour 1848, le traitement de l'auditeur de Rote, qui avait cessé d'y figurer en 1830, dans les circonstances que nous avons rapportées? Faut-il le maintenir à 20,000 fr.? Le double intérêt qui s'attache à la position du prélat chargé de représenter la France près ce tribunal ne nous a pas permis de nous arrêter devant la considération d'une dépense nouvelle à rétablir au budget. Si l'on doit se féliciter de voir un prélat français appelé à siéger dans un tribunal étranger où se jugent les intérêts de nos concitoyens, nous ne devons pas attacher un moindre prix à l'influence plus ou moins directe que le prélat magistrat peut exercer dans les affaires diplomatiques; les droits et privilèges que lui confère cette fonction, la considération qui s'attache à cette position et au caractère du prélat qui en est revêtu, sont des

moyens d'influence qui secondent puissamment l'action de l'ambassadeur de France près du Saint-Siège. On ne doit pas perdre de vue que parmi les prérogatives qui sont attachées à sa fonction, l'auditeur de Rote a l'entrée du Conclave et l'importante mission de veiller au secret de ses délibérations. Votre commission, frappée des avantages politiques qui peuvent et doivent ressortir de cette position, accrue des moyens d'influence que donne une certaine représentation, s'est associée à la pensée du gouvernement, en vous proposant d'inscrire au budget un traitement, ou plutôt, une allocation de 20,000 fr. pour frais de représentation de l'auditeur de Rote; car, comme magistrat ecclésiastique, il ne reçoit qu'une faible rétribution du gouvernement romain.

8 Août 1847.

Loi du budget qui augmente de cent francs le traitement des desservants âgés de cinquante ans ¹.

8 Août 1847.

Budget des dépenses du culte catholique pour l'exercice 1848.

Tableau annexé à la loi dudit jour ².

Traitements et dépenses concernant les Cardinaux, Archevêques et Evêques.....	1,057,000 fr.
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	30,865,600
Chapitre de Saint-Denis.....	112,000
Bourses des séminaires.....	1,000,000
Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	880,000
Dépenses de service intérieur des édifices diocésains	537,000
Entretien, acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains.....	2,000,000
Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.....	1,500,000
Secours à divers établissements ecclésiastiques.....	156,300
Dépenses accidentelles.....	5,000
Restauration de la Cathédrale de Paris. (Loi du 19 juillet 1845).....	600,000
TOTAL.	38,712,900

¹ Voy., sur le traitement des desservants, les art. 66 et 68 de la loi du 18 germinal an X, la note qui accompagne le premier de ces articles, et de plus la circulaire du 28 avril 1848.

² Il n'est peut-être pas sans intérêt de rapprocher ici les diverses subven-

tions données par l'État au culte catholique. Depuis vingt ans, ces allocations ont suivi une voie presque toujours ascendante. En voici le relevé : En 1828, elles sont de 32,378,757 fr. ; en 1829, de 34,346,269 ; en 1830, de 35,468,494 ; en 1831, de 32,658,766 ; en 1832, de 32,766,644 ; en 1833, de 33,062,000 ; en 1834, de 34,003,506 ; en 1835, de 33,329,000 ; en 1836, de 33,976,600 ; en 1837, de 34,676,600 ; en 1838, de 34,251,000 ; en 1839, de 34,251,000 ; en 1840, de 34,491,300 ; en 1841, de 34,745,300 ; en 1842, de 34,942,300 ; en 1843, de 35,967,300 ; en 1844, de 35,952,100 ; en 1845, de 36,048,300 ; en 1846, de 36,288,900 ; en 1847, de 37,137,900 ; enfin, en 1848, de 38,712,900.

La subvention donnée aux cultes non catholiques, en 1848, est : pour les cultes protestants de 1,287,050 francs, et pour le culte israélite, de 170,000 fr.

Les dépenses de l'administration centrale des cultes sont annuellement, tant pour le personnel que pour le matériel des bureaux, de 246,000 fr.

Le budget des dépenses pour l'exercice 1849, arrêté par le Gouvernement républicain, ne présentera, sans aucun doute, que peu de modifications au budget de 1848. Ce n'est pas qu'il n'ait été proposé un grand nombre de réductions dans le comité des cultes de l'Assemblée nationale ; mais l'on sait que ce comité, établi pour éclairer les questions à discuter, n'a aucun caractère législatif, et que ses avis peuvent ne pas toujours être admis par la Chambre. Nous allons toutefois analyser succinctement les diverses propositions qui jusqu'à ce jour ont fait l'objet de ses délibérations.

Un des membres de ce comité, M. Arnauld, a proposé une réduction de 5,080 fr. sur le traitement de chaque cardinal. Mais Mgr. l'évêque d'Orléans a combattu cette réduction, comme peu digne de la France, puisque, pour les cardinaux, cette économie ne serait que de 20,000 fr. Le comité l'a repoussée ; mais, toujours sur la proposition de M. Arnauld, il a adopté celle de 20,000 fr. sur la somme de 45,000 fr. allouée pour frais d'installation des cardinaux. (*Voy.* sur le traitement et les frais d'installation des cardinaux, l'arrêté du 7 ventôse an XI, l'ordonnance royale du 11 octobre 1830, celle du 12 janvier 1835, les lois des 28 avril 1836, 3 mars 1840 et 17 juin 1841.)

La discussion s'est engagée sur le traitement des archevêques, que l'on a proposé de réduire à 10,000 fr. ; plusieurs membres ont également proposé de réduire le traitement de Mgr. l'archevêque de Paris à 25,000 fr. ; mais ces propositions ont été rejetées par la majorité des membres du comité. (*Voy.*, sur le traitement des archevêques et évêques, les art. 64 et 65 de la loi du 18 germinal an X.)

On a demandé la réduction des archevêchés et des évêchés. Là-dessus, un long débat s'est élevé entre Mgr. l'évêque de Quimper et M. Isambert. Mgr. Graverand a soutenu que la réduction proposée ne pourrait être opérée qu'avec le consentement du Saint-Siège ; M. Isambert a soutenu le contraire ; mais celui-ci s'exagérait évidemment le pouvoir de l'autorité civile en matière religieuse. Le comité a donné raison à M. Graverand, non-seulement en écartant la réduction demandée, mais encore en votant la création de six nouveaux évêchés, en attendant qu'on pût en établir autant qu'il y a de départements.

La question du chapitre de Saint-Denis ne pouvait manquer d'être mise

à l'ordre du jour du comité des cultes, dans l'examen du budget. La commission a d'abord proposé de supprimer, dans ce chapitre, les fonctions de *chanoines-évêques*. M. Isambert a soutenu avec opiniâtreté cette suppression.

L'avis unanime du comité a été pour le maintien de la juridiction de l'ordinaire et la suppression des chanoines-évêques. Le comité a, en même temps, décidé que le traitement de 8,000 fr., accordé aux chanoines-évêques, serait converti en une pension de retraite dont le chiffre le plus élevé serait 6,000 fr.

Les voix se sont divisées sur la proposition relative à la fixation d'une pension de retraite différemment fixée pour les archevêques et pour les évêques. Huit voix ont voté pour, et neuf voix contre la distinction.

D'après l'avis général, un service paroissial serait établi dans la basilique de Saint-Denis, et 35,000 fr. par an seraient alloués pour sept chanoines titulaires résidant à Saint-Denis, non compris le curé, et pour le service et la dépense des bas chœurs. (*Voy.* le décret du 20 février 1806 et les ordonnances royales des 23-28 déc. 1816 et 21 avril 1832.)

L'inamovibilité des desservants et la création des officialités diocésaines et métropolitaines ont occupé plusieurs séances du comité.

Tous les membres du comité sont tombés d'accord sur l'utilité et la convenance de rendre les desservants inamovibles, et d'établir des tribunaux ecclésiastiques; mais les opinions se sont partagées quand il s'est agi de savoir comment l'on procéderait pour arriver à l'exécution de ces mesures. Quelques orateurs ont demandé que ces questions fussent résolues par un décret de l'Assemblée nationale; d'autres ont pensé que l'Assemblée n'était pas compétente, qu'il s'agissait d'une question de juridiction qu'il appartenait à l'autorité religieuse seule de résoudre. D'autres orateurs ont soutenu que la question était mixte, et qu'elle devait faire l'objet d'un concordat.

Le rapporteur avait proposé de renvoyer la décision de cette question lors de la discussion des lois organiques des cultes. Le comité n'a pas été de cet avis, mais il a décidé que la question devrait faire l'objet d'une convention spéciale entre le souverain pontife et le Gouvernement de la République. (*Voy.* l'art. 51 de la loi du 18 germinal an X.)

Quant aux officialités diocésaines, le comité s'est prononcé pour leur rétablissement. Déjà, dans tous les sièges métropolitains, ces officialités existent. Ce tribunal juge, entend les témoins et rétablit la concorde ecclésiastique dans beaucoup de diocèses.

L'enseignement dans les séminaires a donné lieu à quelques attaques de la part de certains membres du comité. Quelques-uns ont prétendu que cet enseignement était insuffisant, et ils ont demandé qu'à l'avenir, les cours des séminaires se terminassent par un examen du baccalauréat. Ces avis ont été repoussés. Toutefois, le comité a paru d'accord pour exiger le grade de bachelier en théologie avant d'être admis aux fonctions de desservant et de curé de seconde classe, et celui de licencié pour les curés de première classe, chanoines, professeurs de séminaires, professeurs de facultés, et pour l'élévation à l'épiscopat.

Mais est-ce bien à des laïques à s'occuper de pareilles choses? Ignorent-ils que l'ordonnance à cet égard, contre-signée *Ménilhou*, fut comme non-

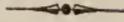
aveue? Nous pensons qu'il en sera de même de la nouvelle décision du comité des cultes.

Voici toutefois une résolution qui réunit toutes les sympathies, et dont on ne peut que demander la réalisation. Le comité a adopté en principe la création d'une caisse de retenue pour garantir aux ecclésiastiques de tous les ordres une pension de retraite au minimum de 500 fr. Cette retenue ne dépasserait pas 1 1/2 pour 100 des traitements fixes; ceux qui n'en reçoivent pas de l'État seraient admis à participer à ce bienfait, comme dans les diocèses où il y a des caisses établies à cet effet, d'après un mode qui serait concerté avec MM. les évêques.

Le comité des cultes a cru enfin devoir traiter aussi la question du mariage des prêtres catholiques, à l'occasion d'une pétition qui réclame pour eux la cessation du célibat. Mais hâtons-nous de le dire, la sous-commission a conclu à l'ordre du jour, en s'appuyant sur les articles du concordat, des lois organiques et des arrêts de la Cour de cassation. M. Besnard a exposé d'une manière remarquable les résolutions de la sous-commission, dans son rapport, qui a été approuvé par la commission. Les conclusions de l'honorable rapporteur ont été combattues par M. Isambert. Monseigneur l'évêque d'Orléans a soutenu la cause de la morale et du droit. Il a dit que cette question ne pouvait être envisagée à un point de vue purement civil et matériel, qu'elle devait être considérée au point de vue religieux. « Le prêtre, a-t-il ajouté, se trouve toujours investi d'un caractère sacré, fût-il apostat. »

On a pu remarquer dans le cours de notre analyse, qu'en cherchant à opérer des réductions sur le budget des cultes, le comité a été amené à s'occuper de matières qui ne sont nullement de sa compétence. Trompés sans doute par le titre de ce comité, quelques-uns des membres qui le composent se sont crus en droit de toucher à tout ce qui tient au culte, à l'éducation ecclésiastique, à la circonscription des diocèses, à l'érection ou à la suppression des sièges épiscopaux, et jusqu'à la divine hiérarchie de l'Église dont ils s'établissent les juges. Heureusement, à côté de ces hommes trop portés à empiéter sur les droits de l'autorité spirituelle, siègent des évêques et des prêtres qui combattent ces tendances et s'efforcent de les arrêter à la limite extrême où l'empiètement commence. D'une autre part, il y a tout lieu d'espérer que l'Assemblée nationale, qui sera bientôt appelée à statuer en dernier ressort sur ces divers points, ne faillira point à son mandat, et que les droits imprescriptibles de l'autorité ecclésiastique ne seront ni méconnus ni sacrifiés.

RÉPUBLIQUE DE 1848.



GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

24 Février 1848.

Arrêté du gouvernement provisoire qui statue que l'administration des cultes formera une division du ministère de l'instruction publique ¹.

29 Février 1848.

Arrêté qui invite les Archevêques et Evêques de la République à substituer à l'ancienne formule de prières, les mots : *Domine, salvam fac Rempubliam*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, égalité, fraternité.

Au nom du peuple français.

Le Gouvernement provisoire, fermement résolu à maintenir le libre exercice de tous les cultes, et voulant associer la consécration du sentiment religieux au grand acte de la liberté reconquise, invite les ministres de tous les cultes qui existent sur le territoire de la République à appeler la bénédiction divine sur l'œuvre du peuple, à invoquer à la fois sur lui l'esprit de fermeté et de règle qui fonde les institutions.

En conséquence, le Gouvernement provisoire engage M. l'Archevêque de Paris, et tous les Evêques de la République à substituer à l'ancienne formule de prière les mots : *Domine, salvam fac Rempubliam*.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

7 Mars 1848.

Arrêté du ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes, portant que toute demande d'allocation sur le budget des cultes, pour acquisitions, constructions, réparations, etc., des édifices diocésains et paroissiaux, sera renvoyée à l'examen d'une commission.

¹ Voy. l'arrêté du 15 mars suivant.

11 Mars 1848.

Circulaire du ministre provisoire de l'Instruction publique et des cultes, à MM. les Archevêques et Evêques, relative à la formule de prières pour la République, et à l'exercice par le Clergé des droits politiques.

Monsieur l'Evêque,

Le *Moniteur officiel de la République*, du 29 février dernier, a porté à votre connaissance le décret¹ par lequel le Gouvernement provisoire, fermement résolu à maintenir le libre exercice de tous les cultes, et voulant associer la consécration du sentiment religieux au grand acte de la liberté reconquise, invite les ministres de tous les cultes qui existent sur le territoire de la République à appeler la bénédiction divine sur l'œuvre du peuple, à invoquer à la fois sur lui l'esprit de fermeté et de règle qui fonde les institutions.

Spécialement, le décret invite M. l'Archevêque de Paris et MM. les Archevêques et Evêques de la République à substituer à l'ancienne formule de prière les mots : *Domine, salvam fac Rempublicam*.

Je vous remets ci-joint une expédition officielle de ce décret.

Déjà, sans doute, Monsieur l'Evêque, vous étiez allé au-devant de ce désir, et, comme le clergé de Paris, vous aviez pris l'initiative de prières publiques pour la consolidation de l'œuvre du peuple. Cependant, comme il importe d'établir une complète uniformité dans les prières de tous les diocèses, j'ai cru devoir appeler votre attention sur la nécessité de suivre la formule indiquée par le décret du Gouvernement provisoire, et qui se trouve également prescrite par l'article 8 de la loi du 18 germinal an X.

Si vous n'aviez pas encore donné d'instructions en ce sens, je vous prierais de ne pas tarder davantage à le faire.

L'accomplissement de ce devoir légal est en harmonie avec les sentiments hautement exprimés par le clergé français. Il n'a pu voir, sans être profondément ému des conséquences d'un si grand événement, la République proclamer, après les avoir reconquis, les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, trop longtemps méconnus par les Gouvernements.

Ces principes, qui forment la base de la morale que la religion enseigne au monde, ont triomphé dans la victoire du peuple; ils entrent désormais dans le domaine des institutions de la France, et vont donner aux rapports des citoyens un caractère nouveau. Ils amèneront le règne de la justice, et, par une plus équitable répartition des droits et des avantages sociaux, ils feront succéder à la lutte des intérêts un esprit de mutuelle bienveillance.

Le clergé, dans ses unanimes adhésions, a considéré ainsi l'avènement de la République. Son assentiment, j'en ai la confiance, n'est pas seulement cette vague soumission à toute forme de Gou-

¹ Voy. page 619.

vernement établi, que l'Église a pu vouloir pratiquer, en présence de changements qui ne faisaient que déplacer des couronnes et substituer des dynasties à des dynasties. Le clergé apporte à l'ordre nouveau une sympathie plus réelle. En s'empressant de proclamer dans ses prières la République, que le peuple vient de fonder par l'énergie de sa volonté souveraine, le clergé a senti que l'inauguration du principe républicain ouvrait une ère nouvelle aux sentiments nobles et élevés que Dieu a mis au cœur de l'homme, et que la religion a mission de développer.

Dans cette reconstitution des droits et des intérêts de tous, le clergé, aux différents degrés de la hiérarchie, a dû comprendre que les droits et les intérêts de la religion, comme ceux de ses ministres, seraient protégés par les institutions, de même qu'ils l'ont été par le respect du peuple dans les glorieuses journées. Ce ne sera pas cet appui vacillant et incertain que les princes ont souvent prêté à la religion, dans l'espoir de l'associer aux mauvais desseins de leur politique; le clergé trouvera une protection plus solide et plus durable dans la conformité de ses sentiments avec ceux du peuple.

Que les ministres de la religion aient donc foi dans la République; qu'ils tournent les yeux avec confiance vers l'Assemblée Nationale, appelée par le suffrage du peuple à régler les destinées du pays. De cette Assemblée découleront, comme d'une source féconde, pour les diverses conditions de la société, toutes les libertés qui sont de l'essence du Gouvernement républicain.

Aussi, Monsieur l'Évêque, attachez-vous à bien faire apprécier à votre clergé l'importance de la manifestation solennelle à laquelle il va prendre part. Dans de si graves circonstances, la responsabilité est grande pour tout le monde. Ne laissez pas surtout oublier aux prêtres de votre diocèse que, citoyens par la participation à l'exercice de tous les droits politiques, ils sont les enfants de la grande famille française; et que, dans les assemblées électorales, sur les bancs de l'Assemblée Nationale où la confiance de leurs concitoyens pourrait les appeler, ils n'ont plus qu'un seul intérêt à défendre, celui de la patrie, intimement uni à celui de la religion.

Recevez, etc.

Le Ministre provisoire de l'Instruction publique et des Cultes,
CARNOT.

15 Mars 1848.

Arrêté qui statue que les affaires des cultes seront désormais soumises à l'examen de la section de l'intérieur et de l'instruction publique du Conseil d'État ¹.

¹ Voy. l'arrêté du 24 février qui réunit l'administration des cultes au ministère de l'instruction publique, et de plus l'ordonn. du 27 déc. 1846.

17 Mars 1848.

Circulaire du ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes, portant interdiction de toute assemblée étrangère au culte dans les églises.

3 Avril 1848.

Circulaire du ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes, à MM. les Archevêques et Évêques, relative à l'envoi au ministère, de leurs mandements et lettres pastorales ¹.

Monsieur l'Évêque,

La circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 4 mars 1842, demande que MM. les Archevêques et Évêques transmettent au Ministre des cultes deux exemplaires de tous les mandements et lettres pastorales qu'ils publient dans leurs diocèses.

Je crois devoir vous rappeler cette règle, dont l'observation a été quelquefois négligée, et qu'il me paraît utile de maintenir. Je vous prie de vouloir bien veiller à son exécution.

Agréez, etc.

Le Ministre provisoire de l'Instruction publique et des Cultes,
CARNOT.

28 Avril 1848.

Circulaire du ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes, aux commissaires du gouvernement provisoire dans les départements, relative à l'augmentation du traitement des Desservants.

Monsieur le Commissaire, une augmentation ayant été accordée au budget des Cultes de l'exercice de 1848² pour améliorer le sort des desservants qui ont atteint l'âge de cinquante ans, j'ai, par un arrêté en date du 15 mars dernier, réglé en ces termes l'augmentation allouée à ces ecclésiastiques :

« A compter du 1^{er} janvier 1848, les traitements des desservants des succursales âgés de cinquante ans au moins, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

« Onze cents francs pour les desservants de soixante et dix ans et au-dessus ;

« Mille francs pour les desservants de soixante à soixante et dix ans ;

« Neuf cents francs pour les desservants de cinquante ans. »

D'après ces dispositions, vous voudrez bien, Monsieur le Commissaire, prendre les mesures nécessaires pour que l'augmentation de

¹ Voy. l'art. 14 de la loi du 18 germinal an X et la note *in fine*.

² Voy. ci-dessus la loi du 8 août 1847, p. 618.

traitement des desservants ainsi qu'elle est déterminée par mon arrêté du 15 mars dernier, soit assurée aux succursalistes âgés de plus de cinquante ans, à partir du premier trimestre de l'année courante.

Les desservants de succursales qui auront atteint cet âge à partir du 1^{er} janvier 1848 devront, pour établir leur droit à l'augmentation de traitement accordée par le budget de 1848, justifier de leur âge par la production de leur acte de naissance.

Quant aux desservants sexagénaires et septuagénaires jouissant déjà du supplément de traitement accordé à ces ecclésiastiques en vertu de la loi de 1827, ils ont dû produire leur acte de naissance ; cette pièce ne sera donc point exigée d'eux.

Le clergé paroissial verra, je n'en doute pas, dans le sacrifice imposé à l'État en ce moment pour améliorer son sort, toute la sollicitude dont il est l'objet de la part du Gouvernement provisoire.

Le Ministre provisoire de l'Instruction publique et des Cultes,

CARNOT.

22 Avril 1848.

Décret qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. de Bonnechose, pour l'évêché de Carcassonne.

2 Mai 1848.

Circulaire du ministre de l'Instruction publique et des cultes, aux commissaires du gouvernement provisoire dans les départements, relative à la retenue proportionnelle à opérer, en 1848, sur les traitements ecclésiastiques.

Monsieur le Commissaire, le Gouvernement provisoire a rendu, le 4 avril dernier, un décret dont le but est de faire contribuer les fonctionnaires de l'État aux sacrifices que doivent en ce moment s'imposer tous les citoyens pour venir en aide au Trésor public. L'article 1^{er} de ce décret détermine qu'à compter du 1^{er} avril jusqu'au 31 décembre de la présente année, tous traitements, appointements, salaires, pensions et dotations payés sur les fonds du budget de l'État seront assujettis à une retenue proportionnelle, conformément au tableau y annexé. L'article 2 du décret dit que la retenue ne s'opérera que sur les traitements s'élevant au-dessus de 2,000 francs.

Vous aurez donc, Monsieur le Commissaire, à faire l'application de la retenue prescrite par l'article 1^{er} du décret du 4 avril 1848 aux traitements payés sur les fonds du budget des Cultes et acquittés sur vos mandats, lorsque vous les délivrerez pour le 2^e trimestre de l'année courante.

Cette retenue doit s'exercer, suivant le tarif, sur les traitements

des ministres des différents cultes rétribués par l'État, et dépassant 2,000 francs par an, soit que le traitement du titulaire soit entièrement payé sur le budget, soit que (les Vicaires généraux et Chanoines sont souvent dans ce cas) un supplément de traitement soit payé sur les centimes facultatifs du département. Ces accroissements de traitement doivent contribuer à déterminer la somme payée, et sur laquelle doit s'opérer la retenue proportionnelle : ainsi l'avait déterminé l'article 2 de l'ordonnance du 31 mai 1831. Mention de cette circonstance doit être faite sur les mandats de payement.

La retenue ne devant s'exercer que sur la somme payée, vous devez, pour déterminer la retenue à faire subir aux ministres des cultes dont les pensions ou les revenus sont précomptés sur les traitements, ne considérer que la somme payée, après la déduction des pensions ou revenus opérée.

Les indemnités allouées aux Evêques pour frais de visites pastorales ne sont point sujettes à la retenue, parce qu'elles sont considérées, non comme un traitement, mais comme ayant pour objet de couvrir une dépense de matériel.

Le Ministre provisoire de l'Instruction publique et des Cultes,
CARNOT.

10 Août 1848.

Extrait du décret du dit jour, relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, statuant que toute attaque contre la liberté des cultes sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 francs. (Art. 3.)¹

ASSEMBLÉE NATIONALE.

LE GÉNÉRAL CAVAIGNAC, CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.

16 Août 1848.

Arrêté du chef du pouvoir exécutif, portant que l'administration des cultes en Algérie est remise au ministre de l'Instruction publique et des cultes, et que les directeurs des affaires civiles exerceront, quant à l'administration et à la police des cultes chrétien et israélite, toutes les attributions déferées en France aux préfets.

Le Président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif,

Vu l'arrêté de la commission du pouvoir exécutif, en date du 18 juin dernier, portant que l'administration des cultes chrétien et israë-

¹ Voy. les art. 260, 261, 262, 263 et 264 du Code pénal, pag. 449.

lite en Algérie sera remise au **Ministre de l'instruction publique et des cultes**,

Arrête :

Art. I. L'administration des cultes chrétiens, tant catholique que réformé, et du culte israélite, est du ressort exclusif du **Ministre des cultes**.

Le culte musulman reste placé dans les attributions du **Ministre de la guerre**.

II. La législation relative à l'administration des cultes en Algérie est celle qui régit la métropole, sauf les modifications qui seront reconnues nécessaires et qui seront arrêtées de concert entre le **Ministre des cultes** et celui de la guerre, chargé de l'administration générale du pays.

Il y aura également concert préalable entre les deux **Ministres** toutes les fois qu'il s'agira de la création d'un établissement ecclésiastique et de l'introduction d'une communauté religieuse en *territoire mixte*.

III. L'évêque, le pasteur président du consistoire central de l'Église réformée et le grand rabbin du consistoire israélite correspondront directement avec le **Ministre des cultes** pour l'administration de leurs diocèse et consistoire.

IV. En territoire civil, les directeurs des affaires civiles exerceront, quant à l'administration et à la police des cultes chrétien et israélite, toutes les attributions déferées en France aux préfets.

Ces fonctionnaires correspondront directement, pour les détails de service, avec le **Ministre des cultes**.

En territoire mixte, les mêmes attributions sont dévolues au général commandant la province.

V. Les dépenses des cultes chrétien et israélite en Algérie, imputables sur les fonds généraux de l'État, seront réglées exclusivement par le **Ministre des cultes**, qui en déterminera l'imputation sur les crédits rattachés à cet effet au budget des cultes.

Le même **Ministre** réglera également les dépenses des cultes mises par les lois et ordonnances à la charge des communes et départements, en se concertant au préalable avec le **Ministre de la guerre**.

VI. Le **Ministre de la guerre** et le **Ministre des cultes** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 Septembre 1848.

Rapport du directeur général des cultes et arrêté du ministre qui annule l'ordonnance de M. Affre, du 6 mai 1848 et celle des vicaires-généraux capitulaires, du 10 août suivant, relatives, l'une et l'autre, au rang des vicaires des paroisses et au partage du casuel ¹.

Monsieur le Ministre,

Le 6 mai dernier, M. l'Archevêque de Paris publia une ordonnance dont le principal objet était de conférer le titre de *vicaires* aux *prêtres administrateurs* des paroisses de Paris, et de faire entrer ces ecclésiastiques dans le partage du casuel attribué aux curés par le tarif des oblations.

Cette mesure apportait de graves innovations dans l'administration

¹ Mgr. l'archevêque de Paris, en adoptant une mesure qui avait pour résultat d'améliorer sensiblement le sort d'une partie du clergé de Paris, venait de prendre une noble initiative qui, nous en avons la conviction, devait trouver de nombreux imitateurs dans l'épiscopat. Depuis longtemps on se préoccupait du sort de ces généreux travailleurs de la vigne du Seigneur, qui sans murmurer, sans faiblir, supportent au milieu des privations le poids du jour et de la chaleur. M. Affre est venu le premier à leur aide, et, il faut le dire, à la grande satisfaction des fidèles et du clergé. Ajoutons qu'il y est venu dans la limite de ses droits. Le gouvernement ne l'a pas jugé ainsi; il prétend que les deux ordonnances sont illégales, et il en prononce l'annulation. Ces deux ordonnances nous sont représentées comme violant tout à la fois la loi du 18 germinal an X et le décret du 30 décembre 1809. La première créait des vicaires dans les paroisses, sans l'accomplissement des formalités prescrites, c'est-à-dire sans délibération des marguilliers et sans l'avis du conseil municipal; en second lieu, elle statuerait sur la fixation de leur traitement, ce qui ne peut être fait que par les fabriques, et modifierait par-là même le tarif des oblations, ce qui ne peut encore être opéré qu'avec l'approbation du gouvernement. Quant à l'ordonnance des vicaires-généraux capitulaires, elle serait entachée des mêmes vices, et de plus elle consacrerait des innovations dans le diocèse, ce qui est formellement interdit par l'article 38 de la loi du 18 germinal précitée.

Nous croyons que le rapporteur et le ministre se sont mépris sur la portée canonique de ces ordonnances. Sans doute, les avis de la fabrique et du conseil municipal sont nécessaires pour l'établissement des vicaires, toutes les fois que leur traitement est à la charge de l'administration fabri-cienne. Mais s'agit-il ici de la création de semblables vicaires? Evidemment non. Mgr Affre n'a pas créé un seul vicaire dans le sens du décret du 30 décembre 1809; il n'a voulu que conférer un titre honorifique et purement ecclésiastique à de dignes prêtres, déjà attachés au service paroissial, et pour cela il n'était tenu à l'observation d'aucune formalité dans l'ordre civil.

L'irrégularité signalée à propos de leur traitement n'est pas mieux fondée. Les ordonnances ne pouvaient faire intervenir les fabriques dans la fixation de ce traitement, puisqu'il ne s'agissait pas de vicaires proprement dits, de vicaires à leur charge directe. Reste la question de savoir si l'Archevêque a pu de sa seule autorité modifier le tarif des oblations approuvé par le gou-

temporelle des paroisses : aussi excita-t-elle une vive émotion dans le clergé de Paris. Les curés réclamèrent avec force contre des dispositions qu'ils considéraient comme une violation de leurs droits : deux d'entre eux furent amenés à donner leur démission, et un pourvoi même fut formé par un conseil de fabrique.

Dès le principe, le Ministre votre prédécesseur avait reconnu que l'ordonnance de M. l'archevêque de Paris, prise en dehors et à l'insu même de l'administration des cultes, était irrégulière en la forme, et qu'au fond elle violait les lois de la matière.

Elle était dictée sans doute, il faut le reconnaître, par un honorable désir d'améliorer le sort du clergé inférieur ; et, sous ce rapport, cette dernière pensée de M. Affre avait été, comme sa dernière action, la haute inspiration d'un cœur généreux.

Mais elle manquait de la condition la plus essentielle pour un acte

vernement, dans l'intérêt des prêtres dont il a voulu améliorer la position. Sous l'empire de l'art. 69 de la loi du 18 germinal, il n'a pas ce droit, car aux termes de cet article, les règlements relatifs aux oblations dressés par les évêques doivent être approuvés par le gouvernement ; mais, d'après les attributions qui lui sont conférées par le droit canonique, il l'a incontestablement. Le concile de Trente (session 21, chapitre 4) et plusieurs décisions romaines reconnaissent explicitement aux évêques le droit d'obliger les curés à fournir, sur tous les revenus de la paroisse, à l'entretien des vicaires, lorsque le traitement qui leur est alloué est insuffisant à cet entretien. La question se réduit donc alors à celle-ci : L'évêque doit-il plutôt obéir à la loi civile qu'à la loi canonique en matière ecclésiastique ? Mais la solution n'est pas douteuse. L'évêque suivra la loi canonique, et, à son grand regret, il n'exécutera pas la loi civile, si cette loi, impuissante à régler les devoirs de sa conscience et de son ministère sacré, est contraire à la loi canonique. C'est ce qui est arrivé, et ce qui arrivera probablement encore pour plusieurs dispositions contenues dans les articles organiques. Mais, encore une fois, faut-il répéter que ces articles ne sauraient être sérieusement opposés aux droits canoniques de l'autorité épiscopale ? De qui donc procèdent ces articles ? Du pouvoir civil seul ; l'autorité ecclésiastique est demeurée étrangère à leur rédaction comme à leur publication ; elle n'a cessé de protester contre celles de leurs dispositions qui se trouvent en opposition avec la discipline de l'Eglise. Ces protestations viennent de se renouveler dans les deux ordonnances dont nous critiquons l'annulation ; elles se répètent encore chaque jour dans les nombreuses pétitions qui sont adressées à l'Assemblée nationale sur ce sujet. Il faut cependant que l'Eglise de France sorte du cercle de fer où Napoléon l'avait emprisonnée ; il faut que l'on se pénétre de cette vérité, surtout sous le régime de la liberté, que l'on ne réglemente pas la discipline ecclésiastique et les affaires du culte comme une simple matière de police ; il faut enfin, aujourd'hui comme toujours, que la loi civile, si elle veut intervenir dans les matières religieuses, y intervienne pour sanctionner les règles de l'Eglise, et non pour les violer et les détruire. Voici le texte des ordonnances en question :

Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris concernant le rang des vicaires et le partage du casuel.

« Les anciens usages de l'Eglise, l'équité et l'avantage d'établir entre

réglementaire : elle était dépourvue de la sanction légale ; par cela même elle n'offrait, à l'égard du clergé lui-même qu'elle voulait favoriser, aucune garantie certaine ni durable. Elle laissait toujours, en effet, subordonnée à la simple volonté épiscopale une amélioration que l'intervention du pouvoir temporel pouvait seule consacrer d'une manière irrévocable.

J'ajoute qu'en fait, l'ordonnance, mal étudiée dans l'ensemble de ses dispositions, n'atteignait pas même son but, et, de l'aveu même de l'archevêché, dans plusieurs paroisses, les prêtres qu'on avait cru appeler à une situation plus avantageuse avaient spontanément renoncé, dans leur propre intérêt, au prétendu bénéfice d'une mesure qui leur préjudiciait au lieu de leur être profitable.

Dans cette situation, l'administration des cultes avait le devoir d'intervenir : elle ne pouvait pas, sans abdiquer les droits de l'État

tous les membres du clergé paroissial l'union qui doit régner dans une famille, nous ont fait prendre une mesure qui, nous n'en doutons pas, obtiendra un assentiment unanime. Elle a pour objet de donner aux prêtres administrateurs un titre supérieur à celui qu'ils ont eu jusqu'ici, et d'améliorer leur sort temporel.

« Depuis que nous sommes archevêque de Paris, nous avons été constamment préoccupé de ce dernier objet; nous attendions, afin d'y pourvoir efficacement, la rédaction d'un tarif qui fixerait les honoraires non compris dans le tarif des pompes funèbres ; des obstacles indépendants de notre volonté ne nous l'ont pas permis.

« Ne pouvant prévoir l'époque où nous pourrions obtenir pour un règlement de ce genre le concours de l'autorité civile, nous avons résolu de recourir provisoirement au seul moyen qu'il nous fût légalement permis d'employer; nous ne pouvions faire davantage pour MM. les prêtres administrateurs. A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. — Les prêtres des paroisses désignés jusqu'ici sous le nom de *prêtres administrateurs* prendront le titre de vicaires.

« Les prêtres transférés postérieurement à la présente ordonnance prendront rang dans leur nouvelle paroisse s'ils ont été ordonnés comme prêtres du diocèse, d'après leur ancienneté dans le sacerdoce, et, s'ils ont été ordonnés comme prêtres étrangers, d'après l'ancienneté de leur admission ou incorporation.

« 2. — Sont exceptés de cette règle le premier et le second vicaires. Leur rang sera fixé par nous comme par le passé.

« 3. — MM. les curés et les prêtres de leur paroisse, quel que soit leur titre, continueront à percevoir, chacun en ce qui le concerne, et conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici, les droits qui leur sont attribués par le tarif des pompes funèbres et l'offrande qui accompagne le pain bénit.

« 4. — Tous les autres honoraires et offrandes, tels que ceux des mariages et baptêmes, les traitements ou indemnités alloués par la fabrique, et généralement tous produits destinés par l'usage ou les règlements soit aux curés, soit aux vicaires, autres que le traitement du curé payé par le trésor, l'indemnité de son logement, le droit du tarif des pompes funèbres, et l'offrande qui accompagne le pain bénit, formeront une masse commune, qui sera divisée en un certain nombre de parts.

et sans consacrer par son silence l'excès de pouvoir de l'autorité archiépiscopale, permettre que cette ordonnance suivit son cours. Il fallait qu'elle fût annulée par le Ministre ou rapportée par l'Archevêque. Ce dernier parti, plus convenable, fut proposé à M. Affre qui demanda un délai de quelques jours pour faire connaître sa réponse.

Les choses en étaient là, quand l'Archevêque fut emporté au milieu de son héroïque et saint dévouement.

Je crus, Monsieur le Ministre, qu'un sentiment de pieuse et patriotique convenance commandait le silence devant cette noble tombe, et qu'il ne devait plus être permis de mêler à un débat d'administration temporelle le nom glorieux de l'Archevêque. Je proposai, en conséquence, au Ministre votre prédécesseur d'adopter une déter-

« 5. — Le curé et chacun des vicaires recevront une de ces parts. Là où les premier et second vicaires, chargés de régler les mariages et les convois, ne recevraient pas de leurs droits sur les convois une somme suffisante pour rendre leur traitement total supérieur de la moitié au traitement total des autres vicaires, il sera élevé, par un prélèvement sur la masse, jusqu'à concurrence de la moitié en sus.

« 6. — Lorsque, *sans motif légitime*, un vicaire aura omis de remplir une fonction à laquelle est attaché un honoraire destiné à entrer dans la masse commune, une somme égale à cet honoraire sera retenue sur son traitement.

« 7. — Les traitements faits par la fabrique aux membres du clergé paroissial ne pourront être diminués qu'après que toutes les autres dépenses, consacrées au chant, aux ornements, au matériel du culte, etc., auront été réduites au strict nécessaire. Nous n'approuverons les budgets que conformément à cette règle.

« 8. — Le curé et les vicaires de chaque paroisse choisiront entre eux, à la majorité des voix, un trésorier qui sera chargé de recueillir les honoraires destinés à former la masse commune; ce même trésorier devra être chargé de toutes les autres recettes qui ne seraient pas faites directement par le trésorier de la fabrique.

« Le trésorier du clergé sera renouvelé tous les ans, dans les trois derniers jours de l'année; il pourra être réélu.

« 9. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux paroisses de la banlieue qui ont plus de deux vicaires.

« 10. — La présente ordonnance cessera d'être exécutée aussitôt qu'un nouveau tarif aura été promulgué.

« Donné à Paris, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire de notre archevêché, le 6 mai 1848.

« † DENIS, *archev. de Paris.*

« Par mandement de Mgr. l'archevêque,

« PECQUET, *chan. hon. secrét.* »

On lisait à la suite de cette ordonnance ce post-scriptum :

« Nous espérons pouvoir réaliser dans un temps qui ne saurait désormais être fort éloigné la création d'un tribunal ecclésiastique. Dans une réu-

mination qui, sans abandonner le droit du Gouvernement, conciliait toutes les convenances avec tous les devoirs : c'était d'engager MM. les vicaires généraux capitulaires chargés de l'administration intérimaire du diocèse à surseoir provisoirement, et toutes choses demeurant en l'état, à l'exécution de l'ordonnance contestée, et à attendre ainsi que le nouvel Archevêque pût lui-même, d'accord avec le Gouvernement, lever toutes les difficultés.

J'ai le regret de vous dire, Monsieur le Ministre, que cette mesure de conciliation et de convenance ne fut pas appréciée par MM. les vicaires généraux capitulaires. La lettre du Ministre n'obtint pas de réponse, et ce ne fut que par la voie des journaux *l'Univers*, *la Vérité*, *l'Ami de la Religion*, que l'administration put apprendre le parti auquel s'étaient arrêtés MM. les vicaires généraux : ces feuilles publièrent une nouvelle ordonnance de ces administrateurs inté-

« nion épiscopale qui a précédé la révolution de Février, nous avons décidé, « de concert avec trois de nos vénérables collègues de la province de Paris, « que nous nous occuperions de rédiger un rapport dans lequel l'évêque « rapporteur *traitera des jugements canoniques des personnes ecclésiastiques, de la désignation des délits et des peines, et de la procédure à « suivre dans ces jugements.* Les nombreuses difficultés de cette institu- « tion, que peu de personnes soupçonnent, ont pu seules retarder une mesure « qui est depuis longtemps l'objet de nos désirs et de nos méditations. »

Ordonnance de MM. les vicaires-généraux capitulaires du diocèse de Paris, le siège vacant, concernant le rang et le traitement des vicaires.

Vu l'ordonnance, en date du 6 mai 1848, de Mgr. DENIS-AUGUSTE AFFRE, archevêque de Paris, de glorieuse mémoire, concernant le rang des vicaires et le partage du casuel ;

Vu l'acte à nous présenté au nom de MM. les curés du diocèse, dans lequel ils déclarent que : « pleins de respect pour l'autorité diocésaine, et « dans une disposition d'obéissance confiante, ils s'en remettent à nous des « modifications que, dépositaires des pensées de Mgr. l'archevêque, nous « croirons devoir apporter à l'ordonnance du 6 mai 1848 » ;

Attendu que, tout en maintenant, comme nous le devons, l'exécution de l'ordonnance précitée, nous avons déclaré aussi que, dépositaires des pensées de Mgr. l'archevêque, nous ne refuserions pas d'apporter à cet acte essentiellement transitoire les modifications que l'expérience aurait démontrées nécessaires, aussitôt que nous pourrions le faire sans compromettre l'autorité épiscopale dont le dépôt nous est momentanément confié ;

Considérant que depuis les premiers jours de son Episcopat Mgr. l'archevêque de Paris avait été constamment préoccupé du désir d'honorer les ecclésiastiques qui, sous le titre modeste de prêtres administrateurs, travaillaient utilement au salut des âmes dans les paroisses de son diocèse, et d'améliorer leur sort temporel ;

Considérant que, depuis la mise à exécution de ladite ordonnance, Mgr. l'archevêque avait déjà remarqué qu'elle n'avait pas atteint un de ses buts principaux, à savoir, l'amélioration du sort des vicaires des paroisses

maires, en date du 10 de ce mois, qui confirmait implicitement la première ordonnance contestée, en y apportant des modifications qui n'en couvraient, du reste, ni l'incompétence ni l'illégalité.

Je me borne, Monsieur le Ministre, à exposer les faits, sans les apprécier autrement : je ne veux caractériser ici que l'oubli des formes, qui constitue une violation de la loi.

Je mets sous vos yeux, Monsieur le Ministre, les numéros des journaux qui contiennent le texte des ordonnances précitées.

Celle du 10 août appelle une observation préliminaire : c'est qu'un acte de cette nature sort évidemment du cercle où doit être renfermée l'administration des vicaires généraux capitulaires. Ces fonctionnaires ecclésiastiques, chargés de gouverner le diocèse pendant la vacance du siège, traitent en effet les affaires de l'administration

pauvres, et qu'elle ne leur assurait pas, pour toutes les éventualités, un traitement convenable et une existence au-dessus du besoin ;

Qu'en effet, sous l'empire des circonstances présentes, les offrandes des fidèles et autres honoraires désignés sous le [nom de casuel ayant subi une notable diminution, la masse commune a été réduite presque partout à une somme relativement minime ;

Que d'ailleurs, aux termes de l'ordonnance, les premier et second vicaires devant prélever sur la masse une demi-part en sus, la part afférente aux nouveaux vicaires n'a pas même atteint dans quelques paroisses le traitement perçu par eux avant l'ordonnance ;

Que, par suite, les ecclésiastiques de plusieurs pauvres paroisses ont dû librement, et dans leur intérêt, renoncer au bénéfice de l'ordonnance ,

Considérant qu'il est difficile d'assigner un terme à la détérioration présente du casuel ;

Considérant que la mort de Mgr. l'archevêque est venue retarder l'époque de la promulgation d'un nouveau tarif régulier des oblations, à l'occasion des mariages et autres fonctions spirituelles, qui devait déterminer les honoraires spéciaux à attribuer à chaque prêtre, et mettre fin à l'exécution de l'ordonnance, ainsi que le porte l'art. 10 ;

Considérant que, dans cet état de choses, la fixation d'un minimum de traitement garanti à chaque vicaire par les curés sur leurs propres revenus nous paraît le moyen le plus simple et le plus sûr d'obtenir provisoirement la réalisation des intentions bienveillantes de Mgr. l'archevêque ;

Nous avons ordonné et ordonnons :

L'ordonnance du 6 mai 1848 sera modifiée ainsi qu'il suit :

ART. 1^{er}. — Les prêtres des paroisses, qui, sous le nom de prêtres administrateurs, ont rempli jusqu'ici les fonctions de vicaires, en aidant et suppléant le curé pour la prédication, l'administration des sacrements et les autres fonctions du saint ministère, prendront, dans ce diocèse, comme dans le reste de la France, le nom de vicaires.

2. — Les prêtres nommés aux fonctions de vicaires, postérieurement au 14 mai 1848, prendront rang dans les paroisses où ils auront été envoyés, s'ils ont été ordonnés comme prêtres de Paris, d'après leur ancienneté dans le sacerdoce, et s'ils ont été ordonnés comme prêtres étrangers, d'après la date de leur admission ou incorporation.

courante ; mais suivant les termes de l'art. 38 de la loi du 18 germinal an X, conforme à l'esprit des lois canoniques et au caractère d'une gestion qui n'est qu'intérimaire, *ils ne peuvent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes du diocèse.*

Or, l'ordonnance du 10 août contient des dispositions entièrement nouvelles, celle notamment qui fixe un minimum pour le traitement des vicaires et veut que les curés garantissent ce minimum sur leurs propres revenus, ce qui ne s'était jamais pratiqué dans le diocèse. Au fond, le fait seul d'avoir modifié en quelques-unes de ses dispositions l'ordonnance archiépiscopale du 6 mai 1848 constituerait par lui-même une innovation que les vicaires généraux capitulaires n'ont pu faire, sans violer l'art. 38 de la loi organique.

Aussi, Monsieur le Ministre, veuillez bien observer que votre prédécesseur, qui avait demandé à l'archevêque de rapporter son ordonnance, s'était soigneusement abstenu d'adresser aux vicaires généraux capitulaires aucune demande de ce genre. En invitant ces administrateurs provisoires à suspendre momentanément l'exécution de cet acte, il n'en requérait pas la modification ; il avait compris que

Sont exceptés de cette règle les prêtres qui seront nommés avec le titre de premier ou de second vicaires ; ils occuperont toujours le premier ou le second rang, quelle que soit la date de leur ordination ou leur ancienneté dans le diocèse.

3. — A la fin de chaque année, MM. les curés remettront à l'archevêché un état certifié véritable des revenus fixes et éventuels perçus par eux, ainsi que par chacun des prêtres attachés à leur paroisse pendant l'année écoulée.

4. — MM. les curés assureront à chacun des vicaires de leur paroisse un minimum de traitement qui sera fixé par nous pour chaque paroisse ou pour chaque catégorie de paroisses ; ce minimum de traitement sera, au besoin, prélevé ou complété sur les revenus de MM. les curés.

5. — Le minimum de traitement qui sera fixé par nous, en exécution de la présente ordonnance, sera révisé à la fin de l'année 1848. A l'avenir, si les circonstances ou le besoin des temps le demandent, la révision aura également lieu à la fin de l'année.

6. — Les traitements seront réglés à la fin du mois d'août courant, et pour toute la durée de ce mois, conformément au minimum fixé par nous.

7. — La présente ordonnance est applicable aux paroisses des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Donné à Paris, sous notre seing, le sceau du chapitre, et le contre-seing du secrétaire de l'archevêché, le 10 août 1848.

JAQUEMET, *vicaire-général capitulaire, archidiacre de Notre-Dame.* FR. DE LA BOUILLERIE, *vicaire-général capitulaire, archidiacre de Sainte-Genève.* L. BUQUET, *vicaire-général capitulaire, archidiacre de Saint-Denis.*

Par mandement de MM. les vicaires-généraux capitulaires, PECQUET, *chanoine-honoraire secrétaire.*

les vicaires généraux capitulaires ne pouvaient que laisser l'ordonnance dans son intégrité, jusqu'à ce que le nouvel archevêque l'eût rapportée suivant son droit, ou que le Ministre l'eût annulée suivant le sien.

Je passe à l'examen du fond même de l'ordonnance du 10 août.

Cette ordonnance confirme d'abord implicitement celle du 6 mai dans les dispositions qu'elle ne modifie pas. Ainsi, elle maintient l'article de ladite ordonnance qui avait statué que les prêtres admis dans les paroisses sous le titre de *prêtres administrateurs* prendraient à l'avenir le titre de vicaires. Par là, elle crée virtuellement environ quatre cents vicaires de plus dans le diocèse de Paris. Sous ce premier rapport, elle est irrégulière au fond. En effet, aux termes des art. 38 et 39 du décret du 30 décembre 1809, l'autorité diocésaine n'est pas libre d'établir par sa seule volonté des vicaires dans les églises; elle n'en peut fixer le nombre qu'après que les marguilliers ont pris une délibération à ce sujet, et que le conseil municipal de la commune a donné son avis. Cette formalité est d'autant plus nécessaire, que le traitement des vicaires étant légalement mis à la charge des fabriques et subsidiairement des communes, établir des vicaires sans consulter celles-ci, c'est les soumettre éventuellement à une dépense qu'elles n'ont pas été mises en situation de discuter.

Or, dans l'espèce, l'administration diocésaine de Paris n'a pas pris l'avis des fabriques, pas plus que celui des conseils municipaux, soit de Paris, soit de la banlieue.

En second lieu, l'ordonnance du 10 août décide que le minimum du traitement des vicaires sera révisé et fixé, chaque année, par l'autorité diocésaine, et qu'il sera garanti par les curés, et, au besoin, prélevé et complété sur les propres revenus de ces derniers (art. 4).

Nouvelle violation du décret du 30 décembre 1809. Aux termes des articles 37, 39 et 46 de ce décret, il appartient aux fabriques de déterminer la quotité de ces traitements, suivant les convenances et les besoins des localités. On ne peut, sans excès de pouvoirs, dépouiller ces établissements de ce droit, pour l'attribuer à l'autorité diocésaine.

Mais si les droits des fabriques sont méconnus, comment qualifier la disposition qui impose aux curés l'obligation de garantir le minimum du traitement des vicaires sur leurs revenus propres? A quel titre, en vertu de quelle loi une pareille exigence?

Ici se manifeste la violation de la loi du 18 germinal an X, et l'usurpation du pouvoir temporel.

En effet, d'après les articles 5 et 69 de cette loi, il ne peut être perçu d'oblations pour les cérémonies du culte que celles qui sont autorisées dans les règlements rédigés par les évêques et *approuvés par le Gouvernement*. Les tarifs déterminent les droits afférents aux curés et aux prêtres qui concourent aux cérémonies. Cette attribution a été ainsi faite pour Paris, relativement aux convois, dans le règlement proposé par M. le cardinal de Belloy, archevêque de

Paris, et approuvé par le Gouvernement, le 21 prairial an XI. En ce qui concerne les mariages, le règlement ne fixe qu'un droit curial : il ne statue rien quant aux prêtres autres que le curé.

Que faut-il conclure de ce silence ? Peut-être trouverait-on, dans le droit ecclésiastique, des motifs de soutenir que c'est le droit propre du curé de percevoir, en principe tout le casuel, sauf à faire une part à ses vicaires ; mais les règles du droit nouveau ne permettraient pas de concevoir une attribution exclusive, qui abandonnerait au bon vouloir des curés le salaire des prêtres inférieurs. La loi du 18 germinal an X, comme le décret du 30 décembre 1809, ont posé d'autres principes. Les vicaires sont payés par les fabriques, quant à leur traitement fixe ; et leur casuel se trouve déterminé dans les tarifs arrêtés, conformément à la loi, par le Gouvernement. Telle est la règle, dont il n'est plus permis de s'écarter.

Le montant de chaque oblation appartient donc, en droit, à celui auquel le tarif l'attribue. Cette attribution constitue un bénéfice personnel, auquel on ne saurait toucher sans excès de pouvoir. C'est pourtant ce droit que l'ordonnance méconnaît et viole à l'égard des curés, comme elle méconnaît et viole celui du Gouvernement lui-même, à qui seul il appartient de statuer sur la répartition du casuel.

Et ici se représente l'observation que j'ai faite au commencement de ce rapport, et qui démontre qu'en violant les droits des curés, l'ordonnance ne garantit pas mieux ceux du clergé inférieur ; si l'on admet, en effet, qu'une simple ordonnance épiscopale peut enlever au curé le casuel que le tarif lui attribue, elle pourra également l'enlever au vicaire ; et, en fait, cela pourra avoir lieu, chaque année, aux termes même de l'ordonnance de MM. les vicaires généraux capitulaires. En résumé, au droit déterminé et attribué par un tarif légalement concerté entre l'évêque et le Gouvernement, l'ordonnance substitue un traitement réglé arbitrairement, chaque année, par la seule autorité diocésaine.

Cependant, MM. les vicaires généraux capitulaires n'ignorent pas la nécessité absolue d'un règlement en cette matière : ils la reconnaissent eux-mêmes dans le préambule de leur ordonnance, où il est dit : que *la mort de l'Archevêque a retardé l'époque de la promulgation d'un tarif régulier des oblations pour les mariages et autres fonctions spirituelles qui DEVAIT DÉTERMINER LES HONORAIRES SPÉCIAUX A ATTRIBUER A CHAQUE PRÊTRE.*

C'était, en effet, dans cette mesure qu'était la seule voie légale pour améliorer utilement la condition du clergé inférieur. Le mode adopté n'est que l'arbitraire, pratiqué sans doute dans des intentions favorables à la cause des simples prêtres ; mais enfin, c'est l'arbitraire.

Le même vice originel se retrouve tout entier dans l'ordonnance de M. l'Archevêque de Paris comme dans celle de MM. les Vicaires généraux capitulaires. Ni l'un ni l'autre de ces deux actes ne sauraient être maintenus ; ils doivent être annulés comme contenant un excès

de pouvoirs et une violation de la loi du 18 germinal an X, et du décret du 30 septembre 1809.

Toutefois, avant de vous soumettre, Monsieur le Ministre, un projet d'arrêté en ce sens, je pense qu'il sera utile de prendre l'avis du comité de l'intérieur et de l'instruction publique du conseil d'État; et comme les questions soulevées touchent aux principes fondamentaux de la législation religieuse et du règlement des compétences, vous jugerez sans doute convenable de demander l'adjonction du comité de législation.

Je ne terminerai pas ce rapport, Monsieur le Ministre, sans faire observer que l'annulation des ordonnances des 6 mai et 10 août 1848 n'entraînera, en définitive, aucun dommage réel pour les prêtres administrateurs. Le clergé ne se méprendra pas à cet égard. A des actes qui, au fond, ne présentent pas de garanties réelles, il s'agit de substituer des dispositions régulières et mieux étudiées qui consacreront des droits assurés. Dès que le digne successeur de M. Affre aura pris possession du siège archiepiscopal, il sera possible d'arrêter, de concert avec lui et M. le Préfet de la Seine, un nouveau règlement d'oblation, qui déterminera d'une manière fixe et légale les droits des curés et des autres prêtres, et fera équitablement la part de chacun.

Dans ces diverses mesures, le clergé, au lieu de craindre pour ses intérêts, verra avec confiance le Gouvernement travailler, de concert avec le pouvoir spirituel, à améliorer la condition des prêtres les moins avancés dans la hiérarchie ecclésiastique : surtout il accueillera comme une espérance la volonté de donner pour base à ces améliorations l'autorité et la garantie de la loi. Agréez, etc.

Le Directeur général de l'administration des cultes,

E. DURIEU.

A la suite de ce rapport, et conformément à l'avis émis, le 31 août, par les sections réunies de l'intérieur et de l'instruction publique et de législation du conseil d'État, le Ministre de l'instruction publique et des cultes a pris l'arrêté suivant :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, en date du 6 mai 1848, concernant le rang des vicaires et le partage du casuel;

Vu l'ordonnance de MM. les Vicaires généraux capitulaires du diocèse de Paris, en date du 18 août suivant, relative au rang et au traitement des vicaires;

Vu la loi du 18 germinal an X et le décret du 30 décembre 1809;

Vu le règlement sur les oblations à percevoir dans les paroisses et succursales de la capitale, présenté par le cardinal de Belloy, archevêque de Paris, et approuvé par le Gouvernement le 21 prairial an XI;

Vu l'avis des sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et de législation du conseil d'État, en date du 30 août 1848,

portant qu'il y a lieu, par le Ministre, d'annuler les deux ordonnances précitées des 6 mai et 10 août derniers ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration des cultes ;

Considérant : 1° En ce qui concerne l'ordonnance de M. l'Archevêque de Paris,

Que cette ordonnance a conféré le titre de vicaires aux ecclésiastiques précédemment attachés aux paroisses, sous la simple dénomination de prêtres administrateurs ; qu'elle a ainsi créé des titres de vicaires dans les diverses paroisses ; qu'elle n'a été précédée ni de la délibération des marguilliers ni de l'avis du conseil municipal, ainsi que le prescrit l'article 38 du décret du 30 décembre 1809 ;

Que la même ordonnance attribue aux vicaires qu'elle établit des traitements composés d'une part prise sur le produit des oblations ; qu'elle a ainsi statué sur une matière que le décret du 30 décembre 1809 réserve aux conseils de fabriques chargés, aux termes des articles 37 et 46 dudit décret, de déterminer le traitement des vicaires ; que cette attribution a, en outre, pour effet de modifier le tarif des oblations, arrêté par M. l'archevêque de Belloy et approuvé par le Gouvernement, le 21 prairial an XI, conformément aux articles 5 et 69 de la loi du 18 germinal an X, et que ce tarif ne pouvait être changé, sous aucun rapport, sans l'intervention du Gouvernement ;

Considérant, 2° en ce qui concerne l'ordonnance de MM. les vicaires capitulaires, qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 18 germinal an X, les vicaires capitulaires, administrateurs provisoires d'un diocèse pendant la vacance du siège, ne peuvent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes de ce diocèse ; que la fixation d'un minimum de traitement pour les vicaires, révisée chaque année par l'autorité métropolitaine, et l'obligation imposée aux curés par ladite ordonnance de garantir ce traitement sur leurs propres revenus, modifient les usages du diocèse de Paris ; que ces innovations portent atteinte à la fois aux dispositions ci-dessus rappelées du décret du 30 décembre 1809 et du règlement sur les oblations, approuvé le 21 prairial an XI ;

Considérant que, tout en rendant hommage aux sentiments de bienveillance, de justice et de piété qui ont dicté les deux ordonnances précitées, le Gouvernement doit veiller à l'exécution des lois et ne peut pas laisser établir des précédents dont on pourrait s'armer plus tard pour contester ses droits ;

Considérant d'ailleurs que ces deux ordonnances ont été rendues dans l'exercice des pouvoirs administratifs conférés aux autorités diocésaines sous le contrôle et l'autorité du gouvernement, et qu'ainsi il appartient au ministre d'en prononcer la réformation par la voie administrative :

Arrête ce qui suit :

Art. I. Conformément à l'avis ci-dessus visé des sections réunies

de l'intérieur et de l'instruction publique et de législation du conseil d'État, en date du 31 août dernier, l'ordonnance de M. l'archevêque de Paris du 6 mai 1848 concernant le rang des vicaires et le partage du casuel, ensemble l'ordonnance de MM. les vicaires généraux capitulaires du diocèse de Paris, du 10 août 1848, concernant le rang et le traitement des vicaires, sont et demeurent annulées.

II. Le directeur général de l'administration des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONSTITUTION RÉPUBLICAINE.

19 Septembre 1848.

Article VII de la Constitution républicaine, relatif à la liberté religieuse, à la protection due au culte, et au traitement du Clergé, et voté dans la séance dudit jour ¹.

Art. VII. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres des cultes actuellement reconnus par la loi et de ceux qui seraient reconnus à l'avenir ont le droit de recevoir un traitement de l'État.

¹ Voy. ci-dessus, les art. 5, 6 et 7 de la Charte de 1814, et les art. 5 et 6 de la Charte de 1830, pages 470 et 520.

Les questions décidées par cet article sont trop actuelles et touchent à un ordre d'idées trop élevées, pour que nous ne nous empressions pas de rapporter intégralement les discussions auxquelles elles ont donné lieu dans le sein de l'Assemblée nationale. Ces discussions peuvent d'ailleurs être considérées comme l'expression de l'état des esprits de nos hommes politiques d'aujourd'hui touchant les intérêts de la religion et de ses ministres, et, à ce titre, elles ne sauraient être omises dans un ouvrage tel que le nôtre.

Il n'y a pas eu moins de six amendements sur le présent article. Le premier est de M. Pierre Leroux, qui propose de le réduire à ces mots : « *Chacun professe librement sa religion.* »

Voici, d'après le *Moniteur*, comment l'honorable représentant développe son amendement :

Citoyens représentants, je ne suis point partisan de la distinction absolue du spirituel et du temporel, autrement dit, de la séparation de l'Église et de l'État; car cette séparation n'est pas conforme, selon moi, à l'unité vers laquelle doit tendre le genre humain. Mais, puisque nous sommes dans un temps où cette division de la religion et de la politique s'est emparée de tous les esprits, puisque vous vous efforcez d'effacer ce qui, dans les expressions les plus simples et les plus claires, peut, de près ou de loin, rappeler la religion, je désire que vous soyez conséquents avec vous-mêmes et que vous admettiez dans toute son étendue cette séparation de l'ordre politique et de l'ordre religieux; je pense que vous ne pouvez entrer dans un sys-

tème de compromis qui aurait ce double et fâcheux résultat de faire taxer l'État d'hypocrisie et de jeter de la défaveur sur l'Église.

Or, je vous demande si, en proclamant, d'une part, la liberté des cultes, c'est-à-dire en déclarant l'État indépendant de tous les cultes, qu'il s'engage seulement à protéger, en reconnaissant toutefois, d'autre part, un privilège pour *certaines cultes*, dont les ministres seraient salariés par l'État, on ne donne pas lieu au compromis auquel je fais allusion.

Voyez, en effet, comment est conçu l'article de la Constitution sur lequel j'ai proposé mon amendement : « Art. 7. Chacun professe librement sa religion et reçoit pour son culte une égale protection. »

« Les ministres des cultes reconnus par la loi ont seuls droit à recevoir un traitement de l'État. »

Quels sont donc ces cultes qui, suivant l'art. 7, sont reconnus par la loi ? De quelle loi veut-on parler ? Il n'est qu'une loi qui jusqu'ici ait privilégié certains cultes, et cette loi c'est le Concordat. Personne n'ignore cependant jusqu'à quel point le Concordat est une œuvre d'hypocrisie, l'œuvre d'un gouvernement entre les mains de qui la religion fut uniquement un moyen de gouverner. (Rumeurs.)

Le citoyen Charles Dupin. Je demande la parole.

Le citoyen Pierre Leroux. Les chartes de 1815 et de 1830 confirmèrent le Concordat par des raisons politiques du même ordre. Des hommes que l'esprit de l'Évangile n'inspira jamais, qui ne comprenaient ni Dieu ni humanité, et ne voyaient dans la société humaine que des individus sans lien, et placés par le hasard dans des conditions bonnes ou mauvaises, inférieures ou supérieures ; des hommes, enfin, pour lesquels le gouvernement de la société n'était qu'un manquement d'affaires, devaient regarder les ministres de tous les cultes, et principalement ceux du culte catholique, comme ils regardaient les nombreux employés de leur ordre administratif. L'État ne croyait pas à la religion, n'était pas religieux, mais sa politique lui commandait de se faire un instrument de la religion. Les hommes d'État disaient alors de la religion ce qu'ils disaient du travail : La religion est un frein, laissons la religion au peuple.

Citoyens représentants, serait-il digne de la République française de marcher sur les traces du gouvernement de l'ex-roi Louis-Philippe ? Les prêtres de certains cultes seront-ils encore initiés aux tendances du *système*, comme on disait naguère, et engagés par leur condition de mercenaires à faire aboutir ces tendances ! Toujours réduits à prôner le présent comme parfait et immuable, perdant tout idéal au contact de leurs maîtres temporels, seront-ils encore forcés d'accepter le rôle subalterne d'instruments dans les mains de l'État ?

Peu de temps avant la Révolution, des voix amies conseillaient au clergé de France de secouer le joug honteux sous lequel il gémissait, et conjuraient l'État de lui rendre la croix de bois en place de la croix d'or. Un esprit de liberté se faisait jour parmi les ministres du culte catholique. J'espère que cet esprit a grandi depuis ce temps, et qu'il se fera jour avec plus d'éclat encore au sein même de cette Assemblée.

Mais, citoyens représentants, comprenez ceci : c'est que, si l'abolition du salaire des prêtres importe à l'affranchissement de l'Église, la même abolition n'importe pas moins à l'indépendance de l'État. Cela doit paraître contradictoire. Cela n'est que la conséquence d'une position fautive et sans

sincérité. L'Église et l'État ne recueillent, de rapports qui ne sont point basés sur la foi commune, qu'un esclavage réciproque. Cette grande lutte de l'Université et du clergé, voyez-vous dans l'art. 7 de la Constitution un moyen d'y mettre fin? Oui, répondra-t-on, puisque la Constitution proclame, en outre, la liberté de l'enseignement. Mais cela ne veut pas dire, apparemment, que l'État renonce à son droit d'enseigner. Eh bien, puisque l'État n'a point de religion, le voilà forcé, pour enseigner la religion aux enfants, d'appeler à lui les docteurs du catholicisme, c'est-à-dire tout le clergé catholique. Il en résulte que ce clergé se trouve de fait, sinon de droit, le clergé d'une religion admise par l'État, puisque l'État, qui le salarie, a besoin de son aide spirituelle. Comment alors ne prétendrait-il pas avoir la haute direction de l'enseignement, et n'aspirerait-il pas à remplacer l'Université? A mon sens, tant que les ministres catholiques seront salariés par l'État, leurs réclamations, eu égard à l'enseignement, seront fondées.

Quoi! la religion catholique est, en fait, la religion dominante du pays, en fait cette religion est admise par l'État à titre de privilégiée, et ses ministres n'auraient pas la direction de l'enseignement public! Mais cela est tout-à-fait inconséquent! Qui donc a plus le droit d'enseigner que la religion? Si vous voulez sortir de cette difficulté, abolissez le salaire des prêtres ou proclamez l'État catholique.

Mais, citoyens, quelles seraient donc les hautes raisons de décider en faveur de l'art. 7 de la Constitution et de rejeter mon amendement? Aurait-on en vue, par hasard, d'être agréable aux nombreux fidèles qui pratiquent les cultes reconnus par le Concordat, ou se ferait-on un devoir d'aider au maintien du catholicisme et du protestantisme officiel, comme étant les expressions les plus avancées de la religion? Dans le premier cas, je ferai remarquer qu'il ne s'agit pas ici de plaire à la majorité des citoyens sans tenir compte des intérêts de la minorité, et qu'il y a là une question d'équité naturelle à résoudre.

S'il est juste, légitime, indispensable, de faire contribuer par l'impôt tous les citoyens indistinctement et sans exception au maintien de la société civile, vis-à-vis de laquelle tout citoyen est nécessairement engagé, il est au contraire souverainement injuste et irrationnel de prélever pour le soutien d'une Eglise particulière un impôt sur la généralité des citoyens, ce qui fait peser la charge et sur les citoyens qui ne suivent les pratiques d'aucun culte et sur ceux qui ont des cultes étrangers au protestantisme officiel et au catholicisme.

J'ajouterai que, loin de servir à la religion, c'est-à-dire à un fond divin et éternellement progressif, on empêche son développement, on se rend complice de sa pétrification, de son ensevelissement dans les vieilles formes. Qu'importe que toute la face de la France soit couverte d'églises, et que le moindre hameau ait son prêtre? Cela ne prouve rien en faveur de la religion, car cela ne prouve pas une interprétation plus avancée des dogmes et des mystères. Quel progrès voulez-vous que puisse faire une religion dont les ministres sont enchaînés par des liens tout matériels? Eh! qui sait d'ailleurs, les temps sont peut-être venus d'une nouvelle phase, d'une nouvelle époque pour la religion! Le scepticisme du monde en général, et le scepticisme de l'État en particulier, et votre scepticisme à vous qui cherchez en vain un principe de certitude, n'a peut-être pas d'autre cause que l'avéne-

ment prochain de cette nouvelle phase. Comment cette phase viendra-t-elle si vous ne proclamez l'indépendance absolue de tous les cultes, la liberté des sectes, et si vous ne les réalisez en faisant à tous les cultes et à toutes les sectes des conditions égales vis-à-vis de l'État ?

Ne salariez aucun culte, et, par-là, mettez la vérité au concours. Vous avez en France des catholiques, des protestants, des juifs ; parmi les protestants, plusieurs communions qui n'appartiennent ni à la confession d'Augsbourg, ni à l'église réformée de Calvin. Vous avez de plus des sectes nouvelles, issues de la philosophie ! Que toutes ces sectes, régies par les mêmes lois de liberté, soient soumises aux mêmes chances matérielles d'existence et de durée, n'aient d'autre appui moral et intellectuel que celui qu'elles puiseront en elles-mêmes et dans leur degré de vérité.

Car voyez ce qui arrivera si vous en décidez autrement. Nous retomberons, à cet égard, dans l'état où nous étions sous la monarchie ; nous verrons se renouveler les proscriptions contre les sectes religieuses ; nous serons de nouveau soumis à cette jurisprudence qui proscrivait des communions protestantes en se fondant sur ce qu'elles n'étaient pas *reconnues par la loi*. Ai-je besoin de rappeler l'inique arrêt de la Cour d'Amiens contre les protestants baptistes, et l'inique arrêt de la Cour de cassation confirmant la dispersion des mennonites, expulsés du lieu de leur réunion par un commissaire de police ? Voilà ce qui se passa sous la monarchie, et je déclare que je vis alors avec chagrin le protestantisme officiel ne point protester contre cette violation de la liberté des cultes.

Le citoyen Coquerel. Il a protesté, j'ai dressé moi-même la protestation.

Le citoyen Pierre Leroux. Le principe du protestantisme supérieur à toutes les questions qui divisent les sectes protestantes, c'est la tolérance. Luther, Zwingle, Arminius, Ocolampade, Calvin, ne s'accordent pas et ne s'excluent pas pour cela absolument les uns les autres. Aussi trouve-t-on les mennonites depuis longtemps établis dans toute l'Allemagne, en Hollande, en Angleterre ; n'est-il donc pas étrange qu'on leur interdise la manifestation de leur culte en France, dans la patrie de Montaigne, de Voltaire, de Rousseau et de Montesquieu, qui, certes, étaient des protestants d'une autre trempe, et après le dix-huitième siècle, dans un pays régi par des lois dites de liberté ? Une secte qui politiquement est si peu à craindre qu'elle se trouve vivre en sécurité dans les États despotiques du Nord, une secte qui religieusement est d'accord ou peu s'en faut avec tout le protestantisme officiel de France, cette secte, parce qu'elle porte le nom de mennonite, au lieu de s'appeler calviniste ou luthérienne, ne pourrait avoir d'église en France !

Ah ! il est temps qu'un pareil état, indigne de la France, indigne de la religion, indigne des ministres des cultes qui jusqu'ici ont vécu du monopole, cesse et ne se renouvelle plus. Nous avons voulu écrire en tête de notre Constitution que nous adoptions la République, pour conserver à la France l'initiative du progrès et le poste le plus avancé de la civilisation. Si, après réflexion, nous avons supprimé ce programme, certes, ce n'est pas à dire que nous voulions rester en arrière de tous les peuples libres. Eh bien ! sur ce point de la liberté des sectes, nous ne pouvons pas rester en arrière des États-Unis, sans abandonner complètement le programme que nous avions eu l'intention de proclamer. Pour nous élever au degré de liberté de ces

États, nous n'avons, dans la position où nous sommes, qu'un moyen, c'est de voter l'abolition du salaire des prêtres de tous les cultes.

Le citoyen Coquerel. Je demande la parole pour un fait personnel. (Oh! oh! — Réclamations diverses. — Bruit.)

Le citoyen président. M. Coquerel a la parole pour un fait personnel.

Un membre. Il n'y a pas de fait personnel.

Voix diverses. Parlez! parlez!

Le citoyen Coquerel. Je viens seulement, en peu de mots, relever une assertion inexacte de l'honorable préopinant qui descend de la tribune. Les arrêts de la Cour de cassation et de la Cour royale d'Amiens qu'il a rappelés ont été en effet le sujet d'une protestation que j'ai rédigée moi-même et qui a été signée par tous les pasteurs des deux églises de Paris.

Le protestantisme officiel, comme l'honorable préopinant l'a appelé, n'a jamais voulu de la liberté pour lui seul; il l'a toujours voulue pour tout le monde et pour toutes les communions. (Très-bien! très-bien!)

Le citoyen Lherbette. (Aux voix! aux voix!) Messieurs, j'ai demandé la parole, moins contre l'amendement de M. Pierre Leroux qu'à l'occasion de cet amendement, lorsque M. le président a annoncé qu'il existait sur cet article cinq ou six amendements. Des questions nombreuses peuvent être soulevées, et ont été de tout temps soulevées à l'occasion des diverses religions qui peuvent être ou n'être pas reconnues par l'État.

Ces questions touchent au sentiment le plus élevé, le plus respecté chez l'homme. Je viens défendre la rédaction de la commission; je viens défendre le principe qu'elle a posé; s'il vous semble réellement évident qu'il y ait lieu à l'adopter sans discussion... (Oui! oui! — Aux voix!)

Le citoyen président. L'amendement de M. Pierre Leroux est-il appuyé? (Non! non! — Oui!)

Le citoyen Vivien. La question de salaire va venir sur un amendement spécial.

Le citoyen Lherbette. Pardon! l'amendement de M. Pierre Leroux consiste à demander la suppression du salaire des cultes.

Le citoyen Vivien. Il y a un amendement spécial.

Le citoyen Lherbette. Si la chambre aime mieux réserver la discussion pour un amendement spécial, je parlerai à ce moment, ou je ne parlerai pas, comme elle voudra.

Le citoyen président. Je dois prévenir que le deuxième paragraphe de l'article a donné lieu à plusieurs amendements dans lesquels vient, en effet, la question du traitement du clergé. Mais sur la première partie de cet article, il n'y a que l'amendement de M. Pierre Leroux. Cet amendement ayant été appuyé, je le mets aux voix.

(L'amendement est rejeté.)

Le citoyen président. Les autres amendements conservent tous la rédaction du premier paragraphe de la commission; par conséquent, je vais le lire et le mettre aux voix:

« Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection. »

Le citoyen Bouzique. La rédaction que j'ai proposée est différente; je demande la parole.

Le citoyen président. La rédaction de la commission commence ainsi:

« Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection. »

M. Bouzique propose de dire :

« Chacun professe librement la religion qui convient à ses croyances, et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection. »

Voix nombreuses. Mais c'est la même chose !

Le citoyen Bouzique. Du tout. Je demande à expliquer mon amendement.

Le citoyen président. M. Bouzique a la parole pour expliquer la différence qu'il trouve entre sa rédaction et celle de la commission.

Le citoyen Bouzique. Si l'on ne voyait que le texte de l'article, je comprendrais qu'il fût pris par tout le monde dans un sens unique. Mais si l'on se reporte aux antécédents de la question, si l'on veut voir, par exemple, que le paragraphe est pris textuellement dans les anciennes chartes constitutionnelles, on acquerra la preuve que cependant, nonobstant les chartes constitutionnelles, on ne permettait à personne d'élever une nouvelle église, d'embrasser un nouveau culte.

On vous a cité tout à l'heure des arrêts de la cour d'Amiens, des arrêts de la cour de cassation, qui proscrivaient les nouveaux cultes qui voulaient s'établir ; c'est pour ces motifs seulement que je tenais à faire préciser quel était le sens de ces mots : « chacun professe librement sa religion ». Si on les entend en ce sens que chacun peut professer non-seulement sa religion d'origine, mais encore une religion nouvelle, dans le cas où ses convictions religieuses viendraient à changer, je n'ai pas d'objections à faire.

Plusieurs membres. C'est incontestable.

Le citoyen Bouzique. Sous la monarchie, on l'entendait tout autrement, et cependant l'article est pris dans la Charte constitutionnelle. Voici ce qu'on disait dans ce temps-là :

La religion de l'individu, disait-on, c'est celle dans laquelle il est né, il a été élevé ; c'est par suite de cette interprétation qu'on poursuivait devant les tribunaux les Eglises nouvelles qui voulaient s'établir ; c'est par suite de cette interprétation qu'on interdisait l'adoption d'Eglises nouvelles. Mais s'il est entendu que ces mots « Chacun professe librement sa religion » s'appliquent non-seulement à la religion dans laquelle on est né, mais à la religion qu'on embrasserait ultérieurement, si bon semblait...

Le citoyen Fayet. Cela n'est pas douteux.

Le citoyen Bouzique. Alors je n'ai plus d'objections à faire.

Le citoyen président. Après ces explications, M. Bouzique ne persiste pas dans son amendement.

Je mets donc aux voix le premier paragraphe de l'article.

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

Le citoyen président. Voici le deuxième paragraphe :

« Les ministres des cultes reconnus par la loi ont seuls droit à recevoir un traitement de l'Etat. »

Le citoyen Bourzat a la parole sur le deuxième paragraphe.

Le citoyen Bourzat. Mon amendement est conçu de manière à être substitué à l'article proposé par la commission. Pour que l'Assemblée le connaisse, il faut qu'elle me permette de le lire :

« Chacun professe librement sa religion et obtient pour l'exercice de son culte une égale protection.

« L'exercice public des cultes est soumis aux lois et règlements jugés nécessaires au maintien de l'ordre et de la paix publics.

« Aucune communauté ou congrégation religieuse ne pourra s'établir

que dans les formes et sous les conditions déterminées par une loi spéciale d'autorisation. Cette loi ne devra être rendue que sur le vu et après la publication des statuts de la communauté ou congrégation.

« Les ministres des cultes actuellement reconnus ont seuls droit à un traitement de l'Etat. Les ministres des cultes qui seront reconnus à l'avenir ne pourront recevoir de traitement qu'en vertu d'une loi de révision de la constitution. »

L'amendement que j'ai l'honneur de présenter a un triple objet. Son premier objet tend à soumettre l'exercice public des cultes aux lois et règlements jugés nécessaires au maintien de l'ordre et de la paix publics. Son second objet ne permet l'établissement des communautés ou congrégations religieuses que dans les formes et sous les conditions déterminées par une loi spéciale.

Enfin le troisième objet de mon amendement est de déclarer que les ministres des cultes qui seront reconnus à l'avenir ne pourront recevoir de traitement qu'en vertu d'une loi de révision de la constitution.

Je m'occupe d'abord du premier objet de mon amendement.

La liberté de conscience est illimitée ; mais, lorsque le culte n'est plus intime, lorsque le culte se manifeste par la parole, par la cérémonie, par les rites, lorsque le culte devient public, c'est un fait matériel ; ce fait se lie à l'ordre, à la morale ; l'Etat est donc en droit d'intervenir. La loi protège les cultes, elle les protège tous au même titre ; elle doit donc prévenir et réprimer les conflits qui pourraient survenir entre les cultes. Sous ce point de vue, encore, la loi, le magistrat politique sont en droit d'intervenir.

Tel culte a son chef à l'étranger ; une question religieuse recèle souvent une question politique ; une question religieuse n'est souvent qu'une question politique. Sous ce point de vue encore l'Etat est en droit d'intervenir.

La première partie de mon amendement se trouve donc justifiée.

Je passe à la seconde partie, celle où je juge nécessaire une loi d'autorisation pour l'établissement d'une congrégation.

Une congrégation, citoyens, c'est une société secondaire dans la grande société. Cette société peut lier ses membres par des vœux perpétuels ; elle peut les lier au mépris de l'autorité paternelle ; elle peut leur imposer une obéissance passive à un chef étranger. Une congrégation peut avoir une organisation militaire, elle peut avoir une organisation politique ; elle peut nier toute espèce de pouvoir civil ; elle peut ne reconnaître qu'un pouvoir spirituel, et vouloir que ce pouvoir spirituel, non-seulement domine dans les choses saintes, mais encore dans les choses temporelles. Une congrégation peut avoir des maximes immorales, grandir en influence, en richesses ; et, lorsque le moment impérieux de la supprimer sera venu, on ne pourra le faire qu'avec les plus puissants efforts. L'établissement d'une congrégation peut donc être un danger pour l'individu, pour la famille, pour la société.

Sous tous ces rapports donc, l'Etat est en droit d'exiger qu'on lui donne connaissance des institutions, des constitutions, du gouvernement de la société. Tels étaient, citoyens, les principes admis par notre ancien droit public ecclésiastique.

Nous dira-t-on qu'à cette époque il y avait un culte dominant ou exclusif ? mais ces principes étaient aussi admis au temps du Consulat, de l'Empire, après la révolution de Juillet, et, à cette époque, il n'y avait ni religion

de l'Etat, ni culte dominant et exclusif. C'est que les ordres religieux ne sont pas de l'essence de la religion, c'est que les ordres religieux ne sont pas d'institution divine; ils sont d'institution humaine, et le devoir du membre de la congrégation doit toujours fléchir devant le devoir du citoyen; c'est que, prêtre ou laïque, catholique ou non, adoptant un culte ou les protégeant tous, le magistrat politique est toujours en droit de veiller à la sûreté publique; c'est que les limites de son pouvoir ne sont que dans la nécessité sociale, c'est qu'il y a ici une question d'ordre, et que les questions d'ordre sont toujours des questions temporelles, et que les questions temporelles, pour emprunter le langage du droit public ecclésiastique, ne sont jamais du domaine de Dieu, mais toujours du domaine de César.

Je dois maintenant, citoyens, m'occuper de la troisième partie de mon amendement.

Qu'une loi soit nécessaire pour allouer un traitement aux ministres des cultes qui seront reconnus à l'avenir, cela, je crois, est un point incontestable. Il s'agit, en effet, de la création d'une dépense en dehors de toute spécialité et de toute prévision. Une loi est donc nécessaire.

J'avais cru qu'une loi de révision de la constitution était aussi nécessaire, mais quelques amis m'ont fait observer que c'était bien plutôt une mesure organique; que la réunion d'une Assemblée constituante pour une pareille question serait peut-être un embarras. Je ne résous donc pas la difficulté, je la livre à la haute sagesse de l'Assemblée nationale.

Si l'on ne veut pas une loi de révision de la constitution, il suffira d'effacer les mots de mon amendement : *loi de révision de la constitution*.

Je persiste toujours dans mon amendement.

Le citoyen président. L'amendement de M. Bourzat est-il appuyé? (Non! non! — Oui!)

Le citoyen Charles Dupin a la parole pour le combattre. (Aux voix! aux voix! — L'amendement n'est pas appuyé.)

Le citoyen Charles Dupin. Il y a une question de premier ordre qui est soulevée, et que vous allez avoir à décider tout à l'heure. Il ne s'agit plus du premier paragraphe, vous l'avez voté; il ne peut s'agir que du deuxième paragraphe, du paragraphe relatif aux salaires.

Les citoyens Vivien et Dufaure. Il y a un amendement spécial là-dessus.

Le citoyen Charles Dupin. Je ne conçois pas qu'on gêne de cette manière-là la liberté. (Aux voix l'amendement!)

Le citoyen Dufaure. La question viendra tout à l'heure.

Le citoyen président. Je dois prévenir l'Assemblée qu'en effet, sur la question des salaires, il y a un amendement de M. Lavallée qui pose la question de la manière la plus précise. Il est ainsi conçu :

« Nul ne peut être forcé à contribuer aux dépenses d'aucun culte. La République n'en salarie aucun. »

La question de salaire est donc là posée nettement; je mets seulement aux voix l'amendement de M. Bourzat.

Quelques membres. La division!

Le citoyen président. Je vais consulter l'Assemblée paragraphe par paragraphe.

(Les trois paragraphes de l'amendement du citoyen Bourzat sont successivement mis aux voix et rejetés.)

Le citoyen président. Nous passons à l'amendement de M. Lavallée, qui est ainsi conçu :

« Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La République n'en salarie aucun. »

Le citoyen Flocon. Je demande la parole pour la position de la question

Le citoyen président. Parlez.

Le citoyen Flocon. Citoyens représentants, lorsque j'ai demandé la parole sur l'amendement de M. Bourzat, je l'ai demandée, il est vrai, trop tard ; le vote était déjà engagé. Cependant, pour moi et pour beaucoup de mes amis, le vote aurait été plus facile si nous avions pu dire que, sans préjuger le principe qui était posé, et qui était mis en discussion devant l'Assemblée, nous avions à voter sur l'utilité de le faire entrer dans le projet de constitution.

Voilà l'observation que je voulais faire au moment où j'ai demandé la parole sur le second paragraphe.

Il est donc entendu que l'Assemblée n'a pas voté sur le principe en ce moment, mais sur l'utilité de le faire entrer dans le projet de constitution. (Oui! oui! — Très bien!)

Le citoyen président. Je dois déclarer que c'est également le sentiment de la commission.

M. Lavallée a la parole pour développer son amendement.

Le citoyen Lavallée. Citoyens, la première de toutes les libertés, la plus précieuse, la plus sacrée, la liberté religieuse, doit être une des conquêtes de la Révolution de 1848. Jusqu'à ce jour elle n'a été qu'un droit, elle doit devenir un fait; elle doit être inscrite en termes clairs, sans restriction aucune dans la constitution que nous avons mission de donner au pays; car, si nous n'avions pas cette liberté, nous n'aurions pas longtemps les autres. Qui ne sait que l'indépendance n'est qu'une fiction, alors que la conscience n'est pas libre?... Or, plus de fictions aujourd'hui; la liberté tout entière; pour cela, établissons dans la constitution la séparation des cultes et de l'Etat.

Tel est, citoyens représentants, le but de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

L'art. 7 du projet de constitution établit, dans sa première partie, que *chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection.*

Mais dans le deuxième paragraphe de ce même article, il est dit que les ministres des cultes *reconnus par la loi* ont seuls droit à recevoir un traitement.

Ainsi, cette première partie de l'article promet la liberté religieuse, en plaçant toutes les religions sous le même niveau, et le deuxième paragraphe retire cette promesse et détruit les dispositions égalitaires du premier.

En accordant au gouvernement le droit de reconnaître certains cultes, cette seconde partie de l'article confère en même temps au pouvoir la faculté et le moyen de restreindre cette liberté.

La liberté religieuse, proclamée d'abord dans toute sa plénitude, disparaît amoindrie devant la restriction du second paragraphe, qui consacre un privilège évident au profit des cultes reconnus; c'est-à-dire au profit des cultes qui auraient traité avec l'Etat, et qui se trouveraient ainsi placés en dehors du droit commun. N'est-il pas à craindre qu'avec l'art 7 du projet,

tel qu'il est rédigé, la deuxième partie ne devienne la règle, et le principe posé dans la première ne soit, par la suite, que l'exception ?

Que l'on ne vienne pas dire que la liberté religieuse est possible avec le droit donné au gouvernement de reconnaître les cultes : que l'on ne dise pas surtout que cette reconnaissance s'étendra à toutes les religions. Une pareille allégation ne pourrait se soutenir et tombe d'elle-même ; car, qui se chargera d'arrêter d'une manière juste et précise le nombre des opinions et des croyances religieuses ?... Ne peut-il donc pas se faire qu'il en surgisse chaque jour de nouvelles ? Celles qui existent ne peuvent-elles pas se modifier ? Evidemment, personne n'aura la prétention de ne pas faillir à une pareille tâche, car ce serait entreprendre de poser des bornes à l'infini.

Tout homme, citoyens représentants, a incontestablement le droit de fonder un nouveau culte ; nul ne peut l'en empêcher ; nul ne peut régler sa prière ni les élans de son âme vers le dieu que sa raison a choisi. Or, croyez-vous qu'il suffira à cet homme d'aller faire sa déclaration au ministère des cultes pour que son culte, à lui, soit reconnu ?... Croyez-vous qu'il se verra aussitôt inscrit sur la liste de ceux qui prennent part au budget ?... Admettra-t-on, par exemple, les ministres de la religion arabe ? Et si l'on admettait cette reconnaissance générale, où trouverait-on, je le demande, un budget assez bien arrondi pour faire face à d'incalculables dépenses ? Nous retombons encore dans l'impossibilité.

Il y a plus, citoyens représentants, fût-il dans l'intention de l'Etat de reconnaître tous les cultes sans exception aucune, fût-il en position de les salarier tous, il serait encore dans l'impossibilité d'arriver à ce but. En effet, il est des citoyens tellement soucieux de la dignité de leur culte, qu'ils ne demanderont jamais qu'il soit reconnu, et qu'ils ne consentiront jamais à recevoir un salaire officiel. Ce culte se verrait-il donc astreint à pourvoir aux dépenses des autres cultes ?... Violenterait-on à ce point la conscience au profit d'un privilège qui ne se comprend que sous les monarchies absolues ou quasi-absolues, et qui constituerait évidemment, sous notre République, la plus étrange anomalie comme la plus intolérable et révoltante iniquité ?...

Nous n'en avons pas fini, citoyens représentants, avec les impossibilités de la reconnaissance des cultes ; car il est encore des gens qui n'ont pas de culte, qui ne croient à rien ; leur culte, c'est de n'en pas avoir, c'est l'athéisme. C'est là un grand mal, mais c'est un fait que nous ne pouvons pas ne pas reconnaître. Eh bien, pourrez-vous, en bonne justice, leur arracher une subvention pour un culte quelconque ?... Admettriez-vous donc sans blesser l'équité qu'on peut vous contraindre à salarier les ministres d'un culte dont les doctrines ne sont pas les vôtres ? des doctrines que vous considérerez même comme dangereuses, et que vous devez dès lors repousser ? Non ; la conscience se révolte à cette idée. Il y aurait là, il faut bien le reconnaître, une violence morale sans nom, condamnée par les principes de justice, d'équité et de vraie liberté. Soyons donc justes et équitables, et en demandant la liberté des cultes pour nous, apprenons donc à la vouloir aussi pour les autres.

Avec l'alliance des cultes et de l'Etat, citoyens représentants, la religion perd de son empire sur l'esprit des populations. Le peuple aujourd'hui a ouvert les yeux à la lumière, et quelque effort qu'on puisse faire en certain lieu, on ne la replacera point dessous le boisseau. Le peuple, en religion

comme en toute chose, use librement du droit d'examen ; or, si plusieurs cultes sont salariés, si le judaïsme et le christianisme, par exemple, figurent au même titre au budget, quelle en sera la conséquence ? Le peuple ne se demandera-t-il pas, tout naturellement, comment il se fait que l'Etat environne de la même bienveillance, de la même sollicitude et qu'il place ainsi sous le même niveau, deux religions dont l'une est la négation de l'autre ? Ne se demandera-t-il pas comment il se fait que ces religions peuvent être également bonnes et salutaires ?... Et n'est-il pas à craindre qu'il n'arrive à cette conséquence, que du moment où l'Etat salarie toutes les religions, il les trouve toutes bonnes ? dès lors, l'indifférence de l'Etat devient manifeste, elle passe au peuple et le conduit inévitablement à l'incrédulité.

Qu'on n'allègue pas ici, à l'appui du paragraphe que je combats, que les cultes reconnus sont ceux de la majorité...

Cette objection serait loin de démontrer que la minorité n'est point lésée, ni ne prouverait davantage que cette minorité ne donne pas plus qu'elle ne reçoit. Encore une fois, il est souverainement injuste de ne lui rendre qu'une minime partie de ce qu'on lui prend.

La séparation des cultes et de l'Etat, citoyens représentants, profitera à la fois et à la religion et à l'Etat. Ils y ont un intérêt commun. A cette condition seulement, on pourra dire que la liberté religieuse existe, et cette liberté est l'élément indispensable à la religion, qui y trouvera sa grandeur, sa prospérité et son prestige.

Ses ministres ne toucheront plus leur salaire des préposés de l'Etat, mais ils recevront l'offrande de mains amies, du bien-être des croyants, qui savent bien que les ministres d'un culte ont droit à ce salaire, le seul acceptable et le seul légitime, parce qu'il est le seul qui émane de l'affection. Dans un pareil salaire, rien de blessant, rien de vexatoire comme dans un impôt prélevé sur la conscience des citoyens.

Les partisans du salaire des cultes prétendent néanmoins qu'il rehausse les ministres en les élevant au rang de fonctionnaires, et qu'il leur confère sur le troupeau un ascendant qu'il n'aurait point sans cela. D'abord, je doute fort que les ministres de tous les cultes consentent à devenir les fonctionnaires de l'Etat. Il sera certainement plus facile de faire accepter à quelques-uns d'eux le salaire que la qualification dont je parle. Et, quant au troupeau, le meilleur ascendant qu'ils puissent avoir sur lui, est, sans contredit, cet ascendant moral qui naît de l'indépendance et que le salaire exclut.

Non, citoyens représentants, jamais le salaire ne rendra à la religion le saint respect qu'inspirent seuls l'abnégation et le dévouement ; non, le salaire ne rendra jamais à la religion cette vénération qui l'environnera, lorsque, affranchie de tout engagement, elle ne sera plus désormais une sorte de police gouvernementale, mais la religion selon les préceptes de son divin fondateur.

Je dis libre de tout engagement, car il ne faut pas s'y tromper, l'Etat, pour ne pas formuler expressément la condition d'obéissance des cultes, ne la leur impose pas moins tacitement dans l'alliance qu'il passe avec eux...., alliance funeste où les parties contractantes cherchent toujours à se soustraire aux clauses du contrat. Car qui ne sait que, lorsque l'Etat ne domine pas sur l'Eglise, c'est l'Eglise qui domine sur l'Etat ?

Combien de rois et l'empire lui-même ont payé leur tribut à cette fausse

idée, que, pour être fort, il faut qu'un gouvernement s'appuie sur les cultes!... et cependant l'expérience si souvent renouvelée n'a-t-elle pas, jusqu'à l'évidence démontré que ce n'était là qu'une dangereuse erreur?...

Les partisans du salaire m'accuseront peut-être d'imprudenc, d'agiter cette question en ce moment où, diront-ils, le sol est profondément ébranlé.

Mais quand donc se feraient les réformes, sinon en temps de révolution? Faut-il donc attendre que le sol soit raffermi pour l'ébranler encore? Il ne faut pas détruire pour le plaisir de réédifier, mais il faut nous conformer à l'esprit de notre révolution, et, pendant que nous sommes à cette tâche difficile, il faut la poursuivre courageusement et ne l'abandonner qu'après l'avoir entièrement achevée... Autrement, citoyens représentants, il serait à craindre que nous ne fussions bientôt contraints de revenir à l'œuvre, et c'est ce qu'il faut éviter.

De ce que les cultes sont nécessaires pour paralyser les masses, on en conclurait à tort que l'État doit payer leurs ministres. Comment, en effet, pourrait-il se faire que la religion cessât de moraliser les populations et de les réprimer du jour où elle ne prendrait plus part au budget? C'est le contraire qui arriverait. Dégagée de tout lien, de toute entrave, elle retrouvera sans le salaire officiel son activité et sa puissance primitives; elle reconquerra tout son ascendant du jour où elle n'apparaîtra plus comme la salariée du pouvoir, mais comme la messagère du ciel, enseignant fraternellement la vérité selon les préceptes du divin maître.

Non, citoyens représentants, le salaire ne saurait être à-la-fois un stimulant et un frein. S'il est vrai qu'il développe les forces de l'Église, il est évident qu'il ne peut être en même temps une entrave à sa domination.

Le salaire, pensez-y bien, n'a jamais, à aucune époque, éteint cet esprit de domination. Sans reporter bien loin dans le passé nos investigations, nous en rencontrons une preuve.

Qui ne se rappelle, en effet, ce grave conflit entre une Église et l'État à propos de la question d'enseignement? croyez-vous donc que ce conflit ait cessé? mais il n'a pas même été ajourné par le 24 Février, et pour avoir un moment perdu en apparence de sa gravité, il n'est pas moins vrai que cette Église, qui prend ses inspirations ailleurs qu'en France, ne reconnaîtra jamais au Gouvernement, quel qu'il soit, le droit de surveillance dans ses établissements. Cette surveillance, elle la subira, mais elle ne l'acceptera jamais, et la lutte sera incessante pour s'en affranchir. Oh! quant au salaire, c'est bien différent, si cette Église conteste à l'État son droit de surveillance, elle ne lui conteste point le droit de payer.

Si vous voulez que les cultes demeurent étrangers à la politique, si vous voulez qu'ils ne deviennent pas des États dans l'État, il faut leur interdire tout accès à cette politique; il faut les séparer de l'État. Car, si vous les y attachez par le salaire, si vous les faites entrer ainsi, par leur intérêt pécuniaire, dans la politique, comment voulez-vous donc qu'ils ne s'occupent pas de politique?

Quant aux arguments tirés de l'intérêt des citoyens, ils consistent à dire que, sans le salaire, l'universalité, la perpétuité et l'égalité du culte n'existeraient plus.

Il ne faut pas s'y méprendre, citoyens, le pauvre est tout aussi religieux que le riche, il l'est davantage peut-être. Ainsi, que le riche, il éprouve les besoins de l'âme comme les besoins du corps, et, pour profiter des bien-

faits de la religion, il apportera sa quote-part de sacrifices sans y être contraint par le garnisaire. C'est donc au nom du pauvre surtout que je demande l'abolition du salaire, afin qu'il lui soit donné, comme au riche, de suivre la religion de son choix.

La perpétuité du culte ne disparaîtra pas davantage. Riches et pauvres ont un égal intérêt à la religion; tous y trouvent des consolations, tous s'empresseront, dès-lors, d'assurer cette perpétuité pour laquelle les partisans du salaire seuls paraissent craindre.

L'égalité n'est point davantage en péril. L'Église qui abandonnerait le pauvre, qui lui interdirait tout accès aux consolations religieuses par l'augmentation démesurée du casuel, serait bientôt une église maudite, justement frappée de la déconsidération et destinée à périr.

Le casuel, mais au lieu d'augmenter par la suppression du salaire, il subira lui-même cette suppression. De 1794 à 1802, le clergé non salarié l'avait supprimé, c'était alors une nécessité pour lui de rentrer complètement dans la voie de l'Évangile et de la démocratie, d'où il n'est sorti que par le rétablissement du salaire et du pouvoir despotique.

Il est encore une crainte mal fondée, la crainte de voir reparaître, avec la suppression du salaire, les biens de main-morte.

En effet, l'État ne sera-t-il pas toujours là pour faire bonne garde? Et ne sera-t-il pas une sentinelle d'autant plus vigilante qu'il n'aura plus intérêt à ménager tel ou tel culte?... alors il appliquera sans faiblesse les lois contre la captation. Il ne reconnaîtra, au surplus, que des individus comme propriétaires; et les ministres des différents cultes n'étant plus aux yeux de l'État que de simples citoyens, se trouveront ainsi, sans distinction aucune, placés sous l'empire du droit commun.

Les églises d'un même culte s'associeront. Les églises riches répartiront l'excédant de leur bien-être sur les églises pauvres, et toutes vivront de la même vie, de la vie du dévouement et de la fraternité. Au lieu d'être imposé, le pasteur sera l'élu de son troupeau; le petit clergé, qui attend en esclave l'heure de la délivrance, acquerra plus de force, dans certaines églises, contre ceux qui l'asservissent, et il reconquerra le droit d'élire ses chefs. Alors seulement toutes les églises seront réellement nationales, car toutes tiendront véritablement au pays.

Je ne pense pas que l'on m'objecte que, pour certain culte, le salaire soit une *indemnité* pour les biens enlevés à son clergé dans notre première Révolution; car si le salaire était autre chose qu'une concession bienveillante de l'État, cette Église, en l'an III, n'eût pas manqué de le revendiquer comme un droit.

L'Église était propriétaire avant la Révolution, c'est un fait que personne ne conteste; mais comment l'était-elle? Ce n'était point comme individu; elle était détentrice de biens, de par les abus des possessions collectives et des captations. L'État ne pouvait tolérer plus longtemps une propriété qui n'en avait que le nom, car loin de s'appuyer sur le travail ou sur des services rendus au pays, elle n'était que le fruit de fraudes pieuses, il est vrai, et ne reposait que sur des privilèges qui n'étaient que la spoliation sanctionnée par l'iniquité du despotisme.

Que la mesure prise alors ait froissé l'Église dans ses intérêts matériels, c'est possible. Mais la révolution qui avait été faite contre tous les privilèges, et qui avait déjà aboli tous les autres, pouvait-elle, sans blesser la

justice, s'arrêter devant les privilèges de l'Église : elle ne pouvait reconnaître le droit de propriété sur des biens acquis par des moyens si illégitimes, qu'à toutes les époques ils ont soulevé des plaintes tellement énergiques, qu'il serait par trop imprudent aux défenseurs du salaire d'évoquer les souvenirs du passé.

Si l'on objectait encore que les cultes ne peuvent se soutenir que par le salaire, je répondrais que la religion qui emploierait un pareil argument avouerait par cela même son inutilité et son impuissance. Pourquoi donc l'État continuerait-il à salarier un culte, car du moment où il ne tire sa valeur et ses avantages que du salaire, l'État pourrait, en retenant ce salaire, conserver lui-même tous les avantages qu'il conférerait à un culte qui n'aurait d'existence que par l'argent.

Je n'insisterai pas sur ce point. L'expérience parle plus haut que tous les raisonnements possibles, et je répondrai victorieusement par des faits.

De 1794 à 1802, la séparation des cultes et de l'État a existé. Les cultes ont-ils donc péri dans cette épreuve ?

L'abbé Grégoire nous dit qu'un relevé fait à l'administration des domaines, en vendémiaire an V, c'est-à-dire avant l'arrivée de Bonaparte au consulat, et quatre ans avant le concordat, prouve qu'alors 32,214 paroisses, presque toutes desservies par des prêtres assermentés, avaient ouvert leurs églises et repris l'exercice du culte, et 4,571 étaient en réclamation pour obtenir le même avantage :

« Prélats imposteurs, qui mentez à votre conscience, ajoute l'ancien évêque de Blois, dites après cela que le concordat a relevé nos autels. »

Mais les églises que je viens d'énumérer n'étaient pas les seules églises catholiques qui existassent en 1796. Il y en avait d'autres que les ecclésiastiques hostiles à la Révolution desservaient.

Ce qui était possible alors ne serait-il donc plus possible aujourd'hui ? Les cultes sont-ils dans une position moins avantageuse ? Non, sans doute. Nous n'avons point vu, nous, après Février, comme en 1793, fermer tous les temples ni proscrire l'exercice du culte. Tous les cultes, au contraire, ont trouvé dans la République une égale protection. Le peuple, en 1848, n'est pas moins religieux qu'en 1794. C'est un fait que l'on ne saurait nier ; comment donc ce qui était possible à cette époque ne le serait-il plus de nos jours ?

La République américaine n'a salarié aucun culte ; sont-ils donc moins prospères que chez nous ? Est-ce que la religion a disparu aux États-Unis ? Mais c'est tout le contraire. Toutes les religions trouvent dans les dons volontaires de quoi subvenir largement aux frais du culte. Là, chacun bâtit son église, son séminaire, et les établissements religieux, déjà nombreux, augmentent chaque jour. Le salaire par l'État n'est donc pas essentiel à l'existence de la religion. Il ne peut, au contraire, comme je l'ai déjà dit, que compromettre sa dignité et son indépendance, sans lesquelles elle n'a qu'une existence morale tout-à-fait précaire.

J'appelle, citoyens représentants, toute votre attention sur l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter. Je n'insisterai pas pour en démontrer l'utilité. Cette question n'est pas neuve, et je n'ai point la prétention de vous présenter des arguments nouveaux.

La liberté de conscience a existé en France de 1794 à 1802. Pourquoi ne l'aurions-nous pas en 1848 ?

Au point de vue religieux, comme au point de vue politique, il faut que le passé nous serve de leçon. Avant 1789, l'autel a aussi bien perdu le trône que le trône a perdu l'autel. Napoléon a dû reconnaître que le concordat lui avait suscité les plus grands embarras.

La Restauration, dominée par le clergé sur lequel elle s'appuyait, a été contrainte de reprendre le chemin de l'exil... Et les concessions faites à ce même clergé par la dynastie de Juillet n'ont contribué qu'à la dépopuliser et à la perdre.

Voudriez-vous donc, citoyens, pour notre République, d'une alliance qui a conduit fatalement à leur perte tous les gouvernements qui ont eu l'imprudence de la contracter ! Non, ni les hommes vraiment religieux, ni les citoyens dévoués à la République ne peuvent en vouloir.

Les raisons que je viens de donner en faveur de mon amendement doivent suffire pour son adoption. Il en est encore de puissantes au point de vue économique ; je me contenterai de les signaler. Le seul culte catholique n'absorbe pas moins, selon le budget de 1848, de 38,712,900 fr.

En y ajoutant les frais d'administration du ministère des cultes, les pensions en sus des salaires, les frais du culte dans les colonies, on arrive à la somme ronde de 42,050,000 fr. et ce d'après le budget de 1848.

Si à cette somme, déjà énorme, l'on ajoutait les dépenses des édifices et les dépenses seulement *nécessaires*, d'après le budget de 1848, où elles sont évaluées, pour cinquante-sept départements, à *cent soixante millions*, nous aurions le total rond de 202,050,000 fr.

J'en ai assez dit. La crise financière dans laquelle nous nous trouvons nous impose le devoir de réformer le budget de la France. C'est au Gouvernement et aux divers clergés à s'entendre pour la transition ; mais la suppression de salaire des cultes est inévitable. Si nous voulons fonder la République d'une manière durable, il faut nous hâter d'alléger le fardeau trop lourd des charges publiques que la Restauration et la quasi-Restauration ont fait peser sur les contribuables.

Le citoyen président. L'amendement de M. Lavallée est-il appuyé ? (Non ! — Oui !) Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Bouzique propose de dire :

« Les ministres des cultes actuellement établis en France toucheront un traitement du Trésor public. Les ministres des cultes qui s'établiraient à l'avenir seront payés par l'État lorsqu'ils compteront au moins 50,000 adhérents. » (Rumeurs diverses.)

Plusieurs voix. Renvoyez la proposition aux lois organiques.

Le citoyen président. M. Bouzique a la parole pour développer son amendement.

Le citoyen Bouzique. Citoyens représentants, j'ai peu de réflexions à vous soumettre sur mon amendement. Mais il me paraît nécessaire de bien préciser le sens de la rédaction de la commission. La commission, en disant : « Les cultes reconnus par la loi auront seuls droit à un traitement de l'Etat », a voulu mettre l'Etat à l'abri des réclamations des Eglises nouvelles sans consistance qui viendraient à se fonder. Mais la rédaction est vague et obscure.

Qu'entend-on par ces mots : « Les cultes reconnus par la loi ? »

Il me semble qu'on peut l'entendre de trois manières : ou la loi désigne

exclusivement les cultes qui sont reconnus aujourd'hui par la loi ; ou bien on entend les cultes qui le sont aujourd'hui et ceux qui pourraient l'être ultérieurement ; ou bien enfin on entend les cultes reconnus par la loi existante à quelque époque que cette loi ait été rendue ; de telle sorte que les cultes qui sont reconnus aujourd'hui pourraient cesser de l'être demain si une loi nouvelle le décidait ainsi.

Il importe donc de bien préciser quel est le sens de cette rédaction. Suivant moi, son sens naturel est celui-ci : l'Etat ne paiera que les cultes qui seront reconnus par la loi existante, à quelque époque que cette loi ait été rendue. D'où il suivrait que, si, dans la suite, une loi était rendue par une autre législature, qui, par exemple, voulût cesser de reconnaître tel ou tel culte, ce culte cesserait d'avoir une subvention par l'Etat. Voilà pourquoi je dis que la rédaction de la commission me paraît obscure, et qu'il est nécessaire de la préciser.

Le citoyen Fayet. Oui, s'il s'agissait de la loi actuelle ; mais il s'agit de la loi à venir.

Le citoyen Bouzique. L'objection qu'on me fait prouve qu'on ne m'a pas saisi. Je dis que la rédaction de la commission présente trois sens possibles : ou l'on entend seulement les cultes qui sont reconnus aujourd'hui ; ou bien on pourra entendre les cultes qui sont reconnus aujourd'hui et ceux qui le seront ultérieurement ; ou bien enfin, troisième explication, on entend seulement les cultes qui seront reconnus par la loi existante à telle ou telle époque, à quelque époque que cette loi ait été rendue.

Eh bien, je dis que, dans ce troisième sens, qui est le sens naturel, à mon avis, il arrivera qu'il dépendra des législatures qui viendront après nous de reconnaître ou de ne pas reconnaître tel ou tel culte, et qu'ainsi les religions des minorités, par exemple, seront exposées à se voir refuser les subventions de l'Etat.

C'est donc pourquoi il me paraît fort important que la rédaction de la commission sorte du vague dans lequel elle est placée, suivant moi, et c'est dans ce but que j'ai proposé mon amendement, indiquant que tous les cultes actuellement établis recevront un traitement de l'Etat. Je ne change rien à ce qui existe aujourd'hui. Vous avez actuellement le culte catholique romain, le culte protestant et le culte israélite, qui reçoivent des traitements de l'Etat. Je ne demande pas autre chose ; mais je demande que leurs droits soient garantis par un texte formel. Or le texte de la commission ne me paraît pas suffisant. (Aux voix ! aux voix !)

Le citoyen président. M. Vivien a la parole au nom de la commission.

Plusieurs membres. C'est inutile ! — (Aux voix ! aux voix !)

Le citoyen président. Il est important que la commission donne une explication sur ces mots « reconnus par la loi », qui ne paraissent pas suffisamment compris par les auteurs des amendements.

La parole est à M. Vivien.

Le citoyen Vivien. L'honorable préopinant demande une explication sur la portée des termes du second paragraphe de l'art. 7 de la Constitution ; et, moyennant cette explication, il n'insisterait pas sur son amendement.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les ministres des cultes reconnus par la loi ont seuls droit à recevoir un traitement de l'Etat. »

L'honorable préopinant craint qu'il ne résulte de cette rédaction que l'on

pourrait à l'avenir ne point reconnaître par la loi tel culte aujourd'hui reconnu, et ainsi lui enlever la garantie du traitement que la constitution veut lui donner.

Telle n'était pas notre pensée; et nous croyons même qu'il faut quelque peu forcer notre rédaction pour en tirer cette conséquence.

Cependant, pour éviter toute équivoque, nous pensons que la rédaction suivante pourrait être adoptée :

« Les ministres des cultes actuellement reconnus par la loi et de ceux qui seront reconnus à l'avenir ont droit à recevoir un traitement de l'Etat. »

Plusieurs voix. Il faudrait dire : « ... qui seraient ! »

Le citoyen président. M. Bouzique insiste-t-il ?

Le citoyen Bouzique. Non !

Quelques membres. Et l'amendement de M. Bérenger ?

Le citoyen président. M. Bérenger a proposé l'amendement suivant :

« La loi détermine les cultes dont les ministres recevront un traitement de l'Etat. »

M. Bérenger insiste-t-il ?

Le citoyen Bérenger. Je demande à dire deux mots de ma place.

Voix nombreuses. On n'entend pas ! A la tribune !

Le citoyen Bérenger, à la tribune. Messieurs, j'avais été frappé comme beaucoup d'entre vous de l'inconvénient qui paraissait résulter de l'introduction dans le projet de la commission du mot *reconnus*, appliqué aux cultes.

Cette rédaction proposée ne me paraissait pas suffisamment claire; on pouvait croire que l'Etat avait ou pouvait avoir quelquefois à s'occuper de reconnaître l'existence d'un culte, alors même qu'il ne se serait pas agi de son salaire; telle n'était pas l'intention de la commission. L'intention de la commission était seulement de constater constitutionnellement le droit, au profit des cultes actuellement salariés, de leur conserver ce privilège, ou du moins de leur continuer le droit d'être salariés et de permettre à tous les cultes qui ultérieurement pourraient être jugés dignes de cette faveur, de jouir du même privilège.

J'avais pensé que, précisément à cause de la variabilité qui se rencontre dans cette question, on devait laisser aux lois ordinaires le soin de déterminer les cultes qui doivent ou non être salariés par l'Etat. La commission ne le pense pas: toutefois elle semble reconnaître que sa rédaction présente quelque difficulté. Si l'Assemblée croit qu'on puisse, sans inconvénient, abandonner à la législation ordinaire le droit de déterminer quels sont les cultes qui recevront ou ne recevront pas un traitement de l'Etat, je persiste dans mon amendement; si, au contraire, l'Assemblée ne croit pas qu'il faille abandonner à la législation ordinaire un semblable pouvoir, il me semble que ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait de renvoyer la fin de l'art. 7 à l'examen de la commission de constitution, sauf à passer aux articles suivants.

Le citoyen Vivien. Nous croyons que l'article proposé suffit. Si, du reste, nous y reconnaissons par la suite quelques imperfections, dans le travail de révision nous pourrions en modifier la rédaction; mais nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de le faire.

Quant à la proposition de l'honorable M. Bérenger, je ferai remarquer qu'elle a l'inconvénient de ne pas résoudre la question de savoir si les cultes reconnus par les lois ultérieures seront salariés par l'Etat. Elle porte :

« La loi détermine les cultes qui reçoivent un traitement de l'État. »

Elle ne résout absolument rien, et elle ouvrirait chaque année une discussion sur la question de savoir si l'État doit ou non rétribuer les ministres des cultes. Or nous croyons que cette question doit être résolue affirmativement par la Constitution. (Approbation.)

Le citoyen président. M. Bérenger persiste-t-il dans son amendement ?

Le citoyen Bérenger. Non, monsieur le président.

Le citoyen président. M. Isambert avait proposé de dire :

« Les subventions de l'État en faveur des Églises établies, ainsi que les rapports de ces Églises avec l'État, sont réglés par la loi. »

M. Isambert a la parole.

Le citoyen Isambert. Je demande à dire quelques mots de ma place.

Je crois m'apercevoir que l'Assemblée n'est pas disposée à examiner à fond les questions extrêmement graves qui se rattachent aux Églises établies... (Si ! si ! — Non ! non !) Je crois qu'elle n'y est pas disposée. A raison de cette circonstance, et surtout à raison du changement que la commission vient de proposer relativement aux Églises qui ne sont pas encore reconnues par la loi, je préfère ajourner la discussion des rapports de l'Église et de l'État aux lois organiques. (Approbation.)

Je retire mon amendement.

Le citoyen président. L'amendement étant retiré, je relis le 2^e paragraphe de l'art. 7, tel qu'il est proposé maintenant par la commission :

« Les ministres des cultes actuellement reconnus par la loi et de ceux qui seraient reconnus à l'avenir ont droit à recevoir un traitement de l'État. »

Le citoyen Marchal. Je propose de mettre *peuvent seuls recevoir*, au lieu de : *ont droit à recevoir*.

Si vous mettez *ont droit*, vous créez un droit constitutionnel...

Le citoyen Vivien. Oui ! oui !

Le citoyen Marchal... Qui enchaînera le législateur dans les temps ordinaires, et qui lui interdira d'examiner la question ; tandis que, si vous mettez *peuvent seuls recevoir*, le législateur, dans tous les temps, aura une liberté entière, et pourra se livrer à l'examen de la question sans être obligé de réviser la constitution.

Le citoyen Dufaure. C'est avec intention que la commission repousse l'idée qui vient d'être exposée par M. Marchal.

La commission n'a pas voulu mettre *pourront recevoir*, elle a voulu consacrer le droit, et voici pourquoi ; j'en dirai très-rapidement deux raisons.

Déclarer que les ministres des cultes *pourront recevoir*, c'est les mettre chaque année dans la nécessité de solliciter le salaire dont ils auraient besoin ; c'est porter atteinte à l'indépendance et en même temps à la dignité.

Et puis, rappelez-vous l'observation qui était faite par l'un de nos collègues : c'est s'exposer à ce qu'un jour le culte de la minorité succombe devant une majorité qui voudrait lui refuser le salaire.

Tranchons cette question immédiatement, résolvons-la ; accordons le droit ; l'État conserve toute sa puissance de police et de surveillance ; mais accordons le droit pour éviter les deux inconvénients que j'ai l'honneur de vous signaler. (Marques d'assentiment.)

On a fait quelque objection relativement au mot *reconnus*.

Je crois devoir dire à l'Assemblée, avant qu'elle achève l'article par son vote définitif, que, quand nous avons parlé de reconnaissance de cultes, nous n'avons pas entendu dire que l'Etat reconnaîtrait un culte officiel, que par cette reconnaissance il en déclarerait la vérité exclusive. Ce n'est pas là notre opinion, ce n'a jamais été notre opinion. Le mot *reconnus* est un mot consacré qui veut dire uniquement que l'Etat admet le culte dans son sein pour recevoir un salaire, qu'il le consacre à ce point de vue seulement; mais en aucune manière on n'a voulu dire que ce serait un culte officiel de l'Etat, qui serait reconnu par la loi.

Nous demandons donc à l'Assemblée de vouloir bien adopter la rédaction que nous lui proposons.

Le citoyen président. M. Marchal propose de substituer dans la nouvelle rédaction de la commission les mots *pourront recevoir*, aux mots : *auront droit à recevoir*.

Je mets ce sous-amendement aux voix.

(Ce sous-amendement est mis aux voix et rejeté.)

Le citoyen président. Je mets maintenant aux voix le deuxième paragraphe de l'art. 7 tel qu'il est définitivement rédigé par la commission :

« Les ministres des cultes actuellement reconnus par la loi et de ceux qui seraient reconnus à l'avenir ont le droit de recevoir un traitement de l'Etat. »

Quelques membres. Ont seuls le droit. (Bruit.)

Le citoyen président. Je mets aux voix le deuxième paragraphe de l'art. 7 tel que je viens de le lire.

(Le paragraphe 2 est mis aux voix et adopté.)

L'ensemble de l'art. 7 est également mis aux voix et adopté.

(*Extrait du Moniteur du 19 septembre 1848.*)

FIN.

The first part of the history is a general account of the
state of the country at the beginning of the reign of
King Henry the First. It describes the condition of the
kingdom, the state of the church, and the relations of the
king to his subjects. It also mentions the various wars
which the king waged during his reign, and the success
which attended them. The second part of the history is
a more particular account of the reign of King Henry the
First, and is divided into three books. The first book
contains the history of the king's reign from the year
1113 to the year 1135. The second book contains the
history of the king's reign from the year 1135 to the
year 1155. The third book contains the history of the
king's reign from the year 1155 to the year 1171. The
third part of the history is a general account of the
state of the country at the end of the reign of King
Henry the First. It describes the condition of the
kingdom, the state of the church, and the relations of the
king to his subjects. It also mentions the various wars
which the king waged during his reign, and the success
which attended them.

TABLE

GÉNÉRALE, ANALYTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES.

Nota. — Le premier chiffre indique la date de la loi ou de l'acte rapporté; le second, le numéro de l'article dont la disposition est analysée; le dernier, la page à laquelle on renvoie.

A

ABSENCE. Dispositions relatives au remplacement des titulaires de cures, pour cause de maladie ou de mauvaise conduite; indemnité accordée à leur remplaçant, 17 novembre 1811, 449. — L'absence temporaire et pour cause légitime n'est point une raison de décompte sur le traitement; permission de s'absenter; par qui donnée, 13 mars 1832, 4, 530. — Voy. *Clergé, Comptabilité des Cultes, Traitements.*

ABUS ecclésiastique. — Voy. *Appels comme d'Abus.*

ACQUIESCEMENT. — Voy. *Dons et Legs.*

ACQUISITIONS. — Voy. *Congrégations religieuses, Enregistrement, Établissements publics, Fabriques.*

ACTES conservatoires. — Voy. *Fabriques.*

ACTES de la Cour de Rome. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, ne peuvent être publiés en France sans autorisation, 18 germinal an X, 15. — Voy. *Appels comme d'Abus, Brefs de la Pénitencerie.* — Improbation de la publication faite par quelques évêques sans autorisation de la lettre de Pie IX, en faveur de l'Irlande, 15 juin 1847, 609. — Voy. *Bulles.*

ACTIONS en justice. — Voy. *Autorisation de plaider, Conseils de préfecture, Églises, Fabriques, Presbytères.*

ADJOINT au maire. S'il peut être élu fabricant, 395, en note — Voy. *Fabriques, Maires.*

ADJUDICATIONS. — Voy. *Fabriques.*

ADMINISTRATION des biens. — Des chapitres cathédraux, voy. *Chapitres*; — des biens des cures, voy. *Cures*; des biens des fabriques, voy. *Fabriques*; — des biens des menses épiscopales, voy. *Mense épiscopale*; — des biens des séminaires, voy. *Séminaires.*

ADMINISTRATION des Cultes. — Voy. *Cultes.*

ADMINISTRATION municipale. Extrait de la loi du 18 juillet 1837, relatif à l'administration des fabriques, 540.

ALGÉRIE. Erection du diocèse d'Alger, 544. — Administration du culte catholique, des cultes protestants, israélite et musulman, 624.

ALIÉNATION. — Voy. *Établissements publics, Fabriques.*

ALLIANCE. — Voy. *Bureau des Marguilliers.*

ANNEXES. Érection des annexes ; motifs et conditions ; souscription par les principaux habitants de payer le vicaire ; avis de l'évêque ; autorisation du gouvernement, 30 septembre 1807, 378. — Nouvelles formalités prescrites pour l'établissement des annexes, 11 mars 1809, 388 ; 4 juillet 1810, 432 ; 11 octobre 1811, 446 ; 21 août 1833, 534. — Desserte, vicaire, traitement, 30 septembre 1807, 378. — Rapports avec la chapelle, la cure ou la succursale ; les annexes ne sont point affranchies de l'obligation de contribuer aux frais du culte paroissial ; administration, conseil de fabriques, dons et legs, 11 mars 1809, 388 ; 21 août 1833, 534. — Voy. *Chapelles, Églises.*

ANNUELS. — Voy. *Fondations.*

APPELS *comme d'abus.* Quels sont les cas d'abus d'après la loi du 18 germinal an X, 6, 16 ; les appels comme d'abus sont déferés au Conseil d'État, *ibid.* — Cas dans lesquels il a été déclaré qu'il y avait abus, *ibid.*, en note. — Limites de la compétence du Conseil d'État, *ibid.* — Réciprocité de l'appel comme d'abus, *ibid.*, 18. — Par qui le recours au Conseil d'État peut être exercé, forme de procéder, *ibid.*, 19. — Délits publics, délits privés, poursuite devant les tribunaux ordinaires, citation directe, autorisation préalable, 19, en note. — La connaissance des appels comme d'abus est attribuée aux cours impériales, 25 mars 1813, 458. — Il sera présenté une loi relative à la pénalité dans ces matières, *ibid.* — Texte de l'arrêt du Conseil d'État portant déclaration d'abus contre le mandement de monseigneur le cardinal de Bonald, du 21 novembre 1844 ; 9 mars 1845, 577. — Voy. *Mandement.*

ARBRES. — Voy. *Bois, Cimetières, Fabriques, Presbytères, Produit spontané.*

ARCHEVÊCHÉS. Leur nombre et leur circonscription d'après la loi du 18 germinal an X, 37 et 38 ; — d'après l'ordonnance du 31 octobre 1822, 495. — Proposition de réduction, 616. — Voy. *Évêchés.*

ARCHEVÊQUES. Leurs fonctions spéciales ; consécration et installation de leurs suffragants, 18 germinal an X, 13, 21. Maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole, *ibid.*, 14, 21. — Ils connaissent des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions de leurs suffragants, *ibid.*, 15, 26. — Voy. *Évêques.*

ARTICLES *organiques.* Rapports et discours sur les articles organiques, 59 et suiv. — Texte de ces articles, 15. — Divisions : du régime de l'Église Catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État, *ibid.* — Des ministres en général, 20. — Des archevêques ou métropolitains, 21. — Des évêques, des vicaires-généraux et des séminaires, 27. — Des curés, 29. — Des chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège, 31. — Du culte, 33. — De la circonscription des archevêchés et des évêchés, 37. — De la circonscription des paroisses, 38. — Du traitement des ministres, 40. — Des édifices consacrés au culte, 51. — Proclamation du Premier Consul après la publication de la loi du 18 germinal an X, 56. — Protestations de la Cour de Rome, 170 et suiv. — Exposition des règles et des maximes consacrées par les articles organiques, par Portalis, 184. — Modification de plusieurs dispositions des articles organiques, 28 février 1810, 432.

ASSOCIATIONS. Dispositions du Code pénal sur les associations et réu-

nions de plus de vingt personnes; droits de police du gouvernement; défaut d'autorisation, dissolution, peines contre les associés, contre ceux qui ont prêté leur maison, 430. — Nouvelle loi sur les associations, 10 avril 1834, 535. — Les dispositions de ces lois sont-elles applicables aux associations religieuses, tome 1^{er}, 313. — Voy. *Congrégations religieuses*.

ASSOCIATIONS religieuses. — Voy. *Congrégations religieuses*.

AUDITEUR de rote. Rétablissement de son traitement au budget de l'État, 8 août 1847, 614.

AUMONES. Les fabriques sont chargées de veiller à l'administration des aumônes, 18 germinal an X, 76, 52; 30 décembre 1809, 1, 394. — Rapport de Portalis pour faire accorder aux fabriques l'administration générale des aumônes faites en faveur des pauvres, 16 avril 1806, 350. — Voy. *Bureaux de Bienfaisance, Quêtes*.

AUMONNIERS. *Aumôniers de régiments* : Il sera attaché un aumônier à chaque régiment, 26 juillet 1816, 477. — Les aumôniers de régiment sont supprimés, 10 novembre 1830, 522. — *Aumôniers des hôpitaux militaires* : Un aumônier est attaché à chacun des hôpitaux militaires, 1^{er} octobre 1814, 471. — *Aumôniers des hospices* : La nomination des aumôniers des hospices sera faite par l'évêque, 31 octobre 1821, 493. — *Aumôniers des collèges* : Le traitement des aumôniers de collège sera égal à celui des censeurs, 27 février 1821.

AUTORISATION. — Voy. *Actes de la Cour de Rome, Associations, Conciles, Congrégations religieuses*.

AUTORISATION d'accepter. — Voy. *Dons et Legs*.

AUTORISATION de plaider. Elle est nécessaire aux fabriques comme aux autres établissements publics, 417. — Elle doit être demandée et obtenue en temps utile; une fois donnée, elle ne peut être retirée; refus par le conseil de préfecture de la donner; énonciation des motifs de ce refus; pourvoi devant le Conseil d'État, *ibid.* — Voy. *Conseils de préfecture, Fabriques, Procès*.

AUTORITÉS civiles et militaires. — Voy. *Cérémonies publiques, Eglises, Places distinguées*.

AVENT (les stations de l') ne sont faites que par des ecclésiastiques autorisés par l'évêque, 18 germinal an X, 50, 35.

B

BAIL. — Voy. *Baux*.

BANCS de l'OEuvre. Quelles personnes ont le droit de s'y placer, 30 déc. 1809, 21, 401.

BANCS et Chaises. Placement dans l'église, consentement du curé, recours à l'évêque, 30 décembre 1809, 30, 402. — Location par les fabriques, 18 mai 1806, 2, 353. — Arrêté du tarif du prix des chaises par l'évêque et le préfet, *ibid.* — Mode de location des bancs et chaises réglé par le décret du 30 déc. 1809, 413 et 414. — Règlement du prix des chaises par délibération du bureau, approuvé par le conseil, affiches, *ibid.* — Régie ou mise en ferme, *ibid.*, 414. — Mise en ferme, adjudication, formalités, *ibid.*, 414. — Chaise, apport dans l'église; enlèvement par la fabrique de celles des paroissiens en retard d'en payer la redevance, 413, en note. — Location des bancs et places, formes et règles. Concessions à vie seules autorisées, *ibid.*, 414 et 415. — Nullité des anciennes concessions, de celles faites depuis le

décret du 30 déc. 1809, mais non conformément aux règles qu'il prescrit, 414, en note. — Abolition des anciens droits attachés à la qualité de fondateur ou de patron, 416, en note. — Anciennes concessions ; rentes ; celui qui avait jadis constitué une rente pour jouir d'un banc à l'église doit continuer de payer cette rente, bien qu'il ne soit plus en possession de son banc, 414, en note. — Sous-location des bancs et chaises, *ibid.* — Transmission aux héritiers, *ibid.* — Non-paiement du prix de la location ; poursuites en recouvrement, *ibid.* — Refus des habitants de payer leurs places, droits de la fabrique, 415, en note. — Érection de nouvelle paroisse, concessionnaire cessant d'appartenir à l'ancienne paroisse ; perte du droit au banc ; indemnité, *ibid.* — Concession de famille, cas dans lequel elle peut être faite, fondateur, bienfaiteur d'église, quelle autorisation est nécessaire, 30 déc. 1809, 72, 415. — Quels bienfaits peuvent motiver une concession de ce genre, 416, en note. — Cette concession ne peut être accordée à celui qui la réclame pour lui et *ses ayant-cause*, 415, en note. — Produit des bancs et chaises, prélèvement d'une partie en faveur des ecclésiastiques âgés et infirmes, 13 therm. an XIII, 339. — Approbation d'un règlement de l'archevêque de Toulouse relatif à l'application du montant de ce produit, 22 fév. 1813, 457. — Voy. *Curés, Eglises, Fabriques, Réparations.*

BAUX. Formalités à suivre dans les baux des établissements publics, 12 août 1807, 376. — Règle spéciale pour les baux des biens de fabrique, 30 déc. 1809, 62, 412 ; pour les biens des chapitres, des cures, des séminaires, etc., 6 nov. 1813, 460, 466 et 467. — Les établissements publics sont autorisés à affermer leurs biens ruraux pour dix-huit ans et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf ans, 25 mai 1835, 536. — Voy. *Bancs et Chaises, Chapitres, Cures, Etablissements publics, Fabriques, Mense épiscopale, Presbytères, Séminaires.*

BEDEAUX. Leur nomination et révocation dans les paroisses urbaines, 30 déc. 1809, 33, 403 ; dans les paroisses rurales, 12 janvier 1825, 498. — Règlement de leur traitement, *ibid.* — Voy. *Curés, Fabriques, Bureau des marguilliers.*

BÉNÉDICTION nuptiale. — Voy. *Mariage.*

BIENFAITEURS. — Voy. *Bancs et Chaises, Eglises.*

BIENS. Biens attribués, biens cédés, biens restitués ; voy. *Fabriques, Hospices.* — Biens des chapitres ; voy. *Chapitres.* — Biens des congrégations religieuses ; voy. *Congrégations religieuses.* — Biens des cures ou succursales ; voy. *Cures et Succursales.* — Biens des fabriques ; voy. *Fabriques.* — Biens des menses épiscopales ; voy. *Mense épiscopale.* — Biens des séminaires ; voy. *Séminaires.*

BIENS ecclésiastiques. Les acquéreurs de ces biens ne seront point troublés dans leur possession, concordat de 1801, 13, 13. — Décret sur la conservation et l'administration des biens actuellement possédés par le clergé, 6 nov. 1813, 460 et suiv.

BINAGE. En quoi il consiste, 43, en note. — Par qui et dans quelles églises il peut être exercé, 498, en note. — Paiement, 15 mars, 6 nov. 1814, 470 et 472 ; 4 mai 1815, 474. — Droits du prêtre binaire à la jouissance du presbytère dépendant de la succursale ou il exerce le binage, location, 3 mars 1825, 498. — Somme portée au budget de 1848 pour faire face aux indemnités relatives au binage, 472, en note. — Voy. *Comptabilité des cultes.*

BOIS. Ordonnance relative à la coupe des bois des établissements publics,

et statuant qu'aucune coupe n'aura lieu dans les quarts de réserve de ceux appartenant aux fabriques que sur l'autorisation donnée par ordonnance royale, 7 mars 1817, 481.

BORDEREAUX de situation. — Voy. *Bureau des marguilliers, Trésoriers de fabriques.*

BOURSES des séminaires. — Voy. *Ecoles secondaires ecclésiastiques, Séminaires.*

BREFS. Publication en France, autorisation du gouvernement, 18 germ. an X, 1, 15. — *Brefs de la pénitencerie*, exécution sans autorisation, 28 fév. 1810, 432. — Bref qui donne au cardinal-légitime le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques, 149. — Décret qui rejette comme contraire aux lois de l'empire et à la discipline ecclésiastique un bref du pape adressé au vicaire capitulaire, et au chapitre de l'église métropolitaine de Florence, 23 janv. 1811, 436. — Voy. *Actes de la cour de Rome, Bulles.*

BUDGETS. *Budget des cultes.* Statistique des divers budgets du culte catholique depuis 1828 jusqu'à nos jours, 616, en note. — Tableau du budget pour l'année 1848, 615. — Dépenses des cultes protestants et israélite pour la même année, *ibid.* — Modifications proposées dans les dépenses du culte pour 1849, 616 en note. — Voy. *Comptabilité des cultes, Cultes, Édifices diocésains, Etablissements ecclésiastiques, Fabriques, Pensions et traitements ecclésiastiques, Secours, Séminaires.* — *Budget des fabriques.* — Voy. *Fabriques.*

BULLES. Aucune n'est reçue, publiée, imprimée, ni mise à exécution sans l'autorisation du gouvernement, 18 germ. an X, 1, 15. — Bulles données à Rome à l'occasion du concordat : publication de celle contenant les pouvoirs du cardinal Caprara à *latere*, 138 ; — de celle qui contient la ratification du concordat, 139 ; — de celle qui concerne la nouvelle circonscription des diocèses, 151 ; — de celle relative à l'érection de l'église métropolitaine de Paris en basilique mineure, 373. — Voy. *Concordats.*

BULLES d'institution canonique. Frais d'expédition de ces bulles, par qui payés, 23 vent. an XIII, 328 ; 12 sept. 1819, 490. — Décret du Gouvernement provisoire de la République qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. de Bonnechose, évêque de Carcassonne, 623. — Voy. *Comptabilité des cultes, Evêques.*

BUREAU des marguilliers. — Voy. *Fabriques.*

BUREAUX de bienfaisance. Arrêté du ministre de l'intérieur qui permet aux bureaux de bienfaisance de quêter pour les pauvres dans les églises, et d'y placer des trones, 5 prair. an XI, 297. — Disposition du décret du 30 déc. 1809 qui renouvelle cette permission, en ce qui concerne les quêtes, 75, 416. — Voy. *Quêtes.*

C

CALENDRIER. Disposition relative à l'usage du Calendrier républicain, 18 germinal an X, 56, 36.

CANONICATS. — Voy. *Chapitres, Vicaires-Généraux.*

CAPACITÉ. On ne pourra être nommé évêque, vicaire-général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir produit un certificat de capacité sur tous les objets de l'enseignement ecclésiastique, 23 vent. an XII, 304 et 617.

CARDINAUX. Arrêté consulaire qui crée un traitement pour les cardinaux français, quotité, 7 ventôse an XI, 296 et 41, en note. — Suppression

de ce traitement et des sommes allouées pour frais d'établissement, 21 octobre 1830, 521. — Abrogation de cette disposition et augmentation du traitement des cardinaux-archevêques de Rouen et d'Auch, 12 janvier 1836, 538. — Allocation pour frais d'installation, 28 avril 1836, 539; 3 mars 1840, 548; 17 juin 1844, 552. — Proposition de réduction de cette allocation et d'une partie de leur traitement, 616 en note. — Voy. *Budgets, Comptabilité des Cultes*. — Sépulture des cardinaux à Sainte-Geneviève, 26 mars 1811, 436.

CASUEL. Partage. — Ordonnance de mgr. l'archevêque de Paris, du 6 mai 1848, concernant ce partage dans le diocèse de Paris, 626. — Annulation de cette ordonnance par arrêté du ministre, Observations. *ibid.* — Voy. *Evêques*.

CATÉCHISME. Il n'y aura qu'un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France, 18 germinal an X, 39, 33. — Décret concernant la publication de ce catéchisme, 4 avril 1806, 346. — Exposé des motifs du décret précédent, 346, en note. — Décret du cardinal légat à *latere*, portant approbation du catéchisme impérial, 349, en note. — Voy. *Evêques, Liturgie, Livres d'églises*.

CATHÉDRALES. — Voy. *Budget des Cultes, Comptabilité des Cultes, Culte catholique, Diocèses, Édifices consacrés au Culte, Églises, Fabriques*.

CÉNOTAPHE. — Voy. *Églises, Inscriptions, Monuments funèbres*.

CENSURE des livres. — Voy. *Evêques*.

CÉRÉMONIES extérieures. Cérémonies religieuses hors des temples, villes où elles sont interdites, 18 germinal an X, 34 et en note. — Abrogation des dispositions des lois des 3 ventôse an III et 7 vendémiaire an IV qui prohibaient ces cérémonies d'une manière générale, 34, en note. — Voy. *Honneurs civils, Processions, Saint-Sacrement*.

CÉRÉMONIES publiques religieuses. Ordres du gouvernement adressés aux évêques, 24 messidor an XII, 317. — Autorités, invitation, *ibid.* — Concours des évêques avec les préfets pour la fixation du jour et de l'heure de la cérémonie, 18 germinal an X, 35. — Honneurs et préséances; manière dont les diverses autorités seront placées dans les cérémonies, 24 messidor an XII, 318. — Places distinguées, 18 germinal an X, 34. — Le clergé n'est pas tenu de céder ses places, 34, en note. — C'est à la fabrique et au curé qu'il appartient de désigner les places affectées aux autorités, sauf recours à l'évêque et au ministre des cultes, 35, en note. — Des places distinguées ne sont dues aux autorités que pour les cérémonies publiques, et non point les jours de fêtes et dimanches ordinaires, 34, en note. — Frais du culte; à la charge de qui sont ceux des services religieux ordonnés par le gouvernement? 35, en note.

CHAISES. — Voy. *Bancs et Chaises*.

CHANOINES. — Voy. *Chapitres, Chapitre de St-Denis*.

CHANTRES. — Voy. *Serviteurs d'église*.

CHAPELAINS. — Voy. *Chapelles, Clergé*.

CHAPELLES. Chapelles communales; établissement dans les paroisses trop étendues; conditions d'existence, autorisation, desserte, régime, engagement par la commune de doter le chapelain; 30 septembre 1807, 378. — Formalités pour l'érection des chapelles, avis de l'évêque et du préfet, 11 mars 1809, 388. — Rapports avec l'église paroissiale; elles dépendent des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles sont placées; obligation des habitants de la commune possédant une chapelle ou annexe

de concourir aux frais du culte paroissial, 30 sept. 1807, 378 et 11 mars 1809, 389 et 390. — Les communes dans lesquelles une chapelle est établie sont dispensées de contribuer aux frais du culte paroissial, 14 décembre 1810, 435. — Prescriptions diverses relatives aux formalités à remplir pour l'érection des chapelles et annexes; pièces à fournir au gouvernement, 4 juillet 1810, 433; 11 octobre 1811, 446; 6 novembre 1813, 459; 21 août 1835, 533. — Fabriques des chapelles; Voy. *Fabriques*. — Dotation; restitution de l'usufruit des anciens biens et rentes; attribution de la nue-propriété de ces biens, propositions des évêques, 28 mars 1820, 490. — Traitement du chapelain; obligation du conseil municipal, 30 septembre 1807, 378; 30 décembre 1809, 407. — Traitement au cas où la chapelle est vicariale, c'est-à-dire unie à un vicariat, 25 août 1819, 489.

CHAPELLES domestiques ou oratoires. — Établissement, autorisation du gouvernement, 18 germinal an X, 34. — Conditions et formalités à remplir pour obtenir cette autorisation, 22 décembre 1812, 452. — Décret portant prorogation du délai accordé par l'art. 8 du décret du 22 décembre 1812 concernant les oratoires et chapelles domestiques, 26 juin 1813, 459. — Les chapelles et oratoires domestiques ne doivent pas être ouverts au public et sont soumis à l'inspection de l'évêque en cours de visite, 34, en note.

CHAPELLE particulière dans les églises. Cas où la concession d'une chapelle de ce genre peut avoir lieu, 30 décembre 1809, 72, 415. — Anciens droits de chapelle, abolition, 416, en note.

CHAPELLES vicariales. — Erection de ces chapelles par l'ordonnance royale du 25 août 1819, 489. — Voy. *Chapelles*.

CHAPITRES. Rétablissement, concord. de 1801, 11, 13. — Dispositions de la loi du 18 germ. an X sur les conditions d'établissement de ces chapitres par les évêques; autorisation du gouvernement, choix des chanoines, 20 et 31. — Conditions requises pour être promu au canonicat, certificat de capacité, 23 vent. an XII, 304; licence en théologie, 25 déc. 1830, 525. — Attributions des chanoines pendant la vacance du siège épiscopal, 18 Germ. an X, 32; 28 février 1810, 432. — Révocation des chapitres dans le département de la Lippe, 15 nov. 1811, 448. — Capacité civile, 2 janv. et 2 avril 1817, 481; 7 mai 1826, 507. — Dotation, restitution de leurs anciens biens, 15 vent. an XIII, 327. — Administration des biens, 6 nov. 1813, 465. — Traitements, 14 vent. an XI, 296. — Allocations départementales, 18 germ. an XI, 296; — augmentation, 5 juin 1816, 476; 20 mai 1818, 487. — Les chapitres ne sont point affranchis de la soumission aux droits curiaux, 32, en note. — Voy. *Budget des Cultes, Clergé, Comptabilité des cultes, Diocèses, Traitements ecclésiastiques, Vicaires-généraux*.

CHAPITRE de Saint-Denis. Rétablissement de ce chapitre, 20 fév. 1806, 344. — Nouvelle organisation, 23 déc. 1816, 478. — Règlement de l'emploi de la somme affectée tant pour l'entretien ordinaire du chapitre que pour les frais de son premier établissement, 28 déc. 1816, 479. — Suppression du traitement des membres du chapitre, 21 avril 1832, 531. — Proposition touchant la suppression des fonctions de chanoines-évêques, etc., 617, en note. — Voy. *Comptabilité des cultes*.

CHARTES. — Charte de 1814, 470, — De 1830, 520.

CHEMIN de ronde. — Voy. *Eglises*.

CIERGES. Les marguilliers doivent fournir la cire nécessaire pour les besoins du culte, 30 déc. 1809, 27, 402. — A qui appartiennent les cierges

offerts sur le pain béni; ceux délivrés pour les annuels; ceux offerts aux enterrements, *ibid.*, 76, 417, et en note; 26 déc. 1813, 470. — Voy. *Fabriques, Oblations*.

CIMETIÈRES. Dispositions concernant l'établissement des cimetières, leur translation, les concessions de terrain, leur police et leur surveillance, 25 prair. an XII, 312 et suiv.; 6 nov. 1843, 568. — Divisions dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, *ibid.* — Pierres sépulcrales, droits des particuliers, *ibid.*, 313. — Entretien, fabriques; *ibid.*, 315; 30 déc. 1809, 37, 407. — Lettre du ministre de l'intérieur qui décide que les frais de clôture et d'entretien des cimetières sont à la charge des fabriques, quand elles ont les revenus suffisants pour y subvenir, 23 mai 1838, 542. — Observation, 542, note. — Produit spontané, attribution aux fabriques, 30 déc. 1809, 36, 405. — Arbres existant dans les cimetières; avis du comité de législation du conseil d'État relatif à la propriété et à la jouissance de ces arbres, 551 et 405. — Anciens cimetières. aliénation, chemin de ronde à laisser autour de l'église, 20 déc. 1806, 361. — Voy. *Fabriques, Sépultures*.

CIRE. Voy. *Cierges*.

CLEF de l'Eglise. Le curé ou desservant doit avoir seul la clef de l'église et du clocher, 350. — Le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde clef, *ibid.*

CLERGÉ. Ordres sacrés, conditions pour leur réception, 18 germinal an X, 26, 29; 28 février 1810, 432.—Fonctions ecclésiastiques; conditions d'admission aux fonctions d'évêque, vicaire-général, chanoine, curé et professeur de théologie, 23 ventôse an XII, 304; 25 septembre 1830, 525 et 617; — Interdites aux prêtres qui n'appartiennent à aucun diocèse, 18 germinal an X, 31. — Prêtres étrangers, permission du gouvernement pour l'exercice des mêmes fonctions, *ibid.* — Gratuité des fonctions ecclésiastiques, *ibid.*, 16.—Autorisation nécessaire à tout membre du clergé français pour poursuivre ou accepter la collation d'un évêché *in partibus*, 7 janv. 1808, 382. — Costumes des ecclésiastiques, 18 germ. an X, 33 — Voy. *Costumes ecclésiastiques*. — Serment, quels ecclésiastiques y sont soumis, concordat de 1801 (art. 6 et 7), 12 et 13 et en note; 18 germinal an X (art. 18 et 27), 27 et 29.—Installation, mise en possession, constatation, procès-verbaux, *ibid.* (art. 28), 29; 13 mars 1832, 529.—Résidence, les divers fonctionnaires ecclésiastiques y sont assujettis, 18 germinal an X (art. 20 et 29), 28 et 30. — Absence, autorisation, 18 germinal an X, 20, 28; 13 mars 1832, 530.— Changement de diocèse, exeat, révocation, 18 germinal an X, 34, 31, et en note.—Incompatibilité des fonctions du ministère ecclésiastique avec celles de membre d'un tribunal, 4 germinal an XI, 296.—Dispense de la tutelle en faveur des ecclésiastiques desservant des cures, etc., 20 novembre 1806, 359; — du jury, 9-19 décembre 1808, 385; du service militaire et de la garde nationale.—Outrages envers les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions, peines, 16-20 février 1810, 430.—Prohibitions relatives aux fonctions ecclésiastiques. — Voy. *Bénédiction nuptiale, Inhumations*. — Délits commis par les ministres du culte, poursuites, autorisation du Conseil d'État, jurisprudence.—Voy. *Appels comme d'abus, Evêques*. — Peines portées contre les ministres du culte qui prononceraient, dans l'exercice de leur ministère, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, 16-20 février 1810, 428; — contre les instructions pastorales dans lesquelles un ministre du culte aura critiqué le gouvernement, *ibid.*, 429;

—contre les ecclésiastiques qui auraient entretenu une correspondance avec une puissance étrangère sans avoir obtenu l'autorisation du ministre des cultes, *ibid.*, 429.—Dotation : les ministres du culte reçoivent une dotation de l'État, concordat de 1801, 14, 14; charte de 1814, 470; charte de 1830, 520, constitution de 1848, 637.—Les conseils généraux et les conseils municipaux sont autorisés à leur allouer des augmentations de traitements 18 germinal an X, 67, 45; 18 germinal an XI, 296.—Biens immeubles, les ecclésiastiques ne peuvent en posséder à raison de leurs fonctions, 18 germinal an X, 50 et 51.—Abrogation de cette disposition, 6 novembre 1813, 460; 2 janvier, 2 avril 1817, 481.—Dotation des cardinaux.—Voy. *Cardinaux*. — Retraite; les ministres du culte n'ont aucune retraite de l'État, 45, en note. Résolution du comité des cultes touchant l'établissement d'une caisse de retenue pour garantir aux ecclésiastiques une pension de retraite, 618, en note.—Fonctions et élections municipales.—Voy. *Conseils municipaux*. — Conseils d'arrondissement, aptitude; Voy. *Conseils d'arrondissement*. — Conseils généraux, capacité électorale; Voy. *Conseils généraux*.

—Capacité électorale, députation; Voy. *ibid.* — Circulaire du ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes aux évêques sur l'exercice par le clergé des droits politiques, 620, en note.—Mariage, état de la jurisprudence. — Voy. *Mariage des prêtres*. —État du personnel et du clergé; les évêques doivent adresser au ministre des cultes celui de leur diocèse au premier janvier de chaque année, 20 février 1840, 548. — Clergé colonial, voy. *Colonies*. — Voy. encore *Archevêques, Aumôniers, Binage, Budget des cultes, Cérémonies publiques, Chapitres, Chapitre de St-Denis, Chemins vicinaux, Cimetières, Comptabilité des cultes, Concordats, Congrégations religieuses, Contributions, Cultes, Curés et Desservants, Discipline ecclésiastique, Etablissements d'instruction, Etablissements ecclésiastiques, Evêques, Fabriques, Fondations, Franchise de correspondance, Juridiction ecclésiastique, Médecine. Nonce, Oblations, Pensions ecclésiastiques, Prêtres administrateurs, Prêtres auxiliaires, Prêtres habitués, Prêtres âgés et infirmes, Prières publiques, Quêtes, Secours de l'Etat, Séminaires, Service divin, Traitements, Vicaires apostoliques, Vicaires généraux, Vicaires paroissiaux, Voies de fait*.

CLOCHES, Règlement sur la sonnerie des cloches, 18 germinal an X, 48, 35.—La police locale peut s'exercer sur les cloches des communautés qui ont été autorisées à avoir des chapelles, 35, en note.—Avis du comité de législation du Conseil d'État sur l'usage des cloches, les droits respectifs de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile à cet égard, le paiement du sonneur, etc., etc., 17 juin 1840, 548.

CODE PÉNAL. Dispositions de ce code, relatives aux troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte, aux critiques et censures dirigées par eux contre l'autorité publique, à la correspondance qu'ils pourraient entretenir avec des puissances étrangères sur des matières de religion; aux entraves apportées aux libre exercice des cultes; aux associations ou réunions illicites; pénalités, 428 à 431.

COLLECTES. Voy. *Quêtes*.

COLLÈGES. Droit de surveillance des évêques diocésains sur les collèges de leurs diocèses, 491.....—Traitement des aumôniers des collèges royaux, *ibid.*

COLONIES. Établissement de préfets apostoliques à la Martinique et à la

Guadeloupe, 31 octobre 1821, 494. — Somme affectée à leur traitement, *ibid.* Réduction, 1^{er} décembre 1830, 524. — Traitement des autres prêtres employés aux colonies, 42, en note.

COMITÉ *des Cultes*. — Modifications dont il a été question dans le sein de ce comité, en 1848, relativement au budget du culte catholique et à quelques points de la discipline ecclésiastique, 616 et suiv. 1

COMMISSAIRES *apostoliques*. Voy. *Concordats, Vicaires apostoliques*.

COMMUNAUTÉS *religieuses*. Voy. *Congrégations religieuses*.

COMMUNES. Dans quels cas les communes sont tenues de subvenir aux dépenses du culte, 30 décembre 1809, 92, 421. — Leurs chargés par rapport aux réparations de l'église, 30 décembre 1809, 43, 408. — Conditions, formes, *ibid.*, 421. Demande par le conseil municipal de réduction sur les dépenses de la célébration du culte, décision de l'évêque, *ibid.*, 422. — Jugement par le ministre quand la décision de l'évêque est opposée à l'avis du conseil municipal, *ibid.*, 422. — Charges par rapport au presbytère et au logement du pasteur, 30 décembre 1809, 421; 18 juillet 1837, 544; Voy. *Curés*. — Par rapport au vicaire, 30 septembre 1807, 378; 30 décembre 1809, 38, 407; 18 juillet 1837, 30, 541; Voy. *Vicaires paroissiaux*. — Cimetière; les communes sont tenues de le fournir, 23 prairial an XII, 313. — Voy. *Cimetières*. — Y a-t-il des dépenses qui incombent directement aux communes quelles que soient les ressources des fabriques, ou bien leur obligation doit-elle être restreinte au cas de l'insuffisance de ces ressources, 421, en note. — Quand les communes sont tenues de subvenir à l'insuffisance des revenus de la fabrique, cette subvention est due par toute la commune, quelle que soit la différence des cultes de ses habitants, 421, en note. — Cas où plusieurs communes sont réunies; vote séparé; répartition des frais du culte à leur charge, proportionnellement au montant de leurs contributions respectives, *ibid.* — Les communes qui suppléent à l'insuffisance du revenu des fabriques sont en droit de leur demander la communication de leurs comptes et les pièces à l'appui de la demande en subvention adressée par elles, 421, en note. — Insuffisance des revenus communaux; aucune contribution extraordinaire ne peut être levée pour les frais du culte qu'après l'accomplissement des formalités prescrites, 30 décembre 1809, 103, 423. — Ce qui est à faire par les conseils municipaux en cas d'insuffisance des revenus communaux, 30 décembre 1809, 99, 422. — Mode de contribution et de répartition, 14 février 1810, 427. — Réunion de plusieurs communes, *ibid.* — Secours du gouvernement, 30 décembre 1809, 100, 422. — Refus par le conseil municipal d'allouer une dépense obligatoire; inscription d'office au budget communal, 30 décembre 1809, 98, 422; 18 juillet 1837, 39, 541. — Propriété des églises et presbytères; Voy. *Églises, Presbytères*. — Voy. encore *Comptabilité des cultes, Conseils municipaux, Églises, Etablissements publics, Etablissements religieux, Fabriques, Jardins, Maires, Vicaires*.

COMPÉTENCE. Voy. *Conseil d'Etat, Conseils de préfecture, Fabriques, Procès, Tribunaux*.

COMPROMIS. Les fabriques ne peuvent compromettre sans y avoir été autorisées, 418, en note. — Voy. *Fabriques*.

COMPTABILITÉ *des Cultes*. Extrait de l'arrêté du ministre de la justice et des cultes contenant règlement sur la comptabilité, en ce qui concerne les dépenses des cultes, 31 décembre 1841, 553. — De l'ordonnancement des dépenses : ordonnance précédant le paiement, *ibid.* — Délai pour

l'ordonnement des dépenses ; perte d'un avis d'ordonnance de paiement ou d'un mandat ; mandats pour traitements, sujets à déduction de pensions ; mandats pour traitements, non sujets à déduction de pensions ; remise des mandats par les ordonnateurs ; remise des mandats dans les chefs-lieux de préfecture ; envoi par la poste des mandats aux ayant droit éloignés des chefs-lieux de préfecture ; ordonnances et mandats payables jusqu'au 31 octobre ; péremption des ordonnances et mandats de paiement, *ibid.*, 554. — Du paiement : dispositions générales sur les paiements des ordonnances et mandats ; refus de paiement par un payeur ; timbre des pièces à la charge des créanciers, traitements des ministres des cultes insaisissables ; remboursement par imputation sur les sommes à payer, et versement aux receveurs par les payeurs des sommes qu'ils auront ainsi retenues, *ibid.*, 555. — Dispositions diverses : cumul des traitements ; cumul de traitements et pensions ; inventaire du mobilier fourni aux fonctionnaires publics ; mobilier des archevêchés et évêchés, *ibid.*, 556 et 557. — Dispositions et règles spéciales concernant les dépenses des cultes : dépenses des cultes payées sur ordonnances directes du ministre ; dépenses des cultes payées sur le mandat des préfets ; culte catholique ; cultes protestants ; culte israélite ; dépenses périodiques payées par trimestre ; dépenses non périodiques ; dispositions communes aux divers traitements et rétributions pour fonctions exercées ; absence des titulaires d'emplois des divers cultes, *ibid.*, 558 et 559. — Dépenses des cardinaux, archevêques et évêques : traitement des cardinaux, archevêques et évêques ; frais de visites diocésaines alloués aux archevêques et évêques ; frais d'établissement des archevêques et évêques, *ibid.*, 559 et 560. — Chapitre royal de Saint-Denis : traitements des membres de ce chapitre, *ibid.*, 560. — Membres des chapitres et du clergé paroissial : traitements des vicaires-généraux et chanoines ; vicaire-général des archevêchés dont le traitement est le plus élevé ; chanoines archiprêtres ; cumul des pensions et des traitements des vicaires-généraux et chanoines ; traitements des curés, curés de 1^{re} classe, curés de 2^{me} classe, *ibid.*, 560. — Époque de laquelle courent les traitements des curés ; curés de 2^{me} classe admis au traitement de la 1^{re} classe ; pensions ecclésiastiques déduites des traitements des curés jusqu'à l'âge de 70 ans ; supplément de traitement aux curés septuagénaires non pensionnés ; traitements des desservants ; pensions ecclésiastiques déduites des traitements des desservants ; supplément de traitement des desservants sexagénaires et septuagénaires ; indemnités aux vicaires de paroisses ; indemnités des vicaires dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial ; indemnité indépendante du traitement par les fabriques et de la pension ; époque de laquelle courent les indemnités ; indemnités aux desservants, aux curés et aux vicaires des curés, pour binage ou double service dans les succursales vacantes ; nature du double service auquel l'indemnité est acquise ; certificat sur la durée et la réalité du double service ; prohibition d'une double indemnité de binage à un même ecclésiastique ; lieu de paiement de l'indemnité de binage quand les deux services ne sont pas exercés dans le même département, *ibid.*, 561 et suiv. — Bourses des séminaires ; époque de laquelle court le paiement des bourses et fractions de bourse ; cessation du paiement des bourses ; précaution pour la régularité du paiement des bourses ; paiements par trimestre des bourses, *ibid.*, 563. — Secours aux ecclésiastiques et anciennes religieuses ; secours à d'anciens vicaires-généraux ; exercices auxquels les se-

cours appartiennent ; secours à des individus atteints d'aliénation mentale ; secours à des ecclésiastiques ou à d'anciennes religieuses de France demeurant en pays étrangers, *ibid.* et 564. — Dépenses du service intérieur des édifices diocésains ; dépenses des bas-chœurs des cathédrales ; achat d'ornements et de mobilier pour les fabriques des cathédrales ou pour les évêchés ; frais de location pour les cathédrales, évêchés et séminaires, *ibid.*, 564. — Acquisitions et travaux des édifices diocésains ; acquisitions d'immeubles pour les cathédrales, évêchés et séminaires ; travaux des édifices diocésains, *ibid.*, 565. — Secours à des communes et à des établissements ecclésiastiques ; secours aux communes pour acquisitions, constructions ou réparations des églises, presbytères ; secours annuels à divers établissements ecclésiastiques, *ibid.*, 565. — Voy. *Budget des cultes, Edifices diocésains, Fabriques, Séminaires, Traitements ecclésiastiques.*

COMPTES des fabriques. — Voy. *Fabriques.*

CONCESSIONS dans les cimetières. — Voy. *Cimetières.*

CONCILES. Conciles généraux ; leurs décrets ne peuvent être publiés en France qu'après l'examen du gouvernement, 18 germinal an X, 3, 16. — Conciles nationaux ou métropolitains ; aucun ne peut être tenu sans la permission du gouvernement, *ibid.*, 4, 16. — Concile de 1811 ; Lettre de convocation, motifs et objet de ce concile ; Décret relatif à la formation du bureau et à la nomination du président, 19 juin 1811, 437 et en note. — Décrets rendus par le concile, 438 en note. — Bref du pape sanctionnant lesdits décrets, 438 et suiv., en note. — Non exécution, 441, en note. — Voy. *Articles organiques, Concordats.*

CONCORDATS. Texte du Concordat de 1801, 10 et suiv. — Sa publication et ses articles organiques, 18 germinal an X, *ibid.* — Bulles données à Rome à l'occasion du Concordat. — Bulle de nomination du cardinal Caprara, 138. — Arrêté relatif aux formalités à observer par ce légat pour l'exercice des facultés énoncées dans ladite bulle, 18 germ. an X, 137. — Bulle contenant la ratification du Concordat, 29 germ. an X, 140. — Rapports et discours faits sur le Concordat et ses articles organiques, au Conseil d'État, au Tribunat et au Corps Législatif, 59 et suiv. — Nouveau Concordat, dit de Fontainebleau, 13 fév. 1813, 454. — Historique, 454, en note.

— Décret qui ordonne l'exécution des articles du Concordat de Fontainebleau concernant l'institution canonique, 25 mars 1813, 457. — Lettre de Pie VII à l'Empereur, portant révocation de sa signature donnée au Concordat de Fontainebleau, 457, note. — Concordat de 1817 ; Texte de ce Concordat, 11 juin 1817, 483. — Projet de loi présenté aux Chambres à l'occasion dudit Concordat, et non voté, *ibid.*, note. — Voy. *Articles organiques, Cultes,*

CONFESSION. Témoignage. Voy. *Evêques.*

CONFRÉRIES. Voy. *Congrégations religieuses.*

CONFIRMATION canonique. — Voy. *Evêques et archevêques, Institution canonique.*

CONGRÉGATIONS religieuses. — *Congrégations d'hommes.* Dispositions des articles organiques touchant la suppression des établissements ecclésiastiques, 18 germ. an X, 9, 20. — Suppression des ordres monastiques et congrégations religieuses dans les départements de la Sarre, de la Roer, de Rhin et Moselle et du Mont-Tonnerre, 20 prair. an X, 292. — Décret qui autorise le rétablissement de la congrégation des Lazaristes, et contient en leur faveur la donation d'une maison et d'une dotation annuelle de

15,000 fr., 7 prair. an XII, 311 et en note. — Dissolution et suppression de la congrégation des Pères de la Foi, des Adorateurs de Jésus ou Pacanaristes, et de toutes autres associations religieuses, 3 mess. an XII, 315. — Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels continueront d'être exécutées, *ibid.*, 316. — Aucune association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, *ibid.* — Congrégations non autorisées, poursuites par les procureurs-généraux et impériaux, *ibid.* — Autorisation de l'établissement de la congrégation des Missions Etrangères et du Saint-Esprit, 2 germ. an XII, 328. —

Dispositions relatives au rappel des Frères des écoles chrétiennes, 17 mars 1808, 384. — L'existence des religieux du Montcenis est reconnue, 20 janv. 1811, 436. — Suppression de toutes les congrégations religieuses dans le département de la Lippe, et réunion de leurs biens au domaine de l'État, 14 nov. 1811, 448. — Suppression des diverses congrégations existant dans les départements réunis, à l'exception du monastère du Saint-Bernard et du Simplon et de ceux des congrégations où l'on ne fait pas de vœux perpétuels, 3 janv. 1812, 451. — Conditions auxquelles les religieux profès et convers pourront se présenter à la liquidation de leurs pensions, *ibid.*, 452. — Décret qui modifie quelques dispositions des décrets des 14 novembre 1811 et 3 janv. 1812, portant suppression des corporations et ordres religieux dans les départements réunis, 23 janv. 1813, 453. — Rétablissement de la congrégation des Missions étrangères, 2 mars 1815, 474. — Application aux missions du Saint-Esprit et de Saint-Lazare de l'ordonnance précédente, 3 fév. 1816, 475. — Réintégration de ces congrégations dans leurs anciennes maisons, *ibid.* — Ordonnance du roi qui accorde des secours annuels à la congrégation des Lazaristes et à celle du Saint-Esprit, 2 avril 1816, 476. — Autorisation de la compagnie des prêtres de Saint-Sulpice, 2 avril 1816, 476. — Allocation faite pour augmenter les secours aux congrégations, 5 juin 1816, 476. — Autorisation de la société des prêtres des missions de France et approbation de leurs statuts, 25 sept. 1816, 477. — Révocation de l'art. 2 de l'ordonnance du 3 fév. 1816, relatif au rétablissement de la congrégation du Saint-Esprit dans son ancienne maison, rue des Postes, 10 oct. 1816, 478. — Ordonnance du roi qui dispose au profit de la congrégation des Missions de France du domaine du mont Valérien, 15 sept. 1822, 494. — Aucune maison d'enseignement dépendant de l'université et aucune école secondaire ecclésiastique ne peuvent être dirigées par les membres d'une congrégation religieuse non autorisée, 16 juin 1828, 509. — Suppression des secours alloués à la congrégation du Saint-Esprit, 27 oct. 1830, 521. — Révocation de la société des prêtres de la Mission ainsi que des dons à elle faits, 25 décembre 1830, 524 et 494, en note.

CONGRÉGATIONS *religieuses de femmes.* Aucune congrégation de femmes ne peut se former sous prétexte de religion, si elle n'a été autorisée par un décret, 3 messidor an XII, 4, 316. — Les congrégations des Sœurs de la Charité, des Sœurs Hospitalières, de Saint-Thomas, de Saint-Charles et des Sœurs Vatelottes, continueront d'exister; conditions, *ibid.*, 316. — Les statuts de ces congrégations seront vus et vérifiés en conseil d'État, *ibid.* — Autorisation de la congrégation des Dames de Notre-Dame de Châlons, 11 thermidor an XII, 321. — Des Filles du Bon-Sauveur de Saint-Lô, 4 germinal an XIII, 328. — Rapport de Portalis sur les congrégations religieuses de femmes s'occupant du soin des malades et des pauvres; en-

couragements et secours à leur accorder, 13 prairial an XIII, 329. — Autorisation des anciennes Sœurs de l'Instruction chrétienne de Dourdan, 25 janvier 1807, 365. — Énumération des diverses autorisations accordées à des congrégations de femmes sous le gouvernement impérial, 365, en note.

— Décret relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes, 18 février 1809, 386. — Dispositions générales : Les maisons hospitalières de femmes placées sous la protection de Madame, *ibid.*, 1, 386. — Statuts, approbation, insertion au *Bulletin des Lois*; dissolution des congrégations dont les statuts ne seront point approuvés, *ibid.*, 2 et 3, 386. — Nombre costumes, brevets d'institution, *ibid.*, 4, 386. — Forme de la demande des communes qui ont pour objet d'obtenir des sœurs hospitalières pour leurs hôpitaux, *ibid.*, 5, 386. — Noviciat et vœux, règles, âge, vœux annuels, consentement des père et mère, vœux de 5 ans; acte d'engagement, devant qui il est passé, *ibid.*, 386 et 387. — Revenus, biens et donations : Les religieuses conservent la propriété de leurs biens, *ibid.*, 9, 387. — Elles n'en peuvent toutefois disposer par actes entre-vifs, *ibid.*, 10, 387. — Droit perçu pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions légalement faits au profit des congrégations hospitalières, *ibid.*, 11, 387. — Acceptation des dons et legs; avis de l'évêque, *ibid.*, 12 et 13, 387. — Mode d'administration des biens des congrégations, *ibid.*, 387.

— Discipline : Les congrégations sont soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'évêque; conformation aux règlements de l'administration des établissements d'humanité, *ibid.* (art. 16, 17 et 18), 387 et 388. — La police des congrégations hospitalières est confiée aux maires et aux préfets, *ibid.*, 388. — Obligation des hôpitaux à l'égard des religieuses hors d'état de continuer leurs services, *ibid.*, 16, 387. — Sœurs de Saint-Vincent-de Paul; confirmation des lettres-patentes d'érection et des statuts de cette congrégation, 8 novembre 1809, 393. — Suppression des congrégations dans le département de la Lippe, et attribution de leurs biens au domaine de l'État, 14 novembre 1811; dans plusieurs autres départements réunis; exceptions, 3 janvier 1812, 451. — Sursis à l'exécution du décret du 14 novembre 1811, en ce qui concerne les congrégations vouées au soulagement des malades et à l'instruction publique, et dans lesquelles on ne fait pas de vœux perpétuels, 25 janvier 1813, 453. — Avis du conseil d'État sur les formalités nécessaires pour l'autorisation de l'établissement de la congrégation du Saint-Esprit de Plérin dans de nouvelles maisons, 25 novembre 1813, 469. — Autorisation de l'établissement des Sœurs de la Providence de Strasbourg, 19 avril 1814, 471. — Nombre des congrégations autorisées sous la Restauration, 471, en note. — Loi relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés de femmes, 24 mai 1825, 501. — Conditions à remplir par les congrégations de femmes qui veulent se faire autoriser; approbation de leurs statuts par l'évêque et enregistrement au conseil d'État; mode d'autorisation, *ibid.* (art. 1 et 2), 501. — Nouvel établissement; conditions d'autorisation; information préalable *ibid.*, 3, 502. — Capacité civile : Acquisition à titre gratuit, à titre onéreux, aliénations, *ibid.*, 4, 502. — Quotité dont les religieuses peuvent disposer en faveur de leur congrégation, *ibid.*, 5, 502. — Mode et conditions de révocation de l'autorisation donnée à une congrégation, *ibid.*, 6, 502. — En cas d'extinction de la congrégation, les biens acquis par dons et legs retournent aux donateurs et testateurs; répartition entre les hospices et les établissements ecclésiastiques de ceux acquis à titre onéreux, *ibid.*, 7, 502.

— Pension alimentaire accordée aux religieuses en cas de révocation de l'institution, *ibid.*, 503. — Autorisation d'un établissement des Sœurs de Saint-Joseph et acceptation d'une donation d'immeubles à elles faite, 17 janvier 1836, 539. — Approbation de l'établissement d'une communauté de Notre-Dame-du-Refuge à Montauban, 4 mars 1838, 542. — Ordonnance du roi qui autorise la supérieure de ladite communauté à acquérir des immeubles, 14 septembre 1840, 551. — Nombre des établissements autorisés par le Gouvernement de Juillet, 542, en note. — Voy. *Associations, Cultes, Dons et legs, Établissements ecclésiastiques.*

CONSEIL *d'Etat*. Compétence ; la connaissance des appels comme d'abus lui est attribuée, 18 germ. an X, 6, 16. — Dans quelles limites doit s'exercer sa compétence, 18, en note. — Le refus fait par un conseil de préfecture d'autoriser une fabrique à plaider, peut être attaqué devant le conseil d'État, 417, en note. — Les projets d'ordonnance qui ont pour objet d'autoriser l'établissement des églises, succursales, etc., ne seront point soumis à l'assemblée générale du conseil d'État, mais seulement à l'examen des comités, 27 déc. 1846, 608. Voy. *Actes de la cour de Rome, Bulles, Congrégations religieuses, Cultes.*

CONSEILS *de charité*. Les archevêques et évêques, les plus anciens des curés des villes non épiscopales, ont le droit de siéger comme membres-nés dans ces conseils, 31 oct. 1821, 494. — Abrogation de cette disposition, 30 mai 1831, *ibid.*, en note.

CONSEILS *de fabriques*. — Voy. *Fabriques.*

CONSEILS *de préfecture*. Leur compétence pour accorder ou refuser aux fabriques et autres établissements publics, l'autorisation de plaider ou transiger, 30 déc. 1809, 77, 417. — Voy. *Conseil d'Etat, Fabriques.*

CONSEILS *généraux*. Les conseils généraux de département sont autorisés à accorder une augmentation de traitement aux curés, 18 germ. an X, 67, 45; à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable, *ibid.*, 71, 46. — Les ministres du culte peuvent être élus membres des conseils d'arrondissement et de département, 22 juin 1833, 532. — Voy. *Conseils municipaux, Cultes, Départements, Fabriques.*

CONSEILS *généraux* des communes. — Voy. *Conseils municipaux.*

CONSEILS *municipaux*. Les ministres du culte ne peuvent en faire partie dans les communes où ils exercent leur ministère, 21 mars 1831, 527. — Sur quel objet les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis, 18 juillet 1837, 21, 540. — Voy. *Communes, Contributions, Cultes, Eglises, Fabriques, Maires, Presbytères.*

CONSTITUTION *républicaine de 1848*. — Dispositions de cette Constitution relatives à la liberté religieuse, à la protection due aux cultes, et au traitement du clergé, 637. — Débats de l'Assemblée nationale sur ces dispositions, *ibid.* et suiv.

CONTRE-SEING. — Voy. *Franchise de correspondance.*

CONTRIBUTIONS. Les évêques ne doivent point la contribution foncière pour le palais épiscopal, mais ils sont assujettis à la contribution personnelle et mobilière, et à celle des portes et fenêtres, 47, en note; 26 mars 1831, 627; 21 avril 531. — Les curés et desservants ne doivent pas non plus l'impôt foncier pour le presbytère et pour le jardin y attenant, 48, en note. *Quid* de l'impôt des portes et fenêtres, *ibid.* — Ils ne sont point dispensés de la contribution personnelle et mobilière, *ibid.* — Dans quels cas ils doivent les prestations pour les chemins vicinaux, *ibid.* — Faculté accordée

aux conseils municipaux et aux répartiteurs d'exempter les curés et desservants des contributions personnelle et mobilière et de la prestation vicinale, *ibid.*, 48 et 49. — Pour quel exercice l'impôt est dû, *ibid.*, 49. — Réclamations en matière de contributions, *ibid.*

CORPORATIONS. — Voy. *Associations et Congrégations religieuses*.
CONVENTION du 26 messidor, an IX. Voy. *Concordats*.

COSTUMES *ecclésiastiques*. Costumes des évêques : Défense aux ecclésiastiques de second ordre de prendre la couleur et les marques distinctives qui leur sont réservées, 18 germ. an X, 42 et 43, 33. — Les ecclésiastiques porteront les habits convenables à leur état, 17 nivôse an XII, 302. — Le port illégal des ornements sacerdotaux est un délit punissable, 33, en note. — Voy. *Clergé, Congrégations religieuses*.

CULTES. Liberté des cultes : la religion catholique sera librement exercée en France; Concordat de 1801, 1, 10; et 4, en note. — Proclamation des consuls relative aux cultes, 56. — Chacun professe sa religion avec la même liberté, Charte de 1814, 470, de 1830, 520;—protection accordée aux cultes : chacun obtient pour son culte la même protection, *ibid.* — La religion catholique est celle de l'Etat, Charte de 1814, *ibid.* — Suppression de cette disposition, Charte de 1830, *ibid.* — Dotation : les ministres des cultes chrétiens recevront des traitements du Trésor, *ibid.* — Répression des troubles apportés à l'exercice des cultes; des voies de fait envers les ministres, et des outrages aux objets d'un culte, pénalité, 16-20 fév. 1810, 429 et 430. — Crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes, 20 avril 1825, 301. — Administration des cultes, ordonnance portant organisation de l'administration centrale, 24 déc. 1844, 569. — Règlement pour le service intérieur de cette administration, 31 déc. 1844, 575 — Arrêté du Gouvernement provisoire de la République statuant que l'administration des cultes formera une division du ministère de l'instruction publique, 619. — Les affaires concernant les cultes seront désormais soumises à l'examen de la section de l'intérieur et de l'instruction publique du conseil d'Etat, 621. — Dispositions de la Constitution de 1848, relatives à la liberté des cultes, à la protection qui leur est due et au traitement du clergé, 637. — Débats de l'Assemblée nationale sur ces dispositions, *ibid.* et suiv. — Toute attaque par la voie de la presse contre la liberté des cultes sera punie d'un mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr., 624.—Voy. *Associations, Budget des cultes, Cérémonies extérieures, Communes, Comptabilité des cultes, Congrégations religieuses, Culte catholique, Cultes protestants*.

CULTE *catholique*. Réorganisation. Concordat de 1801, entre Sa Sainteté Pie VII et le gouvernement français, 9 et suiv. — Loi du 18 germ. an X, articles organiques, 15 et suiv. — Protestations de la cour de Rome contre les articles organiques, 170. — Rapports généraux de l'Église avec les droits et la police de l'État, 15. — Le culte catholique reconnu la religion de la grande majorité des Français, 10. — Ce culte sera public, en se conformant aux règlements de police, *ibid.* — Exercice, direction des évêques et des curés, 20. — L'exercice du culte paroissial peut être transféré d'un édifice dans un autre, sans autorisation du gouvernement, 39, en note. — Restitution des édifices consacrés au culte, 13 et 31.—Dotation par l'état des ministres du culte, *ibid.*, 14 et 40. — Frais du culte; les conseils municipaux délibéreront sur les sommes à accorder aux églises, sur les revenus de la commune, pour frais du culte, 18 germ. an XI, 297. — Il est pourvu aux frais par les

fabriques, 30 déc. 1809, 37, 406. — Charges des communes relativement au culte, *ibid.*, 92, 421. — Mode de subvenir aux frais du culte, dans les paroisses dont les revenus sont insuffisants, 14 févr. 1810, 427. — La religion catholique est déclarée être celle de l'Etat, Charte de 1814, 470. — Abrogation de cette disposition par la Charte de 1830, qui déclare que la religion catholique est seulement la religion de la majorité des Français, 520. — Voy. *Actes de la cour de Rome, Catéchisme, Cérémonie extérieure, Conciles, Concordats, Comptabilité des cultes, Cultes, Départements, Evêques, Fabriques, Liturgie.*

CULTES protestants. — Texte des Articles organiques des cultes protestants, 52. — Rapport et discours de Portalis sur ces articles, 71 et 106. — Discours de Bassaget au corps législatif, sur le même sujet, 134.

CUMUL. Voy. *Comptabilité des cultes, Pensions, Traitements.*

CURES. Aucune partie du territoire français ne peut être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation du Gouvernement, 18 germinal an X, 62. 39. — Division des cures; quelles sont les cures de 1^{re} classe. *ibid.*, 66, 41; 27 brumaire an XI, 293; 6 avril 1832, 530. — Erection; on peut ériger en cures les succursales, les chapelles et même les annexes, 39 (*en note*). — Lorsqu'une succursale est érigée en cure de 1^{re} classe ou de 2^e classe, le desservant ne devient pas curé de droit, *ibid.* — Transfert du titre d'une cure ou d'une succursale d'un lieu dans un autre, *ibid.* — Nomination aux cures par les évêques; Concordat de 1801, 10, 13; 18 germ. an X, 19, 27. — Réunion au Chapitre, 39 (*en note*). — Approbation de l'ordonnance faite par Mgr l'Archevêque de Paris pour la réunion de la cure de la métropole au chapitre, 10 mars 1807, 368. — Texte de l'ordonnance de Mgr de Belloy relative à cette réunion, 369 (*en note*). — Circulaire adressée aux archevêques et évêques sur le même sujet; 20 mai 1807, 372. — Capacité civile, dons et legs, acceptation par le curé; 2 avril 1817, 5, 482. — Biens: administration de ces biens par les titulaires; 6 nov. 1813, 460; — Pendant l'absence ou après le décès des curés, *ibid.*, 461. — Mutation des curés et desservants, partage des fruits, *ibid.*, 462. — Voy. *Curés, Fabriques, Paroisses, Succursales.*

CURÉS. Nomination par les évêques, agrément du Gouvernement; concordat de 1801, 10, 13; 18 germ. an X, 19, 27. — Conditions à remplir pour être nommé, 23 vent. an-XI, 304; 25 déc., 1830, 525. — Serment, concordat de 1801 (art. 6, 7), 13; 18 germinal an X, 27, 29. — N'est plus exigé pour les curés et autres ecclésiastiques de second ordre, *ibid.* (*en note*). — Installation et prise de possession, 18 germinal an X, 29; 13 mars 1832, 529. — Chaque curé doit être pourvu d'une lettre portant que le Gouvernement a agréé sa nomination, 27 brumaire an XI, 6, 293. — Fonctions, administration spirituelle, soumission aux évêques, 18 germinal an X, (art. 9, et 30) 20 et 30. — Destitution, inamovibilité du titre curial, 30, *en note*. — Si l'évêque peut imposer au curé un vicaire administrateur, *ibid.* — Classement des curés, relativement à leur traitement, 18 germinal an X, 41. — Taux du traitement des curés de première et de seconde classe sous la loi organique, *ibid.* — Quels sont les curés de 1^{re} classe, 27 brumaire an XI, 293; 6 avril 1832, 530. — Promotion de la deuxième à la première classe, *ibid.* — Traitement, mode de paiement, *ibid.* — Augmentation du traitement des curés de deuxième classe, 5 juin 1816, 476. — Du traitement des curés de canton septuagénaires, 9 avril 1817, 483; — des curés de 2^e classe, 21 novembre 1827, 508. — Taux actuel, 41, *en note*. — *Curés et Desservants.* — Egalité des curés et desservants dans l'ordre spirituel, 30, *en note*. — Les

desservants sont nommés par l'évêque et révocables par lui, 18 germinal an X, (art. 31 et 63), 30 et 40. — Exercice de leurs fonctions, surveillance du curé, *ibid*, 31, 30. — Les curés et desservants sont tenus de résider dans leur paroisse, *ibid*, 29, 30. — Règles de conduite à suivre dans leurs instructions, 18 germinal an X, 52, 36. — Diffamation, poursuites, rétractation, 36, en note. — Voy. *Appel comme d'abus*. — *Biens des fabriques*. Les curés et desservants présentent les marguilliers à la nomination du préfet, et ont voix consultative dans le conseil de fabrique, 7 thermidor an XI, 4, 298. — Abrogation de cette disposition; droits qui leur sont conférés relativement aux fabriques de leur église, 30 décembre 1809, 395. — Leurs droits relativement aux prêtres habitués, aux sacristains, aux chantres, aux enfants de chœur, au placement des bancs et chaises, *ibid*, 402. — Traitement des vicaires et desservants, pensions, oblations, 18 germinal an X, 68, 45. — Augmentations successives, 11 prairial an XII, 312; 5 juin 1816, 476; 9 avril 1817, 483; 20 mai 1818, 487; 6 janvier 1830, 519; 8 août 1847, 615. — Résumé de la législation sur le traitement des desservants, 42, en note. — Circulaire du ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes, relatives à l'augmentation de ce traitement, 622. — Les conseils municipaux sont autorisés à voter des suppléments de traitement en faveur des curés, vicaires et desservants, 18 germinal an X, 67, 45; 18 germinal an XI, 3, 297. — Oblations, 10 germinal an X, 68, 46. — Surveillance de l'exécution des tarifs, 46 en note. — Absence, remplacement, 17 novembre 1811, 449. — Suppression partielle du traitement en cas d'éloignement pour mauvaise conduite; traitement du remplaçant; *ibid*. — Eloignement pour cause de maladie, remplacement, *ibi*, 450. — Infirmités, assistance d'un vicaire, *ibid*, 451. — Supplément de traitement aux desservants chargés du service de deux succursales, 15 mars 1814, 470; 6 novembre 1814, 472; 4 mai 1815, 474. — Voy. *Binage*. — A partir de quelle époque court le traitement des curés, desservants et vicaires, 13 mars 1832, 529. — Les curés et desservants ne touchent leur traitement qu'autant qu'ils exercent de fait dans la commune qui leur a été assignée, 23 avril 1833, 532. — Logement; les communes sont tenues de fournir aux curés et desservants un presbytère, un logement ou une indemnité, 11 prairial an XII, 14, 312; 30 décembre 1809, 92, 421; 18 juillet 1837, 541. — Contributions, celles auxquelles les curés et desservants sont assujettis, 26 mars 1831, 527; 21 avril 1832, 531 et 48, en note. — Voy. *Contributions*. — Voy. encore, *Budgets des cultes*, *Clergé*, *Comptabilité des cultes*, *Conseils généraux*, *Conseils municipaux*, *Dons et Legs*, *Établissements d'instruction*, *Fabriques*, *Franchise de correspondance*, *Jury*, *Médecine*, *Traitements ecclésiastiques*, *Tutelle*.

D

DÉCLARATIONS du Clergé. Déclaration de 1682 : souscription de cette déclaration par les professeurs des séminaires, et obligation d'enseigner la doctrine qui y est contenue, 18 germinal an X, 24, 28. — Décret impérial qui déclare loi générale de l'empire l'édit du mois de mars 1682, relatif à ladite déclaration, 25 février 1810, 431. — Déclaration de 1826, 505. — Voy. *Puissance civile*.

DÉCRETS de la cour de Rome. Voy. *Actes de la cour de Rome*.

DÉLITS. Délits publics, poursuites : l'autorisation préalable du Conseil d'Etat est-elle nécessaire? 49, en note. — Évêques et archevêques, poursuites

en matière correctionnelle, compétence, 20 avril 1810, 433. — Voy. *Appels comme d'abus, Clergé*.

DÉPARTEMENTS. Charges relatives au culte, 30 décembre 1809, (art. 106), 425. — Ces charges sont aujourd'hui facultatives, *ibid*, en note. — Voy. *Cultes, Fabriques, Secours de l'Etat*.

DÉPUTATION. Ministres du culte, éligibilité, 532, en note.

DESSERVANTS. Voy. *Clergé, Curés et Desservants*.

DIMANCHES. Le repos des fonctionnaires est fixé au dimanche, 18 germinal an X, 47, 36. — *Fêtes et dimanches*. Rapport de Portalis touchant la célébration des dimanches et fêtes conservés par le Concordat, 21 janvier 1807, 363. — Loi sur l'observation des dimanches et jours de fête, règlement, police, pénalité, 18 novembre 1814, 473. — Les dispositions de cette loi n'ont point été abrogées par la Charte de 1830, 473 (note). — Circulaire du Ministre de la Marine et des Colonies aux préfets maritimes, prescrivant la fermeture des chantiers et ateliers des ports, les dimanches et jours de fêtes établies par le Concordat, 26 octobre 1843, 567. — Voy. *Fêtes*.

DIOCÈSES. Nouvelle circonscription des diocèses, concert de l'autorité civile et du saint Siège, concordat de 1801, 2. 11. — Nombre et tableau des métropoles et des diocèses sous la loi du 18 germinal an X, 37 et 38. — Publication de la bulle concernant la circonscription des diocèses, 29 germinal an X, 151 et suiv. — Les diocèses représentent la circonscription ecclésiastique dans l'étendue de laquelle s'exerce la juridiction épiscopale, 37, en note. — Ils ne peuvent être établis que par une loi, *ibid*. — Administration spirituelle, *ibid*. — Voy. *Archevêques et Evêques*. — Vacance des diocèses, 288. — Manière dont il est pourvu à leur gouvernement pendant cette vacance, 18 germinal an X, 36, 32; 28 février 1810, 432. — Voy. *Chapitres*.

— A partir de quel moment est censée commencer la vacance du siège? *ibid* — Les diocèses n'ont point la capacité civile, laquelle appartient seulement aux établissements diocésains; quels sont les établissements diocésains; leur dotation par l'État; répartition de la subvention du trésor, *ibid*. — Proposition d'allocation pour dépense d'entretien, *ibid*. — Allocations départementales, *ibid*. — Les fonds alloués doivent être appliqués à l'objet pour lesquels ils ont été demandés, *ibid*. — Rétablissement des anciens diocèses par le concordat de 1817, non exécution, 485. — Dotation, *ibid*. — Loi relative à l'augmentation des diocèses, 4 juillet 1821, 492 — Ordonnance du roi sur le même sujet et approbation des bulles données à cette occasion, 19 octobre 1821, 493. — Tableau de circonscription des nouveaux diocèses, *ibid*. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la bulle relative à la nouvelle circonscription des diocèses du royaume, 31 oct. 1822, 495. — Tableau de cette circonscription, *ibid*. — Nombre actuel des diocèses, leur nombre avant la révolution, 11, en note. — Projet de réduction du nombre des sièges épiscopaux, non exécution, 26 juin 1833, 532. — Établissement du diocèse d'Alger, 25 août 1838, 544. — Érection de l'évêché de Cambrai en archevêché, 1^{er} décembre 1841, 553. — Voy. *Archevêchés, Budget des Cultes, Cultes, Départements, Evêchés, Evêques et Archevêques, Séminaires*.

DISCIPLINE ecclésiastique. — Principaux actes de l'autorité civile y relatifs: concordat de 1801, 10; — Articles organiques, 15; — Loi du 23 vent. an XII, 302; — Décret du 30 déc. 1809, 394; — Décret du 28 fév. 1810, 432; — Concord. de Fontainebleau, 454; — Concord. de 1817, 483. — De l'intervention du pouvoir civil dans les règlements qui la concernent, pag. 1 et suiv., 577 et 626. — Sous le régime de la loi du 18 germ. an X,

les archevêques veillent à son maintien dans les diocèses dépendant de leur métropole, 21. — Voy. *Juridiction ecclésiastique*.

DISCOURS ET RAPPORTS *sur le concordat et ses articles organiques*. Rapport de Portalis sur les articles organiques, 59.—Discours sur l'organisation des cultes et exposé des motifs du projet de loi relatif à la convention passée entre le gouvernement français et le pape, par Portalis, 73.—Nécessité de la religion, 74. — Impossibilité d'établir une religion nouvelle, 83. —Christianisme, 85.—Quelle est la véritable tolérance que les gouvernements doivent aux divers cultes dont ils autorisent l'exercice, 88.—Nécessité d'éteindre le schisme qui existait entre les ministres catholiques, et utilité de l'intervention du pape pour pouvoir remplir ce but, 93. — Réponse à quelques objections, 100.— Motifs du projet de loi proposé, 108. — Rapport fait au tribunal par M. Siméon au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au concordat et à ses articles organiques, 110. —Discours prononcé au corps législatif par Lucien Bonaparte, 8 avril 1802, 121. — Discours prononcé par Jaucourt, *ibid*, 132. — Discours prononcé par Bassaget sur les articles organiques des cultes protestants, 134. — Voy. *Concordats, Articles organiques*.

DONS *et legs*. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter les dons qui lui seront faits; autorisation, 2 janvier 1817, 481.— Exceptions, donations d'usufruit excédant trente ans, 411, en note.—Prohibition des donations faites avec réserve d'usufruit au profit du donateur, 14 janvier 1831, 4, 526. — Donations anonymes, 411, en note. — Dons et legs universels prohibés entre les membres des congrégations religieuses, 24 mai 1825, 502. — Des dons manuels, 401, en note. — Obligation des notaires devant lesquels des actes de libéralité ont été passés au profit des fabriques, des séminaires, des chapitres, des communes, et de tous les établissements d'utilité publique; avis à donner aux établissements donataires, 30 décembre 1809, 58, 411; 6 novembre 1813, 467; 2 avril 1817, 482. — Acceptation et autorisation; décret sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes, 12 août 1807, 375. — Les établissements ecclésiastiques et autres établissements d'utilité publique ne pourront accepter les dons de biens meubles et immeubles qu'après y avoir été autorisés par une ordonnance royale. — L'acceptation des dons et legs n'excédant pas 300 fr. sera autorisée par les préfets.—L'autorisation ne sera accordée qu'après l'autorisation provisoire de l'évêque, s'il y a charge de services religieux, 2 avril 1817, 481. — Actes conservatoires, *ibid*, 482. — Conditions d'acceptation, consentement des héritiers, 14 janvier 1831, 3, 526.—L'autorisation accordée aux établissements publics pour accepter les dons et legs ne fera point obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit contre les dispositions dont l'autorisation a été acceptée, 2 avril 1817, 482. —Emploi; les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, 2 avril 1817, 482.—Ordonnance du roi qui détermine par qui devront être acceptées les donations faites aux établissements ecclésiastiques lorsque les personnes désignées par l'ordonnance du 2 avril 1817 seront elles-mêmes donatrices, 7 mai 1826, 507. —Enregistrement des actes de dons et legs, droit fixe de 1 fr., 30 décembre 1809, 81, 418.—Droit fixe de 10 fr., 16 juin 1824, 496.—Abrogation de ces dispositions; droits proportionnels, 18 avril 1831, 527.—Dons et legs aux archevêchés et évêchés, voy. *Archevêchés et Evêchés*; — aux chapitres, voy. *Chapitres*; — aux communes, voy. *Communes*; — aux congréga-

tions religieuses, voy. *Congrégations religieuses*; — aux cures, voy. *Cures*; — aux églises, voy. *Fabriques*; — aux établissements publics, voy. *Etablissements publics*; — aux fabriques, voy. *Fabriques*; — aux hôpitaux et hospices, voy. *Hospices*; — aux séminaires, voy. *Séminaires*.

DROIT ecclésiastique. Création dans chaque faculté de théologie d'une chaire de droit ecclésiastique, 24 août 1838, 543.

E

ECCLÉSIASTIQUES. — Voy. *Clergé*.

ÉCHANGE. — Voy. *Fabriques*.

ÉCOLES CHRÉTIENNES (*Frères des*). — Dispositions relatives à l'existence des frères des écoles chrétiennes, 17 mars 1808, 384.

ÉCOLES primaires. — Voy. *Etablissements d'instruction*.

ÉCOLES SECONDAIRES ecclésiastiques. Etablissement et organisation de ces écoles sous le gouvernement impérial. — Soumission à l'Université, élèves conduits au collège, 9 avril 1809, 392; 15 nov. 1811, 448. — Nombre; suppression dans les lieux où elles sont défendues; confiscation de leurs maisons et meubles au profit de l'Université, 15 novembre 1811, *ibid.* — Ordonnance du roi qui autorise les évêques à établir des écoles ecclésiastiques dans chaque département; lieux où ces écoles pourront être placées; régime, 5 octobre, 1814, 471. — Élèves, habit ecclésiastique, dispense d'aller au collège, *ibid.* — Exemption de la rétribution universitaire, baccalauréat, *ibid.*, 472. — Autorisation du roi pour ériger de nouvelles écoles, *ibid.* — Les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques sont dispensés de fréquenter les collèges de l'Université, 17 février 1815, 474. — Défense à ces écoles de recevoir aucun externe, *ibid.* — Ordonnances du 16 juin 1828 relatives aux écoles secondaires, 508 et suiv. — Mémoire présenté au roi contre ces ordonnances par les évêques de France, *ibid.*, en note. — Régime établi par ces ordonnances; soumission à l'Université de celles de ces écoles qui sont dirigées par des congrégations religieuses non autorisées, 16 juin 1828, 509. — Nécessité pour les directeur et professeurs de ces écoles d'affirmer par écrit qu'ils n'appartiennent à aucune congrégation non légalement établie en France, *ibid.*, 2, 511. — Fixation du nombre des écoles; nombre des élèves, *ibid.*, 513 et 514. — Externes non reçus; habit ecclésiastique; présentation au baccalauréat; élèves; diplôme spécial, *ibid.*, 516. — Supérieurs; nomination par l'évêque; agrément du roi, 16, *ibid.*, 6, 517. — Bourses; création de 8,000 demi-bourses; répartition, *ibid.*, 7, 518. — Mode de nomination à ces bourses, 18 janvier 1829, 519. — Suppression des 8,000 demi-bourses, 30 septembre 1830, 520. — Nombre des élèves; nouvelle fixation pour chacun des quatre-vingts diocèses du royaume, 21 octobre 1839, 547. — Augmentation du nombre des élèves dans les diocèses d'Angoulême, Autun, Cambrai, Metz, Pamiers et Versailles, 19 avril 1841, 552. — Capacité civile, 9 avril 1809, 392; 15 novembre 1811, 448; 6 novembre 1813, 467. — Biens; administration, 6 novembre 1813, 467.

ÉDIFICES consacrés au culte. Ils sont remis à la disposition des évêques, 18 germinal an X, 75, 51. — A défaut de ces édifices, l'évêque et le préfet se concerteront pour en désigner un, *ibid.*, 77, 52. — Voy. *Églises*. — Formalité pour leur acquisition, location et réparation, 7 ventôse an XI, 295.

ÉGLISES. Propriété des églises cathédrales, 51, en note. — Des églises paroissiales, *ibid.* — Effets de cette propriété; les communes n'en peuvent changer la destination, *ibid.* — Administration temporelle des églises dévolue aux fabriques, 18 germinal an X, 76, 52; 30 décembre 1809, 1, 394. — Entretien, réparations, obligation des fabriques et des communes, *ibid.*, (art. 37 et 93), 407 et 52, en note. — Embellissement intérieur à la charge des fabriques, *ibid.* 37, 407. — Voy. *Fabriques*. — Administration spirituelle; curés; réglemens de l'évêque, *ibid.*, 402. — Nomination des officiers et serviteurs de l'église, *ibid.*, (art. 30 et 33), 402 et 403; 12 janvier 1825, 497. — Distributions intérieures; placement des bancs et chaises; consentement du curé, *ibid.*, 30, 402. — Chapelles; bienfaiteur; concession, *ibid.*, 72, 413. — Cénotaphes, inscriptions et monuments funèbres; placement; proposition de l'évêque, *ibid.*, 73, 415. — Publicité; entrée gratuite, 18 mai 1806, 1, 353; 30 décembre 1809, 65, 413. — Place réservée à ceux qui ne louent ni chaises ni bancs, *ibid.* — Places distinguées; autorités. — Voy. *Cérémonies publiques*. — Actions relatives à la propriété des églises; à qui il appartient de les intenter; jurisprudence, 51, en note. — Actions relatives à la jouissance intentées par les fabriques, *ibid.* — Servitudes: Les églises ne sont point susceptibles d'en être grevées; elles ne sont point soumises à la prescription, 52, en note. — Chemin de ronde; cas où ce chemin peut être réclamé par la fabrique, 52, en note, 20 décembre 1803, 361. — Contributions; affranchissement, 52, en note. — Église contiguë au presbytère; porte de communication, 48, en note. — Troubles dans les églises; dispositions du Code pénal relatives à leur répression, 429 et 430. — Délibération du Conseil d'État touchant le respect et la décence que l'on doit garder dans les églises, 30 août 1806, 358. — Circulaire du ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes portant interdiction de toute assemblée étrangère au culte dans les églises, 622. — Voy. *Bancs et Chaises, Budget des Cultes, Cloches, Communes, Cultes, Curés, Édifices consacrés au Culte, Monuments funèbres, Quêtes, Réparations, Secours de l'Etat, Serviteurs d'Église*.

ÉGLISE *métropolitaine de Paris*. Décret impérial qui ordonne la publication d'une bulle par laquelle l'Église métropolitaine de Paris est érigée en basilique mineure; texte de ladite bulle, 31 mai 1807, 373.

ÉGLISES *supprimées*. Ces églises sont attribuées aux fabriques des églises conservées, 30 mai 1806, 354. — Leurs biens sont également déclarés appartenir à ces fabriques, 31 juillet 1806, 356. — Voy. *Fabriques*.

ÉGLISE *de Saint-Denis*. Cette église est affectée à la sépulture des empereurs; établissement d'un chapitre pour la desservir, 20 février 1806, 344; 23 décembre 1816, 478. — Voy. *Chapitre de Saint-Denis*.

ÉGLISE *de Sainte-Genève*. Cette église est rendue au culte, 20 février 1806, 7, 345. — Elle conserve néanmoins la destination qui lui a été donnée par l'Assemblée constituante, *ibid.*, 8, 45. — Elle sera desservie par le Chapitre métropolitain de Notre-Dame de Paris, lequel sera augmenté pour cet effet de six membres, *ibid.*

ÉLECTIONS *des fabriciens*. — Voy. *Fabriques*.

EMPRUNTS. — Voy. *Fabriques*.

ENFANTS *de chœur*. Leur désignation est au choix du curé, 30 décembre 1809, 30, 402. — Voy. *Serviteurs de l'Église*.

ENREGISTREMENT. — Voy. *Dons et Legs, Etablissements publics, Fabriques*.

ENSEIGNEMENT. — Voy. *Curés et Desservants, Ecoles primaires,*

Ecoles secondaires ecclésiastiques, Établissements d'instruction publique, Évêques, Facultés de Théologie, Séminaires.

ENVOI EN POSSESSION. Avis du conseil d'Etat, relatif à l'envoi en possession à demander par les fabriques, curés et desservants, des biens restitués auxquels ils croient avoir droit, 23 décembre 1806. — 25 janv. 1807, 362. — Voy. *Fabriques*.

ÉTABLISSEMENTS *ecclésiastiques*. Autorisation, fondation, concordat de 1801, 11, 13; 18 germinal an X, 11, 20. — Les établissements ecclésiastiques reconnus par la loi ont la capacité d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles, 2 janvier 1817, 481; — Conditions, autorisation du roi, *ibid.* — Inaliénabilité desdits biens, *ibid.* — Acceptation des dons et legs, et règles à suivre pour leur emploi, 2 avril 1817, 481 et 482. — Voy. *Autorisation de plaider. Bois. Budget des Cultes, Congrégations religieuses, Comptabilité des Cultes, Dons et Legs, Etablissements publics, Fabriques, Secours de l'Etat, Séminaires*,

ÉTABLISSEMENTS *d'instruction*. Visite : lettre de Portalis à l'empereur sur le droit des évêques de visiter les établissements d'instruction publique de leurs diocèses, 2 décembre 1806, 360. — Les évêques sont membres des conseils des universités et des bureaux d'administration des collèges royaux, 17 février 1815, 474. — La surveillance des collèges, en matière de religion, leur est attribuée, 27 février 1821, 491. — Il est permis aux curés et desservants d'instruire chez eux deux ou trois élèves. Cette faculté ne comporte point celle d'ouvrir une école primaire sans être pourvu d'un brevet de capacité, 492 et en note. — Ecoles primaires; ordonnance royale qui donne aux curés et desservants la surveillance de ces écoles, 29 février 1816, 476. — Un délégué de l'évêque fera partie du comité de surveillance des mêmes écoles, 21 avril 1828, 508. — Ecoles communales : dans quelle mesure les ministres du culte prennent part à leur surveillance, 28 juin 1833, 532. — Circulaire du ministre de l'instruction publique qui invite les archevêques et évêques à visiter les établissements de l'Université et à accorder, quand ils le jugent à propos, des congés aux élèves, 1^{er} octobre 1838, 544. — Voy. *Ecoles secondaires ecclésiastiques*.

ÉTABLISSEMENTS *publics*. Biens; administration; formalités à suivre dans les baux, 12 août 1807, 376. — Ces établissements pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit ans et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf ans, 25 mai 1835, 536. — Dons et legs; voies à suivre pour leur acceptation et l'emploi des sommes qui en font l'objet, 12 août 1807, 375; 2 avril 1817, 481. — Dons et legs; acquisitions; enregistrement; droit fixe, 16 juin 1824, 496. — Droits proportionnels, 18 avril 1832. — Bois; coupe; autorisation du Gouvernement, 7 mars 1817, 481. — Mode de remboursement des capitaux qui leur sont dus, et emploi des fonds en acquisition de rentes ou de toute autre manière, 21 décembre 1808, 385. — Procès; ils ne peuvent plaider soit en demandant, soit en défendant sans autorisation, 417. — Voy. *Autorisation de plaider, Communes, Dons et Legs, Fabriques, Séminaires*.

ÉTAT-CIVIL. Les registres tenus par les ministres du culte ne peuvent le constater, 18 germinal an X, 55, 36.

ÉTAT DE LIEUX. Etat de lieux à dresser du presbytère lors de la prise de possession de chaque curé, 30 décembre 1809, 44, 408.

ÉTRANGER. Fonctions ecclésiastiques; exercice; permission du Gouvernement, 18 germinal an X, 31.

ÉTUDES *ecclésiastiques*. Etablissement d'une maison centrale des hautes études ecclésiastiques, 20 juillet 1825, 503.

ÉVÊCHÉS *et archevêchés*. Etablissement ; conditions.—Voy. *Diocèses*.—Nombre ; tableau ; circonscription, 18 germ. an X, (art. 58 et 59), 37 et 38.—Bulle relative à cette circonscription, 29 germinal an X, 151.—Etablissement de nouveaux sièges par le concordat de 1817, 483.—Etablissement de douze nouveaux sièges épiscopaux ou métropolitains, et successivement de dix-huit autres, 4 juillet 1821, 492.—Circonscription, 19 octobre 1821, 493 ; 31 octobre 1822, 495.—Erection de l'évêché d'Alger ; circonscription, 25 août 1838, 544.—Existence civile des archevêchés et évêchés ; capacité de recevoir et d'acquérir ; autorisation du roi, 2 janvier 1817, 481.—Dons et legs ; acceptation par les archevêques et évêques, 2 avril 1817, 482.—Biens ; mense épiscopale ; administration par les titulaires ; règles, 6 novembre 1813, (art. 29 et suiv.), 463.—Palais épiscopal ; mobilier ; fourniture et entretien par l'Etat, 18 germinal an X, 71, 46 ; 26 juillet 1829, 8, 519.—Faculté donnée aux conseils-généraux de voter des sommes pour cet objet, 15 mai 1818, 487.—Composition du mobilier des archevêchés et évêchés, 7 avril 1819, 487.—Inventaires et devis estimatifs approuvés par le ministre, *ibid.*, 488.—Achats nouveaux ; lorsque la valeur du mobilier ne s'élèvera pas à une somme équivalente à une année de traitement du titulaire, de nouveaux achats de meubles jusqu'à concurrence de cette somme seront permis, *ibid.*—Récolement annuel ; procès-verbaux ; par qui dressés, *ibid.* ; 3 février 1830, 520 ; 4 janvier 1832, 523.—Les évêques doivent donner avis des réparations ou reconstructions nécessaires, au préfet qui est chargé de faire les diligences pour que lesdites réparations soient effectuées, 30 déc. 1809, (art. 107 et suiv.), 425 et 426.—Comment sont payées les dépenses de réparation et d'entretien qui concernent les palais épiscopaux, 46, en note.—Décès des titulaires ; apposition des scellés, 6 novembre 1813, 37, 464.—Obligation des héritiers, *ibid.*, 43, 464.—Les évêques ne sont pas responsables de la valeur des meubles, 7 avril 1819, 489.—Administration des archevêchés et évêchés pendant la vacance du siège, 18 germinal an X, 32.—Il est pourvu à cette administration conformément aux lois canoniques, 28 février 1810, 432.—Voy. *Budget des cultes, Chapitres, Diocèses, Evêques et Archevêques, Séminaires, Vicaires-généraux*.

ÉVÊCHÉ *in partibus*. Nul ecclésiastique ne le peut poursuivre, ni le recevoir, sans une autorisation préalable donnée par le roi, sur le rapport du ministre des cultes, 7 janvier 1808, 382.

ÉVÊQUES *et archevêques*. Nomination par le roi ; concordat de 1801, 11.—Nomination par le pape pour dix évêchés, soit en France, soit, en Italie, 13 février 1813, 455.—Conditions d'éligibilité, 18 germinal an X, 27 ; 23 ventôse an XII, 304 ; 25 décembre 1830, 525.—Information ; attestation de bonnes vie et mœurs, 18 germinal an X, 27 ; 25 décembre 1830, 525.—Institution canonique ; délai dans lequel cette institution doit être donnée par le pape ; concordat de 1801, 11 ; 18 germinal an X, 27 et 11, en note ; 25 janvier 1813 ; 13 février 1813, 454 ; 25 mars 1813, 457.—Bref concernant l'institution des nouveaux évêques, 29 germinal an X, 148.—Expédition des bulles d'institution ; frais ; par qui payés, 23 ventôse an XIII, 328 ; 12 septembre 1819, 490.—Les évêques ne peuvent exercer aucune fonction avant la réception de leurs bulles, 18 germinal an X, (art. 18), 27.—Serment ; prestation entre les mains du roi ; concordat de 1801, 6, 12 ; 18 germinal an X, 27.—Formule de ce serment ; concordat de 1801, *ibid.*—Formule de l'ancien serment, 12, en note.—

Titres qu'il est permis aux archevêques et évêques de prendre, 18 germinal an X, 12, 21. — Costumes, *ibid.*, (art. 43), 33. — Installation, *ibid.*, 13, 21. — Allocations faites par l'Etat à ce sujet, *ibid.*, 13, 21; 3 mars 1840; 17 juin 1841, 548 et 552. — Rang et honneurs, 24 messidor an XII, 316. — Résidence; permission du roi pour sortir du diocèse, 18 germinal an X, 20, 28. — Fonctions; attributions spéciales des archevêques, (art. 13 14 et 15), 21. — Voy. *Discipline ecclésiastique*. — Vicaires-généraux que les archevêques et évêques peuvent avoir, *ibid.*, 21, 28. — Vicaires-généraux non agréés, 28, en note. — Etablissement des chapitres cathédraux, concordat de 1801, 11, 13; 18 germinal an X, 11, 20. — Voy. *Chapitres*. — Séminaires, *ibid.*, 23, 28. — Voy. *Séminaires*. — Ordination; ils ne peuvent ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'un revenu de 300 fr., et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, 18 germinal an X, 26, 29. — Abrogation de ces dispositions; un ecclésiastique peut être ordonné à vingt-deux ans, mais jusqu'à vingt-cinq ans il faut le consentement de ses père et mère, 28 février 1810, 432. — Lettres de prêtrise; caractère d'authenticité; contrefaçon; peine, 29, en note. — Nomination aux cures; agrément du Gouvernement; concordat de 1801, 10, 13; 18 germinal an X, (art. 19), 27, — Visites diocésaines, 18 germinal an X, 22, 28. — Juridiction épiscopale, *ibid.*, (art. 9, 10, 11, 13, 14, 15, 19 et suiv.), pag. 20, 21, 26, 27 et suiv. — Droit de censure; livres de doctrine; livres d'église, 21 et suivants, en note, et 7 germinal an XIII, 329. — Enquête canonique; inviolabilité; témoignage en justice; dispense, 26, en note. — Mandements et lettres pastorales; propriété des évêques; s'ils sont assujettis au dépôt, 26, en note et 622. — Franchise de correspondance, 26, en note. — Poursuite judiciaire; les archevêques et évêques prévenus de délits de police correctionnelle jugés par les cours royales, 20 avril 1810, 433. — Logement des archevêques et évêques, 18 germinal an X, 71, 46. — Traitement des archevêques, 18 germinal an X, 64, 40; — Des évêques, *ibid.*, 65, 40, et en note. — Faculté donnée aux conseils-généraux, 40, en note. — Augmentation, 9 avril 1817, 482 — A partir de quelle époque ce traitement est payé, 1^{er} fructidor an X, 292; 4 septembre 1820, 491. — Indemnités allouées pour frais d'information, 3 août 1825, 503; — Pour bulles d'institution, 23 ventôse an XIII, 328; 12 septembre 1819, 490; — Pour frais d'installation, 4 septembre 1820, 491; — Pour visites diocésaines, 28, en note. — Décès; apposition de scellés; inventaire, 6 novembre 1813, 464. — Voy. *Budget des Cultes, Cérémonies publiques, Comptabilité des Cultes, Contributions, Etablissements d'instruction, Evêchés, Fabriques, Fabriques de cathédrales, Franchise de correspondance, Juridiction ecclésiastique, Mandements, Monuments funèbres, Traitements ecclésiastiques*.

F

FABRIQUES. — Rétablissement : il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes, 18 germinal an X, 76, 52. — Les évêques sont invités à faire des règlements de fabriques pour leurs diocèses respectifs, 9 floréal an XI, 297. — Annulation de ces règlements, 22 février 1813, 436. — Décret sur l'organisation et l'administration des fabriques, 30 décembre 1809, 394 et suiv. — Les fabriques sont composées d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

ibid., 394. — *Du Conseil* : composition, nombre de conseillers, population ; qualités requises ; notabilité, catholicité, résidence dans la paroisse, *ibid.*, 3, 395. — Le vicaire peut être nommé fabricien, 395, en note, *quid* à l'égard de l'adjoint ? *ibid.* — Quel âge faut-il avoir pour être fabricien ? *ibid.* — Membres nés du conseil, leurs droits, *ibid.*, (art. 4 et 5), 395. — Première nomination des fabriciens, *ibid.*, 6, 396. — Renouvellement, mode ; élections, *ibid.*, (art. 7 et 8), 396. — En quel nombre les fabriciens doivent être pour procéder aux élections, 396, en note. — Époque du renouvellement, (art. 6 et 7), 396 ; 12 janvier 1825, 2, 497. — Nullité des opérations qui ne seraient point faites à l'époque prescrite, 397 en note. — Ce que doit faire l'évêque lorsque les fabriciens négligent de procéder à leur remplacement, *ibid.*, 8, 396 ; 12 janvier 1825, 4, 497. — Vacance par mort ou démission, remplacement, 12 janvier, 1825, 3, 497. — Révocation, motif, autorité compétente pour la prononcer, *ibid.*, 5, 497. — Il n'y a pas lieu de révoquer et de réorganiser un conseil de fabrique qui, après des renouvellements omis ou irrégulièrement opérés, s'est plusieurs fois régulièrement renouvelé, 396, en note. — Cette règle n'est point applicable aux élections radicalement nulles, 397, en note. — Actes faits par un conseil irrégulier, validité, *ibid.* — Nomination au scrutin du président et du secrétaire du conseil, 30 décembre 1809, 9, 397. — Le curé ou desservant peut-il être appelé à la première de ces fonctions ? 397, en note. — *Quid* de l'aptitude du maire ? *ibid.* — La charge de secrétaire peut être remplie par le maire ou par le curé, *ibid.* — A quelle époque doivent être faites les nominations ci-dessus, 12 janvier 1825, 2, 497. — Nominations tardives, droit de l'autorité diocésaine, 397, en note. — Séances du conseil ; séances ordinaires, époques fixes, 30 décembre 1809, 10, 398 ; 12 janvier 1825, 2, 497. — Avertissement donné au prône, lieu des réunions, 30 décembre 1809, *ibid.* — Séances extraordinaires ; par qui autorisées, *ibid.* — Devoirs des évêques et des prêtres à ce sujet, 12 janvier 1825, 6, 498. — Le sous-préfet et le maire sont sans droit pour autoriser une séance extraordinaire, 398, en note. — Nullité des opérations faites pendant une séance non autorisée, *ibid.* — Places que doivent occuper le curé et le maire dans les séances du conseil, 30 décembre 1809, 4, 395. — Fonctions et attributions du conseil, 30 décembre 1809, (art. 11 et 12), 398. — Délibérations ; nombre de fabriciens nécessaire pour délibérer, *ibid.*, 9, 397. — Partage des avis, prépondérance du président, *ibid.* — Les fabriques ne peuvent revenir sur leurs précédentes délibérations, à moins d'erreurs matérielles, 399, en note. — Annulation des délibérations des conseils de fabriques ; par qui cette annulation est prononcée, *ibid.* — *Bureau des marguilliers* : membres dont il doit se composer, 30 décembre 1809, 13, 399. — Nomination par le conseil, *ibid.*, 11, 398. — Le maire ne peut être nommé marguillier, 398, en note. — Place que le curé doit y occuper ; il peut s'y faire remplacer, *ibid.*, 400. — Quelles personnes ne peuvent être en même temps membres du bureau, parenté, alliance, *ibid.*, 4, 400, en note. — Nomination de deux parents au degré prohibé, *ibid.*, en note. — Les prohibitions résultant de la parenté non applicables aux membres du conseil, *ibid.* — Renouvellement des membres du bureau, 30 décembre 1809, (art. 15, 16 et 17), 400. — Époque, *ibid.*, 15, 400. — Elections tardives ; annulation, 400, en note. — Droit de l'évêque au cas où l'élection n'est pas faite à l'époque fixée, *ibid.*, 18, 401. — Remplacement pour cause de mort ou de démission, 400, en note. — Organisation intérieure du bureau, 30 décembre 1809, 19, 401. — Cette organisation appartient aux marguilliers seuls, et le conseil n'a pas le droit de la faire, 399, en note. — Le président du conseil ne peut être en

même temps président du bureau, 401, en note. — Le curé doit s'abstenir d'accepter la charge de trésorier, *ibid.* — Marguilliers d'honneur, places au banc de l'œuvre; droit du curé, 30 décembre 1809, 21, 401. — Séances du bureau; séances ordinaires, époque, 30 décembre 1809, 22, 401. — Séances extraordinaires, par qui provoquées, *ibid.* — Fonctions et attributions du bureau, *ibid.*, 24, 401. — Relatives aux fondations, *ibid.*, 26, 402; — aux fournitures à faire pour le culte, *ibid.*, 27, 402; — aux marchés pour ces fournitures, *ibid.*, 28, 402; — à la nomination des prédications, *ibid.*, 32, 403; — à la nomination et à la révocation des chantres et serviteurs de l'église, *ibid.*, 33, 403; — à l'évaluation de la dépense pour chaque trimestre, *ibid.*, 34, 403; — à l'établissement des vicaires, *ibid.*, 38, 407; — aux réparations, *ibid.*, (art. 41 et 98), 403 et 422; — à la prise de possession des curés et desservants, 12 mars 1832, 401, et en note; — au budget de la fabrique, *ibid.*, 45, 409; — à la conservation des biens, *ibid.*, (art. 52, 57), 410 et 411; — aux dons et legs, *ibid.*, 59, 412; — à la régie des biens ruraux, *ibid.*, 60, 412; — à la location des chaises, *ibid.*, (art. 64, 66 et 67), 413 et 414; — à la concession des bancs, *ibid.*, (art. 69 et 70), 415; — relatives aux quêtes, *ibid.*, 75, 416; — aux procès, *ibid.*, (art. 77 et 79), 417 et 418; — aux comptes du trésorier, *ibid.*, 85, 419. — Délibérations, prépondérance du président; signature des délibérations, 30 décembre 1809, 20, 401. — *Biens des fabriques, dotation*; biens restitués; restitution des presbytères et de leurs dépendances, 18 germinal an X, 72, 47. — Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que leurs rentes dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination, 7 thermidor an XI, 298. — Restitution aux fabriques des biens et rentes chargés de messes et services religieux, 25 frimaire an XII, 301. — Cette restitution embrasse les fondations faites au profit des curés, vicaires et chapelains, comme celles faites nommément aux fabriques, 9 germinal an XII, 310. — Attribution des biens des fabriques des métropoles, cathédrales, chapitres des anciens diocèses et des collégiales, 15 ventôse an XIII, 327. Attribution aux fabriques des biens des anciennes confréries, 28 messidor an XIII, 339. — Les biens chargés de services religieux, qui ont été rendus aux fabriques, seront administrés par elles, 22 fruct. an XIII, 340. — Décret relatif à la rétribution à payer aux fabriques pour l'acquit des services religieux dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession, 19 juin 1806, 355. — Réunion des églises et des presbytères supprimés aux biens des fabriques, 30 mai 1806, 354. — Les biens des fabriques des églises supprimées sont déclarés appartenir aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, alors même que ces biens seraient situés dans des communes étrangères, 31 juillet 1806, 356. — Avis du conseil d'Etat sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques des églises et les hospices peuvent respectivement prétendre des droits, 30 avril 1807, 370. — Les immeubles ou rentes provenant de fabriques ou de confréries dont l'aliénation n'a pas été faite avant les arrêtés des 7 thermidor an XI, etc., doivent être restitués aux fabriques, *ibid.* — Restitution et attribution aux fabriques des biens aliénés et rentrés dans les mains du domaine par suite de déchéance, 17 mars 1809, 391. — Énumération des diverses sources de revenus dont se compose la dotation des fabriques. 30 décembre 1809, 36, 404. — Les fabriques ne sont point chargées des rentes dont étaient grevés les biens à elles restitués, 9 décembre 1810, 434. — Restitution aux églises nouvellement érigées de leurs anciens biens dévolus à une église paroissiale conservée; conditions de cette restitution,

28 mars 1820, 490. — Enumération des actes relatifs aux restitutions des biens qui leur ont été faites, 404, en note. — Envoi en possession; avis du conseil d'Etat relatif à l'envoi en possession à demander par les fabriques, curés et desservants, des biens restitués auxquels ils croient avoir droit, 23 décembre 1806. — 25 janvier 1807, 362. — *Charges des Fabriques*. — Enumération de ces charges, 30 décembre, 1809, (art. 37, 46 et 92); 406, 409 et 421, en note. — Frais du culte; frais des services anniversaires de Juillet; obligation d'y subvenir, 406, en note. — *Comptabilité. Budget*: Règles relatives à la formation des budgets de fabriques, 30 décembre 1809, (art. 45 et suiv.), 409. — Etat des dépenses intérieures à fournir par le curé, *ibid.* — Classement des articles de dépenses, *ibid.*, 46, 409. — Discussion et vote par le conseil de fabrique dans la séance de Quasimodo, *ibid.*, 47, 409; 12 janvier, 1825, 2, 497. — Envoi à l'évêque diocésain; approbation; exécution, *ibid.* 48, 409. — Modifications; l'évêque peut-il inscrire d'office au budget le traitement du vicaire? 409, en note. — Cas où les revenus de la fabrique sont insuffisants; avis du conseil municipal, *ibid.*, 49, 410. — Excédant des revenus, application, *ibid.*, 46, 409. — Ce que doit faire l'évêque quand les fabriques négligent de dresser leur budget, 409, en note. — Conservation des revenus: recettes; par qui faites, 30 décembre 1809, 25, 401. — Recettes en nature; cierges des enterrements, annuels et services funèbres, *ibid.*, 76, 417. — Mode de comptabilité; registre, inscription jour par jour des fonds perçus. *ibid.*, (art. 74, 76), 416. — Caisse à trois clefs, dépôt, *ibid.*, (art. 50, 51 et 54), 410. — Sortie de la caisse, récépissé; sortie de la caisse pour chaque trimestre, *ibid.* (art. 52 et 53), 410. — Capacité civile: les fabriques sont des établissements publics capables de recevoir toutes sortes de biens, 411, en note. — Limites de leur capacité légale, *ibid.* — De quelles manières peuvent être faites les libéralités au profit des fabriques, *ibid.* — Dons et legs; — Devoirs des notaires; fonctions du trésorier; avis de l'évêque, 30 décembre 1809, (art. 58 et 59), 411 et 412. — Charges de services religieux; acceptation provisoire de l'évêque, 2 avril 1817, 2, 482. — Autorisation du préfet, *ibid.* et 481. — Autorisation du gouvernement, 30 décembre 1809, 59, 412; 2 avril 1817, 1, 481. — Acceptation par le trésorier, *ibid.* 412 et 481. — Dons manuels, acceptation sans autorisation, 411, en note. — *Régie des biens ruraux et actes d'administration*; titres et papiers, dépôt dans la caisse à trois clefs, 30 décembre 1809, 54, 410. — Sortie de cette caisse, formalités, *ibid.*, 57, 411. — Inventaires des ornements, des titres et papiers, récolement annuel, *ibid.*, (art. 55 et 56), 410. — Mode d'administration des maisons et biens ruraux, 30 décembre 1809, 60, 412. — Baux, durée, autorisation, *ibid.*, 62, 412; 25 mai 1835, 536. — Aliénation, échange, acquisition, avis du conseil municipal, *ibid.*; 18 juillet 1837, 21, 540. — Nomenclature des formalités à suivre pour obtenir l'autorisation d'aliéner, 412 en note. — Transactions, compromis, conditions, 417, en note; 18 juillet, 1837, 21, 540 et 417, en note. — Les marguilliers ne peuvent se porter adjudicataires des ventes, marchés de réparations, des baux des biens des fabriques, *ibid.*, 61, 412. — Bois, coupe, autorisation, 7 mars 1817, 481, et 413, en note. — Remboursement des capitaux: le remboursement des capitaux dus aux fabriques peut toujours avoir lieu quand les débiteurs veulent se libérer, 21 septembre 1808, 385. — Dispositions concernant l'emploi des fonds des fabriques, *ibid.*, (art. 12 et 63), 413. — Emploi de ces fonds en rentes sur l'Etat ou sur particuliers, 21 décembre 1808, 386. — Les fabriques peuvent effectuer le remploi en rentes sur l'Etat ou sur particuliers du

produit des capitaux qui leur seront remboursés, formalités auxquelles est assujéti ce placement, 16 juillet, 1810, 434. — Les acquisitions ou emplois en rentes sur l'Etat ou sur les villes sont dispensés de la formalité de l'autorisation, 2 janvier 1817, 2, 481; 2 avril 1817, 6, 482. — Cette disposition est rapportée, et l'autorisation est de nouveau exigée, formalités actuelles, 14 janvier 1831, 525. — Actes conservatoires; obligation du trésorier à ce sujet; il répond de sa négligence, ainsi que les marguilliers, 30 décembre 1809, 78, 418. — Compétence: contestations relatives à la propriété des biens, et poursuites à fin de recouvrement des revenus, portées devant les juges ordinaires *ibid.*, 80, 418. — Procès, formalités; délibération du conseil, 30 décembre 1809, 12, 399; — avis du conseil municipal, 18 juillet 1837, 21, 540; — autorisation du conseil de préfecture, 30 décembre 1809, 77, 417. — Les marguilliers qui plaideraient sans autorisation seraient passibles des dépens et de dommages-intérêts, 417, en note. — Voy. *Autorisation de plaider*. — Au nom de qui les procès sont soutenus, 30 décembre 1809, 79, 418. — Les diligences sont faites par le trésorier, *ibid.* — Compétence de l'autorité administrative, 418, en note. — Timbre et enregistrement; registres non soumis au timbre; dons et legs soumis au droit fixe de 1 fr., 30 décembre 1809, 81, 418. — Ce droit est porté à 10 fr. et étendu aux acquisitions d'immeubles, 16 juin 1824, 496. — Les fabriques sont assujétiées aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription ordinaires, 18 avril 1831, 527. — Les administrations des fabriques sont tenues de communiquer aux préposés de l'enregistrement les minutes de leurs actes soumis au timbre et à l'enregistrement, 4 mess. an XIII, 338. — *Comptes*. Formes dans laquelle ils doivent être dressés, 30 déc. 1809, (art. 92 et suiv.), 418. — Division des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires, reliquat, *ibid.* — Enonciations relatives aux débiteurs, fermiers, etc., *ibid.*, (art. 83 et 84), 419. — Présentation au bureau dans la séance du premier dimanche du mois de mars, *ibid.* — Dépôt des pièces justificatives; rapport des marguilliers au conseil dans la séance de Quasimodo, *ibid.*, 85, 419; 12 janv. 1825, 2, 497. — Examen, débat, prorogation de la séance, *ibid.* — Clôture sous la réserve des articles contestés, *ibid.*, 86, 419. — Nomination d'un commissaire par l'évêque pour assister à la reddition du compte, *ibid.*, 87, 419. — Contestations soumises à l'évêque, 419, en note. — Règlement, compétence, *ibid.* — Droits de l'évêque, en matière de comptabilité, et vérification qu'il peut faire en cours de visite, *ibid.*, 87, 420. — Reliquat, remise à faire au trésorier en exercice, décharge, *ibid.*, 88, 420. — Double copie, dépôt de l'une à la mairie, *ibid.*, 89, 420. — Poursuites contre le trésorier pour défaut de reddition de son compte annuel ou de paiement du reliquat, *ibid.*, 90, 420. — Cet agent est pour cet effet considéré comme comptable de deniers publics, 420, en note. — Ses biens assujétiés à l'hypothèque légale; contrainte par corps, 421, *ibid.* — Durée de l'action de la fabrique contre le trésorier pour raison de son administration, *ibid.* — *Subventions communales*. — Obligations des communes, 30 décembre 1809, (art. 36, 43, 49, 92 et suiv.), 408, 400, 410 et 421; 18 juillet 1837, (art. 30), 541. — Ce qui est à faire par les fabriques pour obtenir ces subventions, *ibid.* — Lorsque les communes sont appelées à subvenir à l'insuffisance des ressources des fabriques, celles-ci sont dans l'obligation de communiquer aux conseils municipaux toutes les pièces à l'appui de leur demande en subvention, 421, en note. Voy. *Bancs et Chaises. Baux, Budget des cultes, Cimetières, Clergé, Communes, Contributions, Curés, Dons et Legs, Eglises, Eglises*

supprimées, Enregistrement, Evêques, Oblations, Presbytères, Quêtes, Secours de l'Etat, Sépultures, Serviteurs d'église, Tarifs, Trésoriers de fabriques.

FABRIQUES de cathédrales Organisation et administration de ces fabriques d'après les réglemens particuliers des évêques, 30 décembre 1809, 104, 423, en note. — Texte du règlement proposé aux évêques par le ministre des cultes en 1822, 423, en note. — Les évêques doivent déterminer dans leurs réglemens le mode d'organisation et de composition des fabriques de leurs cathédrales, à peine de voir ces réglemens non approuvés par le gouvernement, 423 en note. — Les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables aux fabriques des cathédrales, en tant qu'elles se réfèrent à l'administration intérieure, *ibid.* — Doit-il y avoir deux fabriques quand la cathédrale est en même temps affectée au culte paroissial ? 424, en note. — Quel est dans ce cas le mode d'organisation à suivre pour la composition de la fabrique ? Le maire doit dans tous les cas être compté au nombre des fabriciens, *ibid.* — Dotation, biens qui la composent, *ibid.* — Comptabilité, confusion de la fabrique paroissiale avec la fabrique cathédrale ; différence à maintenir entre les recettes et dépenses de la première et celles de la seconde, *ibid.* — Charges ; obligation du département, *ibid.*, 106, 423. — Les subventions départementales ne sont plus obligatoires, 425, en note. — Réparations ; ce que doit faire l'évêque quand des réparations sont nécessaires, à la cathédrale, au palais épiscopal et au séminaire diocésain ; obligation du préfet ; intervention des ministres de l'intérieur et des cultes, *ibid.*, 425 et 426. — Cas où plusieurs départements sont réunis dans la circonscription diocésaine, répartition de la dépense, *ibid.*, 426. — Emploi des fonds de la fabrique spécialement affectés aux réparations ; d'après quelles règles sont faites ces réparations, *ibid.*, 426. — Allocations du trésor ; à quel objet elles s'appliquent ; états de propositions adressées par l'évêque et le préfet au ministre des cultes ; pièces à l'appui ; travaux excédant 3,000 fr. ; devis, rapport d'architecte ; travaux extraordinaires ; approbation du projet par l'évêque et par le ministre, 425, en note. — Les allocations du trésor sont employées sous la surveillance de l'administration, sans préjudice des droits de la fabrique qui peut et doit toujours ordonner les inévitables dépenses ; elles ne peuvent être détournées de leur application, *ibid.* — Voy. *Budget des cultes, Départements, Fabriques.*

FACULTÉS de théologie. — Établissement et composition, 17 mars 1808, 383. — Grades, *ibid.*, 384. — Conditions d'admission aux examens, *ibid.*, 384. — Ordonnance du roi qui autorise le ministre de l'instruction publique à nommer les professeurs des facultés de théologie sans concours jusqu'en 1850, et qui porte création dans chacune de ces facultés d'une chaire de droit ecclésiastique, 24 août 1838, 543.

FÊTES. Établissement, permission du gouvernement, 18 germinal an X, 41, 33. — Réduction des fêtes obligatoires, fixation, arrêté des Consuls, indult du cardinal Caprara, 168. — Fêtes supprimées ; défense de les annoncer au prône ou par le son de cloches, 33, en note. — Elles ne doivent être indiquées dans les Ordo des évêques que pour le jour auquel elles ont été transférées, *ibid.* — Ancienne législation sur l'établissement des fêtes, *ibid.* — Décret concernant la fête de saint Napoléon, et celle du rétablissement de la religion catholique en France, 19 février 1806, 313. — La suppression de ces fêtes est ordonnée, 16 juillet 1814, 471. — Circulaire du ministre de l'instruction publique aux évêques sur la nécessité de s'abstenir

d'annoncer par aucune pompe extérieure les fêtes supprimées, 30 novembre 1830, 522. — Voy. *Dimanches*.

FÊTES de Juillet. — Voy. *Fabriques*.

FÊTES supprimées. — Voy. *Fêtes*.

FONCTIONS ecclésiastiques. — Exercice gratuit, 18 germinal an X, 5, 16. — Interdites à tout prêtre qui n'appartient à aucun diocèse, 18 germinal an X, 33, 31. — Prêtres pensionnés, refus des fonctions ecclésiastiques, perte de leurs pensions, 18 germinal an X, 70, 46. — Voy. *Evêques, Oblations, Service divin*.

FONDATIONS. Mesures à prendre pour qu'elles puissent avoir lieu, Concordat de 1801, 15, 14. — Elles ne peuvent consister qu'en rentes sur l'État, 18 germinal an X, 73, 49. — Abrogation de cette disposition, 2 janvier 1817, 481 et 50, en note. — Acceptation, autorisation du gouvernement, 18 germinal an X, 73, 50. — Quand il y a doute sur le caractère et la nature d'une fondation, c'est à l'administration qu'il appartient d'en faire l'appréciation, 51, en note. — Anciennes fondations : les anciens titulaires des fondations peuvent-ils prétendre en acquitter les charges de préférence à tout autre ecclésiastique? 2-21 frimaire an XIV, 344. — Le prêtre qui acquitte les charges d'une fondation doit-il jouir du revenu entier comme par le passé? *ibid.* — Le droit que le fondateur a réservé à certaines familles d'acquitter les fondations est-il maintenu? *id.* — A qui appartient le droit de nommer le sujet qui acquittera les charges de la fondation; droit de l'évêque, *id.*, 342. — Biens et rentes des anciennes fondations, attribution aux fabriques, 25 frimaire an XII, 301. — Voy. *Fabriques*. — Administration de ces biens, 22 fructidor an XIII, 340. — Paiement aux curés, desservants ou vicaires, des messes, obits et autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu, *ibid.* — Mesures relatives au paiement de la rétribution des services religieux des fondations dont les biens ont été affectés aux hospices et bureaux de bienfaisance, 19 juin 1806, 355. — Exécution des fondations, charges, réduction par l'évêque, 30 déc. 1809, (art. 26 et 29), 402. — Service des annuels, *ibid.*, 31, 402. — Surveillance des marguilliers, 19 juin 1806, 3, 355; 30 décembre 1809, 26, 402. — Affiche dans l'église de l'extrait du sommier des titres qui les concernent, *ibid.* — Compte à rendre par le curé ou desservant des fondations acquittées pendant le trimestre, *ibid.* — Fondations faites en faveur des cathédrales, des séminaires; acceptation par l'évêque, 30 décembre 1809, 113, 426. Voy. *Annuels, Clergé, Curés et Desservants, Dons et Legs, Evêchés, Evêques, Séminaires, Titres ecclésiastiques*.

FOSSOYEURS. A qui appartient-il de les nommer? Voy. *Cimetières*.

FRAIS de célébration du culte. Voy. *Fabriques*.

FRANCHISE de correspondance. Dispositions relatives aux franchises et contre-seings, en ce qui concerne les ministres du culte, 14 décembre 1825, 504. — Correspondance des évêques avec les préfets, les recteurs d'académies et les divers préposés à la surveillance des écoles primaires de leurs diocèses, *ibid.* — Envoi de leurs mandements aux autorités civiles, *ibid.* — Objets qu'il leur est permis d'envoyer aux curés et desservants et de recevoir d'eux, *ibid.* — Conditions, *ibid.* — Contre-seing, non délégation, *ibid.* 505. — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, leur donnant avis d'une décision qui étend le contre-seing aux curés pour les imprimés, à l'exclusion des lettres manuscrites, 1^{er} octobre 1841, 552. — Les archevêques et évêques sont autorisés à correspondre en franchise entre eux dans tout le royaume, par dépêches sous bandes, sans préjudice

de la faculté de clore en cas de nécessité, 21 juillet 1843, 567. — Restrictions : Cette faculté doit être limitée aux objets pour lesquels elle a été concédée, 20 mai 1844, 567, en note.

FRÈRES des écoles chrétiennes. — Voy. *Congrégations religieuses*.

G

GARDE NATIONALE. Les ministres du culte en sont dispensés, 12 novembre 1806; 22 mars 1831, 359 et 527. — La même exemption est prononcée en faveur des ecclésiastiques engagés dans les ordres, des élèves des grands séminaires et des facultés de théologie, 14 juillet 1816, 477. — Voy. *Clergé, Recrutement*.

H

HONNEURS *civils et militaires*. Dispositions relatives aux honneurs civils et militaires, en ce qui concerne le culte et les dignitaires ecclésiastiques, 24 mess. an XII, 318 et 319. — Voy. *Cérémonies publiques, Evêques et Archevêques, Préséances, Saint-Sacrement*.

HONORAIRES. Voy. *Fonctions ecclésiastiques, Oblations, Règlements diocésains, Sépultures*.

HOSPICES. Biens et rentes grevés de fondations et services religieux, acquit, obligations, 19 juin 1806, 355. — Droits des hospices sur les rentes cédées et les domaines usurpés, 30 avril 1807, 371. — Dons et legs, acceptation par les administrateurs, 2 avril 1817, 482. — Voy. *Aumôniers, Dons et Legs, Fabriques, Fondations*.

HYPOTHÈQUES, Voy. *Fabriques, Trésorier*.

I

IMPOSITIONS *d'office*. — Voy. *Communes*.

IMPOSITIONS *extraordinaires*. — Voy. *Communes*.

IMPOTS. L'impôt foncier n'est pas dû pour les édifices diocésains, mais l'évêque n'est point dispensé de la contribution personnelle et mobilière, et de celle des portes et fenêtres, 47 (*en note*). — La même exemption existe en faveur du presbytère et du jardin y attaché, 48 (*en note*). — *Quid* de l'impôt des portes et fenêtres, 21 avril 1832, 27, *ibid.* — Les ecclésiastiques sont assujettis à la contribution personnelle et mobilière, 21 avril 1832, 527 et 531, et 48 (*en note*). — Vicaire logé en garni ou gratuitement chez son curé, *ibid.*, 48 (*en note*). — Impôt pour la réparation des chemins vicinaux, *ibid.* — Faculté accordée aux conseils municipaux et aux conseillers répartiteurs d'exempter les curés et desservants des contributions personnelle et mobilière, et de la prestation vicinale, 21 avril 1832, 48 en note. — Pour quel exercice l'impôt est dû, 49 en note. — Réclamations en matière de contributions, 49 en note.

INAMOVIBILITÉ. Du titre curial, 30 en note. — Vœu émis dans le sein du comité des cultes, en 1848, pour l'inamovibilité des desservants, 617. — Voy. *Curés et Desservants*.

INCOMPATIBILITÉS. Voy. *Clergé, Conseils municipaux, Fabriques, Juges, Jury, Tutelle*.

INDEMNITÉ *de logement*. Cette indemnité est-elle toujours à la charge de la commune, quelles que soient les ressources de la fabrique, 30 déc. 1809, 421, et en note. — Elle est déclarée dépense obligatoire pour les

communes, 18 juillet 1837, 30, 541. — Avis du conseil d'Etat qui décide que les fabriques doivent appliquer l'excédant de leur revenu à l'indemnité de logement due au curé ou desservant à défaut de presbytère, et que cette indemnité n'est à la charge des communes que dans le cas où l'insuffisance des revenus de la fabrique ne lui permet pas d'y subvenir sur ses propres recettes; que dans le cas où la commune doit payer l'indemnité de logement, et où le conseil municipal refuse d'allouer les fonds nécessaires pour cette dépense, le recours du curé ou desservant ne peut être exercé que devant l'autorité administrative dans les formes qui ont été réglées par l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, 544 et suiv.

INDULT pour la réduction des fêtes, publication, 29 germ. an X, 168. — Voy. *Fêtes*.

INFIRMITÉS. — Voy. *Clergé*.

INFORMATIONS *canoniques*. Des allocations sont faites aux évêques pour subvenir aux frais qu'elles nécessitent, 3 août 1825, 503. — Voy. *Evêques*.

INHUMATIONS. Autorisation préalable de l'officier de l'état civil pour y procéder, 4 therm. an XIII, 339. — Aucune inhumation ne peut être faite dans les temples ni dans l'intérieur des villes, 23 prairial an XII, 312. — Voy. *Cimetières, Eglises, Fabriques, Sépultures*.

INSCRIPTIONS *sépulcrales*. Aucune ne peut être placée dans les églises, si ce n'est sur la proposition de l'évêque et avec la permission du ministre, 30 déc. 1809, 73, 415. — Voy. *Cimetières, Monuments funèbres*.

INSTITUTION *canonique*. — Voy. *Concordats, Concordat de Fontainebleau, Concile de 1811, Curés, Evêques et Archevêques*.

INSTRUCTION *publique*. — Voy. *Ecoles secondaires ecclésiastiques, Etablissements d'instruction, Facultés de théologie*.

INSTRUCTIONS *religieuses*. Inculpations contre les personnes ou contre les autres cultes défendues, 18 germ. an X, 52, 36. — Injure, diffamation, poursuites, rétractation, *ibid*, en note. — Voy. *Appels comme d'abus*.

INTERDITS. — Voy. *Appels comme d'abus*.

INVENTAIRES. — Voy. *Fabriques, Evêchés*.

J

JARDIN. Les jardins attenant aux presbytères, non aliénés, sont rendus aux curés et desservants, 18 germinal an X, 72, 47. — Quand il n'y en a point, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur en procurer un, *ibid*. — Quelle contenance il doit avoir, *ibid*, en note. — Quand, dans les villes, il n'en existe point, les curés et desservants ne peuvent en exiger *ibid*, 48. — Jouissance; arbres; droits du curé, 6 novembre 1813, 12, 461. — Contribution foncière; exemption, *ibid*. — Voy. *Contributions, Cures, Presbytères*.

JÉSUITES. — Voy. *Congrégations religieuses, Ecoles secondaires ecclésiastiques*.

JOYEUX *avènement*. Rapport de Portalis sur le droit de joyeux avènement, 6 ventôse an XIII, 325.

JUBILÉ. Fragment d'un rapport de Portalis au sujet du jubilé, publié en 1803, 11 brumaire an XII, 299.

JUGES. Incompatibilité des fonctions ecclésiastiques avec les fonctions de juges, — Voy. *Clergé*.

JUGES *de paix*. Fonctions concernant l'apposition des scellés, dans le

palais épiscopal, après le décès de l'évêque, 6 novembre 1813, 37, 464. — Dans la cure après le décès du curé, *ibid.*, 16, 461.

JURIDICTION ecclésiastique. Dispositions relatives à cette juridiction, 18 germinal an X (art. 19 et suiv.), 20 et suiv. — Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli, *ibid.*, 10, 20. — Enquête canonique : L'évêque qui a procédé à une enquête canonique et les ecclésiastiques qui y ont également procédé en vertu de sa délégation, ne sont pas tenus de rendre compte en justice des documents qu'ils ont recueillis par cette voie, ni de désigner les personnes desquelles ils les ont reçus, 26, en note. — Censure ; droit de juridiction épiscopale, 21, en note ; 18 germinal an X (art. 14, 15, 39), 21, 26 et 33. — Droit de censure appliqué aux livres de doctrine et aux livres d'église ; ce qu'était ce droit sous l'ancien régime ; privilège du roi, 21 et 22, en note. — Ce qu'il est sous le nouveau, 17 germinal an XIII, 329 ; et 23 et 24, en note. — Voy. *Appels comme d'abus, Clergé, Curés, Evêques*.

JURY. Les ministres du culte sont dispensés de remplir les fonctions de juré, 23 fructidor an X, 292. — Voy. *Clergé*.

L

LAZARISTES. — Voy. *Congrégations religieuses*.

LÉGATS. Ne peuvent exercer en France aucune juridiction sans l'autorisation du Gouvernement, 18 germinal an X, 2, 15. — Voy. *Concordats, Nonces*.

LEGS. — Voy. *Dons et legs*.

LETTRES pastorales. — Voy. *Evêques, Mandements*.

LIBERTÉ de conscience et des cultes. — Voy. *Cultes*.

LITURGIE. Il n'y en aura qu'une en France, 18 germinal an X, 39, 33. — Voy. *Culte catholique*.

LIBERTÉS de l'Eglise Gallicane. — Voy. *Déclaration du Clergé de 1682, Déclaration des Evêques en 1826, Appels comme d'abus*.

LINGE d'église. Obligation de la fabrique, 30 décembre 1809, 37, 406. — Voy. *Fabriques*.

LIVRES d'église. Aucun livre d'église, d'heures ou de prières, ne peut être imprimé ou réimprimé sans la permission de l'évêque, 7 germinal an XIII, 329. — Les évêques n'ont pas le droit d'accorder un privilège exclusif à l'effet d'imprimer ou réimprimer les livres de cette nature, 17 juin 1809, 393. — Décisions contraires à cette disposition ; état de la jurisprudence, 21 à 26, en note. — Obligation des fabriques de fournir les livres d'église, 30 décembre 1809, 37, 406. — Voy. *Appels comme d'abus, Catéchisme, Evêques, Juridiction épiscopale*.

LOGEMENT. — Voy. *Communes, Contributions, Curés, Evêques, Fabriques, Indemnité de logement, Presbytères*.

LOI du 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes, 9 et suiv. — Voy. *Articles organiques, Concordats*.

M

MAIRE. Il est membre de droit de la fabrique, 30 décembre 1809, 4, 395. — Place qu'il y occupe ; remplacement par l'adjoint, *ibid.* — Peut-il être président ou secrétaire du conseil ? 397, en note. — Il ne peut être

nommé marguillier, 398, *ibid.* — Voy. *Cloches, Communes, Fabriques, Inhumations, Mariage, Quêtes.*

MAISONS de retraite. Etablissement dans quelques diocèses; ces maisons sont soutenues par la caisse diocésaine et ne reçoivent aucune allocation de l'Etat, 45, en note. — Voy. *Clergé.*

MAISONS vicariales. — Voy. *Chapelles, Fabriques.*

MANDATS. Les mandats de paiement des dépenses faites pour le compte des fabriques, sont signés par le président du bureau, 30 décembre 1809, 28, 402. — Voy. *Comptabilité des Cultes, Fabriques, Timbre, Traitements ecclésiastiques.*

MANDEMENTS. Les mandements et lettres pastorales des évêques ne sont point assujettis à la formalité de la déclaration et du dépôt, 8 juillet 1836, 539. — Mais il en doit être envoyé deux exemplaires au ministre des cultes, *ibid.*; et 539, en note. — Mandement de son éminence le cardinal-archevêque de Lyon, du 21 novembre 1844, portant condamnation du *Manuel de Droit public ecclésiastique français*, de M. Dupin, 577 et suivantes, en note. — Circulaire du ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes, aux Archevêques et Evêques, qui renouvelle la demande de l'envoi au ministère de leurs mandements et lettres pastorales, 622. — Voy. *Appels comme d'abus, Evêques.*

MANDATS apostoliques. — Voy. *Actes de la Cour de Rome.*

MARCHÉS. Marchés de la fabrique. — Voy. *Fabriques.*

MARGUILLIERS. — Voy. *Fabriques.*

MARIAGE. Bénédiction; justification préalable du mariage civil, 18 germinal an X, 54, 36. — Infraction à cette règle; peines contre le ministre du culte, 16-20 février 1810, 428. — Mariage des prêtres; rapport de Portalis à l'Empereur, sur la convenance d'empêcher le mariage d'un prêtre, 28 prairial an XII, 342, en note. — Défense aux officiers de l'état-civil de recevoir l'acte de mariage des individus engagés dans les ordres sacrés, 12 janvier 1806, 342. — Circulaire du ministre des cultes touchant le mariage des prêtres, et restreignant la prohibition aux ecclésiastiques qui n'ont point abandonné les fonctions sacerdotales, 30 janvier 1807, 368. — Autre circulaire du ministre des cultes portant que les officiers de l'état-civil doivent refuser de procéder à la célébration du mariage des individus engagés dans les ordres sacrés, 27 janvier 1831, 526. — Etat de la jurisprudence, 368, en note. — Avis du comité des cultes sur une pétition réclamant pour les prêtres la cessation du célibat, 618.

MÉDECINE. Ecclésiastiques; paroissiens malades; soins gratuits, 8 vendémiaire an XIV, 340; 20 décembre 1810, 435.

MENSE épiscopale. — Voy. *Evêchés, Evêques.*

MESSE. — Voy. *Service divin.*

MEUBLES d'église. A la charge des fabriques, 30 décembre 1809, (art. 27 et 37), 402 et 406. — Voy. *Fabriques.*

MÉTROPOLES. Tableau des métropoles et cathédrales avec les noms des patrons titulaires et les noms des départements qui sont compris dans les limites de chaque diocèse, pag. 161-163, 493 et 495. — Ordonnance du roi qui érige en métropole l'église épiscopale de Cambrai, 1^{er} décembre 1841, 552. — Voy. *Archevêchés, Diocèses.*

MINISTÈRE des cultes. — Voy. *Cultes.*

MINISTRES du culte. — Voy. *Clergé.*

MISSIONS. Rapport de Portalis sur les missions à l'intérieur, 4 août 1806, 356. — Décret prohibitif, 26 septembre 1809, 393. — Abrogation;

autorisation des missions de France, 26 septembre 1816, 477. — Révocation de l'autorisation donnée à cette communauté, 25 décembre 1830, 524. — Voy. *Congrégations religieuses, Cultes*.

MISSIONS ÉTRANGÈRES (*Congrégation des*). — Voy. *Congrégations religieuses*.

MONASTÈRES. — Voy. *Congrégations religieuses*.

MONUMENTS *funèbres*. Placement dans les églises ; proposition de l'évêque ; permission du ministre, 30 décembre 1809, 73, 415. En faveur de qui ce privilège peut être concédé, 416, en note. — Voy. *Cimetières, Églises, Inscriptions sépulcrales*.

N

NONCES. Ne peuvent exercer en France aucune juridiction sans autorisation du Gouvernement, 18 germ. an X, 2, 15. — Interdiction de toute communication directe avec les évêques, exception, 16 en note.

NOTABLES. — Voy. *Fabriques*.

NOTAIRES. Leur obligation concernant les dons et legs faits aux établissements publics, aux fabriques, aux séminaires, aux écoles secondaires ecclésiastiques, 30 déc. 1809, 411 ; 6 nov. 1813, 467 ; 2 avril 1817, 482.

O

OBLATIONS. Elles sont autorisées, Concordat de 1801, 5, 16. — Attribuées aux ministres du culte, 18 germ. an X, 68, 46 ; — aux fabriques, 30 déc. 1809, 36, 406. — Règlements sur les oblations pour l'administration des sacrements, rédaction par les évêques, approbation du Gouvernement, 18 germ. an X, 69, 46. — Ces règlements doivent établir les proportions dans lesquelles les oblations seront partagées entre le curé, les vicaires ou autres fonctionnaires ecclésiastiques, 46 en note. — Anciens usages, droits des curés, 406, en note. — Cierges portés par la personne qui présente le pain bénit, par les enfants de la première communion, dévolus aux curés, 406, en note. — Cierges offerts pour les annuels, les enterrements et services funèbres, partage, 26 déc. 1813, 470. — Décision ministérielle concernant le partage des oblations, 18 sept. 1835, 537. — Voy. *Cierges, Fabriques, Règlements diocésains, Tarifs*.

OBSÈQUES. — Voy. *Sépultures*.

OFFICIALITÉS *métropolitaines et diocésaines*. — Vœu du comité des cultes pour leur rétablissement, 617.

OFFRANDES. — Voy. *Oblations*.

ORATOIRES. — Voy. *Chapelles domestiques*.

ORDINATION. — Voy. *Concordats, Evêques, Séminaires*.

ORDRES *monastiques*. — Voy. *Congrégations religieuses*.

ORGANISTE. Sa nomination par le bureau des Marguilliers, 30 déc. 1809, 33, 403.

ORNEMENTS. Fournitures, réparations et achats, obligation des fabriques et des marguilliers, 30 déc. 1809, (art. 27 et 37, 402 et 406. — Voy. *Fabriques*.

P

PAIN bénit. — Voy. *Cierges, Oblations.*

PALAIS épiscopaux. — Voy. *Evêchés et Archevêchés.*

PAROISSES. Etablissement, circonscription, concours de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile, concordat de 1801, 13; 18 germinal an X, 39. — Formalités, 11 prairial an XII, 311; 30 septembre 1807, 378; 25 août 1819, 487; 21 août 1833; 18 juillet 1837, 540. — Les nouvelles paroisses qui ont été autrefois propriétaires de biens encore existant et possédés par l'église dont elles font partie, rentrent au moment de leur érection dans la propriété de ces biens, 28 mars 1820, 490. — Nombre actuel des paroisses curiales, 38; des succursales, 39; des chapelles vicariales, *ibid.* — Voy. *Annexes, Chapelles, Cures, Succursales.*

PENSIONS ecclésiastiques. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse les fonctions qui lui seront confiées, 18 germ. an X, 46. — Le défaut de prestation de serment n'est point un obstacle au paiement de la pension des ecclésiastiques qui justifieront de leur union à leur évêque, ni de celle des ex-religieuses, 3 prair. an X, 292. — Arrêté relatif à la liquidation des pensions ecclésiastiques, 7 therm. an XI, 298. — Décret impérial qui applique à tous les individus appartenant autrefois à l'État ecclésiastique l'article 1 du décret du 3 prairial an X, relatif aux pensions, 27 juillet 1808, 384. — Ordonnance du roi, qui approuve la liquidation de deux pensions ecclésiastiques, 7 septembre 1835, 536. — La prescription de 30 ans est-elle opposable aux réclamtants? *ibid.*, 536 (*en note*). — Montant des pensions ecclésiastiques, en 1792, 45 (*en note*). — Somme aujourd'hui portée au budget pour les acquitter, *ibid.* — Voy. *Clergé, Comptabilité des cultes, Secours de l'Etat, Traitements ecclésiastiques.*

PETITS Séminaires. — Voy. *Ecoles secondaires ecclésiastiques.*

PIERRES sépulcrales. — Voy. *Cimetières.*

PLACES. — Voy. *Bancs et Chaises.*

PLACES distinguées dans les églises. — Voy. *Cérémonies publiques, Eglises.*

POLICE. — Voy. *Cimetières, Curés, Eglises.*

POLICE des cultes. — Voy. *Appels comme d'abus, Associations illicites, Bulles, Cérémonies extérieures, Code pénal, Conciles, Nonces, Troubles au culte.*

POMPES funèbres. — Voy. *Cimetières, Fabriques, Inhumations, Sépultures.*

PRÉDICATEURS. Autorisation de l'évêque, 18 germinal an X, 50, 35. — Nomination, 30 décembre 1809, 32, 403. — Honoraires à la charge des fabriques, *ibid.*, 37, 407. — Voy. *Clergé, Fabriques.*

PRÉDICATIONS. — Voy. *Prédicateurs, Missions.*

PRÉFETS apostoliques. — Voy. *Colonies.*

PRESBYTÈRES. Restitution aux curés et desservants des presbytères non aliénés, 18 germinal an X, 72, 47. — Absence de presbytère, obligation des communes, indemnité de logement, *ibid.*; 18 juillet 1837, 541 et 50 en note. — Voy. *Indemnité de logement.* — Propriété des presbytères, 47 en note. — Presbytères supprimés, *ibid.*; 30 mai 1806, 354. — Presbytères aliénés, mais rentrés dans les mains du domaine, par suite de déchéance des acquéreurs, 17 mars 1809, 392. — L'affectation du presbytère ne peut être arbitrairement changée, 47 en note. — Distractions, parties super-

flues, rapport de Portalis sur une demande de n'autoriser aucune disposition des parties des presbytères qu'après avoir consulté les évêques, 3 nivôse an XI, 294. — Aucune distraction de parties superflues de presbytères ne peut être faite sans l'autorisation du roi, 3 mars 1825, 1, 498. — Ameublement des presbytères, obligation des conseils municipaux, 18 germinal an XI, 3, 297. — Prise de possession, état de situation, 30 décembre 1809, 44, 409. — Droits des curés et desservants relativement aux presbytères, 47 en note. — Le curé peut louer, avec l'autorisation de son évêque, tout ou partie du presbytère ou du jardin presbytéral, 50 en note. — Presbytères des succursales vacantes, bineurs, jouissance, location, 3 mars 1825, 2, 498. — Presbytères des succursales sans desservants et sans bineurs, conditions de location, *id.*, 3, 498. — Presbytères des communes qui ne sont ni cures ni succursales, *ibid.*, — A qui appartient le produit de la location, *id.* 4, 498. — Cas où le presbytère est contigu à l'église, porte de communication, 48 (*en note*). — Réparations : Qui doit ces réparations? 30 décembre 1809, 407 et 421; 6 novembre 1813, 462; 18 juillet 1837, 541. — Celles dont est tenu le curé, *ibid.*, 409 et 50 (*en note*). — Voy. *Communes, Contributions, Cures, Eglises, Fabriques, Jardins, Réparations*.

PRÉSEANCES. — Règlement. 4 messidor an XII, 316. — Voy. *Cérémonies publiques*.

PRESTATIONS pour les chemins vicinaux. — Voy. *Contributions, Curés et desservants*.

PRÊTRES *administrateurs*. — Ordonnance de Mgr Affre qui élève ces prêtres au rang de vicaire, dans les paroisses du diocèse de Paris, et leur alloue un traitement sur le casuel, 627. — Ordonnance des vicaires-généraux capitulaires, sur le même objet, 630. — Annulation de ces ordonnances, 626. — Voy. *Vicaires*.

PRÊTRES *âgés ou infirmes*. — Voy. *Bancs et Chaises, Budget des cultes, Clergé, Curés, Secours de l'Etat*.

PRÊTRES *auxiliaires*. — Dispositions concernant leur établissement, 25 août, 1819, 489. — Suppression des fonds qui leur étaient alloués, 13 octobre 1830, 521.

PRÊTRES *habitués*. Agréés par le curé qui leur assigne leurs fonctions, 30 décembre 1809, 402. — Voy. *Curés*.

PRIÈRES. — Voy. *Service divin*.

PRIÈRES *pour le roi*. Formule, Concord. de 1801, 13; 18 germinal an X, 35. — Le nom de Louis-Philippe sera ajouté à la prière pour le roi, 23 février 1831, 526. — République de 1848 : Arrêté du Gouvernement provisoire qui invite les archevêques et évêques à substituer à l'ancienne formule de prières les mots : *Domine, salvam fac rempublicam*, 619. — Circulaire du ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes, sur le même sujet, 620.

PRIÈRES *publiques ordonnées par le gouvernement*. — Voy. *Cérémonies publiques, Fabriques*.

PROCÈS. — Voy. *Autorisation de plaider, Communes, Etablissements publics, Fabriques*.

PROCESSIONS. — Voy. *Cérémonies extérieures, Cultes*.

PRODUIT *spontané*. Attribution aux fabriques, 30 décembre 1809, 36, 405. — En quoi il consiste, 405 (*en note*). — Dispositions d'un avis du comité de législation du conseil d'Etat, du 22 mai 1841, sur la jouissance et l'étendue de ce produit, 405 (*en note*).

PRONE. Aucune publication étrangère au culte ne doit y être faite, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement, 18 germinal an X, 53, 36. — Voy. *Instructions*.

PROTESTATIONS de la cour de Rome contre les articles organiques, 170. — Note de M. le cardinal d'Etat Consalvi à M. Cacault, 172. — Lettre du cardinal Caprara, légat à latere, au ministre des affaires étrangères, Talleyrand, 18 août 1803, 174.

PROVISIONS. — Voy. *Actes de la cour de Rome*.

PUISSANCE civile. Déclaration des évêques de France sur l'indépendance de la puissance temporelle en matière purement civile, 3 avril 1826, 506.

Q

QUÊTES. Mises au rang des revenus des fabriques, 30 décembre 1809, 36, 406. — Régérées par l'évêque sur le rapport des marguilliers, *ibid.*, 75, 416. — Quêtes hors de l'église, pour le curé, pour l'église, peuvent être faites sans autorisation de l'autorité locale, 416, en note; 14 septembre 1838, 544. — L'arrêté du maire, même approuvé par le préfet, qui les interdirait, ne serait pas obligatoire, *ibid.* — Bureaux de bienfaisance; ces bureaux feront des quêtes pour les pauvres, dans les églises, quand ils le jugeront convenable, 5 prairial an XI, 297; 30 décembre 1809, 75, 416.

R

RAPPORTS de Portalis sur le concordat et les articles organiques, 59 et suiv.; 184 et suiv. — Voy. *Discours et Rapports*.

RECETTES en nature. — Voy. *Fabriques*.

RÉCOLEMENT. — Voy. *Evêchés, Fabriques, Inventaires*.

RECRUTEMENT. Elèves des séminaires; exemption, 21 mars 1832, 530. Qu'ils doivent faire quand ils cessent de suivre la carrière ecclésiastique, *ibid.*

REFUS de sacrements. — Voy. *Appels comme d'abus, Sacrements*.

REFUS de sépulture. Circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative aux refus de sépulture ecclésiastique, 15 juin 1847, 610. — Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, relative à la marche que doit suivre l'autorité civile lorsque se présentent des cas de refus de sépulture ecclésiastique, 16 juin 1847, 612.

REGISTRES de l'état-civil. Les registres tenus par les ministres du culte pourront que concerner l'administration des sacrements, 18 germinal an X, 55, 36.

REGISTRES des Fabriques. Non soumis au timbre, 418. — Registre; sommaire; actes à y inscrire, 410 et 411. — Dépôt, *ibid.*

RÈGLEMENTS diocésains. — Sous l'empire de la loi du 18 germ. an X, les règlements diocésains, concernant le partage des oblations, doivent être approuvés par le gouvernement, 46. — Mais le concile de Trente donne aux évêques le droit de les modifier quand ils le jugent convenable, 627. — Règlements pour la perception des droits des fabriques. — Voy. *Oblations, Sacrements, Tarifs*.

RELIGION catholique. — Voy. *Cultes*.

REMBOURSEMENT. — Voy. *Fabriques*.

REMPLOI des capitaux. — Voy. *Fabriques*.

RENTES. Rentes sur l'Etat; acquisition; aliénation; formalités, 2 janvier 1817, 481; 2 avril 1817, 482; 14 janvier 1831, 525. — Voy. *Envoi en possession, Fabriques, Fondations, Hospices*.

RÉPARATIONS. Entretien des églises et presbytères; charges des fabriques, 30 décembre 1809, 407. — Mode d'exécution; surveillance; formalités, *ibid.* (art. 41, et suiv.), 408. — Dans quel cas il y a lieu d'obtenir l'autorisation du préfet ou celle du Gouvernement, 408, en note. — Les marguilliers qui feraient exécuter des travaux sans y avoir été autorisés dans le cas où une autorisation est nécessaire, seraient tenus d'en supporter les frais, *ibid.* — Recours à la commune; marche à suivre par la fabrique, 30 décembre 1809, 43, 408. — Grosses réparations; application de l'excédant des revenus, *ibid.*, 46, 409. — Obligation des communes, *ibid.*, 421 et suiv. — Jurisprudence ministérielle concernant cette obligation, 421, en note. — Voy. *Communes*. — Réparations locatives du presbytère. — Voy. *Presbytères, Fabriques, Secours de l'État*. — Réparations des cathédrales, palais épiscopaux, séminaires diocésains. — Voy. *Fabriques des cathédrales, Secours de l'État*. — Réparations de la clôture des cimetières. — Voy. *Cimetières*.

RÉPARTITEURS. — Voy. *Contributions*.

REPOS des fonctionnaires publics. Fixé au dimanche, 18 germinal an X, 57, 36.

RESCRITS. — Voy. *Actes de la Cour de Rome*.

RÉSIDENCE. — Voy. *Comptabilité des Cultes, Curés, Evêques*.

RETRAITE. — Voy. *Clergé, Maisons de retraite, Secours, Traitement Ecclésiastiques*.

S

SACREMENTS. Administration, oblations, règlements, 18 germ. an^x, 69, 46. — Voy. *Appels comme d'abus, Fonctions ecclésiastiques, Oblats*.

SACRILÈGE. Loi sur le sacrilège, 20 avril 1825, 499. — Abrogation de cette loi, 11 oct. 1830, *ibid.* en note.

SACRISTAIN. — Voy. *Serviteurs de l'Eglise*.

SAINT-DENIS. L'église de Saint-Denis est affectée à la sépulture des empereurs, 20 fév. 1806, 314. — Voy. *Chapitre de Saint-Denis*.

SAINT-SACREMENT. Dispositions concernant les honneurs qui sont dus, 24 mess. an XII, 318. — Circulaire du ministre de la guerre au général commandant les divisions militaires, relative aux honneurs militaires à rendre aux processions du Saint-Sacrement et à l'assistance des autorités militaires à ces processions, 25 mai 1831, 528.

SECOURS de l'Etat. Circulaire du ministre des cultes relative aux secours à accorder pour réparations, constructions et acquisitions d'églises et de presbytères, et aux formes et conditions à remplir pour l'obtention de ces secours, 7 juillet 1817, 608. — Ces secours sont adressés aux communes ou aux fabriques, 44 en note. — Subventions aux établissements diocésains, 37 en note. — Allocations applicables aux bourses et demi-bourses dans les séminaires, 44 en note. — Elles sont mandatées au nom des directeurs de ces établissements, *ibid.* — Secours aux ecclésiastiques infirmes, anciens religieux et religieuses, ordonnancés au nom de l'évêque, 44 en note et 476. — Répartition, somme moyenne allouée à chaque individu, 47 en note. —

Arrêté du ministre provisoire de l'Instruction publique et des cultes, portant que toute demande d'allocation sur le budget des cultes pour acquisitions, constructions et réparations des édifices religieux, sera renvoyée à l'examen d'une commission, 619. — Voy. *Budget des cultes, Comptabilité des cultes, Etablissements diocésains, Fabriques, Séminaires.*

SÉMINAIRES. Etablissement par les évêques, autorisation du Gouvernement, Concordat de 1801, 13; 18 germ. an X, 20. — Loi relative à l'établissement des séminaires métropolitains, 23 vent. an XII, 302. — Exposé des motifs de cette loi, *ibid.* — Organisation, *ibid.*; 18 germ. an X, 23, 28. — Directeurs et professeurs, nomination, 23 vent. an XII, 6, 307. — Enseignement, objet, 18 germ. an X, 24, 28; 23 vent. an XII, 2, 303. — Souscription par les professeurs de la déclaration de 1682, 18 germ. an X, 24, 28. — Elèves, conditions d'admission, costume, 9 avril 1809, 392. — Envoi annuel au ministère des cultes de l'état nominatif des élèves, 18 germ. an X, 25, 29. — Bourses et demi-bourses, création de 2,400 bourses et demi-bourses, 30 sept. 1807, 382. — Tableau de répartition, 382 en note. — Les bourses et demi-bourses accordées dans le cas de remplacement d'un élève seront acquittées à compter du jour de la présentation par l'évêque de l'élève qui doit en jouir, s'il est déjà au séminaire à cette époque, 2 août 1808, 385. — Fondation de mille bourses nouvelles dans les séminaires, 5 juin 1816, 476. — Le paiement des bourses des élèves des séminaires aura lieu à partir du jour de l'ordonnance royale de nomination, 2 nov. 1835, 538. — Il est accordé une maison et une bibliothèque à chaque séminaire, 23 vent. an XII, 7, 308. — Dons et legs, 6 nov. 1813, 67, 467. — Biens, administration, 6 nov. 1813, 467 et suiv. — Comptabilité, 6 nov. 1813, 468. — Bâtimens, réparations, 30 déc. 1809, 423 et 424. — Autorisation de plaider, 6 nov. 1813, 70, 467. — Voy. *Baux, Comptabilité des cultes, Ecoles secondaires ecclésiastiques, Edifices diocésains, Etablissements ecclésiastiques, Evêques.*

SÉPULTURES. Dispositions concernant le service pour les morts dans les églises, 4 therm. an XIII, 339; 18 germ. an X (art. 45), 34; 23 prairial an XII, 18, 314; 18 mai 1806, 353. — Règlement des évêques soumis à l'approbation du Gouvernement, 18 mai 1806, 6, 353. — Rétributions à payer aux ecclésiastiques et aux autres personnes attachées aux églises, réglées par le Gouvernement sur l'avis des évêques et des préfets, 23 prair. an XII, 20, 314. — Service des indigents, 18 mai 1806, 353. — Refus d'obsèques religieuses, 23 prair. an XII, 19, 314. — Voy. *Refus de sépulture.* — Fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et à la pompe des convois, droits des fabriques, 23 prair. an XII, 315; 18 mai 1806, 353. — Tenture, transport des corps, *ibid.* — Adjudication des fournitures des pompes funèbres, taxe et tarifs, approbation, *ibid.*, et 46 en note. — Contestations, jugement, 18 mai 1806, 15, 354, et 46 en note. — Transport des indigents, 18 mai 1806, 354. — Emploi du produit des pompes funèbres, 23 prair. an XII, 23, 315. — Lieux d'inhumations. — Voy. *Cimetières.* — Service des inhumations dans la ville de Paris, règles spéciales, droit des fabriques, bourse commune, 18 août 1811, 441; 25 juin 1832, 441; 11 sept. 1842, 441. — Tarif et tableau des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, et pour toute espèce de cérémonies funèbres, *ibid.*, 443.

SERMENT. — Voy. *Clergé, Curés, Evêques.*

SERMONS. — Voy. *Prédication.*

SERVICE divin. Prières et instructions, règlement de l'évêque, 30 déc. 1809, 29, 402. — Prière pour le roi, Concordat de 1801, 13; 18 germ. an X,

35. — Prières publiques extraordinaires, permission spéciale de l'évêque, *ibid*, 40, 33. — Voy. *Cultes, Curés, Evêques, Fabriques*.

SERVICE militaire. — Voy. *Recrutement*.

SERVICES funèbres. Voy. *Fabriques, Sépultures*.

SERVICES religieux. — Voy. *Dons et legs, Evêques, Fabriques, Fondations, Hospices*.

SERVITEURS de l'église. Chantres-prêtres, sacristains-prêtres, enfants de chœur, choix par le curé, 30 déc. 1809, 30, 402. — Organiste, sonneurs, be-deaux, suisses, etc., nomination et révocation. *ibid*, 33, 403. — Nomination et révocation des mêmes individus dans les communes rurales, 12 janvier 1825, 7, 498. — Ce que l'on doit faire quand le curé et les marguilliers ne peuvent s'entendre au sujet de la nomination ou révocation d'un serviteur de l'église, 403 en note. — Le cleric-laïc qui participe directement à l'acte de célébration du culte, n'est point rangé parmi les serviteurs de l'église, 403 en note. — Salaire des serviteurs de l'église, par qui payé, 30 déc. 1809, 37, 406. — Voy. *Fabriques*.

SERVITUDES. — Voy. *Eglises*.

SIGNES extérieurs. — Voy. *Cérémonies extérieures*.

SIMULTANEUM. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte, 18 germ. an X, 46, 34. — Arrêté relatif à l'exercice du *simultaneum* dans les églises mixtes, et aux travaux à effectuer dans les mêmes églises, 22 avril 1843, 566.

SOEURS de charité. — Voy. *Congrégations religieuses de femmes*.

SONNERIE. — Voy. *Cloches*.

SONNEURS. — Voy. *Cloches, Serviteurs de l'église*.

SUCCURSALES. L'évêque et le préfet régleront de concert le nombre et l'étendue des succursales, 18 germ. an X (art. 60-61 et suiv.), 38 et 39. — Etablissement, avis des conseils municipaux, autorisation du Gouvernement, *ibid.*, 62, 39; 18 juillet 1837, 21, 540. — Erection en cures, 39 en note. — Règlement sur une nouvelle circonscription des succursales, 11 prair. an XII, 311. — Etat par départements et diocèses du nombre des succursales dont les desservants seront payés en exécution du décret du 11 prair. an XII, 5 niv an XIII, 322. — Rectification de l'état précédent, 3 vent. an XIII, 325. — Le nombre des succursales à créer est porté à 30,000, 30 sept. 1807, 377. — Tableau, *ibid*, 379. — Etablissement de cinq cents nouvelles succursales, 25 août 1819, 489. — Nombre actuel, 38, note 3. — Desserte, 18 germ. an X (art. 31), 30. — Voy. *Desservants*. — Rapport avec la cure, 18 germ. an X (art. 31), 30 et la note 2. — Avec les chapelles et les annexes, 30 sept. 1807, 378; 11 mars 1809, 390. — Biens: les fabriques des succursales sont autorisées à se faire remettre en possession des biens ou rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent, ou à celles qui y sont réunies, dont le transfert n'aurait pas encore été définitivement consommé, 28 mars 1820, 490. — Administration. — Voy. *Cures, Fabriques, Paroisses*.

SUISSES. — Voy. *Serviteurs de l'église*.

SUPPLÉMENT de traitement. — Voy. *Clergé, Curés, Evêques, Fabriques, Traitements ecclésiastiques*.

SYNODES. Décrets des synodes étrangers, exécution en France, autorisation du Gouvernement, 18 germ. an X, 3, 16. — Synode diocésain, aucun ne peut avoir lieu sans la même autorisation, *ibid*, 4, 16 — Voy. *Conciles*.

T

TARIFS. Partage des oblations. — Voy. *Règlements diocésains*. — Tarifs pour la perception des droits des fabriques, règlement, droits de l'évêque, intervention des autorités locales, approbation du gouvernement, 46 en note. — Exécution des tarifs, *ibid.* — Voy. *Curés et Desservants, Evêques. Fabriques, Oblations, Sépultures.*

TESTAMENT. — Voy. *Dons et legs.*

THÉOLOGIE. — Voy. *Facultés de Théologie,*

TIMBRE. Registres des fabriques, exemption, 30 décembre 1809, 81, 418. — Communication aux préposés de l'enregistrement des minutes des actes soumis au timbre et à l'enregistrement, 4 messidor an XIII, 338. — Timbre des mandats de traitement, 44 (*en note*). — Voy. *Comptabilité des Cultes, Enregistrement, Fabriques, Registres.*

TITRES ecclésiastiques. Prohibition de leur affecter des immeubles, 18 germinal an X, 74, 51. — Abrogation de cette disposition, 51 (*en note*). — Les titres ecclésiastiques reconnus, et capables de posséder et recevoir toutes sortes de biens, 6 novembre 1813, 460; 2 janvier 1817, 481; 2 avril même année, 481.

TITRES et papiers. Mesures relatives à la conservation des titres et papiers des fabriques; dépôt dans la caisse à trois clefs, 30 décembre 1809, 54, 410. — Extraction, formalités, *ibid.*, 57, 411.

TRAITEMENTS ecclésiastiques. Le traitement des ministres du culte est à la charge du trésor, concordat de 1801, 14; charte de 1814, 470; charte de 1830, 520; constitution de 1848, 637. — Fixation du traitement des archevêques et évêques, voy. *Evêques et Archevêques*; — de l'Archevêque de Paris, 25 octobre 1830, 521; — des Cardinaux, voy. *Cardinaux*; — des Vicaires-Généraux, voy. *Vicaires-Généraux*; — des Chanoines, voy. *Chapitres*; — des Chanoines de Saint-Denis, voy. *Chapitre royal de Saint-Denis*; — des Curés de première et de seconde classe, voy. *Curés*; — des Desservants, voy. *Desservants*; — des Vicaires-Chapelains, voy. *Chapelains*; — des Vicaires-paroissiaux, voy. *Vicaires-Paroissiaux*; — des Vicaires-Chapelains et Aumôniers, dans les établissements d'humanité, 11 fructidor an XI, 299 et 42 (*en note*); — des préfets apostoliques et autres prêtres employés au service religieux dans les colonies, voy. *Colonies*. — A partir de quelle époque courent les traitements des fonctionnaires ecclésiastiques, 1^{er} fructidor an X, 292; 9 janvier 1816, 475; 4 septembre 1820, 491; 13 mars 1832, 529; 40 à 42 (*en note*). — Cumul, 15 mai 1818, 487. — Pensions, voy. *Comptabilité des Cultes*. — Les ecclésiastiques ne peuvent toucher leur traitement que lorsqu'ils exercent de fait, 23 avril 1833, 532. — Réductions pour cause d'absence ou d'éloignement, 17 novembre 1811, 449 et 43 (*en note*). — insaisissabilité, 18 nivôse an XI, 295; 41 et 44 (*en note*). — Exemption de toute retenue illégale, 44 (*en note*). — Mode de paiement, 27 brumaire an X, 293 et 43 (*en note*). — Mandats adressés aux ecclésiastiques par l'entremise des préfets, *ibid.* — Les mandats sont personnels, *ibid.* — Droit des héritiers en cas de décès du titulaire, perte de mandats, *id.*, 44. — Quels mandats sont assujettis au timbre? *ibid.* — A la charge de qui est la dépense du timbre? *ibid.* — Pensions, imputation sur le traitement, voy. *Pensions*. — Supplément de traitement alloué par les conseils-généraux et les conseils municipaux, 18 germinal an X, 67, 45; 18 germinal an XI, 296. — Supplément de traitement alloué par l'Etat, 561. — Retenue proportionnelle à opé-

rer en 1848, sur les traitements ecclésiastiques; circulaire du ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes à ce sujet, 623.—Voy. *Budget des cultes*.

TRANSACTIONS. — Voy. *Fabriques*.

TRANSCRIPTION. — Voy. *Dons et legs, Enregistrement, Fabriques*.

TRANSPORT des corps. — Voy. *Sépultures*.

TRÉSORIERS des *Fabriques*. Énumération de leurs fonctions; rentrée des sommes dues à la fabrique, 30 décembre 1809 (art. 25, 74 et 76); 401, 416 et 417. — Présentation du bordereau trimestriel, *ibid.* (art. 34), 403. — Dépense de l'église et frais de sacristie, *id.* (art. 35, 50 et 53), 403 et 410. — Dons et legs, *id.*, 59, 412. — Actes conservatoires, *ibid.*, 78, 418. — Procès, *ibid.*, 79, 418. — Compte annuel, *ibid.* (art. 82 et 90), 418 et 420. — Administration de la cure pendant la vacance, 6 novembre 1813, 462. — Les fonctions du trésorier sont gratuites, 402 (*en note*). — Voy. *Fabriques*.

TRIBUNAUX. — Voy. *Appels comme d'abus, Délits, Fabriques, Procès*.

TRONCS. Placés par les fabriques, produit, 30 décembre 1809, (art. 36 et 75), 410 et 416. — Clefs, dépôt. *ibid.*, (art. 51), 410. — Les bureaux de bienfaisance sont autorisés à placer des troncs dans les églises, 5 prairial an XI, 298. — Voy. *Quêtes*.

TROUBLES à l'exercice du culte. Atteinte par des fonctionnaires, 18 germinal an X, 7, 18. — Entraves par voies de fait et menaces, 16-20 février 1810, 429. — Interruption dans les églises ou hors des églises, *ibid.*, 429, 430.

TUTELLE. Les ministres du culte en sont dispensés, lorsqu'elle s'ouvre dans un lieu autre que celui dans lequel ils sont obligés de résider, 20 novembre 1806, 359.

U

UNIVERSITÉ. — Voy. *Etablissements d'instruction*.

USUFRUIT. — Voy. *Dons et legs*.

V

VACANCE du siège. — Voy. *Chapitres, Diocèses, Evêques, Vicaires généraux*.

VASES SACRÉS. Fournis par les fabriques, 30 décembre 1809, 37, 406. — Voy. *Fabriques*.

VENTE. — Voy. *Etablissements publics, Fabriques*.

VICAIRES apostoliques. — Voy. *Concordats, Nonces, Légats*.

VICAIRES chapelains. — Voy. *Chapelles vicariales*.

VICAIRES-généraux. Nombre que peut nommer chaque évêque et chaque archevêque, 18 germinal an X, 21, 28. — Conditions requises pour être nommé, *ibid.*; 23 ventôse an XII, 304; — 25 décembre 1830, 525. — Fonctions, 18 germ. an X, (art. 22 et 36), 28 et 32; — 28 février 1810, 432 et 270. — Vicaires-généraux agréés et non agréés, 28 (*en note*). — Traitement, 14 ventôse, an XI, 296. — Augmentation, 20 mai 1818, 487. — Traitement des vicaires-généraux de Paris, 40 (*en note*). — Tout vicaire général qui perd sa place au bout de 3 ans, a droit au premier canonicat vacant dans le chapitre du diocèse, 26 février 1810, 431. — Il lui sera payé jusqu'à sa nomination un secours de 1500 fr, 29 septembre 1824, 496. — Vicaires

généraux capitulaires, élection, 28 février 1810, 6, 432. — Vacance du siège, fonctions, *ibid.* ; 18 germinal an X, 38, 32. — Voy. *Clergé, Diocèses, Traitements ecclésiastiques.*

VICAIRES-généraux capitulaires. — Voy. *Vicaires-généraux.*

VICAIRES paroissiaux. Etablissement, motifs, 17 nov. 1814, 15, 451. — Formalités, délibération des marguilliers, avis du conseil municipal, 39 déc. 1809, 38, 409. — Insuffisance des revenus de la fabrique pour subvenir aux frais des vicaires, recours à la commune, 30 déc. 1809, 39, 407. — Refus par celle-ci de reconnaître la nécessité de l'établissement du vicaire, ordonnance royale, *ibid.*, 422. — Nomination des vicaires, 18 germ. an X, 31, 30. — Traitement, fixation, 30 déc. 1809, 40, 407. — Par qui payé, *ibid.* ; 19 mai 1811, 436 ; 42 et 47 en note. — Dans quel cas le traitement du vicaire est une dépense obligatoire pour la commune, 407 en note. — Refus du traitement par la commune ; ce que doit faire le vicaire en pareil cas, 408 en note. — Secours de l'Etat alloué aux vicaires exerçant dans les églises ayant titre de cure ou de succursale, et où l'établissement d'un vicariat a été régulièrement autorisé, 9 avril 1817, 483. — Augmentation de ce secours, 6 janv. 1830, 519. — Dans les cures trop étendues, les vicaires pourront être placés dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial et y recevoir l'indemnité de l'Etat, 25 août 1819, 489. — Quand un vicariat a été légalement établi, et que les raisons qui ont motivé son établissement subsistent toujours, il n'y a pas lieu de prononcer sa suppression sur la demande du conseil municipal, 407 en note. — Est-il dû un logement aux vicaires paroissiaux, 50 en note. — Le vicaire peut-il être membre de la fabrique, 395 en note. — Rang des vicaires. Ordonnance de mgr. l'archevêque de Paris, (M. Affre), concernant le rang des vicaires dans le diocèse de Paris, 626. — Ordonnance des vicaires généraux capitulaires, concernant leur rétribution sur le casuel, 629. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes prononçant l'annulation de ces ordonnances, 626. — Observations touchant cette annulation, *ibid.*

VICAIRES.—Voy. *Chapelles vicariales.*

VICARIATS.—Voy. *Vicaires.*

VISITES diocésaines.—Voy. *Evêques*

VOIES de fait. Contre les ministres du culte, pénalité, 16-20 fév. 1810, 430.

12337

Law
Eccles.
C451

Champeaux, G. de
Le droit civil ecclésiastique français,
ancien et moderne
Vol. II.

DATE

NAME OF BORROWER

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

R. SCHULTZ
Herzog-Leopoldus-Nachf.
STRASSBURG

